



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUÉBEC



La procédure parlementaire *du Québec*

3^e édition



La procédure parlementaire *du Québec*

3^e édition

Québec (Province). Assemblée nationale

La procédure parlementaire du Québec / Assemblée nationale, Québec; [publié sous la direction de Michel Bonsaint; coordonnatrice de la rédaction, Suzanne Langevin; équipe de la rédaction, Suzanne Langevin ... et. al; réalisation ..., équipe de la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires ... et. al]. - 3^e éd. - [Québec]: Assemblée nationale, [2012].

1. Québec (Province). Assemblée nationale – Règlements et procédures. 2. Procédure parlementaire – Québec (Province) I. Bonsaint, Michel. II. Langevin, Suzanne. III. Québec (Province). Assemblée nationale. Direction générale des affaires juridiques et parlementaires

328.714 '05

A11A8 P764

Toute reproduction en tout ou en partie de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite du secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, 2012
ISBN 978-2-551-25152-0

La procédure parlementaire *du Québec*

3^e édition



La procédure parlementaire du Québec
**Volume publié sous la direction de M. Michel Bonsaint,
secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec**

Coordonnatrice de la rédaction

M^{me} Suzanne Langevin, coordonnatrice au Service de la recherche, Direction de la Bibliothèque

Équipe de rédaction

M^{me} Suzanne Langevin, coordonnatrice au Service de la recherche, Direction de la Bibliothèque

M. Christian Blais, historien, Direction de la Bibliothèque

M. Siegfried Peters, coordonnateur aux affaires parlementaires

M^{me} Ariane Beauregard, avocate en droit parlementaire

M^{me} Evelyne Gagné, avocate en droit parlementaire

**Les auteurs tiennent à remercier les personnes qui ont collaboré à la réalisation de ce volume :
L'équipe de la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, particulièrement :**

M^{me} Ariane Mignolet, directrice générale

M. Alexandre A. Regimbal, avocat en droit parlementaire

M. Alexandre Guyon Martin, avocat en droit parlementaire

M^{me} Mélissa Ouellet, secrétaire de direction

L'équipe de la Direction des travaux parlementaires, particulièrement :

M. François Arsenault, directeur

M. Yannick Vachon, coordonnateur à la procédure parlementaire aux commissions

Direction des communications

M^{me} Manon Paré, coordonnatrice du graphisme (coordination et conception de la page couverture)

M^{me} Catherine Houle, graphiste

M^{me} Marie-Josée Dufour, technicienne en information

M. Jean-Philippe Laprise, conseiller en communication

M^{me} Éliane de Nicolini, réviseure

Direction de la Bibliothèque

M. Martin Rochefort, conseiller spécial

M. Rénald Buteau, chef de section, Service de l'indexation et des débats reconstitués (indexation)

Direction de la traduction et de l'édition des lois

M. Jean-Pierre Drapeau, directeur du Service de l'édition des lois

Collaborateurs externes :

M^{me} Hélène Dumais (révision linguistique)

M^{mes} Kareen Damien, Martine Crépeau et Sylvie Bédard, Interscript (mise en pages)

M^{me} Isabelle Jacques, graphiste (mise en pages des tableaux)

M. Roch Thérioux, photographe (photo page couverture)

M^{me} Odette Lacroix-Dussault

M^{me} Francine Boivin Lamarche

Avertissement

Le présent ouvrage peut contenir, à l'occasion, des orientations quant à l'interprétation de certaines règles de procédure. Qu'il soit bien compris que son contenu n'engage en rien la présidence de l'Assemblée nationale sur qui repose toujours ultimement la charge d'interpréter les règles de procédure et de préserver les droits et les privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

Liste des abréviations

Donahoe	<i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)</i> , [1993] 1 R.C.S. 319.
Beauchesne	FRASER, Alistair, W. F. DAWSON et John HOLTBY, <i>Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada</i> , 6 ^e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.
Code	<i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i> (L.R.Q., c. C-23.1)
CAE	Commission de l'aménagement et des équipements
CAN	Commission de l'Assemblée nationale
CAP	Commission de l'administration publique
CAPA	Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation
CAPERN	Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
CAS	Commission des affaires sociales
CAT	Commission de l'aménagement du territoire
CBA	Commission du budget et de l'administration
CC	Commission de la culture
CCE	Commission de la culture et de l'éducation
CE	Commission de l'éducation
CET	Commission de l'économie et du travail

CFP	Commission des finances publiques
CI	Commission des institutions
CRC	Commission des relations avec les citoyens
CSFP	Commission spéciale sur la formation professionnelle
CSSS	Commission de la santé et des services sociaux
CTE	Commission des transports et de l'environnement
Geoffrion 1941	<i>Règlement annoté de l'Assemblée législative</i> (en vigueur entre 1941 et 1972)
JD	<i>Journal des débats</i>
LAN	<i>Loi sur l'Assemblée nationale</i> (L.R.Q., c. A-23.1)
P.-V.	Procès-verbal de l'Assemblée ou d'une commission parlementaire, selon le contexte
RAN	<i>Règlement de l'Assemblée nationale</i>
RAN 1972-1984	<i>Règlement de l'Assemblée nationale du Québec</i> (en vigueur entre 1972 et 1984)
RAN 1985	<i>Règlement de l'Assemblée nationale</i> (en vigueur entre le 16 avril 1985 et le 21 avril 2009)
RAN (RT 2001-2003)	Modifications temporaires au <i>Règlement de l'Assemblée nationale</i> relatives aux pétitions, à la procédure d'exception, aux séances extraordinaires et au délai d'adoption d'un projet de loi (en vigueur entre le 6 décembre 2001 et la fin de la 36 ^e législature)
RAN (RT 2002-2003)	Modifications temporaires au <i>Règlement de l'Assemblée nationale</i> relatives à l'élection du président au scrutin secret (en vigueur entre le 5 juin 2002 et la fin de la 36 ^e législature)
RAN (RT 38^e lég.)	Modifications temporaires au <i>Règlement de l'Assemblée nationale</i> relatives aux commissions et au quorum de l'Assemblée (en vigueur durant la 38 ^e législature)

<i>RDPP</i>	<i>Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire</i>
<i>RDPP (Vol. Com.)</i>	<i>Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Commissions)</i>
<i>RF</i>	<i>Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale</i>
<i>RF (RT 2001-2003)</i>	Modifications temporaires aux <i>Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale</i> relatives aux pétitions (en vigueur entre le 6 décembre 2001 et la fin de la 36 ^e législature)
<i>RF (RT 38^e lég.)</i>	Modifications temporaires aux <i>Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale</i> relatives aux commissions (en vigueur durant la 38 ^e législature)

Préface



C'est avec un grand plaisir que je vous présente la troisième édition de l'ouvrage *La procédure parlementaire du Québec*.

À l'image de l'Assemblée nationale et de la société qu'elle représente, la procédure parlementaire est en constante évolution. Paru pour la première fois en 2000, le présent ouvrage avait été réédité trois ans plus tard en vue notamment de rendre compte des développements jurisprudentiels en cette matière. Huit années se sont donc écoulées depuis la parution de la deuxième édition. Au cours de cette période, deux éléments déclencheurs ont été à l'origine de changements majeurs dans l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée et de ses commissions. En premier lieu, l'élection en 2007 du premier gouvernement minoritaire dans l'histoire contemporaine du Québec a amené l'Assemblée à revoir rapidement ses façons de faire en tenant compte de la présence d'un troisième groupe parlementaire, alors que plusieurs de ses règles de procédure avaient été conçues en fonction de deux groupes parlementaires. En second lieu, à l'issue d'un long travail de réflexion qui s'est étalé sur plusieurs législatures, l'Assemblée a adopté à l'unanimité en avril 2009 une réforme importante de son règlement et de ses règles de fonctionnement.

La présente édition fait état des modifications temporaires ou permanentes des règles de procédure en les remplaçant dans une perspective contextuelle et historique, en plus du cheminement de la jurisprudence parlementaire durant cette période. En outre, elle comprend six nouveaux chapitres, dont un (le premier) retrace l'histoire de nos institutions politiques et parlementaires depuis la Nouvelle-France.

Bien sûr, la troisième édition, comme les précédentes, est le fruit d'un travail collectif, puisque toutes les directions du secteur parlementaire ont collaboré à sa rédaction. Mes remerciements vont au personnel de chacune d'entre elles, ainsi qu'à toutes les autres personnes qui ont pu permettre à cette nouvelle édition de voir le jour, particulièrement à M^{me} Suzanne Langevin qui a été la rédactrice principale et la coordonnatrice des modifications et ajouts contenus dans cette 3^e édition.

Depuis sa première parution, l'ouvrage *La procédure parlementaire du Québec* s'est imposé comme un outil de référence essentiel pour les députés et pour toute autre personne qui s'intéresse au fonctionnement de l'Assemblée nationale. C'est dans cet esprit que cette nouvelle édition a été rédigée, le vingtième et dernier chapitre étant d'ailleurs consacré aux relations de l'Assemblée avec les citoyens. Voilà pourquoi j'espère que tous sauront y trouver, sinon réponse à l'ensemble de leurs questions, du moins des éléments de réponse à leurs interrogations en matière de procédure parlementaire.

Le secrétaire général,

Michel Bonsaint

Table des matières

Préface.....	XIII
Introduction	1
1 HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET PARLEMENTAIRES DU QUÉBEC	5
1.1 LA NOUVELLE-FRANCE	5
1.1.1 Au temps des compagnies de commerce, 1608-1663	6
1.1.2 Le gouvernement royal, 1663-1760	8
1.2 LA PROVINCE DE QUÉBEC	10
1.2.1 Le Régime militaire, 1759-1764	10
1.2.2 Le gouvernement civil, 1764-1774	11
1.2.3 L'Administration sous l'Acte de Québec, 1775-1791	13
1.3 LA PROVINCE DU BAS-CANADA	15
1.3.1 Le Parlement du Bas-Canada, 1792-1838	16
1.3.2 Le Conseil spécial de la province du Bas-Canada, 1838-1841	22
1.4 LA PROVINCE DU CANADA	24
1.4.1 L'union législative, 1841-1867	25
1.4.2 Le gouvernement responsable, 1848-1867	29
1.5 LA CONSTITUTION DE 1867	32
1.5.1 Le Parlement de la province de Québec, 1867-1968	33
1.5.2 Les règlements au Parlement de Québec, 1867-1968	38
1.5.3 Les pratiques, les usages et le déroulement des travaux, 1867-1968 ...	40
1.6 L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, DE 1968 À NOS JOURS	43
1.6.1 L'abolition du Conseil législatif (1968) et le « Code Lavoie » (1973) .	43
1.6.2 La <i>Loi sur l'Assemblée nationale</i> (1982) et la réforme de 1984.....	45

2	LES FONDEMENTS DE LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE	49
2.1	LES PRINCIPES	49
2.2	LES SOURCES DE LA PROCÉDURE	51
2.2.1	La Constitution	52
2.2.2	Les lois	53
2.2.3	Le Règlement et les Règles de fonctionnement	55
2.2.4	L'ordre spécial de l'Assemblée	58
2.2.5	Les précédents	58
2.2.6	L'usage, la tradition et la pratique	60
2.2.7	Les auteurs	61
3	LES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES	63
3.1	LE CONCEPT DE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE	66
3.1.1	La définition du concept	66
3.1.2	Le statut juridique des privilèges parlementaires : le critère de nécessité	67
3.1.2.1	L'arrêt Donahoe	68
3.1.2.2	L'arrêt Harvey	71
3.1.2.3	L'arrêt Vaid	73
3.2	LES DIFFÉRENTS PRIVILÈGES	75
3.2.1	La liberté de parole	76
3.2.1.1	La première limite: le privilège s'applique seulement dans le cadre des délibérations parlementaires	78
3.2.1.2	La seconde limite: le privilège est circonscrit par les règles du débat parlementaire	80
3.2.2	L'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré et la dispense de comparaître comme témoin	83
3.2.3	L'immunité pour la publication ou la diffusion d'un rapport ou d'un compte rendu officiel des débats	84
3.2.4	Le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire	86
3.2.5	Le pouvoir de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure ...	91
3.2.5.1	L'intervention judiciaire dans les affaires internes des assemblées législatives	91
3.2.5.2	L'application des lois à l'Assemblée	98
3.2.6	Le pouvoir de réprimer l'outrage	101
3.2.7	Le pouvoir d'enquêter, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents	104
3.2.8	Le pouvoir de faire prêter serment	104
3.3	LA PROCÉDURE POUR SOULEVER UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU UN OUTRAGE AU PARLEMENT	105
3.3.1	La question de privilège	105
3.3.1.1	La violation d'un privilège individuel	108
3.3.1.2	La violation d'un privilège collectif et l'outrage au Parlement	108

3.3.2	La violation de droit ou de privilège fondée à première vue	110
3.3.2.1	Menacer un député ou exercer des pressions indues à son endroit	112
3.3.2.2	Se prévaloir de dispositions législatives non adoptées	114
3.3.2.3	Rendre public un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée	120
3.3.2.4	Omettre, dans le cas d'un ministère ou d'un organisme public, de déposer son rapport annuel devant l'Assemblée ...	122
3.3.2.5	Induire l'Assemblée en erreur	123
3.3.2.6	Refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission	124
3.3.2.7	Mettre en cause la conduite d'un député	128
3.3.3	La conduite d'un membre du Parlement	129
3.3.4	La conduite d'une personne autre qu'un député	133
3.4	LES AUTRES PROCÉDURES TOUCHANT LES DÉPUTÉS	134
3.4.1	La question de fait personnel	134
3.4.2	Les plaintes pour manquement au <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i>	136
4	LA PRÉSIDENTE	139
4.1	LE STATUT DE LA PRÉSIDENTE	140
4.1.1	L'élection de la présidente	140
4.1.1.1	La procédure d'élection du président au scrutin secret	144
4.1.1.2	La procédure d'élection des vice-présidents	148
4.1.1.3	Le mandat de la présidente	149
4.1.2	L'impartialité de la présidente	150
4.1.3	La mise en cause de la conduite de la présidente	154
4.2	LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT	155
4.2.1	Diriger les séances de l'Assemblée	155
4.2.1.1	Ouvrir, suspendre et lever les séances	156
4.2.1.2	Maintenir l'ordre	157
4.2.1.3	Faire observer le Règlement	158
4.2.1.4	Voir au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres	162
4.2.1.5	Exercer d'autres fonctions parlementaires	163
4.2.2	Administrer les services de l'Assemblée	165
4.2.3	Représenter l'Assemblée	170
5	LES GROUPES PARLEMENTAIRES ET LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS	173
5.1	LES GROUPES PARLEMENTAIRES	175
5.1.1	La définition d'un groupe parlementaire	175
5.1.2	L'appartenance à un groupe parlementaire	178

5.1.3	L'organisation des groupes parlementaires	178
5.1.3.1	Le groupe parlementaire formant le gouvernement	179
5.1.3.2	L'opposition officielle	182
5.1.3.3	Les autres groupes d'opposition	184
5.1.4	Les droits conférés aux groupes parlementaires par le Règlement ...	185
5.1.4.1	Le temps de parole	185
5.1.4.2	La réunion des leaders	187
5.1.4.3	La répartition des mesures de contrôle parlementaire	188
5.1.4.4	La répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales	191
5.1.4.5	La composition et la présidence des commissions parlementaires	192
5.1.4.6	La prise de décision en commission	193
5.1.5	Les droits conférés aux groupes parlementaires par certaines dispositions législatives	193
5.2	LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS	195
5.2.1	Les droits conférés aux députés indépendants par le Règlement ...	196
5.2.1.1	La répartition des mesures de contrôle parlementaire	197
5.2.1.2	La présence des députés indépendants en commission ...	201
5.2.2	Les droits conférés aux députés indépendants par certaines dispositions législatives	202
6	LA LÉGISLATURE, LES SESSIONS ET LES SÉANCES	211
6.1	LA LÉGISLATURE	212
6.1.1	La durée d'une législature	212
6.1.2	Les effets de la dissolution d'une législature	215
6.2	LES SESSIONS	217
6.2.1	La convocation de l'Assemblée	218
6.2.2	L'ouverture d'une session	220
6.2.2.1	Le débat sur le discours d'ouverture de la session	222
6.2.2.2	La motion pour formuler un grief ou la motion de censure ...	225
6.2.3	La clôture d'une session par prorogation	226
6.3	LES SÉANCES	230
6.3.1	Les séances ordinaires	231
6.3.2	Les séances extraordinaires	235
6.3.2.1	La convocation des séances extraordinaires	235
6.3.2.2	Le déroulement des séances extraordinaires	237
6.3.2.3	Les séances extraordinaires au début d'une session	240
6.3.2.4	La fin des séances extraordinaires	240

7	LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE ET LA MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE ENVERS LE GOUVERNEMENT	247
7.1	LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE	248
7.1.1	La responsabilité ministérielle individuelle	248
7.1.2	La responsabilité ministérielle collective	248
7.2	LA MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE ENVERS LE GOUVERNEMENT	249
7.2.1	La motion de censure	251
7.2.1.1	L'objet d'une motion de censure	251
7.2.1.2	Le nombre de motions de censure	252
7.2.1.3	La répartition des motions de censure	253
7.2.1.4	Le contenu d'une motion de censure	254
7.2.1.5	Le débat sur une motion de censure	255
7.2.2	La motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement	256
7.2.3	La motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement	256
7.2.4	La motion d'adoption d'un projet de loi de crédits	257
7.2.5	Toute motion sur laquelle le gouvernement engage sa responsabilité	258
8	LES PUBLICATIONS PARLEMENTAIRES	259
8.1	LES PUBLICATIONS LIÉES AUX SÉANCES	259
8.1.1	<i>Le Feuilleton et préavis</i>	259
8.1.2	<i>Le Procès-verbal</i>	262
8.1.3	<i>Le Journal des débats</i>	263
8.2	LES PROJETS DE LOI ET LES LOIS	264
8.3	LES AUTRES PUBLICATIONS	266
8.3.1	La liste des documents déposés	266
8.3.2	La liste des documents dont la loi prescrit le dépôt	266
8.3.3	L'état des projets de loi	267
9	LE DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE	269
9.1	LE DÉBUT DE LA SÉANCE	271
9.2	LA PÉRIODE DES AFFAIRES COURANTES	272
9.2.1	Les déclarations de députés	273
9.2.2	Les déclarations ministérielles	274
9.2.3	La présentation de projets de loi	275
9.2.4	Les dépôts	277
9.2.4.1	Les dépôts de documents	278

9.2.4.2	Les dépôts de rapports de commissions	280
9.2.4.3	Les dépôts de pétitions	280
9.2.5	Les réponses orales aux pétitions	283
9.2.6	Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel	283
9.2.6.1	La violation de droit ou de privilège	283
9.2.6.2	Les explications sur un fait personnel	285
9.2.7	La période des questions et réponses orales	286
9.2.8	Les votes reportés	287
9.2.9	Les motions sans préavis	287
9.2.9.1	Les motions nécessitant un consentement	288
9.2.9.2	Les motions ne nécessitant pas de consentement	290
9.2.9.3	L'ajournement du débat sur une motion sans préavis	291
9.2.9.4	La mise aux voix de la motion sans préavis	292
9.2.10	Les avis touchant les travaux des commissions	292
9.2.11	Les renseignements sur les travaux de l'Assemblée	294
9.3	LA PÉRIODE DES AFFAIRES DU JOUR	294
9.3.1	Les affaires prioritaires	295
9.3.2	Les débats d'urgence	298
9.3.3	Les débats sur les rapports de commissions	302
9.3.4	Les autres affaires inscrites au feuilleton	303
9.3.5	Les affaires inscrites par les députés de l'opposition	304
9.3.5.1	L'inscription d'un préavis au feuilleton	304
9.3.5.2	La répartition des motions du mercredi	305
9.3.5.3	Le débat sur la motion	307
9.3.5.4	Les critères de recevabilité d'une motion du mercredi	308
9.3.5.5	L'amendement à une motion du mercredi	308
9.3.5.6	La mise aux voix de la motion	310
9.3.6	Les débats de fin de séance	311
9.3.6.1	Les jours et le moment où des débats de fin de séance peuvent être tenus	311
9.3.6.2	L'ordre et la répartition des débats de fin de séance	313
9.3.6.3	Le déroulement du débat de fin de séance	315
9.3.6.4	Le remplacement d'un ministre	315
9.4	LA SUSPENSION ET LA LEVÉE D'UNE SÉANCE	317
9.4.1	La suspension de la séance	317
9.4.2	La levée de la séance	318
9.4.2.1	La levée de la séance à l'heure dite	318
9.4.2.2	La motion d'ajournement de l'Assemblée	319
10	LES QUESTIONS ET LES RÉPONSES	321
10.1	LES QUESTIONS	323
10.1.1	Les questions principales et les questions complémentaires	323
10.1.2	L'objet et le contenu des questions	325
10.1.3	La répartition des questions	327

10.1.3.1	Les principes élaborés par la présidence	328
10.1.3.2	La répartition des questions au cours de la 38 ^e législature ...	331
10.1.3.3	La répartition des questions au cours de la 39 ^e législature ...	332
10.2	LE TEMPS DÉVOLU AUX QUESTIONS ET AUX RÉPONSES ...	335
10.3	LES RÉPONSES	336
10.3.1	Le contenu des réponses	337
10.3.2	Le refus de répondre	337
10.3.3	Les réponses différées	338
10.4	LES QUESTIONS ÉCRITES	340
11	L'ORDRE ET LE DÉCORUM	341
11.1	L'OUVERTURE D'UNE SÉANCE ET LA VÉRIFICATION DU QUORUM	342
11.2	LA CONDUITE DES DÉPUTÉS DURANT UNE SÉANCE	345
11.2.1	Les règles générales de conduite	345
11.2.2	L'intervention d'un député	348
11.2.2.1	Les paroles interdites	349
11.2.2.2	L'exhibition d'objets	359
11.2.2.3	Les questions au président	360
11.2.2.4	L'interruption d'un député	360
11.2.2.5	Le rappel au règlement	360
11.2.3	Les pouvoirs disciplinaires du président	363
11.2.3.1	Le rappel à l'ordre	363
11.2.3.2	Le retrait du droit de parole	364
11.2.3.3	L'exclusion et l'expulsion d'un député	364
11.2.3.4	La suspension ou la levée d'une séance	365
11.3	LA CONDUITE DU PUBLIC	365
12	LE PROCESSUS DÉCISIONNEL	367
12.1	LA MOTION	367
12.1.1	Le préavis	369
12.1.2	La présentation de la motion	371
12.1.3	La forme et le contenu des motions	372
12.1.4	La recevabilité d'une motion	374
12.1.5	Le retrait d'une motion	375
12.2	LE DÉBAT	376
12.2.1	La motion d'amendement	376
12.2.2	Le sous-amendement	382
12.2.3	La motion de scission	383
12.2.4	La motion de mise aux voix immédiate	384
12.2.5	La motion d'ajournement du débat	385

12.3	LE VOTE	387
12.3.1	Le vote à main levée	387
12.3.2	Le vote par appel nominal	388
12.3.3	Le vote reporté	391
12.3.4	La majorité requise	392
13	LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE ET L'ORGANISATION DU TEMPS	395
13.1	LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE	396
13.1.1	Le droit de parole des députés	396
13.1.2	La langue du débat	397
13.1.3	La règle de la pertinence	398
13.1.4	La citation d'un document	399
13.1.5	Les explications sur un discours	400
13.1.6	Les questions à la suite d'une intervention	401
13.2	L'ORGANISATION DU TEMPS	402
13.2.1	La règle générale	403
13.2.1.1	La motion de fond et la motion de forme	403
13.2.1.2	La motion d'amendement	404
13.2.1.3	Le droit de réplique	405
13.2.1.4	Le temps de parole au cours du processus législatif	406
13.2.2	Les débats restreints	408
13.2.3	Les « petits débats restreints » ou les interventions limitées dans le temps	411
14	LE PROCESSUS LÉGISLATIF	413
14.1	L'INITIATIVE EN MATIÈRE LÉGISLATIVE	414
14.1.1	Le contrôle du gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée	415
14.1.2	L'initiative financière de la Couronne	415
14.2	LES TYPES DE PROJETS DE LOI	419
14.2.1	Les projets de loi publics	421
14.2.2	Les projets de loi d'intérêt privé	422
14.3	LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE	424
14.3.1	Les étapes de l'adoption des projets de loi publics	425
14.3.1.1	La présentation	427
14.3.1.2	L'envoi en commission pour consultation	428
14.3.1.3	L'adoption du principe	429
14.3.1.4	L'étude détaillée en commission	436
14.3.1.5	La prise en considération du rapport de la commission	439
14.3.1.6	L'adoption	440
14.3.2	Les étapes de l'adoption des projets de loi d'intérêt privé	442
14.3.2.1	La présentation	442

14.3.2.2	La consultation des intéressés et l'étude détaillée en commission	443
14.3.2.3	Le dépôt et l'adoption du rapport	443
14.3.2.4	L'adoption du principe	443
14.3.2.5	L'adoption	444
14.3.3	La sanction des projets de loi	444
15	LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE	447
15.1	LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES	449
15.1.1	Les crédits permanents	449
15.1.2	Les crédits annuels	450
15.1.2.1	L'étude des crédits provisoires	452
15.1.2.2	L'étude des crédits annuels en commission permanente ...	457
15.1.2.3	L'adoption des crédits par l'Assemblée	459
15.1.2.4	L'étude des crédits de l'Assemblée	461
15.1.2.5	L'étude des crédits supplémentaires	461
15.2	LE DISCOURS DU BUDGET ET LE DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET	464
15.2.1	Le discours du budget	465
15.2.2	Le débat sur le discours du budget	468
15.2.3	La déclaration complémentaire sur le budget	469
16	LE CONSENTEMENT UNANIME ET LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION	471
16.1	LE CONSENTEMENT UNANIME	472
16.1.1	L'utilisation du consentement unanime	472
16.1.2	L'ordre spécial de l'Assemblée	474
16.1.3	Le retrait du consentement unanime	475
16.1.4	Les limites à l'utilisation du consentement unanime	475
16.1.5	Le consentement unanime en commission parlementaire	477
16.2	LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION	479
16.2.1	La présentation de la motion	482
16.2.2	Le contenu et la recevabilité de la motion	483
16.2.3	Le débat sur la motion	485
16.2.4	Les conséquences de l'adoption de la motion	485
16.2.5	La procédure législative d'exception	486
17	LA COMMISSION PLÉNIÈRE	491
17.1	LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE	492
17.1.1	La constitution de la commission plénière	492
17.1.2	L'ordre et le décorum	493
17.1.3	La mise aux voix	494
17.1.4	Le rapport de la commission plénière	495

17.2	LES PRINCIPAUX MANDATS DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE ..	497
17.2.1	L'étude détaillée des projets de loi	497
17.2.2	Les mandats confiés expressément à la commission plénière	499
18	LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES	501
18.1	L'ORGANISATION DES COMMISSIONS	504
18.1.1	La Commission de l'Assemblée nationale	505
18.1.1.1	Sa composition	505
18.1.1.2	Ses fonctions	506
18.1.2	La Commission de l'administration publique	509
18.1.2.1	Sa composition	509
18.1.2.2	Sa présidence et sa vice-présidence	510
18.1.2.3	Ses fonctions	510
18.1.3	Les commissions sectorielles	513
18.1.3.1	Leur dénomination et leur compétence	513
18.1.3.2	Leur composition	514
18.1.3.3	Leur présidence et leur vice-présidence	517
18.1.3.4	Leurs mandats	522
18.1.3.5	La formation d'une sous-commission	526
18.1.4	Les commissions mixtes	528
18.1.5	Les commissions spéciales	528
18.2	LE FONCTIONNEMENT ET LA PROCÉDURE DES COMMISSIONS	531
18.2.1	Les séances des commissions	531
18.2.1.1	L'horaire et le lieu des séances	531
18.2.1.2	Le nombre de commissions autorisées à siéger	534
18.2.1.3	Les séances publiques ou à huis clos et les séances de travail	534
18.2.1.4	La convocation de la commission	537
18.2.1.5	Le quorum	538
18.2.1.6	Le remplacement d'un membre	538
18.2.1.7	La participation d'un non-membre	540
18.2.2	La procédure générale des commissions	541
18.2.2.1	La règle d'application	541
18.2.2.2	Le dépôt de documents	547
18.2.2.3	Le processus décisionnel	549
18.2.2.4	Le rapport de la commission	553
19	LES MANDATS DES COMMISSIONS	557
19.1	L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DE PROJETS DE LOI	557
19.1.1	Le projet de loi public	558
19.1.1.1	Les remarques préliminaires	558
19.1.1.2	Les motions préliminaires	559
19.1.1.3	L'étude article par article du projet de loi	564
19.1.2	Le projet de loi d'intérêt privé	573

19.2	L'ÉTUDE DES CRÉDITS	575
19.3	L'INTERPELLATION	581
19.4	LES MANDATS DE REDDITION DE COMPTES	584
19.4.1	La reddition de comptes des ministères et organismes	584
19.4.2	La surveillance d'organismes	586
19.5	LES CONSULTATIONS	587
19.6	LES MANDATS PROPRES À CERTAINES COMMISSIONS	592
19.6.1	La vérification des engagements financiers	592
19.6.2	La poursuite du débat sur le discours du budget	597
19.6.3	L'audit de personnes désignées	599
19.6.3.1	Le Vérificateur général	600
19.6.3.2	Le Protecteur du citoyen	601
19.6.3.3	Le Directeur général des élections	602
19.6.3.4	Le Commissaire au lobbyisme	603
19.6.3.5	Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie	604
20	LES RELATIONS AVEC LES CITOYENS	607
20.1	LE DROIT DE PÉTITIONNER	608
20.1.1	Le lancement d'une pétition	608
20.1.1.1	Le lancement d'une pétition sur support papier	608
20.1.1.2	Le lancement d'une pétition sur support électronique	609
20.1.2	La recevabilité d'une pétition	610
20.1.2.1	Les pétitions irrecevables sans possibilité de demander le consentement de l'Assemblée pour leur présentation	610
20.1.2.2	Les pétitions non conformes pouvant être présentées avec le consentement de l'Assemblée	612
20.1.3	La présentation d'une pétition	613
20.1.4	La saisie d'une pétition par une commission	614
20.1.5	La réponse du gouvernement à une pétition	616
20.2	L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	617
20.2.1	La visioconférence	617
20.2.2	Les consultations en ligne	618
20.2.3	Les commentaires en ligne	619
20.3	LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES TÉMOINS EN COMMISSION	619
ANNEXE I	La composition de l'Assemblée nationale	625
ANNEXE II	La répartition des mesures et des temps de parole	629

ANNEXE III	La reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et la répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39 ^e législature	653
ANNEXE IV	La procédure de tirage au sort pour la répartition de mesures parmi les députés indépendants	677
ANNEXE V	La motion de suspension des règles de procédure	681
APPENDICE A	<i>La Loi sur l'Assemblée nationale</i> (L.R.Q., c. A-23.1)	691
APPENDICE B	<i>Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i> (extraits) (L.R.Q., c. C-23.1)	723
APPENDICE C	<i>Le Règlement de l'Assemblée nationale</i>	747
APPENDICE D	<i>Les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale</i>	821
APPENDICE E	Les modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale relatives aux commissions et au quorum de l'Assemblée (en vigueur durant la 38 ^e législature)	839
Bibliographie		847
Table des jugements		857
Table des lois		863
Table des règlements et des règles de fonctionnement		875
Table des décisions		899
Index		951
Index des photographies		981

Introduction

Le patrimoine québécois est riche d'une longue tradition. Notre système parlementaire actuel, hérité de la Constitution de 1867, s'est graduellement transformé de bicaméral qu'il était à l'origine pour devenir monocaméral en 1968, la Chambre d'assemblée étant constituée d'élus. D'abord désignée par l'expression «Assemblée législative de Québec», l'Assemblée existe depuis 1968 sous le vocable suivant : «Assemblée nationale du Québec».

Composée de 125 députés, l'Assemblée forme, avec le lieutenant-gouverneur, le Parlement qui exerce le pouvoir législatif. Son mandat est d'une durée maximale de cinq ans. L'Assemblée est convoquée, prorogée et dissoute par le lieutenant-gouverneur, et seul ce dernier peut mettre fin à son mandat avant l'expiration du terme. En matière législative, ses compétences lui sont conférées par la Constitution. L'Assemblée exerce également un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

Bien que nos institutions parlementaires québécoises soient plus que bicentennaires, la connaissance des rouages et du fonctionnement de l'Assemblée nationale demeure encore de nos jours l'apanage d'un groupe restreint de personnes. Certes, l'avènement de la télédiffusion des débats de l'Assemblée en 1978 aura permis à la population d'observer en direct une partie de l'activité parlementaire, mais ce n'est pas chose facile de comprendre la façon dont s'articule cette activité et ses règles et principes. C'est ce que nous tenterons d'expliquer dans le présent ouvrage.

Si l'Assemblée telle que nous la connaissons aujourd'hui est née de la Constitution de 1867, elle est le fruit d'une histoire qui s'étend sur quatre siècles. Le premier chapitre retrace l'évolution des institutions politiques et parlementaires du Québec jusqu'à nos jours. Le deuxième chapitre expose les fondements de la procédure parlementaire. Il fait état de tous les éléments qui servent d'assise à la structure organisationnelle de nos institutions parlementaires québécoises : la loi, la tradition, les règles et les usages, et plus encore.

D'ailleurs, la *Loi constitutionnelle de 1867* édicte que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Partant de là, le troisième chapitre explore un sujet d'une extrême importance : les privilèges parlementaires. Ces derniers font que l'Assemblée peut remplir pleinement son mandat en toute indépendance et sans ingérence extérieure ; de plus, ils protègent individuellement ou collectivement les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Les acteurs parlementaires font l'objet des deux chapitres suivants. Le quatrième chapitre est consacré à la fonction primordiale qu'assume le président de l'Assemblée. Outre qu'il voit à l'observance du *Règlement de l'Assemblée nationale* (RAN), le président, qui est également membre de l'Assemblée, doit s'assurer que les droits des députés sont respectés. Sa tâche est délicate à maints égards puisque, tout en faisant régner l'ordre, il doit agir avec rigueur, en toute équité et avec justice, selon la lettre et l'esprit desdites règles de procédure. Le cinquième chapitre porte sur le statut des députés à l'Assemblée, qui, dès leur entrée dans la Chambre, adhèrent à un groupe parlementaire ou siègent à titre de député indépendant.

Le sixième chapitre explique la manière dont commencent et finissent les législatures et, à l'intérieur de celles-ci, les sessions. Le nombre de séances au cours d'une session varie en fonction de sa longueur. En plus des séances ordinaires, qui sont tenues selon le calendrier et l'horaire prévus dans le *Règlement*, des séances extraordinaires peuvent avoir lieu à l'occasion suivant des règles expresses que nous examinerons.

Un des principes à la base de notre système parlementaire est celui de la responsabilité ministérielle. En vertu de ce principe, le gouvernement doit jouir de l'appui de l'assemblée législative pour pouvoir continuer à gouverner. Le septième chapitre y est consacré et porte plus précisément sur les circonstances où la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause.

Les chapitres subséquents se rapportent à l'activité proprement dite de l'Assemblée, à commencer par le huitième chapitre sur les publications parlementaires : celles-ci permettent de suivre au jour le jour les travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Vient ensuite le neuvième chapitre sur le déroulement d'une séance qui, sauf exception, s'effectue selon un ordre prédéterminé. Du reste, la période consacrée aux affaires courantes permet d'assister à la période des questions et réponses orales, moment privilégié où les échanges entre les députés de l'opposition et ceux du gouvernement façonnent les événements qui sont rapportés quotidiennement dans les médias. C'est pourquoi, au dixième chapitre, nous nous intéresserons aux règles, écrites et non écrites, gouvernant les questions et les réponses.

Lorsqu'ils tiennent séance, les députés doivent se conformer à des règles précises touchant l'ordre et le décorum. La conduite qui leur est dictée caractérise même un chapitre en particulier, soit le onzième.

Pendant son mandat, l'Assemblée est amenée à se prononcer sur une multitude de questions qui concernent les affaires publiques du Québec. Que ce soit simplement pour exprimer une opinion ou une intention ou encore pour adopter un ordre ayant une force exécutoire, elle utilise divers moyens afin d'entrer dans un processus de décision que nous expliquerons en détail au douzième chapitre. Les débats ainsi engendrés répondent à un ensemble de règles qui encadrent tant les temps de parole des députés que la durée des débats parlementaires. C'est ce que nous pourrons voir au treizième chapitre.

Une part importante de l'activité parlementaire est consacrée à l'étude de la législation. Au quatorzième chapitre, nous nous pencherons sur toutes les étapes que doit franchir un projet de loi, qu'il soit public ou d'intérêt privé, avant d'être adopté par l'Assemblée et, par la suite, sanctionné par le lieutenant-gouverneur. Nous observerons également que certains projets de loi ne peuvent être proposés que par un membre du gouvernement, et d'autres, selon l'usage, par un député qui n'est pas ministre.

Bien que l'étude des projets de lois constitue une partie importante du travail des députés à l'Assemblée nationale, ces derniers ont également un rôle primordial à jouer dans le contrôle des dépenses du gouvernement. Le quinzième chapitre s'attache donc à la façon dont celui-ci propose sa politique budgétaire et dont il fait adopter son budget ainsi qu'à sa manière de rendre compte de sa gestion des deniers publics.

Quoique l'activité parlementaire soit réglementée par un ensemble de règles écrites, nous nous arrêterons au seizième chapitre sur les mécanismes qui permettent à l'assemblée délibérante, dans des circonstances particulières, de déroger à certaines d'entre elles.

Nous verrons également que des organes ont été constitués pour prêter assistance à l'Assemblée dont la tâche est considérable. La place qu'occupent la commission plénière et les commissions parlementaires de même que leur action dans la progression des travaux parlementaires et l'accomplissement de la mission de l'Assemblée sont des sujets qui méritent une attention particulière. Après avoir vu au dix-septième chapitre les règles particulières quant au fonctionnement de la commission plénière, nous nous pencherons aux dix-huitième et dix-neuvième chapitre sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure des commissions parlementaires, ainsi que sur leurs mandats.

Le rapprochement de l'Assemblée avec les citoyens a été au cœur des objectifs de la récente réforme parlementaire qui a vu le jour en 2009. C'est la raison pour laquelle le chapitre 20 comprend un exposé sur les différents moyens mis en avant par l'Assemblée pour permettre aux personnes qui le souhaitent de s'exprimer, dont, au premier chef, le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée, ainsi que sur les droits et obligations des témoins en commission parlementaire.

Enfin, quelques mots sur les annexes. L'annexe I donne un aperçu de la composition de l'Assemblée à différents moments des 37^e, 38^e et 39^e législatures, tandis que l'annexe II fait le point sur la répartition des mesures parlementaires et des temps de parole pendant cette période en fonction de cette composition. L'annexe III porte sur le document de reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire au cours de la 39^e législature et sur la répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de celle-ci. L'annexe IV explique le fonctionnement de la procédure de tirage au sort instaurée durant la 39^e législature pour la répartition de mesures entre les députés indépendants. L'annexe V fait le point sur l'ensemble de la jurisprudence à l'égard de la motion de suspension des règles de procédure jusqu'à son remplacement en 2009 par la motion de procédure d'exception.



Histoire des institutions politiques et parlementaires du Québec

En quatre siècles d'histoire, les institutions politiques du Québec ont subi de profondes mutations. De la monarchie absolue française à la monarchie constitutionnelle britannique, la colonie a hérité des modèles administratifs des gouvernements métropolitains. Très tôt cependant, ces cadres et schémas constitutionnels européens ont pris une coloration locale : les Canadiens de l'Ancien Régime, les Canadiens français du Régime britannique, puis les Québécois de l'ère moderne se sont approprié ces institutions et les ont modelées selon leurs besoins et en fonction des progrès de la démocratie.

Les règles et les usages qui modulent de nos jours les travaux de l'Assemblée nationale du Québec sont, somme toute, un alliage de traditions et de modernité. Bien entendu, la procédure parlementaire du Québec continue de s'actualiser pour correspondre aux exigences du XXI^e siècle.

1.1 LA NOUVELLE-FRANCE

Sous l'Ancien Régime, le pouvoir politique se subdivise en deux sphères : l'administration civile et l'administration militaire. Au sommet, le roi de France incarne à la fois ces deux branches du pouvoir. Dit autrement, à l'époque de l'absolutisme royal, la séparation des trois pouvoirs du système anglais, c'est-à-dire le législatif, l'exécutif et le judiciaire, ne se transpose pas aux institutions françaises.

Pour gouverner la Nouvelle-France, le monarque absolu délègue ses pouvoirs à différents administrateurs, chargés d'appliquer les politiques et les décisions métropolitaines. De la fondation de Québec en 1608 à la Conquête de 1760, différents modèles d'administration se succèdent.

1.1.1 Au temps des compagnies de commerce, 1608-1663

De 1608 à 1612, la Nouvelle-France demeure sans véritable institution. À tout le moins, Samuel de Champlain, à titre de lieutenant de Pierre Dugua de Mons, est investi d'autorité sur les engagés vivant à Québec. En ce qui concerne le commerce, François Gravé Du Pont conserve les pleins pouvoirs¹.

■ *L'arrivée de Champlain à Québec*



Œuvre du peintre Henri Beau, commandée en 1902 pour orner la salle du Conseil législatif.

De 1612 jusqu'en 1627, la gouverne de la Nouvelle-France rentre dans le giron de vice-rois. Les rouages de l'administration sont rudimentaires. Des monopoles de commerce continuent de financer l'entreprise de colonisation. Champlain, à titre de lieutenant des vice-rois, conserve ses compétences, mais il partage quelques attributions avec le principal commis des compagnies, tel que celui de juger les délits.

¹ Concernant la période 1608-1663, voir: Christian BLAIS, Gilles GALLICHAN, Frédéric LEMIEUX et Jocelyn SAINT-PIERRE, *Québec: quatre siècles d'une capitale*, Québec, Publications du Québec, 2008, chap. 2 et 3.

La Compagnie des Cent-Associés administre ensuite la Nouvelle-France de 1627 à 1663. Après la mort de Champlain, en 1635, des gouverneurs sont désignés pour représenter le roi dans la colonie. Ceux-ci sont investis de la plus haute autorité dans les sphères civile et militaire.

Dans le domaine civil, les gouverneurs sont à la fois législateurs, juges et administrateurs. Ils ont le pouvoir de rédiger les ordonnances et sont investis de vastes pouvoirs judiciaires. Dans le domaine militaire, les gouverneurs détiennent le haut commandement des hommes de guerre. En matière diplomatique, ils sont responsables de maintenir de bonnes relations avec les Amérindiens.

Au demeurant, la Nouvelle-France est divisée en trois gouvernements, vers 1643-1644. À Québec, à Trois-Rivières et à Montréal, des gouverneurs particuliers se partagent des pouvoirs militaires et administratifs et agissent à titre de juges dans les causes locales².

Les habitants de la Nouvelle-France héritent des charges publiques de la colonie avec la création de la Communauté des Habitants en 1645. La Compagnie des Cent-Associés demeure propriétaire de la seigneurie de la Nouvelle-France et continue de désigner les gouverneurs. À la tête de la Communauté des Habitants, un conseil formé de 12 directeurs — élus par les « principaux et plus considérables » habitants de la Nouvelle-France — administre la traite des fourrures et acquitte les dépenses pour l'entretien des gouverneurs, des ecclésiastiques et des soldats³.

Un nouveau régime d'administration est institué en 1647. La gestion de la Communauté des Habitants est confiée au Conseil de Québec, formé en haut lieu du gouverneur, du gouverneur particulier de Montréal et du supérieur des Jésuites. S'ajoutent trois procureurs syndics élus par les communautés de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal. Ces élus peuvent assister aux réunions du conseil, mais ils n'ont pas voix délibérative. Des amendements majeurs sont apportés en 1648. Le gouverneur particulier de Trois-Rivières se joint au Conseil de Québec et les procureurs syndics — qui demeurent en fonction — sont remplacés par trois conseillers élus par les procureurs syndics et les conseillers *ex officio*.

Le Conseil de Québec est remanié en 1656. Le procureur fiscal de la Compagnie des Cent-Associés y siège désormais et le supérieur des Jésuites, quant à lui, est dispensé de s'y présenter. À nouveau, de profonds changements

2 Le gouverneur de la Nouvelle-France agit aussi comme gouverneur particulier de Québec.

3 Marcel TRUDEL, *La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663*, t. 2, Montréal, Fides, 1983, p. 175-177.

sont apportés au Conseil de Québec qui, en 1657, devient le Conseil de la Traite. En feront partie le gouverneur, un directeur nommé par la Compagnie des Cent-Associés, le procureur fiscal et quatre conseillers élus : deux par les habitants de Québec, un par ceux de Trois-Rivières et un par ceux de Montréal.

En 1661, le gouverneur Pierre Dubois Davaugour transforme le Conseil de la Traite de sa propre autorité. Un nouveau Conseil général est créé, le gouverneur y nommant trois, puis dix conseillers selon son bon vouloir. Davaugour met également un terme aux fonctions et aux élections des procureurs syndics en 1662. Ces élus, à défaut d'officiers municipaux en Nouvelle-France, avaient été naturellement amenés à jouer ce rôle et à représenter les intérêts de leur communauté auprès des instances locales.

M^{gr} François de Laval, exclu du Conseil dès 1661, fait appel au roi Louis XIV pour destituer Davaugour. Le Roi-Soleil, ayant pris en main les affaires de l'État depuis 1661, met alors en branle un nouveau programme colonial. La Compagnie des Cent-Associés comprend qu'elle doit lui céder la Nouvelle-France. En 1663, la colonie devient une province royale et, depuis la métropole, l'administration des affaires coloniales est confiée au secrétaire d'État de la Marine⁴.

1.1.2 Le gouvernement royal, 1663-1760

Un Conseil souverain est instauré à Québec le 18 septembre 1663⁵. Composé du gouverneur, de l'évêque, d'un commissaire royal, d'un procureur général, de cinq conseillers et d'un greffier, les attributions du Conseil souverain sont étendues. Jusqu'en 1665, il a notamment le pouvoir de juger les causes civiles et criminelles, d'enregistrer les ordonnances royales, de rédiger les règlements de police, de gérer les deniers publics et d'administrer la Communauté des Habitants.

En 1665, Jean Talon, intendant de justice, police et finances, arrive dans la capitale. La venue de ce nouvel acteur politique transforme diamétralement l'administration de la Nouvelle-France. Responsable de l'administration civile, l'intendant veille au bon fonctionnement de l'appareil de justice, rédige les règlements pour maintenir l'ordre public, est responsable de la voirie et contrôle les recettes et les dépenses de l'Administration.

4 Dès 1664, la Nouvelle-France cesse d'être une province royale, puisqu'elle est rétrocédée à la Compagnie des Indes occidentales. Cependant, en décembre 1674, le roi annexe à nouveau la colonie en incorporant la Compagnie des Indes à la Couronne.

5 Concernant la période 1663-1760, voir : C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 1.

Sur le plan hiérarchique, le gouverneur demeure le plus haut dignitaire de la colonie et, donc, le supérieur de l'intendant. Néanmoins, les frontières départageant les prérogatives de chacun sont poreuses et, en cas de désaccord entre les deux administrateurs, l'avis du gouverneur a toujours préséance. Les deux hommes ont également des pouvoirs communs, telle la concession des seigneuries.

Les vastes attributions de l'intendant diminuent d'autant celles du gouverneur et celles du Conseil souverain. À la fin, le gouverneur et les gouverneurs particuliers ne conserveront que leur fonction militaire et diplomatique. Le Conseil souverain, pour sa part, n'exercera plus que ses fonctions judiciaires, devenant une cour d'appel avec le pouvoir, en plus, d'enregistrer les insinuations, les ordonnances, les édits et les déclarations royales.

Officiellement, de 1665 à 1760, le gouvernement bicéphale de la Nouvelle-France, formé du gouverneur et de l'intendant, n'est qu'un organe intermédiaire entre le roi et sa colonie. Or, les dirigeants coloniaux sont plus que de simples exécutants. Par l'influence qu'ils exercent sur le ministre de la Marine, ils lui inspirent parfois la politique à mettre en place dans la colonie. Les principaux habitants de la Nouvelle-France ne sont pas en reste. À leur tour, par différentes formes de représentations, les notables parviennent à se faire entendre des autorités coloniales et métropolitaines.

De 1647 à 1677, des procureurs syndics — élus à Québec, à Trois-Rivières et à Montréal — agissent en qualité d'interprètes de l'opinion générale. À Québec, à partir de 1673, ce sont plutôt trois échevins élus qui veillent au maintien de l'ordre public. Le ministre Jean-Baptiste Colbert (qui avait entrepris d'amputer les corps municipaux de France d'une grande partie de leur compétence dès 1667) demande toutefois au gouverneur Louis de Buade, comte de Frontenac et de Palluau, de supprimer les syndics et les échevins. Ce sera chose faite en 1677.

En retour, l'administration coloniale crée une nouvelle tribune pour permettre aux principaux habitants de promouvoir leurs intérêts. En 1677, l'intendant Jacques Duchesneau convoque des assemblées publiques. Ce sera dans ces « assemblées de police » que les notables se prononceront sur différents sujets, et ce, jusqu'en 1712. En parallèle, de 1706 à 1711, des assemblées annuelles d'information et de consultation seront instaurées par le gouverneur Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, et par l'intendant Jacques Raudot.

De son côté, le procureur général Mathieu-Benoît Collet, dans le but initial de favoriser le commerce, remet au goût du jour l'élection de syndic dans les villes de Québec et de Montréal. À compter de 1717, les bourgeois ont la liberté de s'assembler pour exprimer librement leurs avis sur les affaires

économiques, civiles, politiques et militaires de la colonie. Mémoires et requêtes sont envoyés au gouverneur et à l'intendant. Que ceux-ci les cautionnent ou non, après y avoir ajouté leurs commentaires, ils les font parvenir au ministre de la Marine. Le syndic des négociants demeure un élément actif en Nouvelle-France jusqu'à la capitulation de Montréal en 1760.

1.2 LA PROVINCE DE QUÉBEC

Après la Conquête de la Nouvelle-France par les Britanniques, les gouverneurs James Murray et Guy Carleton régissent les affaires civiles de la Province de Québec en s'inspirant des traditions du Parlement de Westminster. La procédure parlementaire québécoise tire ses origines de cette période charnière, le modèle londonien ayant été adapté au contexte d'une province britannique particulière. Pour mieux dire, la genèse du parlementarisme québécois, amorcée par le Conseil de Québec en 1764, se poursuit avec le Conseil législatif en 1775 et annonce le fonctionnement des institutions parlementaires après 1791⁶.

1.2.1 Le Régime militaire, 1759-1764

Après la capitulation de Québec, en 1759, et celle de Montréal, en 1760, les Britanniques instaurent un régime d'occupation militaire. Les gouvernements de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal sont administrés séparément par James Murray, Ralph Burton et Thomas Gage. Une politique de conciliation est mise en place.

L'Administration britannique fait connaître et exécuter ses ordonnances par l'intermédiaire des capitaines de milice canadiens. À titre de magistrats de première instance, ces derniers deviennent aussi de véritables agents de l'État pour le maintien de la paix parmi les populations locales. Au palier supérieur, des appareils de justice temporaires sont mis en place dans les gouvernements de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal. Les lois civiles françaises et le libre exercice du culte catholique romain demeurent en usage, conformément aux dispositions des textes de capitulation.

Avec le traité de Paris, signé le 10 février 1763, la Nouvelle-France devient officiellement une province britannique. Les Canadiens disposent de 18 mois pour choisir de demeurer dans la Province de Québec ou de s'exiler en France. Dans l'intervalle, l'administration de la colonie demeure celle du Régime militaire.

6 Christian BLAIS, *Aux sources du parlementarisme dans la Province de Québec, 1764-1791*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, [à paraître].

1.2.2 Le gouvernement civil, 1764-1774

Le 7 octobre 1763, la Proclamation royale définit de nouvelles structures administratives et judiciaires pour la province. Il y est fait mention de la convocation éventuelle d'une assemblée générale «de la manière prescrite et suivie dans les colonies et les provinces d'Amérique»⁷. La commission désignant Murray comme capitaine général et gouverneur en chef de la Province de Québec, le 28 novembre 1763, lui donne également le pouvoir de convoquer «des assemblées générales des francs-tenanciers et des colons» aussitôt que les conditions le permettront⁸.

Le roi envisage d'abord la formation d'une chambre d'assemblée, mais il se ravise. Dans les instructions royales que reçoit Murray le 7 décembre 1763, on lui explique qu'il administrera la colonie à l'aide d'un conseil privé, cumulant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et ce, jusqu'à ce que d'autres circonstances autorisent le gouvernement à établir une assemblée législative. Tel que le proposait le Board of Trade d'Angleterre, la Province de Québec sera dirigée simplement par le gouverneur en conseil.

Ce modèle administratif ne constitue pas un précédent dans l'histoire coloniale britannique. En Nouvelle-Écosse, par exemple, un Conseil des Douze, constitué par des instructions royales, servit de comité consultatif au gouverneur. Ce conseil, qui cumulait les pouvoirs législatif et exécutif, siégea à Annapolis Royal de 1720 à 1758.

Dans la Province de Québec, le gouvernement civil est instauré le 10 août 1764. Le Conseil de Québec est formé du gouverneur et de huit conseillers parmi lesquels figure le juge en chef de la province. Puisque les conseillers doivent prêter le serment du Test, aucun catholique ne peut faire partie de l'Administration sans abjurer sa religion. Au château Saint-Louis, le 13 août 1764, a lieu la première séance du Conseil de Québec.

Jusqu'au 23 mars 1775, cette «législature» siége à 281 reprises afin de régler la justice, l'ordre public, le commerce et la concession des terres de la Couronne. Si les conseillers ont le pouvoir de faire des ordonnances nécessaires au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement, en revanche, ils ne peuvent imposer aucune taxe⁹.

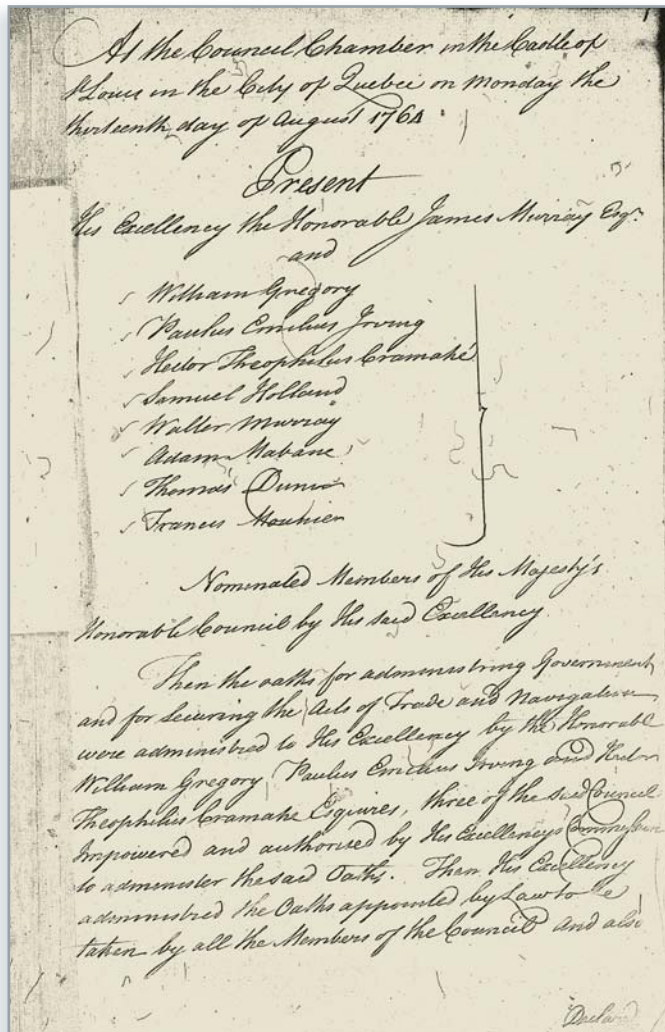
7 *Proclamation royale de 1763* (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 1).

8 Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY (dir.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, vol. 1, Ottawa, Thomas Mulvey, 1921, p. 148.

9 Christian BLAIS (dir.), *Procès-verbaux du Conseil de Québec, 1764-1775*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, [à paraître].

Différents mécanismes — en vigueur au Parlement d'Angleterre — régissent le fonctionnement de l'administration coloniale : le droit de pétition ; le compte rendu officiel, mais sommaire, de ce qui a été fait au cours d'une séance ; le quorum pour assurer le déroulement légal de l'administration civile ; l'étude de pétitions et de mémoires en comité ; le dépôt sur la table du Conseil des rapports produits par les différents comités ; les trois lectures requises avant l'adoption des ordonnances ; les amendements apportés aux projets d'ordonnance ; les adresses ; etc.

■ Conseil de Québec – 1764



Extrait de la première séance du Conseil de Québec. De 1764 à 1775, cette institution cumule les pouvoirs législatif et exécutif pour administrer le « gouvernement civil » de la Province de Québec.

En matière de finances, les charges publiques sont acquittées par l'Angleterre, mais le gouvernement de la colonie dispose, en plus, des revenus qu'il tire des terres de la Couronne. Sous la gouverne de Carleton, un comité est formé pour examiner les comptes et les réclamations faites au gouvernement. Le receveur général se charge d'abord de produire, sous serment, un état des dépenses de la colonie. Ce document est ensuite examiné au Conseil de Québec et comparé avec le rapport produit par le comité des comptes publics, formé de conseillers. À l'époque, l'année financière se divise en deux périodes : du 25 juin au 24 décembre et du 25 décembre au 24 juin.

Au surplus, des élections ont lieu chaque année à l'échelle de la province, de 1764 à 1775. Pour harmoniser l'administration centrale avec les communautés locales, de nouveaux officiers civils sont élus dans les paroisses : les baillis. Ces derniers remplissent sensiblement les mêmes fonctions assumées par les capitaines de milice du temps du Régime militaire.

Il s'avère que le régime politique en place déplaît aux Canadiens de même qu'aux immigrants britanniques. Les premiers sont insatisfaits des institutions judiciaires, réclament le retour des lois civiles françaises et se sentent brimés d'être exclus de la fonction publique en raison de leur religion ; les seconds souhaitent jouir des mêmes privilèges que tous les sujets britanniques en ayant une chambre d'assemblée.

La constitutionnalité même des ordonnances passées par le Conseil de Québec finit par être mise en doute. Car, selon les instructions royales de 1763, l'administration coloniale devait s'assurer de légiférer en « prenant soin que rien ne sera fait qui pourra en aucune manière affecter la vie, les membres ou la liberté » des habitants¹⁰ ; or, le fait est qu'il était quasi impossible de faire des ordonnances qui n'entraient pas dans cette catégorie. En 1774, l'Acte de Québec vient confirmer ces prétentions : de sorte que « chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice » est révoquée et déclarée nulle¹¹.

1.2.3 L'Administration sous l'Acte de Québec, 1775-1791

Le 22 juin 1774, l'Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord¹² est sanctionné à Londres. Il s'agit de la première véritable constitution québécoise, émanant du Parlement

10 Edmond LAREAU, *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, vol. 2, Montréal, A. Périard, 1888-1889, p. 23 qui reprend les termes du juge en chef Hey dans l'affaire *Wilcox c. Wilcox*, L.C.J., II, Appendix N° 1, VIII.

11 A. SHORTT et A. G. DOUGHTY (dir.), *op. cit.*, note 8, p. 553-554.

12 1774, 14 Georges III, c. 83, aussi nommé « Acte de Québec de 1774 » (reproduit dans L.R.C. (1985), app. II, n° 2).

britannique. L'abolition du serment du Test pour les catholiques, dans la colonie, leur permet désormais de participer aux affaires publiques. L'Acte de Québec marque aussi le retour des lois civiles françaises dans l'appareil de justice. Les capitaines de milice reprennent également du service, pour assumer les fonctions des baillis qui disparaissent avec le nouveau régime. Enfin, les frontières de la province sont agrandies jusqu'au bassin hydrographique des Grands Lacs.

Pour légiférer dans la province, l'Acte de Québec établit un Conseil législatif. En vertu de la Constitution, entre 17 et 23 notables sont admis à faire partie de cette chambre. À l'origine, 12 Britanniques et 8 Canadiens sont nommés par Londres, sur recommandation du gouverneur. La première réunion du Conseil législatif se tient le 17 août 1775 et les sessions parlementaires sont alors limitées «entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, à moins de nécessité urgente»¹³.

Les conseillers législatifs ont le pouvoir «de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement» de la province¹⁴. Pour avoir force de loi, les ordonnances doivent connaître l'assentiment commun du gouverneur et du Conseil législatif. Malgré l'existence de cette «législature locale», le Parlement impérial conserve une compétence législative illimitée à l'égard de sa colonie¹⁵. Ajoutons que le Conseil législatif n'a pas le pouvoir d'imposer des taxes ou des impôts, à l'exception seulement de certaines cotisations applicables à l'entretien des routes et des bâtiments publics.

La guerre de l'Indépendance américaine (1776-1783) perturbe les activités du Conseil législatif. Les conseillers ne se réunissent qu'à trois reprises en 1775, et de nouveau seulement en 1777. Les lois martiales en vigueur font en sorte que les travaux législatifs sont réduits à leur plus simple expression.

À la même époque, la composition du Conseil exécutif se distingue encore de celui du Conseil législatif. Toutefois, dès 1777, le gouvernement britannique impose à Carleton de constituer son conseil privé de tous les conseillers législatifs¹⁶. Ce n'est finalement qu'en 1781 que le Conseil législatif

13 Alfred LEROY BURT, *The Old Province of Quebec*, Toronto, Ryerson Press, 1933, p. 173. Les conseillers siègent d'abord au château Saint-Louis, mais ils s'établissent au palais épiscopal à partir de 1781-1782: Christian BLAIS (dir.), *Procès-verbaux du Conseil législatif de Québec, 1775-1791*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, [à paraître].

14 Joseph DESJARDINS, *Guide parlementaire historique de la province de Québec, 1792 à 1902*, Québec, s.n., 1902, p. 45.

15 Henri BRUN, *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, p. 8; C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 1, p. 198.

16 Il faut attendre jusqu'en 1781 avant que le gouverneur Frederick Haldimand obéisse à ce commandement.

devient à la fois le conseil privé du gouverneur et un organe législatif distinct. Certes, les frontières entre les pouvoirs législatif et exécutif sont poreuses, mais, tout de même, les procès-verbaux du Conseil législatif et ceux du Conseil exécutif sont enregistrés dans des registres séparés. Du reste, le gouverneur ne peut assister, non plus, aux travaux du Conseil législatif, sauf pour convoquer ou proroger les sessions.

Sous la gouverne de Frederick Haldimand (1778-1784), de nouvelles règles de procédure parlementaire — à la mode de Westminster — sont mises en application au Conseil législatif. Ainsi, le 11 janvier 1779, la nouvelle session est inaugurée par une « harangue » (discours du trône) prononcée, en anglais et en français, par le gouverneur¹⁷. Apparaissent également les « bills » parrainés par un conseiller, les motions, les votes enregistrés, etc. C'est le lieutenant-gouverneur ou, en son absence, le juge en chef de la province qui préside les séances du Conseil législatif. En résumé, jusqu'en 1791, l'Administration fonctionne selon un système monocaméral dans lequel la chambre basse est inexistante.

Si, aux yeux de la métropole, le Conseil législatif constitue un organe suffisamment représentatif, il demeure que la souveraineté de la collectivité coloniale est plus ou moins bien servie par ce conseil désigné. Les marchands britanniques plaident encore en faveur de l'instauration d'une assemblée législative. Les Canadiens demandent aussi la création d'une chambre d'assemblée. Après 1784, des comités conjoints se forment pour l'avancement de cette cause commune.

1.3 LA PROVINCE DU BAS-CANADA

La Révolution américaine (1774-1781) et l'indépendance des États-Unis (1783) sont suivies de déplacements de populations loyalistes vers les colonies du Nord et cette nouvelle donne politique oblige la Grande-Bretagne à repenser l'organisation de son empire colonial nord-américain.

La loi constitutionnelle de 1774 est modifiée le 10 juin 1791. L'Acte constitutionnel de 1791, ou plus exactement l'*Acte abrogeant certaines parties d'une loi votée la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulée « Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord » et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de ladite province*¹⁸, divise la Province de Québec en deux entités politiques distinctes : le Haut-Canada et le Bas-Canada qui forment aujourd'hui l'Ontario et le Québec.

17 C. BLAIS (dir.), *op. cit.*, note 9.

18 1791, 31 Georges III, c. 31 (R.-U.) (reproduit dans L.R.C. (1985), app. II, n° 3).

Dès lors qu'une assemblée vraiment représentative est instaurée à Québec, les trois organes de la législature — le gouverneur, le Conseil législatif et l'Assemblée législative — ont élaboré des techniques de collaboration interne pour assurer le fonctionnement du gouvernement colonial¹⁹. C'est dire que le « régime parlementaire québécois s'est construit empiriquement et coutumièrement, sur place, à partir » de 1792²⁰.

1.3.1 Le Parlement du Bas-Canada, 1792-1838



Chapelle du palais épiscopal faisant office de parlement.

Le 17 décembre 1792, les premiers députés du Bas-Canada se réunissent dans la capitale. La chapelle du palais épiscopal fait alors office de parlement. La Chambre d'assemblée du Bas-Canada est composée de 50 députés en 1792²¹. Des révisions apportées à la carte électorale établiront le nombre de représentants à 84 députés, de 1830 à 1832 ; à 88 députés, de 1832 à 1836 ; et à 90 députés, de 1836 à 1838.

Les députés sont élus par la majorité simple. Cependant, la plupart des circonscriptions ne comptent qu'un seul bureau de scrutin pendant les élections. Et le vote n'est pas secret. Dans un « cahier de pool », chaque électeur doit inscrire son nom et cocher pour le ou les candidats de son choix, dans la mesure où une circonscription peut être représentée par un ou deux députés à l'époque.

Le « cens électoral » est très bas, c'est-à-dire que la condition requise pour avoir le droit de vote est rattachée à la possession d'un capital minime. Un électeur doit être âgé de 21 ans, être tenancier propriétaire ou locataire payant une redevance²², être sujet britannique par naissance, naturalisation ou droit de conquête

19 H. BRUN, *op. cit.*, note 15, p. 253.

20 Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 596. Pour le constitutionnaliste Henri Brun, le droit parlementaire est issu de l'affrontement concret imposé par l'exercice de la fonction législative : H. BRUN, *op. cit.*, note 15, p. 253.

21 En 1792, il y a 27 circonscriptions parmi lesquelles on compte deux députés pour représenter les électeurs. Aussi, sur les 50 députés, on n'en compte que 48 à la première session : un était décédé depuis son élection et un autre, élu dans deux circonscriptions, avait dû en choisir une seule. La première carte électorale est créée, le 7 mai 1792, par une proclamation du lieutenant-gouverneur Alured Clarke. Ce n'est qu'en 1829 que la Chambre d'assemblée du Bas-Canada entreprendra, par elle-même, la refonte de ses circonscriptions.

22 Cela correspond à 15 à 20 % de la population (Pierre TOUSIGNANT, *La genèse et l'avènement de la Constitution de 1791*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1971, p. 308).

et ne pas avoir été reconnu coupable de trahison²³. Le suffrage est quasi universel : par omission, contrairement à l'Angleterre de la même époque, les femmes²⁴ et les Juifs ont le droit de vote au Bas-Canada.

Le 18 décembre 1792, Jean-Antoine Panet, député de la Haute-Ville de Québec, est élu orateur par ses pairs. C'est lui qui, au nom de l'Assemblée, réclame au gouverneur « la liberté de parler, et généralement tous les privilèges et libertés tels qu'ils sont usités dans les Communes de la Grande-Bretagne » et demande aussi, par ordre de la Chambre, l'« accès à la personne de Son Excellence le Gouverneur » pour le service du bien public²⁵.

■ *Le Débat sur les langues*



Le Débat sur les langues illustre la séance du 21 janvier 1793 à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Le peintre Charles Huot y représente le député Michel-Eustache-Gaspard-Alain Chartier de Lotbinière en train de livrer un flamboyant discours en faveur de la langue française. Cette toile fut réalisée entre 1910 et 1913 pour décorer la salle de l'Assemblée.

À la première session du premier Parlement, il est question de la langue d'usage des débats. Le 23 janvier 1793, la Chambre statue sur la reconnaissance du français, faisant de cette langue une langue parlementaire. Toutefois, selon

23 H. BRUN, *op. cit.*, note 15, p. 90.

24 Certaines femmes qui sont veuves ou célibataires, et qui répondent aux critères de propriété de 1792, ont le droit de vote et l'exercent. En 1834, une nouvelle loi statue que « aucune fille, femme ou veuve ne pourra voter à aucune élection [...], à moins que telles personnes ne possèdent ladite propriété comme co-héritiers » (*Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux élections des membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée et pour révoquer certains actes y mentionnés*, Statuts provinciaux du Bas-Canada, 1834, c. 28).

25 *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, John Neilson, 1793, p. 21-23.

l'interprétation de l'Administration britannique, seules les versions anglaises des lois ont un statut officiel.

Toujours en 1793, selon la recommandation expresse du lieutenant-gouverneur Alured Clarke, les députés adoptent un premier règlement « pour l'expédition des affaires » de la Chambre d'assemblée²⁶. Ce recueil de règlements bilingue s'inspire des us, des traditions et des pratiques des Communes anglaises. En 75 articles regroupés sous 14 chapitres, ces règles de procédure bas-canadiennes traitent, entre autres choses, du quorum, de l'orateur, des comités, des bills, des motions, etc.²⁷.

Les députés bas-canadiens siègent donc pour élaborer, débattre et voter les lois, mais ils partagent le pouvoir législatif avec les membres du Conseil législatif. La Chambre haute est constituée de « pas moins de quinze » conseillers législatifs²⁸. Dans ce système bicaméral, le Conseil législatif agit officiellement comme un organe temporisateur. Au reste, les conseillers législatifs n'ont pas le droit de présenter un projet de loi impliquant la levée de taxe (bills de subsides) ou la dépense de deniers publics : ce privilège appartient à la Chambre basse, bien qu'en matière financière toute affectation d'argent doive être recommandée par le gouverneur²⁹.

Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au gouverneur. Au sein de l'appareil administratif local, il est le plus haut fonctionnaire du département gouvernemental de la Grande-Bretagne chargé des affaires coloniales³⁰. Il incombe au gouverneur de convoquer périodiquement les Chambres et il inaugure les sessions par la lecture de la « harangue » (discours du trône). Selon son bon vouloir, il peut proroger les sessions, de même que dissoudre la Chambre d'assemblée. Par l'exercice de la sanction, le gouverneur détient un ultime droit de veto sur les projets de loi.

Pour l'assister dans ses tâches, le gouverneur s'entoure de conseillers. En 1791, ce conseil exécutif est composé de neuf membres, nommés « durant bon

26 André BEAULIEU, « Genèse du premier règlement de l'Assemblée (1793) », (1989) vol. 18, nos 3-4, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, p. 6-9. Les conseillers législatifs du Bas-Canada, pour leur part, adopteront leur premier règlement permanent en 1817 : H. BRUN, *op. cit.*, note 15, p. 161.

27 *Rules and Regulations of the House of Assembly, Lower-Canada / Règles et Règlements de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, John Neilson, 1793, 73 p.

28 A. SHORTT et A. G. DOUGHTY (dir.), *op. cit.*, note 8, p. 1015. Dans l'Acte constitutionnel, il est écrit que le roi pourra ajouter une distinction héréditaire aux conseillers législatifs, mais il n'en a rien été.

29 H. BRUN, *op. cit.*, note 15, p. 35 et 235.

30 *Ibid.*, p. 29.

plaisir et bonne conduite»³¹. Ces conseillers cumulent d'autres fonctions dans les officines de l'Administration, à titre de juge, de conseiller législatif ou de député. Il n'y a pas de ministère proprement dit; aucune spécialisation ne structure le Conseil exécutif à l'époque du Bas-Canada. Enfin, jusqu'en 1832, un lieutenant-gouverneur remplace d'office le gouverneur lorsque celui-ci s'absente de la province³².

Jusqu'au début du XIX^e siècle, les trois branches de la législature travaillent en collégialité. La situation se corse lorsque les députés bas-canadiens comprennent les limites de leur institution représentative au sein de l'État colonial. Des leaders canadiens se feront désormais les promoteurs d'une meilleure souveraineté en réclamant une décentralisation législative analogue au droit institutionnel et parlementaire de la Grande-Bretagne. Or, les gouvernements colonial et métropolitain s'opposent encore à tout changement constitutionnel.

À la même époque, une oligarchie locale, subordonnée aux vues du gouverneur, émerge de la liste civile, cumulant des postes de fonctionnaires, de juges, de conseillers exécutifs ou de conseillers législatifs. Ces bureaucrates, cette « clique du Château » comme on les surnomme alors, sont d'origine britannique pour la plupart, ce qui heurte les sensibilités de ceux qui forment la majorité à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, le parti canadien, qui deviendra le parti patriote en 1826.

Entre le débat sur la loi scolaire de 1801, pouvant accélérer l'anglicisation des Canadiens, et les Insurrections de 1837 et de 1838, d'âpres luttes politiques opposent la majorité parlementaire au parti des bureaucrates. En 1805, la question des sources de financement pour la construction de prisons au Bas-Canada divise les Canadiens, qui veulent une taxe sur le commerce pour ce faire, et les marchands britanniques, qui souhaitent plutôt une taxe foncière. De 1808 à 1810, le parti canadien et le parti des bureaucrates se déchirent à propos de l'inéligibilité des juges³³.

Surtout, la question des subsides, c'est-à-dire le droit réclamé de l'Assemblée de faire un examen détaillé des finances publiques, et la question de la liste civile, qui consiste en un droit de regard sur les salaires versés aux employés de l'État colonial, exacerbent la Chambre d'assemblée et le gouverneur.

Ce rapport de force, né de l'affrontement entre les pouvoirs législatif et exécutif, suscite de profondes réflexions quant à l'exercice de la fonction législative et quant à la nature même de la majorité parlementaire. Non seulement

31 *Ibid.*, p. 42.

32 Frédéric LEMIEUX, Christian BLAIS et Pierre HAMELIN, *L'histoire du Québec à travers ses lieutenants-gouverneurs*, Québec, Publications du Québec, 2005, p. 27.

33 La Chambre d'assemblée adopte un projet de loi sur l'inéligibilité des juges le 9 février 1810.

le gouvernement du Bas-Canada était irresponsable devant une simple assemblée délibérante, mais il était perpétuellement l'expression de la minorité.

Le député Pierre-Stanislas Bédard³⁴, chef du parti canadien, continue de plaider la suprématie du législatif³⁵. Il réclame le pouvoir de l'Assemblée de censurer les actions de l'Exécutif et celui de demander des comptes à l'Administration³⁶. Une première crise parlementaire survient entre 1808 et 1810. Tour à tour, le Parlement est dissout parce qu'il ne correspond pas aux volontés du gouverneur James Craig. À chacune des élections générales, le parti canadien conserve et augmente même sa majorité.

En 1810, Bédard, d'autres ténors de la majorité parlementaire et des collaborateurs au journal d'opposition *Le Canadien* sont emprisonnés, sans procès. Prisonnier, Bédard est même réélu sans faire campagne. Au final, l'impasse est dénouée avec la libération de Bédard, 13 mois plus tard, et avec la venue du gouverneur George Prevost, en 1812, plus conciliant avec les Canadiens.

Cette première crise parlementaire aura contribué à l'émergence d'une pensée démocratique et d'une action politique concertées au sein de la majorité parlementaire bas-canadienne. C'est dans cette mouvance que Louis-Joseph Papineau³⁷ devient chef du parti canadien et orateur de la Chambre en 1815. On considérera désormais le poste d'orateur comme celui de chef de la majorité parlementaire.

Après une période d'accalmie parlementaire, la grande question des subsides et celle du contrôle de la liste civile demeurent objets de discorde entre l'Administration et le parti canadien après 1820. Pour toute solution, les bureaucrates cherchent à réduire le poids politique des Canadiens en projetant d'unir le Haut-Canada et le Bas-Canada. En germe depuis 1806 au moins, ce projet d'union législative ressurgit en 1822-1823 : des bureaucrates trouvent des porte-voix au Parlement de Westminster pour imposer cette union aux deux Canadas.

Une vaste opposition se manifeste contre ce projet d'union. Des assemblées populaires votent des résolutions et une pétition est signée par 60 000 citoyens. Papineau, délégué en Angleterre pour plaider la cause des Canadiens avec le

34 Pierre-Stanislas Bédard a été député de Northumberland de 1792 à 1808 et député de la Basse-Ville de Québec de 1808 à 1812.

35 Bédard est l'un des plus grands penseurs en matière de droit constitutionnel à l'époque du Bas-Canada (Gilles GALLICHAN, « Pierre Bédard, le devoir et la justice; 2^e partie — La politique et la magistrature », (2010) n^o 64 *Les Cahiers des Dix*, p. 206).

36 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 1, p. 208.

37 Louis-Joseph Papineau a été député de Kent de 1808 à 1814, de Montréal-Ouest de 1814 à 1837, de Saint-Maurice de 1848 à 1851 et de Deux-Montagnes de 1852 à 1854.

député John Neilson, obtient du Colonial Office que cette union législative ne sera plus étudiée à la Chambre des communes. De retour au Bas-Canada, Papineau conserve néanmoins une vision amère de la métropole et du modèle politique anglais³⁸. Il trace ensuite un nouveau programme libéral, réclamant la responsabilité ministérielle et la constitution d'un conseil législatif électif.

La querelle des subsides s'éternise. L'Exécutif continue d'administrer, seul, les revenus de la Couronne, tandis que la Chambre d'assemblée ne dispose que du produit des taxes. Les députés cherchent néanmoins à exercer un certain contrôle sur les dépenses du gouvernement en procédant, en comité plénier, à un examen des comptes publics depuis 1793 et, après 1812, en transférant ceux-ci à un comité spécial composé de cinq membres. Or voilà, à partir de 1818, les revenus de la Couronne sont insuffisants pour les dépenses ordinaires de l'Administration et, donc, le Conseil exécutif commence à demander des subsides (crédits) à la Chambre d'assemblée. Un budget des dépenses est déposé en Chambre et étudié par le comité spécial, mais les députés ne peuvent que formuler des critiques et voter le tout en bloc³⁹.

La Chambre d'assemblée obtient quelques modifications mineures pour l'adoption des dépenses publiques après 1828. Toutefois, chaque année, l'Assemblée doit voter les subsides, sans examen. Après 1831, un comité des comptes publics, composé de 11 membres, est établi. À la session de 1832-1833, ce comité conclut que la Chambre « n'a aucun contrôle, et [...] n'a aucun moyen de s'assurer [...] de l'exactitude du montant des deniers publics entre les mains du Receveur général »⁴⁰. Après avoir réclamé le privilège de statuer sur l'emploi des deniers publics par une loi, l'Assemblée refusera par la suite de voter le budget en bloc. Cela aura pour effet de paralyser l'Administration qui, faute de moyens suffisants, devra puiser à même les fonds destinés, par la Grande-Bretagne, à la défense et aux fortifications.

Une autre réforme est enclenchée en 1831 : la Chambre d'assemblée vote une indemnité quotidienne aux députés pour rembourser leurs frais de séjour dans la capitale. Le Conseil législatif refuse la mesure jusqu'en 1833 ; cette allocation sera finalement accordée en 1835⁴¹.

38 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 1, p. 221.

39 Gary O'BRIEN, *Pre-Confederation Parliamentary Procedure: The Evolution of Legislative Practice in the Lower Houses of Central Canada, 1792-1866*, thèse de doctorat, Ottawa, Carleton University, 1988, p. 175-176, cité dans Audrey O'BRIEN et Marc BOSCH (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 828.

40 *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, [...] session 1832-33*, Québec, Fréchette & Cie, 1833, p. 282.

41 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 1, p. 225.

Le cercle de privilégiés du pouvoir colonial, qui entoure et influence le gouverneur, continue de jouir de ses avantages. Cette situation nourrit d'autant les desseins d'affranchissement colonial des députés canadiens, anglais, irlandais et écossais du parti patriote. Dans le nouvel édifice du parlement, érigé entre 1831 et 1833, la Chambre d'assemblée du Bas-Canada adopte les Quatre-vingt-douze Résolutions, le 21 février 1834. Il s'agit d'un manifeste contenant les revendications, les réformes, les griefs et les doléances du parti patriote. Le document est envoyé à Londres.

Le climat politique se dégrade. Des commissaires royaux entreprennent une enquête concernant l'administration du gouvernement colonial, sans avoir le mandat, toutefois, de proposer de réels changements constitutionnels. L'impasse en matière des subsides se poursuit et conduit à la grève parlementaire, en 1836, qui est suivie par le boycottage des produits commerciaux anglais.

En 1837, le Parlement de Westminster répond par les Dix Résolutions de John Russell, ministre britannique de l'Intérieur. Ces résolutions constituent une fin de non-recevoir aux Quatre-vingt-douze Résolutions. Le gouvernement colonial est autorisé, de plus, à disposer du budget sans le vote de l'Assemblée.

L'indignation est profonde chez les Patriotes. S'ensuit une série d'assemblées populaires pour demander justice. Le climat tendu culmine avec les Rébellions de 1837 qui seront écrasées par l'armée britannique.

Une insurrection a également lieu dans le Haut-Canada où, là aussi, pour assurer l'harmonie entre les pouvoirs exécutif et législatif, des réformateurs réclament que le gouverneur nomme, au Conseil exécutif, ceux qui sont responsables devant l'Assemblée. En Nouvelle-Écosse, en 1836, Joseph Howe présente pareil programme aux électeurs : « Tout ce que nous demandons, c'est ce qui existe en Angleterre : un système dans lequel le gouvernement sera responsable devant le peuple. »⁴²

1.3.2 Le Conseil spécial de la province du Bas-Canada, 1838-1841

À Londres, le 10 février 1838, l'*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*⁴³ est sanctionné et vient suspendre la Constitution parlementaire de 1791⁴⁴. Un Conseil spécial, formé d'« autant de

42 J. Murray BECK, «Howe, Joseph», dans *Dictionnaire biographique du Canada en ligne*, en ligne : <<http://www.biographi.ca>> (site consulté le 9 janvier 2012).

43 1838, 1 Victoria, c. 9 (R.-U.).

44 J. DESJARDINS, *op. cit.*, note 14, p. 74; C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 1, p. 250.

conseillers spéciaux qu'il [...] paraîtra convenable » à la Couronne, assistera le gouverneur — de concert avec le Conseil exécutif⁴⁵ — dans ses fonctions. Un quorum d'au moins cinq conseillers spéciaux devra être présent pour que le Conseil puisse adopter les ordonnances.

Au Bas-Canada, par une proclamation en date du 27 mars 1838, le gouvernement colonial est remplacé par un régime d'exception limité à trois années. Le gouverneur intérimaire John Colborne établit ses quartiers généraux à Montréal. Pour voir aux affaires publiques, Colborne assermente 22 conseillers, le 18 avril 1838. Deux jours plus tard, le Conseil spécial adopte 25 articles de règlement pour régir son fonctionnement⁴⁶. Des suspensions au règlement peuvent néanmoins être proposées, par deux conseillers, pour répondre à certaines circonstances⁴⁷.

John George Lambton, lord Durham, nommé gouverneur et chargé d'enquêter sur les affaires politiques des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, arrive à Québec le 27 mai 1838. Le 1^{er} juin, il dissout le Conseil spécial en même temps que le Conseil exécutif pour former, le lendemain et le 28 du même mois, un nouvel exécutif, constitué de 5, puis de 12 conseillers spéciaux. Durant les cinq mois à peine que dure son gouvernement, ce Conseil spécial ne siègera que quatre fois, à Québec.

Entre-temps, à Londres, des amendements sont apportés à l'*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*, le 17 août 1838. Le Conseil spécial devra désormais se composer d'au moins 20 membres et le quorum sera de 11⁴⁸. Aussi, les pouvoirs du Conseil spécial sont restreints en matière de taxation, exceptions faites pour les améliorations publiques et à certaines fins municipales⁴⁹.

Sur le plan judiciaire, Durham fait exiler les principaux chefs de l'insurrection, sans procès, et amnistie les autres prisonniers. Une loi adoptée à Westminster désavoue cependant ces initiatives de Durham. En réaction, celui-ci démissionne. Colborne installe à nouveau son gouvernement à Montréal. Le 1^{er} novembre 1838, il rappelle ses anciens « aviseurs » au Conseil spécial à qui il en greffe de nouveaux. La même année, de nouvelles rébellions éclatent et sont écrasées *manu militari*.

45 J. DESJARDINS, *op. cit.*, note 14, p. 24.

46 *Journal of the Special Council of the Province of Lower Canada*, Montréal, A. H. Armour and H. Ramsay, 1838, p. 19-21.

47 Antonio PERRAULT, « Le conseil spécial, 1838-1841 », (1943) vol. 3, n^o 4, *La Revue du Barreau de la province de Québec*, p. 218.

48 E. LAREAU, *op. cit.*, note 10, p. 227.

49 A. PERRAULT, *op. cit.*, (1943) vol. 3, n^o 3, p. 136.

Le rapport Durham est déposé le 31 janvier 1839. Considérant qu'une assemblée parlementaire majoritairement francophone sera toujours une nuisance politique, il recommande l'union législative des deux Canadas. Il propose que cette union soit assortie d'un gouvernement responsable pour l'administration intérieure.

Le nouveau gouverneur Charles Edward Poulett Thomson, lord Sydenham, administre le Bas-Canada depuis Montréal. Le 13 novembre 1839, le Conseil spécial rassemble 15 conseillers et adopte, sur division, six résolutions constituant une acceptation de l'union législative. Une adresse est adoptée le lendemain pour ratifier le tout. Le Parlement de Toronto avait fait de même, le 24 février 1838, en adoptant les résolutions suivantes : le report sur le Bas-Canada de sa dette publique, l'égalité des sièges (bien que le Haut-Canada soit moins peuplé à l'époque), la proscription du français et l'établissement de la capitale dans le Haut-Canada⁵⁰.

Jusqu'au 9 février 1841, le Conseil spécial continue d'administrer le Bas-Canada, sous la présidence de Sydenham ou, en son absence, d'un membre désigné par lui. Le pouvoir exécutif demeure l'apanage exclusif du gouverneur. Sur le plan législatif, seul le gouverneur a le pouvoir de proposer les projets d'ordonnance. Après délibérations, ou étude en comité spécial, les ordonnances (218 au total) sont lues trois fois avant d'être soumises au vote par le gouverneur et ses conseillers. Pour avoir force de loi, ces ordonnances sont publiées et traduites en français dans la *Gazette de Québec*, publiée sous l'autorité du gouvernement. Le Parlement anglais, pour sa part, conserve son pouvoir de désaveu.

1.4 LA PROVINCE DU CANADA

L'*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*⁵¹ est sanctionné par la reine Victoria le 23 juillet 1840. La nouvelle Constitution est proclamée à Montréal le 10 février 1841⁵². La première capitale de l'Union est établie à Kingston. Puis, de 1844 à 1849, les sessions parlementaires se déroulent à Montréal, jusqu'à ce que des émeutiers tories mettent le feu à l'édifice du Parlement. En alternance, Toronto (1850-1851/1855-1859) et Québec (1852-1854/1860-1865) se partagent

50 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 1, p. 255. Le Parlement de Toronto adoptera une autre adresse en faveur de l'Union en décembre 1839.

51 1840, 3 & 4 Victoria, c. 35 (R.-U.), aussi nommé Acte d'Union (reproduit dans L.R.C. (1985), app. II, n° 4).

52 Un arrêté ministériel britannique, en date du 10 août 1840, autorise Sydenham à promulguer la nouvelle loi impériale. Cette proclamation est datée du 5 février 1840. (A. PERRAULT, *op. cit.*, n° 6, p. 303.

ensuite le siège du gouvernement. En octobre 1857, la ville d'Ottawa est finalement désignée capitale permanente du Canada-Uni et les parlementaires s'installeront dans leur nouveau parlement pour la session de 1866.



Incendie du parlement de Montréal au marché Sainte-Anne, le 25 avril 1849.

Sans en avoir le statut, le régime d'union législative et financière fonctionne sur un mode fédéral. En pratique, il s'agit de deux Parlements — le Haut-Canada (Canada-Ouest) et le Bas-Canada (Canada-Est) — siégeant ensemble et de deux administrations qu'imposent des régimes juridiques distincts⁵³. Bon gré mal gré, le principe de « justice égale » permet aux Canadiens français et aux Canadiens anglais de disposer d'un espace politique propre à chacun, mais il exige néanmoins la collaboration des deux Canadas en matière parlementaire.

1.4.1 L'union législative, 1841-1867

Le Parlement de la province du Canada est constitué du gouverneur, d'un Conseil législatif et d'une Assemblée législative. Le 14 juin 1841, les parlementaires entament la première session de la nouvelle législature.

De 1841 à 1854, la Chambre basse compte 84 députés, soit 42 pour le Canada-Est et 42 pour le Canada-Ouest; de 1854 à 1867, elle regroupera 130 députés, soit 65 pour le Canada-Est et 65 pour le Canada-Ouest. Tout candidat aux élections générales doit posséder une propriété d'une valeur de 500 livres sterling et, pour les électeurs, le cens électoral est plus élevé que

53 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 1, p. 256.

sous l'ancienne constitution, mais il sera abaissé après 1855⁵⁴. À noter aussi que les femmes ont le droit de vote jusqu'en 1849.

Pour régir le déroulement des travaux législatifs, les députés adoptent les *Règles et règlements pour le gouvernement de l'Assemblée législative* à la séance du 19 juin 1841⁵⁵. Le recueil contient 91 articles, lesquels encadrent : les ajournements, le quorum, l'orateur, les motions, les questions, les subsides, les bills publics, les bills privés, les pétitions, le dépôt de documents, les comités, l'ordre du jour, la bibliothèque, etc. Pour les cas imprévus, l'article 34 énonce que la Chambre « aura recours aux règles, usages et formes du Parlement [de la Grande-Bretagne]; lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une règle ou des règles applicables à tels cas imprévus ».

Si l'article 41 de l'Acte d'Union « décrète que la langue officielle de la législature [...] sera la langue anglaise seulement », dans les faits, la langue française demeure présente au Parlement. Le règlement permet d'ailleurs une certaine latitude. De sorte que le discours du trône, les adresses, les journaux de l'Assemblée et semblables documents, bien qu'ils ne soient plus traduits systématiquement, le seront par ordre de la Chambre, à la demande de deux de ses membres. Seuls les statuts sont traduits *de facto*, en vertu d'une loi qui est votée à la session de 1841, mais il n'y a que la version anglaise qui conserve un caractère officiel.

Louis-Hippolyte LaFontaine⁵⁶ s'illustre parmi ceux qui luttent pour la reconnaissance du statut parlementaire et légal de la langue française. Tant et bien que le 31 janvier 1845, à la suite d'une difficile bataille politique, l'Assemblée législative adopte, à l'unanimité, une adresse demandant à la reine de recommander au Parlement britannique de modifier la Constitution relativement au français⁵⁷. Londres donnera son aval à cette modification en 1848⁵⁸.

54 En vertu de cette loi, pourra exercer son droit de vote celui qui a 21 ans révolus et qui est, depuis six mois, dans les cités ou villes, propriétaire ou franc-tenancier, locataire ou occupant d'une propriété foncière évaluée à au moins 75 louis, ou ayant une valeur annuelle de 7 louis et 10 chelins, et en dehors des cités ou villes, d'une propriété de 50 louis, ou d'une valeur annuelle de 5 louis.

55 *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, [...] première session du Parlement provincial du Canada, session 1841*, Kingston, Desbarats & Cary, 1842, p. 42-52. Des éditions refondues seront imprimées en 1845, en 1851, en 1856 et en 1860.

56 Louis-Hippolyte LaFontaine a été député de Terrebonne de 1830 à 1838, de York de 1841 à 1843, de Terrebonne de 1844 à 1848 et de Montréal de 1848 à 1851.

57 Le Conseil législatif approuvera également l'adresse le 26 février 1845.

58 Le 18 janvier 1849, à Montréal, le gouverneur James Bruce, 8^e comte d'Elgin, prononce le discours du trône en anglais et en français.

L'autre branche de la législature, le Conseil législatif, se compose, à l'origine, de « pas moins de 20 membres nommés par la Couronne »⁵⁹. Ils sont choisis parmi ceux qui, par leur réussite et leur avoir, se sont distingués. Cette haute bourgeoisie devait agir comme contrepoids « à la fougue et au radicalisme appréhendés de la chambre basse »⁶⁰. À partir de 1843, l'appartenance à une faction politique, comme critère de sélection pour les nouveaux conseillers, apparaît déjà dans le paysage politique.

Le projet relatif à l'établissement d'un conseil législatif électif est ramené à l'avant-plan par Louis-Joseph Papineau, de retour d'exil, qui est élu à l'Assemblée législative en 1848. D'autres députés entendent donner une légitimité démocratique à la Chambre haute. En 1856, une réforme des institutions parlementaire crée un Conseil législatif électif⁶¹. Quarante-huit collèges électoraux sont délimités, soit 24 pour le Canada-Est et 24 pour le Canada-Ouest. Inspiré par le modèle du Sénat américain, la Chambre haute sera renouvelée par quart tous les deux ans, le mandat de conseiller étant de huit années. Un premier scrutin fait élire 12 conseillers législatifs en 1856. Les autres conseillers sont élus en 1858, en 1860 et en 1862. Les 48 conseillers élus siégeront en même temps que les conseillers nommés à vie⁶².

Une autre réforme concerne la présidence de la Chambre haute. Depuis 1792, c'était le gouverneur qui désignait l'orateur du Conseil législatif. Dorénavant, les conseillers eux-mêmes éliront leur orateur, de 1860 à 1867⁶³.

Le gouverneur demeure à la tête de l'Exécutif. Le 13 février 1841, Sydenham forme le premier Conseil exécutif de la province du Canada⁶⁴. Fait nouveau, ces conseillers se voient attribuer des fonctions particulières : procureur général, secrétaire provincial, solliciteur général, membre du Bureau

59 Le Conseil législatif se donne un règlement en 1841 : *Standing Rules and Regulations of the Legislative Council of Canada: Adopted in the First session of the First Provincial Parliament*, Kingston, G. Desbarats & T. Cary, 1841, 69 p. De nouvelles éditions seront publiées en 1847, en 1853, en 1858, en 1861 et en 1864.

60 André GARON, « Le Conseil législatif du Canada-Uni : révision constitutionnelle et composition socio-économique », (1971) vol. 4, n° 8, *Histoire sociale*, p. 61.

61 *Acte pour changer la constitution du Conseil législatif et le rendre électif*, Statuts de la province du Canada, 1856, c. 140. À noter que le cens électoral est plus élevé pour les candidats qui désirent se présenter comme conseillers législatifs que pour ceux qui se présentent comme députés. Un futur conseiller législatif devra être propriétaire foncier d'un bien dépassant 2 000 livres sterling.

62 Christian BLAIS, « Le Québec n'est pas une province comme les autres » : le Conseil législatif, 1775-1968 », (2008) vol. 94, *Cap-aux-Diamants : la revue d'histoire du Québec*, p. 16-21.

63 *Acte pour pourvoir à l'élection de l'Orateur du Conseil législatif*, Statuts de la province du Canada, 1860, c. 3. Cette loi devant prendre effet à la Législature suivante, la première élection se tiendra le 20 mars 1862.

64 Ce premier conseil est constitué de huit membres : on en compte trois du Canada-Est, mais aucun francophone.

des travaux publics, etc. Dans le Cabinet, on compte deux procureurs généraux, un pour le Canada-Est, un pour le Canada-Ouest, que l'on finira par désigner comme copremier ministre, bien que ce soit « ordinairement à l'un d'eux qu'est confié le soin de former l'administration »⁶⁵. On compte aussi deux solliciteurs généraux et, bientôt, on établira deux systèmes d'éducation ayant chacun son surintendant.

Le 16 septembre 1842, le nouveau gouverneur Charles Bagot forme un autre cabinet. Il choisit ses ministres-conseillers au sein de la majorité parlementaire. Bagot fait montre d'ouverture en nommant d'anciens leaders patriotes dans le ministère Baldwin-LaFontaine. Or, Bagot meurt en fonction et, dès 1843, le gouverneur suivant, Charles Metcalfe, fait un bond en arrière en refusant de s'effacer derrière « un gouvernement de parti ». Il préfère à cela un gouvernement formé de parlementaires ne se réclamant d'aucune formation politique, ce qui rendait pratiquement caduc le principe de la responsabilité ministérielle.

Les réformistes Robert Baldwin et Louis-Hippolyte LaFontaine démissionnent du Cabinet, en novembre 1843, et continuent de militer pour l'obtention d'un véritable gouvernement responsable⁶⁶. Non seulement ils entendent que les membres du Conseil exécutif soient normalement choisis parmi les députés du parti majoritaire en Chambre, mais ils comptent surtout que la perte de confiance de l'Assemblée entraîne la démission du gouvernement. Pour comble cependant, le nouveau Conseil exécutif « non partisan » ne sera pas soumis à la sanction de l'Assemblée, puisqu'aux élections générales de 1844 Metcalfe gagnera l'appui d'une mince majorité de députés tories, réformistes modérés et canadiens.

Le contexte politique et économique britannique des années 1840 prête tout de même le flanc aux changements. En contrepartie de la libéralisation de ses politiques protectionnistes (abolition de ses tarifs préférentiels pour ses colonies), la Grande-Bretagne consent à une dévolution accrue de pouvoirs aux provinces pour l'administration de leurs affaires internes. En 1846-1847, sans modifier les constitutions des provinces britanniques de l'Amérique du Nord, Londres accepte la convention relative au gouvernement responsable⁶⁷.

65 Antoine GÉRIN-LAJOIE, *Catéchisme politique ou éléments du droit public et constitutionnel du Canada: mis à la portée du peuple*, Montréal, Louis Perreault, 1851, p. 48.

66 Les questions d'amnistier les patriotes condamnés et d'indemniser les victimes des Rébellions de 1837 et de 1838 figurent parmi les priorités de LaFontaine à titre de chef du gouvernement (1842-1843/1848-1851) et dans l'opposition (1843-1847).

67 Jacques-Yvan MORIN et José WOEHLING, *Les constitutions du Canada et du Québec: du régime français à nos jours*, t. 1, Montréal, Thémis, 1994, p. 74; Phillip BUCKNER, « Le ministère des Colonies et l'Amérique du Nord britannique, 1801-1850 », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VIII, Québec, Presses de l'Université Laval, 1985, p. xxxiii.

Le Parlement de Westminster conservera néanmoins son droit de désaveu sur les lois coloniales ainsi que le pouvoir de contrôler les affaires extérieures et les lois commerciales.

Aux élections générales de 1847, les réformistes sortent grands vainqueurs. Le gouvernement conservateur de Henry Sherwood reste au pouvoir jusqu'à l'ouverture de la nouvelle session de la nouvelle législature. Un orateur réformiste est élu par ses pairs et, le 6 mars 1848, le gouvernement perd la confiance de la Chambre lorsqu'il est défait sur un amendement de l'opposition sur l'adresse en réponse au discours du trône. Le lendemain, le gouverneur James Bruce, lord Elgin, annonce qu'il prendra les mesures pour « former un nouveau Conseil exécutif »⁶⁸. Le ministère LaFontaine-Baldwin — septième depuis 1841 —, assermenté le 11 mars, devient le premier véritable gouvernement responsable de la colonie.

1.4.2 Le gouvernement responsable, 1848-1867

L'avènement du gouvernement responsable règle, du coup, la question des subsides. Bien sûr, depuis 1841, les députés disposaient déjà des droits et revenus tirés par les anciennes législatures du Haut-Canada et du Bas-Canada; et, contrairement au précédent régime, les revenus de la Couronne appartenaient aussi à l'Assemblée sous l'Union⁶⁹. Il s'agissait du premier fonds du revenu consolidé. Depuis 1845, l'Assemblée contrôlait également, par l'exercice d'une étude détaillée des subsides, chacune des sommes alloués par le gouvernement. Quoique l'Assemblée législative de la province du Canada ait alors « l'initiative sur tous bills pour l'approbation d'aucune partie du surplus dudit fonds des revenus réunis ou pour l'imposition d'aucune nouvelle taxe ou impôt », cette législation financière doit, par contre, avoir été « préalablement recommandé[e] par un message du gouverneur »⁷⁰. Bref, l'obtention du gouvernement responsable — liant le pouvoir exécutif au pouvoir législatif — fait glisser l'initiative des dépenses (bills d'argent), de même que le contrôle des subsides, du côté de la majorité parlementaire.

Quant aux employés publics, la Constitution de 1840 imposait une liste civile permanente d'une somme de 75 000 livres sterling, et ce, sans le consentement de l'Assemblée législative⁷¹. Dès 1843, la Chambre vote une adresse

68 *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, [...] session 1848*, Montréal, E. J. Barker, 1848, p. 20-22.

69 J.-Y. MORIN et J. WOEHLING, *op. cit.*, note 67, p. 70.

70 *Ibid.*, t. 2, p. 111.

71 E. LAREAU, *op. cit.*, note 10, p. 239.

à la reine pour abroger cette disposition de l'Acte d'Union et, le 18 mai 1846, une nouvelle liste civile est établie par une loi de l'Assemblée⁷². Le Conseil exécutif conservera encore, comme par le passé, le pouvoir de nominations aux plus hautes charges publiques⁷³; sauf que le « patronage » en vue de pourvoir à ces postes dans la fonction publique sera sous le contrôle du parti au pouvoir après 1848.

Un autre effet de la responsabilité ministérielle est le développement, de plus en plus marqué, des partis politiques. Déjà en 1764, un « French Party », favorable aux Canadiens, existait au Conseil de Québec ainsi qu'au Conseil législatif après 1775. À l'époque de la Constitution de 1791, le parti canadien puis le parti patriote s'étaient opposés au parti des bureaucrates (British Party ou parti anglais). Au moment de l'Union, réformistes, réformistes antiunionistes, *clear grits* (réformistes radicaux du Canada-Ouest), conservateurs (bleus, tories impérialistes, tories annexionnistes) et libéraux (rouges de Louis-Joseph Papineau dans le Canada-Est) s'affrontent en campagne électorale et forment des coalitions afin d'obtenir ou de conserver la majorité parlementaire⁷⁴. Au XIX^e siècle toutefois, la structure des partis politiques est mal définie et ceux-ci ne correspondent pas encore à des associations de citoyens⁷⁵.

La fonction d'orateur et le gouvernement responsable

Depuis 1792, un député est élu par ses pairs pour assumer les fonctions d'orateur. Dans le Règlement de 1793, il est établi que son rôle consiste à faire « observer l'ordre et le décorum ». Bien qu'il soit indiqué qu'il « ne prendra aucune part aux débats », il lui est toutefois possible de prendre la parole lorsque la Chambre siège en comité plénier.

L'élection de l'orateur est l'expression de la majorité parlementaire. Avec le développement des partis politiques, au milieu du XIX^e siècle, et l'avènement du gouvernement responsable, en 1848, l'orateur appartiendra, en règle générale, au parti ministériel. La question de son impartialité prend alors toute son importance. Les orateurs ont cessé, depuis lors, d'intervenir dans les débats politiques. C'est ce que signale Antoine Gérin-Lajoie dans son *Catéchisme politique*, publié en 1851 :



72 *Ibid.*, p. 248; A. GÉRIN-LAJOIE, *op. cit.*, note 65, p. 41.

73 A. GÉRIN-LAJOIE, *op. cit.*, note 65, p. 47.

74 La ligne de parti n'existe pas véritablement ou, du moins, elle est plus souple et chaque député vote comme bon lui semble.

75 Paul-André LINTEAU, René DUROCHER et Jean-Claude ROBERT, *Histoire du Québec contemporain*, t. 1, Montréal, Boréal, 1989, p. 309.

L'orateur préside aux séances de l'assemblée. Il maintient l'ordre et les règles de la chambre, à laquelle il sert d'organe dans toutes les circonstances. Il est le grand fonctionnaire de l'assemblée et l'arbitre dans toutes les difficultés de procédures et de forme qui s'y élèvent.

[...] Il ne peut prendre part aux délibérations. Une règle de la chambre l'empêche aussi de voter en comité général. Il peut à la rigueur y parler, mais depuis l'Union les orateurs s'en sont abstenus, excepté dans des cas personnels.

Il doit se montrer impartial et même lorsqu'il est appelé à décider une question d'ordre, il doit se contenter d'exposer la règle relative à la circonstance, sans faire de commentaire. Il ne peut voter que dans le cas d'une égale division des voix ; il a alors une voix prépondérante. ■

Par ailleurs, puisque la responsabilité ministérielle fait glisser l'autorité et les leviers du pouvoir vers le Conseil exécutif, l'Assemblée législative, en 1857, adopte l'*Acte pour assurer davantage l'indépendance du Parlement*⁷⁶ afin de marquer une meilleure distinction entre les pouvoirs législatif et exécutif. À l'avenir, en acceptant une charge au Conseil exécutif, un député devra démissionner et se représenter dans une élection partielle pour faire plébisciter sa nomination par ses électeurs. Or, cette règle ne s'applique pas à un ministre en fonction qui, en l'espace de moins d'un mois, abandonne un poste pour un nouveau.

L'application de la responsabilité ministérielle a une autre particularité, sous l'Union, puisqu'elle s'appuie sur le principe de la double ou de la simple majorité. Ce principe est laissé au choix de l'Exécutif. Selon les circonstances, pour se maintenir au pouvoir, le gouvernement considère devoir conserver à la fois la confiance de la majorité des députés du Canada-Est et de ceux du Canada-Ouest. À d'autres occasions, il lui suffit d'avoir la confiance d'une majorité absolue des députés de l'Assemblée législative. Aussi, sur un vote de confiance, les membres du Cabinet d'une section des deux Canadas peuvent être amenés à démissionner, tandis que ceux de l'autre section demeurent en place, tel que cela se produit en 1856⁷⁷.

Après 1856, les gouvernements éprouvent beaucoup de difficultés à rallier les majorités respectives des deux Canadas. Le caractère instable des gouvernements caractérise l'Administration sous l'Union. Jusqu'en 1867, les bases parlementaires sont fragiles et nombre de gouvernements démissionnent à la suite d'une défaite en Chambre sur de grandes questions politiques.

76 Statuts de la province du Canada, 1857, c. 22.

77 À noter que le principe de la solidarité ministérielle n'est pas encore une formule rigide.

En outre, la question de l'introduction de la représentation proportionnelle à l'Assemblée soulève des débats entre les anciennes provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada. Lorsque le recensement de 1851 confirme que le Canada-Ouest est plus peuplé que le Canada-Est, des députés réformistes et des *clear grits* haut-canadiens réclament une représentation proportionnelle à la population de chacune des sections des Canadas, résumée par le slogan *Rep by Pop*. Puisqu'un vote des deux tiers est nécessaire pour apporter tout changement à la Constitution, il n'y a pas de changement possible en ce sens, car les députés du Canada-Est refusent d'abandonner le principe de l'égalité qui orchestre la vie parlementaire depuis 1841. Même après 1856, quand le gouvernement britannique autorisera tout futur changement constitutionnel à la majorité simple du Parlement, les gouvernements parviendront néanmoins à conserver la justice égale jusqu'en 1867.

À la même époque, des conservateurs et des réformistes se font les promoteurs d'une union fédérale de l'Amérique du Nord britannique. Au même moment, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve discutent ensemble d'une possible union des provinces maritimes. John A. Macdonald, Étienne-Paschal Taché, George-Étienne Cartier et d'autres leaders politiques de la province du Canada se joignent à la Conférence de Charlottetown qui se tient du 1^{er} au 9 septembre 1864. Les quatre colonies de l'Atlantique et la province du Canada se mettent d'accord sur le projet de fédération des provinces britanniques de l'Amérique du Nord. À la Conférence de Québec, qui se déroule du 10 au 27 octobre 1864, les délégués adoptent 72 résolutions qui serviront de base au débat sur la Confédération à la session de 1865. Les dernières questions seront réglées au cours d'une ultime conférence constitutionnelle qui se tiendra à Londres en décembre 1866.

1.5 LA CONSTITUTION DE 1867

Le 29 mars 1867, la reine sanctionne l'*Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent*, acte qui pourra être cité sous le titre suivant : « Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 »⁷⁸. Le 1^{er} juillet, la Confédération canadienne réunit sous une administration fédérale les provinces de Québec, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Les compétences sont partagées entre un gouvernement central et celui des provinces.

78 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduit dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5). Bien que, dans le texte de la Constitution de 1867, la première traduction française se lit « Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 », dans les années qui suivront, on écrira plutôt « Acte de l'Amérique du Nord britannique ». C'est après 1982 seulement que « Loi constitutionnelle de 1867 » sera davantage usité.

La Nouvelle-Écosse (1758) et le Nouveau-Brunswick (1784) avaient déjà leur propre constitution, chacune ayant une assemblée législative et un conseil législatif. Quant aux provinces de l'Ontario et de Québec, elles ont été créées en 1866, par une série de 15 résolutions, au Parlement du Canada-Uni, reprenant les anciennes frontières du Haut-Canada et du Bas-Canada de 1791⁷⁹. Il a été décidé que l'Ontario serait régié selon un système monocaméral et le Québec, selon un système bicaméral⁸⁰.

1.5.1 Le Parlement de la province de Québec, 1867-1968

Le Parlement de Québec est formé de l'Assemblée législative, du Conseil législatif et du lieutenant-gouverneur. Le 4 juillet 1867, le lieutenant-gouverneur Narcisse-Fortunat Belleau demande à Joseph-Édouard Cauchon de former le premier gouvernement du Québec, mais ce dernier ne parvient pas à rallier une majorité de conservateurs. C'est plutôt Pierre-Joseph-Olivier Chauveau qui est assermenté premier ministre, le 15 juillet 1867. Par décret, le 8 août suivant, les élections générales sont fixées pour les mois d'août et de septembre.



Mosaïque des parlementaires réalisée sous le gouvernement d'Honoré Mercier en 1890. Dans cette mise en scène, le lieutenant-gouverneur figure au-dessus du Conseil législatif, de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif.

79 La création de ces provinces figurait dans les 72 résolutions de la Conférence de Québec.

80 D'autres provinces et territoires se joignent à la Confédération : le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest (1870), la Colombie-Britannique (1871), l'Île-du-Prince-Édouard (1873), le Yukon (1898), l'Alberta et la Saskatchewan (1905), Terre-Neuve (1949) et le Nunavut (1999).

Les 65 districts électoraux du Québec sont les mêmes que ceux sous l'Union, adoptés en 1854. La carte électorale sera remaniée pour la première fois en vue des élections générales de 1890. L'Assemblée sera constituée, successivement, de 73, 74, 81, 85, 90, 86, 91, 92, 93, 95, 108, 110, 122 et 125 députés.

Jusqu'à l'abolition du double mandat, en 1874, un député peut siéger à la fois à Québec et à Ottawa⁸¹. De même, entre 1792 et 1952, un candidat peut se présenter simultanément dans deux comtés et, s'il est élu aux deux endroits, choisir la circonscription qu'il représentera à l'Assemblée⁸². Et avant 1875, le vote n'est pas secret et le scrutin peut durer plusieurs jours et se tenir à divers moments dans les différentes circonscriptions⁸³.

Le cens électoral s'applique encore. Selon l'*Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Québec*⁸⁴, adoptée en 1875, le droit de suffrage appartient seulement aux hommes majeurs inscrits comme propriétaires ou occupants de biens-fonds d'une valeur d'au moins 300 dollars dans les cités et d'au moins 200 dollars dans les autres municipalités; ou inscrits comme locataires payant un loyer annuel d'au moins 30 dollars dans les cités et d'au moins 20 dollars dans les autres municipalités⁸⁵. En 1912, le gouvernement de Lomer Gouin abaisse les conditions requises pour être électeur et abolit le vote plural qui donnait le droit à un individu de voter dans chaque circonscription où il possédait une propriété. Pour finir, en 1936, le gouvernement de Maurice Duplessis abolit le cens électoral.

En ce qui a trait à l'éligibilité, candidats et députés doivent être âgés de 21 ans et être de sexe masculin. Ce n'est qu'en 1940, sous le gouvernement de Joseph-Adélarde Godbout, que les femmes du Québec obtiennent le droit de vote et celui de siéger à l'Assemblée. Quant à l'âge de la majorité, celle-ci est abaissée à 18 ans en 1963⁸⁶.

Les attributions du Conseil législatif de la province de Québec sont inscrites dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Les conseillers législatifs québécois sont au nombre de 24, chacun représentant l'un des

81 Interdit dès 1867 au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, le double mandat est aboli en 1872 en Ontario, puis l'année suivante au Parlement fédéral.

82 *Loi modifiant la Loi électorale de Québec*, S.Q. 1951-52, c. 19, art. 2 et 3.

83 L'« officier-rapporteur » (responsable du scrutin) doit respecter la date fixée pour le « retour des brefs », c'est-à-dire la date où il doit fournir le nom de l'élu.

84 S.Q. 1875, c. 7.

85 C'est en 1875, également, que la première mesure sur les dépenses électorales est adoptée.

86 Le droit de vote sera accordé aux Amérindiens en 1969, aux juges en 1978 et aux détenus en 1979.

24 collèges électoraux établis pour le Canada-Est en 1856⁸⁷. Le Conseil législatif n'est pas électif cependant. Ses membres sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur en conseil, au nom de la reine. Un projet de loi, sanctionné le 11 juillet 1963, imposera une limite d'âge aux conseillers législatifs, mais seulement pour ceux qui seront nommés après le 1^{er} juillet 1963. Les fonctions des conseillers législatifs visés cesseront « de plein droit » après qu'ils auront atteint l'âge de 75 ans⁸⁸.

La Chambre haute — comme le Sénat canadien — jouit de tous les pouvoirs de la Chambre basse, sauf que l'on ne peut y présenter « les projets de loi ayant pour objet d'affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir une taxe, soit un impôt ». L'*Acte concernant le pouvoir législatif*, adoptée par l'Assemblée législative et le Conseil législatif le 21 juin 1886, consacre le principe de la législation financière de 1867 selon lequel « tout bill pour l'affectation de deniers publics, ou pour l'imposition de taxes ou la création d'impôt, doit originer dans l'Assemblée législative »⁸⁹. Cependant, la définition d'un « bill d'argent » (*money bills*) est extrêmement large et les conseillers législatifs continueront, à l'occasion, d'amender ce type de projet de loi⁹⁰.

Rien n'interdit non plus au Conseil législatif de rejeter le budget de la province en bloc. C'est d'ailleurs le sort qu'il réserve au budget présenté par le gouvernement de Henry-Gustave Joly, le 28 août 1879. Le Conseil législatif vote alors une adresse au lieutenant-gouverneur dans laquelle il « déclare qu'il croit de son devoir de retarder l'adoption du bill des subsides, jusqu'à ce qu'il ait plu à Son Honneur de choisir de nouveaux aviseurs constitutionnels, dont la conduite puis justifier le Conseil de leur confier l'administration des deniers publics »⁹¹. Joly, ayant depuis lors perdu la majorité à l'Assemblée,

87 Le 21 juin 1886, dans l'*Acte concernant le pouvoir législatif*, S.Q. 1886, c. 97, les termes « collèges électoraux » sont remplacés par « divisions de la province ».

88 *Loi modifiant la Loi de la Législature et concernant la pension des membres des deux Chambres*, S.Q. 1963, c. 12. Les autres pourront continuer de siéger à vie s'ils le souhaitent; la loi précise cependant que tout conseiller qui atteint l'âge de 75 ans « ou qui donne sa démission après avoir rempli ses fonctions pendant au moins dix ans ou dix sessions parlementaires, ou qui donne sa démission et fournit en même temps la preuve qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions » pourra prendre sa retraite et recevoir, sa vie durant, une pension annuelle équivalente à 75 % du montant de ses contributions.

89 *Acte concernant le pouvoir législatif*, art. 32.

90 La définition d'un projet de loi financier laisse place à interprétation dans les Règlements du Conseil législatif (*Règles et règlements du Conseil législatif de la province de Québec*, Québec, Le Conseil, 1867, p. 15; *Règles, ordres et formes de procédures du Conseil législatif de la province de Québec*, Québec, Le Conseil, 1919, p. 14-15).

91 *Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, Québec, Léger Brousseau, 1879, p. 356.

démissionne le 30 octobre 1879 après avoir été défait à trois reprises en Chambre. En 1892, le Conseil législatif réaffirmera encore son droit de refuser de voter les subsides, mais n'osera plus l'utiliser.

Gouvernements renversés en Chambre

Deux gouvernements sont renversés en Chambre au XIX^e siècle : celui de Henry-Gustave Joly, le 30 octobre 1879 (2^e session, 4^e législature), et celui de Louis-Olivier Taillon, le 28 janvier 1887 (1^{re} session, 6^e législature).

Aux élections générales de 1878, le Parti libéral de Joly fait élire 31 députés contre 32 pour le Parti conservateur, lequel compte, en plus, deux conservateurs indépendants. Pour se maintenir au pouvoir, Joly propose la présidence de l'Assemblée au député conservateur indépendant de Trois-Rivières, Arthur Turcotte, élu par un vote de 33 contre 32. Turcotte se trouve donc au point d'équilibre entre deux blocs de 32 députés. Le vote de la présidence assurera le maintien du gouvernement de Joly, et ce, jusqu'à ce que le transfuge de 5 députés libéraux — que l'on surnommait les « cinq veaux » — lui fasse perdre sa majorité.

Aux élections générales de 1886, les conservateurs, dirigés par John Jones Ross, remportent 26 sièges contre 33 pour les libéraux d'Honoré Mercier ; il y a aussi 3 conservateurs indépendants et 3 députés nationalistes. Le 28 octobre 1886, dans une déclaration publiée dans un quotidien, 35 signifient leur hostilité au gouvernement conservateur. Incertain de ses appuis en Chambre, Ross attend avant de demander la convocation du Parlement. Puis il démissionne et laisse son collègue Louis-Olivier Taillon former un cabinet. La session s'ouvre le 27 janvier 1887. Le gouvernement se présente en Chambre sans la certitude d'avoir la confiance de la majorité. Comme de juste, le premier ministre Taillon voit son candidat à la présidence battu par celui de l'opposition ; il est défait ensuite sur une simple motion d'ajournement. Mercier confirme ainsi qu'il détient la majorité et Taillon, en fonction depuis trois jours seulement, doit lui céder sa place.

Si, au XIX^e siècle, les défaites du gouvernement sur des motions sont courantes, il ne s'agit pas toujours de votes de confiance ayant pour conséquence d'entraîner la démission du gouvernement. Bien au contraire. Et quoique, au début du XX^e siècle, la plupart des votes enregistrés à l'Assemblée législative soient remportés par les ministériels, ce n'est pas systématiquement le cas. Tel que défini, par exemple, les annales retiendront qu'en 1934 le gouvernement majoritaire du premier ministre Louis-Alexandre Taschereau — ne parvenant pas à rallier la majorité des parlementaires — perdra un vote sur la troisième lecture d'un projet de loi. Toutefois, puisqu'il ne s'agissait nullement d'un vote de confiance, Taschereau demeurera au pouvoir. ■

Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, la troisième branche du Parlement, est nommé par le gouverneur général en conseil. Le lieutenant-gouverneur convoque, proroge et dissout l'Assemblée, mais il n'agit

que sur avis du premier ministre. À l'origine, il a pour mandat, en plus, de surveiller les affaires du Parlement provincial. Pour cela, il dispose du pouvoir de réserve, une prérogative royale, pour ne pas sanctionner les lois votées par le Parlement s'il juge qu'elles empiètent sur les compétences fédérales. Ultime-ment, c'est le gouverneur général qui, sur l'avis du Cabinet fédéral, tranche à savoir si les lois réservées par le lieutenant-gouverneur doivent être sanctionnées ou désavouées.

Encore au XIX^e siècle, le lieutenant-gouverneur joue un rôle politique marqué. Par exemple, en mars 1878, le lieutenant-gouverneur Luc Letellier de Saint-Just renvoie le gouvernement de Charles-Eugène Boucher de Boucherville sur une accusation de dilapidation des fonds publics⁹². Le 16 décembre 1891, c'est le lieutenant-gouverneur Auguste-Réal Angers qui révoque le gouvernement du premier ministre Honoré Mercier à la suite du scandale de la Baie-des-Chaleurs.

En 1892, un jugement du Conseil privé de Londres établit que le lieutenant-gouverneur est souverain dans la sphère provinciale et, à ce titre, n'a pas à agir suivant l'avis du gouverneur général en conseil⁹³. En même temps, la notion d'un lieutenant-gouverneur neutre et impartial s'affirme de plus en plus. Le recours au pouvoir de réserve tombe peu à peu en désuétude tout comme le pouvoir de désaveu, utilisé pour la dernière fois au Québec en 1910.

Avec le Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur constitue le gouvernement; le pouvoir exécutif est désigné par le nom de « lieutenant-gouverneur en conseil », bien que le représentant de la reine n'assiste pas aux réunions du Cabinet ministériel, dirigé par le premier ministre.

En matière de finances (subsides), les attributions du Conseil exécutif de la province de Québec sont analogues à ceux de l'Exécutif de 1792 et de 1841. Lui seul a le pouvoir de recommander à l'Assemblée tout projet de loi

92 Saint-Just demande au chef de l'opposition, Henri-Gustave Joly, de former un gouvernement, même si son parti n'a remporté que 19 sièges sur 65 aux élections générales de 1875. Joly forme néanmoins un cabinet le 8 mars et, le même jour, il est renversé en Chambre. Le lendemain, il demande au lieutenant-gouverneur de dissoudre le Parlement et de tenir des élections qu'il remporte de justesse.

93 *Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver-General of New Brunswick*, [1892] A.C. 437 (P.C.). Dans les provinces, cette prépondérance heurte les autonomistes qui voient de nombreuses lois rejetées par les représentants de la Couronne. L'opposition la plus vive provient surtout de l'Ontario où, dès 1872, le gouvernement d'Oliver Mowat conteste systématiquement devant le Conseil privé de Londres l'ingérence fédérale dans la législation provinciale. Au Québec, à compter de 1887, le gouvernement d'Honoré Mercier s'inscrit dans ce courant d'autonomie provinciale.

ayant pour objet la dépense de fonds publics. C'est la raison pour laquelle les ministres ont le privilège exclusif de présenter les projets de loi publics impliquant la dépense de deniers publics.

Un procureur général, un solliciteur général, un trésorier, un commissaire à l'Agriculture et aux Travaux publics, un commissaire à l'Instruction publique et un commissaire aux Terres de la Couronne sont à la tête des premiers départements (ministères). Aussi, de 1867 à 1882, l'orateur du Conseil législatif — nommé par l'Exécutif — est toujours membre du Conseil exécutif. Or, l'*Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif*, sanctionné le 27 mai 1882, édicte que «l'orateur ne sera pas membre du conseil exécutif de la province de Québec»⁹⁴. *A contrario*, la *Loi concernant l'orateur du conseil législatif*, sanctionné le 12 janvier 1895, indique que «l'orateur peut être membre du conseil exécutif de la province»⁹⁵. Mais cette pratique est abandonnée après 1905⁹⁶.

Enfin, à compter du 1^{er} avril 1927, en vertu d'une modification à la *Loi relative à l'indépendance de la Législature*⁹⁷, un député nommé ministre n'aura plus l'obligation de démissionner et de se présenter de nouveau dans une élection partielle.

1.5.2 Les règlements au Parlement de Québec, 1867-1968

Pendant la période, quatre règlements modulent les travaux de l'Assemblée : ils sont adoptés en 1868, en 1885, en 1914 et en 1941.

Le 28 décembre 1867, à titre intérimaire, les députés de l'Assemblée législative décident de conduire leurs débats en suivant les règles de procédure de la Chambre des communes du Canada⁹⁸. La même séance, par résolution de la Chambre, un comité spécial, présidé par l'orateur Joseph-Godric Blanchet, est formé pour rédiger un projet de «règles, règlements et ordres permanents pour le gouvernement de cette Chambre».

94 *Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif*, S.Q. 1882, c. 4, art. 7. Cette loi est adoptée à la suite d'un désaccord entre le premier ministre Joseph-Adolphe Chapleau et l'orateur du Conseil législatif Pierre Boucher de la Bruère, concernant la politique ferroviaire du gouvernement conservateur.

95 *Loi concernant l'Orateur du Conseil législatif*, S.Q. 1895, c. 13, art. 1.

96 Louis MASSICOTTE, *Le Parlement du Québec de 1867 à aujourd'hui*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 116. Thomas Chapais et Horace Archambeault seront les derniers orateurs du Conseil législatif à être également membres du Conseil exécutif. Les liens unissant le Conseil exécutif et le Conseil législatif sont encore plus étroits lorsque les premiers ministres Charles-Eugène Boucher de Boucherville (1874-1878/1891-1892) et John Jones Ross (1884-1887) dirigent les destinées de la province depuis la Chambre haute.

97 S.Q. 1927, c. 13.

98 L. MASSICOTTE, *op. cit.*, note 96, p. 34.

Adoptés le 22 février 1868, les *Règles et règlements de l'Assemblée législative de Québec* sont constitués de 116 articles, divisés en 7 sections⁹⁹. Le dernier article concerne les cas imprévus et statue que « les règles, usages et formalités de la Chambre des communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande » devront alors être suivis¹⁰⁰.

Le Règlement de 1868 connaît 11 modifications avant d'être refondu¹⁰¹. Le 9 mai 1885, les *Règles, ordres et formes de procédure de l'Assemblée législative de Québec* sont adoptés par la Chambre¹⁰². En 123 articles, ces ordres permanents sont regroupés en 14 sections. On y précise, au surplus, que le texte français prévaudra en cas de divergence avec la traduction anglaise¹⁰³.

En 1912, un comité spécial de l'Assemblée exprime l'avis selon lequel les « règles de pratiques non écrites » devraient être incorporées au Règlement¹⁰⁴. Cette tâche est confiée à Louis-Philippe Geoffrion, greffier de l'Assemblée législative. Le 18 février 1914, la Chambre adopte le *Règlement de l'Assemblée législative de la province de Québec*. Mis en vigueur le lendemain, celui-ci comporte 688 articles, regroupés en 18 titres et 77 chapitres, auxquels s'ajoutent 40 appendices relatifs aux motions¹⁰⁵. Il s'agit alors du plus long règlement parlementaire de tout l'Empire britannique¹⁰⁶. Fait nouveau, pour

99 Les sections sont ainsi réparties : I. Gouvernement de la Chambre; II. Débats; III. Conduite des membres; IV. Affaires de la Chambre; V. Relations entre les deux Chambres; VI. Officiers et serviteurs de la Chambre; VII. Bibliothèque.

100 *Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, Québec, Augustin Côté, 1868, p. 131-141. S'ensuivent trois ordres pour la session concernant l'élection d'un député, la corruption et l'offre d'argent. Le 3 avril 1869, certaines règles sont modifiées et une nouvelle édition paraît en 1875 (*Règles et règlements de l'Assemblée législative de la province de Québec*, Lévis, L'Écho de Lévis, 1875).

101 L. MASSICOTTE, *op. cit.*, note 96, p. 35. Voir aussi : Louis-Georges DESJARDINS, *Décisions des orateurs de l'Assemblée législative de la province de Québec, 1867-1901*, Québec, Assemblée législative, 1902.

102 *Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, Québec, Léger Brousseau, 1885, p. 301-315.

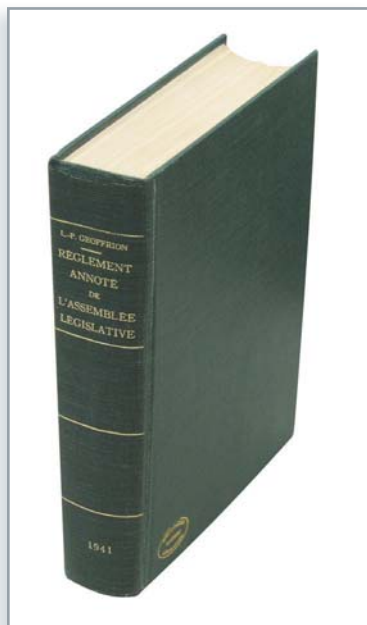
103 Les nouvelles rubriques concernent : le *Journal* des débats; les impressions et la distribution des bills; les abonnements aux journaux et la salle de lecture de la bibliothèque; la vérification touchant l'élection d'un député; et la corruption et l'offre d'argent. Le Règlement de 1885 est modifié à 14 reprises par la suite.

104 L. MASSICOTTE, *op. cit.*, note 96, p. 38. Selon André BEAULIEU, « Les éditions du règlement de l'Assemblée depuis 1793 », s.l., s.n., n.d., : « 33 "usages québécois" ont été colligés par l'orateur Jonathan Saxton Campbell Würtele »; Jonathan Saxton Campbell WÜRTELE, *Manuel de l'Assemblée législative de Québec*, Québec, C.F. Langlois, 1895.

105 Bernard BISSONNETTE, *Refonte du règlement de l'Assemblée législative de Québec : préparée conformément à une résolution du 19 juin 1940 et précédé d'un avant-propos*, Québec, Assemblée législative, 1941, 200 p.; Louis-Philippe GEOFFRION, *Règlement annoté de l'Assemblée législative de Québec*, Québec, Dussault & Proulx, 1915.

106 L. MASSICOTTE, *op. cit.*, note 96, p. 38.

les cas imprévus, l'Assemblée observera « les formes qui étaient reconnues à la Chambre des communes du Canada le premier janvier 1904 » et, si nécessaire, les règles des Communes anglaises de 1868. Le Règlement est modifié cinq fois avant 1941. Notamment, en 1939, le temps de parole des députés est limité pour la première fois, la durée des discours étant réduite à une heure, sauf ceux du premier ministre et du chef de l'opposition.



Le greffier de l'Assemblée législative, Louis-Philippe Geoffrion (1875-1942), pilote la refonte des règlements adoptés en 1914 et en 1941.

Une refonte du Règlement est entérinée par l'Assemblée le 8 mai 1941 pour prendre effet après la prorogation de la session en cours. La structure de la nouvelle édition est sensiblement la même, sauf que la *Refonte du règlement de l'Assemblée législative de Québec* compte 812 articles et 89 appendices¹⁰⁷. Dans l'avant-propos, l'orateur Bernard Bissonnette, l'ancien orateur Téléphore-Damien Bouchard et le greffier Louis-Philippe Geoffrion qualifient ce règlement de « complet, démesuré même », comparé à ceux des autres corps législatifs canadiens ; « cependant, ajoutent-ils, malgré son ampleur, il s'en faut de beaucoup qu'il contienne toutes les règles indispensables ». Ils expliquent que l'exercice de refonte avait pour objet de « rectifier certains articles de façon à les mettre d'accord avec la pratique habituelle, et de sanctionner par des textes formels nos règles non écrites, nos usages bien établis [...], de faire de notre règlement un code de procédure parlementaire aussi complet, aussi parfait que possible ».

La Chambre haute possède son propre règlement. Les *Règles et règlements du Conseil législatif de la Province de Québec* sont adoptés en 1867. De nouvelles éditions sont publiées en 1868, en 1870, en 1873, en 1885 et en 1919.

1.5.3 Les pratiques, les usages et le déroulement des travaux, 1867-1968

Au Parlement de Québec, les traditions britanniques continuent d'être respectées dans le faste et l'apparat du XVIII^e siècle. Pour l'essentiel, la « liturgie

107 Geoffrion 1941.

parlementaire » connaît peu de changement, et ce, depuis 1792 jusqu'à l'abolition du Conseil législatif, en 1968.

Dans les grandes lignes, les travaux de l'Assemblée législative se divisent en trois temps : le discours du trône, le discours du budget et l'étude détaillée des crédits. Et, tout au long des sessions législatives, les parlementaires étudient et votent les bills.

L'ouverture d'une session débute solennellement lorsque le lieutenant-gouverneur — dans son costume chamarré de torsades dorées, un bicorne sur la tête — arrive au parlement dans son carrosse tiré par des chevaux et escorté d'un détachement de cavalerie. Dans la salle du Conseil législatif, le lieutenant-gouverneur lit ensuite le discours du trône dans les deux langues officielles. Il s'agit du programme législatif du gouvernement, rédigé par le premier ministre et ses proches collaborateurs.

Juste avant d'entamer le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, le premier ministre présente le « bill 1 », dit *pro forma*, relatif à la prestation des serments d'office. Au Conseil législatif, on présente le « bill A » concernant l'agriculture. Ce geste symbolique d'indépendance affirme le droit de la Chambre basse et de la Chambre haute de délibérer et de légiférer sans égard aux motifs de la convocation exprimés dans le discours du trône. L'adoption en première lecture du bill *pro forma* est une tradition parlementaire, qui date de 1793 au Québec, rappelant que le pouvoir législatif se situe au-dessus du pouvoir exécutif.

De 1792 à 1894, le libellé de l'adresse en réponse au discours du trône est un ensemble de résolutions répondant à chacun des paragraphes de ce discours. En 1895, la formule de remerciement au lieutenant-gouverneur est réduite à sa plus simple expression : « Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, l'Assemblée législative de la province de Québec, réunis en Législature provinciale, remercions Votre Honneur du gracieux discours qu'il a plu à Votre Honneur de nous adresser à l'ouverture de la présente session. »¹⁰⁸ La durée des débats sur l'adresse est variable. Longue de deux semaines en moyenne, cette période de temps est employée par le gouvernement pour préparer ou peaufiner les mesures législatives présentées au cours de la session.

Avant la mi-session, le lieutenant-gouverneur recommande le budget des dépenses à la considération des députés de l'Assemblée législative. C'est lorsque la Chambre se forme en comité des subsides que le trésorier — désigné ministre des Finances après 1951 — fait la lecture du budget. Dans son

108 Le libellé de l'adresse sera quelque peu modifié en 1912.

discours, il dresse les priorités économiques du gouvernement et fait le bilan des revenus et des dépenses pour l'année financière qui s'est terminée. Il enchaîne avec une estimation des revenus et des dépenses pour l'exercice financier en cours.

Une fois le budget adopté, en séance plénière, commence l'étude détaillée des crédits en comité des subsides. Une à une, les différentes sommes d'argent mises à la disposition de chacun des ministères sont passées au vote¹⁰⁹. Pour terminer, en comité des voies et moyens, l'Assemblée adopte une résolution afin de tirer du fonds consolidé les sommes correspondant au total des articles du budget pour l'année financière à venir¹¹⁰.

Par ailleurs, les étapes de cheminement des projets de loi sont sensiblement les mêmes depuis 1792 : 1. le bill est présenté lors de la première lecture ; 2. si les députés le jugent nécessaire, le bill est étudié dans l'un des comités permanents de l'Assemblée législative¹¹¹ ; 3. à la deuxième lecture, le principe de la loi est adopté ; 4. en comité plénier, le bill est étudié article par article ; 5. à la troisième lecture, le bill est généralement adopté sans discussion. À moins que la Chambre accepte de déroger à son règlement, les différentes étapes liées à l'étude des bills doivent avoir lieu à des séances distinctes ; mais, jusqu'en 1961, il peut y avoir une, deux ou même trois séances par jour.

Après son étude à l'Assemblée législative, le bill est envoyé au Conseil législatif. La procédure parlementaire concernant l'adoption des projets de loi est similaire dans les deux Chambres, sauf que le déroulement des travaux est habituellement plus rapide au Conseil¹¹². Le bill, s'il est adopté par les conseillers législatifs, revient ensuite à l'Assemblée législative où les députés se prononcent sur les amendements que le Conseil peut y avoir apportés. À noter qu'un bill peut être étudié au Conseil législatif en premier lieu pour ensuite être étudié à l'Assemblée. Au final, il faut que les deux Chambres adoptent le projet de loi pour qu'il puisse être sanctionné.

Le lieutenant-gouverneur a le pouvoir de sanctionner les lois tout au long de la session parlementaire, mais la majorité des projets de loi sont ratifiés à la dernière séance de la session, dans la salle du Conseil législatif. Le greffier du Conseil législatif, la main droite au-dessus des projets de loi placés sur la

109 Après 1966, il y aura délégation, par la Chambre, des budgets des différents ministères vers des comités des crédits.

110 L. MASSICOTTE, *op. cit.*, note 96, p. 101.

111 Le rapport du comité doit être présenté à la Chambre pour que le projet de loi puisse franchir une nouvelle étape.

112 Damase POTVIN, *Aux fenêtres du Parlement de Québec: histoire, traditions, coutumes, usages, procédures, souvenirs, anecdotes, commissions et autres organismes*, Québec, Éditions de la Tour de pierre, 1942, p. 59-60.

table de la Chambre haute, prononce alors la sanction dans les termes suivants : « Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur remercie ses loyaux sujets, accepte leur b n volence et sanctionne ces bills. »

C'est aussi au Salon rouge que le lieutenant-gouverneur prononce la prorogation, laquelle marque la cl ture de la session. Le dernier mot appartient   l'orateur du Conseil l gislatif : « C'est la volont  et le d sir de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province que cette L gislature soit prorog e *sine die*, et cette L gislature est, en cons quence, prorog e *sine die*. »¹¹³

1.6 L'ASSEMBL E NATIONALE DU QU BEC, DE 1968   NOS JOURS

La R volution tranquille en marche et la naissance de l' tat-providence ont pour effet d'accro tre consid rablement le travail des d put s en Chambre. C'est pourquoi, en 1963, l'Assembl e l gislative enclenche un processus de r flexion pour moderniser le d roulement de ses travaux. Le Comit  de refonte des r glements est cr e en f vrier 1964¹¹⁴. Ce comit  sp cial est form  de parlementaires d'exp rience et de Jean-Charles Bonenfant, directeur de la biblioth que de l'Assembl e de 1952   1969 et professeur de droit   l'Universit  Laval. Un nouveau comit  est form  en f vrier 1967 pour si ger jusqu'en 1969¹¹⁵.

1.6.1 L'abolition du Conseil l gislatif (1968) et le « Code Lavoie » (1973)

Le 18 d cembre 1968, le projet de loi n  90 abolissant le Conseil l gislatif est sanctionn  pour prendre effet le 31 d cembre 1968. Dans le texte de loi, il est statu  que « la L gislature du Qu bec se composera d sormais uniquement du lieutenant-gouverneur et d'une chambre  lective qui sera appel e l'Assembl e nationale du Qu bec ».

113 La locution latine *sine die* signifie « sans fixer de date ». Au Qu bec, jusqu'  la 3  session de la 14  l gislature, en 1919, le lieutenant-gouverneur fixait la date de la session suivante au moment de la prorogation.

114 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, note 1, p. 523-524.

115 Jean-Charles BONENFANT, *La r forme du travail parlementaire au Qu bec*, Qu bec, Assembl e l gislative, 1964; Proc s-verbaux du Comit  institu  pour  tudier l'opportunit  d'amender le r glement de l'Assembl e l gislative du 12 f vrier au 22 juillet 1964, Division des archives de l'Universit  Laval, fonds Jean-Charles Bonenfant, P120/4/1/5, Comit  de refonte des r glements de l'Assembl e nationale (1958-1968).

L'abolition du Conseil législatif est suivie d'une série de réformes. Le cérémonial est épuré. Outre la lecture du discours du lieutenant-gouverneur qui se déroulera dorénavant dans la salle de l'Assemblée nationale, le président cesse de porter le tricorne, la toge et les gants. Plusieurs termes parlementaires sont francisés : « orateur » devient « président » ; « greffier » devient « secrétaire général » ; « bill » devient « projet de loi » ; « comité permanent » devient « commission permanente » ; « subside » devient « crédit » ; etc.

D'autres recommandations du Comité de refonte des règlements sont mises en application, de manière temporaire, au début de chaque session, à partir de 1969. Parmi les pratiques et usages britanniques abandonnés, il y a le discours du trône, le bill *pro forma* et l'adresse de remerciement¹¹⁶. L'abolition des appels des décisions du président date également de 1969¹¹⁷. De même, les déclarations ministérielles ainsi que la période des questions et réponses orales apparaissent officiellement à l'ordre du jour¹¹⁸.

Le travail de refonte de l'institution parlementaire se poursuit en 1970. Le rôle des commissions parlementaires est revu en profondeur. Ces « comités permanents », créés au début de chaque session depuis 1867, étaient tombés en désuétude après le XIX^e siècle, à l'exception du Comité des bills privés et du Comité des bills publics¹¹⁹. Or, après 1970, l'étude de certains projets de loi en « commissions élues » permettra à de plus en plus de citoyens et d'organismes de témoigner devant les parlementaires.

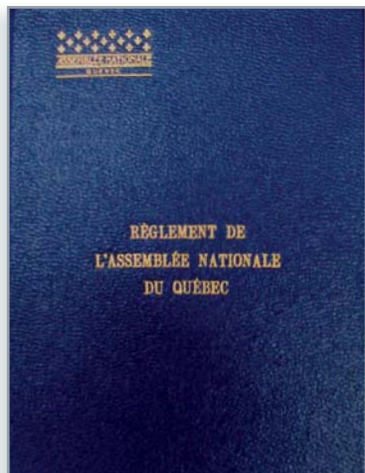
116 De 1970 à 1972, les sessions sont ouvertes par le discours inaugural du lieutenant-gouverneur, mais l'essentiel du programme gouvernemental est plutôt contenu dans l'adresse en réponse au discours du trône faite par le premier ministre. Cette formule, qui perdure jusqu'à la 3^e session de la 29^e législature en 1972, permet au premier ministre de prendre la parole en premier. L'adresse en réponse au discours du trône disparaît définitivement avec l'application du *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* de 1973. Fait à noter, si, dans le *Règlement provisoire* de 1972, il est indiqué que, après « le message de convocation du lieutenant-gouverneur », le chef du gouvernement « prononce ensuite le discours inaugural », il n'y a plus rien à cet effet dans le *Règlement permanent* de 1973 : le discours du lieutenant-gouverneur est plutôt suivi d'un « débat sur le message inaugural ». Il n'y a pas d'ordre de priorité établie, de sorte que ce débat est amorcé par un député de l'opposition. Il en est ainsi de 1973 à 1976. Puis, en date du 23 décembre 1976, une modification apportée à l'article 22 du *Règlement* fait en sorte que, à l'ouverture d'une session, les députés prendront dorénavant « connaissance de l'allocation d'ouverture du lieutenant-gouverneur et du message inaugural prononcé, au nom du gouvernement, par le premier ministre ».

117 JD, 26 février 1969, p. 9.

118 Après 1963, avec l'accord du gouvernement, des questions orales pouvaient être posées déjà.

119 Quant au Comité des comptes publics, il avait été inactif après 1912 et de 1922 à 1924. Cependant, il avait marqué les mémoires lorsque Maurice Duplessis, alors chef de l'opposition, l'avait réuni, en 1936, pour examiner l'emploi, par le gouvernement, des crédits votés par la législature.

Après dix années d'étude, le *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* est adopté le 13 mars 1973¹²⁰. Appelé communément «Code Lavoie», ce règlement avait d'abord été adopté comme règlement provisoire le 27 mars 1972. Le président Jean-Noël Lavoie précise que l'objet de l'adoption de ce règlement est «l'obtention d'un Parlement moderne et efficace permettant à la majorité de faire adopter sa législation, à l'opposition de s'exprimer en toute liberté et d'éveiller l'opinion publique et à tous les députés de remplir pleinement le rôle de législateur»¹²¹.



Après dix années d'études, le nouveau règlement de l'Assemblée nationale a été adopté en 1973, sous la présidence de Jean-Noël Lavoie, président de 1970 à 1976.

Le besoin d'alléger la procédure parlementaire s'exprime par la diminution du nombre d'articles, réduit à 179 et regroupés en 15 chapitres. Le Règlement limite notamment la durée des discours et des débats. Qui mieux est, les commissions permanentes (ou commissions élues appropriées) pourront siéger pendant l'ajournement des travaux et même entre deux sessions¹²².

Sous la présidence de Clément Richard, en 1976, l'Assemblée applique l'article 32 du Règlement voulant qu'à l'ouverture d'une séance un moment de recueillement soit observé, remplaçant ainsi la prière, une coutume qui remontait à 1922. Le drapeau du Québec apparaît également à la droite du fauteuil du président. L'année 1978, pour sa part,

marque le début de la télédiffusion des débats et, pour cette circonstance, le «Salon vert» est repeint en bleu.

1.6.2 La *Loi sur l'Assemblée nationale* (1982) et la réforme de 1984

Le 18 décembre 1982, la *Loi sur l'Assemblée nationale*¹²³ est sanctionnée, remplaçant la *Loi sur la Législature*¹²⁴. Les articles de la loi accordent un pouvoir

120 *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1973.

121 *Ibid.*, p. [ii].

122 Depuis 1982, une disposition à cet effet se trouve à l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*: «Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.»

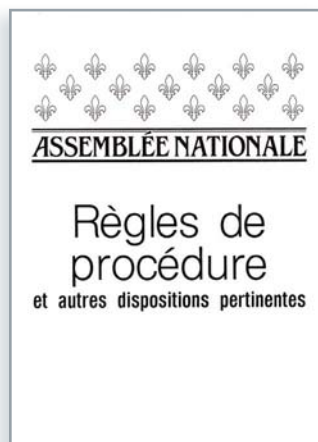
123 L.R.Q., c. A-23.1.

124 L.R.Q., c. L-1.

de dérogation à l'Assemblée nationale, lui assurant une plus grande marge d'autonomie et d'initiative par rapport à l'administration gouvernementale. Par cette loi, le Bureau de l'Assemblée nationale est institué pour contrôler et régler divers aspects administratifs de l'Assemblée. La création de ce conseil d'administration assure ainsi l'indépendance de l'Assemblée à l'égard du Conseil exécutif, puisqu'il remplace une commission de régie interne composée jusqu'alors du président et de trois ministres.

Toujours en 1982, il est question de réforme parlementaire. D'aucuns reprochaient au « Code Lavoie » de réduire l'importance politique de l'Assemblée nationale en limitant les débats importants dans son enceinte. L'objectif recherché de la nouvelle réforme est, en somme, de moderniser le travail au sein de l'Assemblée de façon à accroître son autonomie à l'égard du pouvoir exécutif.

À titre provisoire, le 13 mars 1984, l'Assemblée nationale adopte de nouvelles *Règles de procédure et autres dispositions pertinentes*¹²⁵. Le nouveau Règlement devient permanent à compter du 16 avril 1985. Celui-ci est constitué de 6 titres, de 19 chapitres et de 319 articles.



Sous la présidence de Richard Guay, le *Règlement de l'Assemblée nationale* entre en vigueur à titre provisoire en 1984 et de manière permanente en 1985.

Il s'agit d'une réforme majeure de la procédure parlementaire qui, selon le président Richard Guay, permet de « rehausser le rôle du Parlement en fournissant aux députés des moyens nouveaux d'assumer efficacement leurs importantes fonctions parlementaires. De manière à mieux consacrer le principe de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, poursuit-il, la réforme privilégie la fonction de « contrôle » par l'Assemblée, tant des dépenses publiques que des actes du gouvernement et de l'administration »¹²⁶.

En l'occurrence, le fonctionnement des travaux en commissions parlementaires est modernisé en leur donnant la possibilité d'examiner, de leur propre initiative, la réglementation, les engagements financiers, la gestion des organismes publics et toute autre matière d'intérêt public. De plus, cette restructuration majeure du système des commissions parlementaires favorisera un meilleur contrôle du pouvoir exécutif,

125 *Règles de procédure et autres dispositions pertinentes*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1985.

126 Richard GUAY, *Mémoire sur la réforme parlementaire présenté par le président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983.

de l'administration et des finances publiques et donnera également une existence et une culture propres à chacune des commissions. Un autre élément novateur de la réforme parlementaire est l'adoption d'un calendrier de travail à dates fixes¹²⁷.

Ce règlement module aujourd'hui encore les travaux de l'Assemblée nationale, mais il demeure que la réforme parlementaire est, en soi, un exercice continu. Dans ce *modus operandi*, un nouveau processus de réforme, tablé sur les acquis de 1984, est mis en branle en 1996. Des modifications provisoires adoptées en 1997 relativement à l'horaire et à l'organisation des commissions deviennent permanentes en 1998. Une nouvelle commission voit le jour, la Commission de l'administration publique.

En avril 1998, le président Jean-Pierre Charbonneau dépose une proposition de réforme regroupée en 11 thèmes. L'année suivante, le 2 mars 1999, l'Assemblée met à l'essai, pour la première fois, des règles de procédure concernant le premier thème, soit l'élection du président au scrutin secret. Le même jour, une modification apportée à la *Loi sur l'Assemblée nationale* permet l'élection d'un troisième vice-président choisi parmi les députés formant l'opposition officielle. En 2001, l'Assemblée adopte ensuite des règles temporaires relatives à deux des thèmes abordés dans le projet de réforme de 1998, soit la présentation et le suivi des pétitions ainsi que l'introduction d'une nouvelle procédure d'exception plus contraignante pour le gouvernement.

Puis, en juin 2004, le leader du gouvernement Jacques Dupuis et le président Michel Bissonnet déposent, tour à tour, un projet de réforme parlementaire. À la législature suivante, en 2007, le nouveau leader du gouvernement, Jean-Marc Fournier, fait de même. Peu à peu, des consensus se dégagent et, le 21 avril 2009, de nouvelles règles permanentes sont adoptées à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Cette réforme s'inscrit dans la même lignée que la précédente et comprend quatre grands objectifs : favoriser l'autonomie et l'initiative des députés ; accroître l'efficacité de leur travail ; réaffirmer l'équilibre démocratique dans les délibérations parlementaires ; et rapprocher l'Assemblée des citoyens.

127 Par ailleurs, en 1978, le Règlement avait été modifié pour doter l'Assemblée d'un régime d'ajournement à dates fixes : dorénavant, l'Assemblée ne pouvait plus siéger du 24 juin au 4 septembre ni du 22 décembre au 21 janvier. En dehors de ces périodes, elle pouvait se réunir tous les jours du lundi au vendredi, à compter de 10 h, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux. À compter de 1984, l'Assemblée ne siégera plus que trois jours par semaine, soit du mardi après-midi au jeudi soir, mais elle pourra décider de se réunir aussi le lundi (Louis MASSICOTTE, « Le calendrier parlementaire québécois », (1983) vol. 13, n° 2, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, p. 55-74).



Les fondements de la procédure parlementaire

Il importe, avant d'explorer le détail de la procédure parlementaire, de connaître les grands principes et les diverses sources qui la sous-tendent. De fait, la connaissance des fondements de la procédure parlementaire peut jeter un éclairage nouveau sur de nombreuses règles qui paraissent de simples modalités et que plusieurs assimilent à des formalités inutiles.

2.1 LES PRINCIPES

Depuis l'*Acte constitutionnel de 1791*¹, nous nous sommes donné au Québec une assemblée de représentants élus par la population. C'est dire la longue histoire de cette institution et, par conséquent, la longue évolution de ses règles de procédure. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*² prévoit expressément que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. C'est ainsi que le Québec a un système de gouvernement semblable dans son principe à celui du Royaume-Uni et des traditions parlementaires bien enracinées. C'est ce que mentionnent les auteurs Brun, Tremblay et Brouillet :

1 31 George III, c. 31 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 3).

2 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).

«Le régime britannique est le plus ancien parmi les régimes parlementaires modernes. Fruit de l'histoire et des traditions, il fonctionne selon des règles pour la plupart non écrites et possède en conséquence une grande souplesse, beaucoup de flexibilité [...] Le parlementarisme britannique devient en définitive un système assez simple : le premier ministre et les autres membres du Cabinet sont issus de la Chambre des communes ; ils demeurent en fonction tant qu'ils conservent la confiance de la Chambre des communes et cette dernière peut être dissoute au gré du premier ministre.»³

Le parlementarisme britannique est caractérisé par une séparation souple entre les branches de l'État, plus particulièrement «en ce qui a trait aux fonctions législative et exécutive : le parlement et le gouvernement participent tous deux à l'exercice des fonctions législative et exécutive. D'où la nécessité de mécanismes constitutionnels favorisant ou forçant entre eux la collaboration»⁴. Ces «mécanismes de collaboration entre gouvernement et parlement prennent la forme de moyens de contact, de moyens de contrôle et de moyens de contrainte»⁵.

Le droit parlementaire est l'ensemble des règles applicables aux assemblées et à leurs membres, de même qu'au gouvernement dans ses rapports avec l'assemblée en vue d'assurer une collaboration *organisée* entre les deux entités. Il s'agit en fait d'une branche du droit constitutionnel qui englobe le fonctionnement des assemblées législatives et non l'ensemble de l'organisation étatique.

Quoiqu'il soit méconnu, le droit parlementaire est néanmoins extrêmement important puisqu'il permet un équilibre démocratique dans le cadre des délibérations parlementaires. Dans un régime comme le nôtre, le droit parlementaire consacre certes le rôle important que joue le gouvernement dans l'exercice du pouvoir législatif. Toutefois, l'élaboration du droit parlementaire est de la compétence exclusive de l'Assemblée et non du gouvernement. Bien sûr, en théorie, un gouvernement majoritaire à l'Assemblée pourrait faire adopter les règles de procédure parlementaire de son choix. Toutefois, la tradition parlementaire fait en sorte que l'élaboration du droit parlementaire est généralement le fruit d'un consensus de tous les membres d'une assemblée.

Les principes à la base du droit parlementaire expliquent probablement, en partie du moins, les raisons qui ont permis à notre système parlementaire de traverser cette longue période. En fait, les principes qui tendent à assurer le fonctionnement efficace et démocratique d'une assemblée sont les suivants :

3 Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 591 et 592.

4 *Ibid.*, p. 591.

5 *Ibid.*, p. 598.

« [P]rotéger la minorité et tempérer l'imprévoyance ou l'oppression de la majorité ; garantir une conduite ordonnée des affaires publiques ; permettre à chaque député d'exprimer son avis, sous réserve des restrictions indispensables au maintien du décorum et au bon emploi du temps ; faire en sorte que le temps consacré à l'examen de chaque mesure soit amplement suffisant, et empêcher des interventions du législateur inspirées par une impulsion soudaine. »⁶

Ainsi, l'ensemble des règles de procédure doit traduire ces principes et parvenir à un point d'équilibre entre ces grands axes. La procédure parlementaire est donc au service de principes nobles qui assurent le caractère hautement démocratique de l'institution parlementaire. Même si plusieurs personnes les considèrent parfois comme superflues, il n'en demeure pas moins que les règles de procédure parlementaire sont d'une importance capitale pour le fonctionnement de l'institution parlementaire et pour ses membres.

2.2 LES SOURCES DE LA PROCÉDURE

En vertu de leurs privilèges parlementaires constitutionnels, les assemblées de type britannique comme l'Assemblée nationale disposent du pouvoir exclusif de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure. C'est en vertu de ce pouvoir que les assemblées se donnent des règles écrites afin d'établir la procédure qui régit leurs travaux. Bien que les règlements des assemblées renferment l'essentiel des règles de procédure parlementaire, diverses règles tirent leur origine d'autres sources de droit, soit la Constitution, les lois, les ordres spéciaux, les précédents, les usages et la doctrine. Rappelons toutefois que le droit parlementaire est issu de règles non écrites qui « servent moins à la codification de la procédure existante qu'à l'adaptation des traditions historiques aux exigences de l'ère moderne »⁷.

Au Québec, le droit parlementaire est en quelque sorte une branche autonome du droit constitutionnel, puisque l'application et l'interprétation des règles de procédure relèvent de l'Assemblée elle-même. En somme, le pouvoir exclusif pour une assemblée de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure fait en sorte que les tribunaux ne peuvent généralement pas intervenir dans ses délibérations, et ce, même si elle ne se conforme pas à ses propres règles de procédure. En cette matière, seul le président de l'Assemblée a compétence. Il a même le pouvoir exclusif d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire. Ses décisions ne peuvent même pas être discutées [RAN, art. 41].

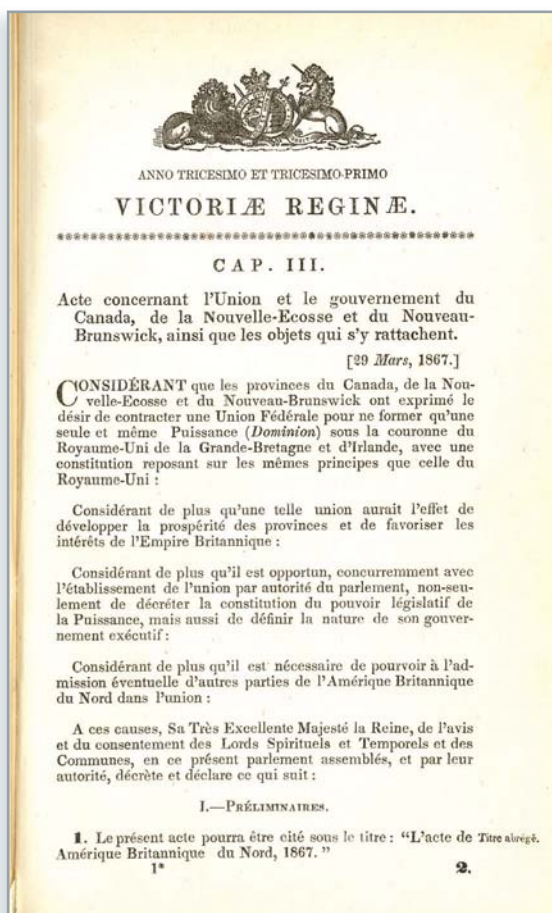
6 Beauchesne, p. 3. Il s'agit d'un calque d'un passage qui se trouve dans : John George BOURINOT, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4^e éd. par Thomas Barnard Flint, Toronto, Canada Law Book, 1916, p. 200 et 201.

7 Beauchesne, p. 6.

Malgré la particularité du droit parlementaire et le pouvoir exclusif du président de l'Assemblée pour l'interpréter, celui-ci doit avoir à l'esprit l'ordre de préséance qu'occupent dans la hiérarchie juridique les différentes règles de droit parlementaire qu'il lui faut appliquer. À cet égard, le droit parlementaire ne diffère pas sensiblement des autres secteurs du droit qui composent notre ordre juridique. Cela ressort, au demeurant, des articles 179 et 180 du Règlement qui codifient les sources de la procédure parlementaire à l'Assemblée⁸.

2.2.1 La Constitution

■ Préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*



8 Les articles 179 et 180 du Règlement édictent ce qui suit :

« 179. La procédure de l'Assemblée est régie :

1^o par la loi ;

2^o par son règlement et ses règles de fonctionnement ;

3^o par les ordres qu'elle adopte.

180. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée. »

Quel que soit l'ordre juridique dans lequel nous nous trouvons, la Constitution est toujours la première source du droit. En droit parlementaire québécois ou canadien, le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* est sans contredit la disposition la plus importante. D'abord, comme nous l'avons précédemment mentionné, il prévoit que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni et, par le fait même, que notre régime parlementaire s'inspire de celui qui existe au Royaume-Uni.

Aussi, en 1993, la Cour suprême du Canada a statué que les privilèges parlementaires inhérents des assemblées législatives canadiennes font partie du groupe de principes constitutionnalisés.

D'autres aspects de la procédure parlementaire sont également régis par la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit, notamment, les prescriptions relatives à la recommandation royale des crédits [art. 54 et 90], à la sanction royale [art. 55], au serment d'allégeance [art. 128] et à l'emploi du français ou de l'anglais dans les débats et les journaux de l'Assemblée [art. 133]. C'est par contre la *Loi constitutionnelle de 1982*⁹ qui fixe le mandat maximal de toute assemblée législative [art. 4] et qui traite de l'obligation pour celle-ci de tenir une séance au moins une fois tous les douze mois [art. 5].

2.2.2 Les lois

La loi la plus importante pour l'institution parlementaire québécoise est sans aucun doute la *Loi sur l'Assemblée nationale*¹⁰. Cette dernière est centrale pour le fonctionnement et l'organisation de l'Assemblée nationale. Compte tenu qu'elle porte sur le fonctionnement même de l'Assemblée, un organe de l'État québécois, la *Loi sur l'Assemblée nationale* fait partie de la Constitution du Québec¹¹. D'ailleurs, diverses mesures prévues dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* étaient initialement prévues dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.

9 Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

10 L.R.Q., c. A-23.1.

11 Dans l'arrêt *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, par. 83 et 84, la Cour suprême du Canada mentionne ce qui suit eu égard à la Constitution de la province de l'Ontario :

«La constitution de l'Ontario, comme celle des autres provinces et du Royaume-Uni, mais contrairement à celle de nombreux États, ne se trouve pas dans un document complet appelé constitution. Elle se trouve en partie dans une variété de dispositions législatives. Certaines de ces dispositions ont été adoptées par le Parlement de Westminster, comme les articles 58 à 70 et 82 à 87 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'autres dispositions relatives à la constitution de l'Ontario ont été adoptées par voie de lois ordinaires de la législature de l'Ontario comme, par exemple, *The Legislative Assembly Act*, R.S.O. 1970, chap. 240, *The Representation Act*, R.S.O. 1970, chap. 413, et *The Executive Council Act*, R.S.O. 1970, chap. 153. Une autre partie de la constitution de l'Ontario est formée de règles de *common law*, énoncées ou

C'est en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de constitution provinciale que des mesures constitutionnelles touchant l'Assemblée ont pu être modifiées par la *Loi sur l'Assemblée nationale*¹².

La *Loi sur l'Assemblée nationale* comporte des prescriptions concernant notamment la composition, la durée du mandat et les pouvoirs de l'Assemblée et d'autres qui sont relatives à la procédure et aux lois adoptées par l'Assemblée. Elle comprend également de nombreuses dispositions portant sur les droits, privilèges et immunités rattachés à l'institution parlementaire et à ses membres. Il s'agit essentiellement de la codification des privilèges constitutionnels que l'Assemblée et ses membres détenaient déjà de façon inhérente¹³. Également, cette loi régit toute l'administration de l'Assemblée et constitue, à cette fin, le Bureau de l'Assemblée nationale, qui exerce une fonction de contrôle et de réglementation sur les divers aspects administratifs de cette dernière.

Plusieurs autres lois édictent des exigences ou des règles de procédure qui doivent être suivies à l'Assemblée ou en commission. Lorsqu'une loi prévoit une telle procédure, celle-ci a priorité sur toute autre règle qui tire sa source du Règlement, des Règles de fonctionnement, des ordres, des précédents ou des usages de l'Assemblée. Une telle règle de procédure législative ne peut être mise de côté en raison du consentement unanime de l'Assemblée ou par l'effet de l'adoption d'un ordre spécial à l'Assemblée, à moins que la loi n'en prévoie autrement¹⁴. En effet, une loi, qui est un acte du Parlement, ne peut être mise de côté par un ordre¹⁵ de l'Assemblée nationale qui, elle, n'est qu'une composante du Parlement¹⁶.

reconnues au cours des ans par les tribunaux. Plusieurs de ces règles de *common law* concernent la prérogative royale.»

12 Parmi ces mesures, il y a : la composition de l'Assemblée [LAN, art. 1; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 80]; le président [LAN, art. 19-24; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 44-47 et 87]; le quorum [LAN, art. 8; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 48 et 87], etc. Le pouvoir de légiférer en matière de constitution provinciale est prévu à l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Celui-ci prévoit que, «[s]ous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province». Ce pouvoir était initialement prévu à l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

13 Voir le chapitre 3 : «Les privilèges parlementaires».

14 À titre d'exemple, l'article 22.3 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, L.R.Q., c. M-25.1.1, se lit comme suit :

«22.3. Le ministre peut présenter une motion proposant que l'Assemblée nationale approuve ou rejette un engagement international important déposé à l'Assemblée. La motion ne nécessite pas de préavis si elle est présentée immédiatement après le dépôt de l'engagement. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement du consentement unanime de ses membres, la motion fait l'objet d'un débat d'une durée de deux heures qui ne peut commencer que 10 jours après le dépôt de l'engagement. Seul est recevable un amendement proposant de reporter l'approbation ou le rejet de l'engagement par l'Assemblée.»

15 Voir le chapitre 12 : «Le processus décisionnel».

16 À cet égard, l'article 2 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit notamment que «[l']Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec». Voir aussi le

Les règles de procédure parlementaire contenues dans les lois ont trait principalement à la nomination ou à la destitution par l'Assemblée d'une personne exerçant certaines fonctions publiques¹⁷, à l'attribution d'un mandat particulier à une commission parlementaire¹⁸, au dépôt de certains documents et à l'établissement de certaines règles relatives à des débats, comme celui qui concerne la détermination de la question référendaire¹⁹.

2.2.3 Le Règlement et les Règles de fonctionnement

Nous avons vu précédemment que, en vertu de leur pouvoir de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure, les assemblées législatives peuvent établir leurs règles de procédure et ont le pouvoir exclusif de les interpréter. Au Québec, ce pouvoir de l'Assemblée nationale est codifié à l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* selon lequel l'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

En application de ce pouvoir qu'elle possède, l'Assemblée nationale a donc adopté le 13 mars 1984 le Règlement et les Règles de fonctionnement qui régissent ses travaux aujourd'hui, en remplacement du précédent règlement adopté en 1972. D'abord adopté à titre provisoire, le Règlement a été reconduit le 20 juin 1984 avant que l'Assemblée décide, le 4 avril 1985, de lui conférer un caractère permanent à compter du 16 avril 1985. Par la suite, il a été modifié de façon permanente à six reprises²⁰ avant de faire l'objet d'une réforme majeure le 21 avril 2009²¹. Ce règlement contient l'ensemble le plus important de règles écrites que s'est données l'Assemblée pour régir ses travaux et ceux de ses commissions. Les modalités du processus législatif et du processus budgétaire, le déroulement



chapitre 16: « Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception ».

17 Voir la section 12.3.4, « La majorité requise », du chapitre 12: « Le processus décisionnel ».

18 Voir la section 18.1.3.4, « Leurs mandats », du chapitre 18: « Les commissions parlementaires ».

19 *Loi sur la consultation populaire*, L.R.Q., c. C-64.1, art. 8 et 9.

20 Des modifications permanentes ont été apportées le 11 mars 1986, les 20 juin et 21 novembre 1991, le 1^{er} décembre 1994, le 21 octobre 1998 et le 2 mars 1999.

21 Dans les chapitres qui suivent, toute référence à des dispositions permanentes qui ont été en vigueur entre le 16 avril 1985 et le 21 avril 2009, mais ne le sont plus, sera précédée de l'abréviation « RAN 1985 » pour le Règlement ou « RF 1985 » pour les Règles de fonctionnement.

d'une séance, les règles des débats et des temps de parole, de même que les divers contrôles parlementaires, y sont énumérés. Le *Règlement de l'Assemblée nationale* et ses règles de fonctionnement constituent des ordres permanents que se donne l'Assemblée elle-même et qui demeurent en vigueur malgré sa prorogation ou encore sa dissolution²².

C'est la Commission de l'Assemblée nationale qui a le mandat d'établir le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions. Elle les soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée [RAN, art. 116 (1)]. Pour que celle-ci soit en mesure de s'adapter à l'évolution de notre société, ses règles de procédure sont en constante évolution. Dans certains cas, les députés adoptent des modifications mineures aux règles de procédure. Dans d'autres cas, ils entament un processus de réflexion pouvant mener à des modifications importantes à cet égard. Dans le langage parlementaire, ce processus de réflexion est appelé « réforme parlementaire ». La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. En principe, elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente [RAN, art. 117]²³.

Pour permettre un équilibre démocratique lors des délibérations parlementaires, la tradition fait en sorte que les règles de procédure parlementaire

22 Geoffrin 1941, art. 10, annotation 1: « L'effet d'une résolution de la chambre prend fin avec la clôture de la session, à moins qu'elle n'ait pour objet d'établir, d'abroger ou de modifier le règlement permanent. »

23 Instituée en vertu d'un ordre de l'Assemblée adopté le 22 juin 1983 et modifié le 17 avril 1984, la Sous-commission de la réforme parlementaire s'est réunie à treize reprises entre le 12 septembre 1983 et le 1^{er} mars 1984 afin de rédiger un nouveau règlement. Après l'adoption par l'Assemblée de ce règlement le 13 mars 1984, la Sous-commission a tenu neuf séances de travail avant d'être intégrée de façon permanente dans le Règlement le 16 avril 1985. Depuis, la Sous-commission s'est réunie à huit reprises, soit une fois le 18 juin 1991, lorsqu'elle a tenu une séance de travail d'organisation générale, et sept fois durant la 37^e législature entre le 25 novembre 2004 et le 17 mai 2006 afin d'étudier les propositions de réforme du leader du gouvernement, M. Jacques Dupuis, déposées à l'Assemblée le 10 juin 2004, ainsi que celles du président, M. Michel Bissonnet, déposées par ce dernier à la séance suivante. Lors de la séance du 24 novembre 2004 de la Sous-commission, il fut convenu de former un comité technique dont le mandat serait de la soutenir dans ses réflexions. Composé du secrétaire général de l'Assemblée nationale, ainsi que des représentants des leaders parlementaires et des députés indépendants, le comité technique poursuivit ses travaux au-delà de la 37^e législature. Durant la 38^e législature, un nouveau projet de réforme fut déposé par le leader du gouvernement, M. Jean-Marc Fournier. Au début de la 39^e législature, les propositions du comité technique furent soumises à l'attention des leaders et des députés indépendants, ce qui conduisit au dépôt le 21 avril 2009 par le leader du gouvernement, M. Jacques Dupuis, d'un nouveau projet de règlement, lequel fut adopté par l'Assemblée à l'unanimité. Entre-temps, la Commission de l'Assemblée nationale elle-même, et non la Sous-commission, a consacré un total de six séances à l'étude d'une proposition de réforme parlementaire déposée par le président Jean-Pierre Charbonneau le 8 avril 1998 avant l'adoption par l'Assemblée, le 6 décembre 2001, de modifications temporaires à son règlement et à ses règles de fonctionnement qui ont été en vigueur jusqu'à la fin de la 36^e législature.

sont le fruit d'un consensus entre les membres de l'Assemblée. Or, comme le souligne la présidence dans une décision rendue en 2011²⁴, les dictionnaires ne fournissent pas une définition claire et constante de ce qu'est un consensus, mais il s'en dégage l'exigence d'une entente qui peut être tantôt partielle, tantôt unanime. Il n'existe donc aucune formule précise ou mathématique pour établir le nombre de députés nécessaire pour répondre à cette exigence, tout étant plutôt question de contexte. Cela dit, quand et dans quelles circonstances un consensus doit-il être recherché? Dans cette même décision, la présidence s'appuie sur une volonté clairement exprimée de part et d'autre à l'Assemblée afin d'en arriver à un consensus pour des modifications à la *Loi électorale*²⁵, particulièrement en matière de représentation électorale, pour souhaiter que l'ensemble des députés se sentent liés par celle-ci. Aussi la présidence estime-t-elle que, par analogie avec la convention constitutionnelle²⁶, on serait ici en présence d'une « convention parlementaire », puisqu'il existe un fort sentiment de nécessité politique pour qu'un consensus le plus large possible se dégage.

Peut-on transposer ce concept de « convention parlementaire » pour modifier les règles de procédure qui régissent les travaux de l'Assemblée? Quoi qu'il en soit, l'usage veut que les modifications au Règlement et aux Règles de fonctionnement soient adoptées à l'unanimité des membres de l'Assemblée, même si cela n'est pas absolu²⁷. Ces modifications peuvent être permanentes

24 JD, 26 mai 2011, p. 2137-2140 (Jacques Chagnon) / RDPP, n° 233/8.

25 L.R.Q., c. E-3.3.

26 JD, 26 mai 2011, p. 2137-2140 (Jacques Chagnon) / RDPP, n° 233/8. La présidence cite les auteurs Brun, Tremblay et Brouillet qui définissent la convention constitutionnelle comme « une règle élaborée empiriquement, par entente entre gouvernants ou politiciens, règle qui n'est pas sanctionnée par les tribunaux mais appliquée et respectée par les parties en raison d'un sentiment de nécessité politique » (H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *op. cit.*, note 3, p. 43). Et plus loin : « l'élément déterminant de la convention constitutionnelle est l'entente en vertu de laquelle les acteurs se considèrent liés » (*Ibid.*).

27 De la 30^e à la 39^e législature, il est arrivé une seule fois que le Règlement ait été modifié sans l'aval de l'opposition officielle. Le 31 juillet 1974, alors que l'Assemblée était composée de 110 membres, dont 102 du groupe formant le gouvernement (Parti libéral du Québec), les 6 députés de l'opposition officielle (Parti québécois) et les 2 députés indépendants ont voté contre une modification à l'article 144 du Règlement relative à l'enregistrement des débats de la Commission des engagements financiers. Cette exception mise à part, toutes les modifications au Règlement ont été adoptées à l'unanimité, sauf dans les cas suivants : le 21 mars 1974, M. Fabien Roy (Beauce-Sud) et M. Camil Samson (Rouyn-Noranda) se sont abstenus lors de l'adoption d'une modification sessionnelle du Règlement touchant le droit de parole des députés n'appartenant pas à un parti reconnu ; le 25 mars 1976, M. Fabien Roy (Beauce-Sud) et M. Jérôme Choquette (Outremont) ont voté contre une motion de modifications permanentes du Règlement. À cette occasion, le député de Beauce-Sud a justifié sa décision sur le fait que les représentants de partis politiques non reconnus n'avaient pas un droit de parole équivalent à celui des autres partis. Le 2 avril 1976, le député de Beauce-Sud a été de nouveau dissident sur une motion de modification sessionnelle accordant au chef d'un parti reconnu lors de la législature précédente un temps de parole équivalent à celui qui était prévu pour les chefs des

ou temporaires. On qualifie de « règles temporaires » des règles adoptées par l'Assemblée en remplacement de règles permanentes jusqu'à une date précise ou pour une durée déterminée²⁸.

2.2.4 L'ordre spécial de l'Assemblée

Il est fréquent que l'Assemblée, pour divers motifs, adopte une motion établissant une procédure différente de celle qui est prévue dans le Règlement, et ce, pour régir provisoirement une situation particulière. Une telle motion est habituellement présentée lorsque la situation l'exige au cours des travaux de l'Assemblée. La motion, une fois adoptée, se transformera en ordre de l'Assemblée suivant les prescriptions de l'article 186 du Règlement. Cet ordre spécial a priorité sur toute disposition du Règlement auquel il déroge implicitement²⁹.

2.2.5 Les précédents

Les précédents, qui composent la jurisprudence parlementaire, constituent une autre source importante de la procédure. Dans l'exercice de ses fonctions, la présidence de l'Assemblée et des commissions doit interpréter le Règlement. Au moment de l'application du Règlement à une diversité de situations, des ambiguïtés et des difficultés d'interprétation peuvent surgir dans des cas précis. Les nombreux rappels au règlement soulevés par les députés obligent la présidence à préciser maints points portant sur la

partis reconnus autres que le premier ministre et le chef de l'opposition officielle. Le 21 juin 1977, sept députés se sont abstenus sur une motion proposant de porter de 30 à 45 minutes la période des questions. Enfin, le 6 décembre 2001, le député indépendant de Rivière-du-Loup, M. Mario Dumont, s'est abstenu lors de l'adoption de modifications temporaires au Règlement relatives aux pétitions, à la procédure d'exception et au délai d'adoption des projets de loi.

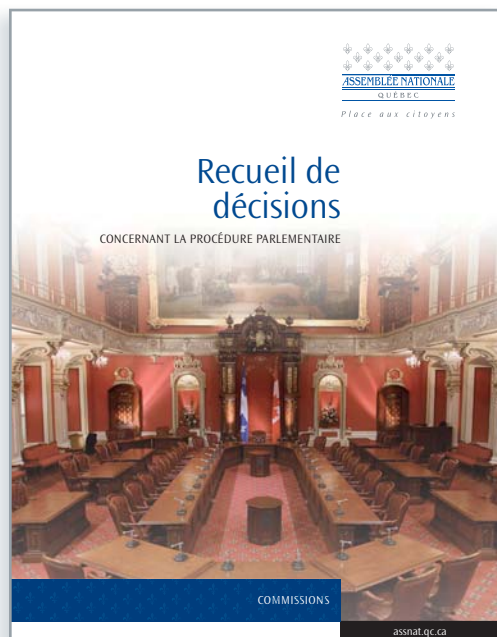
28 Ainsi, le 6 décembre 2001, l'Assemblée a adopté des règles temporaires relatives aux pétitions, à la procédure d'exception et aux séances extraordinaires, ainsi qu'au délai d'adoption d'un projet de loi. Ces règles, qui devaient être en vigueur « jusqu'au 23 juin 2002, et ce, malgré une clôture de la session », ont été reconduites le 5 juin 2002, puis le 19 décembre 2002 « jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session ». La motion adoptée le 5 juin 2002 prévoyait également des règles temporaires concernant l'élection du président au scrutin secret en vigueur pour la durée de la 36^e législature. De même, le 24 mai 2007, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement concernant la composition des commissions et le quorum de l'Assemblée en vigueur pour la durée de la 38^e législature. Enfin, le 21 avril 2009, l'Assemblée a adopté un ordre afin que l'Action démocratique du Québec soit reconnue comme un groupe parlementaire pour la durée de la 39^e législature selon les conditions contenues dans un document déposé le même jour en remplacement de toute règle incompatible contenue dans le Règlement.

29 Geoffrion 1941, art. 218; JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 18/1. Toutefois, une entente entre les leaders des groupes parlementaires n'étant pas un ordre, elle ne saurait lier l'Assemblée (JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 179 (3)/1).



procédure. De plus, le Règlement amène le président à signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38]. Il est également investi d'un pouvoir décisionnel relativement à certains actes de procédure. Au fil des ans, la présidence a élaboré des critères qui le guident dans l'exercice de ce pouvoir.

L'article 41 du Règlement prévoit que le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Ainsi, il peut rendre une décision lorsque cela lui convient³⁰. Selon les circonstances, il peut faire connaître sa décision sur-le-champ au cours de la séance ou prendre la question en délibéré pour en étudier tous les aspects et vérifier les précédents et les auteurs. Il rend ses décisions publiquement durant une séance ou parfois en privé. Cette dernière catégorie de décisions se nomme *private ruling*. En somme, « [1]es décisions du président, qu'elles soient rendues en public ou en privé, constituent des précédents que ses successeurs à la présidence, ainsi que les députés et fonctionnaires, prennent pour guides. Ces précédents rassemblés peuvent aboutir à la formulation d'un principe ou d'une règle de procédure »³¹.



30 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 41/1; JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 244/1.

31 Beauchesne, p. 6.

Toutefois, la présidence garde toujours une marge de manœuvre et un pouvoir d'appréciation pour adapter la jurisprudence et la tradition aux circonstances nouvelles. En fait, la « coïncidence parfaite de deux rappels au règlement étant rare, les décisions antérieures, bien qu'elles puissent éclairer utilement les débats, manquent souvent de la précision désirable et ne sauraient dès lors emporter la certitude »³².

Enfin, comme nous l'avons mentionné précédemment, le président a le pouvoir exclusif d'interpréter les règles de droit parlementaire. C'est pourquoi il n'y a pas d'appel des décisions de la présidence. À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 41 du Règlement édicte expressément que la décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée³³.

2.2.6 L'usage, la tradition et la pratique

Les usages, les traditions et la pratique constituent une autre source de la procédure. Rappelons que le parlementarisme québécois s'est forgé au cours de plus de deux siècles d'évolution. Ces règles non écrites viennent souvent expliquer les raisons justifiant une procédure particulière. Dans des situations où le Règlement est silencieux, il est parfois utile de se référer aux usages, aux traditions et à la pratique.

De même, lorsque le Règlement est muet ou manque de précision sur un point donné, il est permis de recourir aux dispositions des anciens règlements de l'Assemblée³⁴. En cette matière, il faut toutefois être prudent. Ce n'est pas parce que le Règlement n'a pas repris une disposition qui se trouvait dans un ancien règlement qu'il est forcément muet ou imprécis sur la question. S'il est possible de recourir à l'occasion aux anciens règlements pour compléter les règles de procédure actuellement en vigueur, cela ne devrait se faire que dans les circonstances où l'actuel règlement ne peut répondre à la question soulevée³⁵. Et encore, on aura peut-être voulu tout simplement écarter l'ancienne règle. En effet, si la présidence peut tenir compte des règles contenues dans les anciens règlements pour interpréter l'actuel règlement lorsque ce dernier est muet sur une façon de faire, elle ne peut néanmoins se référer à de telles règles lorsqu'il est clair que l'Assemblée n'a pas voulu les reconduire³⁶. C'est pourquoi le recours à une ancienne disposition réglementaire doit, dans chaque cas, faire l'objet d'une analyse préalable minutieuse.

32 Beauchesne, p. 7.

33 Voir le chapitre 4: « La présidence ».

34 JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 180/1.

35 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 308/7.

36 JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 180/2. En l'occurrence, des règles temporaires, adoptées pendant la 36^e législature pour remplacer la procédure

La situation serait sans doute moins complexe si, à l'instar de certaines assemblées, l'Assemblée nationale avait abrogé les règlements antérieurs. Ces derniers font partie de l'évolution réglementaire des règles de procédure de l'Assemblée; à ce titre, l'interprète peut — et doit — les consulter pour la lumière qu'ils jettent sur le règlement actuel.

Le recours aux usages, aux traditions et à la pratique d'autres assemblées législatives qui ont le même mode de fonctionnement que le nôtre est aussi envisageable. Cependant, la prudence est de mise quand vient le temps d'importer des règles de procédure ou des usages d'ailleurs. Certes, il est possible de s'en inspirer³⁷. Cela commande toutefois la même vigilance que pour le recours aux anciens règlements de notre propre assemblée. Rappelons que les principales sources de procédure de l'Assemblée nationale sont d'abord, dans l'ordre, la Constitution, la loi, le Règlement, les Règles de fonctionnement et, ensuite, ses précédents et usages.

2.2.7 Les auteurs

Il peut être avantageux de consulter les auteurs de diverses publications portant sur le droit et la procédure parlementaires. Un petit nombre d'auteurs ont ainsi colligé, rassemblé et commenté les origines et les modalités de la procédure parlementaire, les traditions et les précédents. Ces quelques auteurs font autorité dans ce domaine spécialisé que constitue la procédure parlementaire. Comme nous partageons avec les autres assemblées de type britannique le même système parlementaire, nous consultons souvent les auteurs qui se sont penchés sur le fonctionnement de ces assemblées. Il faut toutefois toujours évaluer la pertinence d'utiliser une source doctrinale externe pour interpréter une règle particulière à l'Assemblée³⁸.

prévues dans les règles permanentes, n'avaient pas été reconduites à la législature suivante. Dans ces circonstances, la présidence a jugé que ces règles temporaires ne constituaient pas des précédents et des usages pouvant atténuer la portée de la procédure alors prévue dans le Règlement.

37 Par exemple, au début de la 38^e législature, alors que le gouvernement était minoritaire et que l'Assemblée était en présence de deux groupes d'opposition, la présidence, tout en tenant compte de certaines particularités du droit parlementaire québécois, s'était inspirée de la pratique qui prévalait dans des assemblées législatives canadiennes où l'opposition était formée de plus d'un groupe parlementaire pour répartir les questions orales selon un critère de proportionnalité en fonction du nombre de sièges détenus par chaque groupe d'opposition (JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet) / RDPP, n^o 74/19).

38 Pour se familiariser avec les principaux auteurs consultés à l'Assemblée nationale, voir la bibliographie du présent ouvrage.

Les privilèges parlementaires

Une des procédures parlementaires les plus complexes auxquelles peut avoir à faire face le président d'une assemblée législative de type britannique comme l'Assemblée nationale est la question de privilège. En vertu de cette procédure, tout député peut signaler à l'Assemblée soit une violation d'un droit ou d'un privilège parlementaire reconnu, soit un outrage au Parlement. Parfois, les députés peuvent avoir la *question de privilège* facile. Cette dernière n'est pas une panacée. Le privilège étant un droit exceptionnel et, pour ainsi dire, exorbitant du droit commun, il ne pourra être invoqué qu'à bon escient, sinon il n'aura aucune signification. Du reste, la question de privilège est souvent confondue avec les rappels au règlement, lesquels ont pour objet de porter à la connaissance de la présidence toute dérogation aux dispositions du Règlement, ou encore aux usages des débats ou de la procédure législative. Il revient donc à la présidence de s'assurer que les privilèges conservent leurs lettres de noblesse.

Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹ prévoit notamment que la Constitution canadienne repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Compte tenu du fait que le système de démocratie parlementaire canadien est calqué sur celui qui existe au Royaume-Uni, toutes les

1 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).

assemblées législatives canadiennes, y compris l'Assemblée nationale, jouissent de privilèges parlementaires semblables à ceux qu'ont les chambres du Parlement du Royaume-Uni et leurs membres.

Les membres d'une assemblée législative bénéficient de privilèges parlementaires par rapport à la Couronne et à la magistrature : « Cet état de choses a découlé d'un conflit entre le Parlement, la Couronne et la magistrature au Royaume-Uni. »² Les chambres du Parlement du Royaume-Uni ont d'abord eu beaucoup de difficultés à faire reconnaître et respecter leurs privilèges par la Couronne. À maintes reprises, le souverain a fait fi des privilèges que revendiquaient les membres de ces chambres pour justifier leur indépendance³. Pour ce qui est du conflit avec la magistrature, il a pris dans certains cas la forme d'une véritable lutte⁴. Ce n'est qu'en 1689 qu'une assise juridique officielle soutenant les privilèges parlementaires a vu le jour au Royaume-Uni. Il s'agit du *Bill of Rights*⁵ par lequel l'indépendance des chambres du Parlement par rapport aux autres branches de l'État se voyait confirmée (voir la section 3.2.1).

Les privilèges parlementaires sont nécessaires pour que les membres d'une assemblée législative puissent exercer leur rôle en toute indépendance : « Le contenu et la portée des privilèges parlementaires ont [d'ailleurs] évolué en fonction de leur nécessité. »⁶ C'est pourquoi « [l]es catégories de privilèges ne se sont pas développées de la même façon dans la législature coloniale du Canada et ailleurs, et il ressort nettement de la jurisprudence que les pouvoirs réputés nécessaires dans les chambres du Parlement du Royaume-Uni n'étaient pas toujours réputés nécessaires dans d'autres contextes »⁷.

2 Donahoe, 342.

3 À titre d'exemple, en 1629, à l'initiative de Charles I, des membres de la Chambre des communes ont été condamnés pour avoir tenu des propos séditieux au cours des délibérations parlementaires. Voir : Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 23^e éd. par William McKay, Londres, Butterworths, 2004 p. 81. Voir aussi : Terence Reginald MOORE et Charles ROBERT, *Le privilège dans un contexte historique*, Ottawa, Chambre des communes, Direction des recherches pour le Bureau, 1990 p. 3 et 4.

4 L'exemple terre-neuvien dans *Kielley c. Carson*, (1842) 4 Moo. P.C. 63, 13 E.R. 225 est d'ailleurs éloquent à cet égard. Relativement à cette affaire, l'auteur Joseph MAINGOT, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd., Les Presses universitaire[s] McGill-Queen's, 1997, p. 284, mentionne que « [après que] le tribunal eut prononcé la nullité de l'acte de procédure en vertu duquel le docteur Kielley avait été emprisonné (c'est-à-dire l'ordre d'emprisonnement de l'Assemblée), la Chambre ordonna l'emprisonnement du juge et du shérif et "le matin du 13 août 1838, les citoyens de St-John purent assister au spectacle d'un vénérable juge de la Cour suprême conduit à travers la ville jusqu'à la prison par le sergent d'armes portant la masse" ».

5 1689, 1 Will. & Mar. sess. 2, c. 2.

6 Donahoe, 343.

7 *Ibid.*, 343 et 344.

Ainsi, les tribunaux du Royaume-Uni ont reconnu qu'une assemblée législative coloniale, dès sa création, possédait de façon inhérente les pouvoirs jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Toutefois, lesdits pouvoirs n'étaient pas aussi étendus que ceux des chambres du Parlement impérial (voir la section 3.2.4). Ce n'est qu'en 1896 que le Comité judiciaire du Conseil privé a reconnu le droit aux assemblées provinciales canadiennes de jouir pleinement des bénéfices de tous les privilèges parlementaires britanniques, en décidant que les législatures provinciales avaient le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire⁸.

En 1993, la Cour suprême du Canada a rendu un arrêt important en matière de privilège parlementaire. Il s'agit de l'arrêt *Donahoe*, du nom de l'appelant, alors président de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. Pour la première fois, le plus haut tribunal du pays était saisi d'une problématique dans laquelle les questions en litige portaient principalement sur l'application des privilèges parlementaires dans le contexte canadien. En 1996, les juges minoritaires sont revenus sur la question des privilèges dans l'arrêt *Harvey*⁹, alors que la Cour devait se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 119c) de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick. En 2005, la Cour suprême s'est de nouveau penchée sur la question des privilèges parlementaires dans l'arrêt *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*¹⁰. Dans cette affaire, elle devait décider si la Commission canadienne des droits de la personne avait compétence pour faire enquête sur la plainte déposée par le chauffeur du président de la Chambre des communes.

Bien que plusieurs questions demeurent toujours en suspens, la Cour suprême a apporté certaines précisions inédites relativement à l'application au Canada de ces privilèges issus du parlementarisme britannique. Nous en savons maintenant un peu plus en ce qui a trait à leur nature et à leur portée.

Avant d'examiner, de façon précise, l'application concrète des privilèges parlementaires à l'Assemblée nationale et la procédure qui permet de signaler une violation des privilèges de l'Assemblée et de ses membres, il importe, dans un premier temps, de s'attarder sur la définition, la portée et le statut juridique de ces privilèges.

8 *Fielding c. Thomas*, [1896] A.C. 600 (P.C.).

9 *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876.

10 [2005] 1 R.C.S. 667.

3.1 LE CONCEPT DE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

3.1.1 La définition du concept

Les privilèges parlementaires sont des droits et des avantages restreints accordés individuellement ou collectivement aux membres d'une assemblée législative agissant en cette qualité. Ils sont appelés « privilèges » parce qu'ils dérogent au droit commun. Quoiqu'ils soient méconnus, ils sont considérés comme nécessaires à l'exercice des fonctions législatives et délibératives d'une assemblée et de sa tâche de demander des comptes au gouvernement relativement à la conduite des affaires du pays¹¹. La définition des privilèges parlementaires de type britannique unanimement reconnue par la doctrine et la jurisprudence est celle d'Erskine May :

« Parliamentary privilege is the sum of the peculiar rights enjoyed by each House collectively as a constituent part of the High Court of Parliament, and by Members of each House individually, without which they could not discharge their functions, and which exceed those possessed by other bodies or individuals. Thus privilege, though part of the law of the land, is to a certain extent an exemption from the general law. Certain rights and immunities such as freedom from arrest or freedom of speech belong primarily to individual Members of each House and exist because the House cannot perform its functions without unimpeded use of the services of its Members. Other such rights and immunities such as the power to punish for contempt and the power to regulate its own constitution belong primarily to each House as a collective body, for the protection of its Members and the vindication of its own authority and dignity. Fundamentally, however, it is only as a means to the effective discharge of the collective functions of the House that the individual privileges are enjoyed by Members. »¹²

En droit parlementaire, si les auteurs s'entendent habituellement sur l'existence des privilèges parlementaires, le vocabulaire employé pour les désigner et les classer varie sensiblement. La liste des privilèges parlementaires peut d'ailleurs être plus ou moins longue selon la désignation et la classification choisies. Nous croyons toutefois que ce n'est pas l'appellation des privilèges qui importe, mais plutôt leur portée réelle. Dans le présent exposé, nous avons retenu la désignation et la classification de Maingot. Selon cet auteur, les privilèges individuels généralement accordés aux membres d'une assemblée législative sont « la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile,

¹¹ *Ibid.*

¹² E. MAY, *op. cit.*, note 3, p. 75.

l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury, et le privilège relatif à l'assignation à comparaître comme témoin»¹³. Toujours d'après Maingot, les privilèges conférés collectivement aux membres d'une assemblée législative se composent généralement « du pouvoir de réprimer l'outrage (ou juridiction pénale), du droit de prescrire leur propre constitution, du droit de régler leurs affaires internes à l'abri de toute ingérence, ce qui inclut le droit de prendre des mesures disciplinaires contre leurs membres, le droit d'enquêter, le droit de convoquer des témoins (témoignages, documents et dossiers) et le droit d'établir leur propre code de procédure »¹⁴.

Les privilèges parlementaires sont suffisamment étendus pour constituer un rempart à la « sauvegarde [de] la démocratie », en assurant aux parlementaires « une plus grande liberté de parole et d'action »¹⁵. Ils n'ont toutefois pas pour effet de placer à tous égards les parlementaires à l'abri de l'application du droit commun. Bien qu'ils soient singuliers, ces privilèges sont par ailleurs restreints à ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions parlementaires et délibératives d'une assemblée législative. Les privilèges sont en quelque sorte accessoires :

« The distinctive mark of a privilege is its ancillary character. The privileges of Parliament are rights which are “absolutely necessary for the due execution of its powers”. They are enjoyed by individual Members, because the House cannot perform its functions without unimpeded use of the services of its Members; and by each House for the protection of its Members and the vindication of its own authority and dignity. »¹⁶

3.1.2 Le statut juridique des privilèges parlementaires : le critère de nécessité

C'est dans l'arrêt *Donahoe* que le statut juridique des privilèges parlementaires au Canada a été discuté pour la première fois aux fins de l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷ aux assemblées législatives. La Cour suprême a établi dans cet arrêt que les principaux privilèges parlementaires n'ont pas à être inclus dans une loi pour être reconnus. Cette reconnaissance a par la

13 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 15.

14 *Ibid.*

15 *R. c. Fontaine*, C.Q. Québec (Chambre criminelle), nos 200-01-001581-911 et 200-01-001582-919, 9 janvier 1992.

16 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20^e éd. par Charles Gordon, Londres, Butterworths, 1983, p. 70 et 71.

17 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n^o 44).

suite été confirmée dans l'arrêt Vaid. Dans l'arrêt Donahoe, la Cour suprême a confirmé ce qui avait été décidé dans des arrêts antérieurs, soit que les assemblées législatives canadiennes possèdent, de façon inhérente, des privilèges parlementaires nécessaires à leur bon fonctionnement. Ce type de privilèges se voit alors octroyer un statut constitutionnel d'après un critère basé sur la nécessité dudit privilège. Nous nous pencherons dans les lignes qui suivent sur l'évolution de la jurisprudence récente à l'égard du critère de nécessité.

La reconnaissance de l'existence d'un privilège parlementaire sur la base d'un critère reposant sur la nécessité ne date pas d'hier. Déjà, en 1839, le juge en chef Denman, dans l'affaire *Stockdale c. Hansard*, affirmait que «[s]i la nécessité peut être prouvée, point n'est besoin d'ajouter autre chose: c'est le fondement de tout privilège du Parlement, et c'est tout ce qui est exigé»¹⁸. La jurisprudence récente apporte toutefois un éclairage nouveau en ce qui concerne l'application du critère de nécessité au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*, bien que plusieurs questions restent encore en suspens.

3.1.2.1 L'arrêt Donahoe

L'arrêt Donahoe a été, pour la Cour suprême, la première occasion de se prononcer sur le statut juridique des privilèges parlementaires à la suite de l'adoption de la Charte canadienne. Cette décision est fort révélatrice du niveau d'aisance de la Cour quant au concept de privilège parlementaire. En fait, il ne s'agit pas d'une décision mais bien de quatre décisions distinctes qui ont été rendues par les juges, et ce, sur la base de motifs forts différents. Nous analyserons donc les motifs de chacun des juges distinctement, en commençant par les juges majoritaires.

D'abord et avant tout, un bref rappel des faits: la Société Radio-Canada (New Brunswick Broadcasting) a demandé une ordonnance l'autorisant à filmer les débats de l'Assemblée législative avec ses propres caméras ou enjoignant au président de l'Assemblée de permettre la couverture complète des débats à tous les journalistes de la télévision ou autres en se fondant sur l'alinéa 2*b*) de la Charte qui garantit la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse. L'Assemblée législative, se fondant notamment sur le privilège de la liberté de parole, le privilège de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure ainsi que sur son privilège d'exclure les étrangers de son enceinte, avait interdit l'utilisation de caméras de télévision sur la base que de telles caméras nuiraient au décorum et au bon déroulement des travaux.

18 *Stockdale c. Hansard*, (1839) 9 Ad. & El. 1 (Q.B.), 112 E.R. 1112, 1169. Ce passage a été traduit de l'anglais par la juge McLachlin dans l'arrêt Donahoe, 382. Le passage original se lisait comme suit: «If the necessity can be made out, no more need be said: it is the foundation of every privilege of Parliament, and justifies all that it requires.»



En vertu d'un privilège parlementaire inhérent, l'Assemblée nationale détient le contrôle exclusif sur la télédiffusion de ses travaux. Celle-ci s'effectue depuis la régie de captation de la salle de l'Assemblée nationale.

Les juges majoritaires, sous la plume de la juge McLachlin, sont d'avis que les privilèges parlementaires inhérents font partie du groupe de principes constitutionnalisés en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ainsi, la Constitution écrite « n'annule pas l'intention manifeste, exprimée dans [son] préambule [...], que le Canada conserve les préceptes constitutionnels fondamentaux qui soutendraient la démocratie parlementaire britannique »¹⁹.

La majorité de la Cour suprême dans l'arrêt Donahoe s'est toutefois bien gardée d'accorder sans nuance un statut constitutionnel à tous les privilèges parlementaires. En fait, ce sont « les privilèges inhérents des organismes législatifs du Canada [qui] font partie du groupe de principes constitutionnalisés »²⁰, c'est-à-dire « certains privilèges très restreints qui étaient nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'exercice de leurs fonctions »²¹. Toujours selon la majorité, pour déterminer s'il y a un privilège inhérent, c'est-à-dire un privilège jouissant d'un statut constitutionnel, il faut appliquer le critère de nécessité.

La majorité de la Cour suprême dans l'arrêt Donahoe énonce donc que les privilèges inhérents des assemblées législatives canadiennes ont un statut constitutionnel, en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Comme les privilèges inhérents sont ceux qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une assemblée, la majorité propose un critère de nécessité qu'elle a dégagé des principaux arrêts antérieurs qui portent sur les privilèges inhérents des assemblées législatives coloniales, ainsi que sur les privilèges inhérents des assemblées législatives canadiennes. Le critère de nécessité proposé par la Cour suprême n'est pas une notion nouvelle en droit parlementaire. Celle-ci se sert tout simplement du même critère de nécessité que les tribunaux ont utilisé par le passé pour définir les privilèges parlementaires inhérents, mais, cette fois, pour justifier leur statut constitutionnel.

19 Donahoe, 377.

20 *Ibid.*

21 Robert MacGregor DAWSON, *The Government of Canada*, 5^e éd. par Norman Ward, Toronto, University of Toronto Press, 1970 p. 338.

Eu égard à l'application du critère de nécessité, la majorité de la Cour suprême donne l'explication suivante :

«Le critère de nécessité est appliqué non pas comme une norme pour juger le contenu du privilège revendiqué, mais pour déterminer le domaine nécessaire de compétence «parlementaire» ou «législative» absolue et exclusive. Si une question relève de cette catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de l'Assemblée ne sauraient être maintenues, les tribunaux n'examineront pas les questions relatives à ce privilège. Toutes ces questions relèveraient plutôt de la compétence exclusive de l'organisme législatif.

[...]

Les paramètres de cette compétence sont déterminés par ce qui est nécessaire pour que l'organisme législatif soit capable de fonctionner. Selon cette définition, le principe de nécessité englobera non seulement certains privilèges revendiqués, mais aussi le pouvoir de déterminer, de trancher et d'appliquer ces privilèges.»²²

Ainsi, les privilèges constitutionnels inhérents sont ceux qui sont nécessaires à la dignité et à l'efficacité de l'Assemblée et ceux qui sont nécessaires pour que cette dernière puisse fonctionner. Il s'agit forcément de privilèges très restreints²³.

22 Donahoe, 383 et 384.

23 La constitutionnalisation des privilèges inhérents des assemblées législatives par les juges majoritaires dans l'arrêt Donahoe était loin de faire l'unanimité au sein des juges de la Cour suprême. Ainsi, le juge La Forest a acquiescé aux motifs de la majorité en mentionnant ceci :

«L'assemblée législative, et les privilèges concomitants, faisaient partie de la constitution de la colonie et, dans le cas des provinces préexistantes comme la Nouvelle-Écosse, a été maintenue dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, les privilèges de la législature en Nouvelle-Écosse sont ancrés dans l'octroi d'une assemblée législative et incorporés dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les nouveaux corps législatifs créés par cette loi et les textes constitutionnels qui ont suivi depuis sont régis par le même principe. La déclaration du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* exprimant le désir d'une "constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni", exprime entre autres la nature des corps législatifs qu'elle a établis ou maintenus. Les privilèges de ces corps législatifs sont semblables dans leur principe, sans être identiques, aux privilèges du Parlement du Royaume-Uni.»

Le juge Lamer, dans des motifs dissidents, entrevoit les privilèges parlementaires sous un angle tout à fait différent. Sans se prononcer formellement sur le caractère constitutionnel des privilèges parlementaires, le juge Lamer est plutôt d'avis que l'exercice par l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse de son privilège d'exclure les étrangers de son enceinte échappe à l'examen en vertu de la Charte, car celle-ci ne s'applique pas. Le juge Lamer en vient à la conclusion que l'assemblée n'est ni une législature, ni un gouvernement au sens de l'article 32 de la Charte qui prévoit que cette dernière s'applique à la législature et au gouvernement. Par conséquent, on ne peut invoquer l'alinéa 2b) à l'encontre de l'exercice d'un privilège parlementaire :

3.1.2.2 L'arrêt Harvey

En 1996, la Cour suprême s'est prononcée une nouvelle fois sur le statut juridique des privilèges parlementaire. Bien que la question des privilèges parlementaires n'a pas été abordée par la majorité, l'opinion de la juge McLachlin

«Il y est question seulement de la “législature et [du] gouvernement” et, comme l'a soutenu l'appelant, l'assemblée législative n'est ni une législature ni un gouvernement à proprement parler. L'assemblée législative est une composante de la législature, car c'est seulement avec le lieutenant-gouverneur qu'elle forme la législature. Comme je l'ai déjà souligné, c'est plus qu'une différence sémantique dans le contexte de l'exercice de privilèges parlementaires. La législature dans son ensemble ne peut pas exercer de privilèges parlementaires puisque les membres de l'Assemblée, pris individuellement ou collectivement, détiennent ces privilèges vis-à-vis du lieutenant-gouverneur en sa qualité de représentant de la Couronne.»

Le juge Lamer précise toutefois que les tribunaux ont tout de même un rôle à jouer lorsqu'un privilège parlementaire est invoqué :

«Il y a lieu de noter ici que cela ne signifie pas que les membres d'une assemblée législative peuvent jouir d'une immunité absolue en exerçant des privilèges parlementaires. Premièrement, les tribunaux peuvent encore examiner la validité des demandes fondées sur un privilège dans la même mesure qu'ils l'ont toujours fait, c'est-à-dire qu'ils peuvent se prononcer sur l'existence ou la portée d'un privilège en particulier. Deuxièmement, même si les membres d'une assemblée législative n'ont pas à répondre devant la magistrature de l'exercice de privilèges parlementaires, ils doivent évidemment en répondre devant leurs électeurs.»

Le juge Sopinka n'est, pour sa part, pas convaincu que les privilèges doivent être considérés comme faisant partie de la Constitution. Il soutient plutôt que si les rédacteurs de la Constitution avaient souhaité y inclure les privilèges parlementaires, ils ne l'auraient pas fait par le biais d'une mention générale comme celle du préambule. Par conséquent, il est d'avis que la Charte s'applique mais que la restriction concernant la présence des caméras des réseaux de télévision est justifiée en vertu de l'article premier, à savoir qu'il s'agit d'une limite qui soit raisonnable et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Enfin, le juge Cory est d'un avis opposé à celui des juges majoritaires. Selon lui, la Charte doit être interprétée de façon large et libérale et, en conséquence, elle doit s'appliquer aux assemblées législatives. Il est également d'avis que la Charte doit s'appliquer aux règles et règlements des assemblées :

«La Charte devrait s'appliquer non seulement aux lois adoptées par l'Assemblée mais également à ses propres règles et règlements. Si on conclut qu'ils portent atteinte à la Charte, les règles et règlements peuvent, tout comme les lois adoptées par l'Assemblée, être sauvegardés en vertu de l'article premier. Une telle procédure empêcherait que les tribunaux ne viennent entraver indûment les droits et privilèges inhérents et édictés que possède une législature et qui lui permettent de jouer efficacement son rôle.»

Le juge Cory en conclut que le fait d'interdire complètement les caméras de télévision n'est pas nécessaire au bon fonctionnement de l'assemblée. Pour ce faire, le juge Cory dépasse l'examen du simple pouvoir d'exclure les étrangers pour examiner la façon dont le privilège a été exercé. Il a donc examiné l'exercice et non pas seulement l'existence du privilège revendiqué pour en venir à la conclusion que l'exclusion complète des caméras de télévision ne pouvait être justifiée en vertu de l'article premier. Ce faisant, le juge Cory applique le critère de nécessité de manière beaucoup plus stricte au nouveau contexte de la Charte, allant ainsi à l'encontre de décennies de jurisprudence concernant le privilège parlementaire et l'intervention judiciaire.

— à laquelle souscrit la juge L'Heureux-Dubé — doit être sérieusement prise en considération puisque c'est elle qui a rédigé l'opinion majoritaire dans l'arrêt Donahoe. Dans l'arrêt Harvey, la Cour suprême devait se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 119c) de la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick prévoyant une inhabilité à siéger pour une période de cinq ans pour toute personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse ainsi que la vacance du siège du député déclaré coupable. M. Harvey, dont le siège était devenu vacant en vertu de cette disposition, basait sa contestation sur les articles 3 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans cet arrêt, la juge McLachlin semble d'opinion que les tribunaux auraient un rôle à jouer pour déterminer si l'exercice particulier d'un privilège constitutionnel est nécessaire au bon fonctionnement de la législature et à la préservation de son intégrité. En ce qui a trait au conflit qui pourrait survenir entre des droits individuels et le privilège parlementaire, la juge est de l'avis suivant :

« On peut soutenir que, sous le régime britannique de la suprématie du Parlement, les tribunaux ne jouent aucun rôle dans la surveillance de l'exercice du privilège parlementaire. Au Canada, la situation a changé du fait que la Charte énonce des valeurs qui, dans certains cas, peuvent entrer en conflit avec l'exercice de ce privilège. Pour éviter que des abus sous le couvert d'un privilège éclipsent des droits légitimes garantis par la Charte, les tribunaux doivent examiner la légitimité d'une revendication de privilège parlementaire.

[...]

En gros, cela montre comment le principe constitutionnel du privilège parlementaire peut être concilié avec les garanties démocratiques de la Charte. L'article 3 de la Charte garantit que les candidats ne se verront pas refuser une charge d'élu pour un motif de discrimination fondé notamment sur la race, la classe sociale ou le sexe. Il ne supprime pas, toutefois, le privilège historique de la législature de déclarer inéligibles les personnes qui se rendent inhabiles pour cause de crime, de corruption ou d'une autre inconduite. [...] Cette méthode permet de préserver le privilège parlementaire et le principe de la séparation des pouvoirs, tout en assurant la protection du droit, garanti par l'art. 3 de la Charte, de ne pas être écarté d'une charge publique pour des motifs n'ayant rien à voir avec la nécessité pour la législature de préserver l'ordre et l'intégrité de son processus. »²⁴

24 *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, précité, note 9, 918 et 920.

Ainsi, tout en reconnaissant que « [l]e pouvoir du Parlement d'expulser un député est indubitable »²⁵, la juge semble d'avis qu'un tribunal serait justifié d'examiner une décision prise par une assemblée en vertu de ce privilège afin de déterminer si le privilège a été utilisé pour des motifs valables. En d'autres mots, un député qui aurait été expulsé par une assemblée pourrait donc faire réviser cette décision en invoquant qu'il a été victime de discrimination.

Cette opinion marque un élargissement important du critère de nécessité, alors qu'on ne semble plus vouloir simplement se limiter à examiner l'existence mais également l'exercice d'un privilège.

3.1.2.3 L'arrêt Vaid

En 2005, la Cour suprême s'est de nouveau prononcée sur la question des privilèges parlementaires mais cette fois, plus que de manière incidente. Dans l'arrêt Vaid, elle devait déterminer si la *Loi canadienne sur les droits de la personne*²⁶ était applicable au Sénat et à la Chambre des communes. Cette cause avait pour fondement le congédiement, par le président de la Chambre des communes de son chauffeur, M.Vaid. Ce dernier prétendait avoir été congédié pour des motifs discriminatoires et constituant du harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* alors que la Chambre des communes justifiait le congédiement par le fait que M. Vaid n'était pas bilingue. La Chambre des communes a également plaidé que son privilège de gestion interne inclut l'embauche et le renvoi des employés de la Chambre, ce qui implique que les tribunaux ne sont pas habilités à examiner cette affaire. Dans sa décision, la Cour revient d'abord sur le critère de nécessité :

« Le fondement historique de tout privilège parlementaire est la nécessité. Si une sphère d'activité de l'organe législatif pouvait relever du régime de droit commun du pays sans que cela nuise à la capacité de l'assemblée de s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles, l'immunité ne serait pas nécessaire et le privilège revendiqué inexistant. »²⁷

La Cour suprême précise également que le critère de nécessité ne doit être appliqué que pour démontrer l'existence et l'étendue d'une catégorie de privilège. Cette catégorie reconnue, le Parlement est le seul compétent pour déterminer si l'exercice de ce privilège était approprié ou nécessaire. À ce sujet, la Cour apporte les précisions suivantes quant au critère de nécessité :

25 *Ibid.*, 921.

26 L.R.C. (1985), c. H-6.

27 *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, précité, note 10, 686.

«Pour justifier la revendication d'un privilège parlementaire, l'assemblée ou le membre qui cherchent à bénéficier de l'immunité qu'il confère doivent démontrer que la sphère d'activité à l'égard de laquelle le privilège est revendiqué est si étroitement et directement liée à l'exercice, par l'assemblée ou son membre, de leurs fonctions d'assemblée législative et délibérante, y compris leur tâche de demander des comptes au gouvernement, qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement.»²⁸

Les juges en viennent donc à la conclusion que c'est le rôle des tribunaux de déterminer si, en l'espèce, le privilège de gestion du personnel peut être revendiqué à l'encontre de toutes les catégories d'employés ou seulement pour ceux dont les fonctions sont liées aux fonctions parlementaires de la Chambre des communes. Bien que les juges reconnaissent l'existence d'un privilège concernant les relations avec certains employés, ils sont d'avis que la démonstration n'a pas été faite qu'il existerait un privilège plus large qui serait applicable à tous les employés de la Chambre des communes²⁹. En l'absence de la démonstration de l'existence d'un privilège englobant toutes les catégories d'employés, la Cour est d'avis que la plainte de M. Vaid aurait dû être soumise par voie de grief sous le régime de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*³⁰.

En adoptant une telle position, la Cour suprême dépasse la simple constatation de l'existence d'un privilège comme cela avait été le cas dans l'arrêt Donahoe. Contrairement à l'arrêt Harvey, il n'est pas question ici d'exercice conforme du privilège mais plutôt d'étendue du privilège. La Cour revient donc sur l'interprétation faite par les juges minoritaires dans l'arrêt Harvey pour y substituer une nouvelle interprétation du critère de nécessité basée sur l'étendue du privilège invoqué.

Les décisions de la Cour suprême dans les arrêts Donahoe, Harvey et Vaid démontrent bien que la question du statut juridique des privilèges parlementaires est loin d'être réglée. Chacune de ces décisions amène un éclairage nouveau sur le critère de nécessité à appliquer pour déterminer l'existence du privilège invoqué. En fait, la Cour nous semble moduler son interprétation du critère de nécessité aux circonstances de l'affaire qui lui est soumise.

28 *Ibid.*, 699 et 700.

29 L'existence d'un privilège de gestion à l'égard de certains employés dont les fonctions sont liées aux fonctions législatives et délibératives d'une assemblée a été reconnue dans *Québec (Conseil du trésor) c. Association des juristes de l'État*, 2011 CanLII 7882 (QC CSE), conf. par 2011 QCCS 4015 (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 11-10-2011, 200-09-007529-115).

30 L.R.C. (1985), c. 33 (2^e supp.).

Beaucoup de questions restent donc en suspens en ce qui concerne l'application des privilèges parlementaires. Par exemple, une assemblée aurait-elle le privilège de congédier un employé faisant partie de la catégorie de ceux qui sont nécessaires au bon fonctionnement de ses travaux pour un motif discriminatoire ? Dans un tel contexte, le contrôle de l'étendue et celui de l'exercice ne se confondent-ils pas ?

3.2 LES DIFFÉRENTS PRIVILÈGES

Nous avons vu que les privilèges constitutionnels inhérents sont ceux qui sont nécessaires à la dignité et à l'efficacité de l'Assemblée et ceux qui sont nécessaires pour que cette dernière puisse fonctionner. Il s'agit forcément de privilèges très restreints. Or, les privilèges, qu'ils soient qualifiés de privilèges constitutionnels inhérents ou non, peuvent être divisés en deux catégories : les privilèges individuels et les privilèges collectifs. On dira des privilèges qu'ils sont individuels lorsqu'ils sont rattachés au membre d'une assemblée en tant qu'individu alors qu'on dira plutôt qu'ils sont collectifs lorsqu'ils sont rattachés à l'assemblée en tant qu'entité formée par l'ensemble de ses membres. À cet égard, mentionnons d'abord que Maingot précise ce qui suit :

« Nous verrons que, de façon générale, les pouvoirs, droits, immunités et privilèges de l'assemblée élue et des députés visent à permettre à ces derniers d'assister aux travaux de l'assemblée sans être dérangés, et à permettre à l'assemblée de s'acquitter de ses fonctions et de protéger l'institution parlementaire contre toute atteinte. »³¹

Dans la section 3.1.1, nous avons énuméré certains privilèges considérés comme individuels, c'est-à-dire qu'ils sont accordés aux membres des assemblées législatives afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions sans entrave. Nous analyserons en détail ces privilèges, en y ajoutant l'immunité pour la publication ou la diffusion d'un rapport ou d'un compte rendu officiel des débats. Ce dernier privilège a toutefois cette particularité de ne pas être limité aux élus.

Le préambule de la *Loi sur l'Assemblée nationale* énonce avec force la raison d'être des privilèges collectifs accordés aux assemblées législatives : « il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence »³².

31 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 15.

32 L.R.Q., c. A-23.1.

Comme nous l'avons vu, ces privilèges sont accordés aux assemblées en tant que corps législatifs afin de préserver leur dignité et assurer le bon fonctionnement de leurs travaux.

Parmi les privilèges collectifs énumérés dans la section 3.1.1, nous allons en retenir cinq aux fins de notre analyse : le pouvoir de légiférer en matière de privilège ; le privilège de régler les affaires internes sans ingérence extérieure ; le pouvoir de réprimer l'outrage (outrage au Parlement) ; le pouvoir d'enquêter, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents ; le pouvoir de faire prêter serment.

3.2.1 La liberté de parole



Selon Beauchesne, « [l]a liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député, tant dans l'enceinte de la Chambre qu'aux comités »³³. La liberté de parole est expressément garantie par l'article 9 du *Bill of Rights* britannique de 1689 qui édicte que « the freedom of speech, and debates or proceedings in Parliament, ought not to be impeached or questioned in any court or place out of Parliament ».

Dans l'arrêt *Renvoi : Résolution pour modifier la constitution*, la Cour suprême a affirmé que l'article 9 du *Bill of Rights* « fait indubitablement partie du droit du Canada »³⁴. Son application a toutefois été nuancée par la Cour suprême dans l'arrêt *Donahoe*:

« [L]e préambule [de la *Loi constitutionnelle de 1867*] ne devrait pas être interprété comme renvoyant à un article précis du *Bill of Rights* anglais. Cela ne veut pas dire que les principes qui sous-tendent l'art. 9 du *Bill of Rights* anglais de 1689 ne font pas partie de notre droit et ne nous éclairent pas quant aux relations qui doivent exister entre les tribunaux et les organismes législatifs au Canada. »³⁵

33 Beauchesne, p. 23.

34 *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, 785.

35 *Donahoe*, 374.

Il découle de ce qui précède que l'article 9 du *Bill of Rights* britannique ne s'applique pas expressément au Canada, mais que les principes sous-jacents à cet article font partie de notre droit en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit, notamment, que la Constitution canadienne «repose[e] sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni».

Pour sa part, Erskine May définit de la façon suivante le privilège de la liberté de parole :

«Subject to the rules of order in debate, [...] a Member may state whatever he thinks fit in debate, however offensive it may be to the feelings, or injurious to the character, of individuals; and he is protected by his privilege from any action for libel, as well as from any other question or molestation.»³⁶

Dans l'arrêt *Club de la Garrison de Québec c. Lavergne*, la Cour du Banc du Roi s'exprime de la façon suivante en ce qui a trait au privilège de la liberté de parole :

«Un membre du parlement ne doit être en aucune manière gêné ou entravé dans son droit de parler ouvertement et librement sur toute question qui peut être discutée en parlement. Aucune crainte ou appréhension ne doit restreindre ce privilège qui, comme le disent les auteurs, est une partie essentielle de la constitution qui nous régit.»³⁷

Pour sa part, la Cour d'appel du Québec est venue préciser, dans l'arrêt *Michaud c. Bissonnette*, que le privilège de la liberté de parole protège également une opinion exprimée collectivement par ses membres³⁸.

L'important privilège de la liberté de parole est consacré spécifiquement dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* :

«**43.** Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

36 E. MAY, *op. cit.*, note 3, p. 96.

37 (1918) 27 B.R. 37, 40 et 41. Au même effet, la décision *R. c. Fontaine*, précitée, note 15, contient ce qui suit : «La liberté de parole et d'expression est essentielle au législateur. C'est le fondement même des débats. Ne pas permettre au député de s'exprimer librement dans tout ce qui a trait aux affaires directes de la Chambre équivaldrait à l'amputer de l'outil le plus important dont il dispose pour l'accomplissement de son travail.»

38 *Michaud c. Bissonnette*, [2006] R.J.Q. 1552, 1558 (C.A.).

44. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission. »

Bien qu'il soit important, le privilège de la liberté de parole est circonscrit par ailleurs. D'abord, il comporte ses limites inhérentes en protégeant uniquement les députés pour des paroles prononcées dans le cadre des délibérations parlementaires. Ensuite, il est limité par les règles du débat parlementaire.

3.2.1.1 La première limite : le privilège s'applique seulement dans le cadre des délibérations parlementaires

Certes, « [t]he Court has no power to inquire into what statements were made in Parliament, why they were made, who made them, what was the motive for making them or anything about them »³⁹. Encore faut-il que les paroles aient été prononcées dans le cadre des délibérations du Parlement :

« The purpose of the privilege is to protect freedom of speech and debate in Parliament but not, surely, to allow individual members to say what they will outside the walls of the House, to persons who are not members or even spectators of the proceedings inside [...] Absolute privilege is a drastic denial of the right of every citizen who believes himself wronged to have access to the courts for redress and should not be lightly or easily extended. »⁴⁰

D'ailleurs, le privilège de la liberté de parole ne protège pas un député pour tous les aspects de sa fonction :

« A member of Parliament is clearly fulfilling his functions as a member when he visits with or receives his constituents, opens fund drives, presides at local meetings or carries out any number of other tasks, but to pass from that proposition to the statement that all these activities are proceedings in Parliament is a step that I am

39 *Roman Corp. c. Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, (1971) 18 D.L.R. (3d) 134, 139 (Ont.H.C.J.).

40 *R. c. Ouellet*, [1976] C.S. 503, 511. Au même effet, selon l'arrêt *Church of Scientology of California c. Johnson-Smith*, [1972] 1 Q.B. 522, 525 : « It is plain that a member could not be cross-examined as to why he had said something or why he has formed a view in Parliament and therefore it is not a subject for comment by counsel. If, as in the present case, a Member of Parliament is sued for defamation for what he had said outside Parliament then the inquiry in court must be limited to what had been said outside Parliament. Therefore if he repeats verbatim what he had said in Parliament he could still only be sued for what he had said outside Parliament. »

not prepared to take. Indeed it has been held that a provincial Premier who addresses a meeting of a party supporters does not even enjoy a qualified privilege.»⁴¹

Le fait que le privilège de la liberté de parole ne protège pas un député pour les aspects de ses fonctions qui outrepassent les délibérations parlementaires fait en sorte « qu'aucun privilège parlementaire ne protège la répétition en dehors du Parlement des déclarations qui ont été faites au cours des débats parlementaires, c'est-à-dire que ces déclarations ne font pas partie des "délibérations du Parlement" ni des "débats" »⁴².

Toutefois, dans la décision *Roman Corp.*, la Haute Cour de justice de l'Ontario semble avoir suivi une autre approche. Dans cette affaire, le premier ministre du Canada et un ministre avaient confirmé par télégramme la teneur d'une déclaration faite préalablement à la Chambre des communes. Cette déclaration avait eu pour effet de faire échouer une transaction privée. Le premier ministre et le ministre ont été poursuivis en dommages et intérêts relativement à cette affaire. Dans son jugement, la Cour a mentionné que le télégramme n'était que le prolongement de propos tenus dans le cadre des délibérations parlementaires et que, par conséquent, le premier ministre et le ministre étaient couverts par le privilège parlementaire :

« I do not propose to attempt to lay down an exhaustive definition of what falls within the phrase *Proceedings in Parliament*, but on a careful examination of the wording used in the telegram of the defendant Trudeau and the press release issued by the defendant Greene, I agree with the submission of counsel for the defendants that they are only extensions of the statements made by the defendants Trudeau and Greene in the House of Commons, and, therefore, come within the privilege, which I have referred to earlier in this judgment, regarding statements made in the House of Commons »⁴³.

41 *R. c. Ouellet*, précitée, note 40, 512; [1976] C.A. 788, 791. Au même effet, d'après *Re Clark and Attorney general of Canada*, (1977) 81 D.L.R. (3d) 33, 56 (Ont.H.C.J.): « The concept of "proceedings in Parliament" cannot be extended beyond all logical limits. I am not satisfied that the privilege enables the Member to release the information to his constituents. The concept of "proceedings in Parliament" has not been extended to cover the informing function of a Member. »

42 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 105.

43 *Roman Corp. c. Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, précité, note 39, 142, conf. par (1972) 23 D.L.R. (3d) 292 (Ont.C.A.), conf. pour d'autres motifs par [1973] R.C.S. 820.

Dans la décision *R. c. Ouellet*, la Cour supérieure du Québec a établi une distinction avec la décision *Roman Corp.*, puisque le ministre avait fait une déclaration à un journaliste qui n'avait aucun lien avec une déclaration à la Chambre :

«It is, of course, clear that on the facts the *Roman* case can be easily distinguished from the case at bar. As appears from the reports, the defendants Trudeau and Greene were doing no more, outside the House of Commons, than repeating and giving effect to a Government policy which had previously been announced inside the House. Nothing of the sort obtains here, as the evidence indicates that the respondent was simply giving an interview to a journalist on a matter of public interest, similar interviews having previously been sought and obtained from members of opposition parties. There is nothing in the evidence to indicate that the matter had been discussed in the House of Commons or that there had been any previous announcement of Government policy. Assuming that the pronouncements of the Ontario courts above cited are good law. I would not be prepared to extend them to every statement made by any member to the press on any matter whatsoever.»⁴⁴

Selon Maingot, «[e]n assimilant dans l'arrêt *Roman* la répétition ou le compte rendu en dehors de la Chambre à ce qui y a été dit pour déterminer si cela fait partie des délibérations du Parlement, la Cour [...] semble avoir renversé [...] une jurisprudence vieille de plus de deux siècles»⁴⁵. Toujours d'après Maingot, «c'est la jurisprudence anglaise et la décision *Re Ouellet* qui déterminent le droit applicable dans ce domaine au Canada, et non l'arrêt *Roman Corp. c. Hudson's Bay Oil & Gas Co.*»⁴⁶.

3.2.1.2 La seconde limite : le privilège est circonscrit par les règles du débat parlementaire

Le privilège de la liberté de parole est de plus limité par les règles du débat parlementaire adoptées par les députés eux-mêmes. À titre d'exemple, un député de l'Assemblée nationale doit se conformer à l'article 35 du Règlement qui traite des propos non parlementaires et des paroles interdites, sous peine d'être rappelé à l'ordre par le président. Aussi, un député ne pourrait pas invoquer ce privilège pour se soustraire au pouvoir disciplinaire de l'Assemblée. La raison pour laquelle le privilège de la liberté de parole peut être limité par

44 *R. c. Ouellet*, précitée, note 40, 512.

45 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 93.

46 *Ibid.*, p. 105.

les règles du débat parlementaire, et ce, malgré le statut constitutionnel de ce privilège, est que ces règles du débat sont adoptées par l'Assemblée en vertu d'un autre privilège parlementaire, soit le privilège collectif de régler les affaires internes sans ingérence extérieure (voir la section 3.2.5). La Cour d'appel du Québec fait la précision suivante à ce sujet :

« [C]'est donc à l'assemblée parlementaire, l'Assemblée nationale du Québec en l'occurrence, d'établir, que ce soit de façon générale ou occasionnelle, l'équilibre entre les diverses catégories du privilège parlementaire qui est sien exclusivement, y compris en choisissant d'en restreindre la portée de manière ponctuelle. En effet, si on veut que le privilège de contrôler ses propres débats ait un sens, il faut que l'Assemblée puisse régir et parfois même limiter la liberté de parole de ses membres : cette régulation fait partie intégrante du privilège dont l'Assemblée est constitutionnellement dotée, sans quoi ses travaux pourraient s'en trouver entravés et, même, empêchés. »⁴⁷

Même si une des principales fonctions du président est de faire respecter le Règlement, il doit agir avec circonspection lorsque l'interprétation d'une règle de procédure a pour effet de limiter le privilège de la liberté de parole. À cet égard, plus particulièrement en ce qui a trait à l'application de la règle du *sub judice*⁴⁸, un président de la Chambre des communes a déjà émis le commentaire suivant :

« La liberté de parole constitue, pour les députés, un droit fondamental sans lequel ils ne pourraient remplir convenablement leurs fonctions. Le président ne doit limiter cette liberté de parole que dans des circonstances exceptionnelles où il est évident que, s'il ne le fait pas, cela risque de faire du tort à certaines personnes. »⁴⁹

En d'autres mots, le privilège de la liberté de parole fait en sorte que, lorsqu'il accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires, un député ne peut être contraint qu'en fonction des règles de droit parlementaire. Or, en octobre 1997, un ministre a demandé une directive au président de l'Assemblée nationale afin de savoir si le privilège de la liberté de parole permet à un député, au cours d'une intervention à l'Assemblée, de divulguer des renseignements personnels nominatifs, et ce, quelle que soit la forme que

47 *Québec (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux (CSN)*, 2011 QCCA 1247, par. 23.

48 Voir le chapitre 11 : « L'ordre et le décorum ».

49 *Débats de la Chambre des communes*, 27 janvier 1986, p. 10194 (John William Bosley) dont les termes sont repris par Beauchesne, p. 161. Voir aussi : *R. c. Vermette*, [1982] C.S. 1006, conf. par [1984] C.A. 466, inf. par [1988] 1 R.C.S. 985.

prend cette divulgation : discours, citation d'un document, dépôt ou exhibition d'un document. La question consistait donc à savoir si, en vertu du droit parlementaire, il existe une restriction particulière à l'exercice du privilège de la liberté de parole relativement au fait de prononcer des paroles, de déposer un document ou d'accomplir un acte qui irait à l'encontre du droit à la vie privée de citoyens et de la protection des renseignements personnels. Compte tenu que le droit parlementaire québécois ne renferme aucune règle portant expressément sur le respect de la vie privée, le président a décidé que rien ne lui permettait de limiter le privilège de la liberté de parole des députés. À cet égard, il s'est exprimé ainsi :

«Aussi important soit-il [...], le droit au respect de la vie privée doit, sur le plan juridique, coexister avec d'autres principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement d'un État démocratique. Parmi ceux-ci il y a [...] le privilège de la liberté de parole [...] [C'est] un droit constitutionnel qui, dans le cadre des délibérations de l'Assemblée et de ses commissions, a une portée presque absolue, sous réserve des règles de procédure que l'Assemblée s'est elle-même imposées.

[...]

[L]a Loi sur l'Assemblée nationale et le règlement ne renferment aucune disposition qui traite directement du respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels. Ce droit est certes protégé par la Charte des droits et libertés de la personne et par différentes autres lois, mais [...] ces lois ne peuvent, sur le plan juridique, avoir préséance sur le privilège constitutionnel de la liberté de parole des parlementaires.

Faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, on peut à juste titre se demander si le président devrait prendre l'initiative de jouer un rôle en cette matière [...] Même si, j'en suis sûr, certains le jugeraient souhaitable, force est de constater que le président n'est pas habilité à exercer un tel rôle. De fait, il est reconnu que le président d'une assemblée législative ne peut interpréter la loi, à l'exception des dispositions législatives qui concernent la procédure parlementaire. »⁵⁰

50 JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 66/2. Même s'il a décidé qu'aucune règle ne limitait en l'espèce le privilège de la liberté de parole, le président s'est toutefois permis de faire la mise en garde suivante :

«Cela étant, même si, sur le plan juridique, les députés jouissent d'une immunité considérable dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, ils devraient toujours avoir à l'esprit les principes démocratiques fondamentaux qui

Ce qui précède nous amène à prendre conscience de l'étendue et de l'importance du privilège de la liberté de parole. Ce privilège a par ailleurs comme corollaire que les députés doivent s'en prévaloir avec circonspection, compte tenu des conséquences importantes qu'il peut avoir sur les individus qui sont alors privés des recours de droit commun leur permettant d'exiger le redressement d'un tort à leur endroit. En 2009, le président de l'Assemblée nationale faisait remarquer à juste titre que « chaque député est responsable et doit assumer le contenu des propos qu'il tient à l'Assemblée. La fonction de député et l'important privilège de la liberté de parole qui y est associé renferment une lourde responsabilité »⁵¹.

3.2.2 L'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré et la dispense de comparaître comme témoin

Le principe à la base de ces immunités est d'assurer la priorité de l'Assemblée quant à la présence de ses membres. L'article 45 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* impose une limite :

« 45. Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent. »

L'immunité d'arrestation n'est applicable qu'en matière civile, c'est-à-dire que cette immunité ne pourrait être invoquée afin de mettre à l'abri un député accusé d'une infraction criminelle ou pénale, non plus que pour un cas d'outrage au tribunal dans un procès criminel. En outre, cette immunité est limitée dans le temps. Quant au privilège portant sur l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury, il n'a pas été codifié dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*, mais plutôt dans la *Loi sur les jurés*⁵².

gouvernent le fonctionnement de notre société. J'exprime donc formellement le souhait que tout député, lorsqu'il prononce une parole, dépose un document ou accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires, se soucie des droits fondamentaux de tous les citoyens et de toutes les citoyennes du Québec. Le président a des pouvoirs juridiques limités en cette matière. C'est pourquoi il fait appel à la collaboration de l'ensemble des députés afin que la façon d'exprimer les points de vue à l'Assemblée soit empreinte d'une éthique élevée.»

Voir aussi : JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/38.

51 JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 67/57.

52 L.R.Q., c. J-2, art. 4 (c).

Toujours afin de garantir la priorité de la Chambre à la présence de ses membres, les députés sont dispensés de comparaître comme témoin. La *Loi sur l'Assemblée nationale*, à l'article 46, le prévoit explicitement :

« 46. Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent. »

Au surplus, l'article 47 de cette même loi accorde au président de l'Assemblée le pouvoir d'exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin si sa présence est nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services⁵³.

Dans l'arrêt *Vaid*, la Cour suprême a profité de l'occasion qui lui était donnée pour reconnaître le caractère constitutionnel inhérent du privilège relatif à l'exemption de comparaître comme témoin⁵⁴. Pour ce qui est de l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury et de l'immunité d'arrestation en matière civile, malgré le silence des tribunaux, nous ne croyons pas déraisonnable de prétendre qu'ils pourraient également être qualifiés de « privilèges inhérents ». De fait, ces privilèges sont apparentés aux privilèges de la liberté de parole et de l'exemption de comparaître comme témoin et, comme ces derniers, ils sont justifiés par « the prior claim of the House to the service of its Members »⁵⁵.

3.2.3 L'immunité pour la publication ou la diffusion d'un rapport ou d'un compte rendu officiel des débats

L'immunité pour la publication ou la diffusion d'un rapport ou d'un compte rendu officiel des débats tire son origine de l'affaire *Stockdale c. Hansard*⁵⁶, qui fixe la *common law* en cette matière. Rappelons que cette affaire était basée sur une action en diffamation contre l'éditeur de la Chambre des communes britannique qui avait publié, sur ordre de la Chambre, un rapport qualifiant un

53 Notons au passage que, déjà en 1982, l'Assemblée limitait son privilège en se fondant sur un critère à l'image de celui que la Cour suprême retiendra plusieurs années plus tard dans l'arrêt *Vaid*. En effet, tout comme dans cet arrêt, l'Assemblée limite son privilège aux employés dont les fonctions sont liées aux fonctions législatives et délibératives de l'Assemblée.

54 *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, précité, note 10, 689.

55 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19^e éd. par David Lidderdale, Londres, Butterworths, 1976, p. 101.

56 Précitée, note 18.

ouvrage de physiologie et d'anatomie retrouvé dans la bibliothèque de la prison de Newgate de répugnant et d'extrêmement obscène et indécent. L'éditeur du rapport a intenté un recours en diffamation contre l'éditeur de la Chambre des communes, dont la défense était fondée sur l'ordre de la Chambre d'imprimer le rapport contenant le libelle et sur les privilèges parlementaires.

Les juges ont conclu que, malgré l'ordre de la Chambre, la publication d'un rapport n'est pas couverte par le privilège parlementaire. Le juge Littledale a précisé ceci :

«The privileges of Parliament appear to me it be confined to the walls of Parliament, for what is necessary for the transaction of the business there, to protect individual members so as that they may always be able to attend their duties, and to punish persons who are guilty of contempts in the House, or against the orders and proceedings or other matters relating to the House, or to individual members discharge of their duties to the House, and to such other matters and things as are necessary to carry on their Parliamentary functions; and to print documents for the use of the members. But a publication sent out to the world, though founded on and in pursuance of an order of the House, in my opinion, becomes separated from the House; it is no longer any matter of the House, but of the agents they employ to distribute the papers; those agents are not the House, but, in my opinion, they are individuals acting on their own responsibility as other publishers of papers.»⁵⁷

Le juge en chef Denman a pour sa part précisé ce qui suit :

«True it is, the practice of so printing and publishing has proceed with little interruption till this hour. But the question is not on the lawfulness or expediency of printing and publishing in general; it is whether any proof can be found of a practice to authorize the printing and publication of papers injurious to the character of a fellow subject. Such privilege has never been either actually or virtually claimed by either House of Parliament.»⁵⁸

Pour justifier sa position, la Cour ajoute que l'octroi d'un tel privilège relève de la compétence du Parlement par l'entremise de l'adoption d'une loi et que l'ordre de publication adopté par la Chambre des communes ne peut changer seul l'état du droit⁵⁹.

57 *Ibid.*, 1182.

58 *Ibid.*, 1171.

59 «The supremacy of Parliament, the foundation on which the claim is made to rest, appears to me completely to overturn it, because the House of Common is not the Parliament, but

Pour faire écho à cette décision, le Parlement du Royaume-Uni a adopté le *Parliamentary Papers Act*⁶⁰ de 1840, qui protégeait la publication de documents, de rapports ou de procès-verbaux.

Au Québec, l'expression de cette volonté du Parlement se trouve dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Les articles 48 et 49 prévoient ce qui suit :

«**48.** Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

49. Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement. »

Mentionnons que, contrairement aux privilèges analysés jusqu'ici, l'immunité pour la publication et la diffusion d'un document ou d'un compte rendu officiel n'est pas accordée seulement aux parlementaires. L'immunité peut être accordée à toute personne, pourvu qu'elle satisfasse aux critères qui sont mentionnés aux articles 48 et 49. De plus, cette loi n'exige pas que la publication soit faite sur ordre ou sous l'autorité de l'Assemblée. Une personne qui publie de son propre chef peut donc revendiquer la protection de ces articles.

3.2.4 Le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire

Nous avons vu précédemment que les assemblées législatives provinciales de type britannique comme l'Assemblée nationale jouissent de façon inhérente, et ce, dès leur création, des privilèges parlementaires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Nous avons constaté également que, depuis 1867, ces privilèges inhérents ont un statut constitutionnel en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Quelques arrêts au XIX^e siècle laissaient présager pourtant que les assemblées législatives coloniales

only a coordinate and component part of the Parliament. That sovereign power can make and unmake the laws; but the concurrence of the three legislative estates is necessary; the resolution of any one of them cannot alter the law, or place any one beyond its control. The proposition is therefore wholly untenable, and abhorrent to the first principles of the Constitution of England» (*Ibid.*, 1153 et 1154).

60 1840, 3 & 4 Victoria, c. 9 (R.-U.).

possédaient de façon inhérente des privilèges parlementaires semblables à ceux des chambres du Parlement du Royaume-Uni, c'est-à-dire tous les privilèges alors détenus par celles-ci. « [I]l fut rapidement établi qu'au contraire ces chambres coloniales ne jouissaient en common law que des pouvoirs nécessaires au libre exercice de leurs fonctions [législatives] »⁶¹ et que, de ce fait, leurs pouvoirs inhérents n'étaient pas aussi étendus que ceux du Parlement impérial. Le passage suivant de l'arrêt *Wallace c. A.G. B.C. [B.C.]* résume bien l'étendue de l'application des privilèges parlementaires britanniques aux assemblées législatives coloniales :

« The *lex et consuetudo Parliamenti* as known in England unlike the major part of the common law, has not been transplanted to Canada. The creation of legislative bodies overseas did not endow those bodies with privileges and powers of the English Parliament, which as stated above were primarily judicial in origin. Such creation did imply however, that these legislatures would need to exercise certain very moderate privileges which were necessary for the maintenance of order and discipline during the performance of their duties. »⁶²

Toujours en ce qui a trait aux pouvoirs inhérents nécessaires au fonctionnement d'une assemblée coloniale, l'arrêt *Barton c. Taylor* énonce notamment ce qui suit :

« The intention of that plea seems to have been to justify the trespass on the ground of an inherent power in every Colonial Legislative Assembly to protect itself against obstruction, interruption, or disturbance of its proceedings by the misconduct of any of its members in the course of those proceedings. The nature, grounds, and limits of that power (which undoubtedly exists) have been several times considered at this board [...]. It results from those authorities that no powers of that kind are incident to or inherent in a Colonial Legislative Assembly (without express grant), except "such as are necessary to the existence of such a body, and the proper exercise of the functions which it is intended to execute". Whatever, in a reasonable sense, is necessary for these purposes, is impliedly granted whenever any such legislative body is established by competent authority. For these purposes, protective and self-defence powers only, and not punitive are necessary. »⁶³

61 Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 320.

62 *Wallace c. Attorney General of British Columbia*, [1978] 1 W.W.R. 411, 413 et 414 (B.C.S.C.).

63 *Barton c. Taylor*, (1886) 11 A.C. 197, 202 et 203 (P.C.). Voir aussi : *Kielley c. Carson*, précité, note 4 ; *Fenton c. Hampton*, (1858) 11 Moo. P.C. 347, 14 E.R. 727 ; *Doyle c. Falconer*, (1866)

Il ressort clairement de ce qui précède que les assemblées législatives coloniales jouissaient, de façon inhérente, des privilèges parlementaires qui, tout en n'étant pas aussi étendus que ceux qui avaient été reconnus aux chambres du Parlement du Royaume-Uni, étaient nécessaires en vue d'exercer de façon efficace leur fonction législative. Le Comité judiciaire du Conseil privé a toutefois reconnu, dans l'arrêt *Fielding c. Thomas*⁶⁴, le pouvoir des législatures coloniales et le pouvoir des législatures provinciales de légiférer en matière de privilège parlementaire. Au-delà des pouvoirs dont elles disposaient déjà de façon inhérente, les assemblées canadiennes avaient dès lors la possibilité de se voir ainsi octroyer le droit de jouir des mêmes privilèges que ceux des chambres du Parlement impérial. Le Comité judiciaire a d'abord mentionné que, depuis 1865, les législatures coloniales possédaient le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire, en vertu de l'article 5 de la *Colonial Laws Validity Act*⁶⁵.

Le Comité judiciaire a ajouté par la suite que, depuis 1867, la principale base permettant aux législatures provinciales canadiennes de légiférer en matière de privilège parlementaire était le paragraphe 1 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, selon lequel «[d]ans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives [à l]amendement [...] de la constitution de la province». Ce paragraphe a été abrogé par la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais sa teneur se trouve maintenant à l'article 45 de cette dernière loi⁶⁶. C'est en ces termes que le Comité judiciaire du Conseil privé a établi que les privilèges parlementaires faisaient partie de la constitution de la province :

«It surely cannot be contended that the independence of the provincial legislatures from outside interference, its protection, and the protection of its members from insult while in the discharge of their duties, are not matters which may be classed as part of the

L.R. 1 P.C. 328; *Landers c. Woodworth*, (1878) 2 R.C.S. 158.

64 Précité, note 8.

65 *Ibid.*, 610. L'article 5 de la *Colonial Laws Validity Act*, 1865, 28 & 29 Victoria, c. 63 (R.-U.), se lisait ainsi : «5. [TRADUCTION] L'Assemblée législative de chaque colonie a, et est réputée avoir eu à tout moment, les pleins pouvoirs dans les limites de sa compétence législative pour établir des cours de justice, pour les abolir et les reconstituer, pour modifier leur composition et pour veiller à ce que justice y soit rendue. Chaque assemblée représentative doit, à l'égard de la colonie soumise à sa compétence, avoir et être réputée avoir eu en tout temps les pleins pouvoirs d'adopter les lois concernant la composition, les pouvoirs et les procédures d'une telle assemblée, pourvu que ces lois aient été adoptées de la façon et dans la forme exigées par les lois du Parlement, lettres patentes, décrets en conseil ou lois coloniales en vigueur à l'époque de ladite colonie.» (J. MAINGOT, *op.cit.*, note 4, p. 4).

66 L'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que, «[s]ous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province».

constitution of the province, or that legislation on such matters would not be aptly and properly described as part of the constitutional law of the province.»⁶⁷

S'il est établi que le Parlement et les législatures peuvent légiférer en matière de privilège parlementaire, il est aussi clair qu'ils sont les seuls à pouvoir les abroger ou les circonscrire. De fait, « [l]e principe suivant lequel l'abrogation d'un privilège du Parlement ou de ses membres ne peut se faire qu'au moyen d'une disposition expresse inscrite dans une loi est bien établi »⁶⁸.

Cependant, le pouvoir d'abroger un privilège ne s'étendrait pas aux privilèges constitutionnels inhérents⁶⁹.

C'est d'ailleurs en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire que le Parlement du Québec a codifié dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* certains droits et privilèges de l'Assemblée nationale et de ses membres, dont la plupart des privilèges nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires qu'ils détenaient déjà de façon inhérente. À cet égard, les auteurs Brun, Tremblay et Brouillet ont émis le commentaire suivant :

« Comme au fédéral, le Parlement du Québec aurait pu conférer globalement à l'Assemblée nationale l'ensemble des privilèges qui existent au Royaume-Uni, par une référence générale à la *lex et consuetudo parliamenti*. Cependant, la *Loi sur l'Assemblée nationale* procède plutôt par une énumération spécifique des principales questions qu'il importe de considérer comme privilégiées. Cette méthode a l'avantage de clarifier plusieurs facettes de ce secteur du droit. Et la coutume parlementaire québécoise est suffisamment bien ancrée pour suppléer aux dispositions générales de la Loi et s'imposer à l'occasion aux tribunaux. Ceux-ci, pourtant, auront le loisir de ne pas reconnaître certains privilèges revendiqués unilatéralement par l'Assemblée nationale, dans les cas où la Loi ne les aurait pas octroyés clairement, à moins évidemment qu'il ne s'agisse de privilèges "inhérents". »⁷⁰

En plus de la codification des principaux privilèges individuels et collectifs nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires, la *Loi sur l'Assemblée*

67 *Fielding c. Thomas*, précité, note 8, 610 et 611.

68 *Chambre des communes c. C.C.R.T.*, [1986] 2 C.F. 372, 384 (C.A.). Voir aussi: *Newcastle (Duke of) c. Morris*, (1870) L.R. 4 H.L. 661.

69 Voir à ce sujet: Benoît PELLETIER, *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough, Carswell, 1996, p. 101, 102, 121 et 122.

70 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *op. cit.*, note 61, p. 324 et 325.

nationale prévoit, à l'article 55, une liste de situations pouvant constituer une violation des droits de l'Assemblée. Il s'agit d'une série d'actes ou d'omissions qui peuvent constituer soit une atteinte à un privilège reconnu, soit un outrage au Parlement (voir la section 3.3).

Les assemblées législatives provinciales ont certes le pouvoir de légiférer en matière de privilège. Toutefois, ce pouvoir est soumis à une limite : il ne peut être exercé qu'au regard des sujets qui relèvent de la compétence constitutionnelle du Parlement. C'est la conclusion à laquelle en est venue la Cour d'appel de l'Ontario dans un renvoi portant sur les privilèges d'un membre de la législature. Cette Cour a dû se prononcer sur l'obligation pour un député de témoigner dans une affaire criminelle et sur le pouvoir de l'Assemblée législative de l'Ontario de légiférer en pareille matière. Les juges majoritaires en sont venus à la conclusion suivante :

« We are of the view that the member of the Legislative Assembly does not have an absolute privilege, in a criminal proceeding, which would allow him to refuse to disclose the source or content of a communication made to him by an informer. No such privilege is granted, or could properly be granted, by the Legislative Assembly Act [...].

It is our opinion, therefore, that members of the Legislative Assembly do not possess any statutory or common law privilege founded on their status exempting them from their obligation to testify. They receive no special immunity in that respect. »⁷¹

Dans des motifs distincts auxquels la majorité adhère, le juge Houlden précise que les lois et procédures en matière criminelle ne relèvent pas des législatures provinciales puisqu'il s'agit d'une compétence attribuée spécifiquement au Parlement fédéral⁷². Les législatures provinciales doivent se limiter aux sujets que leur attribue la Constitution et sur lesquels elles détiennent l'autorité législative⁷³. Ainsi, l'Assemblée législative de l'Ontario ne peut adopter une loi instaurant un privilège qui ne relève pas d'une compétence que lui reconnaît la Constitution. Elle ne pouvait donc pas exonérer un député de son obligation de témoigner en matière criminelle puisqu'elle ne détient pas la compétence constitutionnelle pour légiférer en cette matière.

71 *Reference Re Legislative Privilege*, (1978) 18 O.R. (2d) 529 (C.A.), 83 D.L.R. (3d) 161, par. 19 et 20.

72 Voir à ce sujet le paragraphe 27 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit que le Parlement fédéral a l'autorité législative exclusive en ce qui concerne « [l]a loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ».

73 *Reference Re Legislative Privilege*, précité, note 71, par. 42.

Enfin, le fait qu'un privilège est édicté dans une loi adoptée en vertu de ce privilège n'octroie pas d'office à ce privilège un statut constitutionnel. Ce n'est que le pouvoir de légiférer qui est de prime abord reconnu comme constitutionnel. Comme nous l'avons vu dans l'analyse de l'arrêt Vaid, la différence entre les privilèges inhérents et les privilèges établis par voie législative est inexistante. Dans les deux cas, le privilège devra faire l'objet d'un examen fondé sur le critère de nécessité pour en déterminer le caractère constitutionnel. Les privilèges édictés en vertu du privilège de légiférer en matière de privilège s'appliqueront alors comme tout autre privilège, et ce, tant et aussi longtemps qu'un tribunal ne se penchera pas sur leur statut constitutionnel.

3.2.5 Le pouvoir de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure

Le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure est une catégorie de privilèges collectifs retenue par Maingot, qui a une portée très large. En fait, cette catégorie englobe presque tous les privilèges collectifs que nous avons précédemment énumérés. Elle comprend : le droit de prendre des sanctions disciplinaires contre les députés ; le droit de délibérer et d'interroger des témoins à huis clos ; le droit de contrôler la publication des débats ; le droit d'appliquer les lois relatives à la procédure interne ; le droit d'administrer ses propres affaires dans son enceinte et à l'extérieur de la salle des débats ; le droit d'établir son propre code de procédure ; et le droit de faire amener des personnes emprisonnées⁷⁴.

Ce privilège est codifié de façon expresse aux articles 9 et 42 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui prévoient respectivement que l'Assemblée « établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer » et « a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence ».

3.2.5.1 L'intervention judiciaire dans les affaires internes des assemblées législatives

Le principal effet de ce privilège est sans contredit de permettre à une assemblée législative de régir de façon exclusive presque tout ce qui se passe dans ses murs, et ce, à l'abri de toute intervention judiciaire. Il est en quelque sorte le prolongement du privilège individuel de la liberté de parole. De fait, si les paroles prononcées individuellement par un député au cours des délibérations internes de l'assemblée législative ne peuvent faire l'objet d'un examen de la part des tribunaux, il est tout à fait logique que ces délibérations soient elles-mêmes soustraites à toute intervention judiciaire.

74 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 191-192.

Le passage suivant de l'arrêt *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, qui reprend les termes de l'arrêt *Pickin c. British Railways Board*, résume bien la relation qui doit exister entre les tribunaux et les assemblées législatives :

« On sait que sont apparues dans le passé de dangereuses tensions entre les tribunaux et le Parlement — dangereuses parce que chacune de ces institutions a un rôle précis à jouer dans notre constitution et qu'un conflit entre elles est susceptible d'affaiblir leur pouvoir de garantir aux citoyens les droits constitutionnels dont ils sont les protecteurs. Aussi pendant longtemps le Parlement et les tribunaux se sont chacun ingéniés à respecter la sphère d'action et les privilèges de l'autre — le Parlement, par exemple, se pliant à la règle du *sub judice* et les tribunaux prenant soin d'exclure les éléments de preuve pouvant constituer une atteinte à un privilège parlementaire... »⁷⁵

Au même effet, la Cour suprême précise ceci dans l'arrêt *Donahoe* :

« Notre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches : la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre. »⁷⁶

Même si, à ce jour, la sphère d'intervention des tribunaux dans les affaires internes des assemblées législatives n'est pas entièrement établie, il semble toutefois reconnu que « [l]es tribunaux peuvent déterminer si le privilège revendiqué est nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner »⁷⁷. Par

75 *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49, 88. Le passage original se lisait comme suit :

« It is well known that in the past there have been dangerous strains between the law courts and Parliament — dangerous because each institution has its own particular role to play in our constitution, and because collision between the two institutions is likely to impair their power to vouchsafe those constitutional rights for which citizens depend on them. So for many years Parliament and the courts have each been astute to respect the sphere of action and the privileges of the other — Parliament, for example, by its *sub judice* rule, the courts by taking care to exclude evidence which might amount to infringement of parliamentary privilege. »

Voir : *Pickin c. British Railways Board*, [1974] A.C. 765, 799 (H.L.).

76 *Donahoe*, 389.

77 *Ibid.*, 384.



ailleurs, les tribunaux « ne sont pas habilités à examiner si une décision particulière prise conformément au privilège est bonne ou mauvaise »⁷⁸. Rappelons toutefois que la ligne peut être très mince entre le contrôle de l'étendue d'un privilège et celui de son exercice⁷⁹.

C'est sur la base du privilège qu'ont les assemblées de régir leurs affaires internes sans ingérence que la Cour suprême, dans l'arrêt Donahoe, leur a reconnu le privilège d'exclure les étrangers de leur enceinte. Plus récemment, la Cour supérieure du Québec a refusé de contrôler la décision du Président de l'Assemblée nationale de refuser l'accréditation de certains journalistes à la Tribune de la presse au motif que ceux-ci font partie d'une entreprise de presse ou d'un conglomérat impliqué dans un conflit de travail. À cette occasion, la Cour supérieure a rappelé le caractère absolu du privilège d'exclure les étrangers⁸⁰.

De même, les tribunaux ont déjà refusé, en vertu du privilège de gestion interne sans ingérence extérieure, de contrôler la constitutionnalité d'une disposition du *Règlement de l'Assemblée nationale* qui avait pour effet de suspendre temporairement la possibilité de présenter une pétition à l'Assemblée⁸¹.

Le droit de régler les affaires internes sans ingérence extérieure fait en sorte que les tribunaux ne peuvent pas généralement intervenir dans les délibérations d'une assemblée législative, et ce, même si cette dernière ne se conforme pas à ses propres règles de procédure. En cette matière, seul le président de l'Assemblée a compétence. Celui-ci a même le pouvoir exclusif d'appliquer et d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire. À ce sujet, la Cour du Banc de la Reine d'Angleterre affirme ce qui suit dans l'arrêt *Bradlaugh c. Gossett*:

« Whatever may be the reasons of the House of Commons for their conduct, it would be impossible for us to do justice without hearing and considering those reasons; but it would be equally impossible for the House, with any regard for its own dignity and independence,

78 *Ibid.*, 385.

79 Voir à ce sujet la section 3.1.2, « Le statut juridique des privilèges parlementaires: le critère de nécessité », du présent chapitre.

80 *Charrette c. Vallières*, 2010 QCCS 4424.

81 *Québec (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux (CSN)*, précité, note 47. Voir aussi: *Michaud c. Bissonnette*, précité, note 38, 1561-1562.

to suffer its reasons to be laid before us for that purpose, or to accept our interpretation of the law in preference to its own. It seems to follow that the House of Commons has the exclusive power of interpreting the statute, so far as the regulation of its own proceedings within its own walls is concerned; and that, even if that interpretation should be erroneous, this Court has no power to interfere with it directly or indirectly.»⁸²

Il découle notamment de ce qui précède que les tribunaux ne peuvent intervenir pour vérifier si la procédure de l'assemblée législative a été suivie lors de l'adoption d'un projet de loi. « Les tribunaux interviennent quand une loi est adoptée et non avant »⁸³ :

« All that a Court of Justice can do is to look to the Parliamentary roll: if from that it should appear that a bill has passed both Houses and received the Royal assent, no Court of Justice can inquire into the mode in which it was introduced into Parliament, nor into what was done previous to its introduction, or what passed in Parliament during its progress in its various stages through both Houses.»⁸⁴

Dans l'arrêt *Drewery c. Century City Developments Ltd. (N° 1)*, une citation à comparaître avait été adressée au ministre de l'Environnement de l'Ontario ainsi qu'à un député de l'Assemblée législative de cette province, pour qu'ils viennent témoigner devant le tribunal au sujet de la procédure suivie par l'Assemblée législative lors de l'adoption d'un projet de loi. Century City prétendait qu'elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre de l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée législative, et que le fait pour cette dernière de ne pas avoir entendu ses arguments rendait nul et de nul effet le projet de loi ainsi adopté. En quelque sorte, Century City prétendait que la règle *audi alteram partem* s'applique aux assemblées législatives. La Haute Cour de justice de l'Ontario a d'abord fait sien le passage précité de l'arrêt *Proprietors of the Edinburgh and Dalkeith Ry. Co. c. Wauchope* pour ensuite mentionner ce qui suit :

« The Act in question before me has been approved, it has received Royal assent, and my only power, the only power of this Court, is

82 *Bradlaugh c. Gossett*, (1884) 12 Q.B.D. 271, 280 et 281.

83 *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, précité, note 34.

84 *Proprietors of the Edinburgh and Dalkeith Ry. Co. c. Wauchope*, (1842) 8 E.R. 279 (H.L.), 8 Cl. & F. 710, 725. Pour sa part, dans *Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40, 53, la Cour suprême du Canada est d'avis que, « [s]elon notre longue tradition parlementaire, il est clair que tout ce qu'un citoyen canadien peut exiger, sur le plan procédural, c'est qu'un projet de loi fasse l'objet de trois lectures à la Chambre des communes et au Sénat et qu'il reçoive la sanction royale. Une fois ce processus mené à terme, les mesures législatives prises par le Parlement dans les limites de sa compétence sont inattaquables ».

to examine whether or not the Act is constitutionally operative. I have a recollection, but I cannot put my mind on the case which somewhere says that Parliament can do anything except make a man a woman [...].

This is important with respect to the litigants themselves, but it is even more important with respect to the members of the Legislature or Ministers of the Crown, that they cannot be hailed before a Court to explain what went on prior to the passing of an Act, so that all that may be examined into, and then have the whole of that evidence disregarded before the Court.»⁸⁵

Au même effet, dans l'arrêt *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, la Cour suprême avait notamment à décider si les deux chambres du Parlement du Canada avaient le pouvoir de procéder par résolution pour envoyer à Sa Majesté la reine l'adresse et le projet de loi annexé qui prévoyait le rapatriement de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Dans un premier temps, la Cour suprême rappelle que les privilèges, immunités et pouvoirs des deux chambres du Parlement canadien sont liés à ceux de la Chambre des communes britannique. Eu égard à la procédure interne de ces chambres, elle ajoute ce qui suit :

«La façon dont les Chambres du Parlement procèdent, celle dont une assemblée législative provinciale procède est dans chaque cas une question d'auto-définition, sous réserve de prescriptions constitutionnelles prépondérantes, ou de prescriptions auto-imposées par la loi ou internes. Il est inutile en l'espèce de se lancer dans un examen historique de l'aspect «judiciaire» du Parlement et de l'immunité de ses procédures au contrôle judiciaire. Les tribunaux interviennent quand une loi est adoptée et non avant (à moins qu'on ne leur demande leur avis sur un projet de loi par renvoi). Il serait incompatible avec le pouvoir d'auto-régulation («inhérent» est un mot aussi approprié) des chambres du Parlement de nier leur capacité d'adopter des résolutions. On peut à bon droit se référer à l'art. 9 du *Bill of Rights* de 1689, qui fait indubitablement partie du droit du Canada et qui prévoit que [TRADUCTION] “les procédures du Parlement ne devront pas être attaquées ou mises en question par un tribunal ou par ailleurs hors du Parlement”.»⁸⁶

85 *Drewery c. Century City Developments Ltd.* (n° 1), (1974) 52 D.L.R. (3d) 512, 514 (Ont. H.C.J.).

86 *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, précité, note 34.

Le droit de régler les affaires internes sans ingérence extérieure a non seulement pour effet d'empêcher les tribunaux d'intervenir pendant le processus législatif dans le cadre des délibérations d'une assemblée législative, mais il semble également exclure une intervention des tribunaux *a priori* dans le processus législatif qui pourrait faire obstacle au gouvernement ou à un député désireux de présenter un projet de loi devant l'assemblée.

Dans l'arrêt *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*⁸⁷, la Cour suprême devait décider si le gouvernement fédéral pouvait présenter à la Chambre des communes le projet de loi C-69, *Loi sur la compression des dépenses publiques*, compte tenu que son adoption aurait pour effet de modifier l'accord intervenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique prévoyant le partage des frais engagés par cette province au titre de l'assistance publique et de la protection sociale. Selon une disposition de l'accord, ce dernier ne pouvait être modifié ou résilié que par consentement mutuel, ou résilié à la suite d'un préavis d'un an donné par l'une ou l'autre des parties. Après avoir fait la démonstration que les tribunaux n'ont pas d'intérêt pour la procédure parlementaire, le juge Sopinka, à l'intention de la Cour, affirme ce qui suit :

« La rédaction et le dépôt d'un projet de loi font partie du processus législatif dans lequel les tribunaux ne s'immiscent pas. C'est le cas également de l'exigence purement procédurale que l'on trouve à l'art. 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cela ne veut toutefois pas dire que cette exigence est inutile ; il faut la respecter en légiférant en matière fiscale. Mais il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'intercaler dans le processus législatif d'autres exigences procédurales. »⁸⁸

À un argument voulant que, dans le processus législatif, il fallait en l'espèce faire une distinction entre la présentation du projet de loi par l'exécutif et son étude par les chambres du Parlement, le juge Sopinka est d'avis que cet « argument [...] fait abstraction du rôle essentiel que joue l'exécutif dans le processus législatif dont il fait partie intégrante »⁸⁹.

Également, dans le but d'éviter de s'immiscer dans la procédure de l'Assemblée nationale, la Cour supérieure a déjà refusé de prononcer une ordonnance d'injonction interlocutoire qui avait pour objet d'empêcher une personne morale de présenter et de faire adopter un projet de loi d'intérêt

87 [1991] 2 R.C.S. 525.

88 *Ibid.*, 559.

89 *Ibid.*

privé. Il a été décidé dans cette affaire « qu'en émettant une injonction interlocutoire [la Cour] porterait atteinte aux droits et privilèges qu'a le pouvoir législatif d'adopter ou de rejeter les bills qui lui sont présentés »⁹⁰.

En 1995, un citoyen du Québec a demandé à la Cour supérieure de rendre une série de jugements déclaratoires et d'injonctions relativement à la démarche du gouvernement du Québec devant mener à la tenue, à l'automne 1995, d'un référendum sur la souveraineté du Québec⁹¹. Le requérant voulait notamment faire déclarer « que le premier ministre [du Québec] et son gouvernement n'ont pas les pouvoirs constitutionnels de déposer, devant l'Assemblée nationale du Québec, un projet de loi visant essentiellement à séparer le Québec du Canada »⁹² et « que le gouvernement du Québec agit en fraude à la loi en s'appêtant à tout mettre en œuvre pour utiliser sa majorité à l'Assemblée nationale en vue de forcer cette dernière à adopter un projet de loi visant à détruire le Canada »⁹³.

Parmi les injonctions souhaitées, le requérant demandait à la Cour d'enjoindre à tous les membres du gouvernement du Québec de prendre toutes les dispositions nécessaires « [p]our ne déposer aucun projet de loi sur la souveraineté du Québec devant l'Assemblée nationale »⁹⁴ et pour faire en sorte que « tout projet de loi [sur la souveraineté du Québec] [...] ne soit pas présenté à l'Assemblée nationale [...] pour être discuté et/ou adopté selon la *Loi sur l'Assemblée nationale* et les règlements pertinents »⁹⁵.

Quant aux intimés, ils ont soumis principalement à la Cour l'argument suivant :

« Par les conclusions recherchées, le requérant sollicite de la Cour qu'elle s'ingère dans l'exercice du pouvoir législatif et le fonctionnement

90 *Rail & Water Terminal of Montreal Ltd. c. Compagnie de Gestion de Matane*, [1976] C.S. 102, 104. Voir aussi : *Bilston Corp. c. Wolverhampton Corp.*, [1942] L.R. 1 Ch. 391 ; *Berthiaume c. Du Tremblay*, [1955] R.P. 328 (C.S.). Dans cette dernière affaire, une injonction provisoire a été accordée pour empêcher la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé devant la législature du Québec. Cette décision a été fortement critiquée par le juge Bora Laskin, dans un article publié dans *The Canadian Bar Review* (vol. XXXIII, 1955). Également, dans l'arrêt *Rediffusion (Hong Kong) Ltd. c. Attorney-General of Hong Kong*, [1970] A.C. 1136 (H.L.), le Comité judiciaire du Conseil privé a refusé de prononcer une injonction pour empêcher le Conseil législatif de Hong Kong d'adopter une loi *ultra vires*.

91 *Bertrand c. Bégin*, [1995] R.J.Q. 2500 (C.S.), (1995) 127 D.L.R. (4th) 408.

92 *Ibid.*, 2504.

93 *Ibid.*

94 *Ibid.*, 2505.

95 *Ibid.*

de l'Assemblée nationale, ce qui constituerait une atteinte injustifiable aux attributions fondamentales de l'Assemblée nationale, de même qu'une atteinte à ses privilèges les plus essentiels»⁹⁶.

Dans son jugement, le juge Lesage conclut ceci :

« Le tribunal ne peut certainement pas [par une série d'injonctions] paralyser le fonctionnement de l'Assemblée nationale ni lui interdire de débattre de la question. Ce serait enfreindre les privilèges parlementaires. Il vaut mieux, d'ailleurs, que le débat public se fasse en connaissance de cause. »⁹⁷

Le fait pour les tribunaux de ne pouvoir empêcher quiconque de soumettre une question aux délibérations d'une assemblée législative est tout à fait justifié en droit parlementaire. En vertu de son pouvoir d'établir son code de procédure et d'être la seule compétente pour le faire observer, sous réserve d'une disposition constitutionnelle prépondérante comme l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, une assemblée législative a le pouvoir exclusif de déterminer à quelles conditions elle pourra être saisie d'une question. Lorsqu'elle estime que les exigences procédurales sont respectées, l'assemblée doit en toute liberté, sans aucune intervention externe, décider si oui ou non elle se saisira de la question. Si un tribunal pouvait intervenir, par exemple dans le processus menant à la présentation d'un projet de loi devant une assemblée législative, sous prétexte qu'il n'interviendrait pas dans les délibérations de celle-ci, cette dernière pourrait être paralysée tant qu'elle n'aurait pas eu l'assentiment du tribunal pour se saisir du projet de loi.

3.2.5.2 L'application des lois à l'Assemblée

Depuis que la Cour suprême a décidé que les privilèges parlementaires nécessaires à l'exercice des fonctions des assemblées législatives ont un statut constitutionnel, il est clair que, compte tenu de leur primauté dans la hiérarchie des sources du droit, ces privilèges doivent avoir préséance sur toute loi adoptée par le Parlement. C'est pourquoi les lois du Québec s'appliquent à l'Assemblée nationale sous réserve de ses privilèges parlementaires. À cet égard, même si la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁹⁸ prévoit expressément qu'elle s'applique à l'Assemblée nationale, la Cour du Québec a décidé que cette loi ne pouvait obliger celle-ci à donner accès à ses documents parlementaires, et ce, même si ces derniers

96 *Ibid.*, 2507.

97 *Ibid.*, 2515.

98 L.R.Q., c. A-2.1.

sont détenus par un service administratif de l'Assemblée⁹⁹. La Cour du Québec a d'abord reconnu que le privilège de régir les affaires internes sans ingérence extérieure est un privilège constitutionnel, puisqu'il est nécessaire au fonctionnement de l'Assemblée. Comme il s'agit en l'occurrence de documents liés aux délibérations parlementaires, et comme il n'y a aucun doute que lesdites délibérations relèvent du privilège de régir les affaires internes sans ingérence extérieure, il va de soi, sur le plan juridique, que le privilège constitutionnel prévale sur la loi.

En matière administrative, il semble plus hasardeux d'invoquer les privilèges parlementaires pour contrer l'application d'une loi à l'Assemblée. De fait, si celle-ci décidait d'invoquer son privilège pour contrer l'application d'une loi qui a une incidence sur son administration, elle pourrait avoir à démontrer devant un tribunal que la question administrative en cause relève de son privilège parlementaire, comme ce fut le cas dans *Québec (Conseil du trésor) c. Association des juristes de l'État*¹⁰⁰. À cette occasion, le Conseil des services essentiels a reconnu la compétence exclusive du président de l'Assemblée nationale quant à l'affectation à titre de services essentiels des avocats en procédure parlementaire affectés aux travaux de l'Assemblée nationale. Fait à noter toutefois, cette décision faisait écho à l'arrêt *Vaid* en se fondant non pas sur le privilège de gestion interne de l'Assemblée mais sur le privilège de gestion du personnel à l'égard des employés dont les fonctions sont étroitement liées aux fonctions législatives et délibératives de l'Assemblée.

Pour éviter à l'Assemblée d'avoir à démontrer constamment l'existence d'un privilège, le législateur a décidé, en 1982, d'octroyer au Bureau de l'Assemblée nationale un important pouvoir dérogatoire. De fait, l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit, d'une part, que, sous réserve des dispositions de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables. Toutefois, le même article édicte, d'autre part, que le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions visées et celles qui s'appliqueront en leur lieu et place.

En somme, une loi s'applique à l'Assemblée, à moins qu'elle n'entre en conflit avec un privilège parlementaire ou à moins que le Bureau de l'Assemblée nationale n'y ait dérogé par règlement. De fait, « [p]lusieurs lois générales

99 *Assemblée nationale c. Bayle*, C.Q. Montréal (Chambre civile), n° 500-02-030647-965, 22 janvier 1998.

100 Précité, note 29.

[...] peuvent s'appliquer aux députés ou aux assemblées sans mettre en cause quelque privilège parlementaire que ce soit [...] Ainsi, le droit civil et le droit criminel s'appliquent-ils aux députés, sauf disposition explicite au contraire»¹⁰¹.

Cela dit, un corps policier chargé d'une enquête peut parfois être amené à intervenir dans l'enceinte de l'Assemblée afin d'interroger des députés ou des membres du personnel d'un député ou de l'Assemblée, d'exécuter un mandat de perquisition dans le bureau du député à l'Assemblée nationale ou dans les bureaux d'un service administratif de l'Assemblée¹⁰² ou encore d'arrêter une personne se trouvant dans l'enceinte. Bien que les privilèges parlementaires ne fassent pas généralement échec à l'application du droit pénal ou criminel dans l'enceinte de l'Assemblée, la police n'y a pas accès de plein droit. Cela est justifié par le fait qu'une intervention policière en ce lieu peut avoir pour effet de nuire au fonctionnement de l'Assemblée et, partant, à son privilège de régir les affaires internes sans ingérence extérieure. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a déjà décidé que les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit et que les étrangers peuvent être expulsés de toute partie de l'Assemblée :

«Au Canada, notre Cour a décidé que les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit au public : voir *Payson c. Hubert* (1904), 34 R.C.S. 400. Dans cette affaire, on a reconnu que l'accès à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse était strictement une question de privilège qui pouvait être retiré en tout temps pour préserver le décorum.»¹⁰³

Toujours dans l'arrêt *Donahoe*, la Cour suprême est d'avis que le droit de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse d'exclure les étrangers de l'enceinte — et, par conséquent, le droit d'y contrôler l'accès — est un droit constitutionnel nécessaire pour son fonctionnement efficace¹⁰⁴. Ce pouvoir

101 Henry BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 336.

102 Lorsqu'il s'agit d'exécuter un mandat de perquisition dans l'enceinte de l'Assemblée, avant d'autoriser l'accès au policier, le président, en tant que gardien des privilèges de l'Assemblée et de ses membres, doit veiller à ce que le mandat respecte des critères de forme et de fond établis par la loi, la jurisprudence des tribunaux et la pratique parlementaire. Cependant, le président doit collaborer avec le corps policier chargé de la perquisition afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de la justice.

103 *Donahoe*, 386.

104 *Ibid.*, 374 et 375. À cet égard, la majorité de la Cour s'exprime en ces termes : «[I]l est juste et raisonnable de conclure que l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a le pouvoir constitutionnel d'exclure des étrangers de son enceinte en vertu du préambule de la Constitution, de la tradition historique et du principe pragmatique selon lequel il faut présumer que les législatures possèdent les pouvoirs constitutionnels nécessaires à leur bon fonctionnement.»

est justifié par « un usage ancien selon lequel un député pouvait exiger l'exclusion d'une personne de la tribune, sans débat, ni motifs. Ce pouvoir appartient maintenant au président de l'Assemblée, qui a seul le pouvoir, lorsqu'il le juge à propos, d'ordonner l'expulsion des étrangers de toute partie de l'Assemblée »¹⁰⁵. Ainsi, les forces policières ne peuvent intervenir dans l'enceinte de l'Assemblée sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du président. Cette dernière s'applique peu importe la nature de l'intervention.

Aussi, selon Maingot, lorsque la Chambre siège et qu'un acte de procédure est signifié à un député dans l'enceinte, il s'agit précisément d'un outrage au Parlement parce que l'acte est réputé avoir été signifié en présence de la Chambre. Toujours d'après Maingot, cette immunité s'étend à toutes les personnes qui ne sont pas députés, c'est-à-dire aux fonctionnaires de la Chambre et aux étrangers qui s'y trouvent temporairement¹⁰⁶. En somme, c'est le fait de signifier un acte de procédure dans l'enceinte qui constitue un outrage au Parlement. Compte tenu de l'accès contrôlé par le président à l'enceinte parlementaire, nous sommes d'avis qu'un acte de procédure ne pourrait pas être signifié à l'Assemblée nationale sans l'autorisation du président, et ce, même si l'Assemblée ne siègeait pas.

3.2.6 Le pouvoir de réprimer l'outrage

Parmi les privilèges collectifs des assemblées législatives de type britannique figure le pouvoir de réprimer l'outrage.

Le Comité judiciaire du Conseil privé a décidé, dans l'arrêt *Kielley c. Carson*, « that the House of Assembly [of the island of Newfoundland — une assemblée coloniale] did not possess the power of arrest with a view to adjudication on a complaint of contempt committed out of its doors »¹⁰⁷. Pour justifier le fait que l'assemblée législative coloniale de Terre-Neuve n'avait pas le pouvoir de punir un outrage au Parlement commis à l'extérieur de ses murs, le Comité judiciaire s'est basé sur la nécessité :

« [T]he power of punishing any one for past misconduct as a contempt of its authority, and adjudicating upon the fact of such contempt, and the measure of punishment as a judicial body, irresponsible to the party accused, whatever the real facts may be, is of a very different character, and by no means essentially necessary for the exercise of its functions by a local Legislature »¹⁰⁸.

105 *Ibid.*, 386.

106 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 178.

107 *Kielley c. Carson*, précité, note 4, 233.

108 *Ibid.*, 235.

Au même effet, dans l'arrêt *Doyle c. Falconer*¹⁰⁹, le Comité judiciaire du Conseil privé devait décider si le pouvoir de punir un outrage commis en sa présence était nécessaire à l'existence d'une assemblée coloniale comme celle de la Dominique. Le Comité judiciaire est allé encore plus loin que dans l'arrêt *Kielley c. Carson* et a établi que l'assemblée législative n'avait pas un tel pouvoir. Se basant encore une fois sur la nécessité, le Comité judiciaire fait remarquer ceci :

« It is necessary to distinguish between a power to punish for a contempt, which is a judicial power, and a power to remove any obstruction offered to the deliberations or proper action of a Legislative body during its sitting, which last power is necessary for self-preservation. If a Member of a Colonial House of Assembly is guilty of disorderly conduct in the House whilst sitting, he may be removed, or excluded for a time, or even expelled; but there is a great difference between such powers and the judicial power of inflicting a penal sentence for the offence. The right to remove for self-security is one thing, the right to inflict punishment is another. »¹¹⁰

De fait, en plus du droit de punir la violation de ses privilèges ainsi que ceux de ses membres, l'Assemblée dispose également du droit de punir des actes ou des omissions qui, sans être une violation d'un privilège parlementaire reconnu, ont pour effet d'entraver ses travaux ou encore de porter atteinte à son autorité ou à sa dignité. Comme l'outrage au Parlement peut prendre une multitude de formes, il est difficile d'en donner une définition précise et, partant, de dresser une liste exhaustive des actes ou des omissions qui peuvent y correspondre. En fait, l'Assemblée décide quant au fond si un acte ou une omission constitue un outrage au Parlement. Erskine May en résume ainsi la nature :

« Generally speaking, any act or omission which obstructs or impedes either House of Parliament in the performance of its functions, or which obstructs or impedes any Member or officer of such House in the discharge of his duty, or which has a tendency, directly or indirectly, to produce such results, may be treated as a contempt even though there is no precedent of the offence. It is therefore impossible to list every act which might be considered to amount to a contempt, the power to punish for such an offence being of its nature discretionary. »¹¹¹

109 Précité, note 63.

110 *Kielley c. Carson*, précité, note 4, 340. Dans l'arrêt *Landers c. Woodworth*, précité, note 63, qui portait sur le pouvoir de punir pour outrage de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, la Cour suprême du Canada a suivi l'arrêt *Doyle c. Falconer*.

111 E. MAY, *op. cit.*, note 3, 128.

C'est en s'inspirant de la doctrine en la matière que le président de l'Assemblée a déjà défini un outrage au Parlement comme tout acte ou toute omission ayant pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de porter atteinte à son autorité ou à sa dignité¹¹².

Même s'il est impossible d'établir une liste exhaustive des actes ou des omissions pouvant constituer un outrage au Parlement, nous avons déjà souligné que le Parlement du Québec, en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire, a codifié à l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* une liste de situations pouvant constituer une atteinte aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, une série d'actes ou d'omissions pouvant constituer un outrage au Parlement¹¹³. Dans la section 3.3.2, nous traiterons plus précisément de certaines situations que la présidence de l'Assemblée a reconnu comme étant des outrages au Parlement.

112 JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/48.

113 Il s'agit de la liste suivante :

- « 1. Refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ;
2. Rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ;
3. Présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper ;
4. Contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles ;
5. Créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires ;
6. User ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance ;
7. Attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ;
8. Diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier ;
9. Corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée ;
10. Essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues ;
11. Suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ;
12. Entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante ;
13. Accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député. »

3.2.7 Le pouvoir d'enquêter, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents

Le pouvoir de faire enquête, y compris le pouvoir d'exiger la comparution de témoins et la production de documents, a été reconnu aux assemblées législatives provinciales notamment dans l'affaire *Canada (Attorney General) c. MacPhee*¹¹⁴. Cette décision a accordé aux assemblées législatives provinciales le droit de convoquer des fonctionnaires fédéraux à l'occasion d'une enquête sur un sujet relevant de la compétence de la province. Le juge a conclu que l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard détient de manière constitutionnelle le droit de convoquer des témoins et de les contraindre à produire des documents puisque ce droit est nécessaire pour garantir son bon fonctionnement.

Ce privilège est prévu à l'article 10 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui prévoit que l'Assemblée peut constituer des commissions chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie. Un pouvoir de contrainte est également octroyé à l'Assemblée et aux commissions parlementaires :

« 51. L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations. »

Le fait de refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée ou d'une commission, tout comme de présenter un faux document à l'Assemblée ou à une commission, constituent une atteinte aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, un outrage au Parlement, et ce, en vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

3.2.8 Le pouvoir de faire prêter serment

L'Assemblée nationale a le pouvoir de faire prêter serment aux personnes qui témoignent devant elle ou devant une commission parlementaire. Les articles 52 et 53 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoient la possibilité de faire prêter serment aux témoins à la demande du président ou d'un membre ainsi qu'une immunité pour les personnes qui témoignent devant l'Assemblée ou une commission :

« 52. Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparait devant elle de prêter le serment prévu à l'annexe II.

114 2003 PESCTD 6.

53. Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.»

■ Déclaration sous serment

Je, (*nom du témoin*), déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., c. A-23.1, annexe II)

L'application de l'article 53 est plus limitée que ce que la lettre de cet article donne à penser. En effet, alors que l'on pourrait penser que l'immunité s'applique à tous, un tribunal en a restreint l'application aux seuls

témoins ayant été assermentés¹¹⁵. Par ailleurs, le fait de rendre un faux témoignage constitue une contravention à l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et, en ce sens, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Enfin, à ce jour, les tribunaux ne se sont pas prononcés sur le caractère constitutionnel du pouvoir de faire prêter serment. Toutefois, vu son caractère intimement lié à la liberté d'expression, nous sommes d'avis qu'un tel statut pourrait lui être reconnu.

3.3 LA PROCÉDURE POUR SOULEVER UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU UN OUTRAGE AU PARLEMENT

3.3.1 La question de privilège

L'article 66 du Règlement prévoit que toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à celle-ci. Quant à l'article 67, il édicte que l'intervention doit se rapporter aux droits ou aux privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.

115 *Turgeon c. Théberge*, [1987] R.R.A. 120 (C.S.). Dans sa très courte décision, le juge conclut que le terme «témoignage» utilisé à l'article 53 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne s'applique qu'aux «propos tenus par un témoin ayant prêté serment ou ayant fait la déclaration solennelle prévue à l'annexe II» de cette loi. Cette conclusion du juge nous apparaît surprenante compte tenu que la liberté de parole nous semble nécessaire aux témoins afin de permettre à l'Assemblée d'avoir droit à toute l'information qui lui est indispensable pour s'acquitter de ses fonctions efficacement. Une application restrictive de l'immunité prévue à l'article 53 nous apparaît contraire à ce principe.

C'est par l'intermédiaire d'une procédure communément appelée « question de privilège » qu'une violation de droit ou de privilège peut être signalée à l'Assemblée¹¹⁶. Il en est de même d'ailleurs pour le signalement d'un outrage au Parlement. Selon l'article 69 du Règlement, un tel signalement peut avoir lieu tout de suite après le fait. Les mots « tout de suite après le fait » ont été interprétés par la présidence de l'Assemblée comme étant un événement qui se produit sur-le-champ en Chambre¹¹⁷, c'est-à-dire dans l'enceinte de l'Assemblée. En d'autres cas, le député doit suivre le mode de signalement prévu dans le deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement en avisant par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de soulever une violation de droit ou de privilège ou un outrage au Parlement¹¹⁸.

Une question de privilège peut être soulevée uniquement à l'Assemblée et non en commission. Il en résulte que le député qui constate une violation de droit ou de privilège en commission parlementaire peut la signaler, au moyen d'un avis au président de l'Assemblée, une heure avant la période des affaires courantes, conformément aux dispositions de l'article 69 du Règlement¹¹⁹.

Nous avons vu précédemment que les privilèges parlementaires sont restreints à ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions parlementaires et que, par conséquent, ils sont peu nombreux (voir la section 3.1.2). Nous avons constaté également qu'il était difficile de définir l'outrage au Parlement, puisqu'il s'agit de tout acte ou de toute omission qui a pour effet de

116 Voir le chapitre 9: « Le déroulement d'une séance ».

117 JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 69/4. Voir aussi: J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 229; Geoffrion 1941, art. 198. Par ailleurs, la présidence a fait mention d'une exception où la question de privilège ne peut pas être soulevée tout de suite après le fait: il s'agit du discours du budget prononcé par le ministre des Finances. Puisqu'il est d'usage de n'accepter aucune question de privilège pendant le discours, la présidence pourrait accepter une question de privilège aussitôt le discours terminé, c'est-à-dire après les commentaires du critique financier de chaque groupe d'opposition, pour autant qu'elle soit fondée sur des faits qui viennent de se produire en Chambre (JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 271/3; JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 271/4).

118 Eu égard à la forme et au contenu d'un avis en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, la présidence de l'Assemblée a déjà souligné que « les députés [doivent faire preuve de] beaucoup de rigueur lorsqu'ils [...] transmettent [à la présidence un tel] avis [...], étant donné l'importance d'une telle procédure et des conséquences qu'elle peut avoir » (JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/38). La présidence a également avisé les députés « qu'à l'avenir la présidence demandera [au député qui transmet un avis qui n'est pas précis en ce qui a trait aux faits qui pourraient constituer un outrage au Parlement] de produire un nouvel avis conforme au Règlement » (JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/37).

119 JD, 13 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux) / RDPP (Vol. Com.), n° 66/1.

déconsidérer ou d'entraver les fonctions de l'Assemblée, des commissions ou de leurs membres (voir la section 3.2.6). Or, lorsqu'un député soulève une question de privilège, il doit obligatoirement attirer l'attention du président sur la violation d'un privilège reconnu ou bien sur un acte ou une omission pouvant constituer un outrage au Parlement¹²⁰. Il peut s'agir d'une des situations prévues à l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*¹²¹ ou de toute autre situation de même nature non prévue dans cet article, puisque ce dernier ne renferme pas la liste exhaustive des situations pouvant donner lieu au signalement d'une violation de droit ou de privilège ou bien d'un outrage au Parlement.

Il importe également de souligner que les droits et privilèges d'un député ne peuvent être violés qu'au regard de ses fonctions de député :

« [L]e privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire. C'est pourquoi des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas plus du privilège parlementaire qu'une allégation de complicité d'un ministre à l'occasion d'une fuite concernant le budget. »¹²²

Les fonctions de député s'entendent en ce cas de celles de législateur et de contrôleur de l'activité gouvernementale et non d'intermédiaire entre les citoyens et l'État. Ainsi, le travail exécuté par un député dans une circonscription électorale n'est pas protégé par les privilèges parlementaires.

120 Dans une décision rendue en octobre 1999, le président mentionne que lorsqu'on « signale une violation droit ou de privilège, il est essentiel d'identifier précisément les droits et les privilèges concernés ». Malgré cela, il n'a pas rejeté la question de privilège pour ce motif, même si l'avis ne mentionnait aucunement les droits et privilèges en cause. D'après les faits qui lui étaient soumis, le président a présumé des droits et privilèges que voulait invoquer le député (JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/40).

121 *Ibid.*

122 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 234. Toutefois, le 18 septembre 1995, le président de l'Assemblée nationale déclarait à première vue recevable une question de privilège soulevée par le ministre de la Justice en vertu de l'article 55 (8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Le ministre prétendait avoir été diffamé par deux députés de l'opposition officielle, qui auraient mentionné en conférence de presse que le ministre aurait fait un cadeau à la ministre du Tourisme en retirant des accusations qui pesaient contre elle (JD, 18 septembre 1995, p. 5009 et 5010 (Roger Bertrand)). Voir aussi: JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/3.

3.3.1.1 La violation d'un privilège individuel

La pierre angulaire des privilèges parlementaires est sans contredit le privilège individuel de la liberté de parole. Parmi les privilèges individuels, c'est donc celui qui peut être le plus souvent violé et, ainsi, donner ouverture à une question de privilège. Bien qu'il soit important, nous avons vu par ailleurs que ce privilège n'est pas illimité et qu'il s'applique uniquement à des paroles prononcées dans le cadre des délibérations parlementaires¹²³.

Parmi les autres privilèges individuels, l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury et l'exemption de comparaître comme témoin sont justifiées par le « droit prioritaire du Parlement à bénéficier de la présence de ses membres »¹²⁴: « le Parlement ne tolère pas qu'on empêche ses membres de se rendre à une séance »¹²⁵. Il découle de ce droit prioritaire du Parlement que toute entrave ou toute intimidation d'un député dans le cadre de ses fonctions parlementaires peut faire l'objet d'une question de privilège.

Enfin, en ce qui a trait à l'immunité d'arrestation en matière civile, il est également justifié par le droit prioritaire du Parlement de bénéficier de la présence de ses membres. Ce privilège est cependant peu souvent d'application pratique, puisqu'il ne peut faire échec à une arrestation à la suite d'infractions criminelles, pénales ou quasi pénales¹²⁶.

3.3.1.2 La violation d'un privilège collectif et l'outrage au Parlement

Nous avons vu que les privilèges collectifs des assemblées législatives de type britannique sont beaucoup plus difficiles à circonscrire que les privilèges individuels de leurs membres. Sans les aborder d'une manière formaliste, rappelons qu'ils permettent principalement à une assemblée législative de régir

123 Le président de l'Assemblée a déjà décidé que le fait pour un député de recevoir une mise en demeure lui intimant de cesser de parler du contenu d'un contrat, faisant l'objet de recours devant les tribunaux, afin de décider du caractère confidentiel ou non de son contenu, constitue à première vue une violation du privilège de la liberté de parole. Il a toutefois ajouté que, même s'il peut soulever sa question de privilège, le député doit par ailleurs respecter la règle du *sub judice* (JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/21).

124 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 165.

125 *Ibid.*, p. 157.

126 « Dans la plupart des pays de l'Europe occidentale et des anciens pays socialistes, les membres des assemblées, à l'inverse des membres des parlements inspirés du modèle britannique, bénéficient de l'immunité des poursuites pénales, mais non des poursuites civiles » (*Les Parlements dans le monde, Recueil de données comparatives*, 2^e éd., vol. I, Centre international de documentation parlementaire de l'Union interparlementaire, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 143).

exclusivement ses affaires internes, c'est-à-dire à l'abri de toute intervention externe, et que leur principal effet est d'empêcher toute intervention judiciaire dans les affaires internes des assemblées. Nous avons également vu que tout acte ou omission qui constitue une entrave au bon déroulement des travaux d'une assemblée, sans nécessairement être une violation d'un privilège reconnu, constitue un outrage au Parlement.

Sur le plan pratique, une atteinte aux droits d'une assemblée législative prend souvent — pour ne pas dire exclusivement — la forme d'un outrage au Parlement. Bien qu'il ne soit pas rare que des députés signalent au président des faits qui pourraient constituer une violation d'un privilège collectif ou un outrage au Parlement, il est par ailleurs moins fréquent que le président déclare que lesdits faits constituent à première vue un outrage au Parlement.

Ainsi, le président a décidé que le fait pour la Régie de l'assurance maladie du Québec de publier un communiqué en vue de faire part de changements immédiats au régime d'assurance maladie, et ce, avant l'adoption par l'Assemblée du projet de loi prévoyant ces modifications, constitue à première vue un outrage au Parlement¹²⁷. À la suite de cette décision du président de l'Assemblée, le président-directeur général de la Régie a adressé une lettre d'excuse au président de l'Assemblée. L'affaire s'est ainsi terminée, et aucune sanction n'a été prise par l'Assemblée à l'endroit de la Régie.

Aussi, le président de l'Assemblée a décidé que le fait pour un ministère ou un organisme public d'omettre de déposer son rapport annuel dans le délai imparti par sa loi constitutive constitue à première vue un outrage au Parlement. Cette affaire s'est terminée par l'adoption par l'Assemblée d'une motion qui, dans un premier temps, réitérait l'importance pour les parlementaires de pouvoir disposer en temps utile de toute l'information concernant les activités des ministères et organismes publics qui doit leur être transmise par les ministres et dirigeants d'organisme et qui, dans un second temps, demandait le respect des dispositions législatives à cet effet¹²⁸.

Enfin, le président a reconnu à plusieurs reprises que des menaces adressées à un député constituant à première vue une violation des droits de l'Assemblée ou un outrage au Parlement (voir la section 3.3.2.1).

127 JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/24.

128 JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/28.

3.3.2 La violation de droit ou de privilège fondée à première vue

Lorsqu'une question de privilège est soulevée, « c'est à la Chambre seule qu'il appartient de décider s'il y a eu atteinte au privilège ou outrage, car elle seule a le pouvoir d'emprisonner ou de punir l'auteur d'un outrage »¹²⁹. Quant au président, il doit plutôt vérifier si les faits invoqués lui permettent de croire qu'il s'agit, à première vue (*prima facie*), d'une violation de droit ou de privilège¹³⁰. À cet égard, Maingot affirme ce qui suit :

« En termes parlementaires, une question de privilège est fondée à première vue, lorsque les faits, tels qu'exposés par le député, sont suffisamment graves pour que la Chambre soit invitée à discuter de l'affaire et à la renvoyer à un comité, qui sera chargé de faire enquête pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges de la Chambre, et d'en faire rapport. »¹³¹

Toutefois, il ne suffit pas simplement qu'un député invoque des faits pour qu'une question de privilège soit à première vue recevable : « Lorsque la présidence est saisie d'une question de privilège, elle doit prendre une décision en fonction des faits qui lui ont été soumis et des règles de droit parlementaire. »¹³² Pour ce faire, la présidence doit faire une certaine analyse préliminaire du dossier soumis afin de déterminer si les faits sont suffisamment graves pour que soit convoquée la Commission de l'Assemblée nationale afin qu'elle mène une enquête plus approfondie. En somme, la présidence ne peut pas toujours prendre une décision uniquement en fonction des faits tels qu'ils sont invoqués par le député qui soumet la question de privilège. Certes, en vertu de l'article 35 (6) du Règlement, la présidence doit accepter la parole du député sur les faits invoqués¹³³. Encore faut-il que les faits en question soient appuyés d'une preuve suffisante qui permettra à la présidence de décider qu'il y a ouverture à une violation de droit ou de privilège¹³⁴. Aussi, lorsqu'un député signale une violation de droit ou de privilège en vertu du deuxième alinéa de

129 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 231.

130 JD, 20 décembre 1989, p. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/15; JD, 30 mai 1990, p. 2740 et 2741 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/17; JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/40.

131 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 231.

132 JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/40.

133 JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 67/11; JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/45.

134 JD, 26 novembre 1992, p. 3892-3894 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/27; JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/32; JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/40.

l'article 69, son avis doit être suffisamment précis pour permettre à la présidence de prendre une décision éclairée et il doit identifier la personne mise en cause¹³⁵.

La présidence a, en quelque sorte, la responsabilité de s'assurer du sérieux de la question, et ce, afin d'éviter que la Commission de l'Assemblée nationale soit régulièrement transformée en *tribunal* pour enquêter sur des faits qui, après une certaine analyse de la part du président, n'apparaissent pas fondés à première vue. Ce rôle du président est d'autant plus important à l'Assemblée nationale, puisque la recevabilité d'une question de privilège concernant un de ses membres amène une convocation automatique de la Commission de l'Assemblée nationale pour faire enquête¹³⁶, contrairement à la plupart des autres assemblées où une motion est nécessaire pour renvoyer l'affaire à un comité.

Lorsqu'un député signale une violation de droit ou de privilège soit tout de suite après le fait, soit par l'entremise d'un avis, le président n'est pas soumis à un délai précis pour déterminer s'il y a, *prima facie*, une atteinte à un droit ou à un privilège de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. Il peut prendre le temps voulu pour délibérer. Même si une question de privilège n'est pas en soi un rappel au règlement, la présidence a déjà justifié le temps consacré à délibérer dans le cas d'une question de privilège par l'article 41 du Règlement selon lequel le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun¹³⁷.

De plus, lorsque l'avis d'intention de soulever une question de privilège transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement lui semble suffisamment clair, la présidence n'est pas obligée d'entendre l'argumentation. Elle a cependant tout le loisir de le faire si elle considère que les faits énoncés dans l'avis ne sont pas assez détaillés¹³⁸. Selon la pratique, aucune copie de l'avis et des documents transmis à la présidence n'est distribuée, à moins que celle-ci n'en décide autrement dépendamment des circonstances¹³⁹.

135 JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/47.

136 Pour qu'il y ait une convocation de la Commission de l'Assemblée nationale, le député qui soulève la question de privilège doit avoir préalablement présenté une motion conformément aux dispositions des articles 70 et 315 et suivants.

137 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 41/1. Dans cette décision, le président a également ajouté qu'« il y a certains précédents qui font foi que la présidence peut rendre une décision à sa convenance ».

138 JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 41/2; JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 69/1.

139 JD, 27 octobre 2009, p. 3616-3620 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 69/5.

Par ailleurs, la présidence a déjà déclaré irrecevable une question de privilège au motif que les faits invoqués par le député étaient les mêmes que ceux sur lesquels il s'appuyait dans un avis précédent¹⁴⁰.

Nous traiterons maintenant des principales questions de privilège soulevées à l'Assemblée au cours des années.

3.3.2.1 Menacer un député ou exercer des pressions indues à son endroit

L'article 55 (7) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le fait de menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Selon l'article 55 (10), représente également une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action d'un député par fraude, menace ou par des pressions indues.

Cela dit, la présidence de l'Assemblée a jusqu'à maintenant fait droit à plusieurs reprises à des questions de privilège pour des violations aux paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Dans la plupart des cas, il s'agissait de gestes ou de paroles d'un ministre à l'endroit d'un député. Ainsi, la présidence a décidé que constitue à première vue une violation des droits de l'Assemblée le fait pour un ministre de communiquer avec le procureur d'un organisme qui s'intéresse à l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé afin de l'aviser que l'adoption de ce dernier serait bloquée si le député de l'opposition officielle, également parrain dudit projet de loi, ne consentait pas à l'adoption d'un projet de loi présenté par le ministre¹⁴¹. La présidence a justifié sa décision sur le fait qu'il est interdit d'entraver un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement en sa qualité de député constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

Dans deux autres cas, la présidence a décidé que constitue aussi à première vue une violation des droits de l'Assemblée le fait pour un ministre de déclarer à un député que, s'il le critique, c'est donc qu'il ne veut rien obtenir en fait de travaux de voirie pour sa circonscription électorale¹⁴², de même que le fait pour un ministre de menacer un député de représailles en lui disant qu'il allait « payer » pour des propos tenus lors d'un débat¹⁴³.

140 JD, 26 octobre 1999, p. 3126 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/41.

141 JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 67/11.

142 JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/22.

143 JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/45. En l'espèce, les paroles reprochées au ministre auraient été prononcées au sortir de la salle de

Par ailleurs, il est arrivé à deux reprises que des gestes commis par des personnes autres que des députés donnent ouverture à des questions de privilège. Ainsi, la présidence a déjà décidé que constitue à première vue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'envoyer une mise en demeure à un député pour l'empêcher de parler d'une affaire à l'Assemblée¹⁴⁴. Selon la présidence, outre qu'il constitue une atteinte au privilège de la liberté de parole du député, ce geste a pour effet d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par des menaces ou des pressions indues, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 55 (10) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

De même, selon la présidence, le fait de menacer un député de saccager son bureau de circonscription électorale s'il se prononce en faveur d'un projet de loi constitue à première vue une violation des droits de l'Assemblée¹⁴⁵.

À l'effet contraire, la présidence de l'Assemblée a déjà refusé de faire droit à une question de privilège à l'encontre d'un député indépendant, qui avait fait parvenir à un ministre une lettre dans laquelle il affirmait qu'il allait mettre fin à la contestation judiciaire d'une loi à condition que le ministre consente à la modifier¹⁴⁶. Dans un autre cas, la présidence a aussi déclaré irrecevable une question de privilège à l'encontre du ministre du Revenu, dont les membres du cabinet auraient consulté le dossier fiscal d'un député. Selon la présidence, la démonstration n'avait pas été faite que des renseignements fiscaux auraient été utilisés pour brimer des députés dans l'exercice de leurs fonctions¹⁴⁷. Dans une autre décision¹⁴⁸, la présidence a rejeté une question de privilège à l'encontre d'un ministre accusé d'avoir exercé des repréailles à l'endroit d'un organisme en déclarant qu'il devait être prudent et s'assurer que l'argent provenant de son ministère serait bien dépensé. Elle ajoutait alors :

l'Assemblée, après l'ajournement des travaux. Le président n'ayant pas été témoin de l'événement, il a jugé que, dans une telle situation, il n'avait d'autre choix que d'accepter la parole de la députée ayant formulé l'avis de violation d'un droit ou d'un privilège, sinon aucune question de cette nature ne pourrait à première vue être déclarée recevable.

144 JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/21.

145 JD, 1^{er} décembre 1993, p. 8990 et 8991 (Jean-Pierre Saintonge).

146 JD, 2 juin 1992, p. 1438, 1439, 1492 et 1493 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/25. Dans cette décision, la présidence ajoutait cependant que, même si le député n'avait pas contrevenu aux paragraphes 7 et 10 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il semblait inélegant et inapproprié de mettre en situation d'antagonisme les recours judiciaires et les initiatives parlementaires dans le but de favoriser l'adoption d'éventuelles modifications à une loi ou à un projet de loi.

147 JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/40.

148 JD, 16 décembre 2004, p. 6878 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 67/53.

« Par le passé, dans tous les cas où la présidence en est arrivée à la conclusion qu'il y avait eu violation au paragraphe 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il s'agissait de gestes qui tendaient sciemment et directement à dissuader un député d'exercer ses fonctions. »¹⁴⁹

Dans un dernier cas, la présidence devait déterminer si une question de privilège était fondée alors qu'une ministre était accusée d'avoir défié les députés de l'opposition de ne plus demander, que ce soit à ses collègues ministres ou à elle-même, de puiser dans leurs enveloppes discrétionnaires pour soutenir des électeurs de leur circonscription. La ministre avait formulé ces remarques, lors de son intervention dans le cadre du débat sur le discours du budget, en réponse aux critiques émises par des députés de l'opposition sur le budget. À la suite de l'intervention d'une députée de l'opposition officielle, où celle-ci affirmait que la ministre voulait empêcher les députés de l'opposition de faire leur travail, la ministre s'était prévalu de l'article 212 du Règlement, en vertu duquel un député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de brèves explications. Elle avait alors affirmé qu'en tenant ces propos, elle n'avait pas l'intention d'empêcher les députés de l'opposition de jouer leur rôle, mais plutôt de démontrer qu'il y avait une incohérence entre leurs paroles et leurs gestes. La présidence a alors jugé qu'il n'y avait pas à première vue d'outrage au Parlement, car les explications de la ministre ne pouvaient être remises en cause, conformément à la règle selon laquelle on ne peut refuser d'accepter la parole d'un député [RAN, art. 35 (6)]. Or, le président précisait ceci : « il aurait pu en être autrement si la ministre n'avait pas eu recours à l'article 212 »¹⁵⁰.

Il faut donc retenir de toute cette jurisprudence que, lorsqu'elle a à juger de la recevabilité d'un avis de violation de droit ou de privilège fondé sur les paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la présidence doit tenir compte de tous les faits qui puissent l'aider à établir, à première vue, si les paroles et les gestes en cause visent à menacer un député dans l'exercice de ses fonctions.

3.3.2.2 Se prévaloir de dispositions législatives non adoptées

Parmi les actes pouvant constituer un outrage au Parlement soulevés par les députés à l'Assemblée nationale, un a particulièrement attiré l'attention, soit la publicité ou la communication de renseignements à l'endroit du public,

149 *Ibid.*

150 JD, 31 mars 2011, p. 1301-1303 (Yvon Vallières).

provenant d'un ministère ou d'un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées.

En avril 1990, la présidence de l'Assemblée décrivait ainsi les circonstances dans lesquelles le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale pourrait constituer un outrage au Parlement :

« Ainsi me semble-t-il juste d'affirmer qu'un ministre qui, sciemment, se prévaudrait de dispositions législatives encore à l'étude de l'Assemblée, pourrait faire l'objet d'une accusation pour outrage à l'Assemblée.

[...] Cette conclusion devrait néanmoins s'appuyer sur une preuve laissant clairement voir que le ministre a manifestement agi comme si le projet de loi avait force de loi. »¹⁵¹

Ainsi, « les publicités et les communications d'informations sur des projets de loi encore à l'étude à l'Assemblée ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement, à moins qu'ils considèrent que le projet de loi a force de loi immédiatement »¹⁵². C'est dans ces circonstances qu'en mai 1992 le président de l'Assemblée décidait que le fait pour la Régie de l'assurance maladie du Québec d'avoir « émis un communiqué [...] s'adressant plus particulièrement aux dentistes et aux spécialistes en chirurgie buccale pour leur faire part de changements immédiats au Régime d'assurance-maladie du Québec, prenant ainsi pour acquis l'adoption du projet de loi actuellement devant l'Assemblée » constitue à première vue un outrage au Parlement¹⁵³. Il s'agit du seul cas à l'Assemblée nationale où la présidence a déclaré recevable une telle question, et ce, même si plusieurs cas ont été soumis¹⁵⁴ à son attention.

151 JD, 25 avril 1990, p. 1843 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/16.

152 JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/36.

153 JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/24.

154 Voici des faits qui n'ont pas été considérés par le président comme étant, à première vue, des outrages au Parlement : le fait pour le ministère du Revenu de faire publier dans les quotidiens des annonces publicitaires concernant l'entrée en vigueur de modifications à la taxe de vente du Québec, même si celles-ci étaient contenues dans un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée (JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)); le fait pour la Régie de l'assurance maladie de faire paraître dans les principaux quotidiens des annonces publicitaires concernant les modifications au régime d'assurance maladie, même si ces annonces concernaient des mesures inscrites dans un projet de loi à l'étude à l'Assemblée (JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge)); le fait pour une société d'État de faire l'acquisition de biens et de services valant plusieurs millions de dollars, en vue de l'application éventuelle d'un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée nationale (JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge)); le fait pour le ministère de la Santé et des Services sociaux de faire paraître dans plusieurs quotidiens une publicité

En ce qui a trait à la publicité et à la communication de renseignements qui ne tiennent pas pour acquis l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée, la présidence mentionnait, le 14 décembre 1990, qu'« [i]l n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait que le gouvernement ou l'administration veuille communiquer avec le public. Il s'agit même là d'une responsabilité qui lui incombe, soit celle d'informer les citoyens au sujet des politiques et des programmes gouvernementaux »¹⁵⁵. Dans une autre décision rendue en 1996, la présidence ajoute que « [l]es autorités constituées ont pleinement le droit, dans notre système politique, de faire connaître leurs décisions et leurs choix touchant leur champ de compétence. Les décisions annoncées pourraient par la suite prendre la forme de dispositions législatives, et les députés, le cas échéant, devraient décider s'ils appuient ou non cette initiative gouvernementale »¹⁵⁶.

Quant à l'incidence d'une publicité ou de la communication de renseignements sur le processus législatif, la présidence est d'avis qu'« [e]n aucun temps le législateur n'a à tenir compte de gestes posés par l'administration publique pour déterminer le contenu de ses lois. Il appartient à l'administration de s'adapter aux conséquences découlant d'une loi et non au législateur de déterminer sa conduite en fonction de celle de l'administration »¹⁵⁷.

sur le nouveau régime d'assurance médicaments, même si le projet de loi habilitant était toujours à l'étude à l'Assemblée (JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau)); le fait pour le ministre responsable des Régions de mettre sur pied le processus d'implantation des centres locaux de développement (CLD) avant l'adoption par l'Assemblée du projet de loi sur le ministère des Régions (JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau)); le fait pour le gouvernement d'informer la population sur le contenu des projets de loi qu'il entend présenter à l'Assemblée et de prévoir un échéancier pour l'adoption et l'entrée en vigueur de ces projets de loi (JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau)); le fait pour le gouvernement d'adopter un décret suspendant l'obligation faite aux titulaires d'un permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue des propriétaires de taxi de leur agglomération, alors qu'un projet de loi à l'étude à l'Assemblée prévoit une réforme des services de transport par taxi (JD, 5 avril 2001, p. 787 et 788 (Jean-Pierre Charbonneau)).

- 155 JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/19; JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/36; JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/50. Dans cette dernière décision, on ne reprochait pas au ministre de s'être prévalu de dispositions législatives non encore adoptées, mais plutôt d'avoir rendu publics des éléments d'un projet de loi avant que l'Assemblée en soit elle-même saisie.
- 156 JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau). Dans une décision rendue le 13 mars 1997, le président de la Chambre des communes du Canada, M. Gilbert Parent, faisait sien le passage précité de la décision rendue par le président Charbonneau, le 12 juin 1996.
- 157 JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/13. Voir aussi : JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/36; JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/37; JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 67/49.

Comme corollaire par rapport à la responsabilité gouvernementale d'informer le public, le président a rendu, le 14 décembre 1990, la décision suivante :

« À l'avenir, les publicités et les communications d'information à l'endroit du public, initiées par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées, sous réserve des mesures à caractère financier, devront porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'adoption de ladite mesure.

Cette mention devra évoquer de quelque manière le rôle de l'Assemblée nationale et de ses membres. De cette façon, le public comprendra clairement que l'information qui lui est communiquée ne vise aucunement à escamoter le rôle de l'Assemblée nationale et celui de ses membres. Le citoyen sera alors renseigné, l'autorité de cette Assemblée préservée et le rôle important des membres de cette Assemblée davantage considéré. »¹⁵⁸

Le 19 mai 1992, le président mentionnait que la décision précitée n'énonçait en fait qu'un souhait. À cet égard, il s'exprimait ainsi :

« En ce qui concerne les annonces publicitaires publiées dans les principaux quotidiens [...], faisant état des modifications au régime d'assurance maladie du Québec sans faire référence [...] au projet de loi [...], je ne peux que déplorer qu'on n'ait pas donné suite au souhait exprimé dans la décision du 14 décembre 1990. Je déclarais alors [qu'] il était souhaitable qu'une publicité d'une mesure législative non encore adoptée mentionne le rôle du Parlement et de ses membres. Bien que ce geste précis ne constitue pas, *prima facie*, un outrage formel au Parlement, je regrette que le message que véhiculait ma décision de décembre 1990 n'ait pas eu l'effet souhaité. Je ne peux que réitérer et encourager toute manifestation ou attitude empreinte de respect et de déférence à l'endroit de l'institution parlementaire et de ses membres. »¹⁵⁹

158 JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/19. Dans sa décision, le président apportait une réserve importante en précisant que ces exigences devaient être tempérées en matière financière. En effet, selon la pratique dans ce domaine, l'application de la mesure précède l'autorisation législative. Le processus est inversé à cause du secret entourant les matières fiscales et budgétaires. Cependant, le président était d'avis que, même en ce domaine, il est souhaitable de préciser le rôle du Parlement et de ses membres.

159 JD, 19 mai 1992, p. 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge), JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/24. Ce souhait a également été réitéré dans les décisions suivantes : JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP,

Toutefois, une décision rendue le 3 mai 2000 indiquait un durcissement du ton employé par la présidence devant l'absence, dans les documents publiés par le gouvernement, d'une mention claire du rôle de l'Assemblée dans le processus législatif. En l'espèce, même si un document publié par le ministère des Affaires municipales prévoyait que des projets de loi seraient présentés à l'Assemblée, le président était malgré tout d'avis qu'il aurait dû contenir une mention plus explicite du rôle joué par l'Assemblée et par ses membres dans le processus d'adoption de ces projets de loi :

« En fait, les communiqués gouvernementaux auraient dû indiquer que le gouvernement voudrait voir adopter [...] ses propositions législatives d'ici tel ou tel moment plutôt que d'affirmer que ces lois qui seront présentées et seront à coup sûr adoptées à un moment précis.

En agissant comme il l'a fait, le ministère des Affaires municipales a donné l'impression que le rôle du Parlement et de ses membres est plutôt cosmétique qu'autre chose. Une fois pour toutes, les choses doivent être claires c'est l'Assemblée nationale qui décide du contenu et de l'échéancier d'adoption de projets de loi, et rien ne doit être fait ou dit qui donnerait l'impression qu'il en est autrement. »¹⁶⁰

Malgré ces réserves exprimées par la présidence sur les agissements du ministère, celle-ci en avait néanmoins conclu qu'il n'y avait pas, à première vue, ouverture à un outrage au Parlement, étant donné qu'il n'existait aucune preuve laissant clairement voir que la ministre avait agi comme si des projets de loi avaient force de loi¹⁶¹.

En effet, lorsque la présidence doit décider si un ministre s'est prévalu d'une disposition contenue dans un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée pour accomplir un acte, elle doit chercher à savoir si ce dernier l'a été en vertu d'une règle contenue dans un projet de loi et non en vertu d'une règle existante. Ainsi, la présidence a déjà décidé qu'un ministre ne s'était pas prévalu de dispositions législatives non adoptées pour annoncer la création d'une société d'État et la nomination du président de son conseil d'administration, puisque la société en question ne tirait aucunement sa source d'un tel projet de loi mais plutôt de la partie III de la *Loi sur les compagnies*¹⁶². Dans un même ordre

n° 67/33; JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 67/34; JD 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/36.

160 JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/44.

161 *Ibid.*

162 JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/16.

d'idées, la présidence avait également décidé qu'un ministre n'avait pas tenu pour acquis l'adoption d'un projet de loi en mettant sur pied Héma-Québec, puisque cette dernière avait été créée par lettres patentes en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, et ce, avant la présentation du projet de loi¹⁶³. De même, l'acquisition par une société d'État de biens et services valant plusieurs millions de dollars n'a pas été considérée comme un acte constituant à première vue un outrage au Parlement, même si ces acquisitions ont été faites en vue de l'application éventuelle du projet de loi à l'étude. Selon le président, en engageant ces sommes, la société ne se serait pas autorisée de dispositions législatives non encore adoptées par l'Assemblée, mais elle l'aurait plutôt fait en vertu de son mandat général¹⁶⁴.

La présidence a aussi décidé qu'une ministre ne s'était pas prévalu d'une disposition non adoptée en approuvant un règlement d'emprunt d'une municipalité, puisque cette approbation s'est faite en vertu de dispositions existantes du *Code municipal*¹⁶⁵. Dans une décision similaire, la présidence a considéré que le gouvernement ne s'est pas prévalu d'une disposition législative non adoptée en adoptant un décret qui suspendait l'obligation faite aux titulaires d'un permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue des propriétaires de taxi de leur agglomération, puisqu'une disposition d'une loi existante le permettait¹⁶⁶.

En résumé, il ressort de la jurisprudence parlementaire que les communications d'information sur des mesures qui doivent être étudiées à l'Assemblée ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement, à moins qu'elles ne laissent croire que ces mesures ont force de loi immédiatement¹⁶⁷. Toutefois, il est important que soit mentionné le rôle de l'Assemblée nationale et de ses membres lorsqu'une information gouvernementale porte sur des mesures contenues dans un projet de loi¹⁶⁸. De façon générale, les ministères et

163 JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/37. Voir aussi: JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 67/49.

164 JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/33.

165 JD, 8 décembre 1999, p. 4182, 4183 et 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/42.

166 JD, 5 avril 2001, p. 787 et 788 (Jean-Pierre Charbonneau).

167 JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/56.

168 JD, 26 novembre 2004, p. 5950 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/52. En l'espèce, la présidence avait considéré que, non seulement il n'y avait aucune preuve que le ministre avait agi comme si le projet de loi avait force de loi, mais, au contraire, l'information donnée contenait une mention explicite que le projet de loi en était à l'étape de l'étude en commission parlementaire, ce qui constituait une reconnaissance du rôle joué par l'Assemblée et ses membres dans le processus législatif.

organismes gouvernementaux doivent faire preuve de prudence lors de la diffusion de communiqués touchant des affaires sur lesquelles l'Assemblée est appelée à se prononcer¹⁶⁹.

Enfin, même si la présidence en vient à la conclusion qu'un organisme s'est prévalu d'une disposition législative non adoptée, cela ne rend pas pour autant recevable une question de privilège à l'encontre d'un ministre, si le lien entre le geste de l'organisme et la responsabilité du ministre est trop ténu pour affirmer que ce dernier aurait commis un outrage au Parlement¹⁷⁰.

3.3.2.3 Rendre public un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée

Au cours des dernières années, plusieurs questions de privilège ont été adressées à la présidence pour le motif qu'un ministre aurait commis un outrage au Parlement en rendant public le contenu d'un projet de loi avant même sa présentation à l'Assemblée. Ces questions de privilège s'appuyaient principalement sur des communiqués de presse d'un cabinet ministériel ou des articles

169 JD, 4 mai 2004, p. 4329 et 4330 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 67/51. En l'espèce, la présidence avait considéré que la diffusion d'un communiqué annonçant l'adoption à l'unanimité d'une motion avant la fin du vote sur celle-ci relevait plus d'une maladresse que d'une volonté de porter atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée et de ses membres.

170 JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) / RDPP, n° 67/49. En l'occurrence, un député de l'opposition officielle avait soulevé une question de privilège à l'encontre du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux. Il soutenait qu'une régie régionale s'était prévalu de dispositions législatives non encore adoptées en faisant en sorte que la centrale d'appels d'urgence du Saguenay—Lac-Saint-Jean soit transférée au centre de communication santé de Québec, alors que l'Assemblée n'avait pas terminé l'étude du projet de loi 96, *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives*. Selon le député, ce projet de loi prévoyait la mise sur pied de centres de communications santé et autorisait le transfert de services d'urgence. À son avis, le ministre était responsable de cet outrage à l'Assemblée, étant donné que le gouvernement nommait les membres des régies régionales en vertu de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et que le ministre était chargé de l'application de cette loi. La présidente a conclu qu'il n'y avait pas ouverture *prima facie* à un outrage au Parlement pour plusieurs motifs. En premier lieu, la demande du député n'était pas fondée sur une annonce de la régie, mais simplement sur un communiqué d'un tiers (le président régional de la corporation des propriétaires d'ambulance) annonçant un transfert du service 9-1-1 à ce qu'il désignait comme le centre de communication santé de Québec. Par ailleurs, même à supposer que la régie ait réellement autorisé un tel transfert, cela ne signifiait pas pour autant qu'elle avait agi comme si le projet de loi avait force de loi, puisque, premièrement, il avait déjà été question d'un tel transfert bien avant la présentation du projet de loi et que, deuxièmement, l'organisme vers lequel le service était transféré ne tirait pas son origine du projet de loi, mais existait déjà. La présidence a ajouté que, même si elle en était venue à la conclusion que la régie s'était prévalu d'une disposition législative non adoptée, le lien entre ce geste de la régie et le ministre aurait été trop ténu pour affirmer que ce dernier avait commis un outrage au Parlement.

de journaux faisant état de mesures contenues dans le projet de loi. La présidence de l'Assemblée a jugé qu'il n'y avait pas d'outrage au Parlement lorsque le communiqué ou l'article visé faisait référence à des orientations d'un projet de loi¹⁷¹. Dans une décision rendue en 2006, la présidence résumait ainsi l'état de la jurisprudence à l'égard de cette question :

« [D]e manière générale, la présidence a reconnu la possibilité d'émettre un communiqué de presse dans lequel on informe les citoyens des grandes orientations contenues dans un projet de loi qu'on entend présenter à l'Assemblée. La jurisprudence parlementaire a également reconnu la possibilité d'informer la population sur des politiques et des programmes gouvernementaux, même si ces politiques ou programmes doivent faire l'objet d'un projet de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Enfin, la présidence a reconnu qu'avant sa présentation à l'Assemblée des orientations d'un projet de loi et ses différentes versions préliminaires peuvent faire l'objet de consultations et de discussions. Par contre, [...] cela ne signifie pas qu'on peut rendre public le texte d'un projet de loi avant sa présentation [...] Les parlementaires doivent être les premiers à être saisis du texte du projet sur lequel ils devront se prononcer »¹⁷².

Cela dit, jusqu'à maintenant, seule la communication du texte d'un projet de loi avant sa présentation est considérée par la présidence comme donnant ouverture à un outrage au Parlement¹⁷³. Toutefois, une décision rendue en 2007 semble indiquer un tournant dans la jurisprudence sur cette question. Ainsi, la présidence, après avoir conclu que rien ne permettait d'affirmer que le texte d'un projet de loi avait été communiqué avant sa présentation à l'Assemblée, faisait part de ses préoccupations à l'égard du fait que plusieurs mesures prévues dans le projet de loi coïncident avec des informations contenues dans un communiqué de presse d'une ministre ou publiées dans les journaux :

« L'état actuel de notre jurisprudence veut que seule la communication du texte d'un projet de loi pourrait constituer un outrage au Parlement. Devrait-on resserrer cette jurisprudence et interdire toute communication d'information sur le contenu d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté à l'Assemblée ? Le 19 mars 2001, le

171 JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 67/50; JD, 25 octobre 2005, p. 9667 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 67/54.

172 JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 67/55.

173 *Ibid.*

président de la Chambre des communes du Canada a décidé que le fait, lors d'un point de presse, de donner des informations sur un projet de loi dont la Chambre n'est pas saisie constitue à première vue un outrage au Parlement, et ce, même si aucune copie du projet de loi ni aucun document n'avaient alors été distribués. Cette décision a été suivie, le 5 mars 2003, par le président de l'Assemblée législative de l'Alberta. Je n'entends pas procéder dès maintenant à un revirement jurisprudentiel. Je préfère, dans un premier temps, sensibiliser tous les députés et les appeler à la prudence. Cela vaut particulièrement pour les membres du gouvernement qui présentent la majorité des projets de loi débattus par les députés.

Cependant, tous doivent avoir à l'esprit le rôle de notre institution et de ses membres quand vient le temps de rendre public le contenu d'un projet de loi qu'ils entendent soumettre aux membres de l'Assemblée. Les membres du gouvernement, même s'il est de leur responsabilité de communiquer avec le public, doivent toujours avoir à l'esprit le rôle des députés dans le processus législatif. Surtout que, pour bien des gens, une annonce d'un ministre, en conférence de presse, peut vouloir dire que la décision est prise et que les députés n'auront pas à se prononcer sur la question. Il en va du respect de l'institution qu'est l'Assemblée nationale dans notre société démocratique. J'espère que tous entendent cet appel de la présidence et en partagent les objectifs, autrement la présidence pourrait être appelée à resserrer notre jurisprudence.»¹⁷⁴

3.3.2.4 Omettre, dans le cas d'un ministère ou d'un organisme public, de déposer son rapport annuel devant l'Assemblée

Un autre acte sur lequel la présidence a dû se prononcer en matière d'outrage au Parlement concerne l'obligation légale qu'ont les ministères et organismes publics de déposer leur rapport annuel à l'Assemblée nationale. La présidence a décidé que le fait de ne pas respecter cette obligation légale constitue à première vue un outrage au Parlement. La présidence est en effet d'avis que la communication des renseignements contenus dans un rapport annuel est importante pour l'exercice des fonctions parlementaires des députés et que l'omission de déposer les rapports pourrait entraver l'exercice de ces fonctions¹⁷⁵.

174 JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 67/56.

175 JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/28.

3.3.2.5 Induire l'Assemblée en erreur

En 2003, la présidence a eu à décider si une allégation selon laquelle un député aurait délibérément induit l'Assemblée en erreur pouvait donner ouverture à une question de privilège à l'encontre de ce député pour outrage au Parlement. Après avoir rappelé que l'allégation de l'intention délibérée de tromper l'Assemblée n'est pas un fait mais plutôt une prétention, le président a mentionné ceci :

« Mes prédécesseurs ont décidé à plusieurs reprises que rien dans la loi, dans le Règlement ou dans la jurisprudence ne permet de rattacher une allégation d'avoir induit la Chambre en erreur à une violation de droit ou de privilège.

La présomption établie au paragraphe 35 (6) du Règlement selon laquelle on doit accepter la parole d'un député ne peut être renversée que si celui-ci, lors d'une déclaration, trompe délibérément l'Assemblée et, par la suite, reconnaît l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement. »¹⁷⁶

En 2011, la présidence a été amenée de nouveau à se prononcer sur une allégation d'avoir induit l'Assemblée en erreur. Une députée de l'opposition officielle avait alors transmis un avis de violation de droit ou de privilège à la présidence selon lequel une ex-ministre aurait commis un outrage au Parlement par les déclarations qu'elle aurait faites dans le dossier du démantèlement d'une raffinerie alors qu'elle était encore ministre. Il était allégué que les déclarations en question laissaient entendre que le permis de démantèlement de cette raffinerie ne serait pas délivré tant que le rapport de la commission parlementaire chargée d'étudier ce sujet ne serait pas déposé. Il était également allégué que le permis avait été délivré par la ministre au cours de l'été alors que le rapport de la commission n'avait toujours pas été déposé.

La présidence a alors considéré que, à défaut d'un aveu par la ministre d'avoir induit la Chambre en erreur ou d'avoir donné à l'Assemblée des versions contradictoires des mêmes faits, le président n'avait pas à rechercher ce qui a pu motiver la décision d'accorder le permis de démantèlement de la raffinerie avant le dépôt du rapport de la commission. Cela relevait de la

176 JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 271/4. Voir aussi : JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay) / RDPP, n° 67/7 ; JD 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 67/12 ; JD, 19 juin 1996, p. 2574 et 2575 (Jean-Pierre Charbonneau) ; JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/35. Il s'agit de l'application de l'affaire *Profumo* (*Journal of the House of Commons*, 20th June 1963, p. 246) : « That Mr. John Profumo, in making a personal statement to this House, on the 22nd day of March 1963, which contained words which he later admitted not to be true, was guilty of a grave contempt of this House. »

prérogative du gouvernement et non du président. Rien ne permettait donc de conclure à première vue que l'ex-ministre avait commis un outrage au Parlement¹⁷⁷.

3.3.2.6 Refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission

La présidence de l'Assemblée a également examiné à quelques reprises des questions de privilège faisant état d'une violation de l'article 55 (1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, en vertu duquel constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission. Or, pour pouvoir statuer sur cette question, la présidence doit d'abord déterminer si la motion préalablement adoptée par l'Assemblée ou une commission constitue un ordre ou une résolution au sens de l'article 186 du Règlement.

Une motion qui devient un ordre implique pour la personne visée, une obligation d'accomplir un acte, de faire quelque chose, une action, un geste. Par ses ordres, l'Assemblée régit ses commissions¹⁷⁸, ses membres, ses

177 JD, 28 septembre 2011, p. 2626-2628 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/60. En l'espèce, la question avait été abordée sous deux angles, soit d'avoir induit l'Assemblée en erreur et d'avoir tourné la Chambre en ridicule. Le président a précisé que le deuxième aspect devait plutôt être analysé sous l'angle de l'atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée. À cet égard, il n'a pas reconnu qu'il y avait, à première vue, outrage au Parlement puisque la décision relevait de la prérogative du gouvernement. L'exécutif n'étant pas lié par le législatif, sauf par législation expresse ou par un ordre adopté par l'Assemblée, la ministre n'avait pas l'obligation d'attendre que la commission ait déposé son rapport pour prendre une décision quant à l'octroi du permis de démantèlement de la raffinerie. Cela dit, bien que le gouvernement détienne la prérogative de prendre les décisions qui relèvent de son pouvoir eu égard à l'administration gouvernementale, le président a émis le souhait qu'un ministre qui lie lui-même sa décision aux travaux d'une commission n'agisse pas par la suite comme si le rôle de celle-ci était accessoire. En effet, le président a considéré que le fait pour la ministre de s'engager, de sa propre volonté, à attendre le résultat du travail d'une commission avant de poser un geste avait créé chez les députés une expectative légitime que la décision n'interviendrait pas avant que la commission n'ait déposé son rapport et que leurs travaux seraient pris en considération dans le processus décisionnel.

178 Dans un cas soumis à l'attention de la présidence, la ministre de la Santé et des Services sociaux était accusée d'avoir refusé d'obéir à un ordre de l'Assemblée qui enjoignait à une commission de tenir une consultation générale sur l'évaluation du régime d'assurance médicaments, en faisant en sorte que la consultation porte plutôt sur un document contenant des pistes de solution proposées par le gouvernement. La présidence a déclaré la question de privilège irrecevable. L'ordre adopté par l'Assemblée s'adressait à une commission, cette dernière ne pouvant d'aucune façon s'y soustraire. Quant au document en question rendu public par la ministre, il visait à faire connaître les pistes de solution proposées par le gouvernement. Or, comme la présidence l'a reconnu dans d'autres décisions, il n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait que le gouvernement veuille communiquer avec le public; il s'agit même d'une responsabilité qui lui incombe, soit celle

fonctionnaires, la marche de ses propres travaux et les actes de toutes les personnes désignées dans l'ordre. Cependant, l'Assemblée ne peut donner un ordre que dans les limites de ses prérogatives et de son autorité. Or, dans notre droit parlementaire, l'exécutif ne peut être tenu de donner suite à une motion adoptée par le législatif et n'est lié que par législation expresse¹⁷⁹. C'est pourquoi une motion qui enjoint au gouvernement ou à un ministre de faire quelque chose engendre une contrainte qui est strictement d'ordre politique ou moral; il s'agit donc d'une résolution¹⁸⁰. C'est ainsi que la présidence de l'Assemblée a plusieurs fois déterminé que le fait pour le gouvernement ou un ministre de ne pas donner suite à une motion adoptée par l'Assemblée ne pouvait constituer un outrage au Parlement¹⁸¹.

Il existe toutefois une exception à ce principe, soit l'ordre de production de documents. Il ressort d'une décision de la présidence rendue en 2010 qu'un tel ordre lie autant le gouvernement que l'administration :

d'informer les citoyens au sujet des politiques et des programmes gouvernementaux. Quant au fait que le document ait pu faire l'objet de discussions lors des auditions publiques de la commission, il s'agit d'une question de pertinence laissée à l'appréciation de la présidence de la commission (JD, 14 mars 2000, p. 4499-4501 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/43).

179 JD, 11 juin 1990, p. 3022 et 3023 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/18.

180 *Ibid.*; JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/58.

181 JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 67/2; JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 186/1; JD, 11 juin 1990, p. 3022 et 3023 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/18; JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/58. Dans ce dernier cas, le leader de l'opposition officielle s'était opposé à la présentation d'un projet de loi, disant que celle-ci irait à l'encontre d'une motion adoptée quelques semaines plus tôt dans laquelle l'Assemblée exigeait « du gouvernement libéral qu'il rejette toute solution qui aurait pour effet de permettre à des parents d'enfants actuellement non admissibles à l'école anglaise d'acheter pour leurs enfants un droit d'accès à l'école anglaise par le biais d'un passage dans une école privée non subventionnée ». Au cours de son argumentation, il s'était appuyé sur une décision rendue auparavant par le président de la Chambre des communes canadienne dans laquelle ce dernier avait reconnu que le défaut par le gouvernement de donner suite à une motion adoptée par la Chambre concernant la production de certains documents pouvait, de prime abord, donner ouverture à une question de privilège (Débats de la Chambre des communes du Canada, 27 avril 2010, p. 2039-2045 (Peter Milliken)). La présidence de l'Assemblée a rejeté cette comparaison, disant que la situation en l'espèce était fort différente :

« La motion adoptée par la Chambre des communes visait la production par le gouvernement de documents nécessaires à l'exercice des prérogatives du Parlement et de ses membres, en d'autres mots, à ce que le Parlement dispose des informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions de contrôle sur le gouvernement. Dans le cas présent, refuser la présentation du projet de loi en s'appuyant sur la motion adoptée le 19 mai aurait l'effet contraire, c'est-à-dire d'empêcher l'Assemblée d'exercer un de ses rôles fondamentaux, soit l'exercice de son pouvoir législatif. »

«Le droit d'ordonner la production de documents est l'un des privilèges constitutionnels les plus incontestables de l'Assemblée. Ce privilège a été reconnu aux assemblées législatives de type britannique afin qu'elles puissent exercer efficacement leur rôle de contrôle de l'action gouvernementale. En d'autres mots, les assemblées législatives ont le droit d'exiger la production de tout document qu'elles estiment nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.»¹⁸²

En l'espèce, une société d'État était accusée d'avoir commis un outrage au Parlement en refusant d'obéir à un ordre exigeant «qu'elle transmette à l'Assemblée dans les plus brefs délais les informations relatives à tous les contrats octroyés de 2000 à 2010». Pour déterminer s'il y avait à première vue un outrage au Parlement, la présidence devait tenir compte de deux éléments. D'abord, elle devait rechercher quelle était l'intention du législateur en demandant la transmission de ces documents «dans les plus brefs délais»¹⁸³. Ensuite, elle devait évaluer l'intention de la société d'État de donner suite à l'ordre adopté. Étant donné qu'aucune échéance précise n'était indiquée dans la motion, la présidence considérait donc de son devoir d'apprécier si un délai suffisant s'était écoulé pour permettre à la société d'État de se conformer à l'ordre.

■ Ordre de production de documents



Ordre de l'Assemblée adopté le 29 septembre 2010.

182 JD, 23 novembre 2010, p. 8426-8428 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 67/59.

183 *Ibid.* Selon l'analyse faite par la présidence de la jurisprudence établie par les tribunaux, l'expression «dans les plus brefs délais» traduit l'idée de délais de longueurs différentes selon les circonstances, même si elle formule également l'intention qu'une action soit accomplie immédiatement.

Après avoir noté que six semaines s'étaient passées entre le moment où l'ordre avait été adopté et la réception d'un avis de violation de droit ou de privilège par la présidence, cette dernière se disait préoccupée par le fait que la société d'État avait attendu qu'une question de privilège soit soulevée avant de manifester son intention de donner suite à l'ordre et que, même après, la société d'État semblait vouloir se réserver le droit de ne pas transmettre certaines informations « en raison d'enjeux commerciaux ou de sécurité ». L'ordre adopté par l'Assemblée était clair et la société d'État n'avait d'autre choix que de s'y conformer en transmettant la totalité des informations demandées. La présidence ajoutait : « C'est à l'Assemblée de décider les documents qu'elle désire avoir à sa disposition. Les privilèges de l'Assemblée à cet égard ont une valeur constitutionnelle et ne peuvent être restreints d'aucune manière. »¹⁸⁴ En conclusion, même si les faits soulevés lui permettaient de croire qu'il y avait, à première vue, outrage au Parlement, la présidence accordait un délai de neuf jours à la société d'État pour transmettre les documents à défaut de quoi la procédure d'outrage au Parlement pourrait se poursuivre. La présidence reconnaissait toutefois que les préoccupations exprimées à l'égard de certaines de ces informations étaient légitimes, notamment en ce qui avait trait à des enjeux commerciaux ou de sécurité. Pour cette raison, elle invitait la société d'État à indiquer, lorsqu'elle transmettrait tous les documents demandés, les informations auxquelles elle accordait un caractère stratégique. La présidence pourrait par la suite, après avoir consulté les leaders parlementaires, déterminer dans quelle mesure l'Assemblée entendait tenir compte de ces préoccupations.

Enfin, dans une autre décision rendue cette fois en 2011, la présidence de l'Assemblée a reconnu que le fait pour le président du conseil d'administration d'un organisme public de ne pas s'être présenté devant une commission parlementaire malgré l'obligation qui lui incombait constituait sans contredit à première vue une contravention au paragraphe 1^o de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. En l'espèce, devant le refus des membres du conseil d'administration de l'organisme en question de se présenter devant la commission malgré le désir clairement exprimé par celle-ci de les entendre, le comité directeur de la commission avait décidé de les assigner à comparaître. Le président du conseil d'administration avait alors informé la commission qu'il serait à l'extérieur du pays à la date spécifiée dans l'assignation à comparaître qu'il avait reçue et il proposait plutôt d'être entendu quelques jours plus tôt. Le comité directeur, après discussion, a décidé de maintenir l'assignation pour la même date. Dans sa décision, le président de l'Assemblée a précisé qu'il ne faisait aucun doute que la commission agissait conformément à son pouvoir constitutionnel d'assigner à comparaître devant elle. Or, rappelait-il, le paragraphe 1^o de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*

184 *Ibid.*

prévoit que le refus d'obéir à un ordre d'une commission constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Aussi estimait-il qu'il manquerait à son devoir de président s'il n'accueillait pas la question de privilège, malgré le fait que l'administrateur avait manifesté son intention de comparaître à une autre date. Même s'il reconnaissait que l'administrateur ne semblait pas vouloir se dérober à son obligation, cela ne pouvait renverser sa décision, puisque, à ce stade, le rôle de la présidence se limitait à déterminer si les faits soulevés étaient suffisamment probants pour constituer un outrage au Parlement¹⁸⁵. En rendant sa décision, le président a rappelé que la participation des dirigeants et des administrateurs d'organismes publics est essentielle aux travaux de l'Assemblée et des commissions et que ceux-ci doivent s'abstenir, par leur comportement, de nuire à leur bon déroulement. Ils doivent en tout temps garder à l'esprit que l'Assemblée a le pouvoir de demander des comptes et qu'ils ont le devoir d'en rendre. Ce rôle de contrôleur des activités du gouvernement et de l'administration publique est l'un des rôles les plus importants des députés dans le parlementarisme contemporain. En terminant, la présidence a dit souhaiter que sa décision « serve d'avertissement à toute personne qui déciderait de ne pas se conformer à une assignation à comparaître devant une commission parlementaire »¹⁸⁶.

3.3.2.7 Mettre en cause la conduite d'un député

La présidence de l'Assemblée a déjà reconnu que le fait de mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée, autrement que par la procédure prévue à cet effet, peut constituer un outrage au Parlement. Il s'agit d'une règle fondamentale qui est justifiée par le fait qu'un député ne peut se servir de son privilège de la liberté de parole à l'Assemblée pour attaquer la conduite d'un député¹⁸⁷.

Ainsi, dans une décision rendue en 2009¹⁸⁸, la présidence explique que, bien que le privilège parlementaire de la liberté de parole a un statut

185 JD, 4 octobre 2011, p. 2745 et 2746 (Jacques Chagnon) / RDPP, n° 67/61. En l'espèce, bien que le président ait reconnu qu'il y avait eu à première vue un outrage au Parlement, il n'y a eu aucune suite, puisque le député qui avait porté la question de privilège à l'attention du président n'avait pas mentionné dans son avis son intention de présenter une motion pour que l'Assemblée statue sur la conduite de l'administrateur en question.

186 *Ibid.* Voir aussi la section 20.3, « *Les droits et les obligations des témoins en commission* », du chapitre 20: « *Les relations avec les citoyens* ».

187 JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 67/57.

188 *Ibid.*

constitutionnel et une portée presque absolue, il est limité par les règles du débat parlementaire, dont celles contenues aux articles 35 (5) et 315 du Règlement. Cependant, dans la mesure où les propos d'un député ne contreviennent pas aux règles qui régissent le débat parlementaire, la présidence ne peut intervenir dans l'exercice du privilège de la liberté de parole de ce député. Elle ne peut donc pas se prononcer sur le fond des interventions des députés.

Toujours dans la même décision, la présidence explique toutefois que, pour mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée, il faut explicitement dénigrer son travail ou critiquer sa conduite¹⁸⁹. Toute critique à l'endroit d'un député ne saurait donc donner ouverture à une question de privilège sans que le privilège même de la liberté de parole ne s'en trouve menacé. Il en va cependant autrement lorsque la conduite d'un membre de la présidence est remise en cause. Selon une autre décision rendue cette fois en 2001¹⁹⁰, on ne saurait critiquer le comportement ou les actions d'un membre de la présidence sans encourir de sanction pour atteinte aux privilèges. Il n'est pas permis de dénigrer son travail, même indirectement, au cours d'un débat ou de quelconques travaux de la Chambre, si ce n'est par une motion de fond¹⁹¹.

3.3.3 La conduite d'un membre du Parlement

Comme le prévoit l'article 315 du Règlement, une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité. Il s'agit à vrai dire de la codification d'une règle fondamentale qui est justifiée par le fait qu'un député ne peut se servir de son privilège constitutionnel de la liberté de parole à l'Assemblée pour attaquer la conduite d'un collègue. Une telle motion donne lieu à un débat qui permet aux députés de s'exprimer sur la question. Selon l'article 316, par une telle motion, un député peut reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres [RAN, art. 316 (2)] ou encore

189 *Ibid.* À ce propos, la présidence ajoute ce qui suit : « À titre d'exemple, on ne peut pas dans le cadre d'un débat reprocher à un député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts ; reprocher à un député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, ou mettre explicitement en cause tout acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions. »

190 JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/46.

191 Voir la section 4.1.3, « La mise en cause de la conduite de la présidence », du chapitre 4 : « La présidence ».

mettre en cause tout autre acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions [RAN, art. 316 (3)]¹⁹².

Dans le cas d'une violation de droit ou de privilège ou encore d'un outrage au Parlement, le député doit soit au moment où il soulève la question de privilège, soit dans l'avis donné au président, indiquer son intention de présenter une motion pour que des mesures soient prises contre le député [RAN, art. 70 et 317]. Conformément aux dispositions de l'article 318 du Règlement, la motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés, ainsi que les faits à l'appui. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale après que celle-ci aura fait enquête de plein droit. La motion ne peut être amendée ni scindée.

Lorsque plus d'un cas de violation de droit ou de privilège ou d'outrage au Parlement est signalé en même temps, une motion particulière est nécessaire pour chacun des cas soulevés; un même cas ne peut cependant faire l'objet de plus d'une motion. Une motion particulière pour chacun des cas se justifie parce qu'une telle motion ne peut être amendée ni scindée et parce qu'il peut y avoir des conclusions différentes pour chacun des cas soulevés. Étant donné qu'il appartient à l'Assemblée de décider des sanctions en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 321 et 326], les motions ne devront pas comporter de sanction¹⁹³.

Si le président décide que la question de privilège est à première vue recevable, l'article 319 du Règlement prévoit que l'auteur de la motion et le député mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes chacun. La Commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le président pour faire enquête sur la question. En plus des conclusions que contient son rapport, elle peut faire des recommandations. En somme, le président doit

192 À noter que le paragraphe 316 (1), en vertu duquel un député pouvait porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts, a été supprimé au moment de l'entrée en vigueur du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, L.Q. 2010, c. 30 (P.-V., 4 octobre 2011, p. 555-559). Voir à ce sujet la section 3.4.2, « Les plaintes pour manquement au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », du présent chapitre.

193 JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 316 (2)/2.

obligatoirement convoquer la Commission de l'Assemblée nationale, et ce, sans que l'Assemblée ait eu l'occasion de débattre de la motion mettant en cause la conduite du député¹⁹⁴.

Selon l'article 320 du Règlement, l'Assemblée statue sur le rapport de ladite commission dans un délai de quinze jours suivant son dépôt. Elle ne peut amender les conclusions du rapport. L'article 321 prévoit que, si le reproche est fondé, l'Assemblée décide de la sanction en tenant compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport¹⁹⁵. Toutefois, le Règlement ne prévoit pas la manière d'imposer la sanction. Si le rapport comprend des recommandations eu égard à la sanction et qu'il est adopté, est-ce suffisant pour imposer la sanction? Ne conviendrait-il pas plutôt de présenter une motion contenant la sanction prévue dans le rapport? Si ce dernier ne comporte aucune recommandation, comment décider de la sanction à imposer? Vraisemblablement, la présidence aura tôt ou tard à se prononcer sur ces questions.

Si la plainte est déclarée non fondée, le député qui a porté l'accusation peut être trouvé coupable d'une violation de droit ou de privilège. C'est au moment où elle statue sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale que l'Assemblée détermine si elle impose une sanction au député qui a porté une accusation non fondée [RAN, art. 322].

Par ailleurs, le député qui veut mettre en cause la conduite d'un autre député pour un acte accompli dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, doit le faire par motion [RAN, art. 316 (3)]. Dans un tel cas, l'Assemblée peut se prononcer sans convoquer la Commission de l'Assemblée nationale. La motion ne peut être amendée ni scindée [RAN, art. 323].

Il ressort de nombreux précédents au Canada que la mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence devrait se faire par une motion de blâme et non par une question de privilège suivie d'une motion. Il s'agirait

194 Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement en 1984, la Commission de l'Assemblée nationale a tenu une seule enquête sur la conduite d'un membre du Parlement. Le 19 décembre 1986, le président de l'Assemblée a fait droit à une question de privilège d'un député de l'opposition officielle qui accusait un ministre d'avoir exercé sur lui des pressions indues afin d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou son action. Du 31 mars au 30 avril 1987, la Commission a consacré un total de 15 séances publiques à cette enquête qui s'est soldée par l'adoption en séance de travail, le 5 mai 1987, d'un rapport qui déclarait non fondé le reproche du député de l'opposition officielle et adressait à ce dernier une sévère réprimande.

195 Un député qui contrevient aux dispositions de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes: la réprimande; l'amende; le remboursement des profits illicites; le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction; la suspension temporaire sans indemnité; la perte de son siège [LAN, art. 134].

donc d'une situation visée aux articles 316 (3) et 323 du Règlement. Dans une décision rendue le 14 mars 1995, le président de l'Assemblée nationale expliquait en ces termes la manière de mettre en cause un acte accompli par un membre de la présidence :

« La mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence ne peut, en l'espèce, se faire par la question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond que les auteurs qualifient de motion de blâme, motion de censure ou motion de non-confiance. Et, en cette matière, tous les Parlements de type britannique maintiennent cette interprétation. Du reste, après vérification, je constate qu'il y a de nombreux précédents canadiens qui vont dans ce sens. Notre règlement contient des dispositions claires pour initier semblable procédure, ce sont les articles 315, 316 (3) et 323, notamment, qui reçoivent application. »¹⁹⁶

De plus, selon la jurisprudence parlementaire, non seulement on ne peut mettre en cause la conduite d'un membre de la présidence sans recourir à une motion de fond, mais une telle mise en cause sans motion de fond est susceptible de constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée¹⁹⁷.

196 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 316 (3)/5. Voir aussi : JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/47. Les motions de blâme à l'endroit du président ne sont pas rares dans les provinces canadiennes. Au Québec, une telle motion a été présentée le 20 mars 1974. Elle a été débattue et renversée, l'opposition officielle s'étant rangée du côté du président. De plus, à deux occasions, soit en 1973 et en 1976, la conduite du vice-président en Chambre a fait l'objet d'une motion de blâme. Ces deux motions ont été rejetées. Par ailleurs, le 21 septembre 1983, en Colombie-Britannique, un député de l'opposition a fait inscrire au feuilleton une motion de censure contre le président Walther Davidson, l'accusant d'avoir favorisé le gouvernement lors d'une décision. Ne pouvant présenter sa motion, le député a essayé d'utiliser la question de privilège, ce qui lui a été refusé par le président. Au Manitoba, le 13 décembre 1982, le président a été l'objet d'une motion de blâme vraisemblablement pour avoir modifié une décision déjà rendue et pour avoir accepté, en dehors de la Chambre, des représentations du premier ministre et du leader du gouvernement. Le président John Brockelbank de la Saskatchewan a fait face à des motions de blâme à trois occasions en 1980 et en 1981 : une seule a été débattue et suivie d'un vote, soit celle du 29 avril 1980, et elle a été battue. En Alberta, les 24 et 25 novembre 1981, une motion de blâme contre le président Gerard Amerongen a été battue et rejetée. En Ontario, le 16 novembre 1981, il y a eu une motion de blâme à l'endroit du président qui a été débattue et rejetée. Voir : Maurice CHAMPAGNE, « La mise en cause par un député de la conduite du président de la Chambre », (1986-1987) vol. 9, n° 4, *Revue parlementaire canadienne*, p. 12. En Australie, diverses motions de blâme ont également été présentées à l'endroit de la présidence. Voir : Ian C. HARRIS, *House of Representatives Practice*, 5^e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, p. 192-194.

197 JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/46. En l'occurrence, plusieurs députés du groupe formant le gouvernement avaient transmis au président un avis de violation de droit ou de privilège dans lequel ils accusaient un député de

Tout député qui veut mettre en cause la neutralité d'un membre de la présidence doit donc le faire par une motion de fond. Par ce geste, il s'expose également à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées¹⁹⁸.

3.3.4 La conduite d'une personne autre qu'un député

Lorsqu'un député signale qu'une personne autre qu'un député a commis une violation de droit ou de privilège ou un outrage au Parlement, les règles relatives à l'examen d'une telle violation par un député s'appliquent généralement [RAN, art. 327]. Contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une violation de droit ou de privilège ou d'un outrage au Parlement concernant la conduite d'un député, qui fait l'objet d'une enquête de plein droit de la part de la Commission de l'Assemblée nationale, le Règlement rend facultative l'enquête lorsqu'il s'agit de la conduite d'une personne autre qu'un député. Dans ce cas, même si elle peut convoquer au préalable la Commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire, l'Assemblée peut aussi se prononcer directement sur la motion [RAN, art. 325]. Cependant, dans une décision rendue en privé (*private ruling*), le 18 mars 1993, la présidence exprimait le souhait qu'une personne autre qu'un député dont la conduite est mise en cause puisse bénéficier du droit d'être entendue au même titre qu'un député placé dans les mêmes circonstances¹⁹⁹.

Si le reproche est fondé, l'article 326 du Règlement prévoit que la personne mise en cause est passible de la sanction que décide l'Assemblée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la Commission de l'Assemblée nationale. Tout comme nous l'avons mentionné précédemment en ce qui a trait à l'imposition d'une sanction à un député, la procédure prévue dans le Règlement pour imposer une sanction à une personne autre qu'un député est déficiente.

l'opposition officielle d'avoir mis en doute l'intégrité d'un vice-président lors d'une séance précédente et indiquaient leur intention de présenter une motion pour que des mesures soient prises à l'encontre du député. La question de privilège ayant été déclarée recevable, une motion mettant en cause la conduite du député a été inscrite au feuillet le 14 juin et présentée le lendemain. Elle a été retirée après un court débat, le député ayant reconnu sa part de responsabilité.

198 JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 3/2.

199 JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 316 (2)/2.

3.4 LES AUTRES PROCÉDURES TOUCHANT LES DÉPUTÉS

3.4.1 La question de fait personnel

Une autre procédure par laquelle un député peut défendre certains de ses droits est la question de fait personnel. À cet égard, l'article 71 du Règlement prévoit que tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Quant à la façon de mettre en œuvre cette procédure, le deuxième alinéa de l'article 71 prévoit que les explications du député doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention. Le président rend sa décision au moment où il appelle la rubrique « Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel » durant la période des affaires courantes [RAN, art. 53 (4)].

Erskine May explique ainsi la question de fait personnel :

« In regard to the explanation of personal matters, the House is usually indulgent, and will permit a statement of that character — also referred to as personal explanations — to be made without any question being before the House provided that the Speaker has been informed of what the Member proposes to say, and has given leave. Because the practice of the House is not to permit such statements to be subject to intervention or debate, the precise contents of the proposed statement are submitted in advance to the Speaker to ensure that they are appropriate. The Member granted the privilege of making such a statement may not therefore depart from the agreed text. Such statements are made [...] before the commencement of public business; no debate should ensue thereon, but if another Member is involved in the personal statement, he is generally allowed to give his own view of the matter and to say whether he accepts it or not. Personal statements may not be made when the House is in Committee. »²⁰⁰

200 E. MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22^e éd. par Donald Limon et W. R. McKay, Londres, Butterworths, 1997, p. 312.

Un député peut être tenté de se servir de la question de fait personnel en lieu et place de la question de privilège, pour le motif qu'il s'agit d'une procédure moins lourde à mettre en œuvre. Par ailleurs, elle doit également servir aux fins auxquelles elle est destinée; elle ne peut donc être invoquée en toutes circonstances. Eu égard aux critères de recevabilité d'une question de fait personnel, la présidence de l'Assemblée a statué qu'elle décidera de la recevabilité d'une demande de question de fait personnel selon les critères suivants: la question de fait personnel devra se rapporter directement à la personne qui la soulève en tant que membre de cette Assemblée; dans l'avis transmis au président, l'auteur devra faire la démonstration du caractère personnel de la question qu'il désire évoquer; s'il est autorisé à soulever la question, le député devra s'en tenir à l'essentiel du sujet; le député devra se limiter à expliquer ou rectifier les faits qui sont à l'origine de son intervention; la question devra être, *prima facie*, dépourvue de controverse; l'intervention devra être dépourvue d'argumentation; elle ne devra pas être formulée de manière à susciter un débat; elle devra porter sur un des exemples énumérés à l'article 71 du Règlement ou à une matière analogue.

La présidence a également décidé qu'une question de fait personnel ne peut servir à refaire un débat sur le fond d'une question ayant déjà été débattue à l'Assemblée nationale. En effet, si les députés se servaient de l'article 71 du Règlement pour nuancer, corriger, préciser et atténuer des propos qui, dans la ferveur des débats à l'Assemblée, ne sont pas rigoureusement conformes à leur perception de la réalité, on pourrait passer des journées entières sur des questions de fait personnel²⁰¹. Aussi, pour démontrer le caractère personnel de la question, il importe que le député soulève des faits qui ont un lien direct avec lui²⁰². De plus, les faits en cause doivent être liés aux fonctions parlementaires du député²⁰³. Enfin, il est important que les faits sur lesquels veut s'expliquer un député le concernent en tant que membre de l'Assemblée, de

201 JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay) / RDPP, n° 71/1. Voir aussi JD, 16 mars 2005, p. 7134 et 7135 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 71/10.

202 JD, 5 juin 1991, p. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 71/6. Dans cette décision, le président a déclaré irrecevable la question de fait personnel en mentionnant que « [l]e député a tenté de relier certaines affirmations d'un journal à sa personne [...] Bien que le député associe certaines mentions d'articles de journaux à des gestes qu'il a posés dans l'exercice de ses fonctions, il y a là une association trop indirecte pour constituer un fait personnel. D'autres députés de cette Assemblée pourraient se sentir visés par les mêmes mentions ».

203 JD, 1 mai 1996, p. 573 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 71/7. Dans cette décision, le président a déclaré la question de fait personnel irrecevable puisque « [l]es faits mentionnés dans l'article concernent le député en tant que membre d'une corporation professionnelle et sont sans rapport avec sa fonction de député ».

sorte que, à l'instar de ce qui se produit avec la question de privilège, un ministre ne puisse pas se servir de la question de fait personnel pour s'expliquer relativement à ses activités ministérielles²⁰⁴.

Par ailleurs, un député ne peut avoir recours à la question de fait personnel pour la simple raison qu'il considère comme injurieux ou offensants les propos prononcés à son endroit par un autre député au cours d'une séance, même si ces propos ont été rapportés dans un journal. Dans un tel cas, il doit plutôt se prévaloir sur-le-champ des dispositions de l'article 35 du Règlement²⁰⁵.

Enfin, la procédure de l'article 71 ne doit pas être confondue avec celle de l'article 212 qui permet à un député de donner des explications lorsqu'il estime que certains de ses propos ont été mal compris ou déformés durant un débat²⁰⁶.

3.4.2 Les plaintes pour manquement au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*



Le 3 décembre 2010, l'Assemblée nationale a adopté le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*²⁰⁷. Ce Code, sanctionné le 8 décembre 2010, est complètement entré en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Il prévoit la nomination du commissaire à l'éthique et à la déontologie, responsable de recevoir et de traiter les plaintes concernant un manquement au Code.

L'entrée en vigueur de l'article 117 du Code a eu pour effet d'abroger les articles 57 à 84 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* relatifs aux incompatibilités de fonctions, aux conflits d'intérêts et au juriconsulte de l'Assemblée nationale. Ces dispositions

sont désormais prévues dans le Code lui-même, qui édicte des règles valables pour tous les députés ainsi que des règles s'appliquant particulièrement aux membres du Conseil exécutif. Ainsi, outre les dispositions concernant les

204 J. MAINGOT, *op. cit.*, note 4, p. 234.

205 JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel) / RDPP, n° 71/9; JD, 9 décembre 1996, p. 4001 (Jean-Pierre Charbonneau).

206 JD, 16 mars 2005, p. 7134 et 7135 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 71/10.

207 L.R.Q., c. C-23.1.

incompatibilités de fonctions, les conflits d'intérêts et la nomination d'un juriste²⁰⁸, on y retrouve maintenant des articles traitant de la rémunération, des dons et avantages, de l'assiduité, de l'utilisation de biens et de services de l'État ainsi que de l'obligation de transmettre une déclaration d'intérêts. S'ajoutent à cela des règles d'après-mandat pour les membres du Conseil exécutif.

Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de la demande au député qui en fait l'objet [Code, art. 91].

Le commissaire peut aussi, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au Code [Code, art. 92].

Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport [Code, art. 95]. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la demande d'enquête, procéder à des vérifications afin de déterminer si la demande d'enquête avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire [Code, art. 97]. S'il en vient à cette conclusion, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 99 du Code [Code, art. 100].

Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et recommandations au président de l'Assemblée nationale, au député visé par l'enquête et

208 En vertu des anciennes dispositions de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le juriste était chargé de fournir à tout député qui en faisait la demande par écrit un avis écrit et motivé sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts [LAN, art. 74]. Un député ne commettait pas une infraction pour un acte ou une omission s'il avait antérieurement fait une demande d'avis et si cet avis concluait que l'acte ou l'omission n'enfreignait pas les dispositions concernées, pourvu que les faits allégués au soutien de la demande aient été présentés de façon exacte et complète [LAN, art. 81].

Depuis l'entrée en vigueur du Code, un tel avis est donné par le commissaire à l'éthique et à la déontologie [Code, art. 87 et 88]. De plus, le Bureau de l'Assemblée nationale nomme un juriste chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie [Code, art. 108]. Toutefois, les avis donnés par le juriste ne lient pas le commissaire. Le Code précise que ce dernier avise confidentiellement le juriste lorsqu'il entreprend une vérification ou une enquête et lorsqu'il y met fin. Le juriste ne peut alors donner d'avis à un député qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête jusqu'à ce que le processus sur celles-ci soit complété [Code, art. 110].

au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député [Code, art. 98, al. 1]. Il n'est pas tenu de produire de rapport lorsqu'il a décidé de faire enquête de sa propre initiative [Code, art. 98, al. 2].

Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au Code, il doit l'indiquer dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou bien que l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 99 du Code le soit. Ces sanctions peuvent aller de la simple réprimande à la perte du siège du député ou, dans le cas d'un ministre, de son statut de membre du Conseil exécutif [Code, art. 99].

Le président dépose le rapport du commissaire devant l'Assemblée dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise des travaux [Code, art. 98, al. 3]. Dans les cinq jours de séance suivant ce dépôt, le député qui fait l'objet du rapport a le droit, s'il est alors encore membre de l'Assemblée, de répondre à l'étape des affaires courantes réservée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration à l'Assemblée d'une durée maximale de vingt minutes [Code, art. 102, al. 1].

Si la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas membre de l'Assemblée, elle peut demander à être entendue en adressant, dans les cinq jours de séance suivant le dépôt du rapport, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de vingt minutes. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée [Code, art. 102, al. 2].

À la séance suivant la réponse du député ou le dépôt du rapport de la commission ou, à défaut, à l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 102 du Code, l'Assemblée procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés. Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable [Code, art. 103]. Une sanction prévue dans le rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres [Code, art. 104] et celle-ci a pleine compétence pour la faire exécuter [Code, art. 105].

La présidence



Fauteuil occupé par le président dans la salle de l'Assemblée nationale.

Le premier geste attendu de l'Assemblée nationale lors de la première séance d'une législature — soit la première séance qui suit une élection générale — est l'élection parmi les députés d'un président et de trois vice-présidents [LAN, art. 19]. L'Assemblée ne peut procéder à aucune autre affaire avant d'avoir élu un président. Cela démontre toute l'importance que revêt ce personnage dans la vie parlementaire. En fait, il représente les pouvoirs, les fonctions et la dignité de l'Assemblée. D'ailleurs, si la charge de président devient vacante, l'Assemblée ne peut expédier aucune autre affaire avant d'avoir élu de nouveau un président, et ce, malgré la présence de trois vice-présidents [LAN, art. 22].

Le statut du président est à la hauteur des importantes fonctions qu'il assume. Il est en quelque sorte un gardien des droits démocratiques des citoyens représentés à l'Assemblée puisqu'il voit au maintien des droits et privilèges de celle-ci et de ses membres. Il doit s'assurer que les députés

pourront exercer leurs fonctions parlementaires en toute liberté, sans aucune entrave extérieure. Il doit voir également à l'application des règles de procédure de l'Assemblée afin de maintenir l'équilibre démocratique dans le cadre des délibérations parlementaires. En somme, le président doit veiller à ce que tous les représentants de la population, quelle que soit leur affiliation politique, aient voix au chapitre à l'Assemblée. D'ailleurs, il est le seul à pouvoir rendre des décisions exécutoires concernant les droits et privilèges des députés.

Deux conditions essentielles sont requises pour asseoir la crédibilité nécessaire à l'exercice des fonctions du président : la légitimité et la neutralité. La légitimité du président est assurée par le fait qu'il est d'abord et avant tout un député, qui a dû lui-même passer par le processus électoral pour pouvoir siéger à l'Assemblée. Il a donc la sensibilité voulue pour comprendre la réalité très particulière de la vie d'un parlementaire. Sa légitimité vient aussi du fait qu'il est choisi par ses pairs lors d'une élection. C'est d'ailleurs en vue d'accroître cette légitimité que l'Assemblée a décidé d'élire dorénavant son président au scrutin secret.

Si la légitimité du président tient principalement aux règles qui l'ont mené à cette charge, sa neutralité dépend essentiellement du comportement qu'il adopte dans l'exercice de ses fonctions. Certes, les règles de procédure parlementaire prévoient que le président ne fait partie d'aucun groupe parlementaire, qu'il ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et qu'il ne vote pas, sauf en cas de partage des voix. Cependant, c'est surtout la manière dont il dirigera les travaux et se pliera à ces règles qui déterminera sa réelle neutralité et son apparence de neutralité.

4.1 LE STATUT DE LA PRÉSIDENTE

4.1.1 L'élection de la présidence

À la première séance d'une nouvelle législature, l'Assemblée a l'obligation d'élire un président et trois vice-présidents [LAN, art. 19; RAN, art. 5, 9 et 45]. Ces élections précèdent l'allocution du lieutenant-gouverneur et le discours d'ouverture prononcé par le premier ministre¹. Nous traiterons en détail de l'élection des vice-présidents à la section 4.1.1.2.

1 Voir le chapitre 6 : « La législature, les sessions et les séances ».

L'élection de l'orateur de l'Assemblée législative, de 1867 à 1968

À l'ouverture d'une nouvelle session, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle législature — ou si l'orateur de l'Assemblée n'occupe plus ses fonctions après la prorogation de l'Assemblée —, l'orateur du Conseil législatif accueille les parlementaires en ces termes :

« Honorables Messieurs du Conseil législatif, Messieurs de l'Assemblée législative, Son Honneur le lieutenant-gouverneur ne croit pas devoir déclarer les motifs qui lui ont fait convoquer la présente législature de la province de Québec avant qu'un orateur de l'Assemblée législative ait été choisi, suivant la loi ; mais, quand ce choix sera fait, Son Honneur expliquera les motifs de la convocation de la présente législature. »

De retour dans la salle de l'Assemblée législative, un député est élu à la présidence par ses pairs. Fidèle à la tradition britannique, le nouvel orateur refuse l'honneur qui lui est fait et deux députés font mine de le traîner de force jusqu'à son fauteuil. Ce rituel est un rappel historique aux sept présidents de la Chambre des communes d'Angleterre qui avaient été décapités sur ordre du roi, entre 1399 et 1535, une époque lointaine où la position de « Speaker » était délicate et lourde de conséquences.

En commençant son discours de remerciement, le nouvel orateur déclare qu'il « n'ignore pas combien il est peu qualifié pour occuper le poste important qui lui est assigné » et demande la bienveillance et le concours de tous les membres de la Chambre basse pour remplir ses devoirs avec fermeté et impartialité. Il enchaîne : « J'aime à espérer que la Chambre entière voudra bien, à l'occasion, m'aider à défendre nos droits et privilèges, à faire respecter notre règlement et à maintenir la liberté de discussion que nos usages ont consacrée. »

De retour à la salle du Conseil législatif, l'orateur de l'Assemblée — comme l'avait fait Jean-Antoine Panet en 1792 en des termes presque identiques — s'adresse au lieutenant-gouverneur :

« M. le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée législative m'a choisi pour son orateur, bien que je ne me sente pas très qualifié pour remplir le poste important auquel elle m'a appelé. Si, dans l'exercice des fonctions de ma charge, il m'arrive de commettre quelque erreur, je désire que ce soit à moi que l'on impute cette erreur et non à la Chambre dont je suis le serviteur. Et afin que l'Assemblée législative soit à même de se mieux acquitter de ses devoirs envers son Souverain et son pays, je réclame de sa part tous les droits et tous les privilèges qui ne peuvent lui être contestés ; spécialement, je demande qu'elle jouisse de la liberté de discussion, qu'elle ait accès auprès de Votre personne en temps opportun, et que Votre Honneur veuille bien interpréter favorablement ses délibérations et ses actes. »

Ce à quoi l'orateur du Conseil législatif répond que le lieutenant-gouverneur le reconnaît et le confirme comme orateur de la Chambre de l'Assemblée législative. « J'ai aussi ordre de vous assurer, dit-il, que l'Assemblée législative aura un prompt accès auprès de Son Honneur en toute occasion convenable, et qu'il interprétera toujours de la manière la plus favorable ses procédés ainsi que ses paroles et ses actions. »

Au Québec, cet héritage londonien sera respecté jusqu'à l'abolition du Conseil législatif en 1968. ■

Par ailleurs, une élection peut avoir lieu à un autre moment pendant la législature lorsque survient une vacance à la charge de président ou à celle de vice-président. L'Assemblée doit alors agir avec diligence en vue de pourvoir au poste de président, car elle ne peut entamer aucune affaire avant d'avoir élu un nouveau président [LAN, art. 22; RAN, art. 5]. L'Assemblée est en effet constituée de plein droit seulement après l'élection du président. C'est d'ailleurs uniquement à la suite de l'élection du président que la masse — symbole de l'autorité de l'Assemblée — est placée sur la table au centre de la salle.

Le choix d'un président est un geste fort important pour une assemblée délibérante. De fait, l'élection d'un président est la première chose qu'une assemblée doit faire avant de pouvoir délibérer. Une fois élu, le président a le devoir de veiller au respect des droits et privilèges de tous les parlementaires. En conséquence, ceux-ci doivent être en mesure de choisir le candidat qui saura le mieux les représenter. Ce dernier doit, en contrepartie, avoir toute la légitimité nécessaire pour exercer son rôle. En élisant dorénavant le président au scrutin secret, tous les députés peuvent s'exprimer librement et voter de façon confidentielle pour le candidat de leur choix.

Vers l'élection du président au scrutin secret

Selon les règles permanentes autrefois en vigueur pour l'élection du président, tout député pouvait présenter une motion sans préavis en vue de proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de président. Chaque nom faisait l'objet d'une motion distincte, qui ne pouvait être amendée.

Si un seul député était proposé, il était proclamé élu. Par contre, si plusieurs députés étaient proposés, les diverses motions étaient débattues simultanément et elles étaient mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Dans ce cas, toutes les autres motions devenaient alors caduques. En cas de partage des voix, une motion était déclarée rejetée. Depuis 1972, une motion présentée par le premier ministre était toutefois mise aux voix en premier [RAN 1972-1984, art. 9 (3)].



Selon ce mode de scrutin, même si tout député pouvait proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de président, ce pouvoir était somme toute théorique, puisque la proposition du premier ministre était généralement la seule soumise à la considération de l'Assemblée. Dans les faits, le choix du président découlait généralement d'une entente entre les chefs des formations politiques représentées à l'Assemblée, laquelle entente était par la suite ratifiée par un vote à l'Assemblée sur la motion du premier ministre. Voilà pourquoi le titulaire de la charge de président était toujours issu du parti au pouvoir, même s'il n'y avait aucune obligation réglementaire à cet égard.

En avril 1998, le président de l'Assemblée proposait une modification aux règles de procédure de cette dernière en vue d'y inclure une procédure d'élection du président au scrutin secret. Cette procédure a d'abord été mise à l'essai à deux reprises avant de faire l'objet de règles temporaires qui ont été en vigueur du 5 juin 2002 jusqu'à la fin de la 36^e législature.

La première élection du président au scrutin secret a eu lieu le 2 mars 1999, soit lors de la première séance de la 36^e législature. À cette occasion, les membres de l'Assemblée nationale ont unanimement consenti à déroger aux articles 7 et 8 du règlement en vigueur (RAN 1985), ayant trait à l'élection du président, afin de procéder à l'élection du président selon les règles contenues dans le document intitulé *Règlement et règles de fonctionnement concernant l'élection du président de l'Assemblée nationale au scrutin secret*. Il en a été de même le 12 mars 2002 lorsque la charge de président est devenue vacante à la suite de la démission de son titulaire, M. Jean-Pierre Charbonneau, député de Borduas, devenu ministre. M^{me} Louise Harel, député de Hochelaga-Maisonneuve, devint alors la première femme à accéder à la présidence de l'Assemblée. Dans les deux cas, la procédure suivie a ensuite été entérinée par un ordre spécial adopté par l'Assemblée. En effet, comme celle-ci ne peut procéder à aucune affaire avant l'élection de son président, elle ne pouvait adopter cet ordre spécial avant d'avoir élu son président.

Au début de la 37^e législature, soit le 3 juin 2003, les membres de l'Assemblée se sont réunis dans le but d'élire parmi eux, pour la troisième fois, un président au scrutin secret. Toutefois, l'élection du président au scrutin secret n'a pu avoir lieu ce jour-là, faute de consentement de tous les membres pour déroger aux règles en vigueur². L'Assemblée a alors



2 Bien que l'Assemblée se soit effectivement réunie le 3 juin 2003, cette réunion n'a pas été considérée comme une séance de l'Assemblée puisqu'elle ne satisfaisait pas à l'obligation imposée par l'article 19 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, dont le premier alinéa se lit comme suit : « L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents. » Or, comme nous l'avons déjà mentionné, l'Assemblée ne peut procéder à aucune affaire tant que son président n'est pas élu. C'est ce qui explique pourquoi on ne trouve aucune mention de cette journée dans les procès-verbaux

ajourné ses travaux au lendemain où elle procéda à l'élection de son nouveau président (M. Michel Bissonnet, député de Jeanne-Mance) suivant la procédure habituelle prévue dans son règlement.

Les règles d'élection au scrutin secret ont été également retenues par l'Assemblée au début de la 38^e législature en vue du choix de son président. Le président sortant étant le seul à présenter sa candidature, il a été proclamé élu, le 8 mai 2007, en application de ces règles qui ont été ensuite entérinées par l'Assemblée. À la suite de sa démission le 14 juillet 2008 de sa fonction de président, une nouvelle élection au scrutin secret a eu lieu pour le remplacer dès la reprise des travaux le 21 octobre 2008. Le gouvernement formé par le Parti libéral du Québec étant alors minoritaire, cela a permis à un candidat issu du deuxième groupe d'opposition (M. François Gendron, député d'Abitibi-Ouest) de l'emporter sur le candidat issu du parti au pouvoir. Cependant, le 5 novembre 2008, l'Assemblée nationale a été dissoute et des élections générales ont été déclenchées. Le 13 janvier 2009, l'Assemblée, alors réunie en séances extraordinaires, a été appelée à procéder à l'élection de son président pour la 39^e législature. Comme un seul député, M. Yvon Vallières (Richmond), a alors posé sa candidature, il a donc été proclamé élu conformément aux règles de l'élection au scrutin secret adoptées à cette occasion par l'Assemblée avec le consentement de tous ses membres.

Le 21 avril 2009, l'Assemblée nationale, à la suite d'un important exercice de réforme parlementaire, a adopté de façon permanente les règles utilisées le 13 janvier 2009 lors de la dernière élection de son président. Désormais, le président de l'Assemblée serait choisi par ses pairs à l'occasion d'une élection au scrutin secret. La première élection en vertu de ces nouvelles règles permanentes a eu lieu le 5 avril 2011, à la suite de la démission de M. Vallières à cette charge. M. Jacques Chagnon, député de Westmount — Saint-Louis, a alors été élu président. ■

4.1.1.1 La procédure d'élection du président au scrutin secret

En vertu des règles permanentes maintenant en vigueur, une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents [RAN, art. 5.1, al. 1]. Après l'élection du président ou, le cas échéant, des vice-présidents le leader du gouvernement présente alors une motion d'ajournement de l'Assemblée, laquelle motion ne peut être débattue [RAN, art. 5.1, al. 3]. Toutefois, en cas d'égalité des voix entre des candidats après trois tours de scrutin consécutifs, l'élection du président se

de l'Assemblée. La première séance de la 37^e législature a donc eu lieu le lendemain, soit le 4 juin 2003, lorsque l'Assemblée a procédé à l'élection de son président.

poursuit à la séance suivante. Sauf dispositions incompatibles, les mêmes règles s'appliquent au cours de cette séance [RAN, art. 8.10].

Le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du président [RAN, art. 6]³. Il s'agit du plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est pas candidat à la charge de président, ministre, chef d'un groupe parlementaire ni membre de



Doyen de l'Assemblée présidant à l'élection du président.

la Commission de l'Assemblée nationale. S'il y a plusieurs doyens, le plus âgé parmi eux préside [RAN, art. 6]⁴. Le président de l'élection est investi de tous les pouvoirs dévolus au président de l'Assemblée. Il peut notamment suspendre la séance à tout moment [RAN, art. 6.1]. Il a aussi le droit de vote lors de l'élection [RAN, art. 6.2].

Est candidat à la charge de président tout député qui, au plus tard à 12 h le jour précédant la séance consacrée à l'élection du président, produit une déclaration de

candidature écrite au bureau du secrétaire général. Les ministres et les chefs des groupes parlementaires sont inéligibles [RAN, art. 7]. La période de mise en candidature terminée, le secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique la liste des candidats à la charge de président [RAN, art. 7.1] et la transmet aux députés au plus tard à 16 h le même jour [RF, art. 0.1].

3 Avant 1984, l'élection du président avait lieu sous la présidence du secrétaire général ou du greffier de l'Assemblée nationale [Geoffrion 1941, art. 11, annotation 2; RAN 1972-1984, art. 8].

4 Lors de l'élection au scrutin secret du 12 mars 2002, le plus ancien député de l'Assemblée, M. François Gendron (Abitibi-Ouest), qui avait présidé l'élection du 2 mars 1999, était ministre des Ressources naturelles, tandis que celui qui le suivait en nombre d'années d'ancienneté, M. Yvon Vallières, député de Richmond, occupait la charge de président de la Commission de l'aménagement du territoire et, par conséquent, membre de la Commission de l'Assemblée nationale. Après eux, deux députés réunissaient les conditions requises pour être doyens. C'est le plus âgé des deux, M. Robert Middlemiss, député de Pontiac, qui a présidé l'élection du président. Lors de l'élection suivante au scrutin secret, le 8 mai 2007, celle-ci fut présidée par le doyen de l'Assemblée, M. François Gendron. Lors de l'élection qui a suivi le 21 octobre 2008, les deux plus anciens membres de l'Assemblée, M. Gendron et M. Vallières, étaient tous les deux candidats à la charge de président et celui qui après eux cumulait le plus d'années, M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi, était membre de la Commission de l'Assemblée nationale en tant que président d'une commission. Ce fut donc le député de Verdun, M. Henri-François Gauthrin, qui présida à l'élection à titre de doyen de l'Assemblée. Au début de la 39^e législature, le doyen, M. François Gendron, occupait toujours la fonction de président en attendant la nouvelle élection à cette charge, celle-ci fut présidée par M. Paradis. Enfin, le 5 avril 2011, M. Paradis étant membre de la Commission de l'Assemblée nationale, M. Gauthrin présida à l'élection d'un nouveau président.

Si un seul député est candidat à la charge de président, il est automatiquement proclamé élu. Le président de l'élection en fait l'annonce à l'Assemblée [RAN, art. 8].

S'il y a plusieurs candidats, avant le début de la séance consacrée à l'élection, le secrétaire général en distribue la liste sur les pupitres des députés à l'Assemblée. Il s'assure aussi qu'une liste est mise à la disposition des députés dans chacun des isolements prévus pour le vote [RF, art. 0.2]. Avant chaque tour de scrutin, le président de l'élection communique verbalement la liste des candidats en indiquant au besoin ceux qui se sont désistés [RF, art. 0.3].



Au moment du vote, les députés occupent leur place. Le premier ministre, le chef de l'opposition officielle et les autres chefs de groupes parlementaires sont appelés à tour de rôle à exercer leur droit de vote.

Ensuite, les autres députés sont appelés deux par deux, soit un député qui occupe un siège du côté ouest de la Chambre et un autre du côté est, dans le même ordre qu'à l'occasion d'un vote par appel nominal, le président de l'élection étant le dernier à voter [RF, art. 0.5]. Chaque député vote dans un isolement installé de son côté de la Chambre, dépose son bulletin de vote dans une urne située sur la table et retourne à sa place [RAN, art. 8.3; RF, art. 0.6]. Le bulletin de vote contient, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom et nom ainsi que la circonscription électorale des candidats. Chaque député marque dans un des cercles le bulletin de vote au moyen du crayon que le secrétaire général ou son représentant lui a remis en même temps que le bulletin de vote [RAN, art. 8.4].

Afin d'assurer la crédibilité du processus, le secrétaire général procède au dépouillement du scrutin à l'extérieur de la Chambre en présence du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ou, en cas d'empêchement, du juriste⁵. Aucune des personnes présentes ne peut divulguer le nombre de voix recueillies par l'un ou l'autre des candidats. Une fois le président élu, le secrétaire général détruit les bulletins ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat [RAN, art. 8.5].

⁵ Selon l'article 108 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-23.1, le juriste est une personne autre qu'un député nommée par le Bureau de l'Assemblée nationale, à l'unanimité de ses membres, chargée de fournir à tout député qui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie.



Le secrétaire général quittant la Chambre accompagné du sergent d'armes afin de procéder au dépouillement du scrutin.

Dès la reprise de la séance, le secrétaire général informe le président de l'élection si un candidat a recueilli le nombre de voix requis [RF, art. 0.7]. Le candidat qui obtient un nombre de voix au moins équivalent à la majorité des votes valablement exprimés est élu président [RAN, art. 8.1]⁶.

Si aucun candidat ne réunit le nombre de voix requis, on procède à un nouveau tour de scrutin [RAN, art. 8.7]. Le secrétaire général doit alors préparer une autre liste des candidats en excluant ceux qui ont obtenu le nombre de voix le moins élevé ainsi que ceux qui ont recueilli cinq voix ou moins, dans la mesure seulement où cette procédure n'a pas pour effet d'exclure tous les candidats ou d'empêcher l'élection d'un candidat [RAN, art. 8.8]. Aucun nom n'est cependant exclu si tous les candidats ont le même nombre de voix [RAN, art. 8.9].

S'il y a égalité des voix au cours de deux tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection suspend la séance pendant soixante minutes avant le nouveau tour [RAN, art. 8.9]. S'il y a toujours égalité des voix après le troisième tour, il lève la séance et l'élection se poursuit à la séance suivante. Sauf dispositions incompatibles, les mêmes règles s'appliquent au cours de cette séance [RAN, art. 8.10].

Avant un tour de scrutin, le député qui désire retirer sa candidature peut le faire de vive voix à l'Assemblée ou par un écrit transmis au préalable au secrétaire général [RAN, art. 8.11].

Une fois son président élu, l'Assemblée procède, s'il y a lieu, à l'élection des vice-présidents.

6 Suivant les règles temporaires en vigueur du 5 juin 2002 jusqu'à la fin de la 36^e législature, pour être déclaré élu, un candidat devait recueillir un nombre de voix équivalent à la majorité des membres de l'Assemblée [RAN (RT 2002-2003), art. 8.3]. Cette dernière étant composée de 125 députés, 63 voix étaient donc nécessaires pour obtenir la majorité si l'élection au scrutin secret avait lieu en début de législature. Cette disposition n'a pas été reprise dans les règles permanentes adoptées le 21 avril 2009.

4.1.1.2 La procédure d'élection des vice-présidents

Le président est assisté de trois vice-présidents également élus par l'Assemblée pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et, dans le cas des deux premiers vice-présidents, administratives. Si l'élection du président a maintenant lieu au scrutin secret, la procédure d'élection des trois vice-présidents n'a pas changé et est restée sensiblement la même que celle qui existait auparavant pour l'élection du président.

C'est lors de la première séance de la 36^e législature — le 2 mars 1999 — que l'Assemblée a élu pour la première fois un troisième vice-président⁷. C'est aussi à ce moment qu'est apparue une hiérarchie à la vice-présidence. La *Loi sur l'Assemblée nationale* et le Règlement prévoient depuis expressément qu'il y a un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents. Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième parmi ceux du groupe parlementaire composant l'opposition officielle [LAN, art. 19, al. 2; RAN, art. 9, al. 2]. Jusqu'alors, il y avait deux vice-présidents qui, même sans obligation à cet égard, étaient toujours des députés du groupe formant le gouvernement.

Le président de l'Assemblée et non le doyen préside à l'élection des trois vice-présidents [RAN, art. 9, al. 1]. Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte qui ne peut être amendée [RAN, art. 9.1].

Pour chaque charge de vice-président, si un seul député est proposé, celui-ci est proclamé élu. Si les noms de plusieurs députés sont soumis, les diverses motions sont débattues simultanément [RAN, art. 9.2]⁸. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre pour l'élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d'une motion du chef de l'opposition officielle pour l'élection du troisième vice-président. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée [RAN, art. 9.2, al. 2].

7 Depuis 1973, l'élection de deux vice-présidents est prévue dans le Règlement [RAN 1972-1984, art. 12].

8 Même si le Règlement prévoit la possibilité d'un débat sur ces motions, en pratique, après la présentation de la motion du premier ministre ou du chef de l'opposition officielle, selon le cas, le président demande s'il y a d'autres propositions et, en l'absence d'autres propositions, met immédiatement aux voix la motion du premier ministre ou, le cas échéant, du chef de l'opposition officielle sans débat. Dans l'éventualité où un débat aurait lieu, les temps de parole seraient ceux mentionnés à l'article 209 du Règlement pour une motion de fond, soit une heure pour l'auteur d'une motion et les chefs de groupe parlementaire ou leur représentant respectif, et vingt minutes pour les autres députés.

4.1.1.3 Le mandat de la présidence

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la durée d'une législature est d'au plus cinq ans⁹. Le lieutenant-gouverneur, à la demande du premier ministre, met fin au mandat de l'Assemblée en proclamant sa dissolution [LAN, art. 5 et 6, al. 2]. Or, selon l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la durée du mandat du président et des vice-présidents outrepassé la durée de celui de l'Assemblée. Cette disposition énonce que, lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par l'Assemblée. De plus, ils exercent les fonctions du Bureau de l'Assemblée nationale durant une dissolution [LAN, art. 94]. Cette dernière ne met donc pas fin au mandat de chacun d'entre eux.

Le mandat de la présidence pourrait être interrompu et créer de ce fait une vacance au poste de président ou de vice-président à la suite d'une démission, d'un décès ou pour toute autre cause. À titre d'exemple, la nomination d'un membre de la présidence au Conseil des ministres est une situation qui entraîne forcément sa démission à la présidence puisque la fonction de président d'assemblée est toujours incompatible avec une charge ministérielle¹⁰.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires [LAN, art. 20; RAN, art. 10]. Ni la *Loi sur l'Assemblée nationale* ni le Règlement ne précisent cependant quel vice-président doit remplacer le président dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, et ce, malgré la hiérarchisation des titulaires de la charge de vice-président. Le choix du remplaçant est donc laissé à l'appréciation du président.

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires [LAN, art. 21 et RAN, art. 11]. La désignation du député se fait suivant la même procédure prévue pour l'élection des vice-présidents, sauf que c'est le doyen qui préside [RAN, art. 11, al. 3].

9 Voir le chapitre 6: «La législature, les sessions et les séances».

10 Georges BERGOUGNOUS, *La présidence des assemblées parlementaires nationales*, Genève, Union interparlementaire, 1997, p. 34. Le 6 novembre 1980, il y a eu démission de Clément Richard comme président de l'Assemblée (nommé ministre des Communications) (JD, 6 novembre 1980, p. 17-21); le 29 janvier 1996 marque le jour de la démission de Roger Bertrand comme président de l'Assemblée (nommé ministre délégué au Revenu) (JD, 12 mars 1996, p. 6013); le 30 janvier 2002, il y a eu démission de Jean-Pierre Charbonneau comme président de l'Assemblée (nommé ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ministre responsable de la Réforme électorale et ministre responsable de la Réforme parlementaire) (JD, 12 mars 2002, p. 4849).

En cas de vacance à la charge de président, aucun des vice-présidents ne peut le remplacer dans ses fonctions parlementaires, puisque, comme nous l'avons vu, l'Assemblée ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président [LAN, art. 22; RAN, art. 5, al. 2].

En matière administrative toutefois, la *Loi sur l'Assemblée nationale* tient compte de la hiérarchisation de la vice-présidence [LAN, art. 96 et 117]. En cette matière, la Loi prévoit que, en cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président. En cas d'empêchement du président ou de vacance de cette charge, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

En cas de vacance, un nouveau président doit obligatoirement avoir été élu pour que l'Assemblée puisse délibérer. Cependant, la situation est différente en matière administrative. Si la vacance survient à une période où l'Assemblée ne se réunit pas, celle-ci est donc dans l'impossibilité de procéder à l'élection d'un président. Entre-temps, la gestion de l'Assemblée doit continuer à s'exercer. C'est pourquoi la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit la possibilité pour le premier vice-président d'exercer les fonctions administratives du président en cas de vacance à cette charge. Toutefois, si le premier vice-président est ou devient lui-même empêché ou encore si la charge est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président [LAN, art. 96 et 117].

4.1.2 L'impartialité de la présidence

L'impartialité des membres de la présidence est une caractéristique essentielle de leurs fonctions. De façon générale, ceux-ci ont un devoir de réserve et doivent se comporter de manière à conserver la confiance des parlementaires lorsqu'ils président les débats de l'Assemblée¹¹.

En raison de la neutralité de ses fonctions, le député qui exerce la charge de président ne fait partie d'aucun groupe parlementaire, ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix [RAN, art. 3 et 4].

Étant donné que le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée, il ne peut en principe présenter de motion. Cependant, il est arrivé qu'un président intervienne dans le cadre d'un débat ou, avec

11 JD, 9 novembre 2006, p. 3240 (Diane Leblanc) / RDPP, n° 235/3.

le consentement unanime de l'Assemblée, qu'il soumette une motion¹². En particulier, le président est intervenu à plusieurs reprises lors de débats sur des événements spéciaux que voulait souligner de façon unanime l'Assemblée, qu'il s'agisse de tragédies, de décès¹³ ou de départs de la vie politique¹⁴, ou sur des matières qu'il considérait comme étant de sa responsabilité¹⁵. À noter également que, dans tous les parlements de tradition britannique, le président a toujours la possibilité de faire des déclarations à l'Assemblée¹⁶.

Le dépôt d'une pétition à l'Assemblée par l'entremise d'un député est un droit fondamental reconnu à tous les citoyens du Québec. Le président est le seul député qui ne peut déposer de pétitions à l'Assemblée¹⁷. Cela s'explique principalement par le fait que le président détermine si les pétitions remplissent les conditions nécessaires à leur dépôt [RAN, art. 63.1; RF, art. 42 et 43]. Lorsque ses commettants lui demandent d'en déposer une, il peut faire appel aux services d'un autre député¹⁸.

-
- 12 Avec le consentement unanime de l'Assemblée, le président, M. Jean-Pierre Charbonneau, a présenté une motion et est intervenu à l'occasion du débat sur cette motion. Celle-ci portait sur «l'intolérance manifestée à l'égard de David Levine suite à sa nomination comme directeur général du nouvel Hôpital d'Ottawa» (JD, 21 mai 1998, p. 11269). Par ailleurs, avec le consentement unanime de l'Assemblée, le président Charbonneau a présenté une motion afin que l'Assemblée «souligne le 20^e anniversaire de la radiotélédiffusion des débats». Il faut noter qu'il s'agissait d'un sujet qui relève de l'autorité du président (JD, 21 octobre 1998, p. 12318).
 - 13 Le président, M. Jean-Pierre Charbonneau, est intervenu à l'occasion du débat sur une motion portant «sur le drame humain que vivent [...] les populations déplacées du Zaïre» (JD, 14 novembre 1996, p. 3155). M. Charbonneau est aussi intervenu à l'occasion d'un débat sur une motion ayant pour objet que l'Assemblée «offre ses plus sincères condoléances aux familles qui ont perdu un ou des être chers dans le tragique accident du Boeing 767 d'Egypt Air» (JD, 2 novembre 1999, p. 3262).
 - 14 Le président, M. Jean-Pierre Charbonneau, est intervenu à l'occasion d'une motion présentée pour que l'Assemblée «rende hommage à M. Daniel Johnson» qui venait de démissionner comme député (JD, 12 mai 1998, p. 11024 et 11025). Il a également présenté une motion et est intervenu à l'occasion du débat sur une motion ayant pour objet que l'Assemblée «souligne le retrait de la vie parlementaire et publique de 11 [députés]» (JD, 21 octobre 1998, p. 12312 et 12313).
 - 15 Le 16 juin 2000, à l'occasion d'un débat sur une motion du premier ministre en vue de la nomination de la présidente de la Commission d'accès à l'information, la question de la rémunération des députés a été abordée par le premier ministre et le chef de l'opposition officielle; le président est alors intervenu par un plaidoyer pour la revalorisation des députés (JD, 16 juin 2000, p. 7109).
 - 16 JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay) / RDPP, n° 2/5; Ian C. HARRIS, *House of Representatives Practice*, 5^e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2005, p. 176; Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 23^e éd. par William McKay, Londres, Butterworths, 2004, p. 360.
 - 17 JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt) / RDPP, n° 62/1.
 - 18 Selon l'usage, lorsqu'il n'y a aucun député pour présenter une pétition conforme, celle-ci est déposée par l'entremise d'un vice-président. Voir: JD, 30 août 2001, CAN-3 p. 10; JD, 24 octobre 2001, CAN-5 p. 20 et 21.

Toujours en considération de l'impartialité dont il doit faire preuve, le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix [*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 49 et 87; RAN, art. 4]¹⁹. Lorsqu'il doit voter, le président peut le faire selon l'opinion qu'il s'est formée à propos de la question, sans donner d'explications. Cependant, pour qu'il conserve son impartialité, l'usage veut qu'il vote de façon à maintenir le *statu quo* ou bien de manière à donner à l'Assemblée une nouvelle occasion de se prononcer sur la question, et alors il explique son vote par des motifs qui sont consignés dans le procès-verbal de la séance²⁰.

Des règles de conduite moins rigides s'appliquent aux vice-présidents. Rien ne les empêche de présenter des motions²¹, de participer aux débats et

-
- 19 Depuis 1867, le président de l'Assemblée a exercé son droit de vote prépondérant à 26 reprises dont 3 seulement au xx^e siècle, soit en 1908, en 1933 et en 1976. Treize de ces votes ont été le fait d'un même président de 1878 à 1882, époque où les deux partis détenaient quasiment le même nombre de sièges à l'Assemblée. Outre cette période, notons que du 10 juin 1985 au 28 septembre 1985 une situation semblable existait, le gouvernement ne détenant qu'un siège de majorité. Toutefois, le président n'a pas eu alors à utiliser son droit de vote prépondérant. La dernière fois où le président a exercé son droit de vote prépondérant remonte au 2 mai 1976. Il s'agissait du vote sur une motion présentée par un député de l'opposition en vue de modifier la composition d'une commission parlementaire. C'est un vice-président qui a exercé le droit de vote prépondérant accordé au président. Il a voté en faveur de la motion. (Maurice CHAMPAGNE, *Vote prépondérant du président à l'Assemblée nationale (1867-1984)*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Division de la recherche, 1985). Il ressort de tout ce qui précède que le président de l'Assemblée n'a pas exercé son droit de vote prépondérant sous l'empire du règlement actuel en vigueur depuis 1984.
- 20 Geoffrion 1941, art. 312; Beauchesne, p. 97; E. MAY, *op. cit.*, note 16, p. 413. Il est intéressant de noter qu'au Québec la consignation des motifs dans le procès-verbal des séances de l'Assemblée est une exigence qui n'a pas été reprise dans l'ancien règlement, de 1972 à 1984, pas plus que dans le règlement actuellement en vigueur. Par ailleurs, lorsque cette exigence réglementaire existait, elle n'a pas toujours été suivie. En effet, les votes prépondérants exercés par le président, notamment, en 1900 et en 1908, comportaient certains motifs qui n'ont pas été consignés.
- 21 D'ailleurs, l'article 129 du Règlement prévoit expressément un cas où un vice-président peut présenter une motion, soit dans le processus pour combler une vacance ou pour procéder à tout remplacement permanent au sein d'une commission. Le 19 juin 1986, le vice-président et député de La Prairie, M. Jean-Pierre Saintonge, a présenté à l'Assemblée le projet de loi d'intérêt privé 245, *Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine* (JD, 19 juin 1986, p. 3232). De même, la Fondation Jean-Charles-Bonenfant étant une création de l'Assemblée, un projet de loi modifiant sa loi est normalement présenté par un de ses vice-présidents. Outre ces cas, il est arrivé à plusieurs autres reprises qu'un vice-président présente un projet de loi à l'Assemblée. Le 20 novembre 2002, le vice-président et député de Marguerite-D'Youville, M. François Beaulne, a présenté à l'Assemblée le projet de loi public 394, *Loi proclamant le Jour national du tartan* (JD, 20 novembre 2002, p. 7670). Le 21 novembre 2002, le vice-président et député de Jeanne-Mance, M. Michel Bissonnet, a présenté à l'Assemblée le projet de loi d'intérêt privé 221, *Loi modifiant le statut de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda* (JD, 21 novembre 2002, p. 7727). Le 16 décembre 2004, le vice-président et député de Viau, M. William Cusano, a présenté à l'Assemblée le projet de loi public 197, *Loi facilitant le don d'organes* (JD, 16 décembre 2004, p. 6874). Enfin, le 12 mai 2010, le vice-président et député de

de voter à l'Assemblée et en commission parlementaire, sauf à la Sous-commission permanente de la réforme parlementaire [RAN, art. 117 (2)]²².

Même si les règles sont plus souples à leur égard, les vice-présidents doivent cependant faire preuve de sensibilité politique avant d'intervenir ou de voter quant à une question en particulier. Ils doivent avoir à l'esprit qu'ils ont également une nécessaire crédibilité à conserver pour présider les débats de l'Assemblée. En juin 2001, après avoir vu l'impartialité de deux d'entre eux être mise en doute, les vice-présidents, à défaut de pouvoir tracer un cadre précis d'intervention sur la scène politique, ont convenu entre eux de certaines règles pouvant les guider dans l'exercice de leurs activités politiques. Ainsi les vice-présidents doivent-ils éviter de participer aux travaux de l'Assemblée ou d'une commission, surtout si un sujet est contesté. De même, ils doivent voter uniquement lorsqu'il y a unanimité ou lors d'un vote final sur une question²³. Si un vice-président prend néanmoins position dans le contexte de délibérations parlementaires sur une question dont l'Assemblée est saisie, il doit éviter de présider les débats sur cette question. Toutefois, le fait qu'un vice-président se prononce sur une question dont l'Assemblée est saisie ne l'empêche pas de présider ultérieurement les travaux sur une autre question même si elle porte sur le même sujet. Dans toute autre circonstance, les vice-présidents doivent faire preuve de prudence et de réserve dans leurs interventions²⁴.

Quant aux activités politiques à l'extérieur des travaux parlementaires, une attitude de prudence est également de mise. Les vice-présidents peuvent aussi participer aux activités politiques de leur parti à l'extérieur de l'Assemblée et prendre part aux réunions de leur caucus respectif²⁵. Les règles de droit

Westmount — Saint-Louis, M. Jacques Chagnon, a présenté le projet de loi d'intérêt privé 222, *Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.* (JD, 12 mai 2010, p. 6647).

22 Contrairement au président, les vice-présidents ont leur propre pupitre à l'Assemblée d'où ils peuvent participer aux travaux, lorsqu'ils n'occupent pas le fauteuil du président. Ainsi, ils sont habituellement présents à la période des questions, bien qu'ils ne prennent que très rarement la parole. Fait à noter : le 30 octobre 2001, le troisième vice-président, M. Michel Bissonnet (Jeanne-Mance), a posé une question à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole sur le déroulement du vote en vue des élections municipales qui devaient avoir lieu le dimanche suivant (JD, 30 octobre 2001, p. 3046 et 3047).

23 Au cours de la 38^e législature, alors que le gouvernement était minoritaire, les trois vice-présidents ont pris part le 1^{er} juin 2007 à un vote sur la motion de la ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. Les deux vice-présidents issus du groupe formant le gouvernement ont voté en faveur de la motion, tandis que le vice-président provenant du groupe formant l'opposition officielle a voté contre. La motion a été adoptée par un vote de 46 pour et 44 contre.

24 JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n^o 3/1; JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n^o 3/2.

25 JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n^o 3/1. À cet égard, la pratique n'est pas uniforme au Québec. Certains vice-présidents ont fait preuve de réserve,

parlementaire ne les empêchent pas non plus d'avoir des opinions et de les exprimer. Les vice-présidents étant d'abord et avant tout des élus du peuple, ils peuvent donc prendre des positions publiques sur toutes sortes de questions qui, par la suite, sont susceptibles d'être débattues par les députés. Exiger d'eux qu'ils n'aient jamais prononcé un mot sur une question pour présider un débat sur le même sujet revient ni plus ni moins à imposer des règles faisant en sorte que personne ne pourrait présider les travaux de l'Assemblée²⁶. Cependant, les vice-présidents doivent adopter un comportement de nature à conserver la confiance des parlementaires lorsqu'ils président les débats de l'Assemblée²⁷.

4.1.3 La mise en cause de la conduite de la présidence

La confiance des parlementaires envers l'impartialité du président ou des vice-présidents est indispensable au bon fonctionnement de l'Assemblée. Leur comportement ou leurs actions ne peuvent être critiqués. Ainsi, il n'est pas permis de dénigrer leur travail, même indirectement, au cours des travaux de l'Assemblée, si ce n'est au moyen d'une motion de fond²⁸. Tout député qui met en cause la conduite d'un membre de la présidence autrement que par une motion de fond peut encourir des sanctions pour atteinte aux privilèges²⁹.

La mise en cause d'un acte accompli par la présidence ne peut se faire par la question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond, souvent appelée par les auteurs « motion de blâme »³⁰. La nécessité

notamment en n'assistant pas aux réunions de leur caucus. En 1977, M. Jean-Guy Cardinal et Mme Louise Cuerrier avaient, à la demande de M. Clément Richard, alors président de l'Assemblée nationale, renoncé à prendre part aux réunions de leur caucus pour la durée de leur mandat ainsi qu'aux réunions des diverses instances du parti (*Montréal-matin*, 11 janvier 1977, p. 11; *Le Soleil*, 11 janvier 1977, p. A5). Toutefois, il semble que ces deux vice-présidents auraient été absents du caucus pour quelques mois seulement.

26 JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 3/2.

27 JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 3/1.

28 JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/46. Voir aussi le chapitre 3 : « Les privilèges parlementaires ».

29 Beauchesne, p. 51; E. MAY, *op. cit.*, note 16, p. 220.

30 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / RDPP, n° 316 (3)/5; JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/47. Dans ce dernier cas, un député de l'opposition officielle avait soulevé une question de privilège à l'encontre du président de l'Assemblée en raison de gestes commis par un agent de la paix chargé d'assurer la sécurité à l'Assemblée nationale. À son avis, le président était responsable de cette violation de droit ou de privilège puisque l'agent de la paix relevait de son autorité administrative. Le président a déclaré irrecevable la question de privilège, la mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence ne pouvant se faire que par une motion de fond prévue aux articles 315, 316 (3) et 323 du Règlement. Quant à savoir s'il pouvait être tenu

de présenter une motion pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité est prévue dans les articles 35 (5) et 315 du Règlement. C'est pourquoi, dans une décision rendue en 2001, la présidence a indiqué qu'elle n'accepterait plus aucun rappel au règlement mettant en cause son impartialité ou sa neutralité. Par conséquent, un député qui veut mettre en cause la conduite d'un membre de la présidence doit le faire par une motion de fond. Par ce geste, il s'expose également à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées³¹.

La jurisprudence a reconnu qu'une motion portant sur la conduite de la présidence de manière générale est irrecevable pour le motif que, en vertu de l'article 315 du Règlement, il n'est pas possible d'élargir à plus d'un membre du Parlement l'accusation qu'un député désire porter³².

Enfin, lorsque l'Assemblée discute d'une motion mettant en cause la conduite d'un membre de la présidence, celui-ci peut, malgré tout, présider les travaux³³. Dans un tel cas, il devra évaluer s'il est opportun sur le plan politique de le faire.

4.2 LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président a trois rôles principaux. D'abord, il dirige les séances de l'Assemblée en fonction des règles de procédure qui régissent les délibérations parlementaires. Ensuite, il administre les services de l'Assemblée qui soutiennent les députés dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, le président représente l'Assemblée, notamment dans ses rapports avec d'autres parlements [RAN, art. 1].

4.2.1 Diriger les séances de l'Assemblée

Le président est avant tout le maître des délibérations de l'Assemblée, le grand prêtre de sa procédure³⁴. En effet, ses fonctions sont essentiellement celles d'un président de séance. Il n'a aucun contrôle de l'ordre du jour; en ce

personnellement responsable d'un geste commis par une personne sous son autorité, il ne s'est pas prononcé sur cette question. Il a ajouté cependant que, dans l'éventualité où une motion mettra en cause la conduite du président pour un geste commis par une personne relevant de son autorité, il appartiendra à l'Assemblée de décider, à la suite d'un débat sur cette motion, si le président pourra être tenu responsable.

31 JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 3/2.

32 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / RDPP, n° 316 (3)/5.

33 Geoffrion 1941, art. 17, annotation 2.

34 Jean-Charles BONENFANT, « Le président de la Chambre basse », dans *L'Action-Québec*, 7 février 1972, p. 9.

domaine, à quelques exceptions près, c'est le gouvernement qui, par l'entremise de son leader parlementaire, indique l'affaire qui sera débattue par l'Assemblée [RAN, art. 96]. En outre, en vue de maintenir sa neutralité, il ne participe pas aux débats et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

Le président joue le rôle d'arbitre des débats, et « [l]a médiation constitue l'une des nombreuses responsabilités du président, car l'application rigide des règles dans toutes les circonstances risque davantage d'entraîner le chaos que l'ordre »³⁵.

Généralement, le rôle du président en tant qu'arbitre des débats est de veiller au maintien de l'équilibre entre deux principes fondamentaux qui doivent animer les travaux parlementaires, soit la nécessité de permettre à la majorité gouvernementale de mener les affaires publiques dans l'ordre et la nécessité de protéger le droit de la minorité de s'exprimer.

Pour jouer pleinement son rôle, l'Assemblée a confié au président différentes fonctions mentionnées essentiellement dans l'article 2 du Règlement. Cet article prévoit que, outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président : ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée ; maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ; fait observer le règlement ; met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes ; convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires ; organise les débats restreints ; détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit ; exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

Même si la plupart de ces fonctions sont traitées de manière détaillée dans les différents chapitres du présent ouvrage, nous estimons toutefois pertinent de donner ici même un aperçu des principaux pouvoirs accordés à la présidence pour la conduite des travaux.

4.2.1.1 Ouvrir, suspendre et lever les séances

C'est le président qui a le pouvoir d'ouvrir, de suspendre et de lever les séances de l'Assemblée [RAN, art. 2 (1)]. Il ouvre les séances de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum [RAN, art. 30]. L'ouverture de la séance est le seul moment où le président prend l'initiative en matière de quorum. Le quorum de l'Assemblée est ensuite présumé tant que son défaut n'a pas été signalé par

35 Philip LAUNDY, « Le rôle du président », dans *Compte rendu: 2^e Colloque parlementaire du Commonwealth*, Ottawa, 1990, p. 17.

un député ou constaté par le résultat d'un vote³⁶. Le président doit procéder à la vérification du quorum au début d'une séance puisque l'Assemblée ne peut tenir séance et exercer valablement ses pouvoirs sans quorum. S'il n'y a pas quorum à ce moment, le président retarde l'ouverture de la séance jusqu'à ce que le quorum soit constaté. Si après un délai raisonnable le quorum n'est pas atteint, le président prend place au fauteuil pour constater publiquement le défaut de quorum et, ensuite, suspendre ou ajourner immédiatement la séance³⁷. Il en est de même lorsque le défaut de quorum est constaté au cours d'une séance. Le président est inclus aux fins du calcul du quorum [LAN, art. 8].

Le président doit suspendre ou lever la séance aux moments prévus dans les articles 20 et 21 du Règlement, lesquels établissent l'horaire de l'Assemblée. Toutefois, lorsqu'un vote a lieu, le président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat [RAN, art. 103, al. 2]. De même, si à l'heure prévue pour la suspension ou la levée de la séance, le président n'a pas terminé la lecture d'une décision qu'il a commencée, il peut poursuivre cette lecture jusqu'à la fin, de la même façon qu'un vote ne peut être interrompu en raison de l'heure³⁸.

Par ailleurs, le président peut, de sa propre initiative, suspendre ou lever la séance [RAN, art. 44]. C'est un pouvoir absolu qui constitue un des principaux moyens mis à sa disposition pour faire respecter l'ordre et le décorum³⁹. À noter que, comme l'article 44 est situé dans une section du Règlement qui traite de l'ordre, des questions peuvent surgir quant à la capacité du président de suspendre la séance pour un motif qui n'a rien à voir avec le respect de l'ordre et du décorum⁴⁰.

4.2.1.2 Maintenir l'ordre

Parmi les fonctions du président, le maintien de l'ordre est sans contredit l'une des plus difficiles à exercer. Son pouvoir de s'assurer du respect de l'ordre et

36 RAN 1972-1984, art. 28 (2).

37 RAN 1972-1984, art. 28 (3). Le président a déjà ouvert la séance, constaté le défaut de quorum et ajourné immédiatement les travaux (JD, 16 mars 1999, p. 579).

38 JD, 8 décembre 1999, p. 4186 et 4187 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 41/3. C'est ce qui s'appelle dans le jargon parlementaire l'«*heure du président*». Quant à savoir s'il y a d'autres circonstances où le président aurait la latitude voulue pour retarder la suspension ou l'ajournement de la séance, la question demeure entière.

39 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 44/1.

40 Seul le président a le pouvoir de suspendre une séance, le Règlement ne prévoyant aucune motion de suspension des travaux de l'Assemblée (JD, 14 novembre 1972, p. 2491 et 2492 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 100/1). Voir la section 9.4.1, «La suspension de la séance», du chapitre 9: «Le déroulement d'une séance».

du décorum à l'Assemblée ne souffre aucune exception. Le Règlement prévoit d'ailleurs clairement que le président exerce tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre [RAN, art. 2 (2)]. Il s'agit là de la codification d'un principe fondamental en droit parlementaire selon lequel l'Assemblée confie elle-même au président le soin de maintenir l'ordre et le décorum et lui confère les pouvoirs discrétionnaires nécessaires à l'accomplissement de cette délicate tâche⁴¹. Nous avons vu à la section 4.2.1.1 que le pouvoir du président de suspendre ou de lever la séance est l'un des moyens mis à sa disposition pour faire respecter l'ordre et le décorum⁴².

Le respect de l'ordre et du décorum constitue une condition essentielle au fonctionnement efficace de l'Assemblée et, par conséquent, à l'exercice par les parlementaires de leur important privilège constitutionnel de la liberté de parole. Aussi, l'une des fonctions premières du président est de veiller à ce que les conditions propices au bon fonctionnement de l'Assemblée soient constamment satisfaites⁴³.

Ainsi, le Règlement contient des dispositions précises relatives, entre autres, à la conduite des députés et du public ainsi qu'au langage parlementaire. En cas de manquement de la part de députés à l'ordre et au décorum, le président peut se servir de pouvoirs disciplinaires qui vont du retrait du droit de parole jusqu'à l'expulsion, en passant par l'exclusion de l'Assemblée.

Nous traiterons plus en détail de tous les aspects liés à l'ordre et au décorum au chapitre 11.

4.2.1.3 Faire observer le Règlement

En tant qu'arbitre des débats, le président est tenu de trancher les questions de procédure qui sont soulevées. Il lui incombe également de signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38]⁴⁴, selon son bon jugement, bien entendu. Un député peut également signaler à tout moment une violation de règlement [RAN, art. 39]. Il peut aussi faire un rappel au règlement lorsqu'un autre député a la parole [RAN, art. 36] ou lors d'un vote [RAN, art. 227].

La juridiction du président ne s'étend pas à des paroles prononcées à l'extérieur de la salle de l'Assemblée, ni généralement à des questions de droit,

41 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 44/1.

42 Voir le chapitre 11 : « L'ordre et le décorum ».

43 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 44/1.

44 Quant aux violations de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, cette dernière y pourvoit expressément, les soumettant à un processus de dénonciation (JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay) / RDPP, n° 38/1).

sauf lorsqu'il s'agit de dispositions législatives contenant de la procédure parlementaire⁴⁵. Par conséquent, il ne peut se demander si un député aurait contrevenu à l'extérieur de l'Assemblée à des dispositions législatives, cette question relevant plutôt de la juridiction des tribunaux⁴⁶. Le président n'est pas habilité non plus à juger de la constitutionnalité ou de la légalité des mesures prévues dans un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale et il ne peut à cet égard se substituer aux tribunaux. De même, il ne peut se prononcer sur d'autres questions qu'il appartient à l'Assemblée de décider, comme la violation effective d'un droit ou d'un privilège de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Le président ne peut non plus se prononcer sur des questions d'ordre ou de règlement dans une commission. Il est bien établi que la présidence d'une commission a les pleins pouvoirs pour en présider les délibérations⁴⁷. Il est également reconnu que le président de l'Assemblée ne peut d'aucune manière s'immiscer dans les travaux d'une commission⁴⁸. La présidence de la commission a pratiquement les mêmes pouvoirs que la présidence de l'Assemblée lorsqu'elle dirige les délibérations parlementaires⁴⁹.

Le président statue sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun en motivant sa décision⁵⁰. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée. Bien qu'il ait le pouvoir de le faire, nous croyons que

45 Il se peut par ailleurs que le président soit amené à consulter une loi ou un projet de loi lorsque cela est nécessaire pour disposer de certaines questions. À titre d'exemple, il peut avoir à le faire pour décider si un projet de loi présenté par un député a une incidence financière ou bien pour décider de la recevabilité d'une motion de scission ou d'une question de privilège. Il peut aussi à l'occasion consulter des lois, comme il a eu d'ailleurs à le faire, pour décider s'il y a, à première vue, un outrage au Parlement (JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/16; JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/37; JD, 8 décembre 1999, p. 4182, 4183 et 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/42). Par ailleurs, tout comme la présidence de l'Assemblée, la présidence d'une commission ne peut pas interpréter les lois sur un aspect qui n'a aucun rapport avec une règle de procédure parlementaire (JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/5).

46 JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/38.

47 JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/4.

48 JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros) / *RDPP*, n° 2/10.

49 JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/1; JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/2; JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/3; JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/4; JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 2/6; JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 2/7; JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 2/8; JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 2/9.

50 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/1; JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 244/1.



Le président de l'Assemblée rendant une décision.

seule une question pour laquelle il a de sérieux doutes justifierait de la soumettre à l'Assemblée. D'ailleurs, cela n'est jamais arrivé depuis l'adoption du règlement, en 1984⁵¹. La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée [RAN, art. 41]. Le président peut rendre des décisions en public ou en privé. Dans le dernier cas, la décision est appelée *private ruling*. Elle

constitue une procédure exceptionnelle dont la présidence de l'Assemblée nationale s'est prévaluée à sept reprises depuis 1984⁵².

- 51 Toutefois, l'Assemblée a déjà été appelée à se prononcer elle-même en vertu de l'article 70 du Règlement Geoffrion d'où l'actuel article 41 tire son origine. Le libellé de cet article était le suivant :

«70. L'orateur se prononce sur les questions d'ordre ou de règlement, mais seulement à mesure qu'elles se présentent. Il peut remettre sa décision à plus tard. Il peut même, dans les cas douteux, demander des instructions à la chambre, la laisser prononcer elle-même, ou lui suggérer de suspendre le règlement.»

Il s'agit des précédents suivants : motion proposant le retrait du projet de loi 99, *Loi abrogeant le Conseil Législatif*, où il fallait déterminer si l'abolition du Conseil législatif était une prérogative royale ou non (JD, 28 février 1967, p. 1608 et 1609 (Rémi Paul)); motion à l'occasion du débat sur le discours inaugural blâmant le gouvernement de la province d'avoir demandé l'application des mesures de guerre. Parce que l'application de ces mesures aurait pu être faite par le gouvernement d'Ottawa sans la demande du gouvernement de la province, le président avait des doutes quant à la compétence du gouvernement provincial (JD, 19 mars 1971, p. 427 (Jean-Noël Lavoie)); motion proposant qu'un projet de loi « présentement à l'étude soit renvoyé au comité de la constitution, avec instruction d'entendre les parties intéressées et de faire rapport à la Chambre dans un délai de trois mois ». Le président avait une « sérieuse inquiétude » sur les mots « avec instructions d'entendre les parties intéressées », ce qui semblait être irrégulier en vertu de l'article 558. Après avoir été appelée à se prononcer, la Chambre ne l'a pas fait puisque l'auteur de la motion a décidé de la reformuler (JD, 4 novembre 1969, p. 3551 et 3552 (Gérard Lebel)).

- 52 La présidence de l'Assemblée a rendu en privé des décisions sur les sujets suivants : une question hypothétique relative au discours du budget (JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 34/5); l'heure de tombée pour la transmission des préavis à être inscrits au *Feuilleton et préavis* (JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 188/1); la procédure à suivre pour retirer une motion ou un projet de loi inscrit en préavis au *Feuilleton et préavis* (JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 195/3); les modalités de fonctionnement relatives au traitement des motions prioritaires présentées en vertu du titre VI du Règlement (JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 316 (2)/2); la procédure à suivre lors d'un vote par appel nominal en commission plénière (JD, 19 avril 2000, p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau)); l'impact de la présence de cinq députés indépendants sur la répartition des questions principales lors de la période des questions et réponses orales ainsi que sur la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition (JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078

En fait, la grande majorité des décisions de la présidence sont communiquées publiquement au cours d'une séance de l'Assemblée. Ces décisions sont rendues à la suite de rappels au règlement soulevés pendant des séances de l'Assemblée au moment où les événements à l'origine du rappel ont effectivement lieu⁵³. Ainsi, une question de règlement soulevée à l'Assemblée ne peut porter sur une question hypothétique sur la procédure⁵⁴. Compte tenu de l'importance de la question soulevée, la présidence de l'Assemblée s'est déjà prévalu de la procédure exceptionnelle de la *private ruling* pour se prononcer sur une question hypothétique. Il s'agissait alors de déterminer si le discours du budget pouvait être prononcé avant la fin de l'étude des crédits⁵⁵. Aussi, selon la doctrine, une *private ruling* peut avoir pour objet de statuer à l'avance sur une question de règlement⁵⁶ et servir à clarifier des points de pratique et de procédure parlementaires⁵⁷.

Une *private ruling* peut être rendue publique, notamment par son dépôt à l'Assemblée, lorsque cela est dans l'intérêt général ou lorsqu'elle peut servir de précédent. Cela est laissé à l'appréciation du président⁵⁸.

(Louise Harel) / RDPP, n° 74/14; JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / RDPP, n° 97.2/1); le nombre maximal de mots que peut contenir une pétition, incluant l'exposé des faits et l'intervention réclamée (JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 63.1/2).

- 53 Edwin Gordon BLACKMORE, *Denison's and Brand's Decisions (1857-1884)*, Adelaide, House of Commons of South Australia, 1892, p. 295 : « Mr. Speaker declines to answer questions on a point of order not now arising [...] It is not the duty of Mr. Speaker to answer any questions but those which arise immediately out of the business of the House. A question must be on a point of order now arising. »
- 54 JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) / RDPP, n° 34/3; JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 34/5; JD, 7 novembre 2002, p. 7575 (Raymond Brouillet).
- 55 JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 34/5; JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 34/6.
- 56 E. MAY, *op. cit.*, note 16, p. 221 : « The Speaker also rules on points of order submitted to him by Members on questions either as they arise or in anticipation, although he frequently refuses to rule on a hypothetical question [...] The Speaker will also advise Members of all parties who consult him privately upon any action which they propose to take in the House or upon any questions of order which are likely to arise in its proceedings. Such private rulings of the Speaker generally settle the questions at issue, but they may, if necessary, be supplemented by rulings given from the chair. » I. C. HARRIS, *op. cit.*, note 16, p. 187 : « The Speaker may also make private rulings, that is, when not in the Chair. Such rulings may not be related to the actual proceedings in the House. This may occur for instance when a Member seeks the Speaker's guidance on a point of procedure relating to future proceedings in the House. »
- 57 JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 188/1; JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 195/3; JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 316 (2)/2.
- 58 JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 34/6. À cet égard, voir : Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20^e éd.

Par ailleurs, les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée [RAN, art. 34]. Ces questions doivent concerner les délibérations de l'Assemblée et non la gestion administrative de cette dernière⁵⁹.

4.2.1.4 Voir au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres

Ainsi que nous l'avons vu au chapitre 3, le président est le gardien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres. À cet égard, rappelons très brièvement son rôle lorsqu'il préside les travaux et qu'une violation de droit ou de privilège est portée à sa connaissance soit tout de suite après le fait, soit par écrit une heure avant les affaires courantes. Lorsqu'un député met en cause l'interprétation du Règlement, au moyen d'un rappel à celui-ci, le président a les pleins pouvoirs pour statuer en cette matière. Par contre, il en va autrement lorsqu'un député soulève une violation de droit ou de privilège. Le rôle du président consiste alors à décider si la question de privilège est recevable. Pour ce faire, il doit déterminer si les faits invoqués par le député donnent à première vue ouverture à une question de privilège ou, en d'autres mots, si les faits que le député lui soumet constituent à première vue une violation d'un droit ou d'un privilège reconnus à l'Assemblée ou à l'un de ses membres. Il ne statue pas sur le fond de la question. C'est là une question qu'il appartient à l'Assemblée de trancher⁶⁰.

Le fait pour le président de prendre en délibéré une question de privilège relative à un projet de loi ne peut empêcher le processus législatif de suivre son cours. Le président ne possède aucun pouvoir lui permettant d'interrompre les travaux législatifs puisque l'Assemblée est souveraine en cette matière⁶¹.

par Charles Gordon, Londres, Butterworths, 1983, p. 214: «But sometimes rulings are given privately on matters before they are brought before the House; and, when such a ruling has the effect of bringing a proposal into order or of excluding it finally as out of order, there has until recently been no opportunity for it to be delivered publicly in the House. On 5 November 1981, however, the Speaker announced that, in future, when he gave a private ruling which in his judgment was of general interest or could serve as a precedent for the future, the substance of the ruling would be published in the Official Report immediately before replies to written questions. Both public and private rulings which contain points of importance, particularly new points, are collected in the course of each session by the Clerk of the House and printed from time to time for official use.»

59 JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/2.

60 Voir le chapitre 3: «Les privilèges parlementaires»; voir aussi le chapitre 9: «Le déroulement d'une séance».

61 JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 244/1.

C'est pourquoi, même si une question de privilège était déclarée recevable par le président, cela ne saurait empêcher la présentation⁶² ni l'étude⁶³ du projet de loi visé.

4.2.1.5 Exercer d'autres fonctions parlementaires

Lorsqu'il dirige les séances de l'Assemblée, le président accorde le droit de parole aux députés. Il reconnaît le premier député qu'il voit se lever et qui lui demande la parole [RAN, art. 33]. S'il y a plus d'un député qui se lève pour demander la parole, la tradition parlementaire a établi des règles qui lui servent de guide pour déterminer l'ordre dans lequel il accordera les droits de parole après que l'auteur de la motion, le cas échéant, se sera exprimé⁶⁴.

Également, le président met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat du vote [RAN, art. 2 (4)]. Il statue préalablement sur leur recevabilité [RAN, art. 193]. En outre, le président convoque et dirige les réunions des leaders des groupes parlementaires et organise les débats restreints [RAN, art. 98, 210, 253 et 285]⁶⁵. De plus, il détermine l'endroit où l'Assemblée se réunit lorsqu'elle ne peut siéger à l'hôtel du Parlement [RAN, art. 2 (7)]. D'une manière générale, le président exerce tous les autres pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions [RAN, art. 2 (8)].

Par ailleurs, en pratique le président ne dirige pas les travaux de l'Assemblée pendant toute une séance. Afin d'avoir du temps pour exercer ses autres fonctions, soit administrer et représenter l'Assemblée, le président ne préside habituellement que la période des affaires courantes, ce qui comprend la période des questions et réponses orales. Celle-ci est sans contredit l'une des parties de la séance la plus difficile à présider puisqu'elle donne souvent lieu à des échanges rapides et vigoureux sur des sujets d'actualité à forte teneur politique. Pendant la période des questions, le président doit être particulièrement vigilant pour le respect de l'ordre et du décorum et pour l'octroi des

62 JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/56. En l'espèce, une ministre était accusée d'avoir commis un outrage au Parlement pour avoir rendu public le contenu de deux projets de loi avant leur présentation à l'Assemblée et s'être prévalu de dispositions législatives non adoptées. Après avoir pris la question de privilège en délibéré, le président avait demandé à la ministre de surseoir à la présentation des projets de loi. Plus tard, en rendant sa décision, il avait expliqué qu'il avait fait cette demande afin que les députés soient informés de la décision sur cette question avant de décider de se saisir ou non des projets de loi.

63 JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 147/1.

64 Voir la section 11.2.2, «L'intervention d'un député», du chapitre 11: «L'ordre et le décorum»; voir aussi la section 13.1.1, «Le droit de parole des députés», du chapitre 13: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

65 Voir le chapitre 13 «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

temps de parole⁶⁶. Compte tenu que, dans l'exercice de ses fonctions, le président est assisté de trois vice-présidents, ce sont ces derniers qui dirigent presque exclusivement la période des affaires du jour. Ceux-ci président également la commission plénière⁶⁷.

Toujours dans le cadre de ses fonctions parlementaires, le président de l'Assemblée nationale est d'office le président de la Commission de l'Assemblée nationale et de la Sous-commission de la réforme parlementaire [RAN, art. 115 (1) et 117 (1)]. Cela se comprend aisément puisque ces organes constituent des lieux de discussion et de décision par excellence quant à tous les aspects du fonctionnement parlementaire de l'Assemblée et des commissions⁶⁸.

Lorsqu'il dirige les travaux d'une commission, le président a le même rôle que celui qui lui est dévolu au sein de l'Assemblée, soit celui d'un président de séance⁶⁹. Lorsqu'il préside les travaux de la Commission de l'Assemblée nationale et de la Sous-commission de la réforme parlementaire, le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix. Toutefois, compte tenu que ces organes traitent souvent de sujets qui concernent au premier plan le fonctionnement de l'Assemblée, dont des questions relatives à la réforme parlementaire, il n'est pas rare que le président participe aux discussions.

À titre de président de la Commission de l'Assemblée nationale, il convoque les séances de cette commission et de la Sous-commission de la réforme parlementaire, en détermine l'ordre du jour et dépose à l'Assemblée le rapport de ladite commission [RAN, art. 148 et 174]. Le président fait également partie du comité directeur de la Commission de l'Assemblée nationale, convoque les séances de ce comité et en détermine aussi l'ordre du jour [RF, art. 4.1 et 4.2]. Il a en outre un rôle mineur à jouer en ce qui a trait au fonctionnement des autres commissions permanentes. À cet égard, il préside à l'élection de chaque président de commission au début de la première session de chaque législature ou au besoin pendant celle-ci [RAN, art. 134 et 136]. De plus, il convoque ces commissions lorsque le mandat de deux ans des présidents et des vice-présidents de commission est écoulé afin de procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir à ces postes.

Les vice-présidents sont membres de plein droit de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 115 (2)]. Au cours de ses travaux, ils peuvent

66 Voir le chapitre 9 «Le déroulement d'une séance»; voir aussi le chapitre 11: «L'ordre et le décorum».

67 Voir le chapitre 17 «La commission plénière».

68 Voir le chapitre 18 «Les commissions parlementaires».

69 JD, 31 mars 1987, p. CAN-35.

ainsi participer aux discussions, présenter des motions et voter. Ils sont membres de la Sous-commission sur la réforme parlementaire, mais sans droit de vote [RAN, art. 117 (2)].

4.2.2 Administrer les services de l'Assemblée

D'une manière générale, le président a la responsabilité de s'assurer que les services nécessaires sont fournis aux membres de l'Assemblée pour l'exécution de leurs fonctions. À cet égard, la *Loi sur l'Assemblée nationale* énonce expressément que le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée [LAN, art. 115]. Il peut également confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président [LAN, art. 118].

Le président de l'Assemblée prépare annuellement les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale; à cette fin, il consulte le Bureau de l'Assemblée nationale. Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires, toujours en consultant le Bureau [LAN, art. 125].

Également, le président dirige les travaux du Bureau de l'Assemblée nationale qui est en quelque sorte le conseil d'administration de l'Assemblée. Le Bureau est composé de membres de l'Assemblée désignés par leur formation politique ou, à défaut, par le président de l'Assemblée [LAN, art. 86-92]⁷⁰. Ce dernier soumet la liste des députés désignés par les partis à l'Assemblée. Celle-ci l'adopte ou la rejette globalement [LAN, art. 91]. Les vice-présidents peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau [LAN, art. 95].

Le Bureau de l'Assemblée nationale exerce une fonction de contrôle et de réglementation, ainsi que toute autre fonction que l'Assemblée lui confie [LAN, art. 100]. Plusieurs règlements qu'il a adoptés précisent les ressources qui peuvent être mises à la disposition des députés pour exercer leurs fonctions. De même, le plan d'organisation administrative de l'Assemblée est adopté par

70 Outre le président, le Bureau de l'Assemblée nationale est composé de cinq membres du parti gouvernemental, de trois du parti de l'opposition officielle et de un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges, ou, en cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides. Si l'opposition officielle est le seul parti d'opposition, le nombre de ses représentants au Bureau est porté à quatre [LAN, art. 88]. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou incapable d'agir [LAN, art. 89]. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés [LAN, art. 90].

le Bureau, sur proposition du président. Le Bureau doit également approuver les prévisions budgétaires préparées par le président et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires. Aussi, il donne son avis sur toute question que le président lui soumet [LAN, art. 101].

Par ailleurs, le Bureau dispose d'un pouvoir exceptionnel en ce qui concerne la gestion de l'Assemblée nationale. De fait, même si l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, le même article dispose que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces dispositions en indiquant celles qui s'appliqueront en leur lieu et place. Ce pouvoir du Bureau constitue d'une certaine façon la codification des paramètres de l'application du privilège collectif qu'à l'Assemblée de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure en ce qui a trait à sa gestion administrative⁷¹.

Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau [LAN, art. 93]. Par contre, lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents exercent les fonctions du Bureau [LAN, art. 94]. Le président peut être remplacé à la tête du Bureau par le premier ou le deuxième vice-président [LAN, art. 96].

Lors d'un vote du Bureau, le président a voix prépondérante, en cas de partage des voix [LAN, art. 97]. Il dépose à l'Assemblée les règlements adoptés par le Bureau [LAN, art. 109]. Cela a pour effet de les rendre publics.

Le président est aussi chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et le personnel de l'Assemblée et, à cette fin, il peut constituer un comité consultatif pour l'assister [LAN, art. 116]. Un protocole d'entente intervenu le 6 juillet 1994⁷² avec le ministère de la Sécurité publique permet de recourir aux ressources de la Sûreté du Québec pour assurer de façon appropriée l'exercice de ces responsabilités. Ainsi, la fonction de sergent d'armes est occupée par un agent de la Sûreté du Québec.

Toujours en matière administrative, aucun acte, aucun document, ni écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau [LAN, art. 123, al. 1].

71 Voir le chapitre 3 «Les privilèges parlementaires».

72 Remplacé le 15 mars 2006 par la décision 1297 du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le secrétaire général

Autrefois nommé greffier, le secrétaire général est à la fois le premier et le plus ancien fonctionnaire de l'Assemblée.

La fonction de greffier ou de secrétaire général du Parlement existe depuis le Moyen Âge. À compter de 1363, le roi d'Angleterre nomme un greffier permanent des Communes, Robert de Melton⁷³. Dans le Québec d'après la Conquête, il se trouve dès 1764 un greffier attaché au Conseil de Québec qui est investi des fonctions législative, judiciaire et exécutive : John Gray est le premier titulaire de cette fonction. Il y a aussi un greffier au Conseil législatif, créé en 1775, de même qu'au Conseil législatif et à l'Assemblée législative de 1792. Le premier greffier de l'Assemblée du Bas-Canada, Samuel Phillips, a principalement pour tâche de rédiger le procès-verbal — le *Journal* — en français et en anglais. Il a, pour tout personnel, un greffier adjoint et deux « écrivains ».

Après la mise en place du régime fédéral au Canada, l'Assemblée législative du Québec adopte en 1868 des Règles et Règlements, dont l'article 104 porte sur la responsabilité et les devoirs du greffier :

« **104.** Le greffier de la Chambre est responsable de tous les papiers et archives de la Chambre, et a la direction et le contrôle de tous les officiers et employés des bureaux, sujet aux ordres qu'il peut recevoir de temps à autre de M. l'orateur ou de la Chambre. »

En 1969, le titre de secrétaire général remplace celui de greffier. En décembre 1982, l'Assemblée adopte la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui contient plusieurs articles ayant trait à la nomination et aux fonctions du secrétaire général. Cette loi prévoit que, sous l'autorité du président, le secrétaire général a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau de l'Assemblée nationale (LAN art. 119, al. 1). Ses ordres doivent être exécutés comme s'ils venaient du président (LAN, art. 119, al. 2). Ses pouvoirs à l'égard du personnel de l'Assemblée sont les mêmes que ceux que la Loi sur la fonction publique attribue à un sous-ministre (LAN, art. 120, al. 2).

En outre des fonctions que la loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie (LAN, art. 28). Ainsi, il dirige la préparation des séances de l'Assemblée, du feuilleton, du procès-verbal et du Journal des débats. Sur le plan parlementaire, il est le plus haut conseiller du président et des députés en matière de procédure parlementaire, ce qui exige de lui une neutralité absolue.



73 W. R. MCKAY, *The Clerk of the House*, London, House of Commons Information Office, 1988, revised October 2006, p. 4.

Le secrétaire général est nommé par l'Assemblée, sur proposition du premier ministre [LAN, art. 26]. Dans l'exercice de ses fonctions, il doit jouir non seulement de la confiance pleine et entière du président, mais aussi de l'ensemble des députés. C'est pourquoi il est d'usage que le premier ministre consulte l'opposition avant de soumettre sa proposition à l'Assemblée. La loi ne prévoit aucun terme à son mandat.



La table des greffiers dans la salle de l'Assemblée nationale.

Pour assister le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée peut aussi nommer un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Ceux-ci sont nommés de la même façon, soit sur proposition du premier ministre [LAN, art. 26]. En cas d'absence, d'empêchement du secrétaire général ou de vacance de son poste, le président désigne un des secrétaires généraux adjoints pour le remplacer pendant que dure l'absence, l'empêchement ou la vacance [LAN, art. 27].

Dans la salle de l'Assemblée, le secrétaire général est assis à la table, devant le fauteuil du président et face à la masse, qui est placée sur la table à l'autre extrémité. Il est entouré de deux secrétaires adjoints qui l'assistent dans ses fonctions de greffier et de conseiller en matière de procédure parlementaire. ■

Le sergent d'armes

Après avoir longtemps été occupée par un officier militaire, la fonction de sergent d'armes est aujourd'hui assumée par le directeur de la sécurité à l'Assemblée nationale, qui est aussi membre de la Sûreté du Québec. En Chambre, le sergent d'armes est le gardien de la masse, qui est à la fois le symbole de l'autorité de l'Assemblée et de son président.

La fonction de sergent d'armes est apparue en 1792 au Bas-Canada. Hugh McKay est le premier titulaire de la fonction à la Chambre d'assemblée.



Le règlement actuel de l'Assemblée est muet sur le rôle joué par le sergent d'armes. Cependant, l'article 19 du règlement en vigueur de 1972 à 1984 prévoit que « [l]e sergent d'armes ou, en son absence, son adjoint exécute tous les ordres que lui donne l'Assemblée ou le président ». Auparavant, l'article 38 du Règlement Geoffrion, en vigueur de 1941 à 1972, était beaucoup plus explicite sur les fonctions du sergent d'armes :



« **Art. 38.** — Le sergent d'armes accompagne l'orateur, avec la masse, quand celui-ci fait son entrée pour ouvrir une séance ou quitte le fauteuil après un ajournement, ou quand il se rend auprès du lieutenant-gouverneur ou à la barre du conseil législatif ; il annonce les messagers du lieutenant-gouverneur ; il maintient l'ordre dans les tribunes et les couloirs de la chambre ; il exécute les ordres de la chambre ou de l'orateur ; il signifie ou fait signifier les mandats d'assignation et exécute ou fait exécuter les mandats d'arrestation lancés

à son adresse par l'orateur ; il peut enfoncer les portes pour exécuter les mandats d'arrestation qui lui ont été adressés ; il arrête toute personne dont la mise sous garde a été ordonnée ; il détient sous sa garde ou ailleurs toute personne dont la chambre a ordonné l'arrestation ; il annonce l'exécution des ordres de la chambre ou des mandats de l'orateur ; il amène à la barre les personnes mises sous garde qui doivent y être réprimandées ou interrogées ; il annonce la présence des personnes qui se présentent en conséquence des ordres de la chambre ; il se tient à la barre, la masse sur l'épaule, pendant l'interrogatoire de tout témoin sous sa garde ou sous la garde d'un geôlier ; il fait rapport à la chambre de la résistance qu'il a trouvée dans l'exécution des ordres de la chambre ; il informe la chambre lorsque des poursuites sont dirigées contre lui pour des actes qu'il a commis dans l'exécution de quelque ordre de la chambre ; il a la garde de la masse, ainsi que de l'ameublement de la chambre ; il a la surveillance des huissiers et autres employés subalternes, à condition de suivre les instructions qu'il peut recevoir de l'orateur ou, en l'absence de celui-ci, du greffier. »

Plusieurs de ces fonctions sont maintenant désuètes, comme celles de signifier et de faire exécuter les mandats d'arrestation lancés par l'orateur (le président). Par contre, plusieurs fonctions décrites à l'article 38 sont toujours actuelles. Ainsi, le sergent d'armes accompagne le président, avec la masse, quand celui-ci fait son entrée pour ouvrir une séance ou quitte le fauteuil après un ajournement ; il maintient l'ordre dans les tribunes ou les couloirs de l'Assemblée, outre qu'il exécute les ordres de l'Assemblée et du président. ■

4.2.3 Représenter l'Assemblée

Enfin, une autre fonction du président est de représenter l'Assemblée, notamment dans ses rapports avec d'autres parlements [RAN, art. 1]. Le pouvoir du président à cet égard ne tire pas sa source de l'article premier du Règlement. La représentation de l'Assemblée est l'un des deux principaux rôles inhérents à la fonction de président d'une assemblée législative de type britannique et, fort probablement, de toute assemblée législative, quel que soit le régime parlementaire qui la sous-tend. Cela ressort d'ailleurs clairement des principaux ouvrages de doctrine en droit parlementaire :

«The Speaker of the House of Commons is the representative of the House itself in its powers, proceedings and dignity. The Speaker's functions fall into three main categories. First, the Speaker is the spokesman or representative of the House in its relations with the Crown, the House of Lords and other authorities and persons outside Parliament. Second, the Speaker presides over the debates of the House of Commons and enforces the observance of all rules for preserving order in its proceedings. Third, the Speaker has administrative responsibilities, including chairing the House of Commons Commission and an advisory panel on allowances. In carrying out these duties, the Speaker is assisted by a small personal staff.»⁷⁴

Puisque le rôle de représentation du président ne dépend vraisemblablement pas du Règlement et puisque, au demeurant, l'article 1 ne permet pas de connaître les tenants et aboutissants de ce rôle, il faut alors se tourner vers le droit parlementaire pour en mesurer l'étendue. Nous avons vu dans le passage précité qu'au Royaume-Uni le rôle de représentation du président de la Chambre des communes comporte trois volets : il représente la Chambre à l'égard de la reine et il fait de même pour la Chambre envers la Chambre des Lords ainsi qu'à l'égard des instances étrangères à la Chambre.

Au Québec, le rôle de représentation à l'égard du Conseil législatif est inexistant depuis le 31 décembre 1968, date de l'abolition de ce conseil.

74 E. MAY, *op. cit.*, note 16, p. 218.

Par contre, le président joue un rôle de représentation envers le lieutenant-gouverneur qui est le représentant de la reine et une composante du Parlement [LAN, art. 2]. Ainsi, le président est appelé à rencontrer le lieutenant-gouverneur en certaines circonstances, notamment, lors de l'ouverture ou de la prorogation d'une session et au moment de la sanction des projets de loi.

Concernant les instances étrangères à l'Assemblée, le président peut être appelé à communiquer à diverses personnes des remerciements, des blâmes ou des mises en garde formulés par l'Assemblée nationale. Il peut aussi avoir à transmettre la correspondance provenant d'autres assemblées législatives, de pays étrangers ou d'une organisation internationale.

Quant au pouvoir du président de représenter l'Assemblée au niveau international, la doctrine parlementaire s'y intéresse peu. Cependant, comme le président est le porte-parole attitré de l'ensemble des élus et que, à ce titre, il a la responsabilité de tous les actes officiels de l'Assemblée⁷⁵, il a certes toute la latitude requise pour représenter l'Assemblée sur la scène internationale. Aussi, rien ne semble limiter le rôle du président à une représentation exclusive auprès des autres parlements. D'ailleurs, l'article 1 du Règlement édicte que le président représente l'Assemblée «notamment dans ses rapports avec d'autres Parlements».

Toutefois, la représentation indépendante à l'extérieur du Québec du pouvoir législatif ne saurait s'opposer à celle qui est exercée par le pouvoir exécutif de l'État ni la contredire. La *Loi sur le ministère des Relations internationales* respecte pleinement l'indépendance de l'Assemblée nationale en ce qui a trait aux relations interparlementaires internationales⁷⁶.



Il semble ressortir de ce qui précède que le président de l'Assemblée, à titre de porte-parole de l'ensemble des élus, a la capacité juridique de représenter l'Assemblée auprès des personnes et organismes étrangers à l'Assemblée, et ce, tant sur le plan interne qu'international.

75 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 332.

76 *Loi sur le ministère des Relations internationales*, L.R.Q., c. M-25.1.1, art. 26, al. 2.

Les groupes parlementaires et les députés indépendants

Avant de pouvoir siéger à l'Assemblée nationale, un député doit nécessairement passer par un processus électoral pour se faire élire dans l'une des 125 circonscriptions électorales du Québec. Ce processus est qualifié d'« uninominal à un tour », c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul tour de scrutin et que le candidat qui récolte le plus de voix dans une circonscription est élu. Un candidat élu avec 35 % des voix dans une circonscription n'en est pas moins député que celui qui récolte la majorité absolue des voix dans une autre. C'est ce qui fait que le nombre de voix recueillies par un parti et le nombre de candidats qui le représenteront à l'Assemblée nationale ne correspondent pas forcément.

La notion de parti est extrêmement importante dans le système électoral québécois. Les derniers candidats indépendants à être élus l'ont été lors des élections générales du 5 juin 1966¹. Depuis ce temps, tous les candidats élus au Québec l'ont été sous la bannière d'un parti. Si la notion de parti est omniprésente dans le processus électoral, elle est presque complètement évacuée dans le contexte du processus parlementaire où il n'est plus question de parti politique mais bien de groupe parlementaire. Et ce ne sont pas tous les partis qui ont fait élire des candidats qui peuvent prétendre au titre de groupe

1 Il s'agissait de M. Frank Hanley, élu dans la circonscription de Sainte-Anne, et de M. Arthur Ewen Séguin, élu dans la circonscription de Robert-Baldwin. Ce dernier s'est joint au Parti libéral en 1967.

parlementaire. Seul un parti qui aura réussi à se qualifier en vertu des règles de procédure parlementaire sera considéré comme constituant un groupe parlementaire. Ceux qui n'ont pas été élus sous la bannière d'un tel parti pourront, une fois arrivés à l'Assemblée nationale, soit adhérer à un groupe parlementaire reconnu, soit siéger à titre de députés indépendants.

■ Serments du député

Je (*nom du député*), jure (*déclare solennellement*) que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth II.

Loi constitutionnelle de 1867
(30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.), art. 128)

Je, (*nom du député*), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., c. A-23.1, annexe I)



Une fois élu, et avant de pouvoir siéger à l'Assemblée, le député doit prêter deux serments et signer le *Registre des serments*. Il devient dès lors assujéti aux diverses règles applicables au contexte parlementaire.

La reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire a des conséquences majeures dans le cadre des délibérations parlementaires. Même si tous les députés ont des droits en vertu des règles de procédure, il n'en demeure pas moins que le statut de groupe parlementaire confère certains avantages. Nous traiterons plus en détail au cours du présent chapitre des droits respectifs des groupes parlementaires et des députés indépendants. Soulignons tout de même immédiatement que le président a un rôle majeur à jouer dans la

sauvegarde des droits des députés indépendants. De façon générale, il doit veiller à ces droits. Dans certains cas, le Règlement prévoit expressément qu'il doit tenir compte de la présence des députés indépendants. C'est le cas lorsqu'il tient des réunions avec les leaders des groupes parlementaires pour organiser le cadre temporel de certains débats, soit les débats restreints.

5.1 LES GROUPES PARLEMENTAIRES

La notion de groupe parlementaire a été introduite à l'Assemblée nationale lors de l'adoption de l'actuel règlement, le 13 mars 1984. En vertu du règlement antérieur, l'expression employée était « parti reconnu ».

5.1.1 La définition d'un groupe parlementaire

Selon l'actuel règlement, un groupe parlementaire est tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix aux plus récentes élections générales. À l'exception du président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants [RAN, art. 13].

Les groupes parlementaires sont constitués par référence à la date et aux résultats des plus récentes élections générales. Après cette date, les changements qui pourraient survenir dans la composition de l'Assemblée nationale, que ce soit à la suite d'un décès, d'une élection partielle, d'une démission ou d'un changement d'allégeance, pourraient-ils permettre de reconnaître un nouveau groupe parlementaire ?

De prime abord, la simple lecture de l'article 13 du Règlement pourrait laisser croire que le critère des plus récentes élections générales s'applique seulement à un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix. Par ailleurs, l'ancien règlement de l'Assemblée nationale prévoyait clairement que ce critère valait également dans le cas d'un groupe d'au moins onze députés élus sous la bannière d'un même parti politique². Comme nous l'avons vu au chapitre 1, il est permis de recourir aux dispositions d'un ancien règlement lorsque celui en vigueur est muet ou manque de précision sur un point donné³. Or, la notion de groupe parlementaire prévue dans le règlement actuel étant le prolongement de la notion de parti reconnu qui se trouvait dans l'ancien règlement, en vigueur

2 RAN 1972-1984, art. 1 (f). Cette disposition a été modifiée le 22 décembre 1976. Auparavant, depuis l'entrée en vigueur du règlement le 27 mars 1972, le nombre de députés nécessaire pour constituer un « parti reconnu » était douze plutôt que onze.

3 JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 180/1.

de 1972 à 1984, nous croyons opportun dans les circonstances de recourir à ce paragraphe pour interpréter l'article 13 du Règlement. Conformément à l'ancien règlement, un parti reconnu était celui qui, aux dernières élections générales, avait fait élire au moins onze députés ou qui, d'après le recensement officiel des « votes donnés » dans l'ensemble du Québec à ces élections, avait obtenu au moins 20 % des « votes valides donnés »⁴.

Sous réserve de l'interprétation de l'article 13 que pourrait donner la présidence, nous estimons donc que la date des dernières élections générales s'avère un critère déterminant dans la reconnaissance d'un groupe parlementaire⁵. Quoi qu'il en soit, il est certain que sont des groupes parlementaires les groupes d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique lors des plus récentes élections générales ou ceux qui sont réunis au sein d'un parti ayant obtenu au moins 20 % des voix lors de ces élections.

La reconnaissance d'un groupe parlementaire est importante lorsque la présidence doit déterminer les droits d'un groupe de députés dans le cadre des travaux parlementaires. Dans une décision rendue en 2003, la présidence précise que le rôle du président se limite alors à constater si les critères édictés dans le Règlement pour constituer un tel groupe sont satisfaits et qu'il ne lui appartient pas d'évaluer la place qui doit être accordée à un parti politique en fonction du pourcentage de voix recueillis lors des élections⁶.

4 RAN 1972-1984, art. 1 (f). Pour faciliter l'interprétation de l'article 13 du Règlement, consulter également l'article 7 (6) de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-52.1, qui renferme les mêmes notions que l'article 13 du Règlement pour déterminer les chefs d'un autre parti qui ont droit à une indemnité annuelle additionnelle en vertu de cette loi. De fait, cet article prévoit notamment que le député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige à l'Assemblée un parti de l'opposition qui, à la dernière élection générale, a fait élire au moins douze députés, ou dont l'effectif reconnu à cette assemblée comprend moins de douze députés mais qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à la dernière élection générale, a obtenu 20 % des votes valides donnés, reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle.

5 L'extrait suivant du procès-verbal d'une séance de la Sous-commission permanente de la réforme parlementaire, chargée de l'étude des propositions ayant mené à la réforme de 1984, tend à appuyer cette interprétation : « L'appellation « groupe parlementaire » remplace « parti reconnu » et s'inspire des termes français et belges. Les critères de reconnaissance des partis sont fixés par la Loi sur les conditions de travail des députés et demeurent inchangés » (P.-V., 1^{er} décembre 1983, Sous-commission permanente de la réforme parlementaire, p. 3). Ainsi, selon l'article 7 (6) de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* — en vigueur en 1982 — a droit à une indemnité de chef de parti « le député, autre que celui visé au paragraphe 4, qui dirige déjà à l'Assemblée un parti de l'opposition :

a) qui, à la dernière élection générale, a fait élire au moins douze députés, ou
 b) dont l'effectif reconnu à cette Assemblée comprend moins de douze députés mais qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à la dernière élection générale, a obtenu 20% des votes valides donnés ».

6 JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 74/16. Cette décision répondait à une question adressée au président par un député indépendant. Celui-ci voulait connaître le nombre de questions qui serait octroyé aux quatre députés indépendants lors

La 39^e législature

Au début de la 39^e législature, l'Action démocratique du Québec (ADQ) ayant fait élire sept députés et obtenu 16,4 % des voix lors des élections générales du 8 décembre 2008, elle ne satisfaisait pas aux critères prévus dans le Règlement pour former un groupe parlementaire. Dans les mois qui ont suivi, au cours des discussions entreprises dans le cadre d'un important exercice de réforme parlementaire, un consensus s'est dégagé afin que l'ADQ soit reconnue comme un groupe parlementaire pour la durée de la législature selon les conditions définies dans un document déposé par le leader du gouvernement et adopté par l'Assemblée le 21 avril 2009⁷.

Selon ce document (Annexe III), constitue un groupe parlementaire tout groupe de députés issus d'un parti politique qui, aux dernières élections générales, a fait élire au moins 5 députés et recueilli 11 % des voix. Ainsi, le statut de groupe parlementaire est déterminé à la date des élections générales. En devenant le deuxième groupe d'opposition, l'ADQ était donc assurée de conserver son statut de groupe parlementaire pendant la durée de toute la législature, peu importe tout changement dans sa députation. C'est d'ailleurs ce qui fut confirmé dans une directive rendue par la présidence le 10 novembre 2009 à la suite de la décision de deux députés du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants. La présidence s'exprimait alors en ces termes :

« Je vous rappelle que, dans le cadre de la réforme parlementaire d'avril 2009, l'Assemblée a adopté à l'unanimité de nouvelles règles temporaires quant à la reconnaissance d'un groupe parlementaire et à l'organisation des travaux parlementaires. Ces règles prévoyaient non seulement la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire, mais établissaient aussi la répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la 39^e législature.



de la période des questions et réponses orales, compte tenu du fait que le parti sous la bannière duquel ils avaient été élus avait obtenu plus de 18 % des voix lors des dernières élections générales (JD, 28 octobre 2003, p. 1116).

- 7 L'Assemblée a alors adopté la motion sans préavis suivante présentée par le leader du gouvernement :

« QUE les députés affiliés à l'Action démocratique du Québec constituent, dès l'adoption de la présente motion, un groupe parlementaire selon les modalités contenues dans le document intitulé « Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39^e législature » déposé aujourd'hui ; QUE les modalités contenues dans ledit document aient préséance sur toute disposition incompatible du Règlement et des Règles de fonctionnement de l'Assemblée ;

QUE la présente motion devienne un ordre de l'Assemblée pour la durée de la 39^e législature et ce, malgré la clôture de la session. »

Voir : P.-V., 21 avril 2009, p. 214.

La présidence entend respecter l'esprit de ce document. Seule une nouvelle décision de l'Assemblée sur ces questions justifierait la présidence d'appliquer de nouvelles règles. Ainsi, en vertu des règles adoptées le 21 avril dernier, l'Action démocratique du Québec constitue toujours un groupe parlementaire, c'est-à-dire un parti politique qui, aux plus récentes élections générales, a fait élire au moins cinq députés et qui a recueilli 11 % des voix. »⁸ ■

5.1.2 L'appartenance à un groupe parlementaire

Rappelons que, en raison de la neutralité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions, le président n'appartient à aucun groupe parlementaire [RAN, art. 3]. Les autres députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire siègent à titre d'indépendants [RAN, art. 13, al. 2].

Ainsi, le député élu à l'Assemblée nationale à la suite d'une élection partielle doit adhérer à un groupe parlementaire déjà reconnu ou siéger à titre de député indépendant [RAN, art. 14].

Le député qui quitte son groupe parlementaire peut se joindre à un autre groupe parlementaire ou siéger à titre de député indépendant [RAN, art. 15, al. 1]. Pour sa part, le député qui siège à titre de député indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire déjà constitué [RAN, art. 15, al. 2].

5.1.3 L'organisation des groupes parlementaires

L'organisation des groupes parlementaires est somme toute très simple. En principe, le chef du parti politique qui a fait élire le plus grand nombre de députés — le premier ministre — devient par le fait même chef du groupe parlementaire formant le gouvernement, tandis que le chef du parti qui s'est classé deuxième pour le nombre de députés élus, quant à lui, devient chef du groupe parlementaire formant l'opposition officielle. Si plus d'un parti est reconnu comme un groupe parlementaire d'opposition, le chef de celui qui, après l'opposition officielle, a fait élire le plus grand nombre de députés est désigné comme chef du deuxième groupe d'opposition.

Chaque chef d'un groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de « leader du gouvernement ». Par ailleurs, le leader du groupe formant l'opposition officielle est appelé « leader de l'opposition officielle » [RAN, art. 16]. Le rôle d'un leader parlementaire, désigné tout simplement par le

8 JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 13/2.

terme «leader», comporte de multiples facettes. Il est principalement lié à la procédure parlementaire, à la planification des travaux parlementaires et à l'élaboration de stratégies à adopter au cours des débats.

Outre un leader, chaque chef d'un groupe parlementaire désigne parmi les membres de son groupe un député pour occuper les fonctions de whip. Celui-ci et, s'il y a lieu, ses adjoints ont pour tâche principale de maintenir le bon ordre dans les rangs de leur groupe parlementaire, la cohésion et la solidarité parmi leurs collègues. De plus, ils assument certaines fonctions en vertu de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et du Règlement⁹.

Cependant, au-delà de ces similarités, chaque groupe parlementaire présente des particularités selon qu'il s'agit du groupe formant le gouvernement ou d'un groupe d'opposition et, dans le dernier cas, selon le statut de ce groupe.

5.1.3.1 Le groupe parlementaire formant le gouvernement

Le gouvernement est dit majoritaire lorsque le groupe parlementaire formant le gouvernement détient la majorité des sièges à l'Assemblée. Dans le cas contraire, le gouvernement est minoritaire¹⁰.

Selon la convention constitutionnelle de la responsabilité ministérielle, le gouvernement doit conserver la confiance de la majorité des membres de l'Assemblée pour pouvoir continuer à gouverner. Cependant, lorsque le gouvernement est défait à la suite d'un vote à l'Assemblée, cela n'entraîne pas forcément sa démission, comme nous le verrons au chapitre 7¹¹.

9 L'article 117.2 du Règlement, les articles 1.1, 1.2 et 2 des *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* et les articles 108 et 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, confèrent aux whips certaines fonctions précises tant dans l'organisation des travaux des commissions que dans la gestion des budgets de recherche attribués aux groupes parlementaires.

10 Au début de la 38^e législature, le groupe formant le gouvernement comptait, sans tenir compte du président qui ne peut faire partie d'aucun groupe parlementaire, 47 députés contre 41 pour l'opposition officielle et 36 pour le deuxième groupe d'opposition. Il s'agit jusqu'à maintenant de la seule expérience significative de gouvernement minoritaire au Québec. Voir le chapitre 1: «Histoire des institutions politiques et parlementaires du Québec».

11 Voir le chapitre 7: «La responsabilité ministérielle et la mise en cause de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement». Ainsi, entre le début de la première session de la 38^e législature en mai 2007 et la dissolution de l'Assemblée à la demande du premier ministre en mars de l'année suivante, le gouvernement a été défait sur plusieurs questions sans que sa légitimité ne soit remise en cause.

À titre de chef du groupe parlementaire formant le gouvernement, le premier ministre a l'initiative de certaines procédures prévues dans le Règlement¹², dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*¹³ et dans d'autres lois¹⁴. Il occupe à l'Assemblée un siège à la droite du président, face à la table, au premier rang.

Il peut arriver que le premier ministre ne soit pas élu comme député ou qu'il démissionne. Dans cette éventualité, le vice-premier ministre assumerait vraisemblablement les fonctions parlementaires du premier ministre en attendant l'élection de ce dernier comme député ou la désignation d'un nouveau chef membre de l'Assemblée nationale¹⁵. Cela dit, il importe de rappeler le principe de la responsabilité ministérielle en vertu duquel un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Ce principe est d'ailleurs codifié à l'article 189 du Règlement¹⁶.

12 C'est le cas pour le prononcé du discours d'ouverture [RAN, art. 45], pour la demande de convocation d'une séance extraordinaire [RAN, art. 23] et pour les motions en vue de l'élection du premier et du deuxième vice-président [RAN, art. 9.2]. Dans ces deux derniers cas, bien que le Règlement prévoit que tout député peut proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de président ou de vice-président, dans les faits, c'est le premier ministre qui propose la candidature du président et des premier et deuxième vice-présidents, puisque sa motion est mise aux voix avant toute autre [RAN, art. 9.2]. La procédure est la même pour l'élection du troisième vice-président, à la différence que la motion du chef de l'opposition officielle est mise aux voix avant toute autre. Voir à ce sujet le chapitre 4: « La présidence ».

13 Ce sont les motions en vue de la nomination d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée [LAN, art. 26].

14 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 58; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 104; *Loi sur la consultation populaire*, L.R.Q., c. C-64.1, art. 8; *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 478, 526 et 532; *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1, art. 106 et 122; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32, art. 1; *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, L.R.Q., c. T-11.011, art. 33; *Loi sur le vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, art. 7 et 13. À noter que la motion pour la nomination d'un commissaire à l'éthique et à la déontologie doit être présentée conjointement avec le chef de l'opposition officielle (*Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-23.1, art. 62).

15 L'article 11 de la *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q., c. E-18, prévoit que tout membre du Conseil exécutif peut être nommé, par décret, vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et pouvoirs du président du Conseil lorsque ce dernier est absent de la capitale. Lors des élections générales du 2 décembre 1985, le Parti libéral a été porté au pouvoir, mais son chef, M. Robert Bourassa, n'a pu se faire élire dans sa circonscription électorale. La vice-première ministre, Mme Lise Bacon, l'a remplacé à l'Assemblée nationale en attendant l'élection du premier ministre dans une autre circonscription. En sa qualité de vice-première ministre, elle a présenté une motion prévue dans l'article 8 du Règlement en vue de l'élection du président de l'Assemblée (P.-V., 16 décembre 1985, p. 4), a prononcé le discours d'ouverture conformément à l'article 45 du Règlement (P.-V., 16 décembre 1985, p. 9) et a présenté une motion prévue dans l'article 26 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* en vue de la nomination du nouveau secrétaire général de l'Assemblée (P.-V., 19 décembre 1985, p. 25).

16 À titre d'exemple, le 18 décembre 1986, le ministre de la Justice, M. Herbert Marx, au nom du premier ministre, a présenté une motion en vue de la nomination de membres de la

Le leader du gouvernement occupe à l'Assemblée le siège attendant à celui du premier ministre. Traditionnellement, il s'agit toujours d'un ministre¹⁷. Le leader du gouvernement a notamment la responsabilité de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, rôle qui est d'ailleurs codifié à l'article 96 du Règlement. Ce dernier lui confère aussi l'initiative de plusieurs procédures¹⁸. Le leader du gouvernement peut cependant se faire remplacer en Chambre par un leader adjoint¹⁹ ou par un ministre [RAN, art. 17].

Outre le leader du gouvernement et un leader adjoint, le premier ministre désigne parmi les membres de son groupe un whip en chef et un ou plusieurs adjoints²⁰. Contrairement au leader du gouvernement, le whip en chef du gouvernement n'est pas un ministre, mais il assiste aux réunions du Conseil exécutif. En plus du maintien du bon ordre et de la solidarité au sein de leur groupe, le whip et ses adjoints veillent à assurer le quorum et la présence d'un nombre suffisant de députés au moment des votes. Cela est particulièrement important à l'occasion d'un vote par appel nominal, puisqu'une défaite sur une question majeure pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour le gouvernement.

Enfin, le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; le nombre d'adjoints parlementaires ne peut cependant excéder

Commission des droits de la personne, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (P.-V., 18 décembre 1986, p. 650).

- 17 Autrefois assumée par le premier ministre, la fonction de leader du gouvernement est apparue en 1964, quand le premier ministre Jean Lesage déclara à l'Assemblée que le ministre des Affaires municipales, M. Pierre Laporte, le remplacerait à cette charge afin de lui permettre de se consacrer davantage aux questions administratives dont il avait la responsabilité (JD, 31 juillet 1964, p. 5228). Depuis, bien que cela ne soit pas une exigence formelle, le leader du gouvernement a toujours été un ministre. C'est pourquoi la *Loi sur les conditions de travail et les régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale* ne prévoit pas de rémunération pour la personne titulaire de la charge de leader du gouvernement alors qu'une indemnité est prévue pour le titulaire de la charge de leader de l'opposition officielle [art. 7 (5)], ainsi que pour le député qui n'est pas membre du Conseil exécutif qui occupe le poste de leader adjoint du gouvernement [art. 7 (9)].
- 18 Parmi ces procédures, mentionnons les suivantes : motion pour que l'Assemblée se réunisse le lundi [RAN, art. 20 et 21], motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105], motion pour envoyer en commission l'étude de toute matière [RAN, art. 146], convocation des commissions qui ont reçu un mandat de l'Assemblée [RAN, art. 147], motion de procédure d'exception [RAN, art. 182], motion d'envoi d'un projet de loi en commission pour consultation [RAN, art. 235].
- 19 Dans les faits, le leader du gouvernement est assisté par deux adjoints, dont l'un est choisi parmi les membres du Conseil exécutif.
- 20 Selon le paragraphe 11 de l'article 7 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement et l'opposition officielle ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de vingt députés en sus de vingt, les fractions de vingt n'étant pas comptées.

vingt. Dans le cadre des travaux à l'Assemblée, l'adjoint parlementaire d'un ministre peut répondre aux questions adressées à ce dernier ou en prendre avis en son nom [LAN, art. 25].

5.1.3.2 L'opposition officielle

Même si dans notre système de gouvernement parlementaire, l'opposition a reçu depuis longtemps une reconnaissance dans la pratique de la procédure parlementaire, l'expression « opposition officielle » n'a pas un statut juridique officiel²¹. Certes, des textes législatifs et le Règlement traitent de la notion d'opposition officielle en sanctionnant les expressions « chef de l'opposition », « chef de l'opposition officielle » ou « leader de l'opposition officielle ». Toutefois, la reconnaissance de l'opposition officielle ne découle pas du Règlement²². Essentiellement, la reconnaissance de l'opposition de Sa Majesté (l'opposition officielle) est basée sur une convention constitutionnelle :

« The Opposition is an important component in the structure of the House and is considered to be essential for the proper working of democratic government and the parliamentary process in the Westminster system.

The recognition of Her « Majesty's Opposition » in Britain is believed to have originated in the early 19th century. Essentially the term is based on the constitutional convention that, in the parliamentary system, the Crown recognises that Her Majesty's Government exists, for the time being, as the preference of the House over Her Majesty's Opposition. »²³

21 A droit au titre d'« opposition officielle » le groupement qui, parmi les partis minoritaires prêts à remplacer un gouvernement démissionnaire, compte le plus de membres. (Beauchesne, p. 57 et 58). Si le nombre de députés ne fait pas ressortir clairement le groupe qui forme l'opposition officielle, il appartient au président de désigner ce groupe.

22 Les articles du *Règlement de l'Assemblée nationale* qui traitent de l'opposition officielle sont les articles 9 et 9.2 qui indiquent que la motion du chef de l'opposition officielle est mise aux voix en priorité lors de l'élection du 3^e vice-président de l'Assemblée, les articles 16 et 17 qui sont consacrés au leader de l'opposition officielle, les articles 49 et 50 ayant trait au discours du chef de l'opposition officielle dans le cadre du discours d'ouverture de la session, l'article 56 portant sur les commentaires du chef de l'opposition officielle à l'occasion d'une déclaration ministérielle, les articles 117.1, 117.4 et 117.5 qui prévoient la composition et la présidence de la Commission de l'administration publique, ainsi que la participation d'un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, les articles 121 et 122 qui précisent la composition des commissions en indiquant le nombre de députés de l'opposition officielle, l'article 128 qui établit la répartition des présidences de commission entre les groupes, dont l'opposition officielle, et les articles 273 et 276 qui traitent du discours du représentant de l'opposition officielle au moment du débat sur le discours du budget.

23 Ian C. HARRIS, *House of Representatives Practice*, 5^e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2005, p. 76 et 77.

À l'Assemblée, le chef de l'opposition officielle occupe un siège à la gauche du président, face à celui du premier ministre au premier rang. Traditionnellement, c'est à lui que revient, en principe, la première question au cours de la période des questions et réponses orales. Son discours en réponse à celui du premier ministre lors du débat sur le discours d'ouverture de la session est prioritaire et interrompt les travaux des commissions [RAN, art. 87 (1) *in fine*]. À titre de chef d'un groupe parlementaire, il jouit aussi d'un temps de parole privilégié durant les débats [RAN, art. 209].

Il est arrivé que l'opposition officielle se retrouve sans chef à l'Assemblée à la suite d'une défaite de ce dernier aux élections générales, de sa démission ou de son décès. Dans ce cas, il est d'usage que le leader ou le whip avise le président par écrit du nom du député qui assumera les fonctions de chef parlementaire de l'opposition officielle en attendant l'élection du chef de ce parti comme député à l'Assemblée nationale ou la désignation d'un nouveau chef qui y siège déjà²⁴.

Le chef de l'opposition officielle désigne un leader parmi les membres de son groupe [RAN, art. 16]. Assis à l'Assemblée immédiatement à côté de son chef et faisant face au leader du gouvernement, le leader de l'opposition officielle agit comme principal stratège et conseiller en matière de procédure

24 Cette procédure a été utilisée lors de plusieurs précédents. Ainsi, en 1973, à la suite de la défaite du président du Parti québécois, M. René Lévesque, dans sa circonscription électorale, M. Jacques-Yvan Morin a été désigné chef de l'opposition par l'aile parlementaire de son parti (P.-V., 27 novembre 1973, p. 53). En 1976, à la suite de la défaite, dans sa circonscription électorale, du chef du Parti libéral, M. Robert Bourassa, l'aile parlementaire de son parti a désigné M. Gérard D. Levesque comme chef de l'opposition officielle (P.-V., 15 décembre 1976, p. 57). En 1982, à la suite de la démission de M. Claude Ryan comme chef du Parti libéral, le caucus a désigné à nouveau M. Levesque comme chef de l'opposition officielle (P.-V., 5 novembre 1982, p. 650). En 1987, à la suite de la démission de M. Pierre-Marc Johnson comme chef du Parti québécois, M. Guy Chevrette lui a succédé comme chef de l'opposition officielle, en remplacement du nouveau chef du parti, M. Jacques Parizeau qui n'était pas membre de l'Assemblée nationale (P.-V., 12 novembre 1987, p. 1109). En 1998, à la suite de la démission de M. Daniel Johnson à titre de chef du Parti libéral, Mme Monique Gagnon-Tremblay a été nommée chef de l'opposition officielle en remplacement du nouveau chef du parti, M. Jean Charest, qui n'était pas membre de l'Assemblée nationale (P.-V., 13 mai 1998, p. 1988). En 2005, à la suite de la démission de M. Bernard Landry comme député et chef de l'opposition officielle, Mme Louise Harel a été désignée pour agir à ce dernier titre jusqu'à ce que le nouveau chef du Parti québécois, M. André Boisclair, devienne membre de l'Assemblée nationale à la suite d'une élection partielle dans la circonscription de Pointe-aux-Trembles (P.-V., 7 juin 2005, p. 1619). Au cours de la 38^e législature, à la suite de la démission, le 7 mai 2007, de M. Boisclair comme chef du Parti québécois, M. François Gendron a été désigné chef du deuxième groupe d'opposition jusqu'à ce que la nouvelle chef du parti, Mme Pauline Marois, devienne députée à la suite d'une élection partielle dans Charlevoix (P.-V., 17 mai 2007, p. 50).

parlementaire auprès de son groupe. Comme le leader du gouvernement, le leader de l'opposition officielle peut être remplacé en Chambre par un leader adjoint [RAN, art. 17].

Outre les fonctions de leader et de leader adjoint, le chef de l'opposition officielle doit également désigner parmi les membres de son groupe un whip en chef et, si son groupe compte 40 députés et plus, un whip adjoint²⁵. Entre autres responsabilités, le whip doit s'assurer qu'un nombre suffisant de membres de son groupe soient présents au cours du débat sur une motion présentée par un député de l'opposition officielle ou encore lors de la mise aux voix d'une motion.

Enfin, le chef de l'opposition officielle nomme les membres de ce que l'on appelle son « cabinet fantôme », constitué des porte-parole de l'opposition officielle dans les divers domaines d'intervention de l'État²⁶. À l'Assemblée, le porte-parole d'un groupe d'opposition dans le domaine en discussion jouit généralement de temps de parole privilégiés lors de débats à titre de représentant de son chef [RAN, art. 209].

5.1.3.3 Les autres groupes d'opposition

À l'Assemblée, le chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle jouit des mêmes temps de parole que ceux prévus pour le premier ministre et pour le chef de l'opposition officielle. Une exception est cependant prévue dans le cas du débat sur le discours d'ouverture, où il peut parler pendant une heure au lieu de deux [RAN, art. 50]. Son discours est alors prioritaire et interrompt les travaux des commissions [RAN, art. 87 (1) et *in fine*].

Le chef d'un tel groupe peut nommer parmi ses membres un leader [RAN, art. 16], mais le Règlement ne prévoit pas pour ce dernier la possibilité de se faire remplacer par un leader adjoint. Il peut aussi nommer un député

25 Beauchesne, p. 58 et 59. En 2009, le groupe formé par l'opposition officielle s'est vu retirer l'indemnité prévue pour un whip adjoint à la suite de la décision de deux de ses 41 membres de se joindre au groupe parlementaire formant le gouvernement.

26 Élément typique du système parlementaire britannique, le cabinet fantôme rassemblait autrefois quelques membres du principal parti d'opposition (l'opposition officielle) qui avaient pour tâche de s'intéresser particulièrement aux activités d'un ministre, de poser des questions au ministre, d'examiner ses crédits et ses dépenses, bref, de suivre un ministre à la trace, comme son ombre, d'où l'expression anglaise (*Shadow cabinet*). Au Parlement britannique, le *Shadow cabinet* est composé d'anciens ministres et de quelques autres députés influents. Voir: Robert Malcom PUNNETT, *Front-Bench Opposition*, London, Heinemann, 1973, 502 p. Le Québec s'est inspiré de la tradition britannique, mais ce n'est plus aujourd'hui un groupe restreint qui rassemble les anciens ministres et préfigure le futur cabinet, puisque le chef de l'opposition officielle forme son « cabinet fantôme » surtout en vue de distribuer des responsabilités aux membres de son caucus.

pour assumer les fonctions de whip au sein de son groupe²⁷. Enfin, il peut désigner des porte-parole qui peuvent aussi agir comme ses représentants à l'occasion de débats dans leur domaine respectif.

5.1.4 Les droits conférés aux groupes parlementaires par le Règlement

5.1.4.1 Le temps de parole



Le temps est la principale ressource d'un député dans le cadre des délibérations parlementaires. Plus il dispose de temps, plus il a d'occasions de livrer ses opinions et, partant, de faire passer son message. À cet égard, les groupes parlementaires jouissent de certains avantages qui leur sont conférés par le Règlement.

Le deuxième alinéa de l'article 209 du Règlement, qui établit la règle générale en matière d'attribution des temps de parole, prévoit notamment que le premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants²⁸, ont un temps de parole de une heure pour les motions de fond

27 La *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* prévoit pour le whip une indemnité égale à celle versée à un whip adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle [art. 7 (11)]. Aucune indemnité n'est toutefois prévue pour le leader parlementaire. Cependant, une modification temporaire adoptée lors de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire pour la durée de la 39^e législature prévoit une indemnité pour le leader, mais non pour le whip d'un tel groupe (L.Q. 2009, c. 3, art. 1).

28 Même si la pratique parlementaire veut que ce soit généralement le porte-parole qui s'exprime en tant que représentant de son chef, le Règlement n'exige pas qu'il en soit ainsi. Par conséquent, rien n'empêche un député qui n'est pas le porte-parole dans la matière touchée par le sujet débattu de s'exprimer en tant que représentant de son chef, en utilisant le temps de parole prévu pour ce dernier (JD, 27 octobre 2004, p. 5371 et 5374 (François Gendron) / RDPP, n° 209/3).

et de trente minutes pour les motions de forme²⁹. Le chef d'un groupe parlementaire ou son représentant a donc la possibilité de pouvoir s'exprimer plus longuement sur une question débattue à l'Assemblée que le chef d'un parti ne constituant pas un groupe parlementaire³⁰.

En outre, lors du débat sur le discours d'ouverture, le premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de deux heures, tandis que les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont une heure. Lors du débat sur le discours du budget, le représentant de l'opposition officielle peut parler pendant deux heures, en plus d'un temps de parole de dix minutes pour ses commentaires immédiatement après le discours du ministre des Finances³¹. Le Règlement ne précise toutefois aucun temps de parole particulier pour le discours du représentant d'un autre groupe d'opposition, et ce, bien que celui-ci soit considéré comme prioritaire au même titre que ceux du ministre des Finances et du représentant de l'opposition officielle [RAN, art. 87 (4)]. Un temps de parole de dix minutes est cependant prévu pour ses commentaires faisant suite au discours du budget [RAN, art. 271].

Aussi, à la suite d'une déclaration ministérielle, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires qui ne peuvent dépasser cinq minutes [RAN, art. 56].

Des droits de parole particuliers sont également attribués au représentant de chaque groupe parlementaire lors de certains débats de très courte durée prévus dans le Règlement. Celui-ci peut donc s'exprimer pendant dix minutes lors du débat sur une des motions suivantes : motion d'ajournement du débat [RAN, art. 101]; motion d'ajournement des travaux en commission [RAN, art. 165]; motion de retrait [RAN, art. 195]; motion de mise en voix immédiate [RAN, art. 204].

Par ailleurs, un temps de parole de dix minutes est alloué au représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition lors du débat sur une des motions

29 Voir le chapitre 13 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

30 Ce dernier a cependant droit de s'exprimer comme tout autre député, selon la règle générale prévue à ce même article, durant dix minutes pour une motion de forme et vingt minutes pour toute autre affaire.

31 À noter que l'alinéa 3 de l'article 127 du règlement en vigueur de 1972 à 1984 prévoyait expressément que, lors du débat sur le discours du budget, le premier orateur d'un parti reconnu autre que l'opposition officielle avait un temps de parole d'une heure, soit le même temps que celui dont dispose actuellement le chef d'un autre groupe d'opposition lors du débat sur le discours d'ouverture.

suivantes présentées par le leader du gouvernement : motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 106] ; envoi en commission d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions [RAN, art. 261].

De même, au début de l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière, le représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant au plus vingt minutes pour ses remarques préliminaires [RAN, art. 290].

Enfin, lors de débats dits restreints, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit le temps de parole entre les groupes en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 210]. Lorsqu'il y a seulement deux groupes parlementaires, une fois déduit le temps réservé aux députés indépendants, le reste du temps de parole est habituellement réparti de façon égale entre le groupe formant le gouvernement et l'opposition officielle. Cependant, cela peut varier en fonction de la composition de l'Assemblée. Au cours de la 38^e législature, alors que l'Assemblée était composée de trois groupes parlementaires, le temps entre eux lors d'un débat restreint a été réparti selon le critère objectif de la proportionnalité, chaque groupe se voyant attribuer une enveloppe de temps proportionnelle au nombre de sièges qu'il détenait à l'Assemblée. Au cours de la 39^e législature, à la suite de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire, les temps de parole lors de débats restreints³² ont été établis dans un document adopté à cette occasion, en même temps que la réforme parlementaire. En tant que nouveau groupe parlementaire, le deuxième groupe d'opposition s'est vu attribuer une enveloppe correspondant à 10 % du temps à partager³³.

5.1.4.2 La réunion des leaders

Le Règlement prévoit que des réunions des leaders des groupes parlementaires sont convoquées par le président, notamment en vue du partage du temps lors d'un débat restreint [RAN, art. 98 et 210]. Des réunions des leaders ont également lieu pour préciser les modalités de l'étude des crédits [RAN, art. 285] ou pour organiser la mise aux voix des amendements à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi [RAN,

32 Le document répartit le temps de parole lors d'un débat restreint portant sur une affaire (motion du mercredi, motion de censure, débat d'urgence) d'un député de l'opposition officielle. Par contre, les temps de parole sur un débat restreint initié par un député du deuxième groupe d'opposition ou par un député indépendant ne sont pas prévus dans le document. Par conséquent, ils sont répartis par le président à la suite d'une réunion avec les leaders conformément à l'article 210 du Règlement.

33 Au moment de sa reconnaissance, l'ADQ était composée de six membres, soit 4,8 % de la députation totale de l'Assemblée et 10,3 % de l'ensemble des députés de l'opposition. Plus tard, à la suite de la décision de deux de ses membres de siéger comme députés indépendants, le temps de parole attribué au deuxième groupe d'opposition a été réduit à 7 % du temps total du débat.

art. 253]. À la demande du leader du gouvernement, le président doit aussi convoquer les leaders pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport d'une commission sur un projet de loi devrait être déposé à l'Assemblée [RAN, art. 249].

Étant donné que seuls les groupes parlementaires peuvent disposer des services d'un leader parlementaire, les députés indépendants ne sont pas représentés à ces réunions. Toutefois, l'article 210 du Règlement, qui codifie la règle générale en matière de répartition du temps de parole pour un débat restreint, prévoit que le président doit tenir compte de la présence de députés indépendants lors d'une telle répartition. C'est pourquoi ceux-ci peuvent toujours compter sur un temps de parole individuel ou sur une enveloppe de temps collective dans le cadre de chaque débat restreint qui se tient à l'Assemblée.

5.1.4.3 La répartition des mesures de contrôle parlementaire

Dans certaines circonstances prévues par le Règlement, la notion de groupe parlementaire constitue un critère important dont le président doit tenir compte en vue de la répartition de certains instruments de contrôle parlementaire mis à la disposition des députés de l'opposition.

Il en va ainsi pour déterminer :

- l'ordre dans lequel seront débattues les affaires inscrites par les députés de l'opposition, communément appelées les « motions du mercredi ». En vertu de l'article 97.2, le président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuillet ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants³⁴;
- le choix du sujet d'une interpellation. En vertu de l'article 295, tout député peut interpellier un ministre. S'il y a plusieurs avis d'interpellation, le président détermine celui qui est retenu en tenant compte de l'ordre dans lequel ils ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants [RAN, art. 297]³⁵;
- la répartition des motions de censure. L'article 304 reconnaît aux députés de l'opposition le droit de présenter sept motions de censure par session, y compris celles qui sont prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture et du débat sur le budget. Le président les répartit entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 305];
- l'ordre des débats de fin de séance. Tout député peut soulever un débat

34 Voir le chapitre 9 : « Le déroulement d'une séance ».

35 Voir le chapitre 19 : « Les mandats des commissions ».

à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi sur un sujet qu'il avait abordé à l'occasion de la période des questions [RAN, art. 308]. Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance [RAN, art. 312]. Dans l'éventualité où plusieurs débats seraient demandés en même temps, le président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants [RAN, art. 311]³⁶.

Par ailleurs, bien que la section du Règlement consacrée à la période de questions et réponses orales ne traite pas de la notion de groupe parlementaire, il s'agit d'un critère dont le président doit tenir compte lorsqu'il répartit les questions, comme nous le verrons plus loin.

La répartition des mesures lors de la 38^e législature

Au début de la 38^e législature, la composition de l'Assemblée nationale était la suivante : 48 députés élus pour le groupe formant le gouvernement, 41 pour l'opposition officielle et 36 pour le deuxième groupe d'opposition. La répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations a été établie par le président dans une directive rendue le 18 octobre 2007 en fonction de trois critères, soit la composition de l'Assemblée, la reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire et la prépondérance de l'opposition officielle. Sur la base de ce dernier critère, la première motion du mercredi d'une période de travaux était automatiquement octroyée à l'opposition officielle. En tenant compte de ces facteurs, du critère de l'alternance prévu dans le Règlement et du poids relatif de chaque groupe d'opposition, les motions ont été réparties par cycles de dix, soit six à l'opposition officielle et quatre au deuxième groupe d'opposition. Cette répartition des motions du mercredi valait également pour les interpellations, le nombre de ces deux mesures étant sensiblement le même au cours d'une année parlementaire³⁷.

En ce qui concerne les motions de censure, une seule, présentée par le chef de l'opposition officielle³⁸, a fait l'objet d'un débat et aucune répartition n'a été faite.

Quant aux débats de fin de séance, leur répartition a été établie dans une directive rendue par la présidence au début de la première session en fonction d'une entente intervenue entre les leaders à cet égard³⁹. Sur un cycle de trois séances, cinq des neuf débats étaient attribués à l'opposition officielle, les quatre autres revenant au deuxième groupe d'opposition. ■

36 Voir le chapitre 9 : « Le déroulement d'une séance ».

37 JD, 18 octobre 2007, p. 1549 et 1550 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 97.2/2.

38 P.-V., 13 novembre 2007, p. 380.

39 JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 311/1.

La répartition des mesures lors de la 39^e législature

Au cours de la 39^e législature, la répartition des mesures de contrôle parlementaire a été fixée dans le document adopté le 21 avril 2009 lors de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire en même temps que le nouveau règlement résultant de la réforme parlementaire. Cette répartition s'inspirait des mêmes critères que ceux qui avaient été établis lors de la législature précédente, soit la composition de l'Assemblée, la reconnaissance d'un parti comme un groupe parlementaire et la prépondérance de l'opposition officielle. Ainsi, avec six députés, le deuxième groupe d'opposition avait droit à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et à une interpellation par cycle de dix.

En ce qui concerne les débats de fin de séance, le deuxième groupe d'opposition avait le droit d'en soulever un sur six par deux séances où de tels débats pouvaient être tenus, tandis que les députés ministériels avaient droit à un par sept séances, et les députés indépendants, un par période de travaux parlementaires⁴⁰. Les autres débats revenaient à l'opposition officielle.

Quant aux motions de censure, le Règlement en permet un maximum de sept par session (RAN, art. 304). Selon la répartition établie dans le document, le deuxième groupe d'opposition avait le droit d'en proposer deux sur un cycle de deux sessions, et les députés indépendants, une, les onze autres étant réservées à l'opposition officielle.

Introduites dans le Règlement en 2009, les déclarations de députés peuvent être faites par tous les députés. Il peut y avoir un maximum de dix déclarations par séance, chacune étant d'une durée d'au plus une minute. Selon le document, cinq déclarations par séance pouvaient être faites par le groupe formant le gouvernement, quatre par l'opposition officielle, et une par le deuxième groupe d'opposition. Quant au député indépendant, il pouvait en faire une par six séances en remplacement d'une du groupe formant le gouvernement et de l'opposition officielle en alternance.

À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants en novembre 2009, la présidence a rendu une directive dans laquelle elle précisait que, dans le but de respecter les droits des députés ayant adopté à l'unanimité les nouvelles règles, elle entendait protéger les droits de l'opposition officielle et du député qui siégeait déjà comme indépendant au moment de cette réforme. Conséquemment, les temps de parole et les mesures de contrôle dévolus aux deux nouveaux députés indépendants seraient établis à partir de ceux dont



40 Voir le chapitre 6: «La législature, les sessions et les séances».

profitait le deuxième groupe d'opposition⁴¹. Plus tard, la répartition a par la suite été de nouveau revue lorsque des membres de l'opposition officielle ont décidé de siéger comme indépendants. Tout en procédant à certains ajustements dans la répartition des mesures, le président a alors rappelé que le statut de l'opposition officielle donne des avantages qui ne sauraient être tributaires d'un simple calcul du nombre de députés composant ce groupe parlementaire⁴². ■

5.1.4.4 La répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales

Tous les députés peuvent participer à la période des questions et réponses orales, y compris les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement. Cependant, la grande majorité des questions sont dévolues aux députés de l'opposition. Or, bien que la notion de groupe parlementaire soit étrangère à la section du Règlement portant sur la période des questions et réponses orales, il s'agit d'un critère dont le président doit tenir compte lorsqu'il répartit les questions⁴³. Lorsque l'opposition officielle forme le seul groupe d'opposition, la période des questions est presque entièrement consacrée à ses questions. S'il y a plusieurs groupes d'opposition, le président répartit les questions en fonction de leur importance numérique respective, tout en reconnaissant le rôle prépondérant de l'opposition officielle⁴⁴. Quant aux députés indépendants, le président doit aussi tenir compte de leur présence, mais cela ne leur donne pas nécessairement le droit de poser une question chaque séance, comme nous le verrons plus loin dans le présent chapitre et au chapitre 10.

41 JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 13/2. En application de ce principe, le nombre de débats de fin de séance auquel le deuxième groupe d'opposition avait droit fut réduit à un débat par trois séances plutôt que par deux séances, ce qui permettait aux deux nouveaux députés indépendants d'en soulever un par période de travaux parlementaires. Quant aux déclarations de députés, au lieu d'une par séance, le deuxième groupe pouvait en faire quatre par six séances, permettant ainsi aux deux nouveaux indépendants d'en faire une par six séances, à l'instar de l'autre député indépendant (JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/22). Plus tard, en mars 2010, le président formula une nouvelle directive concernant cette fois la répartition des motions du mercredi et des interpellations. Au lieu d'une par cycle de 10, le deuxième groupe d'opposition avait droit à une motion du mercredi et une interpellation par cycle de 15, tandis que les deux nouveaux députés indépendants pouvaient se prévaloir d'une motion du mercredi et d'une interpellation par deux cycles de 30, de façon à ce que les droits de l'opposition officielle et de l'autre député indépendant demeurent inchangés (JD, 9 mars 2010, p. 4592 et 4593 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 97.2/3).

42 JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/24.

43 Voir le chapitre 10: « Les questions et les réponses ».

44 JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/19.

5.1.4.5 La composition et la présidence des commissions parlementaires

D'autres avantages accordés aux groupes parlementaires ont trait à la composition et à la présidence des commissions parlementaires. Ainsi, le leader et le whip de chaque groupe parlementaire sont à la fois membres de la Commission de l'Assemblée nationale et de la Sous-commission de la réforme parlementaire⁴⁵.

Au plus tard à la troisième séance de l'Assemblée suivant l'élection du président au début d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la Commission de l'Assemblée nationale détermine la composition des dix autres commissions parlementaires et désigne celles qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition [RAN, art. 127]. Pour ce faire, la Commission doit cependant respecter les critères de répartition établis par le Règlement quant à la place que doit occuper chaque groupe parlementaire au sein de chaque commission.

En premier lieu, la Commission de l'administration publique est composée de dix membres permanents, soit six du groupe formant le gouvernement et quatre de l'opposition, dont au moins trois de l'opposition officielle. Elle comprend également huit membres temporaires : cinq du groupe formant le gouvernement et trois de l'opposition officielle, nommés par le whip de leur groupe parlementaire respectif pour la durée d'une séance ou d'une affaire. En vertu de l'article 117.5 du Règlement, son président est choisi parmi les membres de l'opposition officielle.

Les neuf autres commissions sont composées de dix ou de douze membres, selon le cas. Chacune compte six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés de l'opposition officielle [RAN, art. 121]. Lorsqu'un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant est membre d'une commission, le nombre de membres de cette dernière est porté à douze, dont sept du groupe formant le gouvernement [RAN, art. 122].

Outre la Commission de l'administration publique, trois commissions sont présidées par des députés de l'opposition — habituellement de l'opposition officielle —, et les six autres, par des députés du groupe formant le gouvernement [RAN, art. 126]. À défaut d'accord sur la répartition des présidences, le groupe formant le gouvernement a les premier, deuxième, quatrième,

45 Quant aux députés indépendants, ils ne sont pas représentés au sein de la Commission et de sa Sous-commission. Toutefois, lors de la 37^e législature, un député indépendant, M. Marc Picard (Chutes-de-la-Chaudière), du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 117 du Règlement, a été nommé membre de la Sous-commission de la réforme parlementaire aux fins de l'exercice de réforme parlementaire amorcé en juin 2004 (P.-V., 3 novembre 2004, p. 952).

sixième, huitième et neuvième choix. Les autres choix reviennent à l'opposition officielle, sauf s'il y a un autre groupe d'opposition, auquel cas ce dernier a le septième choix [RAN, art. 128]⁴⁶.

La composition des commissions au cours de la 38^e législature

Lors de la 38^e législature, l'Assemblée a adopté⁴⁷ des modifications temporaires aux dispositions du Règlement touchant la composition des commissions afin que celle-ci reflète davantage celle de l'Assemblée, qui, comme nous l'avons vu, était alors constituée de trois groupes parlementaires. La composition de chaque commission a été portée à douze membres, soit cinq du groupe formant le gouvernement, quatre de l'opposition officielle et trois du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote, pour la durée de la 38^e législature. Certaines modifications dans la répartition des présidences des commissions ont également été apportées, cinq commissions étant présidées par un membre du groupe formant le gouvernement, tandis que trois, y compris la Commission de l'administration publique, étaient présidées par des députés de l'opposition officielle et deux par des membres du deuxième groupe d'opposition. ■

5.1.4.6. La prise de décision en commission

Bien que tout député puisse participer à la prise de décision en commission, dans certains cas la portée de son vote peut être différente si ce député est membre d'un groupe parlementaire ou non. En effet, le Règlement prévoit que certaines motions doivent être adoptées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. C'est le cas pour l'élection des présidents et vice-présidents [RAN, art. 135], la décision de se saisir d'un mandat d'initiative [RAN, art. 149], la constitution d'une sous-commission [RAN, art. 150], la décision de se réunir à huis clos [art. 160], le choix d'un organisme aux fins d'un mandat de reddition de compte [RAN, art. 293.1] ou de surveillance [RAN, art. 294] et les modalités de vérification des engagements financiers par la Commission de l'administration publique [RF, art. 21].

5.1.5 Les droits conférés aux groupes parlementaires par certaines dispositions législatives

Outre le Règlement, certaines dispositions législatives confèrent aussi des droits ou avantages aux groupes parlementaires, sans nécessairement y référer.

46 Voir le chapitre 18: « Les commissions parlementaires ».

47 P.-V., 24 mai 2007, p. 73-78.

C'est le cas notamment de l'article 88 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui a trait à la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, et de l'article 108, qui concerne l'attribution des budgets aux fins de recherche et de soutien. Ces dispositions ne font pas référence à la notion de groupe parlementaire mais à une notion plus large, soit celle de parti représenté, ce qui englobe tout parti politique ayant fait élire au moins un député à l'Assemblée nationale. Il s'agit pour ainsi dire des seules occasions où la notion de parti refait surface dans le cadre du fonctionnement de l'Assemblée⁴⁸.

L'article 88 énonce la répartition suivant laquelle les membres du Bureau autres que le président doivent être désignés. Cinq membres proviennent du parti gouvernemental et quatre de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, trois de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides. Ainsi, le tiers parti qui suit l'opposition officielle quant au nombre de députés élus ou au nombre de votes valides a droit à un siège au Bureau, et ce, même sans être un groupe parlementaire au sens de l'article 13 du Règlement.

Quant à l'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, cette disposition autorise le Bureau à déterminer par règlement les sommes dévolues à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et aux députés indépendants.

De plus, l'article 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* permet aux députés occupant certaines fonctions parlementaires de constituer un cabinet. Outre le président et les trois vice-présidents, les personnes suivantes bénéficient d'un budget pour la constitution et le fonctionnement de leur cabinet : le chef de l'opposition officielle ainsi que le chef d'un parti représenté à l'Assemblée qui répond aux mêmes conditions que celles qui sont fixées pour constituer un groupe parlementaire⁴⁹, le leader parlementaire du gouvernement, le leader de l'opposition officielle et le leader d'un parti qui constitue un groupe parlementaire ; le whip en chef du gouvernement et celui de l'opposition officielle.

Par ailleurs, l'article 7 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* accorde une indemnité additionnelle aux députés occupant certaines fonctions au sein de leur groupe parlementaire.

48 Voir la section 5.2.2, « Les droits conférés aux députés indépendants par certaines dispositions législatives », du présent chapitre.

49 Selon l'article 124.1, ont notamment droit à un budget pour le fonctionnement de leur cabinet « un député auquel s'applique le paragraphe 6 de l'article 7 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* », ainsi que le leader d'un tel parti.

Selon cet article, le député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition officielle à l'Assemblée reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 75 % de l'indemnité annuelle accordée à tout député. Une indemnité additionnelle de 35 % est également prévue pour le député qui dirige un parti d'opposition autre que l'opposition officielle, si ce parti rencontre les critères pour constituer un groupe parlementaire⁵⁰. Ont également droit à une indemnité additionnelle les députés ministériels qui assument la fonction de whip en chef (35 %) ou de whip adjoint (30 %) du gouvernement, le président du caucus (25 %), ainsi que le député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui occupe le poste de leader adjoint du gouvernement (25 %). Du côté de l'opposition officielle, une indemnité additionnelle est également prévue pour le leader (35 %) et son adjoint (20 %), le président de caucus (22,5 %) si ce dernier compte au moins 20 députés, ainsi que les députés occupant une fonction de whip en chef (30 %) ou de whip adjoint (20 %)⁵¹. Enfin, le whip d'un autre parti d'opposition qui constitue un groupe parlementaire a aussi droit à une indemnité additionnelle (20 %)⁵².

5.2 LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

Comme nous l'avons vu précédemment, tous les députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire siègent à titre de députés indépendants, à l'exception, bien sûr, du président [RAN, art. 13].

Comme la présidence de l'Assemblée l'a souligné dans une directive émise en 2003, le Règlement ne fait aucune distinction entre les députés indépendants élus sous la bannière d'un parti politique et ceux qui ont été élus à ce titre. La notion de député indépendant prévue dans le Règlement ne coïncide pas avec celle de la *Loi électorale*⁵³. De plus, la notion de parti politique que l'on retrouve dans les articles 88 et 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* à des fins administratives n'a aucun impact sur le plan parlementaire. Dans ce cadre, la notion de parti politique est donc évacuée, et seules les notions

50 En vertu du sous-paragraphe 7 (6) (c), a droit à la même indemnité le chef d'un parti politique qui à la législature précédente répondait aux conditions pour constituer un groupe parlementaire.

51 Aux fins du paragraphe 7 (11) de cette loi, le gouvernement et l'opposition officielle ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de vingt députés en sus de vingt, les fractions de vingt n'étant pas comptées.

52 Cette indemnité accordée au whip d'un parti d'opposition autre que l'opposition officielle a été supprimée pendant la 39^e législature à la suite de l'adoption le 21 avril 2009 du projet de loi 36, *Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 3, art. 1). Elle a été remplacée par une indemnité de 25 % versée au leader d'un tel parti.

53 L.R.Q., c. E-3.3, art. 41.

de groupe parlementaire et de député indépendant sont reconnues⁵⁴. Même si aucun droit particulier n'est rattaché au fait que des députés indépendants représentent un parti politique, la présidence reconnaît cependant que l'Assemblée ne peut nier l'affiliation politique de qui que ce soit⁵⁵.

5.2.1 Les droits conférés aux députés indépendants par le Règlement

Sur le plan individuel, les députés indépendants jouissent, de manière générale, des mêmes droits que les députés qui sont membres d'un groupe parlementaire. Ils peuvent présenter des projets de loi [LAN, art. 30, al. 1], demander la tenue d'un débat d'urgence [RAN, art. 88] et présenter des motions [RAN, art. 185]. De plus, dans la majorité des débats, ils ont les mêmes temps de parole que ceux accordés à tout député par le Règlement [RAN, art. 209]. Ils ne peuvent évidemment pas se prévaloir des temps de parole privilégiés accordés au chef d'un groupe parlementaire ou à son représentant par le Règlement⁵⁶.

L'article 84.1 du Règlement, adopté sous le coup de la réforme parlementaire de 2009, confère certains avantages aux députés indépendants. En effet, alors qu'un seul député par groupe parlementaire peut présenter une motion à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, l'ensemble des députés indépendants ont aussi la possibilité d'en présenter une par séance. Cependant, un même député indépendant ne peut présenter qu'une motion à toutes les trois séances [RAN, art. 84.1]. À noter que, comme ces motions ne peuvent être débattues que si tous les députés présents à l'Assemblée y consentent, les députés indépendants peuvent assujettir leur consentement à l'obtention d'un temps de parole particulier sur une motion présentée par un député membre d'un groupe parlementaire⁵⁷.

54 JD, 10 décembre 2003, p. 2415-2417 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 13/1.

55 *Ibid.* Ainsi, lorsqu'un député prend la parole à l'Assemblée, s'il a été élu sous la bannière d'une formation politique, les lettres identifiant cette formation apparaissent à côté de son nom à la télévision, qu'il soit membre d'un groupe parlementaire ou non. De plus, dans le site Internet de l'Assemblée, tous les députés sont présentés avec la mention de leur affiliation politique. Il en est de même dans l'annexe du *Journal des débats*. Voir aussi : JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 74/21.

56 Au cours de certains événements, il est cependant d'usage que la présidence accorde la parole au chef de tout parti, même si ce dernier ne constitue pas un groupe parlementaire. Ainsi, à l'occasion de l'accueil de nouveaux membres de l'Assemblée, le président donne la parole à tous les chefs de parti successivement. Il en est de même lorsque, à la fin de la période de travaux parlementaires d'automne, des vœux sont exprimés aux citoyens pour la période des fêtes et la nouvelle année.

57 Voir la section 9.2.9, «Les motions sans préavis», du chapitre 9 : «Le déroulement d'une séance».

Cela dit, la présidence a un rôle de premier plan à jouer en ce qui a trait à la protection des députés indépendants, un principe fondamental à la base du droit parlementaire étant la protection de la minorité contre l'oppression de la majorité⁵⁸.

La présidence doit notamment tenir compte des droits des députés indépendants dans l'application générale qu'elle fait du Règlement, par exemple lorsqu'elle doit trancher des questions relatives aux droits accordés à tous les députés indépendamment de leur statut. C'est ainsi que, selon une décision, les demandes de vote par appel nominal formulées par un député indépendant sont acceptées par la présidence lorsqu'elle constate qu'au moins cinq députés indépendants sont présents à l'Assemblée et qu'ils acquiescent à cette demande⁵⁹.

De plus, certaines dispositions du Règlement protègent précisément les droits des députés indépendants, notamment en ce qui a trait à la répartition des mesures de contrôle parlementaires principalement dévolues aux députés de l'opposition et des temps de parole lors de débats à durée limitée désignés par l'appellation « débats restreints ». Par ailleurs, plusieurs dispositions du Règlement encadrent la présence des députés indépendants en commission parlementaire.

5.2.1.1 La répartition des mesures de contrôle parlementaire

Certaines dispositions du Règlement prévoient expressément que le président doit tenir compte de la présence des députés indépendants avant de prendre certaines décisions. Il doit veiller à protéger leurs droits lors de réunions qu'il tient avec les leaders en vue de fixer les modalités des débats restreints⁶⁰. Cela est d'autant plus important que les députés indépendants ne peuvent participer à ces réunions, même quand il s'agit d'établir la répartition du temps de parole lors du débat sur une motion présentée par l'un d'eux.

Le président doit aussi tenir compte de la présence des députés indépendants lorsqu'il détermine l'ordre dans lequel seront débattues les affaires inscrites

58 Voir le chapitre 2: « Les fondements de la procédure parlementaire ».

59 JD, 18 novembre 2004, p. 5732 et 5733 (William Cusano) / RDPP, n° 220/5. Cette décision faisait suite à une question de règlement soulevée par le leader du gouvernement. Ce dernier soutenait qu'un député indépendant ne pouvait pas demander le vote par appel nominal au nom d'autres députés indépendants. Or, l'article 220 du Règlement prévoit que le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal. Pour rendre sa décision, la présidence s'est inspirée de la coutume selon laquelle, lorsque le leader d'un groupe parlementaire demande un vote par appel nominal et qu'au moins quatre autres députés de son groupe sont présents, on présume qu'ils demandent tous le vote.

60 Voir le chapitre 13: « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

par les députés de l'opposition [RAN, art. 97.2], le sujet d'une interpellation [RAN, art. 297], la répartition des motions de censure [RAN, art. 305] ou la répartition et l'ordre des déclarations de députés [RAN, art. 54.4] et des débats de fin de séance [RAN, art. 311]. Par exemple, en 1990, la présidence avait informé l'Assemblée que les députés indépendants devaient se limiter à une seule motion de censure pour la session en cours⁶¹. De même, en 2002, une décision a établi qu'une motion d'un député indépendant pourrait être débattue au cours d'une session à la période des affaires du jour consacrée aux affaires inscrites par les députés de l'opposition (motions du mercredi)⁶². Cependant, au cours de la 37^e législature, la pratique adoptée par la présidence a plutôt été d'octroyer à l'ensemble des députés indépendants une motion du mercredi ou une interpellation en alternance par période de travaux parlementaires⁶³.

Pendant la période des questions et réponses orales, la présidence peut établir certaines modalités quant au rang et à la fréquence des questions principales qu'elle entend attribuer aux députés indépendants. Durant la 35^e législature, la pratique a été de reconnaître aux députés indépendants une question principale par trois séances en respectant l'alternance entre eux⁶⁴. Cette balise a aussi été suivie pendant la première session de la 36^e législature⁶⁵, alors qu'il n'y avait qu'un seul député indépendant. Au cours de la deuxième session de ladite législature, ce ratio a été porté à deux questions par cinq séances lorsque le nombre de députés indépendants a augmenté à cinq⁶⁶, puis à deux questions par quatre séances à la suite de l'arrivée d'un sixième député indépendant⁶⁷. Au cours de la 37^e législature, la présidence a établi la norme à deux questions par cinq séances alors qu'il y avait quatre députés indépendants⁶⁸. Lorsque le nombre de députés indépendants est passé à cinq en raison du fait qu'un député

61 JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 305/2.

62 JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 97.2/1. En l'occurrence, cette décision a été rendue, vers la fin de la deuxième session de la 36^e législature, alors qu'il y avait cinq députés indépendants et que 14 motions avaient été débattues au cours de la session, toutes présentées par un député de l'opposition officielle. La présidence s'est alors basée sur les statistiques des dernières législatures pour établir qu'une affaire inscrite par un député indépendant pourrait être débattue au cours d'une session.

63 P.-V., 20 avril 2004, p. 637; P.-V., 11 novembre 2004, p. 994; P.-V., 19 avril 2005, p. 1426; P.-V., 3 novembre 2005, p. 1848; P.-V., 16 mai 2006, p. 256; P.-V., 9 novembre 2006, p. 610. Voir la section 9.2.5, « Les réponses orales aux pétitions », du chapitre 9 : « Le déroulement d'une séance ».

64 JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 74/12.

65 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 74/13.

66 JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/14.

67 JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/15.

68 JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/16.

a quitté son groupe parlementaire, cette norme est restée la même⁶⁹. Avec l'arrivée d'un sixième député indépendant, compte tenu des précédents, le ratio a été porté à deux questions par quatre séances⁷⁰. La présidence a alors précisé que les questions dévolues aux députés indépendants l'étaient pour l'ensemble de ces députés, peu importe leur affiliation politique⁷¹.

Au cours de la 38^e législature, l'Assemblée était composée de trois groupes parlementaires, mais aucun député indépendant. La 39^e législature marque un changement important à plusieurs égards dans le traitement accordé aux députés indépendants. Premièrement, sans leur reconnaître les mêmes droits que ceux octroyés aux groupes parlementaires, la présidence tient compte du poids relatif des députés indépendants dans la répartition des questions. Ainsi, au début de la législature, les huit députés indépendants représentent 13,6 % des députés de l'opposition. La présidence leur accorde une question par séance, ce qui équivaut à environ 10 % des questions posées. C'est plus que ce à quoi ils avaient eu droit lors de la 37^e législature, mais légèrement inférieur à leur proportion au sein de l'opposition, compte tenu de la prépondérance qui doit être accordée à l'opposition officielle⁷².

Deuxièmement, alors que la présidence a toujours considéré que les droits dévolus aux députés indépendants l'étaient à l'ensemble de ces députés sans égard à leur appartenance politique⁷³, durant la 39^e législature, certaines mesures de contrôle parlementaires ont été réparties individuellement entre les députés indépendants.

Au début de la 39^e législature, sur huit députés indépendants, sept sont affiliés à l'Action démocratique du Québec et un à Québec solidaire. Lors de la période des questions et réponses orales, chacun d'entre eux pouvait poser une question à tour de rôle, un député pouvant cependant poser une question à la place d'un de ses collègues affilié au même parti politique⁷⁴. Le député de Québec solidaire, quant à lui, était donc assuré de pouvoir poser une question par huit séances. Cette proportion a augmenté à une par sept séances à la suite de la démission du chef de l'ADQ comme député⁷⁵.

69 JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 74/17.

70 JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 74/18.

71 *Ibid.*

72 JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 74/21.

73 JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) / RDPP, n° 74/15; JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 74/17; JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 74/18.

74 JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 74/21.

75 La même logique s'est aussi appliquée dans la répartition du temps lors de débats restreints, les députés affiliés à l'ADQ se partageant la même enveloppe de temps, tandis qu'un temps de parole particulier était octroyé au député indépendant affilié à Québec solidaire.

Lors de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire le 21 avril 2009, les droits des députés indépendants dans la répartition des mesures et des temps de parole pour les débats restreints ont été établis dans le document adopté par l'Assemblée à cette occasion. Comme il n'y a alors plus qu'un député indépendant, le document lui donne droit à une question par sept séances, comme auparavant. Il peut soulever un débat de fin de séance par période de travaux, ainsi que présenter une affaire inscrite par les députés de l'opposition (motion du mercredi) et une interpellation par année parlementaire, les deux ne pouvant toutefois pas avoir lieu durant la même période de travaux.

Plus tard, lorsque deux députés du deuxième groupe d'opposition ont décidé de siéger comme indépendants, la présidence a déclaré qu'elle entendait respecter l'esprit de ce document et protéger les droits dévolus au député indépendant de même que ceux de l'opposition officielle. C'est pourquoi les temps de parole et les mesures de contrôle dévolus aux deux nouveaux députés indépendants ont été établis à partir de ceux dont profitait le deuxième groupe d'opposition⁷⁶.

À la suite de la décision de plusieurs membres de l'opposition officielle de siéger comme indépendants, le nombre total de députés indépendants a été porté à dix. La présidence a alors considéré que la logique qui découlait de l'ordre adopté par l'Assemblée le 21 avril 2009 ne tenait plus et qu'il s'agissait d'une situation particulière requérant une nouvelle répartition des mesures de contrôle et des temps de parole⁷⁷. L'ensemble des députés indépendants auraient droit à un maximum de neuf questions par huit séances, chacun ne pouvant qu'en poser une par cycle. Pour faciliter la répartition des questions entre eux, un nouveau mécanisme a été mis en place, soit une procédure de tirage au sort⁷⁸, à l'instar de ce qui existait déjà dans plusieurs parlements à

76 JD, 9 mars 2010, p. 4592 et 4593 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 97.2/3. Ainsi, le député affilié à Québec solidaire conservait son droit à une question par sept séances, tandis que les autres mesures de contrôle parlementaire demeuraient les mêmes que celles dont il bénéficiait déjà en vertu du document adopté le 21 avril 2009. Son temps de parole dans un débat restreint demeurait également inchangé. Quant aux deux nouveaux députés indépendants, ils avaient aussi droit à une question par sept séances et à un débat de fin de séance par période de travaux parlementaires. Par contre, ils ne jouissaient pas des mêmes droits que l'autre député indépendant en ce qui concerne le temps qui leur était octroyé lors de débats restreints. Il en était de même pour plusieurs mesures de contrôle parlementaire. À titre d'exemple, les deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants avaient droit ensemble à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et à une interpellation par cycle de quinze, tandis que l'autre député indépendant pouvait se prévaloir d'une affaire inscrite par les députés de l'opposition ainsi que d'une interpellation par année parlementaire.

77 JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon) / RDPP, n° 74/24.

78 Cette procédure, instaurée le 20 septembre 2011, a été modifiée le 1^{er} novembre 2011 après une période d'essai (P.-V., 1^{er} novembre 2011, p. 680). Voir l'annexe IV : « Procédure de tirage au sort pour la répartition de mesures parmi les députés indépendants ».

l'échelle mondiale. La même procédure serait suivie pour répartir les motions du mercredi, les interpellations et les déclarations de députés⁷⁹. Quant au député de Québec solidaire, il ne pouvait continuer de bénéficier des mêmes droits qu'il avait obtenus au terme des négociations ayant entouré la réforme de 2009, mais conservait une plus grande latitude quant au moment où il pourrait les exercer, étant exclu du tirage au sort.

5.2.1.2 La présence des députés indépendants en commission

Tout député indépendant peut être membre d'une commission. Par ailleurs, cela ne lui donne pas le droit d'être nommé membre d'une commission en particulier, ce qui, bien sûr, ne l'empêche pas de faire part de sa préférence aux membres de la commission de l'Assemblée nationale à qui revient cette décision conformément à l'article 127⁸⁰. Lorsqu'un député indépendant devient membre d'une commission sectorielle, la composition de celle-ci est portée à douze membres plutôt que dix [RAN, art. 122].

En ce qui a trait à leur participation aux travaux des commissions, les députés indépendants jouissent d'un droit particulier qui leur permet de participer aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi, et ce, même s'ils sont déjà membres d'une autre commission [RAN, art. 133]. Lorsqu'ils se prévalent de ce droit, ils peuvent présenter des motions mais ne peuvent pas voter⁸¹. De plus, ils peuvent participer aux travaux de la Commission de l'administration publique, mais ne peuvent ni y voter ni y présenter de motion [RAN, art. 117.4]. Quant aux députés issus d'un groupe parlementaire et qui sont membres d'une commission, ils ne peuvent participer aux travaux d'une autre commission sans la permission de cette dernière, sauf lorsqu'elle étudie les crédits. Même lorsqu'ils obtiennent une telle permission, ils ne peuvent ni voter ni présenter de motion [RAN, art. 132]⁸².

79 Les députés indépendants avaient droit ensemble à deux motions du mercredi et à deux interpellations par cycles de quinze, aux huitième et douzième rangs. Ils avaient aussi droit à un maximum de cinq déclarations de députés par cycle de six séances, chacun d'entre eux ne pouvant en avoir plus d'une par deux cycles. Quant aux débats de fin de séance, chacun avait la possibilité d'en soulever un par période de travaux parlementaires. Dans le cas de débats restreints, les députés indépendants se partageaient une enveloppe de temps. Ils avaient jusqu'à dix minutes après le début du débat pour aviser la présidence qu'ils désiraient intervenir. La présidence devait ensuite répartir l'enveloppe parmi ceux qui lui avaient indiqué vouloir participer au débat. Par exemple, pour un débat restreint de deux heures, le temps total qui leur était octroyé était de dix minutes, mais chacun avait droit à un maximum de cinq minutes.

80 Voir le chapitre 18 : « Les commissions parlementaires ».

81 JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux) / RDPP (Vol. Com.), n° 133/1.

82 Voir le chapitre 18 : « Les commissions parlementaires ».

5.2.2 Les droits conférés aux députés indépendants par certaines dispositions législatives

Certaines dispositions législatives permettent aussi à des députés indépendants de pouvoir bénéficier de certains droits ou avantages sans qu'ils soient visés précisément par celles-ci. Selon l'article 88 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, si plusieurs partis d'opposition sont représentés à l'Assemblée à la suite des élections générales, le tiers parti qui suit l'opposition officielle quant au nombre de députés élus ou, en cas d'égalité, au nombre de votes valides a droit à un siège au Bureau de l'Assemblée nationale, et ce, même s'il n'est pas membre d'un groupe parlementaire. C'est donc dire qu'un député qui siège à titre d'indépendant au sens de l'article 13 du Règlement peut devenir membre du Bureau de l'Assemblée nationale, à condition, bien sûr, qu'il représente un parti⁸³.

De même, depuis la dernière session de la 34^e législature, tous les députés indépendants — qu'ils représentent un parti ou non — peuvent recevoir un budget aux fins de recherche et de soutien⁸⁴. Auparavant, seuls les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale avaient droit à un budget de ce type, ce qui signifiait que les députés qui n'étaient pas regroupés sous la bannière d'un parti politique ne pouvaient en bénéficier⁸⁵.

Par ailleurs, un député qui siège comme indépendant et dirige un parti politique ne peut toucher l'indemnité additionnelle octroyée à un chef de parti, sauf si son parti satisfaisait aux critères pour être un groupe parlementaire lors de la législature précédente⁸⁶. Il ne peut non plus constituer un cabinet, contrairement aux autres chefs de partis politiques, mais il peut nommer les personnes nécessaires pour l'assister dans ses fonctions, à l'instar de tout autre député [LAN, art. 124.1].

83 À titre d'exemple, durant les 35^e, 36^e et 37^e législatures, le député de Rivière-du-Loup et chef de l'Action démocratique du Québec, M. Mario Dumont, a siégé au Bureau de l'Assemblée nationale, et ce, même s'il était considéré comme un député indépendant au sens du Règlement

84 L'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement.

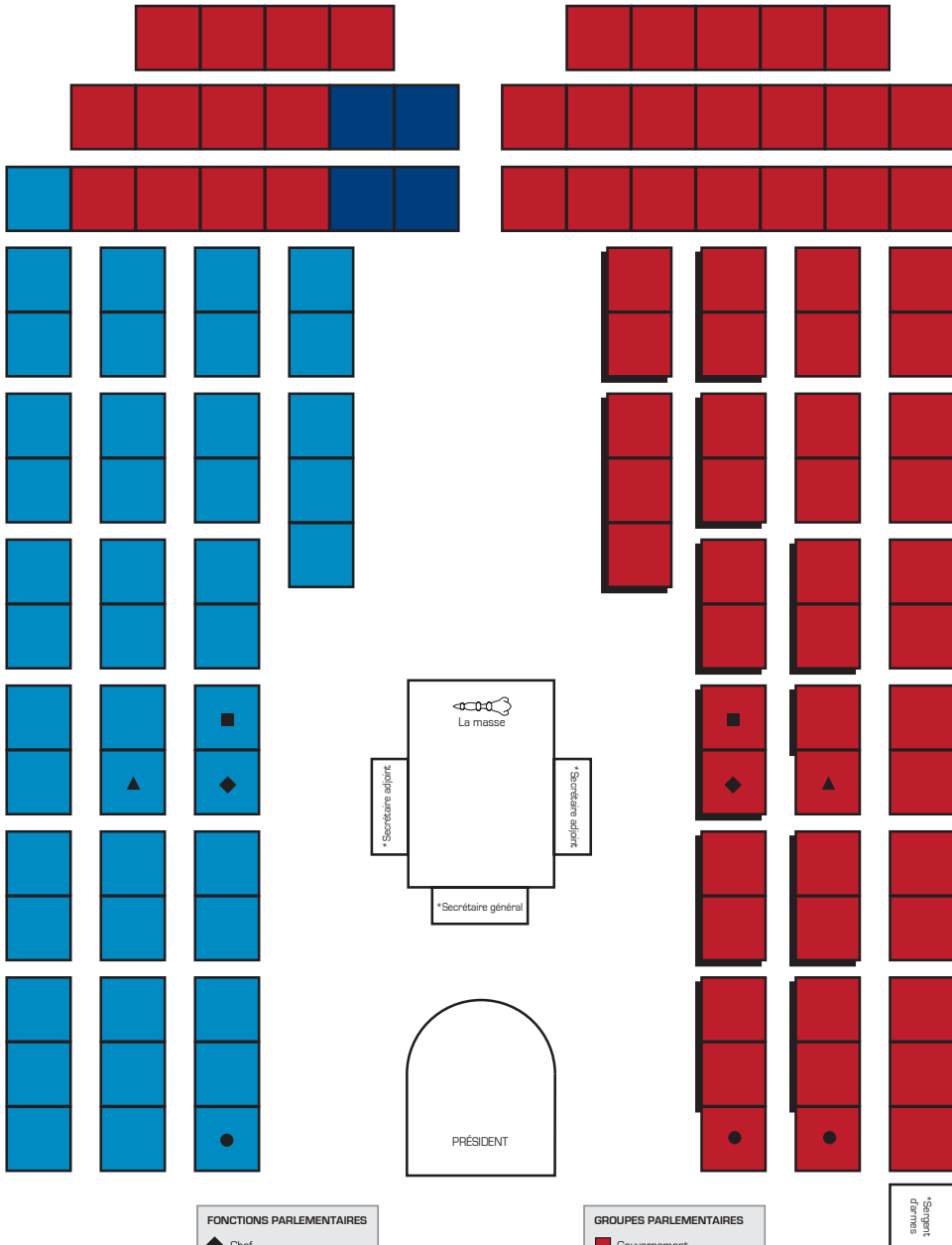
85 Les députés indépendants affiliés à un parti politique représenté à l'Assemblée à la suite d'une élection générale jouissent cependant d'un avantage que n'ont pas les autres députés indépendants. En effet, depuis 1999, le chef d'un parti qui ne constitue pas un groupe parlementaire ou le député autorisé peut transférer, au budget qui lui est accordé à titre d'allocation pour la rémunération de son personnel et pour le paiement de services professionnels, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien [LAN, art. 108]. Auparavant, un parti politique pouvait uniquement transférer ces sommes au budget du whip en chef. Un parti qui ne constituait pas un groupe parlementaire n'ayant pas de whip, il ne pouvait donc se prévaloir de cette disposition.

86 *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, art. 7 (6) (c). Cette disposition a cessé de s'appliquer le 21 avril 2009 pour la durée de la 39^e législature (L.Q. 2009, c. 3, art. 1).

Places occupées par les députés en Chambre

37^e LÉGISLATURE

Ouverture de la 1^{re} session



FONCTIONS PARLEMENTAIRES

- ◆ Chef
- Leader
- ▲ Whip en chef
- Ministre
- Vice-président

*Fonctionnaire

GROUPES PARLEMENTAIRES

- Gouvernement
- Opposition officielle

DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

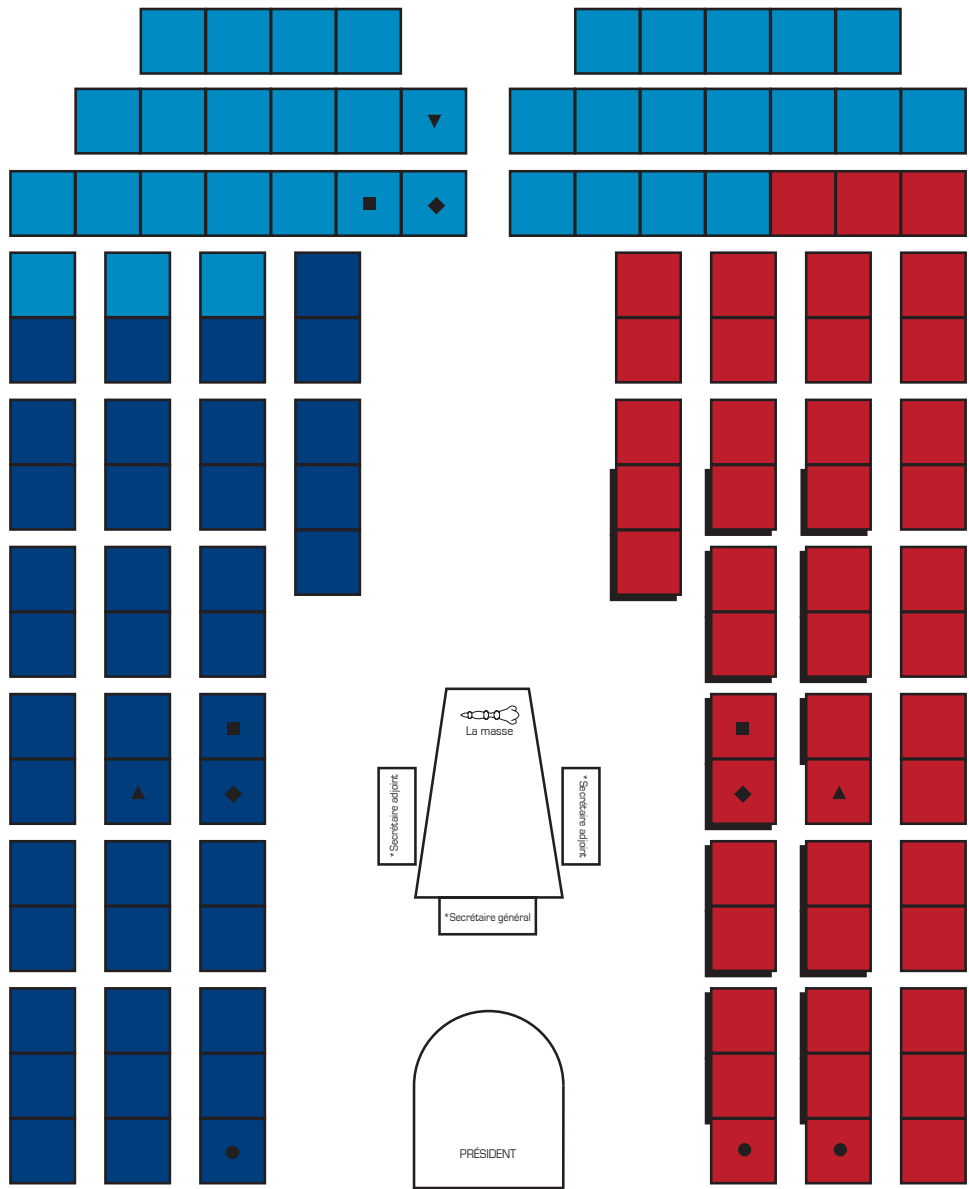
-

*Sergent d'armes

4 juin 2003

38^e LÉGISLATURE

Ouverture de la 1^{re} session



- FONCTIONS PARLEMENTAIRES**
- ◆ Chef
 - Leader
 - ▲ Whip en chef
 - ▼ Whip
 - Ministre
 - Vice-président

- GROUPES PARLEMENTAIRES**
- Gouvernement
 - Opposition officielle
 - Deuxième groupe d'opposition

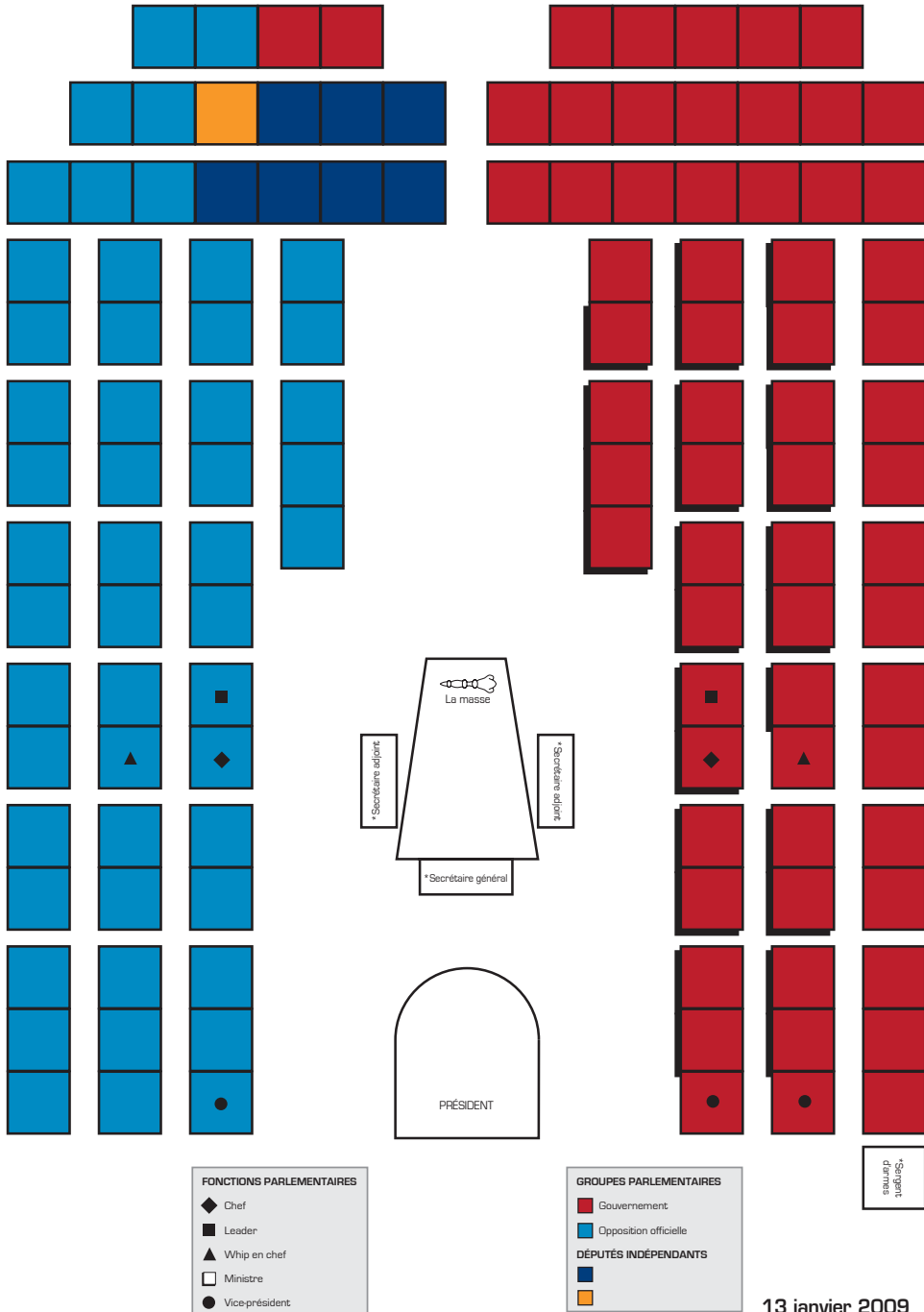
Secrétaires adjoints

*Fonctionnaire

8 mai 2007

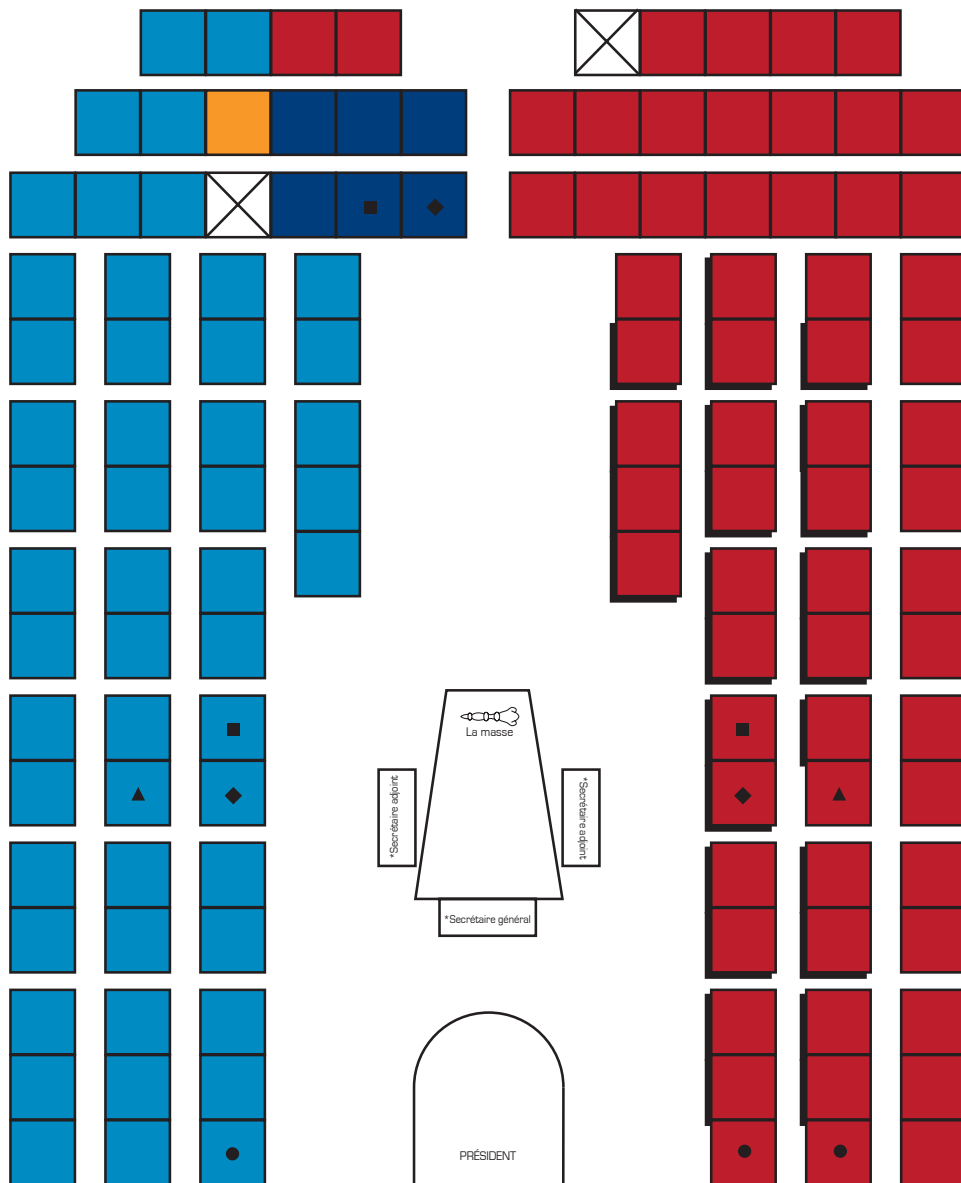
39^e LÉGISLATURE

Ouverture de la 1^{re} session



39^e LÉGISLATURE

Reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire



- FONCTIONS PARLEMENTAIRES**
- ◆ Chef
 - Leader
 - ▲ Whip en chef
 - Ministre
 - Vice-président

*Fonctionnaire

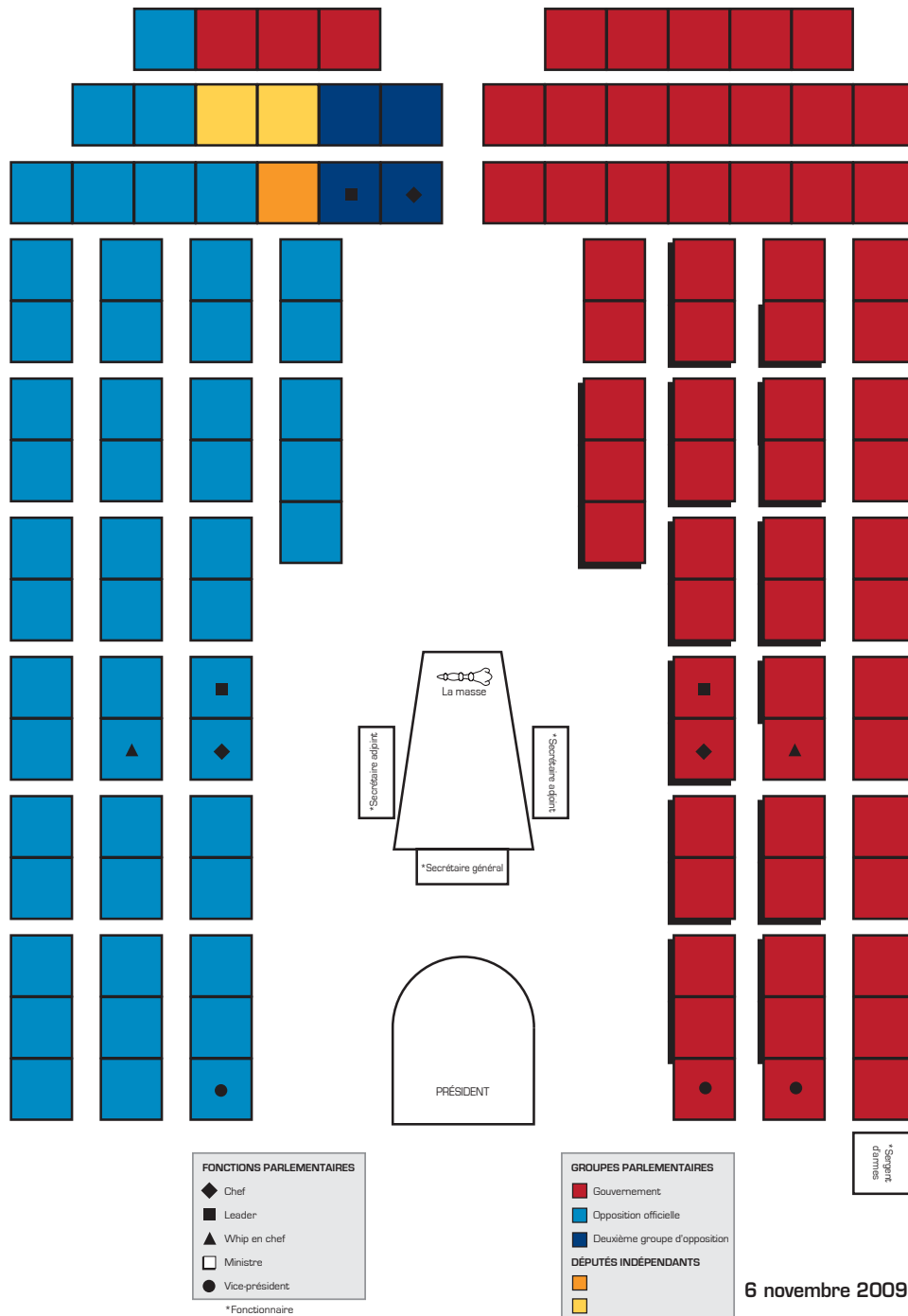
- GROUPES PARLEMENTAIRES**
- Gouvernement
 - Opposition officielle
 - Deuxième groupe d'opposition
- DÉPUTÉ INDÉPENDANT**
-
- SIÈGE VACANT**
- ⊠

*Sergent
d'armes

21 avril 2009

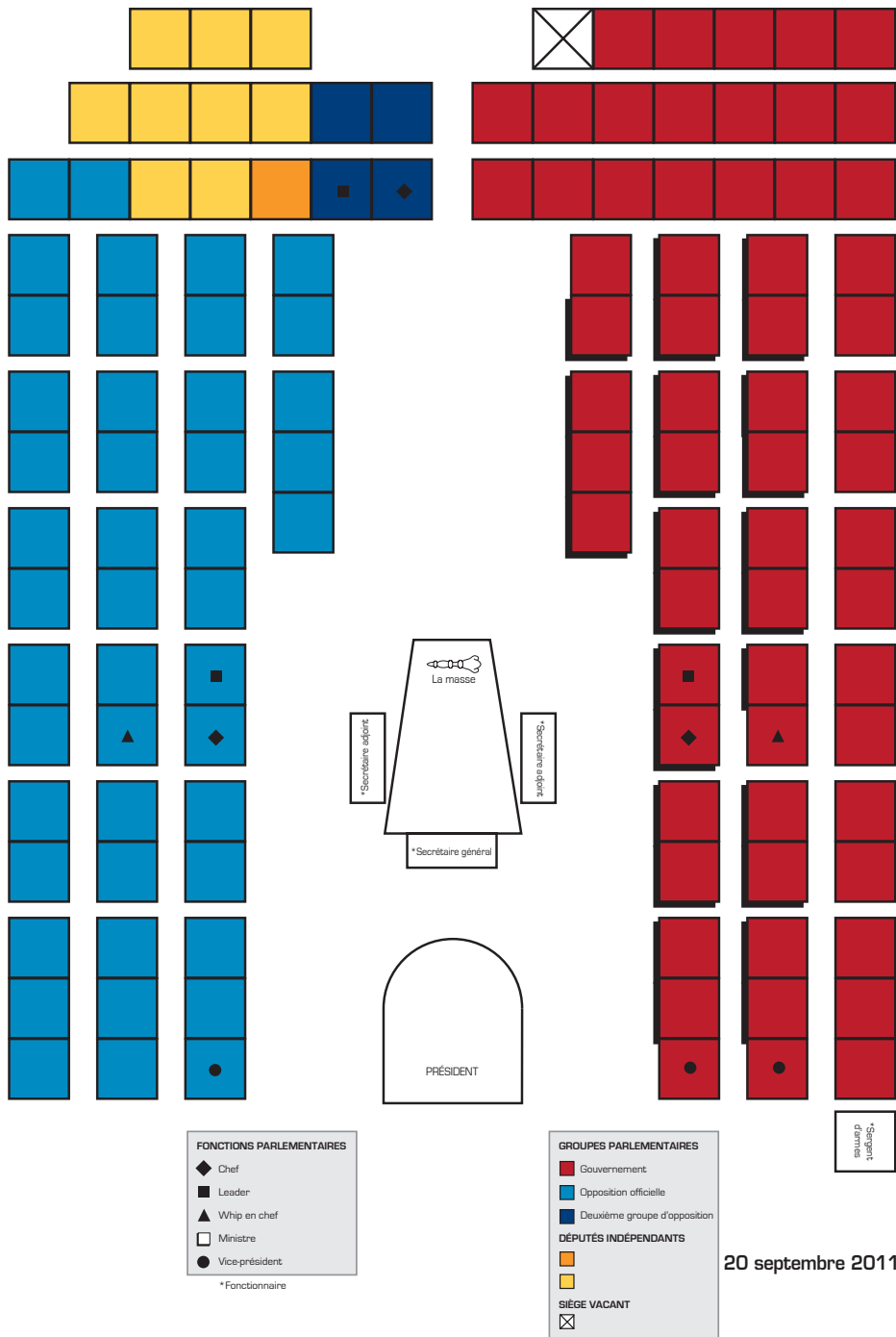
39^e LÉGISLATURE

Changement d'allégeance de 2 députés du 2^e groupe d'opposition décidant de siéger à titre d'indépendants



39^e LÉGISLATURE

Directive du président à la suite de l'arrivée de plusieurs députés indépendants



20 septembre 2011

La législature, les sessions et les séances



Le 8 avril 1886 s'ouvrait la 5^e session de la 5^e législature. Les députés siégeaient alors pour la première fois dans l'actuelle salle de l'Assemblée nationale.

Dans une société démocratique comme celle du Québec, les travaux parlementaires répondent d'une organisation du temps déterminée. D'abord, il importe que le mandat collectif des élus du peuple n'outrepasse pas une période de temps. C'est pourquoi la durée maximale de ce mandat — une législature — est expressément prévue dans la Constitution du pays. Une

législature peut être entrecoupée de périodes de temps à durée indéterminée : il s'agit des sessions. Une session est en fait le laps de temps qui s'écoule entre la convocation de l'Assemblée par le lieutenant-gouverneur et sa prorogation. En d'autres mots, il s'agit des périodes où l'Assemblée est habilitée à siéger. Les sessions sont composées de séances qui correspondent aux jours où l'Assemblée se réunit selon un calendrier et un horaire déterminés par le Règlement¹. Enfin, chaque question soumise aux délibérations de l'Assemblée durant une séance est également organisée selon un cadre temporel déterminé dans les règles de procédure parlementaire².

6.1 LA LÉGISLATURE

Au Québec, le terme « législature » désigne généralement la période de temps entre le début du mandat d'une assemblée législative après une élection générale et sa dissolution³.

6.1.1 La durée d'une législature

La législature commence à la date de réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, après des élections générales, de la liste des

1 Voir le chapitre 9 : « Le déroulement d'une séance ».

2 Voir le chapitre 13 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

3 Il importe d'apporter une certaine précision eu égard à la signification du terme « législature », qui peut avoir en fait deux significations. Premièrement, il peut être employé pour désigner l'organe législatif du Québec ou, en d'autres mots, le Parlement. À cet égard, l'article 71 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5), prévoit qu'« [i]l y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec ». Le Conseil législatif a été aboli par la *Loi concernant le Conseil législatif*, S.Q. 1968, c. 9. Le terme « législature » peut également être employé pour désigner le mandat collectif des membres de l'Assemblée nationale entre deux élections générales [LAN, art. 6]. Sur un plan strictement juridique, le terme « législature » ne devrait plus être employé au Québec pour désigner le Parlement puisque l'article 2 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, édicte ceci : « L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la législature du Québec. » À ce sujet, voir : Jean-Pierre BLOCH, Claude RÉMY et Gaston DESCHÊNES, *Lexique des termes parlementaires en usage en Belgique, en France et au Québec*, Québec, Assemblée nationale, 1986, p. 27 ; *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 61 (8). La *Loi constitutionnelle de 1867* contient plusieurs dispositions qui font référence à la législature des provinces en tant que corps législatif. À titre d'exemples, citons les articles 71, 80, 83, 84 et 92. Aussi, la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44), contient des dispositions comprenant des références de même nature. À titre d'exemples, mentionnons les articles 4, 5, 32 et 45.

candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la *Loi électorale*⁴ [LAN, art. 6]. Ce n'est donc pas la date de l'élection générale qui fixe le départ d'une législature. En effet, puisque l'Assemblée se compose des députés élus dans chacune des 125 circonscriptions électorales établies conformément à la *Loi électorale* et dont les noms ont été transmis au secrétaire général⁵, le début d'une législature correspond au jour où ce dernier aura reçu une liste des candidats élus dans la totalité de ces circonscriptions. Ainsi, il peut arriver que plusieurs semaines s'écoulent entre des élections générales et la réception de cette liste complète⁶.

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, une législature est d'une durée maximale de cinq ans⁷. Elle n'a toutefois pas de durée précise à l'intérieur des cinq années. C'est le lieutenant-gouverneur qui, par proclamation, dissout une législature [LAN, art. 5 et 6, al. 2]. Par convention constitutionnelle, la dissolution se fait sur avis du gouvernement⁸ : celui-ci détermine donc la durée réelle d'une législature. La dissolution d'une législature peut également survenir simplement par

4 L.R.Q., c. E-3.3.

5 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 1.

6 À titre d'exemple, en 1994, une élection générale a été tenue le 12 septembre. Cependant, une nouvelle élection a été tenue dans la circonscription de Saint-Jean pour cause d'égalité des voix et ce n'est que le 31 octobre que le secrétaire général de l'Assemblée a reçu le nom du dernier candidat proclamé élu. Lors de l'élection générale du 14 avril 2003, la même situation s'est produite dans la circonscription de Champlain et la liste complète a été reçue le 27 mai. Lors de l'élection générale du 30 novembre 1998, un candidat dans la circonscription de Masson est décédé quelques jours avant le scrutin. L'élection dans cette circonscription a été reportée au 14 décembre et, par conséquent, la liste des candidats proclamés élus n'a été complète que le 21 décembre.

7 Cet article doit être lu en corrélation avec l'article 4 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui prévoit ce qui suit :

«4.(1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.»

8 «De l'époque où il gouvernait en monarque absolu, le souverain a conservé des pouvoirs d'exception et quelques immunités par rapport à l'application du droit. On les appelle prérogatives royales [...] Par convention constitutionnelle, les pouvoirs d'exception du souverain (dissolution des assemblées législatives [...]) ont tous été transférés aux gouvernements» (Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 362).

l'expiration du terme de cinq ans. Par ailleurs, une législature peut exceptionnellement être prolongé au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de l'Assemblée [*Loi constitutionnelle de 1982*, art. 4 (2)].

Concrètement, pour mettre un terme à une législature, le Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre⁹, adopte un décret ordonnant la dissolution de l'Assemblée. Ce décret est suivi par une proclamation du lieutenant-gouverneur par laquelle ce dernier procède à la dissolution de l'Assemblée. Le décret et la proclamation sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*¹⁰. Au Québec, les proclamations en vue de dissoudre l'Assemblée ont été faites dans la presque totalité des cas après que l'Assemblée a été prorogée à une date déterminée¹¹. Dans les autres cas, l'Assemblée a été dissoute sans avoir été prorogée au préalable¹². Cela, au demeurant, n'est pas nécessaire puisque la dissolution de l'Assemblée clôt automatiquement la session¹³. Par ailleurs, selon la doctrine parlementaire, des proclamations pour mettre fin à l'Assemblée peuvent aussi être faites le même jour qu'une prorogation ou après une proclamation ayant pour objet de continuer une prorogation¹⁴.

9 «En tant que chef du gouvernement, le premier ministre, dont le rôle, “à l’instar du cabinet, est davantage soumis et aux pratiques et aux usages constitutionnels qu’à la loi”, possède plusieurs prérogatives [...] Il possède en outre la prérogative de recommander la convocation et la dissolution du Parlement» (René DUSSAULT et Louis BORGÉAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. I, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1984, p. 75).

10 Les décrets sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q., c. E-18. Quant à la proclamation, il s'agit du texte des lettres patentes qui fait état de la dissolution de l'Assemblée. Le secrétaire général de l'Assemblée indique au bas du texte des lettres patentes signées par le lieutenant-gouverneur, les mots : «Par ordre» suivis de sa signature et fait publier la proclamation dans la *Gazette officielle du Québec* dans la partie I, en tant qu'avis concernant l'Assemblée nationale. À titre d'exemple, voir : *Gazette officielle du Québec*, partie I, 14 novembre 1998, p. 1281 et 1282.

11 Cette situation s'est produite à 27 reprises. L'exemple le plus récent est le suivant : l'Assemblée a été prorogée par proclamation le 21 octobre 1998 et convoquée pour le 15 décembre 1998. Par la suite, l'Assemblée a été dissoute par proclamation le 28 octobre 1998.

12 La dernière fois où l'Assemblée a été dissoute sans avoir été d'abord prorogée a été le 5 novembre 2008. Auparavant, cette situation s'était produite à dix reprises depuis 1867, soit les 11 juin 1936, 19 septembre 1962, 18 avril 1966, 12 mars 1970, 25 septembre 1973, 18 octobre 1976, 12 mars 1981, 9 août 1989, 12 mars 2003 et 21 février 2007.

13 Geoffrion 1941, art. 9.

14 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22^e éd. par Donald Limon et W. R. McKay, Londres, Butterworths, 1997, p. 232.

6.1.2 Les effets de la dissolution d'une législature

La dissolution est assimilée, à juste titre, à la mort civile du Parlement¹⁵. L'Assemblée dont la dissolution est prononcée perd immédiatement sa qualité. Les députés cessent alors d'être investis de leur mandat. En effet, le mandat d'un député a la même durée que celui de l'Assemblée¹⁶, bien que les députés continuent de recevoir certaines indemnités et allocations en vertu de dispositions législatives jusqu'à la date du scrutin général faisant suite à une dissolution¹⁷. Normalement, les ministres « restent en fonction tant que leurs successeurs ne sont pas désignés, même s'il y a eu dissolution de la chambre et même s'ils ont connu une défaite électorale personnelle »¹⁸. Également, lors d'une dissolution, le président de l'Assemblée et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée [LAN, art. 24]. De plus, ils exercent les fonctions du Bureau de l'Assemblée nationale lorsque l'Assemblée est dissoute [LAN, art. 94]¹⁹.

Comme chaque Assemblée meurt par l'effet de sa dissolution, il va de soi que tous les éléments accessoires disparaissent également, soit les ordres non pleinement exécutés, les actes de procédure en cours, les commissions spéciales qu'elle a instituées et les projets de loi qui n'ont pas été adoptés [RAN, art. 47 et 48]. Quant aux ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents, l'article 47 du Règlement mentionne qu'ils survivent à la clôture d'une session. Jusqu'à maintenant, la présidence n'a pas eu à se prononcer quant à savoir si de tels ordres existent encore quand la fin de la session survient par l'effet d'une dissolution. Cela peut s'expliquer par le fait que les ordres de dépôt de documents adoptés par l'Assemblée sont rares et que la plupart des documents qui doivent être déposés à l'Assemblée le sont en réalité en vertu d'ordres permanents prévus essentiellement dans des dispositions législatives. Or, ces dernières ne sont pas abrogées en raison d'une dissolution de l'Assemblée.

15 Philippe LAUVAUX, *La dissolution des assemblées parlementaires*, Paris, Economica, 1983, p. 306.

16 Henry BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 321.

17 *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-52.1, art. 6 et 20; *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 104.

18 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *op. cit.*, note 8, p. 375.

19 Le Bureau de l'Assemblée nationale exerce une fonction de contrôle et de réglementation en ce qui a trait à l'administration de l'Assemblée. Voir le chapitre 4: « La présidence ».

■ Proclamation dissolvant l'Assemblée



Handwritten signature in blue ink.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC

ELIZABETH II, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A Nos très aimés et fidèles Membres de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à tous ceux que les présentes peuvent concerner,

SALUT :

PROCLAMATION

ATTENDU que sur l'avis du Conseil exécutif de la Province de Québec, Nous avons jugé à propos de dissoudre la présente Assemblée;

A CES CAUSES, Nous dissolvons par les présentes, ladite Assemblée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et à l'effet fait apposer le Grand Sceau de la Province de Québec.

Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable *Léona Ducharme*

Lieutenant-Gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre Ville de Québec, le *vingt-troisième jour de novembre* l'an de grâce

deux mille *Sept*.....

Par ordre,

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Handwritten signature in blue ink.

Comme nous l'avons déjà vu²⁰, le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée étant des ordres permanents, ils demeurent en vigueur malgré la dissolution d'une législature²¹.

En ce qui concerne les commissions permanentes, elles cessent en pratique d'exister à la suite d'une dissolution. Parce qu'elles sont régies par des ordres permanents de l'Assemblée prévus dans le Règlement, leur dénomination et leur compétence demeurent malgré une dissolution. Les commissions étant des démembrements de l'Assemblée, elles ne peuvent toutefois survivre à cette dernière.

6.2 LES SESSIONS

Une session correspond à la période de temps, à l'intérieur d'une législature, qui s'écoule entre la convocation de l'Assemblée et sa prorogation ou dissolution. Il s'agit de la période durant laquelle l'Assemblée siège, incluant les périodes d'ajournement de ses travaux, puisqu'une session n'est jamais ajournée : elle commence et ensuite prend fin. Elle n'est close que par

20 Voir le chapitre 2 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

21 Qu'en est-il des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement ? Tout dépend du libellé de la motion adoptée par l'Assemblée en vue de ces modifications. Parfois, la motion prévoit que ces modifications sont en vigueur pour la durée de la législature. Dans ce cas, il est clair qu'elles restent en vigueur jusqu'à la fin de la législature en cours. Dans d'autres cas, la motion précise que les règles temporaires sont en vigueur pour une durée déterminée, et ce, « malgré la clôture de la session ». Compte tenu du fait qu'une session peut être close soit par la prorogation, soit par la dissolution de l'Assemblée [Geoffrion 1941, art. 9], ces règles peuvent-elles survivre à une dissolution ? Jusqu'à maintenant, la présidence de l'Assemblée ne s'est jamais prononcée officiellement sur cette question. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement en 1984, une telle situation s'est présentée deux fois : le 16 mars 1988, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires aux articles 127, 138 et 156 du Règlement et à l'article 1.1 des Règles de fonctionnement. L'ordre de l'Assemblée prévoyait alors que ces modifications étaient en vigueur pour une durée de « deux ans malgré une clôture de la session » (P.-V., 16 mars 1988, p. 72). Le 9 août 1989, des élections générales ont été déclenchées et l'Assemblée a été dissoute. Lors de la législature suivante, les modifications temporaires sont demeurées en vigueur sans qu'aucune question soit soulevée à l'Assemblée à ce sujet. Le 15 mars 1990, les règles temporaires ont été reconduites « jusqu'au 29 novembre 1991 malgré une clôture de la session » (P.-V., 15 mars 1990, p. 206). Le 21 novembre 1991, les règles temporaires étaient encore renouvelées, cette fois pour la durée de la législature (P.-V., 21 novembre 1991, p. 1640). Par contre, le 19 décembre 2002, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement concernant les pétitions, la procédure d'exception et le délai d'adoption d'un projet de loi. L'ordre de l'Assemblée prévoyait alors que ces modifications étaient en vigueur « jusqu'au 23 juin 2003, malgré une clôture de la session » (P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615). Le 12 mars 2003, l'Assemblée a été dissoute et des élections générales ont été déclenchées. Lors de la législature suivante, ces règles sont restées lettres mortes et aucune question n'a été soulevée à ce sujet.

la prorogation ou par la dissolution de l'Assemblée²². Comme une session peut se continuer alors que l'Assemblée ne se réunit pas dans les faits, il ne faut pas confondre les sessions parlementaires et les périodes de travaux parlementaires, soit les deux périodes annuelles prévues dans le Règlement qui constituent le calendrier parlementaire²³.

Une législature peut comprendre une ou plusieurs sessions. La durée d'une session est à l'appréciation du gouvernement. En vertu d'une convention constitutionnelle, c'est le lieutenant-gouverneur qui, à la demande du gouvernement, convoque l'Assemblée et la proroge [LAN, art. 5]. Habituellement, le gouvernement souhaite une nouvelle session lorsqu'il veut donner un second souffle à une législature ou préciser ses objectifs pour une autre étape de son mandat.

Depuis 1867, le nombre de sessions durant une législature a varié de un à six. La plus longue a été la première session de la 37^e législature qui a duré près de trois ans, soit du 4 juin 2003 au 10 mars 2006. Par ailleurs, trois sessions n'ont guère duré plus d'une journée²⁴.

6.2.1 La convocation de l'Assemblée

L'Assemblée est convoquée pour l'ouverture d'une session par une proclamation faite par le lieutenant-gouverneur, sur avis du gouvernement. L'Assemblée ne peut commencer ses délibérations avant le moment déterminé par la proclamation²⁵. Il est possible toutefois de reporter, par proclamation, le jour d'ouverture d'une session à une date ultérieure et, aussi de le reporter de nouveau²⁶. Même si certains affirment que la date d'ouverture d'une session ne peut jamais être avancée, la pratique tend à démontrer le contraire²⁷. La seule limite constitutionnelle quant à la fixation de la date de convocation découle de l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui oblige les assemblées à tenir une séance tous les douze mois.

22 Geoffrion 1941, art. 9.

23 Voir la section 6.3.1, «Les séances ordinaires», du présent chapitre.

24 Ce sont la cinquième session de la 27^e législature (22 octobre 1965), la deuxième session de la 28^e législature (20 octobre 1967) et la cinquième session de la 31^e législature (24 octobre 1980).

25 E. MAY, *op. cit.*, note 14, p. 56.

26 Beauchesne, p. 69 et 74. Cela a d'ailleurs été fait notamment en 2003, alors que l'Assemblée a d'abord été convoquée pour l'ouverture de la première session de la 37^e législature le 20 mai. La convocation a ensuite été reportée au 3 juin, puis au 4 juin (*Gazette officielle du Québec*, partie I, 22 mars 2003, p. 319; 17 mai 2003, p. 506; 14 juin 2003, p. 572 et 573).

27 Geoffrion 1941, art. 7, annotation 2; Beauchesne, p. 74. Il est arrivé à deux reprises que la convocation de l'Assemblée nationale soit avancée: la convocation du 11 mars 1986 a été avancée au 16 décembre 1985; et celle du 9 mars 1999, au 2 mars 1999.

■ Proclamation convoquant une nouvelle Assemblée

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

ELIZABETH II, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,

SALUT :

PROCLAMATION

ATTENDU que c'est Notre désir et Notre bon plaisir de rencontrer aussitôt que possible le peuple de la Province de Québec et d'obtenir son avis exprimé en Parlement;

A CES CAUSES, sur l'avis du Conseil exécutif de la Province de Québec, Nous convoquons par les présentes une nouvelle Assemblée pour le
à l'Hôtel du Parlement, en la Ville de Québec,
prochain et mandons et ordonnons à ses Membres de s'assembler à cette date.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et les quelles fait apposer le Grand Sceau de la Province de Québec.
Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable
.....
.....

Lieutenant-Gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre Ville de Québec, le
deux mille
..... et de Notre Règne le l'an de grâce
.....

Par ordre,

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale.

.....



Richard Levesque

6.2.2 L'ouverture d'une session

Chaque session débute par l'allocation du lieutenant-gouverneur. Celle-ci est suivie du discours d'ouverture de la session, prononcé par le premier ministre [RAN, art. 45]. Si cela est nécessaire, l'allocation du lieutenant-gouverneur est précédée de l'élection du président et des vice-présidents; cette élection préalable a lieu principalement au début d'une législature, car la charge de président est habituellement occupée lorsqu'il y a une nouvelle session au cours d'une législature. Selon la coutume, l'Assemblée ne peut, au début d'une session, procéder à l'élection du président et des vice-présidents que si le lieutenant-gouverneur l'y a autorisée. Un ancien règlement de l'Assemblée le prévoyait d'ailleurs expressément²⁸. Par ailleurs, le règlement actuel ne traite plus de cette autorisation du lieutenant-gouverneur. Il énonce simplement que l'allocation du lieutenant-gouverneur est précédée, si nécessaire, de l'élection du président et des vice-présidents. Malgré tout, l'Assemblée tend, en pratique, à respecter cette coutume. Ainsi, avant que l'Assemblée ne procède à l'élection de son président, le premier ministre a jusqu'à ce jour indiqué à l'Assemblée que le lieutenant-gouverneur autorise celle-ci à élire un président.

Une session n'est officiellement ouverte qu'après l'allocation du lieutenant-gouverneur. L'Assemblée ne peut donc commencer à délibérer qu'après que celui-ci a fait connaître les motifs de la convocation²⁹.

Durant son allocation, le lieutenant-gouverneur, qui occupe le fauteuil du président, assume la responsabilité du contenu de son discours et des interventions qu'il est susceptible de susciter³⁰. Aucune limite de temps n'est prévue dans le Règlement pour l'allocation du lieutenant-gouverneur.

L'allocation du lieutenant-gouverneur est suivie du discours d'ouverture qui est prononcé par le premier ministre [RAN, art. 45]³¹. L'essentiel du

28 Geoffrion 1941, art. 8, art. 6, annotation et art. 11, annotation 1. Cette façon de procéder résulte du fait que l'Assemblée ne pourrait en principe commencer à délibérer qu'après le discours du lieutenant-gouverneur et ne peut donc élire un président que si le lieutenant-gouverneur l'a invitée à le faire.

29 JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard) / RDPP, n° 45/1; Geoffrion 1941, art. 8. Le 2 mars 1999, lors de la première séance de la 36^e législature, l'Assemblée a procédé à la présentation et à l'adoption du projet de loi 10, *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale* afin de porter de deux à trois le nombre de vice-présidents de l'Assemblée nationale. Elle a adopté ce projet de loi alors que l'allocation du lieutenant-gouverneur n'avait pas encore été prononcée. Celle-ci a été faite le lendemain, le 3 mars 1999, en vertu d'un ordre spécial de l'Assemblée.

30 Nous avons retracé un cas où un député a interrompu le lieutenant-gouverneur afin qu'il lise en français le programme législatif du gouvernement (JD, 15 mars 1973, p. 1-4).

31 En l'absence du premier ministre, il reviendra normalement au vice-premier ministre de prononcer le discours d'ouverture. C'est ainsi que, le 16 décembre 1985, à l'ouverture de la session à la suite d'une élection générale, la vice-première ministre a prononcé le discours

message inaugural est prononcé par le premier ministre lors de ce discours et non au moment de l’allocution du lieutenant-gouverneur — la terminologie du Règlement est à cet égard éloquente : il est question d’« allocution » du lieutenant-gouverneur et de « discours d’ouverture » du premier ministre. L’expression « discours du trône » n’est plus employée à Québec³². Le discours du premier ministre est en quelque sorte un énoncé de politique général sur les préoccupations qui animeront le gouvernement au cours de la session.

Le discours du premier ministre tout comme celui du chef de l’opposition officielle et des autres chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants qui y font suite viennent en tête de liste des affaires prioritaires que doit aborder l’Assemblée [RAN, art. 87 (1)]. C’est donc dire que celle-ci ne peut être saisie d’aucune autre question tant que ces discours ne sont pas prononcés. Également, ces discours suspendent les travaux des commissions parlementaires [RAN, art. 87, al. 2].

Le discours d’ouverture du premier ministre ou de son représentant est d’une durée maximale de deux heures [RAN, art. 50]. Par ce discours, le premier ministre dévoile de façon générale les intentions législatives de son gouvernement et le programme qu’il entend soumettre à l’Assemblée au cours de la session.

Auparavant, contrairement au discours du budget qui se terminait par une motion du ministre des Finances proposant que l’Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement, le discours d’ouverture de la session n’était pas suivi d’une motion pour que l’Assemblée exprime son approbation à l’égard de la politique générale du gouvernement exposée dans le discours. La réforme de 2009 a cependant changé cela. Dorénavant, le premier ministre termine son discours en proposant à l’Assemblée d’adopter la politique générale du gouvernement [RAN, art. 45].

Après le discours du premier ministre, le président lève la séance [RAN, art. 46]. À la séance suivante, l’Assemblée entreprend le débat sur le discours d’ouverture par le discours du chef de l’opposition officielle [RAN, art. 49].

d’ouverture à la place du premier ministre qui avait été défait dans sa circonscription électorale (JD, 16 décembre 1985, p. 5).

32 C’est en 1968 que le discours du lieutenant-gouverneur a été désigné pour la dernière fois au Québec sous le nom de « discours du trône ». En décembre 1976, le règlement alors en vigueur a été modifié pour inclure les notions d’« allocution d’ouverture du lieutenant-gouverneur » et de « message inaugural du premier ministre ». Voir la section 1.6.1, « L’abolition du Conseil législatif (1968) et le « Code Lavoie » (1973) », du chapitre 1 : « Histoire des institutions politiques et parlementaires du Québec ».

6.2.2.1 Le débat sur le discours d'ouverture de la session

Le discours d'ouverture du premier ministre donne ensuite lieu à un débat au cours duquel plusieurs députés prennent la parole pour émettre leur opinion sur le contenu de ce discours. Ce débat, y compris le discours du premier ministre, dure au plus vingt-cinq heures [RAN, art. 50]. Toutefois, le débat n'est pas limité au contenu du discours du premier ministre, puisque l'article 50 du Règlement prévoit que tous les sujets peuvent être abordés. La règle générale de la pertinence prévue dans l'article 211, selon laquelle tout discours doit porter sur le sujet en discussion, est donc mise de côté aux fins du discours d'ouverture. En pratique, les interventions des ministres portent sur un aspect du discours du premier ministre qui concerne le champ de compétence de leur ministère. Il en est de même pour les députés de l'opposition qui se voient confier des dossiers particuliers par leur chef.

Le débat débute à la séance suivant le discours du premier ministre par le discours du chef de l'opposition officielle ou de son représentant, qui est d'une durée maximale de deux heures. Il est suivi, le cas échéant, des discours des autres chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants [RAN, art. 49 et 50] qui auront une durée maximale de une heure. Ces discours sont prioritaires et ont préséance sur toute autre question qui pourrait être étudiée par l'Assemblée [RAN, art. 49 et 87 (1)], à l'exclusion d'une procédure d'exception [RAN, art. 184.2].

Lorsque les chefs des groupes parlementaires ont prononcé leur discours, le débat se poursuit par les interventions des autres députés qui veulent prendre la parole, et ce, jusqu'à l'écoulement des vingt-cinq heures prévues pour le débat. Cela s'appelle en langage parlementaire la « suite du débat sur le discours d'ouverture ». Cette partie du débat est une affaire prioritaire au même titre que les discours des chefs. Cependant, contrairement à ces discours qui constituent la première affaire prioritaire dont traite le Règlement, la suite du débat vient à l'avant-dernier rang des affaires prioritaires, immédiatement avant les motions de censure, et après le débat sur le discours du budget et le débat restreint sur les rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires³³. Par ailleurs, même si le débat sur le discours d'ouverture est une affaire

33 Ainsi, la suite du débat sur le discours d'ouverture pourrait céder la place aux débats sur les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges, aux débats sur les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres, au discours du budget et au débat qui s'ensuit, de même qu'à l'étude des crédits provisoires et au débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires. À titre d'exemple, il est arrivé à trois reprises depuis 1984 que le débat sur le discours d'ouverture a été interrompu en raison du discours du budget et du débat qui y faisait suite (P.-V., 9 mars 1999, p. 37; P.-V., 29 mars 2001, p. 40; P.-V., 19 mars 2009, p. 88 et 89; P.-V., 17 mars 2011, p. 59 et 60).

prioritaire, il est interrompu pendant la période de l'étude des crédits budgétaires en commission, période pendant laquelle l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes³⁴.

En pratique, c'est au moment d'entreprendre la suite du débat sur le discours d'ouverture qu'a lieu la répartition du temps prévu pour la durée du débat. Il s'agit en fait de partager le temps restant dans le cas des vingt-cinq heures prévues pour la durée totale du débat. En l'espèce, le débat sur le discours d'ouverture est un débat restreint, c'est-à-dire que, au lieu de prévoir un temps de parole déterminé pour chacun des députés, le Règlement prévoit une enveloppe collective de temps de vingt-cinq heures pour l'ensemble des députés à l'exception, bien sûr, des temps de parole déterminés alloués au premier ministre et aux chefs des groupes parlementaires.

Or, comme tous les autres débats restreints, le débat sur le discours d'ouverture doit faire l'objet d'une organisation temporelle, c'est-à-dire d'une répartition de l'enveloppe collective de temps entre les députés. À cet égard, la règle générale prévue dans l'article 210 du Règlement s'applique. Cet article prévoit que, à la suite d'une réunion avec les leaders, le président répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

Lors de la répartition du temps, le président soustrait des vingt-cinq heures le temps de une heure prévue dans le Règlement pour la réplique du représentant du gouvernement [RAN, art. 50]. Ensuite, le président réserve un temps de parole pour les députés indépendants : il peut s'agir d'une enveloppe globale pour l'ensemble des députés indépendants ou d'un temps particulier réservé pour chacun d'eux. Puis, le président divise le temps restant entre les groupes parlementaires³⁵.

Lorsque seulement deux groupes parlementaires sont en présence l'un de l'autre, soit le groupe formant le gouvernement et l'opposition officielle, la répartition du temps se fait simplement. Après avoir déduit le temps prévu pour la réplique et celui octroyé aux députés indépendants, le temps restant est partagé de façon égale entre les deux groupes.

Cependant, s'il y a plus de deux groupes, le président répartit le temps en tenant compte du statut de chaque groupe et du nombre de sièges qu'il détient. Ainsi, lors de la 38^e législature, le gouvernement avait fait élire 48 députés, tandis que l'opposition officielle comptait 41 députés et le deuxième groupe d'opposition, 36 ; il n'y avait aucun député indépendant.

34 JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 282/2.

35 Voir le chapitre 5 : « Les groupes parlementaires et les députés indépendants » et le chapitre 13 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

Une fois déduit le temps réservé à la réplique et le temps de parole protégé prévu dans le Règlement pour les chefs ou leurs représentants, le reste du temps fut partagé entre les groupes en proportion du nombre de sièges détenus par chacun à l'Assemblée³⁶. Par contre, la situation fut différente durant la 39^e législature puisque l'Action démocratique du Québec fut reconnue comme groupe parlementaire quelques mois après le début des travaux³⁷. Selon le document adopté à cette occasion, lors du débat sur le discours d'ouverture, comme dans tout autre débat restreint, le deuxième groupe d'opposition devait avoir droit à 10% du temps total du débat, une fois déduit le temps prévu pour la réplique; une enveloppe de vingt minutes était prévue pour les députés indépendants, le reste du temps étant partagé également entre le groupe formant le gouvernement et l'opposition officielle³⁸.

Le débat sur le discours d'ouverture de la session se termine par la réplique du représentant du gouvernement. Celle-ci peut avoir une durée de une heure [RAN, art. 50]. Le droit de réplique doit obligatoirement être exercé par un membre du gouvernement. Dans certains cas, la réplique est faite par le premier ministre lui-même³⁹, mais le plus souvent, elle est faite par un ministre⁴⁰. Il est arrivé également que le droit de réplique n'ait pas été utilisé⁴¹.

36 Déduction faite de la réplique et du temps prévu pour les chefs, une enveloppe de 19 heures fut répartie entre les trois groupes de la façon suivante: 7 heures 18 minutes (38,4%) pour le groupe formant le gouvernement; 6 heures 14 minutes (32,8%) pour l'opposition officielle; 5 heures 28 minutes (28,8%) pour le deuxième groupe d'opposition. À ces temps de parole s'ajoutaient ensuite les temps prévus pour les chefs pour un total de 9 heures 18 minutes pour le groupe formant le gouvernement, 8 heures 14 minutes pour l'opposition officielle et 6 heures 28 minutes pour le deuxième groupe d'opposition (JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 50/3).

37 Lors du débat sur le discours d'ouverture de la première session de la 39^e législature, les six députés affiliés à l'Action démocratique du Québec (ADQ) ne constituaient pas encore un groupe parlementaire. La répartition du temps établie par le président à la suite d'une réunion des leaders leur donnait droit à 1 heure 33 minutes, tandis que l'autre député indépendant, le député de Mercier, avait droit à 20 minutes, le temps non utilisé par ce dernier devant être transféré aux autres députés indépendants, et vice versa. Le reste du temps était partagé également entre les deux groupes parlementaires (P.-V., 11 mars 2009, p. 36).

38 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39^e législature*, avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214); voir l'Annexe III. Au moment de cette reconnaissance, le deuxième groupe d'opposition comptait six députés. Notons toutefois que le temps imparti au deuxième groupe d'opposition fut réduit de 10% à 7% à la suite de la décision de deux ses membres de siéger à titre d'indépendants.

39 JD, 19 novembre 1981, p. 316; JD, 7 décembre 1994, p. 311; JD, 4 avril 1996, p. 391.

40 JD, 24 mars 1977, p. 372; JD, 3 octobre 1984, p. 344; JD, 6 décembre 1989, p. 330; JD, 8 avril 1992, p. 435; JD, 30 mars 1994, p. 258; JD, 11 juin 2003, p. 307; JD, 28 mars 2006, p. 858; JD, 23 mai 2007, p. 366; JD, 2 avril 2009, p. 1489.

41 JD, 14 avril 1983, p. 415; JD, 19 avril 1983, p. 427; JD, 1^{er} avril 1999, p. 1049.

6.2.2.2 La motion pour formuler un grief ou la motion de censure

Nous avons vu que le discours d'ouverture de la session est un discours d'ordre général qui porte sur les politiques du gouvernement et que, lors du débat qui y fait suite, les députés peuvent aborder tous les sujets. Or, au cours de son intervention, chaque député peut présenter une motion pour formuler un grief ou une motion de censure [RAN, art. 50].

La motion pour formuler un grief est nouvelle dans le Règlement. Auparavant, lors du débat sur le discours d'ouverture, tous les députés avaient la possibilité de présenter une motion de censure afin de marquer leur désapprobation envers le gouvernement sur un point donné. Les députés de l'opposition se prévalaient largement de ce droit en présentant, au cours du débat, plusieurs motions de censure sur lesquelles l'Assemblée devait ensuite se prononcer. La réforme de 2009 a mis fin à cette pratique en limitant à sept le nombre total de motions de censure pouvant être présentées au cours d'une session, y compris celles proposées dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le discours du budget [RAN, art. 304]. De plus, toute motion de censure doit dorénavant énoncer que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement [RAN, art. 304.1].

La nouvelle motion pour formuler un grief permet aux députés d'exprimer leur insatisfaction envers le gouvernement sans que l'existence de ce dernier en soit menacé. Par contre, comme autrefois, les députés qui le désirent pourront toujours présenter une motion de censure afin que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement. S'ils le font, ils devront cependant être conscients que cela diminuera d'autant leurs possibilités de débattre d'autres motions de censure au cours de la session.

Une motion présentée dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture doit être nécessairement écrite [RAN, art. 190], mais elle ne requiert pas de préavis [RAN, art. 50, al. 2]. Il s'agit d'une exception à la règle générale selon laquelle le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au feuillet [RAN, art. 188]. Même s'il n'y a aucune obligation à cet égard, c'est habituellement à la fin de son intervention qu'un député fait sa motion pour formuler un grief ou sa motion de censure. Celle-ci ne peut être amendée [RAN, art. 50, al. 2].

Outre l'obligation de la présidence de refuser toute motion contraire au Règlement [RAN, art. 193], tout député peut soulever des motifs à l'encontre de la recevabilité d'une motion, et ce, tant qu'elle n'a pas été mise aux voix⁴².

42 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 193/4.

C'est donc dire que, dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture, la période pour soulever l'irrégularité d'une motion formulant un grief ou d'une motion de censure est très longue, puisque l'une et l'autre sont mises aux voix uniquement au terme des vingt-cinq heures du débat. Cela explique que la présidence se prononce rarement sur la recevabilité de la motion au moment même où elle est présentée. En de telles circonstances, l'Assemblée est saisie de la motion, mais toujours sous réserve de sa recevabilité qui sera jugée avant la mise aux voix⁴³.

Après la réplique du gouvernement, les motions formulant un grief sont mises successivement aux voix dans l'ordre de leur présentation. Cela est suivi par la mise aux voix des motions de censure et, enfin, de la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement [RAN, art. 50.1].

6.2.3 La clôture d'une session par prorogation

Lorsque l'Assemblée est prorogée par une proclamation faite par le lieutenant-gouverneur [LAN, art. 5], sur avis du gouvernement, la session est close. Dans le langage parlementaire, la « prorogation » signifie que le gouvernement met fin à une session. En fait, elle a pour effet de suspendre les séances de l'Assemblée et, par conséquent, de les reporter à un moment ultérieur. Compte tenu de l'effet d'une prorogation, il va de soi que l'Assemblée ne peut prolonger ses délibérations au-delà du terme fixé par la proclamation⁴⁴. Une prorogation peut se faire alors que l'Assemblée est réunie en présence du lieutenant-gouverneur⁴⁵ ou, lorsque l'Assemblée ne siège pas, par une proclamation⁴⁶.

Même si la prorogation et l'ajournement de l'Assemblée ont tous deux pour effet de reporter les séances de celle-ci à un moment ultérieur, il n'est pas inopportun d'établir leurs différences, étant donné qu'il s'agit de deux actes extrêmement importants dans la vie parlementaire. La prorogation est un acte du pouvoir exécutif qui a pour effet de reporter les activités de l'Assemblée tant qu'elle n'aura pas été convoquée de nouveau à une date fixée

43 Pour connaître les critères de recevabilité propres à une motion de censure, voir le chapitre 7 intitulé « La responsabilité ministérielle et la mise en cause de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ». Pour les critères généraux de recevabilité des motions, voir le chapitre 12: « Le processus décisionnel ».

44 Beauchesne, p. 68 et 74; E. MAY, *op. cit.*, note 14, p. 232.

45 JD, 17 juin 1994, p. 2090 et 2091.

46 Concrètement, lors d'une prorogation, le conseil exécutif, sur recommandation du premier ministre, adopte un décret ordonnant que la session prenne fin. Donnant suite à cette volonté, une proclamation du lieutenant-gouverneur proroge l'Assemblée.

■ Proclamation prorogeant l'Assemblée et la convoquant à une date ultérieure



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

ELIZABETH II, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À Nos très aimés et fidèles Membres de l'Assemblée nationale,

SALUT :

PROCLAMATION

ATTENDU que l'Assemblée nationale se trouve convoquée en vue de l'expédition des affaires pour le mardi, 22 février 2011, à 13 heures 45 mais que, pour diverses considérations, Nous avons, sur l'avis du Conseil exécutif de ladite Province, jugé à propos de proroger l'Assemblée, en sa 59^e séance, le 22 février 2011, à 10 heures

À CES CAUSES, Nous vous faisons maintenant savoir que vous êtes dispensés de vous réunir dans le cadre de la présente session et vous convoquons par les présentes pour une nouvelle session, le 23 février 2011, à 11 heures en conséquence, vous mandons et ordonnons de vous assembler à cette date, à l'Hôtel du Parlement, en la Ville de Québec, pour y expédier les affaires de la Province et y examiner, discuter et décider les questions qui vous seront soumises.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de la Province de Québec.

Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable Pierre Ducharme

Lieutenant-Gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre Ville de Québec, le vingt-deuxième jour de février l'an de grâce deux mille onze et de Notre Règne le soixante-douzième

Par ordre,

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale,

[Signature]

par le gouvernement. Pendant une prorogation, l'Assemblée ne peut aucunement se réunir, et ce, même lorsque ses règles de procédure prévoient qu'elle devrait le faire. Pour sa part, l'ajournement de l'Assemblée est un acte de celle-ci qui met un terme à une séance et qui fixe le moment où elle se réunira de nouveau, à l'intérieur du calendrier parlementaire.

Outre leur effet de report, ces deux actes ont un autre point majeur en commun : le gouvernement a l'initiative dans les deux cas. Même si la prorogation est un acte du lieutenant-gouverneur, c'est, dans les faits, le gouvernement qui, en vertu d'une convention constitutionnelle, décide de proroger l'Assemblée. De la même manière, même si l'ajournement de l'Assemblée est un acte de cette dernière, seul le gouvernement peut le proposer par motion, et l'Assemblée se prononce ensuite sur cette motion. Ainsi, les travaux de l'Assemblée pourraient être suspendus plus longuement par l'effet d'un ajournement que par l'effet d'une prorogation.

Les comparaisons entre ces deux actes s'arrêtent ici puisque la prorogation a d'autres effets majeurs qui lui sont propres. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la prorogation entraîne la dissolution de toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés — sauf ceux qui sont relatifs à la production ou à l'impression de documents — et rend caducs tous les actes de procédure en cours ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté [RAN, art. 47]⁴⁷.

Cependant les effets d'une prorogation ne sont pas irrémédiables. En vertu de l'article 47 du Règlement, l'Assemblée peut adopter une motion en vue de contrer les effets précités. C'est ainsi qu'elle pourrait décider de poursuivre l'étude d'un ou de plusieurs mandats à la session suivante⁴⁸. Une telle motion doit nécessairement être présentée avant la clôture de la session⁴⁹. Un autre

47 Qu'advient-il d'un projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée au moment de la prorogation mais qui n'a pas alors été sanctionné? Un ancien règlement de l'Assemblée prévoyait que la clôture d'une session rendait caducs tous les *bills* que le lieutenant-gouverneur n'avait pas sanctionnés [Geoffrion 1941, art. 9 et 10].

48 Le 10 mars 1994, l'Assemblée a adopté des motions sans préavis permettant à trois commissions d'exécuter certains mandats malgré la clôture de la deuxième session de la 34^e législature. À noter que certains des mandats visés avaient été entrepris par des commissions de leur propre initiative (P.-V., 10 mars 1994, p. 1506, 1510 et 1511). La deuxième session fut close le 10 mars et la troisième session a débuté le 17 mars suivant. Les mandats en question ont été exécutés au cours de la troisième session. Le 12 mars 1996, l'Assemblée a aussi adopté une motion permettant à deux commissions de poursuivre certains mandats malgré la clôture de la 1^{re} session de la 35^e législature (P.-V., 12 mars 1996, p. 924 et 925).

49 Dans l'éventualité où une telle motion ne serait pas adoptée avant la clôture de la session, les mandats non pleinement exécutés pourraient toutefois être réinscrits au *Feuilleton et préavis* lors de la session suivante, avec le consentement des membres de l'Assemblée pour déroger à l'article 47 du Règlement. Ainsi, l'Assemblée a été prorogée le 10 mars 2006, ce qui a mis

moyen moins contraignant existe dans le Règlement pour éviter que les projets de loi présentés avant la prorogation deviennent caducs. Avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture de la session, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, l'Assemblée peut décider de continuer l'étude de projets de loi présentés à la session précédente, au stade où cette étude avait alors été interrompue [RAN, art. 48]⁵⁰. Pourvu qu'il respecte le délai, le gouvernement n'est pas limité dans le nombre de motions qu'il peut présenter afin de poursuivre l'étude de projets de loi. À titre d'exemple, il pourrait présenter une seule motion concernant plusieurs projets de loi comme il pourrait y aller d'une motion particulière pour chacun des projets de loi visés : cela est à son choix⁵¹. Précisons que les motions présentées par le leader du gouvernement sont votées sans débat [RAN, art. 48].

La prorogation n'a aucun effet sur la composition des commissions parlementaires permanentes. Un mécanisme est même prévu dans le Règlement pour combler les vacances au sein des commissions qui pourraient survenir au moment où l'Assemblée a été prorogée⁵². Selon l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, une commission ou une sous-commission peut siéger

fin à la 1^{re} session de la 37^e législature. Le 15 mars 2006, lors de la 2^e séance de la 2^e session, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 47 du Règlement, celle-ci a adopté une motion afin que la Commission spéciale sur la *Loi électorale*, constituée en vertu d'une motion adoptée le 15 juin 2005 lors de la première session, puisse poursuivre ses travaux et déposer son rapport au cours de la session suivante (P.-V., 15 mars 2006, p. 18). Le même jour, une procédure semblable a été suivie afin de permettre l'adoption de deux autres motions. La première motion, afin que la Commission des affaires sociales tienne une consultation générale à l'égard du document intitulé « Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficience et de qualité » ; avait un effet rétroactif au 21 février 2006, et ce, malgré la clôture de la 1^{re} session de la 37^e législature (P.-V., 15 mars 2006, p. 16). La deuxième motion, afin d'entériner le mandat confié à la Commission des transports et de l'environnement de tenir des consultations particulières sur le document d'orientation sur les véhicules hors route présenté par la ministre déléguée aux Transports ; avait également un effet rétroactif au 7 mars 2006 et ce, malgré la clôture de la session (P.-V., 15 mars 2006, p. 16-18).

50 Après l'adoption d'une telle motion, les projets de loi visés sont réinscrits au feuillet à l'étape où ils étaient avant la clôture de la session. Selon une décision rendue par un président d'une commission, lorsque la clôture d'une session survient alors qu'un projet de loi en est à l'étape de l'étude détaillée en commission, celle-ci doit reprendre ses travaux exactement là où elle en était rendue avant la prorogation (JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance) / RDPP (Vol. Com.), n° 48/1).

51 JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 48/1.

52 L'article 129 du Règlement prévoit notamment que, lorsque l'Assemblée a été prorogée, la Commission de l'Assemblée nationale comble les vacances et procède aux remplacements permanents au sein d'une commission.

même lorsque l'Assemblée n'est pas en session. Cette disposition législative s'applique, bien sûr, en tenant compte des effets de la clôture d'une session prévus dans l'article 47 du Règlement⁵³.

6.3 LES SÉANCES

Lorsque l'Assemblée est en session, elle est autorisée à se réunir pour délibérer. Chaque jour de délibération constitue en langage parlementaire une séance. Le nombre de séances au cours d'une session peut varier sensiblement. Cela dépend bien entendu de la longueur de la session. Ainsi, il est arrivé à trois reprises qu'une session ne dure qu'une seule séance⁵⁴, tandis que les deux sessions les plus longues ont compté chacune 200 séances⁵⁵.

Les séances de l'Assemblée qui sont tenues en conformité avec le calendrier et l'horaire prévus dans son règlement, c'est-à-dire pendant les périodes, jours et heures qui y sont prévus, sont qualifiées de « séances ordinaires ». Toutefois, il peut arriver que, pour diverses raisons, l'Assemblée soit exceptionnellement obligée de tenir une séance en dehors de ces périodes déterminées. Lorsque cela se produit, l'Assemblée est alors en « séance extraordinaire »⁵⁶.

53 Les commissions parlementaires étant des émanations de l'Assemblée, l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne peut leur donner plus de pouvoirs qu'à l'Assemblée elle-même. C'est pourquoi elles ne peuvent siéger après une prorogation que si l'Assemblée a préalablement adopté un ordre à cet effet conformément à l'article 47 du Règlement. Ainsi, le 18 mars 1992, l'Assemblée a adopté une motion sans préavis permettant à la Commission de l'aménagement et des équipements de tenir une séance de travail « le jeudi 19 mars 1992, de 9 h 30 à 12 h 30, et ce, malgré la clôture de la session » (JD, 18 mars 1992, p. 12082). La première session fut close le 18 mars et la deuxième session a débuté à 14 h le lendemain. La séance de travail a donc eu lieu entre les deux sessions. De même, le 12 mars 1996, l'Assemblée a adopté une motion afin de permettre à deux commissions de siéger malgré la clôture de la première session de la 35^e législature. Ainsi, malgré la prorogation de l'Assemblée le 13 mars, la Commission des institutions a procédé, les 19, 20 et 21 mars 1996, à une consultation générale et tenu des auditions publiques concernant le projet de loi n^o 133, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, accomplissant ainsi le mandat qui lui était confié le 15 décembre 1995 par un ordre de l'Assemblée. Ensuite, la Commission de l'aménagement et des équipements a poursuivi les 13 et 19 mars 1996 sa consultation générale et ses auditions publiques sur l'avant-projet de loi concernant les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, complétant ainsi le mandat qui lui était confié le 14 décembre 1995 par un ordre de l'Assemblée (P.-V., 12 mars 1996, p. 924). La deuxième session ayant débuté le 25 mars 1996, les deux commissions ont donc siégé entre les deux sessions.

54 Il s'agit des sessions suivantes : la 5^e de la 27^e législature (22 octobre 1965), la 2^e de la 28^e législature (20 octobre 1967) et la 5^e de la 31^e législature (24 octobre 1980).

55 Il s'agit de la 2^e session de la 35^e législature, qui s'est étendue du 25 mars 1996 au 21 octobre 1998, et de la 1^{re} session de la 37^e législature, du 4 juin 2003 au 10 mars 2006.

56 Selon ce que le président de l'Assemblée a déjà indiqué, pour la computation de certains délais prévus dans le Règlement, une séance extraordinaire compte comme une séance au

6.3.1 Les séances ordinaires

Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires pendant les deux périodes annuelles suivantes : la période du printemps, qui s'échelonne de février à juin, et la période de l'automne, qui débute en septembre et se termine en décembre. Il s'agit du « calendrier parlementaire ».

Chacune de ces périodes de travaux parlementaires se déroule suivant deux rythmes distincts, selon que l'on est en période de travaux ordinaires, dits « réguliers », ou en période de travaux intensifs.

Calendrier et horaire parlementaires

En 1984, l'Assemblée s'est donné un calendrier parlementaire fixe. Elle se réunit alors pendant deux périodes par année, soit du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin au plus tard et du troisième mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre au plus tard. Elle siège trois jours par semaine, soit du mardi après-midi au jeudi soir, mais elle peut décider de se réunir aussi le lundi. En 1990, son horaire est modifié de sorte que les députés n'ont plus à siéger en soirée pendant la période de travaux réguliers. Cependant, en période de travaux intensifs, soit du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, elle siège du lundi au vendredi et aucune heure n'est prévue pour la fin des séances. Une séance peut donc durer 24 heures, soit jusqu'au moment prévu pour le début de la séance suivante, le lendemain à 10 h. En 1997, l'horaire est modifié de sorte que chaque séance se termine au plus tard à 24 h. De plus, l'Assemblée ne se réunit plus le lundi sauf si elle en décide autrement sur motion sans préavis du leader du gouvernement. ■

En 2009, l'Assemblée a adopté un nouveau calendrier qui a pris effet le 14 septembre de la même année. Selon l'article 19 du Règlement, elle se réunit deux périodes de travaux par année, soit à compter du deuxième mardi de février, en travaux réguliers pendant seize semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs; et à compter du troisième mardi de septembre, en travaux réguliers pendant dix semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs.

Durant ces périodes, l'Assemblée fait relâche quelques semaines afin de permettre à ses membres de se concentrer davantage sur leur travail dans leur circonscription respective. Ces semaines, appelées « semaines de travail en circonscription », sont déterminées par le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, au début de chaque période de travaux de la manière suivante :

même titre qu'une séance ordinaire. Ainsi, aux fins de l'article 273 du Règlement, si le discours du budget est prononcé un jeudi et qu'une séance extraordinaire a lieu le vendredi, le discours du représentant de l'opposition officielle a lieu à la prochaine séance, soit le mardi suivant (JD, 30 mars 2001, p. 513 (Jean-Pierre Charbonneau)).

trois semaines durant la période de travaux débutant en février⁵⁷; une semaine durant la période de travaux commençant en septembre⁵⁸ et une semaine suivant la deuxième semaine de travaux intensifs prévue pour cette période [RAN, art. 19.1]. Même si l'Assemblée ne peut se réunir en séances ordinaires⁵⁹ durant ces semaines, ces dernières sont considérées comme des semaines où elle se réunit pour les fins de l'article 19 [RAN, art. 19.1 *in fine*].

En plus de son calendrier, l'Assemblée s'est donné un nouvel horaire⁶⁰. En période de travaux réguliers, elle se réunit le mardi de 13 h 30 à 21 h 30, avec suspension de 18 h à 19 h 30, ainsi que le mercredi et le jeudi, de 9 h 30 à 18 h, avec suspension de 13 h à 15 h. Elle peut aussi décider de se réunir le lundi suivant le même horaire que le mardi sur motion sans préavis du leader du gouvernement adoptée sans débat [RAN, art. 20]. De plus, en période de travaux intensifs, l'Assemblée siège jusqu'à 22 h 30 le jeudi, après suspension de 18 h à 19 h 30, et de 9 h 30 à 13 h le vendredi. Elle peut aussi décider de se réunir le lundi, selon le même horaire que le mardi [RAN, art. 21].

Tout comme c'est le cas en période de travaux réguliers, la décision de se réunir le lundi en période de travaux intensifs appartient à l'Assemblée, mais c'est le gouvernement qui a l'initiative de le proposer par la présentation à l'Assemblée, par le leader du gouvernement, d'une motion à cet effet. Cette dernière doit être présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis et elle donne lieu à un court débat⁶¹. L'auteur de la motion, de même que le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition, dispose de cinq minutes de temps de parole. L'auteur bénéficie ensuite d'un droit de réplique de deux minutes [RAN, art. 21, al. 3].

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance du mercredi ou du jeudi peut également être prolongée en période de travaux réguliers pour donner l'occasion au ministre des Finances de prononcer le discours du budget ou pour permettre, toujours de

57 De façon générale, il s'agit des deux semaines de relâche scolaire (la dernière semaine de février et la première de mars) ainsi que celle qui suit immédiatement le congé pascal.

58 En général, cette semaine correspond à celle commençant le deuxième lundi d'octobre, considéré comme un jour férié (*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 61 (23) (g.1)).

59 L'article 19.1 précise bien que l'Assemblée ne peut se réunir en séances ordinaires, ce qui n'exclut pas la possibilité de tenir des séances extraordinaires.

60 Voir l'illustration de l'horaire des travaux réguliers et des travaux intensifs de l'Assemblée à la page 234.

61 Contrairement à l'article 21 du Règlement, l'article 20, relatif à l'horaire de l'Assemblée en période de travaux réguliers, n'exige pas que la motion sans préavis du leader du gouvernement afin de siéger le lundi soit présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis. De plus, une telle motion ne donne lieu à aucun débat lorsqu'elle est présentée en période de travaux réguliers.

la part du ministre des Finances, une déclaration complémentaire sur le budget. Contrairement à la proposition gouvernementale de se réunir le lundi, qui doit se faire par motion adoptée par l'Assemblée, la prolongation d'une séance pour permettre l'application des articles 271 et 278 ne nécessite aucune décision de la part de l'Assemblée : une simple demande à la présidence suffit. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais. La séance est ensuite suspendue à 18 h et la prolongation de la séance se fait à compter de 19 h 30 [RAN, art. 20, al. 3, 271 et 278]. En période de travaux intensifs, la séance peut aussi être prolongée le mercredi suivant les mêmes conditions [RAN, art. 21, al. 4].

Le calendrier de l'Assemblée ne touche pas les commissions qui, elles, peuvent se réunir durant toute l'année à l'exception des cinq semaines de travail en circonscription, semaines durant lesquelles elles ne peuvent siéger [RAN, art. 19.1]. Quant à l'horaire des commissions, il est sensiblement différent de celui de l'Assemblée. Ainsi, en période de travaux réguliers, les commissions peuvent se réunir du lundi au vendredi [RAN, art. 143], comme en période de travaux intensifs [RAN, art. 143.1]. Il en est de même en dehors des périodes de travaux prévues à l'article 19 [RAN, art. 143.2].

Enfin, le calendrier parlementaire doit être vu comme des périodes déterminées au cours desquelles l'Assemblée est autorisée à se réunir en séances ordinaires. Il n'y a toutefois aucune obligation qu'elle se réunisse durant ces périodes⁶². À défaut d'une décision contraire, elle est certes tenue de le faire. Cependant, elle peut toujours décider d'ajourner ses travaux pour une période plus ou moins longue. Cela se fait par l'adoption d'une motion d'ajournement de l'Assemblée présentée par le leader du gouvernement, qui a pour effet de reporter les travaux de l'Assemblée à la date prévue dans la motion même. Toutefois, il est important que cette date se situe à l'intérieur du calendrier parlementaire, puisqu'en dehors de cette période l'Assemblée est autorisée à siéger uniquement en séances extraordinaires, lesquelles répondent à des règles très particulières que nous allons maintenant aborder.

62 JD, 15 décembre 2005, p. 11054 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 23/2. Selon l'article 19 qui était alors en vigueur [RAN 1985], chaque période de travaux se terminait le 23 juin ou le 21 décembre au plus tard. La présidence de l'Assemblée a interprété cette disposition comme signifiant que l'Assemblée pouvait décider d'ajourner ses travaux plus tôt. D'après la présidence, en dépit du calendrier parlementaire, l'Assemblée n'était pas tenue de se réunir, sa seule obligation étant celle prévue à l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en vertu duquel « [l]e Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois ». Par conséquent, l'Assemblée pouvait toujours adopter une motion pour ajourner ses travaux à une date à l'intérieur du calendrier parlementaire.

■ Horaire de l'Assemblée

TRAVAUX RÉGULIERS		
MARDI	MERCREDI	JEUDI
	9:30 à 11:00	9:30 à 11:00
	11:00 à 13:00	11:00 à 13:00
13:30 à 15:00	Suspension	Suspension
15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	15:00 à 18:00
Débats de fin de séance		Débats de fin de séance
Suspension		
19:30 à 21:30		

TRAVAUX INTENSIFS			
MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	9:30 à 11:00	9:30 à 11:00	9:30 à 11:00
	11:00 à 13:00	11:00 à 13:00	11:00 à 13:00
13:30 à 15:00	Suspension	Suspension	
15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	
Suspension		Suspension	
19:30 à 21:30		19:30 à 22:30	

LÉGENDE	
 Affaires courantes	 Affaires du jour

6.3.2 Les séances extraordinaires

Nous avons vu que l'existence d'un calendrier parlementaire fixe au Québec fait en sorte que l'Assemblée se réunit à des périodes, jours ou heures déterminés dans le Règlement. En dehors de ces moments, la tenue d'une séance de l'Assemblée peut être nécessaire pour faire face à une situation particulière. Le Règlement prévoit une procédure pour réunir l'Assemblée en de telles circonstances, soit les « séances extraordinaires » [RAN, art. 23].

6.3.2.1 La convocation des séances extraordinaires

Comme leur nom l'indique, les séances extraordinaires sont inhabituelles⁶³. De plus, elles sont à l'entière initiative du gouvernement, puisque c'est à la demande du premier ministre que l'Assemblée tient une séance extraordinaire [RAN, art. 23].

La demande du premier ministre doit être adressée au président de l'Assemblée ou, en son absence, au secrétaire général [RAN, art. 24]. La demande précise le ou les motifs de la convocation. Ce sont là les seules formalités prévues dans le Règlement relativement à la convocation de l'Assemblée en séances extraordinaires. Il apparaît donc que l'initiative du premier ministre est exclusive et absolue en cette matière. Lui seul peut décider du motif de convoquer ainsi l'Assemblée⁶⁴ et la présidence n'a pas à se prononcer à ce sujet⁶⁵. Ce pouvoir d'initiative du premier ministre lui a d'ailleurs déjà permis d'annuler la tenue d'une séance extraordinaire⁶⁶.

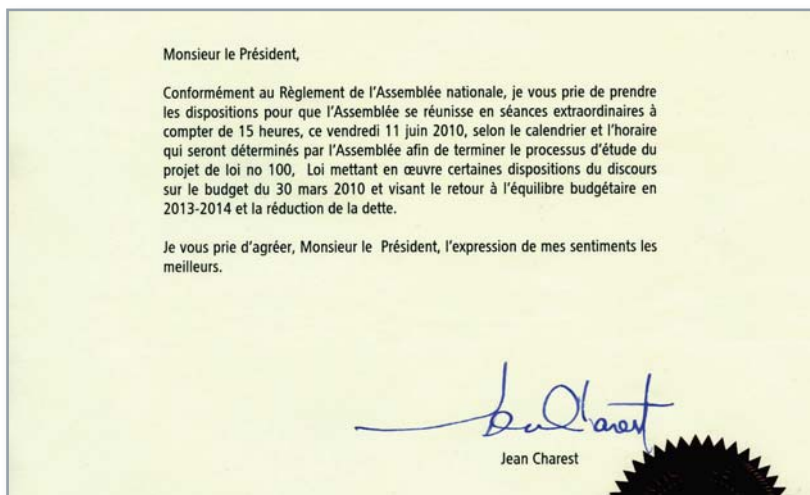
63 Pendant la 33^e législature, l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires une seule fois (26 mars 1986). Pendant la 34^e législature, ce nombre a augmenté à quatre (30 août 1990, 27 août 1991, 3 septembre 1992 et 9 septembre 1992). Pendant la 35^e législature, elle a été convoquée également quatre fois en séances extraordinaires, soit les 26 janvier 1995, 7 septembre 1995, 21 mars 1997 et 18 février 1998, cette dernière séance ayant cependant été annulée une heure avant sa tenue. Pendant la 36^e législature, l'Assemblée s'est réunie cinq fois en séances extraordinaires, soit les 2 juillet 1999, 21 mars 2000, 22 février 2001, 30 mars 2001 et 25 juillet 2002. Au cours de la 37^e législature, l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires quatre fois (16 juillet 2003, 21 mars 2005, 15 décembre 2005 et 20 février 2007). Il n'y a eu aucune séance extraordinaire pendant la 38^e législature. Au cours de la première session de la 39^e législature, l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires cinq fois (13 janvier 2009, 18 septembre 2009, 11 juin 2010, 18 octobre 2010 et 21 février 2011).

64 JD, 21 février 2011, p. 9158 et 9159 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/3. Voir le tableau « Séances extraordinaires depuis la 33^e législature » à la fin du présent chapitre.

65 JD, 15 décembre 2005, p. 11056 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 23/3.

66 Il s'agit d'une séance extraordinaire qui devait être tenue le 18 février 1998.

■ Convocation de l'Assemblée en séances extraordinaires



Exemple d'une lettre demandant la convocation de l'Assemblée en séances extraordinaires.

En plus du motif de la convocation, le premier ministre indique dans sa lettre le jour et l'heure où l'Assemblée doit se réunir. En effet, il relève de la prérogative du premier ministre d'établir le jour et l'heure auxquels l'Assemblée doit être convoquée en séance extraordinaire. Il peut demander que l'Assemblée soit convoquée à tout moment en dehors des périodes, jours ou heures prévus aux articles 19 à 21 du Règlement. À titre d'exemple, l'article 20 du Règlement détermine l'horaire suivant lequel l'Assemblée se réunit en séances ordinaires en période de travaux réguliers. En dehors de ces heures, rien n'empêche l'Assemblée de se réunir en séance extraordinaire, à la demande du premier ministre. Cependant, selon une décision rendue en 2005, la possibilité de se réunir en séance extraordinaire en dehors des périodes, jours ou heures prévus dans le Règlement signifie que l'Assemblée peut se réunir d'une manière extraordinaire à tout moment où elle n'a pas d'autres moyens pour le faire. Ainsi, lorsque l'Assemblée ajourne ses travaux plus tôt que la date limite pour siéger selon le calendrier, cela ne l'empêche pas de se réunir en séance extraordinaire entre le moment de l'adoption de la motion d'ajournement et cette date. De l'avis de la présidence, interpréter le Règlement autrement ferait en sorte que l'Assemblée n'aurait aucun moyen de se réunir dans l'intervalle, et ce, peu importe l'urgence de la situation⁶⁷. Dans le même esprit, le fait que

67 JD, 15 décembre 2005, p. 11054 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 23/2. En l'occurrence, l'Assemblée avait adopté, le 14 décembre 2005, une motion d'ajournement de ses travaux jusqu'au mardi 14 mars 2006. Le même jour, le premier ministre avait fait parvenir une lettre au président lui demandant que l'Assemblée se réunisse le lendemain en

l'Assemblée, en période de travaux, puisse se réunir le lundi sur motion du leader du gouvernement ne l'empêche pas, à défaut d'une telle motion, de se réunir le lundi en séance extraordinaire⁶⁸.

Bien que le Règlement ne précise aucun délai entre le moment de la convocation et le début de la séance extraordinaire, la présidence de l'Assemblée a déjà établi que les députés devaient bénéficier d'un délai raisonnable pour venir assister à une séance extraordinaire⁶⁹.

6.3.2.2 Le déroulement des séances extraordinaires

En principe, les dispositions des articles 20 et 21 du Règlement ayant trait au calendrier et à l'horaire des travaux ne s'appliquent pas lors de séances extraordinaires, étant donné que ces dernières ont lieu en dehors des périodes, jours ou heures fixés par ces articles. Avant la réforme de 2009, le Règlement était très peu explicite au sujet des règles régissant le déroulement d'une séance extraordinaire⁷⁰. Il prévoyait que, si l'urgence était le motif de la convocation,

séance extraordinaire. La leader de l'opposition officielle avait soutenu que cette séance était irrégulière puisque, selon le calendrier parlementaire alors en vigueur, l'Assemblée se réunissait en séances ordinaires jusqu'au 21 décembre et qu'elle ne pouvait se réunir en séance extraordinaire qu'en dehors des périodes, des jours et des heures prévus dans le Règlement. La présidence a rejeté cet argument. À son avis, l'ajournement des travaux jusqu'au deuxième mardi de mars 2006 avait mis fin à la période des travaux ordinaires, ce qui fait que l'Assemblée ne pouvait se réunir qu'en séance extraordinaire pour être saisie d'une affaire. Or, la présidence ne pouvait interpréter le Règlement d'une manière à empêcher l'Assemblée de se réunir pendant une période et il ne lui appartenait pas non plus d'évaluer les motifs qui avaient conduit le leader du gouvernement à proposer l'ajournement des travaux et le premier ministre à convoquer l'Assemblée en séances extraordinaires.

68 JD, 21 février 2011, p. 9158 et 9159 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 26.1/3.

69 JD, 11 juin 2010, p. 7254 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 24/1. En l'espèce, la lettre du premier ministre demandant la convocation de l'Assemblée en séances extraordinaires avait été transmise quelques minutes après que l'Assemblée ait ajourné ses travaux pour la période estivale. Considérant ce fait, la présidence de l'Assemblée a jugé que, comme les députés étaient encore présents ou à proximité de la colline Parlementaire, ils n'avaient pas à bénéficier d'un délai raisonnable pour se déplacer de leur circonscription à l'Assemblée.

Outre ce cas, il est arrivé deux fois, depuis 1984, que l'Assemblée tiennne une séance extraordinaire alors qu'elle s'était réunie en séance ordinaire le même jour, soit le 26 mars 1986, en vue de permettre l'adoption du projet de loi 34, *Loi sur la reprise du service de transport dans certaines commissions scolaires*, et le 21 mars 2000, en vue d'approuver et de modifier, en vertu de l'article 246.44 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, le rapport du Comité de la rémunération des juges de la cour du Québec et des cours municipales déposé à l'Assemblée le 28 octobre 1999.

70 Le 6 décembre 2001, au cours de la 2^e session de la 36^e législature, l'Assemblée a adopté des règles temporaires ayant trait au déroulement et au cadre temporel des séances extraordinaires. Ces règles devaient être en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session. Elles ont toutefois cessé d'être en vigueur lors de la dissolution de la 36^e législature le 12 mars 2003. Elles n'ont pas été reprises dans le Règlement lors de la législature suivante.

le leader du gouvernement pouvait présenter, à l'étape des affaires courantes prévues pour les motions sans préavis, une motion de suspension des règles de procédure en vue d'établir une procédure particulière pour la tenue de la séance et, le cas échéant, en vue de la suspension des règles de procédure prévues dans le Règlement qu'il désignait [RAN 1985, art. 28]. Or, le Règlement étant muet en ce qui a trait aux règles applicables au cadre temporel des séances extraordinaires — calendrier et horaire —, seule une motion de suspension des règles de procédure pouvait le préciser.

Compte tenu de ces lacunes du Règlement, la présidence de l'Assemblée a donné en 1992 les précisions suivantes sur le déroulement d'une séance extraordinaire. Lorsqu'une séance extraordinaire est convoquée à la demande du premier ministre, celle-ci débute par les affaires courantes. Et aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le leader du gouvernement doit, à l'occasion d'un débat restreint, expliquer les motifs de la convocation. Ce dernier peut également, dans sa motion, proposer la suspension de règles de procédure qu'il désigne; quoique, selon un usage à l'Assemblée, les nouvelles règles pourraient avoir été établies par une entente préalable entre les leaders des groupes parlementaires. Celles-ci devront cependant être adoptées par l'Assemblée⁷¹.

La réforme de 2009 a amené l'Assemblée à écarter définitivement la motion de suspension des règles de procédure pour la remplacer par une nouvelle procédure, appelée « motion de procédure d'exception », comme nous le verrons plus amplement au chapitre 16. Par le fait même, cela a également rendu nécessaire l'adoption de nouvelles règles relatives au déroulement des séances extraordinaires. L'Assemblée a aussi profité de l'occasion qu'offraient ces modifications pour corriger les lacunes relatives au cadre temporel des séances extraordinaires.

En vertu des nouvelles règles, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée [RAN, art. 26.1]⁷².

71 JD, 3 septembre 1992, p. 3059-3064.

72 Entre l'adoption de la réforme de 2009 et la fin de la 1^{re} session de la 39^e législature, la motion fixant le cadre temporel des séances extraordinaires a été utilisée à quatre reprises. La première fois est survenue le 18 septembre 2009, soit après l'entrée en vigueur des nouvelles règles permanentes. La motion se lisait ainsi: «QU'en vue de compléter l'étude du projet de loi n^o 40, *Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable*, l'Assemblée se donne le cadre temporel suivant: QUE l'Assemblée puisse siéger tous les jours à compter de 10 heures jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'étude de l'affaire pour laquelle elle a été convoquée ou qu'elle

Sitôt après la présentation de la motion établissant le cadre temporel des séances extraordinaires, le leader du gouvernement peut présenter une motion en vue d'introduire la procédure d'exception [RAN, art. 26.1, al. 2]. Le motif de la convocation, la motion établissant le cadre temporel et, le cas échéant, la motion de procédure d'exception donnent tous lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21⁷³. Le débat restreint terminé, le président met aux voix la motion établissant le cadre temporel. Puis il met aux voix, s'il y a lieu, la motion de procédure d'exception. Si cette dernière est adoptée, l'Assemblée met fin aux affaires courantes [RAN, art. 27].

Comme une procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois [RAN, art. 182, al. 1], chaque motion de procédure d'exception fait normalement l'objet d'un débat restreint d'une durée de deux heures [RAN, art. 182, al. 2 et 210]. Le Règlement prévoit toutefois une exception lorsque l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires pour l'étude de plusieurs affaires : au terme de l'étude de la première affaire, chacune des motions de procédure d'exception qui est présentée fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure [RAN, art. 27.1].

décide d'ajourner ses travaux» (P.-V., 18 septembre 2009, p. 585). Le leader de l'opposition officielle alléguait que, compte tenu du fait qu'il était plus de 10 h, le libellé de cette motion faisait en sorte que, si elle était adoptée, la séance devrait être ajournée et les travaux de l'Assemblée devraient reprendre le lendemain à 10 heures. Le président rejeta cette argumentation. Selon sa décision, l'Assemblée avait été valablement convoquée le 18 septembre 2009 à 10 h pour tenir une séance extraordinaire. Cette dernière se déroulerait et prendrait fin conformément aux dispositions des motions présentées par le leader du gouvernement, si elles étaient adoptées. Si d'autres séances étaient nécessaires pour disposer de l'affaire pour laquelle l'Assemblée avait été convoquée, celles-ci débuteraient à 10 heures. C'est pourquoi l'adoption de la motion établissant le cadre temporel n'aurait pas pour effet de mettre fin à la séance qui pourrait donc se poursuivre (JD, 18 septembre 2009, p. 3025 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 26.1/1).

La seconde fois fut le 11 juin 2010 alors que l'Assemblée était réunie en vue du processus d'étude du projet de loi n° 100, *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*. Le troisième paragraphe de la motion se lisait comme suit : « Que l'Assemblée puisse siéger tous les jours à compter de 10 heures jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'étude de l'affaire pour laquelle elle a été convoquée ou qu'elle décide d'ajourner ses travaux. » À cette occasion, le président, se basant sur la décision de 18 septembre 2009, rejeta un argument de la leader du deuxième groupe d'opposition, selon lequel, l'Assemblée ayant été convoquée pour 15 h, elle devrait, si la motion était adoptée, ajourner immédiatement ses travaux jusqu'au lendemain à 10 h (JD, 11 juin 2010, p. 7254 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 24/1).

73 Cette mention peut paraître superflue, puisque, comme nous l'avons indiqué, les articles 20 et 21 ne s'appliquent pas en principe lors de séances extraordinaires. La disposition a cependant le mérite de dissiper tout doute à ce sujet.

6.3.2.3 Les séances extraordinaires au début d'une session

Comme nous l'avons vu, les séances extraordinaires débutent par les affaires courantes. Toutefois, une exception est prévue lorsque l'Assemblée est convoquée en séances extraordinaires après la clôture d'une session. Le cas échéant, les affaires courantes sont précédées par l'allocation du lieutenant-gouverneur.

Selon les anciennes règles, sitôt après l'allocation du lieutenant-gouverneur, le leader du gouvernement devait proposer la suspension des règles gouvernant l'ouverture de la session [RAN 1985, art. 25]. Les nouvelles règles en vigueur simplifient la procédure, puisque les règles relatives à l'ouverture de la session sont automatiquement suspendues, sous réserve de l'allocation du lieutenant-gouverneur [RAN, art. 25]. Les dispositions contenues aux articles 45 et 46 concernant le discours d'ouverture, de même que celles des articles 49 à 50.1 concernant le débat qui s'ensuit, sont donc suspendues sans autre formalité pour les fins de l'étude des affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires. Le discours d'ouverture devra être prononcé à la première séance ordinaire qui suit.

6.3.2.4 La fin des séances extraordinaires

Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée [RAN, art. 27.2]. Ainsi, lorsque l'Assemblée est en séance extraordinaire pour l'étude d'un projet de loi, la séance prend fin immédiatement après que l'Assemblée s'est prononcée sur ce dernier. Cela a donc pour effet d'exclure la tenue de tout autre débat, dont un débat de fin de séance⁷⁴.

Il peut arriver que l'étude d'une ou de plusieurs affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires ne soit pas terminée au moment prévu pour le début d'une séance ordinaire selon le calendrier et l'horaire prévus aux articles 19 à 21 du Règlement. À ce sujet, la présidence de l'Assemblée a déjà déterminé que, dès l'adoption d'une motion de procédure d'exception, les dispositions du Règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion, y compris celles relatives au calendrier et à l'horaire, sont implicitement suspendues aux fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion⁷⁵.

Par ailleurs, nous avons déjà vu que les dispositions du Règlement relatives à l'horaire de l'Assemblée ne s'appliquent pas lors de séances extraordinaires.

74 JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/9; JD, 21 mars 2000, p. 5063 et 5064 (Jean-Pierre Charbonneau).

75 JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/2; JD, 21 février 2011, p. 9158 et 9159 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/3.

Lorsque l'Assemblée est convoquée en séances extraordinaires, elle peut donc siéger indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21 du Règlement jusqu'à l'adoption d'une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. Une fois cette dernière adoptée, c'est le cadre fixé dans celle-ci qui s'applique. Si plus d'une séance est nécessaire pour l'étude de l'affaire pour laquelle l'Assemblée a été convoquée, la deuxième séance commence au moment prévu dans la motion, par les affaires courantes, et se poursuit jusqu'à ce que l'Assemblée ait terminé l'étude de cette affaire⁷⁶ ou, sinon, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux.

76 JD, 21 février 2011, p. 9158 et 9159 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 26.1/3.

■ Séances extraordinaires depuis la 33^e législature

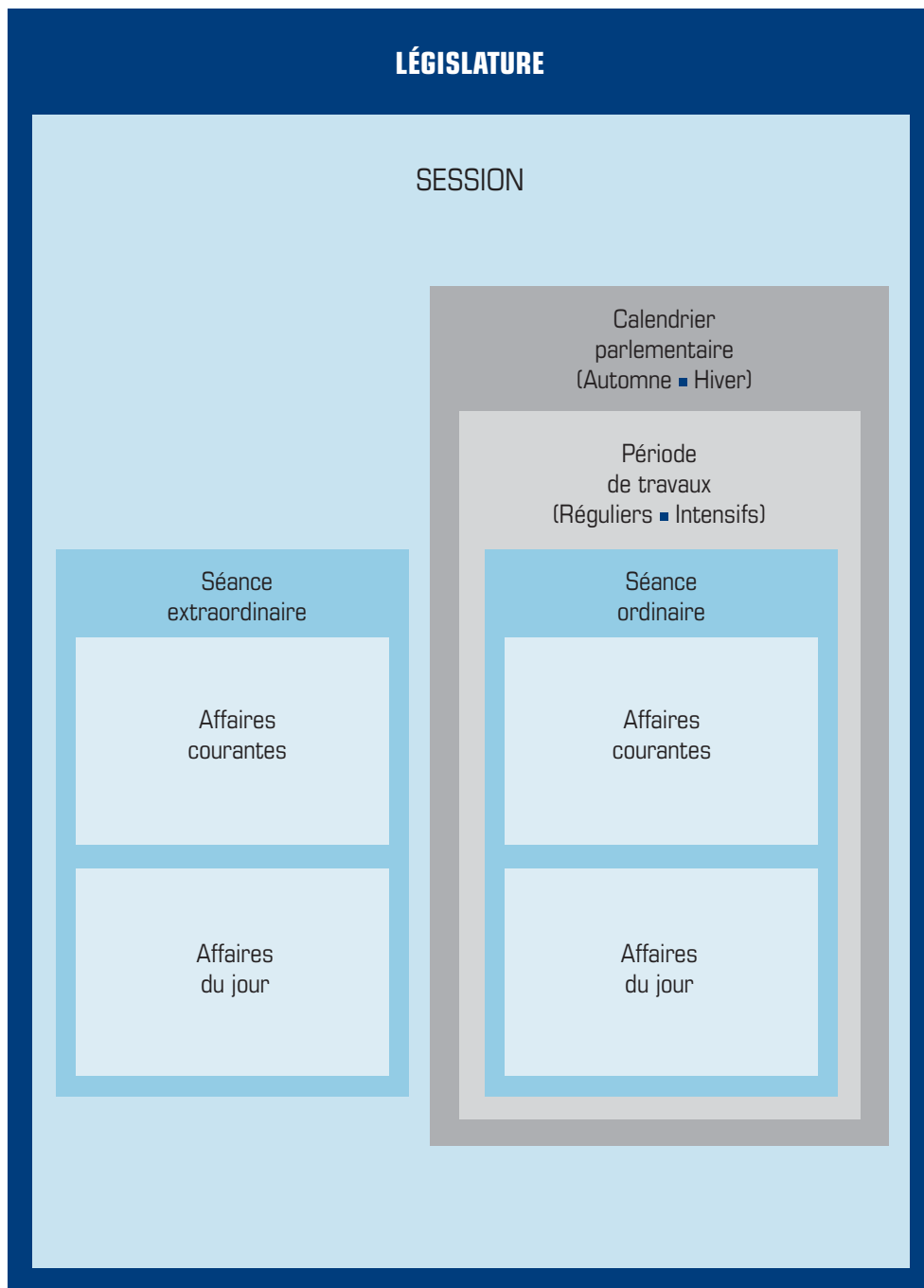
Législature Session	Date	Objet
33^e législature		
1 ^{ère} session	26 mars 1986	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un projet de loi sur la reprise du service de transport dans certaines commissions scolaires.
34^e législature		
1 ^{ère} session	30 août et 4 sept. 1990	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration ministérielle portant sur les taxes à la consommation; • Attribution d'un mandat à la Commission du budget et de l'administration pour qu'elle examine l'annexe à la déclaration ministérielle; • Adoption d'un projet de loi concernant la construction d'un tronçon d'autoroute; • Adoption d'un projet de loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec; • Nomination des présidents et des membres de cette Commission.
	27 et 28 août 1991	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un projet de loi sur les services de santé et les services sociaux.
2 ^e session	3, 4 et 8 sept. 1992	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un projet de loi modifiant la <i>Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec</i>.
	9 au 11, 15 et 16 sept. 1992	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire portant sur un nouveau partenariat de nature constitutionnelle; • Adoption d'une motion fixant le montant de la subvention devant être versée à chacun des comités nationaux.
35^e législature		
1 ^{ère} session	26, 27 janv. et 2, 3 fév. 1995	<ul style="list-style-type: none"> • Étude de divers projets de loi inscrits au feuillet.
	7, 11 au 14 et 18 au 20 sept. 1995	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'un projet de loi sur l'avenir du Québec; • Adoption d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire; • Adoption d'une motion fixant le montant de la subvention devant être versée à chacun des comités nationaux.
2 ^e session	21 mars 1997	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un projet de loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin.

Note : Aucune séance extraordinaire n'a été convoquée au cours de la 2^e session de la 33^e législature, au cours de la 3^e session de la 34^e législature ni au cours de la 38^e législature.

Législature Session	Date	Objet
36^e législature		
1 ^{ère} session	2 juillet 1999	<ul style="list-style-type: none"> Adoption d'un projet de loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques.
	21 mars 2000	<ul style="list-style-type: none"> Adoption d'une motion portant sur le rapport du Comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales afin d'en approuver certaines recommandations et d'en modifier d'autres.
	22 février 2001	<ul style="list-style-type: none"> Adoption d'un projet de loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec.
2 ^e session	30 mars 2001	<ul style="list-style-type: none"> Adoption de crédits supplémentaires pour l'année financière 2000-2001; Adoption des crédits provisoires pour l'année financière 2001-2002.
	25 juillet 2002	<ul style="list-style-type: none"> Adoption d'un projet de loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence.
37^e législature		
1 ^{ère} session	16 juillet 2003	<ul style="list-style-type: none"> Adoption des crédits budgétaires pour l'année financière 2003-2004; Adoption d'un projet de loi relatif à des propositions de réorganisation administrative de certaines municipalités.
	21 mars 2005	<ul style="list-style-type: none"> Étude et adoption des crédits nécessaires à l'administration du gouvernement du 1^{er} avril au 30 juin 2005; Adoption d'un projet de loi modifiant la <i>Loi sur les forêts</i>.
	15 décembre 2005	<ul style="list-style-type: none"> Adoption d'un projet de loi concernant les conditions de travail dans le secteur public; Adoption d'un projet de loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
2 ^e session	20 février 2007	<ul style="list-style-type: none"> Permettre au ministre des Finances de prononcer le discours sur le budget et au critique financier de l'opposition officielle et à un député indépendant de faire leurs commentaires.

Législature Session	Date	Objet
39^e législature		
1 ^{ère} session	13 au 15 janvier 2009	<ul style="list-style-type: none"> • Élection du président et des vice-présidents; • Allocution du lieutenant-gouverneur; • Énoncé économique de la ministre des Finances, suivi d'un débat; • Adoption d'un projet de loi modifiant la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi; • Formation du Bureau de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires.
	18 septembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un projet de loi modifiant la <i>Loi sur l'équilibre budgétaire</i> et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable.
	11 juin 2010	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un projet de loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget et visant le retour à l'équilibre budgétaire et la réduction de la dette.
	18 octobre 2010	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un projet de loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement.
	21 février 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un projet de loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics.

■ Illustration des notions de temps



La responsabilité ministérielle et la mise en cause de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement

Dans notre système parlementaire d'origine britannique, il existe une convention constitutionnelle¹ selon laquelle les membres du gouvernement doivent aussi être membres du Parlement, ou le devenir², et doivent jouir de la confiance de la majorité de ses membres élus³ : il s'agit du principe de la responsabilité ministérielle⁴. Dans le présent chapitre, nous nous intéresserons à ce principe avant de voir les situations dans lesquelles la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause.

1 Une convention constitutionnelle se définit comme «une règle élaborée empiriquement, par entente entre gouvernants ou politiciens, règle qui n'est pas sanctionnée par les tribunaux mais appliquée et respectée par les parties en raison d'un sentiment de nécessité politique» (Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 43).

2 Au Québec, comme ailleurs au Canada, il arrive parfois qu'une personne soit nommée ministre sans être député, mais elle doit le devenir en présentant sa candidature à une élection, partielle ou générale, à la première occasion; en cas de défaite, elle doit démissionner sans délai. Voir: H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *op. cit.*, note 1; *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q., c. E-18, art. 11.

3 *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312, 320.

4 Les concepts de «gouvernement responsable», de «responsabilité ministérielle», de «responsabilité gouvernementale», de «responsabilité constitutionnelle» ou de «règle sur la confiance» sont tous utilisés pour décrire la même réalité.

7.1 LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Le principe de la responsabilité ministérielle comporte deux volets, soit la responsabilité individuelle et la responsabilité collective.

7.1.1 La responsabilité ministérielle individuelle

Les ministres sont individuellement responsables de la gestion de leur ministère. Ils sont responsables de présenter les politiques et de défendre les actions qui relèvent de leur ministère.

Selon ce principe de la responsabilité ministérielle, un ministre est responsable devant l'Assemblée non seulement de ses propres actions, mais aussi de celles des fonctionnaires de son ministère. C'est ainsi qu'un ministre pourrait éventuellement être obligé de démissionner en raison d'un cas important de mauvaise gestion dans son ministère.

À l'Assemblée, un ministre présente et défend les projets de loi relevant de la sphère d'activités de son ministère et justifie les crédits qui lui sont octroyés.

7.1.2 La responsabilité ministérielle collective



La salle du Conseil des ministres, dans l'édifice Honoré-Mercier.

La convention constitutionnelle de la responsabilité ministérielle englobe la responsabilité ministérielle collective ou la « solidarité ministérielle ». En vertu de ce principe, le premier ministre et ses ministres sont responsables collectivement devant l'Assemblée des actions de leur gouvernement. Ainsi, le Conseil des ministres parle d'une seule voix et chaque

ministre est, de façon absolue et irrévocable, responsable des décisions du Conseil des ministres, qu'il y soit favorable ou pas :

« La solidarité ministérielle est la principale conséquence politique de la responsabilité ministérielle. Lorsqu'un gouvernement subit la censure de l'assemblée, il tombe tout d'un bloc. Le sort d'un ministre

est lié à celui du gouvernement dont il fait partie; inversement, le sort du gouvernement ou d'un premier ministre peut tenir aux décisions prises par un seul ministre.»⁵

À l'Assemblée, le principe de la responsabilité ministérielle ou, plus particulièrement, la «solidarité ministérielle» est codifié à l'article 189 du Règlement, qui prévoit qu'un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Ainsi, lors de la période des questions et réponses orales, même si une question est adressée à un ministre en particulier, le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne⁶. De même, un ministre peut toujours se faire remplacer par un autre ministre à toute étape de l'étude d'un projet de loi qu'il a lui-même présenté ou au cours de tout autre débat, y compris un débat de fin de séance⁷ ou lors d'une interpellation en commission⁸. C'est pourquoi le fait pour un ministre de se faire remplacer durant un débat ne peut constituer un outrage au Parlement⁹.

7.2 LA MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE ENVERS LE GOUVERNEMENT

De l'avis de plusieurs auteurs¹⁰, déterminer ce qui constitue une question de confiance ne relève pas de la procédure parlementaire. Ce n'est donc pas une question qui peut être tranchée par la présidence de l'Assemblée, malgré le fait que les cas où la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement pourra être mise en cause se dérouleront dans le contexte des débats parlementaires. En effet, le gouvernement a toujours la faculté d'interpréter le résultat d'un vote¹¹.

5 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *op. cit.*, note 1, p. 377.

6 JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay) / RDPP, n° 79/2.

7 Voir la section 9.3.6.4, «Le remplacement d'un ministre», du chapitre 9: «Le déroulement d'une séance».

8 JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance) / RDPP (Vol. Com.), n° 295/1.

9 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/39.

10 «The confidence of a House in a Government is a matter of political judgment. It is not a matter of parliamentary procedure on which the Speaker can rule» (David G. McGEE, *Parliamentary Practice in New Zealand*, 3^e éd., Wellington, Dunmore Publishing Ltd, 2005, p. 96).

11 «L'histoire du parlementarisme britannique illustre combien est grande la marge d'interprétation dont dispose le gouvernement en la matière, à défaut d'un vote de censure explicite. Durant les années 1970, le Gouvernement britannique a été mis en minorité plus de 50 fois et, dans la vaste majorité des cas, il n'a même pas jugé bon de demander un vote de confiance explicite» (H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *op. cit.*, note 1, p. 610).

Cela dit, il existe certaines situations où la confiance à l'endroit du gouvernement est généralement considérée comme remise en cause. Le fait de prévoir ces situations dans le Règlement ne remet pas en question cette faculté qu'a le gouvernement de juger si une défaite à la suite d'un vote doit entraîner sa démission. Il donne plutôt aux députés l'assurance que leur vote sur des questions autres que celles énoncées ne pourra être interprété comme une mise en cause de leur confiance envers le gouvernement.

Ainsi, dans son projet de réforme parlementaire déposé devant l'Assemblée nationale en 1983, le président Richard Guay écrivait ce qui suit :

« Les multiples éléments de la réforme parlementaire envisagée impliquent que l'on restreigne la notion de responsabilité gouvernementale et qu'on lui donne, ce faisant, la solennité qu'il convient. En effet, les députés ministériels doivent avoir l'assurance qu'ils ne sont pas astreints à une règle aussi rigoureuse, s'ils veulent discuter librement d'un projet de loi soumis à leur examen. De même, si l'on veut assurer le succès de la fonction de contrôle des commissions, il semble évident que la règle de la responsabilité gouvernementale doit être revue et restreinte de manière à ne pas imposer automatiquement une ligne de parti aux membres de ces commissions.

Je recommande qu'on envisage la possibilité de restreindre la responsabilité gouvernementale aux votes sur le message inaugural, le discours du budget, les motions de censure et chaque fois que le gouvernement déciderait d'engager sa responsabilité. Une telle règle éliminerait les interprétations a posteriori sur le sens d'un vote. »¹²

Dans son projet de réforme parlementaire déposé en 1998, le président Jean-Pierre Charbonneau propose de prévoir dans le Règlement les circonstances dans lesquelles la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause :

« [Cette proposition] vise à permettre au député d'exercer de façon plus libre ses rôles de législateur et de contrôleur, sans se sentir constamment limité par les contraintes imposées par la convention constitutionnelle du gouvernement responsable. Ainsi, la proposition précise les matières sur lesquelles la responsabilité du gouvernement peut être engagée, sans toutefois remettre en question la prérogative de ce dernier d'évaluer si une défaite sur l'une de ces matières remet en cause son existence. »¹³

12 Richard GUAY, *Réforme parlementaire : projet du président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983, p. 13 et 14.

13 Jean-Pierre CHARBONNEAU, *Réforme parlementaire présentée par le Président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1998, thème 9, p. 3.

En 2004, c'est au tour du président Michel Bissonnet de déposer son propre projet de réforme parlementaire. Ce dernier prend la forme d'un nouveau règlement; une de ses dispositions énumère les circonstances dans lesquelles la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause.

L'Assemblée fait sienne cette proposition lors de la réforme parlementaire adoptée le 21 avril 2009. L'article 303.1 prend effet le 14 septembre 2009. Selon cette nouvelle disposition, la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause uniquement lors d'un vote sur: 1) une motion de censure; 2) la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement; 3) la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement; 4) la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits présenté en vertu de l'article 288; ou 5) toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.

7.2.1 La motion de censure

La motion de censure tire son origine du principe du gouvernement responsable en vertu duquel le gouvernement doit jouir de la confiance de l'Assemblée, c'est-à-dire de la majorité de ses membres:

«Le gouvernement, en droit constitutionnel canadien, doit jouir du constant appui de la chambre élective [...] L'appui de la chambre peut venir à lui faire défaut de façon explicite ou de façon tacite.

De façon explicite, un gouvernement n'a plus l'appui du parlement lorsqu'une motion de censure (ou non-confiance) est votée par l'assemblée élective.»¹⁴

7.2.1.1 L'objet d'une motion de censure

À l'origine, l'objectif d'une motion de censure était de blâmer le gouvernement et ultimement de lui retirer la confiance de l'Assemblée¹⁵. Cependant, pendant longtemps l'immense majorité, sinon la totalité, des motions de censure présentées à l'Assemblée se contentaient d'exprimer un blâme envers le gouvernement sans pour autant remettre en cause la confiance de l'Assemblée envers celui-ci. Cela n'était pas sans créer chez les députés une certaine confusion quant à la portée de l'éventuelle adoption d'une telle motion par rapport à toute autre motion visant à blâmer le gouvernement. Cela a été particulièrement vrai au cours de la 38^e législature où des députés ont pu se sentir limités

14 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *op. cit.*, note 1, p. 609.

15 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / RDPP, n° 304/2.

dans leur droit d'exprimer leur désaccord à l'égard du gouvernement, de fait minoritaire, par crainte que leur geste ne soit interprété comme signifiant qu'ils désiraient mettre en cause la confiance de l'Assemblée envers celui-ci. Afin de dissiper toute équivoque chez les députés quant aux possibles conséquences de leur vote, désormais une motion de censure doit clairement énoncer que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement [RAN, art. 304.1].

7.2.1.2 Le nombre de motions de censure

Selon le Règlement, au cours du débat sur le discours d'ouverture ou celui sur le discours du budget, tout député peut présenter, pendant son intervention, soit une motion pour formuler un grief, soit une motion de censure [RAN, art. 50 et 274]; à la fin du débat, chaque motion est mise aux voix. Avant la réforme de 2009, chaque député avait aussi la possibilité de présenter une motion de censure durant son discours et il pouvait, en théorie, y avoir autant de motions de censure que de députés de l'opposition qui prenaient la parole. Le débat terminé, il n'était pas rare que les députés aient à se prononcer sur cinq à dix motions, l'une à la suite de l'autre, ce qui avait pour effet de banaliser la gravité du vote sur ces motions.

Afin de souligner l'importance de telles motions, la réforme vient limiter à sept le nombre total de motions de censure pouvant être présentées par les députés de l'opposition au cours d'une session. Cela comprend non seulement les motions présentées au cours du débat sur le discours d'ouverture ou du débat sur le discours du budget, mais aussi les motions de censure faisant l'objet d'un débat prioritaire en vertu des articles 87(8) et 306 du Règlement.

De par leur nature et leur objet, il va de soi que les motions de censure sont l'apanage des députés de l'opposition. Aussi, bien que les articles 50 et 274 prévoient la possibilité pour tout député de présenter une motion de censure au cours de son intervention dans le débat faisant suite au discours d'ouverture ou au discours du budget, ces dispositions doivent être lues en corrélation avec l'article 304 en vertu duquel les députés de l'opposition peuvent présenter un maximum de sept motions de censure au cours d'une session. Par contre, les députés de l'opposition qui voudront présenter une motion de censure lors de ces débats devront être conscients que cela diminuera d'autant les occasions de faire débattre d'autres motions de censure présentées en vertu de l'article 306¹⁶.

16 En revanche, les députés auront chacun la possibilité de présenter une motion afin de formuler un grief envers le gouvernement en remplacement d'une motion de censure lors de leur intervention dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture ou du débat sur le discours du budget. Voir à ce sujet le chapitre 6 : « La législature, les sessions et les séances » et le chapitre 15 : « Le processus budgétaire ».

7.2.1.3 La répartition des motions de censure

Le président de l'Assemblée répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 305]. Lorsqu'il répartit les motions de censure, le président doit, pour éviter l'arbitraire, tenir compte de l'usage et apprécier d'une façon juste et équitable ce qui revient à l'opposition officielle et, s'il y a lieu, aux autres groupes d'opposition et aux députés indépendants. Un certain équilibre doit donc exister dans la répartition des motions, et ce n'est pas par le seul fait qu'une motion de censure est inscrite au feuillet qu'elle pourra automatiquement être débattue¹⁷. La répartition se fait en tout temps et pas uniquement si deux motions de censure sont inscrites simultanément au feuillet¹⁸.

Au cours de la 34^e législature, alors que le nombre de motions de censure pouvant être débattues était limité à six, la présidence de l'Assemblée a établi que l'ensemble des députés indépendants ne pouvaient faire débattre qu'une seule motion par session. Comme il n'y avait pas d'autre groupe d'opposition, toutes les autres motions de censure revenaient à l'opposition officielle, en dehors, bien sûr, de celles qui étaient présentées dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture ou du débat sur le discours du budget. Lors des législatures suivantes, la même répartition a continué à s'appliquer. Au cours de la 38^e législature, considérant le fait que toute motion de censure pouvait mener à une défaite du gouvernement minoritaire, une seule motion de censure, proposée par l'opposition officielle, a été débattue¹⁹, en dehors de celles qui ont été présentées dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture²⁰ ou sur le discours du budget²¹, et il n'y a eu aucune répartition.

17 JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 305/2. Dans cette décision, la présidence avait tenu compte du fait qu'il s'agissait de la troisième motion de censure de la session et de la première présentée par un député indépendant pour faire droit à la motion, en précisant cependant que les députés indépendants seraient limités à cette seule motion pour la durée de la session.

18 JD, 26 mars 1985, p. 2666 et 2667 (Richard Guay) / RDPP, n° 305/1.

19 La motion de censure du chef de l'opposition officielle se lisait comme suit : « QUE l'Assemblée nationale blâme sévèrement le gouvernement et lui retire sa confiance pour sa défense des commissions scolaires, son approche bureaucratique et son incapacité à assurer aux écoles et aux enfants du Québec les services auxquels ils ont droit. » Elle fut rejetée par un vote de 39 voix pour et 72 contre, le deuxième groupe d'opposition votant contre la motion (P.-V., 13 novembre 2007, p. 381).

20 Lors du débat sur le discours d'ouverture de la 1^{re} session, une seule motion de censure a été présentée. La motion de la leader du deuxième groupe se lisait comme suit : « QUE l'Assemblée nationale du Québec déplore que le discours d'ouverture présenté par le premier ministre privilégie des baisses d'impôt au détriment des investissements requis et incontournables, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation et du développement économique régional. » Elle a été rejetée par un vote de 29 voix pour et 42 contre, aucun membre de l'opposition officielle n'ayant participé au vote (P.-V., 23 mai 2007, p. 67).

21 Dans le cadre du débat sur le discours du budget, trois motions ont été présentées par des députés du deuxième groupe d'opposition. Chacune d'entre elles a été rejetée par un vote de 33 voix pour et 84 contre (P.-V., 8 avril 2008, p. 675 et 676).

Pendant la 39^e législature, la répartition des motions de censure a été établie dans un document déposé et adopté le 21 avril 2009 lors de la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire. Sur un cycle de deux sessions, deux motions ont été attribuées au deuxième groupe d'opposition et une aux députés indépendants, les onze autres motions étant attribuées à l'opposition officielle²².

7.2.1.4 Le contenu d'une motion de censure

Pour être présentée, une motion de censure, à l'instar des autres motions, doit être jugée recevable par la présidence. En l'occurrence, elle doit correspondre à certaines règles de procédure parlementaire prévues dans le Règlement et élaborées par la jurisprudence de l'Assemblée. Outre les critères de recevabilité qui s'appliquent généralement à toutes les motions²³, certains sont particuliers aux motions de censure.

D'abord, il va de soi qu'une motion de censure doit viser le gouvernement et non l'opposition officielle²⁴. De plus, elle doit clairement énoncer que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement [RAN, art. 304.1]. Par conséquent, une motion qui se contenterait d'exprimer un blâme à l'endroit du gouvernement serait irrecevable. Comme auparavant, il ne serait pas possible non plus, au moyen d'une motion de censure, de réprouber la conduite d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée exerçant des fonctions parlementaires, cette motion ne pouvant être utilisée que pour censurer l'action du gouvernement²⁵. La motion peut cependant exprimer un blâme à l'endroit d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif dans l'exercice de leurs fonctions administratives²⁶, pourvu que, en plus du blâme, elle ait pour objet de retirer au gouvernement dans son entier la confiance de l'Assemblée.

Aussi, comme la jurisprudence l'a toujours reconnu, une motion de censure doit avoir un minimum de contenu et exprimer une ou plusieurs raisons pour le but qu'elle recherche; elle peut également porter sur plusieurs sujets²⁷, ces derniers ne devant pas être confondus avec le principe même de ladite motion qui est de censurer l'action du gouvernement²⁸ et ultimement de lui retirer la

22 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39^e législature*, avril 2009, p. 4 (voir l'Annexe III).

23 Voir le chapitre 12: «Le processus décisionnel».

24 JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577 (Louise Cuerrier) / RDPP, n° 50/1.

25 JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard) / RDPP, n° 316 (3)/4.

26 *Ibid.*

27 JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 274/1.

28 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / RDPP, n° 304/2.

■ Motion de censure

QUE l'Assemblée nationale retire sa confiance au gouvernement pour (*motifs*)...

confiance de l'Assemblée. C'est ainsi que, selon les termes d'une décision rendue par la présidence en 1997, il est « dans la nature même d'une motion de censure de comporter, outre l'expression du blâme lui-même, les raisons, éventuellement nombreuses, pour lesquelles on blâme le gouvernement »²⁹. C'est pourquoi les motions de censure peuvent comporter des motifs³⁰, malgré le premier alinéa de l'article 191 du Règlement en vertu duquel les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation. Par contre, elles ne doivent comprendre aucune argumentation³¹.

Comme toute autre motion, la motion de censure ne doit pas inclure non plus de termes non parlementaires interdits, tels que les mots « manipulé » et « favoritisme » qui font référence à une notion d'illégalité. En effet, l'emploi de termes non parlementaires est prohibé même si ceux-ci s'adressent à un groupe de personnes, en l'occurrence le gouvernement³².

7.2.1.5 Le débat sur une motion de censure

Pour être débattue, une motion de censure doit être précédée d'un préavis d'un jour franc au feuilleton [RAN, art. 306]. L'expression « jour franc » indique qu'au moins un jour doit s'écouler entre la parution de l'avis au feuilleton et la présentation de la motion. S'agit-il d'un jour de séance ou d'un simple jour civil? Bien que la présidence de l'Assemblée n'ait jamais eu à statuer sur cette question, il semble, selon la pratique en ce domaine, que l'expression « jour franc » doit s'entendre comme un jour où le feuilleton est publié et, par conséquent, un jour où l'Assemblée siège. En d'autres termes, la motion n'est débattue qu'à la deuxième séance après son inscription au feuilleton³³.

29 *Ibid.*

30 La réforme parlementaire de 2009 a d'ailleurs expressément reconnu ce droit, puisque le deuxième alinéa de l'article 191 édicte maintenant que les motions prévues aux articles 50 et 274 peuvent exposer brièvement les motifs sur lesquels elles s'appuient.

31 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / RDPP, n° 304/2; JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 274/2; JD, 23 mars 1999, p. 735 et 736 (Jean-Pierre Charbonneau).

32 JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 50/2.

33 C'est ainsi qu'une motion de censure inscrite au feuilleton de la séance extraordinaire du 2 juillet 1999 a été débattue le mercredi 20 octobre 1999, soit à la deuxième séance suivant la reprise des travaux parlementaires (JD, 20 octobre 1999, p. 3009-3024).

Le débat sur cette motion est prioritaire et a lieu au cours d'une seule séance. Il s'agit alors d'un débat restreint. Le président doit donc convoquer une réunion avec les leaders afin de décider de la répartition du temps en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 210].

En période de travaux dits réguliers, le débat sur une motion de censure se termine un quart d'heure avant l'heure fixée pour la levée de la séance. En période de travaux intensifs, il prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance [RAN, art. 306]. La motion est alors mise aux voix, même si le temps attribué à chaque groupe parlementaire à la suite de l'organisation du débat n'est pas épuisé³⁴. Le vote sur la motion de censure peut cependant être reporté³⁵. Lors de la mise aux voix, les versions française et anglaise de la motion ne peuvent être considérées séparément, puisqu'elles sont indissociables³⁶.

7.2.2 La motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement

Comme on l'a vu au chapitre 6, le premier ministre doit terminer son discours d'ouverture de la session en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique générale du gouvernement [RAN, art. 45]. Cette motion est mise aux voix au terme du débat sur le discours d'ouverture, après les motions formulant un grief et les motions de censure qui ont pu être présentées par des députés au cours de leur intervention [RAN, art. 50.1]. Avant 2009, les députés, au terme du débat sur le discours d'ouverture, votaient sur les motions de censure présentées par des députés de l'opposition, mais ne se prononçaient pas sur les orientations proposées par le gouvernement pour la nouvelle session. Même si cette motion est apparue dans le Règlement seulement en 2009, elle n'en est pas moins importante puisqu'un rejet par l'Assemblée de la politique générale du gouvernement menacerait la capacité d'action de ce dernier et, par le fait même, son existence [RAN, art. 303.1 (2)].

7.2.3 La motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement

Le ministre des Finances termine le discours du budget en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 271]. Il n'a aucune latitude quant à la rédaction de la motion. Cette

34 JD, 10 octobre 1978, p. 2909-2911 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 306/1.

35 JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 223/2; JD, 30 mai 1996, p. 1517 et 1518 (Raymond Brouillet); JD, 20 mai 1999, p. 1701 (Michel Bissonnet).

36 JD, 23 octobre 1990, p. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 226/1.

dernière est de celles dont les termes ne varient pas. Par conséquent, elle ne peut être amendée, un député ne pouvant avoir plus de latitude que l'auteur de la motion³⁷. Si l'on avait voulu permettre un amendement à la motion du ministre des Finances, le Règlement n'aurait pas permis concurremment la présentation d'autres types de motions, soit la motion de censure³⁸, et depuis peu, la motion formulant un grief [RAN, art. 274]. Une fois le débat sur le discours du budget terminé, la motion du ministre des finances est mise aux voix après les motions formulant un grief et les motions de censure [RAN, art. 277].

Outre un discours du budget, le ministre peut faire une déclaration complémentaire sur le budget [RAN, art. 278]. Comme son nom l'indique, cette dernière est complémentaire à un discours du budget prononcé pour la même année financière³⁹. Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent, à la différence que l'ensemble de la déclaration et du débat durent douze heures trente minutes au lieu de vingt-cinq heures. Le ministre termine sa déclaration en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement est donc considérée comme mise en cause par le vote sur cette motion au même titre que celle qui est présentée à la fin du discours du budget [RAN, art. 303.1 (3)].

7.2.4 La motion d'adoption d'un projet de loi de crédits

La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause lors d'un vote sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits présenté en vertu de l'article 288 du Règlement [RAN, art. 303.1 (4)]. Ce projet de loi fait suite à l'adoption par l'Assemblée des rapports regroupés des commissions qui ont étudié les crédits annuels. L'Assemblée doit avoir au préalable statué sur les motions prévues à l'article 277 [RAN, art. 288], soit les motions formulant un grief et les motions de censure présentées dans le cadre du débat sur le discours du budget, ainsi que la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée adopte la politique budgétaire du gouvernement.

Par ailleurs, la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement est mise en cause au moment du vote sur un projet de loi de crédits faisant suite à l'étude des crédits annuels. Celle-ci n'est pas mise en cause lors du vote sur l'adoption d'un projet de loi portant sur des crédits provisoires [RAN, art. 281] ou bien sur des crédits supplémentaires [RAN, art. 289 et 291].

37 JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 271/2.

38 *Ibid.*; JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 271/5.

39 JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 278/1.

7.2.5 Toute motion sur laquelle le gouvernement engage sa responsabilité

Enfin, le gouvernement peut considérer qu'une question est d'une importance telle qu'une défaite à la suite d'un vote sur cette question engage sa responsabilité. Dans ce cas, le premier ministre ou son représentant doit faire une déclaration expresse selon laquelle le vote sur la motion visée engage sa responsabilité [RAN, art. 303.1 (5)].

Les publications parlementaires

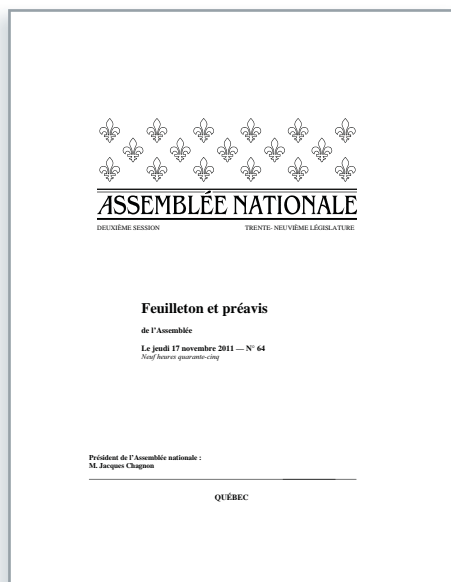
Trois publications officielles de l'Assemblée nationale permettent de faire le suivi de ses travaux pour chaque séance : le *Feuilleton et préavis*, le *Procès-verbal* et le *Journal des débats*. Ces trois documents sont publiés en version papier et en version électronique dans le site Internet de l'Assemblée. Il en est de même pour les projets de loi que l'Assemblée nationale a l'obligation de publier en français et en anglais. En outre, l'Assemblée met à la disposition des internautes plusieurs documents : la liste des documents déposés, la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt et l'état des projets de loi.

8.1 LES PUBLICATIONS LIÉES AUX SÉANCES

8.1.1 Le *Feuilleton et préavis*

Le *Feuilleton et préavis* est la publication parlementaire énumérant les affaires que l'Assemblée peut prendre en considération et contenant divers renseignements. Document éphémère mais essentiel, le feuilleton est donc en quelque sorte le « menu » de la journée. Il a pour but de s'assurer que tous les députés sont informés des affaires qui peuvent être l'objet d'un débat.

On ne sait pas quand sont apparus les premiers feuillets, que l'on appelait alors vraisemblablement « ordre du jour » ou « bulletin de séance ». Le



plus ancien exemplaire que possède la Bibliothèque de l'Assemblée nationale date de 1879.

Le feuilleton est préparé sous l'autorité du secrétaire général, au nom du président de l'Assemblée. Conformément à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹, il est publié en langue française et en langue anglaise. Il n'est consultable en version papier et en version électronique qu'à partir de 8 h chaque matin où l'Assemblée siège et son contenu est strictement confidentiel jusqu'à cette heure.

En vertu du Règlement de l'Assemblée, les projets de loi et, sauf exception, les motions sont obligatoirement inscrits au feuilleton, de même que les déclarations de députés, les interpellations et les questions écrites. Le leader parlementaire du gouvernement bâtit son ordre du jour à partir de ce document. Certains points doivent être pris en considération en priorité, alors que d'autres articles peuvent demeurer au feuilleton indéfiniment, c'est-à-dire jusqu'à ce que le gouvernement, par l'intermédiaire de son leader, décide de les prendre en considération. C'est le cas, par exemple, des projets de loi. Certains d'entre eux peuvent n'être jamais appelés et, selon l'expression consacrée, « mourir au feuilleton » quand survient la clôture d'une session.

La première partie du feuilleton concerne les affaires courantes. Elle ne comprend pas d'articles, puisque les éléments de cette partie ne sont connus que le jour même de la séance, exception faite des déclarations de députés et des votes reportés.

La deuxième partie concerne les affaires du jour et comprend les cinq rubriques suivantes :

- les affaires prioritaires [RAN, art. 87];
- les débats d'urgence [RAN, art. 88 à 93]²;

1 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).

2 Contrairement aux motions, les débats d'urgence ne font pas l'objet d'un préavis au feuilleton. La demande d'un débat d'urgence doit être faite par un avis écrit transmis au président une heure avant la période des affaires courantes [RAN, art. 89]. Si la demande est reçue, un débat restreint de deux heures a lieu dès le début des affaires du jour de la séance [RAN,

- les débats sur les rapports de commissions [RAN, art. 94 et 95]: ils concernent les rapports de commissions «qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations»;
- les «autres affaires» [RAN, art. 96]: elles regroupent les projets de loi du gouvernement, les projets de loi publics au nom de députés, les projets de loi d'intérêt privé, les motions du gouvernement, les crédits budgétaires et les débats statutaires;
- les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97 à 99]: ce sont les motions présentées par les députés de l'opposition et débattues le mercredi après-midi, de 15 h à 17 h.

La troisième partie du feuilleton indique les projets de loi adoptés par l'Assemblée en attente d'une sanction par le lieutenant-gouverneur.

La quatrième partie est intitulée «Travaux des commissions». Y figurent les affaires étudiées par les différentes commissions parlementaires.

La cinquième partie énumère la liste des «questions écrites» adressées au gouvernement. Il s'agit de questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche [RAN, art. 313]. Toute nouvelle question est publiée le jour de son inscription. La liste complète des questions écrites en attente de réponse est publiée uniquement le mercredi.

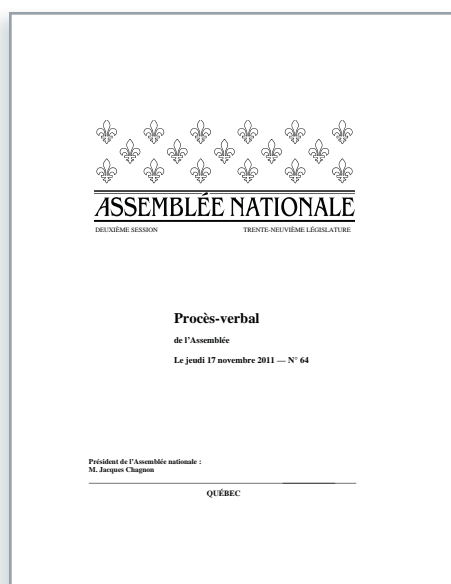
La sixième partie est intitulée «Préavis». Elle est divisée en deux sections: les «Préavis déjà parus» et les «Nouveaux préavis». Cette dernière section est le premier passage obligé de toute affaire dont on doit donner préavis: les projets de loi, les motions, à l'exception des affaires inscrites par les députés de l'opposition, et les interpellations. Les éléments qui paraissent pour la première fois au *Feuilleton* apparaissent à cette section. Puis ils sont transférés à la section «Préavis déjà parus» de la prochaine publication. Ils y demeurent inscrits aussi longtemps qu'ils n'ont pas été pris en considération par l'Assemblée, à la demande d'un leader ou d'un député indépendant. Il y a deux exceptions: les motions de censure, qui passent automatiquement, à l'expiration du délai prévu pour le préavis dans la deuxième partie du *Feuilleton*,

art. 91]. À noter que l'internaute peut s'abonner à un fil d'information (fil RSS) qui lui permet de recevoir automatiquement un avis concernant la publication d'une nouvelle information dans la portion du site Internet consacrée aux projets de loi.

sous la rubrique des affaires prioritaires. Les interpellations, quant à elles, figurent dans la quatrième partie du *Feuilleton*, intitulée « travaux des commissions » dès l'expiration du délai.

8.1.2 Le *Procès-verbal*

Le *Procès-verbal*, préparé sous l'autorité du secrétaire général au nom du président de l'Assemblée, est publié en français et en anglais, conformément aux exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Autrefois présentées sous la forme d'un seul document bilingue, en deux colonnes distinctes, les deux versions sont maintenant des documents séparés³.



La version «épreuve» est diffusée environ une heure après la fin de la séance dans le site Internet de l'Assemblée, et sur papier le lendemain de la séance. La version définitive est consultable quelques jours plus tard dans les deux formats.

Le *Procès-verbal* doit être distingué du *Journal des débats*. Ce dernier est un compte-rendu *in extenso* des discours prononcés à l'Assemblée alors que le premier fait état de tout acte officiellement accompli au cours d'une séance ainsi que de toutes les procédures entamées ou menées à terme (particulièrement les étapes de l'étude des projets de loi). Le *Procès-verbal*

rapporte également les décisions rendues par la présidence.

Parmi les éléments qui doivent figurer à ce procès-verbal, mentionnons : le texte intégral des motions dont l'Assemblée est saisie ; le résultat des votes et, s'il s'agit d'un vote par appel nominal, le nom de chaque député et son vote⁴ ; les titres des documents déposés et les noms des députés qui ont procédé à leur dépôt (un numéro est assigné à chaque document, selon l'ordre chronologique de leur dépôt) ; les heures d'ouverture, de suspension et

3 *Procès-verbal de l'Assemblée* (pour la version française), *Votes and Proceedings of the Assembly* (pour la version anglaise).

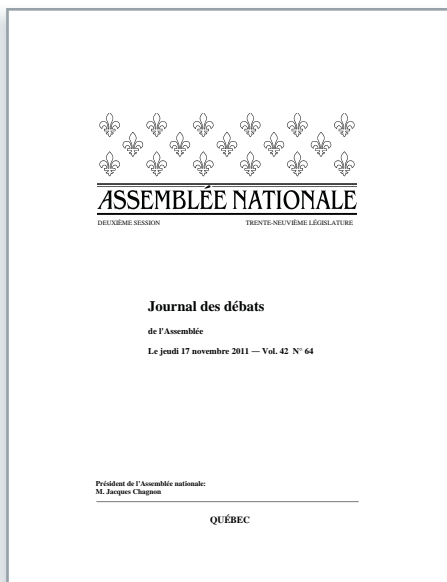
4 Lorsque a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime [RAN, art. 228].

d'ajournement de la séance; les avis touchant les travaux des commissions. À la fin du procès-verbal, on peut aussi trouver la liste des projets de loi qui ont été sanctionnés le jour même ou depuis la dernière séance.

Après chaque session, une édition reliée des procès-verbaux est publiée en tirage limité.

8.1.3 Le *Journal des débats*

Depuis 1964, le *Journal des débats* transpose fidèlement, de l'oral à l'écrit, toutes les interventions des députés et d'autres intervenants durant les séances de l'Assemblée et des commissions. Les interventions en français et en anglais sont reproduites intégralement dans la langue où elles sont prononcées; elles ne sont donc pas traduites. Lorsqu'un intervenant s'exprime dans une autre langue clairement identifiable, la mention « S'exprime en... » est indiquée et les propos ne sont pas transcrits.



Selon les règles du débat parlementaire, seul le député à qui le président a donné la parole a le droit de s'exprimer. De même, lorsque le président est debout à l'Assemblée, lui seul a droit de parole. Les commentaires faits à l'arrière-plan ne sont donc pas reproduits par écrit. S'il est

nécessaire d'expliquer une interruption, une réponse ou un commentaire de l'intervenant, le *Journal des débats* comprend la mention « Une voix: ... ».

Le *Journal des débats* ne comporte aucun commentaire. Des modifications mineures d'ordre orthographique ou grammatical peuvent être apportées pour adapter le langage parlé au langage écrit (par exemple, des accords en genre et en nombre). Aucune correction en vue de modifier le style ou le vocabulaire n'est cependant autorisée.

Un avis de correction par courriel est systématiquement envoyé à un député qui a pris la parole en Chambre ou en commission. Cet avis est transmis lorsque la version révisée des débats est reproduite dans le site Internet de l'Assemblée. Le député est invité à prendre connaissance de la transcription de ses interventions et à signaler par écrit toute erreur de

fond qui se serait glissée, tout en lui rappelant que le mandat du *Journal des débats* est d'assurer l'authenticité et l'intégralité des paroles prononcées dans les interventions. Le *Journal des débats* est publié en version papier et en version électronique.

Par ailleurs, à la fin de chaque session parlementaire depuis 1964, l'Assemblée nationale produit l'index du *Journal des débats* de cette session, qui donne accès au contenu des travaux des députés à l'Assemblée et en commission parlementaire. Préparé par la Section de l'indexation et de l'édition des débats reconstitués de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, l'index permet d'accéder au contenu des travaux :

- par sujet ;
- par député (toutes les interventions des députés à l'Assemblée et en commission sont recensées et classées par sujet) ;
- par projet de loi (les débats entourant chaque projet de loi et chaque avant-projet de loi présenté durant la session) ;
- par mandat de commission parlementaire (audition publique, étude des crédits budgétaires, étude détaillée d'un projet de loi, etc.) ;
- par personne ou organisme ayant présenté un mémoire en commission ;
- par personne ayant témoigné en commission.

8.2 LES PROJETS DE LOI ET LES LOIS

Le Québec a l'obligation constitutionnelle d'écrire ses lois en français et en anglais et de les publier dans ces deux langues. Cette obligation découle de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en vertu duquel les lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec doivent être imprimées et publiées en français et en anglais. En 1979, la Cour suprême du Canada a jugé dans l'arrêt *Blaikie*⁵ que cette obligation d'imprimer et de publier les lois dans les deux langues impliquait leur adoption dans les deux langues. De plus, l'article 21 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁶ maintient l'obligation du Québec et du Manitoba en matière de bilinguisme législatif et judiciaire. En vertu de l'article 7 de la *Charte de la langue française*⁷ adoptée en 1993, « les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues ».

5 *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

6 Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

7 L.R.Q., c. C-11.

L'article 7 de la Charte énonce aussi que les versions française et anglaise des lois et des règlements ont la même valeur juridique.

L'Assemblée nationale du Québec doit donc traduire en anglais ses projets de loi, en vue de leur présentation et les publier en français et en anglais. Cette obligation s'applique aussi aux lois sanctionnées. Toutefois, les amendements proposés à l'une ou l'autre des étapes du processus législatif peuvent être présentés en français ou en anglais. Dès leur adoption en commission ou à l'Assemblée, ils sont traduits dans l'autre langue de façon à être intégrés au projet de loi avant sa sanction⁸.

Il existe trois types de projets de loi : les projets de loi publics du gouvernement, les projets de loi publics de députés et les projets de loi d'intérêt privé. Les projets de loi publics du gouvernement sont transmis par le Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif à la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale qui traduit et édite les lois. Pour leur part, les projets de loi publics de députés et les projets de loi d'intérêt privé sont transmis par la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale. Pour chacun des trois types de projets de loi, c'est l'ordre de mise en production pour la photocomposition des projets de loi qui détermine quel numéro portera un projet de loi. Les projets de loi présentés au cours d'une session sont numérotés de la façon suivante : de 1 à 189 pour les projets de loi publics du gouvernement ; de 190 à 199 pour les projets de loi publics des députés ; de 200 à 389 pour les projets de loi d'intérêt privé. S'il y a plus de 189 projets de loi du gouvernement, les suivants portent un numéro allant de 400 à 489 et, s'il y a lieu, de 500 à 589. Si plus de 10 projets de loi publics de députés sont présentés au cours d'une session, ceux qui suivent vont de 390 à 399, de 490 à 499 et ainsi de suite.

Compte tenu du haut degré de confidentialité qui entoure les projets de loi jusqu'à leur présentation à l'Assemblée nationale, ceux-ci font l'objet d'un embargo total tant qu'ils n'ont pas été présentés et distribués à l'ensemble des députés. Dès la présentation d'un projet de loi, l'embargo est levé par le secrétaire général de l'Assemblée.

Lorsque le projet de loi est sanctionné, c'est l'ordre de sanction qui détermine le numéro de chapitre de la loi en vue de sa publication dans le *Recueil annuel des lois du Québec*.

8 JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 252/1.

8.3 LES AUTRES PUBLICATIONS

Outre ces publications officielles, l'Assemblée nationale met à la disposition des députés et du public dans son site Internet plusieurs documents directement liés à ses travaux : la liste des documents déposés, la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt et l'état des projets de loi.

8.3.1 La liste des documents déposés

Les documents déposés à l'Assemblée par les parlementaires au cours d'une séance deviennent publics à compter de leur dépôt. Tous les dépôts sont regroupés sur une liste qui est accessible dans le site Internet de l'Assemblée. Tous les documents inscrits sur cette liste peuvent être consultés sur place au secrétariat de l'Assemblée.

Seuls les rapports annuels et les plans stratégiques des ministères et organismes ainsi que des personnes désignées de même que les rapports de commission sont diffusés en version électronique à partir de cette liste, et ce, au plus tard dans les 48 heures suivant leur dépôt à l'Assemblée.

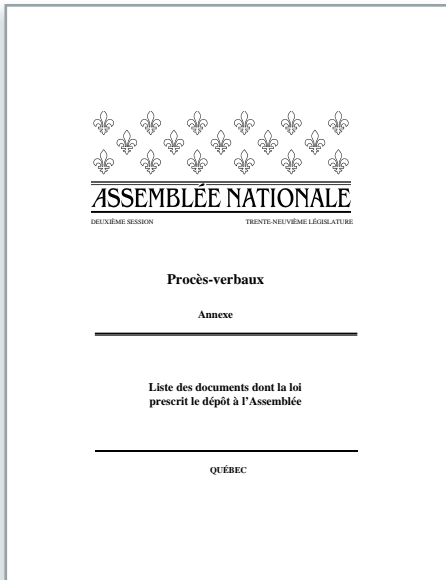
Les documents sont répertoriés selon quatre catégories :

- documents de l'Assemblée ;
- documents du gouvernement ;
- documents déposés par des personnes désignées ;
- autres documents.

8.3.2 La liste des documents dont la loi prescrit le dépôt

Les documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée permettent d'assurer un meilleur contrôle parlementaire des activités gouvernementales. Parmi les documents que les ministres doivent déposer en vertu de dispositions législatives figurent les rapports annuels d'activités et de gestion des ministères et organismes publics, les plans stratégiques et les états financiers. L'obligation de déposer peut aussi viser des directives, des avis, des ententes et des décrets.

Au début d'une nouvelle session, le président dépose la *Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée*. Selon le Règlement, cette liste doit être reproduite au procès-verbal de l'Assemblée [RAN, art. 58]. Cependant, depuis le début de la 36^e législature le 2 mars 1999, elle n'est plus transcrite dans le procès-verbal en raison, d'une part, de son trop grand volume et, d'autre part, des modifications qui doivent lui être apportées régulièrement. Par contre, elle est diffusée en français et en anglais dans le



site Internet de l'Assemblée et mise à jour, au minimum deux fois l'an, pour tenir compte des nouvelles lois et des changements apportés aux compétences des ministres. La liste à jour est rendue accessible dans le site Internet de l'Assemblée dans les jours qui précèdent la reprise des travaux parlementaires en septembre et en février.

8.3.3 L'état des projets de loi

Le site Internet de l'Assemblée nationale rassemble, à l'intention des internautes, toute l'information sur l'état d'avancement des projets de loi qui ont été présentés à l'Assemblée. Il s'agit d'une information mise à jour conti-

nuellement en fonction du déroulement des travaux parlementaires⁹. Les renseignements qui apparaissent dans le site Internet sont les suivants :

- le titre du projet de loi (avec lien hypertexte à la version présentée à l'Assemblée);
- le nom et la fonction de l'auteur du projet de loi;
- le type de projet de loi;
- les étapes franchies avec les dates (selon les étapes, l'internaute a accès à différents documents pertinents : *Journal des débats*, amendements, rapport de la commission);
- la sanction (date de l'entrée en vigueur, lien hypertexte à la version officielle de la loi).

⁹ À noter que l'internaute peut s'abonner à un fil d'information (fil RSS) qui lui permet de recevoir automatiquement un avis concernant la publication d'une nouvelle information sur la portion du site Internet consacrée aux projets de loi.

Le déroulement d'une séance

Chaque jour où l'Assemblée se réunit au cours d'une session constitue une séance. Nous avons vu au chapitre 6 que les séances de l'Assemblée se déroulent habituellement selon un calendrier et un horaire établis par le Règlement: il s'agit des séances ordinaires. Nous avons constaté également que, à la demande du premier ministre, l'Assemblée peut se réunir à des moments autres que ceux qui sont prévus dans le calendrier et l'horaire: ce sont alors des séances extraordinaires.

Une séance de l'Assemblée se divise en deux périodes: celle des affaires courantes et celle des affaires du jour [RAN, art. 51]. La période des affaires courantes est une période qui, de façon générale, est consacrée à l'information que donne le gouvernement à l'Assemblée. Elle est constituée de onze rubriques qui sont l'une après l'autre prises en considération par l'Assemblée. Bien qu'il soit d'usage que le président nomme toutes les rubriques qui composent la période des affaires courantes, il n'y a pas toujours de suite à donner pour chacune d'elles. À titre d'exemple, une des rubriques prévues a trait à la présentation de projets de loi. Or, s'il n'y a aucune présentation de projet de loi lors d'une séance, l'Assemblée passe tout simplement à la rubrique suivante. L'un des points forts de la période des affaires courantes est sans contredit la période des questions et réponses orales qui, elle, a lieu chaque jour de séance; on ne peut s'y soustraire.

La période des affaires du jour est consacrée essentiellement aux débats qui se déroulent à l'Assemblée. Le plus souvent, ces débats portent sur l'une des différentes étapes prévues pour l'étude d'un projet de loi. Même si cet aspect du travail des députés occupe une large part de la période des affaires du jour, elle ne constitue pas l'unique affaire prise en considération par l'Assemblée à ce moment-là. En fait, c'est durant la période des affaires du jour que l'Assemblée est saisie de tous les autres débats de fond.

À l'instar de la période des affaires courantes, la période des affaires du jour répond d'une organisation précise. Elle comporte cinq rubriques qui doivent être abordées selon un ordre de priorité préétabli. Contrairement à celles qui composent les affaires courantes, les rubriques des affaires du jour ne sont pas toutes prises en considération à chacune des séances de l'Assemblée. Une rubrique sera retenue dans la mesure seulement où elle comprend une affaire susceptible d'être soumise aux délibérations de l'Assemblée.

La période des affaires du jour peut varier sensiblement d'une séance à l'autre. À certains moments, l'Assemblée doit absolument examiner une rubrique parce qu'elle comporte une affaire qui, selon le Règlement, doit être étudiée en priorité par l'Assemblée. Dans les autres cas, à l'exception de la période réservée pour les affaires inscrites par les députés de l'opposition le mercredi, c'est le gouvernement qui a l'entière initiative de soumettre à l'Assemblée l'affaire de son choix. À quelques exceptions près, toutes les affaires susceptibles d'être étudiées par l'Assemblée sont inscrites au feuillet. De fait, celui-ci est un document qui indique les questions que l'Assemblée peut être appelée à débattre au cours d'une séance¹.

Le dossier de la séance

La préparation d'une séance de l'Assemblée s'articule autour de la personne du président, qui est le maître des délibérations. Par ailleurs, c'est le leader du gouvernement qui est généralement le maître de l'ordre du jour puisqu'il indique, à quelques exceptions près, l'affaire inscrite au feuillet qui fera l'objet d'un débat (RAN, art. 96).

Pour ce faire, le cabinet du leader du gouvernement produit un ordre du jour qui énumère les différentes affaires qui seront traitées, le cas échéant, au cours de la séance du jour, sous les différentes rubriques qui composent les affaires courantes et les affaires du jour. Ce document, de nature confidentielle, est ensuite transmis au plus tard une heure avant le début de la séance au secrétariat de l'Assemblée qui l'utilisera pour compléter la rédaction d'un



1 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 194/1. Voir la section 8.1.1, «Le Feuillet et préavis», du chapitre 8: «Les publications parlementaires».

dossier de séance, en y intégrant notamment les informations fournies par le cabinet du leader respectif de chaque groupe d'opposition et par les députés indépendants.

Un dossier de séance type comprend les mêmes rubriques que le *Feuilleton et préavis*, mais disposées dans l'ordre chronologique pour le déroulement de la séance. Il relate point par point le déroulement prévisible de la séance : sous chacune des rubriques des affaires courantes et des affaires du jour sont mentionnées toutes les affaires prévues. Ces informations sont mises en relation avec la procédure parlementaire à suivre, surtout lorsque celle-ci comporte des aspects inhabituels ou particulièrement compliqués. Des indications sont également fournies sur les consentements à obtenir pour déroger au règlement, le cas échéant.

Aux affaires du jour, il y est précisé le stade où en est rendue l'étude de chacun des projets de loi débattus, l'auteur de la motion faisant l'objet du débat, le temps de parole qui reste à chaque groupe parlementaire dans un débat restreint, etc.

Le dossier de la séance, tout comme l'ordre du jour du leader, est de nature strictement confidentielle. Contrairement au *Feuilleton et préavis* et au *Procès-verbal*, qui sont des documents officiels, il n'y a aucune obligation en vertu de la *Loi sur l'Assemblée nationale*² ou du Règlement de rédiger un dossier de séance. Celui-ci est communiqué uniquement à la présidence, au secrétaire général (sous l'autorité de qui il est produit), aux secrétaires adjoints qui sont présents à la table au cours de la séance ainsi qu'aux autres conseillers en procédure parlementaire. Réalisé en collaboration avec le cabinet du président, avec ceux des leaders parlementaires et des députés indépendants et plusieurs directions de l'Assemblée, ce document est constamment tenu à jour de sorte que la présidence puisse être informée de modifications éventuelles au fur et à mesure du déroulement de la séance. ■

9.1 LE DÉBUT DE LA SÉANCE

Quelques minutes avant l'heure indiquée pour le début de la séance, les cloches sonnent pour aviser les députés que la séance va commencer.

À l'heure prévue pour l'ouverture de la séance, le président fait son entrée. Les députés et le public se lèvent et, à la demande du président, observent un moment de recueillement [RAN, art. 31].

Avant la réforme parlementaire de 2009, en période de travaux réguliers, les séances débutaient à 10 h par les affaires du jour, tandis que les affaires courantes avaient lieu à 14 h. Il y avait donc deux périodes d'affaires du jour :

2 L.R.Q., c. A-23.1.

l'une dès l'ouverture de la séance le matin; l'autre en après-midi immédiatement après les affaires courantes. En période de travaux intensifs, les affaires courantes avaient lieu dès l'ouverture de la séance à 10 h.

Depuis la prise d'effet du nouveau calendrier en septembre 2009, chaque séance de l'Assemblée débute dorénavant en tout temps par les affaires courantes³.



Le président, accompagné de sa chef de cabinet, se réunit avec le secrétaire général et ses principaux conseillers à la salle des drapeaux afin de préparer la séance avant que celle-ci ne débute.

9.2 LA PÉRIODE DES AFFAIRES COURANTES

Avant de prendre en considération une à une les rubriques que comporte la période des affaires courantes, le président signale, le cas échéant, la présence dans les tribunes de dignitaires, d'anciens députés et d'autres invités de marque. L'ordre dans lequel les rubriques des affaires courantes sont abordées est le suivant : déclarations de députés ; déclarations ministérielles ; présentation de projets de loi ; dépôts de documents, de rapports de commissions, de pétitions ; réponses orales aux pétitions ; interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel ; questions et réponses orales ; votes reportés ; motions sans préavis ; avis touchant les travaux des commissions ; renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

3 Selon l'horaire établi dans le Règlement, les séances s'ouvrent à 13 h 30 le mardi et à 9 h 30 les autres jours [RAN, art. 20 et 21]. En réalité, selon la pratique qui s'est développée durant la 39^e législature, chaque séance commence quinze minutes plus tard par les déclarations de députés, lesquelles sont présidées par un vice-président. Une fois celles-ci terminées, la séance est suspendue jusqu'à ce que le président fasse son entrée.

9.2.1 Les déclarations de députés

La rubrique des déclarations de députés marque le début de chaque séance depuis l'entrée en vigueur du nouveau calendrier en septembre 2009⁴. Elle permet aux députés, qu'ils soient ministres ou non, de faire une déclaration sur un sujet précis qui leur tient à cœur.

Comme la présidence l'a d'ailleurs indiqué dans une directive⁵, les déclarations de députés remplacent les motions présentées à l'étape des motions sans préavis en vue de souligner différents événements ou d'aborder des sujets importants d'intérêt local, régional, national ou international. Le nombre de motions sans préavis étant maintenant limité⁶, les députés peuvent continuer à s'exprimer sur ce genre d'événement en le faisant durant la rubrique des déclarations de députés.

Le député qui veut faire une déclaration doit transmettre un avis pour inscription au feuillet au plus tard à 17 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration. Au terme de ce délai, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders et aux députés indépendants [RAN, art. 54.1]⁷. La déclaration est faite le jour de son inscription au feuillet par le député qui en a donné avis⁸. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place [RAN, art. 54.2].

Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance et chacune d'entre elles est d'au plus une minute [RAN, art. 54.3]. Les déclarations non utilisées lors d'une séance ne peuvent être reportées à une séance subséquente ni être utilisées par un autre groupe parlementaire ou un député indépendant, ce qui n'empêche pas un député d'en remplacer un autre, avec sa permission, pour faire une déclaration sur le sujet ayant été l'objet d'un avis inscrit au feuillet⁹.

Au début de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre

4 Cependant, les dispositions du Règlement concernant les déclarations de députés ont pris effet le 11 mai 2009.

5 JD, 12 mai 2009, p. 1853 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 54.1/1.

6 Voir la section 9.2.9, «Les motions sans préavis», du présent chapitre.

7 Si le jour précédant la déclaration est un jour férié, l'avis pour inscription au feuillet doit être reçu avant la fin du dernier jour ouvré précédant la parution du feuillet (JD, 14 mai 2009, p. 1963 (François Gendron) / *RDPP*, n° 54.1/2).

8 Le sujet de la déclaration est alors inscrit au feuillet avec le nom du député et celui de sa circonscription. Cela vaut pour tous les députés, y compris les ministres, puisque c'est à titre de députés qu'ils peuvent faire une déclaration.

9 JD, 12 mai 2009, p. 1853 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 54.1/1.

les groupes parlementaires en tenant compte de la présence de députés indépendants. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites [RAN, art. 54.4]¹⁰.

9.2.2 Les déclarations ministérielles

Un ministre peut faire une déclaration à l'Assemblée sur tout sujet qu'il considère comme pertinent de lui communiquer. Le Règlement est muet quant à la définition d'une déclaration ministérielle et quant au sujet sur lequel elle devrait porter. Habituellement, elle est consacrée à un sujet que le gouvernement estime important : par exemple, l'annonce d'une politique gouvernementale ou la réaction du gouvernement à un événement particulier. La notion de déclaration ministérielle est large, mais son contenu doit être d'intérêt public ou concerner une politique gouvernementale¹¹.

La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes [RAN, art. 55]. À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Généralement, c'est le porte-parole du groupe sur le sujet visé dans la déclaration ministérielle qui prendra la parole au nom du chef. Le ministre a

10 Pour la 39^e législature, cette répartition a été établie dans un document intitulé *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39^e législature*, adopté le 21 avril 2009 (voir l'Annexe III). Selon ce document, le groupe parlementaire formant le gouvernement a droit à cinq déclarations par séance aux 1^{er}, 3^e, 6^e, 8^e et 10^e rangs ; pour sa part, l'opposition officielle a droit à quatre déclarations par séance aux 2^e, 4^e, 7^e et 9^e rangs. Quant au 2^e groupe d'opposition, il avait droit à une déclaration par séance au 5^e rang. Cependant, après la décision de deux de ses membres de siéger comme indépendants, ce nombre a été réduit à quatre par six séances de façon à permettre aux deux nouveaux députés indépendants de faire chacun une déclaration par six séances, comme l'autre député indépendant (JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) / RDPP, n^o 74/22). Enfin, le 20 septembre 2011, à la suite de la décision de certains membres de l'opposition officielle de siéger désormais à titre d'indépendants, la présidence a procédé à nouveau à la répartition des déclarations de députés. En vertu de cette répartition, le gouvernement et l'opposition officielle ont droit respectivement à 5 et 4 déclarations par séance, sous réserve des règles concernant les députés indépendants. Le 2^e groupe d'opposition a droit à 4 déclarations par 6 séances, au 5^e rang, à la 1^{re}, 3^e, 4^e et 6^e séance. Les députés indépendants ont ensemble droit à un maximum de 5 déclarations par 6 séances, chacun d'eux ne pouvant avoir plus d'une déclaration par deux cycles. Deux de ces déclarations par cycle ont lieu au 5^e rang, à la 2^e et 5^e séance du cycle. L'une d'elles a lieu à la 1^{re} séance du cycle, au 6^e ou au 7^e rang en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance. Deux déclarations par cycle ont lieu au 9^e rang en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle, à la 3^e et 4^e séance du cycle.

11 JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n^o 55/2.

ensuite droit à une réplique de cinq minutes [RAN, art. 56]. Cela dit, un député indépendant n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le cadre d'une déclaration ministérielle¹².

Le ministre qui désire faire une déclaration ministérielle à l'Assemblée n'a pas à obtenir la permission ou l'autorisation du président pour la présenter¹³. Le Règlement prévoit simplement comme condition préalable la transmission d'un exemplaire de la déclaration, sous pli confidentiel, au président et aux chefs des groupes parlementaires une heure avant la période des affaires courantes. Un ministre conserve toute latitude pour faire ou non sa déclaration, en dépit du fait qu'il en a déjà transmis copie dans les délais prescrits¹⁴.

De plus, le président n'a pas à se prononcer sur le fond d'une déclaration ministérielle. L'obligation de transmettre, sous pli confidentiel, un exemplaire de ladite déclaration au président une heure avant la période des affaires courantes a pour objet d'informer celui-ci de l'intention du ministre de faire une telle déclaration et non de contrôler la validité ou la légalité du contenu de celle-ci. En fait, lorsque le président reçoit une déclaration ministérielle, il s'assure que les délais de transmission ont été respectés, constate que la nature du texte soumis correspond à l'acte de procédure choisi et prend acte tout simplement que le ministre entend faire une déclaration à la période des affaires courantes¹⁵. La déclaration ministérielle reste malgré tout soumise aux règles du débat parlementaire. Ainsi, elle ne pourrait pas comporter des paroles interdites ou des propos non parlementaires.

La déclaration ministérielle doit se limiter au texte qui a été transmis au président et aux chefs des groupes parlementaires conformément à l'article 55 du Règlement, cette transmission étant justement prévue pour permettre aux groupes de l'opposition de préparer leurs commentaires¹⁶.

9.2.3 La présentation de projets de loi

La présentation d'un projet de loi est en fait la première des cinq étapes que comporte l'étude d'un projet de loi [RAN, art. 229]. Toutefois, à cette étape, il n'y a aucun débat [RAN, art. 234]. Les députés ne se prononcent

12 JD, 18 octobre 1983, p. 3004 (Richard Guay).

13 JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 55/2.

14 JD, 28 avril 1998, p. 10900 et 10901 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 55/3.

15 JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 55/2.

16 JD, 30 octobre 2003, p. 1213 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 55/4.

pas alors sur la teneur du projet de loi, mais ils acceptent tout au plus de se saisir du texte qu'ils étudieront au cours des étapes ultérieures du processus législatif¹⁷.

Tout député peut présenter un projet de loi. Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a une incidence financière [LAN, art. 30]¹⁸. Il en est de même d'un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois (projet de loi dit « omnibus ») [RAN, art. 258 et 259]¹⁹.

Un projet de loi est présenté par le député qui en a donné préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation [RAN, art. 232]. Selon l'usage et l'économie du Règlement, un projet de loi ne peut être présenté que par un seul député²⁰.

En pratique, la présentation d'un projet de loi se passe de la manière suivante : lorsqu'il s'agit d'un projet de loi du gouvernement ou présenté par un député ministériel, le leader du gouvernement, qui a obtenu au préalable la parole du président, indique à ce dernier l'article du feuilleton correspondant au titre du projet de loi qui fera l'objet d'une présentation [RAN, art. 232].

Par la suite, le président fait part à l'Assemblée du titre du ministre ou du député qui présente le projet de loi de même que du numéro et du titre du projet de loi. Il donne ensuite la parole à celui qui présente le projet de loi afin qu'il fasse lecture des notes explicatives ou de leur résumé. Le président met alors aux voix sans débat la motion de présentation du projet de loi en demandant à l'Assemblée si elle accepte d'en être saisie [RAN, art. 234]. Le numéro du projet de loi n'est jamais mentionné en préavis au feuilleton. Le président en est informé parce qu'il a eu en main, le jour de la présentation, copie du projet de loi avant la période des affaires courantes [RAN, art. 232].

La procédure est pratiquement la même si le projet de loi est présenté par un député de l'opposition. Dans ce cas, c'est le leader de son groupe parlementaire qui, après avoir obtenu la parole, indique au président l'article du

17 JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 233/3.

18 Voir le chapitre 14 : « Le processus législatif ».

19 À ce sujet, il ressort du Règlement que seul le gouvernement peut présenter un tel projet de loi lorsqu'il relève de la compétence de plus d'une commission [RAN, art. 258], tandis qu'un projet de loi relevant de la compétence d'une seule commission peut être présenté uniquement par un ministre [RAN, art. 259]. Cependant, il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces dispositions sont vraiment appliquées, étant donné qu'elles n'ont encore fait l'objet d'aucune décision de la présidence.

20 JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 232/1.

feuilleton devant être pris en considération. Lorsqu'il est question d'un projet de loi présenté par un député indépendant, c'est ce dernier qui indique à la présidence l'article du feuilleton à prendre en considération.

Le député qui a donné préavis pour présenter un projet de loi peut demander à un autre député de le présenter à sa place [RAN, art. 189]. S'il s'agit d'un ministre, il doit obligatoirement être représenté par un autre ministre.

Après la présentation d'un projet de loi public, le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour envoyer ledit projet de loi à une commission parlementaire afin de procéder à une consultation générale ou à des consultations particulières. La motion n'est pas débattue, sauf si elle concerne la tenue de consultations particulières et qu'elle déroge aux règles relatives à celles-ci. Dans ce cas, le Règlement prévoit qu'elle fait l'objet d'un débat de une heure [RAN, art. 235]²¹. Ce débat doit avoir lieu immédiatement²². Cependant, dans les faits, la motion est habituellement adoptée sans débat.

La procédure pour la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé diffère de celle d'un projet de loi public. Le député qui présente le projet de loi d'intérêt privé à la demande de la personne intéressée ne se lève pas pour donner lecture des notes explicatives puisque celui-ci n'en contient pas [RAN, art. 266]. Le leader du gouvernement indique au président l'article pertinent du feuilleton. Ensuite, le président communique le contenu du rapport du directeur de la législation [RAN, art. 265] et le dépose²³. Il fait part à l'Assemblée du titre du député qui présente le projet de loi, du numéro et du titre du projet de loi puis il demande à l'Assemblée si elle accepte de s'en saisir. Ensuite, le projet de loi est envoyé en commission parlementaire sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement [RAN, art. 267].

9.2.4 Les dépôts

Les documents qui peuvent être déposés à l'étape de la période des affaires courantes sont les documents d'intérêt public déposés par les ministres, les rapports de commissions parlementaires et les pétitions. Même si cela n'est

21 La présidence a déjà statué qu'une motion déterminant les personnes et les organismes à convoquer, la durée des remarques préliminaires, la durée totale de chaque audition ainsi que la durée des exposés et des échanges avec la commission dérogeait aux règles relatives aux consultations particulières telles qu'elles ont été établies aux articles 170 et suivants du Règlement (JD, 6 mai 1993, p. 6220-6222).

22 JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 235/1.

23 Ce rapport mentionne si un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé » a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un autre journal conformément aux règles [RF, art. 38]. Voir la section 14.2.2, « Les projets de loi d'intérêt privé », du chapitre 14: « Le processus législatif ».

pas expressément prévu dans le Règlement, une pratique fait en sorte que les rapports des missions effectuées par les députés sont déposés à l'Assemblée. Le consentement de cette dernière dans ces cas est présumé. Tout dépôt est inscrit au procès-verbal de l'Assemblée [RAN, art. 65]. À compter de son dépôt, un document devient public.

9.2.4.1 Les dépôts de documents



À cette étape, le Règlement prévoit que les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public [RAN, art. 59]. Il n'appartient pas au président de se prononcer sur l'intérêt public²⁴, pas plus qu'il ne lui revient d'exiger d'un ministre le dépôt d'un document : il n'a aucun moyen de contraindre le gouvernement à déposer

des documents²⁵. Dans bien des cas, ce sont des documents que les ministres ont l'obligation de déposer en vertu de la loi. D'ailleurs, afin d'en informer les membres de l'Assemblée, le président dépose au début de chaque session la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée et cette liste doit être reproduite dans le procès-verbal [RAN, art. 58]²⁶. Parmi les documents que les ministres doivent déposer en vertu de la loi figurent les rapports annuels d'activités des ministères et organismes publics.

Les documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée ont une importance fondamentale. Ils ont comme premier objectif de permettre un meilleur contrôle parlementaire des activités gouvernementales. Pour exercer un tel rôle, l'Assemblée a besoin d'être informée de tout ce qui se passe dans l'appareil étatique. C'est en tenant compte de cet objectif que la présidence a décidé que le fait pour 21 ministères et organismes publics d'avoir omis, tel que l'exigeait leur loi constitutive, de faire rapport de leurs activités à l'Assemblée nationale dans le délai imparti constitue à première vue un outrage au Parlement. Selon la présidence, une telle omission a pour effet d'entraver l'exercice des fonctions parlementaires des députés²⁷.

24 JD, 5 mai 1987, p. 7049-7051 (Pierre Lorrain).

25 JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 59/2.

26 Dans les faits, la liste n'est plus incluse dans le procès-verbal parce qu'elle est trop volumineuse. Elle est toutefois publiée dans le site Internet de l'Assemblée et mise à jour au début de chaque session.

27 JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 67/28. Par la suite, l'Assemblée a adopté une motion à l'unanimité, dans laquelle elle demandait le respect des dispositions législatives prévoyant le dépôt devant elle des rapports d'activité des ministères et des organismes publics (JD, 24 mars 1993, p. 5597).

Le moment de la période des affaires courantes prévu pour les dépôts est le seul au cours d'une séance où les ministres peuvent déposer les documents de leur choix. À tout autre moment de la séance, ils doivent demander le consentement de l'Assemblée avant de pouvoir s'exécuter. Quant aux autres députés, ils doivent en tout temps obtenir le consentement de l'Assemblée en vue de pouvoir déposer un document.

Le président peut également être amené à déposer des documents à l'Assemblée soit parce qu'il a l'obligation de le faire en vertu de la loi ou du Règlement, soit parce qu'il juge opportun de procéder ainsi. Le président a déjà souligné qu'il n'était pas obligé de déposer des documents qui lui sont adressés à titre d'information²⁸. Il n'est pas tenu non plus de donner lecture de toutes les lettres ou communications qui lui sont adressées officiellement : il peut en communiquer seulement la teneur²⁹. Fait à noter, le président est habilité à déposer des documents à tout moment de la séance et non seulement au moment prévu de la période des affaires courantes, au même titre qu'il peut prendre la parole à l'Assemblée à tout moment.

Celui qui dépose un document doit se limiter à donner le titre du document sans formuler de commentaires. Il ne peut y avoir d'échanges à cette occasion.³⁰ En plus, à l'étape des dépôts de documents, il n'est pas permis de questionner le gouvernement sur la nature du document déposé ou simplement pour savoir si celui-ci a l'intention de déposer un document particulier. C'est pendant la période des questions et réponses orales qu'une telle question doit être adressée au gouvernement.

Quant au support des documents qui sont déposés, il est d'usage qu'il soit écrit. En 1996, la présidence a statué que, tant et aussi longtemps que la conservation, la reproduction et la diffusion de documents audiovisuels ne pourraient être assurées pour une longue durée, seul serait autorisé le dépôt de documents manuscrits ou imprimés sur papier, lisibles sans l'aide d'appareils spécialisés et susceptibles d'être reproduits d'une façon appropriée par photocopieur. En conséquence, tout document enregistré sur un autre support devait, pour être admis en dépôt à l'Assemblée, être préalablement transcrit sur papier. L'exactitude de toute transcription ainsi déposée est alors présumée sans autre formalité, et ce, en vertu du principe qu'on ne peut refuser d'accepter la parole d'un député [RAN, art. 35 (6)]. Cependant, depuis 2007, en plus de la version papier, est déposée une copie numérique de tout rapport annuel et de tout plan stratégique des ministères et organismes, ainsi que des documents

28 JD, 7 juin 1979, p. 1799 (Clément Richard) / RDPP, n° 59/1.

29 Geoffrion 1941, art. 17, annotation 4.

30 JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 59/2.

provenant des personnes désignées par l'Assemblée. Une grande partie de ces documents peut être directement consultée dans le site Internet de l'Assemblée nationale. Toutefois, seule la version papier demeure la version officielle de tout document déposé à l'Assemblée³¹.

9.2.4.2 Les dépôts de rapports de commissions

Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée [RAN, art. 61, 174 et 178]. Cela se fait à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts. Le président de l'Assemblée dépose le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. Il dépose également les rapports des commissions permanentes ayant étudié les crédits budgétaires [RAN, art. 288].

À cette étape, de façon générale, les rapports de commissions sont simplement déposés et ne font pas l'objet d'une mise aux voix, à l'exception du rapport d'une commission qui a entendu les intéressés et procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé. Ce rapport est alors immédiatement mis aux voix après son dépôt puisque, contrairement à un projet de loi public, il n'existe pas d'étape pour la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi d'intérêt privé [RAN, art. 267].

9.2.4.3 Les dépôts de pétitions

Le droit de présenter une pétition à la Couronne ou au Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe constitutionnel fondamental appliqué sans interruption depuis 1867. Le droit de présenter une pétition à l'Assemblée a d'ailleurs été codifié dans la *Charte des droits et libertés de la personne*³². L'article 21 de la Charte prévoit que « [t]oute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs ».


Même si le droit de pétitionner est prévu dans la Charte à défaut de dispositions expresses dans celle-ci sur la manière d'exercer ce droit, l'encadrement procédural de son exercice est celui qui est décrit dans le Règlement de l'Assemblée. En effet, compte tenu que le droit de pétitionner concerne au premier chef le fonctionnement de l'Assemblée et compte tenu que ce dernier, en vertu des privilèges parlementaires de l'Assemblée, ne concerne qu'elle-même, l'exercice de ce droit inscrit dans la Charte doit être modelé sur les règles de procédure de l'Assemblée. L'article 21 de la Charte, qui traite

31 JD, 23 octobre 2007, p. 1577 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 59/6.

32 L.R.Q., c. C-12.

■ Extrait de pétition

ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 035-2011103



ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

EXTRAIT DE PÉTITION
(Article 64 du Règlement)

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 8 801 pétitionnaires.

Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

CONSIDÉRANT QU'en 2009, le Centre international de Recherche sur le Cancer a classé les appareils de bronzage dans la catégorie des risques de cancer les plus élevés pour l'humain, au même titre que la cigarette ou l'amiante;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses études montrent que l'exposition au rayonnement UV de appareils de bronzage artificiel, avant l'âge de 35 ans, augmente de 75 % le risque de développer un mélanome, la forme de cancer de la peau la plus sévère et la plus meurtrière;

CONSIDÉRANT QUE chez les 15 à 29 ans, le mélanome compte pour 11 % des nouveaux cas de cancer et que 70 % des utilisateurs de lits de bronzage sont des femmes de ce même groupe d'âge;


CONSIDÉRANT QUE plusieurs pays interdisent la vente de services de bronzage artificiel aux mineurs. Au Canada, la Nouvelle-Écosse le fait, ainsi que le district de Victoria, en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommande l'interdiction de vendre des services de bronzage artificiel aux moins de 18 ans;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :


Les signataires de cette pétition demandent à l'Assemblée nationale d'interdire la vente de services de bronzage artificiel aux mineurs, de mettre sur pied un registre de tous les commerces offrant des services de bronzage et d'instaurer des mesures visant à restreindre les pratiques de marketing des salons de bronzage artificiel auprès des jeunes.

Je certifie que cet extrait est conforme au Règlement et à l'original de la pétition.



Maryse Gaudreault, députée de Hull

le 22 novembre 2011
Date de signature de l'extrait



Exemple d'un extrait de pétition déposé à l'Assemblée.

de façon générale du droit de pétitionner, ne peut avoir pour effet de faire perdre à l'Assemblée son droit constitutionnel de régir ses affaires internes. De fait, compte tenu du statut constitutionnel des privilèges parlementaires, ceux-ci doivent avoir préséance sur toute loi adoptée par le Parlement³³. C'est pourquoi la présentation d'une pétition doit se faire conformément aux règles relatives aux pétitions prévues dans le Règlement³⁴.

Selon le Règlement, toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois [RAN, art. 62]. La pétition peut être faite sur support papier ou électronique. La pétition sur support électronique doit être amorcée et signée dans le site Internet de l'Assemblée. La pétition sur support papier doit être un original et contenir la signature de tous les pétitionnaires [RAN, art. 63]. Le député qui la présente doit l'avoir remise au bureau du secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes. Dans le cas d'une pétition sur support électronique, la remise d'un avis suffit [RAN, art. 64, al. 1].

La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement d'un grief. Elle peut aussi indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe [RAN, art. 63.1].

La pétition doit satisfaire à plusieurs critères de fond et de forme. Ainsi, elle ne peut dépasser 250 mots, faute de quoi elle sera automatiquement refusée par le président [RAN, art. 63.1; RF, art. 42 (1)]. D'autres pétitions jugées

33 Voir le chapitre 3 : « Les privilèges parlementaires ».

34 JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 62/8. Dans cette décision, le président répondait à plusieurs questions dont il avait été saisi au cours des mois précédents relativement à l'exercice du droit de pétitionner. La première fois, le 26 mai 2000, un député ministériel avait questionné le président sur sa décision rendue en privé, le 23 mai 2000, de refuser le dépôt, par une députée ministérielle, d'une pétition remettant en cause la légitimité du mandat d'un député. Dans sa décision, le président, s'appuyant sur le titre VI du Règlement qui interdit de mettre en cause la conduite d'un député sans recourir à une procédure particulière, a indiqué qu'il ne pouvait accepter le dépôt d'une telle pétition sans mettre de côté son devoir fondamental de voir au maintien des droits de l'Assemblée et de ses membres. La deuxième fois, un citoyen avait demandé au président, le 2 juin 2000, par l'entremise de ses procureurs, d'inscrire au feuilletton une pétition qu'il désirait soumettre à l'Assemblée afin que celle-ci en débattenne et se prononce sur son contenu. Dans sa décision, le président a expliqué qu'il ne pouvait accéder à cette demande en rappelant qu'une personne ne peut saisir directement l'Assemblée d'une pétition puisque, selon les règles de procédure en vigueur, elle ne peut le faire que par l'entremise d'un député. De même, selon la décision rendue par le président, les règles de procédure ne prévoient aucunement que l'Assemblée doive débattre des pétitions et se prononcer sur celles-ci en tant que tribunal d'arbitrage de litiges ou de griefs, pas plus qu'une telle obligation n'existe dans le libellé de l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

non conformes pourront toutefois être déposées du consentement unanime de l'Assemblée. Nous y reviendrons plus amplement au chapitre 20 consacré aux relations de l'Assemblée avec les citoyens.

Le député qui agit comme intermédiaire auprès de pétitionnaires à l'Assemblée dépose un document intitulé « Extrait de pétition » qu'il certifie conforme à la pétition. Celui-ci indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame [RAN, art. 64, al. 3]. La présentation de pétitions se fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin, immédiatement après le dépôt de documents et de rapports de commissions. Un maximum de quinze minutes est consacré à cette étape [RAN, art. 64, al. 2].

9.2.5 Les réponses orales aux pétitions

En vertu des nouvelles règles relatives aux pétitions qui ont pris effet le 14 septembre 2009, le gouvernement a maintenant l'obligation de répondre par écrit à une pétition, à défaut de quoi il devra le faire oralement à l'étape des affaires courantes réservée à cette fin³⁵.

La prorogation de l'Assemblée ne libère pas le gouvernement de son obligation de répondre à une pétition déposée au cours de la session précédente. En effet, sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, les dispositions du Règlement relatives aux pétitions continuent de s'appliquer malgré la clôture de la session [RAN, art. 64.12].

9.2.6 Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

9.2.6.1 La violation de droit ou de privilège

Nous avons vu au chapitre 3 que toute violation des droits ou des privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à celle-ci par une procédure appelée « question de privilège » [RAN, art. 66]. Il peut s'agir d'une violation commise par un député ou par une personne autre qu'un député. Nous avons observé également qu'il existe deux manières de signaler une telle violation [RAN, art. 69].

D'abord, un tel signalement peut avoir lieu tout de suite après le fait, c'est-à-dire immédiatement après un événement qui vient de se produire en

35 Voir la section 20.1.5, « La réponse du gouvernement à une pétition », du chapitre 20: « Les relations avec les citoyens ».

Chambre³⁶. Dans ce cas, la question de privilège peut être signalée à n'importe quel moment de la séance. Le député doit alors se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat [RAN, art. 68].

Le député peut aussi aviser le président par écrit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de soulever une question de privilège. Le premier moyen pour signaler une question de privilège étant très restrictif, c'est surtout au moyen d'un avis écrit à la présidence qu'est annoncée une telle question. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège que le député invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

Peu importe le mode de signalement, le député qui désire présenter une motion pour que des mesures soient prises doit l'indiquer au moment de soulever sa question de privilège. Si le député précise son intention de présenter une telle motion, cela signifie que, si la question de privilège est recevable, la Commission de l'Assemblée nationale sera convoquée pour faire enquête. À la suite de cette enquête, en tenant compte des recommandations de cette commission, l'Assemblée décidera s'il y a effectivement eu violation de droit ou de privilège et, le cas échéant, pourra prendre des sanctions.

Lorsque le président reçoit un avis écrit, à l'étape prévue de la période des affaires courantes, il fait part à l'Assemblée qu'il a reçu dans les délais requis une demande d'intervention sur une violation de privilège de la part d'un député qu'il identifie. Le président communique ensuite les faits invoqués par le député. Rien n'oblige le président à lire intégralement l'avis à l'Assemblée : il peut se limiter à donner certains passages qui résument bien le point soulevé. Habituellement, le président ne fait pas état de l'argumentation que pourrait contenir l'avis. Celle-ci lui est destinée, et il en tiendra compte pour rendre sa décision. C'est pourquoi, lorsqu'une violation de droit ou de privilège est soulevée, la pratique veut que la présidence ne donne pas copie de l'avis et des documents qui lui sont transmis³⁷.

De plus, lorsque l'avis d'intention de soulever une question de privilège transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement lui semble suffisamment clair, la présidence n'est pas obligée d'entendre de l'argumentation. Elle a cependant tout le loisir de le faire si elle considère que les faits énoncés dans l'avis ne sont pas suffisamment détaillés³⁸.

36 JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 69/4.

37 JD, 27 octobre 2009, p. 3616-3620 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 69/5. En l'espèce, sans remettre en question cette pratique, la présidence a toutefois tenu compte de circonstances particulières et accepté de remettre une copie des documents aux leaders, tout en leur fixant un délai pour transmettre leur argumentation.

38 JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/2; JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 69/1.

S'il est alors en mesure de le faire, le président peut rendre immédiatement sa décision. Il peut également la prendre en délibéré³⁹. S'il opte pour la seconde voie, il peut rendre sa décision plus tard au cours de la séance ou à une séance subséquente. Lorsqu'il le fait durant une autre séance, c'est habituellement au moment des affaires courantes prévu pour les interventions portant sur des violations de droit ou de privilège. Le rôle de la présidence est de décider si les faits invoqués constituent à première vue une violation d'un droit ou d'un privilège de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Si le président juge la demande recevable et que le député, au moment de soulever la question de privilège, a indiqué son intention de présenter une motion, celui qui a soumis la question et le mis en cause — c'est-à-dire celui qui aurait commis la violation, lorsqu'il s'agit d'un député — peuvent s'exprimer pendant au plus vingt minutes chacun. La Commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le président pour faire enquête sur la question⁴⁰.

Par ailleurs, un député qui fait l'objet d'un rapport du Commissaire à l'éthique et à la déontologie a le droit, s'il est encore membre de l'Assemblée, de répondre à l'étape des interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration d'une durée maximale de vingt minutes. Cette déclaration a lieu dans les cinq jours de séance suivant le dépôt du rapport⁴¹.

9.2.6.2 Les explications sur un fait personnel

Toujours à cette étape de la période des affaires courantes, tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises. Pour ce faire, il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention [RAN, art. 71].

À l'étape prévue de la période des affaires courantes, le président informe l'Assemblée qu'il a reçu un avis d'un député qui désire s'expliquer sur un fait

39 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 41/1.

40 Voir la section 3.3.4, «La conduite d'une personne autre qu'un député», du chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».

41 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-23.1, art. 102.

personnel et se prononce sur la recevabilité de la demande⁴² sans autre délai. Si elle est recevable, le président cède ensuite la parole au député qui veut s'expliquer. Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat [RAN, art. 71, al. 2].

Un député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents [RAN, art. 73]. La procédure précitée s'applique alors.

9.2.7 La période des questions et réponses orales

La période des questions et réponses orales est un exercice auquel se livrent les députés à chaque séance de l'Assemblée. Même si elle donne lieu à de vifs échanges, la période des questions n'est pas considérée comme une période de débat dans la réalité parlementaire, mais plutôt comme un moment d'échange entre les députés et les ministres sur des sujets d'actualité. Les débats, au sens propre, ont lieu essentiellement à la période des affaires du jour et portent sur toutes les affaires de fond soumises aux délibérations de l'Assemblée⁴³.

En principe, la durée de la période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres est d'au plus quarante-cinq minutes [RAN, art. 74]. Elle prend fin lorsque le président l'indique, ce dernier étant le seul à prendre cette décision. Ce n'est pas la lecture d'un chronomètre qui permet de déterminer la fin de cette période⁴⁴. Voilà pourquoi le président n'interrompt pas le député qui pose une question ou le ministre qui y répond dès que les quarante-cinq minutes réglementaires sont écoulées⁴⁵. Cela dit, même s'il reste seulement quelques secondes à la période des questions à la suite d'une réponse d'un ministre, le président permet habituellement à un député de poser une autre question et, bien sûr, à un ministre d'y répondre.

La durée de quarante-cinq minutes est une période de temps maximale. Si le président constate que les députés n'ont plus de questions à poser au

42 Pour les critères de recevabilité, voir la section 3.2.5, «Le pouvoir de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure», du chapitre 3 : «Les privilèges parlementaires».

43 C'est pourquoi l'article 212 du Règlement ayant trait aux explications sur un discours et l'article 213 qui concerne les questions à la suite d'une intervention ne s'appliquent pas lors de la période des questions. De fait, la présidence a décidé que ces articles s'appliquent uniquement lors d'un débat (JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay) / RDPP, n° 212/2; JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 212/5; JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 79/4). Voir le chapitre 13 : «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».

44 JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 74/9.

45 JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 74/7.

gouvernement avant l'expiration de ce laps de temps, il peut alors mettre un terme à la période des questions. Une telle situation, il faut cependant en convenir, ne survient qu'en des circonstances exceptionnelles, voire jamais.

Il peut arriver que, en raison de questions de règlement ou de désordre, le président décide d'interrompre la période des questions et de suspendre la séance. À cet égard, le Règlement prévoit maintenant que, si la période des questions n'est pas terminée à l'heure prévue pour la suspension de la séance, cette dernière est retardée en conséquence [RAN, art. 74].

Nous reviendrons en détail sur le déroulement de cette période au chapitre 10.

9.2.8 Les votes reportés

Un vote peut être exercé de deux manières: soit à main levée, soit par appel nominal [RAN, art. 220]⁴⁶. À la demande du leader du gouvernement, le président peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance ou à la période des affaires courantes de la séance suivante [RAN, art. 83 et 223]. Le vote a habituellement lieu à la rubrique des affaires courantes prévue à cette fin, tout juste après la période des questions et réponses orales ou, le cas échéant, des réponses différées. La raison pour laquelle les votes reportés ont lieu à ce moment s'explique facilement, la période des questions étant un des seuls moments où la plupart des députés sont présents à l'Assemblée, puisque les commissions ne siègent pas à ce moment-là.

9.2.9 Les motions sans préavis

En règle générale, le député qui désire présenter une motion afin que l'Assemblée se prononce sur une question doit en donner préavis au feuillet [RAN, art. 188]⁴⁷. Malgré cette règle, une étape des affaires courantes est prévue expressément pour débattre de motions qui n'ont pas été préalablement inscrites au feuillet.

Outre qu'elle est une exception à la règle voulant qu'une motion nécessite un préavis, l'étape des motions sans préavis est également une entorse à la règle selon laquelle il n'y a pas de débat pendant la période des affaires courantes. De fait, les débats sur les motions de fond ont lieu habituellement durant la période des affaires du jour.

46 Voir le chapitre 12: «Le processus décisionnel».

47 Voir le chapitre 12: «Le processus décisionnel». Voir aussi le chapitre 16: «Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception».

Les motions pouvant être débattues à cette étape sont de deux ordres : celles qui nécessitent un consentement et celles qui n'en nécessitent pas.

9.2.9.1 Les motions nécessitant un consentement

Malgré l'article 188, tout député peut présenter sans préavis une motion. Une telle motion ne peut toutefois être débattue qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée et un député ne peut en présenter qu'une au cours d'une séance [RAN, art. 84.1]. Une motion est considérée comme présentée dès qu'elle est lue par un député. Le consentement de l'Assemblée est ensuite requis pour en débattre. Même si l'Assemblée refuse son consentement pour en débattre, le député ne peut en présenter une autre, puisqu'il a déjà utilisé son droit⁴⁸.

Cela dit, depuis le 11 mai 2009⁴⁹, un seul député par groupe parlementaire et un seul député indépendant peuvent présenter une motion au cours d'une même séance [RAN, art. 84.1, al. 2]. Autrement dit, dès qu'un député a présenté une motion, un député du même groupe parlementaire ne peut plus le faire⁵⁰. Il en va de même pour un député indépendant si un autre député indépendant a déjà présenté une motion. En outre, un même député indépendant ne peut présenter plus d'une motion à toutes les trois séances [RAN, art. 84.1 al. 3].

L'étape des motions sans préavis est souvent une occasion par laquelle l'Assemblée s'exprime de façon unanime sur une question. Pour cette raison, beaucoup de motions qui sont présentées à cette étape le sont conjointement par plusieurs députés avec le consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 en vertu duquel un seul député peut présenter une motion. À cet égard, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, même si un député n'a pas lu personnellement la motion, il est réputé l'avoir présentée au même titre que celui qui en a fait lecture⁵¹. Cependant, la pratique actuelle veut plutôt qu'une motion conjointe ne soit pas comptabilisée aux fins de l'application de l'article 84.1, sauf si le député a lui-même lu la motion.

48 JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 84.1/2.

49 Adoptées le 21 avril 2009 dans la foulée de la réforme parlementaire, les nouvelles règles concernant les motions sans préavis ont pris effet le 11 mai 2009.

50 Dans un tel cas, le député ne peut donc faire lecture de sa motion à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement unanime de l'Assemblée pour déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 84.1 en vertu duquel un seul député d'un groupe parlementaire peut présenter une motion. Un tel consentement doit être distingué du consentement prévu au premier alinéa qui est nécessaire pour pouvoir débattre d'une motion qui vient d'être lue par un député.

51 JD, 13 décembre 2004, p. 6698 (François Gendron) / *RDPP*, n° 84.1/3.



Copie conforme d'une motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

Lorsqu'une motion est présentée, la présidence doit s'assurer que tous les membres présents de l'Assemblée consentent à ce qu'elle soit débattue. Dès qu'un seul député indique qu'il ne consent pas à la tenue du débat, ce dernier ne peut avoir lieu⁵² et la motion ne peut être mise aux voix.

Si un consentement est donné pour débattre d'une motion, cette dernière peut normalement faire l'objet d'un débat soumis à la règle générale de l'article 209 quant aux temps de parole. Toutefois, les débats qui se déroulent à cette étape des affaires courantes ne sont généralement pas très longs. En effet, habituellement, lorsqu'un consentement est donné pour débattre d'une motion, tant le sujet de la motion que le nombre et la durée des interventions ont fait l'objet de négociations préalables entre les groupes parlementaires et, le cas échéant, les députés indépendants.

Cependant, la nature et la portée du consentement donné peuvent varier selon les circonstances et, comme l'a indiqué la présidence dans une décision rendue en 2006⁵³, des distinctions doivent être faites selon la situation.

52 JD, 1^{er} novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 84.1/4.

53 *Ibid.*

Premièrement, les députés peuvent consentir purement et simplement au débat. La motion est alors débattue selon les dispositions prévues dans le Règlement. Deuxièmement, les députés peuvent donner leur consentement sous certaines conditions. Le président doit alors s'assurer que tous les députés sont d'accord avec celles-ci. Le cas échéant, le débat se déroule selon ces conditions. Dans le cas contraire, le débat ne peut avoir lieu. Troisièmement, il peut arriver que les leaders s'entendent entre eux sur les conditions entourant la tenue d'un débat et que l'Assemblée ne soit pas informée de cette entente. Dans un tel contexte, la présidence ne peut imposer ces conditions aux autres députés, puisque les conditions doivent être connues de l'ensemble des députés présents et chacun d'eux doit y avoir consenti pour lier l'Assemblée⁵⁴. Par ailleurs, comme l'a rappelé la présidence, ce sont les députés qui donnent leur consentement et non les groupes parlementaires. Ce n'est donc pas parce que la motion est présentée par un député appartenant à un groupe parlementaire que tous les membres de ce groupe sont présumés consentir au débat. Ainsi, un député appartenant au même groupe que l'auteur de la motion peut consentir ou non au débat sur la motion et, s'il le juge opportun, assortir son consentement de conditions⁵⁵.

Lorsqu'un consentement est refusé pour débattre d'une motion, le rôle de la présidence se borne à constater l'absence de consentement. Le ou les députés qui refusent leur consentement n'ont pas à être identifiés⁵⁶ et aucune explication ne doit être donnée⁵⁷.

Enfin, à l'instar d'une motion du mercredi, une telle motion ne peut être scindée. Elle ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur. Le cas échéant, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé [RAN, art. 84.2]⁵⁸.

9.2.9.2 Les motions ne nécessitant pas de consentement

Certaines motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues dans des lois ou le Règlement de l'Assemblée. Ces motions ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 84.1 à 84.3. Par conséquent,

54 *Ibid.*

55 *Ibid.*

56 JD, 1^{er} avril 2010, p. 6146 (Jacques Chagnon).

57 JD, 6 mai 2010, p. 6573 et 6574 (Fatima Houda-Pepin).

58 Cette nouvelle disposition a pris effet le 11 mai 2009. Avant cette date, il était toujours possible de présenter un amendement à une motion présentée à cette étape, mais cela était plutôt rare. Cela peut s'expliquer par le fait que, le consentement unanime de l'Assemblée étant nécessaire pour en débattre, le texte de la plupart des motions débattues fait l'objet au préalable d'intenses négociations entre les formations politiques présentes.

elles ne nécessitent pas le consentement de l'Assemblée pour être débattues à cette étape⁵⁹. De même, elles ne sont pas comptées aux fins du deuxième alinéa de l'article 84.1 qui interdit à un député d'un groupe parlementaire ou à un député indépendant de présenter une motion si un autre député de son groupe ou un autre député indépendant en a déjà présenté une au cours de la même séance.

Par ailleurs, certaines motions prévues dans des dispositions législatives ont trait à la nomination ou aux conditions salariales de personnes occupant ou ayant été désignées pour occuper certaines fonctions. Selon la tradition suivie depuis de nombreuses années, ces motions sont débattues sans que le consentement de l'Assemblée ait été demandé au préalable⁶⁰.

9.2.9.3 L'ajournement du débat sur une motion sans préavis

Il peut arriver que le débat sur une motion sans préavis ne soit pas terminé au moment de la levée de la séance, auquel cas il est automatiquement ajourné. Il peut aussi faire l'objet d'une motion d'ajournement du débat adoptée par l'Assemblée. Dans une décision rendue en 1995, la présidence de l'Assemblée a établi que, lorsque le débat sur une motion sans préavis est ajourné, la motion est inscrite au feuillet sous la rubrique des affaires du jour et non sous la rubrique des affaires courantes⁶¹.

59 JD, 4 mai 1994, p. 703 et 704 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 84/2. À titre d'exemple, une motion en vue de combler une vacance ou de procéder à un remplacement permanent dans la composition d'une commission ne nécessite pas de préavis [RAN, art. 129], ce qui fait qu'elle n'est pas assujettie aux dispositions des articles 84.1 à 84.3 et qu'aucun consentement n'est requis pour en débattre.

60 JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 84.1/1.

61 JD, 1^{er} juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 100/4. Cette décision s'appuyait sur un « précédent » de 1994, où, lors du débat sur une motion sans préavis présentée par une ministre, l'Assemblée avait, de consentement pour déroger à l'article 188 du Règlement, adopté un ordre afin que « le débat sur la motion en cours soit ajourné et se poursuive au début des affaires du jour de la prochaine séance » (P.-V., 8 mars 1994, p. 1477). Selon cette décision, lorsque le débat sur une motion sans préavis est ajourné, cette dernière sera inscrite aux affaires du jour dans les motions du gouvernement, et c'est le leader du gouvernement qui décidera du moment où le débat reprendra. C'est du moins ce qui a été fait lorsque, le 15 décembre 2003, l'Assemblée a ajourné ses travaux à minuit alors que le débat sur une motion de suspension des règles de procédure présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis n'était pas encore terminé. Le leader de l'opposition officielle a contesté l'inscription de la motion au feuillet sous la rubrique « Motions du gouvernement », mais la présidence a déclaré la procédure suivie conforme au Règlement (JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 51/1). Cependant, qu'arrive-t-il quand il s'agit d'une motion présentée par un député ou encore conjointement par plusieurs députés et qui ne peut être débattue qu'avec le consentement de l'Assemblée ? La procédure à cet égard ne semble pas définitivement arrêtée. Le 13 décembre 2004, le débat sur une motion présentée conjointement par deux députés de l'opposition et un ministre a été ajourné sur motion de ce dernier. La motion a été inscrite au feuillet sous une nouvelle rubrique des affaires du jour appelée « motions conjointes » ; elle est morte au feuillet lors de la prorogation de l'Assemblée

9.2.9.4 La mise aux voix de la motion sans préavis

Une fois le débat sur la motion terminé, celle-ci est mise aux voix. Si un vote par appel nominal est demandé, il a habituellement lieu immédiatement. Le vote peut cependant être reporté plus tard au cours de la séance ou à la séance suivante à la demande du leader du gouvernement. En effet, en vertu de l'article 223 du Règlement, tout vote peut être reporté, sauf celui qui porte sur une motion d'ajournement ou sur une motion de mise aux voix immédiate. Les motions sans préavis ne font pas exception à cette règle. Si le vote est reporté, il ne pourra l'être de nouveau⁶².

9.2.10 Les avis touchant les travaux des commissions

En vertu de l'article 147 du Règlement, le mode de convocation d'une commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée varie selon que celle-ci tient séance ou non. Lorsqu'il y a séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes pour les avis touchant les travaux des commissions [RAN, art. 85 et 147]. Il s'agit d'un avis oral. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, la commission est convoquée par son président, sur avis écrit du leader du gouvernement⁶³. L'avis, dont copie est adressée au président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Rien dans le Règlement ne limite le pouvoir du leader du gouvernement de convoquer une commission parlementaire qui a reçu un mandat de l'Assemblée⁶⁴. Le leader du gouvernement ne peut toutefois convoquer par anti-

le 10 mars 2006 sans que le débat ait repris. Par contre, le 29 avril 2004, le débat sur une motion du ministre du Travail soulignant la Journée internationale des travailleuses et travailleurs a été, avec le consentement de l'Assemblée, reporté à l'étape de la séance suivante prévue pour les motions sans préavis (P.-V., 29 avril 2004, p. 677).

62 JD, 13 mai 2010, p. 6717 (Fatima Houda-Pepin) / RDPP, n° 223/6.

63 Contrairement à l'avis oral donné à l'étape des affaires courantes prévu pour les avis touchant les travaux des commissions, le Règlement n'encadre pas le moment où peut être communiqué cet avis écrit. Comme il est libellé, l'article 147 du Règlement fait donc en sorte que le mode de convocation est plus contraignant lorsque l'Assemblée tient séance. Lorsque celle-ci ne tient pas séance, le leader du gouvernement peut convoquer une commission à n'importe quel moment de la journée. C'est donc dire que, aussitôt une séance terminée, le leader peut transmettre un avis écrit pour convoquer une commission. Par contre, si l'Assemblée tient toujours séance, son consentement est nécessaire pour permettre au leader de communiquer des avis touchant les travaux des commissions à la période des affaires du jour ou à une autre étape des affaires courantes (JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 147/2).

64 JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 147/1. Même si la présidence a pris en délibéré une question de privilège concernant un projet de loi, cela n'empêche pas le leader du gouvernement de convoquer une commission pour l'étude détaillée du projet de loi visé dans la question de privilège.

cipation une commission en présumant qu'un mandat lui sera donné par l'Assemblée⁶⁵. En outre, il ne peut, au moyen d'un avis convoquant une commission, modifier un ordre prévoyant les dates et heures précises auxquelles cette dernière doit se réunir⁶⁶.

La commission qui s'est donné elle-même un mandat est convoquée sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires [RAN, art. 148]. Lorsque l'Assemblée tient séance, le président doit communiquer ces avis [RAN, art. 85, al. 2]. Contrairement aux avis précités livrés par le leader du gouvernement, les avis transmis par le président n'ont pas pour effet de convoquer la commission. Ils sont communiqués uniquement à titre informatif. C'est pourquoi seul le président de la commission pourrait autoriser le président de l'Assemblée à retirer un avis⁶⁷.

Le Règlement prévoit que, lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent dans les édifices de l'Assemblée nationale ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes [RAN, art. 145]. C'est donc dire que, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, les commissions ne peuvent en principe se réunir. Or, le débat sur une motion sans préavis est passablement long dans certains cas. Il arrive également que plusieurs motions sans préavis sont débattues au cours d'une séance. Parfois, le consentement unanime de l'Assemblée est donc donné pour permettre de procéder à l'étape des avis touchant les travaux des commissions avant celle des motions sans préavis. Un autre consentement est alors nécessaire pour permettre à des commissions de se réunir pendant la période des affaires courantes. Le plus souvent, un tel consentement est accordé lorsqu'une commission se réunit en vue d'un mandat de consultation, et ce, dans le but de ne pas faire trop attendre les personnes ou les groupes qui doivent se faire entendre devant la commission.

Pendant la période des affaires du jour, quatre commissions peuvent se réunir simultanément. Ce nombre s'élève à cinq lorsque l'Assemblée ne tient pas séance [RAN, art. 145]⁶⁸.

65 JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 85/2.

66 JD, 18 mai 1993, p. 6436-6439 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 85/4.

67 JD, 18 mars 1993, p. 5475 et 5476 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 85/3.

68 Avant le 21 avril 2009, le nombre de commissions pouvant se réunir en même temps que l'Assemblée était limité à trois seulement. Le consentement de l'Assemblée était donc nécessaire pour permettre à quatre commissions de siéger simultanément pendant qu'elle-même siégeait, et ce même si une de ces commissions siégeait en séance de travail (JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay) / RDPP, n° 145/1). De même, il arrivait régulièrement, surtout en période de travaux intensifs, que le leader du gouvernement, lors des affaires du

9.2.11 Les renseignements sur les travaux de l'Assemblée

La dernière rubrique des affaires courantes permet au leader du gouvernement, de sa propre initiative ou à l'invitation d'un député, de communiquer à l'Assemblée des renseignements sur les travaux parlementaires. Les demandes de renseignements doivent porter uniquement sur des affaires inscrites au feuillet [RAN, art. 86, al. 2]⁶⁹. À cette étape des affaires courantes, le président peut également être appelé à donner de l'information à l'Assemblée. Le Règlement prévoit d'ailleurs que, à la séance du mardi, il informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue le lendemain aux affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97.2] et que, à la séance du jeudi, il rappelle l'interpellation qui se tiendra le lendemain et donne avis du sujet de l'interpellation de la semaine suivante [RAN, art. 297]. Le président peut également donner d'autres avis sur divers sujets, comme un avis du moment de la sanction de projets de loi au cabinet du lieutenant-gouverneur.

9.3 LA PÉRIODE DES AFFAIRES DU JOUR

Comme nous l'avons mentionné précédemment, contrairement à la période des affaires courantes, qui est surtout une période d'information, la période des affaires du jour consiste essentiellement en une période de débat.

Toutes les affaires inscrites au feuillet sous la rubrique consacrée aux affaires du jour peuvent être prises en considération par l'Assemblée durant cette période. Toutefois, elles ne peuvent l'être de n'importe quelle manière et à n'importe quel moment. À l'instar de la période des affaires courantes, celle des affaires du jour se déroule selon un cadre préétabli dans le Règlement. Certes, compte tenu du contrôle presque exclusif qu'exerce le gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée, le leader du gouvernement est généralement le maître des affaires du jour puisqu'il indique l'affaire inscrite au feuillet qui fera l'objet d'un débat. Son pouvoir de déterminer l'ordre du jour est cependant limité par l'article 54 du Règlement qui établit l'ordre dans

jour, présente une motion d'ajournement de l'Assemblée afin de permettre à quatre commissions de siéger simultanément. Dans le but de permettre aux députés d'être informés le plus tôt possible de la convocation de leur commission, la présidence de l'Assemblée a reconnu la possibilité pour le leader du gouvernement de convoquer les quatre commissions au moment des avis touchant les travaux des commissions, et ce, sans être obligé de solliciter le consentement de l'Assemblée. La convocation des quatre commissions était considérée conforme dans la mesure où l'Assemblée avait ajourné ses travaux à l'heure où les quatre commissions siégeaient en même temps. À défaut, le leader du gouvernement devait indiquer à l'Assemblée laquelle des quatre commissions ne se réunissait pas (JD, 4 décembre 2002, p. 8041 (François Beaulne) / RDPP, n° 145/2).

69 Un projet de loi qui n'est pas encore inscrit au feuillet ne peut faire l'objet d'une demande de renseignements (JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 86/1).

lequel les affaires du jour doivent être abordées : affaires prioritaires ; débats d'urgence ; débats sur les rapports de commissions ; autres affaires inscrites au feuillet ; affaires inscrites par les députés de l'opposition.

C'est donc dire que les affaires prioritaires, les débats d'urgence, les débats sur les rapports de commissions et les affaires inscrites par les députés de l'opposition échappent au pouvoir de contrôle du leader du gouvernement. Toutefois, les autres affaires inscrites au feuillet représentent la grande majorité des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée pendant la période des affaires du jour.

Il ne peut cependant y avoir d'affaires du jour durant la période de l'étude des crédits annuels en commission, puisque l'Assemblée ne procède alors qu'aux affaires courantes [RAN, art. 282]. Cela a donc pour effet d'empêcher⁷⁰ ou d'interrompre toute affaire, même si elle est prioritaire⁷¹.

En règle générale, pendant la période des affaires du jour, la présidence est assurée tour à tour par les trois vice-présidents, le président n'étant habituellement présent en Chambre que pour la période des affaires courantes.

9.3.1 Les affaires prioritaires

Les affaires prioritaires, comme leur nom l'indique, ont priorité sur toute autre question, en raison de leur importance ou de leur urgence [RAN 1972-1984, art. 56 (4)]. Depuis la réforme parlementaire de 2009, il existe toutefois une exception à ce principe. Il s'agit du cas où une procédure d'exception est introduite par le leader du gouvernement en vue de l'étude d'une affaire en particulier [RAN, art. 182]. En pareil cas, le débat restreint sur la motion de procédure d'exception ainsi que tout débat portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion ont préséance sur les affaires prioritaires prévues au premier alinéa de l'article 87. L'Assemblée ne peut alors entamer aucune affaire tant que la procédure d'exception n'est pas terminée [RAN, art. 184.2, al. 3].

Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance, les suivantes [RAN, art. 87] : le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants ; les motions relatives à des violations de droit ou de privilège ; les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres ; le discours

70 JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 282/1.

71 L'absence d'une période des affaires du jour empêche la tenue de tout débat, y compris un débat sur une affaire prioritaire. Le début de la période de l'étude des crédits a donc pour effet de suspendre le débat sur une affaire prioritaire, comme le débat sur le discours d'ouverture (JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 282/2). Voir à ce sujet la section 15.1.2.2, « L'étude des crédits annuels en commission permanente », du chapitre 15 : « Le processus budgétaire ».

du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants; l'étude des crédits provisoires; la suite du débat sur le discours du budget; le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires; la suite du débat sur le discours d'ouverture; les motions de censure.

Le discours d'ouverture, prononcé par le premier ministre, suit l'allocution du lieutenant-gouverneur lors de la séance d'ouverture de chaque nouvelle session. Le premier ministre y dévoile les intentions législatives de son gouvernement et le programme qu'il entend soumettre à l'Assemblée au cours de la session. Le discours et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures [RAN, art. 50]. Outre le discours du premier ministre, les discours du chef de l'opposition officielle et des autres chefs des groupes parlementaires, ou de leurs représentants, sont au premier rang des affaires prioritaires [RAN, art. 87 (1)]⁷².

Les motions relatives à des violations de droit ou de privilège et les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres viennent respectivement aux deuxième et troisième rangs des affaires prioritaires. Les motions relatives à des violations de droit ou de privilège sont celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 316 du Règlement, de même qu'à son article 324. Par une telle motion, un député peut reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits de l'Assemblée et de ses membres [RAN, art. 316 (2)]⁷³. Un député peut aussi, au moyen d'une telle motion, mettre en cause la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres [RAN, art. 324]. Cette motion ne peut être présentée que si le député a préalablement signalé une violation de droit ou de privilège conformément aux articles 66 et suivants du Règlement et annoncé son intention de présenter une telle motion [RAN, art. 317 et 324] et si le président déclare qu'il y a, à première vue, violation de droit ou de privilège.

Quant aux motions relatives à l'intégrité du Parlement et de ses membres, elles ont pour objet de mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, ni d'une situation visée au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*

72 Voir le chapitre 6: «La législature, les sessions et les séances».

73 Voir la section 3.3.3, «La conduite d'un membre du Parlement», du chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».

[RAN, art. 316 (3)]⁷⁴. Le député qui veut présenter une telle motion n'a pas à signaler une violation de droit ou de privilège. Il doit simplement en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188]. La motion devient alors prioritaire⁷⁵.

Le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs des groupes parlementaires, ou de leurs représentants, viennent au quatrième rang des affaires prioritaires. Il en va de même lorsque le ministre des Finances fait une déclaration complémentaire au budget. En effet, selon le Règlement, les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui s'ensuit s'appliquent à la déclaration complémentaire [RAN, art. 278], ce qui fait qu'elle vient au même rang des affaires prioritaires⁷⁶.

L'étude des crédits provisoires apparaît immédiatement après dans l'ordre des affaires prioritaires [RAN, art. 87 (4.1)], suivie par la suite du débat sur le discours du budget [RAN, art. 87 (5)]. Les crédits provisoires représentent, pour une année financière, le quart des crédits nécessaires au fonctionnement de l'État en attendant que l'étude des crédits budgétaires demandés par le gouvernement soit terminée. Selon le Règlement, l'étude des crédits provisoires doit avoir lieu avant le 1^{er} avril, soit avant le début de la prochaine année financière. Cette étude, qui a lieu durant cinq heures en commission plénière, est désormais prioritaire [RAN, art. 280] pour ne pas être retardée par d'autres affaires, dont la suite du débat sur le discours du budget⁷⁷.

La suite du débat sur le discours du budget est elle-même suivie par le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires [RAN, art. 87 (5) et (6)]. Cela s'explique par le fait que l'Assemblée doit s'être prononcée sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement avant de procéder au vote sur les rapports regroupés des commissions ayant étudié les crédits budgétaires [RAN, art. 288].

Les motions de censure viennent au neuvième rang des affaires prioritaires [RAN, art. 87 (8)], après la suite du débat sur le discours d'ouverture. Les députés d'opposition peuvent proposer sept motions de censure au cours d'une session, y compris celles présentées dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture ou du débat sur le discours du budget [RAN, art. 304].

74 Notons que le paragraphe 316 (1) du Règlement relatif aux plaintes pour incompatibilité de fonctions ou conflit d'intérêts a été abrogé en raison de l'entrée en vigueur des articles 10 à 36 du Code. C'est maintenant le commissaire à l'éthique et à la déontologie qui a compétence pour enquêter en ces matières.

75 Voir le chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».

76 Voir le chapitre 15: «Le processus budgétaire».

77 Voir la section 15.1.2.1, «L'étude des crédits provisoires», du chapitre 15: «Le processus budgétaire».

Le débat sur une motion de censure est prioritaire et a lieu au cours d'une seule séance [RAN, art. 306]. La motion de censure ne peut être amendée [RAN, art. 306.1]⁷⁸.

En période de travaux ordinaires, le débat sur une motion de censure se termine un quart d'heure avant la levée de la séance. En période de travaux intensifs, il prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance [RAN, art. 306].

9.3.2 Les débats d'urgence

Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence [RAN, art. 88]. À cette fin, il doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au président [RAN, art. 89]. Celle-ci ne doit être accompagnée que de brèves explications [RAN, art. 88].

Il ne peut être demandé plus de deux débats au cours d'une même séance, et un seul peut être tenu [RAN, art. 93]. Ce débat a préséance sur toute autre question qui ne fait pas partie des affaires prioritaires. Toutefois, un débat d'urgence ne peut avoir lieu lorsque l'Assemblée est réunie pour étudier une affaire déterminée suivant un ordre spécial adopté précédemment⁷⁹. Il ne peut y en avoir non plus au cours d'une séance extraordinaire, puisque, en vertu de l'article 27.2 du Règlement, cette dernière prend fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée, ce qui exclut la possibilité de tout autre débat⁸⁰. De plus, un débat d'urgence ayant lieu pendant les affaires du jour, il ne peut donc y en avoir durant la période de l'étude des crédits budgétaires en commission puisque l'Assemblée ne procède alors qu'aux affaires courantes⁸¹.

Comme le précise l'article 90 du Règlement, le président décide sans discussion si la demande est recevable. Il n'existe aucune coutume obligeant le président à entendre les remarques des leaders avant de rendre une telle décision⁸². Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint⁸³. Il n'y a pas de réplique [RAN, art. 91]. Le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée [RAN, art. 91, al. 2].

78 Voir la section 7.2.1, «La motion de censure», du chapitre 7 : «La responsabilité ministérielle et la mise en cause de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement».

79 JD, 20 février 1979, p. 5747-5749 (Clément Richard) / RDPP, n° 179 (3)/2.

80 JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 308/9.

81 JD, 27 mai 1987, p. 7832-7836 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 88/39.

82 JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 90/1.

83 Le débat d'urgence étant un débat restreint, il est soumis à la règle de l'article 210 du Règlement, qui veut que, lors d'un débat restreint, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartisse lui-même le temps de parole en tenant compte de la présence des députés indépendants. En l'absence de disposition contraire, la durée du débat est de deux heures. Avant la réforme de 2009, le débat se terminait au plus tard à 18 h, sauf en période de travaux intensifs où il prenait

Le président doit, pour autoriser la tenue d'un débat d'urgence, s'assurer que tous les critères énoncés dans l'article 88 du Règlement sont respectés. Il doit en arriver à la conclusion que la question faisant l'objet de la demande porte sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et ne peut ni n'aurait pu être discuté autrement [RAN, art. 88]. Cependant, avant de se prononcer sur ces critères, il lui faut vérifier si la demande satisfait aux conditions de forme imposées par le Règlement. Ainsi, l'absence d'un avis donné au moins une heure avant la période des affaires courantes rend irrecevable la demande d'un débat d'urgence⁸⁴.

Contrairement à ce qui se passait auparavant pour une motion de suspension des règles de procédure [RAN 1985, art. 183], où il suffisait que l'urgence soit invoquée dans la motion, il revient dans le cas présent au président de déterminer s'il y a effectivement urgence de tenir un débat, celle-ci étant d'ailleurs le principal critère de recevabilité⁸⁵. Selon ce qui se dégage de la jurisprudence, la première question que la présidence doit se poser n'est pas de savoir s'il existe un problème grave, mais s'il y a urgence d'en discuter⁸⁶. Aussi, la présidence pourra autoriser un débat s'il s'agit d'une crise soudaine⁸⁷ et aiguë⁸⁸ ou s'il y a une aggravation subite de la situation⁸⁹. Une demande

fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance [RAN 1985, art. 92]. Bien que le débat d'urgence était un débat restreint, l'article 91 prévoyait un temps de parole de vingt minutes pour le député ayant demandé le débat et le représentant du gouvernement, et dix minutes pour les autres députés. Cependant, cette disposition n'était presque plus utilisée, puisque, dans la plupart des débats, la répartition du temps était établie par le président à la suite d'une réunion des leaders selon les dispositions de l'article 29. La modification de 2009 reprend une règle temporaire qui a été en vigueur du 25 octobre 1990 au 14 mai 1992.

84 JD, 11 juin 1999, p. 2540 et 2541 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 88/49.

85 *Ibid.*; JD, 16 février 2010, p. 4480 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 88/56.

86 JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/25.

87 *Ibid.*; JD, 4 novembre 1975, p. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/10; JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/16; JD, 10 octobre 1978, p. 2911-2913 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/18; JD, 6 février 1979, p. 5410 et 5411 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/22; JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/27; JD, 9 octobre 1979, p. 2741-2743 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/28; JD, 16 octobre 1979, p. 2901-2903 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/29; JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 88/34; JD, 28 avril 1983, p. 704-706 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 88/35; JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/38; JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/41; JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/42; JD, 2 décembre 2005, p. 10663 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/53; JD, 30 mai 2008, p. 4485 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/54.

88 JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/6; JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/38; JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/41; JD, 2 décembre 2005, p. 10663 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/53.

89 JD, 11 août 1977, p. 2887-2890 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/15. En l'occurrence, le président avait jugé qu'une aggravation subite du chômage au Québec, à un moment où des

de débat d'urgence portant sur un conflit de travail pourra cependant être refusée si des négociations sont en cours⁹⁰ ou doivent être entreprises prochainement⁹¹, et ce, pour laisser agir les mécanismes normaux susceptibles de régler le conflit.

Outre l'urgence, un autre critère a été jugé déterminant par la jurisprudence. C'est celui en vertu duquel le sujet ne peut ni n'aurait pu être discuté autrement⁹². Ainsi, la présidence a déjà refusé des demandes de débats d'urgence portant sur un sujet précis et d'une importance particulière pour le motif que le sujet aurait pu être discuté ou pourrait l'être à l'occasion du discours d'ouverture⁹³ ou du débat sur le discours du budget⁹⁴, puisque, lors de ces débats, tous les sujets peuvent être abordés. D'autres circonstances ont aussi été mises en évidence par la jurisprudence comme pouvant être des occasions prochaines de discuter d'un sujet, soit l'interpellation⁹⁵, les affaires inscrites par les députés de l'opposition⁹⁶ et les motions de censure⁹⁷. De même, la présidence a refusé des débats d'urgence pour le motif que le sujet était d'actualité depuis un certain temps et aurait pu être discuté à d'autres occasions telles qu'une interpellation, une motion du mercredi ou encore un débat de fin de

occasions prochaines d'en discuter n'existaient pas, constituait un élément important qu'il devait retenir pour permettre un débat. Voir aussi: JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/19; JD, 2 décembre 2005, p. 10663 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/53; JD, 30 mai 2008, p. 4485 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/54.

90 JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/16; JD, 7 novembre 1978, p. 3532-3534 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/20; JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/27; JD, 11 décembre 1979, p. 4271-4273 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/30; JD, 1^{er} novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 88/36.

91 JD, 7 novembre 1972, p. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/2; JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 88/34.

92 JD, 1^{er} avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 88/48.

93 *Ibid.* Dans ce cas précis, l'Assemblée avait mis fin, le matin même de la demande de débat d'urgence, au débat sur le discours d'ouverture alors qu'il restait presque quatre heures à écouler, sans que le sujet visé dans cette demande soit évoqué. Voir aussi: JD, 20 février 1973, p. 3709 et 3710 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/4; JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/5; JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/7; JD, 15 décembre 1976, p. 25-27 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/12; JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 88/32.

94 JD, 12 juin 1978, p. 2168-2170 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/17; JD, 3 juin 1980, p. 5889-5891 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/31; JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 88/44.

95 JD, 1^{er} novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 88/36; JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/38.

96 JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/38; JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 88/47.

97 *Ibid.* Selon une autre décision, une motion de censure a préséance sur un débat d'urgence portant sur le même sujet (JD, 29 octobre 1974, p. 2414-2416 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 304/1).

séance⁹⁸. La période des questions et réponses orales ne pouvant engendrer de débat, la présidence devrait en faire abstraction⁹⁹. Par contre, elle a déjà considéré, parmi d'autres critères, que le sujet avait été discuté à la période des questions ou au cours de débats de fin de séance¹⁰⁰. Le fait qu'un sujet a déjà été abordé n'empêche pas qu'il peut toujours y avoir urgence d'en discuter en raison d'éléments nouveaux¹⁰¹.

Lorsqu'elle doit apprécier si l'Assemblée aura des occasions prochaines de discuter d'un sujet faisant l'objet d'une demande de débat d'urgence, la présidence ne peut présumer de questions hypothétiques, telles que la possibilité que l'Assemblée soit dissoute¹⁰².

Une demande de débat d'urgence est irrecevable lorsque le problème soulevé n'est pas de la responsabilité administrative du gouvernement¹⁰³. Il en va de même lorsque la compétence de la province n'est pas clairement établie¹⁰⁴ ou lorsque le sujet échappe à la compétence de l'Assemblée nationale¹⁰⁵. Par ailleurs, la présidence de l'Assemblée a déjà autorisé un débat d'urgence sur une crise des marchés boursiers. Malgré la dimension internationale de la crise en question, ce sujet était de la compétence de l'Assemblée¹⁰⁶.

Selon la jurisprudence, en période de travaux intensifs, la priorité doit être donnée au programme législatif du gouvernement¹⁰⁷. Malgré cela, à quelques occasions la présidence a fait droit à des demandes de débat d'urgence.

98 JD, 2 décembre 2005, p. 10663 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/53; JD, 30 mai 2008, p. 4485 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/54.

99 JD, 1^{er} novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 88/36; JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 88/47; JD, 30 novembre 2004, p. 6035 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/51; JD, 10 juin 2005, p. 9157 et 9158 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/52.

100 JD, 21 juin 1977, p. 1530 et 1531 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/14; JD, 8 novembre 1978, p. 3583-3585 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/21; JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 88/34; JD, 1^{er} avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 88/48.

101 JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 88/47; JD, 30 novembre 2004, p. 6035 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/51.

102 JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 88/50.

103 JD, 8 février 1979, p. 5522-5524 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/23; JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/38.

104 JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/7; JD, 30 juin 1976, p. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/11.

105 JD, 13 février 1979, p. 5612-5615 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/24.

106 JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/41.

107 JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/25; JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 88/32; JD, 9 juin 1987, p. 8088-8090 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/40; JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/42; JD, 30 mai 2008, p. 4485 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/54.

Par exemple, en 1990, un débat d'urgence a pu avoir lieu sur les négociations constitutionnelles entourant l'accord du lac Meech. La présidence a alors considéré que le sujet était d'une importance telle qu'il justifiait l'interruption des travaux habituels de l'Assemblée, même si cette dernière était en période de travaux intensifs¹⁰⁸. En 1992, elle a également permis la tenue d'un tel débat sur la vente imminente d'une grande chaîne d'alimentation à des intérêts étrangers, après avoir mesuré l'ampleur du dossier en cause¹⁰⁹. Il est aussi arrivé à quelques reprises qu'elle permette la tenue de débats d'urgence, alors que l'Assemblée en était encore au début de la période des travaux intensifs, ce qui, de l'avis de la présidence, laissait suffisamment de temps au gouvernement pour sa législation¹¹⁰. Quoi qu'il en soit, rien dans le Règlement n'interdit la tenue de débats d'urgence en période de travaux intensifs. La présidence peut donc autoriser un débat d'urgence en tenant compte du fait que toutes les autres procédures qui auraient pu permettre un débat ne pourraient être exercées en période de travaux intensifs et qu'il n'y aurait donc aucune occasion de discuter du sujet¹¹¹.

9.3.3 Les débats sur les rapports de commissions

Les rapports de commissions qui contiennent des recommandations sont pris en considération dans un délai de quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve de l'article 97 du Règlement relatif aux affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 94]. Ces rapports ne portent toutefois pas sur un projet de loi ni sur des engagements financiers et ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail [RAN, art. 94]. Immédiatement après leur dépôt, ils sont inscrits au feuillet. Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint d'une durée de deux heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le président répartit le temps de parole entre les groupes, en tenant compte de la présence de députés indépendants

108 JD, 8 juin 1990, p. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 88/45.

109 JD, 18 décembre 1992, p. 4980 et 4981 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 88/46.

110 JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 88/47; JD, 30 novembre 2004, p. 6035 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/51; JD, 2 juin 2009, p. 2263 et 2264 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 88/55. À noter que ces décisions ont été rendues avant qu'un nouveau calendrier parlementaire prenne effet le 14 septembre 2009. Alors qu'auparavant chaque période de travaux intensifs pouvait durer au-delà de quatre semaines, elle ne peut maintenant excéder deux semaines pour chaque période de travaux. Qui plus est, alors que l'Assemblée pouvait siéger jusqu'à cinq jours par semaine de 10 h à minuit, le nouvel horaire en vigueur en période de travaux intensifs ne permet à l'Assemblée que de siéger cinq heures de plus qu'en période de travaux réguliers.

111 JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/43; JD, 10 juin 2005, p. 9157 et 9158 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/52; JD, 2 juin 2009, p. 2263 et 2264 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 88/55.

[RAN, art 210]. Aucun amendement au rapport n'est recevable et le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée [RAN, art. 95].

Seuls les rapports des commissions parlementaires peuvent être l'objet d'un débat. Le fait pour l'Assemblée de confier un mandat à un organisme appelé « commission », « régie » ou « office » ne l'assimile pas pour autant à une commission parlementaire¹¹².

Le délai de quinze jours fixé dans l'article 94 ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée [RAN, art. 94]. Selon la pratique à l'Assemblée, il s'agit d'un délai de quinze jours civils et non de quinze jours de séance.

À la lecture des articles 94 et 95 du Règlement, il semble bien que le leader du gouvernement peut appeler le débat sur un rapport de commission à n'importe quel moment des affaires du jour à l'intérieur d'un délai de quinze jours suivant le dépôt du rapport à l'Assemblée. À première vue, ces dispositions paraissent difficilement conciliables avec l'article 54 du Règlement qui fixe l'ordre dans lequel les affaires du jour sont abordées. Suivant cet article, les débats sur les rapports des commissions sont au troisième rang, immédiatement après les affaires prioritaires et les débats d'urgence et avant toute autre affaire inscrite au feuilleton. C'est pourquoi nous croyons que toutes ces dispositions doivent être lues et interprétées les unes par rapport aux autres, et ce, afin que chacune puisse avoir un sens. Sous réserve de toute autre interprétation qui pourrait être faite par la présidence de l'Assemblée, nous sommes d'avis que le troisième paragraphe de l'article 54, selon lequel les débats sur les rapports des commissions doivent avoir priorité sur les autres affaires inscrites au feuilleton, ne peut avoir un sens qu'une fois le délai de quinze jours écoulé. Pendant ce délai, le débat sur un rapport de commission peut être appelé avant ou après n'importe quelle affaire inscrite au feuilleton autre que prioritaire, à l'exception des affaires inscrites par les députés de l'opposition. Une fois ce délai écoulé, il a priorité sur toute affaire qui peut être appelée par le leader du gouvernement.

9.3.4 Les autres affaires inscrites au feuilleton

Comme nous l'avons déjà indiqué, le leader du gouvernement est le maître des affaires du jour. En effet, à l'exception des affaires prioritaires, qui doivent être traitées en priorité par rapport à toute autre affaire et sous réserve des

112 JD, 28 mars 1984, p. 5543 et 5544 (Richard Guay) / RDPP, n° 94/1.

débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, le mercredi après-midi [RAN, art. 97], il appartient au leader du gouvernement de déterminer l'ordre dans lequel seront abordées les affaires inscrites au feuilleton [RAN, art. 96].

Les « autres affaires inscrites au feuilleton » qui peuvent être prises en considération à la demande du leader du gouvernement sont les suivantes : quant à un projet de loi public, le débat sur l'adoption du principe dudit projet de loi, son étude détaillée en commission plénière ou, si l'étude détaillée a lieu en commission permanente, la prise en considération du rapport de la commission et l'adoption dudit projet de loi ; l'adoption du principe et l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé ; l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière, de même que toute motion inscrite au feuilleton par le gouvernement.

Le leader du gouvernement ayant le contrôle presque entier des affaires du jour, certaines affaires peuvent n'être jamais appelées. Ainsi, des projets de loi sont presque d'avance condamnés à « mourir au feuilleton », selon l'expression bien consacrée dans le langage parlementaire. C'est le cas de la plupart des projets de loi publics présentés par les députés de l'opposition.

Le contrôle du leader du gouvernement sur les affaires du jour n'est toutefois pas illimité. Nous avons vu que, outre les affaires prioritaires et les débats d'urgence, les débats sur les rapports venant des commissions ont également priorité une fois écoulé le délai spécifié dans l'article 94 du Règlement. De même, malgré l'ordre établi à l'article 54 du Règlement, le pouvoir du leader du gouvernement précisé dans l'article 96 est aussi limité, selon les termes mêmes de cette disposition, par l'article 97 du Règlement relatif aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, communément appelées les « motions du mercredi ».

9.3.5 Les affaires inscrites par les députés de l'opposition

Les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus les mercredis après-midi, sauf en période de travaux intensifs où il ne peut y avoir de tels débats [RAN, art. 97].

9.3.5.1 L'inscription d'un préavis au feuilleton

Le député qui désire présenter une motion dans le cadre de ces débats doit, au plus tard à 12 h le jour de la séance qui précède ces débats¹¹³, soit à la

113 Le 15 septembre 2009, l'Assemblée a adopté une modification temporaire à l'article 97.1 du Règlement afin que ce préavis soit transmis au plus tard à 12 h le jour de la séance

séance du mardi, transmettre un préavis pour inscription au feuillet. Copie de ce préavis doit être déposée par le président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes de la séance du mardi. Sous réserve de sa recevabilité, la motion ainsi transmise est inscrite au feuillet du mercredi sous la rubrique intitulée « Affaires inscrites par les députés de l'opposition ». Malgré l'article 188 du Règlement, la motion peut être débattue le jour même de son inscription au feuillet [RAN, art. 97.1].

9.3.5.2 La répartition des motions du mercredi

Le président a le pouvoir de déterminer l'ordre selon lequel seront débattues les différentes affaires inscrites au feuillet par les députés de l'opposition. Il le fait en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuillet ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. À la séance du mardi, le président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue le lendemain [RAN, art. 97.2]. Il communique cette information au cours de la période des affaires courantes, au moment prévu pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Lorsque l'opposition est uniquement composée de l'opposition officielle, le choix est aisé, puisque celle-ci indique au président l'affaire qu'elle aimerait débattre. Toutefois, le choix est plus difficile s'il y a plus d'un groupe d'opposition ou des députés indépendants. À la fin de la 36^e législature, alors que l'Assemblée comptait cinq députés indépendants, la présidence de l'Assemblée, se fondant sur les statistiques des dernières législatures, leur a reconnu le droit à une motion par session, mais la première motion suivant la reprise des travaux parlementaires en octobre ou en mars devait être dévolue à un député de l'opposition officielle, compte tenu de la place prépondérante dont cette dernière doit jouir dans l'exercice du contrôle parlementaire¹¹⁴. Lors de la 37^e législature, il n'y a eu aucune décision à ce sujet, mais, sur trente motions présentées au cours de la première session, les six députés indépendants en ont obtenu deux, soit la dixième et la vingt-deuxième, tandis que, sur neuf motions débattues au cours de la deuxième session, la troisième leur a été accordée.

précédant les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition (P.-V., 15 septembre 2009, p. 560). Cette modification est devenue permanente le 4 octobre 2011 (P.-V., 4 octobre 2011, p. 555-559).

114 JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / RDPP, n° 97.2/1.

Au cours de la 38^e législature, l'Assemblée était composée de deux groupes d'opposition. En octobre 2007, le président a procédé à la répartition des motions du mercredi en tenant compte des mêmes critères que ceux qui avaient été retenus pour le déroulement de la période des questions et réponses orales, soit la composition de l'Assemblée, la reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire et la prépondérance de l'opposition officielle, la jurisprudence ayant déjà reconnu que la première motion d'une période des travaux devait être accordée à l'opposition officielle. Compte tenu de ces facteurs, du critère de l'alternance prévu dans le Règlement et du poids relatif de chaque groupe parlementaire d'opposition¹¹⁵, la présidence a réparti les motions par cycles de dix, six motions de chaque cycle étant octroyées à l'opposition officielle et quatre au deuxième groupe d'opposition. La première motion de chaque cycle était accordée à l'opposition officielle, après quoi il y avait alternance entre les deux groupes d'opposition, sauf en ce qui concernait les cinquième et sixième motions qui étaient attribuées à l'opposition officielle. Toutefois, si une motion ne pouvait être débattue en raison, par exemple, d'une affaire prioritaire, le groupe qui l'aurait présentée pouvait le faire dès la prochaine occasion, sauf si celle-ci coïncidait avec le début d'une période de travaux, auquel cas la motion qui serait débattue reviendrait à l'opposition officielle¹¹⁶.

Pendant la 39^e législature, la répartition des motions du mercredi a été établie dans un document adopté par l'Assemblée lors de la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire le 21 avril 2009¹¹⁷. Le deuxième groupe parlementaire d'opposition avait le droit de présenter une motion du mercredi par cycle de dix au quatrième rang, sauf s'il s'agissait de la première motion d'une période de travaux, auquel cas la motion attribuée au deuxième groupe d'opposition était débattue au cinquième rang. Les députés indépendants avaient le droit de présenter une motion par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux parlementaires qu'une interpellation. Cette motion, qui n'était pas incluse

115 Au moment de la répartition, l'opposition officielle comptait 41 députés, tandis que le deuxième groupe d'opposition en comptait 34, à la suite de la démission de deux de ses membres.

116 JD, 18 octobre 2007, p. 1549 et 1550 (Michel Bissonnet) / RDPP, n^o 97.2/2. Cette répartition découlait du constat que le nombre d'occasions de débattre des affaires inscrites par les députés d'opposition pouvait varier de façon importante au cours d'une période de travaux parlementaires. Selon la présidence, l'utilisation de cycles permettait de déterminer à l'avance, d'une manière objective, sans égard à l'actualité politique, l'ordre dans lequel les motions du mercredi seraient débattues.

117 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39^e législature*, avril 2009, p. 3 (voir l'Annexe III).

dans le cycle de dix motions, ne pouvait être précédée ni suivie d'une motion présentée par un député du deuxième groupe d'opposition¹¹⁸. L'opposition officielle avait droit à toutes les autres motions du mercredi dont la première de chaque période de travaux parlementaires¹¹⁹.

9.3.5.3 Le débat sur la motion

Le débat sur la motion a lieu le mercredi après-midi de 15 h à 17 h au plus tard [RAN, art. 97]. Il a lieu à la reprise des travaux après la suspension de 13 h. Si un débat est en cours à l'heure prévue pour la suspension, il est automatiquement ajourné¹²⁰.

Le débat sur une motion ne peut durer plus de deux séances consécutives [RAN, art. 98], à l'exception d'un débat portant sur une étape d'un projet de loi qui peut se prolonger au-delà des deux séances prévues [RAN, art. 99]¹²¹. La décision sur la durée du débat est habituellement laissée à l'appréciation de l'opposition. Cependant, la plupart du temps, le débat est limité à une seule séance, l'opposition préférant pouvoir débattre le maximum de motions possible. Cependant, un député peut présenter, à tout moment au cours du débat, une motion d'ajournement du débat, l'article 100 du Règlement ne faisant aucune exception à l'égard des affaires inscrites par l'opposition¹²².

118 JD, 9 mars 2010, p. 4592 et 4593 (Yvon Vallières).

119 Après la décision de deux de ses six membres de siéger comme indépendants, le deuxième groupe d'opposition a vu son nombre de motions réduit à une par cycle de quinze, en alternance aux sixième et quatrième rangs. Les deux nouveaux indépendants, quant à eux, avaient droit à une motion par deux cycles de quinze, au huitième rang. Quant au député qui siégeait déjà à titre d'indépendant, il conservait son droit à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et à une interpellation par année parlementaire, les deux ne pouvant avoir lieu pendant la même période de travaux. Voir le chapitre 5 : « Les groupes parlementaires et les députés indépendants ».

120 JD, 21 octobre 2009, p. 3561 (François Gendron).

121 Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement en 1984, seulement quatre projets de loi ont été débattus dans le cadre de motions du mercredi. Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 191, *Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives*, s'est poursuivi les 24 et 31 mai 1989. Les 15 et 22 mai 1991, l'Assemblée a également tenu un débat sur l'adoption du principe du projet de loi 193, *Loi rétablissant l'ancienneté de certains salariés dans le secteur de la santé et des services sociaux*. De même, l'Assemblée a procédé au débat sur l'adoption du principe du projet de loi 190, *Loi concernant la procédure de sélection des personnes nommées par l'Assemblée nationale et modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale*, les 6 et 20 novembre 2002 (l'Assemblée ayant ajourné ses travaux du 7 au 19 novembre). Enfin, le 11 mai 2005, l'Assemblée a tenu un débat sur l'adoption du principe du projet de loi 390, *Loi interdisant la distribution de sacs de plastique non biodégradables*. Aucun de ces projets de loi n'a cependant franchi l'étape de l'adoption du principe.

122 JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 97/5.

Comme il s'agit d'un débat restreint, le temps de parole est réparti par le président à la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 98]¹²³.

9.3.5.4 Les critères de recevabilité d'une motion du mercredi

En règle générale, les motions du mercredi doivent satisfaire aux mêmes critères de recevabilité que les autres motions¹²⁴. Ainsi, en vertu de l'article 191 du Règlement, elles ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation¹²⁵.

Le président n'a pas à juger de l'exactitude des faits décrits ou énoncés dans la motion, puisque ce rôle appartient à l'ensemble des députés lorsqu'ils sont appelés à voter au sujet de la motion¹²⁶. Le président ne pouvant interpréter le droit, il ne peut se prononcer non plus sur la conformité d'une motion avec les lois existantes¹²⁷. En conséquence, nul ne peut plaider l'irrecevabilité d'une motion au motif qu'elle est en partie fausse ou inexacte ou encore qu'elle est contraire aux dispositions d'une loi.

Comme c'est le cas pour toute autre motion, l'irrecevabilité de la motion peut être plaidée en tout temps avant sa mise aux voix¹²⁸.

9.3.5.5 L'amendement à une motion du mercredi

Pendant longtemps, la possibilité d'amender les motions du mercredi a été le sujet de discussions à l'Assemblée, les députés de l'opposition voyant dans ces amendements une façon de dénaturer leur motion au point de les obliger à voter à l'encontre de celle-ci. Or, suivant une décision rendue en 1990, la motion du mercredi étant traitée dans le règlement en vigueur comme toute

123 Suivant la pratique adoptée au cours de la 38^e législature, hormis la réplique de 10 minutes prévue pour l'auteur de la motion, le temps était réparti entre les trois groupes parlementaires, chacun disposant d'une enveloppe de temps correspondant au nombre de sièges qu'il détenait à l'Assemblée.

124 Ces critères de recevabilité sont énumérés au chapitre 12: «Le processus décisionnel».

125 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / RDPP, n° 304/2. La présidence a déjà déclaré recevable une motion afin que l'Assemblée nationale exige du gouvernement qu'il mette fin «au gaspillage de l'argent des contribuables», le mot «gaspillage» n'étant considéré ni comme un motif ni comme de l'argumentation (JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 97/7).

126 *Ibid.*; JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay) / RDPP, n° 193/2; JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 197/26; JD, 16 mars 2005, p. 7116 (François Gendron) / RDPP, n° 97/8.

127 JD, 26 avril 1990, p. 1898-1906 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 193/3.

128 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 193/4; JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 193/7.

autre motion de fond, elle était donc sujette à faire l'objet d'amendements suivant les mêmes critères de recevabilité que celle-ci. Selon la présidence, la seule façon de changer cet état de choses était de modifier le Règlement lui-même¹²⁹.

C'est ce qui a été fait en avril 2009. Depuis lors, il n'est désormais plus possible d'amender une motion du mercredi, sauf avec la permission de son auteur¹³⁰. Le cas échéant, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé [RAN, art. 98.1].

Déjà, au cours des années qui ont précédé 2009, une évolution importante a été observée dans la jurisprudence à l'égard de la recevabilité des amendements à une motion présentée lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition. Alors que, dans la plupart des débats, la présidence décidait de la recevabilité des amendements avec une certaine latitude afin de favoriser le débat, les critères de recevabilité avaient été resserrés à l'égard des amendements à une motion du mercredi au regard du fait que les députés de l'opposition avaient peu d'occasions de saisir l'Assemblée de motions¹³¹. C'est ainsi que, dans une décision rendue en 2007, la présidence a établi que, dans le doute, elle devait déclarer irrecevable un amendement à une motion du mercredi¹³².

Depuis la réforme, le fait que l'auteur de la motion doive consentir à un amendement ne signifie pas que la présidence ne peut plus se prononcer sur la recevabilité de ce dernier. À titre d'exemple, même si l'auteur de la motion ou le leader de son groupe permet un amendement, la présidence de l'Assemblée pourra toujours intervenir dans le cas où un député d'un autre groupe parlementaire ou un député indépendant soulèverait des doutes sur la recevabilité de la motion d'amendement. Ainsi, elle pourrait toujours déclarer irrecevable un amendement qui contiendrait un exposé de motif ou de l'argumentation [RAN, art. 191] ou qui comporterait des propos non parlementaires [RAN, art. 35]. Par ailleurs, même si en principe les amendements proposés doivent toujours respecter les conditions énoncées à l'article 197, c'est-à-dire qu'ils doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe, il est, somme toute, peu probable que la présidence déclare irrecevable une motion d'amendement, qui aurait été acceptée par

129 JD, 28 novembre 1990, p. 5411-5414, 5427 et 5429 (Jean-Pierre Saintonge).

130 Le leader d'un groupe parlementaire peut accorder ou non sa permission au nom du député de son groupe qui est l'auteur de la motion (JD, 13 mai 2009, p. 1899 (Fatima Houda-Pepin) / RDPP, n° 98.1/1).

131 JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc) / RDPP, n° 197/35.

132 JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard) / RDPP, n° 197/50.

l'auteur de la motion principale, pour le motif qu'elle aurait pour effet de dénaturer¹³³, de nier¹³⁴, de contredire¹³⁵ ou d'écarter¹³⁶ la motion principale ou encore parce qu'elle introduirait un nouveau principe.

Enfin, si une motion du mercredi peut être amendée avec la permission de son auteur, elle ne peut en aucun cas être scindée [RAN, art. 98.1].

9.3.5.6 La mise aux voix de la motion

Le débat sur une motion du mercredi prend fin à 17 h au plus tard avec la réplique de l'auteur de la motion. Le président met alors aux voix les amendements, s'il y a lieu, et la motion telle qu'elle a été amendée ou non. Le vote sur une motion du mercredi peut toujours être reporté, et ce, indépendamment de son contenu¹³⁷. Si elle est adoptée, la motion devient soit un ordre, soit une résolution¹³⁸.

133 *Ibid.*; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 197/18; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 197/27; JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron) / RDPP, n° 197/31; JD, 2 novembre 2005, p. 9885 (Diane Lablanc) / RDPP, n° 197/42; JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (William Cusano) / RDPP, n° 197/46; JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard) / RDPP, n° 197/50.

134 JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 197/18; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / RDPP, n° 197/20; JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 197/25; JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 197/26; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 197/27; JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros) / RDPP, n° 197/30; JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc) / RDPP, n° 197/35.

135 JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 197/18; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 197/27.

136 JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 197/2; JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal) / RDPP, n° 197/3; JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) / RDPP, n° 197/4; JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) / RDPP, n° 197/5; JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet) / RDPP, n° 197/8; JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet) / RDPP, n° 197/10; JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 197/12; JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 197/13; JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 197/14; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / RDPP, n° 197/15; JD, 1^{er} mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 197/17; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 197/18; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 197/19; JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 197/22.

137 JD, 7 octobre 2009, p. 3425 et 3426 (Fatima Houda-Pepin) / RDPP, n° 223/5.

138 Au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature, sur 14 motions, 12 ont été adoptées, dont 3 mandats donnés à des commissions: le premier, adopté le 17 octobre 2007, mandatait la Commission de l'administration publique afin qu'elle fasse toute la lumière sur l'application de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* et propose, le cas échéant, au plus tard le 20 décembre 2007 des recommandations de nature à corriger l'équilibre budgétaire artificiel (P.-V., 17 octobre 2007, p. 240); le deuxième, adopté le 9 avril 2008, mandatait la Commission de l'administration publique afin qu'elle fasse la lumière sur le congédiement

9.3.6 Les débats de fin de séance

Comme nous l'avons déjà précisé, la période des questions n'est pas une période de débats où les députés peuvent discuter de certains sujets en long et en large, mais plutôt une période prévue pour demander des renseignements aux membres du gouvernement. Or, tout député qui estime qu'un sujet qu'il a abordé lors de la période des questions a été insuffisamment approfondi peut soulever un débat de fin de séance [RAN, art. 308]¹³⁹.

Au plus tard trente minutes après la fin de la période des questions, le député doit avoir transmis au président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet d'un débat [RAN, art. 308]. Le président fait part à l'Assemblée dans les meilleurs délais du sujet qui fera l'objet d'un débat [RAN, art. 309].

9.3.6.1 Les jours et le moment où des débats de fin de séance peuvent être tenus

Des débats de fin de séance peuvent avoir lieu le mardi et le jeudi de chaque semaine [RAN, art. 309]. Il ne peut y en avoir plus de trois par séance [RAN, art. 312].

Cependant, il ne peut y avoir aucun débat de fin de séance en période de travaux intensifs [RAN, art. 312, al. 2]. Il ne peut y en avoir non plus lors de séances extraordinaires, puisque, en vertu de l'article 27.2 du Règlement, celles-ci prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée, ce qui a pour effet d'exclure tout autre débat¹⁴⁰.

Par ailleurs, pendant l'étude des crédits budgétaires en commission, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes : il ne peut y avoir par conséquent de débats de fin de séance durant cette période, comme toute autre affaire habituellement débattue pendant les affaires du jour¹⁴¹.

de l'ex-délégué général du Québec à New York et entende ce dernier et d'autres personnes au plus tard le 29 avril 2008 (P.-V., 9 avril 2008, p. 685) ; le troisième, adopté le 14 mai 2008, ordonnait à la Commission des institutions d'étudier la nature et le contexte de signature du contrat octroyé à « Attractions Hippiques » par le gouvernement du Québec (P.-V., 14 mai 2008, p. 800). Pour la distinction entre un ordre ou une résolution, voir la section 12.1, « La motion », du chapitre 12 : « Le processus décisionnel ».

139 L'article 308 permet à tout député de soulever un débat de fin de séance. En effet, puisque les débats de fin de séance sont en quelque sorte le prolongement de la période des questions, tous les députés peuvent y participer, y compris les députés ministériels (JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 311/1). Cependant, ces derniers se prévalent rarement, sinon jamais, de ce droit.

140 JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 308/9 ; JD, 21 mars 2000, p. 5063 et 5064 (Jean-Pierre Charbonneau).

141 JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 308/2 ; JD, 24 avril 2001, p. 1038 et 1039 (Jean-Pierre Charbonneau).

Bien que le Règlement ne permette pas la tenue d'un débat de fin de séance le mercredi, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé qu'un député qui considère qu'un sujet n'a pas été suffisamment approfondi à la période des questions du mercredi peut aviser le jour même la présidence de son intention d'en débattre à la séance du lendemain. Cette décision était justifiée par le fait que la présidence doit favoriser le débat à l'Assemblée et non le restreindre¹⁴². Toutefois, toujours selon cette décision, ce débat doit être compté comme l'un des trois débats permis en vertu de l'article 312 du Règlement.

À l'exception des débats demandés à la suite de la période des questions du mercredi, un débat de fin de séance doit être demandé pour le jour même où le sujet en cause a été soulevé. Ainsi, le président a déjà jugé irrecevable une demande concernant la tenue d'un débat de fin de séance le mardi sur un sujet soulevé au cours de la période des questions de la séance du jeudi précédent¹⁴³. Cependant, il peut arriver qu'un débat demandé pour la fin d'une séance du mardi ou du jeudi soit reporté à une séance subséquente avec le consentement unanime des membres de l'Assemblée.

Comme nous le verrons au chapitre 10¹⁴⁴, l'article 80 du Règlement permet à un ministre de prendre avis d'une question qui lui est posée durant la période des questions afin d'y répondre à l'issue de celle-ci ou au cours d'une séance subséquente. Cela s'appelle une « réponse différée ». Or, selon une décision rendue par la présidence, un député insatisfait d'une réponse différée donnée par un ministre peut aussi soulever un débat de fin de séance. Devant l'imprécision du Règlement, à savoir si la période de questions mentionnée dans l'article 308 comprend la réponse différée, la présidence a considéré qu'elle devait favoriser le débat plutôt que le restreindre¹⁴⁵. Toutefois, cela ne veut pas dire que le débat ne peut être tenu durant la séance où la question est posée¹⁴⁶.

Les débats ont lieu à 18 h, au moment fixé pour la suspension¹⁴⁷ ou la levée de la séance, qui est retardée en conséquence [RAN, art. 309]. Si l'Assemblée a terminé ses travaux avant 18 h, son consentement unanime est

142 JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 309/2.

143 JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/6.

144 Voir la section 10.3.3, « Les réponses différées », du chapitre 10 : « Les questions et les réponses ».

145 JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 308/4.

146 JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/9.

147 Jusqu'en 2009, les débats de fin de séance avaient lieu au moment prévu pour la levée de la séance, d'où leur nom. Selon le nouvel horaire qui a pris effet le 14 septembre 2009, les séances se terminent maintenant à 21 h 30 le mardi avec suspension de 18 h à 19 h 30. C'est pourquoi le Règlement prévoit maintenant que les débats de fin de séance doivent avoir lieu à 18 h.

requis pour procéder immédiatement aux débats de fin de séance¹⁴⁸. De plus, une motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut être présentée avant l'expiration du délai prévu pour la transmission au président d'un avis de débat de fin de séance, à moins que ce dernier n'ait la confirmation qu'il n'existe aucune possibilité de tenir un débat de fin de séance¹⁴⁹. À plus forte raison, si des débats de fin de séance sont demandés dans le délai requis, le leader du gouvernement ne peut présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée avant la tenue desdits débats.

9.3.6.2 L'ordre et la répartition des débats de fin de séance

Si plusieurs débats de fin de séance ont été demandés, le président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants [RAN, art. 311]. En général, les débats se déroulent selon l'ordre de réception des avis.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance [RAN, art. 312]. Si plus de trois débats sont demandés, la présidence doit alors se prévaloir de l'article 311 du Règlement et décider quels débats seront tenus¹⁵⁰. Cependant, si toutes les demandes proviennent du même groupe d'opposition, la présidence pourra laisser à ce dernier le choix entre les sujets qu'il veut débattre.

Répartition des débats de fin de séance durant les 38^e et 39^e législatures

Lorsque l'Assemblée est composée de plus d'un groupe d'opposition, les critères de l'article 311 sont difficilement applicables. C'est pourquoi, au début de la première session de la 38^e législature, le président a rendu une directive¹⁵¹ sur la répartition des débats de fin de séance pour la durée de cette législature. Ainsi, deux séances sur trois, l'opposition officielle avait droit à deux débats par séance alors que le deuxième groupe d'opposition en avait un. Par contre, lors de la troisième séance, c'était l'inverse qui s'appliquait, le deuxième groupe d'opposition ayant droit à deux débats et l'opposition officielle, un. Sur un total de neuf débats, cinq étaient donc accordés à l'opposition officielle et quatre au deuxième groupe d'opposition. Quant aux députés ministériels, ils pouvaient soulever un débat toutes les neuf séances.



148 JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 309/1.

149 *Ibid.*

150 JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 309/2.

151 JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 311/1.

Pour éviter de pénaliser un groupe parlementaire en particulier, ce débat remplaçait en alternance un débat de l'opposition officielle et un du deuxième groupe d'opposition. Les débats se déroulaient dans l'ordre suivant : sous réserve d'un débat accordé à un député ministériel, l'opposition officielle avait droit au premier débat et le deuxième groupe d'opposition au deuxième débat, le troisième étant attribué au groupe d'opposition ayant normalement droit à deux débats lors de cette séance¹⁵².

Au cours de la 39^e législature, comme cela a été le cas pour les autres mesures de contrôle parlementaire, la répartition des débats de fin de séance a été établie dans un document entériné par l'Assemblée lors de la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire. Le deuxième groupe d'opposition avait le droit de soulever un débat sur six par deux séances où des débats pouvaient être tenus. Les députés ministériels avaient le droit de soulever un débat par sept séances où des débats pouvaient être tenus. Les députés indépendants avaient le droit de soulever un débat par période de travaux parlementaires et l'opposition officielle avait le droit de soulever tous les autres débats. Bien entendu, cette répartition ne s'appliquait que dans la mesure où la présidence recevait plus de trois demandes de débat pour la même séance¹⁵³.

À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, le président a rendu une directive dans laquelle il procédait à une nouvelle répartition des débats de fin de séance en même temps que des questions à la période de questions et réponses orales¹⁵⁴. Le nombre de débats octroyés au deuxième groupe d'opposition a été réduit à un débat par trois séances au lieu d'un débat par deux séances au cours desquelles un débat pouvait être soulevé, ce qui permettait aux deux nouveaux députés indépendants de soulever chacun un débat de fin de séance par période de travaux, comme l'autre député indépendant qui conservait le même droit. Quant aux députés ministériels, ils avaient toujours la possibilité de soulever un débat de fin de séance par sept séances où des débats pouvaient être tenus. Tous les autres débats revenaient à l'opposition officielle. ■

152 *Ibid.* Cette répartition, qui faisait suite à une entente entre les leaders des groupes parlementaires, ne s'appliquait que lorsqu'il y avait plus de trois demandes de débat. Lorsque trois débats ou moins étaient demandés, ceux-ci étaient accordés aux députés qui en faisaient la demande, sans égard à leur groupe parlementaire, dans l'ordre déterminé par la présidence.

153 *Op. cit.*, note 117, p. 4.

154 JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 74/22.

9.3.6.3 Le déroulement du débat de fin de séance

En vertu de l'article 312 du Règlement, le défaut de quorum ne peut être soulevé lors d'un débat de fin de séance. Toutefois, conformément à une décision rendue en 1999, les députés peuvent faire des rappels au règlement¹⁵⁵.

Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes. Le député a ensuite droit à une réplique de deux minutes [RAN, art. 310].

Selon une décision rendue par la présidence, même si le débat de fin de séance tire sa source d'un sujet qui a été soulevé durant la période des questions et réponses orales, il ne peut être considéré comme faisant partie de cette période. En effet, cette dernière n'est pas une période de débats, mais plutôt une période où les députés peuvent questionner les membres du gouvernement sur des affaires d'intérêt public. Par opposition, le débat de fin de séance tire sa raison d'être du fait qu'un débat apparaît nécessaire pour approfondir un sujet abordé pendant la période des questions et réponses orales. Pour cette raison, il se déroule lors de la période des affaires du jour, celle-ci étant la période des séances de l'Assemblée essentiellement consacrée aux débats¹⁵⁶.

C'est pourquoi, à la différence de ce qui se produit pour la période des questions et réponses orales, l'article 212 du Règlement s'applique aux débats de fin de séance. Le député qui estime que ses propos auraient été mal compris au cours de son intervention peut donc se prévaloir de cet article pour donner de très brèves explications¹⁵⁷.

9.3.6.4 Le remplacement d'un ministre

Même si l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* permet à l'adjoint parlementaire d'un ministre de le remplacer au cours de la période des questions et réponses orales, il ne peut le faire pendant un débat de fin de séance, puisque ce dernier ne fait pas partie de cette période¹⁵⁸.

155 En effet, le règlement actuel n'a pas repris la disposition contenue dans l'ancien règlement selon laquelle le président devait décider lui-même de toute question de privilège ou de règlement durant un débat de fin de séance [RAN 1972-1984, art. 174 (7)]. Or, selon l'article 39 du Règlement, un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Si l'on peut recourir à l'occasion aux anciens règlements pour compléter les règles de procédure actuellement en vigueur, cela ne devrait se faire que dans les circonstances où l'actuel règlement ne pourrait répondre à la question soulevée (JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 308/7).

156 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 212/5.

157 *Ibid.*

158 JD, 29 mars 2001, p. 158 et 159 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 308/11.

Par contre, en vertu du principe de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre¹⁵⁹. C'est pourquoi, lors d'un débat de fin de séance comme lors de la période des questions et réponses orales¹⁶⁰, le gouvernement peut toujours répondre par la voix du ministre qu'il désigne et le président n'a pas à décider quel ministre répondra au nom du gouvernement¹⁶¹. Même si la présidence peut souhaiter que le ministre visé soit présent dans la mesure du possible lors du débat, il ne lui appartient pas de décider si l'absence d'un ministre est justifiée ni d'intervenir auprès du leader du gouvernement pour l'inciter à jouer un rôle¹⁶². Par conséquent, le fait qu'un ministre se fasse remplacer par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance ne constitue pas un outrage au Parlement¹⁶³. La jurisprudence est d'ailleurs constante à cet égard : un ministre, quel qu'il soit, peut toujours être remplacé par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance. C'est ainsi que le premier ministre peut être remplacé par un autre ministre¹⁶⁴. Le procureur général étant un ministre du gouvernement¹⁶⁵, rien ne l'empêche également de se faire remplacer dans le cadre de délibérations parlementaires, la présidence de l'Assemblée n'ayant pas à créer de règles particulières à son endroit¹⁶⁶.

159 JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 308/3; JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/7. Ce principe de la responsabilité ministérielle est d'ailleurs codifié dans l'article 189 du Règlement, qui prévoit expressément qu'un ministre peut agir au nom d'un autre ministre.

160 JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 308/1.

161 JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 308/3.

162 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/7.

163 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/39.

164 JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 308/1.

165 *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.Q., c. M-19, art. 2. L'article se lit comme suit : « Le ministre de la Justice est d'office procureur général du Québec. »

166 JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/8. En l'occurrence, le leader de l'opposition officielle s'était opposé à ce que la ministre de la Justice et procureure générale puisse être remplacée, alléguant que la question qui avait donné lieu à la demande de débat de fin de séance concernait une compétence exclusive du procureur général, soit le retrait d'une procédure devant la Cour d'appel. À son avis, la procureure générale pouvait être remplacée par un autre ministre dans le cadre de délibérations parlementaires uniquement si la présidence en venait à la conclusion que le procureur général pouvait, en vertu des lois du Québec, être remplacé par un autre ministre dans l'exercice de ses fonctions. Dans sa décision, le président a d'abord fait une distinction entre les fonctions de procureur général en vertu des lois du Québec et sa participation aux délibérations parlementaires en vertu des règles de procédure de l'Assemblée. Invoquant son pouvoir limité en matière d'interprétation législative, le président a d'abord établi qu'il n'était pas de son ressort de se prononcer sur le pouvoir du procureur général d'être remplacé dans l'exercice de ses fonctions en vertu des lois du Québec. De plus, après avoir rappelé la jurisprudence constante quant à la possibilité d'un ministre d'être remplacé par un autre ministre lors d'un débat de fin de séance, le président a estimé qu'il n'avait pas à créer de règles particulières lorsque des questions étaient adressées au procureur général.

9.4 LA SUSPENSION ET LA LEVÉE D'UNE SÉANCE

Comme nous le savons, il revient au président d'ouvrir, de suspendre ou de lever les séances de l'Assemblée. Il le fait normalement suivant l'horaire établi aux articles 20 et 21 du Règlement, selon que l'Assemblée se trouve en période de travaux réguliers ou en période de travaux intensifs.

9.4.1 La suspension de la séance

À l'heure indiquée pour une suspension¹⁶⁷, le président suspend la séance, et ce, même si un débat est en cours. Ce dernier se poursuit à la reprise des travaux, sauf le mercredi lorsque l'Assemblée doit procéder dans l'après-midi à un débat sur une affaire inscrite de l'opposition, auquel cas le débat en cours est automatiquement ajourné¹⁶⁸. Par contre, si un vote a lieu à ce moment, le président ne suspend la séance qu'après en avoir proclamé le résultat [RAN, art. 103].

En dehors de ces moments, lorsque l'Assemblée a terminé une affaire, il peut arriver que le leader du gouvernement souhaite que la séance soit suspendue. Comme le Règlement ne prévoit pas la possibilité de proposer une motion de suspension des travaux¹⁶⁹, il n'a d'autre choix que de demander au président de suspendre la séance. Dans un tel cas, la pratique actuelle veut que le président suspende la séance sans le consentement de l'Assemblée, sauf si le leader du gouvernement peut présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée.

À titre d'exemple, nous avons vu qu'en période de travaux réguliers, le mardi et le jeudi, une motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut être présentée avant l'expiration du délai prévu pour la transmission au président d'un avis de débat de fin de séance, à moins que ce dernier n'ait l'assurance qu'aucun débat de fin de séance ne sera demandé¹⁷⁰. Si des débats de fin de séance sont effectivement demandés, l'Assemblée ne pourra pas ajourner ses travaux tant que ces débats ne seront pas terminés. Dans un tel cas, si

En somme, concluait-il, la présidence n'avait pas à juger de l'opportunité pour la ministre de la Justice et procureure générale d'être remplacée dans le cadre de délibérations parlementaires et encore moins à déterminer si le ministre qui remplaçait la procureure générale dans le cadre de ces délibérations engageait cette dernière.

167 En période de travaux réguliers, une suspension doit avoir lieu de 18 h à 19 h 30 le mardi et de 13 h à 15 h le mercredi et le jeudi [RAN, art. 20]. En période de travaux intensifs, l'Assemblée doit suspendre ses travaux de 18 h à 19 h 30 le mardi, de 13 h à 15 h le mercredi et le jeudi et de 18 h à 19 h 30 le jeudi [RAN, art. 21].

168 JD, 21 octobre 2009, p. 3561 (François Gendron).

169 JD, 14 novembre 1972, p. 2491 et 2492 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 100/1.

170 JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 309/1.

l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire, le président peut, à la demande du leader du gouvernement, suspendre la séance sans que le consentement de l'Assemblée soit nécessaire.

Par contre, en période de travaux intensifs, rien n'empêche le leader du gouvernement de présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée dès le début des affaires du jour, une fois les affaires courantes terminées. En l'occurrence, le président devra s'assurer du consentement de l'Assemblée avant de suspendre la séance en dehors des moments prévus dans le Règlement.

9.4.2 La levée de la séance

Selon l'article 44 du Règlement, le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance. Cependant, il s'agit d'un pouvoir surtout disciplinaire¹⁷¹ qu'il n'utilisera que dans certaines circonstances exceptionnelles. En dehors de celles-ci, il existe deux situations où le président peut lever la séance : la première résulte de l'application de dispositions du Règlement, notamment en ce qui a trait à l'horaire de l'Assemblée ; la seconde fait suite à l'adoption d'une motion d'ajournement de l'Assemblée.

9.4.2.1 La levée de la séance à l'heure dite

À l'heure prévue dans le Règlement, le président lève la séance. Si un débat est en cours à ce moment, il est automatiquement ajourné. Toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque. Cependant, lorsqu'un vote a lieu, le président ne peut lever la séance qu'après en avoir proclamé le résultat [RAN, art. 103].

En période de travaux réguliers, lorsque des débats de fin de séance doivent avoir lieu le jeudi à compter de 18 h, la levée de la séance est retardée en conséquence [RAN, art. 309]. Ce n'est donc qu'une fois ces débats terminés que le président peut lever la séance.

Il peut arriver que, dans certaines circonstances, l'Assemblée n'ait pas encore terminé les affaires courantes à l'heure prévue pour la levée de la séance. Le cas échéant, le président doit ajourner les travaux conformément au Règlement. La séance est valide, même si l'Assemblée n'a pu entamer les affaires du jour¹⁷².

171 Voir la section 4.2.1.1, « Ouvrir, suspendre et lever les séances », du chapitre 4 : « La présidence ».

172 JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 51/1.

Dans le cas des séances extraordinaires, elles prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée [RAN, art. 27.2]. Ainsi, dans l'éventualité où l'Assemblée aurait été convoquée pour l'étude d'une seule affaire, le président peut de lui-même lever la séance une fois l'étude de cette affaire terminée, sans nécessité d'une motion d'ajournement de l'Assemblée.

9.4.2.2 La motion d'ajournement de l'Assemblée

Une motion d'ajournement de l'Assemblée est toujours nécessaire pour ajourner les travaux à une date et à une heure autres que celles de la prochaine séance ordinaire de l'Assemblée prévue aux articles 20 et 21 du Règlement. De même, une motion d'ajournement de l'Assemblée est requise pour ajourner les travaux avant l'heure prévue dans le Règlement pour la levée de la séance¹⁷³. Cette dernière peut être présentée par le leader du gouvernement à tout moment des affaires du jour, lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Elle ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée [RAN, art. 105].

Cette motion, qui peut aussi être présentée par un autre ministre ou par un leader adjoint du gouvernement [RAN, art. 17], ne peut l'être qu'à la période des affaires du jour. Si, à la fin des affaires courantes, le leader du gouvernement veut présenter une telle motion, il devra donc attendre l'appel des affaires du jour pour le faire après s'être assuré qu'il n'y aura pas de débat de fin de séance.

De même, l'Assemblée ne doit être saisie d'aucune affaire au moment de la présentation de cette motion. Si un débat est en cours au moment où le leader du gouvernement désire ajourner, ce dernier devra d'abord présenter une motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100], laquelle devra être adoptée avant de proposer l'ajournement de l'Assemblée.

Même si, la plupart du temps, la motion d'ajournement de l'Assemblée est adoptée sans débat, elle peut toujours donner lieu à un court débat. L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont alors un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a aussi droit à une réplique de cinq minutes [RAN, art. 106].

173 À titre d'exemple, le mardi, en période de travaux réguliers, l'Assemblée siège de 13 h 30 à 21 h 30 avec suspension de 18 h à 19 h 30 [RAN, art. 20 (1)]. Des débats de fin de séance peuvent également avoir lieu à 18 h, la suspension étant alors retardée en conséquence [RAN, art. 308 et 309]. Le leader du gouvernement étant le maître des affaires du jour, s'il n'a prévu aucune affaire en soirée, il peut, après les débats de fin de séance, présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée. Le président ne peut lever la séance de son propre chef.

Par contre, si la motion propose l'ajournement de l'Assemblée pour une période de plus de quinze jours, elle fait l'objet d'un débat restreint [RAN, art. 107]. Ce dernier a une durée de deux heures, le temps étant réparti par le président conformément à l'article 210 du Règlement.

Une fois le débat terminé, la motion est mise aux voix. Bien entendu, le vote sur une motion d'ajournement ne peut être reporté [RAN, art. 223, al. 2]. Si la motion est adoptée, le président lève la séance, les travaux étant alors ajournés à la date et à l'heure indiquées dans la motion.



Lorsque l'Assemblée se réunit, les quatre lumières sur le couronnement de la tour centrale de l'hôtel du Parlement sont allumées jusqu'à ce que les travaux soient ajournés.

Les questions et les réponses

La période des questions et réponses orales est sans contredit la période des travaux de l'Assemblée la plus connue et suivie par la population. C'est donc celle qui contribue, en grande partie, à façonner l'image des parlementaires. La « période des questions », comme elle est couramment appelée, est un moyen privilégié de contrôle des activités gouvernementales par l'Assemblée. Les échanges y sont souvent vigoureux et la présidence doit faire preuve d'une grande vigilance en matière d'ordre et de décorum. En effet, il revient au président de diriger et de gérer cette période souvent fertile en rebondissements. Même si elle donne lieu à de vifs échanges, la période des questions n'est pas considérée comme une période de débat dans la réalité parlementaire, mais plutôt comme un moment d'échange entre les députés et les ministres sur des sujets d'actualité. Les débats, au sens propre, ont lieu essentiellement à la période des affaires du jour et portent sur toutes les affaires de fond soumises aux délibérations de l'Assemblée¹.

1 C'est pourquoi l'article 212 du Règlement ayant trait aux explications sur un discours et l'article 213 qui concerne les questions à la suite d'une intervention ne s'appliquent pas lors de la période des questions. De fait, la présidence a décidé que ces articles s'appliquent uniquement au cours d'un débat (JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay) / RDPP, n° 212/2; JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 212/5; JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 79/4). Voir le chapitre 13: « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

D'une manière générale, outre sa responsabilité de veiller au maintien de l'ordre et du décorum, le président accorde les droits de parole et autorise les députés à poser des questions principales ou complémentaires et les ministres à y répondre. En fait, il possède une grande latitude pour diriger cette période. Toutefois, dans l'exercice de sa responsabilité, il tient compte des dispositions réglementaires, des principes et des critères élaborés au fil des ans fondés sur les décisions rendues à l'Assemblée, de la pratique ainsi que, à certains moments, des accords et des accommodements qui peuvent survenir et que l'Assemblée accepte unanimement².

Tant les questions posées par les députés durant la période des questions que les réponses fournies par les ministres font l'objet d'un encadrement procédural prévu dans le Règlement de même que dans les précédents et les usages. Il faut toutefois avoir à l'esprit que ces règles ne doivent pas recevoir une application absolue, puisque certaines ont été élaborées en tenant compte de circonstances particulières. Ces critères peuvent être appliqués avec plus ou moins de rigueur; cela est souvent déterminé par la dynamique que peut prendre une période des questions.

Origine de la période des questions et des réponses orales

Avant 1963, seules des questions écrites sont adressées au gouvernement et les réponses sont lues sans qu'il y ait de débat. Ce type d'interpellation, en usage durant les années 1850, avait été codifié dans le Règlement de l'Assemblée législative de la province du Canada en 1860, mais, d'ores et déjà, à l'époque du Bas-Canada, les adresses envoyées au gouverneur avaient pris la forme interrogative et celles-ci étaient, en quelque sorte, à l'origine de ces questions en Chambre.

En revanche, de 1867 à 1963, c'est en faisant une demande de documents que les députés de l'Assemblée législative parviennent à poser des questions. Dans le cœur des discours prononcés, les députés soulèvent des questions qui touchent des sujets brûlants de l'actualité et, dans le cours ordinaire des choses, les membres du Cabinet ont pour habitude d'expliquer la position du gouvernement.

Dans le Règlement, il n'y a pas de référence, comme telle, à des périodes de questions orales. Or, le 19 février 1963, s'inspirant des pratiques des parlements d'Angleterre et du Canada, l'orateur John Richard Hyde donne de nouvelles directives au sujet des questions orales qui commencent à apparaître au début de la session. Il déclare : « Je suis d'avis que si l'on permet une période des questions avant l'appel des affaires du jour, il



2 JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 74/8.

appartiendra au président de la Chambre de décider de chaque cas à son mérite et de voir s'il s'agit d'une question d'urgence immédiate et d'intérêt public. »³

Avant l'instauration d'une période de questions et de réponses orales dans le Règlement, il n'est pas rare que la période des questions dure deux heures et plus. Sur quoi, le 5 mars 1969, l'Assemblée, suivant les recommandations du comité de refonte du règlement, fixe la période des questions et réponses orales à trente minutes « au début de chaque séance tout en gardant le caractère d'urgence et d'intérêt public dans les questions »⁴. La mise à l'essai de cette période des questions est reconduite par l'Assemblée le 24 février 1970.

Alors que le règlement provisoire de 1972 reste muet quant à la durée de la période des questions et des réponses orales, le règlement de 1973 précise, à l'article 172, que le « temps accordé pour ces questions ne doit pas dépasser 30 minutes ». Cependant, la plupart du temps, cette période dure un peu au-delà, de telle sorte que le 21 juin 1977, l'article 172 est modifié pour établir cette période à quarante-cinq minutes. ■

10.1 LES QUESTIONS

Les questions posées par les députés aux ministres lors de la période des questions sont de deux ordres : les questions principales et les questions complémentaires.

10.1.1 Les questions principales et les questions complémentaires

Les questions principales consistent à entamer un échange sur un sujet entre un député et un ministre. Ces questions doivent être brèves et peuvent contenir un court préambule pour les situer dans leur contexte [RAN, art. 76]⁵.

Chaque question principale peut faire l'objet d'une ou de plusieurs questions complémentaires. Ces dernières doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Elles doivent aussi être brèves et précises [RAN, art. 78]⁶.

3 JD, 19 février 1963, p. 263 (Richard Hyde).

4 JD, 26 février 1969, p. 8 (Gérard Lebel).

5 Ainsi, le préambule ne peut servir d'amorce à un discours ou à un débat politique. Il ne peut non plus servir à relater l'historique d'une question. Il doit se référer à des faits et non à des opinions, et ne peut donc comporter d'argumentation (JD, 15 mai 1986, p. 1541 (Pierre Lorrain)).

6 Contrairement aux questions principales, les questions complémentaires ne pouvaient pas contenir de préambule. La réforme parlementaire de 2009 a fait disparaître cette interdiction difficile d'application. De par sa nature, une question complémentaire est nécessairement

Il appartient au président de déterminer le nombre de questions complémentaires [RAN, art. 78]. C'est là un pouvoir discrétionnaire que le président exerçait auparavant en tenant compte de l'importance du sujet, des faits et de la question en discussion⁷. Cependant, au cours de la 38^e législature, la présence de deux groupes parlementaires d'opposition a amené la présidence à délimiter d'avance le nombre de questions complémentaires de façon que chaque groupe soit traité équitablement. De même, contrairement à l'usage qui avait cours auparavant, il n'était plus possible de convertir une question complémentaire en une question principale. Enfin, seuls les députés appartenant au même groupe parlementaire que l'auteur de la question principale pouvaient poser une question complémentaire⁸. En effet, si les questions complémentaires sont souvent posées par l'auteur de la question principale, rien ne l'oblige. Il n'est pas rare qu'un autre député qui se sent interpellé par le sujet d'une question veuille poser une question complémentaire pour avoir une précision particulière sur le sujet qui fait l'objet d'un échange. Cela ne pose pas vraiment de problème lorsqu'il n'y a qu'un seul groupe d'opposition. Toutefois, cela devient plus difficile dans un contexte où il y a plusieurs groupes d'opposition et que le nombre de questions attribué à chacun est déterminé d'avance, comme c'était le cas lors de la 38^e législature. C'est pourquoi la présidence a voulu s'assurer que l'auteur d'une question complémentaire serait toujours du même groupe parlementaire que celui de la question principale⁹.

La présidence a poursuivi dans la même voie au début de la 39^e législature, malgré le fait qu'il n'y avait alors qu'un groupe d'opposition et des députés indépendants. Premièrement, plutôt que d'exercer un pouvoir discrétionnaire chaque fois qu'une question était posée, la présidence a choisi d'assumer son rôle en fixant d'avance le nombre de questions complémentaires. Deuxièmement, une question complémentaire ne pourrait être posée que par un député de la même affiliation politique que le député qui a posé la question principale. Troisièmement, l'auteur d'une question complémentaire ne pourra la modifier

plus brève que la question principale à laquelle elle se rapporte, puisqu'elle ne peut excéder trente secondes tandis que la question principale est habituellement d'une durée maximale d'une minute. Voir à ce sujet la section 10.2, «Le temps dévolu aux questions et aux réponses», du présent chapitre.

7 JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 78/2.

8 JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/19. Voir à ce sujet la section 10.1.3, «La répartition des questions», du présent chapitre.

9 *Ibid.*

en question principale¹⁰. Ces principes ont continué à s'appliquer après la reconnaissance des députés de l'Action démocratique du Québec (ADQ) comme groupe parlementaire.

Outre la distinction à faire entre les questions principales et les questions complémentaires, les questions doivent satisfaire à certains critères de fond et de forme pour qu'un député puisse être autorisé à les adresser à un ministre. De plus, il existe un certain encadrement quant à l'objet et au sujet des questions. C'est le président qui doit voir à faire respecter ces règles, tout en étant conscient que la période des questions appartient d'abord et avant tout aux députés. Habituellement, le président se fait discret sur l'objet et le contenu des questions et laisse aux députés le soin de déterminer sur quoi doit porter une question. Après tout, ceux-ci ne sont-ils pas les meilleurs juges pour décider de la nature des questions qui méritent d'être traitées au cours de cette période qui, est-il besoin de le préciser, est un exercice de contrôle hautement politique? D'autant plus que la période des questions est préparée minutieusement en caucus et que c'est à ce moment-là que s'établissent les priorités.

Le président a par ailleurs un rôle de premier plan en ce qui a trait à la répartition des questions. Compte tenu que la période des questions constitue le mode de contrôle parlementaire du gouvernement le plus médiatisé, il va de soi que la visibilité des députés est alors capitale. Différentes règles ont également été élaborées en cette matière.

10.1.2 L'objet et le contenu des questions

L'objet et le contenu des questions sont encadrés par différents principes contenus dans le Règlement et développés par la jurisprudence. Ainsi, le Règlement prévoit que les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Dans le cas contraire, elles doivent plutôt prendre la forme de questions écrites inscrites au feuillet [RAN, art. 75]¹¹.

Eu égard aux critères d'intérêt public, d'actualité ou d'urgence, la présidence a déjà décidé que les questions devaient porter sur des sujets d'envergure nationale ou régionale et que, en principe, les députés ne pouvaient s'attarder sur un cas propre à une circonscription¹². D'un autre côté, elle a aussi considéré qu'une question aussi large et vague que la nouvelle technologie pouvait difficilement être considérée comme une question ayant un caractère d'actualité

10 JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/21.

11 Voir à ce sujet la section 10.4, «Les questions écrites», du présent chapitre.

12 JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 75/4.

et d'urgence¹³. Elle a aussi précisé qu'une question n'a pas pour objet de soulever toutes les situations qui relèvent de l'administration de chaque ministre, comme le serait une question en vue de s'enquérir auprès d'un ministre de la conduite d'un fonctionnaire à l'égard d'un citoyen¹⁴. Cependant, depuis un certain nombre d'années, la pratique à cet égard s'est beaucoup assouplie et le président évite de s'immiscer dans le contenu des questions, sauf si elles contiennent des propos non parlementaires.

Selon la doctrine, les questions posées à un ministre doivent avoir trait à son ministère actuel et non à celui dont il était titulaire antérieurement¹⁵. Cependant, comme le gouvernement peut répondre par la voix du ministre de son choix, rien ne s'opposerait à ce qu'un ministre décide de répondre à une question adressée au gouvernement sur un sujet qui le concernait lorsqu'il occupait d'autres fonctions ministérielles. De plus, il n'est pas permis de poser à un ministre une question sur un sujet qui le concernait alors qu'il n'était pas membre du gouvernement¹⁶.

En plus du critère de brièveté précédemment énoncé, des différences dont il y a lieu de tenir compte entre une question principale et une question complémentaire et de l'intérêt public que doit avoir une question, le Règlement prévoit expressément que certaines questions sont interdites [RAN, art. 77]. De fait, les questions ne peuvent comporter ni expression d'opinion, ni argumentation¹⁷, ni être fondées sur des suppositions, ni avoir pour objet d'obtenir un avis professionnel ou personnel¹⁸, ni suggérer la réponse demandée, ni être formulées de manière à susciter un débat¹⁹.

13 JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 75/1.

14 JD, 11 avril 1984, p. 5755-5757 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 75/2.

15 Beauchesne, p. 124.

16 JD, 6 juin 1990, p. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 75/6.

17 La présidence a déjà mentionné que l'objet d'une question orale est d'obtenir des renseignements et non d'en fournir. Le privilège de la liberté de parole octroie une marge de manœuvre considérable quant au contenu des questions, mais il doit s'exercer en conformité avec les lois et règlements qui régissent la procédure parlementaire (JD, 22 octobre 1987, p. 9215-9217 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 77 (1)/1).

18 La présidence a déjà décidé que le fait de demander à un ministre s'il partage l'avis de son homologue fédéral quant à l'implantation d'une deuxième chaîne de télévision privée francophone constituait une question interdite puisqu'elle avait pour objet d'obtenir un avis professionnel ou personnel (JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 77 (3)/1). De même, la présidence a décidé que le fait de demander au ministre de la Justice si les fonds utilisés par l'ex-solliciteur général l'ont été conformément aux lois constitue une question interdite, puisque cela consiste à demander un avis professionnel ou juridique au ministre (JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 77 (3)/2).

19 À titre d'exemple, le fait de prétendre qu'un ministre fait du harcèlement est interdit pour le motif que cela peut susciter un débat (JD, 30 avril 1987, p. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 77 (5)/2). La présidence a aussi déjà décidé que, lors de la période des questions,

Les questions, comme toute intervention à l'Assemblée, sont généralement encadrées par les mêmes règles qui s'appliquent aux débats. Ainsi, lorsqu'ils formulent leurs questions, les députés sont limités par les dispositions de l'article 35 du Règlement qui concernent les paroles interdites et les propos non parlementaires. D'ailleurs, la présidence intervient régulièrement pour rappeler qu'il est défendu d'imputer des motifs indignes à un autre député ou de refuser d'accepter sa parole [RAN, art. 35 (6)] et de se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit [RAN, art. 35 (7)]²⁰. Par ailleurs, la présidence a statué qu'une affaire faisant l'objet d'une question de droit ou de privilège qui a été prise en délibéré n'empêche pas un député de poser une question sur le même sujet lors de la période des questions²¹.

Il peut arriver à la période des questions qu'un député demande la parole et, au lieu de poser formellement une question, fasse simplement un commentaire ou demande le consentement de déposer un document. Généralement, la présidence considère que c'est l'équivalent d'une question et, partant, va céder la parole à un ministre pour répondre²². En ce qui a trait à la demande de dépôt de documents en guise de question, la présidence a déjà rappelé que la période des questions n'est pas une période de dépôt de documents ni une période d'information de l'opposition²³.

10.1.3 La répartition des questions

Comme nous l'avons déjà vu, la période de questions et réponses orales est d'une durée maximale de quarante-cinq minutes. Dans ce contexte, tant le nombre de questions et de réponses que leur durée doivent faire l'objet d'un contrôle sévère. La répartition des questions est une tâche qui revient à la présidence. Pendant longtemps, en ce domaine, elle s'est refusée à définir péremptoirement des règles rigides²⁴. Elle voulait ainsi éviter de créer un carcan qui cadre mal avec la nature même de la période des questions²⁵. Le contexte particulier des dernières législatures l'a amenée à modifier quelque

un député ne peut exhiber quelque objet que ce soit dans le but d'illustrer un point de vue puisqu'un tel geste suscite un débat (JD, 2 mai 1985, p. 3369-3371 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 77 (5)/1). Par contre, les tableaux didactiques sont permis (JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/20).

20 Voir le chapitre 11 : « L'ordre et le décorum ».

21 JD, 9 juin 1998, p. 11752 et 11753 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 75/7.

22 JD, 30 mars 1995, p. 1859 (Roger Bertrand).

23 JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 74/10; JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 74/11; JD, 4 décembre 1996, p. 3744 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 23 novembre 1999, p. 3705 et 3706 (Jean-Pierre Charbonneau).

24 JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 74/5.

25 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 74/13.

peu cette approche. Bien qu'il n'existe pas de règles strictes en ce domaine, les principes élaborés au fil des ans par les présidents successifs constituent tout de même des éléments permettant à la présidence d'exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard.

10.1.3.1 Les principes élaborés par la présidence

Dans une directive rendue au début de la 38^e législature, la présidence de l'Assemblée résume ainsi les grands principes retenus par la jurisprudence dans la répartition des questions : tous les députés peuvent poser des questions au gouvernement ; les questions sont principalement dévolues aux députés de l'opposition ; la notion de groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers ; un rôle prépondérant doit être reconnu à l'opposition officielle ; la présidence doit tenir compte de la présence, le cas échéant, de députés indépendants²⁶.

Le premier principe découle du Règlement lui-même qui prévoit que tout député peut poser une question à un ministre [RAN, art. 74], et ce, sans égard à l'appartenance politique. C'est pourquoi, tout comme les députés de l'opposition, les députés ministériels ont le droit de participer à la période des questions.

Le deuxième principe consacre que la période des questions, en tant que moyen de contrôle de l'exécutif, est principalement dévolue à l'opposition dans son ensemble²⁷ et non seulement à l'opposition officielle. Les députés de l'opposition sont donc les intervenants privilégiés de cet exercice quotidien. Quant aux députés ministériels, ils peuvent interroger les ministres, mais dans une moindre mesure.

La reconnaissance des groupes parlementaires constitue le troisième principe que la présidence doit prendre en considération dans l'attribution des questions. Cependant, aucune garantie officielle d'obtention de questions principales ne découle de ce principe²⁸. Jusqu'à la 37^e législature, la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires pouvait varier selon la journée, selon le nombre de questions principales et selon le nombre de questions complémentaires²⁹. Depuis la 38^e législature, la répartition se fait plutôt en fonction de la représentativité de chaque groupe.

26 JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 74/19.

27 JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 74/8.

28 *Ibid.*

29 JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 74/4 ; JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 74/6.

Le quatrième principe est le rôle prépondérant reconnu à l'opposition officielle lors des contrôles parlementaires. La présidence doit en tenir compte pour la répartition des questions, surtout lorsqu'il y a plus d'un groupe d'opposition.

Enfin, bien que les députés indépendants ne constituent pas un groupe parlementaire au sens du Règlement, la présidence doit tenir compte de leur présence lorsqu'elle répartit les questions, mais elle ne peut les assurer pour autant d'une question principale à chaque séance³⁰. Avant la 39^e législature, la jurisprudence voulait que les questions dévolues aux députés indépendants le soient pour l'ensemble de ces députés, peu importe leur affiliation politique³¹, et il leur appartenait donc de déterminer entre eux la répartition des questions principales. Toutefois, au cours de la 39^e législature, la présence de plusieurs députés indépendants de différentes allégeances a amené la présidence à réviser quelque peu cette façon de voir. Ainsi, afin que tous les députés indépendants soient traités équitablement, chacun d'entre eux pourrait poser une question à tour de rôle. Par contre, ils devraient décider entre eux qui poserait la question au cours d'une séance. À cet égard, la présidence a estimé, en effet, qu'elle ne pouvait établir un ordre entre eux sans, par le fait même, créer une hiérarchie qui ne serait pas souhaitable. Elle ne pouvait cependant

30 JD, 13 mars 1985, p. 2386 et 2387 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 74/2. Durant la 35^e législature, la pratique était d'accorder aux députés indépendants une question principale toutes les trois séances (JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 74/12). Elle est restée la même lorsque le nombre de députés indépendants est passé de un à trois, la présidence n'ayant alors pas jugé approprié de modifier les règles de répartition des questions principales édictées depuis le début de la législature. Cette pratique a été maintenue au cours de la première session de la 36^e législature, alors qu'il n'y avait qu'un seul député indépendant (JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 74/13). Durant la deuxième session, à la suite d'élections partielles, le nombre de députés indépendants a été porté à cinq; la présidence, se fondant sur les statistiques de la 34^e législature, leur a accordé un total de deux questions par cinq séances (JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/14). Plus tard, ce ratio a été augmenté à deux questions par quatre séances à la suite de l'arrivée d'un sixième député indépendant (JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/15). Au début de la 37^e législature, il y avait quatre députés indépendants. La présidence leur a alors octroyé deux questions par cinq séances (JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/16). Ce nombre est resté le même à la suite de la décision d'un député de siéger comme indépendant (JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/17). Toutefois, à la suite de l'arrivée d'un sixième député indépendant, ce ratio a été de nouveau porté à deux questions par quatre séances (JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/18).

31 JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/15.

nier l'affiliation politique des députés indépendants. C'est pourquoi un député affilié à une formation politique pourrait poser une question à la place d'un de ses collègues de la même formation³².

Ces principes sont complétés par des facteurs laissés à l'appréciation du président. Parmi ces éléments qui contribuent à la souplesse du cadre normatif de la période des questions, la présidence a déjà retenu l'importance, l'actualité et l'urgence des questions principales³³.

Un autre facteur très important est la composition de l'Assemblée. Non seulement la présidence doit en tenir compte dans la répartition des questions, mais aussi en ce qui a trait au rang des questions principales. À cet égard, la pratique a varié au fil des législatures, mais elle était constante depuis un certain nombre d'années. Ainsi, les deux premières questions revenaient normalement à l'opposition officielle, de même que la troisième question en l'absence d'un autre groupe d'opposition³⁴. Lorsqu'un député indépendant avait droit à une question principale, la quatrième lui était accordée³⁵. Quant aux députés ministériels, même si la pratique leur reconnaissait deux questions

32 JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/21. Au moment où cette décision a été rendue, soit au début de la première session de la 39^e législature, il y avait huit députés indépendants, dont sept étaient affiliés à l'Action démocratique du Québec (ADQ). Les députés indépendants ont alors eu le droit de poser une question par séance, soit une question par huit séances chacun. Cette proportion passa à une question par sept séances à la suite de la démission du chef de l'ADQ. Plus tard, l'ADQ, alors composée de six députés, fut reconnue comme groupe parlementaire, ce qui lui donna droit à une question par séance, tandis que le député indépendant pouvait toujours poser une question par sept séances. À la suite de la décision de deux membres de l'ADQ de siéger comme indépendants, le nombre de questions octroyées au deuxième groupe d'opposition fut réduit à cinq questions par sept séances, ce qui devait permettre aux deux nouveaux députés indépendants de poser une question par sept séances, comme l'autre député indépendant issu de Québec solidaire (JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/22). Plus tard, à la demande de l'un de ces deux députés, la présidence a rendu une directive sur la manière dont devait s'effectuer cette répartition. Afin de s'assurer que tout député indépendant puisse exercer son droit, lorsque le deuxième groupe d'opposition n'entendait pas poser de question au cours d'une séance, il devait en prévenir à l'avance la présidence et chacun des députés indépendants de façon à ce que l'un d'eux puisse en poser une à sa place. Quant au député indépendant issu de Québec solidaire, il devait informer la présidence et les autres députés indépendants de son intention de poser une question la veille de la séance où il entendait le faire, auquel cas les deux autres députés indépendants ne pouvaient poser de question. Cependant, l'un ou l'autre pouvait poser une question n'importe quel jour subséquent d'un cycle de sept séances et ce, même si le deuxième groupe d'opposition en posait une également (JD, 20 avril 2010, p. 6349 et 6350 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/23).

33 JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 74/8.

34 JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 74/3.

35 JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 74/12; JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 74/13; JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/14.

par trois séances³⁶, ils se prévalaient rarement de ce droit. Lorsqu'ils le faisaient, la cinquième question leur était accordée si la quatrième ne l'avait pas été à un député indépendant. Si un député indépendant avait obtenu la quatrième question, dans ce cas, ils pouvaient poser la sixième question³⁷. Toutes les autres questions étaient dévolues aux députés de l'opposition officielle³⁸.

10.1.3.2 La répartition des questions au cours de la 38^e législature

Au début de la 38^e législature, l'élection d'un gouvernement minoritaire et la présence de deux groupes d'opposition ont amené des changements importants dans l'attribution des questions. La présidence, s'appuyant notamment sur l'expérience d'autres assemblées canadiennes constituées de plus d'un parti d'opposition, a retenu le critère objectif de la proportionnalité pour répartir les questions entre les deux groupes d'opposition, tout en tenant compte du rôle prépondérant de l'opposition officielle³⁹. Comme c'était le cas lors des législatures précédentes, l'opposition officielle, composée de 41 députés, a eu droit aux deux premières questions. Pour sa part, le deuxième groupe d'opposition, avec 36 députés, s'est vu attribuer les troisième et quatrième questions, les deux suivantes étant dévolues à l'opposition officielle. Par la suite, chaque groupe d'opposition pouvait poser une question en alternance. Quant aux députés ministériels, avec 48 élus, la présidence leur a accordé une question par trois séances, celle-ci pouvant être posée en alternance au septième rang, à la place d'une question du deuxième groupe d'opposition, ou au huitième rang, à la place d'une question de l'opposition officielle⁴⁰.

36 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 74/13.

37 *Ibid.*

38 *Ibid.*

39 JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/19.

40 *Ibid.* Dans sa directive, la présidence décrivait ainsi l'objectif recherché par ce cadre : «Ce cadre de la période de questions permettra à chaque groupe d'opposition de participer d'une manière significative à la période de questions en tenant compte du poids qu'il représente au sein de l'opposition et du rôle prépondérant de l'opposition officielle. L'opposition officielle représente un peu plus de 53% des membres de l'opposition, alors que le deuxième groupe d'opposition en représente un peu moins de 47%. En fonction du temps utilisé pour les questions et les réponses lors de la dernière législature, 10 questions principales pourraient être posées, ce qui signifie six questions dévolues à l'opposition officielle et quatre au deuxième groupe d'opposition, ce qui se rapproche de la proportionnalité entre les groupes parlementaires d'opposition. Ce cadre protège également le rôle prépondérant de l'opposition officielle. Premièrement, l'opposition officielle posera quatre des six premières questions, dont les deux premières. Deuxièmement, elle aura droit à une question complémentaire de plus pour sa première question. Ainsi, pour ses six questions

Par ailleurs, alors qu'auparavant le nombre de questions complémentaires pouvait varier d'une journée à l'autre en tenant compte de l'importance du sujet abordé dans la question principale et du temps disponible, le nouvel équilibre établi dans le partage des questions au cours de la 38^e législature a aussi amené la présidence à exercer un contrôle plus serré dans l'attribution des questions complémentaires. Ainsi, chaque question principale ne serait suivie que d'une seule question complémentaire, à l'exception de la première question principale de l'opposition officielle qui pourrait faire l'objet de deux questions complémentaires. Toutefois, aucune question complémentaire ne serait permise à compter de la onzième question principale, et ce, pour permettre une alternance plus rapide entre les deux groupes d'opposition et aborder plus de sujets. En outre, contrairement à la pratique qui prévalait auparavant, seul un député appartenant au même groupe parlementaire que l'auteur de la question principale pourrait poser une question complémentaire, cette dernière ne pouvant être convertie en question principale. En dernier lieu, en vue de limiter les questions de règlement et les interventions de la présidence, aucune distinction ne serait faite entre la forme des questions complémentaires et celle des questions principales⁴¹.

10.1.3.3 La répartition des questions au cours de la 39^e législature

Au début de la 39^e législature, le groupe formant le gouvernement avait fait élire 66 députés; pour sa part, l'opposition officielle comptait 51 députés; enfin, 7 députés indépendants étaient affiliés à l'Action démocratique du Québec (ADQ) et 1 à Québec solidaire. Pour répartir les questions, la présidence, tout en reconnaissant d'emblée que la composition de l'Assemblée ressemblait plus à celle de la 37^e législature, a considéré néanmoins qu'elle devait tenir compte de l'évolution de la jurisprudence au cours de la dernière législature. Ainsi, en fonction du critère de proportionnalité élaboré lors de la 38^e législature, l'octroi d'une question par séance aux députés indépendants lui semblait justifié, considérant le fait que ces derniers représentaient 13,6% des députés de l'opposition. Toutefois, en combinant le critère de la proportionnalité à celui de l'opposition officielle, les huit députés indépendants

principales, l'opposition officielle aura droit de poser sept questions complémentaires, contre quatre au total pour les députés du deuxième groupe d'opposition. Cela signifie que, pour les 10 premières questions principales, l'opposition officielle bénéficiera de 60% du temps alloué aux questions de l'opposition, contre 39,4% pour le deuxième groupe d'opposition, ce qui illustre clairement la prépondérance traditionnellement reconnue à l'opposition officielle.»

41 *Ibid.* La présidence soulignait alors que l'article 78 du Règlement, qui prévoit que les questions complémentaires ne peuvent contenir de préambule, était la source de plusieurs questions de règlement.

obtenaient un pourcentage de questions légèrement inférieur à leur proportion au sein des députés de l'opposition, soit 10% des questions⁴². Cela dit, avec une question par séance, c'était plus que ce à quoi les députés indépendants avaient eu droit au cours de la 37^e législature, soit deux questions par quatre séances pour six députés. Cette question des députés indépendants serait posée au quatrième rang. Quant aux députés ministériels, ils avaient droit à deux questions par quatre séances, au sixième rang. Toutes les autres questions revenaient à l'opposition officielle. Par ailleurs, un maximum de deux questions complémentaires pouvaient être posées pour chaque question principale, à l'exception de la première question de la chef de l'opposition officielle qui pouvait en contenir trois.

Lors de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire dans le cadre de la réforme parlementaire du 21 avril 2009, la répartition des mesures de contrôle a fait l'objet d'une entente entre les groupes parlementaires et les députés indépendants, laquelle entente a été consignée dans un document alors déposé à l'Assemblée et ensuite adopté par celle-ci. Les six députés du deuxième groupe d'opposition ont eu droit à une question par séance comparativement à six questions par sept séances alors qu'ils étaient indépendants, cette question étant posée au quatrième rang. Pour leur part, les députés ministériels avaient la possibilité de poser une question par trois séances au sixième rang. Quant au seul député indépendant restant, il conservait le droit de poser une question par sept séances au sixième rang également, mais jamais au cours de la même séance qu'un député ministériel. Les mêmes balises s'appliquaient quant au nombre de questions complémentaires, soit deux pour chaque question principales et trois pour la première question de la chef de l'opposition officielle⁴³.

Plus tard, à la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, la présidence a rendu une directive dans laquelle elle affirmait son intention de respecter l'esprit de ce document, puisque seule une autre décision de l'Assemblée lui permettrait d'appliquer d'autres règles. C'est pourquoi, dans la répartition des mesures entre les députés de l'opposition, elle entendait protéger les droits de l'opposition officielle ainsi que ceux du député siégeant déjà à titre d'indépendant au moment de l'adoption de la réforme. Ainsi, les temps de parole et les mesures de contrôle dévolus aux deux nouveaux députés indépendants seraient établis à partir de ceux dont profitaient le deuxième groupe

42 JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 74/21. Pour en venir à cette proportion, la présidence, se fondant sur les statistiques des deux dernières législatures, supposait qu'environ 10 questions seraient posées par séance.

43 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39^e législature*, avril 2009, p. 5 et 6 (voir l'Annexe III).

d'opposition⁴⁴. Le lendemain, la présidence a fait lecture d'une nouvelle directive où elle précisait ses intentions, notamment au sujet de la répartition des questions. Au lieu d'une question par séance, le deuxième groupe d'opposition aura droit à cinq questions par sept séances, au quatrième rang, ce qui permettra aux deux nouveaux députés indépendants de poser chacun une question par sept séances, au sixième rang. L'autre député indépendant, quant à lui, conservera son droit à une question par sept séances, au sixième rang. Quant aux députés ministériels, ils auront toujours droit à une question par trois séances, au sixième rang. Toutes les autres questions seront dévolues à l'opposition officielle. Les députés du deuxième groupe d'opposition et les députés indépendants ne pourront poser une question au cours de la même séance qu'une seule fois par période de sept séances. Les députés indépendants et les députés ministériels ne pourront poser une question au cours de la même séance⁴⁵.

Lorsque plusieurs députés de l'opposition officielle décident de siéger comme indépendants, une nouvelle répartition des questions s'impose. Les dix députés indépendants ont droit ensemble à un total de neuf questions par cycle de huit séances, chacun d'entre eux ne pouvant cependant en poser plus d'une⁴⁶. Un système de tirage au sort est instauré pour le partage des questions entre eux. Ces questions seront posées au septième rang, sauf celle du député qui siégeait déjà comme indépendant au moment de la réforme, laquelle reste au sixième rang⁴⁷. Celui-ci est exclu des tirages et peut poser sa question à n'importe quelle séance dans un cycle de huit. Quant aux membres du deuxième groupe d'opposition, ils pourront poser six questions par cycle de huit séances au quatrième rang, ce qui demeure proportionnellement identique à ce à quoi ils avaient droit précédemment. Toutes les autres questions et celles non utilisées par les députés indépendants sont dévolues à l'opposition officielle, sous réserve de la possibilité pour les députés ministériels de poser une question par trois séances, au sixième rang.

44 JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 13/2.

45 JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/22.

46 JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon). Selon la présidence, en faisant passer les cycles de sept à huit séances, elle réussit à préserver le droit des députés indépendants de poser une question au gouvernement, tout en respectant les autres critères devant servir à la répartition des questions, dont l'impact de la reconnaissance comme groupe parlementaire et la prépondérance devant être accordée à l'opposition officielle. Ainsi, elle estime que le fait d'avoir des cycles de huit séances fait en sorte que les députés indépendants ont seulement une question par année de moins chacun.

47 *Ibid.* Dans sa décision, la présidence explique qu'elle s'est inspirée de la répartition utilisée lors de la 38^e législature afin d'assurer à l'opposition officielle deux blocs de questions consécutives. C'est pourquoi les cinquième et sixième questions lui sont réservées. Il en découle que les questions des députés indépendants sont posées au septième rang, sous réserve d'une question réservée au député qui siégeait déjà à ce titre.

10.2 LE TEMPS DÉVOLU AUX QUESTIONS ET AUX RÉPONSES

Un objectif fréquemment recherché par la présidence dans sa gestion de la période des questions est la participation du plus grand nombre de députés possible. Un moyen d'y parvenir consiste à respecter le critère de brièveté énoncé dans le Règlement, tant pour la question que pour la réponse. Jusqu'à la 37^e législature, le président contrôlait le temps des questions et des réponses avec beaucoup de latitude, en tenant notamment compte de l'actualité politique ou de la nature du sujet⁴⁸. Toutefois, au cours de la 38^e législature, la présidence a décidé d'appliquer plus strictement les temps impartis aux questions et réponses, afin d'éviter qu'un groupe parlementaire utilise plus de temps au détriment d'un autre⁴⁹. Elle a poursuivi dans la même voie au cours de la 39^e législature sans égard au nombre de groupes d'opposition. C'est ainsi que, dès que le temps impartit pour une question ou une réponse est écoulé, le président se lève et donne la parole à un autre député.

■ La durée des questions et des réponses

Question	Principale (chef d'un groupe parlementaire d'opposition)	1 m 30 s
	Principale (autre député)	1 m 00 s
	Complémentaire	0 m 30 s
Réponse	Principale (premier ministre)	1 m 45 s
	Principale (autre ministre)	1 m 15 s
	Complémentaire	0 m 45 s

Quant au temps octroyé pour les questions et les réponses, il reste généralement le même d'une législature à l'autre. Ainsi, depuis des années, les questions principales ne doivent pas dépasser une minute, mais celles du chef de l'opposition officielle peuvent aller jusqu'à une minute trente secondes. Il en va de même pour les questions du chef du deuxième groupe d'opposition, s'il y a lieu. Quant aux questions complémentaires, elles ont toutes une durée maximale de trente secondes. La durée des réponses du premier ministre aux questions principales est de une minute quarante-cinq secondes, tandis que

48 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 74/13.

49 JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 74/19.

celles des autres ministres ne doivent pas dépasser une minute quinze secondes. Le temps alloué pour les réponses aux questions complémentaires est de quarante-cinq secondes⁵⁰.

10.3 LES RÉPONSES

Même si une question est habituellement adressée à un ministre en particulier, rien n'assure le député qui pose la question que la réponse viendra de ce ministre. De fait, toute question est destinée en quelque sorte au gouvernement. Ce dernier peut donc décider quel ministre répondra à la question. D'ailleurs, l'article 189 du Règlement prévoit expressément qu'un ministre peut agir au nom d'un autre ministre⁵¹. Ainsi, le gouvernement peut répondre soit par la voix du premier ministre, soit par la voix de tout autre membre du gouvernement⁵². Bien qu'il ne soit pas membre du gouvernement, un adjoint parlementaire d'un ministre peut également répondre à sa place lors de la période des questions [LAN, art. 25]. Cela est toutefois très peu fréquent.

Il arrive aussi qu'un ministre apporte un complément à la réponse donnée par un autre ministre. Il s'agit en fait d'une seule réponse donnée par deux ministres. C'est pourquoi les deux parties de la réponse ne doivent pas excéder le temps habituellement dévolu à une réponse donnée par un seul ministre. Si le ministre à qui la question est posée écoule le temps dévolu à la réponse, la présidence n'accorde habituellement pas un complément de réponse⁵³.

50 Selon la tradition qui a eu cours jusqu'à la 37^e législature, la présidence accordait une plus grande latitude aux échanges entre le premier ministre et le chef de l'opposition officielle (JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n^o 74/16). Lors de la 38^e législature, la présence de deux groupes d'opposition amena la présidence à exercer une gestion stricte des questions et des réponses. Cependant, alors que, durant la législature précédente, seules les questions du chef de l'opposition officielle avaient une durée supérieure, cette fois un temps de une minute trente secondes était accordé à la première question principale d'un groupe d'opposition, qu'elle soit posée par le chef ou non, tandis qu'un temps de une minute quarante-cinq secondes était prévu pour la réponse à cette question, qu'elle soit donnée par le premier ministre ou un autre ministre (JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n^o 74/19). Lors de la 39^e législature, toute question principale posée par le chef d'un groupe d'opposition peut atteindre une durée de une minute trente secondes, tandis que les réponses du premier ministre aux questions principales ont une durée de une minute quarante-cinq secondes (JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n^o 74/21).

51 JD, 9 décembre 1999, p. 4201 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n^o 308/8; JD, 3 mai 1988, p. 724-726 (Pierre Lorrain); JD, 29 mars 1990, p. 1453 et 1454 (Jean-Pierre Saintonge).

52 JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay) / *RDPP*, n^o 79/2.

53 JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n^o 79/4. À noter que, dans une décision rendue en 1984, le président a décidé que, dans la mesure où il estimait la réponse fournie par un ministre complète, il ne pouvait autoriser l'intervention d'un second ministre,

10.3.1 Le contenu des réponses

La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat [RAN, art. 79]. De même, une réponse ne peut comporter un préambule: il n'y a pas d'introduction à la réponse qui permette de faire un commentaire sur tout autre sujet que celui de la question⁵⁴.

Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante [RAN, art. 81]. Toutefois, la présidence a établi qu'un rappel au règlement peut reposer sur le fait que la réponse à une question ne porte pas sur le sujet de la question, ce qui diffère du fait de prétendre que la réponse à une question est insatisfaisante⁵⁵. Malgré cela, de nombreux rappels au règlement sont soulevés pour le motif que les réponses des ministres ne respectent pas les dispositions de l'article 79, selon lequel la réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche, ce à quoi le leader du gouvernement répond habituellement que, en vertu de l'article 81, aucun rappel au règlement ne peut être soulevé pour la raison que la réponse à une question est insatisfaisante. Or, selon la présidence, ces deux articles sont parfaitement compatibles, mais leur application repose d'abord et avant tout sur la volonté des parlementaires de s'y confirmer. Même si la présidence convient qu'elle a un rôle à jouer à cet égard, elle considère néanmoins qu'il n'est pas souhaitable qu'elle intervienne constamment pour le respect de l'application de l'article 79⁵⁶. Il ne lui appartient pas de fixer un niveau de précision dans une réponse⁵⁷.

10.3.2 Le refus de répondre

Un ministre à qui une question est adressée peut refuser d'y répondre, notamment s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ou si ces derniers ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas [RAN, art. 82]⁵⁸. Il doit refuser d'y répondre si sa réponse devait avoir pour effet de faire référence aux travaux

car ce serait d'une certaine façon permettre une deuxième réponse à la même question (JD, 18 avril 1984, p. 5806 et 5807 (Richard Guay) / RDPP, n° 79/1).

54 JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay) / RDPP, n° 79/3.

55 *Ibid.*; JD, 27 mai 2008, p. 4308 et 4309 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 79/5.

56 JD, 27 mai 2008, p. 4308 et 4309 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 79/5.

57 JD, 22 mars 2011, p. 1003 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 79/6.

58 Ces motifs ne sont pas exhaustifs. L'emploi du terme «notamment» permet d'invoquer des motifs autres que ceux qui sont énoncés à l'article 82 (JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel) / RDPP, n° 82/3).

d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée [RAN, art. 82 et 35 (2)]. Il en est également de même si sa réponse devait l'amener à parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou bien qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées pouvaient porter préjudice à qui que ce soit [RAN, art. 82 et 35 (3)]. Le ministre doit aussi respecter les autres dispositions de l'article 35 en ce qui a trait aux paroles interdites et aux propos non parlementaires.

Le refus d'un ministre de répondre à une question peut être implicite ou explicite, motivé ou non. Toutefois, pour faciliter le déroulement des travaux, la présidence a déjà formulé le souhait que ce refus soit manifesté de façon expresse⁵⁹. Quoi qu'il en soit, le refus de répondre d'un ministre ne peut être discuté [RAN, art. 82]. Par conséquent, il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse, et le président ne peut obliger qui que ce soit à répondre à une question⁶⁰.

Par ailleurs, un refus de répondre n'établit pas une présomption d'irrecevabilité des questions complémentaires sur le sujet visé⁶¹. Cependant, un ministre ne pourrait pas avoir recours à la réponse différée pour répondre plus tard à une question à laquelle il a déjà refusé de répondre⁶².

10.3.3 Les réponses différées

Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période des questions ou au cours d'une séance subséquente [RAN, art. 80]. C'est alors une « réponse différée ». Le ministre peut recourir à celle-ci lorsqu'il ne dispose pas de l'information nécessaire pour répondre à une question ou encore pour le faire de façon complète. Habituellement, il mentionne à l'Assemblée qu'il prend avis de la question. Il peut recourir à cette procédure tant pour une question principale que pour une question complémentaire⁶³. Un ministre absent au cours d'une séance où une question lui a été adressée peut également donner une réponse différée à celle-ci lors d'une séance subséquente, si un autre ministre a pris avis de la question en son nom⁶⁴.

Si le ministre décide de répondre à une question dont il a pris avis au cours d'une séance à l'issue de la période des questions de la même séance, il le mentionne au président et, sans autre formalité, ce dernier lui cède la parole.

59 JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 82/2.

60 *Ibid.*; JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 82/3.

61 JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 82/1.

62 JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 82/2.

63 JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 80/5.

64 JD, 25 octobre 1988, p. 2660-2663 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 80/2.

En effet, les réponses différées sont données à la fin de la période des questions, c'est-à-dire après l'écoulement des quarante-cinq minutes prévues à cet égard.

Par ailleurs, si le ministre décide de donner sa réponse différée au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le président au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le président fait alors part de cet avis à l'Assemblée au début de la période des questions et il réserve, après cette période, le temps nécessaire à la réponse du ministre [RAN, art. 80, al. 2].

À la suite d'une réponse différée, le Règlement prévoit que le président peut accorder une question complémentaire⁶⁵. Dans les faits, il autorise toujours cette question. Généralement, c'est le député qui a posé la question ayant mené à la réponse différée qui se charge alors de la question complémentaire. Toutefois, rien n'oblige à ce que ce soit lui. En fait, chaque réponse différée, peu importe si elle fait suite à une question principale ou à une question complémentaire, donne lieu à une question complémentaire. Cependant, si le ministre décide de donner une seule réponse différée pour plusieurs questions portant sur le même sujet, il pourra y avoir autant de questions complémentaires qu'il y a eu de questions dont le ministre a pris avis⁶⁶. À la suite de la question complémentaire, le président cédera la parole au ministre afin qu'il puisse y répondre.

Lors des réponses différées, les mêmes règles que celles qui sont prévues pour la période des questions s'appliquent. C'est pourquoi une réponse différée ne peut générer plus de temps que celui auquel aurait eu droit le député ou le ministre au cours de la période des questions⁶⁷. De même, lorsque le temps imparti à un ministre pour répondre à une question complémentaire dans le cadre d'une réponse différée n'est pas écoulé, un de ses collègues peut utiliser le temps qui reste pour compléter sa réponse⁶⁸.

Il est connu qu'un ministre ne peut être obligé de répondre à une question qui lui est posée. Toutefois, le fait de prendre avis d'une question orale crée-t-il une obligation de sa part d'y répondre? Malgré l'absence d'une décision officielle sur ce point, nous pouvons présumer que, dans ces circonstances, le ministre s'est certes donné une obligation morale. Cependant, cela ne change

65 JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay) / RDPP, n° 78/1. Le député a droit à une question complémentaire même si la réponse différée est donnée à l'issue de la même période des questions et réponses orales (JD, 4 juin 1990, p. 2770 et 2771 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 80/3).

66 JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 80/5.

67 *Ibid.*; JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay) / RDPP, n° 80/1.

68 JD, 26 mai 1998, p. 11313 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 80/4.

rien au principe selon lequel un député ne peut exiger une réponse d'un ministre. D'ailleurs, la présidence a déjà statué que, même si un ministre prenait avis d'une question, aucun délai ne lui était imposé pour y répondre⁶⁹.

10.4 LES QUESTIONS ÉCRITES

Lors de la période des questions et réponses orales, les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être écrite [RAN, art. 75]. De fait, les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate doivent être écrites et inscrites au feuillet. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche [RAN, art. 313, al. 1]. Les réponses aux questions écrites sont déposées par le leader du gouvernement au moment des affaires courantes prévu pour les dépôts [RAN, art. 313, al. 2 et 60].

Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites [RAN, art. 314]. C'est pourquoi la présidence a déjà rappelé que les règles relatives aux paroles interdites et aux propos non parlementaires prévues dans l'article 35 du Règlement s'appliquent autant aux questions écrites qu'aux questions orales⁷⁰. De même, selon une autre décision de la présidence rendue en 2002, aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question écrite est insatisfaisante. Un ministre peut toujours refuser de répondre à une question, et il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse. Au surplus, le gouvernement peut répondre aux questions par l'entremise du ministre qu'il délègue. Le président ne peut s'immiscer dans le contenu d'une réponse à une question écrite. Il ne peut non plus exiger qu'un ministre réponde à une question ni décider quel ministre doit répondre. C'est pourquoi, toujours selon cette décision, le dépôt par le leader du gouvernement d'un document qu'il désigne comme la réponse à une question serait suffisant pour retirer la question du feuillet, et ce, peu importe le contenu de la réponse⁷¹.

69 JD, 25 novembre 1986, p. 4231 (Pierre Lorrain).

70 JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 313/1.

71 JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 313/2. En l'espèce, la présidence avait cependant considéré que la situation était particulière puisque la question s'adressait à deux ministres alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'une question distincte pour chacun d'eux. C'est pourquoi la question a été réinscrite au feuillet en y enlevant les aspects qui concernaient le ministre de l'Éducation.



L'ordre et le décorum

Nous avons vu au chapitre 4 que la principale responsabilité du président est d'assurer l'ordre dans les débats. En cette matière, il doit constamment concilier le droit individuel des députés de s'exprimer librement et le droit collectif de l'Assemblée de fonctionner sans désordre grave ni obstacle.

Le Règlement édicte clairement que le président exerce tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre [RAN, art. 2 (2)]. À vrai dire, le Règlement ne fait que codifier un principe fondamental en droit parlementaire selon lequel la Chambre confie elle-même au président le soin de maintenir l'ordre et le décorum et lui confère les pouvoirs discrétionnaires nécessaires à l'accomplissement de cette délicate tâche. Le respect de l'ordre et du décorum constitue une condition essentielle au fonctionnement efficace de l'Assemblée et, par conséquent, à l'exercice par les parlementaires de leur important privilège constitutionnel de la liberté de parole. Aussi, l'une des fonctions premières de la présidence est de veiller à ce que les conditions propices au bon fonctionnement de l'Assemblée soient constamment satisfaites¹.

En vue de faire respecter l'ordre et le décorum à l'Assemblée, le président s'est vu octroyer divers pouvoirs disciplinaires, dont l'exercice représente l'un des aspects les plus complexes de la fonction présidentielle. Même si certaines règles,

¹ JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 44/1.

coutumes ou usages permettent d'orienter le président dans l'exercice de ces pouvoirs, il n'en demeure pas moins que chaque situation doit être analysée selon les circonstances. En effet, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, le président sera souvent appelé à prendre en considération différents éléments extérieurs à la procédure parlementaire tels que le contexte politique dans lequel un débat se déroule, la personnalité de l'intervenant, le moment de la séance et l'atmosphère dans la salle de l'Assemblée. Évidemment, ces derniers critères sont des plus subjectifs et chaque président possède sa propre appréciation d'une situation donnée. Toutefois, certaines règles balisent les interventions du président lorsque ce dernier désire utiliser son pouvoir disciplinaire.

Par ailleurs, la présidence n'exerce ses pouvoirs disciplinaires qu'en des circonstances exceptionnelles. En fait, l'ordre et le décorum à l'Assemblée sont régis par un ensemble de règles qui, d'une manière générale, gouvernent la conduite tant du public que des députés. La plupart du temps, la seule reconnaissance tacite de ces règles s'avère suffisante pour maintenir l'ordre et le décorum à l'Assemblée.

11.1 L'OUVERTURE D'UNE SÉANCE ET LA VÉRIFICATION DU QUORUM

À l'ouverture d'une séance, lorsque le président fait son entrée, les députés et le public doivent se lever. À la demande du président, ils doivent ensuite observer un moment de recueillement. De même, à la fin d'une séance, ils doivent se lever et demeurer à leur place tant que le président n'a pas quitté la Chambre [RAN, art. 31].

Selon le Règlement, le président ne peut ouvrir une séance qu'après avoir vérifié le quorum [RAN, art. 30]. L'article 8 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*² précise que le quorum de l'Assemblée et de sa commission plénière est du sixième de ses membres, soit 21 députés, dont le président, sur 125. Lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, le quorum en Chambre est réduit au dixième des membres, soit 13 députés, y compris le président, sur 125. Le quorum de l'Assemblée nationale étant régi par la *Loi sur l'Assemblée nationale*, les députés présents en Chambre ne peuvent, même par consentement unanime, y déroger³. Dès que la séance est ouverte, le quorum de l'Assemblée est ensuite

2 L.R.Q., c. A-23.1. À l'origine, les règles relatives au quorum de l'Assemblée étaient prévues aux articles 48 et 87 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduit dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5). C'est en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de constitution provinciale que le Parlement du Québec a pu modifier ces règles par la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Voir le chapitre 2 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

3 Voir le chapitre 16 : « Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception ». Voir aussi le chapitre 2 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

présupposé tant que son défaut n'a pas été signalé par un député ni constaté par le résultat d'un vote⁴. Voilà pourquoi, avant la reprise des travaux après une suspension, le président n'a pas à vérifier le quorum⁵.

■ Parade du président



Parade du président à l'ouverture d'une séance.

S'il n'y a pas quorum au moment de l'ouverture de la séance, le président doit en retarder l'ouverture tant que le quorum n'est pas constaté. La sonnerie d'appel se fait alors entendre généralement jusqu'à ce que le nombre suffisant de membres soient présents. S'il n'y a toujours pas quorum après un délai dont la durée est laissée à l'appréciation du président, celui-ci pourrait monter au fauteuil, constater publiquement le défaut de quorum et, ensuite, suspendre l'ouverture de la séance jusqu'à un moment déterminé ou, tout simplement, ajourner immédiatement les travaux à la séance suivante⁶.

Il en est de même lorsque le défaut de quorum est constaté au cours d'une séance⁷. Un député peut signaler le défaut de quorum en tout temps⁸, sauf

4 RAN, art. 36; RAN 1972-1984, art. 28 (2).

5 JD, 1^{er} décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 36/2.

6 RAN 1972-1984, art. 28 (2); RAN, art. 44; JD, 16 mars 1999, p. 579 (Raymond Brouillet).

7 Le Règlement ne prévoit pas la procédure à suivre lorsqu'un député soulève le défaut de quorum à l'Assemblée. Toutefois, en ce qui regarde la durée du délai d'appel des députés, le Règlement prévoit, dans les dispositions relatives aux commissions parlementaires à l'article 156, un délai raisonnable. Les anciens règlements traitaient du délai d'appel de la manière suivante: le règlement en vigueur à l'Assemblée de 1972 à 1984 faisait état d'un délai raisonnable [RAN 1972-1984, art. 28 (3)] alors que le Règlement Geoffrion mentionnait un délai maximal de deux minutes [Geoffrion 1941, art. 96]. La présidence de l'Assemblée a déjà mentionné que, lorsqu'un député signale le défaut de quorum à l'Assemblée, il y a suspension des travaux pour quelques instants (JD, 17 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 36/1).

8 Le 24 mai 2007, l'Assemblée a adopté une règle temporaire pour la durée de la 38^e législature, car, le groupe parlementaire formant le gouvernement étant minoritaire, il ne pouvait

lors d'un débat de fin de séance [RAN, art. 312] ou lors d'un vote [RAN, art. 227]⁹. Lorsqu'un député signale le défaut de quorum, le président procède immédiatement au décompte des membres présents, y compris ceux qui sont entrés pendant le comptage. Si le décompte révèle que le quorum est atteint, les travaux peuvent alors se poursuivre.

■ Moment de recueillement



Recueillement des députés au début d'une séance.

Si d'après le décompte il y a absence de quorum, le président demande que l'on appelle les députés et suspend les travaux. Dès le rétablissement du quorum, le président accorde la parole au député interrompu par le défaut de quorum. Le temps requis pour vérifier le quorum et appeler les députés n'est pas comptabilisé dans le temps de parole du député qui s'exprimait au moment où le défaut a été signalé¹⁰.

Enfin, bien que le quorum soit requis pour qu'une motion soit valablement adoptée [RAN, art. 219], la validité des motions adoptées et des actes accomplis avant que le défaut de quorum soit signalé ne semble pouvoir être mise en question¹¹. Toutefois, lorsque l'absence de quorum est constatée par le résultat d'un vote, celui-ci n'est pas proclamé et la motion mise aux voix reste non décidée¹².

assumer seul le quorum. Ainsi, pour qu'un député puisse signaler le défaut de quorum, au moins six députés de son groupe parlementaire devaient être présents. Ce nombre était réduit à trois lorsqu'une commission siégeait [RAN (RT 38^e lég.), art. 36.1].

9 L'article 303 du Règlement prévoit également que le défaut de quorum ne peut être soulevé lors d'une interpellation. Toutefois, bien que toute interpellation ait habituellement lieu dans la salle de l'Assemblée, il ne s'agit pas d'une séance de l'Assemblée, mais bien d'une commission.

10 JD, 17 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 36/1.

11 RAN 1972-1984, art. 28 (5); Geoffrion 1941, art. 87 (4).

12 RAN 1972-1984, art. 28 (4); Geoffrion 1941, art. 97, annotation 2.

11.2 LA CONDUITE DES DÉPUTÉS DURANT UNE SÉANCE

Au cours d'une séance de l'Assemblée, les députés doivent, en tout temps, observer le Règlement et contribuer au maintien du décorum [RAN, art. 32].

11.2.1 Les règles générales de conduite

L'article 32 du Règlement prévoit explicitement que les députés occupent la place qui leur a été assignée par le président. Bien qu'il a toujours la possibilité de le faire, celui-ci n'intervient généralement pas pour demander à un député qui n'a pas la parole de regagner son siège quand il n'est pas assis à la place qui lui a été assignée. Si toutefois un député le demande et que le président juge que le climat régnant en Chambre le commande, il exigera que chaque député regagne la place qui lui a été attribuée¹³. Il va de soi que, lorsqu'un député intervient dans le cadre des délibérations de l'Assemblée, il doit occuper la place qui lui a été assignée. Par contre, lorsque l'Assemblée est constituée en commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper leur place [RAN, art. 109.1], puisque des fonctionnaires et des conseillers politiques peuvent aussi être présents dans la salle¹⁴. En dehors de ce cas, aucun visiteur ne peut être admis au parquet de la salle de l'Assemblée lorsque celle-ci siège, l'accès à la salle étant réservé aux députés et au personnel autorisé¹⁵.

Lorsque l'Assemblée tient séance, les députés doivent demeurer assis et garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole [RAN, art. 32, al. 2]. Là encore, cette règle est appliquée avec souplesse par la présidence. Dans la mesure où des députés discutent entre eux en s'abstenant de nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée, le président n'interviendra pas. Sont habituellement tolérées les conversations privées à voix basse qui ne nuisent pas au député qui a la parole¹⁶.

Il a été décidé par la présidence que l'utilisation d'un téléphone portatif par un député en Chambre est une dérogation à la règle selon laquelle un député doit garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole¹⁷. Quant à

13 JD, 11 décembre 1986, p. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 32/1.

14 Voir le chapitre 17: « La commission plénière ».

15 JD, 17 juin 2008, p. 4950 (Fatima Houda-Pepin) / RDPP, n° 32/8.

16 JD, 17 juin 1987, p. 8540 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 décembre 1987, p. 10971 et 10972 (Jean-Pierre Saintonge).

17 JD, 14 novembre 1990, p. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 32/3. Le 16 avril 2008, le président de l'Assemblée, M. Michel Bissonnet, a fait parvenir aux whips en chef des groupes parlementaires une lettre dans laquelle il leur demandait de rappeler aux députés que l'usage d'un téléphone était toujours interdit dans la salle de l'Assemblée nationale, même lorsqu'un député était muni d'un casque d'écoute sans fil. Dans une lettre envoyée à

l'utilisation d'un ordinateur portatif ou d'une tablette électronique, il est permis pour autant que cela ne nuise pas à l'expression d'autrui et au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Chaque fois que le président se lève, tous les députés doivent rester assis tant que celui-ci est debout. Cette norme de conduite s'applique également au député qui avait la parole au moment où le président s'est levé [RAN, art. 37].

En vertu d'une coutume parlementaire, il est interdit de passer entre le fauteuil du président et le député qui a la parole et entre la masse posée sur la table et le fauteuil du président. Il s'agit de règles établies pour assurer le respect de l'institution. La masse est le symbole de l'autorité de l'Assemblée, et le fait de passer entre celle-ci et le fauteuil constitue un manquement au *décorum*¹⁸.

■ La masse



La masse de l'Assemblée nationale se trouve sur la table des greffiers lorsque l'Assemblée siège.

Toujours selon la coutume parlementaire, les députés doivent saluer le président d'une légère inclination de la tête chaque fois qu'ils circulent dans l'allée centrale¹⁹.

La présidence peut aviser un député qui a fait un geste vulgaire à l'endroit de l'un de ses collègues de se conformer aux règles liées au *décorum*²⁰.

tous les députés le 23 septembre 2009, le président Yvon Vallières précisait que cette prohibition s'appliquait à toute forme de casque d'écoute lié à un appareil électronique.

18 JD, 17 décembre 1992, p. 4880 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/6.

19 Geoffrion 1941, art. 62.

20 JD, 6 novembre 1991, p. 10394-10396 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/4.

Le fait pour un député de déchirer un projet de loi au cours de son intervention est un geste qui constitue un manquement au décorum. Dans un tel cas, le député est invité à s'excuser ou à exprimer des regrets auprès des membres de l'Assemblée²¹.

En résumé, lorsque la présidence s'assure du respect de l'ordre et du décorum, elle conserve une complète marge de manœuvre sur ce qui pourrait constituer une atteinte au décorum ou nuire à l'expression d'autrui. Ainsi, dans la mesure où la conduite d'un député ne contrevient pas au Règlement et n'est ni offensante ni dégradante pour l'Assemblée nationale ou l'un de ses membres, la présidence ne la considérera généralement pas comme un manquement au décorum. C'est ainsi que le port de macarons et d'épinglettes attachés aux vêtements des députés est permis dans la mesure où le message véhiculé ne va pas à l'encontre de ces critères. La présidence de l'Assemblée a déjà rappelé que le fait d'arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements est bien établi dans nos traditions démocratiques et que la possibilité pour un député de pouvoir afficher son appui à une cause ou à un mouvement humanitaire, social ou politique est un attribut important de la liberté d'expression²².

Le Règlement ne contient pas de règles concernant la tenue vestimentaire des députés. Toutefois, il prévoit que les députés doivent contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée [RAN, art 32]. Selon l'usage, les députés doivent se vêtir d'une tenue soignée et de circonstance qui s'apparente à une tenue de ville. Cela dit, les députés doivent éviter de porter tout vêtement ou accessoire qui pourrait porter atteinte au décorum de l'Assemblée ou nuire à l'expression d'autrui²³.

Afin d'assurer le décorum, la consommation d'aliments et de boissons est formellement interdite dans la salle de l'Assemblée²⁴.

Par ailleurs, la présidence a déjà indiqué que le tapage sur les pupitres n'était plus accepté à l'Assemblée depuis fort longtemps²⁵.

21 JD, 11 décembre 1991, p. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 32/5.

22 JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 32/2.

23 JD, 19 mai 2010, p. 6767 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 32/9.

24 Le 1^{er} décembre 2006 et le 29 mai 2008, le président de l'Assemblée a adressé à tous les députés des lettres dans lesquelles il rappelait que seule la consommation d'eau contenue dans les verres acheminés par les pages est permise sur le parquet de l'Assemblée. Le même rappel a été fait dans une lettre du 23 septembre 2009 ayant trait à l'ordre et au décorum de l'Assemblée.

25 JD, 14 mai 1997, p. 6651 et 6652 (Jean-Pierre Charbonneau).

11.2.2 L'intervention d'un député

Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président [RAN, art. 33]. La parole ne peut être accordée à un député que lorsqu'il intervient dans le cadre d'un débat sur une question dont l'Assemblée est saisie ou dans les circonstances suivantes : pour soulever une question de privilège ; pour signaler le défaut de quorum ou pour faire un rappel au règlement ; pour intervenir dans le cours des affaires courantes mais dans le contexte bien précis de chacune des rubriques ; pour se prévaloir des articles 212, 213 et 214 du Règlement. En d'autres moments, un député n'a pas le droit de prendre la parole.

Au cours d'un débat, la présidence a le pouvoir de décider seule de l'ordre des interventions²⁶, le premier droit de parole étant, bien entendu, laissé à l'auteur de la motion²⁷. Selon la pratique développée au cours des années, lorsque plus d'un député se lève, la présidence accorde la parole en appliquant la règle de la rotation entre les différentes formations politiques au début d'un débat pour ensuite privilégier le principe de l'alternance : un opinant pour, un opinant contre²⁸. Dans le contexte de la 38^e législature, qui mettait en présence trois groupes parlementaires comptant un nombre important de députés, le principe de l'alternance était devenu plus difficile à appliquer. Pour cette raison, la présidence a instauré une nouvelle pratique en appliquant plutôt la règle de la rotation. Cependant, dans un cas comme dans l'autre, cette pratique n'est pas absolue et ne lie pas la présidence²⁹. Cette dernière conserve toujours le droit d'accorder la parole au premier député qu'elle voit se lever en s'adressant à elle³⁰.

Lorsque le président accorde la parole à un député, son privilège de la liberté de parole fait en sorte qu'il ne doit d'aucune manière être gêné ni entravé dans son droit de parler ouvertement et librement sur toute question discutée à l'Assemblée. Le député doit toutefois se soumettre aux règles du débat parlementaire lorsqu'il intervient à l'Assemblée, dont celles qui sont relatives au maintien de l'ordre et au décorum. Un député peut exprimer librement ses idées, mais toujours selon un cadre et un langage acceptables dans un contexte parlementaire.

26 JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier) / *RDPP*, n° 33/2.

27 JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 33/1.

28 JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 33/3; JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt) / *RDPP*, n° 33/4.

29 JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 33/3.

30 JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt) / *RDPP*, n° 33/4; JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 33/5.

11.2.2.1 Les paroles interdites

En règle générale, le député qui a la parole doit suivre les règles élémentaires de respect et de courtoisie et tenir des propos qui observent une décence qui sied à l'Assemblée nationale³¹.

Le Règlement prévoit certaines interdictions concernant des propos considérés comme offensants ou non parlementaires. Plus particulièrement, le député qui a la parole ne peut : désigner le président ou un député autrement que par son titre ; faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée ; parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou encore qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit ; s'adresser directement à un autre député ; attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question ; imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole ; se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit ; employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée ; adresser des menaces à un député ; tenir des propos séditionnaires [RAN, art. 35].

Ces interdictions s'appliquent au député qui a la parole. Le député qui tiendrait des propos non parlementaires alors qu'il n'a pas le droit de parole pourrait toutefois être rappelé à l'ordre en vertu du pouvoir général de la présidence de voir au maintien de l'ordre et du décorum à l'Assemblée. Par ailleurs, aucun rappel au règlement fondé sur l'article 35 ne peut être soulevé pour des paroles prononcées dans le contexte d'une conversation privée ayant cours sur le parquet ou ailleurs, le président n'ayant aucune autorité sur le contenu de ces échanges³². Là encore, si des conversations privées tenues sur le parquet de l'Assemblée ont pour effet de nuire au décorum, le président peut dans un tel cas appliquer la règle selon laquelle les députés doivent garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole [RAN, art. 32].

Désigner un député autrement que par son titre [RAN, art. 35 (1)]

Il est interdit aux députés de désigner d'autres députés par leur nom, même si le député qui a la parole fait référence au passé³³. Les députés doivent parler de leurs collègues à la troisième personne en indiquant le nom de leur

31 JD, 3 septembre 1992, p. 3050-3052 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 35 (7)/5.

32 JD, 23 octobre 1984, p. 130-133 (Richard Guay) / RDPP, n° 35 (7)/1; JD, 11 mai 1989, p. 5464 et 5465 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 35 (9)/1.

33 JD, 5 décembre 1989, p. 298 et 299 (Lawrence Cannon) / RDPP, n° 35 (1)/1. « But it is not irregular to refer to members of a previous Parliament by name » (John George BOURINOT, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, Shannon, Irish University Press, 1971, p. 361).

circonscription ou leur titre lorsqu'il s'agit du président, d'un ministre ou d'un député titulaire d'une charge.

Faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos
[RAN, art 35 (2)]

Il est interdit pour un député de faire référence aux travaux d'une commission parlementaire qui siège à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée. Selon la doctrine parlementaire, le fait de divulguer les délibérations d'une commission siégeant à huis clos pourrait constituer un outrage au Parlement³⁴.

Parler d'une affaire qui est devant les tribunaux [RAN, art. 35 (3)]

Le député qui a la parole ne peut évoquer une affaire dont un tribunal ou un organisme quasi judiciaire est saisi ou qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à quelqu'un. C'est la règle du *sub judice*. Elle s'applique à toutes les affaires dont l'Assemblée peut être saisie³⁵, et ce, aussi longtemps que dure une instance judiciaire ou quasi judiciaire ou encore une enquête, y compris pendant le délai d'appel³⁶.

Cette règle, à laquelle s'astreignent volontairement les assemblées législatives par déférence pour la magistrature et au nom de l'équité, traduit aussi leur respect pour la séparation des pouvoirs de l'État³⁷. Elle doit toutefois être appliquée avec circonspection de la part de la présidence, car elle a, en quelque sorte, pour effet d'atténuer l'important privilège constitutionnel de la liberté de parole des députés³⁸.

L'application de la règle du *sub judice* relève de la discrétion du président³⁹. Cependant, celui-ci n'est pas toujours informé si une affaire abordée par un député durant un débat est pendante devant un tribunal et, le cas échéant, du type d'affaire en cause. Ces renseignements sont très pertinents,

34 Erskine MAY, *Treatise of the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 23^e éd. par William McKay, Londres, Butterworths, 2004, p. 142; Ian C. HARRIS, *House of Representatives Practice*, 5^e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2005, p. 735 et 736. Voir le chapitre 18: « Les commissions parlementaires ».

35 En plus des interventions au cours d'un débat, la règle du *sub judice* s'applique notamment au texte des motions ainsi qu'aux questions orales et écrites (JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 35 (3)/14).

36 JD, 3 mai 1994, p. 617 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 35 (3)/12; JD, 1^{er} juin 2011, p. 2196 (Jacques Chagnon) / RDPP, n° 35 (3)/20.

37 *Ibid.* Voir: Donahoe, 389; *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49, 88.

38 JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 35 (3)/14.

39 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 35 (3)/18.

car la règle du *sub judice* reçoit une application différente selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle, civile ou quasi judiciaire ou simplement d'une enquête. Quoiqu'il en soit, le président n'a aucune obligation de résultat, pas plus qu'il n'a à connaître toutes les causes pendantes qui pourraient être soulevées par un député à l'Assemblée nationale. De plus, il n'est pas toujours facile pour lui de déterminer si des paroles prononcées à l'Assemblée peuvent porter préjudice à quelqu'un. D'ailleurs, le président est rarement assez bien informé des faits pour pouvoir décider en toute connaissance de cause ce qui pourrait porter préjudice⁴⁰.

Selon la pratique observée à ce jour à l'Assemblée nationale et dans les autres parlements de type britannique, en matière pénale et criminelle, la règle du *sub judice* doit s'appliquer de manière absolue, car le préjudice est présumé⁴¹. À cet égard, la présidence a déjà refusé que soit débattue une motion qui faisait suite à une question de privilège d'un député pour le motif que l'affaire visée dans la motion était devant un tribunal de juridiction criminelle⁴². Même si une affaire pénale ou criminelle ne doit pas être abordée directement ou indirectement⁴³ dans le cadre des délibérations parlementaires, la présidence, tout en invitant les parlementaires à la prudence, a déjà permis que des questions orales ayant un lien avec une affaire criminelle soient adressées à un ministre, puisque ces questions concernaient le comportement du gouvernement et non le procès proprement dit⁴⁴. Cela démontre clairement que la présidence dispose toujours de son pouvoir discrétionnaire au regard de l'application de la règle du *sub judice*.

40 Tiré du rapport du Comité spécial sur les droits et immunités des députés, *Journaux de la Chambre des communes*, 29 avril 1977, p. 728.

41 JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 35 (3)/14. Depuis l'arrêt *R c. Vermette*, [1982] C.S. 1006, la présidence de l'Assemblée a accentué sa vigilance dans l'application de la règle du *sub judice* en matière criminelle et pénale. Dans cette affaire, une intervention véhémement du premier ministre à l'Assemblée avait conduit à l'arrêt des poursuites judiciaires par la Cour supérieure. Toutefois, après avoir été confirmé par la Cour d'appel ([1984] C.A. 466), ce jugement a subséquemment été infirmé par la Cour suprême du Canada ([1988] 1 R.C.S. 985). Même si ultimement dans cette affaire, les propos du premier ministre n'ont pas eu de conséquences sur l'issue du procès, ils ont été à l'origine d'un long processus judiciaire jusqu'à la Cour suprême.

42 JD, 7 décembre 1993, p. 9250 et 9251 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 324/3. Auparavant, la présidence avait cependant décidé que la règle du *sub judice* n'empêcherait pas l'inscription et le maintien au feuillet de la motion en question (JD, 7 décembre 1993, p. 9243 et 9244 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 324/2). Celle-ci ne pourrait cependant être débattue avant qu'un jugement final ait été rendu.

43 JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay) / RDPP, n° 35 (3)/4.

44 JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 35 (3)/15. Le président d'une commission s'est appuyé sur la même logique lorsque, au cours de l'étude des crédits annuels du ministère de la Justice, un député de l'opposition officielle a voulu interroger la ministre sur les suites données à un rapport d'une commission d'enquête portant sur la conduite par la Sûreté

En matière civile, l'application de la règle du *sub judice* est moins absolue, compte tenu que l'impact que pourraient avoir des paroles prononcées à l'Assemblée nationale est moins grand qu'en matière criminelle. La présidence de l'Assemblée nationale a ainsi décidé que, dans le cas de poursuites civiles, un député peut s'y référer de manière générale, mais ne peut, lorsqu'on approche le cœur du sujet, faire des remarques de nature à porter préjudice à qui que ce soit⁴⁵. Toutefois, le président de l'Assemblée a déjà refusé le dépôt d'une pétition pour le motif que cette dernière faisait référence à une demande de recours collectif devant un tribunal de juridiction civile⁴⁶.

En matière quasi judiciaire, la règle du *sub judice* s'applique de la même manière qu'en matière civile, compte tenu que les paroles prononcées à l'Assemblée nationale sont moins susceptibles de porter préjudice à qui que ce soit qu'en matière criminelle. Cependant, le président a déjà refusé le dépôt d'une pétition à l'Assemblée pour le motif qu'elle faisait référence à des faits contenus dans des contrats étant l'objet de recours devant un tribunal administratif, soit la Commission d'accès à l'information⁴⁷. Il a également refusé l'inscription au feuillet de questions écrites qui faisaient référence à ces contrats⁴⁸.

Dans la jurisprudence parlementaire, une enquête du coroner est assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire⁴⁹. La règle du *sub judice* est donc appliquée de manière moins absolue qu'en matière criminelle. C'est pourquoi, lors de la période des questions et réponses orales, le président a déjà permis une question ayant un lien avec une enquête du coroner non terminée, tout en invitant les députés à la prudence afin que les paroles

du Québec relativement à une affaire dans laquelle un homme en appelait de sa condamnation pour meurtre. Selon la décision rendue par le président, le fait de se référer à l'enquête préliminaire dans cette affaire allait à l'encontre de la règle du *sub judice*, puisque cela touchait directement à la matière pouvant être abordée en appel. Toutefois, les questions portant sur les actions et décisions du Ministère à la suite du rapport de la commission d'enquête étaient permises dans la mesure où elles n'avaient aucun lien direct avec la matière susceptible d'être soulevée en appel (JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/5). Dans un autre cas, le président d'une commission a statué que, bien qu'il puisse y avoir un lien entre une affaire pénale et un mandat d'initiative proposé par un député, cela ne pouvait empêcher la tenue de ce mandat dans la mesure où celui-ci ne touchait pas au cœur de l'affaire devant les tribunaux (P-V., 16 décembre 1999, CI, p. 5 et 6 (Roger Bertrand) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/4).

45 JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay) / RDPP, n° 35 (3)/5 ; JD, 16 septembre 1992, p. 3629-3633 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 35 (3)/11.

46 JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 62/6.

47 JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 62/5.

48 JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 313/1.

49 La présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, le Vérificateur général ayant les pouvoirs d'un commissaire d'enquête, ses enquêtes sont soumises à l'application de l'article 35 (3) du Règlement (JD, 13 décembre 1995, p. 5811 (Roger Bertrand) / RDPP, n° 35 (3)/13). Voir aussi : JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 24 (Sam Hamad) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/6.

prononcées ne portent préjudice à qui que ce soit⁵⁰. La même mise en garde a aussi été donnée par la présidence de l'Assemblée avant la tenue d'une interpellation touchant à un sujet sur lequel une enquête du coroner était en cours⁵¹.

L'article 35 (3) interdit aussi au député qui a la parole de parler d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête. Or, le mot « enquête » ne désigne pas tout genre d'enquête, telle une enquête policière : il fait plutôt référence à une commission d'enquête⁵². Comme en matière civile ou quasi judiciaire, la règle du *sub judice* est alors appliquée moins strictement qu'en matière criminelle. Ainsi, un député peut, de manière générale, se référer à une affaire faisant l'objet d'une commission d'enquête, mais ne peut, lorsqu'on approche le cœur du sujet, faire des remarques de nature à porter préjudice à qui que ce soit. Selon la présidence, il appartient à chaque député d'être suffisamment responsable pour évaluer la marge dont il dispose dans l'exercice de son privilège de la liberté de parole à l'Assemblée⁵³. Par contre, la présidence a déjà refusé, durant la période des questions et réponses orales, une question qui faisait référence à un témoignage recueilli au cours d'une commission d'enquête instituée par décret ministériel⁵⁴. Elle a également déclaré irrégulière une motion qui portait sur des témoignages rendus dans les mêmes circonstances⁵⁵. Dans ces deux cas, la motion ou la question faisait donc directement référence aux témoignages rendus dans le cadre d'une commission d'enquête en cours. Toutefois, même si la présidence accepte une question sur une affaire faisant l'objet d'une commission d'enquête, l'article 82 du Règlement prévoit qu'un ministre doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir à la règle du *sub judice*. La présidence n'a pas à juger de ce refus, cette décision appartenant au ministre seulement⁵⁶.

Outre l'appréciation de la présidence, qui peut avoir pour effet d'atténuer la portée de la règle dans certaines circonstances, il est reconnu que la règle du *sub judice* n'empêche pas une assemblée législative de légiférer sur toute matière. Certes, il faut respecter la règle lors des débats, mais on ne peut

50 JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 35 (3)/8.

51 JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard) / RDPP, n° 295/2.

52 JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 35 (3)/3.

53 JD, 23 septembre 2010, p. 7424 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 35 (3)/19.

54 JD, 31 octobre 1974, p. 2479-2481 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 35 (3)/1.

55 JD, 23 avril 1975, p. 486-489 (Harry Blank) / RDPP, n° 35 (3)/2.

56 JD, 23 septembre 2010, p. 7424 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 35 (3)/19.

restreindre le droit que possède le Parlement de légiférer dans les domaines de sa compétence. En outre, une loi peut changer les motifs sur lesquels se fondent les tribunaux pour rendre leurs décisions⁵⁷.

Enfin, une assemblée ne doit pas être empêchée d'étudier une affaire en cours d'instance lorsque cette dernière est vitale pour le pays et pour la bonne marche de l'institution parlementaire⁵⁸.

D'une manière générale, on peut donc considérer que la règle du *sub judice* s'applique de façon absolue en matière pénale et criminelle, mais que, en dehors de ces matières, la présidence tend à l'appliquer soupagement et à privilégier la liberté de parole des députés, pour autant qu'il ne soit pas porté préjudice à qui que ce soit.

S'adresser directement à un autre député [RAN, art. 35 (4)]

En aucun temps, un député ne peut s'adresser directement à un autre député. C'est ce qui fait que les députés s'adressent au président pendant les débats. Il leur est plus difficile ainsi d'entamer directement des échanges passionnés et des attaques personnelles à l'égard d'un autre député.

Attaquer la conduite d'un député [RAN, art. 35 (5)]

Le député qui a la parole ne peut attaquer la conduite d'un député, sauf par une motion mettant sa conduite de membre du Parlement en question [RAN, art. 315]. Il n'est donc pas possible de dénigrer le travail ni de critiquer la conduite d'un membre de l'Assemblée, y compris les membres de la présidence de l'Assemblée et des commissions, sauf au cours de la discussion sur une

57 JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 35 (3)/17; JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard); JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon) / RDPP (Vol. Com.), n° 267/6. Dans cette dernière décision, même s'il a souligné que la règle du *sub judice* ne semblait pas empêcher une assemblée de légiférer sur toute matière, le président de la commission a ajouté cependant que l'inutilité ou l'inopportunité d'une intervention législative, le risque d'intervention dans une instance pendante ou le préjudice de certains droits existants sont des motifs pour lesquels une commission peut présenter un rapport défavorable sur un projet de loi d'intérêt privé. Dans un autre cas, avant que la commission ne procède à l'audition des intéressés et à l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, la présidente de la commission a précisé qu'un recours pendant devant les tribunaux dont l'objet était de faire déclarer nulle l'entente visée par le projet de loi n'empêchait pas l'Assemblée d'en poursuivre l'étude. Le fait qu'il y ait un recours judiciaire ne pouvait pas non plus empêcher un intervenant de répondre aux questions formulées par les parlementaires. Dans les circonstances, le but poursuivi par la présidence était justement de s'assurer que ces derniers soient suffisamment informés pour prendre une décision éclairée en tant que législateurs (JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/7).

58 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 35 (3)/18; *Débats de la Chambre des communes*, 22 mars 1983, p. 24028.

motion mettant en question leur conduite. Il est d'ailleurs reconnu en droit parlementaire que le fait de mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée, autrement que par la procédure prévue à cet effet, peut constituer un outrage au Parlement⁵⁹.

Lorsqu'un député veut présenter une motion mettant en question la conduite d'un collègue pour motif d'atteinte aux droits et privilèges, il doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège et annoncer ensuite son intention de présenter une telle motion [RAN, art. 317]⁶⁰. En ce qui a trait à la conduite d'un membre de la présidence, la mise en cause doit se faire par une motion de blâme et non par une question de privilège suivie d'une motion⁶¹.

La présidence a déjà décidé qu'une motion mettant en cause la conduite d'un député ne doit pas porter sur sa conduite dans ses relations familiales, sociales ou professionnelles. C'est plutôt la conduite d'un député dans l'exercice de ses fonctions législatives et, avec l'évolution de l'administration gouvernementale, en sa qualité d'intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique qui doit être visée⁶². Également, la présidence a jugé que la mise en cause de la conduite d'un membre de l'Assemblée doit s'appliquer dans des cas graves et importants de conduite répréhensible de ce membre⁶³.

Imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole [RAN, art. 35 (6)]

L'interdiction d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole est une règle maintes fois rappelée par la présidence au cours des délibérations parlementaires. Elle a donc donné lieu à une abondante jurisprudence.

De façon générale, cette règle fait en sorte qu'il est interdit d'affirmer qu'un député a menti ou a délibérément induit l'Assemblée en erreur⁶⁴. Il serait par contre admis de déclarer qu'un député a peut-être donné des renseignements incomplets⁶⁵.

59 JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 67/57.

60 Voir le chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».

61 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / RDPP, n° 316 (3)/5; JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 67/47. Voir le chapitre 3: «Les privilèges parlementaires»; voir aussi le chapitre 4: «La présidence».

62 JD, 25 avril 1975, p. 540 et 541 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 316 (3)/2.

63 JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 316 (3)/3.

64 JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 35 (6)/4.

65 *Ibid.*

Les débats parlementaires s'exerçant dans un contexte d'adversité politique où la critique est forcément de mise, il convient d'apporter certaines nuances à la règle voulant qu'un membre de l'Assemblée doive accepter la parole d'un député. Le fait de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité n'enfreint pas les règles du débat, à moins d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement⁶⁶. En somme, il faut être nuancé au moment d'essayer d'imputer une intention à un député⁶⁷.

L'ensemble de la jurisprudence portant sur cette question peut sembler hésitante, voire contradictoire. Cependant, chaque cas doit être jugé en tenant compte de son contexte particulier. Quoi qu'il en soit, la tendance générale consiste à déclarer non parlementaire toute déclaration affirmant qu'un député a menti ou a délibérément induit la Chambre en erreur.

Par ailleurs, c'est en s'appuyant sur l'article 35 (6) du Règlement que la présidence interdit à un député de souligner l'absence d'un autre député s'il vise de cette façon à imputer des motifs indignes à ce député⁶⁸.

N'oublions pas que, dans tous les cas, la présidence possède une grande latitude dans l'interprétation de ce qui constitue ou non des propos non parlementaires.

*Se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant
à l'adresse de qui que ce soit [RAN, art 35 (7)]*

Il est également interdit à l'Assemblée nationale de se servir d'un langage violent à l'adresse de qui que ce soit. Il faut toutefois faire une distinction entre un discours violent et un discours vigoureux :

« Le règlement interdit tout langage violent; mais il ne faut pas confondre, en fait de discours, la force et la violence. La violence, c'est la puissance de parole qui ne se maîtrise pas, qui dépasse la mesure, qui s'emporte, qui est désordonnée; tandis que la force est la puissance de parole maîtresse d'elle-même, qui garde la mesure, qui reste calme et ordonnée. Il est permis de parler avec force, avec

66 Pour être déclarés non parlementaires, les propos « contraires à la vérité », tout comme les termes « faux » ou « fausseté », doivent porter, à l'endroit d'un autre député, une accusation d'avoir délibérément dit des choses contraires à la vérité (JD, 22 juin 1995, p. 4667 et 4668 (Roger Bertrand) / RDPP, n° 35 (7)/6). Voir aussi: JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 35 (6)/3; JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 35 (6)/4.

67 JD, 6 juin 1989, p. 6335-6339 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 35 (6)/2.

68 JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 35 (6)/6.

chaleur, avec énergie, à condition de ne pas manquer de mesure, d'observer les convenances parlementaires. Ce que le règlement défend, c'est d'aller au-delà de la force.»⁶⁹

D'ailleurs, la possibilité pour les députés de s'exprimer avec force a déjà été reconnue à l'Assemblée nationale⁷⁰.

D'un autre côté, un député ne peut employer des termes non parlementaires en rapportant les paroles d'une autre personne même s'il s'agit d'une citation — à titre d'exemple, en citant un extrait d'un article de journal —, puisque ce serait faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement⁷¹.

Lorsqu'un député porte à la connaissance du président des propos tenus en Chambre par un autre député, celui-ci conserve toute latitude pour interpréter et qualifier ces propos tenus par un député eu égard aux circonstances. Il n'y a pas de critères absolus. Le jugement de la présidence dépend de la nature des propos et du contexte dans lequel ils sont prononcés⁷². Comme cela arrive souvent lors des délibérations parlementaires, le contexte dans lequel les propos ont été prononcés peut être caractérisé par une escalade subite dans le ton et la virulence des termes employés de part et d'autre⁷³. C'est la raison pour laquelle il est si difficile de déclarer d'avance quelles expressions sont contraires à l'ordre et d'établir des règles précises applicables dans tous les cas. Une expression jugée non parlementaire à un moment précis pourrait dans un autre contexte être acceptable. C'est pourquoi, bien qu'un lexique des propos déclarés non parlementaires par la présidence existe, ce document n'a qu'une valeur indicative.

Il n'y a pas seulement les propos prononcés à l'endroit d'un député en particulier qui peuvent être déclarés non parlementaires. La présidence a déjà reconnu que des propos tenus à l'endroit d'un groupe parlementaire peuvent être qualifiés de non parlementaires parce qu'ils sont insultants pour chacun des membres du groupe parlementaire visé⁷⁴. L'insulte et la provocation contenues dans certains propos peuvent être moins vives et moins accentuées quand les paroles concernent un groupe particulier. Cependant, même si un député a emprunté cette voie indirecte, la présidence conserve son pouvoir discrétionnaire d'y voir un langage inapproprié et non parlementaire.

69 Geoffrion 1941, art. 285 (17), annotation.

70 JD, 7 décembre 1989, p. 439 et 440 (Lawrence Cannon).

71 JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 35 (7)/3; JD, 5 juin 2001, p. 1864 (Jean-Pierre Charbonneau).

72 JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 35 (7)/4.

73 JD, 25 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (7)/2.

74 JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 35 (7)/4.

Lorsque le président juge une expression non parlementaire et, de ce fait, irrecevable, il demande alors au député visé de retirer ses paroles.

Employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée
[RAN, art. 35 (8)]

Parmi les principaux privilèges collectifs de l'Assemblée figure le pouvoir de réprimer l'outrage. Peut constituer un outrage à l'Assemblée tout acte ou toute omission qui a pour effet d'entraver ses travaux ou de porter atteinte à son autorité et à sa dignité. En somme, la dignité de l'Assemblée fait partie des conditions essentielles à son bon fonctionnement. Si elle ne peut tolérer un acte ou une omission qui aurait pour effet de la déconsidérer, il va de soi que ceux qui composent l'Assemblée — les députés — ne peuvent dans le cadre d'un débat tenir un langage grossier ou irrespectueux envers celle-ci. À titre d'exemple, il est irrégulier et non parlementaire de dire ou de laisser entendre que la Chambre est corrompue, qu'elle a perdu son caractère d'assemblée délibérante ou encore qu'elle n'a aucun souci de la liberté ou des droits des citoyens. En fait, il est interdit de chercher à ridiculiser la Chambre et de se servir d'expressions offensantes envers elle⁷⁵.

Adresser des menaces à un député [RAN, art. 35 (9)]

L'article 35 (9) concerne l'interdiction de menacer un député dans le cadre des délibérations parlementaires. Toutefois, il est interdit également d'adresser toute autre menace à un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. D'ailleurs, la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit expressément que le fait de menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires peut constituer une atteinte aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, un outrage au Parlement⁷⁶.

Tenir des propos séditieux [RAN, art. 35 (10)]

Compte tenu que les députés sont élus par la population pour voir à la sauvegarde de l'intérêt public, il semble élémentaire qu'ils ne puissent tenir des propos séditieux, c'est-à-dire des propos qui incitent à la révolte concertée contre l'autorité publique⁷⁷.

75 Geoffrion 1941, art. 285 (20) et annotations 1 (a) et (b).

76 Voir le chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».

77 *Le Petit Robert*, 2011, *sub verbo* «séditieux».

11.2.2.2 L'exhibition d'objets

Lorsqu'un député prononce un discours, il peut avoir recours à des tableaux, des photos ou à tout autre objet en vue d'illustrer son propos. Une telle pratique n'est pas interdite, mais certaines conditions doivent être respectées.

Ainsi, il était interdit auparavant d'exhiber des objets de quelque nature que ce soit lors de la période des questions, la présidence considérant alors qu'un tel geste pouvait susciter un débat alors que les débats sont interdits durant cette étape des travaux. L'usage de tableaux didactiques était toutefois permis dans d'autres circonstances, la présidence précisant que ce n'était pas un droit, mais une permission accordée par le président qui devait analyser chaque cas⁷⁸. La situation a maintenant évolué et la présidence peut permettre à un député d'exhiber un tableau didactique afin d'illustrer ses propos, y compris à la période des questions et réponses orales, à condition qu'il n'abuse pas de l'usage d'un tel tableau⁷⁹. En ce qui concerne des objets d'une autre nature, tout dépend des circonstances. La présidence a déjà permis la présentation de photos directement liées à un projet de loi à l'étude⁸⁰, mais elle a refusé qu'un député exhibe la photo d'un autre député⁸¹. Généralement, la présidence cherchera à éviter que l'exhibition d'objets ait pour effet de tourner en dérision l'Assemblée ou un de ses membres.

La présidence a déjà dû se prononcer à savoir si un député, lors d'une intervention à l'Assemblée, peut exhiber un document qui contient des renseignements personnels nominatifs. En réponse à cette question, le président a mentionné que le droit parlementaire québécois ne renferme aucune règle portant expressément sur le respect de la vie privée et qu'en conséquence il ne pouvait, à cet égard, limiter le député dans son droit de s'exprimer librement et ouvertement à l'Assemblée. Toutefois, il a exprimé formellement le souhait que tout député, lorsqu'il prononce une parole, dépose un document ou accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires, se soucie des droits fondamentaux de tous les citoyens et de toutes les citoyennes du Québec⁸².

78 JD, 9 décembre 1987, p. 10461 (Louise Bégin) / RDPP, n° 239/8.

79 JD, 18 novembre 2004, p. 5723 (Michel Bissonnet); JD, 24 mars 2005, p. 7427 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 32/7.

80 JD, 9 décembre 1987, p. 10461 (Louise Bégin) / RDPP, n° 239/8.

81 JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 74/20.

82 JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 66/2. Voir le chapitre 3 : « Les privilèges parlementaires ».

11.2.2.3 Les questions au président

Les députés peuvent, en vertu de l'article 34 du Règlement, poser au président des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée qui ont un lien avec les délibérations parlementaires. Cependant, le président ne peut être interrogé en vertu de cette disposition sur une question d'ordre administratif dont il est responsable comme chef de l'administration ou qui est de la compétence du Bureau de l'Assemblée⁸³. De plus, la tradition veut que, en cours de séance, le président n'ait pas à se prononcer sur des questions hypothétiques sur la procédure⁸⁴.

11.2.2.4 L'interruption d'un député

Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège. Tout député peut signaler à tout moment une violation du règlement [RAN, art. 39]. Ce droit n'est pas limité au cas où le député est personnellement concerné et il n'est pas restreint aux seuls leaders, leaders adjoints et autres porte-parole des groupes parlementaires⁸⁵.

Eu égard à la violation de privilège, il faut que celle-ci vienne de se produire pour qu'un député puisse interrompre un autre député. De fait, une violation de droit ou de privilège peut être signalée tout de suite après le fait⁸⁶ ou, si l'événement ne vient pas de se produire, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes à l'aide d'un avis écrit transmis au président [RAN, art. 69]⁸⁷. Enfin, un député qui a la parole peut être interrompu par un autre député qui soulève le défaut de quorum. Telles sont les seules occasions où il est possible d'interrompre un député qui a la parole. Le président s'assurera que ces interruptions ne sont pas dilatoires et n'ont pas pour unique objet de nuire à celui qui parle.

11.2.2.5 Le rappel au règlement

Le président doit signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38]. Cette règle est appliquée avec souplesse; autrement, le président interviendrait trop souvent, et cela nuirait à la bonne

83 JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/2.

84 JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/3; JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 34/5.

85 JD, 5 juin 1995, p. 3445 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 39/1.

86 L'expression « tout de suite après le fait » réfère à un événement qui vient de se produire en Chambre (JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 69/4).

87 Voir le chapitre 3 : « Les privilèges parlementaires ».

marche des travaux. Ainsi, lorsque les travaux de l'Assemblée se déroulent bien et que les droits des parlementaires sont respectés, la présidence se fait habituellement discrète. Tout député a le droit de signaler au président une violation du règlement au moment où elle se produit. Pour ce faire, le député doit mentionner l'article qu'il invoque en limitant son exposé strictement au point soulevé [RAN, art. 39]. En pratique, les députés n'indiquent pas l'article du Règlement en cause et se contentent de décrire à la présidence le point de procédure seulement.

Lorsqu'un député signale une violation du règlement, le président doit immédiatement prendre en considération cette dernière, à moins qu'il n'estime que la question de règlement soulevée n'a pour objet que de nuire au bon déroulement des travaux, qu'elle est frivole et sans aucun fondement. En règle générale, le président autorisera cependant un député à s'exprimer sur le point qu'il désire soulever. Par la suite, il permettra quelques remarques qui devront se limiter à l'article invoqué et au point soulevé [RAN, art. 39]⁸⁸. À titre d'exemple, le député ne peut se servir d'un droit de parole sur une question de règlement pour s'exprimer sur le fond de la question discutée à l'Assemblée au moment du rappel au règlement.

Le président n'est pas obligé d'entendre tous ceux qui désirent s'exprimer sur un rappel au règlement. Il a toute latitude pour décider du moment où il estime être suffisamment informé pour trancher la question d'une manière éclairée [RAN, art. 40]. Le Règlement ne prévoit pas de temps de parole précis pour les remarques lors d'un rappel au règlement. Habituellement, le temps consacré à cet égard est beaucoup plus restreint que les temps de parole généralement reconnus dans le Règlement⁸⁹.

Le temps utilisé lors d'un rappel au règlement est comptabilisé dans le temps de parole de celui qui, le cas échéant, avait la parole au moment où le point a été soulevé⁹⁰. De même, dans un débat restreint, le temps utilisé pour un rappel au règlement est imputé au temps du groupe parlementaire du député qui parlait au moment où le rappel au règlement a été soulevé. Cependant,

88 Il ne peut y avoir de dépôt de notes ou de documents exposant une argumentation. La présidence peut cependant autoriser la transmission de telles notes après s'être assurée qu'elles reprennent essentiellement les propos énoncés à l'Assemblée. On ne peut y ajouter une nouvelle argumentation qui priverait un leader ou un autre collègue de l'opportunité d'y répondre (JD, 29 mai 1991, p. 8592 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 40/4).

89 JD, 26 avril 1990, p. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 40/2.

90 JD, 17 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 36/1; JD, 5 juin 1986, p. 2350 et 2351 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 209/1. À noter que la pratique en commission diffère de celle qui a cours à l'Assemblée puisque le temps écoulé lors d'un rappel au règlement n'est pas imputé au temps du député qui a la parole (JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 209/3).

toujours dans un débat restreint, si le rappel au règlement se poursuit après que le temps de parole du groupe parlementaire est épuisé, le temps utilisé à ce moment ne peut être imputé à l'autre groupe parlementaire puisque aucun député n'avait alors la parole⁹¹.

Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun⁹², soit immédiatement après avoir entendu les intervenants, le cas échéant, ou après avoir pris la question en délibéré si cette dernière nécessite une plus longue réflexion ou même des recherches approfondies. Lorsque le président prend un rappel au règlement en délibéré, les députés ne doivent en aucune façon tenter de l'influencer⁹³. De plus, lorsque ledit rappel est soulevé dans le cadre d'un débat et qu'il est pris en délibéré, il appartient à la présidence de décider si le débat peut se poursuivre⁹⁴.

Lorsque le président statue sur les questions de règlement, il indique le motif de sa décision. Il est bien établi qu'il n'interprète pas généralement les lois, sauf les dispositions d'une loi qui comportent des règles de procédure. En conséquence, le président n'a pas à se questionner sur les conséquences de l'adoption d'un projet de loi sur les dispositions d'une loi⁹⁵. Il ne s'enquiert pas non plus de la constitutionnalité d'un projet de loi⁹⁶. Par ailleurs, rappelons que la présidence n'a pas à se prononcer sur des questions hypothétiques⁹⁷. Enfin, il n'y a pas d'appel au président de l'Assemblée d'une décision d'une commission ou du président d'une commission⁹⁸. Au surplus, le président ne

91 JD, 3 juin 1999, p. 2187-2191 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 36/3.

92 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/1.

93 JD, 28 mai 1986, p. 1864-1867 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 40/1.

94 JD, 29 novembre 1990, p. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 40/3.

95 JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 219/2.

96 JD, 8 décembre 1980, p. 683 et 684 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 193/1. Voici d'autres décisions de la présidence concernant l'interprétation du droit: JD, 31 octobre 1979, p. 3239-3243 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 239/2; JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 316 (1)/1; JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 223/1; JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 77 (3)/2; JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/33; JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 233/4; JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 35 (3)/17.

97 JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/3; JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 34/5.

98 JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/1; JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/2; JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/4; JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 2/6; JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 2/9.

peut s'immiscer dans l'organisation des travaux des commissions, pas plus qu'il n'a droit de regard sur ces matières. Celles-ci relèvent plutôt du président de la commission⁹⁹.

Le président statue sur les rappels au règlement ou il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée [RAN, art. 41, al. 1]. Dans ce dernier cas, il n'existe aucun précédent sous l'empire de l'article 41 du Règlement. Cependant, à la demande du président, l'Assemblée a déjà été appelée se prononcer elle-même en vertu d'un règlement antérieur de l'Assemblée¹⁰⁰. La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée. Elle est finale [RAN, art. 41, al. 2].

Le président peut rendre des décisions en public ou en privé. Dans ce dernier cas, la décision, appelée *private ruling*, constitue une procédure exceptionnelle puisque les décisions sont rendues généralement au cours d'une séance de l'Assemblée¹⁰¹.

11.2.3 Les pouvoirs disciplinaires du président

Lorsqu'un député commet une violation d'une règle nuisant au maintien de l'ordre ou du décorum, le président peut le rappeler à l'ordre. En cas de refus d'obtempérer de la part du député, le président peut lui retirer son droit de parole, l'exclure et enfin, s'il y a lieu, l'expulser de l'Assemblée [RAN, art. 42]. Par ailleurs, le président n'a pas un pouvoir exclusif en matière disciplinaire. De fait, en vertu du privilège de régler ses affaires internes sans ingérence extérieure, une assemblée législative de type britannique a le droit de prendre des sanctions disciplinaires contre ses membres. En effet, l'Assemblée a pleine compétence pour sanctionner certains gestes commis par les députés. Ces sanctions peuvent être la réprimande, une pénalité dont l'Assemblée fixe le montant, le remboursement des profits illicites ou des indemnités, allocations ou autres sommes reçues par le député pour la période qu'a duré l'infraction ou la perte du siège [LAN, art. 134]. Nos propos se limiteront ici au pouvoir disciplinaire de la présidence.

11.2.3.1 Le rappel à l'ordre

Lorsque le président l'estime nécessaire, il peut rappeler à l'ordre un député en particulier ou encore l'ensemble des membres de l'Assemblée. Habituellement, il intervient lorsque les députés refusent de garder le silence

99 JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / RDPP, n° 2/9.

100 Voir le chapitre 4: « La présidence ».

101 *Ibid.*

ou de demeurer assis, lorsqu'ils nuisent à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée, lorsqu'ils tiennent des propos non parlementaires ou lorsqu'ils refusent de maintenir le décorum.

Le président pourra également rappeler à l'ordre un député qui, dans un débat, viole la règle de la pertinence ou qui refuse de s'en tenir au sujet de la motion à l'étude¹⁰².

Un député rappelé à l'ordre par le président accepte habituellement de se conformer au Règlement. Ainsi, l'exemple le plus fréquent est le député qui consent à retirer des paroles jugées non parlementaires par la présidence. Toutefois, lorsqu'un député refuse d'obtempérer à un rappel à l'ordre de la présidence, il s'expose alors à une peine disciplinaire allant du retrait de son droit de parole jusqu'à une possible expulsion de l'Assemblée.

11.2.3.2 Le retrait du droit de parole

Le président peut retirer la parole à un député lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs. Le député à qui le président a retiré la parole ne peut donc s'exprimer pour le reste de la séance [RAN, art. 42]. Il peut cependant demeurer en Chambre, mais sans prendre la parole, et il peut exercer son droit de vote. De plus, la perte du droit de parole en Chambre ne nuit en rien à son droit de participer pleinement aux séances des commissions parlementaires¹⁰³.

11.2.3.3 L'exclusion et l'expulsion d'un député

Pour s'exposer à une exclusion de la Chambre, le député doit d'abord avoir perdu son droit de parole. S'il ne respecte pas l'interdiction de parler qui a été prononcée contre lui, le président l'avertira une dernière fois. En cas de récidive, ce dernier pourra alors ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance [RAN, art. 42]. Cette décision empêchera le député de participer à quelque activité que ce soit, y compris les séances des commissions parlementaires. S'il ne respecte pas cette interdiction, le président peut le faire expulser [RAN, art. 43]. Lorsqu'un député est exclu de l'Assemblée, la tradition veut qu'il quitte de lui-même la Chambre. Le sergent d'armes¹⁰⁴ n'intervient que dans la mesure où le député exclu refuse de s'exécuter et que le président ordonne son expulsion¹⁰⁵.

102 Voir le chapitre 13: « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

103 JD, 5 mai 1993, p. 6209 et 6210 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 42/1.

104 Voir l'encadré intitulé « Le sergent d'armes » au chapitre 4: « La présidence ».

105 Geoffrion 1941, art. 76 (4). Le 10 août 1977, le président Clément Richard, à la suite de désordre sur le parquet, avait ordonné l'exclusion d'un député de l'opposition officielle, après lui avoir retiré

11.2.3.4 La suspension ou la levée d'une séance

Le président peut à tout moment suspendre ou lever la séance [RAN, art. 44]. Même s'il ne s'agit pas en tant que tel d'un pouvoir disciplinaire, cela constitue sans contredit un des principaux moyens mis à la disposition du président pour faire respecter l'ordre et le décorum. Ainsi, dans l'hypothèse où les députés refuseraient systématiquement d'observer l'ordre ou dans le cas de désordre dans les tribunes, le président pourrait toujours suspendre la séance le temps nécessaire pour que le calme revienne, même pendant un vote¹⁰⁶.

11.3 LA CONDUITE DU PUBLIC

Bien que les séances de l'Assemblée soient publiques, celle-ci peut exceptionnellement décider de siéger à huis clos [RAN, art. 29]¹⁰⁷. Sous réserve d'un huis clos, le public est admis à assister aux séances de l'Assemblée.

Cela dit, la Cour suprême du Canada a déjà décidé que, en vertu de leurs privilèges parlementaires collectifs, les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit et que les étrangers peuvent être expulsés de toute partie de l'Assemblée¹⁰⁸.

sans succès son droit de parole. En prononçant l'exclusion, le président avait demandé au sergent d'armes d'exclure le député. À la suite d'une intervention d'un autre député, soulignant que la tradition voulait que le député quitte de lui-même la Chambre, le président a demandé au député de se retirer de son propre chef, sans faire appel au sergent d'armes (JD, 10 août 1977, p. 2855-2856). Depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, il est arrivé à deux reprises que la présidence ordonne l'exclusion d'un député de l'Assemblée. Lors de la séance du 5 juin 1996, le deuxième vice-président de l'Assemblée, après trois rappels à l'ordre pour désordre, a prononcé l'exclusion d'un député de l'opposition officielle, sans toutefois lui avoir retiré formellement son droit de parole (JD, 5 juin 1996, p. 1785). Le dernier cas est survenu le 8 juin 2001 lorsque le même vice-président, après trois rappels à l'ordre consécutifs, a ordonné l'exclusion d'un député de l'opposition officielle et demandé au sergent d'armes de procéder à son expulsion, sans lui avoir retiré son droit de parole au préalable. Dans une décision rendue quelques jours plus tard, le président de l'Assemblée a admis que le deuxième vice-président avait commis une irrégularité procédurale en excluant le député de l'opposition officielle sans lui avoir retiré son droit de parole. Toutefois, le président était d'avis que le vice-président ne pouvait en être blâmé, étant donné la situation extrêmement difficile à laquelle il faisait face (JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 3/2).

106 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 44/1. Voir le chapitre 4: «La présidence»; voir aussi le chapitre 9: «Le déroulement d'une séance».

107 Seuls des motifs extrêmement sérieux, telle l'atteinte à la sécurité de l'État ou à la protection de renseignements personnels qui pourrait compromettre des individus, pourraient donner ouverture à la présentation d'une motion pour siéger à huis clos. S'il en était autrement, le gouvernement pourrait l'utiliser souvent pour empêcher l'opposition de jouir des moyens d'information dont dispose l'Assemblée nationale (JD, 15 décembre 1983, p. 4635, 4639 et 4640 (Richard Guay) / RDPP, n° 29/1).

108 Voir le chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».

À l'ouverture d'une séance, le public doit se lever dès que le président fait son entrée et, à l'invitation de ce dernier, observer un moment de recueillement, tout comme les députés [RAN, art. 31, al. 1]. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence et tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit [RAN, art. 31, al. 2], y compris l'exhibition de pancartes ou d'autres objets¹⁰⁹. Afin de ne pas nuire au bon déroulement des travaux, toute personne qui porte un signe distinctif doit le mettre à l'écart¹¹⁰. À la fin d'une séance, le public doit se lever et attendre que le président ait quitté la Chambre avant de pouvoir en faire autant [RAN, art 31, al. 3].

■ Tribunes du public



En cas de désordre dans les tribunes, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer. Les agents de sécurité verront alors à l'exécution des ordres du président. En pratique, le plus souvent, lorsqu'un désordre se produit dans les tribunes, le président suspend la séance, le temps que le calme revienne. Il peut également suspendre les travaux le temps nécessaire pour faire évacuer les tribunes¹¹¹. C'est le président qui a seul le pouvoir, lorsqu'il le juge pertinent, d'ordonner l'expulsion des étrangers de toute partie de l'Assemblée¹¹².

109 JD, 11 novembre 1986, p. 3836 (Pierre Lorrain).

110 JD, 26 mai 2010, p. 6908 (François Gendron) / *RDPP*, n° 31/1. En l'occurrence, certaines personnes dans les tribunes arboraient un foulard blanc, soit le même que celui porté une semaine plus tôt par des députés de l'opposition pour réclamer une commission d'enquête. La présidence leur a alors demandé de le retirer.

111 JD, 10 mars 1987, p. 5912 (Pierre Lorrain).

112 Voir le chapitre 3 : « Les privilèges parlementaires ».

Le processus décisionnel

L'Assemblée nationale est amenée à prendre une multitude de décisions concernant les affaires publiques du Québec. Dans certains cas, ces décisions ont simplement pour objet d'exprimer une opinion ou une intention. Dans d'autres cas, elles ont une force exécutoire et deviennent des ordres de l'Assemblée. Celle-ci prend une décision par la mise aux voix d'une motion présentée par un député. De fait, le Règlement prévoit que le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion [RAN, art. 185]. À la suite d'un débat, la question énoncée dans la motion est mise aux voix et est alors tranchée par l'affirmative ou la négative.

12.1 LA MOTION

La motion est un acte de procédure par lequel un député propose que l'Assemblée se prononce sur une question. Il peut ainsi demander à celle-ci de faire un geste, d'ordonner l'accomplissement d'une action ou d'exprimer une opinion sur quelque sujet. Une motion, dès qu'elle est mise en délibération par la présidence, devient une question à décider. Une fois adoptée, la motion se transforme en un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose, et une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention ou encore affirme un fait

ou un principe [RAN, art. 186]¹. Cette distinction est importante, puisque constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre de celle-ci ou d'une commission [LAN, art. 55 (1)]².

Par ailleurs, seul un ministre peut, sur motion sans préavis, proposer la révocation d'un ordre ou d'une résolution [RAN, art. 186, al. 2]. Cette motion est mise aux voix sans débat. Le gouvernement a notamment recours à la motion de révocation lorsqu'il désire revenir sur une étape du processus législatif³ ou lorsqu'il veut modifier un mandat donné à une commission de tenir des consultations particulières sur une affaire. Dans ce dernier cas, il lui faut d'abord présenter une motion pour révoquer l'ordre donné à la commission avant de proposer une nouvelle motion d'envoi en commission⁴.

Toute motion est soit de fond, soit de forme [RAN, art. 187]. La première a pour objet de saisir l'Assemblée d'une affaire, tandis que la seconde porte sur la procédure ou sur la façon de statuer sur une motion de fond. Outre les différences intrinsèques entre les deux types de motions, la qualification d'une motion s'avère très importante, les temps de parole attribués dans le cadre d'un débat sur une motion de fond étant le double de ceux alloués dans le contexte d'un débat sur une motion de forme [RAN, art. 209]⁵. De plus, certaines procédures prévues dans le Règlement ne s'appliquent que dans le cadre d'un débat sur une motion de fond⁶.

-
- 1 Une motion qui enjoint à une commission de faire quelque chose est un ordre (JD, 23 mars 1995, p. 1663 et 1664 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 186/2). Par contre, une motion qui demande au premier ministre de convoquer une commission n'est pas exécutoire puisqu'elle exprime un souhait (JD, 27 novembre 1996, p. 3445 et 3446 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 97/6). N'est pas non plus exécutoire une motion qui enjoint à l'Assemblée elle-même d'adopter une motion, puisqu'on ne peut pas lier l'Assemblée pour l'avenir (JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros) / *RDPP*, n° 197/30). Ce sont donc des résolutions.
 - 2 JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 186/1. Voir à ce sujet la section 3.3.2.6, «Refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission», du chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».
 - 3 L'adoption de la motion de révocation ne touche pas les étapes antérieures de l'étude d'un projet de loi. Ainsi, la motion de révocation de l'adoption du projet de loi permet de reprendre le débat sur l'adoption sans que l'Assemblée soit obligée de revenir sur les autres étapes du processus législatif (JD, 2 novembre 1999, p. 3235 et 3236 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 186/3).
 - 4 JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 186/4.
 - 5 Voir le chapitre 13: «Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps».
 - 6 À titre d'exemple, seul l'auteur d'une motion de fond dispose d'un droit de réplique [RAN, art. 215]. De même, selon les articles 196 et 202 du Règlement, seules les motions de fond pourraient faire l'objet d'une motion d'amendement ou d'une motion de mise aux voix immédiate. Cependant, dans ces dernières dispositions, l'expression «motion de fond» semble employée à tort pour désigner ce qui constituait dans les anciens règlements une motion principale. En effet, les anciens règlements prévoyaient sept espèces de motions. À cet égard, l'article 56 du Règlement en vigueur de 1972 à 1984 édictait ce qui suit:

12.1.1 Le préavis

Un préavis est nécessaire pour que les députés soient informés des questions qui seront débattues à l'Assemblée et qu'ils aient le temps voulu pour préparer leurs interventions sur ces questions. C'est pourquoi le député qui désire présenter une motion à l'Assemblée doit généralement en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188]. C'est le cas d'une motion de fond qui a pour objet de saisir l'Assemblée d'une affaire. Le feuilleton est un document qui indique notamment les affaires que l'Assemblée peut être appelée à débattre au cours d'une séance, ainsi que le préavis des nouvelles affaires⁷ qui seront considérées à une prochaine séance. Le préavis n'est valable que s'il est inscrit au feuilleton. Ainsi, l'annonce faite de vive voix à l'Assemblée, même si elle apparaît dans le *Journal des débats*, ne peut se substituer à un préavis au feuilleton⁸.

«56. Il y a plusieurs espèces de motions :

1^e – Les motions principales, qui sont faites à un moment où l'Assemblée n'est saisie d'aucune motion; 2^e – Les motions secondaires, qui sont faites en vue de mieux disposer d'une motion principale dont l'Assemblée est actuellement saisie; 3^e – Les motions incidentes, qui se rapportent à des questions se produisant incidemment à l'occasion de toute motion dont l'Assemblée est actuellement saisie; 4^e – Les motions privilégiées, qui, en raison de leur importance ou de leur urgence, ont priorité sur toute autre question; 5^e – Les motions dilatoires, dont l'objet est d'écarter ou de différer la considération d'une affaire en cours; 6^e – Les motions de fond, qui sont des motions principales se rapportant à une affaire dont l'Assemblée n'a pas encore été saisie; 7^e – Les motions de forme, qui sont des motions principales, consécutives à une résolution ou un ordre adopté pendant la session, ou ayant pour objet de mener à fin une affaire dont l'Assemblée est déjà saisie.»

Dans les anciens règlements, les motions de mise aux voix immédiates (alors appelées «mouvements proposant la question préalable») et les motions d'amendement étaient toutes deux considérées comme des motions secondaires, soit des motions faites en vue de disposer d'une motion principale de fond ou de forme. Or, le Règlement actuel fait totalement abstraction des notions de motions principales ou de motions secondaires pour ne retenir que deux espèces de motions, soit les motions de fond et les motions de forme, ces dernières regroupant à la fois les anciennes motions principales de forme et les motions secondaires. Jusqu'à maintenant, la présidence de l'Assemblée n'a pas eu à se prononcer directement sur l'interprétation à donner à l'expression «motion de fond» dans les articles 196 et 203. Chose certaine, comme peu de motions de fond au sens de l'article 187 sont susceptibles d'être débattues à l'Assemblée, une interprétation restrictive ferait en sorte que, sauf exception, seules les motions inscrites par les députés de l'opposition, les motions de censure et les rares motions inscrites au feuilleton par le gouvernement pourraient faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate. Quant aux possibilités de présenter une motion d'amendement à une motion de fond, elles seraient encore plus réduites, puisque l'article 306.1 du Règlement précise que les motions de censure ne peuvent être amendées, alors que les motions inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 98.1] et les motions présentées à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis [RAN, art. 84.2] ne peuvent l'être qu'avec la permission de leur auteur.

7 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 194/1.

8 JD, 19 décembre 1986, p. 5846 et 5887-5891 (Pierre Lorrain); JD, 3 février 1995, p. 1366-1373 (Pierre Bélanger); JD, 14 mars 1995, p. 1381-1383 (Roger Bertrand).

Certaines motions prévues dans le Règlement ne nécessitent toutefois pas de préavis. Ce sont des motions qui portent sur une question dont le contenu ne risque pas de prendre un député par surprise et qui, par conséquent, peuvent être discutées à brûle-pourpoint sans une longue préparation. La plupart de celles-ci sont des motions de forme qui, d'une part, se rapportent à la procédure de l'Assemblée, comme une motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100] ou une motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105], ou, d'autre part, concernent la façon de statuer sur une motion de fond qui, elle, est déjà connue des députés. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'une motion d'amendement [RAN, art. 196], d'une motion de report [RAN, art. 240] ou d'une motion de scission [RAN, art. 241]. Outre ces cas, une motion du leader du gouvernement proposant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire ne requiert pas de préavis [RAN, art. 182]⁹.

De même, selon une décision rendue en 2000 par la présidence de l'Assemblée, l'article 188 du Règlement ne s'applique pas à l'égard d'une motion présentée lors d'une séance extraordinaire. Selon la présidence, comme une telle séance peut être convoquée en plein cœur de l'été ou de la période des fêtes et comme l'Assemblée ne siège habituellement pas durant ces périodes, le feuilletton n'est pas publié, ce qui rend impossible l'exigence d'un préavis¹⁰.

Étant donné que le Règlement est muet quant à la procédure de transmission d'un préavis en vue d'une inscription au feuilletton, la présidence a consacré dans une décision un usage établi à l'Assemblée. Pour être inscrits au feuilletton, les préavis doivent être transmis au secrétaire général avant 17 h le jour précédent¹¹, et ce, pendant les jours où l'Assemblée ne siège pas. S'il y a séance, le délai court jusqu'à la fin de cette dernière. Ces délais sont nécessaires pour faire traduire les préavis avant la distribution du feuilletton en français et en anglais, conformément à l'obligation faite par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹².

Par ailleurs, rappelons que, malgré les dispositions de l'article 188, chaque séance de l'Assemblée comporte un moment durant la période des affaires courantes où il est possible de présenter sans préavis une motion

9 Voir le chapitre 16 : « Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception ».

10 JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau).

11 Si le jour précédent est férié, l'avis doit être reçu le dernier jour ouvré précédant la parution du feuilletton, conformément à une pratique bien établie (JD, 14 mai 2009, p. 1963 (François Gendron) / *RDPP*, n° 54.1/2).

12 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5). Voir à ce sujet : JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 188/1.

[RAN, art. 84.1]¹³. Cependant, une motion présentée à cette étape ne peut être débattue qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée¹⁴. D'ailleurs, en pratique, il n'est pas rare que le contenu de la motion soit transmis à l'avance aux leaders parlementaires et aux députés indépendants afin qu'ils puissent, de façon éclairée, donner ou non leur consentement pour en débattre.

12.1.2 La présentation de la motion

La motion est présentée généralement par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Compte tenu qu'un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre [RAN, art. 189], il peut en tout temps être remplacé par l'un de ses collègues au moment de la présentation d'une motion. Il semble ressortir de cette règle que, lorsque l'auteur d'une motion est un député, il peut être représenté par tous les députés, y compris un ministre. Toutefois, lorsque l'auteur d'une motion est le premier ministre ou un ministre, il ne peut être représenté que par un ministre.

Le Règlement prévoit que certaines motions doivent obligatoirement être présentées par le leader du gouvernement; la plupart de ces motions portent sur la procédure de l'Assemblée. En outre, le Règlement exige que certaines motions soient présentées par un ministre: c'est le cas de la motion de révocation d'un ordre ou d'une résolution, laquelle ne peut être présentée par un leader adjoint du gouvernement qui n'est pas ministre [RAN, art. 186]. Les principales motions dont la présentation est exclusive à un ministre sont celles qui ont une incidence financière. De fait, seul un ministre peut présenter une motion en vue de l'engagement de fonds publics, de l'imposition d'une charge aux contribuables, de la remise d'une dette envers l'État ou de l'aliénation de biens appartenant à l'État [RAN, art. 192], sauf si la motion n'exprime qu'une idée générale ou une opinion sur ces matières. Pour déterminer si une motion a pour effet d'engager des fonds publics, la présidence a établi les quatre critères suivants: 1) La motion est-elle exécutoire? 2) A-t-elle une incidence directe sur des dépenses d'argent? 3) Est-elle exprimée en termes généraux? 4) La dépense est-elle chiffrée? Il ressort de ces critères que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion doit engager de façon explicite des crédits

13 Voir le chapitre 9: «Le déroulement d'une séance».

14 Toutefois, les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis qui sont prévues dans la loi ou le Règlement peuvent être présentées à cette étape sans que le consentement de l'Assemblée soit nécessaire pour en débattre [RAN, art. 84]. Voir la section 9.2.9.2, «Les motions ne nécessitant pas de consentement», du chapitre 9: «Le déroulement d'une séance».

budgétaires, c'est-à-dire qu'elle doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. Ainsi, elle peut nécessiter l'engagement de fonds publics pour son application sans engager elle-même expressément des fonds publics¹⁵.

12.1.3 La forme et le contenu des motions

Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas [RAN, art. 190]. Ces dernières sont des motions prévues dans le Règlement qui sont présentées de temps à autre à l'Assemblée toujours avec le même libellé. À titre d'exemple, au début d'une session, le premier ministre doit terminer son discours d'ouverture en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique générale du gouvernement [RAN, art. 45]. De même, au terme du prononcé du discours du budget, le ministre des Finances doit présenter une motion demandant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 271]. Les motions dont les termes ne varient pas concernent souvent la procédure de l'Assemblée. Parmi ces dernières figurent notamment la motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105], la motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100] et la motion proposant que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108]. Le fait d'exiger que les autres motions soient écrites permet au président d'analyser leur recevabilité et à l'Assemblée de connaître exactement le contenu de la question qu'elle doit débattre.

D'après l'usage suivi à l'Assemblée, les motions peuvent être faites en français ou en anglais, selon le choix de leur auteur. Après leur adoption, elles sont traduites dans l'autre langue et apparaissent dans les deux langues au procès-verbal de l'Assemblée, comme l'exige l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁶. Cependant, les motions qui font l'objet d'un préavis sont traduites avant de paraître au feuillet.

Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation [RAN, art. 191]. Toutefois, le Règlement permet maintenant une exception à ce principe. En effet, les motions de censure ou les motions formulant un grief présentées dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture [RAN, art. 50] ou du débat sur le discours du budget [RAN, art. 274] peuvent exposer brièvement les motifs sur lesquels elles s'appuient [RAN, art. 191 al. 2]. À l'exception de ces motions, toute motion comportant des motifs et de

15 JD, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard) / RDPP, n° 192/3. Voir le chapitre 14: « Le processus législatif »; voir aussi le chapitre 15: « Le processus budgétaire ».

16 JD, 21 mars 2000, p. 5073 et 5074 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 185/1.

l'argumentation est jugée irrecevable¹⁷. L'interdiction pour une motion de contenir de l'argumentation vaut donc pour toutes les motions, y compris les motions de censure¹⁸ et les motions formulant un grief [RAN, art. 191].

La distinction entre ce qui constitue un exposé de motifs et de l'argumentation n'est toutefois pas facile à faire. Selon une décision rendue en 1999, une argumentation, tout comme un exposé de motifs, implique que l'on se réfère à deux situations, une expliquant ou justifiant l'autre¹⁹. Cela dit, quelle est la différence entre une argumentation et un exposé de motifs? Dans une décision rendue en 1997, la présidence avait décrit un motif comme un mobile d'ordre psychologique, une raison d'agir²⁰. Toujours selon la présidence, l'emploi dans une motion de mots tels que « compte tenu » indique clairement un exposé de motifs²¹. Par contre, selon *Le Petit Robert*²², un argument est un « [r]aisonnement destiné à prouver ou à réfuter une proposition » ou une « [p]reuve à l'appui ou à l'encontre d'une proposition ». Cela a amené la présidence à définir le terme « argumentation » comme étant tout ce qui tend à appuyer la conclusion recherchée dans la motion²³.

17 En fait, ces dispositions sont la codification d'une décision de la présidence rendue en 1997. Cette dernière avait alors reconnu que, malgré les dispositions de l'article 191, les motions de censure peuvent comporter des exposés de motifs. Selon la présidence, il est dans la nature même d'une motion de censure de comporter, outre l'expression du blâme lui-même, les raisons, éventuellement nombreuses, pour lesquelles on blâme le gouvernement (JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / RDPP, n° 304/2).

18 *Ibid.* Pour des exemples de motions de censure contenant de l'argumentation, voir aussi : JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 274/2; JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron) / RDPP, n° 191/3.

19 JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 97/7. En l'occurrence, le cœur de la motion était que le gouvernement « mette immédiatement fin au gaspillage de l'argent des contribuables ». Le président a considéré que le mot « gaspillage » ne constituait pas en soi une argumentation ni un motif destiné à soutenir l'énoncé.

20 JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 233/5. En l'espèce, le leader du gouvernement avait présenté un projet de loi dont les notes explicatives commençaient ainsi : « Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les Québécoises et Québécois afin d'assainir l'état des finances publiques. » La présidence a conclu que cette phrase constituait un exposé de motifs.

21 JD, 10 novembre 1999, p. 3428 (Jean-Pierre Charbonneau).

22 *Le Petit Robert*, 2011, *sub verbo* « argument ».

23 JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron) / RDPP, n° 191/3. En l'espèce, la présidence a déclaré irrecevable la motion qui reprochait au gouvernement de ne pas avoir nommé de ministre à la Condition féminine, « imposant ainsi un recul de 30 ans aux Québécoises », formule que la présidence a considéré comme constituant de l'argumentation. Par contre, dans une autre décision, la présidence a déclaré recevable une motion exigeant du gouvernement la mise sur pied d'une commission d'enquête publique dont le mandat serait de « briser la loi du silence qui règne dans le réseau » des centres d'hébergement. À ses yeux, les mots « briser la loi du silence qui règne dans le réseau » ne pouvaient être considérés comme tendant à expliquer ou à justifier la conclusion recherchée dans la motion puisqu'ils

Enfin, il va de soi qu'une motion pour saisir l'Assemblée d'une affaire en vue d'en débattre ne peut contenir des mots ou des expressions dont il est interdit de se servir dans le cadre d'un débat [RAN, art. 35] et qui sont donc considérés comme non parlementaires²⁴.

12.1.4 La recevabilité d'une motion

Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au Règlement²⁵; il peut cependant en corriger la forme pour les rendre recevables [RAN, art. 193]. Il peut aussi soulever de lui-même l'irrégularité d'une motion qui, à sa face même, contient des vices de fond ou de forme²⁶. Toutefois, ce n'est pas parce que le président accepte l'inscription d'une motion en préavis au feuilleton qu'il n'y a plus de possibilité de contester sa régularité²⁷. Tout député peut également attirer l'attention du président sur une motion irrégulière. En fait, l'irrégularité d'une motion peut être soulevée en tout temps avant qu'elle soit mise aux voix²⁸. Toute irrégularité d'une partie de motion vicie la motion en son entier²⁹.

La présidence doit s'en tenir rigoureusement à des interventions de forme lorsqu'elle exerce son pouvoir de corriger une motion irrégulière. À titre d'exemple, la présidence peut corriger de simples erreurs grammaticales contenues dans le texte de motions devant être inscrites au feuilleton. Par ailleurs, l'argumentation contenue dans une motion ne peut être considérée comme un vice de forme³⁰ et, par conséquent, le président ne peut donc changer le

faisaient partie de cette conclusion (JD, 21 avril 2004, p. 4189 (Christos Sirros) / *RDPP*, n° 191/4).

24 Geoffrion 1941, art. 150; JD, 29 mars 2006, p. 972 (William Cusano) / *RDPP*, n° 193/8. En l'espèce, une motion de censure présentée lors du débat sur le discours du budget blâmait le gouvernement pour « ne pas avoir négocié de bonne foi ». La présidence a alors considéré que la motion conduisait à imputer des motifs indignes à un autre député, ce qui est contraire à l'article 35 (6) du Règlement.

25 JD, 20 septembre 1995, p. 5151 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 193/6; JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 188/1; JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie).

26 JD, 14 mars 1990, p. 1087 (Jean-Pierre Saintonge).

27 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 193/4.

28 *Ibid.*; JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 100/6; JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 193/7; JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 182/15. Notons que la présidence de l'Assemblée a déjà accueilli une question de règlement du leader du gouvernement sur la recevabilité d'une motion du mercredi avant la tenue du vote reporté sur cette motion (JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 97/7).

29 Geoffrion 1941, art. 157.

30 JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 274/2; JD, 23 mars 1999, p. 735 et 736 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron) / *RDPP*, n° 191/3.

texte de la motion pour la rendre recevable. De même, il ne peut pas modifier une motion de scission de façon à en répartir autrement les articles³¹. Le déplacement d'un article d'un projet de loi proposé vers un autre projet de loi aurait pour effet de modifier le contenu des projets de loi et serait donc irrecevable³². Au surplus, lorsqu'il doit se prononcer sur la recevabilité d'une motion, le président n'a pas à juger de l'exactitude ou de la véracité des faits énoncés dans la motion³³, non plus que de leur pertinence³⁴.

Parfois, en cours de débat, une partie de motion devient caduque. La motion est alors viciée dans son ensemble [RAN, art. 194]. Une motion est caduque lorsqu'il apparaît évident qu'elle ne pourra se réaliser³⁵. Ainsi, a été considérée comme caduque une motion d'envoi en commission qui avait été mise en discussion mais qui n'avait pas été adoptée à la date prévue pour l'exécution du mandat qu'elle confiait à la commission³⁶. Lorsque la présidence constate qu'une motion inscrite au feuillet est devenue caduque, elle doit la retirer du feuillet, même lorsque la motion a été mise en discussion³⁷.

12.1.5 Le retrait d'une motion

Seul l'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut proposer le retrait d'une motion [RAN, art. 195].

Si la motion n'a pas été mise en discussion, une demande écrite adressée au secrétaire général ou une demande verbale adressée au président suffit pour la retirer [RAN, art. 195 al. 2].

Lorsque la motion a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes et l'auteur a un droit de

31 Voir le chapitre 14: « Le processus législatif ».

32 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/11.

33 JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 193/2; JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 197/26; JD, 16 mars 2005, p. 7116 (François Gendron) / *RDPP*, n° 97/8.

34 JD, 9 novembre 2005, p. 10048 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/43.

35 JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 182/15; JD, 16 juin 1999, p. 2698 et 2699 (Raymond Brouillet).

36 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 194/1; JD, 14 décembre 1984, p. 1829-1832 (Jean-Pierre Jolivet). A aussi été déclarée caduque en raison de son libellé une motion de suspension des règles de procédure, qui n'avait pu être adoptée le jour de sa présentation (JD, 11 juin 1996, p. 1999 (Jean-Pierre Charbonneau)). Par contre, une motion n'est pas caduque du simple fait qu'elle porte sur le même sujet qu'une motion précédemment adoptée par l'Assemblée (JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 304/2).

37 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 194/1.

réplique de cinq minutes. Toutefois, une motion proposant le retrait d'une motion de procédure d'exception est mise aux voix sans débat [RAN, art. 195, al. 3]³⁸.

Conformément à l'article 188 du Règlement, le retrait d'une motion mise en discussion nécessite un préavis au feuilleton³⁹. Par contre, ce préavis ne serait pas requis si la motion que l'on désire retirer ne nécessitait pas elle-même de préavis. Ainsi, la présidence a déjà déclaré recevable une motion sans préavis proposant le retrait d'une motion d'ajournement du débat⁴⁰. Dans un tel cas, si un préavis avait été exigé, le droit de retirer la motion serait devenu théorique, puisque, lors de l'inscription du préavis, le débat sur la motion d'ajournement du débat aurait déjà été terminé. Il en serait ainsi pour toute autre motion prévue dans le Règlement qui ne nécessite pas de préavis.

12.2 LE DÉBAT

Lorsqu'une motion est régulière, le président soumet l'affaire à l'Assemblée dans les termes mêmes de la motion. L'Assemblée en est régulièrement saisie et la motion peut faire l'objet d'un débat. Celui-ci est la partie du processus décisionnel qui débute après que le président a mis la motion en discussion et se termine avant la mise aux voix. Lorsque les députés interviennent dans un débat sur une motion, ils peuvent être amenés à proposer certaines motions de forme qui portent sur la façon de statuer sur la motion de fond en discussion. Ce sont alors des motions incidentes qui se rattachent à la motion principale en discussion. Tel est le cas de la motion d'amendement, de la motion de sous-amendement, de la motion de scission, de la motion de mise aux voix immédiate et de la motion d'ajournement du débat. Comme ces motions peuvent être présentées au cours d'un débat, elles ne nécessitent pas de préavis.

12.2.1 La motion d'amendement

Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée [RAN, art. 196]⁴¹. Ainsi, tout député autre que l'auteur d'une motion en délibération

38 Voir le chapitre 16 : « Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception ».

39 JD, 12 mai 1988, p. 964 et 967-971 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 195/1.

40 JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 195/2. En l'occurrence, la présidence avait toutefois jugé irrecevable une motion proposant le retrait de la motion de retrait, considérant que la répétition d'une telle procédure aurait pour effet de ridiculiser l'Assemblée et d'empêcher la tenue du débat.

41 Pour savoir quelles motions peuvent être considérées comme des motions de fond, voir la note 6 de la section 12.1, « La motion », du présent chapitre.

peut, s'il a le droit de parler sur cette motion⁴², proposer un amendement. Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au président [RAN, art. 198]. Si ce dernier juge la motion d'amendement recevable, le débat sur la motion principale est alors interrompu et l'amendement est débattu jusqu'à ce que l'Assemblée en dispose⁴³. Le débat reprend ensuite sur la motion principale amendée ou non, et celle-ci peut faire l'objet d'un nouvel amendement [RAN, art. 199].

Pour être recevable, un amendement doit concerner le même sujet que la motion et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots [RAN, art. 197]. Le président doit, de plus, tenir compte des nombreux critères élaborés par la jurisprudence sur le sujet. Ainsi, une motion d'amendement ne peut ni écarter⁴⁴, ni nier⁴⁵, ni dénaturer⁴⁶, ni contredire⁴⁷ le principe de la motion principale. Elle ne peut

42 Voir le chapitre 13 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

43 Les amendements soumis dans le cadre de débats sur des motions sans préavis présentées en vertu de l'article 84.1 du Règlement et sur des affaires inscrites par les députés de l'opposition font exception à ce principe. Ces amendements ne peuvent être débattus qu'avec la permission de l'auteur de la motion principale. Le cas échéant, le débat se poursuit à la fois sur l'amendement et sur la motion principale [RAN, art. 84.2 et 98.1].

44 JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 197/2; JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 197/6; JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 197/7; JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt) / *RDPP*, n° 197/11; JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 197/12; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 197/15; JD, 29 octobre 2003, p. 1165 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/29; JD, 10 novembre 2004, p. 5551 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/33; JD, 18 octobre 2006, p. 2773 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/44; JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (William Cusano) / *RDPP*, n° 197/46. Cette dernière décision apporte une précision supplémentaire puisqu'en l'espèce la présidence a distingué plusieurs éléments dans le principe de la motion principale et a considéré que la motion d'amendement, en écartant un des éléments de ce principe et en lui en substituant un nouveau, était irrecevable. Dans un même ordre d'idée, la présidence a considéré irrecevable une motion d'amendement qui, à son avis, écartait complètement un volet de la motion principale (JD, 24 octobre 2007, p. 1620 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 197/48).

45 JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 197/15; JD, 1^{er} mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/17; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *RDPP*, n° 197/20; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/27; JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros) / *RDPP*, n° 197/30; JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/35.

46 JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) / *RDPP*, n° 197/4; JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) / *RDPP*, n° 197/5; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 197/18; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/19; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/27; JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/31; JD, 2 novembre 2005, p. 9885 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/42.

47 JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 197/18; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/27.

non plus introduire un nouveau principe, c'est-à-dire un sujet nouveau qui, de ce fait, pourrait en lui-même être l'objet d'une motion distincte⁴⁸. Par contre, la motion d'amendement peut atténuer la motion principale⁴⁹ ou lui apporter certaines précisions⁵⁰. Elle peut aussi élargir la portée de la motion principale⁵¹, donner lieu à un débat plus large⁵² et entraîner des changements même importants à la motion principale qui permettront à un plus grand nombre de députés d'y adhérer⁵³.

Pour juger de la recevabilité d'une motion d'amendement, la présidence doit d'abord déterminer quel est le principe même de la motion principale. Il est alors important de ne pas confondre le principe de la motion et la fin recherchée par celle-ci.⁵⁴ De même, un amendement peut avoir pour effet de

48 JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 197/23.

49 JD, 1^{er} mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/17; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 197/18; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/19; JD, 29 octobre 1997, p. 8097 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 197/24; JD, 9 mars 2005, p. 7001 et 7002 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/36; JD, 16 mars 2005, p. 7131 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/37; JD, 20 avril 2005, p. 7749 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/38.

50 JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/19.

51 JD, 24 mars 2004, p. 3209 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/32; JD, 9 mars 2005, p. 7001 et 7002 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/36; JD, 20 avril 2005, p. 7749 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/38; JD, 9 novembre 2005, p. 10048 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/43; JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (William Cusano) / *RDPP*, n° 197/45.

52 JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal) / *RDPP*, n° 197/3; JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 197/7; JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 197/8; JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 197/13; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 197/15; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/19; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *RDPP*, n° 197/20; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/27; JD, 17 novembre 2004, p. 5659 et 5660 (William Cusano) / *RDPP*, n° 197/34.

53 JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 197/14; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 197/15; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *RDPP*, n° 197/20.

54 JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros) / *RDPP*, n° 197/30. En l'espèce, la motion du mercredi prévoyait la mise sur pied d'une « commission parlementaire spéciale ayant pour mandat d'étudier l'ensemble des conséquences du choc démographique auquel le Québec est confronté », tandis que l'amendement visait plutôt à recommander à une commission parlementaire déjà existante d'étudier la question. La présidence a alors considéré que le principe de la motion était la création d'une commission spéciale ayant le mandat particulier d'étudier les conséquences du choc démographique, ce que l'amendement avait pour effet de nier. En conséquence, ce dernier a été déclaré irrecevable.

modifier certaines modalités sans changer le principe de la motion⁵⁵. C'est pourquoi il est aussi important de distinguer le principe de la motion principale de ses modalités⁵⁶, un principe étant un élément essentiel d'une motion⁵⁷.

Par ailleurs, un amendement peut apporter des changements importants à une motion dans la mesure où il n'a pas pour effet de la nier, de la dénaturer ou d'en écarter le principe⁵⁸. La présidence n'a pas à déterminer si l'amendement est d'une importance telle que, une fois adopté, il pourra amener l'auteur de la motion à voter contre sa propre motion⁵⁹. Elle n'a pas à se questionner non plus sur l'intention de l'auteur de l'amendement⁶⁰, ni sur le sens politique que donnent les groupes parlementaires aux mots contenus dans une motion⁶¹. Elle doit s'en tenir au texte proposé et aux critères de recevabilité élaborés par la jurisprudence.

Jusqu'à maintenant, la grande majorité des décisions rendues par la présidence de l'Assemblée à l'égard de la recevabilité de motions d'amendements l'ont été dans le cadre de débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, communément appelées « motions du mercredi ». Or, depuis la réforme parlementaire de 2009, il n'est dorénavant plus possible d'amender une motion du mercredi, sauf avec la permission de son auteur [RAN, art. 98.1]. Toutefois, même si les critères de recevabilité des amendements aux

55 JD, 9 juin 2005, p. 8940 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/39; JD, 13 juin 2005, p. 9288 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/41; JD, 14 mai 2008, p. 4161 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 197/51.

56 JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 197/28. En l'espèce, la présidence a déclaré recevable un amendement à une motion rédigée en ces termes : « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement [...] qu'il agisse contre la pauvreté, notamment [...] en rétablissant la gratuité des médicaments pour tous les prestataires de la sécurité du revenu et les aînés recevant le supplément de revenu. » La motion d'amendement proposait, entre autres, de remplacer les mots « en rétablissant la gratuité » par « en réduisant progressivement les coûts ». La présidence a alors considéré que la motion d'amendement n'allait pas à l'encontre du principe de la motion, qui était que le gouvernement agisse contre la pauvreté, même si elle atténuait certaines modalités, dont celle qui était relative au rétablissement de la gratuité.

57 JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 197/22.

58 JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 197/6; JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 197/28; JD, 9 mars 2005, p. 7001 et 7002 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/36; JD, 9 juin 2005, p. 9146 (William Cusano) / *RDPP*, n° 197/40; JD, 31 octobre 2007, p. 1733 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 197/49.

59 JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) / *RDPP*, n° 197/5; JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 197/28.

60 JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard) / *RDPP*, n° 197/50.

61 JD, 31 octobre 2007, p. 1733 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 197/49.

motions du mercredi s'étaient beaucoup resserrés au cours des années précédentes⁶², ils sont toujours pertinents lorsque la présidence doit juger si un amendement à une motion est recevable ou non.

Ainsi, la présidence a déclaré irrecevable un amendement qui proposait de remplacer dans une motion le mot « retire » (sa demande en vue d'une hausse de tarifs) par les mots « révise la pertinence de »⁶³. De l'avis de la présidence, si l'amendement était adopté, cela pourrait avoir pour résultat que la conclusion recherchée dans la motion principale soit maintenue, mais cela pourrait aussi avoir l'effet inverse, ce qui aurait pour conséquence de nier le principe de la motion. Dans un autre cas, elle a aussi refusé un amendement proposant d'étaler dans le temps les hausses de taxes scolaires, tandis que le principe de la motion principale était plutôt que le gouvernement renonce à imposer ces hausses. Elle a considéré alors que l'étalement proposé changeait les conditions dans lesquelles les hausses seraient imposées sans forcément y renoncer. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'une simple modalité, mais plutôt d'un élément allant à l'encontre du principe de la motion⁶⁴.

De même, la présidence a déclaré irrecevable un amendement à une motion afin d'exiger du gouvernement fédéral le versement d'un montant déjà déterminé par le ministre des Finances du Québec pour corriger le déséquilibre fiscal, alors que l'amendement visait à remplacer ce montant par un montant à déterminer, ce qui allait à l'encontre de la motion principale⁶⁵. Il en a été de même pour un amendement proposant d'étaler sur deux années plutôt qu'une le montant du réinvestissement en matière de santé et de services sociaux proposé dans la motion principale. Selon la présidence, l'amendement avait pour effet de dénaturer la motion principale, le principe de cette dernière étant l'investissement de ce montant pour une seule année financière⁶⁶. Par contre, elle a déclaré recevable un autre amendement à la même motion proposant d'ajouter à la fin les mots « tout en reconnaissant le réinvestissement en 2003-2004 ». Elle a alors considéré que l'amendement n'allait pas à l'encontre du principe de la motion principale, même s'il en élargissait la portée⁶⁷.

62 JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/35. En 2007, la présidence avait précisé que, dans le doute, elle devait déclarer irrecevable un amendement à une motion du mercredi (JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard) / *RDPP*, n° 197/50).

63 JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/35.

64 JD, 1^{er} novembre 2006, p. 3014 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/47.

65 JD, 16 mars 2005, p. 7131 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/37.

66 JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/31.

67 JD, 24 mars 2004, p. 3209 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/32.

Un amendement qui propose de remplacer dans la motion principale le mot « exige »⁶⁸ ou « ordonne »⁶⁹ par « demande » peut être recevable, car il ne va pas à l'encontre du principe de la motion. De même, un amendement qui substituait à une date limite pour accomplir une action les mots « dans les plus brefs délais » a été jugé recevable, car il ne modifiait pas le principe de la motion principale, même s'il avait pour effet de l'atténuer⁷⁰. Il en a été de même pour des amendements où les mots « d'urgence » ou « dès maintenant » étaient remplacés par les mots « dans les meilleurs délais »⁷¹.

En outre, une motion d'amendement qui remplaçait les mots « concentre immédiatement ses efforts » par « poursuive ses efforts continus » a été jugée recevable, car elle ne changeait pas la nature de la motion : il s'agissait simplement d'une façon différente de qualifier les efforts⁷². Par contre, la présidence a déclaré irrecevable une motion d'amendement à la motion du mercredi suivante : « Que l'Assemblée nationale s'assure que le gouvernement du Québec donne dans les faits, à la Régie de l'énergie, toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de son mandat initial. » La motion d'amendement proposait de remplacer les mots « donne dans les faits » par les mots « continue d'accorder ». La présidence a jugé que la motion d'amendement allait à l'encontre du principe de la motion principale. En effet, en employant les mots « donne dans les faits », le texte de la motion affirmait qu'il y avait absence d'indépendance accordée à la Régie. Or, l'amendement proposé niait cette affirmation puisqu'il impliquait que cette indépendance existait déjà. La présidence a considéré que la motion d'amendement se distinguait de motions d'amendement antérieures qui avaient été déclarées recevables. Ces dernières avaient pour objet de changer une « action à poser » en une « action à continuer de poser » : il ne s'agissait pas de cas, comme en l'espèce, où la motion principale laissait clairement entendre qu'il y avait une absence totale d'action⁷³.

Par ailleurs, il va de soi que seul un ministre peut soumettre une motion d'amendement ayant une incidence financière.

68 JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet) / RDPP, n° 197/10; JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 197/21; JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 197/25; JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 197/28.

69 JD, 20 avril 2005, p. 7749 (François Gendron) / RDPP, n° 197/38.

70 *Ibid.*

71 JD, 29 octobre 2003, p. 1165 (François Gendron) / RDPP, n° 197/29; JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (William Cusano) / RDPP, n° 197/46.

72 JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) / RDPP, n° 197/4. Voir aussi : JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 197/13; JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 197/28.

73 JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 197/26.

12.2.2 Le sous-amendement

Au cours de son intervention dans le cadre du débat sur une motion d'amendement, tout député peut présenter une motion en vue de la sous-amender. Les sous-amendements sont proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements [RAN, art. 200]. Ainsi, un sous-amendement ne doit pas nier, dénaturer ou contredire le principe de la motion d'amendement⁷⁴. Toutefois, le sous-amendement doit porter exclusivement sur l'amendement à modifier et non sur la motion principale⁷⁵. En fait, l'objet d'un sous-amendement est de modifier un amendement : il ne doit pas en élargir la portée⁷⁶, mais se rapporter à des questions non visées dans celui-ci⁷⁷. En outre, un sous-amendement ne doit pas non plus être la répétition de la motion principale⁷⁸. Cependant, l'usage veut que le président décide de la recevabilité des sous-amendements avec latitude⁷⁹.

Celui qui a soumis un amendement ne peut proposer de le sous-amender. Cela semble aller de soi puisque l'auteur d'une motion d'amendement ne dispose pas du droit de parole dans le cadre du débat auquel elle donne lieu : il n'a donc aucune occasion de présenter un sous-amendement. Par contre, rien dans le Règlement ni dans la doctrine n'interdit à l'auteur d'une motion principale de proposer un sous-amendement. Par ailleurs, aucune disposition du Règlement n'offre la possibilité d'introduire un amendement à un sous-amendement⁸⁰.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ces derniers, avant la motion de fond [RAN, art. 201].

Enfin, depuis la réforme parlementaire de 2009, aucun sous-amendement n'est permis dans le cadre d'un débat sur une motion inscrite par un député de l'opposition [RAN, art. 98.1] ou sur une motion présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis [RAN, art. 84.2].

74 JD, 17 novembre 2004, p. 5665 et 5666 (William Cusano) / *RDPP*, n° 200/9.

75 JD, 14 novembre 1979, p. 3636 et 3637 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 200/5.

76 JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 200/4; JD, 4 avril 1990, p. 1612, 1613 et 1620 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 200/7.

77 JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 200/2.

78 JD, 19 décembre 1973, p. 689-691 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 200/1; JD, 27 novembre 1991, p. 10903-10914, 10935 et 10936 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 200/8.

79 JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 200/3.

80 JD, 4 décembre 1995, p. 5364 et 5365 (Pierre Bélanger).

12.2.3 La motion de scission

Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte [RAN, art. 205]. La motion de scission doit donc préciser la manière dont celle-ci s'effectue. Quatre conditions essentielles doivent exister pour que le président déclare une motion de scission recevable : la motion en question doit être une motion de fond ; la motion doit contenir plus d'un principe ; chacun de ces principes doit pouvoir faire l'objet d'une motion distincte ou, en d'autres termes, chacun de ces principes doit pouvoir constituer une proposition distincte et complète en soi ; enfin, dans sa forme, la motion doit indiquer de quelle façon la scission s'effectue [RAN, art. 205]. Si la motion est déclarée recevable par la présidence et est ensuite adoptée par l'Assemblée, chaque partie de la motion scindée devient alors une motion distincte.

La motion de scission tend à favoriser la libre expression des députés afin qu'ils puissent se prononcer sur chacune des propositions. Le rôle du président se limite donc à vérifier si les conditions exigées par l'article 205 du Règlement sont remplies. Les précédents établis à l'Assemblée précisent qu'il faut donner au mot « principe » une signification plus limitée qu'aux mots « sujet », « but » ou « objet » d'une motion⁸¹. Un fait demeure certain : un principe est un élément essentiel d'une motion ou d'un projet de loi par rapport à une simple modalité qui, elle, est un accessoire à un principe⁸². Si la motion de scission est jugée recevable, elle fait l'objet d'un débat restreint de deux heures suivi du vote de l'Assemblée [RAN, art. 206]. Le débat sur la motion de scission a priorité sur le débat concernant la motion de fond en discussion [RAN, art. 208].

Si la motion de scission est rejetée, le débat peut reprendre sur la motion de fond au stade où il était rendu avant la présentation de la motion de scission. Par ailleurs, si cette dernière est adoptée, chaque partie de la motion scindée devient une motion en soi et, par conséquent, est discutée et mise aux voix séparément dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale [RAN, art. 207]. À noter que la motion de scission en vue de scinder une motion de fond est rarement présentée à l'Assemblée⁸³. La motion de scission ayant pour objet de scinder un projet de loi est plus fréquente [RAN, art. 241]⁸⁴.

81 JD, 21 mars 1990, p. 1205-1215 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 205/1.

82 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / RDPP, n° 241/11.

83 La dernière motion de scission à être présentée en vertu de l'article 205 du Règlement l'a été en mars 1990.

84 Voir le chapitre 14 : « Le processus législatif ».

12.2.4 La motion de mise aux voix immédiate

Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix [RAN, art. 202]. Elle prend alors le nom de « motion de mise aux voix immédiate » ou de « question préalable ». Elle a pour objet de mettre un terme prématurément au débat sur la motion en discussion. Comme pour toute autre motion incidente qui peut être présentée dans le cadre du débat sur une motion, c'est au moment de son intervention sur la motion en discussion qu'un député peut soumettre une motion de mise aux voix immédiate. Ainsi, le député qui a déjà pris la parole sur la motion en discussion ne peut intervenir de nouveau pour proposer la mise aux voix immédiate. Toutefois, un député peut parler sur la motion de mise aux voix immédiate bien qu'il se soit précédemment exprimé sur la motion principale.

Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion en discussion⁸⁵ ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate [RAN, art. 203]. Cette motion étant une atteinte à la liberté de parole des députés, il faut en user « avec modération et uniquement dans les cas extrêmes »⁸⁶. Si le débat suit un rythme normal, le président doit refuser la motion.

Le député qui a proposé la motion de mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes, et l'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes. La motion ne peut être amendée [RAN, art. 202 et 204].

Dès que la motion de mise aux voix immédiate est adoptée, la motion principale sur laquelle elle a été proposée doit être mise aux voix sur-le-champ, sans amendement ni débat.

La mise aux voix immédiate est une procédure peu utilisée. Une telle motion a déjà été présentée dans un débat sur une affaire inscrite au feuillet par un député de l'opposition, le mercredi⁸⁷. La présidence a alors rendu une décision dans laquelle elle semble confirmer qu'une motion de mise aux voix immédiate — sous réserve des prescriptions des articles 202 et 203 — peut

85 L'article 203 fait référence au débat sur la motion de fond. C'est ce qui a amené plusieurs présidents de commission à décider que seule une motion de fond peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate (JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet) / RDPP (Vol. Com.), n° 202/2; JD, 11 juin 1986, p. CE-573 (Robert Thérien); JD, 6 décembre 1988, p. CET-1422 et 1423 (Jean Audet)). Tout porte plutôt à croire que les mots « motion de fond » sont employés à mauvais escient pour désigner la motion principale. Voir à ce sujet la note 6 de la section 12.1, « La motion », du présent chapitre.

86 JD, 30 novembre 2001, p. 4139 (Claude Pinard) / RDPP, n° 202/2.

87 Voir le chapitre 9: « Le déroulement d'une séance ».

être présentée dans le cadre de tout débat, même lors d'un débat sur une affaire inscrite par un député de l'opposition⁸⁸. Le président a toutefois un rôle important à jouer pour éviter les abus. Aussi doit-il veiller à la protection des droits des députés en évitant que la majorité mette fin prématurément à un débat sans motifs valables.

12.2.5 La motion d'ajournement du débat

L'ajournement d'un débat en cours peut également être proposé à tout moment de la séance au moyen d'une motion sans préavis par un député qui a la parole sur la motion en discussion. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement [RAN, art. 100]. C'est au moment de son intervention sur la motion en discussion que le député peut présenter une motion d'ajournement du débat. Celui qui est déjà intervenu ne peut donc pas présenter une motion d'ajournement du débat⁸⁹. Même si une telle motion peut être présentée plusieurs fois dans le cadre d'un même débat par un ministre, ce qui inclut le leader du gouvernement, ou un leader adjoint du gouvernement, ces derniers sont également soumis à la règle selon laquelle ils doivent avoir le droit d'intervenir sur la motion en discussion afin de pouvoir présenter la motion d'ajournement. En somme, un ministre ou un leader adjoint qui s'est déjà exprimé sur la motion ne jouit pas de droit particulier en cette matière et, en conséquence, ne peut demander la parole de nouveau dans le contexte du débat pour présenter une motion d'ajournement du débat⁹⁰.

Si une motion d'ajournement ne peut être présentée qu'une seule fois au cours du même débat, sauf par un ministre, il n'en reste pas moins qu'une motion peut être présentée pour chaque débat. Ainsi, le fait qu'une motion d'ajournement soit proposée lors du débat sur une motion incidente présentée dans un débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, par exemple une motion de report, n'empêche pas la présentation d'une autre motion d'ajournement du débat lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe⁹¹. Par

88 JD, 22 mai 1991, p. 8386-8390 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 202/1. Dans ce cas, il s'agissait de la poursuite d'un débat amorcé le mercredi précédent sur un projet de loi. La motion de mise aux voix immédiate a été présentée par le leader de l'opposition officielle. C'est ce qui explique probablement pourquoi la présidence a déclaré la motion recevable. Si la motion avait alors été présentée par un député ministériel, la présidence l'aurait sans doute déclarée irrecevable.

89 JD, 17 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 100/3.

90 JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 100/6.

91 JD, 1^{er} décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 100/2; JD, 8 décembre 2005, p. 10859 (William Cusano).

ailleurs, le temps imparti pour débattre d'une motion d'ajournement du débat ne vient pas s'imputer sur le temps imparti à un débat restreint, mais il s'ajoute à celui-ci⁹².

Si un député demande la parole au président dans le cadre d'un débat uniquement pour présenter une motion d'ajournement de celui-ci, et ce, sans s'exprimer sur la motion en discussion, il n'est pas considéré avoir pris la parole sur cette motion. Cela découle du libellé de l'article 102 du Règlement selon lequel, si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée. Donc, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement qui ne s'est pas exprimé sur la motion en discussion peut présenter plus d'une motion d'ajournement au fil du même débat, dans la mesure où il reporte toujours son intervention à la reprise du débat. D'ailleurs, il n'est pas rare en pratique que le leader ou un leader adjoint du gouvernement ajourne plusieurs fois un débat. Il peut même le faire au cours d'une même séance, puisqu'il est admis que le leader du gouvernement peut rappeler, au cours de la même séance, une affaire dont le débat vient d'être ajourné⁹³.

La motion d'ajournement du débat ne peut être amendée [RAN, art. 100] et peut donner lieu à un court débat [RAN, art. 101]. L'auteur de la motion et le représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes⁹⁴. Toutefois, lorsque l'auteur de la motion d'ajournement du débat s'est présenté comme le représentant de son groupe parlementaire, il y a alors confusion entre les deux rôles et, partant, cela empêche tout autre député de la même formation politique d'intervenir sur la motion⁹⁵. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes. Après quoi, la présidence met la motion aux voix. Si elle est adoptée, il n'y a plus aucune affaire devant l'Assemblée. Celle-ci peut alors débattre d'une autre question ou, tout simplement, ajourner ses travaux.

Aucun débat tenu à l'Assemblée n'est à l'abri d'une motion d'ajournement. La possibilité de présenter une telle motion ne comporte pas d'exception et vaut tant pour les affaires du gouvernement que pour les affaires de l'opposition⁹⁶.

92 JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 210/5.

93 JD, 7 juin 1995, p. 3717-3722 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 100/5.

94 JD, 1^{er} décembre 1986, p. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 101/2.

95 JD, 7 décembre 1978, p. 4438-4443 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 101/1.

96 JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 97/5.

12.3 LE VOTE

L'Assemblée se prononce par vote, le quorum étant requis pour que le vote soit valide [RAN, art. 219]. Le vote se fait à main levée ou par appel nominal [RAN, art. 220]. Lorsqu'une motion a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée, le président doit, avant de procéder à la mise aux voix de la motion, s'assurer que le débat est terminé et qu'il n'y a plus d'autres intervenants⁹⁷ ou, dans le cas d'un débat restreint, que le temps alloué à cet égard est écoulé.

Avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture [RAN, art. 221]⁹⁸. S'il doit mettre aux voix un amendement à une motion, à moins qu'un texte n'ait été distribué aux députés, il donne successivement lecture de la motion, de l'amendement à la motion et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée [RAN, art. 222]. S'il y a lieu, il donne aussi lecture du sous-amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois sous-amendée.

12.3.1 Le vote à main levée

À l'Assemblée nationale, le vote à main levée ne requiert pas que les députés lèvent effectivement la main pour s'exprimer en faveur ou non de la motion mise aux voix. En fait, après avoir donné lecture de la motion, le président demande si la motion est adoptée. Si aucun député ne s'oppose verbalement à son adoption, le président la proclame adoptée. S'il y a opposition verbale, le président décide si les voix affirmatives ou négatives l'emportent et il proclame immédiatement la motion adoptée ou rejetée. En pratique, ce sont les leaders parlementaires ou leurs adjoints qui indiquent à la présidence si le groupe parlementaire qu'ils représentent est pour ou contre la motion mise aux voix.

Un vote à main levée est en quelque sorte un vote anonyme, dans la mesure où les noms des députés pour ou contre une motion ne sont pas consignés au procès-verbal de l'Assemblée. Cependant, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention ou encore indique que l'adoption n'a pas été unanime [RAN, art. 228]. Les députés qui désirent le faire doivent se lever à tour de rôle et mentionner leur dissidence sans formuler aucun commentaire⁹⁹.

97 JD, 14 juin 1993, p. 7630-7633 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 219/1.

98 En vertu de l'article 190 du Règlement, les motions sont écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas. En cas de différence entre le texte de la motion lu par le président et le texte écrit de la motion présentée à l'Assemblée, ce dernier a préséance (JD, 20 juin 2001, p. 2537 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 221/1; JD, 20 juin 2001, p. 2616 et 2617 (Claude Pinard)).

99 JD, 14 décembre 2004, p. 6762 (François Gendron) / RDPP, n° 228/1.

12.3.2 Le vote par appel nominal

Lors de la mise aux voix d'une motion, lorsque cinq députés l'exigent, le vote se fait par appel nominal [RAN, art. 220]. Lorsque la demande est faite par le leader ou le leader adjoint d'un groupe parlementaire, la coutume veut que l'on présume que cinq députés présents de ce groupe y souscrivent. Dans le cas d'une demande émanant d'un député indépendant, la pratique qui a cours veut que la présidence l'accepte si elle constate que cinq députés indépendants sont présents et qu'ils acquiescent à la demande¹⁰⁰.

L'annonce du vote en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée à l'aide des sonneries d'appel¹⁰¹. Cette annonce interrompt les travaux des commissions [RAN, art. 224].

Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant [RAN, art. 224, al. 2]¹⁰². Il existe une tradition parlementaire selon laquelle le président ne met pas une motion aux voix tant que le whip d'un groupe parlementaire reste debout en Chambre, indiquant ainsi que sa formation politique n'est pas prête à voter. Cependant, lorsque le président estime qu'il s'est écoulé un délai suffisant, il peut toujours mettre la motion aux voix¹⁰³.

Le vote par appel nominal se déroule de la façon suivante. Les députés doivent être à leur siège. Le président lit la motion et invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent [RAN, art. 226]. Les députés se lèvent tour à tour, selon un ordre particulier comme l'illustre la figure intitulée « 39^e législature — Ordre d'appel des députés lors d'un vote par appel nominal »¹⁰⁴. Un secrétaire adjoint les nomme un à un par leur patronyme ainsi que leur circonscription respective.

100 JD, 18 novembre 2004, p 5732 et 5733 (William Cusano) / *RDPP*, n° 220/5.

101 Même en cas de demandes systématiques de vote par appel nominal, l'annonce doit être faite pour chaque vote, la présidence ayant décidé que l'article 224 devait être appliqué intégralement (JD, 22 juin 1992, p. 2989 et 2990 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 224/2).

102 JD, 10 mai 1990, p. 2505 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 83/1. En tout état de cause, le délai d'appel peut varier selon les circonstances.

103 JD, 21 mars 1985, p. 2608-2611 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 224/1.

104 Le Règlement dit peu de choses sur le déroulement d'un vote par appel nominal et ne précise donc pas l'ordre dans lequel se déroule le vote et, partant, l'ordre dans lequel sont appelés les groupes parlementaires et les députés indépendants. Les règlements antérieurs étaient plus précis et, en ce qui a trait aux votes des groupes parlementaires, la pratique à ce jour y est toujours conforme. Le chef du groupe parlementaire de l'auteur de la motion se lève en premier et, tout juste après, le leader parlementaire. Ensuite, les députés du même groupe qui sont en faveur de la motion se lèvent un à un par rang. Par la suite, les autres groupes qui appuient la motion sont appelés à voter suivant leur importance



Vote par appel nominal en cours.

Un député présent en Chambre est tenu de voter et d'exprimer un des trois choix prévus dans le Règlement. Cependant, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction¹⁰⁵.

Lorsque a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer en

Chambre après la mise aux voix d'une motion et d'en sortir avant la proclamation du résultat [RAN, art. 225]. Toutefois, selon un usage qui s'est développé, les députés retardataires peuvent, avec le consentement unanime de l'Assemblée, prendre part au vote. Si ce consentement est donné, le président invite les députés retardataires à regagner leur place et demande aux députés en faveur de la motion de se lever, après quoi il invite ceux qui sont contre la motion à se lever et fait de même pour ceux qui désirent s'abstenir.

Les députés qui préfèrent ne pas se prononcer sur une motion peuvent quitter l'enceinte de l'Assemblée avant que celle-ci soit mise aux voix. La mise aux voix d'une motion commence lorsque la lecture de cette dernière est terminée¹⁰⁶.

Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit

numérique respective. En ce qui concerne le vote des députés indépendants, étant donné qu'ils sont regroupés physiquement à l'Assemblée, ils forment généralement un bloc de vote. Ainsi, en pratique, lorsque les groupes qui sont en faveur d'une motion se sont prononcés, les députés indépendants peuvent se lever à leur tour. Il en est de même à la fin des votes contre et des abstentions. Cette façon de faire vaut pour les votes sur les affaires proposées par le gouvernement ou par un député de l'opposition officielle.

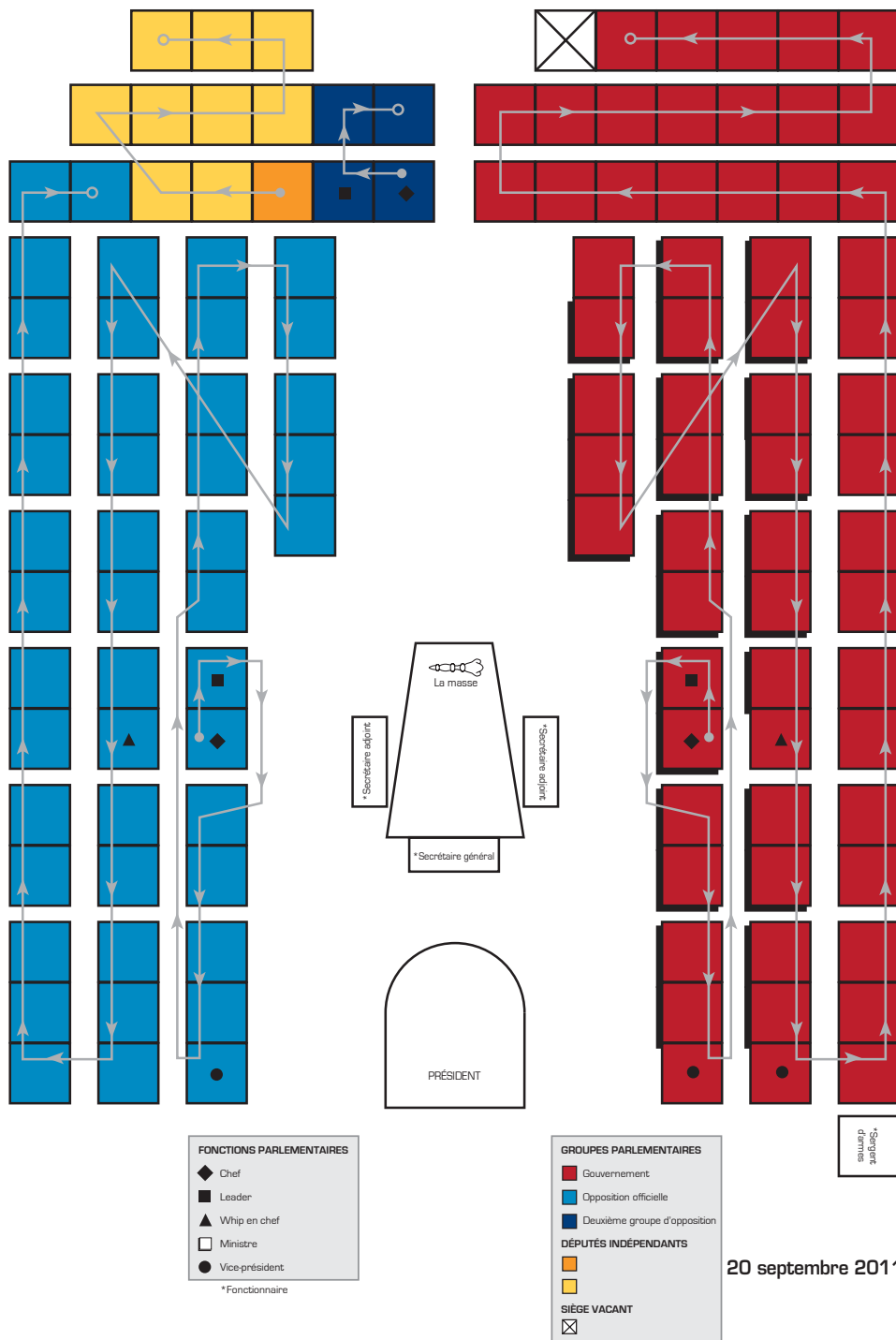
Lorsque la motion mise aux voix a été présentée par un député indépendant, bien que le président ne se soit pas prononcé à ce sujet, le vote se déroule généralement de la manière suivante: l'auteur de la motion vote en premier; viennent ensuite les groupes parlementaires qui veulent voter dans le même sens; enfin, les autres députés indépendants votent. Cette façon de faire s'applique pour les trois choix de vote, soit les députés qui sont favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent. Ainsi, lorsqu'un député indépendant présente une motion sur laquelle un vote par appel nominal est demandé, les députés indépendants ne votent pas en un bloc, contrairement aux députés d'un groupe parlementaire.

105 JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 226/2.

106 JD, 22 avril 1998, p. 10858 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 225/1.

39^e LÉGISLATURE

Ordre d'appel des députés lors d'un vote par appel nominal





Secrétaire général communiquant au président le résultat du vote.

ou de privilège [RAN, art. 227]. Ils doivent rester assis jusqu'à ce que le président proclame le résultat du vote.

Lorsque tous les députés présents se sont prononcés, le secrétaire général communique le résultat au président, qui le proclame à l'As-

semblée [RAN, art. 226, al. 2]. Une fois le résultat du vote proclamé, le président ne peut le modifier sans le consentement unanime des membres de l'Assemblée¹⁰⁷. Les noms des députés sont consignés au procès-verbal de l'Assemblée selon leur vote (pour, contre ou abstention).

12.3.3 Le vote reporté

À la demande du leader du gouvernement, le président peut reporter un vote par appel nominal à plus tard au cours de la même séance ou à la période des affaires courantes de la séance suivante. Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue du vote, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée à l'aide des sonneries d'appel [RAN, art. 224].

La période des affaires courantes comporte une rubrique précise pour les votes reportés. Ils ont lieu tout juste après la période des questions et réponses orales, alors que la plupart des députés sont présents en Chambre [RAN, art. 53 (6) et 83]. Cinq minutes donc avant la fin de la période des questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée à l'aide des sonneries d'appel¹⁰⁸.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 223, seules les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate ne peuvent faire l'objet d'un vote reporté en Chambre. C'est donc dire qu'il est possible de reporter le vote sur toute autre motion, y compris une motion de censure¹⁰⁹, même s'il s'agit d'une

107 JD, 13 mars 1991, p. 6971-6973 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 226/3. Le secrétaire général peut cependant corriger après coup toute erreur dans l'addition des voix, sauf dans le cas où cette correction aurait pour effet de changer le résultat du vote [Geoffrion 1941, art. 307].

108 Voir le chapitre 9: «Le déroulement d'une séance».

109 JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) / RDPP, n° 223/2; JD, 30 mai 1996, p. 1517-1518 (Raymond Brouillet); JD, 20 mai 1999, p. 1700 et 1701 (Michel Bissonnet).

affaire prioritaire¹¹⁰. L'article 223 ne fait aucune distinction entre une affaire prioritaire et une autre affaire. Le report du vote donne ouverture à l'étude d'une autre affaire. En effet, il est prévu dans le Règlement non pas pour empêcher l'Assemblée de fonctionner, mais bien pour favoriser la bonne marche des travaux, et ce, en permettant à tous les députés d'être présents pour voter à la suite de la période des questions¹¹¹.

Bien que l'article 223 du Règlement énonce que le président possède un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser le report d'un vote, il semble que la présidence n'a jamais refusé de reporter un vote¹¹².

12.3.4 La majorité requise

À moins d'une disposition explicite à l'effet contraire, les questions à l'Assemblée sont décidées à la simple majorité des voix¹¹³. Ce principe est énoncé à l'article 49 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui s'applique à l'Assemblée en vertu de l'article 87 de la même loi¹¹⁴.

110 JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 223/4. En l'occurrence, à l'issue du débat sur le discours du budget, le leader de l'opposition officielle s'était opposé au report du vote sur les motions de censure présentées lors de ce débat ainsi que sur la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. À son avis, le débat sur le discours du budget étant une affaire prioritaire, l'Assemblée ne pouvait étudier une autre affaire sans s'être d'abord prononcée sur ces motions.

111 *Ibid.* Bien que l'article 223 du Règlement permette aussi le report d'un vote à tout autre moment de la séance, la plupart sinon la totalité des votes reportés ont lieu à la période des affaires courantes, sous la rubrique prévue à cette fin qui suit la période des questions et réponses orales [RAN, art. 53 (6)].

112 JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 223/2; JD, 30 mai 1996, p. 1517 et 1518 (Raymond Brouillet).

113 JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 219/2.

114 Les articles 49 et 87 de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lisent comme suit :
 « 49. Les questions soulevées dans la Chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées, — et en ce cas seulement, — l'orateur pourra voter.
 87. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce dernier, — au quorum et au mode de votation, — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative. »

Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix [RAN, art. 4]. Les décisions étant prises à la majorité des voix, s'il y a égalité des voix lors d'un vote par appel nominal, le président exercera un vote prépondérant¹¹⁵.

Certaines lois peuvent exiger des votes avec une majorité qualifiée. Ainsi, plusieurs lois prévoient que des motions ayant trait à la nomination¹¹⁶ ou à la destitution¹¹⁷ de personnes doivent être adoptées avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Pour qu'une telle motion soit adoptée, il faut bel et bien les voix des deux tiers des membres de l'Assemblée et non des membres présents au moment du vote. Seul un vote par appel nominal permet de constater si la motion a été adoptée¹¹⁸.

Outre ces cas, le rapport du Commissaire à l'éthique et à la déontologie recommandant l'application d'une sanction à l'encontre d'un député ou d'une autre personne doit être adopté par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée¹¹⁹.

115 Voir le chapitre 4: «La présidence».

116 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 104; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 58; *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-23.1, art. 62; *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 478, 526 et 531; *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1, art. 106 et 122; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32, art. 1; *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, L.R.Q., c. T-11.011, art. 33; *Loi sur le vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, art. 7.

117 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, art. 107; *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, art. 66; *Loi électorale*, art. 480 et 530; *Loi sur la fonction publique*, art. 108; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, art. 3; *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, art. 34; *Loi sur le vérificateur général*, art. 13.

118 JD, 18 décembre 1987, p. 11027 et 11028 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 220/1. À titre d'exemple, le deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* exige que la nomination de ce dernier soit «approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale». Ce libellé indique «deux tiers des membres», et non «deux tiers des voix exprimées». Par ailleurs, l'expression «deux tiers des membres» se réfère à la composition de l'Assemblée au jour du vote concernant la motion et ne doit donc pas être confondue avec «deux tiers des sièges». Si un des 125 sièges de députés est vacant, la motion doit être approuvée par les deux tiers des 124 membres. De plus, la motion doit recevoir l'approbation d'au moins les deux tiers des membres, ce qui veut dire que, si le chiffre obtenu se termine par une décimale, il faut arrondir à la hausse. Par exemple, si l'Assemblée compte 125 députés, le calcul des deux tiers de 125 donne 83,33: cela signifie que 84 députés doivent se prononcer en faveur de la motion pour qu'elle soit adoptée.

119 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, art. 104.

Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps



Selon la doctrine parlementaire, un débat à l'Assemblée débute après que le président a lu la proposition d'un député et se termine dès qu'elle a été pleinement mise aux voix¹. Dans le cadre d'un débat, les députés n'ont pas

¹ Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 23^e éd. par William McKay, Londres, Butterworths, 2004, p. 427; Beauchesne, p. 139; JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 22/1.

une entière latitude. Nous avons vu au chapitre 3 que le privilège constitutionnel de la liberté de parole d'un député, même s'il est son droit le plus incontesté et le plus fondamental, est circonscrit, notamment, par les règles du débat parlementaire².

Les règles du débat parlementaire sont absolument nécessaires pour que l'Assemblée puisse exercer d'une manière *organisée* le rôle que lui confie la Constitution dans l'organisation étatique. En d'autres mots, ces règles sont élaborées de façon à faire avancer les travaux et à prévenir tout excès. En général, elles protègent le droit de parole des députés en même temps qu'elles limitent, entre autres, ce qui peut être dit et par qui.

Les règles du débat déterminent aussi le moment et la durée de l'intervention des députés. En fait, chaque débat tenu à l'Assemblée répond d'une organisation du temps déterminée, certains débats offrant à cet égard plus de latitude que d'autres aux députés, étant entendu que le temps est la principale ressource dont dispose un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires.

Nous traiterons d'abord, de façon générale, des règles du débat parlementaire qui ne font pas l'objet d'une étude particulière dans un autre chapitre. Nous nous pencherons ensuite sur l'organisation du temps lors des débats tenus à l'Assemblée nationale.

13.1 LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE

13.1.1 Le droit de parole des députés

Avant de s'exprimer à l'Assemblée, un député doit d'abord et avant tout avoir le droit de le faire dans le cadre d'un débat. En règle générale, tout député a la possibilité de se prononcer sur un sujet donné. Toutefois, comme nous le verrons à la section 13.2, l'organisation temporelle de certains débats fait en sorte que tous les députés ne peuvent pas intervenir.

Le député qui désire faire une intervention dans un débat doit se lever et demander la parole au président. Ce dernier pourra alors accorder la parole au premier député qui se lève. Le président a cependant le pouvoir de décider seul de l'ordre des interventions en laissant, bien sûr, le premier droit de parole à l'auteur de la motion. Ainsi, en théorie, aucune préférence ne doit être

2 Voir la sous-section 3.2.1.2, «La seconde limite: le privilège est circonscrit par les règles du débat parlementaire», du chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».

établie, et le président accordera la parole au député qu'il verra se lever en premier³. En pratique cependant, le président suivra certaines règles, dont la règle de la rotation et le principe de l'alternance⁴.

La règle de la rotation veut qu'un représentant de chaque formation politique puisse s'exprimer au début d'un débat. Par la suite, selon une tradition maintenant établie, le principe de l'alternance entre en jeu : un intervenant en faveur de la motion et un intervenant contre. Si le principe de l'alternance est facile à appliquer lorsque l'Assemblée compte seulement deux groupes parlementaires, soit le groupe formant le gouvernement et l'opposition officielle, il est moins approprié dans un contexte qui met en présence trois groupes parlementaires. Dans ce cas, la présidence choisira plutôt de suivre en tout temps la règle de la rotation⁵.

La règle de la rotation et le principe de l'alternance ne sont cependant pas absolus ; ils ne lient aucunement le président. En tout temps, celui-ci demeure le seul à pouvoir décider de l'ordre des interventions, sans que l'on puisse mettre en cause la façon dont il exerce son jugement⁶.

13.1.2 La langue du débat

En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, est facultatif⁸. Il arrive parfois qu'un député emploie brièvement une autre langue au cours d'un débat. Cela se fait notamment lorsqu'une motion a pour objet de souligner un événement important pour une nation ou un peuple étranger. La présidence a toujours toléré jusqu'à maintenant ces courtes interventions dans des langues autres que le français et l'anglais. Cela pose cependant deux difficultés : la première est l'incompréhension des propos par la présidence et les députés en

3 JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 33/1 ; JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 33/5.

4 JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier) / *RDPP*, n° 33/2 ; JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 33/3 ; JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt) / *RDPP*, n° 33/4.

5 Voir à ce sujet la section 11.2.2, « L'intervention d'un député », du chapitre 11 : « L'ordre et le décorum ».

6 JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 33/3.

7 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduit dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).

8 Cet article énonce que « [d]ans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire [...] Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues ». Voir la section 8.2, « Les projets de loi et les lois », du chapitre 8 : « Les publications parlementaires ».

général, et la seconde est la difficulté de transcrire dans le *Journal des débats* des propos tenus dans une langue étrangère. C'est pourquoi, en général, le *Journal des débats* contiendra uniquement la mention que le député s'exprime dans une autre langue que le français ou l'anglais⁹. Voilà pourquoi une langue autre que le français ou l'anglais doit être employée de façon exceptionnelle et pour de très brèves interventions.

13.1.3 La règle de la pertinence

La pertinence d'un discours tenu à l'Assemblée peut être évaluée différemment selon le type de débat ayant cours. Toutefois, à moins d'une disposition du Règlement établissant une application particulière, le principe général en cette matière veut que tout discours d'un député porte sur le sujet en discussion [RAN, art. 211]. En fait, cette règle a pour objet d'interdire à quiconque de s'éloigner de façon injustifiée du sujet traité.

Outre le principe général, le Règlement comporte des dispositions particulières en ce qui a trait à l'application de la règle de la pertinence dans le cadre de certains débats. Ainsi, la règle est différente s'il s'agit du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi [RAN, art. 239], du débat sur le discours d'ouverture de la session [RAN, art. 50] ou encore du débat sur le discours du budget [RAN, art. 274]. Dans les deux derniers cas, le Règlement permet aux députés d'aborder tous les sujets.

Quant à la pertinence du débat lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, le Règlement précise que le débat doit porter exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins. Suivant une jurisprudence constante, la pertinence d'un discours portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit recevoir une interprétation large¹⁰. Un député est libre d'analyser un projet de loi à sa convenance¹¹, dans la mesure où ses propos se rapportent au projet de loi en discussion. Le débat ne peut toutefois s'étendre à des problèmes que le projet de loi n'aborde pas au fond¹². À cet égard, la présidence a déjà rappelé

9 Lorsque le président souhaite la bienvenue dans une autre langue à des invités qui prennent place dans les galeries, ses paroles sont transcrites telles quelles dans le *Journal des débats*.

10 JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano) / RDPP, n° 211/5. Selon cette décision, la règle de la pertinence doit être interprétée encore plus largement lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi donnant suite au discours du budget, la présidence n'étant pas toujours en mesure de faire le lien entre l'intervention du député et le contenu du projet de loi qui est souvent très large.

11 JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 239/4; JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano) / RDPP, n° 211/5.

12 JD, 7 avril 1976, p. 404-406 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 239/1; JD, 5 décembre 1986, p. 4844 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 239/6.

qu'il serait irrégulier de permettre l'ouverture du débat à tout un ensemble de lois sous la responsabilité du ministre qui propose l'adoption du principe du projet de loi ou même de permettre de débattre de l'administration en général de la loi¹³.

D'une façon générale, la règle de la pertinence est appliquée sans sévérité extrême. Lorsque les observations d'un député n'ont aucun lien direct ou indirect avec la question à l'étude, la présidence demandera au député de revenir sur le sujet débattu. Habituellement, seules les digressions abusives sont interdites et, dans le doute, la règle sera interprétée au bénéfice de l'orateur¹⁴. En somme, il est difficile d'élaborer des critères applicables en toutes circonstances. D'une certaine façon, chaque situation est un cas d'espèce, et il appartient au président de juger de la pertinence des observations faites par l'intervenant, en tenant compte des règles de base précitées et du contexte particulier du débat en cours.

13.1.4 La citation d'un document

Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document dans le cadre des délibérations parlementaires, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement [RAN, art. 214]. Les documents qu'un ministre pourrait être tenu de déposer en vertu de cette disposition sont des documents officiels appartenant à l'État, de la correspondance entre fonctionnaires ou d'autres documents du même type¹⁵. Les notes personnelles sont exclues de ce type de document¹⁶.

Le fait de citer un document suppose que la personne en a communiqué un extrait. Ainsi, un ministre ne sera pas tenu de déposer un document auquel il a fait référence sans en tirer de citation¹⁷. Et seul le ministre peut indiquer à la présidence s'il a bel et bien cité un document¹⁸. En cette matière, celle-ci est tenue de prendre la parole du ministre [RAN, art. 35 (6)]. Il ne serait pas opportun que la présidence se mette à analyser les documents d'un ministre chaque fois qu'un député prétend qu'un ministre a cité un document, alors

13 JD, 8 décembre 1987, p. 10395 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 239/7.

14 JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 239/4; JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano) / *RDPP*, n° 211/5.

15 JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 214/1; JD, 7 mars 1978, p. 290 et 291 (Jean-Guy Cardinal) / *RDPP*, n° 214/3.

16 JD, 21 mai 1986, p. 1700 et 1701 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 214/6; JD, 9 juin 1998, p. 11756 (Jean-Pierre Charbonneau).

17 JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 214/4; JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954, 3958, 3959, 3988 et 3989 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 214/5.

18 JD, 3 juin 1999, p. 2177 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 214/8.

que ce dernier soumet qu'il s'y est simplement référé. D'ailleurs, il n'est pas rare pour un ministre de faire référence à de l'information écrite au cours d'une intervention à l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, un ministre peut toujours refuser de déposer un document qu'il cite s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public [RAN, art. 214]. Là encore, la présidence doit prendre acte du refus du ministre, mais elle n'a aucun pouvoir de le contraindre. Si le ministre, au contraire, accepte de déposer le document qu'il cite, les députés doivent prendre la parole du ministre qu'il s'agit bel et bien du document cité¹⁹. Au moment du dépôt, le ministre peut identifier le document, pour peu que cette identification soit rapide et qu'elle ne donne pas lieu à la lecture complète du document en question²⁰.

Enfin, un député qui n'est pas ministre peut citer des documents dans son discours. Toutefois, il n'a ni le droit ni l'obligation de déposer les documents en question. Seul le consentement des membres de l'Assemblée lui permettra de le faire²¹. Un ministre, au demeurant, n'a pas plus de droits qu'un député en ce qui a trait au dépôt d'un document dans le cadre d'un débat. Certes, en vertu de l'article 59 du Règlement, il a le droit de déposer un document à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts. Toutefois, s'il veut déposer un document durant un débat, il devra également requérir le consentement de l'Assemblée pour s'exécuter.

13.1.5 Les explications sur un discours

Tout député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés dans le cadre d'un débat peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé [RAN, art. 212]. Il doit le faire immédiatement après l'intervention qui les suscite²². Même si la réplique du député qui a présenté la motion en discussion clôt le débat [RAN, art. 218], de telles explications peuvent être fournies après une réplique si un député estime que c'est durant cette dernière qu'il est apparu que ses propos ont été mal compris ou déformés²³. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Comme cette règle s'applique uniquement lors d'un débat, il ne peut y avoir de telles explications durant la période des questions et réponses orales

19 JD, 1^{er} décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 214/2.

20 JD, 18 juin 1990, p. 3478 et 3479 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 214/7.

21 JD, 17 avril 1991, p. 7377-7379 (Jean-Pierre Saintonge).

22 Le député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés ne peut interrompre celui qui a la parole : il doit attendre que cette intervention soit terminée (JD, 11 décembre 1996, p. 4216 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 212/6).

23 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 212/5.

et dans le cas d'une réponse différée²⁴. La règle s'applique d'ailleurs à tout débat, y compris un débat de fin de séance²⁵. Cependant, un député ne peut donner des explications sur un document qu'il a cité, car ce dernier ne constitue pas un discours²⁶.

Par ailleurs, un député peut fournir des explications sur un discours qu'il a prononcé uniquement au cours du débat portant sur la même question. Il ne peut revenir sur un débat antérieur²⁷. Du reste, le Règlement exige que les explications soient données immédiatement après l'intervention qui les suscite.

En ce qui a trait maintenant au temps de parole dont dispose un député pour de telles explications, l'article 212 précise que celles-ci doivent être très brèves, ce qui signifie un temps de parole fort court. Cela demeure toutefois soumis à l'appréciation de la présidence²⁸.

13.1.6 Les questions à la suite d'une intervention

Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. Il n'y a aucune limite à ce droit. Toutefois, la question et la réponse doivent être brèves [RAN, art. 213]. Ainsi, le député qui désire poser une telle question s'adresse au président afin qu'il demande à l'intervenant s'il accepte d'entendre une question. Ce dernier est libre de répondre, et son refus ne peut être discuté. La présidence doit veiller au respect du critère de la brièveté pour éviter que s'amorce un autre débat.

Le droit de demander la permission de poser une question appartient à tout député, même s'il fait partie du même groupe parlementaire que celui à qui il désire la poser. De même, plusieurs députés peuvent demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. Chaque député ne peut toutefois demander la permission de poser plus d'une question à ce dernier²⁹. Cela dit, le Règlement ne prévoit aucune autre limite à l'exercice de ce droit, ce qui veut dire que tous les députés pourraient en théorie se lever tour à tour afin de poser une question. Jusqu'à ce jour, la

24 JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 212/2; JD, 19 novembre 1986, p. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 212/4; JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 212/5.

25 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 212/5.

26 JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 212/3.

27 JD, 7 décembre 1981, p. 932-934 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 212/1; JD, 23 mai 2000, p. 6092 et 6093 (Claude Pinard).

28 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 212/5.

29 JD, 8 juin 2000, p. 6782 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 213/2.

présidence n'a jamais eu à se prononcer sur cette question, mais elle a déjà décidé qu'elle pouvait intervenir lorsque la répétition d'une procédure aurait pour effet de ridiculiser l'Assemblée³⁰.

L'article 213, tout comme l'article 212, s'applique uniquement dans le contexte d'un débat³¹. Il est donc possible de s'en prévaloir au cours d'un débat de fin de séance, mais non durant la période des questions et réponses orales, puisque cette dernière n'est pas considérée comme un débat³².

13.2 L'ORGANISATION DU TEMPS

L'encadrement le plus significatif du privilège de la liberté de parole qu'imposent les règles du débat parlementaire est sans contredit le temps de parole dont dispose un député dans le cadre d'un débat. De fait, chaque débat qui se tient à l'Assemblée fait l'objet d'une organisation temporelle, certaines formes étant plus contraignantes que d'autres. Le Règlement prévoit trois principaux modèles d'organisation temporelle d'un débat.



Chronomètre dans la salle de l'Assemblée nationale servant à indiquer leur temps de parole aux députés.

Premièrement, les temps de parole peuvent être établis sur une base individuelle, chaque député disposant d'un temps de parole fixe. La durée globale du débat n'est alors limitée que par le nombre de députés qui désirent intervenir : c'est en fait la règle générale.

Deuxièmement, certains débats sont organisés temporellement sur une base collective, une enveloppe globale de temps étant établie pour la totalité du débat. Ce dernier, alors appelé « débat restreint », ne permet normalement pas à tous les députés d'intervenir.

30 JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 195/2.

31 JD, 18 avril 1996, p. 449 et 450 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 213/1.

32 JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 212/5.

Troisièmement, le Règlement prévoit certains débats ou des interventions qui comportent des temps de parole particuliers. En fait, dans ces cas, le Règlement en limite considérablement la durée et désigne précisément ceux qui pourront y prendre la parole. Il s'agit principalement de débats qui portent sur la procédure de l'Assemblée — aussi dénommés « petits débats restreints » — ou d'interventions qui ne s'inscrivent pas forcément dans un débat.

Dans le présent chapitre, nous traiterons du cadre général d'organisation du temps à l'Assemblée nationale. Nous n'aborderons pas tous les cas de temps de parole particuliers prévus dans le Règlement en ce qui a trait à certains débats ou à des interventions. Cela sera plutôt examiné dans d'autres chapitres lorsque nous étudierons précisément les débats correspondants aux règles de procédure auxquelles ils sont associés. Néanmoins, rappelons que la consultation des articles du Règlement qui octroient ces temps de parole s'avère le meilleur moyen d'en prendre connaissance.

13.2.1 La règle générale

13.2.1.1 La motion de fond et la motion de forme

La règle générale en matière de temps de parole est prévue dans l'article 209 du Règlement. Selon cette règle, sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire. Cependant, l'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme.

Les représentants dont il est question dans cet article sont ceux de l'auteur d'une motion, du premier ministre et des autres chefs des groupes parlementaires. Pour connaître le représentant de l'auteur d'une motion, il faut se référer à l'article 189 du Règlement selon lequel la motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Le fait qu'un ministre puisse en tout temps agir au nom d'un autre ministre découle du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle. Or, il semble ressortir de cet article que, lorsque l'auteur d'une motion est un député qui n'est pas ministre, il peut être représenté par tous les députés, y compris un ministre.

Toutefois, lorsque l'auteur d'une motion est le premier ministre ou un ministre, il peut être représenté par un ministre seulement³³. Par ailleurs, dans tout débat à l'Assemblée, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, lorsqu'ils ne sont pas les auteurs de la motion en discussion, peuvent se faire représenter par n'importe quel député. En pratique, cela signifie que le premier ministre ou le chef d'un groupe parlementaire cède son temps de parole *privilegié* à un autre député. Ce dernier peut alors disposer d'un temps de parole plus long que celui auquel il aurait lui-même eu droit.

La règle de la représentation sert surtout aux groupes d'opposition. Généralement, c'est le porte-parole dans le domaine sous étude qui représente son chef, mais le Règlement n'exige pas qu'il en soit ainsi. Rien n'empêche un député qui n'est pas porte-parole dans la matière en discussion de s'exprimer en tant que représentant de son chef³⁴. On présume normalement que le porte-parole agit comme représentant de son chef. Dans le cas d'un autre député, il n'a qu'à souligner au début de son intervention qu'il est le représentant de son chef sur la question en discussion. Quant aux députés ministériels, même s'ils peuvent aussi se prévaloir de ce droit, il est plutôt rare qu'un député prenne la parole au nom du premier ministre. S'il le fait, il se voit octroyer le même temps de parole que l'auteur de la motion ou du projet de loi en discussion, puisque le chef d'un groupe parlementaire jouit du même temps de parole que l'auteur d'une motion lors d'un débat³⁵. Cela permet donc de traiter équitablement les différents points de vue.

Par ailleurs, lorsqu'un député utilise le temps de parole réservé à son chef, la pratique veut que ce dernier puisse aussi intervenir sur la motion en discussion, mais son temps de parole ne doit pas excéder le temps de parole auquel le député aurait normalement eu droit, soit dix minutes pour une motion de forme et vingt minutes pour toute autre affaire [RAN, art. 209].

13.2.1.2 La motion d'amendement

Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée [RAN, art. 196]. Une motion d'amendement est une question en soi. Elle est une

33 Ainsi, lors d'un débat, un ministre ne peut être remplacé par son adjoint parlementaire. En effet, l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, prévoit que ce dernier ne peut remplacer le ministre en titre qu'à la période des questions et réponses orales (JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 253/4).

34 JD, 27 octobre 2004, p. 5371 et 5374 (François Gendron) / RDPP, n° 209/3.

35 Par exemple, lors de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi, même si le ministre qui a présenté le projet de loi a exercé son droit de parole, l'article 209 du Règlement permet à un député ministériel, au nom du premier ministre, d'exercer un droit de parole de trente minutes (JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 253/3).

motion de forme et, partant, donne lieu à un débat organisé temporellement selon les paramètres établis à l'article 209 pour un débat sur une telle motion, soit trente minutes pour l'auteur de la motion et le chef d'un groupe parlementaire ou son représentant et dix minutes pour les autres députés. Toutefois, d'après un principe de droit parlementaire appliqué dans plusieurs parlements de type britannique, l'auteur d'une motion d'amendement n'a pas de droit de parole dans le cadre du débat sur la motion d'amendement. En fait, selon ce principe, il est considéré comme s'étant déjà exprimé sur cette motion d'amendement au moment où il l'a présentée lors de son intervention sur la motion principale³⁶.

Selon la règle prévue dans l'article 209 voulant qu'un député s'exprime une seule fois sur une question, le député qui l'a fait ne peut prendre la parole à nouveau pour présenter une motion d'amendement : c'est plutôt au moment où il a parlé sur cette question qu'il avait le pouvoir d'y présenter un amendement. Toutefois, le député qui s'est déjà prononcé sur une question peut s'exprimer dans le cadre du débat sur une motion d'amendement présentée par un autre député. Étant donné qu'une motion d'amendement est une question en soi, le député qui ne s'est exprimé que sur la motion d'amendement peut prendre la parole sur la motion principale dès que le débat sur la motion d'amendement est terminé, c'est-à-dire après la mise aux voix.

Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements [RAN, art. 200]. L'auteur d'une motion d'amendement n'ayant pas droit de parole sur sa motion, il ne peut donc proposer un sous-amendement. Par contre, rien n'empêche l'auteur de la motion principale d'intervenir et de proposer un sous-amendement. Comme c'est le cas pour une motion d'amendement, l'auteur d'une motion de sous-amendement n'a pas droit de parole sur celle-ci.

13.2.1.3 Le droit de réplique

Outre les droits de réplique prévus dans le Règlement, le député qui a proposé une motion de fond³⁷ dispose d'un droit de réplique [RAN, art. 215], qui, sauf dispositions contraires, est de vingt minutes [RAN, art. 216].

36 JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 209/2; JD, 7 juin 1993, p. 7203-7207 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 241/6. Voir: Beauchesne, p. 142 et 143.

37 L'article 187 du Règlement définit comme une « motion de fond » une motion ayant pour objet de saisir l'Assemblée d'une affaire [RAN, art. 187]. Il semble que, dans certains articles du Règlement, il y ait une certaine confusion entre la motion de fond et ce qui était désigné dans les anciens règlements comme une motion principale. Voir la note 6 du

La réplique clôt le débat [RAN, art. 218]. C'est pourquoi, à cette étape, il n'est pas possible de présenter une motion ni, par le fait même, un amendement à la motion en discussion³⁸. En fait, la réplique est la dernière intervention dans un débat — avant la mise aux voix — qui permet à l'auteur de la motion de répondre à tous les intervenants qui se sont exprimés durant le débat, et ce, afin de les convaincre, une fois pour toutes, de voter en faveur de la motion³⁹.

Le droit de réplique appartient à celui qui a présenté la motion de fond. Ainsi, lorsque l'auteur d'une motion s'est fait remplacer au moment de la présentation de la motion, son représentant peut exercer le droit de réplique. En revanche, si l'auteur de la motion ne s'est pas fait remplacer pour sa présentation, il ne peut le faire au moment de la réplique⁴⁰. Toutefois, le premier ministre ou le ministre qui est l'auteur d'une motion peut se faire représenter par un autre ministre pour la réplique, même si cela n'a pas été le cas au moment de la présentation de la motion⁴¹, compte tenu du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle.

13.2.1.4 Le temps de parole au cours du processus législatif

Les temps de parole au cours des diverses étapes du processus législatif sont établis, sauf exception, par les règles précitées relativement aux temps de parole généraux.

Les temps de parole alloués au débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt public sont assimilés à ceux qui sont prévus pour le débat sur une motion de fond [RAN, art. 239], tandis que ceux qui concernent la prise en considération du rapport d'une commission sont ceux qui sont prévus pour le débat sur une motion de forme, avec la particularité que le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours [RAN, art. 253]. Un cadre temporel particulier est toutefois établi pour l'adoption finale d'un projet de loi. Dans un tel débat, la durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente

chapitre 12: « Le processus décisionnel ». Cependant, la pratique actuelle veut que, à moins que cela ne soit prévu expressément par une disposition du Règlement, seul l'auteur d'une motion de fond au sens de l'article 187 a un droit de réplique. En outre, l'article 267 du Règlement Geoffrion et l'article 101 (a) du règlement en vigueur de 1972 à 1984 prévoyaient un droit de réplique pour l'auteur d'une motion de fond.

38 JD, 22 novembre 2000, p. 8059 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 215/1.

39 Geoffrion 1941, art. 268.

40 JD, 30 octobre 2003, p. 1238 et 1239 (Diane Leblanc) / RDPP, n° 215/2.

41 *Ibid.*

le projet de loi et les chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole de une heure. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a ensuite droit à une réplique de vingt minutes [RAN, art. 256].

Durant l'étude d'un projet de loi en commission, outre les temps de parole dont ils disposent à l'étape des remarques préliminaires et à l'étape des motions préliminaires, lors de la principale étape, qui consiste à étudier article par article un projet de loi, les membres de la commission disposent d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque article, alinéa ou paragraphe du projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou encore chaque article que l'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RAN, art. 245]. Toujours à cette étape, le ministre ou le député qui présente le projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention [RAN, art. 246].

Ainsi, l'organisation du temps en commission déroge au principe général codifié dans l'article 209 du Règlement selon lequel un député ne peut s'exprimer qu'une seule fois sur une question. Cela est dû au fait que, contrairement aux interventions à l'Assemblée qui prennent la forme d'un discours, les interventions en commission, compte tenu de la nature même des mandats de ces dernières, se déroulent plutôt sous forme d'échange ou de discussion que de débat formel⁴². Et cela est vrai non seulement pour les mandats d'étude détaillée des projets de loi, mais aussi dans le cas d'autres mandats, même si les règles relatives à l'attribution du temps de parole peuvent varier d'un mandat à l'autre. L'article 209 demeure par ailleurs un article de principe applicable aux commissions parlementaires, lorsque aucune disposition ne prévoit de règles particulières⁴³.

En ce qui concerne les projets de loi d'intérêt privé, tant le processus d'étude que l'organisation temporelle diffèrent quelque peu. À l'étape de l'adoption du principe et à celle de l'adoption du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Celui qui présente le projet de loi et les chefs des groupes parlementaires ont droit à trente minutes [RAN, art. 269]. Toutefois, il semble y avoir une particularité dans le Règlement en ce qui concerne la possibilité pour les chefs des groupes parlementaires de se faire représenter lors de ces débats à l'Assemblée. De fait, étant donné que, pour la tenue de ces débats, le Règlement leur accorde précisément un temps de parole

42 Pour la même raison, en commission parlementaire, le temps utilisé pour un rappel au règlement n'est pas déduit du temps du député qui a la parole, contrairement à la règle qui a normalement cours à l'Assemblée (JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur) / RDPP (Vol. Com.), n° 209/3).

43 Voir le chapitre 18: «Les commissions parlementaires».

sans prévoir la possibilité pour eux de se faire remplacer, la présidence de l'Assemblée a décidé que le temps de parole du porte-parole de l'opposition officielle ou d'un autre groupe d'opposition se limiterait à dix minutes⁴⁴. À noter que, contrairement à ce qui se passe pour les projets de loi publics, le rapport de la commission qui a procédé à l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé est mis aux voix immédiatement après son dépôt à l'Assemblée, sans préalablement avoir fait l'objet d'un débat [RAN, art. 267]. Toutefois, le cadre temporel de l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé en commission est le même que celui qui est prévu pour un projet de loi public [RAN, art. 267 et 245].

13.2.2 Les débats restreints

Selon la règle générale précitée, la seule limite que le Règlement fixe à la durée d'un débat est celle des temps de parole individuels établis pour les différentes interventions dans le cadre du débat. De ce fait, les débats n'ont pas en principe de durée déterminée et prennent fin lorsqu'il n'y a plus de députés qui désirent intervenir ou lorsque tous ont pu le faire.

Le Règlement prévoit aussi certains débats à durée limitée. Au lieu de temps de parole individuels mis à la disposition de chacun des députés, une enveloppe collective de temps est alors allouée à l'ensemble des députés. Elle est répartie entre les groupes parlementaires et les députés indépendants par le président, après une réunion avec les leaders parlementaires. Cela s'appelle, dans le jargon parlementaire, des « débats restreints » [RAN, art. 210].

Généralement, la répartition du temps est établie de façon consensuelle entre les leaders. Lors de la réunion entre la présidence et les leaders, ceux-ci se prononcent habituellement sur divers éléments.

Premièrement, il est possible de fixer à l'avance la durée de la réplique de l'auteur de la motion. Cela a pour avantage d'assurer ce dernier qu'il aura le temps nécessaire pour faire sa réplique.

Deuxièmement, il faut déterminer le temps accordé aux députés indépendants. Jusqu'à maintenant, la pratique dominante veut qu'une enveloppe globale soit attribuée pour l'ensemble des députés indépendants, ce qui laisse à ces derniers le soin de se la répartir. Cela ne pose aucun problème lorsque les députés indépendants sont issus d'une même formation politique. Si tel n'est pas le cas, il peut arriver qu'un temps de parole précis soit prévu pour chaque député indépendant⁴⁵.

44 JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 269/1.

45 Au début de la 39^e législature, lors de débats restreints, une enveloppe de temps était prévue pour l'ensemble des députés indépendants, quelle que soit leur affiliation politique. Lorsque

Troisièmement, on prévoit la façon dont les groupes parlementaires se partageront le reste du temps consacré à ce débat. La composition de l'Assemblée a une importance particulière dont on doit tenir compte à ce stade. Dans le contexte où seulement deux groupes parlementaires sont en présence, ce temps sera normalement divisé de façon égale entre eux. Par contre, s'il y a plus de deux groupes parlementaires, le partage du temps se fera davantage en fonction de la représentation proportionnelle de chaque groupe. En effet, comme le note la présidence dans une décision, lors d'un débat non limité organisé sur une base individuelle, si l'ensemble des députés s'exprimaient en prenant tout le temps qui leur serait alloué, on en arriverait nécessairement à une répartition proportionnelle du temps entre les groupes. Selon la présidence, il n'y a aucune raison pour que les choses en soient autrement dans le cadre des débats restreints⁴⁶.

Quatrièmement, il est possible de déterminer si le temps non utilisé par les groupes parlementaires ou par les députés indépendants sera redistribué ou non. Si on ne prévoit pas expressément que le temps non utilisé ne sera pas redistribué, la présidence prendra l'initiative de le faire, afin de favoriser le plus possible la discussion⁴⁷. En effet, comme un débat restreint ne permet pas généralement à tous les députés d'intervenir, le président doit s'assurer que le temps consacré au débat sera entièrement utilisé, et ce, afin de permettre au plus grand nombre possible de députés d'intervenir, malgré la répartition préalablement établie lors de la réunion qu'il a tenue avec les leaders.

l'Action démocratique du Québec (ADQ) a été reconnue comme groupe parlementaire le 21 avril 2009, la répartition des temps de parole lors de débats restreints a été fixée dans un document déposé à cette occasion (voir l'Annexe III) et adopté par l'Assemblée. Ce document prévoyait, pour chaque type de débat restreint, une enveloppe de temps pour les députés indépendants. Comme il n'y avait alors qu'un seul député indépendant, il pouvait donc utiliser toute cette enveloppe. À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, la présidence a considéré que les temps de parole dévolus aux deux nouveaux députés indépendants seraient établis à partir de ceux dont profitaient les députés du deuxième groupe d'opposition, et ce, notamment afin de protéger les droits du député qui siégeait déjà comme indépendant (JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/22). La présidence s'est prononcée de nouveau sur ce sujet lorsque certains députés de l'opposition officielle ont décidé de siéger à titre d'indépendants. Voir le chapitre 5 : « Les groupes parlementaires et les députés indépendants » et l'Annexe II : « La répartition des mesures et des temps de parole ».

46 Il importe de mentionner que la présidence s'exprimait alors en tenant compte de la composition sans précédent de l'Assemblée lors de la 38^e législature (JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 50/3). Cette décision a été rendue lors du débat sur le discours d'ouverture de la première session de la 38^e législature. Par la suite, au cours de cette législature, la présidence a décidé d'appliquer le critère objectif de la proportionnalité à l'égard de tout débat restreint (JD, 20 juin 2007, p. 1365 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 210/6; JD, 19 juin 2007, p. 1286 (Marc Picard) / *RDPP*, n° 289/1).

47 JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin) / *RDPP*, n° 210/2.

Cinquièmement, il faut prévoir si les interventions des députés seront limitées. À défaut, aucune limite ne sera imposée aux interventions, et chaque groupe parlementaire devra faire sa propre organisation du temps à l'intérieur de l'enveloppe qui lui est attribuée. De fait, la présidence a déjà décidé que l'organisation d'un débat restreint n'est pas soumise à l'application de l'article 209 du Règlement : elle ne comporte donc pas les temps de parole prévus pour une motion de fond ou une motion de forme⁴⁸.

Lorsque le président constate un désaccord au cours de la réunion avec les leaders, il lui appartient de répartir le temps de parole. Dans ce cas, il doit chercher à favoriser la discussion d'une motion en reconnaissant tout député qui désire intervenir. Dans un tel cas, afin de permettre le plus d'interventions possible, la présidence a déjà pris l'initiative de limiter chacune d'entre elles à dix minutes⁴⁹.

Le Règlement prévoit quatre catégories de débats restreints. Premièrement, il y a les débats restreints de deux heures : c'est la règle générale. En effet, sauf dispositions contraires, le Règlement prévoit que la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures [RAN, art. 210]⁵⁰. Deuxièmement, il existe des débats restreints de une heure⁵¹ et d'autres de cinq heures⁵². Troisièmement, le Règlement prévoit deux *grands débats restreints*, soit deux débats d'une importance particulière : le débat sur le discours d'ouverture de la session

48 JD, 21 mars 1990, p. 1249 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 210/4.

49 JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin) / RDPP, n° 210/2.

50 Les débats restreints de deux heures prévus dans le Règlement sont les suivants : motif de la convocation et motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires [RAN, art. 27]; débat d'urgence [RAN, art. 91]; débat sur les rapports de commissions contenant des recommandations [RAN, art. 95]; ajournement pour plus de quinze jours [RAN, art. 107]; motion de procédure d'exception [RAN, art. 182]; motion de report [RAN, art. 240]; motion de scission [RAN, art. 241]; rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires [RAN, art. 288].

51 Le Règlement prévoit actuellement deux débats restreints d'au plus une heure, soit l'envoi en commission de l'étude de toute matière [RAN, art. 146] et l'envoi en commission d'un projet de loi, à l'étape de la présentation, pour consultations particulières [RAN, art. 235]. Par ailleurs, lorsque l'Assemblée est convoquée en séances extraordinaires pour l'étude de plusieurs affaires, chacune des motions de procédure d'exception fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure [RAN, art. 27.1]. De même, dans le cadre d'une procédure législative d'exception, une enveloppe de une heure est réservée respectivement pour la prise en considération du rapport de la commission [RAN, art. 257.1 (3)] et le débat sur la motion d'adoption du projet de loi [RAN, art. 257.1 (4)].

52 C'est le cas du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi faisant l'objet d'une procédure d'exception [RAN, art. 257.1 (1)]. En outre, le rapport de la Commission de la représentation électorale sur la délimitation des circonscriptions électorales fait l'objet d'un débat de cinq heures à l'Assemblée ou, si celle-ci ne siège pas, à la Commission de l'Assemblée nationale (*Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 28).

[RAN, art. 50]⁵³ et le débat sur le discours du budget [RAN, art. 272]⁵⁴. Quatrièmement, parmi les débats restreints prévus dans le Règlement, il s'en trouve deux dont la durée n'est pas fixe : les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97] et les débats sur des motions de censure [RAN, art. 306]. Certes, dans ces deux cas, le Règlement prévoit le moment où prend fin le débat. Toutefois, contrairement aux débats restreints précités qui ont une durée fixe, il n'est pas possible d'établir avec précision la durée exacte des débats qualifiés de « débats restreints à durée indéterminée » ou de « débats prenant fin à une heure fixe »⁵⁵.

Durant un débat restreint à durée fixe, le temps utilisé pour débattre d'une motion d'ajournement du débat s'ajoute à celui qui est prévu pour le débat restreint⁵⁶. De plus, le temps consacré aux rappels au règlement soulevés entre deux interventions n'est pas comptabilisé dans le temps du débat⁵⁷. Ainsi, lors d'un débat restreint d'une durée de deux heures, le débat se termine lorsqu'il s'est écoulé deux heures en comptant uniquement le temps utilisé lors des discours des députés. À l'opposé, les débats restreints à durée indéterminée ne peuvent être prolongés au-delà de l'heure ou du moment fixé dans le Règlement. Dans ce cas, le temps consacré à un débat sur une motion d'ajournement du débat ou à un rappel au règlement entre deux interventions est déduit du temps total du débat et, par le fait même, du temps restant des groupes parlementaires.

13.2.3 Les « petits débats restreints » ou les interventions limitées dans le temps

Le Règlement prévoit aussi certains débats ou des interventions qui comportent des temps de parole particuliers. En fait, ces cas ne répondent pas à la règle générale prévue dans l'article 209 du Règlement ni aux règles relatives aux débats restreints, même si certains de ces débats comportant des temps

53 Voir le chapitre 6 : « La législation, les sessions et les séances ».

54 Voir le chapitre 15 : « Le processus budgétaire ».

55 À titre d'exemple, il est arrivé à deux reprises en 2010 que des débats sur des affaires inscrites par des députés de l'opposition, qui selon le Règlement ont lieu le mercredi de 15 h à 17 h, ont été considérablement écourtés en raison d'une affaire prioritaire. Ainsi, le 14 avril 2010, le débat sur une motion inscrite par la chef de l'opposition officielle n'a duré que quarante minutes, puisque l'Assemblée devait d'abord terminer la première partie du débat sur le discours du budget (P.-V., 14 avril 2010, p. 1179 et 1180). De même, le 12 mai 2010, le débat sur une motion présentée par un député de l'opposition officielle n'avait pu commencer qu'à 15 h 55 en raison du débat restreint sur les rapports regroupés des commissions ayant étudié les crédits annuels, suivi de la présentation, de l'adoption du principe et de l'adoption d'un projet de loi des crédits (P.-V., 12 mai 2010, p. 1295 et 1296).

56 JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 210/5.

57 *Ibid.*

de parole précis pourraient être qualifiés de « petits débats restreints » pour le motif que ce sont des débats et qu'ils sont limités dans le temps. Parmi les débats ou interventions de ce type se trouvent les déclarations de députés [RAN, art. 54.3], les déclarations ministérielles [RAN, art. 55 et 56], les temps de parole sur la motion concernant la conduite d'un membre du Parlement [RAN, art. 319], les débats de fin de séance [RAN, art. 310] et les temps de parole particuliers à certains débats de procédure⁵⁸.

Aussi, le Règlement s'abstient de fixer la durée des temps de parole pour certaines interventions : il mentionne que le président peut autoriser *quelques remarques* à l'occasion d'un rappel au règlement [RAN, art. 40]; et il prévoit de *brèves explications* à l'occasion du signalement de la violation d'un droit ou d'un privilège [RAN, art. 68], au moment de donner des explications sur un fait personnel [RAN, art. 71] et lors de l'envoi d'amendements en commission plénière à l'étape de l'adoption d'un projet de loi [RAN, art. 257]. Enfin, le Règlement réduit à de *très brèves explications* l'intervention faite par tout député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés dans le cadre d'un débat [RAN, art. 212]⁵⁹.

58 Il s'agit des débats suivants : motion pour siéger à huis clos [RAN, art. 29]; motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100 et 101]; motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105 et 106]; motion de retrait [RAN, art. 195]; motion de mise aux voix immédiate [RAN, art. 202 et 204]; motion d'envoi en commission spéciale d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions [RAN, art. 261].

59 Eu égard à la durée du temps de parole prévu dans l'article 212 du Règlement, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé que « [m]ême si le temps de parole alloué à un député en vertu de l'article 212 n'est pas précisé dans le libellé de l'article, ce temps de parole est forcément très court. De fait, il s'agit du seul article du Règlement qui recourt à l'expression « très brèves explications ». D'autres articles du Règlement n'exigent que de « brèves explications » [...] Il s'agit, cependant, d'une matière qui reste soumise à l'appréciation de la présidence » (JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 212/5).

Le processus législatif

À l'ère de l'imputabilité et d'une gestion étroite des finances publiques, le rôle des députés tend à se diversifier. D'essentiellement législatif qu'il était, il devient de plus en plus un rôle de contrôleur des activités gouvernementales. Cependant, il n'en demeure pas moins que l'étude des projets de loi est toujours l'une des principales fonctions exercées par les députés dans le cadre des délibérations parlementaires.

Même si les députés ont un rôle majeur dans le processus menant à l'adoption d'un projet de loi, l'Assemblée ne possède pas en cette matière un rôle exclusif. D'abord, la plupart des projets de loi soumis aux délibérations ont une origine gouvernementale. Ainsi, avant d'être présenté à l'Assemblée, un projet de loi doit cheminer au sein de l'administration gouvernementale ; cela constitue en fait la phase gouvernementale du processus législatif. Comme l'a déjà reconnu la Cour suprême, la rédaction et le dépôt d'un projet de loi font partie du processus législatif¹. Nous ne nous attarderons toutefois pas dans le présent chapitre sur l'aspect gouvernemental du processus législatif.

Aussi, le pouvoir législatif appartient ultimement au Parlement dans son ensemble, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur, et non seulement à celle-ci. Cela est d'ailleurs énoncé explicitement dans la

1 *Renvoi relatif au régime d'assistance du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525, 559.

*Loi sur l'Assemblée nationale*². Cette dernière prévoit que le Parlement, constitué du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée nationale, exerce le pouvoir législatif [LAN, art. 2 et 3] et que les lois sont adoptées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le lieutenant-gouverneur [LAN, art. 29].

14.1 L'INITIATIVE EN MATIÈRE LÉGISLATIVE

Nous avons vu au chapitre 2 qu'il n'existe pas au Québec de séparation étanche entre les branches exécutive et législative de l'État, le gouvernement faisant partie intégrante du pouvoir législatif. Nous avons observé également que, pour permettre une *coexistence pacifique* en Chambre, le droit parlementaire prévoit divers moyens de contrôle, de contact et de contrainte entre l'Assemblée et le gouvernement. Parmi les moyens de contrôle de l'Assemblée dont dispose le gouvernement, il y a la détermination de son ordre du jour. La possibilité pour un député de l'opposition d'indiquer l'affaire qui sera soumise aux délibérations de l'Assemblée, le mercredi, de 15 h à 17 h, est l'une des seules exceptions à cette règle.

Étant donné le contrôle qu'exerce le gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée, c'est lui qui détermine chaque projet de loi qui fera l'objet d'une étude par celle-ci au cours d'une séance. Même si un député peut proposer à l'Assemblée de se saisir d'un projet de loi, ce député, s'il n'a pas l'accord du gouvernement, ne peut être assuré que son projet de loi sera étudié par l'Assemblée et encore moins que son projet de loi sera adopté, et ce, que le gouvernement soit majoritaire ou minoritaire³. Toujours en matière législative, seul le gouvernement peut saisir l'Assemblée d'un projet de loi qui a une incidence financière. Cela a aussi pour effet de réduire sensiblement le pouvoir d'initiative des députés.

En somme, même si les députés jouissent, dans le cadre des délibérations parlementaires, du privilège de la liberté de parole, cela ne leur assure pas un pouvoir d'initiative en matière législative. De fait, nous avons constaté au chapitre 3 que le privilège de la liberté de parole peut être limité par les règles du débat parlementaire. En matière législative, la liberté de parole permet

2 L.R.Q., c. A-23.1.

3 Les statistiques à cet égard sont d'ailleurs révélatrices. Lors de la 34^e législature, l'Assemblée a adopté 369 projets de loi publics provenant du gouvernement et seulement 7 venant de députés; lors de la 35^e législature, elle a adopté 308 projets de loi publics soumis par le gouvernement et 11 par les députés. Lors de la 36^e législature, 305 projets de loi publics du gouvernement ont été adoptés et 13 provenant de députés. Lors de la 37^e législature, 167 projets de loi publics du gouvernement ont été adoptés et 5 de députés. Enfin, au cours de la 38^e législature, 72 projets de loi publics du gouvernement et 2 de députés ont été adoptés, même si le gouvernement était alors minoritaire.

toutefois aux députés de critiquer ouvertement le contenu des projets de loi soumis à l'examen de l'Assemblée et de proposer tout amendement qu'ils jugent opportun.

14.1.1 Le contrôle du gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée

En vertu de l'article 96 du Règlement, il revient au leader du gouvernement d'indiquer l'affaire inscrite au feuillet qui fera l'objet d'un débat, sauf pour ce qui est de la période réservée aux affaires inscrites par les députés de l'opposition et sous réserve des affaires prioritaires. De même, c'est le gouvernement qui décide des projets de loi qui seront étudiés au cours d'une session ainsi que de l'ordre qu'il entend suivre. De ce fait, le député qui présente un projet de loi ne peut être assuré que ce dernier sera adopté ni même étudié par l'Assemblée. Toutefois, un député de l'opposition qui a présenté un projet de loi peut lui faire franchir les différentes étapes de l'adoption d'un projet de loi, le mercredi, lors des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97 et suiv.]⁴ — sous réserve, bien sûr, du vote de l'Assemblée.

14.1.2 L'initiative financière de la Couronne

Tout député peut présenter un projet de loi. Toutefois, l'initiative législative dans ce cas est limitée par le principe de l'initiative financière de la Couronne, en vertu duquel seule cette dernière — soit le gouvernement — peut proposer au Parlement des projets de loi à incidence financière. Ainsi, la Couronne, sur avis de ses ministres, fait connaître à l'Assemblée les besoins financiers du gouvernement. Ce principe sur lequel repose la procédure financière au Québec est le produit de l'évolution du gouvernement de type britannique⁵.

Le principe de l'initiative financière a amené la présidence à décider qu'un député ne peut présenter un projet de loi ayant pour effet de limiter le gouvernement dans ses dépenses budgétaires, en fixant d'avance dans une loi le montant du déficit de ses activités courantes pour les années à venir. Selon la présidence, un tel projet de loi porterait atteinte à l'initiative financière de la Couronne, puisqu'il établirait une contrainte sur les montants des prochaines recommandations de la Couronne. Toujours d'après la présidence, le contrôle de l'Assemblée ne s'exerce pas *a priori* ni au début du processus des prévisions

4 Voir la sous-section 9.3.5, « Les affaires inscrites par les députés de l'opposition », du chapitre 9 : « Le déroulement d'une séance ».

5 JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 233/2.

budgétaires. L'exécutif et l'Assemblée nationale détiennent dans le cadre du processus budgétaire des fonctions particulières. Les deux participent d'une manière décisive à l'élaboration du budget annuel de l'État⁶.

Ainsi, la Couronne, représentée par les ministres, est la seule qui possède la prérogative de prévoir les sommes nécessaires pour faire fonctionner l'État, de proposer des moyens pour prélever les sommes nécessaires au financement de ses activités et de prévoir l'affectation des fonds publics. En d'autres mots, lorsqu'il s'agit de fonds publics, les ministres sont les seuls à pouvoir présenter à l'Assemblée la façon dont les sommes seront perçues et la manière dont elles seront dépensées. Il revient ensuite à l'Assemblée d'approuver ou non les propositions qui lui sont soumises⁷.

L'initiative financière de la Couronne trouve son fondement aux articles 54 et 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸. En vertu de ces dispositions, l'Assemblée ne peut adopter un projet de loi portant affectation d'une partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt si le lieutenant-gouverneur ne l'a pas préalablement recommandé à la Chambre. L'article 54 constitutionnalise le principe

6 *Ibid.*; JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 279/2.

7 C'est ainsi que la présidence de l'Assemblée a déjà déclaré irrecevable un amendement à un projet de loi, présenté à l'étape de la prise en considération du rapport de la commission ayant étudié le projet de loi, pour le motif que cet amendement allait à l'encontre du principe de l'initiative financière de la Couronne. Le projet de loi 34, *Loi abrogeant la Loi constituant un fonds spécial olympique et modifiant d'autres dispositions législatives*, prévoyait que les sommes accumulées dans le fonds spécial olympique seraient versées dans le fonds consolidé du revenu. L'amendement présenté par un député de l'opposition officielle proposait plutôt de verser les sommes en question au «Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, aux centres nationaux d'entraînement, aux centres communautaires de loisirs, aux fédérations sportives, et aux loisirs» (JD, 29 novembre 2007, p. 2340 (Fatima Houda-Pepin) / RDPP, n° 252/3).

8 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5). L'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit ceci :

«54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.»

Cet article est applicable à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

«90. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le parlement du Canada, savoir: les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, - s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada.»

selon lequel un projet de loi portant affectation d'une partie du revenu public doit recevoir la recommandation royale. Toutefois, il ne précise pas la procédure applicable à cette recommandation. À l'Assemblée, cette procédure était empreinte de formalisme dans le règlement Geoffrion en vigueur de 1941 à 1972⁹. Depuis, l'Assemblée a écarté ce formalisme pour favoriser une procédure plus souple. Selon la pratique, la recommandation est acheminée par un ministre de la Couronne et comporte une présomption de l'accord du lieutenant-

■ Recommandation du lieutenant-gouverneur

« Monsieur le Président, l'honorable lieutenant-gouverneur a pris connaissance de ce projet de loi et il en recommande l'étude à l'Assemblée. »

Déclaration faite par un ministre à l'Assemblée.

gouverneur. Selon une décision rendue par la présidence, celle-ci doit prendre la parole du ministre qui fait une telle déclaration¹⁰. Quant au moment où cette déclaration doit être faite, la présidence de l'Assemblée a également reconnu que, même si la recommandation royale est habituellement communiquée à l'Assemblée au début du débat sur l'adoption du principe par le ministre qui présente le projet de loi, il n'y a aucune obligation à cet égard¹¹.

L'initiative financière de la Couronne est également consacrée dans l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* : tout député peut présenter un projet de loi, mais seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables¹², la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation des biens appartenant à ce dernier. Et l'article 192 du Règlement énonce que seul un ministre peut présenter une motion ayant l'un de ces objets. En matière législative, cet article a pour effet d'empêcher tout député qui n'est pas ministre de présenter un amendement qui a une incidence financière.

Ainsi, pour déterminer si un projet de loi doit être présenté par un ministre à la suite d'une recommandation royale, le président doit d'abord définir s'il est visé par l'un des objets mentionnés dans l'article 54 de la

9 Geoffrion 1941, art. 548 et suiv.

10 JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 179 (1)/1.

11 JD, 4 juin 2002, p. 6565 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 179 (1)/4.

12 Est considérée comme une motion ayant pour effet d'imposer une charge aux contribuables toute motion tendant à imposer un impôt ou une taxe ou à l'augmenter [Geoffrion 1941, art. 155, annotation 4]. Voir : Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 23^e éd. par William McKay, Londres, Butterworths, 2004, p. 849 : « The term "charge upon the people" is now primarily taken to connote any impost in the nature of a tax or duty, the proceeds of which are payable into the Consolidated Fund. »

Loi constitutionnelle de 1867 ou l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. À cet égard, la présidence de l'Assemblée a été amenée à interpréter ce que signifient l'engagement de fonds publics et la remise d'une dette envers l'État.

Dans une décision rendue en 1995, la présidence a rappelé les quatre critères élaborés par la jurisprudence parlementaire pour déterminer si une motion ou un projet de loi engage des fonds publics, soit :

« Est-ce que la motion est exécutoire ? Est-ce qu'elle a une implication directe sur des dépenses d'argent ? Est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux ? Est-ce que la dépense est chiffrée ?

Il ressort de ce qui précède que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion ou un projet de loi doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire que cette motion ou ce projet de loi doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, un projet de loi peut nécessiter un engagement de fonds publics pour son application, sans que ce projet de loi n'engage lui-même expressément des fonds publics. La présentation d'un tel projet de loi ne serait pas réservée de façon exclusive à un ministre de la Couronne, compte tenu que les fonds publics requis pourraient découler d'une autre mesure, qu'elle soit de nature législative ou budgétaire. Seule une telle mesure relèverait de l'initiative financière de la Couronne. »¹³

13 JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 233/4. En s'appuyant sur ces critères, la présidence a décidé que le principe de l'initiative financière de la Couronne n'était pas un obstacle à la présentation par un député du projet de loi 196, *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*. Le leader de l'opposition officielle soutenait qu'il ne pouvait en être ainsi puisque, selon un passage du discours du budget prononcé par le ministre des Finances, des crédits d'impôt pourraient découler d'un placement dans le Fonds de développement. La présidence a mentionné qu'elle n'avait pas à vérifier si des mesures annoncées dans le dernier budget et liées au projet de loi 196 avaient pour effet d'engager des fonds publics, pas plus qu'elle n'avait à rechercher d'autres dispositions législatives ayant pour objet l'engagement de fonds publics qui seraient nécessaires pour l'application du projet de loi 196. Tout ce que la présidence doit faire en de telles circonstances est de décider si le projet, en lui-même, a pour objet l'engagement de fonds publics. La présidence en est venue à la conclusion que le projet de loi 196 ne comportait aucun article qui, s'il était adopté, aurait pour effet d'engager des fonds publics, en fait, aucun article qui engagerait de façon explicite des crédits budgétaires. Pour les mêmes motifs, la présidence a décidé que le principe de l'initiative financière de la Couronne ne faisait pas échec à la présentation du projet de loi 191, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile*. Ce projet de loi avait pour effet de modifier la *Loi sur l'assurance automobile* afin que les cotisations des assurés soient exclusivement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été perçues. Ce projet de loi avait également pour objet de s'assurer que toute somme versée au fonds consolidé du revenu par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour le coût des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et du transport ambulancier est établie en fonction du coût réel de ces services. Enfin, ce projet de loi devait permettre à la SAAQ de maintenir une

Ainsi, un projet de loi qui a un effet direct sur le fonds consolidé du revenu ne peut être présenté par un député. Cela a amené la présidence à décider qu'un projet de loi qui diminue certains frais exigibles par l'État n'a pas pour effet d'engager des fonds publics. Tout en reconnaissant qu'une telle diminution pourra avoir des implications sur les revenus de l'État, la présidence est d'avis qu'il s'agit d'implications indirectes et approximatives. Du même coup, elle a décidé que la diminution des frais exigibles par l'État ne constitue pas la remise d'une dette envers ce dernier. La remise est un acte juridique par lequel le créancier libère son débiteur d'une obligation. Or, il semble évident, aux yeux de la présidence, que la diminution de certains frais exigibles par l'État par l'entremise d'un projet de loi n'a pas pour effet de libérer un débiteur d'une obligation qu'il aurait envers celui-ci¹⁴.

14.2 LES TYPES DE PROJETS DE LOI

Outre les contraintes en matière d'initiative législative, le droit parlementaire impose d'autres contraintes procédurales en ce qui a trait au contenu des projets de loi.

D'abord, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que les lois de la législature de Québec — le Parlement du Québec — devront être imprimées et publiées en français et en anglais¹⁵. De plus, l'article 31 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* énonce que la formule introductive d'une loi est la suivante : « Le Parlement du Québec décrète ce qui suit : ».

réserve de stabilisation conforme à ses besoins réels de financement. La présidence a décidé que le projet de loi n'avait aucun effet direct sur le fonds consolidé du revenu et qu'elle n'avait pas à se questionner sur l'incidence financière que pourrait avoir le projet de loi 191 une fois adopté (JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau)).

- 14 JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 233/6. La présidence a alors décidé que le principe de l'initiative financière de la Couronne n'était pas un obstacle à la présentation par un député du projet de loi 390, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant le recouvrement d'un montant en vertu d'une loi fiscale*. Le projet de loi limitait à 100 \$ les frais de recouvrement qui peuvent être exigés sur le solde impayé de toute dette due à l'État en vertu d'une loi fiscale, alors que la disposition en vigueur fixait le montant de ces frais à un maximum de 10 000 \$. Dans un même ordre d'idée, la présidence a considéré qu'un projet de loi qui créait un crédit d'impôt remboursable ne constituait ni un engagement de fonds publics ni une remise de dette envers l'État. À son avis, même si la création d'un crédit d'impôt remboursable aurait sans doute un jour des implications futures sur les dépenses et les revenus de l'État, ces implications seraient indirectes et approximatives (JD, 4 novembre 2008, p. 5356 (François Gendron) / *RDPP*, n° 233/7).
- 15 Pour la Cour suprême, cela signifie que les lois doivent être adoptées dans les deux langues (*Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 1022; *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721). Selon l'usage suivi à l'Assemblée, les projets de loi sont publiés dans les deux langues, mais les amendements proposés à l'une des étapes du processus législatif peuvent être présentés, au choix de leur auteur, en français ou en anglais. Dès leur adoption en commission ou à l'Assemblée, ils sont traduits dans l'autre langue de façon que

Toutefois, le principal encadrement procédural du contenu des projets de loi demeure sans contredit celui qui est lié aux types de projets de loi qui peuvent être présentés à l'Assemblée nationale. À cet égard, le Règlement reconnaît deux types de projets de loi : le projet de loi public et le projet de loi d'intérêt privé. Le projet de loi public peut être l'expression de la politique du gouvernement ou tout simplement l'énoncé d'une règle touchant l'ensemble ou une grande partie de la population, tandis que le projet de loi d'intérêt privé traite de questions qui présentent un intérêt ou un avantage particulier pour une ou plusieurs personnes. Le Règlement définit ce dernier comme un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux [RAN, art. 264, al. 1].

En théorie, un projet de loi renfermant des dispositions qui caractérisent essentiellement un projet de loi d'intérêt privé ne peut être présenté à titre de projet de loi public, et vice versa¹⁶. Dans la pratique, la distinction entre les deux types de projets de loi n'est pas toujours facile à faire¹⁷. À l'Assemblée nationale, quelques lois relatives à certaines municipalités et à des regroupements importants de personnes ont été présentées et adoptées sous la forme d'un projet de loi public d'un député¹⁸. Quoi qu'il en soit, la présidence de l'Assemblée nationale n'a pas eu à ce jour à se prononcer sur cette question.

les versions française et anglaise de chaque projet de loi ainsi modifié soient disponibles avant la sanction royale qui clôt le processus législatif (JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 252/1). Voir la section 8.2, « Les projets de loi et les lois », du chapitre 8 : « Les publications parlementaires ».

- 16 Le *bill* présenté comme privé ne peut être mené à fin comme public; de même, le *bill* présenté comme public ne peut être mené à fin comme privé [Geffrion 1941, art. 594 (3)]. En annotation à cette disposition, Geffrion précise que, lorsqu'on présente comme *bill* privé un *bill* qui doit l'être comme public, ou vice versa, l'Orateur (le président) peut le déclarer irrégulier.
- 17 « The distinction between public and private bills has been generally defined, but considerable difficulties often arise in determining to which description particular bills properly belong » (E. MAY, *op. cit.*, note 12, p. 969).
- 18 À titre d'exemples, au cours de la première session de la 36^e législature, les projets de loi suivants ont été adoptés sous forme de projets de loi publics : le projet de loi 195, *Loi modifiant la loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, présenté par le député de Sainte-Marie-Saint-Jacques le 13 mai 1999 et adopté le 4 novembre 1999; le projet de loi 196, *Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal*, présenté par le député de Sainte-Marie-Saint-Jacques le 13 mai 1999 et adopté le 4 novembre 1999; le projet de loi 197, *Loi concernant la pratique du hockey par certains jeunes de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge*, présenté par le député de Brome-Missisquoi le 14 novembre 2000 et adopté le 20 décembre 2000. Au cours de la deuxième session de la 36^e législature, les projets de loi suivants ont été adoptés sous forme de projets de loi publics : le projet de loi 199, *Loi concernant la Ville de Léry*, présenté par le député de Châteauguay le 30 avril 2002 et adopté le 2 mai 2002;

Au-delà des différences théoriques à établir entre les projets de loi publics et ceux d'intérêt privé, il existe aussi des distinctions importantes à faire entre les deux types sur le plan de la procédure parlementaire, et ce, tant dans la manière d'en saisir l'Assemblée que dans la façon de les étudier.

14.2.1 Les projets de loi publics

Compte tenu que les projets de loi publics concernent l'intérêt public et général, ils sont dans la plupart des cas présentés par un membre du gouvernement, même si, comme nous l'avons vu, tout député peut présenter un projet de loi qui n'a aucune incidence financière [LAN, art. 30].

La présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, suivant l'usage et l'économie du Règlement, un projet de loi ne peut être présenté que par un seul député ou un seul ministre¹⁹.

le projet de loi 391, *Loi concernant la réalisation d'un projet de débarcadère dans le port de Chandler*, présenté le 5 novembre 2002 par le député de Gaspé et adopté le 7 novembre 2002; le projet de loi 392, *Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue*, présenté le 6 novembre 2002 par le député d'Abitibi-Est et adopté le 13 décembre 2002; le projet de loi 393, *Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve*, présenté le 7 novembre 2002 par le député de Labelle et adopté le 19 décembre 2002.

- 19 JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt) / RDPP, n° 232/1. Toutefois, le 15 décembre 1999, avec le consentement des députés pour déroger à l'article 185 du Règlement, l'Assemblée a adopté le projet de loi 198, *Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec*, sur motion commune de deux députés. Il importe de préciser que c'est la motion d'adoption du projet de loi qui a été présentée conjointement et non le projet de loi comme tel (P.-V., 15 décembre 1999, p. 752). De plus, le 24 avril 2001, l'Assemblée a été saisie du projet de loi 191, *Loi proclamant le Jour commémoratif du génocide arménien*. Le 29 mars 2001, avec le consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 193 du Règlement, l'Assemblée a adopté une motion permettant que le projet de loi soit présenté par deux députés. La motion du leader du gouvernement se lisait ainsi:

« QÜE, malgré l'usage et l'économie du Règlement qui interdisent la présentation d'un projet de loi par plus d'un député, le député d'Acadie et la députée de Crémazie soient autorisés à présenter conjointement un projet de loi intitulé « Loi proclamant le Jour commémoratif du génocide arménien », « An Act to proclaim the Armenian Genocide Memorial Day »; QÜE, malgré les dispositions de l'article 193, le Président de l'Assemblée soit autorisé à inscrire au Feuilleton le préavis de présentation du projet de loi précité;

QÜE toutes les dispositions du Règlement applicables au député qui présente un projet de loi soient applicables tant au député d'Acadie qu'à la députée de Crémazie;

QÜE toute disposition incompatible du Règlement soit interprétée de façon à permettre au projet de loi précité de franchir toutes les étapes du processus législatif. »

Voir: P.-V., 29 mars 2001, p. 37 et 38. Le 20 novembre 2002, le député de Marguerite-D'Youville, M. François Beaulne, a présenté le projet de loi 394, *Loi proclamant le jour du tartan*.

Toujours selon l'usage à l'Assemblée, les projets de loi présentés par un ministre sont numérotés de 1 à 189 et 400 et plus, et sont inscrits au feuilleton sous la rubrique «Projets de loi du gouvernement», tandis que les projets de loi publics présentés par des députés sont numérotés de 190 à 199 et de 390 à 399 et ils figurent dans le feuilleton sous la rubrique «Projets de loi publics au nom des députés»²⁰.

Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, le fait qu'il change de statut et devienne, par la suite, ministre n'a pas d'impact sur le processus législatif. À cet égard, la présidence de l'Assemblée a déjà précisé qu'elle «n'a pas à intervenir quant à la volonté du ministre de demeurer l'auteur du projet de loi», non plus qu'elle n'a à juger si le gouvernement doit faire sien le projet de loi en cause. Tout ce qu'elle peut faire, «c'est de juger si la présentation et l'étude d'un projet de loi à l'Assemblée sont conformes aux règles de procédure parlementaire en matière législative»²¹. Elle n'intervient pas non plus dans le processus d'élaboration du projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée.

Les projets de loi publics doivent être accompagnés de notes explicatives [RAN, art. 233]²², à l'exception des projets de loi de crédits. Ces derniers, qui ont pour objet de permettre au gouvernement de s'approprier les crédits votés par l'Assemblée, obéissent à des règles distinctes. Ainsi, ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance et sans débat [RAN, art. 263].

14.2.2 Les projets de loi d'intérêt privé

Nous avons vu que, contrairement aux projets de loi publics qui concernent l'intérêt public et général, les projets de loi d'intérêt privé touchent des intérêts particuliers ou locaux. Sont réputés privés les projets de loi qui ont pour objet d'obtenir pour quelque individu, corps ou localité soit des droits ou des privilèges exclusifs ou particuliers, soit la faculté de faire quelque chose qui puisse porter atteinte aux droits, aux privilèges ou aux biens d'autrui, ou encore qui concernent particulièrement les intérêts de quelque localité ou de quelque classe de citoyens²³.

Il a alors indiqué que le projet de loi était coparrainé par le député de Jacques-Cartier, M. Geoffrey Kelley (JD, 20 novembre 2002, p. 7670). Les projets de loi 191 et 394 sont «morts au feuilleton» lors de la dissolution de la 36^e législature.

20 Pour plus de détails sur la manière dont sont numérotés les projets de loi, voir la section 8.2, «Les projets de loi et les lois», du chapitre 8: «Les publications parlementaires».

21 JD, 14 avril 2005, p. 7689 (William Cusano) / RDPP, n° 232/2.

22 JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 233/1.

23 Geoffrion 1941, art. 594 (1). Suivant la pratique, lorsqu'un député devient ministre alors qu'un projet de loi d'intérêt privé qu'il a présenté est toujours à l'étude à l'Assemblée, le nom d'un autre député lui est substitué à titre de parrain du projet de loi. Ainsi, le 8 mars 2005, la leader adjointe du gouvernement a présenté une motion afin que le nom de la députée de

C'est pourquoi les projets de loi d'intérêt privé ne découlent pas *a priori* d'une initiative gouvernementale ou parlementaire, mais plutôt d'une initiative qui peut être qualifiée d'« externe » ou de « privée » — en fait de l'initiative de ceux qui sont directement « intéressés » par son adoption. Toutefois, même si un projet de loi d'intérêt privé ne concerne pas directement l'ensemble de la population, l'Assemblée nationale doit tenir compte des intérêts des tiers, c'est-à-dire de ceux qui pourraient être touchés par son adoption. Voilà pourquoi les règles de procédure de l'Assemblée nationale prévoient que toute personne qui demande l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé doit faire publier un avis de présentation dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant dans son district judiciaire. Cet avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir doit en informer le directeur de la législation [RF, art. 36 et 37]. Celui-ci, pour sa part, doit transmettre au président un rapport mentionnant si un avis a été fait et publié dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal, tel que cela est requis [RF, art. 38]. Le président envoie ensuite copie du rapport du directeur de la législation au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi [RF, art. 38].

■ Avis dans la *Gazette officielle du Québec*

Projet de loi d'intérêt privé, Avis de présentation d'un...

Régie intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est

Avis est, par la présente, donné que la Régie intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est présentera devant le Parlement du Québec, un projet de loi d'intérêt privé ayant notamment pour objet de lui permettre d'exploiter les biogaz non utilisés provenant du site d'enfouissement de l'Ascension dans le but de fournir en énergie les entreprises qui sont établies ou qui s'établiront dans son parc industriel.

Toute personne qui a des motifs d'intervenir sur ce projet de loi d'intérêt privé doit en informer le directeur de la législation de l'Assemblée nationale du Québec.

Alma, le 19 janvier 2011

*Les procureurs de la Régie intermunicipale
du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est,*

LAROUCHE LALANCETTE PILOTE HUDON, S.E.N.C.R.L.

par : JEAN HUDON, *avocat*

Exemple d'un avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé paru dans la *Gazette officielle du Québec*.

Bellechasse soit substitué à celui du député de Frontenac à titre de parrain du projet de loi 220, *Loi concernant la ville de Thetford Mines* (P.-V., 8 mars 2005, p. 1564-1566).

Tout député peut présenter un projet de loi d'intérêt privé [LAN, art. 30; RAN, art. 264]. Cependant, il existe une coutume parlementaire selon laquelle un ministre ne peut présenter ni promouvoir des projets de loi d'intérêt privé²⁴. Toutefois, dans les faits, le ministre dont le champ de compétence est touché par le sujet du projet de loi est rapidement consulté dans le processus d'élaboration du projet de loi, notamment pour lui permettre de s'assurer que celui-ci est conforme à la politique gouvernementale en la matière. D'ailleurs, la motion d'envoi du projet de loi en commission parlementaire prévoit toujours que le ministre concerné est membre de la commission en question.

À noter que le député qui accepte de présenter un tel projet de loi ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions [RF, art. 33]. En fait, son rôle est somme toute limité. D'abord, il doit déposer le projet de loi auprès du directeur de la législation [RF, art. 33]²⁵. Ensuite, il se limite essentiellement à présenter le projet de loi à l'Assemblée. Il peut aussi participer aux travaux de la commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée du projet de loi, puisque le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie [RAN, art. 125]. Comme nous venons de le mentionner, c'est toutefois le ministre concerné par le sujet du projet de loi qui, en pratique, sera la figure de proue des travaux de la commission.

Selon l'usage à l'Assemblée, les projets de loi d'intérêt privé portent les numéros 200 à 389 et sont inscrits au feuillet sous la rubrique « Projets de loi d'intérêt privé ». Ils ne requièrent pas de notes explicatives, mais ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption [RAN, art. 266].

14.3 LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Le processus d'étude d'un projet de loi par l'Assemblée nationale comporte cinq étapes essentielles : la présentation, l'adoption du principe, l'étude détaillée en commission, la prise en considération du rapport de la commission et l'adoption [RAN, art. 229].

24 Beauchesne, p. 297.

25 Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent. Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la *Loi sur les cités et villes*, par le *Code municipal du Québec* ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation [RF, art. 34].

Chacune de ces étapes entraîne un vote des députés et doit se dérouler à une séance distincte. Cependant, les étapes de l'adoption du principe et de l'étude détaillée en commission peuvent être franchies au cours de la même séance et, si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption du rapport de cette dernière peut aussi avoir lieu durant cette séance [RAN, art. 230]²⁶.

Par ailleurs, le fait qu'un projet de loi soit l'objet d'une question de privilège soumise à l'attention du président ne peut empêcher la présentation²⁷ de ce projet de loi ni le processus législatif de suivre son cours²⁸, et ce, même si la question est déclarée recevable par le président.

Bien que le processus d'étude des projets de loi, qu'ils soient publics ou d'intérêt privé, comporte les mêmes étapes, la procédure qui encadre celles-ci peut varier selon qu'il est question d'un projet de loi public ou d'un projet de loi d'intérêt privé.

14.3.1 Les étapes de l'adoption des projets de loi publics

Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet. Le préavis est constitué du titre du projet de loi. Le projet de loi peut être présenté le lendemain de son inscription au feuillet. Le député en fait parvenir copie au président une heure avant la période des affaires courantes [RAN, art. 232]²⁹.

26 Voir le chapitre 17 : « La commission plénière ».

27 JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/58. Toutefois, le président a déjà demandé à une ministre de surseoir à la présentation de deux projets de loi afin de permettre aux députés d'être informés de la décision de la présidence sur une question de privilège touchant ces projets de loi avant de décider de se saisir ou non de ces derniers (JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/56).

28 JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 244/1; JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 147/1.

29 Cette disposition permet au président de prendre connaissance d'un projet de loi avant même sa présentation à l'Assemblée, notamment afin de s'assurer que le projet de loi d'un député ne contrevient pas au principe de l'initiative financière de la Couronne (JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 233/2). De même, le président s'est déjà prévalu de cette disposition pour disposer d'une question de privilège à l'encontre d'un ministre que l'on accusait d'avoir rendu public un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée (JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/55).

■ Préavis au feuilleton

Partie 6

PRÉAVIS

I. PRÉAVIS DÉJÀ PARUS

Projets de loi du gouvernement

Projets de loi publics au nom des députés

a) 12 mai 2004
Loi modifiant le Code du travail – *député de Rivière-du-Loup.*

Projets de loi d'intérêt privé

Interpellations

b) 21 octobre 2003
Interpellation de la députée de Lotbinière au ministre de la Santé et des Services sociaux sur le sujet suivant : *Le système de santé québécois.*

c) 21 octobre 2003
Interpellation du député de Chutes-de-la-Chaudière au ministre des Finances sur le sujet suivant : *La société d'État Loto-Québec.*

d) 21 octobre 2003
Interpellation du député de Beauce-Nord à la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme sur le sujet suivant : *Le développement des régions.*

e) 21 octobre 2003
Interpellation du député de Rivière-du-Loup au premier ministre sur le sujet suivant : *Les relations du Québec avec le gouvernement fédéral.*

II. NOUVEAUX PRÉAVIS

aa) Loi facilitant les dons d'organes – *député de Viau.*

20

Exemple d'un projet de loi en préavis au feuilleton.

Tant et aussi longtemps qu'un projet de loi est en préavis, il peut être retiré du feuilleton par une simple demande verbale au président ou par une demande écrite adressée au secrétaire général de l'Assemblée [RAN, art. 195, al. 2]³⁰. Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas encore eu de décision expresse à ce sujet, il semble ressortir d'un précédent que, lorsqu'un projet de loi a franchi une ou plusieurs étapes de son étude, une motion de révocation de l'ordre adopté à chaque étape est nécessaire avant de retirer le projet de loi du feuilleton³¹.

30 JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 195/3.

31 P.-V., 14 juin 2002, p. 1249.

Avant d'examiner chacune des étapes de l'étude d'un projet de loi, notons qu'il peut arriver qu'un ministre dépose, à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents, un avant-projet de loi dans le but de le soumettre éventuellement à des consultations publiques et de présenter plus tard un projet de loi à l'Assemblée. Ce document n'étant pas un projet de loi mais un simple document gouvernemental, il ne fait pas partie du processus législatif. Par conséquent, aucun préavis au feuilleton n'est requis. Il sera d'ailleurs déposé à la rubrique « dépôts de documents » des affaires courantes et non pas à la rubrique « présentation de projets de loi ».

14.3.1.1 La présentation

La première étape de l'étude d'un projet de loi est sa présentation [RAN, art. 229]. En vertu des anciens règlements, cette étape constituait la première lecture. Celle-ci a lieu à la période des affaires courantes. Le député présente le projet de loi en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni exposé de motif ni argumentation [RAN, art. 233]³².

La présidence n'a pas à intervenir pour vérifier si les notes explicatives d'un projet de loi en résumant bien l'objet. Ce pouvoir ne lui est pas expressément conféré dans l'article 233 du Règlement. Tout comme la véracité d'une motion est décidée par l'Assemblée, la vérification du caractère plus ou moins exhaustif des notes explicatives avec le contenu du projet de loi n'est pas du ressort de la présidence. Celle-ci se doit d'admettre que l'objet du projet de loi est bel et bien énoncé dans les notes explicatives³³.

Après la lecture des notes explicatives, le président demande ensuite si l'Assemblée accepte de se saisir de ce projet de loi. Cette motion ne fait l'objet d'aucun débat [RAN, art. 234].

32 Le Règlement ne contient aucun article qui indique quelle sanction est prévue s'il y a manquement à l'article 233. Il revient donc à la présidence de statuer sur ce qui doit être fait en l'occurrence. En 1997, la présidence a demandé au leader du gouvernement de modifier les notes explicatives du projet de loi qu'il présentait parce qu'elles contenaient un motif (JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 233/5). De même, en 2001, après avoir constaté que les notes explicatives d'un projet de loi présenté par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole contenaient des motifs et de l'argumentation, le président lui a demandé de modifier ses notes explicatives en conséquence (JD, 15 mai 2001, p. 1204 (Jean-Pierre Charbonneau)).

33 JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 233/3.

14.3.1.2 L'envoi en commission pour consultation

Immédiatement après que l'Assemblée a accepté de se saisir d'un projet de loi, une motion sans préavis peut être faite par le leader du gouvernement pour envoyer le projet de loi à une commission afin que celle-ci consulte les personnes et les organismes qui désirent faire connaître leur opinion [RAN, art. 235]. La motion peut prévoir la tenue d'une consultation générale ou de consultations particulières. Cette motion n'est pas débattue. Toutefois, elle fait l'objet d'un débat de une heure, qui a lieu immédiatement, si elle déroge aux règles du Règlement concernant les consultations particulières, soit les articles 170 à 173 en vertu desquels les modalités (choix des organismes, date et durée des auditions, etc.) sont déterminées par la commission³⁴.

Lorsqu'elle a accompli le mandat de consultations qui lui a été confié, la commission visée fait rapport à l'Assemblée [RAN, art. 174]. Son rapport n'est pas l'objet d'un vote.

L'article 235 s'applique uniquement à l'étape de la présentation d'un projet de loi, soit immédiatement après celle-ci. Cependant, il arrive de plus en plus souvent que l'Assemblée décide d'envoyer un projet de loi en commission pour consultation lorsque ce dernier en est rendu à une autre étape de son étude, soit lors du débat sur l'adoption du principe, soit à l'étape de l'étude détaillée. En effet, en adoptant des dispositions relatives aux consultations particulières ou générales, l'Assemblée n'entendait pas limiter son pouvoir de demander à une commission de tenir des consultations seulement après la présentation d'un projet de loi. L'article 146 du Règlement permet aussi à l'Assemblée d'envoyer en commission l'étude de toute matière. En conséquence, il faut se référer à l'article 146 du Règlement pour la présentation d'une motion afin de tenir des consultations sur un projet de loi rendu à l'étape de l'adoption du principe ou à une autre étape de son étude. La motion présentée par le leader du gouvernement doit être précédée d'un préavis au feuillet³⁵. Elle ne peut être amendée, mais elle peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure [RAN, art. 146]. Toutefois, la plupart du temps, la motion du leader est présentée, du consentement unanime des membres de l'Assemblée, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis [RAN, art. 84.1]. Le cas échéant, la motion est souvent adoptée sans débat, puisqu'elle a fait l'objet de négociations préalables entre les groupes parlementaires et les députés indépendants.

Outre une motion du leader du gouvernement, l'article 146 du Règlement prévoit aussi la possibilité d'envoyer une affaire en commission sur une motion

34 JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 235/1.

35 JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 235/2.

d'un député de l'opposition présentée le mercredi à la période prévue pour les affaires inscrites par les députés de l'opposition. Cette exception mise à part, seul le leader du gouvernement (ou son adjoint ou un ministre) peut présenter une motion pour la tenue de consultations générales ou particulières, que ce soit en vertu de l'article 146 ou 235. La présidence n'a pas à se prononcer sur les décisions prises dans l'exercice de ce pouvoir³⁶.

Si la jurisprudence parlementaire a reconnu la possibilité de se prévaloir de l'article 146 du Règlement afin de tenir des consultations sur un projet de loi à toute autre étape du processus législatif, elle a aussi établi que ces mandats de consultations devaient être traités de la même manière, peu importe qu'ils soient confiés en vertu de l'article 235 ou de l'article 146 du Règlement. Or, lorsque l'Assemblée confie à une commission un mandat de consultations en vertu de l'article 235, l'article 236 prévoit que le rapport de la commission doit être déposé avant de poursuivre le processus d'étude du projet de loi. La même logique doit prévaloir lorsque les consultations ont lieu en vertu de l'article 146, puisque, en vertu de l'article 174, tout mandat d'une commission se termine par le dépôt du rapport de la commission. C'est pourquoi la présidence de l'Assemblée a décidé que le processus d'étude du projet de loi ne pouvait se poursuivre avant le dépôt du rapport de la commission sur les consultations³⁷.

14.3.1.3 L'adoption du principe

L'adoption du principe est la deuxième étape de l'étude d'un projet de loi [RAN, art. 229]. Elle doit avoir lieu durant une séance distincte de la présentation [RAN, art. 230]. Cette étape correspond à ce qui était la deuxième lecture sous l'empire des anciens règlements, ce qui explique pourquoi elle est encore souvent désignée comme telle dans le langage parlementaire.

Le débat sur l'adoption du principe est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant soit sa présentation, soit le dépôt du rapport de la commission qui a procédé à des consultations [RAN, art. 236]³⁸. Il ne peut cependant commencer moins d'une semaine après sa présentation [RAN, art. 237]. Cela a pour but d'améliorer la qualité du travail parlementaire en octroyant aux députés une période de temps minimale pour mieux préparer leur intervention³⁹. Il existe toutefois deux exceptions à cette règle pour éviter de paralyser les travaux parlementaires. Premièrement, durant la semaine suivant le début d'une période de travaux en février et en septembre ou lors de séances

36 JD, 9 novembre 2006, p. 3240 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 235/3.

37 JD, 1^{er} juin 2006, p. 2008 et 2009 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 147/3.

38 JD, 2 décembre 1996, p. 3544 et 3545 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 236/1.

39 JD, 21 mars 1991, p. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 237/1.

extraordinaires, le délai d'une semaine n'a pas à être respecté [RAN, art. 237, al. 2]. Le terme « semaine » a été interprété comme signifiant une période de sept jours, quel que soit le jour initial. Par conséquent, tous les projets de loi présentés au cours de la première semaine de la reprise des travaux en février et en septembre peuvent voir leur principe débattu au cours de la même semaine et pendant la séance du mardi suivant, dans la mesure où est respecté le délai requis entre les étapes de l'étude d'un projet de loi [RAN, art. 230]⁴⁰. Deuxièmement, si le projet de loi a été envoyé en commission pour consultation après sa présentation et que le rapport de celle-ci en recommande la réimpression, le débat peut commencer seulement à la troisième séance suivant celle du dépôt du texte réimprimé [RAN, art. 238]⁴¹.

À moins que cinq députés ne s'y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d'adoption du principe soit mise aux voix sans débat [RAN, art. 242]. Il va de soi qu'une telle motion ne peut être présentée lorsque le débat sur l'adoption du principe est commencé. De plus, d'après le libellé de l'article, la présidence n'a aucun pouvoir discrétionnaire quant à sa recevabilité, puisque l'article prévoit en lui-même un critère objectif, soit que la motion est irrecevable si cinq députés s'y opposent. Toutefois, cette procédure n'est pratiquement jamais utilisée à l'Assemblée. Il y a presque toujours un débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, même si le débat peut parfois être très court.

Le débat sur l'adoption du principe doit porter exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sa valeur intrinsèque ou tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins [RAN, art. 239]. Ce n'est donc pas la règle générale de la pertinence prévue dans l'article 211 du Règlement qui s'applique dans ce cas⁴². Selon les limites prévues dans le Règlement, la pertinence d'un discours sur

40 *Ibid.* En toute logique, le terme « semaine » employé au premier alinéa de l'article 237 devrait recevoir la même interprétation. Ainsi, dans l'éventualité où la présentation d'un projet de loi aurait lieu un mardi, le débat sur l'adoption de son principe ne pourrait commencer avant le mercredi de la semaine suivante, le délai d'une semaine commençant à courir le lendemain de la présentation du projet de loi. Cette interprétation concorde avec l'article 8 du *Code de procédure civile* qui prévoit que, dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

41 Outre ce cas, le ministre qui a présenté un projet de loi peut aussi en proposer la réimpression [RAN, art. 255]. Ce sont les deux seules occasions où le Règlement prévoit une réimpression du projet de loi (JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 238/1; JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 238/3). Dans les deux cas, le projet de loi n'a pas à passer à nouveau l'étape de la présentation, même si le texte réimprimé contient de nouveaux principes (JD, 9 décembre 1982, p. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 238/2). Si une réimpression a lieu en dehors de ces deux cas, le projet de loi doit retourner à l'étape de la présentation et porter un nouveau numéro (JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 238/1).

42 Voir le chapitre 13 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

l'adoption du principe d'un projet de loi doit recevoir une interprétation large et, dans les cas difficiles, elle doit être interprétée au bénéfice de l'orateur⁴³. Toutefois, les digressions abusives sont interdites et, même s'il est permis d'aborder certains principes généraux, il faut revenir au contenu et aux buts du projet de loi en discussion, ainsi qu'aux moyens d'atteindre les mêmes fins⁴⁴.

L'auteur de la motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure. Les autres députés pourront parler pendant vingt minutes. Aucun député ne peut parler plus d'une fois, sauf l'auteur, qui a droit à une réplique [RAN, art. 239 et 209]. Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants, le président met la motion aux voix.

La motion de report

La motion d'adoption du principe ne peut être amendée. Une exception est cependant prévue: la motion de report qui est, en fait, une motion d'amendement en vue de reporter l'adoption du principe pour un délai déterminé. Celui-ci doit toutefois être conforme au délai prévu dans l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴⁵ selon lequel l'Assemblée tient une séance au moins une fois tous les douze mois. Une motion ne peut avoir pour objet de reporter l'étude d'un projet de loi au-delà d'un terme de un an ou de la durée d'une législature, s'il reste moins de un an à cette dernière⁴⁶.

Une motion de report ne peut être présentée qu'une seule fois au cours du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi. Cependant, lorsqu'une telle motion est retirée, elle est considérée comme n'ayant jamais été proposée, ce qui permet la présentation d'une autre motion⁴⁷.

Si la motion de report est déclarée recevable, elle fait l'objet d'un débat restreint, et il ne peut y avoir aucun sous-amendement [RAN, art. 240]. L'auteur d'une motion de report, tout comme l'auteur d'une motion de scission, n'a aucun droit de parole lors du débat restreint faisant suite à la

43 JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 239/4.

44 JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano) / *RDPP*, n° 211/5. La règle de la pertinence est interprétée encore plus largement lors de l'adoption du principe d'un projet de loi qui donne suite à un discours du budget, la présidence n'étant pas toujours en mesure de faire le lien entre l'intervention du député et le contenu du projet de loi qui est souvent très large. Néanmoins, la présidence doit veiller à ce que les digressions ne soient pas abusives et aient un lien avec des questions de nature budgétaire.

45 Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44)

46 JD, 14 décembre 1977, p. 4750 et 4751 (Louise Cuerrier) / *RDPP*, n° 240/2.

47 JD, 28 novembre 1972, p. 2799 et 2800 (Denis Hardy) / *RDPP*, n° 240/1.

présentation de cette motion⁴⁸. En fait, selon un principe de droit parlementaire, l'auteur d'une telle motion est considéré comme s'étant déjà exprimé sur celle-ci au moment où il l'a présentée lors de son intervention sur la motion principale⁴⁹.

La motion de scission

Lorsque le projet de loi contient plus d'un principe, le député qui a la parole peut présenter une motion de scission en vue, comme son nom l'indique, de scinder le projet de loi. Si la motion est déclarée recevable et est ensuite adoptée, chaque partie du projet de loi visée par la motion devient alors un projet de loi distinct. Une telle motion ne peut être faite qu'une seule fois⁵⁰, sauf par un ministre⁵¹. Elle ne peut être amendée et elle fait l'objet d'un débat restreint [RAN, art. 241]. Lorsque le président juge de la recevabilité de la motion, il doit en examiner le contenu afin de déterminer si le projet de loi comprend plus d'un principe. Outre les critères de recevabilité d'une motion de scission énoncés à l'article 205 du Règlement, la jurisprudence a élaboré certains critères permettant d'évaluer si un projet de loi comporte ou non plus d'un principe. Le premier critère veut que chaque partie d'un projet de loi ne soit pas une fraction d'un tout, le tout constituant le principe, tandis que le deuxième critère consiste à distinguer entre l'essence et les modalités du projet de loi⁵². Ainsi, un principe est un élément essentiel du projet de loi par rapport

48 JD, 8 juin 1995, p. 3782 et 3783 (Pierre Bélanger) / RDPP, n° 241/8; JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 240/4. L'auteur de la motion de report n'ayant pas droit de parole, l'usage veut que le premier intervenant dans ce débat soit un membre d'un groupe parlementaire différent du sien. Toutefois, le président n'étant pas lié par cette tradition, il peut accorder la parole au premier député qui se lève. Si aucun député ministériel ne se lève, le président ne peut obliger aucun député à prendre la parole (JD, 7 juin 2000, p. 6676 et 6677 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 240/5).

49 Voir le chapitre 13 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

50 Par contre, la présidence a déjà accepté la présentation d'une nouvelle motion de scission de l'opposition officielle alors que la précédente avait été jugée irrecevable (P.-V., 27 mai 2004, p. 755-757).

51 Dans la très grande majorité des cas, les motions de scission sont présentées par un député de l'opposition, mais un ministre peut aussi proposer la scission d'un projet de loi du gouvernement. Ainsi, le 23 mars 2010, M. Dutil, ministre du Revenu, au nom de M. Béchar, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, proposa que le projet de loi 78, *Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives*, soit scindé en deux projets de loi : un premier intitulé *Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale* et un deuxième intitulé *Loi modifiant la Loi électorale concernant les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives*. La motion ayant été déclarée recevable par la présidence, un débat s'ensuivit au terme duquel la motion fut adoptée. Deux jours plus tard, le ministre présentait les projets de loi 92 et 93 conformément à la motion de scission adoptée.

52 JD, 3 décembre 1990, p. 5612 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 241/4.

à une simple modalité qui, elle, est un accessoire à ce principe⁵³. Aussi, même si un projet de loi contient plusieurs modalités, il ne faut pas conclure qu'il existe plusieurs principes⁵⁴. De la même façon, ce n'est pas parce que les principes propres à chacun des projets de loi qui résulteraient de la scission pourraient être regroupés sous un même thème que l'on peut les ramener au rang de simples modalités⁵⁵.

D'autres éléments peuvent aussi aider la présidence à se faire une idée. S'il est admis que les notes explicatives n'ont aucune valeur juridique en tant que telle pour déterminer les principes d'un projet de loi⁵⁶, elles peuvent être révélatrices de l'existence de plus d'un principe⁵⁷. Dans une décision, la présidence juge aussi assez évocateur le fait qu'un projet de loi contienne en annexe le texte entier d'un projet de loi, tout en soulignant les difficultés d'application que cette forme de rédaction pouvait soulever⁵⁸. Par contre ce n'est pas parce qu'un projet de loi a été présenté suivant les règles connues de rédaction législative qu'il ne contient qu'un seul principe⁵⁹.

Il ne faut pas confondre le ou les principes qu'un projet de loi peut contenir avec le domaine sur lequel il porte. En venir à une conception différente de la notion de principe ferait en sorte que la plupart des projets de loi ne pourraient faire l'objet d'une motion de scission, en raison du fait qu'ils portent sur un domaine précis⁶⁰. Enfin, la présidence n'a pas, lorsqu'elle précise les principes d'un projet de loi, à se questionner sur l'importance qu'accorde l'auteur à certaines parties du projet de loi ou à se demander si l'auteur

53 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / RDPP, n° 241/11. Suivant ce critère, la présidence a déjà décidé que la création d'un organisme n'était pas qu'une simple modalité mais bien un principe nouveau pouvant faire l'objet d'un projet de loi distinct (JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay) / RDPP, n° 241/1).

54 JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin) / RDPP, n° 241/3.

55 JD, 3 décembre 1992, p. 4152 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 241/5.

56 JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay) / RDPP, n° 241/1.

57 JD, 1^{er} juin 1995, p. 3306 et 3307 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 241/7.

58 JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin) / RDPP, n° 241/23. En l'espèce, la motion visait à scinder en deux projets de loi distincts le projet de loi 10, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord*. Parmi les motifs soulevés à l'encontre de la recevabilité de la motion, le leader adjoint du gouvernement fit valoir que le projet de loi formait un tout, car il donnait suite au discours du budget, et que le simple fait de le scinder équivaldrait à aller à l'encontre de la politique budgétaire du gouvernement adoptée par l'Assemblée. La présidence rejeta cet argument, jugeant qu'il ne pouvait être utilisé dans l'analyse de la recevabilité de la motion et qu'il n'était pas impératif que toutes les mesures annoncées dans le discours du budget se retrouvent dans un seul projet de loi.

59 JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay) / RDPP, n° 241/1.

60 JD, 11 décembre 2007, p. 2513 et 2514 (Fatima Houda-Pepin) / RDPP, n° 241/22.

considère qu'une partie de celui-ci est accessoire à une autre⁶¹. Elle ne doit pas rechercher non plus l'intention du législateur mais plutôt se limiter à la lecture du texte sans l'interpréter⁶². Cela dit, la présidence est nécessairement amenée à faire une analyse des dispositions du projet de loi pour déterminer s'il contient un ou plusieurs principes. Pour ce faire, elle doit s'en tenir au texte du projet de loi, sans rechercher tous les effets qui pourraient découler de son application une fois adopté⁶³.

Le fait qu'un projet de loi modifie plusieurs lois ne signifie pas nécessairement qu'il contient plus d'un principe. Ainsi, par définition, un projet de loi « omnibus » modifie plusieurs lois [RAN, art. 258 et 259]⁶⁴. Pour les fins de déterminer si un tel projet de loi peut faire l'objet d'un projet de scission, le Règlement divise ces derniers en trois catégories : 1) l'ensemble des modifications ne contenant qu'un principe apportées à une ou plusieurs lois [RAN, art. 260 (1)]; 2) l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe [RAN, art. 260 (2)]; et, 3) dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe [RAN, art. 260 (3)].

Par ailleurs, le fait qu'un projet de loi comporte plus d'un principe ne signifie pas forcément qu'il peut être scindé. Les conditions suivantes ont aussi été établies par la jurisprudence parlementaire : chaque partie du projet de loi scindé doit pouvoir être considérée distinctement ; chaque partie du projet de loi scindé doit constituer plus qu'une modalité ; les projets de loi qui résulteraient de la scission doivent constituer des projets de loi cohérents en eux-mêmes⁶⁵ et pouvant vivre indépendamment les uns des autres⁶⁶. Si la motion de scission ne satisfait pas à toutes ces conditions, la présidence ne peut se prévaloir de l'article 193 du Règlement pour la corriger en déplaçant des articles d'un projet de loi à l'autre, puisque cela équivaldrait à une correction

61 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/11.

62 JD, 11 décembre 1997, p. 9417 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/10; JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 241/23.

63 JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/12; JD, 7 novembre 2006, p. 3133 et 3134 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/21.

64 On appelle « projets de loi omnibus » les projets de loi présentés par le gouvernement ou par un ministre ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, correctrice ou de concordance à des lois relevant de la compétence de plus d'une commission ou d'une seule commission [RAN, art. 258 et 259].

65 JD, 9 juin 1986, p. 2242 et 2243 (Louise Bégin) / *RDPP*, n° 240/3; JD, 4 décembre 1997, p. 9138 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/9; JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/11; JD, 26 mai 2004, p. 4647 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/15; JD, 11 décembre 2007, p. 2513-2514 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 241/22.

66 JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/16; JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/18.

de fond⁶⁷. Elle ne peut en modifier le contenu. Elle ne peut apporter que des corrections de forme, conformément à l'article 193, et la modification de certains articles visés par une motion de scission n'entre pas dans cette catégorie de corrections⁶⁸. En effet, la jurisprudence parlementaire a établi que, dans une motion de scission, on ne peut réécrire les articles d'un projet de loi dans le but de la rendre recevable, la seule exception étant l'article qui concerne l'entrée en vigueur⁶⁹. Il est toutefois possible de retrancher des mots à un article dans la mesure où ils sont redistribués intégralement dans l'autre projet de loi proposé⁷⁰.

La présidence doit analyser la recevabilité d'une motion de scission en fonction uniquement de ce qu'elle contient⁷¹. Il ne lui appartient pas d'interpréter la volonté de l'auteur de la motion de scission. C'est la raison pour laquelle la motion doit indiquer précisément la façon dont il est proposé de répartir les éléments du projet de loi de manière que le texte des projets de loi proposés soit clair⁷².

Le fait que quelques articles se trouvent dans deux projets de loi proposés ne rend pas pour autant la motion irrecevable. Ces articles peuvent être dans deux projets de loi s'ils concernent des modalités compatibles avec le principe de chacune des parties scindées⁷³. Ainsi, il a été reconnu plusieurs fois qu'un article concernant l'entrée en vigueur du projet de loi pouvait se retrouver dans plusieurs projets de loi qui résulteraient de la scission⁷⁴, à condition de ne contenir aucune référence à des dispositions contenues uniquement dans un des projets de loi proposés⁷⁵.

Si une motion de scission est déclarée recevable par la présidence, la motion donne lieu à un débat restreint avant que se poursuive le débat sur la motion d'adoption du principe. Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi qui en résultent doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

67 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/11.

68 JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/17.

69 JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 241/19. Ainsi, serait recevable une motion de scission qui adapterait l'article d'entrée en vigueur aux projets de loi qui résulteraient de la scission (JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/17).

70 JD, 5 juin 2006, p. 2112 et 2113 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/20.

71 JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/16.

72 JD, 7 novembre 2006, p. 3133 et 3134 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/21.

73 JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 241/13.

74 JD, 26 mai 2004, p. 4647 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/15; JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/17.

75 JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/16.

L'auteur d'une motion de scission, tout comme l'auteur d'une motion d'amendement ou d'une motion de report, n'a aucun droit de parole lors du débat restreint auquel elle donne lieu⁷⁶. Il ne peut non plus reprendre la parole à la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi, puisqu'il est censé avoir proposé sa motion à la fin de son intervention⁷⁷.

14.3.1.4 L'étude détaillée en commission

Après l'adoption du principe, le leader du gouvernement propose sans préavis d'envoyer le projet de loi à la commission compétente ou en commission plénière pour en faire l'étude détaillée⁷⁸. Cette motion n'est pas débattue [RAN, art. 243].

L'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours d'une même séance [RAN, art. 230]. Selon la motion d'envoi en commission adoptée par l'Assemblée, l'étude détaillée a lieu soit en commission plénière, soit devant la commission compétente. Dans ce dernier cas, la commission est convoquée par le leader du gouvernement au moment des affaires courantes prévu pour les avis touchant les travaux des commissions. Si l'Assemblée ne tient pas séance, la commission est convoquée par son président sur avis écrit du leader du gouvernement [RAN, art. 147]. La convocation d'une commission ne peut avoir lieu par anticipation⁷⁹. C'est pourquoi, tant que le principe d'un projet de loi n'est pas adopté, le leader du gouvernement ne peut convoquer la commission parlementaire compétente pour l'étude détaillée. De plus, selon une décision rendue en 2000, le consentement de l'Assemblée est nécessaire pour permettre au leader du gouvernement de communiquer des avis touchant les travaux des commissions durant la période des affaires du jour⁸⁰. C'est donc dire que, même si l'article 230 du Règlement prévoit expressément que l'adoption du principe d'un projet de loi et son étude détaillée peuvent avoir lieu au cours de la même séance, cette disposition est pratiquement devenue inapplicable puisque maintenant les séances de l'Assemblée commencent toujours par les affaires courantes et que, une fois

76 JD, 7 juin 1993, p. 7203-7207 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 241/6.

77 JD, 22 mai 2001, p. 1371 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 241/14.

78 Dans le cas d'un projet de loi « omnibus » relevant de la compétence de plus d'une commission, le leader du gouvernement peut proposer que l'étude détaillée soit confiée soit à une commission spéciale, soit encore à la commission plénière ou à la commission compétente de son choix [RAN, art. 261]. Si le projet de loi relève de la compétence d'une commission, il lui est envoyé, une fois les principes adoptés [RAN, art. 262].

79 JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 85/2.

80 JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 147/2.

le principe d'un projet de loi adopté, la commission ne peut être convoquée qu'à la séance suivante⁸¹, sauf, bien entendu, si l'étude détaillée est confiée à la commission plénière.

La motion d'envoi ne prend effet qu'à compter de la communication du premier avis du leader du gouvernement. Dès la présentation de la motion, un député a jusqu'à la communication de ce premier avis pour soulever une question relative à la compétence de la commission. Après ce délai, il existe une présomption quant à la conformité de la motion d'envoi⁸². Pour déterminer si le projet de loi a été transmis à la bonne commission, le président doit se baser sur l'article 118 du Règlement qui établit le champ de compétence des commissions permanentes sectorielles.

La commission étudie chaque article du projet de loi, et les débats portent sur les détails du projet de loi. Avant d'entreprendre l'étude détaillée, la commission peut décider de tenir des consultations particulières dans le cadre de son mandat [RAN, art. 244]⁸³.

Après l'envoi d'un projet de loi en commission permanente pour étude détaillée ou pendant qu'une commission procède à ce travail, l'Assemblée, à l'initiative du gouvernement, peut être appelée à se prononcer sur deux motions : une motion en vue d'adopter l'accord intervenu sur le moment où le rapport d'une commission devrait être déposé à l'Assemblée ou, si aucun accord n'est intervenu, une motion de clôture qui détermine le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux. Cette situation se produit généralement lorsque le gouvernement considère que les travaux d'une commission permanente sur un projet de loi perdurent. Le gouvernement a toute latitude en cette matière puisque le Règlement n'impose aucun délai pour que l'une ou l'autre de ces motions soient recevables.

La première motion est présentée après que le président a convoqué, à la demande du leader du gouvernement, une réunion des leaders et que ceux-ci en sont venus à une entente [RAN, art. 249]. Une telle demande du leader

81 Au moment où cette décision a été rendue, en période de travaux réguliers, les affaires courantes avaient lieu en après-midi à compter de 14 h [RAN 1985, art. 52]. Le principe d'un projet d'une loi pouvait donc être adopté à la partie des affaires du jour ayant lieu le matin et, en après-midi, le leader du gouvernement, à la rubrique des affaires courantes prévue pour les avis touchant les travaux des commissions, pouvait donner un avis oral afin de convoquer le jour même la commission compétente pour qu'elle procède à l'étude détaillée du projet de loi. Toutefois, cela devenait impossible en période de travaux intensifs, où l'Assemblée procédait aux affaires courantes au tout début de la séance. Depuis septembre 2009, la disposition est devenue en tout temps inopérante, puisque chaque séance de l'Assemblée débute par les affaires courantes [RAN, art. 52].

82 JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122 et 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 243/1.

83 Voir le chapitre 18 : « Les commissions parlementaires ».

peut être formulée même si la commission compétente n'est pas convoquée pour étudier le projet de loi⁸⁴. Avant qu'elle soit présentée, le président fait part à l'Assemblée qu'il y a eu un accord entre les leaders [RAN, art. 249]. Par la suite, le leader du gouvernement présente une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat [RAN, art. 250].

Si aucun accord n'est intervenu, le président en fait part à l'Assemblée [RAN, art. 249]. Le leader du gouvernement peut alors présenter une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée [RAN, art. 251]. Il s'agit d'une motion de clôture qui a pour effet de dessaisir la commission d'une affaire pour en ressaisir l'Assemblée au moyen d'un rapport. Une telle motion peut être proposée sans égard à l'évolution des travaux d'une commission : c'est une mesure exceptionnelle dont l'initiative revient au leader du gouvernement⁸⁵. Cette motion sans préavis est une motion de forme qui ne peut être amendée et qui fera l'objet d'un débat à une séance suivante. Le libellé de cette motion sans préavis est reproduit au *Feuilleton et préavis* de la séance suivante. Outre les temps de parole prévus dans le Règlement pour une motion de forme [RAN, art. 209], le leader du gouvernement a droit, au terme du débat, à une réplique de dix minutes [RAN, art. 251]. Soulignons toutefois que la motion de clôture n'est pour ainsi dire plus utilisée depuis longtemps⁸⁶. Le gouvernement a plutôt recours à la procédure prévue à l'article 182 du Règlement lorsqu'il veut mettre fin aux travaux d'une commission⁸⁷. D'ailleurs, les deux procédures ne peuvent être utilisées à l'égard d'un même projet de loi. En effet, le Règlement prévoit que, lorsqu'une motion de clôture est adoptée, le projet de loi ne peut plus faire l'objet d'une motion de procédure d'exception [RAN, art. 251, al. 2].

Le dépôt du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi a lieu à l'étape des affaires courantes prévue à cet effet [RAN, art. 53 (3) (b)]. Il est déposé par le président de la commission ou par le membre qu'il désigne [RAN, art. 61]. Le rapport est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi que la commission a adopté [RAN, art. 248]. Puisque le contenu du rapport est précisément déterminé dans l'article 248, il semble que le rapport ne pourrait comporter de conclusions ni de recommandations en vertu de l'article 176 du Règlement.

84 JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon) / RDPP, n° 249/1.

85 JD, 12 décembre 1990, p. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 251/4.

86 La dernière fois qu'une motion de clôture a été présentée a été le 28 novembre 1996 à l'égard du projet de loi 130, *Loi sur la justice administrative*. La motion présentée par le leader du gouvernement a été adoptée le 9 décembre 1996.

87 Voir le chapitre 16 : « Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception ».

Si l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission [RAN, art. 248]. Dans ce cas, le rapport verbal est fait par le président de la commission au président de l'Assemblée, lorsque a pris fin l'étude détaillée [RAN, art. 110]. Le rapport est mis aux voix sans débat, et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente [RAN, art. 248]⁸⁸.

14.3.1.5 La prise en considération du rapport de la commission

L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi à la séance suivant son dépôt [RAN, art. 253]. Ainsi, la règle suivant laquelle chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte est respectée [RAN, art. 230]. La raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre en considération le rapport le jour de son dépôt, et ce, même si l'étude en commission a eu lieu à une séance précédente, est que le jour même du dépôt du rapport tout député peut, au plus tard à 22 h, transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Le président décide alors de leur recevabilité⁸⁹ et les choisit de façon à en éviter la répétition. Puis le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Il est aussi d'usage à l'Assemblée qu'une copie soit envoyée aux députés indépendants. Aucun sous-amendement ne peut être proposé [RAN, art. 252].

Outre ceux qui ne respectent pas les critères généraux de recevabilité des amendements, sont déclarés irrecevables les amendements qui vont à l'encontre du principe d'un projet de loi ou qui équivalent à un rejet de celui-ci; ceux qui dépassent la portée du projet de loi ou qui ne se rapportent pas à son sujet et, enfin, ceux qui proposent d'inclure dans le projet de loi une loi devenue inopérante ou qui rendent l'article à l'étude inintelligible ou incohérent. Sont aussi déclarés irrecevables les amendements répétitifs ou transmis hors délai [RAN, art. 252]. Par contre, les amendements rejetés en commission ne sont pas considérés comme irrecevables de ce seul fait⁹⁰.

88 Voir le chapitre 17: «La commission plénière». Le rapport étant mis aux voix sans débat, l'article 252 du Règlement, en vertu duquel tout député a jusqu'à 22 h le jour du dépôt du rapport de la commission qui a étudié le projet de loi pour transmettre les amendements qu'il entend proposer, ne peut s'appliquer (JD, 21 décembre 1988, p. 4548-4552 (Louise Bégin) / RDPP, n° 248/1).

89 Voir le chapitre 12: «Le processus décisionnel».

90 JD, 19 octobre 2006, p. 2813 et 2814 (François Gendron) / RDPP, n° 252/2. En effet, rien n'empêche l'Assemblée de revenir sur une décision prise en commission. Une commission étant un démembrement de l'Assemblée, cette dernière n'est pas limitée dans son pouvoir

Au cours de la prise en considération du rapport de la commission, les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. En outre, le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours [RAN, art. 253 et 209]⁹¹. Il n'y a pas de droit de réplique⁹².

Avant la tenue du débat, le président organise la mise aux voix des amendements proposés à la suite d'une réunion avec les leaders [RAN, art. 253]. Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Celui-ci regroupe en bloc les amendements, de manière à réduire le nombre de mises aux voix. Les amendements adoptés sont ensuite intégrés au rapport⁹³, qui est alors mis aux voix [RAN, art. 254]⁹⁴.

Le ministre qui estime qu'un projet de loi doit être réimprimé en raison des modifications apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Cette dernière n'est pas débattue [RAN, art. 255]. Elle a pour objet de permettre l'intégration des amendements au texte du projet de loi à l'étude en vue de donner une plus grande cohésion au texte législatif et, partant, de favoriser une meilleure compréhension de la part des députés au cours de l'étape finale du processus législatif, soit l'adoption du projet de loi.

14.3.1.6 L'adoption

La dernière étape de l'étude d'un projet de loi est celle de son adoption, encore appelée dans le jargon parlementaire la « troisième lecture » selon l'expression qui était employée sous l'égide des anciens règlements. Toujours en vertu de la règle édictée à l'article 230 du Règlement, elle doit avoir lieu à une séance

d'amendement par celui exercé en commission. L'Assemblée peut toujours rejeter des amendements que la commission a apportés au projet de loi et en adopter qu'elle a rejetés.

91 Selon une décision, l'intervention du ministre n'est pas limitée à commenter le discours que vient de terminer un député; elle peut aussi porter sur l'ensemble des propos tenus en commission, tout en respectant la règle de la pertinence (JD, 14 mars 1984, p. 5174, 5175 et 5177 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 253/1).

92 JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 253/2.

93 Une fois les amendements adoptés, l'Assemblée se prononce en bloc sur les articles du projet de loi, tels qu'ils ont été amendés, avant de le faire sur le rapport. La mise aux voix des articles du projet de loi, tels qu'amendés, est partie intégrante du processus législatif qui entérine, dans ce qui deviendra éventuellement un texte de loi, la nouvelle version de ces articles décidée par l'Assemblée (JD, 13 décembre 1996, p. 4402 et 4403 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 254/2).

94 La mise aux voix des amendements et du rapport forme un tout indivisible. Par conséquent, le report du vote sur un premier groupe d'amendements reporte automatiquement le vote sur les autres amendements et le vote sur le rapport (JD, 13 juin 1995, p. 4078-4080 (Pierre Bélanger) / *RDPP*, n° 254/1).

distincte de celle durant laquelle a eu lieu la prise en considération du rapport d'une commission.

Cependant, un projet de loi présenté après le 15 novembre ou après le 15 mai ne peut être adopté pendant la période de travaux au cours de laquelle il a été présenté [RAN, art. 22]. L'Assemblée ne peut donc procéder au débat sur l'adoption d'un projet de loi présenté après le 15 mai ou le 15 novembre pendant la même période de travaux parlementaires, sauf avec le consentement unanime de ses membres⁹⁵. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un projet de loi sur les crédits, puisque ce dernier doit être présenté et adopté au cours de la même séance [RAN, art. 263]⁹⁶.

Selon une décision rendue en 1992, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi émanant du gouvernement, la présence d'un ministre est nécessaire pour présenter la motion d'adoption du projet de loi⁹⁷, l'auteur de ce dernier pouvant toujours être remplacé par un autre ministre.

Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu, et aucun amendement n'est recevable [RAN, art. 256]. Toutefois, au cours du débat, l'auteur du projet de loi peut présenter une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. Il s'agit de la dernière occasion pour introduire des modifications au texte législatif. La motion ne peut être amendée et elle est mise aux voix immédiatement après que son auteur a donné de brèves explications et qu'un représentant de chaque groupe parlementaire a fait de brefs commentaires [RAN, art. 257]. Si la motion est adoptée, le leader du gouvernement doit ensuite présenter une motion afin que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108].

Il appartient à la présidence de l'Assemblée, et non au président de la commission plénière, de décider de la recevabilité des amendements, et ce, dans le but d'éviter de confier à cette dernière un mandat portant sur des amendements irrecevables et, conséquemment, inexistant⁹⁸. Au même effet, la présidence a décidé que, à l'étape de l'adoption d'un projet de loi, la commission plénière ne peut étudier d'autres amendements que ceux qui ont été précédemment déclarés recevables par la présidence de l'Assemblée, et ce,

95 JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 22/1.

96 JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 288/1.

97 JD, 16 décembre 1992, p. 4828 et 4829 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (6)/5. Selon cette décision, la présence d'un ministre n'est cependant pas nécessaire lors du débat portant sur une étape de l'étude d'un projet de loi.

98 JD, 14 juin 1993, p. 7677 et 7678 (Roger Lefebvre).

parmi les amendements transmis par celui qui présente le projet de loi⁹⁹. En commission plénière, l'étude doit se limiter aux amendements proposés [RAN, art. 257, al. 2].

Les temps de parole lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi sont les suivants: une heure pour le député qui présente le projet de loi ainsi que pour les chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants et dix minutes pour les autres députés. Un droit de réplique de vingt minutes est accordé à celui qui présente le projet de loi [RAN, art. 256].

14.3.2 Les étapes de l'adoption des projets de loi d'intérêt privé

Les projets de loi d'intérêt privé sont régis par les règles précitées applicables aux projets de loi publics, sauf dans le cas des exceptions prévues explicitement. Ainsi, tout député qui désire présenter un projet de loi d'intérêt privé à la demande d'une personne intéressée doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation¹⁰⁰ et doit faire parvenir copie du projet de loi au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu [RAN, art. 264].

En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie dans la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé contenues dans le Règlement et les Règles de fonctionnement [RF, art. 41].

14.3.2.1 La présentation

Tout comme un projet de loi public, un projet de loi d'intérêt privé est présenté à l'étape des affaires courantes prévue pour la présentation de projets de loi [RAN, art. 53 (2)]. Le député qui présente un projet de loi d'intérêt privé n'a aucune intervention à faire au moment de la présentation. C'est plutôt le président qui, tout juste avant la présentation du projet de loi, fait état du contenu du rapport du directeur de la législation et le dépose à l'Assemblée [RAN, art. 265]. Il procède ensuite à la mise aux voix de la motion de présentation.

99 JD, 17 juin 1996, p. 2403 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 257/1.

100 Selon une décision de 1992, tant et aussi longtemps qu'un projet de loi n'a pas été présenté à l'Assemblée, il peut être retiré du feuilleton sur simple demande écrite adressée au secrétaire général par l'auteur du projet de loi. Dans le cas d'un projet de loi d'intérêt privé, une demande signée par le principal intéressé ou son procureur ne suffit pas pour retirer le projet de loi du feuilleton, l'intervention du député ayant inscrit le préavis étant également requise (JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 195/3). Le 17 octobre 2006, M. Gendron, troisième vice-président, informe l'Assemblée que le projet de loi privé intitulé « *Loi concernant la Ville de Saint-Jérôme* » qui avait été inscrit au feuilleton le 10 mai 2006, au nom de Mme Papineau (Prévost), a été retiré à la demande de cette dernière (P.-V., 17 octobre 2006, p. 498).

Après l'adoption de la motion de présentation, contrairement à ce qui se produit dans le cas d'un projet de loi d'intérêt public qui passe alors à l'étape de l'adoption du principe, un projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. La motion est mise aux voix sans débat [RAN, art. 267].

14.3.2.2 La consultation des intéressés et l'étude détaillée en commission

Cette étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé doit avoir lieu à une séance distincte de celle durant laquelle a eu lieu la présentation [RAN, art. 230]. En réalité, elle ne peut se dérouler que sept jours plus tard puisque le directeur du secrétariat des commissions parlementaires doit convoquer les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission [RF, art. 40]. Les personnes ainsi convoquées sont celles qui ont préalablement informé le directeur de la législation de leurs motifs d'intervenir sur le projet de loi [RF, art. 39]¹⁰¹.

14.3.2.3 Le dépôt et l'adoption du rapport

Les projets de loi d'intérêt privé obéissent à des règles particulières en ce qui a trait au rapport de la commission. Cette dernière fait rapport à l'Assemblée par l'intermédiaire de son président ou du membre qu'il désigne [RAN, art. 61]. Le rapport est mis aux voix immédiatement et sans débat [RAN, art. 267, al. 2]. La présidence doit donc, immédiatement après le dépôt du rapport, demander si l'Assemblée adopte le rapport de la commission. En fait, cette formalité permettra au projet de loi de passer à l'étape législative subséquente.

14.3.2.4 L'adoption du principe

La motion d'adoption du principe est fixée à une séance subséquente [RAN, art. 268]. Les temps de parole prévus sont les suivants : trente minutes pour le député qui présente le projet de loi ainsi que pour les chefs des groupes parlementaires et dix minutes pour les autres députés [RAN, art. 269]¹⁰². Dans les faits, les débats sur l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé ne sont pas très longs puisque les députés ont eu l'occasion d'exprimer leur point

101 Voir le chapitre 19 : « Les mandats des commissions ».

102 Voir le chapitre 13 : « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ». Selon l'article 269 du Règlement, seuls le député qui présente le projet de loi et les chefs des groupes parlementaires ont un temps de parole de trente minutes. Le temps de parole du représentant de l'opposition officielle se limite à dix minutes (JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 269/1).

de vue devant la commission compétente après avoir entendu le promoteur et les autres personnes intéressées par le projet de loi. Cette motion ne peut faire l'objet d'une motion de report ni d'une motion de scission [RAN, art. 268].

14.3.2.5 L'adoption

L'adoption du projet de loi est l'étape qui suit l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé, puisqu'il n'y a pas de second envoi en commission. Elle a lieu au cours de la même séance que l'adoption du principe, à moins que cinq députés ne s'y opposent [RAN, art. 268].

Les temps de parole sont les mêmes que pour l'adoption du principe, soit trente minutes pour le député qui présente le projet de loi et pour les chefs des groupes parlementaires, ainsi que dix minutes pour les autres députés [RAN, art. 269].

Le député qui présente le projet de loi peut faire une motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude d'amendements qu'il indique [RAN, art. 268 et 257]. Les règles prévues dans l'article 257 du Règlement s'appliquent alors.

Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement ne peut être adopté pendant la même période [RF, art. 35]. À titre d'exemple, si un projet de loi est déposé auprès du directeur de la législation en octobre, il ne pourra être adopté avant la période de travaux débutant en février.

14.3.3 La sanction des projets de loi

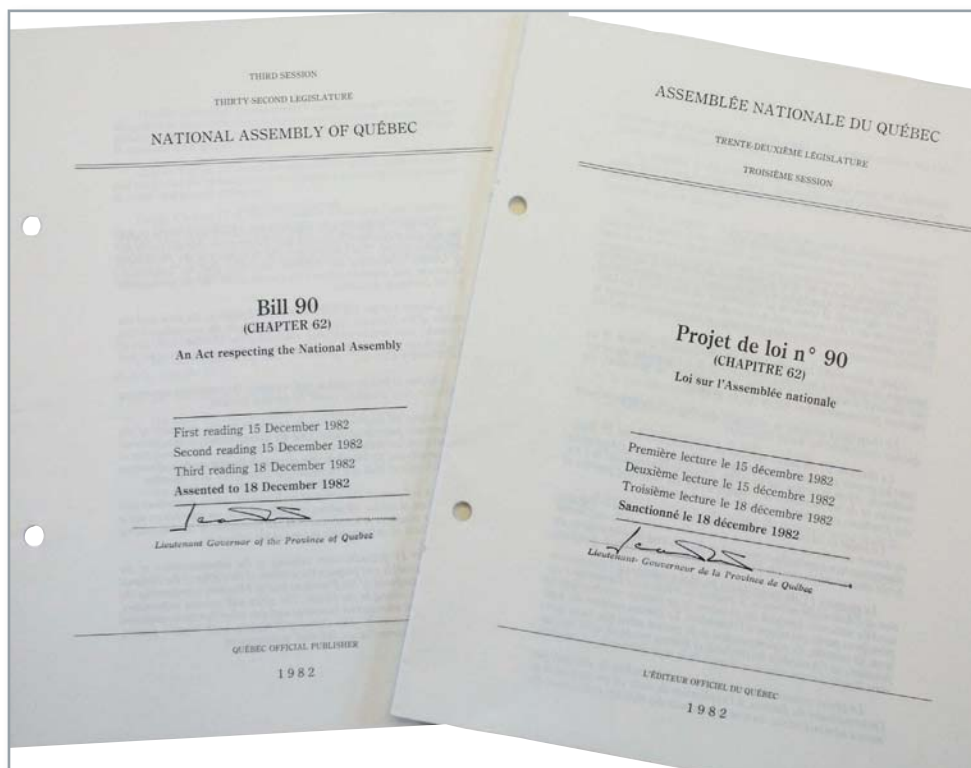


Pavillon du lieutenant-gouverneur du Québec.

Tout projet de loi adopté par l'Assemblée nationale doit recevoir la sanction du lieutenant-gouverneur pour devenir une véritable loi ayant des effets juridiques au Québec [LAN, art. 29; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 55 et 90]. À cet égard, la procédure au Québec est somme toute simple. Sur l'indication du bureau

du leader du gouvernement, les projets de loi adoptés sont transmis au lieutenant-gouverneur pour y recevoir la sanction au cours d'une cérémonie. Celui-ci appose sa signature sur la copie officielle du projet de loi adopté. Le secrétaire général certifie ensuite que l'Assemblée a adopté le projet de loi à une date

donnée. Dès qu'une loi est sanctionnée, le lieutenant-gouverneur y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi [LAN, art. 32]¹⁰³.



Exemple d'un projet de loi sanctionné par le lieutenant-gouverneur.

Le président avise l'Assemblée de la date et de l'heure de la sanction des projets de loi, et le procès-verbal fera état des projets de loi sanctionnés¹⁰⁴.

En l'absence du lieutenant-gouverneur, c'est l'administrateur de la province qui sanctionne les projets de loi¹⁰⁵. La cérémonie se fait alors en présence uniquement du secrétaire général ou de son représentant.

103 Une loi entre en vigueur le trentième jour de sa sanction, à moins que la loi n'y pourvoie autrement (*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 5).

104 Le secrétariat de l'Assemblée est responsable de la préparation des originaux des projets de loi à sanctionner et de leurs amendements ainsi que de l'organisation des cérémonies de sanction. Après entente avec le cabinet du leader du gouvernement, il communique avec le cabinet du lieutenant-gouverneur pour convenir de la date, de l'heure et de la liste des invités conviés à la cérémonie.

105 En vertu de l'article 67 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « [l]e gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier ».

Le secrétaire général a la garde des originaux des lois. En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original [LAN, art. 33].

Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet, avec diligence, une copie certifiée conforme à l'Éditeur officiel du Québec pour impression [LAN, art. 35]. Ce dernier publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente [LAN, art. 36]. Le secrétaire général remet un exemplaire de ce recueil annuel au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec [LAN, art. 38]. Il doit aussi fournir gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes visés par le troisième alinéa de l'article 37 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* des copies imprimées des lois, selon les conditions établies par le Bureau de l'Assemblée [LAN, art. 37, al. 2]¹⁰⁶.

Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme [LAN, art. 34]. Lui-même ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée [LAN, art. 39]. Une copie certifiée conforme par le secrétaire général ou la personne désignée à cette fin ou le texte d'une loi publiée par l'Éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son contenu [LAN, art. 40].

En terminant, il importe de souligner que, selon l'article 39 de la *Loi d'interprétation*, une loi est publique, à moins qu'elle n'ait été déclarée privée. Or, sur le plan de la procédure parlementaire, les expressions « projet de loi public » et « projet de loi d'intérêt privé » ont cours. Il n'en demeure pas moins que tout projet de loi adopté par l'Assemblée — qu'il soit public ou d'intérêt privé — devient à la suite de sa sanction une loi publique, à moins qu'elle n'ait été déclarée privée. Pour qu'une loi soit déclarée privée, elle doit contenir une disposition précise édictant qu'elle est privée. En pratique, il n'y a pas de loi déclarée privée au Québec. La distinction est plus que théorique puisque, toujours selon l'article 39 de la *Loi d'interprétation*, toute personne est tenue de prendre connaissance des lois publiques, mais les lois privées doivent être plaidées.

106 Le Bureau de l'Assemblée nationale établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et autres documents parlementaires [LAN, art. 37, al. 1].

Le processus budgétaire

Dans un système de démocratie parlementaire de type britannique, la Couronne a une complète initiative en matière financière. Sur avis de ses ministres, elle fait connaître à l'Assemblée les besoins financiers du gouvernement. Après l'étude par l'Assemblée de ces besoins, seule une loi gouvernementale portant affectation de crédits peut permettre à ce dernier de dépenser des sommes d'argent¹. Ce privilège de l'Exécutif avait traditionnellement pour objet que le Parlement octroie au souverain les deniers dont il avait besoin pour l'exercice de ses activités².

Les articles 54 et 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*³ établissent les assises des prérogatives de la Couronne — du gouvernement — en matière financière. Le principe de l'initiative financière de la Couronne connaît

1 JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 233/2.

2 JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 233/4; JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 233/6.

3 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5). Ces dispositions se lisent comme suit :

« 54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

inévitablement son prolongement dans la procédure parlementaire, d'autant plus que cette initiative consiste à saisir l'Assemblée de mesures financières et connaît son aboutissement lorsque cette dernière adopte ou rejette ces mesures. C'est pourquoi, dans le cadre des débats de l'Assemblée, seul un ministre peut présenter un projet de loi ou une motion qui a une incidence financière, c'est-à-dire qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à celui-ci. Les rapports entre le gouvernement et le Parlement en matière financière peuvent être résumés de la manière suivante :

«The Sovereign, being the executive power, is charged with the management of all the revenue of the State, and with all payments for the public service. The Crown, therefore, acting with the advice of its responsible ministers, makes known to the Commons the financial requirements of the government; the Commons, in return, grant such aids or supplies as are required to satisfy these demands; and they provide by taxes, and by the appropriation of other sources of the public income, the ways and means to meet the supplies which they have granted. Thus the Crown demands money, the Commons grant it, and the Lords assent to the grant: but the Commons do not vote money unless it be required by the Crown; nor do they impose or augment taxes, unless such taxation is necessary for the public service, as declared by the Crown through its constitutional advisers.»⁴

Chaque année financière, le processus budgétaire comporte deux étapes majeures. D'une part, il y a le dépôt du budget de dépenses annuelles ou supplémentaires — les crédits budgétaires — qui est, en quelque sorte, le point de départ du processus budgétaire, l'adoption des lois qui portent affectation par le Parlement des crédits en étant l'aboutissement. Celui-ci recourt à deux types d'autorités législatives pour autoriser le gouvernement à dépenser: les crédits permanents et les crédits votés annuellement.

90. Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le parlement du Canada, savoir: - les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, - s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada.»

4 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges and Usage of Parliament*, 21^e éd. par Clifford Boulton, Londres, Butterworths, 1989, p. 684. Voir le chapitre 14: «Le processus législatif».

D'autre part, au cours d'une année financière, il y a la présentation du discours du budget par lequel le gouvernement expose de façon générale sa politique budgétaire, c'est-à-dire ses besoins financiers et les moyens par lesquels il entend y faire face.

Ainsi, le processus budgétaire tel qu'il est connu aujourd'hui désigne le mécanisme par lequel le gouvernement soumet à l'Assemblée pour approbation sa politique budgétaire et ses prévisions de dépenses annuelles. Il sollicite l'autorisation de prélever les recettes nécessaires pour couvrir ces mêmes dépenses.

15.1 LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Dans les pages qui suivent, nous nous pencherons d'abord sur les mécanismes d'étude et d'approbation du budget de dépenses ou, en d'autres termes, des crédits budgétaires. Nous aborderons ensuite la procédure régissant la livraison du discours du budget et l'adoption par l'Assemblée de la politique budgétaire du gouvernement.

15.1.1 Les crédits permanents

Nous venons de voir que le Parlement recourt à deux types d'autorités législatives pour autoriser le gouvernement à dépenser : les crédits permanents et les crédits votés annuellement. Les premiers n'ont pas à être votés annuellement par l'Assemblée nationale, car ils sont déjà autorisés de façon permanente par une loi :

« Appelés aussi « crédits statutaires », ces crédits n'ont pas à être votés annuellement parce qu'ils sont déjà autorisés de façon permanente par la loi ordinaire qu'ils servent à appliquer. Cette loi prévoit que les sommes nécessaires à son application sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'autorisation ainsi donnée est permanente et sans limitation aucune, sous réserve des normes législatives et réglementaires pouvant régir par ailleurs l'exécution des dépenses concernées : niveau de salaires, montant des allocations, etc.

Ces crédits concernent généralement des activités ou des charges auxquelles le législateur a décidé de conférer un certain caractère d'inaltérabilité ou de durabilité. »⁵

5 René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., tome II, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1986, p. 615 et 616.

À titre d'exemple, il en est ainsi pour les crédits de l'Assemblée nationale. De fait, l'article 126 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que « [l]es sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu ». ⁶

Même si les parlementaires n'ont pas à voter chaque année les crédits déjà accordés par le Parlement de façon permanente, ils sont toutefois informés, dans le budget des dépenses soumis au Parlement, du montant que représentent annuellement les crédits permanents. Cela est d'ailleurs explicitement prévu dans la *Loi sur l'administration publique* ⁷.

15.1.2 Les crédits annuels

D'un autre côté, l'Assemblée étudie des crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation. C'est pourquoi, dans le jargon parlementaire, ces crédits sont qualifiés de « crédits annuels ».

Comme l'a expliqué la présidence dans une décision rendue en 2005 ⁸, le gouvernement et le Parlement ont chacun un rôle à jouer dans le processus budgétaire. D'abord, le gouvernement a une entière latitude dans la phase préliminaire de ce processus. Il lui appartient donc de décider du montant des crédits budgétaires qu'il soumettra à l'Assemblée et du moment où il le fera. Une fois que ces crédits ont été soumis à l'Assemblée, cette dernière doit les étudier et décider si elle les accorde ou non par une loi de crédits.

En effet, selon une règle fondamentale, aucune somme ne peut être prise à même le fonds consolidé du revenu sans une autorisation législative préalable ⁹. À cet égard, la présidence de l'Assemblée, quelques jours après la précédente décision, s'est dite d'avis que, bien que l'Assemblée n'ait aucun rôle à

6 Cependant, en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, les prévisions budgétaires et les prévisions budgétaires supplémentaires de l'Assemblée sont préparées par le président en consultation avec le Bureau de l'Assemblée nationale. En outre, ce dernier doit approuver lesdites prévisions budgétaires.

7 L'article 47 de la *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., c. A-6.01, se lit comme suit :
« 47. Les crédits apparaissant au budget de dépenses doivent indiquer distinctement les crédits permanents qui sont déjà autorisés par la loi et que le Parlement n'a pas à voter, ceux qui sont déjà ou doivent être autorisés pour une période de plus d'un an ainsi que ceux qui doivent être autorisés annuellement par un vote du Parlement. »

8 JD, 17 mars 2005, p. 7180 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 279/3.

9 Les articles 27 et 28 de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001, prévoient ce qui suit :

« 27. Aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait, sauf à la demande d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'un organisme, d'un membre du personnel ou d'un titulaire d'un emploi du ministère ou de l'organisme ou d'un autre ministère ou organisme, autorisé à cette fin. Cette

jouer dans la préparation des prévisions budgétaires, son intervention est fondamentale dès le dépôt des crédits budgétaires¹⁰. Or, toujours selon la présidence, faire abstraction du rôle de l'Assemblée dans le processus d'étude et d'approbation des crédits annuels reviendrait à nier son rôle fondamental en matière de contrôle des finances publiques et du gouvernement, ce qui pourrait vraisemblablement constituer, à première vue, un outrage au Parlement¹¹.

La période de l'étude des crédits budgétaires par l'Assemblée est donc un important exercice de contrôle parlementaire qui permet notamment à ses membres de scruter les divers éléments de l'ensemble des programmes budgétaires du gouvernement et de questionner les ministres responsables quant à leur application.

Le dépôt des crédits annuels ou du budget annuel de dépenses a normalement lieu à l'une des séances précédant le 1^{er} avril, date du début de la prochaine année financière¹², à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Il doit être accompagné d'un message du lieutenant-gouverneur recommandant ces crédits à la considération de l'Assemblée, conformément à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹³.

La procédure habituelle d'adoption des crédits budgétaires donne lieu d'abord à l'étude et à l'adoption des crédits provisoires en commission plénière et à un examen approfondi de l'ensemble des crédits en commission permanente [RAN, art. 283]. Ensuite, l'Assemblée adopte un projet de loi de crédits qui autorise le gouvernement à puiser à même le trésor public jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le projet de loi [RAN, art. 263 et 288]. Au cours d'une année financière, le gouvernement peut également déposer à l'Assemblée des crédits budgétaires supplémentaires. À l'instar des crédits provisoires, les crédits supplémentaires sont étudiés en commission plénière.

demande doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine.

28. Aucune demande de paiement ne peut être faite sans que le demandeur ait attesté qu'il existe un fondement législatif pour effectuer le paiement et qu'il se soit assuré que :

- 1^o la somme réclamée résulte d'une imputation régulière sur un crédit;
- 2^o la somme réclamée est due pour acquitter une obligation valablement conclue ou qui a été exécutée conformément aux conditions qui y sont attachées;
- 3^o la demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables sont conformes aux règles édictées par le Conseil du trésor. »

10 JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet) / RDPP, n^o 279/4.

11 JD, 21 mars 2005, p. 7246 (Michel Bissonnet) / RDPP, n^o 279/5.

12 Selon l'article 84 de la *Loi sur l'administration financière*, « [l']année financière du gouvernement commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante ».

13 Cette recommandation royale n'est toutefois pas nécessaire pour les documents de nature explicative qui ne contiennent aucune mesure visée par l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (JD, 30 mars 2001, p. 513-515 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n^o 279/1).

■ Recommandation du lieutenant-gouverneur



15.1.2.1 L'étude des crédits provisoires

Comme nous l'avons mentionné, l'étude des crédits budgétaires débute par l'adoption des crédits provisoires au cours d'une séance de la commission plénière¹⁴. Ainsi, au terme de l'année financière du gouvernement, l'Assemblée nationale peut adopter un projet de loi de crédits représentant le quart de l'ensemble des crédits pour la prochaine année. À cet égard, le Règlement prévoit d'ailleurs que l'étude de ces crédits provisoires a lieu avant le 1^{er} avril, date du début de la prochaine année financière [RAN, art. 280]. Cette étude est prioritaire¹⁵.

14 Voir le chapitre 17 : « La commission plénière ».

15 L'étude des crédits provisoires est devenue prioritaire lors de la réforme parlementaire de 2009. Elle est maintenant au cinquième rang des affaires prioritaires entre, d'une part, le discours du budget et les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants et, d'autre part, la suite du débat sur le discours du budget [RAN, art. 87 (4.1)]. Auparavant, l'étude des crédits provisoires n'étant pas prioritaire, elle pouvait être retardée

Il se peut cependant que l'Assemblée ne puisse se réunir avant le 1^{er} avril, ce qui rend impossible l'adoption des crédits provisoires avant cette date. C'est le cas notamment lorsque l'Assemblée est dissoute en vue de la tenue d'élections générales. Dans ces circonstances, le gouvernement, pour faire face à ses dépenses courantes, peut avoir recours à un mandat spécial, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique*. En vertu de cette disposition, lorsque l'Assemblée ne siège pas en raison d'une interruption de ses travaux qui est prévue pour une période d'au moins vingt jours et qu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par le Parlement est urgente et requise immédiatement pour le bien public, le gouvernement peut ordonner qu'un mandat spécial soit préparé pour le montant jugé nécessaire¹⁶.

Le mandat spécial étant une exception au principe de l'autorisation législative préalable¹⁷, il relève de l'entière initiative financière du gouvernement.

par plusieurs affaires prioritaires, telles que la suite du débat sur le discours d'ouverture, la suite du débat sur le discours du budget et, bien sûr, par une motion de censure présentée par un député de l'opposition. Cette situation ne risque plus de se produire maintenant, puisque l'étude des crédits provisoires a dorénavant priorité sur ces affaires. Sous réserve d'une affaire plus prioritaire, elle peut avoir lieu à toute séance entre la date du dépôt des crédits annuels et le 1^{er} avril, soit au moment prévu dans la motion sans préavis du leader du gouvernement qui fixe les modalités de l'étude des crédits provisoires. Normalement, l'étude est faite à la séance suivant celle du discours du budget et précédant celle du discours du critique financier de l'opposition officielle et, s'il y a lieu, des autres groupes parlementaires.

16 L'article 51 de la *Loi sur l'administration publique*, prévoit ce qui suit :

« 51. Quand l'Assemblée nationale ne siège pas en raison d'une interruption de ses travaux qui est prévue pour une période d'au moins 20 jours et qu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par le Parlement est urgente et requise immédiatement pour le bien public, le gouvernement peut, sur le rapport du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances à l'effet qu'il n'y a pas de disposition législative autorisant le paiement d'une dépense imprévue et du ministre responsable attestant l'urgence de ces coûts et sa nécessité dans l'intérêt public, donner un ordre de préparer un mandat spécial pour l'autorisation de la dépense d'un montant jugé nécessaire ; ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur et le montant en est porté par le ministre des Finances à un compte constitué à cette fin. »

17 En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'administration publique*, un mandat spécial est un crédit pour l'année financière au cours de laquelle il a été délivré. C'est pourquoi il n'a pas à être voté par l'Assemblée et les montants consentis dans un tel mandat n'ont pas à être calculés dans le montant total des crédits prévu dans le projet de loi de crédits qui doit être présenté et adopté par l'Assemblée. Une forme de contrôle *a posteriori* est toutefois prévue à l'article 92 de la *Loi sur l'administration financière*. Ce dernier se lit comme suit :

« 92. Le contrôleur des finances prépare un état de tout rapport et mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents. Cet état est présenté à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour suivant la reprise de ses travaux par le ministre qui a attesté l'urgence de la situation. »

C'est pourquoi, dans une directive rendue en 2004¹⁸, la présidence de l'Assemblée précise qu'elle n'est pas habilitée à se prononcer sur la validité d'un tel mandat ni sur son opportunité¹⁹. Par contre, la présidence se dit préoccupée par tout ce qui pourrait avoir pour effet de restreindre le rôle de l'Assemblée dans le contrôle qu'elle doit exercer à l'égard des dépenses publiques. Ainsi, prévient-elle, un mandat spécial étant une mesure exceptionnelle, il n'est pas souhaitable qu'il remplace le processus d'étude et d'adoption des crédits prévu dans le Règlement, y compris les crédits provisoires. Selon la présidence, il en va du respect d'un des principaux rôles de l'Assemblée et de ses membres, qui consiste à étudier et à octroyer les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'État québécois.

Cela dit, comme la présidence l'a souligné, le Règlement n'oblige pas l'Assemblée à adopter des crédits provisoires²⁰. Ainsi, depuis 1984, il est arrivé à deux reprises que, à la suite d'élections générales, les crédits budgétaires soient envoyés en commissions permanentes immédiatement après leur dépôt à l'Assemblée, sans que cette dernière ne procède au préalable à l'adoption de crédits provisoires. Dans les deux cas, le dépôt des crédits annuels

18 JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 279/2. En l'espèce, un mandat spécial avait été délivré par le gouvernement en date du 25 février 2004 afin de pourvoir à ses dépenses du 1^{er} avril au 31 mai 2004. Le 31 mars 2004, le président a pris en délibéré une demande de directive dans laquelle le leader de l'opposition officielle l'interrogeait sur la validité d'un tel mandat et sur l'impact de sa délivrance sur le processus d'étude des crédits budgétaires à l'Assemblée. Plus tard au cours de la même séance, l'Assemblée, après l'étude en commission plénière du quart des crédits pour l'année financière 2004-2005, a adopté un projet de loi de crédits qui annulait le mandat spécial délivré le 25 février. Même si l'adoption des crédits provisoires avait pour effet de rendre théorique la demande du leader de l'opposition officielle, le président a néanmoins tenu à y répondre en raison de l'importance du sujet soulevé.

19 Le gouvernement avait alors motivé la délivrance d'un mandat spécial par le fait qu'il attendait la présentation du budget fédéral, le 24 mars, pour connaître l'impact de ce dernier sur le budget du Québec. À son avis, cela rendait donc impossible l'adoption des crédits provisoires avant le 1^{er} avril 2004. Immédiatement après la lecture de la directive, le leader de l'opposition officielle a soulevé une nouvelle question de règlement portant sur ce motif invoqué par le gouvernement (JD, 7 avril 2004, p. 4045 et 4046). À son avis, l'Assemblée étant souveraine, ses travaux ne pouvaient d'aucune façon être soumis aux travaux d'une autre assemblée. La présidence, tout en reconnaissant que l'Assemblée ne pouvait être soumise aux travaux d'une autre assemblée, a alors réitéré qu'elle n'était pas habilitée à se prononcer ni sur la légalité d'un mandat spécial ni sur son opportunité, ni sur les motifs invoqués par le gouvernement pour justifier sa délivrance (JD, 23 avril 2004, p. 4325 et 4326 (Michel Bissonnet)).

20 JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 279/2. À noter que cette décision a été rendue en 2004, soit plusieurs années avant la réforme parlementaire de 2009 où l'étude des crédits provisoires est devenu une affaire prioritaire.

faisait suite à la tenue d'élections générales et il aurait été impossible de procéder à l'adoption des crédits provisoires avant le 1^{er} avril, puisque l'Assemblée était alors dissoute²¹.

Par ailleurs, même lorsque l'Assemblée siège, il peut arriver que le gouvernement, pour une raison ou pour une autre, souhaite retarder le dépôt des crédits budgétaires annuels, rendant par le fait même impossible l'adoption du quart des crédits avant le 1^{er} avril. C'est ainsi qu'en 2005 le gouvernement a eu recours à une motion de suspension des règles de procédure afin de permettre l'étude et l'adoption, avant le 1^{er} avril, des crédits nécessaires à l'administration du gouvernement pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2005 avant même le dépôt des crédits budgétaires annuels. Bien qu'à ce moment-là, l'Assemblée n'ait pas encore été saisie de l'ensemble des crédits pour l'année

21 Il s'agit des années 2003 et 2007. Ainsi, le 11 mars 2003, le président du Conseil du trésor a déposé les crédits pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004. Lors de la même séance, la ministre des Finances a prononcé le discours du budget. Le lendemain, l'Assemblée a été dissoute sans avoir au préalable procédé à l'étude des crédits provisoires et des élections générales ont été déclenchées. Le 31 mars 2003, le gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, a ordonné par décret la préparation de deux mandats spéciaux en conformité avec l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique*, soit le premier au montant de 187 000 000 \$ devant couvrir les dépenses à encourir avant la fin de l'exercice financier 2002-2003 et le second au montant de 3 537 282 700 \$ représentant un peu plus d'un douzième du montant des crédits prévus, autres que des crédits permanents, pour chaque programme du budget de dépenses déposé pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004. Un troisième mandat spécial a été délivré le 16 avril 2003 autorisant des dépenses d'un montant de 3 731 157 400 \$ pour le mois de mai 2003. Les élections générales du 14 avril ont porté au pouvoir un nouveau gouvernement majoritaire formé par le Parti libéral du Québec. Le 28 mai 2003, afin de couvrir ses dépenses pour le mois de juin, le nouveau gouvernement a délivré un mandat spécial au montant de 3 791 061 700 \$ représentant un douzième du montant des crédits prévus, autres que les crédits permanents, pour chaque programme du budget de dépenses déposé pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004. Le 13 juin 2003, la présidente du Conseil du trésor a déposé à l'Assemblée les crédits pour l'année financière se terminant le 31 mars 2004 et, immédiatement après, les crédits ont été envoyés en commissions permanentes sur motion du leader du gouvernement (P.-V., 13 juin 2003, p. 64).

De même, le 20 février 2007, l'Assemblée, à la demande du premier ministre, s'est réunie en séance extraordinaire afin de permettre au ministre des Finances de prononcer le discours du budget. Le lendemain, elle a été dissoute en vue de la tenue d'élections générales. Le même jour, le gouvernement a émis un mandat spécial autorisant un montant de 12 910 701 180 \$ pour son administration à compter du 1^{er} avril 2007. Lors des élections générales tenues le 26 mars 2007, un gouvernement minoritaire formé par le Parti libéral du Québec a été élu. La première séance de la première session de la 38^e législature a eu lieu le mardi 8 mai 2007. Le 24 mai 2007, le leader du gouvernement, au nom de la présidente du Conseil du trésor, a déposé les crédits budgétaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 2008 et, immédiatement après, il a fait motion pour les envoyer en commissions permanentes; la motion a été adoptée sans débat (P.-V., 24 mai 2007, p. 72 et 73).

financière²², la présidence a jugé cette façon de procéder valable, car le rôle de l'Assemblée dans l'étude et l'adoption des crédits restait entier, étant donné qu'elle aurait toujours l'occasion de les étudier, de les adopter ou de les rejeter. Tout en convenant que l'Assemblée dispose normalement de l'ensemble des crédits pour l'année financière lorsqu'elle adopte les crédits provisoires, la présidence a considéré qu'elle n'avait pas à juger du choix gouvernemental qui était fait en l'espèce. Il revenait plutôt à l'Assemblée d'en juger lors du vote sur la motion de suspension des règles de procédure²³.

Le débat entourant l'étude des crédits provisoires en commission plénière dure au plus cinq heures. Les parlementaires peuvent alors discuter non seulement des crédits provisoires mais de l'ensemble des prévisions budgétaires que le gouvernement se propose de faire adopter par l'Assemblée [RAN, art. 280].

Le choix des programmes budgétaires ainsi que l'horaire des échanges entre les députés et les ministres responsables de l'application de ces différents programmes sont habituellement déterminés suivant une entente préalable entre les groupes parlementaires. Cette dernière est par la suite entérinée par l'Assemblée et devient alors un ordre de celle-ci. Or, comme la présidence l'a déjà reconnu²⁴, un ordre spécial a priorité sur toute disposition du Règlement à laquelle il déroge implicitement²⁵. À titre d'exemple, si l'ordre spécial prévoit

22 Le 17 mars 2005, lors du dépôt par la présidente du Conseil du trésor des crédits nécessaires à l'administration du gouvernement du 1^{er} avril au 30 juin 2005, la leader de l'opposition officielle a soulevé une question de règlement. Elle a alors soutenu que le gouvernement ne pouvait présenter des crédits pour seulement une partie de l'année financière, puisque cela empêchait l'Assemblée de se prononcer sur l'ensemble des dépenses du gouvernement pour la prochaine année. De son côté, le leader adjoint de l'opposition officielle a ajouté que cette procédure était contraire à l'article 45 de la *Loi sur l'administration publique* selon lequel le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière. La présidence a rejeté les deux arguments. À son avis, le gouvernement ayant une entière latitude dans la phase préliminaire du processus budgétaire, il lui revenait donc de décider du montant des crédits budgétaires qu'il soumettrait à l'Assemblée et du moment où il le ferait. Le rôle de la présidence était de s'assurer que le rôle de l'Assemblée serait préservé. Il ne lui revenait pas d'interpréter la loi, de trancher sur le document déposé ni de l'apprécier (JD, 17 mars 2005, p. 7180 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 279/3).

23 JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 279/4. En l'occurrence, les crédits budgétaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 2006 ont été déposés le 21 avril 2005, soit le même jour que le discours du budget. Aussitôt après, l'Assemblée a adopté une motion sans préavis du leader du gouvernement afin que les crédits, sauf ceux de l'Assemblée nationale, soient envoyés en commissions permanentes (P.-V., 21 avril 2005, p. 1444 et 1445).

24 JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 18/1.

25 Geoffrion 1941, art. 218 :

«1. La suspension d'une règle peut être expresse.

un échange d'une durée de deux heures entre un ministre et les membres de la commission plénière, cet échange se poursuit indépendamment des heures fixées par le Règlement pour la suspension ou la levée d'une séance.

Quant aux autres modalités de l'étude des crédits provisoires, celles-ci ne sont pas prévues dans le Règlement. Ainsi, le président pourra s'inspirer des règles régissant l'étude des crédits en commission permanente pour déterminer les temps de parole des députés et des ministres. Il pourra également se baser sur les règles relatives à l'étude des crédits supplémentaires²⁶.

Au terme du temps alloué pour ces échanges, le président de la commission plénière met aux voix en bloc le quart des crédits budgétaires pour la nouvelle année financière. Puis, la commission plénière fait rapport à l'Assemblée nationale qui se prononce sans débat sur ce rapport ainsi que sur le projet de loi de crédits qui y fait suite [RAN, art. 281].

Avec ces sommes d'argent, le gouvernement pourra assumer ses obligations pour la durée de la période qui précède l'adoption de l'ensemble des crédits annuels du gouvernement.

15.1.2.2 L'étude des crédits annuels en commission permanente

Immédiatement après l'adoption du projet de loi sur les crédits provisoires, le leader du gouvernement propose l'envoi en commission permanente de l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires du gouvernement. Cette motion ne nécessite pas de préavis et elle n'est pas débattue [RAN, art. 281].

L'étude des crédits budgétaires en commission débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée [RAN, art. 282]. Cela permet aux députés de prendre connaissance des détails des propositions budgétaires du gouvernement, en vue d'un meilleur exercice de contrôle parlementaire. L'étude en commission ne peut excéder deux cents heures, le temps consacré à chaque ministère ne pouvant dépasser vingt heures [RAN, art. 283]. Pendant dix séances consécutives, du lundi au vendredi, les commissions étudient les crédits budgétaires dans les domaines de leur compétence.

Durant cette période, les commissions se réunissent suivant l'horaire des travaux intensifs et l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes [RAN, art. 282]. L'objet de cette disposition est de limiter le travail à

2. Elle peut aussi résulter implicitement du vote d'un ordre prescrivant un mode de procédure incompatible avec cette règle, ou de l'accomplissement, sans autorisation spéciale, d'un acte qui déroge à cette règle.»

26 Voir la section 15.1.2.5, «L'étude des crédits supplémentaires», du présent chapitre.

l'Assemblée en permettant aux députés de consacrer la majorité de leur temps à l'étude des crédits budgétaires en commission. Cela ne peut être interprété comme obligeant l'Assemblée à se réunir pour procéder aux affaires courantes pendant la période des études budgétaires ni comme limitant la possibilité des commissions de se réunir pour étudier les crédits en dehors du calendrier parlementaire²⁷.

L'absence d'une période des affaires du jour empêche donc la tenue de tout débat à l'Assemblée, sauf à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, y compris le débat sur une affaire prioritaire, comme le discours d'ouverture de la session²⁸. Il ne peut y avoir non plus de débats de fin de séance, puisque ceux-ci ont lieu aux affaires du jour²⁹.

Si le Règlement est muet quant aux modalités de l'étude des crédits provisoires et supplémentaires, il n'en est pas ainsi pour l'étude des crédits en commission, puisque l'article 285 du Règlement prévoit un mécanisme à cet égard : il s'agit d'une réunion des leaders convoquée par le président de l'Assemblée. Selon cet article, avant que l'étude des crédits en commission débute, le président de l'Assemblée convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires pour préciser les modalités de cette étude³⁰. Outre qu'elle permet de répartir entre les commissions les deux cents heures prévues pour l'étude des crédits, cette réunion donne généralement l'occasion

27 JD, 11 juin 2003, p. 257 et 258 (François Gendron) / *RDPP*, n° 282/3. En l'espèce, des élections générales ont eu lieu le 14 avril 2003 et les travaux de la première session de la 37^e législature ont débuté le 4 juin 2003. Le 6 juin, le leader de l'opposition officielle a interrogé la présidence sur la possibilité que les commissions parlementaires soient convoquées en juillet pour l'étude des crédits budgétaires, alors que, selon l'article 19 du Règlement, l'Assemblée ne se réunit pas pendant cette période. Même si la question était hypothétique, la présidence l'a prise en délibéré en raison de l'importance du sujet. Dans sa décision rendue le 11 juin, la présidence, après avoir rappelé que l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* donne la possibilité de se réunir lorsque l'Assemblée ne siège pas, a établi que les commissions pouvaient étudier les crédits budgétaires à n'importe quel moment de l'année sans que l'Assemblée soit contrainte de se réunir pour procéder aux affaires courantes. Les crédits budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004 ont été déposés le 13 juin 2003 et leur étude en commission a eu lieu du 2 au 15 juillet.

28 JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 282/2. Le débat sur le discours d'ouverture de la session ne perd pas son statut d'affaire prioritaire au sens du Règlement. Il devra être traité comme tel dès que l'Assemblée sera de nouveau autorisée à procéder à la période des affaires du jour, à la fin de l'étude des crédits.

29 JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 308/2; JD, 15 avril 1986, p. 924 (Pierre Lorrain); JD, 24 avril 2001, p. 1038 et 1039 (Jean-Pierre Charbonneau).

30 En 2007, le président de l'Assemblée s'est appuyé sur cette responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 285 du Règlement pour répartir le temps de parole entre les trois groupes parlementaires présents au cours de la 38^e législature (JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 285/1). Voir le chapitre 19 : « Les mandats des commissions ».

aux leaders de s'entendre sur les modalités suivantes : l'horaire des commissions, les crédits à étudier, le ministre et le porte-parole de l'opposition officielle qui interviendront. Le président communique ensuite cette entente à l'Assemblée et, la plupart du temps, indique qu'il convoquera, au besoin, une nouvelle réunion des leaders pour préciser toute autre modalité.

En vertu du principe de la responsabilité ministérielle, le gouvernement, lors de la réunion des leaders précitée, peut vraisemblablement proposer le ministre de son choix pour répondre des crédits. Cela dit, il n'est pas déraisonnable de prétendre que « le ministre qui répond de ses crédits » dont traite l'article 287 du Règlement n'est pas forcément celui de qui relèvent les crédits étudiés, mais celui dont il est question dans l'entente intervenue entre les leaders en vertu de l'article 285.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée a déterminé dans le Règlement le mécanisme qu'elle entend privilégier pour l'organisation de l'étude des crédits, soit diverses ententes intervenues lors d'une réunion des leaders. Le président d'une commission doit donc appliquer les modalités qui découlent de ce mécanisme d'organisation des travaux et, en cas de problèmes à cet égard, ne doit pas hésiter à soumettre la question aux leaders.

Au cours de l'étude des crédits en commission, ceux-ci sont mis aux voix. Il n'y a pas de procédure prévue dans le Règlement quant à la forme que doit prendre la mise aux voix. Les députés peuvent alors approuver, diminuer ou rejeter les crédits demandés [RAN, art. 288]. Les raisons pour lesquelles une commission ou l'Assemblée ne peut augmenter les crédits soumis à sa considération sont une conséquence logique du principe de l'initiative financière de la Couronne, le gouvernement disposant de l'entière initiative de faire connaître ses besoins financiers et de les soumettre à la considération de l'Assemblée. Ainsi, comme cette dernière ne peut jouer aucun rôle d'initiative en matière financière, il va de soi qu'elle ne peut proposer d'augmenter les crédits demandés par le gouvernement.

15.1.2.3 L'adoption des crédits par l'Assemblée

Au terme de l'étude des crédits en commission permanente, les rapports des commissions sont déposés ensemble à l'Assemblée. À la séance suivante, ils font l'objet d'un débat restreint de deux heures au cours duquel, suivant le principe de l'initiative financière de la Couronne, seul un ministre peut proposer un amendement en vue de rétablir des crédits diminués ou rejetés en commission [RAN, art. 288]³¹. Ce débat est prioritaire [RAN, art. 87 (6)].

31 Il est arrivé à deux reprises que des crédits ont été rejetés lors de leur étude en commission permanente. Le premier cas est survenu le 9 mai 1985 à la Commission des institutions

Il porte sur l'ensemble des crédits budgétaires du gouvernement et sur les rapports des commissions dans leur ensemble³².

L'Assemblée se prononce ensuite, le cas échéant, sur l'amendement, puis sur les rapports regroupés, amendés ou non, et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. Elle doit au préalable avoir statué sur les motions de censure et les motions de grief proposées au cours du débat sur le discours du budget et sur la motion du ministre des Finances proposant d'approuver la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 288].

Après l'adoption des rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires, l'Assemblée procède à la présentation, à l'adoption du principe et à l'adoption du projet de loi de crédits qui y fait suite³³. Ce dernier ne fait l'objet d'aucun préavis et ne requiert pas de notes explicatives [RAN, art. 263].

Il peut arriver cependant que le vote sur les rapports des commissions soit reporté aux affaires courantes de la séance suivante. Dans ce cas, une fois le vote terminé, l'Assemblée doit attendre de retourner à ses affaires du jour afin de procéder à la présentation, l'adoption du principe et l'adoption du projet de loi de crédits³⁴. Ces trois étapes sont cependant indivisibles et ont lieu au cours de la même séance. C'est pourquoi les restrictions de l'article 22, en vertu duquel un projet de loi présenté après le 15 mai ou après le 15 novembre ne peut être adopté pendant la même période de travaux, ne s'appliquent pas à un projet de loi de crédits³⁵. De plus, ces étapes ne donnent

alors qu'un programme avait été rejeté. Le 21 mai 1985, l'Assemblée a adopté une motion du leader du gouvernement, présentée avec le consentement unanime de ses membres, afin que le rapport global sur l'étude des crédits soit amendé en ajoutant le programme rejeté en commission (P.-V., 21 mai 1985, p. 310). Le second cas est survenu le 25 avril 1989 quand une commission a rejeté deux programmes contenus dans les crédits du ministère des Finances. Le 11 mai 1989, l'Assemblée a adopté une motion de suspension des règles présentée par le leader du gouvernement permettant que le rapport regroupé des commissions puisse être amendé par une motion sans préavis d'un ministre (P.-V., 11 mai 1989, p. 830 et 831). À la suite de ces événements, l'Assemblée a adopté le 21 novembre 1991 une modification permanente à l'article 288 du Règlement permettant à un ministre de proposer un amendement afin de rétablir des crédits budgétaires diminués ou rejetés en commission.

32 JD, 1^{er} juin 1984, p. 6616 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 211/1.

33 Lorsqu'un projet de loi portant sur des crédits budgétaires est présenté à l'Assemblée, la procédure est différente de celle de la présentation des autres projets de loi publics. Le président du Conseil du trésor n'a pas à se lever pour présenter le projet de loi, son unique tâche étant de transmettre le projet de loi. Selon la procédure qui a cours, il revient plutôt à la présidence de saisir l'Assemblée de la motion nécessaire à l'adoption du projet de loi (JD, 11 décembre 2003, p. 2548 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 263/1).

34 JD, 17 mai 2001, p. 1299 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 288/3.

35 JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 288/1.

lieu à aucun débat et ne sont pas considérées comme prioritaires contrairement au débat restreint sur les rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires³⁶.

15.1.2.4 L'étude des crédits de l'Assemblée



Le président de l'Assemblée nationale lors de l'étude des crédits de l'Assemblée.

Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée. Cette séance est prioritaire [RAN, art. 286]. Nous avons vu dans la section 15.1.1 que les crédits de l'Assemblée, suivant les dispositions de l'article 126 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, sont

des crédits permanents qui n'ont pas à être adoptés chaque année par l'Assemblée³⁷. Le Bureau de l'Assemblée nationale doit cependant les approuver. La séance de la commission plénière ne conduit donc à aucune décision³⁸. Il s'agit toutefois d'une occasion pour les députés de questionner le président sur la gestion de l'Assemblée et sur le soutien qui leur est offert par les services administratifs de l'Assemblée. C'est également le moment pour le président de livrer aux parlementaires de l'information et ses réflexions sur l'administration de l'Assemblée.

15.1.2.5 L'étude des crédits supplémentaires

À tout moment au cours de l'année financière, le gouvernement peut soumettre à la considération de l'Assemblée un budget supplémentaire de dépenses : il est alors question de « crédits supplémentaires ». Ceux-ci peuvent servir à

36 JD, 17 mai 2001, p. 1281 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 288/2. En l'espèce, au terme du débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires, le président avait mis aux voix les rapports regroupés des commissions. Un vote par appel nominal ayant été exigé, il avait été reporté à la période des affaires courantes de la séance suivante. Le leader de l'opposition officielle s'était alors opposé à ce que l'Assemblée passe à une autre affaire pour le motif que la présentation et l'adoption du projet de loi de crédits étaient prioritaires. La présidence avait rejeté cette objection en déclarant que seul le débat sur les rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires était prioritaire.

37 JD, 30 avril 1996, p. 526 (Raymond Brouillet) / RDPP, n° 286/1.

38 Cela semble d'ailleurs expliquer que, de 1997 à 2009 inclusivement, avec le consentement de l'Assemblée, il n'y a pas eu de séance de la commission plénière consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale.

couvrir une dépense imprévue ou à satisfaire des besoins supérieurs aux prévisions initiales.

Lorsque des crédits supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, l'étude en est faite en commission plénière, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement [RAN, art. 289]. Le Règlement ne contient aucune disposition précise eu égard à l'organisation de l'étude des crédits supplémentaires. Tout au plus, l'article 290 prévoit qu'au début de l'étude un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant vingt minutes. Puis, le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée³⁹. À l'instar de ce qui se produit concernant l'organisation de l'étude des crédits provisoires, certaines modalités entourant les échanges durant l'étude des crédits supplémentaires peuvent être déterminées préalablement par une entente entre les groupes parlementaires. Le contenu de cette entente fait ensuite l'objet d'un ordre spécial adopté par l'Assemblée, lequel a priorité sur toute disposition du Règlement à laquelle il déroge implicitement⁴⁰.

À défaut d'un ordre de l'Assemblée établissant une liste d'intervenants ministériels⁴¹, il n'est pas possible d'exiger la présence d'un ministre en particulier pour l'étude des crédits supplémentaires. Le choix du ministre qui répond de ces crédits est laissé à l'appréciation du gouvernement, l'article 290 du Règlement prévoyant uniquement la présence d'un représentant du gouvernement⁴². Le ministre peut être accompagné de fonctionnaires, mais ces derniers peuvent prendre la parole uniquement avec son consentement et celui de la commission; les conseillers de députés d'opposition peuvent aussi être présents⁴³.

La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder huit heures pour l'ensemble des crédits [RAN, art. 291]. Auparavant, la pratique voulait que, à moins qu'un vote ne soit demandé dès la fin d'un échange⁴⁴, la commission

39 Le 12 décembre 1995, lors de l'étude des crédits supplémentaires divisée en huit tranches de soixante minutes, le président de la commission plénière a divisé en huit la période de vingt minutes prévue dans l'article 290 pour les remarques préliminaires et pour la réplique (JD, 12 décembre 1995, p. 515 (Raymond Brouillet)).

40 JD, 11 décembre 2003, p. 2547 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 291/1. Voir la section 15.1.2.1, «L'étude des crédits provisoires», du présent chapitre.

41 À défaut du consentement unanime de l'Assemblée, une motion d'organisation des travaux de la commission plénière nécessite un préavis (JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 290/1).

42 JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 290/1.

43 JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet).

44 Le 12 décembre 2001, au terme d'un échange, un député de l'opposition officielle avait demandé que les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient

plénière, au terme de ses travaux, vote tour à tour les crédits de chaque ministère avant de se prononcer sur l'ensemble des crédits supplémentaires⁴⁵. Maintenant, la pratique semble plutôt vouloir que, au terme de chaque échange, le président, s'il y a lieu⁴⁶, met aux voix les crédits du programme en question. À la fin du dernier échange, le président met aux voix les crédits sur lesquels la commission plénière ne s'est pas encore prononcée.

Le rapport de la commission est soumis à l'Assemblée qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de loi qui y fait suite [RAN, art. 291]. Comme il ne peut y avoir de débat sur le rapport, aucun amendement ne peut donc être présenté, contrairement à ce que prévoit l'article 288 du Règlement qui permet à un ministre de proposer un amendement visant à rétablir des crédits annuels diminués ou rejetés par une commission permanente. Par conséquent, sitôt le rapport de la commission plénière présenté à l'Assemblée, le président le met immédiatement aux voix. S'il est adopté, le projet de loi qui y fait suite doit contenir l'ensemble des crédits adoptés par la commission sans tenir compte, le cas échéant, de ceux qui ont été rejetés par celle-ci⁴⁷.

immédiatement mis aux voix. Les crédits avaient été adoptés sur division (JD, 12 décembre 2001, p. 4576).

- 45 Par cette façon de faire, la commission plénière se trouvait à se prononcer deux fois sur la même question. Cela ne posait pas de problème lorsque tous les crédits étaient adoptés. Cela devenait plus complexe s'il y avait eu rejet de certains crédits par la commission plénière, comme cela a été le cas le 6 décembre 2002 où les crédits relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ont été rejetés par la commission à la suite d'un vote par assis et levé. Dès lors, il devenait impossible pour la commission, à la fin de ses travaux, de se prononcer sur l'ensemble des crédits supplémentaires sans se retrouver avec deux votes contradictoires. À ce propos, une analogie peut être faite avec l'étude détaillée d'un projet de loi. Dans une décision rendue en 1999, la présidence de la commission plénière avait déclaré inutile la pratique qui voulait que, après avoir adopté les éléments constitutifs d'un projet de loi, la commission se prononce sur l'ensemble du projet de loi (JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 244/6).
- 46 Parfois, il arrive qu'un échange ne porte pas sur un programme, mais sur les crédits en général. Le cas échéant, il va de soi qu'aucun vote n'a lieu au terme de l'échange. Les membres de la commission plénière peuvent aussi convenir de se prononcer sur l'ensemble des crédits octroyés à un ministère plutôt que sur ceux qui sont prévus pour un programme en particulier. Dans un tel cas, le vote devrait normalement avoir lieu à la fin du dernier échange concernant ce ministère. Par ailleurs, les modalités de la mise aux voix des crédits peuvent être fixées dans l'ordre spécial adopté par l'Assemblée.
- 47 Le 6 décembre 2002, au terme d'un échange entre le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et les députés de l'opposition, les crédits relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ont été rejetés par la commission à la suite d'un vote par assis et levé. Le 10 décembre, au terme des huit heures prévues pour l'étude de l'ensemble des crédits supplémentaires, le président de la commission plénière a fait rapport à l'Assemblée « que la commission plénière a étudié les crédits supplémentaires n° 1 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2003 et qu'elle les a adoptés, à l'exception de ceux relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec

15.2 LE DISCOURS DU BUDGET ET LE DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET

Alors que les crédits budgétaires constituent le budget de dépenses qu'entend effectuer le gouvernement au cours d'une année financière, le discours du budget représente une prévision des besoins financiers de l'État et des ressources nécessaires à leur couverture. Cependant, le discours du budget est plus que cela. Étant donné que son contenu n'est pas régi par la procédure parlementaire, il devient souvent un moyen politique permettant au gouvernement de livrer certains messages à la population. En l'espèce, outre qu'il constitue une sorte de tableau sommaire des dépenses et des recettes publiques prévues pour un exercice financier, il donne couramment lieu à des annonces du gouvernement sur ses priorités en matière budgétaire ainsi que sur ses stratégies de développement économique et social. Dans certains cas, les mesures qui y sont annoncées sont d'application immédiate. C'est ce qu'expliquent les auteurs Dussault et Borgeat :

«[Une règle], fondée sur la tradition, veut que les mesures fiscales annoncées dans le Discours sur le budget prennent effet dès la date qui y est mentionnée, qui peut être celle de la présentation du Discours lui-même ou une autre date, même si les projets de loi présentés à l'appui de ces mesures ne seront adoptés et sanctionnés qu'ultérieurement. Autrement dit, la perception des impôts débute avant même l'adoption de la législation habilitante ; une disposition prévoyant la rétroactivité donne force à ce principe.»⁴⁸

Contrairement à ce qui se passe dans certaines assemblées, il n'existe au Québec aucune contrainte législative qui oblige le gouvernement à présenter un nouveau budget pour chaque année financière. Cependant, sur un strict plan de contrôle parlementaire, le Règlement rend nécessaire un discours du

les citoyens et de l'Immigration». Le rapport de la commission a été immédiatement mis aux voix et adopté par l'Assemblée. Aussitôt après, celle-ci a procédé à la présentation, à l'adoption du principe et à l'adoption du projet de loi n° 150, *Loi n° 3 sur les crédits 2002-2003*, qui contenait uniquement les crédits adoptés en commission (JD, 10 décembre 2002, p. 8227 et 8228).

48 R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *op. cit.*, note 5, p. 722. Dans une directive rendue en 2007, la présidence de l'Assemblée a précisé que la présentation du projet de loi qui donne suite au discours du budget relève de l'initiative du gouvernement et que le président n'a pas à s'immiscer dans le processus menant à cette présentation. La présidence répondait alors à une question de la leader du deuxième groupe d'opposition, à savoir s'il était possible d'exiger que ce projet de loi soit présenté en même temps que le discours du budget (JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 271/5).

budget avant l'adoption des crédits budgétaires pour chaque année financière⁴⁹. C'est la raison pour laquelle le discours du budget est habituellement prononcé au printemps, soit à peu près en même temps que le dépôt des crédits annuels. Cependant, même si le Règlement rend obligatoire la tenue d'un discours du budget pour chaque année financière, il ne contient aucune exigence quant au moment où le discours doit être prononcé et quant à son contenu⁵⁰. C'est donc dire que, d'une part, plus d'un budget peut être présenté pour une même année financière et que, d'autre part, son contenu n'est pas restreint à cette seule année financière, mais peut englober plusieurs années⁵¹.

15.2.1 Le discours du budget



Le discours du budget et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, soit quinze à l'Assemblée et dix à la Commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires [RAN, art. 272].

Le discours du budget peut avoir lieu à n'importe quel moment des affaires du jour. Il ne peut donc être prononcé lors de l'étude des crédits annuels en commission, puisqu'il n'y a pas d'affaires du jour pendant cette période, l'Assemblée ne procédant alors qu'aux affaires courantes. Il peut se tenir avant ou après l'étude des crédits en commission⁵², mais avant que l'Assemblée se soit prononcée sur l'ensemble des rapports des commissions sur l'étude des crédits annuels et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite [RAN, art. 288]. Comme nous l'avons vu précédemment, l'Assemblée doit avoir statué sur les motions présentées au

49 JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 278/1. En effet, l'article 288 du Règlement prévoit que l'Assemblée doit, avant d'adopter les crédits budgétaires pour une année financière, s'être prononcée au préalable sur les motions présentées dans le cadre du débat sur les discours du budget et sur la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement.

50 *Ibid.*

51 Ainsi, en 2001, la ministre des Finances a présenté deux budgets, soit le premier le 29 mars 2001 et le second le 1^{er} novembre 2001. Ce dernier budget, qui faisait suite aux événements tragiques du 11 septembre aux États-Unis, contenait à la fois des mesures pour l'année 2001-2002 et un énoncé budgétaire pour l'année 2002-2003. Il a été suivi le 19 mars 2002 d'une déclaration complémentaire sur le budget. Voir la section 15.2.3, «La déclaration complémentaire sur le budget», du présent chapitre.

52 JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 282/1.

cours du débat sur le discours du budget et sur la motion du ministre des Finances proposant d'approuver la politique budgétaire du gouvernement avant de se prononcer sur les crédits budgétaires.

Aucun préavis ne doit être donné au feuilleton avant le prononcé du discours du budget. En effet, il n'existe aucun usage, ni aucune coutume, ni aucune disposition réglementaire qui exige qu'un préavis soit donné au feuilleton avant la lecture du discours du budget⁵³.

Au terme de son discours, le ministre des Finances propose une motion par laquelle il demande que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. L'article 271 du Règlement n'accorde aucune marge de manœuvre au ministre quant à la formulation de sa motion. Comme les termes de cette dernière ne varient pas, il n'est pas nécessaire qu'elle soit écrite [RAN, art. 190]⁵⁴. Cela explique en partie pourquoi elle ne peut être amendée, même s'il s'agit d'une motion de fond⁵⁵. Un député, par l'entremise d'une motion d'amendement, ne pourrait avoir plus de latitude que le ministre des Finances lui-même⁵⁶. En effet, comme le précise la présidence dans une directive rendue en 2007, rien dans le Règlement ne permet de présenter des amendements à la motion du ministre des Finances, l'article 274 du Règlement prévoyant plutôt la possibilité pour les députés de présenter une motion de censure (et maintenant une motion formulant un blâme). Or, selon la présidence, si l'on avait voulu permettre un amendement à la motion du ministre des Finances, le Règlement n'aurait pas autorisé concurremment la présentation d'un autre type de motion⁵⁷.

Selon une pratique bien établie, au cours de son discours, le ministre des Finances dépose certains documents contenant des renseignements supplémentaires sur les mesures annoncées. Toutefois, le dépôt de ces documents

53 JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 271/1.

54 JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 271/2.

55 *Ibid.*

56 *Ibid.*

57 JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 271/5. Cette directive a été rendue dans le contexte d'un gouvernement minoritaire. Le président de l'Assemblée répondait à des questions qui lui avaient été adressées la veille par la leader du deuxième groupe d'opposition. Entre autres questions, celle-ci désirait savoir si, au cours du débat sur le discours du budget, il était possible, pour le gouvernement ou pour l'opposition, d'apporter des amendements et, dans l'affirmative, de quelle manière. Après avoir répondu par la négative à cette question, la présidence a ajouté que, quant à savoir si d'autres moyens procéduraux s'offriraient au gouvernement, c'était à lui de les évaluer. À la suite de cette directive, le 1^{er} juin 2007, la ministre des Finances a lu une déclaration ministérielle ayant trait à la politique budgétaire du gouvernement. Le même jour, elle a déposé des crédits supplémentaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 2008, répondant ainsi à une demande du deuxième groupe d'opposition (P.-V., 1^{er} juin 2007, p. 115 et 116).

est conditionnel à l'obtention du consentement de l'Assemblée, afin de déroger à l'article 53 du Règlement, lequel prévoit notamment que le dépôt de documents a lieu à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. En l'absence de ce consentement, le dépôt ne pourrait avoir lieu au moment du prononcé du discours du budget, ce qui n'empêcherait pas le ministre des Finances de procéder à ce dépôt à la séance suivante à l'étape des affaires courantes prévue pour le dépôt de documents. Selon la présidence, le fait que ces documents ne sont pas déposés immédiatement n'influe en rien sur le processus prévu dans le Règlement qui indique uniquement que le discours du ministre des Finances se termine par une motion proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. L'opportunité ou non de déposer de tels documents ne relève pas de la procédure parlementaire, mais bien de l'initiative du ministre, et il appartient aux députés, au moment de la demande de consentement, d'évaluer la pertinence de pouvoir en disposer⁵⁸.

Le discours du ministre ne peut excéder deux heures. Immédiatement après, le critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à dix minutes de commentaires [RAN, art. 271].

Il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant⁵⁹ et pendant⁶⁰ le prononcé du discours du budget. Cela dit, le président peut accepter une question de règlement une fois ce discours terminé. Il en est de même pour une question de privilège faite en vertu du premier alinéa de l'article 69 du Règlement⁶¹, pourvu qu'elle soit fondée sur des faits venant de survenir en Chambre, c'est-à-dire dans l'enceinte de l'Assemblée, et qu'elle ne concerne pas une fuite de renseignements, la doctrine et les précédents ayant confirmé qu'une fuite sur le discours du budget ne relève pas de privilèges parlementaires⁶². En effet, la coutume selon laquelle la préparation du discours du budget est entourée du secret le plus absolu est une convention

58 *Ibid.*

59 JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 271/1.

60 JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/3.

61 *Ibid.* Dans une autre décision rendue la même journée, la présidence précisait qu'une éventuelle question de privilège portant sur un fait qui se serait produit pendant le discours du budget devrait être faite seulement après les commentaires du critique financier de l'opposition officielle (JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/4).

62 JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/3. Toujours selon cette décision, dans la mesure où un ministre serait concerné par une allégation de fuite sur le budget, le paragraphe 316 (3) du Règlement ne saurait être le véhicule approprié non plus, étant donné qu'il doit être utilisé pour mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et non de ses fonctions ministérielles. Aux yeux de la présidence, la motion de censure apparaissait alors comme le seul moyen pour exprimer un blâme à un ministre à la suite d'une fuite de renseignements sur le budget.

politique qui repose essentiellement sur des principes d'équité et de justice. Cette convention a pour principal objectif d'éviter que des particuliers ne profitent d'information privilégiée en vue de réaliser des profits illicites. Par ailleurs, l'application rigoureuse de cette convention s'appuie sur un principe parlementaire tout aussi fondamental, à savoir que les grandes orientations du gouvernement devraient être divulguées aux députés en Chambre avant que le public en général en soit informé⁶³.

15.2.2 Le débat sur le discours du budget

Le débat auquel donne lieu le discours du budget débute à la deuxième séance suivant le prononcé du discours [RAN, art. 273]. Ce délai a pour objet de permettre aux députés de l'opposition de prendre connaissance du discours du budget avant que commence le débat à l'Assemblée et, surtout, de donner l'occasion au représentant de l'opposition officielle de préparer son discours, puisque l'article 273 du Règlement prévoit que le débat commence par ce discours qui peut durer deux heures.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le discours du budget et le débat qui s'ensuit sont prioritaires [RAN, art. 272 et 87]. De plus, les travaux des commissions sont suspendus pendant le discours du ministre des Finances et pendant celui du représentant de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 87].

Le débat se fait en trois parties, soit la première à l'Assemblée, la deuxième à la Commission des finances publiques et, enfin, la troisième de nouveau à l'Assemblée. La première partie à l'Assemblée constitue un débat restreint qui prend fin au plus tard lorsqu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances. Après le discours du représentant de l'opposition officielle, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit le temps entre les groupes parlementaires en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 210].

Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel tous les sujets peuvent être abordés. Il peut, au moment de son intervention, présenter une motion pour formuler un grief ou une motion de censure. Celle-ci ne requiert aucun préavis et ne peut être amendée [RAN, art. 274].

63 *Ibid.* À ce propos, le président de l'Assemblée législative de l'Ontario a considéré comme constituant à première vue un outrage au Parlement le fait de présenter le budget à l'extérieur du Parlement, le gouvernement ayant justifié ce choix par son désir de communiquer directement avec la population (*Journal des débats de l'Assemblée législative de l'Ontario*, 8 mai 2003, p. 230-234).

Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou lorsqu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la Commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante [RAN, art. 275]⁶⁴. Cette partie du débat en commission permet aux députés de discuter avec le ministre sur la politique budgétaire du gouvernement et sur l'évolution des finances publiques. Elle tient lieu de réunion trimestrielle que la Commission doit consacrer à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques [RAN, art. 292].

Au terme du débat à la Commission des finances publiques, son président fait rapport à l'Assemblée dès la prochaine période des affaires courantes [RAN, art. 276].

Le débat reprend à l'Assemblée, dès l'appel des affaires du jour, par une intervention de trente minutes du représentant de l'opposition officielle. Il se termine par la réplique de une heure du ministre des Finances.

Le débat terminé, le président met aux voix les motions formulant un grief et les motions de censure présentées par les députés au cours du débat à l'Assemblée ainsi que la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 277].

15.2.3 La déclaration complémentaire sur le budget

Outre le discours du budget, le Règlement prévoit un autre véhicule par lequel le gouvernement peut soumettre sa politique budgétaire à l'Assemblée. L'article 278 du Règlement permet au ministre des Finances de faire une déclaration complémentaire sur le budget.

La déclaration complémentaire sur le budget est, comme son nom l'indique, complémentaire à un discours du budget pour une année financière donnée. Cela n'empêche toutefois pas le gouvernement de soumettre, au moment où il le juge opportun, un autre budget à l'Assemblée. En effet, l'existence de la déclaration complémentaire dans le Règlement ne doit pas être vue comme une limitation du principe constitutionnel de l'initiative financière du gouvernement, mais plutôt comme un véhicule moins contraignant que le discours du budget lorsque, en cours d'année budgétaire, le gouvernement veut apporter uniquement un complément au budget⁶⁵.

64 Voir le chapitre 19: « Les mandats des commissions ».

65 JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 278/1. En l'occurrence, le gouvernement avait présenté deux budgets au cours de l'année 2001, soit le premier en mars et le second en novembre. Le leader de l'opposition officielle avait alors soutenu que, comme ce dernier budget portait à la fois sur l'état de l'économie 2001-2002

Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent à la déclaration complémentaire sur le budget⁶⁶. Toutefois, l'ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures trente minutes, tandis que le temps de parole du ministre des Finances et celui des critiques financiers des groupes parlementaires d'opposition sont réduits de moitié [RAN, art. 278].

et sur son impact sur les finances publiques et sur le budget 2002-2003, la première partie de ce discours était en réalité une déclaration complémentaire et, par conséquent, elle devait faire l'objet d'un débat distinct dont la durée serait de douze heures trente minutes. Le président a rejeté cette argumentation, affirmant que, le gouvernement ayant une complète initiative en matière financière et que la prépondérance de l'Exécutif dans la phase préliminaire du processus budgétaire étant absolue, il (le président) n'avait pas à déterminer si une partie du discours du budget aurait dû faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

- 66 Comme c'est le cas pour le discours du budget, la déclaration complémentaire sur le budget et le débat qui s'ensuit sont donc considérés comme des affaires prioritaires. De plus, les travaux des commissions sont suspendus pendant le discours du ministre des Finances et pendant le discours du représentant de chaque groupe d'opposition. Le débat commence à la deuxième séance qui suit la déclaration complémentaire par le discours du représentant de l'opposition officielle.

Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception

Le président, en sa qualité de président des délibérations de l'Assemblée, doit s'assurer du maintien de l'équilibre entre deux principes fondamentaux issus de la tradition parlementaire britannique, à savoir, d'une part, la nécessité de permettre à la majorité de mener les affaires publiques dans l'ordre et, d'autre part, celle de protéger le droit de la minorité de s'exprimer. À cette fin, il a comme premier rôle d'appliquer et d'interpréter les règles qui régissent la procédure de l'Assemblée.

Les sources de la procédure de l'Assemblée sont, selon l'ordre établi par les articles 179 et 180 du Règlement, les suivantes : la loi, le Règlement et les Règles de fonctionnement, les ordres que l'Assemblée adopte et, au besoin, les précédents et les usages de l'Assemblée¹.

Bien que certaines règles de procédure soient établies par les lois, il n'en demeure pas moins que la majorité de celles-ci sont prévues dans les règles de procédure que l'Assemblée a elle-même adoptées en vertu de son pouvoir de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure. Compte tenu qu'il s'agit de règles de procédure que seule l'Assemblée a le pouvoir de faire appliquer, celle-ci peut donc y passer outre par voie de consentement unanime, en vertu d'un ordre spécial, ou suspendre leur application pour un temps donné au moyen d'une motion de procédure d'exception [RAN, art. 182-184.2].

1 Voir le chapitre 2 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

16.1 LE CONSENTEMENT UNANIME

Les règles de procédure de l'Assemblée contenues dans le Règlement et les Règles de fonctionnement constituent, dans le langage parlementaire, des ordres permanents de l'Assemblée. Cela signifie que, à défaut d'indication contraire par cette dernière, ces règles s'appliquent d'office et la présidence est tenue de les faire observer. Toutefois, l'Assemblée peut passer outre à ses propres règles en y dérogeant par consentement unanime. De fait, même si les règles de procédure sont essentielles à la bonne marche des travaux parlementaires, en assurant un équilibre entre le contrôle parlementaire et la volonté gouvernementale de faire adopter les mesures qu'elle propose, les parlementaires peuvent décider, dans certains cas, d'adopter temporairement une nouvelle façon de faire afin d'affronter une situation particulière pour laquelle les règles de procédure permanentes ne semblent pas adaptées : il s'agit du consentement unanime.

Partie intégrante des usages parlementaires, le consentement unanime peut permettre de passer outre à certaines dispositions des règles de procédure en vue de faciliter et d'accélérer les travaux de l'Assemblée. Malgré l'importance de ce mécanisme parlementaire, il n'existe que peu de jurisprudence sur la question, les mesures prises par consentement unanime de la Chambre ne constituant pas un précédent de l'Assemblée.

Le consentement unanime est, en quelque sorte, une voie rapide pour modifier un ordre existant lorsque l'Assemblée tient séance : la voie normale dans ce cas nécessiterait un préavis de motion et un débat avant sa mise aux voix. Par consentement, tous les députés présents acceptent de renoncer au préavis et au débat et adoptent une règle qui ne s'appliquera que pour une situation donnée.

16.1.1 L'utilisation du consentement unanime

Lorsque l'Assemblée veut déroger à certaines règles de procédure par consentement unanime, la présidence doit s'assurer de l'accord de tous les membres, sans exception. Quelle que soit la situation, la présidence doit vérifier s'il y a consentement des membres au moment où la demande est adressée à l'Assemblée, seul le consentement des membres présents étant cependant nécessaire². Le consentement est, en effet, une prérogative des députés et il appartient à ces derniers et non aux groupes parlementaires de donner leur consentement. Une entente entre les leaders parlementaires qui fixerait les conditions d'un

2 JD, 13 mai 1987, p. 7562-7564 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 223/3.

débat sans que l'Assemblée en soit informée ne saurait lier cette dernière, puisque ces conditions doivent être connues de l'ensemble des députés présents et que chacun d'eux doit y avoir consenti³.

Une demande de consentement peut être exprimée pour faire face à une situation immédiate ou *a posteriori*. Il est important en outre que la demande de consentement porte sur un objet clair en vue de pouvoir facilement évaluer la portée après coup. Cela permet d'en établir la durée qui, souvent, coïncide avec la durée de l'étude de l'affaire visée par le consentement, mais peut aussi être plus courte⁴ ou plus longue⁵.

Compte tenu que le consentement commande l'adhésion de tous les députés, il est évident que, lorsqu'il est donné, le nécessaire équilibre politique qui doit sous-tendre l'examen d'une affaire par l'Assemblée est maintenu. C'est pourquoi, en pratique, le consentement unanime donne souvent lieu auparavant à d'intenses négociations entre les groupes parlementaires et les députés indépendants.

Bien que l'Assemblée puisse par consentement unanime déroger à n'importe quelle disposition de ses règles de procédure, sous réserve des limites que nous aborderons à la section 16.1.4, le Règlement ne contient qu'une seule disposition qui traite expressément de la possibilité de demander le consentement unanime en Chambre. L'article 84.1 permet en effet à l'Assemblée de débattre par consentement unanime d'une motion, même si cette dernière n'a pas fait l'objet d'un préavis au feuilleton conformément aux exigences de l'article 188. Le Règlement et les Règles de fonctionnement comportent également trois autres dispositions portant sur le consentement unanime, au regard des travaux des commissions. Nous étudierons cet aspect à la section 16.1.5.

3 JD, 1^{er} novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 84.1/4. Le consentement étant une prérogative des députés et non des groupes parlementaires, le consentement de l'ensemble des membres d'un groupe à débattre d'une motion présentée aux motions sans préavis ne peut être présumé du seul fait que cette motion a été présentée par un membre de ce groupe.

4 À titre d'exemple, en commission, un consentement peut être donné pour une occasion particulière, pour la durée de la séance ou pour la durée du mandat. C'est ainsi que le président d'une commission a déjà déterminé que, à moins qu'il ne soit clair qu'un consentement a été donné au début d'une séance pour permettre à un fonctionnaire d'intervenir pour toute la durée de la séance, le consentement de la commission devait être demandé chaque fois que le ministre concerné désirait qu'un fonctionnaire prenne la parole (JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières) / RDPP (Vol. Com.), n° 246/4).

5 Selon les circonstances, un consentement peut avoir un effet sur une très longue période. Par exemple, au cours de la 38^e législature, le président de l'Assemblée, avec le consentement de cette dernière pour déroger à l'article 301 du Règlement concernant la répartition du temps de parole lors d'une interpellation, avait établi l'ordre des interventions pendant les interpellations pour la durée de la législature (JD, 25 octobre 2007, p. 1679 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 301/1).

Il faut bien admettre que le consentement unanime constitue une pratique importante bien enracinée dans les mœurs politiques québécoises, puisque les parlementaires y ont recours presque toutes les séances. Les derniers jours de séance qui précèdent l'ajournement d'hiver ou d'été donnent toujours lieu à une effervescence remarquable. Sans consentement unanime des députés, bon nombre de projets de loi ne pourraient alors être adoptés⁶.

16.1.2 L'ordre spécial de l'Assemblée

Comme nous venons de le voir, le simple consentement unanime suffit pour passer outre à une règle de procédure. Cependant, dans certains cas, les membres de l'Assemblée veulent aller encore plus loin que la simple dérogation réglementaire et établir une nouvelle procédure temporaire. Autrement dit, ils veulent que certains ordres permanents de l'Assemblée — que constituent les règles de procédure — soient mis de côté pour être remplacés par des ordres temporaires de l'Assemblée pour la durée de l'étude d'une affaire⁷. Un ordre spécial peut aussi avoir pour objet d'établir une procédure inédite qui n'est pas autrement prévue dans les règles de procédure permanentes.

Une motion établissant un ordre spécial est une motion qui, suivant les prescriptions de l'article 188 du Règlement, nécessite un préavis au feuillet. Toutefois, une telle motion est souvent présentée sans préavis puisque, sauf quelques rares exceptions, elle permet de faire face à une situation particulière soudaine. Dans un tel cas, le consentement unanime préalable est également requis pour déroger à l'article 188 du Règlement.

Toutefois, dans certains cas, la nouvelle procédure proposée peut entrer en conflit avec une disposition du Règlement, sans que le consentement unanime préalable ait été demandé pour déroger à cette disposition. C'est

6 En matière législative, les dérogations les plus fréquentes sont les suivantes : présentation d'un projet de loi sans préavis approprié [RAN, art. 232]; possibilité d'adopter le projet de loi bien qu'il ait été présenté hors délai [RAN, art. 22]; possibilité de franchir plusieurs étapes au cours de la même séance [RAN, art. 230]. Outre les dérogations aux règles relatives à la procédure législative, les dérogations les plus habituelles sont les suivantes : dépôt de documents par un ministre à un moment différent de celui qui est prévu dans le Règlement [RAN, art. 53 et 59]; permission pour un député de déposer un document [RAN, art. 59]; dépôt du rapport d'une commission à un moment différent de celui qui est prévu dans le Règlement [RAN, art. 53 et 61]; dépassement de l'heure prévue pour la suspension ou l'ajournement [RAN, art. 20 et 21].

7 Un des meilleurs exemples d'ordre spécial est, lors de l'étude de crédits provisoires ou de crédits supplémentaires, les modalités de cette étude qui font, la plupart du temps, l'objet d'une entente entre le gouvernement et les députés de l'opposition. Cette entente est ensuite ratifiée par l'Assemblée sur motion du leader du gouvernement et devient, par le fait même, un ordre spécial ayant priorité sur toute autre disposition du Règlement, notamment en ce qui a trait à l'horaire de l'Assemblée.

alors la procédure établie par l'ordre spécial qui doit avoir préséance. De fait, un ordre spécial de l'Assemblée a priorité sur une règle permanente à laquelle il déroge implicitement⁸. À défaut pour un membre de l'Assemblée d'avoir exigé le consentement au moment où il était requis, l'Assemblée, une fois l'ordre spécial adopté, doit vivre avec les conséquences de ses actes et accepter la préséance des règles contenues dans l'ordre spécial.

16.1.3 Le retrait du consentement unanime

Est-il possible pour un député qui était présent au moment de la demande de consentement de retirer son consentement ou pour un député, qui se joint aux délibérations parlementaires après coup, de mentionner alors à l'Assemblée qu'il ne consent pas à la dérogation réglementaire accordée préalablement? Nous avons vu précédemment que, lorsqu'une demande de consentement unanime est adressée à l'Assemblée, la présidence doit vérifier le consentement des membres présents au moment où la demande est faite. Nous avons également constaté que le consentement doit être suffisamment précis en vue de pouvoir en évaluer sa portée.

Cela dit, une fois le consentement accordé pour l'étude d'une affaire, il ne devrait pas pouvoir être retiré *a posteriori* pour le motif que le débat sur l'affaire visée par le consentement ne se déroule pas au goût d'un député⁹. Lorsqu'une demande de consentement est soumise à l'Assemblée, chaque député présent a la responsabilité d'évaluer à ce moment précis les conséquences de son consentement. À moins d'une nouvelle unanimité pour revenir en arrière, le consentement vaut aux fins de l'objet pour lequel il a été donné. Le consentement unanime a conduit à un nouvel ordre qui doit suivre la procédure régulière pour être changé, à moins d'un nouveau consentement unanime.

16.1.4 Les limites à l'utilisation du consentement unanime

Très peu de limites viennent restreindre l'utilisation du consentement unanime. Puisque l'Assemblée établit elle-même les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer, il s'ensuit qu'elle seule pourrait limiter

8 JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 308/6; JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 18/1.

9 «Once granted, leave cannot be withdrawn» (Ian C. HARRIS, *House of Representatives Practice*, 5^e éd., Canberra, Department of the House Representatives, 2005, p. 487).

l'utilisation du consentement unanime. Cependant, il n'est pas possible de déroger par consentement unanime à une règle de procédure si celle-ci découle d'une loi, sous réserve d'une disposition législative à l'effet contraire¹⁰.

À l'exception d'une disposition établie par la loi, l'Assemblée pourrait déroger à toute disposition du Règlement. Cependant, jusqu'où peut-on aller de consentement unanime? En particulier, peut-on limiter, par consentement unanime, les pouvoirs dont dispose la présidence en vertu du Règlement, sachant qu'une de ses principales fonctions est de faire observer le Règlement [RAN, art. 2 (3)]?

À titre d'exemple, la présidence doit, en vertu du Règlement, juger de la recevabilité de toute motion présentée à l'Assemblée. À cet égard, l'article 193 édicte que le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au Règlement. Pour sa part, l'article 198 prévoit que le président doit décider de la recevabilité des motions d'amendement présentées à l'Assemblée. Serait-il possible pour celle-ci de déroger à ces devoirs de la présidence dans le but de permettre la recevabilité d'une motion qui va à l'encontre des critères de recevabilité édictés par le Règlement et la jurisprudence parlementaire? À première vue, la dérogation aux articles 193 et 198 du Règlement est envisageable étant donné qu'il s'agit de dispositions réglementaires comme les autres. Toutefois, il faut avoir à l'esprit que la dérogation à un article qui établit un pouvoir de la présidence revient ni plus ni moins à déroger implicitement à l'article 2 (3) du Règlement qui traite du pouvoir général de la présidence de faire observer le Règlement.

La présidence de l'Assemblée ne s'est jamais prononcée officiellement sur le droit de l'Assemblée de déclarer recevable, par consentement unanime, une motion qui ne respecte pas les critères de recevabilité prévus dans le Règlement¹¹. Par contre, elle a déjà reconnu qu'il était possible de suspendre, au moyen d'une motion de suspension des règles de procédure, l'application de l'article 197 du Règlement, en vertu duquel les amendements à une motion doivent concerner le même sujet que celle-ci et ne peuvent aller à l'encontre

10 À titre d'exemple, l'article 22.3 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, L.R.Q., c. M-25.1.1, prévoit que, « [à] moins que l'Assemblée n'en décide autrement, du consentement unanime de ses membres, la motion [du ministre des Relations internationales visant à approuver ou à rejeter un engagement international important] fait l'objet d'un débat d'une durée de deux heures qui ne peut commencer que dix jours après le dépôt de l'engagement ».

11 Toutefois, bien qu'il ne s'agisse pas d'une décision comme telle, un précédent fait état que, en 1995, à la suite d'une demande de la présidence à cet égard, le consentement de l'Assemblée a été donné en vue de rendre recevables certains amendements irréguliers (JD, 13 juin 1995, p. 4002).

de son principe¹², ainsi qu'une partie du premier alinéa de l'article 244, qui prévoit que les amendements à un projet de loi doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise¹³. Or, s'il était possible de déroger à ces dispositions par une telle motion, on peut se demander s'il serait possible d'en faire de même avec le consentement unanime des membres de l'Assemblée. Encore là, ce ne serait pas aux prérogatives du président que l'Assemblée s'en prendrait, mais plutôt aux règles qu'il doit faire observer. Cependant, en tout état de cause, lorsque l'Assemblée a l'intention de consentir unanimement à rendre une motion recevable, une autre démarche pourrait être privilégiée. Au lieu d'accepter de déroger aux règles relatives à la recevabilité des motions, l'Assemblée pourrait tout simplement autoriser le député à présenter une nouvelle motion satisfaisant aux critères de recevabilité, comme elle l'a d'ailleurs fait à plusieurs reprises¹⁴.

Quoi qu'il en soit, compte tenu qu'elle doit en priorité voir au respect des règles de procédure de l'Assemblée, la présidence doit éviter le plus possible de jouer un rôle d'initiative en matière de consentement unanime. Bien sûr, elle doit prendre acte de la volonté commune des membres de l'Assemblée de déroger à certaines règles. La présidence peut toutefois rechercher l'intention qui sous-tend la demande de consentement et proposer, lorsque cela est possible, une procédure conforme aux règles de procédure qui mènerait au même résultat.

16.1.5 Le consentement unanime en commission parlementaire

Comme nous venons de le voir, l'Assemblée peut déroger à ses règles de procédure par consentement unanime puisqu'elle a le pouvoir exclusif d'établir ces règles et est seule compétente pour les faire observer — sous réserve, bien sûr, des règles de procédure prévues dans une loi. En d'autres termes, les députés peuvent décider d'adopter une façon de faire qui va à l'encontre d'une

12 JD, 14 décembre 2004, p. 6731-6733 (Michel Bissonnet).

13 JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 180/2.

14 Depuis 1998, lors du débat sur le discours d'ouverture et du débat sur le discours du budget, le consentement de l'Assemblée a été donné à quelques reprises pour permettre la présentation d'une version corrigée d'une motion de censure qui avait été préalablement déclarée irrecevable (P.-V., 8 avril 1998, p. 1909 et 1910; P.-V., 23 mars 1999, p. 87; P.-V., 27 mars 2001, p. 18 et 19; P.-V., 11 juin 2003, p. 45 et 46; P.-V., 16 juin 2003, p. 71 et 72; P.-V., 21 mars 2006, p. 54 et 55; P.-V., 2 avril 2009, p. 145 et 146; P.-V., 7 avril 2009, p. 175 et 176). Cependant, le 21 avril 2010, la présidence, après avoir déclaré irrecevables quatre motions formant un grief présentées par des députés de l'opposition, a demandé le consentement de l'Assemblée afin d'y substituer quatre motions formulées autrement, mais ce consentement a été refusé (P.-V., 21 avril 2010, p. 1209 et 1210).

disposition réglementaire puisque, de toute façon, ils ont adopté eux-mêmes cette dernière. Qu'en est-il maintenant du droit des commissions parlementaires de déroger par consentement unanime aux règles de procédure régissant leurs travaux?

Deux dispositions du Règlement et une disposition des Règles de fonctionnement prévoient expressément la possibilité pour une commission de recourir au consentement unanime pour déroger à une règle. D'abord, selon l'article 144, toute commission peut, par consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement¹⁵. Cet article prévoit également que toute commission se réunissant en séance de travail peut, par consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux. Ensuite, l'article 155 édicte que toute commission peut, par consentement unanime de ses membres, déroger aux règles relatives aux temps de parole. Enfin, l'article 23 des Règles de fonctionnement mentionne, dans son deuxième alinéa, que l'avis de convocation et l'ordre du jour d'une séance de vérification d'engagements financiers ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai de moins de quinze jours avant la tenue de la séance, et ce, par consentement unanime des membres de la commission.

Les trois articles précités constituent-ils les seules possibilités pour les commissions de déroger au Règlement par consentement unanime? Les dix ou douze députés membres d'une commission parlementaire peuvent-ils déroger à des dispositions des règles de procédure adoptées à l'Assemblée par l'ensemble des députés? Une interprétation stricte et théorique des règles de procédure mènerait vraisemblablement à une impossibilité pour les commissions de déroger à autre chose que ce qui est expressément prévu dans les articles 144 et 155 du Règlement et dans l'article 23 des Règles de fonctionnement.

Toutefois, la pratique est quelque peu différente: en effet, il faut avoir à l'esprit le contexte dans lequel se déroulent généralement les travaux des

15 *A contrario*, une commission ne peut, sans le consentement unanime de ses membres, modifier ses heures de séance (JD, 22 septembre 1986, p. CET-557-560, 591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP (Vol. Com.), n° 144/1). En l'occurrence, lors d'une séance de travail préalable à la tenue de consultations particulières, la commission avait, à la suite d'un vote divisé, adopté un ordre du jour déterminant la durée de chaque audition et prévoyant que les travaux se poursuivraient au-delà de l'heure prévue pour l'ajournement de la séance. Il a été décidé que l'article 171 du Règlement permettait de déterminer la durée totale de chaque audition, mais ne permettait pas, à moins d'un consentement unanime obtenu en vertu de l'article 144 du Règlement, de modifier les heures durant lesquelles la commission peut siéger.

commissions parlementaires. Ceux-ci consistent principalement à mener des études approfondies sur diverses questions. Même si les règles de procédure sont extrêmement importantes afin que ces études se déroulent dans l'ordre, il se peut que lesdites règles ne conviennent pas toujours aux besoins de la commission dans certains cas particuliers. Le consentement unanime devient alors un moyen intéressant et souple par lequel les membres peuvent adapter les règles à la réalité du moment. Les risques de «déravage» sont limités par le fait que le consentement requiert l'adhésion de tous les membres de la commission, qui qu'ils soient.

À l'instar de ce qui a cours à l'Assemblée, lorsqu'un consentement est demandé, la présidence d'une commission doit s'assurer qu'il est suffisamment précis afin d'en mesurer la portée et ainsi permettre aux membres de la commission de savoir exactement à quoi ils consentent¹⁶.

Par ailleurs, il est extrêmement important de souligner qu'une commission ne peut pas, par consentement unanime, déroger à un ordre de l'Assemblée qui lui enjoint de faire quelque chose. Une commission ne peut non plus, de consentement unanime, permettre à un député de devenir temporairement membre de la commission avec droit de vote. En effet, seules l'Assemblée nationale et la Commission de l'Assemblée nationale ont la capacité de modifier la composition d'une commission de façon qu'un député en devienne membre et puisse y exercer un droit de vote¹⁷.

16.2 LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION

Comme nous venons de le constater, le consentement unanime est un moyen de déroger aux règles de procédure de l'Assemblée qui a nécessairement lieu dans un contexte favorable et de complète harmonie puisqu'il nécessite l'adhésion de tous les députés. Toutefois, les travaux parlementaires se déroulant dans un contexte d'adversité politique, un tel consentement n'est pas toujours possible lorsque vient le temps d'adopter une procédure particulière en vue de

16 Le président d'une commission a déjà décidé que, à moins qu'il ne soit clair qu'un consentement a été donné au début d'une séance pour permettre à un fonctionnaire d'intervenir pour toute la durée de la séance, le consentement de la commission doit être demandé chaque fois que le ministre désire que le fonctionnaire prenne la parole (JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières) / RDPP (Vol. Com.), n° 246/4).

17 JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn) / RDPP (Vol. Com.), n° 132/2. Toutefois, un député qui n'est membre d'aucune commission peut participer de plein droit aux travaux d'une commission sans droit de vote. Quant au député qui est déjà membre d'une commission, il peut participer aux travaux d'une autre commission uniquement avec la permission de cette dernière, mais sans possibilité de voter ou de présenter des motions. Pour en savoir davantage sur ces questions, voir la section 18.2.1.7, «La participation d'un non-membre», du chapitre 18: «Les commissions parlementaires».

l'étude d'une affaire. Dans une telle situation, le Règlement prévoit une procédure exceptionnelle à l'initiative du gouvernement, par laquelle ce dernier peut passer outre à certaines règles de procédure permanentes en introduisant d'autres règles qui s'appliqueront jusqu'à ce que l'Assemblée ait terminé l'étude de l'affaire visée. Après avoir été appliquée de façon temporaire durant une partie de la 36^e législature, la motion de procédure d'exception est réapparue dans le Règlement au cours de la 39^e législature en avril 2009, où elle a remplacé de façon définitive la motion de suspension des règles de procédure.

De la motion de suspension des règles de procédure à la motion de procédure d'exception

Comme son nom l'indique, la motion de suspension des règles de procédure permettait au leader du gouvernement de proposer à l'Assemblée de suspendre certaines règles de procédure permanentes et de les remplacer temporairement par d'autres règles fixées dans la motion. Le recours à une telle motion n'étant soumis à aucune balise, ses effets étaient à peu près sans limite, puisque, à la rigueur, presque tout le Règlement pouvait être suspendu le temps pour le gouvernement de faire adopter les mesures prévues dans sa motion. Cette situation pouvait parfois conduire à l'adoption de mesures importantes sans que cela fasse l'objet d'un véritable débat à l'Assemblée, d'où l'emploi fréquent du terme « bâillon » pour désigner la motion.

Pourtant, à l'origine, la motion de suspension des règles de procédure, loin d'être un moyen pour bâillonner l'opposition, ne pouvait être adoptée qu'à l'unanimité des membres de l'Assemblée pour faire face à une situation particulière. En 1941, cette exigence de l'unanimité est disparue, mais, si l'urgence était invoquée, la motion de suspension devait être précédée d'une autre motion, laquelle devait contenir un exposé de motifs prouvant l'urgence et justifiant la suspension des règles¹⁸. En 1972, la règle a été assouplie de sorte que la motion de suspension n'avait plus à être précédée d'une motion contenant un exposé de motifs, ce dernier étant plutôt inclus dans le texte même de la motion¹⁹. En 1984, la règle était de nouveau assouplie : la motion n'avait plus à contenir un exposé de motifs, l'urgence devant simplement être mentionnée dans la motion sans préavis du leader du gouvernement.

L'année 1992 représente un tournant dans l'histoire de la motion de suspension des règles lorsque le gouvernement l'a utilisée pour faire adopter de



18 Geoffrion 1941, art. 219 (2). La motion portant déclaration d'urgence ne peut être adoptée que du consentement unanime de la chambre, à moins que la suspension ne soit proposée en vue de l'adoption d'un bill, en vue de résolutions préalables à un bill ou en vue d'un budget de dépenses. À noter que, comme le nouveau règlement n'entrait en vigueur qu'à la clôture de la session (P.-V., 8 mai 1941, p. 289 et 290), les modifications n'ont été effectives qu'au début de la session suivante, soit le 24 février 1942.

19 RAN 1972-1984, art. 84 (2).

façon accélérée 28 de ses projets de loi en une demi-journée avant que l'Assemblée ajourne ses travaux pour la période estivale. C'était alors la première fois que la motion de suspension des règles était employée en vue de faire adopter rapidement plusieurs projets de loi. Par la suite, cette façon de faire est devenue pratique courante pendant les périodes de travaux intensifs de juin ou de décembre, où le gouvernement devait se dépêcher pour faire adopter l'ensemble de son programme législatif avant la date prévue dans le Règlement pour l'ajournement des travaux de l'Assemblée.

Le 19 décembre 2000, la présidence de l'Assemblée a rendu une décision importante sur le recours à la motion de suspension des règles de procédure. La motion, qui touchait quatre projets de loi, prévoyait des temps de débat très courts pour chaque étape non terminée ou restante de l'étude de chacun des projets de loi. L'opposition a fait valoir que la motion était irrecevable, notamment parce qu'elle équivalait à un déni du droit de parole du député et que, par conséquent, elle constituait une atteinte à son privilège constitutionnel de la liberté de parole. Le président de l'Assemblée a rejeté cette argumentation, faisant une distinction entre le privilège constitutionnel de la liberté de parole et le temps de parole en tant que tel. Ainsi, rappelait-il, même si le privilège constitutionnel de la liberté de parole était à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits des députés dans l'enceinte de l'Assemblée, ce privilège était circonscrit par les règles du débat parlementaire auxquels s'étaient astreints unanimement les députés au moment de l'adoption du Règlement. La motion de suspension des règles faisait partie de ces règles et le président ne pouvait pas la modifier de son propre chef, même s'il reconnaissait qu'elle n'était pas « le meilleur outil parlementaire dont pourrait disposer l'Assemblée pour encadrer temporellement l'étude d'un projet de loi avec crédibilité et dans le respect des principes démocratiques fondamentaux »²⁰.

Dans cette décision, le président invitait l'ensemble des députés à prendre les choses en mains pour remplacer la motion de suspension des règles par une procédure garantissant aux députés un temps minimal de débat pour l'étude d'un projet de loi tel que proposé dans son projet de réforme parlementaire déposé à l'Assemblée en 1998. Un an plus tard, soit le 6 décembre 2001, l'Assemblée adoptait des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement. L'un des éléments majeurs de ces modifications était le remplacement de la motion de suspension des règles de procédure par la motion de procédure d'exception. L'article 182 du Règlement était modifié de façon à permettre au leader du gouvernement de présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Ces règles ont



20 JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau).

été reconduites deux fois, soit le 5 juin 2002²¹ et le 19 décembre 2002²², mais elles n'ont pas été reprises au début de la 37^e législature²³. Toutefois, dans le processus continu de réforme parlementaire, les discussions se sont poursuivies, au cours des législatures, sur la possibilité de remplacer de façon permanente la motion de suspension des règles de procédure. C'est ainsi que, le 21 avril 2009, l'Assemblée nationale a adopté une réforme permanente de son règlement comportant, entre autres choses, le remplacement immédiat de la motion de suspension des règles de procédure²⁴ par une nouvelle procédure d'exception semblable à celle qui avait été temporairement en vigueur lors de la 36^e législature, à quelques différences près. ■

16.2.1 La présentation de la motion

En vertu du nouvel article 182 du Règlement, le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois. La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être amendée ni scindée.

Alors que l'ancien article 182 du Règlement prévoyait que le leader du gouvernement ou un ministre pouvait proposer la suspension d'une règle de procédure, la disposition qui le remplace prévoit que le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception. C'est donc dire que, contrairement à la motion de suspension des règles de procédure qui ne pouvait être présentée que par un ministre, la motion de procédure d'exception peut aussi être présentée par un leader adjoint du gouvernement qui n'est pas ministre.

Autre changement, alors que la motion de suspension des règles de procédure nécessitait un préavis au feuilleton, sauf si l'urgence était invoquée, la motion de procédure d'exception ne fait pas l'objet d'un préavis et le leader du gouvernement n'a plus besoin d'invoquer l'urgence²⁵.

21 P.-V., 5 juin 2002, p. 1137-1160.

22 P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615.

23 P.-V., 19 novembre 2003, p. 278.

24 Jusqu'à son remplacement définitif, la motion de suspension des règles a marqué de façon importante les travaux et donné lieu à une jurisprudence considérable. Voir à ce propos l'annexe V : « La motion de suspension des règles de procédure ».

25 La motion ne nécessitant pas de préavis, il s'ensuit qu'elle peut être présentée aussi bien à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis [RAN, art. 84] qu'à la période des affaires du jour (JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain) / RDPP, n° 84/7).

Par contre, si le leader du gouvernement pouvait avoir recours à la motion de suspension des règles de procédure pour régler plusieurs affaires, le Règlement impose maintenant une contrainte très importante au gouvernement en prescrivant que la procédure d'exception peut être utilisée à l'égard d'une seule affaire à la fois [RAN, art. 182]. Il s'agit donc d'un changement majeur par rapport à la motion de suspension des règles de procédure qui était souvent utilisée à l'égard de plusieurs projets de loi à la fois.

Comme on l'a vu précédemment, la motion peut viser l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuillet ou d'un projet de loi qui n'a pas été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception [RAN, art. 184]. Par opposition, lorsqu'une motion de suspension des règles tendait à permettre l'étude d'un projet de loi, ce dernier devait être distribué lors de la présentation de la motion; cependant, lorsqu'elle tendait à permettre l'adoption d'une autre motion, le Règlement était muet quant à l'obligation de distribuer cette motion. La nouvelle disposition comble donc un vide que la présidence avait elle-même constaté dans une décision rendue en 2000²⁶. Puisque la distribution d'un projet de loi a pour effet de le rendre public, cette disposition déroge à la règle générale selon laquelle il n'est pas permis de rendre public un projet de loi tant que l'Assemblée n'a pas décidé de s'en saisir²⁷. Par ailleurs, l'article 184 n'exige que la distribution du projet de loi et d'aucun autre document. Le projet de loi peut se référer à certains documents sans que ces derniers aient à être distribués²⁸.

16.2.2 Le contenu et la recevabilité de la motion

Contrairement à la situation qui existait lorsqu'une motion de suspension des règles de procédure était présentée, le Règlement impose très peu de contraintes quant au contenu de la motion de procédure d'exception.

Ainsi, alors que la motion de suspension des règles de procédure devait nécessairement comporter deux aspects, soit la suspension proprement dite de certaines règles et leur remplacement, la motion de procédure d'exception n'a pas à faire mention des règles dont l'application sera suspendue²⁹. En effet, le Règlement prévoit expressément que, dès l'adoption de la motion, les

26 JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau).

27 JD, 17 décembre 1996, p. 4682 et 4683 (Jean-Pierre Charbonneau).

28 JD, 21 mars 1997, p. 5445 et 5446 (Jean-Pierre Charbonneau).

29 JD, 11 juin 2002, p. 6794 et 6795 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 182/23; JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/2.

dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues aux fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 182 à 184.2 ayant trait à la procédure d'exception [RAN, art. 182].

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois. Celle-ci doit donc être indiquée dans la motion. Si cette dernière tend à permettre l'étude d'une autre motion, elle doit prévoir la durée du débat sur cette motion, à défaut de quoi les dispositions de l'article 209 s'appliqueront. Par contre, cette précision n'est pas nécessaire si la motion tend à permettre l'étude d'un projet de loi, puisque la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de son étude est prévue à l'article 257.1 du Règlement. Cette durée est de cinq heures pour le débat sur l'adoption du principe, cinq heures pour l'étude détaillée en commission plénière, une heure pour la prise en considération du rapport de la commission et une heure pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi [RAN, art. 184.1 et 257.1]. La motion ne peut donc prévoir une durée autre que celle qui est indiquée à l'article 257.1 pour chaque étape non réalisée de l'étude du projet de loi.

La motion de procédure d'exception étant une procédure encore très jeune au moment d'écrire ces lignes, la jurisprudence sur la recevabilité d'une telle motion est presque inexistante. Toutefois, parmi les éléments que qu'une telle motion pourrait éventuellement prévoir, mentionnons les heures de séance³⁰, le déroulement du vote et toute autre règle que le leader du gouvernement souhaiterait faire appliquer, à la condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du Règlement relatives à la procédure d'exception.

Comme la présidence l'a déjà décidé à l'égard d'une motion de suspension des règles, elle n'a pas à se prononcer sur l'opportunité pour le gouvernement de présenter une motion de procédure d'exception à l'égard d'un projet de loi, et ce, même si ce dernier a pour objet de modifier une loi qui, dans l'esprit des députés, est fondamentale. D'ailleurs, le Règlement ne fait aucune distinction quant à la nature des projets de loi pouvant être visés dans une telle motion³¹.

En outre, la présidence n'a pas à se prononcer sur la légalité ou non des dispositions contenues dans un projet de loi que vise à faire adopter une telle motion, pas plus qu'elle n'a à le faire concernant la conformité d'un projet de loi avec d'autres dispositions législatives ou ses effets juridiques sur ces

30 Ainsi, la motion pourrait indiquer que l'Assemblée peut siéger indépendamment des heures prévues pour la suspension et la levée de la séance.

31 JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard).

dernières. En cette matière, le rôle de la présidence consiste uniquement à déterminer si la motion répond aux exigences de la procédure contenue dans le Règlement³². Elle n'a pas à interpréter les règles de droit, sauf celles qui concernent la procédure parlementaire³³.

La présidence n'a pas à s'immiscer non plus dans les questions de contenu d'un projet de loi ni à vérifier si les textes des versions française et anglaise d'un projet de loi coïncident. Sa responsabilité est plutôt de veiller à l'application des règles de procédure parlementaire. Il revient aux membres de l'Assemblée de faire en sorte que les textes des projets de loi à propos desquels ils doivent voter soient concordants³⁴.

16.2.3 Le débat sur la motion

Comme c'était le cas pour la motion de suspension des règles, la motion de procédure d'exception fait l'objet d'un débat restreint de deux heures, au cours duquel elle ne peut être amendée ni scindée.

Le débat a préséance sur toute affaire prioritaire [RAN, art. 184.2, al. 1] et l'Assemblée ne peut entamer aucune autre affaire tant que la procédure d'exception n'est pas terminée [RAN, art. 184.2, al. 3]. De plus, l'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois [RAN, art. 182, al. 4]. Il s'ensuit que, si le débat sur la motion de procédure d'exception n'est pas terminé à l'heure prévue pour la levée de la séance, il se poursuit à la prochaine séance qui suit³⁵, sans possibilité de discuter entre-temps d'une autre affaire. Le leader du gouvernement ne peut présenter une autre motion de procédure d'exception, à moins de présenter d'abord une motion proposant le retrait de sa motion de procédure d'exception. À la différence de la règle générale concernant les motions de retrait, cette motion est alors mise aux voix sans débat [RAN, art. 195 *in fine*].

16.2.4 Les conséquences de l'adoption de la motion

Dès l'adoption de la motion de procédure d'exception, les dispositions du Règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues aux fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions relatives à la procédure d'exception [RAN,

32 *Ibid.*

33 JD, 14 décembre 2004, p. 6731-6733 (Michel Bissonnet).

34 JD, 2 juillet 1999, p. 2885 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 182/17.

35 Suivant la pratique observée sous l'emprise de la motion de suspension des règles, la motion serait inscrite aux affaires du jour de la séance suivante (JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 51/1).

art. 182, al. 3]. Ainsi, la présidence de l'Assemblée a déjà reconnu que, en cas de conflit entre la motion de procédure d'exception et les dispositions du Règlement relatives à l'horaire et au calendrier de l'Assemblée, ces dernières seraient automatiquement suspendues dès l'adoption de la motion³⁶.

Tout comme le débat restreint sur la motion de procédure d'exception, tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion a préséance sur les affaires prioritaires prévues au premier alinéa de l'article 87. Malgré les dispositions de l'article 100, en vertu duquel il est possible à un député de proposer l'ajournement d'un débat, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement (le leader du gouvernement étant toujours un ministre) peuvent proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception. Qui plus est, l'Assemblée ne peut entamer aucune autre affaire tant qu'une procédure d'exception n'est pas terminée [RAN, art. 184.2]. Autrement dit, même si une motion d'ajournement du débat était adoptée, l'Assemblée ne pourrait entreprendre ni continuer l'étude d'aucune autre affaire. Pour passer à l'étude d'une autre affaire, il faudrait d'abord que l'Assemblée adopte une motion sans préavis proposant la révocation de la procédure d'exception. Cette motion, qui ne peut être présentée que par un ministre, est mise aux voix sans débat [RAN, art. 186].

16.2.5 La procédure législative d'exception

Le Règlement prévoit que, si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue par les articles 257.1 à 257.10 s'applique.

La procédure d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude [RAN, art. 257.1]. Toutefois, lorsque le projet de loi a déjà été sous le coup d'une motion de clôture, il ne peut faire l'objet d'une motion de procédure d'exception [RAN, art. 251 *in fine*].

La procédure d'exception a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude de la manière précisée dans la motion. Cette durée, qui ne tient pas compte du temps écoulé dans le débat avant l'adoption de la motion, doit être de cinq heures pour l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission [RAN, art. 257.1 (1)]. Si celle-ci est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi. Si la motion

36 JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 26.1/2.

de scission est adoptée, à l'instar de ce que l'article 241 prévoit, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation [RAN, art. 257.2].

La durée de l'étude détaillée en commission est de cinq heures [RAN, art. 257.1 (2)]. Cette étude a lieu en commission plénière [RAN, art. 257.4, al. 1]. Si le projet de loi en est déjà rendu à l'étape de l'étude détaillée en commission permanente au moment de l'adoption de la motion, celle-ci doit mettre immédiatement fin à ses travaux et dispose d'au plus une heure pour déposer son rapport à l'Assemblée. Les travaux de cette dernière sont alors suspendus jusqu'à l'expiration de ce délai. Le rapport de la commission permanente est déposé dès la reprise des travaux [RAN, art. 257.3, al. 1]. Il est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux ainsi que du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi. Si cette dernière n'est pas terminée, elle se poursuit en commission plénière [RAN, art. 257.3, al. 2].

Au terme de la période de cinq heures prévue pour l'étude détaillée, la commission plénière met fin à ses travaux et fait rapport à l'Assemblée [RAN, art. 257.4, al. 2]. Son rapport est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi [RAN, art. 257.5].

Après la présentation du rapport de la commission plénière, tout député dispose de une heure pour transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer. Le secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader d'un groupe parlementaire et aux députés indépendants. Le président décide de la recevabilité de ces amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition [RAN, art. 257.6].

Le débat sur le rapport de la commission plénière peut commencer au plus tôt une heure après l'expiration du délai prévu pour la transmission d'amendements par des députés [RAN, art. 257.6]. Fait à noter, il s'agit ici d'une exception à la règle selon laquelle, lorsque l'étude détaillée d'un projet de loi a lieu en commission plénière, le rapport est mis aux voix sans débat [RAN, art. 248]. Le débat a une durée de une heure. À l'expiration de ce délai, le président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n'a pas disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée. Les articles et les autres éléments ainsi adoptés, amendés ou non, sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix [RAN, art. 257.7].

En fonction du nombre d'amendements présentés, la lecture de chacun de ces amendements avant leur mise aux voix peut prendre beaucoup de temps. C'est pourquoi, à la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Les amendements sont alors mis aux voix sans que le président en fasse lecture. Toutefois, afin de donner aux députés suffisamment de temps pour prendre connaissance de ces amendements, leur mise aux voix peut seulement avoir lieu au plus tôt dix heures après leur transmission par le secrétaire général [RAN, art. 257.8]³⁷.

Le président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders des groupes parlementaires, les amendements sont mis aux voix un à un. Chaque vote se fait à main levée sans que le président donne lecture des amendements. Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n'a pas encore disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière décrite précédemment. Les articles et les autres éléments du projet de loi ainsi adoptés sont, amendés ou non, intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix [RAN, art. 257.8].

Le débat sur l'adoption du projet de loi a une durée d'au moins une heure [RAN, art. 257.1 (4)]. Au cours de ce débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, l'étude des amendements en commission plénière ne peut excéder trente minutes. Au cours de cette étude, le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai de trente minutes prévu pour l'étude des amendements, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission sont mis aux voix de la même manière. Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée [RAN, art. 257.9].

Lors de l'étude des amendements en commission plénière, le débat sur la motion de l'adoption du projet de loi est suspendu. Une fois cette étude terminée et le rapport de la commission plénière adopté, le débat reprend

37 Lorsque l'Assemblée siège à des heures habituelles et qu'elle termine au plus tard à 24 heures, en période de travaux intensifs, il s'écoule forcément dix heures entre la transmission des amendements et leur prise en considération à une séance subséquente, puisqu'une séance de l'Assemblée débute au plus tôt à 9 h 30 par les affaires courantes, lesquelles comprennent la période des questions et réponses orales d'une durée de quarante-cinq minutes. La raison pour laquelle le Règlement prévoit malgré tout un délai de dix heures s'explique par le fait que l'Assemblée peut être appelée à siéger au-delà de minuit lorsqu'une motion de procédure d'exception le prévoit.

jusqu'à ce que le temps prévu dans la motion de procédure d'exception pour ce débat soit écoulé, sans tenir compte de la période de trente minutes pour l'étude des amendements en commission plénière.

Enfin, les règles relatives aux projets de loi, à l'exception de l'article 240 ayant trait à la motion de report, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception [RAN, art. 257.10].

■ La procédure législative d'exception

Étape	Durée du débat
Adoption du principe	5 heures
Étude détaillée en commission plénière	5 heures
Prise en considération du rapport de la commission	1 heure
Adoption	1 heure

La commission plénière



Oltre les commissions permanentes auxquelles l'Assemblée peut envoyer l'étude de toute matière, il y a également la commission plénière. Il s'agit en quelque sorte de la plus grande commission de l'Assemblée puisqu'elle est composée de tous les députés. En fait, la commission plénière n'est rien d'autre que l'Assemblée elle-même qui, par une fiction réglementaire, se transforme en commission pour étudier une affaire que lui a confiée l'Assemblée.

Pour que l'Assemblée se transforme en commission plénière, il va de soi que cette dernière doit avoir été préalablement saisie d'une affaire par l'Assemblée. Le Règlement prévoit expressément que certains mandats doivent obligatoirement être dévolus à la commission plénière, soit l'étude des crédits provisoires [RAN, art. 280], l'étude des crédits de l'Assemblée [RAN, art. 286], l'étude des crédits supplémentaires [RAN, art. 290], l'étude

d'amendements à l'étape de l'adoption d'un projet de loi [RAN, art. 257] et, comme nous venons de le voir au chapitre 16, l'étude détaillée d'un projet de loi faisant l'objet d'une procédure d'exception. Outre ces mandats, l'Assemblée peut choisir d'envoyer l'étude d'une matière en commission plénière plutôt qu'en commission permanente, simplement parce qu'elle considère que cela serait mieux ainsi. Cependant, en l'absence de consentement unanime ou d'un ordre spécial, l'Assemblée ne peut envoyer en commission plénière l'étude d'une matière qui, selon les termes du Règlement, doit obligatoirement être dévolue à une commission permanente particulière¹.

17.1 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Jusqu'en 2009, le Règlement était très peu explicite sur le fonctionnement de la commission plénière. En fait, il contenait uniquement quelques dispositions la concernant, ce qui constitue un guide fort peu détaillé pour son président. La réforme parlementaire est venue préciser le mode de fonctionnement de la commission plénière en adaptant les règles à la pratique qui avait cours depuis de nombreuses années mais en y apportant quelques changements.

17.1.1 La constitution de la commission plénière

À la période des affaires du jour, l'Assemblée se constitue en commission plénière à la suite de l'adoption d'une motion sans préavis à cet effet et non débattue présentée par le leader du gouvernement [RAN, art. 108]. Dès l'adoption de la motion, le président suspend la séance pour permettre aux députés, à leurs attachés politiques et aux fonctionnaires venus assister un ministre de s'asseoir dans la salle.

En vertu du Règlement, c'est un des trois vice-présidents de l'Assemblée qui préside la commission plénière [RAN, art. 109]². Au moment où

1 À titre d'exemple, une fois terminée la première partie du débat sur le discours du budget à l'Assemblée, celui-ci se poursuit à la Commission des finances publiques pour une durée de dix heures [RAN, art. 272 et 275]. De même, il appartient à la Commission de l'administration publique d'entendre le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion, tandis que la Commission des institutions a la responsabilité d'entendre chaque année le Protecteur du citoyen et le Directeur général des élections. Voir à ce sujet la section 19.6, « Les mandats propres à certaines commissions », du chapitre 19 : « Les mandats des commissions ».

2 Selon le règlement en vigueur avant 2009, il revenait au président de l'Assemblée de désigner le président de la commission plénière [RAN 1985, art. 109]. En pratique, la présidence de la commission plénière était assumée par celui des trois vice-présidents qui présidait la

l'Assemblée se constitue en commission plénière, celui des trois vice-présidents qui présidait la séance quitte alors son fauteuil pour aller occuper celui qui est réservé au secrétaire général situé à la table au centre de l'Assemblée.

Pour symboliser le fait que ce n'est plus l'Assemblée qui siège, mais bien la commission plénière, la masse est retirée de la table et placée sur des crochets sur le côté sud de celle-ci. Deux secrétaires adjoints de l'Assemblée agissent à titre de secrétaires de la commission plénière.



Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, la masse est retirée de la table et placée sur des crochets.

17.1.2 L'ordre et le décorum

Étant donné que la commission plénière est composée de tous les membres de l'Assemblée, son quorum est le même que celui de l'Assemblée, soit le sixième de ses membres, y compris le président. Son quorum est aussi réduit au dixième de ses membres, y compris le président, lorsqu'une commission parlementaire se réunit [LAN, art. 8]. Le règlement en vigueur à l'Assemblée de 1972 à 1984 prévoyait expressément l'obligation du président de la commission plénière de vérifier le quorum avant de déclarer ouverte une séance de la commission³. Cette règle de procédure n'a pas été reprise dans le règlement actuel et n'est pas appliquée non plus.

Une fois qu'une séance de la commission plénière est ouverte, il appartient au président de cette dernière de décider des questions d'ordre ou de règlement et nul député ne peut en appeler de sa décision. Au même titre

séance au moment où l'Assemblée se transformait en commission plénière. La réforme de 2009 a codifié cette pratique.

3 RAN 1972-1984, art. 28 (2).

qu'un président d'une commission permanente, le président de la commission plénière a, dans l'exercice de ses fonctions, les mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée.

En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président, sauf lors d'un vote par appel nominal [RAN, art. 109.1]. En effet, contrairement aux travaux de l'Assemblée qui se composent principalement de discours, les travaux de la commission plénière s'apparentent à ceux d'une commission permanente, soit des mandats d'étude approfondie d'une question. Ceux-ci favorisent nécessairement de nombreux échanges entre les membres de la commission plénière. En pratique, ces échanges ont lieu principalement entre le ministre de qui relève la question étudiée et le porte-parole respectif de chacun des groupes d'opposition, ainsi que, s'il y a lieu, les députés indépendants. Afin de favoriser la discussion, le ministre et le député de l'opposition officielle occupent respectivement la place du leader du gouvernement et celle du leader de l'opposition officielle qui sont situées face à face. Cela facilite aussi le travail du président de la commission plénière, qui est assis à la table au milieu⁴.

Compte tenu que les mandats de la commission plénière sont de la même nature que ceux des commissions parlementaires, les ministres peuvent être accompagnés de fonctionnaires. Selon un usage bien établi, ces derniers sont admis, mais ils ne peuvent pas prendre la parole sans le consentement de la commission⁵. Les conseillers de députés de l'opposition peuvent également être présents⁶.

17.1.3 La mise aux voix

Selon la pratique qui a perduré jusqu'en 2009, le vote en commission plénière se faisait à main levée ou, si un député l'exigeait, par assis et levé, ce qui correspondait au vote par appel nominal⁷. Toutefois, à la différence d'un vote par appel nominal, il n'y avait pas d'annonce de ce vote dans les locaux de l'Assemblée pour inviter les députés à venir y participer. Le procès-verbal

4 Comme c'est le cas en commission parlementaire, les travaux en commission plénière se déroulent dans un cadre plus souple que celui de l'Assemblée. Ainsi, les députés n'ont pas à se lever pour obtenir la parole et faire une intervention (JD, 30 mars 2001, p. 554 (Raymond Brouillet)).

5 JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet). Cette décision ayant été rendue dans le contexte de l'étude des crédits supplémentaires, elle se référait uniquement à l'usage ayant cours pour l'étude des crédits budgétaires en commission plénière ou en commission permanente. Par ailleurs, l'usage s'étend aussi à d'autres mandats, comme l'étude détaillée de projets de loi.

6 *Ibid.*

7 Geoffrion 1941, art. 351; JD, 21 décembre 1988, p. 4545-4547 (Jean-Pierre Saintonge).

faisait état du résultat du vote sans toutefois mentionner les noms des députés qui y avaient pris part⁸.

La réforme parlementaire de 2009 a changé cette façon de faire. Désormais, un vote en commission plénière a lieu de la même façon qu'à l'Assemblée, soit à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal. Toutefois, à la différence de l'Assemblée, le vote par appel nominal a lieu immédiatement sans possibilité de report⁹. À cet égard, l'article 114.2 du Règlement prévoit que, sous réserve de l'article 223, les dispositions des articles 219 à 228 s'appliquent à un vote en commission plénière.

Ainsi, alors qu'auparavant un seul député pouvait demander un vote par assis et levé en commission plénière, on ne peut procéder à un vote par appel nominal que si cinq députés l'exigent, ce vote ayant lieu immédiatement. De plus, comme c'est le cas pour tout vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat [RAN, art. 225].

Tout comme le président de l'Assemblée, le président de la commission plénière ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

17.1.4 Le rapport de la commission plénière

Lorsque la commission plénière a terminé l'étude d'une affaire qui lui a été soumise, un des députés présents lors des travaux de celle-ci fait rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée, c'est-à-dire sans aucune autre formalité [RAN, art. 110].

D'abord, avant d'ajourner les travaux de la commission plénière, son président invite les personnes qui accompagnaient les députés à se retirer de la salle. Le président ajourne alors les travaux de la commission et lève la séance de cette dernière. Quelques instants plus tard, les travaux parlementaires reprennent, mais cette fois à l'Assemblée et la séance de cette dernière se poursuit. Dès la reprise de la séance de l'Assemblée, un député présent lors des travaux de la commission plénière doit faire rapport à l'Assemblée [RAN,

8 La procédure du vote en commission plénière a été établie par *private ruling* le 18 avril 2000. Cette décision a été déposée le lendemain à l'Assemblée (JD, 19 avril 2000, p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau)).

9 En effet, suivant l'article 223 du Règlement, un vote par appel nominal peut être reporté plus tard au cours de la même séance ou à la période des affaires courantes de la séance suivante. Or, les affaires courantes ayant lieu à l'Assemblée, il s'ensuit qu'un vote ne peut être reporté qu'à l'Assemblée même.

art. 110]. Il s'agit d'un rapport verbal très bref par lequel le député mentionne au président de l'Assemblée que la commission a terminé son mandat. Il l'informe ensuite des conclusions de ce mandat.

Selon ce que le Règlement prévoyait jusqu'à 2009, le président de la commission plénière devait faire rapport au président de l'Assemblée [RAN 1985, art. 110]. En vertu de la nouvelle disposition en vigueur, un député présent lors des travaux de la commission plénière fait rapport à l'Assemblée. Encore là, il s'agit de la codification de la pratique qui a lieu depuis des années. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le président de la commission plénière est la plupart du temps le vice-président de l'Assemblée qui présidait aux travaux de cette dernière lorsqu'elle s'est constituée en commission plénière. Or, à la fin de la séance de la commission plénière, c'est plutôt l'inverse qui se produit. Le vice-président qui présidait la commission plénière retourne au fauteuil du président pour recevoir le rapport de ladite commission qui est fait par n'importe quel député qui se trouve présent à ce moment-là.

Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue [RAN, art. 111]¹⁰. Si un vote est en cours, le président doit, comme à l'Assemblée, attendre d'en avoir proclamé le résultat avant de suspendre la séance [RAN, art. 103].

Lorsque l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue, cette fois, pour lever la séance, les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente, à moins qu'un vote ne soit en cours. Un député présent lors des travaux de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer et le président lève la séance [RAN, art. 112]. En effet, l'ajournement des travaux de la commission n'entraîne pas celui des travaux de l'Assemblée. C'est pourquoi il faut retourner à celle-ci pour l'aviser de l'état des travaux de la commission plénière. Le président de l'Assemblée lève ensuite la séance de cette dernière.

10 Avant la réforme parlementaire de 2009, la procédure à cet égard était différente selon que l'on était ou non en période de travaux intensifs. En période de travaux réguliers, si l'affaire envoyée en commission plénière n'était pas terminée à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président, à moins qu'un vote ne fût en cours, se levait sans consulter celle-ci et avisait le président de l'Assemblée que la commission n'avait pas fini de délibérer. Les travaux de la commission étaient alors ajournés. Toutefois, en période de travaux intensifs, le président quittait le fauteuil et la séance était suspendue [RAN 1985, art. 111]. Cette différence s'explique par le fait que, selon l'horaire qui était en vigueur, les affaires courantes avaient lieu à 14 h, soit immédiatement après la suspension, sauf en période de travaux intensifs, où elles avaient lieu à 10 h, soit dès l'ouverture de la séance. En période de travaux réguliers, la commission plénière ne pouvait reprendre ses travaux qu'après les affaires courantes, tandis que, en période de travaux intensifs, les travaux de la commission plénière pouvaient se poursuivre en après-midi.

Au cours des travaux de la commission, tout député peut aussi présenter une motion proposant de faire rapport à l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission pour siéger à nouveau [RAN, art. 113]. Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée, et son auteur a droit à une réplique de cinq minutes [RAN, art. 114].

Il s'agit en fait d'une motion équivalente à la motion d'ajournement du débat qui peut être présentée à l'Assemblée en vertu de l'article 100 du Règlement¹¹. Cette motion a pour objet de mettre un terme aux travaux de la commission alors qu'elle n'a pas terminé l'étude de l'affaire dont elle a été saisie. Si cette motion est adoptée, les travaux de la commission sont ajournés. Il faut retourner à l'Assemblée pour faire rapport. Cette motion n'a pas pour effet de dessaisir la commission de son mandat. Ainsi, il suffira d'une motion du leader du gouvernement pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière en vue de poursuivre l'étude de l'affaire dont elle est saisie.

17.2 LES PRINCIPAUX MANDATS DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Sous réserve des dispositions du Règlement qui confient expressément l'étude d'une affaire à une commission permanente particulière, l'Assemblée peut choisir d'envoyer l'étude de toute matière en commission plénière plutôt qu'en commission permanente. Il n'y a pas de raisons précises pour procéder ainsi. Outre les mandats précités qui doivent obligatoirement lui être confiés, le principal mandat envoyé à la commission plénière par l'Assemblée est l'étude détaillée de projets de loi. L'Assemblée choisit habituellement de confier l'étude détaillée d'un projet de loi à la commission plénière plutôt qu'à une commission permanente lorsque ce projet de loi est court et ne fait pas l'objet d'une vive controverse. Dans le cas contraire, la commission permanente demeure sans contredit un forum mieux approprié.

17.2.1 L'étude détaillée des projets de loi

Le Règlement prévoit qu'après l'adoption du principe d'un projet de loi, soit la deuxième étape de l'étude d'un projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée [RAN, art. 243].

11 JD, 10 décembre 1992, p. 4547-4552 (Maurice Richard) / RDPP, n° 113/1.

Il n'est pas rare que l'envoi d'un projet de loi en commission plénière résulte de discussions préalables entre les groupes parlementaires. Lorsqu'un projet de loi n'est pas contesté et que les députés ont l'intention de procéder rapidement à son adoption, son étude détaillée en commission plénière peut s'avérer un choix approprié puisque cela permet pratiquement d'éviter une des cinq étapes de l'étude d'un projet de loi, soit celle de la prise en considération du rapport de la commission.

En réalité, le Règlement prévoit que chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte. Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent se dérouler au cours de la même séance. Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également se faire durant la même séance [RAN, art. 230]. Cela s'explique par le fait que le rapport de la commission plénière est communiqué verbalement à l'Assemblée immédiatement après les travaux de cette commission¹². Ce rapport n'est pas pris en considération par l'Assemblée, comme les rapports provenant des commissions permanentes, puisqu'il est mis aux voix sans débat [RAN, art. 248]¹³. Par conséquent, l'article 252 du Règlement, qui prévoit un certain délai pour permettre à un député de transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer au rapport de la commission, ne s'applique pas lorsque l'étude détaillée du projet de loi a lieu en commission plénière¹⁴.

La procédure est passablement différente lorsque l'étude détaillée a lieu en commission permanente. D'abord, le rapport de cette commission est plus détaillé puisqu'il est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté. Ensuite, le président de la commission doit déposer le rapport à l'Assemblée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts. Le jour du dépôt du rapport, tout député peut, au plus tard à 22 h, transmettre au bureau du secrétaire général, copie des amendements qu'il

12 L'article 248 du Règlement prévoit que, dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. En pratique, le texte du projet de loi n'est pas déposé à l'Assemblée. Le président de la commission plénière fait tout simplement un rapport verbal dans lequel il mentionne que celle-ci a terminé l'étude du projet de loi. Il indique alors si elle a adopté ou non le projet de loi et si elle y a apporté ou non des amendements.

13 Cependant, malgré l'article 248 du Règlement, lorsqu'un projet de loi fait l'objet d'une procédure d'exception, le rapport de la commission plénière sur l'étude détaillée du projet de loi donne lieu à un débat d'une durée de une heure [RAN, art. 257.1 (3) et 257.6].

14 Une procédure particulière est prévue lorsqu'un projet de loi fait l'objet d'une procédure législative d'exception. Au plus tard une heure après la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer [RAN, art. 257.6]. Voir le chapitre 16: «Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception».

entend y proposer [RAN, art. 252]. L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt dans le cadre d'un débat. Ce dernier peut être passablement long, car tous les députés ont le droit d'intervenir [RAN, art. 253].

Les modalités de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière sont analogues à celles qui s'appliquent aux commissions permanentes¹⁵. Nous n'avons pas l'intention de reprendre ici toutes les modalités de l'étude détaillée d'un projet de loi. À cet égard, il faut se référer aux chapitres 14 et 19, qui portent respectivement sur le processus législatif et sur les mandats des commissions parlementaires.

17.2.2 Les mandats confiés expressément à la commission plénière

Outre les mandats *ad hoc* qui peuvent lui être confiés par l'Assemblée, comme l'étude détaillée de projets de loi, certains mandats doivent obligatoirement être dévolus à la commission plénière, ainsi que le prévoit expressément le Règlement.

Comme nous l'avons vu précédemment¹⁶, lorsqu'un projet de loi fait l'objet d'une procédure législative d'exception, son étude détaillée doit avoir lieu obligatoirement en commission plénière. En dehors de ce cas, en plus de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission plénière peut être amenée à jouer un autre rôle dans le cadre du processus législatif. Au cours du débat sur l'adoption d'un projet de loi, soit la dernière étape du processus législatif, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique [RAN, art. 257]. Si cette motion est adoptée, la commission plénière se trouve donc saisie de ce mandat. Le leader du gouvernement doit ensuite faire motion pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108]. L'étude des amendements à l'étape de l'adoption d'un projet de loi est traitée au chapitre 14.

La commission plénière est également appelée à jouer un rôle de premier plan dans le processus d'étude des crédits budgétaires. Premièrement, il y a l'étude des crédits provisoires. Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits budgétaires, soit le quart du budget des dépenses du gouvernement pour la prochaine année financière. L'étude

15 JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 244/4. Par conséquent, une motion proposant de tenir une consultation particulière en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 est recevable en commission plénière.

16 Voir le chapitre 16: «Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception».

est prioritaire et a lieu en commission plénière. La discussion qui peut porter sur la totalité des crédits dure au plus cinq heures. Les crédits sont ensuite mis au voix [RAN, art. 280]. L'étude des crédits provisoires est plus amplement décrite au chapitre 15.

Deuxièmement, au terme de l'étude des crédits budgétaires des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le budget de dépenses prévu pour le fonctionnement de celle-ci pour la nouvelle année financière [RAN, art. 286]. Cette procédure est également décrite au chapitre 15.

Enfin, lorsque le gouvernement dépose à l'Assemblée des crédits supplémentaires ou, en d'autres termes, un budget supplémentaire de dépenses, l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement [RAN, art. 289]. Cette motion a simplement pour effet de saisir la commission du mandat de l'étude des crédits supplémentaires. Pour qu'elle étudie ces crédits, il faut une autre motion du leader du gouvernement afin que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108]. La procédure d'étude des crédits supplémentaires est traitée au chapitre 15.

Les commissions parlementaires



La *Loi sur l'Assemblée nationale*¹ prévoit que l'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, elles sont chargées d'examiner toute question étant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter

1 L.R.Q., c. A-23.1.

tout mandat que celle-ci leur confie [LAN, art. 10]. Une partie considérable du travail parlementaire ne se fait donc pas à l'Assemblée elle-même, mais au sein de ces commissions. De fait, si l'Assemblée est le forum approprié pour permettre aux députés de prononcer des discours d'ordre plus général sur les questions soumises aux délibérations parlementaires, les commissions, composées d'un nombre plus restreint de députés, sont en général un endroit beaucoup plus approprié pour examiner en détail les projets de loi ou les autres questions d'actualité. D'ailleurs, à l'ère de l'imputabilité et d'une gestion plus serrée des finances publiques, les commissions jouent un rôle de plus en plus marqué dans le processus de contrôle parlementaire.

Les commissions parlementaires, telles qu'elles sont connues maintenant, sont nées de la réforme parlementaire de 1984 qui a mené à l'adoption de l'actuel règlement de l'Assemblée. Les commissions parlementaires étaient l'instrument clé de cette réforme. C'est effectivement par l'entremise d'une restructuration majeure du système des commissions parlementaires que la réforme de 1984 proposait un meilleur contrôle de l'exécutif et de l'administration publique ainsi que des finances publiques et des dépenses publiques². Depuis lors, il n'est pas exagéré de prétendre que, outre qu'elles exercent un rôle important dans le processus d'adoption des projets de loi, les commissions parlementaires constituent le principal organe de l'Assemblée en matière de contrôle parlementaire.

Avant la réforme parlementaire de 1984, l'organisation structurelle des commissions était sensiblement différente de celle qui existe actuellement. Leur organisation était en fait calquée sur celle du gouvernement. Il y avait alors 27 commissions, soit une commission correspondant à chacun des 24 ministères et 3 autres commissions³. Ces commissions ne se réunissaient qu'à l'initiative du leader du gouvernement et n'avaient, en pratique, aucune autonomie, à l'exception peut-être de la Commission des engagements financiers. De plus, leur composition variait constamment. Les députés pouvaient avoir à participer aux travaux de plusieurs commissions, lesquels n'avaient pas de véritables liens les uns avec les autres. Il était donc difficile pour un député et, par conséquent, pour une commission de développer une expertise dans un champ de compétence.

Signe d'une volonté de rendre l'Assemblée plus autonome par rapport au gouvernement, l'organisation des commissions proposée dans la réforme de 1984 s'affranchit de la structure gouvernementale. De fait, les compétences

2 JD, 13 mars 1984, p. 5086 (Richard Guay).

3 Ce sont la Commission de l'Assemblée nationale, la Commission des engagements financiers et la Commission des corporations professionnelles.

des commissions ne sont plus en soi déterminées en fonction de la structure du gouvernement, mais plutôt selon de grands secteurs de l'activité étatique. Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Sous-commission de la réforme parlementaire, la réforme de 1984 amène la création de huit commissions sectorielles permanentes⁴. De plus, chacune de ces commissions est composée de membres « permanents », nommés pour deux ans. Une telle structure a pour effet d'assurer la stabilité des commissions et, partant, la spécialisation de leurs membres dans un domaine d'activité plus large que dans un seul secteur ministériel. Même si les députés ne sont pas en soi élus à titre de spécialistes, une bonne connaissance du secteur d'activité étatique qui relève de la commission dont ils sont membres favorise nécessairement un meilleur contrôle parlementaire.

La spécialisation des commissions a pour effet de donner plus de crédibilité aux mandats qu'elles remplissent. En plus d'une meilleure maîtrise des sujets étudiés, les commissions sont davantage en mesure de faire des liens entre les différents mandats dont elles s'acquittent. Elles peuvent porter un jugement éclairé sur une gestion mieux intégrée de tout un secteur de l'activité étatique.

La structure des commissions n'a pas pour autant cessé de se modifier depuis 1984. L'exercice du contrôle parlementaire étant en constante évolution, il va de soi que les commissions le sont également, puisqu'elles constituent le principal organe de contrôle parlementaire. Ainsi, depuis 1984, certaines responsabilités se sont ajoutées à celles qu'assumaient déjà les commissions, notamment sur le chapitre du contrôle de l'administration publique avec la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*⁵ et, plus tard, la *Loi sur l'administration publique*⁶. En 1997, les commissions ont aussi connu une réorganisation importante avec, entre autres nouveautés, la création de la Commission de l'administration publique. Outre cette dernière et la Commission de l'Assemblée nationale, il y a alors neuf autres commissions permanentes⁷, chacune étant spécialisée dans un domaine

4 La Commission des institutions; la Commission du budget et de l'administration; la Commission des affaires sociales; la Commission de l'économie et du travail; la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation; la Commission de l'aménagement et des équipements; la Commission de l'éducation et de la main-d'œuvre et la Commission de la culture.

5 L.R.Q., c. I-4.1 (abrogée par L.Q. 2000, c. 8, art. 153).

6 L.R.Q., c. A-6.01.

7 La Commission des institutions; la Commission des finances publiques; la Commission des affaires sociales; la Commission de l'économie et du travail; la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation; la Commission de l'aménagement du territoire; la Commission de l'éducation; la Commission de la culture et la Commission des transports et de l'environnement.

de l'activité gouvernementale. Douze ans plus tard, la réforme parlementaire de 2009 amène une révision majeure du partage des compétences entre les commissions pour équilibrer leur charge de travail. Bien que le nombre de commissions demeure le même, la dénomination de certaines commissions fait l'objet de changements en vue de mieux refléter leurs nouveaux champs de compétence.

Le Règlement et les Règles de fonctionnement constituent la principale source des règles de procédure des commissions, mais une grande partie de la procédure qui régit leurs travaux demeure non écrite. En effet, leurs travaux se déroulent souvent dans un contexte moins strict que ceux de l'Assemblée. En général, ils s'exercent dans un climat relativement détendu où les règles de procédure cèdent la place à une collaboration informelle entre les membres de la commission. La nature même des mandats des commissions, qui consistent principalement en des études approfondies, et le nombre relativement peu élevé d'acteurs favorisent sans contredit un tel contexte.

Toutefois, il ne faut pas s'y méprendre, la procédure parlementaire en commission demeure extrêmement importante, surtout lorsque le climat est exacerbé par l'étude d'une question qui avive les sensibilités politiques. Au demeurant, plusieurs des grandes « batailles » en matière de procédure ont lieu en commission parlementaire. À cet égard, pensons aux obstructions systématiques — communément appelées *filibuster* dans le langage parlementaire britannique — qui ont parfois cours en commission lors de l'étude d'un projet de loi contesté. En pareil cas, inutile de préciser que la procédure parlementaire retrouve toute sa place.

Dans le présent chapitre, nous nous pencherons d'abord sur l'organisation structurelle des commissions, c'est-à-dire leur dénomination, leur composition et leur compétence. Ensuite, nous traiterons de leur fonctionnement et de la procédure qui les régit. Au chapitre 19, nous regarderons en détail le déroulement des différents mandats des commissions.

18.1 L'ORGANISATION DES COMMISSIONS

Comme nous l'avons vu précédemment, c'est d'abord un souci de permanence et de spécialisation qui a mené à l'élaboration de la structure actuelle des commissions, et ce, dans le but de favoriser un meilleur contrôle parlementaire et, partant, une valorisation du rôle des députés.

Sur les onze commissions permanentes qu'il y a maintenant à l'Assemblée, neuf peuvent être qualifiées de « sectorielles », chacune étant spécialisée dans un secteur particulier passablement homogène de l'activité de l'État : ce sont la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, la Commission de l'aménagement du territoire, la

Commission de la culture et de l'éducation, la Commission de l'économie et du travail, la Commission des finances publiques, la Commission des institutions, la Commission des relations avec les citoyens; la Commission de la santé et des services sociaux, ainsi que la Commission des transports et de l'environnement.

Les commissions sectorielles ont, pour ainsi dire, le même mode de fonctionnement et réalisent toutes des mandats de même nature, le principal demeurant, bien sûr, l'étude des projets de loi. Cependant, le rôle parlementaire des députés a évolué énormément au fil du temps. D'essentiellement législatif à l'origine, il est devenu de plus en plus un rôle de contrôle de l'activité gouvernementale et de consultation publique sur les différentes questions qui animent la société.

En plus des neuf commissions sectorielles, deux autres commissions permanentes ont un rôle qui peut être qualifié d'«horizontal»: ce sont la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique. Ces commissions ont certes un rôle précis qui leur est attribué par la loi et les règles de procédure, mais il n'est pas forcément restreint à un champ de compétence déterminé.

18.1.1 La Commission de l'Assemblée nationale



La Commission de l'Assemblée nationale a un rôle à jouer qui ne peut d'aucune manière être comparé à celui des autres commissions parlementaires. En fait, son rôle peut être dit «interne», en ce sens qu'elle est le lieu de discussion et de décision par excellence de tous les aspects du fonctionnement parlementaire de l'Assemblée et des commissions.

En somme, la Commission de l'Assemblée nationale n'a pas véritablement de fonctions de contrôle de l'activité gouvernementale, mais bien plus un droit de regard sur la façon dont ce contrôle parlementaire s'exerce. Le fait que la *Loi sur l'Assemblée nationale* impose expressément à l'Assemblée le devoir de constituer la Commission de l'Assemblée nationale [LAN, art. 11], alors qu'elle prévoit simplement le pouvoir de l'Assemblée de constituer les autres commissions, démontre hors de tout doute le statut particulier et l'autorité de cette commission. De même, la composition de la Commission de l'Assemblée nationale est éloquent à cet égard.

18.1.1.1 Sa composition

De par son rôle même d'autorité sur les travaux de l'Assemblée et des commissions, il n'est pas étonnant que la Commission de l'Assemblée nationale

réunisse les personnages qui exercent les principales fonctions parlementaires, soit le président de l'Assemblée qui la préside, les vice-présidents, les leaders et les whips des groupes parlementaires ainsi que les présidents des dix autres commissions permanentes, à compter de leur élection [RAN, art. 115].

18.1.1.2 Ses fonctions

La Commission de l'Assemblée nationale a un rôle plus horizontal que sectoriel. Elle établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement, ainsi que celles des autres commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée [RAN, art. 116 (1)]. Elle est aussi investie d'un certain nombre de pouvoirs relativement au fonctionnement des autres commissions. En effet, elle détermine la composition de chaque commission et la répartition des présidences de commissions et fixe la date de leur première réunion [RAN, art. 127]. En outre, elle pourvoit aux sièges vacants et procède aux remplacements permanents dans la composition des commissions lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pour plus de cinq jours [RAN, art. 129].

De même, la Commission de l'Assemblée nationale coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant la commission devant laquelle doit répondre un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission [RAN, art. 116 (2)]. Elle peut également approuver la formation des commissions ou sous-commissions mixtes [RAN, art. 153] et en désigner les coprésidents [RF, art. 10]. Elle peut aussi, à la suite d'une demande écrite indiquant les motifs du déplacement et comprenant une estimation des coûts [RF, art. 1], autoriser une commission ou un comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Assemblée nationale [RAN, art. 116 (3) et RF, art. 4.1 (a)]. Elle reçoit les comptes rendus de ces déplacements que les commissions et les comités directeurs sont tenus de produire [RF, art. 1 et art. 4.1 (b)].

Enfin, la Commission de l'Assemblée nationale exerce toutes les autres fonctions que lui confère le Règlement. À titre d'exemple, elle fait enquête sur la conduite d'un membre du Parlement ou de toute autre personne qui aurait porté atteinte aux droits et aux privilèges de l'Assemblée [RAN, art. 319 et 325]⁸. Elle exerce aussi toutes les fonctions que la *Loi sur l'Assemblée nationale* [LAN, art. 11] ou d'autres lois lui attribuent. Ainsi, elle remplit divers mandats en vertu de la *Loi électorale*⁹ et désigne les commissions parlementaires

8 Voir le chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».

9 Suivant l'article 25 de la *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, le rapport préliminaire de la Commission de la représentation électorale sur la délimitation des circonscriptions est pris en considération à la Commission de l'Assemblée nationale et tous les députés peuvent alors participer aux délibérations de cette dernière. Par ailleurs, le rapport de la Commission de

qui feront l'étude de certains rapports¹⁰. De plus, la *Loi sur le vérificateur général* prévoit que ce dernier ne peut être destitué que sur l'avis de la Commission de l'Assemblée nationale¹¹.

En 2009, la Commission de l'Assemblée nationale s'est vu confier une nouvelle responsabilité. Ainsi, elle entend, au besoin, les personnes dont la loi requiert qu'elle soient nommées par l'Assemblée et fait rapport à cette dernière sans formuler d'observations, conclusions et recommandations [RAN, art. 116 (3.1)].

En plus de ces responsabilités, la Commission de l'Assemblée nationale s'occupe de toute question que l'Assemblée lui soumet [LAN, art. 11] ou qui n'a pas été confiée spécialement à une autre commission [RAN, art. 116 (4)]. C'est ainsi qu'elle a déjà été mandatée pour faire l'étude détaillée d'un projet de loi¹² et pour tenir une consultation particulière¹³.

La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions touchant la réforme parlementaire. Selon le Règlement, elle doit le faire par la voie d'une sous-commission permanente instituée à cette fin en vertu de l'article 117. Il s'agit de la Sous-commission de la réforme parlementaire. Cette dernière est composée du président de l'Assemblée qui la préside, des vice-présidents de l'Assemblée qui ne peuvent voter, des leaders et des whips des groupes parlementaires, ainsi que de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition [RAN, art. 117]¹⁴. En cas d'empêchement du président ou à sa

la représentation électorale indiquant la délimitation des circonscriptions fait l'objet d'un débat d'une durée de cinq heures à l'Assemblée dans les cinq jours de son dépôt; si l'Assemblée ne siège pas, le débat a lieu à la Commission de l'Assemblée nationale dans les dix jours de ce dépôt et tous les députés peuvent y participer (*Loi électorale*, art. 28).

10 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 119.1, 134 et 179.1; *Loi électorale*, art. 542.1; *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, L.R.Q., c. M-30, art. 3.41; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, art. 89.

11 *Loi sur le vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, art. 13.

12 Le 15 décembre 1987, conformément à un ordre adopté par l'Assemblée le 14 décembre, la Commission de l'Assemblée nationale a procédé à l'étude détaillée du projet de loi 113, *Loi modifiant le régime de pension et les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale* (JD, 14 décembre 1987, p. 10644; JD, 15 décembre 1987, CAN-929-963).

13 Le 27 novembre 1987, la Commission de l'Assemblée nationale, conformément à un ordre adopté la veille par l'Assemblée, a entendu le Directeur général des élections sur le projet de loi 147, *Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales* (JD, 27 novembre 1986, CAN-13-33).

14 Les députés indépendants n'étant membres d'aucun groupe parlementaire, ils ne sont pas représentés au sein de la Sous-commission sur la réforme parlementaire. Toutefois, le 3 novembre 2004, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 117 du Règlement, l'Assemblée a adopté une motion présentée par la deuxième vice-présidente, M^{me} Diane

demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace. Le leader d'un groupe parlementaire peut être remplacé par un leader adjoint. La Sous-commission permanente peut, sur motion d'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Enfin, elle fait rapport à la Commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an [RAN, art. 117]¹⁵.

Pour aider la Commission de l'Assemblée nationale dans ses fonctions, un comité directeur a été institué. Composé du président de l'Assemblée, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de cette commission, le comité directeur exerce, entre les séances de la Commission de l'Assemblée nationale, certaines fonctions dévolues à cette dernière¹⁶. Le président de l'Assemblée détermine l'ordre du jour des réunions du comité directeur qui peuvent avoir lieu par voie d'entretien téléphonique [RF, art. 4.2]. Le secrétaire de la Commission de l'Assemblée nationale participe d'office à ces réunions et communique les décisions du comité

Leblanc, afin que M. Marc Picard, député des Chutes-de-la-Chaudière, soit nommé membre de la Sous-commission sur la réforme parlementaire aux fins de l'exercice de réforme parlementaire amorcé par le dépôt, le 10 juin 2004, des propositions du leader du gouvernement ainsi que par le dépôt, le 11 juin 2004, des propositions du président de l'Assemblée.

15 Voir le chapitre 2 : « Les fondements de la procédure parlementaire ».

16 L'article 4.1 des Règles de fonctionnement se lit comme suit :

- « 4.1. Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission. Entre les séances de la commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes :
- a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale ;
 - b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs ;
 - c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les coprésidents ;
 - d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors d'une prorogation de l'Assemblée ou d'un ajournement de plus de cinq jours ;
 - e) approuve les changements à la liste des présidents de séance ;
 - f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la Commission de l'Assemblée nationale ;
 - g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions ;
 - h) désigne, en lieu et place de la Commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi ;
 - i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la Commission de l'Assemblée nationale ;
 - j) décide de l'opportunité pour la Commission de l'Assemblée nationale d'entendre, avant sa nomination, une personne que l'Assemblée doit nommer et détermine les modalités de cette audition. »

directeur aux membres de celle-ci [RF, art. 4.3]. Le comité directeur fait rapport à ladite commission à la première occasion [RF, art. 4.4].

18.1.2 La Commission de l'administration publique



Créée en 1997, la Commission de l'administration publique exerce certaines fonctions précises autrefois dévolues à la Commission de l'Assemblée nationale et aux autres commissions permanentes. Son rôle consiste principalement à vérifier si les sommes allouées au gouvernement et à l'administration publique sont dépensées suivant les règles

d'une saine gestion. De même, elle doit s'assurer que les administrateurs publics rendent des comptes sur leur gestion.

18.1.2.1 Sa composition

La composition de la Commission de l'administration publique est unique. Contrairement aux autres commissions qui sont formées uniquement de membres permanents, la Commission de l'administration publique comprend dix membres permanents et huit membres temporaires. Cela s'explique par le fait qu'elle a un rôle horizontal de contrôle de l'administration publique qui touche forcément tous les députés. Ainsi, les membres permanents assurent une stabilité à son fonctionnement, alors que les députés qui s'intéressent à une question particulière peuvent se joindre de façon temporaire à ses travaux lorsque cette question est étudiée.

Les membres permanents sont nommés pour deux ans par la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 117.2] selon la répartition suivante : six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés de l'opposition, dont au moins trois de l'opposition officielle [RAN, art. 117.1].

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée d'une séance ou pour l'examen d'une affaire. Cinq membres temporaires peuvent être nommés par le whip du gouvernement, tandis que les trois autres le sont par le whip de l'opposition officielle. Les membres temporaires participent aux travaux de la Commission de l'administration publique sans droit de vote. Ils peuvent cependant présenter des motions [RAN, art. 117.3].

Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut également prendre part aux travaux de la Commission, mais il ne peut y voter ni y présenter de motion [RAN, art. 117.4].

Composition particulière lors des 38^e et 39^e législatures

Pour la durée de la 38^e législature, la Commission de l'administration publique était composée de douze membres permanents répartis comme suit : cinq du groupe parlementaire formant le gouvernement ; quatre de l'opposition officielle, trois du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote. À ces membres s'ajoutaient douze membres temporaires répartis de la même façon [RAN (RT 38^e lég.), art. 117.1]. Les députés du deuxième groupe d'opposition qui n'étaient pas membres de la commission ne pouvaient cependant y participer sans son consentement [RAN (RT 38^e lég.), art. 117.4].

De même, dès le début de la 39^e législature, un consentement de l'Assemblée a été donné pour que la Commission compte 12 membres permanents¹⁷. Aussi, à compter de la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec, la Commission a compté un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition. ■

18.1.2.2 Sa présidence et sa vice-présidence

Le président et le vice-président de la Commission de l'administration publique sont élus par ses membres permanents au début de la première session de chaque législature et au besoin durant celle-ci pour une période de deux ans. Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président l'est parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement [RAN, art. 117.5]. En raison des fonctions particulières de contrôle parlementaire qu'elle assume, la Commission de l'administration publique est la seule des commissions permanentes à être toujours présidée par un député de l'opposition officielle. Son président est investi des mêmes pouvoirs que les autres présidents d'une commission permanente¹⁸.

18.1.2.3 Ses fonctions

Les fonctions de la Commission de l'administration publique sont énumérées à l'article 117.6 du Règlement. En premier lieu, elle exerce seule la responsabilité, autrefois dévolue aux commissions sectorielles, de vérifier les engagements financiers [RAN, art. 117.6 (1)]. Nous reviendrons plus amplement sur ce mandat au chapitre 19.

17 P.-V., 15 janvier 2009, p. 27.

18 Voir la section 18.1.3.3, « Leur présidence et leur vice-présidence », du présent chapitre.

En deuxième lieu, la Commission entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion¹⁹. Durant l'exécution de ce mandat, les membres de la Commission ne peuvent procéder à l'étude des rapports d'enquête du Vérificateur général²⁰.

De plus, la Commission de l'administration publique exerce certains mandats précis découlant de la *Loi sur l'administration publique*. Ainsi, la Commission entend les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen [RAN, art. 117.6 (3)]. En outre, la Commission partage avec les commissions sectorielles la responsabilité d'entendre, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes sur leur gestion administrative, sans que cette dernière ait fait l'objet d'un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. Jusqu'en 2009, la Commission de l'administration publique était la seule à exercer cette responsabilité, qui découle maintenant de l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*²¹. En vertu de cette disposition, la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les

19 De 1984 à 1997, la Commission de l'Assemblée nationale avait la responsabilité d'entendre annuellement le Vérificateur général, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen ou de déléguer cette fonction à une autre commission permanente. Depuis 1997, cette responsabilité est partagée entre la Commission de l'administration publique, qui entend chaque année le Vérificateur général sur son rapport annuel, et la Commission des institutions, qui entend chaque année le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.

20 JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2 (Jacques Baril) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 116 (4)/1.

21 L'article 29 de cette loi se lit comme suit :

«29. Un sous-ministre ou une personne exerçant les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) attribue à un sous-ministre et un dirigeant d'un organisme de l'Administration gouvernementale même si l'organisme n'a pas été désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 sont, conformément à la loi, notamment en regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui chacun d'eux relève, imputables devant l'Assemblée nationale de leur gestion administrative.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative.

La commission parlementaire peut notamment discuter :

1° de la déclaration de services aux citoyens, des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ou du plan annuel de gestion des dépenses ;

2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées, applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs

quatre ans les sous-ministres et les dirigeants d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative. Ce mandat a remplacé celui qui était initialement prévu dans l'article 8 de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*²², adoptée en 1993. Jusqu'à la création de la Commission de l'administration publique en 1997, l'ensemble des commissions, dans leur domaine respectif de compétence, devaient s'acquitter de l'obligation d'entendre chaque année les sous-ministres et les dirigeants d'organisme. Lors de la création de la Commission de l'administration publique en 1997, celle-ci a hérité de l'entière responsabilité de ce mandat. Toutefois, l'adoption en l'an 2000 de la *Loi sur l'administration publique* a accru considérablement la charge déjà très lourde de la Commission, puisque que ce n'était plus 70 ministères et organismes qui étaient touchés par cette nouvelle loi, mais bien 120. Dès lors, il était virtuellement impossible pour la Commission de respecter son obligation d'entendre annuellement tous les sous-ministres et les dirigeants d'organisme concernés. La réforme parlementaire de 2009 a réduit la charge de la Commission, d'une part, en étalant sur quatre ans cette obligation et, d'autre part, en faisant en sorte que cette responsabilité soit partagée avec les commissions sectorielles. Toutefois, la Commission conserve pleine compétence sur les ministères ou organismes dont la gestion administrative est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen²³, outre qu'elle est responsable de l'étude du rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'administration publique*.

d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise;

3° de toute autre matière de nature administrative relevant de ce ministère ou organisme et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.»

- 22 La *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* a été adoptée en 1993 à l'initiative d'un député ministériel, M. Henri-François Gauthrin, député de Verdun, sous le nom de *Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*. Elle était en quelque sorte l'aboutissement d'un désir maintes fois exprimé par les députés de rendre la haute administration publique plus responsable devant l'Assemblée nationale. Avec des responsabilités étatiques de plus en plus confiées à des organismes autonomes par rapport à l'administration gouvernementale centrale, les députés voyaient une partie importante de la gestion des affaires publiques échapper à leur pouvoir de contrôle. En 2000, cette loi a cependant été abrogée par la *Loi sur l'administration publique*, qui instaure un nouveau cadre de gestion de la fonction publique axé sur la responsabilisation des gestionnaires de tous les paliers de l'administration publique.
- 23 Si la Commission de l'administration publique consacre une grande partie de ses tâches à l'audition des sous-ministres et des dirigeants d'organismes dont la gestion administrative a été signalée dans un rapport du Vérificateur général, aucun rapport du Protecteur du citoyen n'a, à ce jour, fait l'objet d'un mandat de la Commission.

Enfin, la Commission de l'administration publique étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée²⁴. Cependant, contrairement aux commissions sectorielles, elle ne peut se saisir d'un mandat de sa propre initiative.

18.1.3 Les commissions sectorielles

Au nombre de neuf, les commissions sectorielles effectuent une grande variété de mandats en vue de l'étude de projets de loi et du contrôle de l'action gouvernementale, chacune dans un secteur particulier de l'activité gouvernementale.

18.1.3.1 Leur dénomination et leur compétence

La réforme parlementaire de 2009, comme nous l'avons vu précédemment, a été à l'origine de changements importants dans la dénomination et les secteurs d'activité dans lesquels s'exerce la compétence des neuf commissions sectorielles. Dorénavant, ceux-ci sont les suivants [RAN, art. 118]:



1. Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles : agriculture, pêcheries, alimentation, énergie, ressources naturelles;



2. Commission de l'aménagement du territoire : aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales;



3. Commission de la culture et de l'éducation : culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication;

24 Il est arrivé à deux reprises pendant la 38^e législature que l'Assemblée confie un mandat à la Commission de l'administration publique en raison de l'adoption d'une motion présentée aux affaires inscrites par les députés de l'opposition. La première fois, le 17 octobre 2007, le mandat consistait à faire la lumière sur l'application de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*. La seconde fois, le 9 avril 2008, la Commission s'est vu confier le mandat de faire la lumière sur le congédiement du délégué général du Québec à New York.



4. Commission de l'économie et du travail:
industrie, commerce, tourisme, travail, main-
d'œuvre, science, technologie, sécurité du revenu;



5. Commission des finances publiques:
finances, budget, administration du gouvernement,
fonction publique, revenu, services, approvisionne-
ments, régimes de rentes;



6. Commission des institutions:
présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité
publique, constitution, affaires autochtones, relations
internationales et intergouvernementales;



7. Commission des relations avec les citoyens:
relations avec les citoyens, communautés culturelles,
immigration, condition féminine, famille, aînés,
jeunesse, protection des consommateurs;



8. Commission de la santé et des services sociaux:
santé, services sociaux et communautaires;



9. Commission des transports et de l'environnement:
transports, environnement, faune, parcs.

18.1.3.2 Leur composition

Au plus tard à la troisième séance de l'Assemblée suivant l'élection du président au début d'une législature et au besoin pendant celle-ci, la Commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les

commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Toutes ces décisions sont prises à l'unanimité. Le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président [RAN, art. 127].

Selon les règles permanentes présentement en vigueur, chacune des commissions sectorielles est composée de dix députés : six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés de l'opposition officielle [RAN, art. 121]²⁵. Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut aussi être membre d'une commission. Dans ce cas, le nombre de membres de cette commission est porté à douze : sept députés du groupe formant le gouvernement, quatre de l'opposition officielle et un député indépendant ou d'un autre groupe d'opposition [RAN, art. 122].

Composition particulière des commissions lors des 38^e et 39^e législatures

Au début de la 38^e législature, les membres de l'Assemblée ont adopté à l'unanimité des modifications temporaires au Règlement afin que la composition des commissions reflète davantage celle de l'Assemblée qui était alors la suivante : groupe formant le gouvernement : 48 élus ; opposition officielle : 41 élus ; deuxième groupe d'opposition : 36 élus. En vertu de ces règles en vigueur pour la durée de la 38^e législature, chaque commission comptait douze membres, soit cinq pour le groupe formant le gouvernement, quatre pour l'opposition officielle et trois du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote [RAN (RT 38^e lég.), art. 121]. À cet égard, les règles prévoyaient que le whip du deuxième groupe d'opposition ou son représentant identifiait au besoin, les membres qui exerçaient un droit de vote [RF (RT 38^e lég.), art. 3.11]²⁶. À défaut par le whip ou son représentant d'avoir déjà désigné les membres qui pourront voter, il revenait alors aux membres du deuxième groupe d'opposition, au moment où le vote par appel nominal était



25 Jusqu'en 1997, le Règlement prévoyait que chaque commission était composée d'au moins dix députés, mais sans préciser de maximum. Chaque député ne pouvait être membre que d'une commission, sauf pour refléter l'importance numérique des groupes parlementaires. Tous les députés, à l'exception des ministres, étaient donc membres d'une commission, certains étant membres de deux commissions à la fois. Ainsi, en 1993-1994, la taille des commissions variait de quinze à vingt et un membres. En 1997, des modifications ont été apportées au Règlement en vue de réduire la taille des commissions. Chaque commission ne pouvant désormais être composée de plus de dix ou douze membres, cela fait en sorte que quelques députés ne sont membres d'aucune commission. Néanmoins, ils peuvent participer de plein droit aux travaux d'une commission sans droit de vote.

26 P.-V., 24 mai 2007, p. 73-78.

demandé, d'indiquer eux-mêmes à la présidence ceux qui exerceraient le droit de vote²⁷. Le quorum de chaque commission était établi à quatre membres [RAN (RT 38^e lég.), art. 117.8].

De même, au début de la 39^e législature, dans le but de permettre à deux députés indépendants d'être membres de la Commission des affaires sociales (devenue plus tard la Commission de la Santé et des Services sociaux), la composition de celle-ci a été portée à quatorze membres²⁸, avec le consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 122 du Règlement. Plus tard, à la suite de la demande de l'un de ces deux députés indépendants de se joindre à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, la composition de cette dernière a été augmentée à quatorze membres, avec le consentement de l'Assemblée²⁹. Dans les deux cas, de façon à rééquilibrer les forces à l'intérieur de la commission, celle-ci comptait huit membres issus du groupe formant le gouvernement au lieu de sept. ■

Un ministre ne peut être membre d'une commission, sauf pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique [RAN, art. 124] ou pour l'étude d'un projet de loi qu'il a présenté [RAN, art. 125]; dans ce dernier cas, il est membre de plein droit de la commission³⁰. Toutefois, le fait qu'une motion d'envoi précise qu'un ministre est membre d'une commission pour la durée d'un mandat n'a pas pour conséquence de l'obliger à assister aux travaux de cette dernière³¹. En l'absence du ministre qui a été désigné membre de la commission pour la durée du mandat, il ne revient pas au président de la commission (ni à la commission d'ailleurs) d'inviter un autre ministre³². Cependant, rien n'empêche le ministre de se faire remplacer par un autre ministre³³.

Les membres d'une commission sont nommés pour une période de deux ans [RAN, art. 121]³⁴. L'Assemblée peut cependant, sur motion sans préavis

27 JD, 29 mai 2007, CAS-2 p. 1 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 121/1.

28 P.-V., 15 janvier 2009, p. 27.

29 P.-V., 1^{er} décembre 2009, p. 913 et 914.

30 Outre ces cas, le ministre des Finances est membre de la Commission des finances publiques dans le cadre de la poursuite du débat sur le discours du budget [RAN, art. 275]. De plus, lorsqu'une commission étudie un projet de loi qui modifie plusieurs lois, un ministre est membre de celle-ci pour la durée de l'étude des dispositions qui le concernent [RAN, art. 261].

31 JD, 26 mars 1986, p. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 124/1.

32 JD, 2 novembre 2004, CAS-74 p. 1 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 124/2.

33 JD, 12 février 2002, CAT-33 p. 2 (Yvon Vallières) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 125/1.

34 Si, à l'expiration de ce délai, la Commission de l'Assemblée nationale ne s'est pas réunie pour déterminer à nouveau la composition des commissions, les membres de celles-ci cessent d'être en fonction et aucune d'entre elles ne peut siéger. À titre d'exemple, le 5 mars 2001, le mandat des membres des commissions est venu à expiration. Aucune commission n'a pu se réunir avant le 27 mars 2001, date à laquelle la Commission de l'Assemblée nationale a siégé pour déterminer la composition des commissions (P.-V., 27 mars 2001, p. 13).

et non débattue, combler toute vacance au sein d'une commission et procéder à tout remplacement permanent [RAN, art. 129]. Lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pendant une période de plus de cinq jours, ces pouvoirs sont alors exercés par la Commission de l'Assemblée nationale ou, entre les séances de celle-ci, par son comité directeur qui lui fait rapport lorsque celle-ci se réunit [RF, art. 4.1 (d) et 4.4]. À la première occasion, le président doit faire rapport de cette réunion de la Commission à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion sans préavis d'un vice-président [RAN, art. 129].

18.1.3.3 Leur présidence et leur vice-présidence

Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition [RAN, art. 126]. À défaut d'accord sur la répartition des présidences, les groupes parlementaires choisissent les commissions qu'ils veulent voir présidées par un de leurs députés selon l'ordre suivant : le groupe formant le gouvernement a les premier, deuxième, quatrième, sixième, huitième et neuvième choix, tandis que l'opposition officielle a les troisième et cinquième choix et, s'il n'y a pas d'autre groupe d'opposition, le septième choix. S'il y a un autre groupe d'opposition, ce dernier exerce le septième choix en lieu et place de l'opposition officielle [RAN, art. 128].

Répartition particulière des présidences et vice-présidences de commission lors de la 38^e législature

Au cours de la 38^e législature, la répartition des présidences de commission a été établie de la façon suivante : cinq présidents issus du groupe formant le gouvernement ; deux de l'opposition officielle ; deux du deuxième groupe d'opposition [RAN (RT 38^e lég.), art. 126]. La répartition des vice-présidences s'est faite ainsi : quatre du groupe formant le gouvernement ; quatre de l'opposition officielle ; deux du deuxième groupe d'opposition, la Commission des institutions comptant deux vice-présidents dont un du deuxième groupe d'opposition [RAN (RT 38^e lég.), art. 126.1 et 134]. Chaque vice-président d'une commission est issu d'un groupe parlementaire autre que celui de son président et, dans le cas de la Commission des institutions, son deuxième vice-président est élu parmi les membres du deuxième groupe d'opposition [RAN (RT 38^e lég.), art. 126.1 *in fine* et 137]. ■

Une fois que la répartition a été établie, chaque commission élit parmi ses membres un président et un vice-président pour une période de deux ans [RAN, art. 134], chacun étant élu à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 135]. Par ailleurs, même si le président ou le vice-président doit être choisi parmi les membres d'un groupe parlementaire, tous les membres de la commission peuvent proposer un député de ce groupe

comme président ou vice-président. En d'autres termes, le nom d'un député à la charge de président ou de vice-président ne doit pas forcément être soumis par un député issu du même groupe parlementaire³⁵.

Le président de l'Assemblée préside à l'élection de chaque président d'une commission³⁶. Chaque personne élue à ce poste préside alors à l'élection du vice-président de sa commission, ce dernier devant appartenir à un groupe parlementaire différent du sien [RAN, art. 137].

Le président organise et anime les travaux de sa commission. Comme tout autre membre, il prend part aux délibérations et a droit de vote [RAN, art. 138]. Il est même dans l'obligation d'exercer ce droit de vote³⁷, mais, contrairement au président de l'Assemblée, il ne détient pas de vote prépondérant en cas de partage des voix³⁸.

Un président de commission doit diriger les travaux avec compétence et impartialité. Cela n'entre pas en contradiction avec le fait qu'il puisse prendre part aux débats et exprimer une opinion sur le sujet traité. À cet égard, le Règlement n'est nullement limitatif³⁹. Ainsi, un président de commission peut formuler des remarques préliminaires⁴⁰, proposer des motions et des amendements à un projet de loi⁴¹, et, en vertu de l'article 213 du Règlement, poser une question à un député qui vient de terminer son intervention⁴².

Même s'il n'a pas à observer le même degré de neutralité que le président de l'Assemblée, un président de commission doit garder à l'esprit qu'il a une nécessaire crédibilité à conserver pour présider les débats de sa commission. Pour cette raison, il lui appartient d'établir une ligne de conduite qu'il doit suivre afin d'éviter que sa neutralité ou sa conduite soit mise en doute, la

35 JD, 14 novembre 1984, p. 768 et 769 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 135/1.

36 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, il peut être remplacé par un vice-président qui exerce ses fonctions parlementaires [LAN, art. 20; RAN, art. 10]. À noter que l'élection de nouveaux présidents de commission est impossible lorsqu'il y a vacance à la charge de président de l'Assemblée, étant donné qu'il s'agit d'une situation où ce dernier ne peut être remplacé par un vice-président.

37 JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/6; JD, 15 novembre 2005, p. 10164 et 10165 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 138/1.

38 JD, 9 mai 1985, p. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/2.

39 JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/6.

40 *Ibid.*

41 JD, 2 décembre 1988, p. CBA-1472 et 1473 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/3.

42 JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/6; JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 26 et 27 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 213/1.

présidence de l'Assemblée n'ayant pas à intervenir sur cette question⁴³. Cela dit, le député qui considérerait que le président de la commission n'exerce pas ses fonctions d'une manière appropriée pourrait mettre en cause sa conduite en présentant une motion de blâme à son endroit. Cette motion devrait être débattue et c'est l'Assemblée qui prendrait la décision en dernier lieu⁴⁴. Ce faisant, le député s'exposerait cependant à ce que sa propre conduite soit mise en cause si les accusations se révélaient non fondées⁴⁵.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'une commission a les mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée⁴⁶. Il ouvre, suspend et lève les séances [RAN, art. 2]. La motion de suspension des travaux étant inexistante dans le Règlement, il est le seul à pouvoir décider de suspendre les travaux⁴⁷. De même, il peut suspendre les travaux au cours d'un vote afin de faire les vérifications nécessaires lorsqu'une question de règlement est soulevée au sujet de la mise aux voix⁴⁸.

Les pouvoirs du président d'une commission étant analogues à ceux du président de l'Assemblée, il exerce donc tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre. Ainsi, lorsqu'un député a tenu des propos non parlementaires, le président peut lui demander de retirer ses paroles⁴⁹. Il pourrait aussi vraisemblablement retirer la parole à un député qui refuserait de se soumettre à deux rappels à l'ordre consécutifs, et ce, pour le reste de la séance de la commission⁵⁰.

De plus, le président d'une commission fait observer le Règlement en signalant toute violation de règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38]

43 JD, 15 novembre 2005, p. 10164 et 10165 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 138/1. En l'espèce, le président de l'Assemblée répondait à une demande de directive qui lui avait été adressée par la leader de l'opposition officielle. Elle soutenait que la nomination d'un député, par le premier ministre, à titre de vice-président d'un comité ministériel et président d'un comité interministériel était incompatible avec sa fonction de président de commission. Le président de l'Assemblée a rejeté cette allégation. Le député n'étant pas ministre, sa nomination à ces fonctions ne pouvait l'empêcher d'être membre permanent d'une commission et, par conséquent, d'exercer sa fonction de président de commission.

44 *Ibid.*

45 JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier) / RDPP (Vol. Com.), n° 138/6.

46 JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie) / RDPP, n° 2/3.

47 JD, 20 février 1986, p. CBA-303-305 (Jean-Guy Lemieux) / RDPP (Vol. Com.), n° 44/2.

48 JD, 21 février 1985, p. CET-1147 et 1148 (Roland Dussault) / RDPP (Vol. Com.), n° 44/1.

49 JD, 25 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (7)/2.

50 Le 5 décembre 1984, le président de la Commission de l'éducation, après trois rappels à l'ordre consécutifs, a retiré son droit de parole à un député de l'opposition officielle qui avait tenu des propos non parlementaires. Il le lui a redonné quelques minutes plus tard après le retrait de ses paroles par le député (JD, 5 décembre 1984, CE-396-398 (Luc Tremblay)).

ou en se prononçant sur les rappels au règlement [RAN, art. 39]⁵¹. Tout comme la présidence de l'Assemblée, il ne peut cependant interpréter la loi sur un aspect qui n'a aucun rapport avec la procédure ni trancher des questions de droit⁵². Il ne peut non plus intervenir sur des questions de conflits d'intérêts⁵³. Ses décisions ne peuvent être discutées par les membres de la commission [RAN, art. 41]. Elles ne peuvent non plus faire l'objet d'un appel auprès du président de l'Assemblée, le président d'une commission ayant pleine autorité pour rendre ses décisions⁵⁴.

Chaque président a également pleine compétence pour organiser les travaux de sa commission, le président de l'Assemblée n'ayant aucun droit de regard ou d'intervention en cette matière⁵⁵. Aussi, la présidence d'une commission a déjà décidé qu'elle peut, dans des circonstances particulières comme l'absence d'un ministre, ajourner les travaux de sa commission afin d'en assurer le bon fonctionnement⁵⁶. Sa conduite ne peut être mise en cause que selon la procédure prévue pour mettre en question celle d'un membre du Parlement⁵⁷.

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, il est remplacé par le vice-président de la commission qui exerce alors ses fonctions. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire avise la commission qui prend les mesures appropriées [RAN, art. 141]. Cette dernière peut désigner un de ses membres pour remplacer le président [RF, art. 6]⁵⁸.

51 Comme le président de l'Assemblée, le président d'une commission ne se prononce pas sur les questions hypothétiques (JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 34/1).

52 JD, 13 février 1986, p. CBA-125 et 126 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/1; JD, 16 juin 1986, p. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/2; JD, 14 mars 1988, p. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/3; JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/5.

53 Le président se prononce sur les questions d'ordre et de règlement (JD, 2 juin 1999, CET-21 p. 97 (Denise Carrier-Perreault) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/4).

54 JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/1; JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/2; JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/4; JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 2/6.

55 JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 2/9; JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau).

56 JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/1.

57 JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (5)/1; JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 2/9. Voir le chapitre 3 : « Les privilèges parlementaires ». La procédure pour mettre en cause la conduite du président de l'Assemblée est expliquée au chapitre 4 : « La présidence ».

58 Le président d'une commission qui, au cours d'une séance, désire se faire remplacer doit d'abord adresser sa demande au vice-président de la commission; si ce dernier n'est pas disponible pour le remplacer, le président peut faire appel à un autre membre de la

Chaque commission peut compter sur les services d'un fonctionnaire désigné par le président de l'Assemblée pour agir comme secrétaire [RAN, art. 142]. Choisi parmi les membres du personnel du secrétariat des commissions, le secrétaire exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la commission⁵⁹ et sous la direction administrative du directeur du secrétariat des commissions [RF, art. 7]. Le secrétaire, d'une façon générale, exécute les ordres de la commission et effectue toutes les tâches administratives et procédurales liées au fonctionnement de cette dernière dans l'accomplissement de ses mandats. De plus, il conseille le président de la commission en matière de procédure parlementaire, en collaboration avec les conseillers en droit parlementaire [RF, art. 7.1].

À la demande de son président, chaque commission peut constituer un comité directeur composé de son président, de son vice-président et de son secrétaire. Le comité directeur voit à l'administration de la commission et, entre les séances, prend les décisions nécessaires à la bonne marche de ses travaux [RF, art. 4]⁶⁰.

Composition particulière des comités directeurs lors de la 38^e législature

Au cours de la 38^e législature, afin que chaque groupe parlementaire soit représenté, le comité directeur de chaque commission, outre son secrétaire, comptait trois membres, soit, dans le cas de la Commission des institutions, le président et les deux vice-présidents, et, dans le cas des autres commissions, le président, le vice-président, ainsi qu'un membre de la commission appartenant à un autre groupe parlementaire que le président ou le vice-président, désigné à la majorité des membres de chaque groupe [RF (RT 38^e lég.), art. 4]. ■

Les débats d'une commission peuvent être dirigés par un président de séance si le président de la commission le demande ou si l'Assemblée en décide ainsi lorsqu'elle confie un mandat à la commission⁶¹. Le président de séance

commission (JD, 28 novembre 2000, CAPA-25 p. 1 et 2 (Cécile Vermette) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 141/1).

59 JD, 29 novembre 1995, CC-10 p. 19-23 (David Payne) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/5.

60 Bien qu'il n'y ait pas d'obligation à en constituer un, chaque commission a son comité directeur. En effet, les avantages à constituer un comité directeur sont nombreux, car, en s'occupant des questions d'organisation, il allège les séances de travail de la commission. De plus, ce mécanisme très efficace permet de prendre rapidement des décisions, par téléphone ou autrement. Toutefois, le fait que les questions d'organisation sont réglées par le comité directeur ne favorise pas la consultation de l'ensemble des députés à cet égard.

61 Dans ce dernier cas, la présence d'un président de séance doit être demandée dans la motion d'envoi (JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 139/1). La motion d'envoi peut aussi donner certains pouvoirs au président de séance, comme celui de modifier l'ordre

n'est pas élu par la commission mais désigné par le président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la Commission de l'Assemblée nationale. Contrairement au président de la commission, il ne participe pas aux discussions et, sauf s'il est membre de celle-ci, ne vote pas [RAN, art. 139].

Suivant une entente entre les leaders des groupes parlementaires, un nombre déterminé de postes de présidents de séance est réservé à chacun des groupes parlementaires et, le cas échéant, aux députés indépendants. Dans l'hypothèse où un député indépendant agissant comme président de séance deviendrait membre d'un groupe parlementaire, il ne pourrait plus assumer cette charge⁶². Il en serait de même si un président de séance issu d'un groupe parlementaire quittait ce dernier pour siéger comme indépendant.

18.1.3.4 Leurs mandats

Chacune des neuf commissions sectorielles peut exécuter trois types de mandats : les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée, qui constituent la majorité de son travail ; les mandats qu'elle entreprend de sa propre initiative ; les mandats en application d'une loi. Outre ces mandats, certaines commissions effectuent aussi des mandats particuliers prévus dans le Règlement de l'Assemblée nationale.

Les mandats confiés aux commissions par l'Assemblée

Les mandats confiés aux commissions par l'Assemblée sont énumérés à l'article 119 du Règlement. Cet article prévoit que, à la demande de l'Assemblée, les commissions étudient les projets de loi, les crédits budgétaires et toute autre matière qui leur est soumise.

L'étude des projets de loi constitue une activité majeure des commissions. La procédure à cet égard est quelque peu différente selon qu'il s'agit de projets de loi publics ou de projets de loi d'intérêt privé. Après l'adoption du principe d'un projet de loi public, ce dernier, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, est envoyé à la commission compétente pour que celle-ci procède à son étude détaillée [RAN, art. 243]. Les projets de loi d'intérêt privé, sur motion sans préavis du leader, sont envoyés en commission sitôt après leur présentation afin que celle-ci entende les intéressés et procède à leur étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat [RAN, art. 267]⁶³.

d'audition des organismes dont l'opinion est sollicitée au cours des consultations particulières (JD, 11 juin 1993, p. 7568-7573 (Roger Lefebvre) / RDPP, n° 139/2).

62 JD, 23 octobre 1991, p. CAN-33-44 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP (Vol. Com.), n° 139/1.

63 Voir le chapitre 14 : « Le processus législatif ».

Certains projets de loi publics peuvent aussi faire l'objet de consultations à la demande de l'Assemblée. Immédiatement après la présentation d'un projet de loi public, le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour l'envoyer à une commission afin que celle-ci consulte les personnes et les organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Il peut procéder de même aux fins de consultations particulières. La motion du leader du gouvernement ne peut être débattue, sauf si elle déroge aux règles relatives aux consultations particulières, auquel cas elle fait l'objet d'un débat de une heure [RAN, art. 235]. Ce débat est tenu tout de suite après la présentation de la motion, soit aux affaires courantes⁶⁴.

Par ailleurs, il peut être aussi opportun pour l'Assemblée de demander la tenue de consultations particulières ou générales sur des projets de loi rendus à une autre étape de leur étude. C'est pourquoi il arrive souvent que l'Assemblée mandate une commission pour tenir des consultations sur un projet de loi déjà à l'étape de l'adoption du principe ou de l'étude détaillée. En effet, par l'entremise de l'article 146 du Règlement, l'Assemblée s'est donné un pouvoir général d'envoyer en commission l'étude de toute matière, pouvoir qui ne saurait être moindre que le pouvoir spécifique prévu par l'article 235⁶⁵. Elle peut le faire sur une motion du leader du gouvernement ou sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, à la période prévue pour les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition⁶⁶. La motion précise l'objet du mandat et le nom de la commission à qui le mandat est confié. Lorsque la motion prévoit la tenue d'une consultation générale ou de consultations particulières⁶⁷, elle peut en indiquer certaines modalités, telles que les dates des auditions, le délai pour faire parvenir un mémoire et, s'il s'agit de consultations particulières, les personnes et les organismes invités. La motion doit faire l'objet d'un préavis au feuillet⁶⁸, contrairement à celle qui est présentée en vertu de l'article 235. De plus, la motion du leader du gouvernement ne peut être amendée, mais elle peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure. Le mandat confié à la commission par l'Assemblée est alors prioritaire [RAN, art. 146].

64 JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 235/1.

65 JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 235/2.

66 Voir la section 14.3.1.2, « L'envoi en commission pour consultation », du chapitre 14 : « Le processus législatif ».

67 En effet, ces mandats se font la plupart du temps par l'entremise d'une consultation générale ou de consultations particulières. Parmi les sujets qui peuvent être renvoyés à la commission, mentionnons la tenue de consultations sur un avant-projet de loi, sur un projet de loi ou sur une politique gouvernementale.

68 JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 235/2.

Les mandats entrepris par les commissions de leur propre initiative

Outre les mandats qui leur sont confiés par l'Assemblée, les commissions peuvent se saisir de certaines questions de leur propre initiative. Ce pouvoir, qui résulte de la réforme parlementaire de 1984, s'inscrit parfaitement dans la logique de cette dernière qui consistait principalement à accorder plus d'autonomie aux commissions. C'est par une motion d'un de ses membres adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire qu'une commission peut se donner un mandat d'initiative [RAN, art. 149]. L'article 120 du Règlement prévoit quatre situations où les commissions peuvent se saisir elles-mêmes de mandats.

Premièrement, chaque commission peut, de sa propre initiative, étudier les projets de règlement et les règlements qui sont de son domaine de compétence [RAN, art. 120 (1)]. Au cours de cette étude, la commission ne peut adopter les articles d'un règlement. Si elle veut proposer des modifications au gouvernement, elle peut, en séance de travail, formuler des observations, des conclusions et des recommandations [RAN, art. 176]⁶⁹.

Deuxièmement, une commission peut se saisir d'un mandat en vue d'étudier les orientations, les activités et la gestion des ministères ou organismes publics visés par les articles 293.1 et 294 du Règlement [RAN, art. 120 (2)]. Il est alors question de « mandat de surveillance d'organisme » ou de « reddition de comptes ». Ce type de mandat peut être de deux ordres. En premier lieu, chaque commission sectorielle doit examiner annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance [RAN, art. 294]⁷⁰. En second lieu, chaque commission sectorielle, dans son domaine de compétence, doit entendre au moins une fois tous les quatre ans les ministres, si ceux-ci le jugent opportuns, ainsi que les sous-ministres ou dirigeants d'organisme soumis à la *Loi sur l'administration publique*. Ainsi, depuis la réforme parlementaire de 2009, les commissions sectorielles partagent cette responsabilité avec la Commission de l'administration publique. Or, ce mandat n'est pas tout à fait nouveau pour les commissions sectorielles puisqu'elles avaient déjà exercé une charge semblable entre l'adoption de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* en 1993 et la création de la Commission de l'administration publique en 1997.

Bien que ces deux derniers mandats résultent d'une obligation légale, ils n'en sont pas moins considérés comme des mandats relevant de l'initiative des

69 JD, 11 mars 2010, CAT-28 p. 1 (Marie Malavoy) / RDPP (Vol. Com.), n° 120/1.

70 Selon le deuxième alinéa de l'article 294 du Règlement, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1, ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

commissions puisque c'est de sa propre initiative que chaque commission choisit en séance de travail l'organisme qu'elle examinera. Ce choix se fait conformément à l'article 149 du Règlement, soit par une motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désignera l'organisme qui sera entendu⁷¹ [RAN, art. 293.1 et 294].

Troisièmement, depuis la réforme parlementaire de 2009, une commission peut, de sa propre initiative, décider de faire l'étude d'une pétition déposée à l'Assemblée [RAN, art. 120 (2.1)], comme nous le verrons au chapitre 20.

Quatrièmement, enfin, chaque commission sectorielle peut étudier toute autre matière d'intérêt public. Ce type de mandat lui permet de se saisir de tout sujet ou de toute question qu'elle désire approfondir dans les domaines de sa compétence.

La commission qui se saisit elle-même d'un mandat décide en séance de travail de l'organisation de ses travaux et jouit, sur ce chapitre, d'une autonomie complète. Elle peut notamment requérir les services d'un chercheur ou d'un expert pour assister ses membres. De même, elle peut décider de tenir des consultations auprès d'organismes ou de personnes afin de connaître leur point de vue ou leur expertise relative à l'affaire à l'étude.

Les mandats conférés par une loi

Certains mandats conférés à des commissions prennent naissance dans une loi du Québec. Les mandats qui leur sont confiés en vertu de dispositions législatives comprennent : l'étude de rapports, qu'ils soient annuels, périodiques ou autres ; l'examen de la mise en œuvre et de l'application d'une loi ; l'étude de règlements ou de projets de règlement ; la tenue de consultations générales ou particulières ; et l'étude d'un avis ou d'un rapport d'enquête.

Certaines dispositions précisent la commission à qui le mandat est confié, tandis que d'autres en attribuent un à la commission compétente. Dans certains cas, la Commission de l'Assemblée nationale est chargée de désigner la commission qui exécutera le mandat⁷².

Selon ce qui est prévu dans la disposition législative, certains de ces mandats ne peuvent être accomplis par les commissions que sur un ordre de l'Assemblée⁷³. C'est donc dire que, malgré l'obligation légale de remplir le mandat, une motion adoptée à l'Assemblée est nécessaire pour que la

71 À ce jour, la Commission de l'Assemblée nationale n'a jamais utilisé ce pouvoir, malgré le défaut de certaines commissions de se conformer à cette obligation.

72 Voir la note 9 du présent chapitre.

73 *Loi électorale*, art. 544; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, art. 392 et 530.80.

commission soit valablement saisie de celui-ci. Toutefois, dans la plupart des cas, la loi laisse à la commission le soin de se saisir elle-même du mandat. Dans une décision rendue en 1996⁷⁴, la présidence de l'Assemblée a qualifié ce type de mandat de mandat de « quasi-initiative », car, si les commissions ont l'obligation légale d'accomplir ces mandats, elles conservent toute latitude pour organiser leur mise en œuvre. Aussi, il n'existe aucun moyen de s'assurer que les commissions remplissent vraiment ces mandats, le président et les membres de la commission compétente ayant la responsabilité de voir à leur exécution.

Les mandats particuliers prévus dans le Règlement

Outre les mandats prévus dans les articles 119 et 120 du Règlement, la Commission des finances publiques doit consacrer au moins une séance par trimestre à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques [RAN, art. 292]. De plus, elle doit se réunir pendant une durée de dix heures dans le cadre du débat sur le discours du budget [RAN, art. 272 et 275]. Cette réunion tient alors lieu de réunion trimestrielle pour l'étude de la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 292].

De son côté, la Commission des institutions a aussi la responsabilité d'entendre chaque année le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen [RAN, art. 294.1].

Enfin, l'article 295 du Règlement prévoit la possibilité pour un député de l'opposition d'interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence. L'interpellation a lieu au cours d'une séance de la commission compétente le vendredi matin de la semaine suivante [RAN, art. 298]. Il ne peut cependant y avoir d'interpellation en période de travaux intensifs ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours [RAN, art. 299]⁷⁵.

18.1.3.5 La formation d'une sous-commission

Depuis la réforme de 1984, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou qu'elle s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Pour ce faire, une motion présentée par un membre de la commission doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 150]. Une commission ne peut

74 JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 120/1.

75 Voir la section 19.3, « L'interpellation », du chapitre 19 : « Les mandats des commissions ».

toutefois confier à une sous-commission un mandat différent de celui dont elle a eu la charge par l'Assemblée⁷⁶.

La composition d'une sous-commission et la désignation de son président sont déterminées par la commission à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RF, art. 9].

Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée. Dans le cas d'un mandat confié à la commission par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel les membres de la commission peuvent proposer des amendements. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée [RAN, art. 151].

Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions. Ces dernières peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions [RAN, art. 152].

Même s'il existe certains avantages dans le fait d'avoir recours à une sous-commission pour l'accomplissement d'un mandat⁷⁷, les commissions hésitent à se prévaloir de cette possibilité. C'est ainsi que, sur vingt mandats confiés à ce jour à une sous-commission, la moitié l'ont été dans les deux premières années de la réforme de 1984⁷⁸.

76 JD, 6 juin 1985, p. CBA-865-867 (Claude Lachance) / RDPP (Vol. Com.), n° 150/1.

77 Parmi les principaux avantages à fonctionner en sous-commission, notons les suivants :

- cela assure une meilleure participation des députés et fait en sorte qu'ils se sentent plus engagés ;
- le fait d'exécuter un mandat avec un groupe plus restreint permet de donner un rôle à chacun ; comme il revient à la commission de faire le choix, les députés qui deviennent membres de la sous-commission ont souvent un intérêt marqué pour le sujet du mandat qui doit être exécuté, et cela favorise l'efficacité ;
- l'utilisation des sous-commissions permet la réalisation plus régulière de mandats d'initiative sans compromettre l'exécution des autres mandats dévolus aux commissions.

78 Parmi les vingt mandats remplis par une sous-commission, quinze provenaient de l'Assemblée, dont sept pour l'étude de projets de loi publics. Plus particulièrement, le fonctionnement en sous-commission a été privilégié pour l'étude des projets de loi découlant de la réforme du *Code civil du Québec* de même que pour effectuer certaines consultations particulières ou générales. En d'autres occasions, le recours à une sous-commission a permis d'utiliser le temps restant dans l'enveloppe prévue pour l'étude des crédits budgétaires d'un ministère ou pour faciliter l'étude simultanée de deux projets de loi. Voir : *La réforme parlementaire 10 ans après. Les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires*, Québec, Le secrétariat des commissions, mars 1995, p. 97 et 98. La dernière fois où il y a eu recours à une sous-commission a été en 2006 lorsque la Commission des transports et de l'environnement a confié à une sous-commission le mandat de se déplacer dans le nord du Québec afin d'y tenir des séances de travail et rencontrer divers intervenants dans le cadre de son mandat d'initiative sur le réchauffement climatique et d'autres problématiques environnementales dans cette région.

18.1.4 Les commissions mixtes

Avec l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour l'examen d'une affaire. Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de procéder ainsi [RAN, art. 153].

La Commission de l'Assemblée nationale désigne les coprésidents de la commission ou de la sous-commission mixte [RF, art. 10]. La commission mixte est certes une structure qui peut constituer une soupape à la spécialisation sectorielle des commissions en permettant aux députés d'être associés aux travaux des autres commissions. Malgré cela, seulement une commission mixte a été formée depuis 1984⁷⁹. Les députés ont plutôt recours aux mécanismes de remplacement temporaire d'un membre ou de participation d'un non-membre prévus dans le Règlement.

18.1.5 Les commissions spéciales

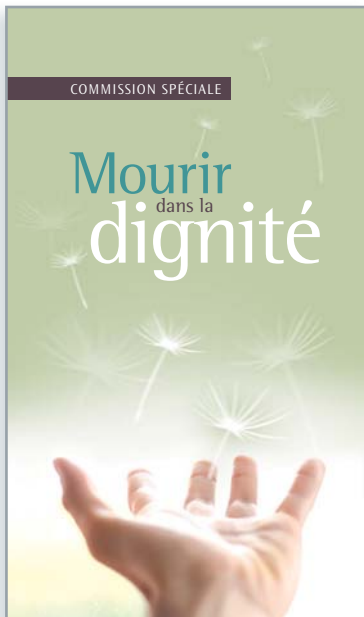
En plus des commissions permanentes, l'Assemblée peut constituer des commissions spéciales [RAN, art. 178]. Ce choix peut être privilégié lorsqu'elle veut confier précisément à certains députés l'étude d'une affaire particulière qui ne cadre pas forcément avec le type de mandat généralement confié aux commissions permanentes⁸⁰. Elle détermine alors par motion leur mandat et

79 La Commission mixte des affaires sociales et de l'éducation et de la main-d'œuvre a été formée pour l'étude des crédits budgétaires du programme 6 des crédits du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu pour l'année 1984-1985. Il s'agissait alors de résoudre un chevauchement dans la compétence de la Commission des affaires sociales et de la Commission de l'éducation et de la main-d'œuvre.

80 Depuis 1984, cinq commissions spéciales ont été créées en vertu du Règlement. En 1995, une commission spéciale a été formée afin de procéder à des consultations particulières et à l'étude détaillée du projet de loi 90, *Loi favorisant le développement de la formation professionnelle* (P.-V., 11 mai 1995, p. 403-406). En 1999, une commission spéciale a également été mise sur pied en vue d'effectuer une consultation générale sur le nouveau cadre de gestion de l'appareil gouvernemental proposé dans l'énoncé de politique intitulé *Pour de meilleurs services aux citoyens* (P.-V., 17 juin 1999, p. 448 et 449). Dans ces deux cas, on a eu recours à une commission spéciale afin de remédier à un problème de chevauchement entre deux commissions. En 2005, l'Assemblée a constitué une commission spéciale ayant pour mandat de procéder à des consultations particulières en ce qui a trait au choix d'un site pour le futur centre hospitalier de l'Université de Montréal; la motion adoptée le 8 mars 2005 avait un effet rétroactif au 28 février 2005, date à laquelle la commission a commencé ses travaux (P.-V., 8 mars 2005, p. 1566-1569). Le 1^{er} juin 2005, l'Assemblée a constitué une commission spéciale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale*, déposé le 15 décembre 2004 (P.-V., 1^{er} juin 2005, p. 1589-1593). Le 4 décembre 2009, l'Assemblée a constitué une commission spéciale sur la question du droit de mourir dans la dignité, sur une motion présentée par une députée de l'opposition officielle (P.-V., 4 décembre 2009, p. 950-953).

désigne leurs membres. Elle peut fixer la durée de leur mandat et désigner leur président et leur vice-président. À moins d'une décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.

Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée. Cependant, si la session est prorogée avant que la commission spéciale termine ses travaux, celle-ci est automatiquement dissoute, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée.



Une commission spéciale peut également être mise sur pied par une loi. Cette voie peut être utilisée lorsque le cadre de fonctionnement des commissions établi par le Règlement ne sied pas à la nature du mandat. À titre d'exemple, une loi créant une commission spéciale pourrait prévoir des règles de procédure particulières pour le fonctionnement de celle-ci ainsi que des ressources humaines et matérielles différentes de celles qui sont généralement consenties aux commissions. La création d'une commission spéciale par une loi peut également être un moyen empreint de symbolisme en vue de souligner l'importance du mandat confié à la commission.

C'est ainsi qu'a été adoptée en 1991 la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*⁸¹. Celle-ci instituait, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, deux commissions parlementaires spéciales : l'une était désignée sous le nom de « Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté » ; l'autre portait le nom de « Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle »⁸². Même si des règles de procédure relatives à une commission spéciale sont contenues dans une loi, cela n'empêche

81 L.Q. 1991, c. 34.

82 Chacune de ces commissions était composée de dix-huit membres, y compris le président désigné parmi les membres de la commission par le premier ministre. Outre ce dernier, le chef de l'opposition officielle et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales, chaque commission comptait quinze députés, soit neuf députés du parti gouvernemental nommés par le premier ministre, cinq députés de l'opposition officielle (dont deux sans droit de vote) nommés par le chef de l'opposition officielle et le chef de l'autre parti représenté dans l'opposition ou un député de ce parti nommé par son chef. En outre, la loi prévoyait précisément que, sauf dispositions incompatibles, les règles des commissions parlementaires

en rien le président d'une commission d'interpréter ces règles, puisque le président de l'Assemblée, ainsi que celui d'une commission, a le pouvoir exclusif d'interpréter les règles de procédure, même celles qui sont contenues dans une loi⁸³.

Alors qu'une commission spéciale constituée en vertu de l'article 178 du Règlement ne peut être composée que de députés [LAN, art. 10]⁸⁴, une loi peut avoir pour objet d'établir une commission élargie qui regroupe à la fois des députés et des non-élus et dont les travaux sont régis par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'égard des commissions parlementaires. Ainsi, la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, mieux connue sous le vocable de « commission Bélanger-Campeau » en raison du nom de ses deux coprésidents, a été instituée en 1990 à la suite de l'échec de l'Accord du lac Meech⁸⁵. C'est d'ailleurs à la suite du dépôt du rapport de cette commission, le 27 mars 1991, que l'Assemblée a créé la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté et la Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle.

Enfin, contrairement à une commission spéciale constituée sur motion de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 178, une commission spéciale créée par une loi n'est pas dissoute du simple fait d'une prorogation de l'Assemblée.

permanentes s'appliquaient à ces commissions (*Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, art. 28).

83 Voir le chapitre 3 : « Les privilèges parlementaires » ; voir aussi le chapitre 4 : « La présidence ».

84 La commission spéciale chargée d'étudier l'avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale* était toutefois assistée dans ses fonctions, sur une base consultative, par un comité citoyen composé de douze personnes inscrites sur la liste électorale, soit six femmes et six hommes (P.-V., 1^{er} juin 2005, p. 1589-1593).

85 La composition de la Commission était la suivante : les deux présidents nommés sur proposition commune du premier ministre et du chef de l'opposition officielle ; seize députés de l'Assemblée nationale : neuf du parti gouvernemental, six de l'opposition officielle et un député de l'autre parti représenté dans l'opposition ; quinze autres personnes nommées sur proposition du premier ministre après consultation du chef de l'opposition officielle, dont trois députés de la Chambre des communes représentant une circonscription électorale située au Québec (*Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1990, c. 34, art. 5). En outre, l'article 27 se lisait comme suit :

« Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une règle prise par la Commission, les dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale et les règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale relatives aux séances des commissions parlementaires s'appliquent aux séances de la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires. »

18.2 LE FONCTIONNEMENT ET LA PROCÉDURE DES COMMISSIONS

18.2.1 Les séances des commissions

18.2.1.1 L'horaire et le lieu des séances

En période de travaux réguliers, les commissions peuvent se réunir cinq jours par semaine selon l'horaire suivant [RAN, art. 143] :

1. le lundi, de 14 h à 18 h ;
2. le mardi, de 10 h à 21 h 30, avec suspension de 12 h à 13 h 30 et de 18 h à 19 h 30 ;
3. le mercredi et le jeudi, de 9 h 30 à 18 h, avec suspension de 13 h à 15 h ;
4. le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.

En période de travaux intensifs, l'horaire suivant s'applique [RAN, art. 143.1] :

1. le lundi, de 14 h à 18 h ;
2. le mardi, de 10 h à 21 h 30, avec suspension de 12 h à 13 h 30 et de 18 h à 19 h 30 ;
3. le mercredi et le jeudi, de 9 h 30 à 22 h 30, avec suspension de 13 h à 15 h et de 18 h à 19 h 30 ;
4. le vendredi, de 9 h 30 à 13 h.

En dehors de ces périodes de travaux, les commissions siègent selon l'horaire suivant [RAN, art. 143.2] :

1. le lundi, de 14 h à 18 h ;
2. du mardi au jeudi, de 9 h 30 à 18 h, avec suspension de 12 h 30 à 14 h ;
3. le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.

Avec le consentement unanime de ses membres, une commission peut modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement. Si la commission se réunit en séance de travail, elle peut également, par consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux [RAN, art. 144].

Les commissions siègent à l'hôtel du Parlement ou dans d'autres édifices de l'Assemblée nationale. Une commission peut toutefois se déplacer à l'extérieur des édifices de l'Assemblée avec la permission de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 116 (3)]. Pour ce faire, elle doit adresser à cette dernière une demande écrite motivant son déplacement et comprenant

■ Horaire des commissions

TRAVAUX RÉGULIERS			
LUNDI	MARDI	MERCREDI ET JEUDI	VENDREDI
	10:00 à 12:00	9:30 à 11:00	9:30 à 12:30
	Suspension	11:00 à 13:00	
	13:30 à 15:00	Suspension	
14:00 à 18:00	15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	
	Suspension		
	19:30 à 21:30		

TRAVAUX INTENSIFS			
LUNDI	MARDI	MERCREDI ET JEUDI	VENDREDI
	10:00 à 12:00	9:30 à 11:00	9:30 à 11:00
	Suspension	11:00 à 13:00	11:00 à 13:00
	13:30 à 15:00	Suspension	
14:00 à 18:00	15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	
	Suspension	Suspension	
	19:30 à 21:30	19:30 à 22:30	

EN DEHORS DES PÉRIODES DE TRAVAUX

LUNDI	MARDI AU JEUDI	VENDREDI
	9:30 à 12:30	9:30 à 12:30
	Suspension	
14:00 à 18:00	14:00 à 18:00	

LÉGENDE

Affaires courantes à l'Assemblée (travaux des commissions suspendus)
 Travail en commission

une estimation de ses coûts. Si la Commission de l'Assemblée nationale autorise cette demande et si les coûts en découlant excèdent l'enveloppe budgétaire approuvée par le Bureau de l'Assemblée nationale pour les dépenses des commissions, le Bureau approuve une enveloppe budgétaire additionnelle d'un montant équivalent à cet excédent. Au terme de ses travaux, la commission ou le comité directeur doit remettre le compte rendu de ses activités et de ses dépenses à la Commission de l'Assemblée nationale [RF, art. 1].



Commission parlementaire tenant des auditions à l'extérieur des édifices de l'Assemblée.

18.2.1.2 Le nombre de commissions autorisées à siéger

La réforme parlementaire de 2009 a porté à quatre le nombre de commissions pouvant se réunir simultanément lorsque l'Assemblée tient séance. Auparavant, ce nombre n'était que de trois commissions. Voilà pourquoi l'Assemblée devait souvent donner son consentement afin de permettre à quatre commissions de siéger en même temps qu'elle. Dans d'autres cas, l'Assemblée pouvait décider, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, d'ajourner ses travaux plus tôt de sorte qu'une quatrième commission puisse aussi siéger. Maintenant, quatre commissions peuvent donc siéger simultanément pendant la période des affaires du jour. Elles ne peuvent toutefois se réunir pendant la période des affaires courantes, sauf si elles siègent à l'extérieur des édifices de l'Assemblée. Lorsque cette dernière ne tient pas séance, le nombre de commissions pouvant siéger en même temps est porté à cinq [RAN, art. 145, al. 2].

18.2.1.3 Les séances publiques ou à huis clos et les séances de travail

Les séances des commissions sont publiques, sauf lorsqu'il s'agit de séances de travail [RAN, art. 159]. Une commission peut cependant décider de siéger à huis clos sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 160]. Selon les termes de la motion adoptée, le huis clos peut porter uniquement sur une partie d'une séance ou même sur un témoignage.

La décision de siéger à huis clos emporte le secret des témoignages et des documents reçus par la commission, ainsi que celui de ses délibérations. Le secret ne peut être levé que dans la mesure et selon les conditions déterminées par les intéressés et par la commission sur motion adoptée à l'unanimité de ses membres [RAN, art. 160, al. 2]⁸⁶. La motion qui permet de lever en tout ou en partie le huis clos doit être accompagnée du consentement écrit des intéressés. Le texte de la motion et celui du consentement écrit sont publics [RF, art. 13].

Le secrétaire de la commission participe aux réunions que celle-ci tient à huis clos [RF, art. 12] et en dresse le procès-verbal [RAN, art. 161]. Ce dernier indique le jour et l'heure de la séance, la description du mandat et la liste des membres présents ou remplacés, mais il ne doit pas contenir de renseignements obtenus sous le couvert du huis clos.

86 Le 10 mars 1994, les membres de la Commission parlementaire spéciale sur les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté ont tenu une séance à huis clos et ont décidé à l'unanimité de lever le huis clos sur un document portant sur la cote financière du Québec.

Le Règlement ne faisant pas état des circonstances dans lesquelles une commission pourrait être justifiée de siéger à huis clos, la décision appartient donc entièrement à celle-ci. Par ailleurs, la présidence d'une commission a déjà reconnu qu'une séance à huis clos pourrait avoir lieu pour entendre un organisme sur une affaire pendante devant les tribunaux sans porter atteinte à la règle du *sub judice*⁸⁷. Cette règle, codifiée au paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, interdit au député qui a la parole de parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou encore qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit⁸⁸.

En vertu de l'article 35 (2) du Règlement, le député qui a la parole ne peut faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée. Cependant, quelles sanctions attendent un député qui briserait le secret imposé par le huis clos? Selon plusieurs auteurs, le fait de publier ou de divulguer les délibérations d'une commission tenue à huis clos ou des rapports de commission avant qu'ils aient été mis à la disposition des autres députés constitue une atteinte aux privilèges ou un outrage au Parlement :

«The publication or disclosure of debates or proceedings of committees conducted with closed doors or in private, or when publication is expressly forbidden by the House, or of draft reports of committees before they have been reported to the House will, however, constitute a breach of privilege or a contempt.»⁸⁹

À cet égard, nous avons vu au chapitre 3 que l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* énumère une liste de situations pouvant être considérées comme des atteintes aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, une série d'actes ou d'omissions pouvant constituer un outrage au Parlement. Suivant l'article 55 (1), constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission. Or, une motion pour tenir une séance à huis clos, une fois adoptée, devient un ordre de la commission, et le député ou la

87 JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/3.

88 Voir le chapitre 11 : «L'ordre et le décorum».

89 Erskine MAY, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 23^e éd. par William McKay, Londres, Butterworths, 2004, p. 142. Sur le même sujet, l'ouvrage australien contient ce qui suit : «[T]he publication or disclosure of evidence taken in private, of private deliberations and of draft reports of a committee before their presentation to the House, have been pursued as matters of contempt» (Ian C. HARRIS, *House of Representatives Practice*, 5^e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2005, p. 736).

personne⁹⁰ qui y contreviendrait pourrait ainsi commettre un outrage au Parlement passible d'une sanction prévue aux articles 133 et 134 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Par ailleurs, il importe de distinguer une séance de travail d'une séance à huis clos. La première a principalement pour objet d'organiser les travaux d'une commission. Bien que cette dernière siège hors de la présence du public, elle ne le fait pas à huis clos, ses délibérations n'étant pas couvertes par le secret. Aussi, il était auparavant d'usage de permettre aux membres du personnel des députés d'assister aux séances de travail afin de suivre le déroulement des travaux de la commission⁹¹. Cependant, dans un rapport déposé à l'Assemblée en juin 2000 et accueilli favorablement par l'immense majorité des députés, le Comité de réflexion sur le travail des commissions a recommandé que l'accès aux séances de travail soit réservé aux membres et au personnel de la commission, et ce, en vue de favoriser l'autonomie des députés comme parlementaires et législateurs. C'est pourquoi le consentement des membres de la commission est maintenant nécessaire pour permettre la présence de personnes autres que les membres de la commission et son personnel⁹².

Comme nous l'avons mentionné, l'objet d'une séance de travail est normalement d'organiser les travaux de la commission. Ainsi, lors d'une consultation générale, c'est en séance de travail que la commission prend connaissance des mémoires et des demandes d'intervention sans mémoire, décide de l'opportunité ou non d'entendre certains organismes en auditions publiques, ainsi que de la durée de chaque audition [RAN, art. 167]. Il en est de même lorsque la commission décide de tenir des consultations particulières [RAN, art. 171]. En outre, au terme de l'étude d'un mandat qui lui a été confié par l'Assemblée, la commission, à la demande d'un de ses membres, se réunit en séance de travail pour déterminer les observations, conclusions ou recommandations qu'elle entend formuler [RAN, art. 176]. C'est aussi en séance de travail qu'une commission décide de la possibilité de former une commission ou une sous-commission mixte [RAN, art. 153]. Outre ces cas mentionnés dans le Règlement, une commission décide en séance de travail de

90 Outre les membres et le secrétaire de la commission, l'identité des personnes qui ont accès au huis clos est déterminée dans une motion adoptée par la commission. Toutes ces personnes doivent respecter la confidentialité, même si elles ne sont pas présentes à la séance tenue à huis clos (P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 2 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 160/1).

91 P.-V., 29 août 1985, CI p. 3 et 4 (Marcel Gagnon).

92 P.-V., 11 septembre 2003, CFP p. 4 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 159/3.

l'opportunité de se saisir d'un mandat [RAN, art. 149]. Enfin, il peut arriver qu'une commission décide en séance de travail de former une sous-commission [RAN, art. 150].

La commission est convoquée en séance de travail par son président qui en détermine l'ordre du jour. Comme il est important que les membres de la commission soient informés des sujets qui seront discutés au cours d'une séance de travail, un sujet non inscrit à l'ordre du jour ne peut être abordé⁹³.

Selon l'article 161 du Règlement, les délibérations des commissions qui siègent en public pour l'exécution d'un mandat qui leur a été confié par l'Assemblée, par la loi ou par le Règlement sont consignées dans le *Journal des débats*⁹⁴.

Par ailleurs, les délibérations des commissions qui ne siègent pas en public ne sont pas consignées dans le *Journal des débats*. Les commissions peuvent toutefois demander l'enregistrement de leurs délibérations avec l'accord de la majorité de leurs membres [RAN, art. 161 et RF, art. 14]. Le président de l'Assemblée statue sur chaque demande [RF, art. 14].

Les rapports des commissions qui, aux fins d'une affaire, ont siégé uniquement en séance de travail sont déposés à la Commission de l'Assemblée nationale, qui les met en annexe de son propre rapport déposé à l'Assemblée. Les autres rapports sont déposés à l'Assemblée sitôt l'examen d'une affaire terminée [RAN, art. 174].

18.2.1.4 La convocation de la commission

La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Cet avis écrit, dont copie est adressée au président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement donne avis de la convocation de la commission au moment prévu de la période des affaires courantes pour les avis touchant les travaux des commissions. Cet avis verbal tient lieu de convocation officielle de la commission [RAN, art. 85 et 147]⁹⁵.

93 P.-V., 12 décembre 2007, CAS p. 6 (Geoffrey Kelley) / RDPP (Vol. Com.), n° 148/1.

94 D'après le libellé de cet article, les délibérations des commissions qui exécutent un mandat de leur propre initiative ne seraient pas consignées dans le *Journal des débats*. Dans les faits, toutes les séances publiques des commissions sont enregistrées et transcrites dans le *Journal des débats*. Par ailleurs, trois des quatre salles de commission sont pourvues de l'équipement nécessaire à la télédiffusion des travaux.

95 Pour en savoir plus, voir la section 9.2.10, «Les avis touchant les travaux des commissions», du chapitre 9: «Le déroulement d'une séance».

Dans les autres cas, le président de la commission demande au secrétaire de celle-ci de la convoquer. Ce dernier invite les membres de la commission par avis écrit en indiquant l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion⁹⁶. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires. Lorsque l'Assemblée tient séance, le président lui communique les avis touchant les travaux des commissions qui siègent en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné, et ce, au moment des affaires courantes prévu à cette fin [RAN, art. 85]. Cet avis ne tient pas lieu de convocation; par conséquent, son absence n'empêche pas une commission dûment convoquée par son président de se réunir.

18.2.1.5 Le quorum

Le quorum d'une commission est du tiers de ses membres, tandis que celui d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres [RAN, art. 156]. Le président est compris dans le quorum, mais le président de séance n'en fait partie que s'il est membre de la commission.

Le quorum est nécessaire pour l'ouverture de la séance et, par la suite, pour qu'un vote soit valide. Cependant, une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance. Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance [RAN, art. 156].

L'absence de quorum ne peut être soulevée de façon anticipée. Seul un membre présent peut signaler le défaut de quorum⁹⁷. Même si aucun représentant de l'opposition officielle n'est présent, cela n'empêche pas une commission de commencer ses travaux s'il y a quorum⁹⁸. Par ailleurs, il est possible de mettre aux voix une motion d'amendement à un article d'un projet de loi même en l'absence du ministre ou du député qui a présenté le projet de loi, la seule condition à la validité d'un vote étant le quorum⁹⁹.

18.2.1.6 Le remplacement d'un membre

Les membres d'une commission peuvent participer de plein droit aux débats, interroger les témoins, présenter des motions et voter. Chaque membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre député pour la durée de

96 Depuis le printemps 2001, la pratique veut que les avis de convocation soient transmis par courriel.

97 JD, 5 décembre 1990, p. CBA-1853 et 1854 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 156/3.

98 JD, 12 juin 1985, p. CBA-1121 et 1122 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 156/1.

99 JD, 16 juin 1986, p. CAE-985 (Jean-Guy St-Roch) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 156/2.

l'examen d'une affaire [RAN, art. 130] ou, lorsque la commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, pour la durée d'une séance [RAN, art. 131].

Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement temporaire d'un membre [RF, art. 2]. Le secrétaire en informe la commission au début de la première séance [RF, art. 2]. Lorsque commence chaque séance, il doit aussi annoncer les remplacements pour la durée de la séance qui lui ont été signifiés par le whip de chaque groupe parlementaire [RF, art. 3].

À l'instar des autres membres de la commission, un député indépendant peut se faire remplacer par un autre député indépendant sans que le consentement des membres de la commission soit nécessaire. Bien entendu, les dispositions des Règles de fonctionnement prévoyant que les whips doivent signifier les remplacements au secrétaire de la commission ne s'appliquent pas¹⁰⁰.

À noter qu'il ne peut y avoir de remplacement d'un membre lors d'une séance de travail ayant pour objet de discuter de l'opportunité pour la commission de se saisir d'un mandat de sa propre initiative. En effet, seuls les membres permanents d'une commission peuvent être présents durant une séance de travail portant sur la possibilité pour une commission de se saisir d'un tel mandat¹⁰¹. Les remplacements temporaires en vertu de l'article 130 sont toutefois possibles une fois que la commission a décidé de se saisir d'un mandat d'initiative. Quant aux remplacements pour la durée d'une séance en vertu de l'article 131, ils ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une commission exécute un mandat qui lui est confié par l'Assemblée.

Aucun remplacement ne peut être fait pour une partie seulement d'une séance. Le membre ainsi remplacé perd son droit de parole pour la durée de la séance¹⁰². Un député membre d'une commission peut remplacer un membre d'une autre commission¹⁰³. Par contre, le député qui est membre d'une commission ne peut remplacer un autre membre de cette dernière. Ainsi, au cours de l'étude détaillée d'un projet de loi, le député qui s'est fait remplacer

100 JD, 6 juin 1985, p. CBA-843-849 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 131/1.

101 P.-V., 29 août 1985, CI p. 2 (Marcel Gagnon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 131/2.

102 JD, 10 décembre 1987, p. CC-1773-1775 (Claude Trudel) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 131/3. À remarquer que le mot « séance » s'entend ici comme une séance tenue dans l'exécution d'un mandat. Par exemple, si une commission exécute deux mandats distincts au cours d'une journée, des remplacements sont possibles au début de chaque « séance ».

103 JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 132/3.

pour la durée d'une séance ne peut, lors d'une séance ultérieure, remplacer un autre membre afin d'intervenir sur un article pour lequel celui qui l'a remplacé a épuisé son temps de parole¹⁰⁴.

Enfin, le whip du gouvernement ne peut être considéré comme un membre du Conseil exécutif du simple fait qu'il assiste à ses réunions. Par conséquent, rien ne l'empêche de remplacer un membre d'une commission et de voter¹⁰⁵.

18.2.1.7 La participation d'un non-membre

En vertu de l'article 132 du Règlement, le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer aux travaux de toute commission, sans droit de vote. Quant au député déjà membre d'une commission, il peut prendre part aux délibérations d'une autre commission seulement avec la permission de cette dernière, sans possibilité de voter ni de présenter des motions. Cette permission, qui ne peut être obtenue qu'avec le consentement unanime des membres de la commission¹⁰⁶, n'est toutefois pas requise lorsque celle-ci étudie les crédits budgétaires.

L'article 133 prévoit une exception à l'égard du député indépendant. En vertu de cette disposition, ce dernier peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi, et ce, même s'il est membre d'une autre commission. Bien qu'il n'ait pas droit de vote, il peut y présenter des motions¹⁰⁷. De même, tout député indépendant ou membre d'un groupe parlementaire autre que l'opposition officielle peut prendre part aux travaux de la Commission de l'administration publique, mais il ne peut y voter ni y présenter de motion [RAN, art. 117.4].

Même si les membres de la Commission de l'Assemblée nationale sont expressément désignés par le Règlement en fonction de leur titre, ils ne peuvent participer aux travaux d'une autre commission qu'avec le consentement de cette dernière, la Commission de l'Assemblée nationale étant une commission permanente au même titre que les autres commissions¹⁰⁸.

104 JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 8 (Joseph Facal) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 131/4.

105 JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 132/2. On peut déduire de cette décision qu'un ministre ne pourrait se prévaloir des articles 130 et 131 du Règlement pour remplacer un membre permanent d'une commission. Toutefois, la jurisprudence n'a pas encore statué directement sur cette question.

106 Geoffrion 1941, art. 296; JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 169/3.

107 JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 133/1.

108 JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 132/3. La décision est notamment justifiée par l'argumentation suivante : « Le fait que les membres de la Commission de l'Assemblée nationale soient désignés en vertu de l'article 115 du Règlement, plutôt qu'en vertu du mécanisme prévu à l'article 127, ne change rien à la

Par ailleurs, selon une décision rendue en 2000 par le président d'une commission, l'article 132 du Règlement ne s'applique pas à un ministre¹⁰⁹. Une commission ne peut, même par consentement unanime, permettre à un député d'être membre de cette commission pour la durée d'un mandat ou d'une séance. En effet, seules l'Assemblée nationale et la Commission de l'Assemblée nationale ont la capacité de modifier la composition d'une commission de façon qu'un député en devienne membre et puisse y exercer un droit de vote¹¹⁰.

18.2.2 La procédure générale des commissions

18.2.2.1 La règle d'application

Outre les dispositions relatives à la dénomination, à la composition et à la compétence des commissions, le corpus réglementaire propre aux commissions parlementaires est somme toute limité dans le Règlement. Cela s'explique principalement par le fait que, sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions [RAN, art. 154]. À titre d'exemple de dispositions incompatibles, les articles 66 à 69 du Règlement

situation. Tout simplement, en vertu de l'article 115, on a voulu que les députés ayant les principales charges parlementaires soient membres de la Commission de l'Assemblée nationale.»

109 JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 132/4. Dans sa décision, le président de la commission a précisé ce qui suit :

« [C]ontrairement au règlement d'avant 1984, lequel prévoyait qu'un ministre était membre de plein droit d'une commission parlementaire, bien, l'esprit de la réforme de 1984 a voulu que les ministres ne soient membres des commissions parlementaires qu'à des occasions très précises, l'objectif étant de marquer davantage l'indépendance du pouvoir législatif par rapport au pouvoir exécutif, de donner un sens réel au contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale et d'éviter [...] que les ministres soient en quelque sorte en conflit d'intérêts où le contrôlé est aussi contrôleur.

Le principe de base est très simple [...], c'est que, étant exclu, au départ, de la composition de toute commission, ce n'est que dans des circonstances précises et limitées que le [R]èglement permet à un ministre de se joindre temporairement à celle-ci. Par ailleurs, dans tous les cas où sa présence est requise, le [R]èglement le prévoit explicitement et expressément. Il s'agit des articles 124, 125, 261, 275, 287, 300 et 302. Par ailleurs, il faut noter que le nouveau règlement [...] a donné au ministre la possibilité de se faire entendre comme témoin dans le cadre de l'examen d'une affaire — à l'article 163, c'est très clair — et en contrepartie, la commission, elle, a obtenu le pouvoir de convoquer un ministre à l'article 164 [...] Il va donc de soi que l'article 132 du [R]èglement [...] ne s'applique qu'à des membres ordinaires mais non à des membres du Conseil des ministres.»

110 JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 132/2; JD, 25 novembre 2009, P-V, CFP (Comité directeur) annexe V (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 121/2.

concernant les interventions sur des violations de droit ou de privilège ne s'appliquent pas aux commissions, ces violations ne pouvant être signalées qu'à l'Assemblée¹¹¹. Il en va de même pour l'article 71 du Règlement relatif aux explications sur un fait personnel, celles-ci ne pouvant être signalées que par un avis transmis au président une heure avant les affaires courantes.

Les présidences de commission ont eu plusieurs fois à déterminer si certaines dispositions du Règlement applicables à l'Assemblée pouvaient s'étendre aux commissions. Ainsi, l'article 32 du Règlement s'applique aux commissions. En vertu de cette disposition, les députés doivent observer le règlement, contribuer au maintien du décorum et s'abstenir de nuire aux travaux de la commission¹¹².

En outre, il a été décidé que l'article 73 du Règlement, en vertu duquel un député peut donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents, s'applique uniquement à l'Assemblée, mais que l'article 212, qui permet à un député de donner de très brèves explications sur un discours qu'il a prononcé, s'applique aux commissions¹¹³. En conséquence, si un député estime que ses propos ont été déformés, il ne peut le soulever par une question de règlement, mais en utilisant le mécanisme prévu à l'article 212¹¹⁴. Il doit donner ses explications immédiatement après l'intervention qui les suscite¹¹⁵, sans interrompre celui qui a la parole¹¹⁶.

Il en va de même pour l'article 213, en vertu duquel un député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention¹¹⁷. À cet égard, il a été décidé que le député qui désire se prévaloir de l'article 213 doit faire part au président de son intention de poser une question immédiatement après l'intervention qui la suscite¹¹⁸ et qu'il n'a droit qu'à une seule question¹¹⁹. N'est pas considérée comme une intervention

111 JD, 18 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 66/1; JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/5.

112 Ainsi, l'utilisation d'un micro-ordinateur est permise lorsqu'une commission siège dans la mesure où cela ne nuit pas au décorum ni à ses travaux (JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 13 (Robert Perreault) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 32/1; JD, 13 décembre 1995, CAS-31 p. 12 (Robert Perreault) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 32/2).

113 JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 212/1.

114 JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 212/2.

115 *Ibid.*

116 JD, 3 juin 2009, CAS-29 p. 55 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 212/3.

117 JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 26 et 27 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 213/1.

118 JD, 15 juin 2004, CTE-26 p. 52 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 213/4.

119 JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 13 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 213/3.

une demande en vertu de l'article 213 ou une question de règlement¹²⁰. De plus, l'article 213 ne peut être invoqué par un député pour répondre à une question qui lui a été posée lors d'une intervention¹²¹.

Par ailleurs, la règle de l'article 211 relative à la pertinence, en vertu de laquelle tout discours doit porter sur le sujet en discussion, a souvent reçu application en commission. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée, on doit se référer à ce mandat pour savoir ce qui est pertinent ou non¹²². La règle de la pertinence étant difficile à définir, elle doit être interprétée non seulement au bénéfice du député¹²³, mais également en faveur des invités¹²⁴ de la commission, pour autant que le sujet de la discussion porte sur le mandat confié à cette dernière¹²⁵. La règle peut recevoir une application différente selon le contexte où des paroles sont prononcées¹²⁶. Elle doit cependant être interprétée avec moins de sévérité lors de l'étude des crédits que lors de l'étude détaillée d'un projet de loi¹²⁷.

Dans un autre ordre d'idée, le président d'une commission a déjà décidé que, durant l'étude de crédits budgétaires, par analogie avec la période des questions et réponses orales, aucun rappel au règlement ne pouvait être fondé sur l'opinion qu'une réponse d'un ministre à une question était insatisfaisante [RAN, art. 81]¹²⁸. Il en a été de même lors de l'étude détaillée d'un projet de loi¹²⁹, où le président a également reconnu qu'un ministre pouvait refuser de répondre à une question [RAN, art. 82]¹³⁰. Quant au président de la commission, il n'a pas à apprécier la qualité d'une question et de la réponse¹³¹.

Les dispositions de l'article 35 concernant les paroles interdites et les propos non parlementaires s'appliquent également en commission. Ainsi, la présidence d'une commission a déjà déterminé que le paragraphe 7 de l'article 35, selon lequel le député qui a la parole ne peut se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit, doit recevoir une

120 JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 58 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 213/2.

121 JD, 28 octobre 2004, CTE-33 p. 21 (Tony Tomassi) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 213/5.

122 JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 211/8.

123 *Ibid.*; JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125, 128 et 129 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 211/1.

124 *Ibid.*

125 JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 211/7.

126 JD, 20 juin 2007, CAT-12 p. 48 (Charlotte L'Écuyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 211/10.

127 JD, 27 mai 2005, CAS-134 p. 5 et 6 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 211/9.

128 JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 282/1.

129 JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 2 (Sam Hamad).

130 JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 82/1.

131 JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 81/1.

interprétation stricte, y compris lorsqu'un député désire citer les paroles d'un journaliste¹³². Il en est de même pour le paragraphe 35 (5)¹³³, selon lequel le député qui a la parole ne peut attaquer la conduite d'un député si ce n'est par une motion mettant en cause sa conduite, et le paragraphe 35 (6)¹³⁴, qui interdit d'imputer des motifs indignes à un député.

De même, les présidents de commission sont intervenus à plusieurs reprises afin d'assurer le respect de la règle du *sub judice*, qui interdit de parler d'une affaire encore pendante devant les tribunaux si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit [RAN, art. 35 (3)]. Ainsi, comme à l'Assemblée, la règle est appliquée de façon absolue en matière pénale ou criminelle, le préjudice étant présumé. Aussi, le président d'une commission a statué que le fait de se référer à l'enquête préliminaire dans une affaire étant l'objet d'un pourvoi en Cour d'appel va à l'encontre de la règle du *sub judice*, puisque cela touche directement à la matière qui pourra être abordée en appel¹³⁵. Par contre, les questions portant sur les actions et les décisions du ministère de la Justice à la suite du rapport d'une commission d'enquête sont permises dans la mesure où elles n'ont aucun lien direct avec la matière susceptible d'être soulevée en appel¹³⁶. Dans un autre cas, le même président a jugé que, bien qu'il puisse y avoir un lien entre une affaire pénale et un mandat d'initiative proposé par un député, cela ne pouvait empêcher la tenue de ce mandat pourvu que celui-ci ne touche pas au cœur de l'affaire devant les tribunaux¹³⁷.

132 JD, 13 mai 1986, p. CBA-828 et 829 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (7)/1. À ce sujet, ce n'est pas parce qu'un terme est dans le lexique des propos non parlementaires qu'il est nécessairement non parlementaire et, inversement, ce n'est pas parce qu'un terme ne s'y trouve pas qu'il n'est pas interdit. Pour évaluer si des propos sont non parlementaires, la présidence doit apprécier les termes employés, mais aussi le contexte dans lequel ils sont prononcés (JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 49 (Charlotte L'Écuyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (7)/3).

133 JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 36 (Sam Hamad) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (5)/1.

134 JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 11 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (6)/1. Il ressort de cette décision qu'un député ne peut soulever l'absence d'un autre député s'il vise de cette façon à imputer des motifs indignes à un député. Par contre, rien n'interdit de faire référence aux propos tenus antérieurement par un député en l'absence de ce dernier.

135 JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/5.

136 *Ibid.*

137 P.-V., 16 décembre 1999, CI p. 5 et 6 (Roger Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/4. Au terme d'une enquête sur des allégations de financement illégal d'un parti politique, le Directeur général des élections avait produit un constat d'infraction à l'encontre de deux personnes. L'une d'elles avait reconnu sa culpabilité à l'infraction qui lui était reprochée, tandis que l'autre avait enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. Alors que l'affaire était toujours sous instance, un député de l'opposition officielle, lors d'une séance de travail, a présenté une motion proposant que la commission se donne un mandat d'initiative afin de faire la lumière sur les allégations de financement illégal, de même que sur l'enquête

La règle du *sub judice* est appliquée de manière moins absolue en matière civile ou quasi judiciaire. Or, dans la jurisprudence parlementaire, une enquête du coroner est assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. C'est pourquoi la présidence de l'Assemblée a déjà invité les députés à faire preuve de prudence, au cours d'une interpellation, afin de ne pas aborder le cœur du sujet touché par l'enquête¹³⁸. De même, selon une décision rendue par un président de commission, le Vérificateur général ayant les pouvoirs d'un commissaire d'enquête, ses enquêtes sont soumises à l'application de l'article 35 (3) du Règlement. S'il est possible de parler du sujet touché, il importe toutefois de ne pas porter préjudice à l'enquête¹³⁹.

Par ailleurs, comme des présidents de commission l'ont souligné, l'article 35 (3) interdit de parler d'une affaire devant les tribunaux lorsque les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit, mais elle n'empêche pas de nommer les demandeurs ou les procureurs au dossier, cette information étant accessible au greffe de la Cour¹⁴⁰. En outre, la règle du *sub judice* ne peut restreindre le droit d'une assemblée législative de légiférer dans les domaines de sa compétence. En d'autres mots, elle ne peut empêcher l'Assemblée ou une commission de poursuivre l'étude d'un projet de loi¹⁴¹.

Sur un autre registre, la présidence d'une commission a reconnu que le principe de la responsabilité ministérielle s'applique également en commission, notamment lors d'une interpellation ou au cours de l'étude détaillée d'un projet de loi. En vertu de ce principe, codifié à l'article 189 du Règlement, un ministre peut toujours remplacer un autre ministre¹⁴².

du Directeur général des élections. Dans sa décision, le président de la commission a précisé que la règle du *sub judice* interdisait à tout député de faire référence, même indirectement, au constat d'infraction produit par le Directeur général des élections, mais que cela ne pouvait empêcher la possibilité pour la commission de se donner un tel mandat, étant donné que la personne poursuivie n'était aucunement touchée par la motion et que rien ne permettait de présumer que les interventions qui seraient faites pourraient lui porter préjudice. Malgré cette conclusion, le président a déclaré la motion irrecevable, car elle contenait un exposé de motifs. À la suite de cette décision, le député de l'opposition officielle a présenté une autre motion qui, après discussion, a été rejetée par la commission.

138 JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard) / RDPP, n° 295/2.

139 JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 24 (Sam Hamad) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/6.

140 JD, 30 avril 1986, p. CI-193-196 (Serge Marcil) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/1; JD, 24 avril 1991, p. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/2.

141 JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 35 (3)/17; JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard); JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon) / RDPP (Vol. Com.), n° 267/6; JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/7. Pour en savoir plus sur l'application de la règle du *sub judice* à l'Assemblée, voir la section 11.2.2.1, «Les paroles interdites», du chapitre 11: «L'ordre et le décorum».

142 JD, 12 février 2002, CAT-33 p. 2 (Yvon Vallières) / RDPP (Vol. Com.), n° 125/1.

Quant à l'article 214 du Règlement, il est généralement reconnu qu'il s'applique aux commissions. En vertu de cette disposition, lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, un député peut lui demander de le déposer¹⁴³. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public. Même si aucune décision ne le mentionne explicitement, il semble généralement admis qu'il n'y a aucune incompatibilité entre cette disposition et l'article 162 du Règlement, que nous aborderons dans la section 18.2.2.2. C'est ainsi que la présidence d'une commission a déjà décidé qu'elle ne pouvait obliger un ministre à déposer un document préparé par son ministre qui peut être considéré comme des notes personnelles¹⁴⁴. De même, un ministre ne peut être tenu de déposer un document auquel il se réfère si aucune citation n'est faite¹⁴⁵.

Enfin, la motion d'ajournement du débat, prévue à l'article 100 du Règlement, est remplacée en commission par la motion d'ajournement des travaux¹⁴⁶. En effet, l'article 165 du Règlement prévoit qu'un membre de la commission peut proposer que la commission ajourne ses travaux. Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou par un ministre membre de la commission¹⁴⁷. Elle ne peut être débattue, mais un représentant de chaque groupe parlementaire¹⁴⁸ peut prononcer un discours de dix minutes. Si le vote n'a pas eu lieu au moment de la levée de la séance, la motion devient caduque¹⁴⁹. Un député ne peut se servir d'un rappel au règlement pour prendre la parole et présenter une motion d'ajournement des travaux¹⁵⁰.

143 L'article 214 s'applique uniquement aux ministres. Ainsi, on ne peut exiger d'un adjoint parlementaire qu'il dépose un document qu'il a cité (JD, 3 décembre 2004, CFP-68 p. 15 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 214/3).

144 JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 214/1.

145 JD, 25 avril 1995, CE-7 p. 37 et 38 (Joseph Facal) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 214/2.

146 La motion d'ajournement du débat permet à l'Assemblée d'interrompre le débat en cours et de passer à l'étude d'une autre affaire. Or, cette procédure est difficilement compatible avec celle des commissions qui se réunissent en séance selon un ordre du jour unique, la seule exception étant lorsqu'elles tiennent des séances de travail pour organiser leurs travaux.

147 Un ministre n'étant pas membre de la commission qui étudie les crédits budgétaires, il ne peut intervenir sur la motion d'ajournement des travaux (JD, 1^{er} juin 1987, p. CAS-1696-1698 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 165/1).

148 Un député indépendant n'étant pas membre d'un groupe parlementaire, il n'a pas droit de parole sur cette motion, et ce, même s'il l'a présentée (JD, 14 décembre 1992, p. CET-1228 et 1229 (Jean Audet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 165/2).

149 JD, 7 juin 1996, CI-27 p. 69 et 70 (Roger Paquin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 165/3.

150 JD, 6 novembre 1996, CI-45 p. 24-26 (Marcel Landry) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 165/4.

18.2.2.2 Le dépôt de documents

Le dépôt de documents en commission parlementaire est régi par l'article 162 du Règlement. En vertu de cette disposition, un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président. Contrairement à ce qui se passe à l'Assemblée, où une grande partie des documents déposés le sont avec le consentement unanime des membres, le président d'une commission a toute latitude pour refuser le dépôt d'un document, et ce, même si les membres de la commission y consentent unanimement¹⁵¹. De la même façon, le président peut autoriser le dépôt d'un document malgré l'opposition d'un ou de plusieurs membres de la commission¹⁵². Son autorité en ce domaine lui permet d'accepter le dépôt de mémoires d'organismes non entendus dans le cadre d'une consultation¹⁵³.

Dans une décision rendue en 1995, la présidence de l'Assemblée a reconnu que, le dépôt de documents en commission étant nécessaire à l'accomplissement de certains mandats, il importe de laisser au président de chaque commission le soin d'exercer pleinement le pouvoir qui lui est dévolu en vertu de l'article 162 du Règlement en ce qui a trait à cette question. Ainsi, bien que le dépôt de documents audiovisuels ne soit pas permis à l'Assemblée pour l'instant en raison de problèmes de conservation et de diffusion¹⁵⁴, il appartient à chaque président de commission de déterminer si le dépôt d'un document audiovisuel est souhaitable et nécessaire pour éclairer les membres de la commission dans l'exécution d'un mandat¹⁵⁵. Par ailleurs, même si le président peut accepter ou refuser un document, il ne peut permettre le dépôt d'une pétition puisque, en vertu des articles 62 à 64 du Règlement, celle-ci doit être présentée par un député à l'Assemblée à l'étape des affaires courantes prévue pour le dépôt de pétitions¹⁵⁶.

151 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières) / RDPP (Vol. Com.), n° 162/1. En l'occurrence, le président de la commission a autorisé le dépôt de documents de nature confidentielle au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, tout en précisant que la commission devait agir avec prudence à l'égard de ces renseignements.

152 JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 (Jean-Claude Rivest) / RDPP (Vol. Com.), n° 162/4.

153 JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP (Vol. Com.), n° 162/5.

154 JD, 17 juin 1996, p. 2325 et 2326 (Jean-Pierre Charbonneau) / RDPP, n° 59/4. Depuis octobre 2007, une copie numérique de tout rapport annuel et de tout plan stratégique des ministères, organismes et personnes désignées est déposée à l'Assemblée, en plus du document papier qui demeure la seule version officielle (JD, 23 octobre 2007, p. 1577 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 59/6).

155 JD, 25 mai 1995, p. 3001 et 3002 (Roger Bertrand) / RDPP, n° 59/3.

156 JD, 9 mars 2010, CI-48 p. 1 et 2 (Claude Bachand) / RDPP (Vol. Com.), n° 162/8.

Le fait que la présidence d'une commission a déjà refusé le dépôt d'un document n'empêche pas un député de pouvoir demander à nouveau le dépôt du document si de nouvelles circonstances le justifient. En aucun cas, cette demande ne doit constituer un appel de la décision rendue précédemment¹⁵⁷.

Certains critères ont été fixés par les présidents de commission pour qu'un document puisse être déposé. Un des critères principaux est l'authenticité d'un document. C'est ainsi que la présidence d'une commission refusera le dépôt d'un document en l'absence d'un minimum de renseignements préalables sur son authenticité¹⁵⁸. Aussi n'acceptera-t-elle pas le dépôt de lettres ne portant ni signature, ni nom, ni correspondant permettant de vérifier leur caractère authentique¹⁵⁹. Un autre critère retenu par la jurisprudence est la confidentialité d'un document¹⁶⁰.

À cet égard, la présidence n'est toutefois pas liée par les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, puisque celle-ci s'applique à l'administration de l'Assemblée et non aux délibérations parlementaires. De toute manière, la présidence ne serait pas habilitée à interpréter cette loi, car seules les dispositions législatives renfermant de la procédure parlementaire peuvent être interprétées par la présidence de l'Assemblée et des commissions¹⁶¹. Cela dit, même si la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et*

157 JD, 16 mars 2010, CI-51 p. 18 (Bernard Drainville) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/9. En l'occurrence, la présidence de la commission a estimé que le fait qu'il s'était écoulé une semaine depuis la première demande, que le document avait été distribué parmi les parlementaires et que certains médias en avaient fait état lui permettait d'établir que la situation avait suffisamment évolué pour considérer qu'il s'agissait bien d'une nouvelle demande.

158 JD, 10 octobre 1984, p. CI-126 (Jean-Claude Rivest) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/2; JD, 14 octobre 1986, p. CE-1455 (Marcel Parent); JD, 27 mai 1987, p. CE-1910 et 1911 (Marcel Parent).

159 JD, 9 octobre 1990, p. CBA-1174-1177 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/6.

160 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/1.

161 À ce sujet, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, elle n'était pas habilitée à se demander si des paroles prononcées ou des documents déposés à l'Assemblée avaient pour effet de porter atteinte à des lois du Québec. Toutefois, la présidence a émis le souhait que toute parole prononcée, tout document déposé ou tout acte accompli par un député dans le cadre de délibérations parlementaires respecte les droits fondamentaux de la population du Québec (JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/38).

sur la protection des renseignements personnels n'est pas une loi qui peut être interprétée par la présidence d'une commission, un président a déjà rappelé que la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de déposer un document de nature confidentielle¹⁶².

En vertu de ses privilèges de la liberté de parole et d'action, un député peut invoquer un document de quelque nature qu'il soit même s'il n'a pas été déposé, pourvu que les questions formulées à partir de ce document se rapportent au mandat de la commission. Ainsi, il arrive souvent que l'on fasse référence à des notes personnelles, à un éditorial ou à tout autre écrit sans qu'il y en ait eu dépôt, ce dernier n'ayant pour objet que de conserver un document dans les archives de la commission¹⁶³.

Le dépôt d'un document a pour effet de le rendre public, sauf si la commission est réunie à huis clos. C'est pourquoi il peut arriver qu'un président refuse le dépôt d'un document déjà du domaine public.

Enfin, ce pouvoir conféré au président d'une commission par l'article 162 lui permet d'accepter ou de refuser le dépôt d'un document, mais non d'en exiger le dépôt¹⁶⁴.

18.2.2.3 Le processus décisionnel

Le processus décisionnel des commissions est essentiellement le même que celui de l'Assemblée¹⁶⁵. Elles prennent donc leurs décisions à la suite de la présentation d'une motion par l'un de leurs membres [RAN, art. 185]. Cette motion ne requiert toutefois pas de préavis [RAN, art. 158].

Les motions sont soit de fond, soit de forme [RAN, art. 187]. À l'exception de celles dont les termes ne varient pas, elles doivent être écrites [RAN, art. 190]. Elles doivent être également lisibles, mais pas nécessairement dactylographiées¹⁶⁶. Elles ne doivent cependant contenir ni exposé de motif ni argumentation [RAN, art. 191].

162 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières) / RDPP (Vol. Com.), n° 162/1.

163 JD, 10 octobre 1984, p. CI-123-133 (Jean-Claude Rivest) / RDPP (Vol. Com.), n° 162/3.

164 JD, 5 décembre 2006, CFP-39 p. 37 (Sam Hamad) / RDPP (Vol. Com.), n° 162/7.

165 Voir le chapitre 12 : «Le processus décisionnel».

166 JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5656 (Madeleine Bélanger) / RDPP (Vol. Com.), n° 190/1.

Les motions à incidence financière, comme celles qui ont pour effet d'engager des fonds publics¹⁶⁷ ou d'imposer une charge aux contribuables¹⁶⁸, ne peuvent être présentées que par un ministre, sauf si elles expriment une idée générale, une opinion ou un souhait¹⁶⁹.

Le président de la commission doit refuser toute motion contraire au Règlement, mais il peut en corriger la forme pour la rendre recevable [RAN, art. 193]¹⁷⁰.

Si une motion est jugée recevable par le président, elle peut faire l'objet d'un débat. Le temps de parole est le même que celui à l'Assemblée, soit de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre

167 Pour déterminer si une motion engage des fonds publics, quatre critères ont été dégagés par la jurisprudence: 1) Est-ce exécutoire? 2) Y a-t-il implication directe sur les dépenses d'argent? 3) Est-ce exprimé en termes généraux? 4) Est-ce chiffré? (JD, 6 décembre 1984, p. CE-491-494 (Luc Tremblay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 192/2; JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5683 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 192/5; JD, 1^{er} juin 2005, CAS-137 p. 43 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 192/7; JD, 7 juin 2005, CAS-139 p. 72 (Jean-Pierre Paquin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 192/8). La jurisprudence de ces dernières années tend à préciser ces critères. Il a été décidé que, pour engager des fonds publics, une motion doit avoir un impact financier direct sur le fonds consolidé du revenu (JD, 11 mai 2006, CFP-12 p. 11 (Pierre Reid) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 192/9) ou engager de façon explicite des crédits budgétaires (JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/18). Ainsi, constitue un engagement de fonds publics une motion qui a pour objet d'indexer au coût de la vie le montant d'une allocation versée à même des sommes puisées dans le fonds consolidé du revenu, même s'il ne s'agit pas d'une dépense chiffrée comme telle (JD, 27 mai 2010, CI-75 p. 1 et 2 (Claude Bachand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 192/11). *A contrario*, une réduction de dépenses ne peut être assimilée à une mesure engageant des fonds publics. Parallèlement, le fait de supprimer une réduction de dépenses n'a pas non plus pour conséquence d'engager des fonds publics: ce serait plutôt une augmentation de dépenses qui pourrait être considérée comme engageant des fonds publics (JD, 1^{er} juin 2010, CFP-71 p. 30-31 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 192/10).

168 La présidence d'une commission a déjà déclaré recevable une motion d'un député en vue d'augmenter le tarif général des frais extrajudiciaires que peut exiger un avocat pour des actes commis relativement à l'exécution de certains jugements. Selon le président de la commission, cette motion n'avait pas pour objet d'imposer une charge aux contribuables mais plutôt de fixer un tarif pour un ordre professionnel (JD, 20 juin 1995, p. CI-52 et 53 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 192/6).

169 Voir, à ce sujet, la section 14.1.2, «L'initiative financière de la Couronne», du chapitre 14: «Le processus législatif».

170 Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le président d'une commission a déclaré recevable une motion afin que la commission tienne des consultations générales sur le projet de loi avant de commencer son étude détaillée. Il a toutefois apporté une correction de forme à la motion en remplaçant les mots «consultations générales» par «consultations particulières», l'article 244 du Règlement prévoyant des consultations particulières et non des consultations générales (JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 28 (Robert Perreault) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 193/1). Voir aussi: JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 21 (Tony Tomassi) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 193/2; JD, 3 avril 1990, p. CAE-835, 836 et 843 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/9.

affaire. L'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants¹⁷¹, ont cependant un temps de parole de une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme [RAN, art. 209]. Il ne peut toutefois y avoir aucun droit de réplique [RAN, art. 217].

Des temps de parole précis sont prévus dans le Règlement pour différents mandats exécutés par une commission, soit les consultations générales ou particulières [RAN, art. 169 et 173], l'étude détaillée d'un projet de loi [RAN, art. 245, 246 et 270], l'étude des crédits [RAN, art. 284 et 209], la vérification des engagements financiers [RF, art. 30] et l'interpellation [RAN, art. 300-302].

Avec le consentement unanime de ses membres, une commission peut cependant décider de déroger aux règles relatives aux temps de parole [RAN, art. 155]. C'est donc dire qu'il ne serait pas possible, par une motion d'organisation des travaux adoptée à la simple majorité des membres, d'encadrer les temps de parole des membres de la commission pour la durée d'un mandat. Également, la règle de l'unanimité en matière de dérogation aux temps de parole fait en sorte que la commission ne peut être liée, en l'absence du consentement de ses membres, par une entente préalable entre les groupes parlementaires — ou entre un ministre et l'opposition — portant sur la répartition du temps de parole¹⁷². Le président de la commission accorde la parole au député qui la demande en observant une alternance entre les groupes parlementaires¹⁷³.

Malgré la règle selon laquelle un député ne peut s'exprimer qu'une fois sur une question [RAN, art. 209], la plupart des débats en commission se déroulent sous forme d'échange, ce qui fait que les députés peuvent utiliser leur temps de parole en plusieurs interventions, comme le prévoient d'ailleurs plusieurs dispositions du Règlement¹⁷⁴. C'est la raison pour laquelle, contrairement à

171 Il est présumé que le représentant du chef d'un groupe parlementaire d'opposition est le porte-parole en la matière qui fait l'objet de la discussion (JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 209/2).

172 JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/2; JD, 25 avril 1989, p. CBA-2622 et 2623 (Jean-Guy Lemieux); JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/5. Pour en savoir plus sur le consentement unanime en commission parlementaire, voir le chapitre 16 : « Le consentement unanime et la motion de procédure d'exception ».

173 JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 56 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 33/2.

174 C'est le cas notamment lors de l'étude détaillée d'un projet de loi [RAN, art. 245], lors de l'étude des crédits budgétaires [RAN, art. 284] ou lors de consultations générales [RAN, art. 169] ou particulières [RAN, art. 173].

l'Assemblée, où le temps écoulé sur un rappel au règlement est déduit du temps du député qui a la parole, le temps écoulé lors d'un rappel au règlement en commission n'est pas imputé sur le temps du député qui a la parole¹⁷⁵.

Les règles de l'Assemblée concernant les amendements et les sous-amendements s'appliquent aux commissions. Ainsi, sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée [RAN, art. 196], et tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements [RAN, art. 200]¹⁷⁶. Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit mise aux voix immédiatement; cette motion ne peut être amendée [RAN, art. 202]. Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que des droits de députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate [RAN, art. 203]. Il permettra la présentation de la motion s'il juge que les membres de la commission ont pu suffisamment délibérer sur la motion de fond et que tous ont pu s'exprimer¹⁷⁷. Par contre, il n'est pas possible de demander la mise aux voix immédiate d'une motion d'amendement, étant donné que seule une motion de fond peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate¹⁷⁸.

Sauf disposition contraire, les décisions en commission se prennent à la majorité des voix. Le vote se fait à main levée ou, si un membre l'exige, par appel nominal [RAN, art. 157]. Comme à l'Assemblée, les députés n'ont pas à lever la main à l'occasion d'un vote à main levée. Les députés qui sont en faveur de la motion disent «adoptée» et ceux qui sont contre disent «rejetée» ou «sur division». Si ceux qui disent «sur division» sont plus nombreux ou en nombre égal à ceux qui disent «adoptée», la motion est considérée comme rejetée¹⁷⁹.

Contrairement à la situation qui existe lorsqu'un vote doit avoir lieu à l'Assemblée, aucune annonce n'est faite dans les locaux de celle-ci avant un vote par appel nominal en commission. Le membre absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote [RF, art. 11]¹⁸⁰.

175 JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 209/3.

176 Un sous-amendement ayant pour effet de modifier un amendement doit donc se référer à l'amendement sous discussion. Toutefois, le président de la commission a, en application de l'article 193 du Règlement, la faculté d'apporter une correction de forme afin de rendre recevable un sous-amendement qui modifie directement la motion ou l'article visé par l'amendement (JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 21 (Tony Tomassi) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 193/2).

177 JD, 13 mars 1985, p. CET-1333 (Richard Guay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 202/1.

178 JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 202/2.

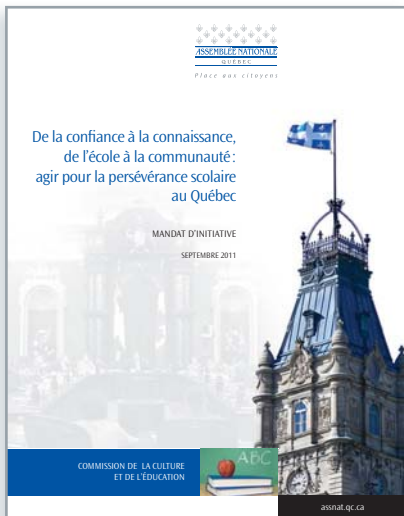
179 JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 37-38 (Catherine Morissette) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 157/2.

180 Seuls les députés présents au moment où un vote par appel nominal est demandé peuvent voter (JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 16 (Sam Hamad) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 157/1).

Lors d'un vote par appel nominal, après la lecture de la motion par le président, le secrétaire nomme tour à tour les membres. Sans se lever, ces derniers se prononcent alors pour ou contre la motion ou bien font part de leur abstention. Le secrétaire communique le résultat du vote au président qui le proclame à la commission.

18.2.2.4 Le rapport de la commission

Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit déposer son rapport à l'Assemblée [RAN, art. 174]. Le dépôt est fait par le président de la commission ou par le membre qu'il désigne [RAN, art. 174] au moment prévu à cet égard durant la période des affaires courantes [RAN, art. 53 (3) (b)]. Toutefois, est déposé à la Commission de l'Assemblée nationale le rapport d'une commission portant sur une ou plusieurs séances de travail non suivies d'une séance publique ou à huis clos sur la même affaire [RAN, art. 174].



Exemple d'un rapport d'une commission contenant ses observations, conclusions et recommandations.

Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux pour chaque séance [RAN, art. 161] et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations [RAN, art. 177]. Cependant, le rapport d'une commission ayant étudié un projet de loi est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté [RAN, art. 248].

Lorsqu'un membre en fait la demande au terme de l'étude d'un mandat confié par l'Assemblée, toute commission dispose de trois jours francs pour déterminer en séance de travail les observations, les conclusions et les recommandations qu'elle entend formuler [RAN, art. 176]. Ce délai est toutefois d'un jour

franc lorsque le mandat de la commission porte sur un projet de loi¹⁸¹. Auparavant, ce délai était d'un jour franc, même si le mandat ne portait pas sur un projet de loi, ce qui laissait très peu de temps aux commissions pour

181 Si l'article 176 s'applique lorsqu'un projet de loi fait l'objet de consultations en vertu des articles 146 ou 235 du Règlement, il ne peut s'appliquer lors de l'étude détaillée d'un projet de loi. En effet, l'article 176 est incompatible avec l'article 248, selon lequel le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

se réunir et rédiger leur rapport. C'est pourquoi la réforme de 2009 a prolongé ce délai à trois jours francs. Toutefois, le délai est toujours d'un jour franc lorsque le mandat porte sur un projet de loi, et ce, pour ne pas retarder les étapes suivantes du processus législatif.

Le député qui désire que la commission se réunisse en séance de travail peut en faire la demande au terme des travaux de celle-ci. Le président de la commission n'a d'autre choix que d'acquiescer à la demande¹⁸² et de convoquer la commission.

Aux fins de l'article 176, un jour franc signifie un jour où les commissions peuvent siéger. À titre d'exemple, si la commission termine son mandat un jeudi, elle se réunit en séance de travail au plus tard le mardi et fait rapport à l'Assemblée le mercredi. La séance de travail ne peut alors être reportée au-delà du délai prévu à l'article 176¹⁸³. Ce dernier ne court toutefois pas durant les semaines de travail en circonscription, puisque les commissions ne peuvent se réunir durant ces périodes [RAN, art. 19.1].

Bien qu'il n'existe encore aucune décision à ce sujet, il semble bien établi que le délai prévu à l'article 176 ne s'applique que dans la mesure où il s'agit d'une période où l'Assemblée siège. En effet, lorsque tel est le cas, il va de soi que ce délai doit être respecté afin de ne pas retarder indûment le dépôt du rapport de la commission et de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'Assemblée. Par contre, lorsque l'Assemblée ne siège pas, le fait de ne pas tenir la séance de travail dans le délai prévu n'a aucune conséquence sur le déroulement des travaux, dans la mesure où le rapport de la commission est déposé dès la première séance de la reprise des travaux.

Une commission peut aussi décider de déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée [RAN, art. 175]. Une seule motion par séance peut être présentée à cette fin. Selon une décision, la motion ne doit pas avoir pour objet de retarder à une date ultérieure l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée, mais d'obtenir de cette dernière, soit des moyens supplémentaires pour accomplir son mandat, soit des précisions sur celui-ci¹⁸⁴.

182 JD, 11 février 2003, CFP-100 p. 64 et 65 (Jean-Guy Paré) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 176/1.

183 P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 3 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 176/2.

184 JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299 (Marcel Parent) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 175/1. En l'espèce, la motion avait été présentée lors de l'étude détaillée d'un projet de loi afin de « permettre aux groupes intéressés de prendre connaissance des projets d'amendement du ministre ». Le président avait déclaré la motion irrecevable pour deux raisons : premièrement, la motion avait pour objet de mettre fin dans l'immédiat aux travaux de la commission ; deuxièmement, l'article 175 ne pouvait être utilisé pour reporter les travaux d'une commission ayant reçu un mandat de l'Assemblée à une date ultérieure. Or, un doute peut être soulevé quant à la possibilité de déposer un rapport intérimaire lors de l'étude détaillée d'un projet de loi. En effet, l'article 175 semble peu compatible avec l'article 248,

Le rapport d'une commission parlementaire qui ne découle pas d'une séance de travail et ne porte pas sur un projet de loi ni sur des engagements financiers, et qui comporte des recommandations, est pris en considération dans un délai de quinze jours suivant son dépôt à l'Assemblée, sous réserve de l'article 97 du Règlement. Ce délai ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture d'une session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et durant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée [RAN, art. 94]. Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint, aucun amendement au rapport n'étant recevable. Le débat ne donne lieu à aucune décision de l'Assemblée [RAN, art. 95].

Tout rapport de commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée [RF, art. 16]. Or, qu'arriverait-il dans l'éventualité où le contenu d'un rapport d'une commission serait divulgué avant son dépôt à l'Assemblée ? Nous avons vu précédemment que la divulgation des délibérations d'une commission tenues à huis clos pourrait faire l'objet d'un outrage au Parlement. Qu'en est-il du rapport d'une commission qui a siégé en public ? Certains auteurs en droit parlementaire sont d'opinion que la divulgation du contenu d'un rapport avant son dépôt peut constituer un outrage au Parlement¹⁸⁵. Toutefois, la présidence de l'Assemblée n'a jamais eu à trancher cette question.

Tout au plus, la présidence a-t-elle statué que le fait de publier un document sur les résultats d'un mandat tenu par une commission, et ce, après le dépôt du rapport de celle-ci, ne constitue pas à première vue un outrage au Parlement. Selon la présidence, le fait pour une commission de ne pas joindre d'observations, ni de conclusions, ni de recommandations à son rapport, tel que le permet le Règlement, n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement ou tout autre intéressé de tirer ses conclusions ou de dresser un bilan des consultations menées par une commission. De plus, la présidence ajoute que

en vertu duquel le rapport d'une commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté. Par ailleurs, il est arrivé au moins à trois reprises qu'une commission permanente dépose un rapport intérimaire à l'Assemblée. Le 14 juin 2005, la Commission de la culture a déposé un rapport intérimaire contenant des observations dans le cadre de son mandat d'initiative sur la diversité culturelle (P.-V., 14 juin 2005, p. 1690). Le 20 février 2007, la Commission des finances publiques a déposé un rapport intérimaire lors de son mandat d'initiative sur la protection des épargnants; le rapport contenait des observations, conclusions et recommandations (P.-V., 20 février 2007, p. 811). Le 8 juin 2010, la Commission des finances publiques a déposé un rapport intérimaire dans le cadre d'un mandat d'initiative sur l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (P.-V., 8 juin 2010, p. 1437).

185 E. MAY, *op. cit.*, note 89, p. 715.

les travaux d'une commission siégeant en public relèvent du domaine public. C'est pourquoi le gouvernement, l'opposition parlementaire et tous les citoyens peuvent exprimer en leur nom des avis, des opinions ou des observations sur les travaux qui s'y déroulent¹⁸⁶.

Parfois, des rapports de commission sont divulgués en conférence de presse immédiatement avant leur dépôt à l'Assemblée, les médias étant invités à respecter un embargo jusqu'au moment de ce dépôt. Par ailleurs, l'Assemblée a déjà adopté une motion afin de permettre à une commission de publier son rapport sur un mandat d'initiative avant son dépôt à l'Assemblée¹⁸⁷.

186 JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/29.

187 Le 20 décembre 1996, l'Assemblée a adopté une motion afin d'autoriser la Commission de la culture à publier son rapport sur les enjeux du développement de l'inforoute. Malgré cette autorisation, le rapport n'a finalement été rendu public qu'après la reprise des travaux parlementaires en mars 1997.

Les mandats des commissions

Au chapitre 18, après avoir examiné l'organisation et le fonctionnement des commissions, nous nous sommes penchés sur la procédure générale des commissions, c'est-à-dire sur les principes applicables d'un mandat à l'autre. Cependant, au-delà de ces principes généraux, chaque mandat se déroule selon une procédure qui lui est propre.

De tous les mandats exécutés par les commissions, l'étude des projets de loi demeure sans contredit celui qui occupe le plus les députés. Toutefois, au fil du temps, les mandats des commissions tendent à se diversifier. Les mandats de contrôle parlementaire prennent de plus en plus d'importance, ainsi que les consultations publiques qui permettent à divers groupes, organismes et individus de faire valoir leur point de vue aux élus sur une question étant l'objet d'une étude en commission. Nous examinerons maintenant les principaux mandats des commissions, en commençant par l'étude détaillée des projets de loi.

19.1 L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DE PROJETS DE LOI

Nous avons vu au chapitre 14 que les projets de loi étudiés à l'Assemblée peuvent être classifiés en deux grandes catégories : les projets de loi publics et les projets de loi d'intérêt privé. La distinction entre ces deux types de projets de loi n'a pas seulement un intérêt théorique, mais aussi une incidence sur la procédure d'étude en commission selon la nature du projet de loi à l'étude.

19.1.1 Le projet de loi public

Après l'adoption du principe d'un projet de loi public, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour l'étude détaillée [RAN, art. 243]. Le ministre ou le député qui a présenté le projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie [RAN, art. 125].

Lorsque l'étude détaillée d'un projet de loi est confiée à une commission parlementaire permanente, il n'est pas possible de remettre en cause devant cette dernière sa compétence puisqu'un ordre de l'Assemblée dûment adopté exige qu'elle procède à l'étude détaillée du projet de loi¹. Toute question relative à la compétence de la commission peut être soulevée à l'Assemblée dès la présentation de la motion d'envoi jusqu'à la communication du premier avis de convocation de la commission par le leader du gouvernement. Après ce délai, il existe une présomption quant à la conformité de la motion d'envoi². Par ailleurs, le fait qu'un projet de loi soit l'objet d'une question de privilège à l'Assemblée n'a aucune incidence sur les travaux de la commission qui est chargée de l'étudier³.

Les modalités de l'étude détaillée d'un projet de loi sont analogues en commission permanente et en commission plénière⁴.

Selon la coutume, le processus d'étude détaillée des projets de loi publics suit trois étapes distinctes. Il débute par des remarques préliminaires, se poursuit par des motions préliminaires et se termine par l'étude article par article⁵. Cette dernière étape est suivie des remarques finales qui mettent fin aux travaux de la commission.

19.1.1.1 Les remarques préliminaires

Au début de l'étude détaillée d'un projet de loi, chaque député dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour faire ses remarques préliminaires, aussi appelées «déclarations d'ouverture». Il s'agit en fait de la règle générale relative aux temps de parole prévue dans l'article 209 du Règlement qui s'applique

1 JD, 6 juin 1986, p. CBA-1001-1003 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 118/1; JD, 24 avril 1990, p. CET-1451 et 1452 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/15.

2 JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122 et 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 243/1.

3 JD, 24 avril 1990, p. CET-1451 et 1452 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/15; JD, 18 novembre 2004, CTE-39 p. 15 (Tony Tomassi).

4 JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 244/4. Voir aussi le chapitre 17: «La commission plénière».

5 JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/9.

dans ce cas, puisque ce dernier ne prévoit pas expressément de remarques préliminaires au début de l'étude d'un projet de loi. Toujours en application de la règle générale, ces remarques sont faites en une seule intervention. De plus, elles ne doivent pas prendre la forme d'un échange⁶.

L'auteur du projet de loi est le premier à prendre la parole, mais il ne dispose d'aucun temps pour faire des commentaires à la suite des remarques préliminaires d'un autre député⁷.

L'étape des remarques préliminaires ne doit pas être confondue avec la discussion sur le principe d'un projet de loi prévue dans l'article 247 du Règlement. Cette disposition prévoit que, lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat à l'Assemblée, les membres de la commission peuvent s'exprimer sur son principe et sa teneur générale au début des travaux ayant trait à l'étude détaillée. Or, lorsque l'Assemblée a tenu un débat sur le principe du projet de loi, il ne peut y avoir de discussion sur le principe au début de l'étude détaillée du projet de loi. Cela n'enlève pas la possibilité de faire des remarques préliminaires portant non pas sur le principe et la teneur générale du projet de loi, mais bien sur les détails de ce dernier⁸. De même, sans aborder de façon systématique chacun des articles du projet de loi, il est possible, lors des remarques préliminaires, de faire référence à certaines dispositions particulières du projet de loi⁹.

19.1.1.2 Les motions préliminaires

À l'instar des remarques préliminaires, le concept de motion préliminaire n'est pas expressément prévu dans le Règlement, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 244 qui traite de la possibilité de tenir des consultations particulières avant l'étape de l'étude article par article du projet de loi. Cette étape est donc, en quelque sorte, une création jurisprudentielle. Ainsi, à la suite de l'étape des remarques préliminaires, tout membre de la commission peut présenter une motion afin de proposer des moyens pour aider la commission à accomplir son mandat.

Les remarques préliminaires terminées, c'est l'étape des motions préliminaires qui commence. Lorsqu'une commission étudie une telle motion, cela

6 JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1794-1798 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/18.

7 JD, 10 décembre 1992, p. CAE-2121 et 2122 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/19.

8 JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/9.

9 JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 211/3.

signifie que l'étape des remarques préliminaires est terminée. Sauf consentement unanime des membres, il n'est donc plus possible d'y revenir, à moins qu'une motion de retrait ne soit adoptée conformément à l'article 195 du Règlement¹⁰. De la même façon, une motion préliminaire présentée alors que l'étape des remarques préliminaires n'est pas terminée est irrecevable, la présidence devant respecter le temps de parole de vingt minutes accordé à chaque député qui désire faire des remarques préliminaires¹¹. Comme il s'agit de deux étapes distinctes, le fait qu'un député ait épuisé son temps de parole pour les remarques préliminaires ne l'empêche pas de présenter une motion préliminaire lorsque la commission arrive à cette étape¹².

Les motions préliminaires concernent l'organisation fonctionnelle, technique et pratique des travaux de la commission et ont pour objet un meilleur accomplissement du mandat que l'Assemblée lui a confié. C'est notamment à cette étape que les députés peuvent proposer, en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement, que la commission tienne des consultations particulières sur le projet de loi faisant l'objet du mandat avant d'entreprendre son étude détaillée¹³.

Le but et l'esprit d'une motion préliminaire étant de proposer les meilleurs moyens pour aider la commission à accomplir son mandat, seules sont recevables les motions relatives aux modalités d'organisation des travaux et ayant un lien avec le mandat de la commission¹⁴. Ainsi, des motions proposant que la commission entende un ministre sur un projet de loi peuvent être jugées

10 JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/9.

11 JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard) / *RDPP*, n° 244/2.

12 JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/10.

13 À l'étape des motions préliminaires, la commission peut décider d'entendre un organisme qu'elle avait déjà entendu lors de consultations particulières tenues à la suite d'un ordre de l'Assemblée (JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 17 (Camille Laurin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/25). Une motion identique, quant au fond, à une motion préliminaire préalablement étudiée par la commission est irrecevable (JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/3). Toutefois, le rejet d'une motion en vue de tenir des consultations particulières pour entendre certains organismes n'empêche pas la présentation d'autres motions proposant la tenue de consultations pour entendre d'autres organismes, car il ne s'agit pas de motions identiques (JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 (Luc Tremblay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/1; JD, 9 juin 1993, p. 7417 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 244/5). De la même façon, il est possible de présenter une motion afin d'entendre un organisme, même si ce dernier fait partie d'un regroupement d'organismes que la commission a refusé d'entendre quelques minutes auparavant (JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 et 952 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/12).

14 JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 30 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/21.

recevables¹⁵. De même, une motion, qui souhaitait que le ministre ayant présenté le projet de loi mette à la disposition des députés une copie des projets de règlement concernant l'application du projet de loi, a été jugée conforme à l'esprit des motions préliminaires, car elle contribuait à un meilleur accomplissement du mandat de la commission¹⁶.

Parmi les autres exemples de motions préliminaires, il peut être proposé que la commission constitue une sous-commission pour l'étude article par article du projet de loi [RAN, art. 150]. Une motion demandant la transmission de documents pouvant aider la commission à accomplir son mandat peut aussi être recevable¹⁷. Cependant, la commission doit s'en tenir au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée, soit de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi, et toute motion qui va à l'encontre ou s'écarte de ce mandat est irrecevable¹⁸. De même, une motion préliminaire proposant d'étudier le projet de loi par sujet, et non selon l'ordre séquentiel des articles, est irrecevable¹⁹.

L'objet des motions préliminaires étant de voir à l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission, elles sont donc considérées comme des motions de forme qui ne peuvent être amendées²⁰.

Au cours des débats se rapportant à une motion préliminaire, ce sont les temps de parole généraux prévus dans l'article 209 du Règlement qui s'appliquent et non ceux de l'article 245 qui s'appliquent uniquement lors de l'étude des articles du projet de loi. Les motions préliminaires étant des motions de forme, l'auteur de la motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants, disposent d'un temps de parole de trente minutes. Les autres membres peuvent s'exprimer pendant dix minutes. À titre d'exemple, lorsque la motion est présentée par un député de l'opposition, ce dernier a, en tant qu'auteur de la motion, un temps de parole de trente minutes distinct de celui du représentant du chef de son groupe

15 La motion est alors présentée conformément à l'article 244, l'article 164 du Règlement n'étant qu'une modalité d'application. Selon l'article 164, la commission qui désire entendre un ministre doit l'en aviser quinze jours à l'avance, sauf renonciation de l'intéressé à ce délai (JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/3; JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/13; JD, 12 juin 1990, p. CE-1222-1224 (Louise Harel); JD, 14 décembre 1992, p. CET-1181-1183 et 1196 (Jean Audet)).

16 JD, 14 décembre 1992, p. 4750 et 4751 (Michel Bissonnet).

17 JD, 8 juin 2006, CTE-20 p. 36 et 37 (Charlotte L'Écuyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/37.

18 JD, 6 décembre 1984, p. CE-467 (Luc Tremblay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/1; JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 4 (François Ouimet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/35.

19 JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/40. Voir la section 19.1.1.3, « L'étude article par article du projet de loi », du présent chapitre.

20 JD, 14 décembre 2005, CTE-61 p. 28 (Tony Tomassi) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 196/3.

parlementaire²¹. Ce dernier peut donc s'exprimer pendant trente minutes et ce, même si l'auteur de la motion a utilisé son temps de parole de trente minutes²². Quant au ministre, son temps de parole est de dix minutes, sauf s'il s'exprime en tant que représentant du premier ministre, auquel cas il peut parler trente minutes²³. Contrairement à ce qui est prévu pour l'étude article par article, il n'a pas droit dans ce cas-ci à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention²⁴.

Conformément à ce que l'article 209 prévoit, chaque député ne peut s'exprimer qu'une seule fois sur une même question. Il ne peut fractionner son temps de parole sur une motion préliminaire en plusieurs interventions²⁵, à l'opposé de ce qui se passe durant l'étude article par article [RAN, art. 245].

Le Règlement ne prévoit aucune limite au nombre de motions préliminaires qui peuvent être présentées. Il n'est pas rare d'ailleurs de voir se multiplier le nombre de motions préliminaires lorsqu'un projet de loi est contesté par les députés de l'opposition. Ces dernières peuvent alors devenir un moyen pour retarder l'avancement des travaux de la commission. Cette pratique qualifiée d'« obstruction systématique », ou *filibuster*, fait partie intégrante des mœurs parlementaires.

La plupart du temps, les membres de la commission, après avoir discuté de quelques motions préliminaires, conviennent de passer à l'étape suivante de l'étude détaillée. Cependant, dans certains cas, lorsqu'un membre considère que le nombre de motions préliminaires présentées est suffisant, il peut décider de présenter une motion proposant de passer immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi. Cette motion a alors pour objet de mettre fin à l'étape des motions préliminaires pour passer à l'étape suivante, soit celle de l'étude article par article du projet de loi. Habituellement présentée par un député ministériel, cette motion peut être déclarée recevable par le président de la commission s'il juge que, dans les circonstances, l'opposition a pu soumettre suffisamment de motions préliminaires.

21 JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer) / RDPP (Vol. Com.), n° 244/32.

22 À cet égard, il est présumé que le représentant du chef d'un groupe parlementaire d'opposition est le porte-parole en la matière qui fait l'objet de la discussion (JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur) / RDPP (Vol. Com.), n° 209/2).

23 Il semble en être presque toujours ainsi à l'étape des motions préliminaires, puisque le ministre ne jouit alors d'aucun temps de parole particulier. Toutefois, rien ne l'oblige, puisque tout député ministériel peut s'exprimer en tant que représentant du premier ministre et ainsi pouvoir bénéficier d'un temps de parole plus long (JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 253/3).

24 JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux) / RDPP (Vol. Com.), n° 246/2.

25 JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 19 (Bernard Brodeur) / RDPP (Vol. Com.), n° 209/1.

En effet, le Règlement étant muet quant au nombre de motions préliminaires pouvant être présentées, il appartient au président de la commission de juger de la recevabilité d'une telle motion²⁶. Pour ce faire, les principes suivants se dégagent de la jurisprudence : 1) Le rôle du président est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue. 2) Il appartient au président seul de juger si la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable. 3) La recevabilité d'une telle motion ne se fait pas en vertu d'un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires. 4) Toutefois, les précédents peuvent servir de guides à la présidence pour rendre sa décision. 5) Il a maintes fois été décidé qu'une telle motion ne vise pas à clore le débat, mais plutôt de passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit son étude article par article²⁷.

Quoiqu'il en soit, il n'existe pas de véritable barème pour établir le moment où une motion proposant de procéder à l'étude de l'article 1 devient recevable. C'est ainsi qu'une telle motion a été déclarée recevable malgré le fait qu'une seule motion avait été débattue auparavant, le président de la commission ayant tenu compte du fait que la motion visait à entendre un organisme déjà entendu la semaine précédente par la commission dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi tenues suivant un ordre de l'Assemblée²⁸. Par opposition, dans un autre cas, un président de commission a déclaré la motion irrecevable parce qu'il l'estimait légèrement prématurée, alors que la commission en était à sa troisième séance consacrée à l'étude détaillée d'un projet de loi et que six motions préliminaires avaient été présentées et débattues²⁹. Par contre, le

26 JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/31.

27 JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/36 ; JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/38.

28 JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/26.

29 JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/34. La présidence a aussi jugé une telle motion prématurée dans les trois cas suivants : JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/31 ; JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/38 ; JD, 30 mai 2011, CTE-18 p. 16 et 17 (Charlotte L'Écuyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/43. Dans ce dernier cas, la motion a été déclarée irrecevable alors que trois motions avaient été rejetées auparavant et que la commission en était à sa troisième séance. De façon similaire, une présidente de commission a refusé une telle motion après que trois motions préliminaires eurent été discutées (JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1865-1868 (Madeleine Bélanger)), mais l'a jugée recevable quelques jours plus tard, après que cinq motions préliminaires eurent été présentées (JD, 9 décembre 1992, p. CAE-2091-2093 (Madeleine Bélanger)). Dans un autre cas, la présidence a pris en considération le fait que l'opposition avait eu l'occasion de présenter plusieurs motions pour déclarer une telle motion recevable après trois séances (JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/6). La présidence en est venue à la même conclusion dans les deux décisions suivantes alors que quatre motions

même président a jugé recevable une telle motion alors que la commission en était rendue à sa quatrième séance de l'étude d'un autre projet de loi et que six motions avaient été présentées³⁰. Enfin, une motion semblable a aussi été déclarée recevable alors que la commission en était toujours à sa troisième séance de l'étude détaillée, mais que sept motions préliminaires avaient été présentées et rejetées³¹.

L'adoption d'une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 du projet de loi met fin à l'étape des motions préliminaires³². La commission entreprend alors l'étude article par article du projet de loi.

19.1.1.3 L'étude article par article du projet de loi

Une fois l'étape des motions préliminaires terminée, la commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails de celui-ci [RAN, art. 244]. Selon la doctrine, l'étude du projet de loi doit être abordée en suivant l'ordre suivant : les articles imprimés ; les articles imprimés qui ont été différés ; les articles nouveaux ; les annexes imprimées³³, les annexes nouvelles ; le préambule (s'il en est) et le titre³⁴. Toutefois, la pratique des commissions est plutôt d'étudier les articles nouveaux en même temps que les articles imprimés.

avaient été présentées et que la commission en était à sa troisième (JD, 16 mai 1995, CAE-21 p. 13 et 16 (Denise Carrier-Perreault)) ou quatrième séance (JD, 14 décembre 1999, CAT-30 p. 16 (Hélène Robert)).

30 JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/33.

31 JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/36.

32 JD, 7 décembre 1993, p. CAE-5634 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/20.

33 Selon une décision, le contenu d'une annexe comporte tout ce qui peut, en raison de sa présentation ou de son caractère technique, être difficilement intégré au dispositif proprement dit, comme les longues énumérations, les cartes, les descriptions techniques, les formulaires, les grilles de tarif, les formules de prestation de serment, les tableaux et les ententes ou accords internationaux. Toutefois, dans le cas soumis à la présidence, l'annexe à laquelle renvoyait l'article 1 du projet de loi avait plutôt pour objet d'édicter un projet de loi distinct. Aux yeux de la présidence de la commission, cette forme de rédaction, à première vue contraire aux règles en matière de légistique, soulevait des difficultés d'application sur le plan de la procédure. Ainsi, l'étude détaillée des annexes se faisait normalement après que la commission se fut prononcée sur les articles du projet de loi. Or, si la commission avait adopté cette façon de faire en l'espèce, elle aurait dû se prononcer sur l'article 1 du projet de loi sans avoir pris connaissance au préalable du projet de loi contenu en annexe et édicté par le même article, ce qui l'aurait placée dans une situation où elle aurait pu potentiellement prendre des décisions contradictoires. Dans ce contexte, le président de la commission a donc décidé que celle-ci devait d'abord procéder à l'étude de l'annexe pour ensuite revenir à celle de l'article 1 (JD, 7 décembre 2010, CFP-109 p. 3 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/42).

34 Geoffrion 1941, art. 564; JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 244/6; Beauchesne, p. 212-213.

Le texte d'un projet de loi est étudié selon l'ordre séquentiel des articles, c'est-à-dire en commençant par l'article 1, pour passer à l'article 2 et ainsi de suite jusqu'à la fin du projet de loi³⁵. Cette façon d'étudier le projet de loi ne peut être modifiée qu'avec le consentement unanime des membres de la commission. C'est pourquoi est irrecevable une motion préliminaire proposant d'étudier le projet de loi par sujet³⁶.

Il est toutefois possible, tant que la commission n'a pas disposé d'un article ou d'un paragraphe, d'en différer l'examen ou la discussion, à moins que cet article ou ce paragraphe ne soit essentiel et que les autres articles ou paragraphes à étudier ne soient accessoires³⁷. En pratique, lorsque l'étude se déroule dans un climat de collaboration, les membres de la commission peuvent s'entendre, par consentement unanime, pour reporter l'étude d'un ou de plusieurs articles, sans autre formalité. Cependant, lorsque le climat n'est pas propice à un tel consentement, un membre de la commission peut présenter une motion pour différer l'étude de l'article qui est l'objet de la discussion³⁸. La motion fait l'objet d'un débat, les temps de parole étant ceux qui sont prévus pour une motion de forme. Si la motion est adoptée, l'étude de l'article en question est reportée à un moment ultérieur et la commission peut dès lors passer à l'étude de l'article suivant du projet de loi³⁹.

Au cours de l'étape de l'étude détaillée sont irrecevables les motions en vue de tenir des consultations particulières, celles-ci devant être présentées à l'étape des motions préliminaires, c'est-à-dire avant que le premier article du projet de loi soit appelé⁴⁰.

Selon la pratique habituelle en commission, le ministre lit chaque article du projet de loi, mais il ne peut être contraint de le faire⁴¹. Comme le règlement actuel ne prévoit rien à ce sujet, il est permis de se référer aux anciens

35 Geoffrion 1941, art. 564 (1), annotation 1; Beauchesne, p. 213. Après la prorogation de l'Assemblée, si un projet de loi est réinscrit au feuillet, conformément à l'article 48 du Règlement, à l'étape de l'étude détaillée, celle-ci reprend exactement là où elle était rendue avant la prorogation (JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 48/1).

36 JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/40.

37 Geoffrion 1941, art. 344 et art. 566, annotation 15.

38 JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/40. Selon cette décision, s'il est possible de présenter une motion pour différer l'étude d'un article au cours de l'étude article par article du projet de loi, on ne peut le faire globalement à l'étape des motions préliminaires.

39 JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 (Yvon Vallières) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/30.

40 JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/13; JD, 6 juin 1990, p. CBA-727-730 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/16.

41 JD, 17 décembre 2007, CET-20 p. 43 (Catherine Morissette) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/39.

règlements⁴². À cet égard, le Règlement Geoffrion, en vigueur de 1941 à 1972, prévoit que le président lit seulement le numéro d'ordre de chaque article, à moins qu'un député n'en demande la lecture au long⁴³.

Lors de l'étude article par article, chaque membre de la commission peut proposer des amendements à l'article qui est étudié⁴⁴. En vertu de l'article 197 du Règlement, chaque amendement doit concerner le même sujet que l'article à l'étude et ne peut aller à l'encontre de son principe⁴⁵. S'il y a un doute sur le principe de l'article, il doit jouer en faveur de l'auteur de la motion⁴⁶. De plus, l'amendement ne doit servir qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Aussi, un député ne peut présenter un amendement ayant pour objet de supprimer un article d'un projet de loi; il lui suffira de voter contre cet article⁴⁷.



Secrétaire de commission annotant un projet de loi en cours d'étude détaillée et faisant état d'un amendement adopté par la commission.

42 *Ibid.*

43 Geoffrion 1941, art. 564.

44 Une motion d'amendement ne peut être présentée que lorsque l'article visé par l'amendement est étudié. Aussi, le fait pour un ministre de distribuer ou de déposer à l'avance un document informant les membres de la commission du texte d'un amendement qu'il entend présenter à un article n'empêche pas la présentation ultérieure d'un amendement différent au moment de l'étude à proprement parler de cet article (JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 38 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 198/2).

45 JD, 12 juin 2008, CE-16 p. 14 (Pierre Arcand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/20.

46 JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/6.

47 JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/2; JD, 3 juin 2010, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/21. Seul l'auteur d'une motion peut en proposer le retrait (JD, 4 juin 1986, p. CAPA-256-258 et 264 (Jacques Tremblay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/4).

En outre, chaque amendement doit être conforme aux critères généraux de recevabilité des amendements élaborés par la jurisprudence⁴⁸. À titre d'exemple, un amendement ne peut nier, ni écarter, ni contredire la motion principale, en l'occurrence, l'article que l'on cherche à amender. L'amendement ne peut non plus dénaturer cet article⁴⁹. De même, en vertu du principe de l'initiative financière de la Couronne, seul un ministre peut présenter un amendement ayant pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation des biens appartenant à celui-ci [RAN, art. 192]⁵⁰.

En plus de ces critères, chaque amendement doit respecter les critères de recevabilité propres à l'étude détaillée d'un projet de loi. Ainsi, en vertu de l'article 244 du Règlement, les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi et être conformes à son esprit⁵¹. Si le projet de loi modifie plusieurs lois et s'il est impossible d'en dégager un objet unique, la présidence de la commission doit vérifier si la motion d'amendement se rapporte à l'un des objets du projet de loi. Dans ce cas, le seul fait que la motion d'amendement a pour objet de modifier un article d'une loi dont d'autres articles sont modifiés par le projet de loi ne constitue pas un critère suffisant de recevabilité⁵².

De même, les amendements ne doivent pas dépasser la portée du projet de loi⁵³ ni introduire un nouveau principe à ce dernier⁵⁴. Ils ne peuvent équivaloir à un rejet du projet de loi⁵⁵ ni aller à l'encontre de son principe adopté auparavant par l'Assemblée⁵⁶. Or, les notes explicatives, bien qu'on puisse s'en inspirer, ne peuvent à elles seules identifier le ou les principes d'un projet de

48 Voir le chapitre 12 : « Le processus décisionnel ».

49 JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 41 (Jean Garon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/23; JD, 7 juin 2010, CFP-75 p. 10 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/22; JD, 6 juin 2011, CAT-11 p. 10 (Marie Malavoy) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/23.

50 Voir la section 18.2.2.3, « Le processus décisionnel », du chapitre 18 : « Les commissions parlementaires ».

51 JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/4; JD, 28 novembre 1997, CE-47 p. 33 (Yves Beaumier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/24.

52 JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/8.

53 JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 (Jean Audet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/17. Bien que la jurisprudence reconnaisse la possibilité d'élargir la portée de la motion principale, une motion d'amendement qui va bien au-delà de ce qui est prévu dans le projet de loi est irrecevable (JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 1 et 2 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/17).

54 JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/16; JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/18.

55 Geoffrion 1941, art. 562, annotation 1; Beauchesne, p. 215.

56 Geoffrion 1941, art 566; JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 (Claude Trudel) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/7.

loi⁵⁷. Ce n'est pas parce qu'un élément est mentionné ou non dans les notes explicatives qu'il constitue ou non un principe. Pour aider à trouver le principe d'un projet de loi, il faut se demander s'il s'agit d'un élément essentiel ou simplement d'une modalité⁵⁸.

Aucun amendement ne doit non plus être destiné à corriger des erreurs d'écriture qui se seraient glissées dans une loi ne faisant pas l'objet de l'étude de la commission⁵⁹. Les amendements pour ajouter des dispositions de concordance sont toutefois recevables⁶⁰. De même, lorsqu'un projet de loi à l'étude en commission est incomplet — à titre d'exemple, lorsqu'une erreur d'impression s'est glissée et que des articles sont manquants —, seul un amendement peut permettre de corriger la situation⁶¹.

Est irrecevable un amendement qui va à l'encontre ou s'écarte des dispositions du projet de loi adoptées jusque-là par la commission ou qui contredit une décision que celle-ci a rendue au sujet d'un amendement antérieur⁶². Est également irrecevable un amendement identique en substance à un autre déjà rejeté par la commission, ou qui s'en inspire⁶³, à moins qu'il n'indique des faits nouveaux⁶⁴. Par contre, une motion d'amendement en tous points identique à une motion présentée au moment où un autre article était étudié est recevable, étant donné qu'elle a pour objet de modifier un article dont le fond est

57 JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/16.

58 JD, 3 juin 1993, p. CE-2738 (Maurice Richard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/13.

59 JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/14.

60 *Ibid.*

61 Le 16 décembre 1999, lors de l'étude détaillée du projet de loi 226, *Loi sur Agropur*, par la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, un amendement a été adopté afin d'ajouter à la version anglaise du projet de loi les articles 2 et 3.

62 Beauchesne, p. 214; JD, 2 décembre 1999, CET-43 p. 14 et 15 (Denise Carrier-Perreault) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/28; JD, 11 juin 1986, p. CAPA-478 et 480 (Jacques Tremblay); JD, 12 juin 1996, CC-9 p. 17 (Michel Morin).

63 Beauchesne, p. 182; JD, 30 mai 1996, CET-15 p. 13 (François Beaulne) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/22. En l'espèce, le président de la commission a jugé irrecevable un amendement qui avait pour objet d'introduire dans un article la notion de « travailleurs non organisés » alors que l'amendement précédemment rejeté par la commission se référait aux « porte-parole du monde non organisé du travail ». Par contre, la présidence d'une autre commission a jugé recevable un amendement selon lequel l'objectif devait être atteint sans « augmentation des tarifs d'électricité payés par les particuliers ». En l'occurrence, la présidence a jugé que l'objet de cet amendement différait suffisamment de la motion d'amendement auparavant rejetée qui indiquait que l'objectif devait être atteint sans augmenter « les impôts, les taxes et les tarifs payés par les contribuables québécois » (JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 29 (Sam Hamad) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/5).

64 JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/2. Ainsi, un amendement qui commence dans les mêmes termes qu'un amendement antérieur mais dont l'objet est différent est recevable (JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 30 (Roger Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/29).

différent du précédent⁶⁵. Par ailleurs, une motion d'amendement en vue d'insérer un nouvel article qui viendrait contredire un article du projet de loi dont la commission n'a pas encore pris connaissance est irrecevable, car elle modifie par anticipation un article non encore étudié par la commission⁶⁶.

Sont aussi irréguliers les amendements qui rendent un article inintelligible, qui sont frivoles ou qui sont proposés par moquerie⁶⁷. Dans le même esprit, est irrecevable tout amendement vague ou futile⁶⁸ ou présenté dans un esprit de dérision⁶⁹.

Un amendement peut proposer de diviser un article ou un paragraphe en plusieurs, de la même façon qu'il peut avoir pour objet la fusion de plusieurs articles ou paragraphes en un seul⁷⁰.

Comme toute autre motion⁷¹, une motion d'amendement peut être déclarée irrecevable en tout temps avant sa mise aux voix. Ainsi, même si le président d'une commission a accepté la présentation d'une motion d'amendement, s'il constate au cours de la discussion sur la motion que cette dernière est irrégulière, il doit le signaler aux membres de la commission et retirer la motion⁷².

Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements proposés et débattus un à la fois [RAN, art. 200]. L'auteur d'un amendement ne peut cependant proposer de le sous-amender⁷³. Les critères de recevabilité d'un sous-amendement sont les mêmes que ceux d'un amendement. Ainsi, un sous-amendement ne doit pas nier, ni dénaturer⁷⁴ ni contredire le principe de la motion d'amendement. Toutefois, conformément à la jurisprudence, il doit se rapporter à l'amendement qu'il a pour objet de modifier⁷⁵ et non à la motion principale. De plus, l'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne doit pas en élargir la portée⁷⁶. Il ne peut non plus viser à remplacer l'ensemble du texte de la motion d'amendement à l'étude⁷⁷.

65 JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815 (Marcel Parent) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/4; JD, 11 juin 2008, CFP-46 p. 59 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/19.

66 JD, 3 juin 1986, p. CC-710-712, 720 et 721 (Claude Trudel) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/3.

67 Geoffrion 1941, art. 566, annotation 4.

68 Beauchesne, p. 214. Cependant, toujours selon Beauchesne, un amendement formulé en termes vagues ne peut être déclaré irrecevable pour cette seule raison (Beauchesne, p. 182).

69 JD, 15 décembre 1997, CAS-101 p. 21 (Rosaire Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/27.

70 Geoffrion 1941, art. 333 (2).

71 JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 193/7.

72 JD, 13 juin 1988, p. CAS-1377-1387 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 198/1.

73 JD, 13 septembre 1990, p. CAE-2752-2754 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/3.

74 JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 45 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/4.

75 JD, 22 mars 2006, CAS-2 p. 14 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/5.

76 JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/1; JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/2.

77 JD, 6 décembre 2010, CFP-108 p. 7 (Luc Ferland) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/6.

Le temps de parole dont disposent les membres de la commission est de vingt minutes pour chaque article, alinéa⁷⁸ ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter à une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RAN, art. 245]. Lorsqu'un article propose de remplacer un article d'une loi existante par deux articles, chaque membre dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour l'étude de l'alinéa introductif, vingt minutes pour l'étude de l'article qui propose de modifier un article d'une loi existante, ainsi que vingt minutes pour l'étude de l'article que l'on propose d'ajouter dans la loi existante⁷⁹. Parallèlement, lorsqu'un article a pour objet d'introduire dans une loi existante un article comportant plusieurs alinéas ou paragraphes, le temps de parole n'est que de vingt minutes pour l'ensemble de l'article⁸⁰.

À titre d'exemple, si un article d'un projet de loi propose d'ajouter trois articles à une loi existante, en plus des vingt minutes pour l'étude de l'alinéa introductif, un temps de parole de vingt minutes est octroyé à chaque membre pour chacun des trois articles, peu importe si l'un de ces articles comprend plusieurs alinéas⁸¹. Si un amendement est présenté à un de ces articles, le temps de parole est également de vingt minutes, même si cet amendement comprend plusieurs paragraphes⁸². En outre, lorsqu'un amendement cherche à ajouter plusieurs articles à une loi existante, chaque article que l'on propose d'ajouter ou de modifier constitue un amendement en soi; le temps de parole est donc de vingt minutes pour chaque amendement⁸³.

Par ailleurs, bien que l'article 245 du Règlement ne précise pas les temps de parole relatifs aux annexes, ces dernières se rattachent au projet de loi. Aussi chaque paragraphe d'une annexe génère un temps de parole de vingt minutes⁸⁴.

Il convient cependant de préciser que, selon la pratique, lorsqu'une commission étudie un nouvel article qui comprend plusieurs alinéas ou paragraphes, les députés doivent indiquer dès le début de l'étude de l'article s'il est de leur

78 L'adoption d'un amendement qui subdivise un alinéa en deux alinéas n'a pas pour effet de générer un nouveau temps de parole (JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 10 (Roger Paquin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/3.

79 JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/2; JD, 18 décembre 1996, CE-15 p. 21 et 22 (Robert Kieffer).

80 JD, 6 juin 1996, CI-26 p. 74 et 75 (Jean-Guy Paré); JD, 28 novembre 1996, CET-25 p. 14 et 15 (François Beaulne); JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 30 (Jean Garon); JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 6-9 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/6.

81 JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 6-9 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/6.

82 JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 42 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/7.

83 JD, 18 novembre 2003, CAS-20 p. 6 et 7 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/5.

84 JD, 23 mars 1987, p. CBA-2048-2053 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/1.

intention de procéder alinéa par alinéa ou paragraphe par paragraphe, sinon l'article est étudié globalement⁸⁵. En effet, comme un temps de parole de vingt minutes est prévu pour chaque paragraphe ou alinéa d'un article qui ne modifie pas une loi existante, il est important, pour la gestion du temps, que la présidence sache dès le départ si le député s'exprime sur un alinéa ou un paragraphe en particulier. Dans certains cas, un député peut souhaiter que tous les articles du projet de loi soient étudiés de la même façon, soit alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe. Il peut alors faire part de son intention dès l'étape des remarques préliminaires. Les articles (sauf ceux qui modifient une loi existante) seront donc étudiés alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, tel que cela est demandé par le député, sans obligation pour ce dernier de réitérer sa demande dès le début de l'étude de chaque article⁸⁶.

Pour sa part, l'auteur du projet de loi, en plus du temps de parole dont il dispose comme tous les autres intervenants en vertu de l'article 245, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention [RAN, art. 246]. En général, le ministre qui est l'auteur du projet de loi profite de ce temps qui lui est alloué pour donner des explications ou pour répondre à une question. Cependant, il est libre d'utiliser ou non son droit de parole. Selon une décision, il ne peut être obligé de répondre à une question et aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que sa réponse à une question est insatisfaisante. Il appartient au député qui pose la question de revenir à la charge s'il est insatisfait de la réponse du ministre⁸⁷. À ce propos, la présidence d'une commission a déjà jugé que le ministre peut utiliser son temps de parole de la façon qu'il veut et qu'elle n'a pas à intervenir à cet égard⁸⁸. Par ailleurs, seul le ministre peut exercer le temps de parole prévu par l'article 246⁸⁹; ce temps de parole ne pouvant être transféré à son adjoint parlementaire⁹⁰. Si ce dernier veut s'exprimer, il doit le faire à même son propre temps de parole, conformément à l'article 245⁹¹.

Avec le consentement de la commission, le ministre peut demander à un fonctionnaire de donner des explications ou de répondre à une question d'un député⁹². Le consentement doit cependant être demandé chaque fois que le

85 JD, 13 juin 2001, CTE-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/4.

86 JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 3 (Catherine Morissette) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/8.

87 JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 82/1.

88 JD, 2 novembre 2004, CTE-34 p. 6 et 7 (Charlotte L'Écuyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 246/6.

89 JD, 16 juin 1986, p. CAS-426 et 427 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 246/3.

90 JD, 18 février 1986, p. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 246/1.

91 *Ibid.*

92 JD, 19 décembre 2000, CC-55 p. 2 (Matthias Rioux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 246/5.

ministre désire qu'un fonctionnaire prenne la parole, à moins qu'il ne soit clair que le consentement a été donné pour lui permettre d'intervenir pendant toute la durée de la séance⁹³.

Bien que le droit d'amendement existe tant qu'une commission ne s'est pas prononcée définitivement sur un article ou sur une motion, il n'en demeure pas moins que, pour soumettre un amendement, un membre doit avoir le droit de parler sur cette motion. Un membre de la commission peut également proposer de sous-amender un amendement s'il dispose d'un droit de parole sur ce dernier, et ce, même s'il a épuisé son temps de parole sur la motion originale⁹⁴.

Si des amendements sont adoptés lors de l'étude des articles, il est possible qu'ils aient pour effet d'amener des modifications au titre du projet de loi. C'est pourquoi, même si l'ordre d'étude des articles peut être modifié, le titre du projet de loi ne peut être étudié et adopté qu'à la fin de l'étude des articles⁹⁵. Si le projet de loi contient un préambule, ce dernier est examiné après tous les articles et avant l'étude du titre⁹⁶. D'autre part, une motion proposant de joindre un préambule à un projet de loi qui n'en contient pas est irrecevable⁹⁷. À plus forte raison, est aussi irrecevable un amendement proposant de joindre un préambule à une loi qui n'en contient pas⁹⁸. Les amendements au préambule et au titre du projet de loi ne sont recevables que dans la mesure où ils découlent de ceux qui ont été apportés au projet de loi même. Les modifications de fond à un préambule sont donc irrecevables, à moins qu'elles ne paraissent nécessaires pour préciser le texte du projet de loi modifié ou à des fins d'uniformité⁹⁹.

L'étude détaillée du projet de loi prend fin avec l'adoption de son titre. La pratique veut cependant que, lorsque de nouveaux articles ont été ajoutés au projet de loi ou retirés de celui-ci, la commission adopte une motion de renumérotation afin de permettre au greffier en loi d'apporter les corrections nécessaires au projet de loi¹⁰⁰. Une autre pratique voulait que les commissions,

93 JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 246/4.

94 JD, 3 juin 1986, p. CC-718-720 (Claude Trudel) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 196/2.

95 JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/7.

96 JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/11.

97 *Ibid.*

98 JD, 5 juin 2009, CAS-30 p. 24 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/41.

99 JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/11.

100 Geoffrion 1941, art. 539: « Le greffier en loi est tenu de réviser et de faire imprimer les bills publics. » À noter que ce rôle de greffier en loi est présentement exercé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois.

à la fin de leurs travaux, adoptent une motion en vue de l'adoption du texte du projet de loi. Cette façon de faire a été depuis abandonnée après avoir été jugée non nécessaire par la présidence de la commission plénière de l'Assemblée¹⁰¹.

Selon la tradition à l'Assemblée nationale, les travaux d'une commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée d'un projet de loi se déroulent en français. Cependant, tout membre de la commission a le loisir de présenter une motion d'amendement au texte français ou anglais de l'article étudié. La motion peut être soumise dans l'une ou l'autre de ces langues. Il n'y a aucune obligation de présenter une motion d'amendement dans les deux langues¹⁰².

Une fois l'étude du projet de loi terminée, la commission dépose son rapport. Ce dernier est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel que la commission l'a adopté [RAN, art. 248, al. 1].

19.1.2 Le projet de loi d'intérêt privé

Une fois présenté à l'Assemblée, tout projet de loi d'intérêt privé, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, est envoyé à la commission compétente afin qu'elle entende les intéressés et procède à l'étude détaillée du projet de loi [RAN, art. 267]. La motion d'envoi précise si un ministre est membre de la commission [RAN, art. 124]. Quant au député qui a présenté le projet de loi, il est membre de plein droit de la commission pour la durée du mandat [RAN, art. 125].

Le directeur de la législation doit tenir un registre des noms, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui ont fait part de motifs pour intervenir sur celui-ci. Il communique ensuite au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi [RF, art. 39]. Au nom du directeur du secrétariat des commissions, le secrétaire de la commission visée convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission [RF, art. 40]. Si cette convocation s'effectue dans un délai de moins de sept jours, le secrétaire doit s'enquérir auprès des intéressés s'ils renoncent au délai stipulé en leur faveur dans l'article 40 des Règles de fonctionnement¹⁰³.

101 JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 244/6. Selon cette décision, la commission adopte les éléments constitutifs du projet de loi, mais elle n'a pas à adopter celui-ci. Il revient à l'Assemblée de décider, à l'étape de l'adoption du projet de loi, si ce dernier doit l'être.

102 JD, 14 juin 1995, CE-14 p. 10 et 11 (Diane Barbeau) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/14; JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 25 (Marcel Landry) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/15; JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 252/1.

103 JD, 26 février 1992, p. CAE-7635 (Jean Garon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/3.

Les intéressés qu'une commission entend, aux fins de l'article 267 du Règlement, sont, outre le promoteur du projet de loi, ceux qui ont préalablement informé le directeur de la législation de leurs motifs d'intervenir sur un projet de loi d'intérêt privé conformément à l'article 39 des Règles de fonctionnement¹⁰⁴.

En vertu de l'article 270 du Règlement, les règles générales relatives aux projets de loi publics s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé, sous réserve des articles 264 à 269 du Règlement. Ainsi, un député peut présenter une motion préliminaire, notamment afin de permettre à la commission de prendre connaissance de documents qui pourraient lui apporter un éclairage supplémentaire dans l'exécution de son mandat¹⁰⁵. Aussi, conformément à l'article 244 du Règlement, une commission peut, sur motion d'un de ses membres, décider d'entendre une personne ou un organisme qui ne s'est pas inscrit auprès du directeur de la législation et qui, par conséquent, n'est pas un « intéressé » au sens de l'article 267 du Règlement¹⁰⁶.

Les auditions publiques du requérant et des autres personnes intéressées s'effectuent généralement au cours de la même séance que l'étude détaillée du projet de loi. Les membres de la commission sont d'abord invités à faire leurs remarques préliminaires. La commission entend, dans un premier temps, le député qui a présenté le projet de loi¹⁰⁷. Celui-ci peut alors présenter le requérant, son procureur, le cas échéant¹⁰⁸, et les autres personnes intéressées avant d'expliquer succinctement la teneur du projet de loi. Les autres membres de la commission font ensuite leurs remarques préliminaires.

Puis, la commission procède aux auditions publiques. Elle entend, en premier lieu, le requérant et son procureur. Dans un premier temps, le requérant expose les grandes lignes du projet de loi, alors que le procureur donne les explications d'ordre juridique. Ensuite, les autres personnes intéressées sont invitées à exposer les motifs de leur intervention sur le projet de loi. Le Règlement ne précise pas la durée des auditions ; il revient donc à la commission de le faire [RAN, art. 171], à moins que les modalités n'aient été établies dans une motion préalablement adoptée par l'Assemblée.

104 JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/4.

105 JD, 28 mai 1992, p. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/5.

106 JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/4.

107 La démission du député qui présente un projet de loi d'intérêt privé ne change rien au mandat de la commission qui est de procéder à des consultations particulières et à l'étude détaillée d'un projet de loi. De plus, il n'appartient pas au président de la commission de voir à ce qu'il y ait un remplacement du député démissionnaire (JD, 18 juin 1987, p. CBA-2833-2837 et 2847 (Maurice Richard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/2.

108 Bien qu'ils n'y soient nullement obligés, les requérants sont presque toujours accompagnés de leur procureur.

Après les auditions publiques, la commission entreprend l'étude détaillée du projet de loi. Celle-ci s'effectue de la même manière que l'étude d'un projet de loi public. Le préambule du projet de loi est toutefois examiné en premier, à moins que la commission ne décide d'en retarder l'adoption¹⁰⁹. Le préambule adopté, les membres passent à l'étude de chacun des articles, puis à celui des annexes, comme à l'égard d'un projet de loi public¹¹⁰. Cependant, la pratique veut que, lors de l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé en matière municipale, le préambule soit considéré à la fin de l'étude détaillée.

Au cours de cette étape, chaque membre de la commission peut intervenir plusieurs fois sur un même sujet. Son temps de parole est de vingt minutes pour chaque article, alinéa ou paragraphe du projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante [RAN, art. 245]. De plus, le député qui présente le projet de loi bénéficie d'un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention [RAN, art. 246]. S'il y a lieu, les personnes intéressées, avec la permission de la commission, peuvent s'exprimer sur l'un ou l'autre des articles.

L'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé touchant les droits de son promoteur, ce dernier peut suggérer des amendements à la commission, mais seul un membre de cette dernière peut proposer une motion d'amendement. Les membres se prononcent ensuite pour ou contre les amendements et les articles du projet de loi. Cependant, il ne leur appartient pas de proposer le retrait d'un article d'un projet de loi d'intérêt privé, ce dernier étant la propriété de son promoteur qui peut toujours le retirer ou l'abandonner en tout ou en partie¹¹¹.

L'étude détaillée du projet de loi terminée, la commission fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat [RAN, art. 267].

19.2 L'ÉTUDE DES CRÉDITS

Immédiatement après l'adoption des crédits provisoires par l'Assemblée, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, l'ensemble des crédits budgétaires, à l'exception de ceux de l'Assemblée, sont envoyés pour étude en commissions permanentes [RAN, art. 281, al. 2]¹¹². En vertu

109 Geoffrion 1941, art. 630. Les projets de loi d'intérêt privé ne requérant pas de notes explicatives, ils contiennent tous un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption [RAN, art. 266].

110 Geoffrion 1941, art. 630, annotation 1.

111 JD, 29 mai 1986, p. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/1.

112 Voir le chapitre 15 : « Le processus budgétaire ».

de l'article 282 du Règlement, les commissions étudient les crédits budgétaires dans les domaines de leur compétence déterminés par l'article 118.

L'étude des crédits budgétaires en commission débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée et elle est d'une durée de dix séances consécutives du lundi au vendredi, aux heures où peuvent siéger les commissions selon l'horaire prévu pour la période des travaux intensifs. Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes [RAN, art. 282].

L'étude des crédits en commission est d'une durée maximale de deux cents heures et le temps consacré à l'étude des crédits d'un ministère est d'au plus vingt heures [RAN, art. 283]. Si, après dix séances, le temps consacré à l'étude des crédits n'a pas atteint les deux cents heures requises, les commissions terminent leur mandat dans les jours subséquents selon les mêmes règles [RAN, art. 286].

Les modalités de l'étude des crédits sont précisées dans une entente entre les leaders des groupes parlementaires à la suite d'une réunion convoquée par le président de l'Assemblée [RAN, art. 285]. Cette entente fixe l'horaire et le calendrier des séances des commissions, les noms du ministre et du porte-parole respectif des groupes d'opposition qui interviendront, ainsi que l'enveloppe de temps consacrée à l'étude des crédits de chaque ministère. Cette enveloppe de temps ne pourrait être dépassée, même avec le consentement de tous les membres d'une commission. Cette dernière peut changer la programmation et permettre la poursuite des travaux au-delà des heures prévues par le Règlement, mais seulement dans la mesure où l'enveloppe de temps pour l'étude des crédits d'un ministère fixée par l'entente est respectée¹¹³. Si des modifications doivent être apportées aux modalités fixées dans l'entente entre les leaders, il revient au président de l'Assemblée et aux leaders de le faire conformément à l'article 285 du Règlement. Le président de la commission, quant à lui, n'a aucune autorité pour redistribuer des enveloppes de temps qui, à la suite de l'annulation d'une séance, n'ont pas été utilisées par la commission. Son pouvoir se limite à la gestion des travaux de sa commission à l'intérieur des enveloppes de temps pour lesquelles elle a été convoquée par le leader du gouvernement¹¹⁴.

Avant le début de l'étude des crédits en commission, un tableau contenant les modalités de cette entente est déposé à l'Assemblée. Il peut arriver que, parmi ces modalités, la présence d'un ministre qui n'est pas membre de l'Assemblée soit prévue. À ce propos, selon une décision rendue par la présidence d'une commission, rien n'empêche un ministre qui n'est pas membre de

113 JD, 27 mai 1987, p. CE-1924-1926 (Marcel Parent) / RDPP (Vol. Com.), n° 285/1.

114 JD, 25 avril 2001, CET-4 p. 1 (Robert Kieffer) / RDPP (Vol. Com.), n° 285/2.

l'Assemblée de défendre ses crédits en commission. En effet, lors de l'étude des crédits, comme dans d'autres mandats de contrôle parlementaire tels que la vérification des engagements financiers, le ministre agit en tant que témoin à titre de membre du Conseil exécutif et non comme membre de la commission. Or, les commissions parlementaires étant des démembrements de l'Assemblée, le statut de député est une condition préalable pour être membre d'une commission. Toutefois, un ministre qui n'a pas le statut de député peut être témoin devant une commission¹¹⁵. C'est pourquoi un ministre non élu peut agir comme témoin dans un mandat de contrôle parlementaire tel que l'étude des crédits budgétaires¹¹⁶.

Selon la coutume, l'étude des crédits en commission permanente débute par les remarques préliminaires du ministre qui répond des crédits de son ministère. Par la suite, le président cède la parole au représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition pour ses remarques préliminaires. Compte tenu qu'il n'y a aucune disposition réglementaire qui traite des remarques préliminaires et de leur durée, à moins que les modalités fixées en vertu de l'article 285 n'y pourvoient autrement, c'est donc l'article 209 du Règlement, qui traite de la règle générale en matière de temps de parole, qui s'applique en l'espèce. Le temps de parole alloué pour les remarques préliminaires est de vingt minutes puisque l'article 209 prévoit que, sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer pendant vingt minutes lorsqu'il s'agit d'une affaire autre qu'une motion de forme. Toutefois, les membres des commissions conviennent habituellement de limiter le temps des remarques préliminaires afin de pouvoir discuter plus rapidement des crédits.

Comme c'est le cas lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, les membres de la commission peuvent aussi présenter des motions préliminaires touchant à l'organisation et à la planification des travaux de la commission¹¹⁷.

La commission procède ensuite à des échanges entre le ministre et les membres de la commission concernant les crédits à l'étude. Les crédits de chaque ministère sont divisés en programmes qui, eux-mêmes, sont subdivisés en éléments de programme. Selon le Règlement, le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission est de vingt minutes [RAN, art. 209] pour chaque élément de programme et peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RAN, art. 284]. Le ministre, quant à lui, peut intervenir aussi souvent qu'il le désire [RAN, art. 287] à raison de vingt minutes

115 En vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q., c. E-18, une personne peut être nommée membre du Conseil exécutif sans avoir été élue pourvu qu'elle devienne plus tard membre de l'Assemblée nationale.

116 JD, 8 mai 2001, CAT-7 p. 8 et 9 (Danielle Doyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 287/4.

117 JD, 9 avril 1991, p. CC-1309-1312 (Réjean Doyon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/7.

chaque fois [RAN, art. 209]. En pratique, cette façon de faire n'a jamais vraiment été suivie, car les commissions conviennent plutôt de procéder à une discussion d'ordre général sur les crédits, l'enveloppe de temps étant divisée entre les groupes parlementaires à raison de blocs de vingt minutes, les réponses des ministres étant incluses dans ces blocs.

Cependant, dans un contexte où il y a plus de deux groupes parlementaires, les dispositions du Règlement sont peu utiles. C'est pourquoi, au cours de la 38^e législature, le président de l'Assemblée a jugé qu'il lui incombait de préciser la manière dont le temps serait réparti entre les groupes parlementaires pour deux raisons : la première résulte de l'article 285 du Règlement qui prévoit que le président convoque une réunion des leaders pour préciser les modalités de l'étude des crédits et qui lui confère donc des prérogatives en cette matière ; la seconde découle du fait que le président doit veiller en toute circonstance à préserver les droits de tous les députés et leur permettre de participer pleinement aux débats¹¹⁸. Le critère alors retenu par la présidence a été de répartir le temps proportionnellement au nombre de sièges détenus à l'Assemblée par chaque groupe parlementaire¹¹⁹.

118 JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 285/1.

119 *Ibid.* Aux fins de l'étude des crédits budgétaires pour l'année financière 2007-2008, le gouvernement a accepté d'ajuster le critère de proportionnalité stricte afin de permettre à l'opposition de bénéficier d'un temps plus important que ce qui résulterait de l'application pure et simple des pourcentages de sièges détenus par chaque groupe parlementaire à l'Assemblée. Il a donc été convenu que les deux groupes d'opposition bénéficieraient de 65 % du temps de parole contre 35 % pour le groupe formant le gouvernement. Les débats de deux heures ou moins ne donneraient lieu à aucune remarque préliminaire, sauf pour les crédits consacrés à la jeunesse, où dix minutes seraient prévues pour chaque groupe parlementaire. Les débats de plus de deux heures, mais de moins de six heures, donneraient lieu à des remarques préliminaires de dix minutes pour chaque groupe parlementaire, sauf pour les crédits du Conseil exécutif où vingt minutes seraient prévues à cette fin pour chaque groupe. Pour les débats de plus de six heures, chaque groupe aurait droit à des remarques préliminaires de quinze minutes. Les interventions s'effectueraient en blocs de vingt minutes, comprenant les réponses du ministre, en suivant la règle de la rotation, le premier bloc étant attribué à l'opposition officielle. Cette façon de faire serait valable à moins que les membres d'une commission conviennent d'une autre façon de répartir le temps. La même procédure a été globalement retenue lors de l'étude des crédits budgétaires pour l'année financière 2008-2009.

Par contre, au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature, la répartition du temps pour l'année 2010-2011 a été plutôt établie selon une entente conclue entre les leaders en vertu de l'article 285 du Règlement, soit 50 % au groupe formant le gouvernement, 38 % à l'opposition officielle, 7 % au deuxième groupe d'opposition, 2 % au député indépendant affilié à Québec solidaire et 1,5 % à chacun des deux députés qui avaient décidé de quitter le deuxième groupe d'opposition pour siéger comme indépendants. Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, ceux-ci ont demandé que la totalité du temps qui leur était imparti puisse être utilisé par l'un ou l'autre et, d'autre part, que le temps qui leur était imparti pour l'ensemble des crédits puisse être concentré au sein de certaines commissions. Le président de la commission a rejeté ces demandes, considérant

Les députés qui ne sont pas membres de la commission peuvent aussi intervenir. En effet, le troisième alinéa de l'article 132 du Règlement prévoit que, lorsqu'une commission étudie des crédits, les députés qui ne sont pas membres de celle-ci peuvent participer à ses travaux sans sa permission, et ce, même s'ils sont déjà membres d'une autre commission.

Le contexte de l'étude des crédits en commission rend difficile une application stricte de la règle de l'alternance, étant donné qu'il n'y a pas de débat contradictoire¹²⁰. Le choix d'accorder la parole à un député relève donc de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer le temps de parole en toute équité¹²¹. Aussi veille-t-il à ce que tous les députés puissent exprimer leur point de vue, chacun jouissant de droits équivalents sur ce chapitre et aucun groupe parlementaire n'étant favorisé par rapport à un autre¹²². En outre, en l'absence du consentement unanime de ses membres, la commission n'est pas liée par une entente entre les leaders des groupes parlementaires ni entre un ministre et des députés de l'opposition officielle sur la répartition du temps de parole¹²³.

Comme, en vertu de l'article 287 du Règlement, le ministre qui répond de ses crédits peut intervenir aussi souvent qu'il le désire, le président doit lui céder la parole chaque fois qu'il veut s'exprimer à la suite d'un autre député. Cependant, le ministre n'étant pas membre de la commission pour ce mandat, il ne peut voter ni présenter de motion.

L'étude des crédits en commission peut parfois devenir un exercice très technique. C'est pourquoi le ministre est accompagné de fonctionnaires pour le soutenir durant ses échanges avec les membres de la commission. Un fonctionnaire peut même être appelé à prendre la parole pour répondre à une question adressée au ministre. Pour ce faire, il doit préalablement avoir le

que l'enveloppe individuelle de temps qui leur était conférée devait être respectée et qu'il ne lui appartenait pas de gérer le temps à l'intérieur des autres commissions (JD, 30 avril 2010, CFP-63 p. 5 et 6 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 285/3). Quelques jours plus tard, dans une autre commission, un de ces deux députés a exprimé le souhait de céder son temps de parole à l'autre député ayant décidé de siéger comme indépendant. Le président de la commission a refusé pour le motif qu'un député ne pouvait céder son temps de parole à un autre député, à moins d'un consentement de la commission (JD, 3 mai 2010, CSSS-40 p. 11 (Pascal Bérubé) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 285/4).

120 JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/1.

121 *Ibid.*; JD, 25 avril 1989, p. CBA-2621 et 2622 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/4.

122 JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/3.

123 JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/2; JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/5.

consentement de celui-ci et des membres de la commission¹²⁴, et la discussion doit porter sur une question d'ordre administratif ou technique¹²⁵. De même, un député ne peut poser directement une question à un fonctionnaire qu'avec le consentement du ministre et de la commission¹²⁶. Il en résulte qu'aucun fonctionnaire ne peut être assigné à comparaître pour répondre à des questions au cours de ce mandat¹²⁷.

Aux fins de l'étude des crédits, les députés sont autorisés à demander aux ministres de leur fournir toute l'information pouvant les éclairer. Toutefois, contrairement à ce que prévoit le Règlement en ce qui a trait à la vérification des engagements financiers, il n'existe aucune règle pour obliger les ministères à fournir aux commissions l'information pouvant servir à l'étude des crédits¹²⁸.

Par analogie avec la période des questions et réponses orales à l'Assemblée, aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante¹²⁹.

Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère, la discussion porte tour à tour sur chacun des programmes de ce dernier, une discussion générale sur l'ensemble des programmes ne pouvant avoir lieu qu'avec le consentement unanime des membres de la commission¹³⁰. La règle de la pertinence est cependant appliquée avec moins de sévérité que lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la jurisprudence indiquant que cette règle doit être appliquée de

124 JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 287/2.

125 JD, 12 avril 1984, p. CBA-117-119 (Daniel Johnson) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 287/1.

126 JD, 20 avril 1993, p. CET-2635 et 2636 (Jean-Claude Gobé) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 287/3.

127 JD, 17 avril 2002, CAT-39 p. 9 et 10 (Yvon Vallières) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 287/5.

128 Selon la pratique, chaque ministère répond par écrit aux demandes de renseignements formulées par les groupes d'opposition en préparation de l'étude des crédits. Cette pratique ne résulte pas de l'application du Règlement ni d'un ordre de l'Assemblée, mais d'une entente entre les leaders. Un président de commission a déjà décrit cette pratique de la manière suivante : « En raison du fait que cette pratique est étrangère aux délibérations de cette commission, on ne peut l'associer à un précédent ou à un usage de l'Assemblée au sens de l'article 180 du Règlement. Le président de la commission ne peut donc ni interpréter cette entente ni intervenir pour qu'elle soit respectée. Tout ce que peut faire le président, c'est d'inviter tous les ministres à faire preuve de la plus grande transparence possible à l'égard des activités et de la gestion de leur ministère » (JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 282/1).

129 *Ibid.*; JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 81/1.

130 JD, 29 mai 1990, p. CAE-1258-1260 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/6.

façon très large. En fait, un député peut, au cours de son intervention, aborder l'ensemble des activités d'un ministère dans la mesure où son propos a un lien avec un élément d'un programme¹³¹.

Lorsque le temps prévu pour étudier un programme est écoulé, la présidence le met aux voix, et ce, même si le temps de parole d'un député n'est pas terminé¹³². La commission peut aussi décider de procéder à la mise aux voix de l'ensemble des programmes d'un ministère lorsque l'enveloppe de temps prévu pour l'étude des crédits budgétaires de ce dernier est écoulée¹³³. La commission peut alors approuver, rejeter ou diminuer les crédits [RAN, art. 288], mais elle ne peut en aucun cas les augmenter¹³⁴.

La période de temps dévolue à l'étude des crédits étant écoulée ou lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance [RAN, art. 288]. Exceptionnellement, c'est le président de l'Assemblée qui en fait le dépôt.

19.3 L'INTERPELLATION

Tout député de l'opposition peut interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général ou d'actualité de sa compétence [RAN, art. 295]. Chaque vendredi matin, de 10 h à 12 h, une séance d'une commission parlementaire est consacrée à ce débat, que l'on appelle « interpellation ». Il ne peut y avoir qu'une seule interpellation par semaine et uniquement pendant la période où l'Assemblée siège. Cependant, aucune séance d'interpellation n'a lieu en période de travaux intensifs ou lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours [RAN, art. 299]¹³⁵.

131 JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 211/2.

132 JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/3.

133 Une pratique qui subsiste toujours veut que, après avoir voté sur chacun des programmes d'un ministère, la commission se prononce sur l'ensemble des crédits de ce ministère. Jusqu'à 1999, une pratique semblable existait également en commission plénière à l'égard des crédits supplémentaires : après avoir voté sur les crédits accordés à chaque ministère, la commission se prononçait sur l'ensemble des crédits supplémentaires. Or, une telle façon de faire a été abandonnée pour éviter que la commission plénière se retrouve avec deux décisions contradictoires. Voir à ce propos la section 15.1.2.5, « L'étude des crédits supplémentaires », du chapitre 15 : « Le processus budgétaire ».

134 Geoffrion 1941, art. 382.

135 Si, au moment où l'Assemblée décide d'ajourner ses travaux pour une période de plus de cinq jours, une interpellation a déjà été annoncée pour le vendredi de la semaine suivante, celle-ci a lieu le premier vendredi qui suit la reprise des travaux (JD, 23 mars 2005, p. 7379 (François Gendron) / *RDPP*, n° 299/1).

Un avis inscrit au feuillet de l'Assemblée, au plus tard à la dernière séance de la semaine, indique le sujet de l'interpellation et le ministre visé [RAN, art. 296]. Si plusieurs avis d'interpellation sont inscrits au feuillet, le président de l'Assemblée détermine celui qui sera appelé. Pour faire son choix, il tiendra compte de l'ordre dans lequel ces avis ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants¹³⁶. Le président indique le sujet de l'interpellation à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée [RAN, art. 297].

Le sujet détermine la commission compétente qui procédera à la séance d'interpellation¹³⁷. Celle-ci a lieu le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 h à 12 h [RAN, art. 298]. À noter que ce débat se tient à la salle de l'Assemblée nationale et qu'il est télédiffusé.



Commission parlementaire procédant à une interpellation dans la salle de l'Assemblée nationale.

C'est en novembre 1977 que l'interpellation, appelée alors « question avec débat », a été introduite dans les règles de l'Assemblée nationale en remplacement de la séance que tenaient jusqu'alors les députés le vendredi matin.

136 Au début de la 38^e législature, la présence de deux groupes parlementaires d'opposition a amené le président de l'Assemblée à partager les interpellations pour la durée de cette législature. La répartition a été faite de la même façon que les motions du mercredi, étant donné qu'il s'agit de deux mesures parlementaires destinées aux députés de l'opposition dont le nombre est sensiblement le même. Ainsi, les interpellations ont été réparties par cycles de dix, soit six à l'opposition officielle et quatre au deuxième groupe d'opposition, la première interpellation étant toujours réservée à l'opposition officielle (JD, 18 octobre 2007, p. 1549 et 1550 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n^o 97.2/2).

137 Au début d'une législature, le fait que les commissions ne soient pas encore constituées n'empêche pas un député d'adresser un avis d'interpellation au président. Ce dernier ne peut le refuser pour ce seul motif, car il ne peut présumer que les commissions ne seront pas constituées à la date prévue de l'interpellation (JD, 10 mai 2007, p. 68 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n^o 295/3). Toutefois, toute interpellation ayant lieu au sein de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale, il va de soi qu'aucune interpellation ne peut être tenue tant que les commissions n'ont pas été constituées (JD, 17 mai 2007, p. 239 (Marc Picard) / *RDPP*, n^o 295/4).

L'abolition de cette dernière séance faisait perdre une période des questions. Puisque la source de l'interpellation du vendredi matin est la période des questions qu'elle a remplacée, d'où son premier nom de «question avec débat», l'interpellation s'apparente à la période des questions et réponses orales¹³⁸. Or, pendant la période des questions, il est de tradition que le gouvernement puisse répondre soit par la voix du chef du gouvernement, soit par la voix d'un membre du gouvernement. Les députés peuvent bien adresser leurs questions au titulaire d'un ministère en particulier, cela ne leur confère aucun droit à ce qu'une réponse soit donnée par ce ministre¹³⁹.

En effet, le principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle fait en sorte qu'un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Ce principe est d'ailleurs codifié à l'article 189 du Règlement. Ainsi, même si l'avis d'interpellation vise précisément un ministre, il appartient au gouvernement de désigner le ministre qui interviendra. La présidence de la commission n'a donc pas à statuer sur le remplacement d'un ministre¹⁴⁰. De même, la présidence de l'Assemblée n'a pas à intervenir pour déterminer quel est le ministre concerné par le sujet d'une interpellation, puisque la question relève de l'exécutif¹⁴¹.

Au cours de la séance, le député qui a donné l'avis d'interpellation est le premier à intervenir, suivi du ministre interpellé. Chacun peut alors parler pendant dix minutes [RAN, art. 300]. Puis les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition prennent la parole en alternance¹⁴². Le temps de parole pour chacune de ces interventions est d'un

138 JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay) / RDPP, n° 295/1.

139 *Ibid.*

140 JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance) / RDPP (Vol. Com.), n° 295/1.

141 JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay) / RDPP, n° 295/1.

142 Au cours de la 38^e législature, la présence de trois groupes parlementaires a rendu difficilement applicable l'article 301 qui prévoit une alternance entre les députés de la majorité et les députés de l'opposition quant à l'utilisation des droits de parole. C'est pourquoi l'ordre des interventions au cours d'une interpellation a été établi dans une directive rendue par le président de l'Assemblée, du consentement unanime de cette dernière pour déroger à l'article 301. Ainsi, les interventions de dix minutes prévues à l'article 300 pour le député ayant demandé l'interpellation et le ministre seraient suivies de cinq séquences de quinze minutes se déroulant de la manière suivante : cinq minutes pour un député du même groupe parlementaire que l'interpellateur ; cinq minutes pour le ministre ; cinq minutes pour un député ministériel. Toutefois, vingt-cinq minutes avant la fin de l'interpellation, le président de la commission interromprait l'intervention en cours afin de donner la parole à un député du groupe d'opposition autre que celui de l'interpellateur pour une intervention de cinq minutes, suivies d'un dernier temps de parole de dix minutes pour le ministre et d'un droit de réplique de même durée réservé à l'interpellateur, conformément à l'article 302 (JD, 25 octobre 2007, p. 1679 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 301/1).

maximum de cinq minutes, le ministre pouvant parler après chaque intervention d'un député de l'opposition [RAN, art. 301]. Le temps non utilisé par un député est perdu et ne peut être reporté¹⁴³.

Selon une décision, si un député indépendant est également membre de la commission, il a aussi la possibilité d'intervenir pendant cinq minutes, sauf s'il a lui-même demandé l'interpellation¹⁴⁴, auquel cas il aurait vraisemblablement droit à plus de temps.

Vingt minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée au député qui a donné l'avis d'interpellation [RAN, art. 302].

Le défaut de quorum ne peut être soulevé lors d'une interpellation. De plus, il ne peut y avoir ni motion, ni rapport, ni vote [RAN, art. 303]. C'est pourquoi une motion d'ajournement des travaux est irrecevable¹⁴⁵.

19.4 LES MANDATS DE REDDITION DE COMPTES

Les mandats de reddition de comptes découlent de l'exercice du pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes. Outre la vérification des engagements financiers, que nous verrons plus loin, ces mandats sont de deux ordres : la reddition de comptes des ministères et organismes en vertu de la *Loi sur l'administration publique*¹⁴⁶ ; l'examen des orientations, des activités et de la gestion des organismes publics, communément appelé « mandat de surveillance d'organisme ».

19.4.1 La reddition de comptes des ministères et organismes

En vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*, la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans les sous-ministres et les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative.

Comme nous l'avons vu au chapitre 18, ce mandat, qui a remplacé celui qui était initialement prévu par l'article 8 de la *Loi sur l'imputabilité*

143 JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 301/1.

144 JD, 7 novembre 2003, CAS-17 p. 1 et 2 (Lucie Charlebois) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 301/2.

145 JD, 9 mai 1997, CAS-83 p. 4 (Rosaire Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 303/1.

146 L.R.Q., c. A-6.01.

*des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*¹⁴⁷, était exercé exclusivement par la Commission de l'administration publique. Depuis sa création en 1997, celle-ci avait eu la responsabilité d'entendre annuellement tous les sous-ministres et les dirigeants d'organismes sur leur gestion administrative. Or, compte tenu du nombre d'organismes touchés (environ 120 comparativement à 70 en vertu de l'ancienne loi), la Commission était loin de pouvoir répondre à cette exigence, puisqu'elle réussissait à entendre seulement quelques dirigeants d'organismes par année. C'est pourquoi, depuis septembre 2009, cette obligation est étalée sur quatre ans. En outre, la Commission de l'administration publique n'est plus la seule à exercer cette responsabilité.

En effet, en vertu de l'article 293.1 du Règlement, chaque commission sectorielle, dans son domaine de compétence, doit entendre une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative. Lorsque le mandat porte sur un organisme, la commission examine également ses orientations et ses activités [RAN, art. 293.1, al. 2]. Le mandat tient alors lieu d'une surveillance d'organisme prévue par l'article 294.

Le choix des organismes se fait conformément aux dispositions de l'article 149, soit sur motion adoptée par la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne les ministères et organismes qui seront entendus [RAN, art. 293.1, al. 3].

La Commission de l'administration publique a pleine compétence pour entendre les sous-ministres et les dirigeants d'organismes dont la gestion administrative est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen [RAN, art. 117.6 (3)]¹⁴⁸. Par ailleurs, si elle choisit d'entreprendre un mandat sur un ministère ou un organisme sans que sa gestion ait été signalée dans un rapport [RAN, art. 117.6 (3.1)], elle doit en

147 L.R.Q., c. I-4.1 (abrogée par L.Q. 2000, c. 8, art. 153).

148 À ce propos, il a été décidé que le pouvoir reconnu à la Commission de l'administration publique d'entendre un dirigeant d'organisme en vertu du troisième paragraphe de l'article 117.6 du Règlement est uniquement tributaire du signalement, dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen, de la gestion administrative de ce dirigeant. Dès lors qu'un dirigeant d'organisme fait l'objet d'un tel rapport, nul n'est besoin, pour la Commission, de se questionner sur la nature de l'organisme qu'il dirige; le pouvoir de convoquer le dirigeant d'organisme lui est implicitement reconnu (JD, 4 février 2010, CAP-13 p. 1 (Sylvain Simard) / RDPP (Vol. Com.), n° 117.6 (3)/2). En l'espèce, il ressort de cette décision que, l'administration du lieutenant-gouverneur ayant fait l'objet d'un rapport du Vérificateur général, la Commission pouvait donc le convoquer.

aviser la commission sectorielle compétente. Cette dernière dispose alors d'un délai de dix jours pour faire part à la Commission de l'administration publique de son intention d'accomplir ce mandat. Si elle décide de ne pas l'accomplir ou si, à l'expiration du délai de dix jours, elle n'a pas répondu, la Commission de l'administration publique peut se saisir du mandat [RF, art. 8.1].

Lors de l'audition d'un sous-ministre ou d'un dirigeant d'organisme, ce dernier n'est tenu de répondre qu'aux questions relatives à sa gestion administrative. Seul un ministre peut répondre des orientations politiques des programmes¹⁴⁹.

19.4.2 La surveillance d'organismes

Chaque commission sectorielle doit examiner annuellement les orientations, les activités et la gestion d'un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance¹⁵⁰. Comme c'est le cas lors d'un mandat de reddition de comptes, le choix de l'organisme se fait conformément à l'article 149, c'est-à-dire sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne l'organisme qui sera entendu au cours de l'année [RAN, art. 294].

Bien qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire, le mandat est entrepris par la commission de sa propre initiative. Celle-ci jouit donc d'une complète autonomie pour organiser ses travaux. Elle peut alors choisir de faire une consultation générale ou des consultations particulières.

Comme nous l'avons vu à la section 19.4.1, lorsqu'une commission entreprend un mandat de reddition de comptes à l'égard d'un organisme conformément à l'article 293.1, elle doit alors examiner ses orientations et ses activités en plus de sa gestion. Le mandat compte alors pour un mandat exécuté conformément à l'article 294.

Lors de l'examen des activités d'un organisme public, son dirigeant compare en l'absence du ministre responsable de l'organisme. C'est pourquoi les membres de la commission doivent tenir compte du statut du dirigeant de cet organisme, de son indépendance et de ses responsabilités quant aux décisions politiques et pratiques de l'organisme¹⁵¹.

149 JD, 8 octobre 1997, CAP-13 p. 15 (Jacques Chagnon) / RDPP (Vol. Com.), n° 117.6 (3)/1.

150 Au sens du deuxième alinéa de l'article 294 du Règlement, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1, ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

151 JD, 30 octobre 1984, p. CC-1 et 2 (Richard French) / RDPP (Vol. Com.), n° 294/1.

19.5 LES CONSULTATIONS

Un des moyens mis à la disposition d'une commission pour accomplir certains aspects des mandats qui lui sont confiés ou qu'elle s'est elle-même donnés demeure la consultation qui est une pratique de plus en plus courante. De fait, les consultations en commission constituent pour les députés un excellent moyen pour se préparer à l'accomplissement d'un mandat en cherchant à connaître les besoins réels des personnes et des organismes touchés par la question à l'étude. Il existe deux types de consultations : les consultations générales et les consultations particulières.

Des consultations particulières ont lieu lorsqu'une commission sollicite, sur invitation, l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une expérience particulière du domaine qu'elle examine [RAN, art. 170]. Par opposition, une commission tient une consultation générale lorsqu'elle invite toute personne ou tout organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire portant sur le sujet qu'elle examine en faisant publier un avis par le secrétariat des commissions dans la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux [RAN, art. 166].

Des consultations générales ou particulières peuvent avoir lieu à la suite d'un ordre de l'Assemblée ou de la commission. Sauf pour la vérification des engagements financiers, une commission peut décider de tenir des consultations générales ou particulières dans le cadre de tout mandat qu'elle entreprend de sa propre initiative¹⁵². De plus, elle peut décider, comme nous l'avons vu, d'entreprendre des consultations particulières avant de se consacrer à l'étude détaillée d'un projet de loi [RAN, art. 244].

De son côté, l'Assemblée peut ordonner à une commission de tenir des consultations générales ou particulières sur un projet de loi [RAN, art. 235] ou sur toute autre affaire [RAN, art. 146]. Dans le cas de consultations particulières ordonnées par l'Assemblée, le nom des personnes et des organismes invités ainsi que d'autres modalités d'exécution du mandat sont souvent précisés dans la motion d'envoi, et la commission n'a alors d'autre choix que de s'y conformer. Aussi, cette dernière ne peut ajouter aucune personne ni aucun organisme à la liste des invités déterminée dans l'ordre de l'Assemblée¹⁵³.


152 Une exception est cependant prévue à l'égard des pétitions. Lorsqu'une commission décide de se saisir d'une pétition, elle peut choisir d'entendre son initiateur ou ses représentants ainsi que d'autres personnes ou organismes [RAN, art. 64.6]. Il ne peut donc y avoir de consultation générale dans le cadre d'un tel mandat.

153 JD, 23 mai 2006, CTE-12 p. 5 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/4; JD, 22 septembre 1986, p. CET-578-580 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 28 février 2005, CS-1 p. 8 (Diane Legault) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 178/1. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'une commission spéciale et, au moment où elle a été constituée, l'Assemblée ne siégeait pas. Aussi, la motion sur laquelle la décision s'appuie n'a été adoptée qu'à la reprise des

■ Avis dans les journaux

Consultation générale

Sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile
La Commission des institutions tiendra des auditions publiques sur cet avant-projet de loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC
Place aux citoyens

COMMENT PARTICIPER

- Organismes : mémoire écrit
- Citoyens : mémoire écrit ou intervention sans mémoire

Il est également possible de commenter ce mandat en ligne. Pour plus de détails, consultez le site Internet de l'Assemblée ou communiquez avec la secrétaire de la Commission.

QUAND Les auditions débiteront le 17 janvier 2012


OÙ À l'hôtel du Parlement, à Québec.

DATE LIMITE Les mémoires et les demandes d'intervention doivent être reçus au plus tard le **vendredi 18 novembre 2011**.

La Commission choisira ensuite les citoyens et les organismes qu'elle entendra.

Exprimez votre opinion !

COMMISSION DES INSTITUTIONS



assnat.qc.ca

M^{me} Catherine Grétas,
Secrétaire de la Commission
1035, rue des Parlementaires,
Québec QC G1A 1A3

Téléphone : 418 643-2722
Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : ci@assnat.qc.ca
Numéro sans frais :
1 866 DÉPUTÉS (337-8837)

Exemple d'un avis de consultation générale publié dans les journaux.

Cependant, dans le cas de consultations générales, la commission organise elle-même ses travaux, étant donné qu'il est impossible de prévoir le nombre d'organismes et de personnes qui feront parvenir un mémoire. Les règles concernant les consultations générales sont prévues dans le Règlement [RAN, art. 166-169]. L'avis de la consultation générale publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux précise le délai dans lequel les personnes et organismes peuvent faire parvenir un mémoire à la commission. Ce délai est d'un minimum de trente jours¹⁵⁴. Le mémoire peut être sur support papier ou électronique [RAN, art. 166].

Lors d'une séance de travail, la commission prend connaissance des mémoires reçus et choisit, parmi les personnes et les organismes qui lui en ont fait parvenir un, ceux qu'elle entendra au cours d'auditions publiques, s'il

travaux le 8 mars 2005, soit après la fin des travaux de la commission, la motion ayant cependant un effet rétroactif au 28 février 2005. Les termes de la motion ayant fait l'objet d'une entente entre les leaders des groupes parlementaires et les députés indépendants, la commission avait pris soin au début de ses travaux d'adopter un ordre du jour de la première séance conforme à l'horaire prévu dans la motion.

154 Même si le délai pour faire parvenir un mémoire est expiré, l'usage veut que le secrétaire de la commission transmette aux membres les documents qui leur sont destinés (JD, 30 septembre 2004, CTE-29 p. 27 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 166/2). Aucun délai n'est cependant prévu dans le cas de consultations particulières, étant donné qu'il n'y a aucune obligation de faire parvenir un mémoire (JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 46 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 172/1).

y a lieu. À moins qu'un ordre de l'Assemblée ne l'exige, les auditions publiques ne sont pas automatiques, puisqu'il revient à la commission de décider si elle désire en tenir ou non [RAN, art. 167]. Cependant, les commissions acceptent généralement de recevoir toute personne et tout organisme qui ont transmis un mémoire et désirent être entendus.

Si la commission décide de procéder à des auditions publiques, la consultation générale se déroule selon les mêmes règles que les consultations particulières. Après avoir choisi les personnes ou les organismes qu'elle souhaite entendre, la commission détermine au cours d'une séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges [RAN, art. 167 et 171]. Le secrétaire de la commission convoque ensuite les personnes ou les organismes qu'elle entendra en leur indiquant la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé [RAN, art. 168 et 172]. S'il s'agit d'une consultation générale, la convocation doit être transmise au moins sept jours à l'avance [RAN, art. 168]. Si la commission désire entendre un ministre, le secrétaire doit le convoquer au moins quinze jours à l'avance, sauf renonciation à ce délai de la part de l'intéressé [RAN, art. 164].

À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans un ordre d'envoi de l'Assemblée, les auditions publiques commencent par des remarques préliminaires, chaque député ayant droit à un temps de parole de vingt minutes [RAN, art. 209]. La commission peut, avec le consentement unanime de ses membres, décider de déroger à ce temps de parole [RAN, art. 155] et prévoir une enveloppe de temps globale pour les remarques préliminaires en partageant ce temps entre les groupes parlementaires. Elle peut aussi décider que seuls le ministre et les porte-parole dans la matière en discussion pourront faire des remarques préliminaires. Dans un tel cas, le président doit respecter le temps de parole préalablement établi par la commission, le temps de parole non utilisé par le ministre pour faire ses remarques préliminaires ne pouvant être alloué à un autre député ministériel¹⁵⁵. Cependant, s'il n'y a pas de consentement unanime des membres de la commission à cet égard, la présidence doit appliquer les temps de parole généraux prévus dans le Règlement. De même, compte tenu que la dérogation aux règles relatives aux temps de parole nécessite un consentement, il ne serait pas possible d'établir des règles particulières à l'aide d'une motion — un ordre spécial — adoptée à la simple majorité des membres de la commission.

Selon le Règlement, au cours des auditions publiques, le président partage entre les députés du groupe ministériel et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de

155 JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 169/1.

l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives [RAN, art. 169 et 173]¹⁵⁶. Le temps de parole d'un député indépendant est alors comptabilisé sur le temps de parole réservé aux députés de l'opposition, puisque le président doit partager les temps de parole entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition dans leur ensemble¹⁵⁷. Au cours de la 38^e législature, cette façon de faire est devenue difficilement applicable, les députés des deux groupes d'opposition étant dans l'ensemble plus nombreux que les députés ministériels. Dans ce contexte, la pratique retenue par les commissions était la même que celle suivie à l'Assemblée lors de débats limités dans le temps, chaque période d'échanges étant répartie entre les trois groupes parlementaires en proportion du nombre de sièges détenus par chacun à l'Assemblée¹⁵⁸. Au cours de la 39^e législature, les députés du groupe formant le gouvernement étant majoritaires à l'Assemblée et en commission, le temps imputé à l'audition d'une personne ou d'un organisme lors d'une consultation devait être réparti de façon égale entre, d'une part, le groupe formant le gouvernement et, d'autre part, les députés de l'opposition en fonction de leur proportion au sein de la commission¹⁵⁹.

L'objet d'une consultation étant de recueillir l'opinion de personnes et d'organismes sur un sujet donné, la grande majorité des personnes qui y participent sont invitées par la commission. Toutefois, si une personne refuse une invitation ou, après l'avoir acceptée, ne se présente pas à l'audition, la commission a toujours la possibilité d'assigner ce témoin. En effet, l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*¹⁶⁰ prévoit que l'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui sont posées, soit pour y produire toute pièce que l'Assemblée ou la commission juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations¹⁶¹.

156 Selon les termes d'une décision rendue en 1986 lors de consultations particulières, ce temps de parole ne comprendrait pas la réponse du témoin (JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau)). Or, les commissions considéraient la décision comme inapplicable, puisque cela pouvait avoir pour effet de permettre à un député de monopoliser tout le temps de parole. En 1989, lors d'une consultation générale, le président de la commission a maintenu la décision de 1986. Toutefois, il ajoutait que le président devait intervenir auprès des témoins pour que leurs réponses soient brèves afin d'éviter qu'un membre puisse par de courtes questions prendre tout le temps disponible (JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)). Maintenant, la pratique veut plutôt que le temps des réponses soit inclus dans le temps de parole des députés.

157 JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 169/3.

158 JD, 17 octobre 2007, CTE-6 p. 1 (Lawrence S. Bergman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 173/2.

159 P.-V., 1^{er} juin 2011, CAT, p. 2 et 3 (Marie Malavoy) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/7.

160 L.R.Q., c. A-23.1.

161 En 1986-1987, lors de l'examen d'une motion du député de Lévis mettant en cause la conduite du député de Portneuf et ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la

Bien que cette pratique soit encore peu fréquente, certaines personnes qui participent à des consultations particulières ou générales peuvent être appelées à prêter serment. En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, toute personne qui comparaît devant une commission peut être obligée de prêter serment, si un député en fait la demande. C'est ainsi que rien n'empêche un député de demander que tous les témoins qui participent à une consultation soient assermentés¹⁶².

Lorsqu'une consultation a lieu suivant un ordre de l'Assemblée, les personnes invitées à témoigner et les députés doivent s'en tenir au sujet de la discussion, qui est le mandat confié par l'Assemblée¹⁶³. La commission, quant à elle, doit se conformer à l'ordre qui lui a été donné par l'Assemblée. Toutefois, même si la consultation porte sur un document en particulier, rien n'empêche de se référer à d'autres documents dans la mesure où cela est pertinent¹⁶⁴. La règle de la pertinence étant difficile à définir, elle doit être interprétée libéralement non seulement en faveur des membres de la commission, mais également de ses invités¹⁶⁵. Par ailleurs, la présentation de tableaux est permise en commission parlementaire à des fins didactiques ou de compréhension¹⁶⁶.

Par ailleurs, depuis la réforme parlementaire de 2009, des modifications ont été apportées au Règlement afin de favoriser et faciliter la participation des citoyens aux consultations générales. Ainsi, toute personne qui le désire peut adresser à la commission une demande d'intervention lors des auditions publiques sans transmettre un mémoire. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention [RAN, art. 166 (2)]. Si la commission décide de tenir des auditions publiques, elle

Commission de l'Assemblée nationale a assigné les onze témoins, dont trois ministres et deux députés, par voie de citation à comparaître (*subpoena*). Le 30 octobre 1997, la Commission de la culture a adopté une motion pour sommer de comparaître le président de la Régie des rentes du Québec. Ce dernier a été avisé de cette décision par une lettre du secrétaire de la Commission, livrée par messenger et non par citation à comparaître. Le 15 décembre 2003, la Commission des finances publiques, dans le cadre de son mandat d'initiative visant à entendre les dirigeants de l'Agence d'encadrement du secteur financier, a assigné le président du Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier par voie de citation à comparaître. Le 22 août 2011, dans le cadre d'un mandat de surveillance de La Financière agricole, la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles adoptait une motion pour assigner quatorze membres du conseil d'administration de l'organisme. À cette occasion, la Commission a également exigé d'un des administrateurs la production de documents lors de sa comparution. Ces assignations, dont celle exigeant la production de documents, ont été faites par voie de citation à comparaître.

162 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières) / RDPP (Vol. Com.), n° 170/1.

163 JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly) / RDPP (Vol. Com.), n° 211/7.

164 JD, 22 février 2000, CAS-25 p. 5 et 6 (Yves Beaumier) / RDPP (Vol. Com.), n° 166/1.

165 JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman) / RDPP (Vol. Com.), n° 211/8.

166 JD, 22 février 1988, p. CAS-3008 (Guy Bélanger) / RDPP (Vol. Com.), n° 167/1.

choisit, parmi les personnes qui lui ont fait parvenir une demande d'intervention sans mémoire, celles qu'elle entendra. Une période d'au plus quarante-cinq minutes est prévue pour l'ensemble des interventions. La commission détermine la durée totale de chaque intervention, la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission ainsi que le moment où elles se tiendront [RAN, art. 167 (2)]. Les personnes que la commission a choisi d'entendre sont convoquées au moins sept jours à l'avance [RAN, art. 168].

19.6 LES MANDATS PROPRES À CERTAINES COMMISSIONS

Outre les mandats précités, certains mandats particuliers prévus dans le Règlement ont aussi une procédure spéciale. Il s'agit de la vérification des engagements financiers, qui est exercée par la Commission de l'administration publique, et de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques. Par ailleurs, le Règlement a confié à la Commission de l'administration publique et à la Commission des institutions la responsabilité d'entendre des personnes désignées par l'Assemblée, soit, dans le premier cas, le Vérificateur général et, dans l'autre cas, le Protecteur du citoyen et le Directeur général des élections.

19.6.1 La vérification des engagements financiers

La vérification des engagements financiers a été introduite en 1969 pour remplacer l'étude des comptes publics. La fonction a d'abord été confiée à une commission spécialisée, la Commission des engagements financiers. Puis, dans la foulée de la réforme de 1984, la vérification des engagements financiers a été répartie entre les huit commissions sectorielles nouvellement créées, selon leurs champs de compétence respectifs. En avril 1997, l'Assemblée nationale renouait avec la formule de la commission spécialisée en confiant cette fonction à la Commission de l'administration publique nouvellement créée [RAN, art. 117.6 (1)]¹⁶⁷.

La Commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers d'un montant de 25 000 dollars et plus, autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière [RF, art. 17]. Ces dépenses sont prises à même les crédits budgétaires adoptés annuellement par l'Assemblée nationale.

167 Il s'agit d'une fonction unique pour la Commission de l'administration publique puisque les comités de comptes publics des autres assemblées législatives canadiennes n'ont pas cette responsabilité.

L'objet de ce mandat est d'assurer une surveillance parlementaire continue de l'utilisation des crédits budgétaires alloués aux ministères et organismes par l'Assemblée nationale. En scrutant les dépenses d'une certaine importance, la Commission de l'administration publique s'assure de leur opportunité, du respect des règles et des normes gouvernementales qui encadrent l'octroi des contrats et des subventions, ainsi que de l'équité dans l'attribution des deniers publics.

Divers engagements sont exclus de la vérification par la Commission : les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation ; les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État ; les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu ; les dépenses se rapportant à des études ou à des enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu ; et les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement [RF, art. 18]. Les virements de crédits, les emprunts au fonds de secours, les garanties d'emprunts et les approbations de principe sont des catégories également exclues de la vérification des engagements financiers [RF, art. 19].

Selon les Règles de fonctionnement concernant la vérification des engagements financiers, le 15 de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la Commission de l'administration publique la liste des engagements financiers [RF, art. 22]¹⁶⁸. De sa propre initiative, celle-ci

168 En pratique, c'est à partir des listes fournies mensuellement par les ministères et les organismes, par l'intermédiaire et la coordination du Secrétariat du Conseil du trésor, que les membres de la Commission prennent connaissance du menu détail des engagements financiers du gouvernement. Une directive du Secrétariat du Conseil du trésor encadre le processus de déclaration et de transmission des listes d'engagements à la Commission (Directive n° 4-80 concernant certains engagements de 25 000 \$ et plus et les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu). Les engagements sont présentés par programme budgétaire. Ils portent principalement sur les contrats et les subventions octroyés durant le mois par chacun des ministères et des organismes. En ce qui touche les contrats, la réglementation gouvernementale impose généralement la règle de l'appel d'offres (soumission publique ou sur invitation, avec ou sans le recours au fichier des fournisseurs). Dans certains cas, un ministère ou un organisme procède sans appel d'offres, c'est-à-dire par « contrat négocié », soit parce que la réglementation autorise certaines dérogations, soit avec l'approbation du Conseil du trésor. Un grand nombre de contrats apparaissent dans les listes sous la catégorie des « demandes de livraison » : un ministère peut alors commander directement un bien ou un service d'un fournisseur sans passer par le processus d'appel d'offres, puisque celui-ci a été fait antérieurement en vue de choisir un certain nombre de fournisseurs pour répondre aux besoins normalisés de l'ensemble du gouvernement et constituer ainsi autant de commandes ouvertes que cela est nécessaire. Quant aux subventions, elles sont décrites sous les catégories « normées »

peut déterminer, au cours d'une séance de travail, les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification. Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier. Les engagements financiers dont la Commission choisit de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme vérifiés [RF, art. 20].

En séance de travail, la Commission de l'administration publique peut décider des modalités de la vérification, telles que le nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers et l'ordre dans lequel elle veut procéder. De même, elle peut décider des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre, en précisant le temps qu'elle veut allouer à leur vérification, ainsi que le partage de ce temps et le ministre dont elle requiert la présence. Enfin, elle peut décider de l'ordre du jour de toute séance de vérification. Toutes ces modalités sont déterminées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RF, art. 21].

Auparavant, lorsque la Commission désirait approfondir l'étude des engagements financiers d'un ministère ou organisme public, le ministre responsable était systématiquement convoqué pour venir répondre de ses engagements financiers devant la commission. Après des remarques préliminaires, la Commission procédait généralement de manière chronologique à l'examen en questionnant le ministre sur chacun de ses engagements financiers. Les parlementaires déclaraient les engagements vérifiés au fur et à mesure que les listes mensuelles étaient examinées.

En mars 2004, dans le but de rendre l'exercice plus efficace, la Commission de l'administration publique a changé en profondeur son mode de fonctionnement et ses outils de travail. Au rythme d'environ une fois par mois, la Commission tient une séance de travail pour étudier les engagements financiers transmis au cours du mois précédent. Elle transmet ensuite ses demandes de renseignements supplémentaires par écrit aux ministères concernés. L'audition d'un ministre n'est pas exclue du processus de vérification, mais la Commission n'y recourt que si les renseignements obtenus ne l'éclairent pas suffisamment ou si la situation justifie une audition, par exemple s'il y a un grand nombre de questions¹⁶⁹. Après la séance de travail, le secrétaire

et « autres ». Pour être octroyée, une subvention normée doit répondre à des critères techniques précis qui laissent peu de marge discrétionnaire aux ministères et organismes, contrairement aux autres subventions.

169 En réalité, les dernières fois que la Commission a procédé à l'audition d'un ministre ont été au cours de la 37^e législature. Elle a alors entendu le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 15 mars 2005 et le ministre des Transports, le 10 novembre 2005. En outre, elle a entendu la présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, le 1^{er} novembre 2005, le directeur général du Centre d'expertise

assure le suivi des requêtes d'information ou de documentation des membres auprès des ministères, leur fixant un délai raisonnable de transmission des renseignements demandés, et fait parvenir les réponses aux membres avant la prochaine séance de vérification des engagements financiers. Si les réponses satisfont les membres, les engagements seront considérés comme vérifiés lors de cette prochaine séance.

Au cours de la 39^e législature, la Commission de l'administration publique a également adopté une pratique afin de rendre sa vérification des engagements financiers encore plus efficace. Les membres ont accès aux listes d'engagements financiers au préalable, au minimum environ deux semaines avant la tenue de la séance de travail. Les questions et les commentaires individuels des membres sont compilés et intégrés dans un document par le secrétaire de la Commission. Ce document est remis aux membres au début de la séance de travail et la Commission ne s'attarde qu'aux engagements financiers qui font l'objet de questions et de commentaires de la part d'un de ses membres.

Lorsque la Commission de l'administration publique désire approfondir l'étude des engagements financiers en présence d'un ministre, elle doit l'en aviser au moins quinze jours avant la tenue de la séance. Celui-ci peut cependant renoncer à ce délai de convocation qui lui est imparti par l'article 164 du Règlement [RF, art. 24]. Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer [RF, art. 25]¹⁷⁰.

Les Règles de fonctionnement prévoient que, lors de la séance de vérification des engagements financiers, chaque membre de la Commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque engagement appelé par le président. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RF, art. 30]. Les réponses du ministre ne sont pas comprises dans ce temps de parole¹⁷¹. La règle de la pertinence est interprétée largement au profit du député, pourvu qu'il existe un lien, si tenu soit-il, avec l'engagement vérifié par la Commission¹⁷². Par ailleurs, il ne peut y avoir de remarques

hydrique, le 9 février 2006, ainsi que la curatrice publique du Québec, le 15 juin et le 25 septembre 2006. Aucune audition n'a eu lieu au cours de la 38^e législature.

170 Cela n'est toutefois jamais arrivé depuis la création de la Commission de l'administration publique, cette dernière préférant s'entendre avec le ministre sur sa disponibilité.

171 JD, 1^{er} novembre 1988, p. CBA-1160 et 1161 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n^o 293/1.

172 JD, 1^{er} octobre 1986, p. CBA-1237 et 1238 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n^o 211/5.

préliminaires, à moins que ce ne soit déjà prévu dans l'ordre du jour de cette séance ou à moins que cet ordre du jour ne soit modifié à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire¹⁷³.

Durant la séance, un ministre qui n'est pas en mesure de répondre à une question donnée peut en prendre avis, conformément aux dispositions prévues dans l'article 26 des Règles de fonctionnement¹⁷⁴. Il dispose alors de quinze jours pour faire parvenir ses réponses au secrétaire de la Commission de l'administration publique qui en transmet copie à ses membres ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires [RF, art. 26]. Toute demande formulée par un membre de la Commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public [RF, art. 27]. De même, un membre peut demander à un ministre des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure [RF, art. 28].

Aucune discussion n'est nécessaire pour considérer des engagements financiers comme vérifiés. Ainsi, selon une décision rendue en 1988, tout comme les engagements qui n'ont pas été retenus pour être discutés lors d'une séance de travail sont considérés comme vérifiés, les engagements qui étaient à l'ordre du jour d'une séance de vérification, mais que la Commission n'a pu analyser, sont aussi présumés vérifiés, à moins qu'une motion de report ne soit adoptée¹⁷⁵. Cette dernière, qui doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, permet de reporter à une séance subséquente l'étude des engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée [RF, art. 29].

Le président de la Commission de l'administration publique dépose ensuite à l'Assemblée le rapport de la Commission¹⁷⁶, composé du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations¹⁷⁷ [RF, art. 31]. Ce rapport ne fait pas l'objet d'un débat à l'Assemblée même s'il contient des recommandations [RAN, art. 94].

173 JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 293/3.

174 JD, 25 février 1992, p. CI-2277 et 2278 (Claude Dauphin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 293/4.

175 JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 293/2.

176 Un rapport des travaux de vérification des mois précédents est déposé deux fois par année, soit habituellement en juin et en décembre.

177 Depuis sa création en 1997, la Commission de l'administration publique ne se serait prévalu qu'une seule fois de ce droit, soit dans un rapport déposé à l'Assemblée le 7 décembre 2006. À la suite de l'audition de la curatrice publique du Québec, la commission a formulé des observations et des conclusions.

19.6.2 La poursuite du débat sur le discours du budget

Le débat sur le discours du budget se poursuit en commission parlementaire lorsqu'il n'y a plus d'intervenants à l'Assemblée ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances. Le débat est alors suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la Commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de cette commission pour la durée du mandat [RAN, art. 275].

La durée du débat en commission est d'au plus dix heures [RAN, art. 272]. Cela comprend deux étapes, soit les remarques préliminaires et le débat¹⁷⁸. Le temps de parole de chacun des intervenants a été établi par la jurisprudence de la façon suivante : à l'étape des remarques préliminaires, le ministre des Finances, le porte-parole de l'opposition officielle et, s'il y a lieu, le porte-parole du deuxième groupe d'opposition ont chacun un temps de parole de vingt minutes¹⁷⁹. Par la suite, il est de tradition que l'étape du débat débute par une intervention du critique financier de l'opposition officielle¹⁸⁰.

En 1986, le président de la Commission du budget et de l'administration, se basant notamment sur une décision rendue le 23 mai 1984 par la Commission de l'Assemblée nationale, avait distribué de la façon suivante les temps de parole alloués aux membres de la commission. Ainsi, après les remarques préliminaires, les membres de la commission disposaient d'une période de dix minutes qu'ils pouvaient utiliser en une ou plusieurs interventions pouvant prendre la forme de questions ou de commentaires. Le ministre des Finances disposait ensuite d'un temps de parole de dix minutes pour commenter chacune des interventions. Dans la mesure du possible, la règle de l'alternance était respectée¹⁸¹. Par la suite, au cours des législatures qui ont suivi, la même façon de faire a continué à s'appliquer, les temps de parole étant répartis également entre les députés ministériels et les députés de l'opposition¹⁸².

178 JD, 1^{er} juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/3.

179 JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/2; JD, 30 mai 2007, CFP-2 p. 1 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/4; JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/6.

180 JD, 1^{er} juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/3.

181 JD, 13 mai 1986, p. CBA 783-785 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/2. Toutefois, dans un contexte où il y a plus de deux groupes parlementaires, la règle de l'alternance devient difficilement applicable. La pratique qui a cours à l'Assemblée et en commission veut plutôt que l'on procède à une rotation entre les groupes parlementaires.

182 JD, 1^{er} juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/3.

Cependant, au cours de la 38^e législature, trois groupes parlementaires étaient représentés, le groupe formant le gouvernement étant minoritaire. La Commission des finances publiques, qui avait remplacé en 1997 la Commission du budget et de l'administration, a alors adopté la même répartition du temps que celle qui avait été établie par le président de l'Assemblée pour le débat sur le discours du budget en Chambre, chaque groupe parlementaire se voyant attribuer une enveloppe de temps proportionnelle au nombre de sièges détenus à l'Assemblée. Des droits de parole de dix minutes pouvant être utilisés en plusieurs interventions étaient accordés à chaque député suivant une rotation entre les trois groupes parlementaires. La ministre disposait de dix minutes pour commenter chacune des interventions des membres de la Commission, ce temps étant soustrait de l'enveloppe du groupe ayant pris la parole auparavant afin de ne pas affecter les enveloppes de temps octroyés aux autres groupes¹⁸³.

Au début de la 39^e législature, seulement deux groupes parlementaires étaient en présence à l'Assemblée, le groupe formant le gouvernement constituant la majorité. Le temps fut divisé également entre les députés du groupe formant le gouvernement et les députés de l'opposition, le temps imparti entre ces derniers étant réparti selon leurs proportions au sein de la commission. L'opposition officielle, avec quatre députés membres de la commission, bénéficiait des quatre cinquièmes de ce temps, tandis que le député indépendant disposait de un cinquième¹⁸⁴. L'année suivante, après la reconnaissance d'un deuxième groupe parlementaire, le temps fut réparti de la même façon, soit 50% au groupe formant le gouvernement et 50% aux députés de l'opposition en proportion de leur représentation au sein de la Commission, les députés de l'opposition officielle ayant droit aux quatre cinquièmes de ce temps, et le député membre du deuxième groupe d'opposition, au cinquième. Toutefois, ce dernier, à titre de représentant d'un groupe parlementaire, avait aussi droit à des remarques préliminaires de vingt minutes, ce à quoi il n'avait pas eu droit l'année précédente à titre de député indépendant. Les interventions se faisaient par bloc de vingt minutes, y compris les questions et les réponses¹⁸⁵.

Durant le débat, les interventions des membres peuvent être d'ordre général et porter sur n'importe quel sujet. Il n'est pas nécessaire qu'elles

183 JD, 30 mai 2007, CFP-2 p. 1 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/4. Déduction faite du temps des remarques préliminaires, les neuf heures restantes étaient réparties de la façon suivante : le groupe parlementaire formant le gouvernement, 3 heures 28 minutes ; l'opposition officielle, 2 heures 57 minutes ; le deuxième groupe d'opposition, 2 heures 35 minutes.

184 JD, 1 avril 2009, CFP-4 p. 5 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/5.

185 JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/6.

prennent la forme de questions au ministre¹⁸⁶. Contrairement au débat sur le discours du budget à l'Assemblée, aucune motion de censure ou motion formulant un grief ne peut être présentée, puisque seule l'Assemblée est compétente pour juger de ce genre de motions¹⁸⁷.

Au terme du débat à la Commission des finances publiques, le président de celle-ci fait rapport à l'Assemblée dès la prochaine période des affaires courantes [RAN, art. 276].

19.6.3 L'audition de personnes désignées

Une personne désignée est une personne nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une charge publique. Un tel statut contribue à préserver l'indépendance de la personne désignée et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

Cinq personnes sont désignées par l'Assemblée nationale et sont directement responsables devant elle : le Commissaire au lobbying, le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen, le Vérificateur général ainsi que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Elles sont nommées sur proposition du premier ministre, approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée¹⁸⁸. Dans le cas du Commissaire à l'éthique et à déontologie, la proposition doit être présentée conjointement avec le chef de l'opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés à l'Assemblée¹⁸⁹.

Avant leur nomination, les personnes désignées, comme d'autres personnes nommées par l'Assemblée en vertu d'une loi, peuvent être entendues en séance publique par les députés membres de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 116, par. 3.1]. La décision d'entendre ou non une

186 JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance) / RDPP (Vol. Com.), n° 275/1.

187 JD, 7 mars 1991, p. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux) / RDPP (Vol. Com.), n° 292/1. En l'occurrence, la motion de censure avait été proposée non pas lors de la poursuite du débat sur le discours du budget, mais lors de l'étude trimestrielle de la politique budgétaire du gouvernement.

188 *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, art. 478 ; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32, art. 1 ; *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, L.R.Q., c. T-11.011, art. 33 ; *Loi sur le vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, art. 7. Outre les personnes désignées, les membres de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi que de la Commission de la représentation électorale sont aussi nommées par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Voir la section 12.3.4, « La majorité requise », du chapitre 12 : « Le processus décisionnel ».

189 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. C-23.1, art. 62.

personne désignée est prise par le comité directeur de cette commission [R.F. art. 4.1]. L'objectif de cette mesure est, notamment, de permettre aux députés de questionner les personnes proposées avant leur nomination.

Selon ce que le Règlement prévoit, trois des personnes désignées doivent être entendues annuellement par une commission parlementaire. De 1984 à 1997, la Commission de l'Assemblée nationale avait la responsabilité d'entendre annuellement le Vérificateur général, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen ou de déléguer cette fonction à une autre commission permanente. Depuis 1997, cette responsabilité est partagée entre la Commission de l'administration publique et la Commission des institutions. L'étude du rapport du Commissaire au lobbyisme en commission parlementaire, quant à elle, est prévue par l'article 45 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

En outre, trois des personnes désignées sont soumises à l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*, en vertu duquel la commission compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans les sous-ministres et les dirigeants d'organisme sur leur gestion administrative. Ce sont le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général. D'ailleurs, ce dernier est entendu chaque année par la Commission de l'administration publique sur son rapport annuel de gestion¹⁹⁰.

19.6.3.1 Le Vérificateur général



Le Vérificateur général contribue, par la vérification, au contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics que l'Assemblée confie au gouvernement du Québec, à ses organismes et à ses entreprises. Le mandat du Vérificateur général est d'une durée de dix ans.

Dans son rapport à l'Assemblée, le Vérificateur général informe les députés sur la

190 En vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'administration publique*, l'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation électorale ne sont assujetties à cette loi que dans la mesure prévue par une loi. Selon leur loi constitutive, le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général sont assujettis à l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique* (*Loi électorale*, art. 488.2; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, art. 35.1; *Loi sur le vérificateur général*, art. 67). C'est ainsi que la Commission de l'administration publique a entendu, en 2010, le Protecteur du citoyen concernant son rapport annuel de gestion 2008-2009. Elle a également examiné en 2009, en séance de travail, le rapport annuel de gestion 2007-2008 du Directeur général des élections.

façon dont le gouvernement, ses organismes et ses entreprises gèrent les fonds publics. Ce rapport est déposé à l'Assemblée sous forme de tomes et de rapport spéciaux à différents moments de l'année, habituellement au printemps et à l'automne.

Le Vérificateur général dépose annuellement à l'Assemblée nationale, au plus tard le 15 décembre de chaque année, un rapport annuel de gestion pour l'année financière précédente. La Commission de l'administration publique a la responsabilité d'entendre chaque année le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion [RAN, art. 117.6 (2)].

À partir de 1987, la Commission de l'Assemblée nationale a confié le mandat d'entendre le Vérificateur général sur son rapport annuel à la Commission du budget et de l'administration, dissoute en avril 1997. À compter de ce moment, c'est une commission à vocation horizontale, soit la Commission de l'administration publique, qui a été chargée d'entendre chaque année le Vérificateur général sur son rapport d'activités, que l'on trouvait à l'époque au dernier chapitre de son rapport annuel. Depuis l'année financière 2002-2003, le Vérificateur général dépose un rapport annuel de gestion distinct et la Commission en profite pour l'entendre non seulement sur la façon dont il s'acquitte de ses fonctions et l'utilisation qu'il fait des ressources qui lui sont confiées, mais également sur ses engagements financiers pour l'ensemble de l'année financière.

En plus de son mandat d'entendre le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion, la Commission fait appel aussi à ce dernier comme témoin lorsqu'elle entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un de ses rapports [RAN, art. 117.6 (3)].

19.6.3.2 Le Protecteur du citoyen



Le Protecteur du citoyen fait corriger des erreurs ou injustices commises par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes et intervient pour prévenir de tels incidents. Son mandat est d'une durée de cinq ans avec possibilité de renouvellement.

Le Protecteur du citoyen agit également quand un citoyen considère que ses droits n'ont pas été respectés ou qu'un manquement a été commis à son endroit par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. En

vertu de l'article 28 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, celui-ci transmet à l'intention de l'Assemblée, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente au plus tard le 30 septembre de chaque année.

La Commission des institutions a la responsabilité d'entendre chaque année le Protecteur du citoyen [RAN, art. 294.1]. Étant donné que le Règlement n'en précise pas les modalités, la Commission a toute la latitude pour définir et organiser ce mandat¹⁹¹.

La Commission de l'administration publique peut également entendre le Protecteur du citoyen à titre de témoin lorsqu'elle entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un de ses rapports [RAN, art. 117.6, par 3].

19.6.3.3 Le Directeur général des élections



Le Directeur général des élections est responsable de l'administration des scrutins québécois : élections générales et élections partielles provinciales, élections municipales et scolaires ainsi que référendums. Il est également responsable de la liste électorale permanente ainsi que du contrôle du financement des partis politiques et des dépenses électorales.



Le Directeur général des élections a le devoir d'informer les électeurs de leurs droits électoraux et dispose de pouvoirs d'enquête et de poursuite. Il est aussi président de la Commission de la représentation électorale. Celle-ci établit la délimitation des circonscriptions électorales du Québec. Le mandat du Directeur général des élections est d'une durée de sept ans avec possibilité de renouvellement.

En vertu de l'article 542 de la *Loi électorale*, le Directeur général des élections et la Commission de la représentation remettent annuellement à l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre, un rapport de leurs

191 Depuis 1984, la Commission des institutions a effectué un examen des orientations, des activités et de la gestion du Protecteur du citoyen à deux reprises en 1990 et 1991. Les rapports annuels 1991-1992, 1993-1994 à 1996-1997 et 2000-2001 ont également été examinés par la Commission des institutions en séance publique. Enfin, le 20 septembre 2010, la Commission a entendu la protectrice du citoyen sur son rapport annuel 2008-2009 et sur deux rapports spéciaux.

activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent. Le rapport annuel de gestion est intégré à ce rapport [*Loi électorale*, art. 488.2]. Lorsque le rapport du Directeur général des élections recommande de procéder à une vérification de la liste électorale permanente, il est soumis à la considération de la Commission de l'Assemblée nationale [*Loi électorale*, art. 542.1].

Le Directeur général des élections et la Commission de la représentation électorale préparent chaque année leurs prévisions budgétaires qu'ils remettent à l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril [*Loi électorale*, art. 543]. Les articles 544 à 547 de la *Loi électorale* présentent les modalités de l'examen, en commission parlementaire, des prévisions budgétaires et des rapports financiers¹⁹².

La Commission des institutions a la responsabilité d'entendre chaque année le Directeur général des élections [RAN, art. 294.1]. Étant donné que le Règlement n'en précise pas les modalités, la Commission a toute la latitude pour définir et organiser ce mandat.

19.6.3.4 Le Commissaire au lobbyisme



Le Commissaire au lobbyisme assure la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques, dont les ministres, les députés et leur personnel. Il effectue les

enquêtes et les inspections relatives à toute contravention aux dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*¹⁹³ ou du *Code de déontologie des lobbyistes*¹⁹⁴ qu'il a élaboré¹⁹⁵. Son mandat est d'une durée de cinq ans avec possibilité de renouvellement¹⁹⁶.

En vertu de l'article 45 de la Loi, le commissaire dépose annuellement à l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport est étudié par la

192 La Commission des institutions a étudié les prévisions budgétaires du Directeur général des élections pour les années financières 1990-1991, 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994.

193 *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, art. 39.

194 R.R.Q., c. T-11.011, r. 2.

195 Les 18, 19 septembre et 12 novembre 2003, la Commission des finances publiques a étudié le projet de code de déontologie des lobbyistes, en application de l'article 37 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

196 *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, art. 34.

commission compétente. Étant donné que la Loi et le Règlement n'en précisent pas les modalités, la commission a toute la latitude voulue pour définir et organiser ce mandat¹⁹⁷

19.6.3.5 Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie



Dernier-né des personnes désignées par l'Assemblée, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹⁹⁸ adopté le 3 décembre 2010. Il donne aux députés des avis, assortis des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant leurs obligations aux termes du Code, notamment en ce qui a trait aux incompatibilités de fonctions, aux conflits d'intérêts, à la rémunération, de même qu'aux dons et avantages. Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les députés dans l'application du Code et il organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie effectue, de sa propre initiative ou à la demande d'un député, des enquêtes pour déterminer si des manquements au Code ont été commis par un député ou un ministre et en fait rapport à l'Assemblée nationale. Le mandat du commissaire est d'une durée de cinq ans avec possibilité de renouvellement.

Une personne autre qu'un député qui fait l'objet d'un rapport du commissaire peut demander à être entendue par l'Assemblée en adressant, dans les cinq jours suivant le dépôt du rapport à l'Assemblée, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de vingt minutes¹⁹⁹. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée. À

197 Dans les faits, ce mandat a été réalisé par la Commission des finances publiques à une occasion en 2008. La Commission a entendu le Commissaire au lobbying le 30 avril 2008 afin de procéder à l'examen de ses rapports d'activités couvrant les années 2002 à 2007. La Commission n'a toutefois pu compléter ce mandat et déposer son rapport en raison de la dissolution de l'Assemblée. De plus, la commission a procédé, conformément à l'article 68 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, à l'étude d'un rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi produit par le ministre de la Justice et déposé à l'Assemblée nationale le 23 octobre 2007. La Commission des finances publiques a tenu quatre journées d'auditions publiques les 1^{er}, 6, 7 et 8 mai 2008 sur ce rapport quinquennal ainsi que sur le bilan produit par le Commissaire au lobbying à la lumière des cinq premières années d'existence de la loi. La Commission des finances publiques n'a toutefois pu mener à terme ce mandat et déposer son rapport en raison de la dissolution de l'Assemblée.

198 Code, art. 3.

199 *Ibid.*, art. 102.

la séance suivant ce dépôt, l'Assemblée procède au vote sur le rapport du commissaire à la rubrique des votes reportés. Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable²⁰⁰. Une sanction prévue au rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres²⁰¹.

Le commissaire doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, et par la suite à tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en œuvre du Code et sur l'opportunité de le modifier. Ce rapport est remis au président de l'Assemblée, lequel le dépose dans les quinze jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise des travaux. Il est par la suite étudié par la commission compétente²⁰².

200 *Ibid.*, art. 103.

201 *Ibid.*, art. 104.

202 *Ibid.*, art. 114.

Les relations avec les citoyens

En 2009, au terme d'une importante réflexion, l'Assemblée a procédé à une réforme des règles gouvernant ses travaux parlementaires. Un des grands thèmes de cette réforme parlementaire était de rapprocher l'Assemblée des citoyens. Le développement des moyens de communication et les attentes grandissantes de la population en ce qui a trait à sa participation dans les affaires publiques ont fait en sorte que des nouvelles mesures mettant à contribution les nouvelles technologies ont été mises en place afin de favoriser cette participation. Des modifications ont donc été apportées aux règles entourant les pétitions de même qu'à celles régissant différents types d'intervention des citoyens, dont plusieurs se concrétisent auprès des commissions parlementaires. Le présent chapitre présente de façon plus détaillée les règles applicables aux personnes qui souhaitent participer à la vie démocratique dans le cadre des travaux parlementaires, de même que les obligations qui leur incombent dans ce contexte¹.

1 Depuis la réforme parlementaire de 2009, il est également permis pour un citoyen de manifester son intention de participer à une consultation en commission, mais sans transmettre de mémoire. Pour connaître les règles entourant ce type d'intervention, voir la section 19.5, «Les consultations», du chapitre 19: «Les mandats des commissions».

20.1 LE DROIT DE PÉTITIONNER

Le droit de pétitionner est un droit bien établi dans notre société. Ce droit pour tout citoyen d'adresser une pétition à l'Assemblée nationale est d'ailleurs inscrit dans la *Charte des droits et libertés de la personne*². Cependant, il n'existait auparavant aucun mécanisme pour donner suite à une pétition présentée à l'Assemblée. La réforme parlementaire de 2009 a changé définitivement cet état de fait. C'est ainsi que toutes les pétitions déposées depuis le 14 septembre 2009 doivent recevoir une réponse écrite du gouvernement. À défaut pour celui-ci de le faire dans un certain délai, un ministre devra donner la réponse de vive voix à l'Assemblée. Qui plus est, la commission compétente dans le domaine touché par une pétition peut décider de s'en saisir et entendre les pétitionnaires en auditions publiques.

20.1.1 Le lancement d'une pétition

Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois [RAN, art. 62]. La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde et l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement d'un grief. Elle peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe [RAN, art. 63.1]. Une pétition peut être faite sur support papier ou électronique [RAN, art. 63, al. 1].

20.1.1.1 Le lancement d'une pétition sur support papier

Pour lancer une pétition sur support papier, son initiateur doit préparer et faire signer la pétition en respectant les règles qui suivent. La pétition doit être constituée de l'original manuscrit ou dactylographié et être imprimée sur des feuilles de papier de format lettre ou de grand format, souvent appelé «format légal». Une pétition non imprimée sur des feuilles de papier de format habituel sera automatiquement refusée par le président [RF, art. 42 (3)].

La pétition doit contenir la signature manuscrite de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe [RAN, art 63, al. 2 et art. 63.1]. Le texte de la pétition doit être repris sur chaque page de signatures et respecter les règles générales sur le contenu d'une pétition.

Aucun délai n'est fixé pour la collecte des signatures d'une pétition sur support papier. Une fois cette collecte terminée, l'initiateur de la pétition fait parvenir toutes les pages de signatures au député qui a accepté de présenter la pétition.

2 L.R.Q., c. C-12, art. 21.

20.1.1.2 Le lancement d'une pétition sur support électronique

Pour être valide, une pétition sur support électronique doit absolument être amorcée et signée dans le site Internet de l'Assemblée [RAN, art. 63, al. 2]. Le président doit rejeter toute pétition ne répondant pas à ces conditions [RF, art. 42 (4)]. Cette règle assure les signataires que le texte qu'ils signent est bien celui qui sera présenté à l'Assemblée.



L'initiateur de la pétition peut demander au député de sa circonscription ou à un autre député de présenter sa pétition. Une fois choisi le député qui accepte de la présenter, ce dernier doit transmettre au secrétaire général un avis dans lequel il fait part de son intention de présenter une pétition électronique. Outre le texte de la pétition, cet avis doit indiquer le délai au cours

duquel la pétition pourra être signée³. Ce délai peut varier d'une semaine à trois mois⁴. Aucune autre pétition électronique portant sur le même objet ne peut être lancée pendant ce délai [RF, art. 44]⁵.

Le président de l'Assemblée décide de la recevabilité et de la conformité de la pétition dans les sept jours suivant la réception de cet avis par le secrétaire général [RF, art. 45]. Si la pétition est jugée recevable et conforme, elle apparaît dans le site Internet de l'Assemblée et peut recevoir des signatures. Le site Internet affiche en temps réel le nombre de signataires, mais il ne révèle aucune information à leur sujet.

Le député doit présenter la pétition au cours d'une des trois séances de l'Assemblée suivant la fin du délai indiqué dans l'avis pour la collecte de signatures [RF, art. 46]⁶.

Par ailleurs, sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, les dispositions relatives aux pétitions s'appliquent en cas de clôture de la session, malgré l'article 47 du Règlement [RAN, art. 64.12].

20.1.2 La recevabilité d'une pétition

Le président doit refuser automatiquement la présentation de pétitions qui ne répondent pas à certains critères de fond ou de forme. Dans d'autres cas, il peut permettre que des pétitions jugées non conformes puissent être présentées dans la mesure où le consentement unanime de l'Assemblée est obtenu.

20.1.2.1 Les pétitions irrecevables sans possibilité de demander le consentement de l'Assemblée pour leur présentation

Le président doit refuser *ipso facto* la présentation d'une pétition qui est irrecevable pour un des motifs suivants :

-
- 3 L'avis doit aussi inclure les renseignements suivants concernant la personne ou l'association de personnes qui est à l'origine de cette pétition : nom et prénom de la personne (ou du responsable de l'association); nom de l'association (s'il y a lieu); adresse postale complète; numéro de téléphone et adresse électronique.
 - 4 Ce délai peut être modifié dans la mesure où le nombre total de jours se situe entre une semaine et trois mois.
 - 5 Dans la situation où il y aurait plusieurs demandes pour l'affichage dans le site Internet de l'Assemblée d'une pétition portant sur le même objet, ce sont la date et l'heure de réception des avis qui permettront de déterminer la demande qui aura préséance.
 - 6 Suivant le deuxième alinéa de l'article 64 du Règlement, un maximum de quinze minutes est consacré à l'étape des affaires courantes prévue pour le dépôt de pétitions. Si une pétition n'a pu être présentée pour cette raison, elle pourra l'être à la séance suivante.

1. la pétition dépasse 250 mots [RAN, art. 63.1; RF, art. 42 (1)]: il s'agit de la codification d'une directive de la présidence rendue en 2005. Selon les termes de cette directive, dans le but de favoriser la bonne marche des travaux de l'Assemblée et des commissions, la longueur d'une pétition, incluant l'exposé des faits et l'intervention réclamée, ne doit pas dépasser 250 mots⁷;
2. la pétition contrevient aux dispositions de l'article 35 du Règlement [RF, art. 42 (2)]: le président doit notamment rejeter toute pétition contenant des propos violents, injurieux ou blessants, ou imputant des motifs indignes à un député, ou mettant en cause sa conduite. Il en est de même pour une pétition lorsque celle-ci ne respecte pas la règle du *sub judice*. En vertu de cette règle, il est interdit de parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, lorsque cela peut porter préjudice à qui que ce soit [RAN, art. 35 (3)]⁸;
3. la pétition n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel [RF, art. 42 (3)]: pour être considérées recevables, les pétitions doivent être écrites sur du papier format lettre ou grand format;
4. la pétition sur support électronique n'a pas été amorcée et signée dans le site Internet de l'Assemblée [RAN, art. 63, al. 2; RF, art. 42 (4)]: il s'agit d'une condition essentielle qui assure l'authenticité de la pétition.

Dans de tels cas, la présidence ne permettra pas qu'un consentement soit sollicité pour la présentation d'une pétition à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de pétitions, pas plus qu'elle ne permettra qu'un tel consentement soit demandé pour le dépôt indirect d'une pétition à toute autre étape⁹. En outre, lorsque la présidence constate qu'une pétition qui a été déposée n'aurait pas dû l'être, elle avise le député concerné que ladite pétition sera considérée comme n'ayant pas été présentée. La pétition ne fera alors pas l'objet du suivi habituel et le gouvernement n'y donnera aucune réponse.

7 JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 (Michel Bissonnet) / RDPP, n° 63.1/2.

8 À titre d'exemple, la présidence a déjà refusé le dépôt d'une pétition puisqu'elle référerait à des faits contenus dans un contrat faisant l'objet de recours devant les tribunaux pour en établir la confidentialité (JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 62/5). De même, elle avait refusé la présentation d'une pétition qui faisait référence à une demande de recours collectif, en précisant toutefois que la pétition pourrait être déposée lorsqu'il n'y aurait plus de procédures devant les tribunaux (JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge) / RDPP, n° 62/6).

9 JD, 17 septembre 2009, p. 2993 et 2994 (Yvon Vallières) / RDPP, n° 62/9.

20.1.2.2 Les pétitions non conformes pouvant être présentées avec le consentement de l'Assemblée

Le président doit refuser une pétition lorsque celle-ci ne respecte pas tous les critères de recevabilité inclus dans le Règlement ou dans les Règles de fonctionnement. Cependant, un député pourra, avec la permission du président, solliciter le consentement unanime de l'Assemblée pour la présentation d'une pétition jugée non conforme pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. la pétition ne demande pas le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois [RF, art. 43 (1)] : le Règlement permet à toute personne ou association de personnes, par l'intermédiaire d'un député, d'adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois [RAN, art. 62]. Par contre, le président pourrait permettre qu'un député demande à l'Assemblée son consentement pour la présentation d'une pétition même si celle-ci ne demande pas le redressement d'un grief ou demande le redressement d'un grief ne relevant pas directement de la compétence de l'État québécois ;
2. la pétition sur support papier n'est pas un original manuscrit ou dactylographié [RF, art. 43 (2)] : en vertu de l'article 63 du Règlement, une pétition sur support papier doit être un original. Ainsi, le président peut toujours refuser la photocopie d'une pétition¹⁰. Toutefois, l'usage veut habituellement qu'il permette la présentation d'une pétition dont certaines pages de signatures sont des photocopies ou des télécopies dans la mesure où l'ensemble des membres de l'Assemblée y consentent ;
3. la pétition sur support papier ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires [RF, art. 43 (3)] : selon l'article 63 du Règlement, une pétition sur support papier doit contenir la signature de tous les pétitionnaires et une pétition qui ne répond pas à cette condition est jugée non conforme. Cependant, il peut arriver qu'une personne signe pour plusieurs pétitionnaires ou que le nom de quelques pétitionnaires soit indiqué sans leur signature. Dans ce cas, le président de l'Assemblée permettra normalement la présentation de la pétition dans la mesure où l'ensemble des membres de l'Assemblée y consentent ;
4. la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature de la pétition sur support papier [RF, art. 43 (4)] : normalement, le texte de la pétition doit être répété sur chaque feuille de

10 JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay) / RDPP, n° 63/1.

signature, ce qui assure les pétitionnaires que leur signature ne sera pas utilisée à un autre escient.

Bien que la réforme parlementaire de 2009 ait assoupli les règles concernant la forme et le contenu des pétitions, une grande partie des pétitions sur support papier soumises à l'attention de l'Assemblée sont non conformes soit parce qu'elles ne contiennent pas la signature de tous les pétitionnaires, soit parce qu'une partie de la pétition n'est pas un original ou encore qu'aucune intervention n'est demandée. Le président peut toujours refuser une pétition non conforme. Cependant, en règle générale, il permet qu'une telle pétition soit présentée avec le consentement de l'Assemblée, considérant que beaucoup de citoyens l'ont signée de bonne foi. En pratique, les députés refusent rarement leur consentement à la présentation d'une pétition.

20.1.3 La présentation d'une pétition

Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Un maximum de quinze minutes est prévu pour cette étape [RAN, art. 64, al. 2]¹¹.

Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes. Dans le cas d'une pétition sur support électronique, la remise d'un avis suffit [RAN, art. 64, al. 1].

Si la pétition a été jugée non conforme, le député doit d'abord obtenir le consentement de l'Assemblée pour la présenter [RF, art. 43, al. 2]. Une fois ce consentement donné, le processus de présentation de la pétition est le même que pour une pétition jugée conforme. Le député fait alors lecture de ce que le Règlement désigne comme un « extrait de pétition ». Par ce document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame [RAN, art. 64, al. 3].

Par ailleurs, un député peut toujours refuser d'agir comme intermédiaire auprès d'un groupe de pétitionnaires¹². Quant au député qui accepte de le faire, il n'a pas à être d'accord avec l'objectif de la pétition¹³. À l'exception du président, tout député, y compris un ministre, peut déposer une pétition à

11 Le 10 juin 2010, du consentement de l'Assemblée, l'étape des dépôts de pétitions s'est poursuivie au-delà de la période de quinze minutes prévue à l'article 64 pour permettre la présentation de cinq autres pétitions (P.-V., 10 juin 2010, p. 1465).

12 JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay) / RDPP n° 62/3.

13 JD, 17 décembre 1984, p. 1899 (Richard Guay) / RDPP, n° 62/4.

l'Assemblée¹⁴. Toutefois, comme les pétitions ont souvent pour objet de demander au gouvernement de remédier à une situation, un ministre peut préférer que la pétition soit déposée par un député qui n'est pas membre du gouvernement. Ce n'est pas à la présidence de juger du bien-fondé de cette question¹⁵. D'ailleurs, en pratique, il est très rare qu'un ministre dépose une pétition à l'Assemblée.

Il arrive qu'un député dépose l'extrait d'une pétition au nom d'un autre député qui est dans l'impossibilité de le faire¹⁶. Toutefois, un député ne peut, à la demande de citoyens, déposer l'extrait d'une pétition sur support papier en lieu et place d'un autre député, alors que l'original de cette pétition est toujours entre les mains de ce dernier¹⁷. En effet, selon le Règlement, le député doit avoir au préalable remis l'original de la pétition au bureau du secrétaire général. Ce dernier conserve, pendant sept jours après sa présentation, l'original de la pétition ou le fichier contenant la pétition sur support électronique. Au terme de ce délai, il le remet au député qui a présenté la pétition [RAN, art. 64.1].

Immédiatement après la présentation de la pétition, le secrétaire général remet aux leaders, aux députés indépendants et à la commission compétente une copie du document déposé. Lorsque la pétition provient d'une personne physique en raison de l'adoption par l'Assemblée d'une motion la blâmant explicitement pour des paroles prononcées ou un acte accompli en dehors de l'exercice d'une charge publique, la copie du document déposé est remise à la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 64.2].

20.1.4 La saisie d'une pétition par une commission

Dès la présentation d'une pétition, la commission parlementaire compétente a quinze jours pour, à la demande d'un de ses membres, se réunir en séance de travail afin de décider si elle se saisit de la pétition [RAN, art. 64.3, al. 1]¹⁸.

14 JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 62/7; JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 62/1.

15 JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 62/7.

16 Dans plusieurs situations, il est permis pour un député de se faire remplacer par un autre député s'il n'est pas en mesure d'être présent en Chambre. Dans certains cas, cette possibilité a même été prévue expressément au Règlement; c'est le cas à l'article 54.2, qui porte sur les déclarations de députés, et à l'article 189, qui porte sur la présentation de motions inscrites au feuillet. S'inspirant de ces articles, la même logique s'applique à l'étape des dépôts de pétitions.

17 JD, 13 novembre 1997, p. 8443 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 63/3.

18 Pour les fins de la computation des délais, l'expression « dans les quinze jours de la présentation de la pétition » doit être entendue comme signifiant que le jour de la présentation de la pétition doit être inclus dans le calcul. Par analogie avec ce qui est prévu à l'article 52 de

Ce délai ne court pas lors d'une prorogation de l'Assemblée ou lors d'une semaine de travail en circonscription. Il ne court pas non plus en période de travaux intensifs ni pendant l'étude des crédits budgétaires en commission [RAN, art. 64.7].

Lorsque plus d'une pétition fait l'objet d'une demande de réunion en séance de travail, la commission peut décider d'en examiner plusieurs au cours de la même séance de travail [RAN, art. 64.3, al. 2]. Si la commission décide de se saisir de plusieurs pétitions, elle peut regrouper celles qui portent sur le même sujet [RAN, art. 64.4, al. 2].

Comme pour tout mandat que la commission peut entreprendre de sa propre initiative [RAN, art. 120 (2.1)], la décision de se saisir de la pétition se prend conformément aux dispositions de l'article 149 du Règlement [RAN, art. 64.4, al. 1], c'est-à-dire sur motion de l'un de ses membres adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

Si la commission décide de ne pas se saisir de la pétition ou si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 64.3 du Règlement, elle ne s'en est pas saisie, son secrétaire en informe le secrétaire général qui transmet immédiatement un avis au leader du gouvernement [RAN, art. 64.5].

Si la commission décide de se saisir de la pétition, elle peut choisir d'entendre son initiateur ou ses représentants ainsi que d'autres personnes ou organismes. Le secrétaire de la commission les convoque au moins sept jours à l'avance [RAN, art. 64.6, al. 1]. Comme pour tout mandat qui peut être entrepris de sa propre initiative, c'est la commission qui détermine les modalités d'exécution du mandat (choix des intervenants, durée des auditions, etc.).

La commission dépose son rapport dans les trente jours de sa décision de se saisir de la pétition [RAN, art. 64.6, al. 2]. Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, de ses conclusions et de ses recommandations [RAN, art. 177]. Le rapport ne donne lieu à aucun débat à l'Assemblée [RAN, art. 64.6, al. 2], et ce, même s'il contient des recommandations.

Dès le dépôt du rapport, le secrétaire général transmet immédiatement copie du rapport et un avis au leader du gouvernement [RAN, art. 64.6, al. 3].

la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c I-16, si ce délai expire un samedi ou un dimanche, jours où une commission ne peut se réunir, elle pourra valablement se réunir le lundi suivant [RAN, art. 181].

20.1.5 La réponse du gouvernement à une pétition

Le gouvernement doit répondre par écrit à une pétition dans les trente jours de la transmission par le secrétaire général au leader du gouvernement de l'avis prévu à l'article 64.5 du Règlement, si la commission compétente ne s'est pas saisie de la pétition, ou à l'article 64.6, si elle s'est saisie de la pétition et a déposé son rapport¹⁹. Si, à l'expiration de ce délai, l'Assemblée ne tient pas séance, la réponse est déposée au plus tard à la troisième séance qui suit la reprise des travaux [RAN, art. 64.8].

La présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, peu importe à qui s'adresse une pétition, le gouvernement a la responsabilité d'y répondre si le redressement du grief énoncé est de la compétence de l'État québécois et si elle satisfait aux autres critères de recevabilité. Dès lors, il n'est pas nécessaire que la pétition indique à qui elle s'adresse. Cependant, si une pétition contient une telle mention, l'extrait de pétition lu par le député pourrait aussi en faire état, même s'il n'y a aucune obligation réglementaire à cet égard. Cela ne saurait toutefois lier le gouvernement dans le choix du ministre qui donnera la réponse²⁰. Par ailleurs, cette dernière ne peut être signée par un fonctionnaire, seulement par un ministre²¹.

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents²². Le secrétaire général remet copie de la réponse au député qui a présenté la pétition [RAN, art. 64.8].

Si, au terme du délai prévu, le gouvernement n'a pas déposé sa réponse, la pétition est inscrite au feuillet de la séance suivant le jour de l'expiration du délai. L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation [RAN, art. 64.9]. Au plus tard à la deuxième séance qui suit cette inscription, un ministre doit faire part à l'Assemblée de la réponse du

19 L'expression « dans les trente jours » doit s'entendre comme incluant le jour de la transmission de l'avis par le secrétaire général. Si ce délai expire un jour où l'Assemblée ne siège pas (du vendredi au lundi en période de travaux réguliers et du samedi au lundi en période de travaux intensifs), la réponse écrite pourra être déposée à la séance suivant l'expiration du délai, à savoir le mardi.

20 JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 63.1/1.

21 JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 64.8/1.

22 Lorsque plusieurs pétitions ont le même objet, il arrive que le gouvernement dépose une seule réponse à ces pétitions. Par exemple, le 27 avril 2010, le leader du gouvernement a déposé une seule réponse à neuf pétitions ayant le même objet (P.-V., 27 avril 2010, p. 1236). Même si cette possibilité n'est pas expressément prévue à l'article 64.8, qui porte sur les réponses écrites aux pétitions, elle s'inscrit dans la logique prévue à l'article 64.10, article s'appliquant aux réponses orales aux pétitions et qui permet de donner une seule réponse à l'ensemble des pétitions ayant le même objet. La réponse écrite est transmise à chaque député ayant présenté une pétition portant sur le même objet.

gouvernement à la pétition [RAN, art. 64.10, al. 1]. Cela se fait à l'étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, soit immédiatement après le moment consacré aux dépôts des pétitions [RAN, art. 53 (3.1) et 64.10, al. 1]. Le secrétaire général de l'Assemblée avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement [RAN, art. 64.10, al. 3].

Lorsque plusieurs pétitions ont le même objet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble d'entre elles [RAN, art. 64.10, al. 2]. Comme c'est le cas pour une réponse à une question [RAN, art. 81], aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante [RAN, art. 64.11].

Enfin, sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, les dispositions relatives aux pétitions s'appliquent en cas de clôture de la session, malgré l'article 47 du Règlement [RAN, art. 64.12]. C'est donc dire que le gouvernement est toujours tenu de répondre à une pétition même après une prorogation de l'Assemblée, mais non après une dissolution.

20.2 L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les attentes grandissantes de la population en ce qui a trait à sa participation dans les affaires publiques ont amené l'Assemblée à recourir à de nouveaux moyens de communication pour se rapprocher des citoyens. Dans ce contexte, les technologies de l'information et des communications constituent une voie intéressante pouvant améliorer et accroître la participation des citoyens aux travaux parlementaires.

20.2.1 La visioconférence

Utilisée pour la première fois le 8 septembre 2004 dans le contexte d'un projet pilote pour l'audition des représentants de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, la visioconférence s'est avérée depuis un outil efficace qui permet à des témoins ne pouvant se déplacer à l'hôtel du Parlement, à Québec, de se faire entendre en commission parlementaire au cours d'auditions publiques. Bien que l'utilisation de la visioconférence n'ait pas alors été prévue dans le Règlement de l'Assemblée nationale ou les Règles de fonctionnement, les commissions ont utilisé cette technologie à quelques reprises afin de faciliter l'audition de certains organismes ou experts entendus lors de consultations.



Audition d'un témoin par visioconférence.

Après plusieurs expériences concluantes menées de 2004 à 2009²³, il a été jugé opportun d'ajouter, dans les nouvelles dispositions issues de la réforme parlementaire, les modalités permettant aux commissions de recourir à la visioconférence. Un témoin peut demander d'être entendu par visioconférence, notamment dans le cadre de consultations générales ou particulières. La commission décide

de la demande en tenant compte notamment de l'impossibilité pour le témoin de se déplacer ou de se faire représenter, de l'apport du témoignage en regard des travaux de la commission, de la disponibilité de l'équipement à l'Assemblée et du calendrier des travaux de la commission [RF, art. 16.2]. Les coûts reliés à l'utilisation, par le témoin, de matériel de visioconférence situé à l'extérieur des édifices de l'Assemblée sont à la charge de ce dernier. Cependant, les coûts engendrés par le retard, la prolongation, le report ou l'annulation d'une audition de la commission sont assumés par celle-ci [RF, art. 16.3].

20.2.2 Les consultations en ligne

Afin de permettre une plus grande participation de la population et de faciliter l'expression des préoccupations des citoyens, les commissions parlementaires tiennent occasionnellement des consultations en ligne dans le cadre de leurs mandats de consultation. Quiconque souhaite s'exprimer sur le sujet d'une consultation peut alors le faire en complétant un questionnaire en ligne se retrouvant dans le site Internet de l'Assemblée ou, parfois, en transmettant un document de réflexion en ligne. Les réponses à ces questionnaires et à ces documents sont transmises aux membres de la commission pour alimenter leur réflexion.

Le premier essai de consultation en ligne a eu lieu à l'été 2000 alors que la Commission des institutions procédait à une consultation dans le cadre de son mandat d'initiative sur les impacts du projet de Zone de libre-échange des Amériques. Cette expérience et les quatorze autres qui ont suivi de 2002 à 2008 ont généré plus de 7 400 réponses de la part du public.

23 Outre l'expérience à la Commission des affaires sociales du 8 septembre 2004, dix autres auditions ont été effectuées par visioconférence entre 2004 et 2009 dans le cadre de mandats de consultation.

D'abord mises en œuvre dans le cadre des mandats d'initiative des commissions, les consultations en ligne ont ensuite été utilisées avec succès dans le cadre de projets pilotes lors de la réalisation de mandats de consultation confiés par l'Assemblée. À titre d'exemple, la consultation en ligne de la Commission des affaires sociales portant sur le document concernant les services de santé intitulé *Garantir l'accès: un défi d'équité, d'efficacité et de qualité* et celle de la Commission spéciale sur la *Loi électorale* ont recueilli respectivement 3 572 et 1 921 réponses.

Dans le cadre de la réforme parlementaire de 2009, cette forme de consultation a été intégrée dans le Règlement, ce qui a ainsi permis de codifier la pratique existante depuis 2000. En vertu de ces nouvelles règles, une commission peut, lorsqu'elle exécute un mandat de sa propre initiative, procéder à des consultations en ligne. L'Assemblée peut également ordonner à une commission, lorsqu'elle lui confie un mandat de consultation générale, de procéder à des consultations en ligne [RAN, art. 173.1].

20.2.3 Les commentaires en ligne

Depuis le 16 mars 2010, les citoyens peuvent commenter en ligne certaines mesures à l'étude à l'Assemblée ou en commission. Il s'agissait de la mise en œuvre du dernier élément de la réforme parlementaire de 2009. Ainsi, il est possible de commenter tout projet de loi et la plupart des mandats réalisés par les commissions parlementaires, peu importe qu'ils fassent l'objet ou non d'une consultation publique. Pour ce faire, il suffit de remplir un formulaire en ligne accessible dans le site Internet de l'Assemblée nationale ou de l'imprimer et de le transmettre par la poste en l'adressant à la Direction des travaux parlementaires. Les députés peuvent ainsi bénéficier des commentaires de citoyens et mieux tenir compte de leurs préoccupations.

20.3 LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES TÉMOINS EN COMMISSION

Nous avons vu au chapitre 3 que les assemblées détiennent le pouvoir d'enquêter, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents. Ce privilège a pour conséquence que les assemblées législatives et les commissions parlementaires peuvent exiger que des individus comparaissent devant elles.

À l'Assemblée nationale, ce privilège est d'ailleurs codifié à l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*²⁴. Selon cet article, l'Assemblée ou une

24 L.R.Q., c. A-23.1.

commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations. À l'Assemblée, le cadre des travaux se prête mal à l'audition de témoins et c'est pourquoi celle-ci n'a pas eu recours à ce pouvoir depuis très longtemps²⁵. Par contre, les commissions parlementaires sont appelées à recueillir couramment le témoignage de personnes ou d'organismes, que ce soit lors de consultations ou de mandats de reddition de comptes. La plupart du temps, elles le font sur simple invitation. Celle-ci n'est assortie d'aucune contrainte, les personnes ou les groupes étant libres d'y donner suite ou non²⁶. La très grande majorité des personnes invitées acceptent de témoigner de leur plein gré pour présenter un mémoire ou pour exprimer leur point de vue sur un sujet donné. Toutefois, il arrive à l'occasion que, pour une raison ou pour une autre, une commission se voit contrainte d'assigner une personne à comparaître devant elle.

Pour ce faire, la commission doit d'abord adopter, à la majorité de ses membres, une motion enjoignant à la personne de se présenter devant elle. Une telle motion devient alors un ordre de la commission. Le secrétaire de la commission doit ensuite faire signifier à la personne visée une assignation à comparaître. Cette dernière indique le lieu, la date et l'heure de l'audition, ainsi que, s'il y a lieu, la liste des documents à apporter et à produire. Lorsqu'une personne reçoit l'ordre de comparaître devant une commission, elle doit impérativement s'y présenter, sous peine de commettre un outrage au Parlement.

En 2011, la présidence de l'Assemblée a d'ailleurs dû statuer sur une question de privilège soulevée par un député de l'opposition officielle à l'encontre du président du conseil d'administration d'un organisme public. Dans son avis transmis au président conformément à l'article 69 du Règlement, le député alléguait que l'administrateur en question avait commis un outrage au Parlement en faisant défaut de se présenter devant une commission parlementaire à la date indiquée dans l'assignation à comparaître qui lui avait été délivrée. Dans sa décision, le président de l'Assemblée a statué que le fait pour le président du conseil d'administration de ne pas se présenter devant

25 Le 30 octobre 1922, l'Assemblée sommat le journaliste John H. Roberts du journal *The Axe* de comparaître à la barre pour le 2 novembre suivant. Il aurait insinué, dans un article du 27 octobre, que deux membres de l'Assemblée étaient impliqués dans le meurtre de dame Blanche Garneau et que les autorités tardaient, pour cette raison, à élucider le crime. À la suite de son témoignage, il avait été condamné à un an de détention.

26 JD, 3 décembre 2004, p. 6274 (Diane Leblanc) / RDPP, n° 170/1.

la commission malgré l'obligation qui lui incombait constituait sans contredit à première vue une contravention au paragraphe 1^o de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Il s'est alors exprimé en ces termes :

«Toute personne a l'obligation de collaborer pleinement avec une commission parlementaire qui exécute un mandat. Tout comme la branche judiciaire de l'État, la branche législative — le Parlement — a également droit au respect pour l'exercice efficace de son rôle, et une assignation à comparaître devant l'Assemblée n'est pas moins sérieuse que celle que nous pourrions avoir devant un tribunal. C'est pourquoi le Parlement jouit, tout comme les tribunaux, du pouvoir de contraindre et de celui de réprimer l'outrage.»²⁷

Parfois, certaines personnes peuvent hésiter à venir témoigner en commission en raison de la nature même du sujet traité et des renseignements qu'elles auraient possiblement à dévoiler. Dans ce cas, la commission peut décider de siéger à huis clos sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. Cette décision entraîne le secret des témoignages entendus et des documents reçus par la commission, ainsi que de ses délibérations. Ce secret ne peut être levé que dans la mesure et dans les

27 JD, 4 octobre 2011, p. 2745 et 2746 (Jacques Chagnon) / RDPP, n^o 67/61. En l'espèce, en date du 8 août 2011, la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, dans le cadre d'un mandat de surveillance d'organisme entrepris conformément à l'article 294 du Règlement, avait convoqué huit des membres du conseil d'administration de La Financière agricole pour le 22 août 2011. À ladite date, seul un d'entre eux s'est présenté devant la Commission. Le jour même, la Commission a adopté une motion pour assigner à comparaître les quatorze membres du conseil d'administration de l'organisme, tout en laissant à son comité directeur le soin de déterminer le moment où les personnes assignées devraient comparaître. Dans les jours suivants, le comité directeur de la Commission a décidé d'assigner sept des quatorze administrateurs pour le 12 septembre et les sept autres pour le 19 septembre. Par la suite, le président du conseil d'administration a informé la commission qu'il serait à l'extérieur du pays à la date indiquée dans l'assignation à comparaître et a plutôt proposé d'être entendu quelques jours plus tôt. Le comité directeur, après discussion, a décidé de maintenir l'assignation à comparaître pour le 19 septembre. Le jour venu, tous les membres du conseil d'administration convoqués pour cette date étaient présents, à l'exception de son président. Le 27 septembre, un député de l'opposition officielle a fait parvenir au président de l'Assemblée un avis de violation de droit ou de privilège dans lequel il accusait l'administrateur d'avoir contrevenu au paragraphe 1^o de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, en vertu duquel constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission. Dans sa décision, le président de l'Assemblée a jugé que, même si l'administrateur ne semblait pas avoir eu l'intention de se dérober à son obligation, cela ne pouvait avoir pour effet de renverser la décision de la présidence déclarant recevable la question de privilège. À cela, le président ajoutait que cette décision devait servir d'avertissement à toute personne qui déciderait de ne pas se conformer à une assignation à comparaître. Voir aussi la section 3.3.2.6, « Refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission », du chapitre 3 : « Les privilèges parlementaires ».



Assermentation d'un témoin en commission parlementaire.

conditions déterminées par les intéressés et par la commission à l'unanimité de ses membres [RAN, art. 160].

Même si elle n'a pas été convoquée par la commission, toute personne agissant comme témoin devant une commission peut être obligée de prêter

serment, si un député en fait la demande²⁸. En effet, l'article 52 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparaît devant elle de prêter serment²⁹.

Les témoins qui désirent se prémunir contre d'éventuelles poursuites devant les tribunaux peuvent aussi demander à être assermentés. De fait, même si, selon nous, tous les témoins devraient bénéficier de l'immunité parlementaire, seul le témoin qui a prêté serment bénéficierait de cette immunité prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, selon un jugement de la Cour supérieure du Québec³⁰. En vertu de cette disposition, le témoignage d'une personne qui comparaît devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure. Comme aucun tribunal n'a, à ce jour, eu à se prononcer de nouveau sur la question, il est plus prudent d'assermenter un témoin pour lui permettre de bénéficier de l'immunité parlementaire.

Par ailleurs, le témoin qui souhaite se faire assister par un avocat pour sa comparution peut en demander l'autorisation à la commission. Même s'il ne s'agit pas comme tel d'un droit reconnu dans les règles de procédure de l'Assemblée, l'autorisation est généralement accordée sans difficulté.

De façon générale, les droits et les obligations des témoins sont les mêmes, que ceux-ci participent aux délibérations des commissions de leur plein gré ou « sur assignation »³¹. Toutefois, certaines distinctions doivent être faites. Ainsi, un témoin assigné à comparaître en vertu de l'article 51 de la

28 Tout député peut demander que les témoins soient assermentés (JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières) / RDPP (Vol. Com.), n° 170/1).

29 Le serment est prévu à l'annexe II de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Voir la section 3.2.8, «Le pouvoir de faire prêter serment», du chapitre 3: «Les privilèges parlementaires».

30 Voir la note 115 du chapitre 3.

31 Derek Vincent LEE et T. Grant WAGMAN, *The Power of Parliamentary Houses to Send for Persons, Papers & Records: a Sourcebook on the Law and Precedent of Parliamentary Subpœna Powers for Canadian and other Houses*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 53.

Loi sur l'Assemblée nationale peut être contraint à répondre aux questions qui lui sont adressées, contrairement à un témoin comparaisant « sur invitation » et ce, que le témoin ait été assermenté ou non³². Tout témoin qui comparait devant une commission parlementaire peut être interrogé par tous les membres de la commission. Le juge Albert Mayrand, dans un rapport présenté en février 1989 au président Pierre Lorrain, précise que « [c]hacun des députés, membre de la commission, a donc le devoir de s'assurer que le témoin livre tous les renseignements qu'il possède et qui contribueront à mieux éclairer le législateur »³³. Pour s'en assurer, les parlementaires bénéficient d'une très grande liberté quant à la portée des questions qui peuvent être posées aux témoins, aucune règle n'étant clairement établie en ce qui a trait à l'interrogatoire. Il est important de distinguer l'interrogatoire en commission parlementaire de l'interrogatoire judiciaire. Contrairement à ce qui se passe pendant un tel interrogatoire, les députés ne sont pas soumis à la règle du oui-dire, à l'interdiction des questions suggestives ou aux règles de justice naturelle. Les témoins ne peuvent pas s'objecter de leur propre chef aux questions qui leur sont adressées, une telle objection étant réservée à un député prenant part aux travaux de la commission. Lorsque le témoin est assisté d'un avocat, ce dernier doit s'abstenir de répondre à la place de son client.

Par ailleurs, la jurisprudence parlementaire a reconnu que la règle du *sub judice* s'applique aux personnes qui témoignent en commission au même titre qu'aux députés³⁴. En vertu de cette règle codifiée dans l'article 35 (3) du Règlement, il est donc interdit de discuter des affaires pénales ou criminelles qui sont devant les tribunaux. En matière de poursuites civiles, il est permis d'y référer d'une manière générale, mais l'on ne peut faire de remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit. Il faut toutefois garder à l'esprit que la règle du *sub judice* ne saurait empêcher l'Assemblée de légiférer. Ainsi, une requête judiciaire ne saurait empêcher un intervenant de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cadre du processus législatif, le but étant de s'assurer que les parlementaires soient suffisamment informés des enjeux pour prendre par la suite une décision éclairée³⁵.

Cela dit, malgré une augmentation constante de la participation des citoyens aux travaux des commissions parlementaires, il existe encore aujourd'hui peu de règles écrites pour encadrer la présence des témoins en commission. En cette absence de règles, les commissions sont appelées à établir

32 JD, 19 mai 2009, CFP-17 p. 61 (Alain Paquet) / RDPP (Vol. Com.), n° 170/5.

33 Albert MAYRAND, *Les témoins devant les commissions ou sous-commissions de l'Assemblée nationale: rapport*, Québec, Assemblée nationale, Février 1989, p. 53.

34 JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon) / RDPP (Vol. Com.), n° 35 (3)/3.

35 JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy) / RDPP (Vol. Com.) 35 (3)/7.

leur propre pratique de façon que chaque témoin soit assuré d'être traité avec déférence et équité dans le respect de ses droits fondamentaux. En cela, les membres des commissions doivent garder à l'esprit le souhait exprimé par la présidence de l'Assemblée afin que toute parole prononcée, tout document déposé ou tout acte accompli par un député dans le cadre des délibérations parlementaires respectent les droits fondamentaux des citoyennes et des citoyens du Québec³⁶.

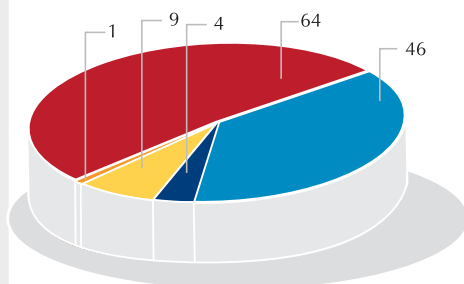
36 JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 66/2; JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/38.

ANNEXE I

La composition de l'Assemblée nationale

LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LA 39^e LÉGISLATURE

Directive du président à la suite de l'arrivée
de plusieurs députés indépendants - 20 septembre 2011



GROUPES PARLEMENTAIRES

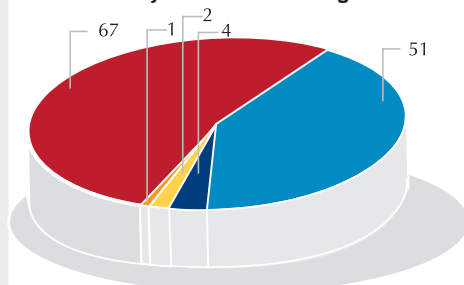
- Gouvernement - Parti libéral du Québec (64)
- Opposition officielle - Parti québécois (46)
- Deuxième groupe d'opposition - Action démocratique du Québec (4)

DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

- Québec solidaire (1)
- Autres (9)

Note : 1 siège vacant

Changement d'allégeance de deux députés du 2^e groupe d'opposition
ayant décidé de siéger à titre d'indépendants - 6 novembre 2009



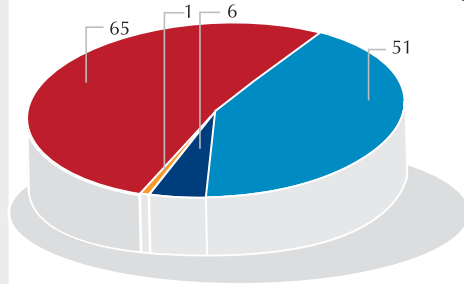
GROUPES PARLEMENTAIRES

- Gouvernement - Parti libéral du Québec (67)
- Opposition officielle - Parti québécois (51)
- Deuxième groupe d'opposition - Action démocratique du Québec (4)

DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

- Québec solidaire (1)
- Autres (2)

Reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire - 21 avril 2009



GROUPES PARLEMENTAIRES

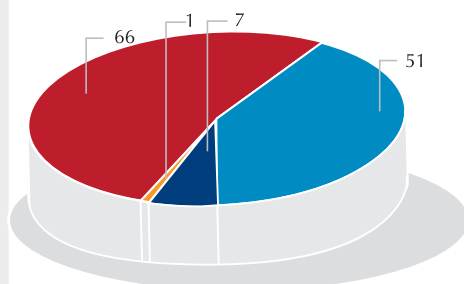
- Gouvernement - Parti libéral du Québec (65)
- Opposition officielle - Parti québécois (51)
- Deuxième groupe d'opposition - Action démocratique du Québec (6)

DÉPUTÉ INDÉPENDANT

- Québec solidaire (1)

Note : 2 sièges vacants

Ouverture de la 1^{ère} session de la 39^e législature - 13 janvier 2009



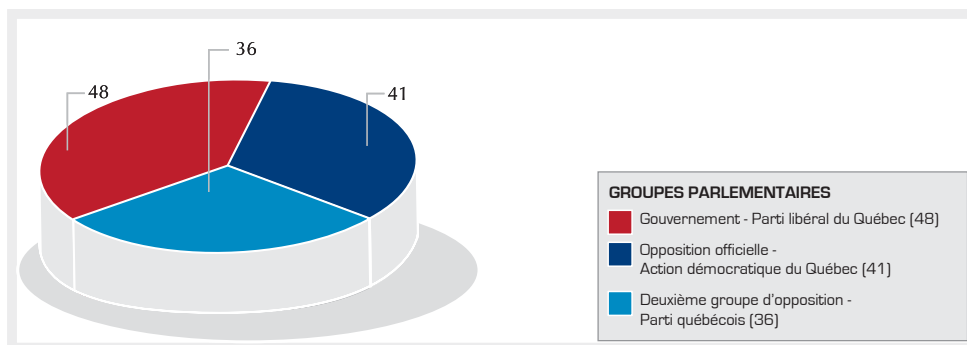
GROUPES PARLEMENTAIRES

- Gouvernement - Parti libéral du Québec (66)
- Opposition officielle - Parti québécois (51)

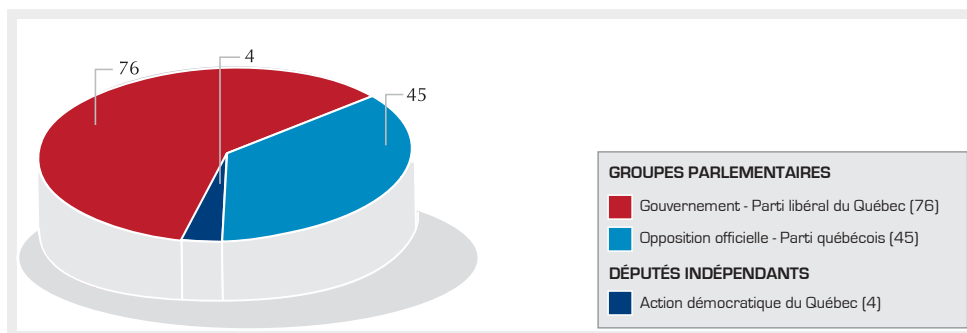
DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

- Action démocratique du Québec (7)
- Québec solidaire (1)

LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À L'OUVERTURE DE LA 1^{re} SESSION DE LA 38^e LÉGISLATURE



LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À L'OUVERTURE DE LA 1^{re} SESSION DE LA 37^e LÉGISLATURE



ANNEXE II

La répartition des mesures et des temps de parole

LA RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES LORS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

39^e LÉGISLATURE		
RANG	* 20 SEPT. 2011	* 6 NOV. 2009
1	Opposition officielle	Opposition officielle
2	Opposition officielle	Opposition officielle
3	Opposition officielle	Opposition officielle
4	2 ^e groupe d'opposition ou Opposition officielle	2 ^e groupe d'opposition ou Opposition officielle
5	Opposition officielle	Opposition officielle
6	Indépendant (Mercier) ou Ministériel ou Opposition officielle	Indépendant ou Ministériel ou Opposition officielle
7	Indépendant (Autres)	Opposition officielle
8	Opposition officielle	Opposition officielle
9	Opposition officielle	Opposition officielle
10	Opposition officielle	Opposition officielle

	* Directive du président à la suite de l'arrivée de plusieurs députés indépendants	* Changement d'allégeance de 2 députés du 2^e groupe d'opposition décidant de siéger à titre d'indépendants
2 ^e groupe d'opposition	6 questions par 8 séances	5 questions par 7 séances
Indépendant(s)	9 questions par 8 séances	1 question par 7 séances chacun
Ministériels	1 question par 3 séances	1 question par 3 séances
Opposition officielle	Toutes les autres questions	Toutes les autres questions
Notes	Les moments où les députés indépendants autres que le député de Mercier peuvent exercer leurs droits sont déterminés par tirage au sort.	Il n'y a qu'une seule séance sur 7 au cours de laquelle le 2 ^e groupe d'opposition et un député indépendant peuvent chacun poser une question.

LA RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES LORS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

39^e LÉGISLATURE		
RANG	* 21 AVR. 2009	* 13 JAN. 2009
1	Opposition officielle	Opposition officielle
2	Opposition officielle	Opposition officielle
3	Opposition officielle	Opposition officielle
4	2 ^e groupe d'opposition	Indépendant
5	Opposition officielle	Opposition officielle
6	Indépendant ou Ministériel ou Opposition officielle	Ministériel ou Opposition officielle
7	Opposition officielle	Opposition officielle
8	Opposition officielle	Opposition officielle
9	Opposition officielle	Opposition officielle
10	Opposition officielle	Opposition officielle
	* Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire	* Ouverture de la 1^{re} session de la 39^e législature
2 ^e groupe d'opposition	1 question par séance	N/A
Indépendant(s)	1 question par 7 séances	1 question par séance pour l'ensemble des 8 députés indépendants. Ils doivent établir entre eux qui la pose.
Ministériels	1 question par 3 séances	2 questions par 4 séances
Opposition officielle	Toutes les autres questions	Toutes les autres questions
Notes	Un député indépendant et un député ministériel ne peuvent poser une question au cours de la même séance.	

LA RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES LORS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

RANG	38 ^e LÉGISLATURE	37 ^e LÉGISLATURE
1	Opposition officielle	Opposition officielle
2	Opposition officielle	Opposition officielle
3	2 ^e groupe d'opposition	Opposition officielle
4	2 ^e groupe d'opposition	Indépendant ou Opposition officielle
5	Opposition officielle	Opposition officielle ou Ministériel
6	Opposition officielle	Opposition officielle ou Ministériel
7	2 ^e groupe d'opposition ou Ministériel	Opposition officielle
8	Opposition officielle ou Ministériel	Opposition officielle
9	2 ^e groupe d'opposition	Opposition officielle
10	Opposition officielle	Opposition officielle

Ministériels	1 question par 3 séances. Cette question est posée en alternance: - au 7 ^e rang, à la place d'une question du 2 ^e groupe d'opposition, ou - au 8 ^e rang, à la place d'une question de l'opposition officielle.	2 questions par 3 séances. Cette question est posée: - au 5 ^e rang si la 4 ^e question n'a pas été attribuée à un député indépendant, et - au 6 ^e rang si elle l'a été.
Indépendant(s)	N/A	Lorsqu'ils étaient 4 ou 5: - 2 questions par 5 séances. Lorsqu'ils étaient 6: - 2 questions par 4 séances.
Notes	Il y a alternance entre les groupes d'opposition à partir de la 11 ^e question.	L'opposition officielle a droit à toutes les autres questions

LA RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION (motions du mercredi)

39^e LÉGISLATURE		
RANG	* 20 SEPT. 2011	* 6 NOV. 2009
1	Opposition officielle	Opposition officielle
2	Opposition officielle	Opposition officielle
3	Opposition officielle	Opposition officielle
4	2 ^e groupe d'opposition	2 ^e groupe d'opposition ou Opposition officielle
5	Opposition officielle	Opposition officielle
6	Opposition officielle	2 ^e groupe d'opposition ou Opposition officielle
7	Opposition officielle	Opposition officielle
8	Indépendant	Opposition officielle ou Indépendant [Autres]
9	Opposition officielle	Opposition officielle
10	Opposition officielle	Opposition officielle
11	Opposition officielle	Opposition officielle
12	Indépendant	Opposition officielle
13	Opposition officielle	Opposition officielle
14	Opposition officielle	Opposition officielle
15	Opposition officielle	Opposition officielle

	* Directive du président à la suite de l'arrivée de plusieurs députés indépendants	* Changement d'allégeance de 2 députés du 2^e groupe d'opposition décidant de siéger à titre d'indépendants
2 ^e groupe d'opposition	1 motion par cycle de 15	1 motion par cycle de 15, en alternance au 4 ^e et 6 ^e rang.
Indépendant(s)	2 motions par cycle de 15	Député de Mercier: - 1 motion par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux qu'une interpellation. Autres indépendants: - Ont ensemble droit à 1 motion par deux cycles de 15.
Opposition officielle	Toutes les autres motions, dont la première de chaque période de travaux.	Toutes les autres motions, dont la première de chaque période de travaux.
Notes	Les moments où les députés indépendants autres que le député de Mercier peuvent exercer leurs droits sont déterminés par tirage au sort.	La motion présentée par le député de Mercier n'est pas comptabilisée dans le cycle. Elle ne peut être précédée ou suivie d'une motion du 2 ^e groupe d'opposition.

LA RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION (motions du mercredi)

39^e LÉGISLATURE		
RANG	* 21 AVR. 2009	* 13 JAN. 2009
1	Opposition officielle	Opposition officielle
2	Opposition officielle	
3	Opposition officielle	
4	2 ^e groupe d'opposition	
5	Opposition officielle	
6	Opposition officielle	
7	Opposition officielle	
8	Opposition officielle	
9	Opposition officielle	
10	Opposition officielle	
	* Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire	* Ouverture de la 1^{re} session de la 39^e législature
2 ^e groupe d'opposition	1 motion par cycle de 10	N/A
Indépendant(s)	1 motion par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux qu'une interpellation.	Ont droit ensemble à 1 motion par année parlementaire.
Opposition officielle	Toutes les autres motions, dont la première de chaque période de travaux.	Toutes les autres motions, dont la première de chaque période de travaux.
Notes	La motion présentée par un député indépendant n'est pas comptabilisée dans le cycle. Elle ne peut être précédée ou suivie d'une motion du 2 ^e groupe d'opposition.	

LA RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION (motions du mercredi)

RANG	38 ^e LÉGISLATURE	37 ^e LÉGISLATURE
1	Opposition officielle	Opposition officielle
2	2 ^e groupe d'opposition	
3	Opposition officielle	
4	2 ^e groupe d'opposition	
5	Opposition officielle	
6	Opposition officielle	
7	2 ^e groupe d'opposition	
8	Opposition officielle	
9	2 ^e groupe d'opposition	
10	Opposition officielle	
2 ^e groupe d'opposition	4 motions par cycle de 10	N/A
Indépendant(s)	N/A	Ont droit ensemble à une motion du mercredi ou à une interpellation par période de travaux, en alternance.
Opposition officielle	6 motions par cycle de 10, dont la première d'une période de travaux.	Toutes les autres motions
Notes	<p>La première motion d'un cycle est présentée par l'opposition officielle.</p> <p>Il y a ensuite alternance entre les 2 groupes d'opposition, sauf en ce qui concerne les 5^e et 6^e motions qui sont attribuées à l'opposition officielle.</p>	

LA RÉPARTITION DES INTERPELLATIONS

39^e LÉGISLATURE		
RANG	* 20 SEPT. 2011	* 6 NOV. 2009
1	Opposition officielle	Opposition officielle
2	Opposition officielle	Opposition officielle
3	Opposition officielle	Opposition officielle
4	2 ^e groupe d'opposition	2 ^e groupe d'opposition ou Opposition officielle
5	Opposition officielle	Opposition officielle
6	Opposition officielle	2 ^e groupe d'opposition ou Opposition officielle
7	Opposition officielle	Opposition officielle
8	Indépendant	Opposition officielle ou Indépendant (Autres)
9	Opposition officielle	Opposition officielle
10	Opposition officielle	Opposition officielle
11	Opposition officielle	Opposition officielle
12	Indépendant	Opposition officielle
13	Opposition officielle	Opposition officielle
14	Opposition officielle	Opposition officielle
15	Opposition officielle	Opposition officielle

	* Directive du président à la suite de l'arrivée de plusieurs députés indépendants	* Changement d'allégeance de 2 députés du 2^e groupe d'opposition décidant de siéger à titre d'indépendants
2 ^e groupe d'opposition	1 interpellation par cycle de 15	1 interpellation par cycle de 15, en alternance au 4 ^e et 6 ^e rang.
Indépendant(s)	2 interpellations par cycle de 15	Député de Mercier: - 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux qu'une motion du mercredi. Autres indépendants: - Ont ensemble droit à 1 interpellation par deux cycles de 15.
Opposition officielle	Toutes les autres interpellations, dont la première de chaque période de travaux.	Toutes les autres interpellations, dont la première de chaque période de travaux.
Notes	Les moments où les députés indépendants autres que le député de Mercier peuvent exercer leurs droits sont déterminés par tirage au sort.	L'interpellation présentée par le député de Mercier n'est pas comptabilisée dans le cycle. Elle ne peut être précédée ou suivie d'une interpellation du 2 ^e groupe d'opposition.

LA RÉPARTITION DES INTERPELLATIONS

39^e LÉGISLATURE		
RANG	* 21 AVR. 2009	* 13 JAN. 2009
1	Opposition officielle	Opposition officielle
2	Opposition officielle	
3	Opposition officielle	
4	2 ^e groupe d'opposition	
5	Opposition officielle	
6	Opposition officielle	
7	Opposition officielle	
8	Opposition officielle	
9	Opposition officielle	
10	Opposition officielle	
	* Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire	* Ouverture de la 1^{re} session de la 39^e législature
2 ^e groupe d'opposition	1 interpellation par cycle de 10	N/A
Indépendant(s)	1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux qu'une motion du mercredi.	Ont droit ensemble à 1 interpellation par année parlementaire.
Opposition officielle	Toutes les autres interpellations, dont la première de chaque période de travaux.	Toutes les autres interpellations, dont la première de chaque période de travaux.
Notes	L'interpellation présentée par un député indépendant n'est pas comptabilisée dans le cycle. Elle ne peut être précédée ou suivie d'une interpellation du 2 ^e groupe d'opposition.	

LA RÉPARTITION DES INTERPELLATIONS

RANG	38 ^e LÉGISLATURE	37 ^e LÉGISLATURE
1	Opposition officielle	Opposition officielle
2	2 ^e groupe d'opposition	
3	Opposition officielle	
4	2 ^e groupe d'opposition	
5	Opposition officielle	
6	Opposition officielle	
7	2 ^e groupe d'opposition	
8	Opposition officielle	
9	2 ^e groupe d'opposition	
10	Opposition officielle	
2 ^e groupe d'opposition	4 interpellations par cycle de 10	N/A
Indépendant(s)	N/A	Ont droit ensemble à une motion du mercredi ou à une interpellation par période de travaux, en alternance.
Opposition officielle	6 interpellations par cycle de 10, dont la première d'une période de travaux.	Toutes les autres interpellations
Notes	La première interpellation d'un cycle est présentée par l'opposition officielle. Il y a ensuite alternance entre les 2 groupes d'opposition, sauf en ce qui concerne les 5 ^e et 6 ^e interpellations qui sont attribuées à l'opposition officielle.	

LA RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

39^e LÉGISLATURE			
RANG	* 20 SEPT. 2011	* 6 NOV. 2009	* 21 AVR. 2009
1	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement
2	Opposition officielle	Opposition officielle	Opposition officielle
3	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement
4	Opposition officielle	Opposition officielle	Opposition officielle
5	2 ^e groupe d'opposition ou Indépendant	2 ^e groupe d'opposition ou Indépendant (Autres)	2 ^e groupe d'opposition
6	Gouvernement ou Indépendant	Gouvernement ou Indépendant (Mercier)	Gouvernement ou Indépendant
7	Opposition officielle ou Indépendant	Opposition officielle ou Indépendant (Mercier)	Opposition officielle ou Indépendant
8	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement
9	Opposition officielle ou Indépendant	Opposition officielle	Opposition officielle
10	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement

	* Directive du président à la suite de l'arrivée de plusieurs députés indépendants	* Changement d'allégeance de 2 députés du 2^e groupe d'opposition ayant décidé de siéger à titre d'indépendants	* Adoption de la réforme parlementaire 2009
2 ^e groupe d'opposition	4 déclarations par cycle de 6 séances	4 déclarations par cycle de 6 séances	1 déclaration par séance
Indépendant(s)	Ont ensemble droit à 5 déclarations par cycle de 6 séances: - au 5 ^e rang, à la 2 ^e et 5 ^e séance du cycle; - au 6 ^e ou au 7 ^e rang à la 1 ^{re} séance du cycle, en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance et - au 9 ^e rang, à la 3 ^e et 4 ^e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.	Député de Mercier: - 1 déclaration par 6 séances, en alternance au 6 ^e et 7 ^e rang en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle. Autres indépendants: - Ont chacun droit à 1 déclaration par 6 séances lorsque le 2 ^e groupe d'opposition n'en a pas.	1 déclaration par 6 séances, en alternance au 6 ^e et 7 ^e rang en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle.
Notes	Chaque député indépendant ne peut avoir plus d'une déclaration par deux cycles de 6 séances. Les moments où les députés indépendants autres que le député de Mercier peuvent exercer leurs droits sont déterminés par tirage au sort.		

Cette mesure a été introduite par la réforme parlementaire du 21 avril 2009.

LA RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

39^e LÉGISLATURE

Directive du président à la suite de l'arrivée de plusieurs députés indépendants - 20 septembre 2011

	SÉANCE 1	SÉANCE 2	SÉANCE 3
Opposition officielle :	8 débats		
2 ^e groupe d'opposition :	1 débat		
2 ^e groupe d'opposition	1 débat par 3 séances		
Ministériels	1 débat par 7 séances		
Indépendants	Chacun 1 débat par période de travaux. Le cas échéant, leur débat remplace un débat soulevé par l'opposition officielle.		
Opposition officielle	Tous les autres débats		
Notes	Les députés ministériels ne peuvent soulever un débat au cours de la même séance où le 2 ^e groupe d'opposition en a soulevé un. Deux députés indépendants ne peuvent soulever un débat au cours de la même séance. Un député indépendant ne peut non plus soulever de débat au cours de la même séance qu'un député du 2 ^e groupe d'opposition.		

Changement d'allégeance de 2 députés du 2^e groupe d'opposition ayant décidé de siéger à titre d'indépendants - 6 novembre 2009

	SÉANCE 1	SÉANCE 2	SÉANCE 3
Opposition officielle :	8 débats		
2 ^e groupe d'opposition :	1 débat		
2 ^e groupe d'opposition	1 débat par 3 séances		
Ministériels	1 débat par 7 séances		
Indépendants	Chacun 1 débat par période de travaux. Le cas échéant, leur débat remplace un débat soulevé par l'opposition officielle.		
Opposition officielle	Tous les autres débats		
Notes	Les députés ministériels ne peuvent soulever un débat au cours de la même séance où le 2 ^e groupe d'opposition en a soulevé un. Deux députés indépendants ne peuvent soulever un débat au cours de la même séance. Un député indépendant ne peut non plus soulever de débat au cours de la même séance qu'un député du 2 ^e groupe d'opposition.		

LA RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

39^e LÉGISLATURE

Reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire - 21 avril 2009

	SÉANCE 1	SÉANCE 2
Opposition officielle :	5 débats	
2 ^e groupe d'opposition :	1 débat	

2 ^e groupe d'opposition	1 débat par 2 séances
Ministériels	1 débat par 7 séances
Indépendant	1 débat par période de travaux.
Opposition officielle	Tous les autres débats

Ouverture de la 1^{re} session de la 39^e législature - 13 janvier 2009

	SÉANCE 1	SÉANCE 2	SÉANCE 3
Opposition officielle :	8 débats		
Indépendants :	1 débat		

Indépendants	Ont ensemble droit à 1 débat par trois séances, au 3 ^e rang.
Ministériels	1 débat par 7 séances, au 3 ^e rang.

LA RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

38^e LÉGISLATURE

	SÉANCE 1	SÉANCE 2	SÉANCE 3
1 ^{er} débat :	Opposition officielle	Opposition officielle	Opposition officielle
2 ^e débat :	2 ^e groupe d'opposition	2 ^e groupe d'opposition	2 ^e groupe d'opposition
3 ^e débat :	Opposition officielle	2 ^e groupe d'opposition	Opposition officielle

Ministériels	Les députés ministériels ont droit de soulever un débat par neuf séances où des débats peuvent être soulevés. Ce débat remplace en alternance un débat de l'opposition officielle et un débat du 2 ^e groupe d'opposition.
Notes	Par 3 séances où un débat de fin de séance peut être soulevé, 5 peuvent l'être par l'opposition officielle et 4 par le 2 ^e groupe d'opposition.

37^e LÉGISLATURE

Un seul débat de fin de séance a été soulevé par un député indépendant au cours de la 37^e législature. La présidence n'a donc pas statué formellement sur la répartition de ces débats.

LA RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE

39^e LÉGISLATURE

		Débat sur le discours d'ouverture	Débat sur le discours du budget
		24:00:00	13:30:00
Directive du président à la suite de l'arrivée de plusieurs députés indépendants - 20 septembre 2011	Gouvernement	10:29:36	05:46:39
	Opposition officielle	10:29:36	05:46:39
	2 ^e groupe d'opposition	01:40:48	00:56:42
	Indépendants QS (1)	01:20:00	01:00:00
	Autres (9)		

Les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au cours de celui-ci.

La présidence répartit l'enveloppe de temps réservée à l'ensemble des députés indépendants parmi ceux qui ont signifié vouloir participer au débat.

Le temps non utilisé par le 2^e groupe d'opposition et les députés indépendants est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

Changement d'allégeance de 2 députés du 2^e groupe d'opposition ayant décidé de siéger à titre d'indépendants - 6 novembre 2009	Gouvernement	10:39:36	05:54:30
	Opposition officielle	10:29:36	05:54:30
	2 ^e groupe d'opposition	01:40:48	00:56:42
	Indépendants QS (1)	00:20:00	00:20:00
	Autres (2)	00:40:00	00:24:18

Une enveloppe de temps est attribuée au député indépendant de Mercier (cette enveloppe varie en fonction du type de débat).

Une enveloppe de 7 % du temps est attribuée au 2^e groupe d'opposition.

Une enveloppe de 3 % du temps est attribuée aux autres députés indépendants.

Le reste du temps est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

Reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire - 21 avril 2009	Gouvernement	10:38:00	05:54:30
	Opposition officielle	10:38:00	05:54:30
	2 ^e groupe d'opposition	02:24:00	01:21:00
	Indépendant QS (1)	00:20:00	00:20:00

Une enveloppe de temps est attribuée au député indépendant (cette enveloppe varie en fonction du type de débat).

Une enveloppe de 10 % du temps est attribuée au 2^e groupe d'opposition.

Le reste du temps est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

Ouverture de la 1^{re} session de la 39^e législature - 13 janvier 2009	Gouvernement	11:03:30	06:06:00
	Opposition officielle	11:03:30	06:16:00
	Indépendants ADQ (7) QS (1)	01:33:00 00:20:00	00:53:00 00:15:00

LA RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE

39^e LÉGISLATURE

		Débats restreints			
		05:00:00	02:00:00		01:00:00
			Sans réplique (02:00:00)	Avec réplique (01:50:00)	
Directive du président à la suite de l'arrivée de plusieurs députés indépendants - 20 septembre 2011	Gouvernement	02:09:30	00:50:48	00:46:09	00:25:24
	Opposition officielle	02:09:30	00:50:48	00:46:09	00:25:24
	2 ^e groupe d'opposition	00:21:00	00:08:24	00:07:42	00:04:12
	Indépendants QS (1) Autres (9)	00:20:00	00:10:00	00:10:00	00:05:00

Les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au cours de celui-ci.

La présidence répartit l'enveloppe de temps réservée à l'ensemble des députés indépendants parmi ceux qui ont signifié vouloir participer au débat.

Pour les débats restreints de 2 heures et moins, un même député indépendant a droit à un maximum de 5 minutes.

Le temps non utilisé par le 2^e groupe d'opposition et les députés indépendants est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

Changement d'allégeance de 2 députés du 2^e groupe d'opposition ayant décidé de siéger à titre d'indépendants - 6 novembre 2009	Gouvernement	02:12:30	00:51:30	00:47:00	00:26:00
	Opposition officielle	02:12:30	00:51:30	00:47:00	00:26:00
	2 ^e groupe d'opposition	00:21:00	00:08:24	00:07:42	00:04:12
	Indépendants QS (1) Autres (2)	00:05:00	00:05:00	00:05:00	00:02:00
		00:09:00	00:03:36	00:03:18	00:01:48

Une enveloppe de temps est attribuée au député indépendant de Mercier (cette enveloppe varie en fonction du type de débat).

Une enveloppe de 7 % du temps est attribuée au 2^e groupe d'opposition.

Une enveloppe de 3 % du temps est attribuée aux autres députés indépendants.

Le reste du temps est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

Reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire - 21 avril 2009	Gouvernement	02:12:30	00:51:30	00:46:30	00:26:00
	Opposition officielle	02:12:30	00:51:30	00:46:30	00:26:00
	2 ^e groupe d'opposition	00:30:00	00:12:00	00:12:00	00:06:00
	Indépendant QS (1)	00:05:00	00:05:00	00:05:00	00:02:00

Une enveloppe de temps est attribuée au député indépendant (cette enveloppe varie en fonction du type de débat).

Une enveloppe de 10 % du temps est attribuée au 2^e groupe d'opposition.

Le reste du temps est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

Ouverture de la 1^{re} session de la 39^e législature - 13 janvier 2009	Gouvernement	-	N/A	00:49:00	N/A
	Opposition officielle	-	N/A	00:49:00	N/A
	Indépendants ADQ (7) QS (1)	-	N/A	00:12:00	N/A

LA RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE

38^e LÉGISLATURE

	Débat sur le discours d'ouverture	Débat sur le discours du budget
	24:00:00	13:30:00
Gouvernement	09:18:00	05:08:00
Opposition officielle	08:14:00	04:51:00
2 ^e groupe d'opposition	06:28:00	03:31:00

Les groupes parlementaires disposent d'une enveloppe de temps correspondant à la proportion des sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée.

37^e LÉGISLATURE

	Débat sur le discours d'ouverture	Débat sur le discours du budget
	24:00:00	13:30:00
Gouvernement	11:30:00	06:15:50
Opposition officielle	11:30:00	06:15:50
Indépendants ADQ (4-5)	01:00:00	00:50:00

LA RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE

38^e LÉGISLATURE

	Débats restreints			
	05:00:00	02:00:00		01:00:00
		Sans réplique (02:00:00)	Avec réplique (01:50:00)	
Gouvernement	–	00:46:05	00:42:14	00:23:02
Opposition officielle	–	00:39:22	00:36:05	00:19:41
2 ^e groupe d'opposition	–	00:34:34	00:31:41	00:17:17

Les groupes parlementaires disposent d'une enveloppe de temps correspondant à la proportion des sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée.

37^e LÉGISLATURE

	Débats restreints			
	05:00:00	02:00:00		01:00:00
		Sans réplique (02:00:00)	Avec réplique (01:50:00)	
Gouvernement	–	00:55:00	00:50:00	00:25:00
Opposition officielle	–	00:55:00	00:50:00	00:25:00
Indépendants ADQ (4-5)	–	00:10:00	00:10:00	00:10:00

ANNEXE III

**La reconnaissance de l'Action démocratique
du Québec comme groupe parlementaire
et la répartition des mesures entre les députés
de l'opposition pour la durée de la 39^e législature**



Place aux citoyens

RECONNAISSANCE DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC

comme groupe parlementaire et
répartition des mesures entre les députés de l'opposition
pour la durée de la 39^e législature



AVRIL 2009



www.assnat.qc.ca

Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire
et répartition des mesures entre les députés de l'opposition
pour la durée de la 39^e législature

Lors des dernières élections générales du 8 décembre 2008, l'ADQ a fait élire 7 députés et a obtenu 16,4 % des voix. En fonction de ces résultats, ces députés ne forment pas un groupe parlementaire au sens du *Règlement de l'Assemblée nationale* qui prévoit à l'article 13 que :

« Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire.

À l'exception du Président, les députés n'appartenant à aucun groupe parlementaire siègent à titre d'indépendants. »

Présentement, les six députés de l'ADQ représentent 4,8 % des députés de l'Assemblée et 10,3 % des députés de l'opposition.

Au cours de la 38^e législature, des discussions sur la réforme parlementaire ont été entamées entre les groupes parlementaires. Cette réforme visait quatre objectifs, soit : favoriser l'autonomie et l'initiative des députés; accroître l'efficacité du travail des députés; réaffirmer l'équilibre démocratique dans le cadre des délibérations parlementaires; rapprocher l'Assemblée des citoyens.

Depuis le début de la 39^e législature, ces discussions se sont intensifiées entre les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée et une entente est intervenue pour modifier plusieurs règles de procédure de l'Assemblée nationale. Cependant, il a été

Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire
et répartition des mesures entre les députés de l'opposition
pour la durée de la 39^e législature

convenu de poursuivre la réflexion sur les critères de reconnaissance d'un parti politique comme groupe parlementaire. Malgré cela, un règlement particulier a été établi pour la durée de la 39^e législature pour les députés de l'ADQ. Ces derniers seront donc reconnus comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition dans la mesure prévue dans le présent document.

Critères de reconnaissance des députés de l'ADQ comme groupe parlementaire – Tout parti politique qui, aux plus récentes élections générales, a fait élire au moins cinq députés et qui a recueilli 11 % des voix constitue un groupe parlementaire.

Fonctions parlementaires reconnues – Un groupe parlementaire qui a fait élire au moins 5 députés et qui a recueilli 11 % des voix a droit à un chef et à un leader parlementaire qui bénéficient des droits reconnus au *Règlement de l'Assemblée nationale*, à la *Loi sur l'Assemblée nationale* et à la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*. Ces changements entrent en vigueur immédiatement pour la durée de la 39^e législature. Toutefois, les discussions sont toujours en cours en vue d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le futur à ces lois, notamment quant aux conditions qui pourraient être imparties à un groupe pour que des fonctions parlementaires additionnelles soient reconnues. Selon ce qui a été discuté jusqu'à maintenant, si un groupe parlementaire faisait élire au moins 10 députés et recueillait 16 % des voix, il aurait également droit à un whip. En outre, dans le cas où un groupe parlementaire ferait élire au moins 20 députés, il aurait droit, en plus des fonctions précitées, à un leader adjoint, un président de caucus et à un quatrième vice-président de l'Assemblée.

Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire
et répartition des mesures entre les députés de l'opposition
pour la durée de la 39^e législature

Droits conférés par le Règlement à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle – Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit déjà divers temps et droits de parole particuliers pour un groupe parlementaire d'opposition autre que l'opposition officielle. Le Règlement prévoit également des droits conférés au leader d'un tel groupe ainsi que divers droits en commission. Les députés du deuxième groupe d'opposition peuvent bénéficier de ces droits dans la mesure où ils sont compatibles avec les mesures contenues dans le présent document (voir **ANNEXE 1**)

Répartition des mesures de contrôle parlementaire – Les mesures de contrôle parlementaire seront réparties de la manière suivante :

Affaires inscrites par les députés de l'opposition (motions du mercredi) – Le deuxième groupe parlementaire d'opposition a le droit de présenter une motion du mercredi par cycle de dix. Cette motion est au 4^e rang, sauf s'il s'agit de la première motion d'une période de travaux, auquel cas la motion attribuée au deuxième groupe d'opposition est débattue au 5^e rang. Les députés indépendants ont le droit de présenter une motion par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux parlementaires qu'une interpellation. Cette motion, qui n'est pas incluse dans le cycle de dix motions, ne peut être précédée ou suivie d'une motion présentée par un député du deuxième groupe d'opposition. L'opposition officielle a droit à toutes les autres motions du mercredi dont la première de chaque période de travaux parlementaires.

Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire
et répartition des mesures entre les députés de l'opposition
pour la durée de la 39^e législature

Interpellations – Le deuxième groupe parlementaire d'opposition a le droit de soulever une interpellation par cycle de dix, au 4^e rang, sauf s'il s'agit de la première interpellation d'une période de travaux, auquel cas l'interpellation suivante revient au deuxième groupe d'opposition. Cette interpellation ne peut être précédée ou suivie d'une interpellation soulevée par un député indépendant. Les députés indépendants ont le droit de faire une interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux qu'une motion du mercredi. L'opposition officielle a droit à toutes les autres interpellations dont la première de chaque période de travaux parlementaires.

Débats de fin de séance – Le deuxième groupe d'opposition a le droit de soulever un débat sur six par deux séances où des débats peuvent être tenus. Les députés ministériels ont le droit de soulever un débat par sept séances où des débats peuvent être tenus. Les députés indépendants ont le droit de soulever un débat par période de travaux parlementaires et l'opposition officielle a le droit de soulever tous les autres débats. Les droits ci-dessus reconnus seront exercés dans la mesure où le président recevra plus de trois demandes de débat par séance.

Motion de censure – Les députés d'opposition peuvent proposer sept motions de censure au cours d'une session. Sur un cycle de deux sessions, le deuxième groupe d'opposition a le droit de proposer deux motions de censure. Les députés indépendants ont droit à une motion de censure. Les onze autres motions de censure sont réservées à l'opposition officielle.

Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire
et répartition des mesures entre les députés de l'opposition
pour la durée de la 39^e législature

Déclaration de députés – Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute. Les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ont droit à cinq déclarations par séance. Les députés de l'opposition officielle ont droit à quatre et le deuxième groupe d'opposition, à une. Les députés indépendants ont droit à une déclaration par six séances, à la place du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance (voir ANNEXE 2).

Période de questions et réponses orales – La période de questions et réponses orales dure au plus quarante-cinq minutes. La durée moyenne des échanges est de 37 minutes. Le cadre de la période de questions sera le suivant :

Questions principales – Les députés ministériels ont droit à une question par trois séances au 6^e rang. Les députés du deuxième groupe d'opposition ont droit à une question par séance au 4^e rang, alors que les députés indépendants ont droit à une question par sept séances au 6^e rang. Les députés ministériels et les députés indépendants ne peuvent cependant pas poser une question au cours de la même séance. L'opposition officielle a droit à toutes les autres questions.

Questions complémentaires – La chef de l'opposition officielle a le droit de poser trois questions complémentaires à la suite de sa première question principale. Les autres députés ont le droit de poser deux questions complémentaires à la suite d'une question principale. Une question complémentaire ne peut pas être transformée en question principale; elle ne peut être posée que par un député ayant la même affiliation politique que celui qui a posé la question principale et elle peut contenir un préambule.

Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire
et répartition des mesures entre les députés de l'opposition
pour la durée de la 39^e législature

Durée des questions – Les questions principales de la chef de l'opposition officielle et de la chef du deuxième groupe d'opposition ont une durée maximale de 1 min 30 s, alors que les autres questions principales ont une durée maximale de 1 min. Les questions complémentaires ont une durée maximale de 0 min 30 s.

Durée des réponses – Les réponses du premier ministre aux questions principales ont une durée maximale de 1 min 45 s, alors que celles des ministres ont une durée maximale de 1 min 15 s. Les réponses aux questions complémentaires ont une durée maximale de 0 min 45 s.

Répartition du temps de parole lors des débats restreints – Lors d'un débat restreint, le président répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants. La répartition du temps pour la tenue des différents débats restreints a fait l'objet d'une entente entre les partis représentés à l'Assemblée nationale (voir ANNEXE 3). Toutefois, la répartition du temps lors d'un débat sur une motion du mercredi ou une motion de censure présentée par un député du deuxième groupe d'opposition ou par un député indépendant sera établie ultérieurement.

Répartition du temps de parole lors d'une interpellation – La répartition du temps lors d'une interpellation a fait l'objet d'une entente entre les partis représentés à l'Assemblée, qui se sont basés sur le modèle de la 38^e législature (voir ANNEXE 4). Cependant, une répartition différente est prévue dans l'éventualité où une commission compterait un député indépendant, comme c'est le cas à la Commission des affaires sociales (voir ANNEXE 5). Par ailleurs, la répartition du temps lors d'une interpellation demandée par un député du deuxième groupe d'opposition ou par un député indépendant reste à établir.

Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire
et répartition des mesures entre les députés de l'opposition
pour la durée de la 39^e législature

Répartition des présidences et vice-présidences des commissions – La Commission de l'administration publique comptera parmi ses membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition. Ce dernier sera également membre du comité directeur de la commission. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 128 ne s'applique pas pendant la présente législature.

ANNEXE 1

DROITS CONFÉRÉS PAR LE RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À UN GROUPE D'OPPOSITION AUTRE QUE L'OPPOSITION OFFICIELLE

1. TEMPS DE PAROLE ET DROITS PARTICULIERS

TEMPS DE PAROLE PRIVILÉGIÉS		
Débat sur le discours d'ouverture		
Chef ou son représentant	1 h	RAN, art. 50
	Discours prioritaire	RAN, art. 87(1)
Débat sur le discours du budget		
Critique financier	10 min	RAN, art. 271
Chef ou son représentant	1 heure	Précédent 38 ^e législature
	Discours prioritaire	RAN, art. 87(1)
Motion de fond		
Chef ou son représentant	1 heure	RAN, art. 209
Motion de forme		
Chef ou son représentant	30 min	RAN, art. 209
Adoption de principe d'un projet de loi public		
Chef ou son représentant	1 heure	RAN, art. 209 et 239
Adoption de principe d'un projet de loi d'intérêt privé		
Chef	30 min	RAN, art. 269
Prise en considération du rapport d'une commission sur un projet de loi public		
Chef ou son représentant	30 min	RAN, art. 209 et 253
Adoption d'un projet de loi public		
Chef ou son représentant	1 heure	RAN, art. 256
Adoption d'un projet de loi d'intérêt privé		
Chef	30 min	RAN, art. 269

1. TEMPS DE PAROLE ET DROITS PARTICULIERS (suite)

DROITS DE PAROLE PARTICULIERS		
Déclaration ministérielle		
Chef ou son représentant	5 min	RAN, art. 56
Motion pour se réunir un lundi		
Représentant d'un groupe	5 min	RAN, art. 21
Motion pour siéger à huis clos		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 29
Motion d'ajournement du débat		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 101
Motion d'ajournement de l'Assemblée		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 106
Motion pour faire rapport à l'Assemblée		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 114
Motion de retrait d'une motion		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 195
Motion de mise aux voix immédiate		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 204
Motion d'envoi d'un projet de loi en commission plénière à l'étape de l'adoption en vue de l'étude d'amendements		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 257
Motion pour constituer une commission spéciale afin d'étudier un projet de loi relevant de plusieurs commissions		
Représentant d'un groupe	10 min	RAN, art. 261
Remarques préliminaires lors de l'étude de crédits supplémentaires en commission plénière		
Représentant d'un groupe	20 min	RAN, art. 290

2. DROITS CONFÉRÉS AU LEADER D'UN GROUPE PARLEMENTAIRE

2.1 EN COMMISSION :

- Membre de la CAN (RAN, art. 115)
- Membre de la Sous-commission de la réforme parlementaire (RAN, art. 117)
- Membre du comité directeur de la CAN (RF, art. 4.1)

2.2 À L'ASSEMBLÉE :

- Participation aux différentes réunions des leaders pour :
 - organiser les débats restreints (RAN, art. 210)
 - préciser les modalités de l'étude des crédits (RAN, art. 285)
 - organiser la mise aux voix d'amendements à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission ayant étudié un projet de loi (RAN, art. 253)
 - s'entendre sur le moment du dépôt d'un rapport de commission ayant étudié un projet de loi, à la demande du leader du gouvernement (RAN, art. 249)

3. DROITS EN COMMISSION

- Décisions prises à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire :
 - élection du président et du vice-président d'une commission (RAN, art. 135)
 - motion pour se saisir d'un mandat d'initiative (RAN, art. 149)
 - constitution d'une sous-commission (RAN, art. 150)
 - motion pour se réunir à huis clos (RAN, art. 160)
 - choix d'un organisme public aux fins d'un mandat de surveillance (RAN, art. 294)
 - motion pour fixer les modalités de la vérification des engagements financiers (RF, art. 21)
- Temps de parole particulier au représentant d'un groupe parlementaire :
 - motion d'ajournement des travaux : 10 min (RAN, art. 165)
 - motion d'organisation des travaux : 30 min (RAN, art. 209)

ANNEXE 2

Déclarations des députés

ILLUSTRATION DE L'ORDRE DES INTERVENTIONS AU COURS D'UNE SÉANCE

Rang	Ordre des interventions
1 ^{re}	PLQ
2 ^e	PQ
3 ^e	PLQ
4 ^e	PQ
5 ^e	ADQ
6 ^e	PLQ ou QS
7 ^e	PQ ou QS
8 ^e	PLQ
9 ^e	PQ
10 ^e	PLQ

ILLUSTRATION POSSIBLE DU NOMBRE DE DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS SUR UN CYCLE DE 12 SÉANCES

	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	Total
PLQ	5	5	5	5	5	4	5	5	5	5	5	5	59
PQ	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	47
ADQ	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
QS						1						1	2

ANNEXE 3

3 GROUPES PARLEMENTAIRES ET 1 DÉPUTÉ INDÉPENDANT

		Représentation des formations à l'Assemblée		Répartition 10 % au 3 ^e gr. 50 % du temps restant à chacun des 2 autres gr.	
Débat sur le discours d'ouverture	PLQ	66	53,2%	24:00:00	
				10:38:00	44,3%
	PQ	51	41,1%	10:38:00	44,3%
				2:24:00	10,0%
	ADQ	6	4,8%	0:20:00	1,4%
	QS	1	0,8%		
Débat sur le discours du budget	PLQ	66	53,2%	13:30:00	
				5:54:30	43,8%
	PQ	51	41,1%	5:54:30	43,8%
				1:21:00	10,0%
	ADQ	6	4,8%	0:20:00	2,5%
	QS	1	0,8%		
Débat restreint sans réplique (5 h)	PLQ	66	53,2%	5:00:00	
				2:12:30	44,2%
	PQ	51	41,1%	2:12:30	44,2%
				0:30:00	10,0%
	ADQ	6	4,8%	0:05:00	1,7%
	QS	1	0,8%		

RÉPARTITION : Le temps est réparti de la manière suivante :

- 1) une enveloppe de temps est attribuée au député indépendant (cette enveloppe varie en fonction du type de débat);
- 2) une enveloppe de 10% du temps total est attribuée au 3^e groupe parlementaire;
- 3) le reste du temps est réparti équitablement entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

3 GROUPES PARLEMENTAIRES ET 1 DÉPUTÉ INDÉPENDANT

		Représentation des formations à l'Assemblée		Répartition 10 % au 3e gr. 50 % du temps restant à chacun des 2 autres gr.	
Débat restreint sans réplique (2 h)	PLQ	66	53,2%	2:00:00	
				0:51:30	42,9%
	PQ	51	41,1%	0:51:30	42,9%
				0:12:00	10,0%
	ADQ	6	4,8%	0:05:00	4,2%
	QS	1	0,8%		
Débat restreint avec réplique (1 h 50)	PLQ	66	53,2%	1:50:00	
				0:47:00	42,7%
	PQ	51	41,1%	0:47:00	42,7%
				0:11:00	10,0%
	ADQ	6	4,8%	0:05:00	4,5%
	QS	1	0,8%		
Débat restreint sans réplique (1 h)	PLQ	66	53,2%	1:00:00	
				0:26:00	43,3%
	PQ	51	41,1%	0:26:00	43,3%
				0:06:00	10,0%
	ADQ	6	4,8%	0:02:00	3,3%
	QS	1	0,8%		

RÉPARTITION : Le temps est réparti de la manière suivante :

- 1) une enveloppe de temps est attribuée au député indépendant (cette enveloppe varie en fonction du type de débat);
- 2) une enveloppe de 10% du temps total est attribuée au 3^e groupe parlementaire;
- 3) le reste du temps est réparti équitablement entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

ANNEXE 4

**RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE
LORS DES INTERPELLATIONS
INTERPELLATION DEMANDÉE PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE**

10 h 00 Ouverture (durée 20 min)		
Déclarations d'ouverture	Interpellateur*	10 h 00
	Ministre	10 h 10
10 h 20 Débat (durée 80 min)		
1 ^{re} série d'interventions	Député de l'opposition officielle	10 h 20
	Ministre	10 h 25
	Député ministériel	10 h 30
2 ^e série d'interventions	Député de l'opposition officielle	10 h 35
	Ministre	10 h 40
	Député ministériel	10 h 45
3 ^e série d'interventions	Député de l'opposition officielle	10 h 50
	Ministre	10 h 55
	Député ministériel	11 h 00
4 ^e série d'interventions	Député de l'opposition officielle	11 h 05
	Ministre	11 h 10
	Député ministériel	11 h 15
5 ^e série d'interventions	Député de l'opposition officielle	11 h 20
	Ministre	11 h 25
	Député ministériel	11 h 30
11 h 35 (25 min avant la fin de l'interpellation) Intervention du député du 2^e groupe d'opposition (durée 5 min)		
Intervention « protégée » du député de l'autre groupe d'opposition	Député du 2 ^e groupe d'opposition	11 h 35
11 h 40 (20 min avant la fin de l'interpellation) Conclusions (durée 20 min)		
Conclusions	Ministre	11 h 40
	Interpellateur	11 h 50

* Répartition établie en fonction d'une entente intervenue entre les groupes parlementaires lors de la 38^e législature : JD, 25 octobre 2007, p. 1679 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 301/1.

RÉPARTITION DES SIX INTERVENTIONS :

PQ	5
ADQ	1
QS	N/A

ANNEXE 5

**RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE
LORS DES INTERPELLATIONS
À LA
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
INTERPELLATION DEMANDÉE PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE**

10 h 00 Ouverture (durée 20 min)		
Déclarations d'ouverture	Interpellateur	10 h 00
	Ministre	10 h 10
10 h 20 Débat (durée 80 min)		
1 ^{re} série d'interventions	Député de l'opposition officielle	10 h 20
	Ministre	10 h 25
	Député ministériel	10 h 30
2 ^e série d'interventions	Député de l'opposition officielle	10 h 35
	Ministre	10 h 40
	Député ministériel	10 h 45
3 ^e série d'interventions	Député de l'opposition officielle	10 h 50
	Ministre	10 h 55
	Député ministériel	11 h 00
4 ^e série d'interventions	Député indépendant (QS)	11 h 05
	Ministre	11 h 10
	Député ministériel	11 h 15
5 ^e série d'interventions	Député de l'opposition officielle	11 h 20
	Ministre	11 h 25
	Député ministériel	11 h 30
11 h 35 (25 min avant la fin de l'interpellation) Intervention du député du 2^e groupe d'opposition (durée 5 min)		
Intervention « protégée » du député de l'autre groupe d'opposition	Député du 2 ^e groupe d'opposition	11 h 35
11 h 40 (20 min avant la fin de l'interpellation) Conclusions (durée 20 min)		
Conclusions	Ministre	11 h 40
	Interpellateur	11 h 50

RÉPARTITION DES SIX INTERVENTIONS :

PQ	4
ADQ	1
QS	1

ANNEXE IV

La procédure de tirage au sort pour la répartition de mesures parmi les députés indépendants

GÉNÉRALITÉS

Trois tirages au sort distincts ont lieu pour effectuer la répartition :

1. des questions lors de la période de questions et de réponses orales ;
2. des motions du mercredi et des interpellations (qui font l'objet d'un même tirage) et
3. des déclarations de députés.

Dans l'éventualité où les députés indépendants en manifestent le besoin, un tirage au sort peut également avoir lieu afin de répartir les motions sans préavis.

Le député de Mercier est exclu des tirages au sort.

FRÉQUENCE DES TIRAGES

Pour la répartition des questions, le tirage peut être fait pour la durée d'un seul ou de plusieurs cycles.

Pour la répartition des déclarations de députés, le tirage est fait pour un minimum de deux cycles. Avant que n'ait lieu ce tirage, le député de Mercier indique au président le moment où il désire se prévaloir de ses droits.

Un tirage est effectué avant que ne débute un nouveau cycle pour lequel ces mesures n'ont pas encore été réparties.

Les motions du mercredi et les interpellations font l'objet d'un même tirage et ce, pour la durée d'un cycle chacun. Ainsi, le député indépendant alors pigé doit choisir laquelle des motions du mercredi ou des interpellations disponibles il désire se prévaloir. Avant que n'ait lieu ce tirage, le député de Mercier indique au président le moment où il désire se prévaloir de ses droits.

Les cycles se poursuivent malgré le début d'une nouvelle période de travaux parlementaires ou d'une nouvelle session.

PROCÉDURE

Lieu et participants

Les tirages au sort ont lieu dans la salle des drapeaux en présence du président ou d'un vice-président de l'Assemblée, du secrétaire général ou d'un représentant qu'il désigne et des députés indépendants qui désirent y participer. Les députés indépendants peuvent également nommer une personne pour les représenter lors de ces rencontres.

Avis de convocation

Ces rencontres sont convoquées par la présidence à la fréquence qu'elle détermine. Dans l'éventualité où un député indépendant ne se présente pas à une rencontre et qu'il ne s'y fait pas représenter, il est réputé ne pas vouloir se prévaloir de ses droits et est exclu du tirage au sort.

Bulletins de participation

Des bulletins de participation sont préparés par la Direction des travaux parlementaires pour chaque député indépendant. Après que le secrétaire général ou son représentant ait vérifié que la boîte de scrutin est vide, les bulletins de participation des députés indépendants participant au tirage au sort y sont déposés. Les bulletins de participation des députés indépendants qui ne se présentent pas et ne s'y font pas représenter sont détruits.

Pige et grille de planification

Le président ou le vice-président qui le remplace pige au hasard un premier bulletin et lit à haute voix le nom du député qui y figure. Ce dernier indique parmi les plages disponibles le moment où il désire se prévaloir de son droit. Le président répète ce processus avec les bulletins restants jusqu'à ce que tous les députés indépendants désirant se prévaloir de leurs droits aient choisi le moment disponible dans le cycle pour ce faire.¹ Le secrétaire général ou son représentant inscrit le choix des députés dans une grille de planification préparée à cette fin.

Avis du résultat des tirages

Après qu'aient eu lieu les tirages au sort, la Direction des travaux parlementaires envoie à chaque député y ayant participé une lettre leur confirmant les moments où ils pourront se prévaloir de leurs droits et leur rappelant les différents délais à respecter.

Échange

Une fois la répartition des mesures effectuées, deux députés indépendants peuvent consentir entre eux à s'échanger leurs droits pour une mesure ayant fait l'objet d'un même tirage. Le cas échéant, ils doivent en aviser le président.

1 Étant donné le nombre limité de motions du mercredi et d'interpellations dévolues aux députés indépendants, il se peut que pour le tirage dont elles font l'objet, tous les députés indépendants ne puissent se prévaloir de leur droit. Le cas échéant, le tirage prend fin lorsque toutes les motions du mercredi et les interpellations pour la durée d'un cycle ont été distribuées. Lors du tirage subséquent pour ces mêmes mesures, les députés n'ayant pas été pigés lors du premier tirage font d'abord l'objet d'un tirage spécial préalable leur donnant priorité.

ANNEXE V

La motion de suspension des règles de procédure

Le texte qui suit rend compte de l'état de la jurisprudence à l'égard de la motion de suspension des règles de procédure jusqu'à son remplacement par la motion de procédure d'exception le 21 avril 2009¹.

LA PRÉSENTATION DE LA MOTION

Malgré la règle de l'article 17 du Règlement, en vertu duquel le leader du gouvernement peut être remplacé en Chambre par un leader adjoint ou un ministre, une motion de suspension des règles de procédure doit être présentée par le leader du gouvernement ou un ministre [RAN 1985, art. 182]². En règle générale, une motion de ce type doit faire l'objet d'un préavis au feuillet avant de pouvoir être débattue [RAN, art. 188]. Toutefois, aucun préavis n'est requis si le motif invoqué pour la suspension des règles de procédure est l'urgence [RAN 1985, art. 183].

Par sa nature et son caractère exceptionnel, la motion de suspension des règles de procédure présentée en cas d'urgence — donc sans préavis — peut l'être à tout moment d'une séance, c'est-à-dire aussi bien à l'étape des motions sans préavis des affaires courantes³ qu'à la période des affaires du jour. Il ne revient pas à la présidence de décider du moment où une telle motion doit être présentée, mais à l'auteur de la motion⁴, comme l'explique la décision suivante :

« De par sa nature et son caractère exceptionnel, analogue notamment à la motion de clôture prévue aux articles 250 et 251 de notre

1 Jusqu'à leur remplacement en 2009, les articles 182, 183 et 184 du Règlement relatifs à la motion de suspension des règles de procédure se lisaient comme suit :

« 182. Suspension de certaines règles – Le leader du gouvernement ou un ministre peut proposer la suspension de toute règle de procédure prévue aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 179.

La motion doit indiquer le motif de la suspension et, s'il y a lieu, la règle qui s'appliquera.

Elle fait l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée.

183. Urgence – La motion ne requiert pas de préavis si le motif invoqué est l'urgence.

184. Distribution d'un projet de loi – Si la motion tend à permettre l'étude d'un projet de loi, celui-ci doit être distribué au moment où la motion est présentée. »

2 La disposition, en établissant un pouvoir partagé entre le leader du gouvernement et un ministre, prévoit dans une certaine mesure une procédure de remplacement qui aurait vraisemblablement pour effet d'écartier l'application de l'article 17 du Règlement et, par conséquent, la possibilité pour un leader adjoint qui n'est pas un ministre de présenter une motion de suspension des règles en remplacement du leader.

3 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau).

4 JD, 14 décembre 2004, p. 6731-6733 (Michel Bissonnet).

règlement, la motion de suspension d'une règle de procédure [...] doit pouvoir être présentée à tout moment que le leader juge opportun au cours d'une séance [...]

Le pouvoir de présenter une motion de suspension à quelque période que ce soit d'une séance pour raison d'urgence est bien compréhensible. Si un événement fortuit emportant des conséquences désastreuses survenait après que les affaires du jour furent appelées, en soirée, disons, faudrait-il comprendre qu'on ne pourrait procéder immédiatement à l'étude de la question pour y apporter le correctif nécessaire? Faudrait-il attendre à la séance suivant la période des affaires courantes pour invoquer cette urgence évidente? Il faut plutôt comprendre le contraire et admettre qu'une urgence peut être invoquée à tout moment au cours d'une séance de l'Assemblée.»⁵

Après la présentation de la motion, la présidence doit décider de sa recevabilité en fonction de divers éléments que nous exposerons ci-dessous, sans toutefois se prononcer sur son opportunité. En cette matière, son rôle consiste uniquement à déterminer si la motion est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux exigences de la procédure contenue dans le Règlement⁶, en fonction des critères de forme élaborés au fil du temps par la jurisprudence⁷. La présidence n'a pas à évaluer le contenu de la motion quant au fond⁸.

Lorsque la motion est déclarée recevable, elle donne lieu à un débat restreint de deux heures [RAN 1985, art. 182 et 210]. Si ce dernier n'est pas terminé au moment de l'ajournement de la séance, la jurisprudence veut que la motion soit inscrite au feuilleton sous la rubrique des affaires du jour intitulée «Motions du gouvernement»⁹.

La motion de suspension des règles ne peut être amendée ni scindée [RAN, art. 182]. Dès son adoption, elle se transforme en ordre de l'Assemblée. Celui-ci doit être exécuté conformément aux modalités qui y sont prévues.

5 JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 84/7.

6 JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau).

7 JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 279/4.

8 JD, 14 décembre 2004, p. 6731-6733 (Michel Bissonnet).

9 JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 51/1.

LES RÈGLES DE PROCÉDURE VISÉES DANS LA MOTION

Une motion de suspension des règles de procédure peut proposer la suspension de toute règle prévue dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 179 du Règlement, c'est-à-dire la suspension de toute règle régie par le Règlement, les Règles de fonctionnement et les ordres de l'Assemblée. La motion ne peut cependant avoir pour objet la suspension d'une règle contenue dans une loi. Une motion étant un acte de l'Assemblée, il va de soi qu'elle ne peut modifier une loi, laquelle est un acte du Parlement dans son ensemble, c'est-à-dire de l'Assemblée et du lieutenant-gouverneur. Pour passer outre à une règle de procédure contenue dans une loi, il faudrait donc une modification législative à cet égard.

Comme la plupart des règles de procédure de l'Assemblée sont issues du Règlement, des Règles de fonctionnement et des ordres qu'elle adopte, une motion de suspension des règles pourrait écartier l'essentiel des règles régissant les travaux de l'Assemblée. Ce faisant, le recours à la motion de suspension des règles de procédure n'est soumis à aucune balise : ses effets sont donc sans limite.

La présidence a eu à confirmer à quelques reprises la portée extraordinaire que pourrait avoir une motion de suspension des règles de procédure. À titre d'exemple, même si le privilège constitutionnel de la liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député dans l'enceinte de l'Assemblée, la présidence a décidé qu'il est possible, par l'entremise d'une motion de suspension des règles de procédure, de suspendre les règles relatives au temps de parole prévues dans l'article 209 du Règlement¹⁰. Selon la présidence, le privilège de la liberté de parole est circonscrit par les règles du débat parlementaire auxquelles se sont astreints unanimement les députés au moment de l'adoption du Règlement. Comme la motion de suspension des règles de procédure fait partie de ces règles, elle ne peut constituer un abus de droit ou une violation de droits ou de privilèges de l'Assemblée ou de ses membres¹¹, et ce, peu importe le temps indiqué dans la motion pour chaque débat¹².

10 JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau).

11 JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 180/2.

12 La capacité de limiter le débat par l'entremise d'une motion de suspension des règles de procédure ne souffre d'aucune limite. La présidence ne peut donc se prononcer sur le temps qui devrait être alloué pour l'étude d'un projet de loi (JD, 15 décembre 2005, p. 11073 et 11074 (Michel Bissonnet)).

La présidence a également décidé qu'il était permis de suspendre, à l'article 69, la possibilité pour un député de soulever tout de suite après le fait une violation de droit ou de privilège. Ainsi, même si elle reconnaissait d'emblée que, les privilèges parlementaires inhérents ayant un statut constitutionnel, ils ne pouvaient par conséquent être suspendus, la présidence était toutefois d'avis que rien n'empêchait de suspendre momentanément la procédure qui permettait de faire valoir ces privilèges¹³. De même, la suspension des articles du Règlement relatifs aux pétitions n'avait pas pour effet de rendre la motion irrecevable. À ce sujet, la présidence a exprimé l'avis que, bien que le droit de pétitionner soit prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴, l'encadrement procédural de son exercice est prévu dans le Règlement de l'Assemblée. Comme la motion de suspension des règles de procédure touchait uniquement à cet aspect, elle n'influa pas sur le droit prévu dans la Charte¹⁵.

La présidence a également décidé qu'il était possible de suspendre les articles 71 à 73 du Règlement relatifs aux explications sur un fait personnel que peut donner un député même s'ils renferment un droit important des députés dans l'exercice des fonctions parlementaires¹⁶.

Par ailleurs, la présidence a déjà confirmé la possibilité de suspendre les articles 249 à 251 concernant la motion de clôture¹⁷, l'article 220 relatif à la possibilité pour cinq députés de demander un vote par appel nominal sur une question¹⁸, ainsi que l'article 228 quant à la possibilité pour un député d'exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption d'une motion n'a pas été unanime¹⁹. Une motion de suspension des règles de procédure pourrait viser la suspension de tout article du Règlement, y compris l'article 197 qui énonce les critères de

13 JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet). En l'espèce, seule la possibilité de signaler une violation de droit ou de privilège tout de suite après le fait avait été suspendue, si bien qu'un député qui voulait signaler une telle violation pouvait toujours le faire au moyen d'un avis adressé au président conformément au deuxième alinéa de l'article 69.

14 L.R.Q., c. C-12.

15 JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet).

16 JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet).

17 JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge).

18 JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet).

19 JD, 21 mars 2005, p. 7426 (Michel Bissonnet); JD, 15 décembre 2005, p. 11073 et 11074 (Michel Bissonnet). Dans cette dernière décision, la présidence a toutefois considéré que, même si l'article 228 était suspendu, cela ne l'empêchait pas, en vertu de son pouvoir général prévu à l'article 2 de proclamer les résultats du vote, d'indiquer au procès-verbal qu'une motion a été adoptée sur division.

recevabilité d'un amendement à une motion²⁰. À ce propos, la présidence de l'Assemblée a établi qu'elle n'avait pas à se prononcer sur le droit ou non de suspendre un article du Règlement, les règles relatives à la suspension des règles de procédure ne faisant aucune distinction à cet égard²¹ et le leader du gouvernement pouvant proposer la suspension des règles de son choix²². C'est ainsi que la présidence a déjà déclaré recevable une motion de suspension des règles de procédure qui suspendait tout le processus d'étude des crédits prévu dans le Règlement²³.

Même si une motion de suspension pourrait avoir pour effet de mettre de côté des règles de procédure extrêmement importantes pour assurer l'équilibre des forces dans le cadre des délibérations parlementaires, la présidence a déjà rappelé que ladite motion, quelle que soit sa portée, ne pouvait constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, puisque l'Assemblée elle-même a adopté unanimement les dispositions qui rendent possible la présentation d'une telle motion²⁴.

LE CONTENU DE LA MOTION

La motion doit indiquer le motif de la suspension, la règle de procédure suspendue et, s'il y a lieu, la règle qui s'appliquera. En effet, la jurisprudence a établi qu'une motion de suspension des règles comporte deux aspects : le premier est la suspension proprement dite des règles ; le second concerne le remplacement des règles suspendues [RAN 1985, art. 182], cet aspect étant accessoire par rapport au premier. Ainsi, pour introduire de nouvelles règles de procédure par l'entremise d'une motion de suspension des règles, il est essentiel de suspendre préalablement les règles de procédure déjà prévues dans le Règlement afin qu'une nouvelle règle ne puisse entrer en contradiction avec une disposition du Règlement²⁵.

20 JD, 14 décembre 2004, p. 6731-6733 (Michel Bissonnet). Dans un même ordre d'idée, la présidence a également reconnu la possibilité de suspendre une partie du premier alinéa de l'article 244, selon laquelle un amendement à un projet de loi doit se rapporter à son objet et être conforme à son esprit et à la fin qu'il vise, de même que l'article 221, en vertu duquel le président doit donner lecture d'une motion avant de la mettre aux voix (JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet)).

21 JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet).

22 JD, 14 décembre 2004, p. 6731-6733 (Michel Bissonnet). En l'espèce, la leader de l'opposition officielle soutenait, entre autres, que la suspension des dispositions du Règlement relative à l'étude détaillée d'un projet de loi empêchait les parlementaires de faire une étude approfondie des projets de loi visés par la motion. La présidence a rejeté cette argumentation, jugeant que ces dispositions pouvaient aussi être suspendues.

23 JD, 21 mars 2005, p. 7426 (Michel Bissonnet).

24 JD, 12 mars 1998, p. 9885 (Jean-Pierre Charbonneau).

25 JD, 3 février 1995, p. 1350 (Roger Bertrand).

Ce principe n'est toutefois pas absolu, puisqu'il pourrait n'y avoir aucune incompatibilité entre les nouvelles règles et celles prévues dans le Règlement²⁶. De même, l'objectif d'une motion peut être non pas de suspendre la règle prévue dans le Règlement, mais plutôt de donner une possibilité supplémentaire à celle qui s'y trouve déjà²⁷. À titre d'exemple, la présidence a jugé que, si les articles 249 à 251 du Règlement relatifs à la motion de clôture pouvaient être suspendus, cette suspension n'était pas absolument nécessaire pour mettre fin aux travaux d'une commission par la voie d'une motion de suspension des règles de procédure. En effet, le recours à la motion de clôture étant laissé à l'appréciation du leader du gouvernement, il n'était pas impératif pour lui de recourir à cette procédure pour mettre fin aux travaux d'une commission, puisqu'il pouvait toujours le faire au moyen d'une motion de suspension des règles de procédure. Il s'agissait donc de deux voies possibles dont l'existence n'était pas incompatible²⁸.

De même, l'article 182 [RAN 1985] ne fait pas obligation de substituer une règle à chaque article du Règlement que la motion a pour objet de suspendre²⁹. L'inclusion de plus d'articles qu'il n'en faut dans une motion de suspension des règles n'est pas un motif d'irrecevabilité pourvu que les articles pertinents du Règlement soient suspendus et remplacés, le cas échéant, par d'autres règles³⁰.

Par ailleurs, la présidence a déjà déclaré irrecevable une motion de suspension des règles pour le motif que les nouvelles règles de procédure

26 JD, 30 mars 2001, p. 526 et 527 (Jean-Pierre Charbonneau).

27 JD, 18 décembre 1997, p. 9691-9693 (Jean-Pierre Charbonneau). Dans ce cas particulier, le leader de l'opposition soutenait que les paragraphes 2 et 3 de l'article 53 du Règlement auraient dû être suspendus puisque la motion prévoyait qu'un projet de loi pouvait être présenté et qu'un rapport de commission pouvait être déposé à des moments autres que ceux qui sont prévus à cet effet à la période des affaires courantes. Or, il a été décidé que l'objectif de la motion n'était pas de suspendre la possibilité de présenter un projet de loi et de déposer un rapport de commission lors de la période des affaires courantes, mais plutôt de donner une possibilité supplémentaire, afin que cela puisse également se faire à d'autres moments que ceux qui sont prévus à la période des affaires courantes.

28 JD, 12 décembre 2006, p. 3861, 3862, 3865 et 3866 (Michel Bissonnet).

29 JD, 18 juin 1996, p. 2443 (Raymond Brouillet); JD, 12 juin 2006, p. 2433 et 2434 (Michel Bissonnet).

30 JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 182/15. En l'occurrence, l'opposition soutenait que le fait d'inclure dans la motion plus d'articles qu'il n'en fallait rendait celle-ci caduque. La présidence a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un motif de caducité, étant donné que cela n'avait aucune incidence sur l'étude des projets de loi à faire adopter par l'entremise de la motion. Or, selon la présidence, une motion est caduque lorsqu'il paraît évident qu'elle ne pourra se réaliser. Voir également : JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 15 décembre 2005, p. 11073 et 11074 (Michel Bissonnet).

proposées dans la motion n'étaient pas suffisamment explicites, compte tenu du fait que le droit des députés de s'exprimer était encadré et limité par une telle motion³¹.

LA NOTION D'URGENCE ET LE RÔLE DU PRÉSIDENT

Comme la motion de suspension des règles ne requiert pas de préavis si le motif invoqué est l'urgence [RAN 1985, art. 183], la plupart des motions de suspension des règles présentées à l'Assemblée le sont pour cette raison. Une abondante jurisprudence a établi qu'il n'appartient pas au président de déterminer si l'urgence invoquée comme motif de la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure est réelle ou non. Seule l'Assemblée peut décider, lors d'un vote à la fin du débat restreint sur la motion, s'il y a urgence de suspendre certaines règles de procédure³². Ainsi, l'urgence n'a pas à être prouvée par l'auteur de la motion ni appréciée par le président. Elle n'a qu'à être invoquée dans la motion³³ ou au moment de sa présentation³⁴. La motion de suspension des règles de procédure n'a pas à contenir d'exposé de motifs lorsque l'urgence est invoquée³⁵.

Contrairement à la demande de débat d'urgence [RAN, art. 90]³⁶ et à la motion de mise aux voix immédiate [RAN, art. 203] où le Règlement accorde au président certains pouvoirs d'intervention et d'appréciation, la présentation d'une motion de suspension ne donne ouverture à aucune discrétion de la part de la présidence, si ce n'est la vérification des aspects de la motion touchant sa forme³⁷. À cet égard, celle-ci doit notamment vérifier, si, sur le plan technique, les articles du Règlement suspendus coïncident avec les nouvelles règles de procédure³⁸.

31 JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 182/15.

32 JD, 18 août 1977, p. 3051, 3055 et 3056 (Clément Richard); JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 17 juin 1993, p. 7891-7903 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 juin 1987, p. 8681-8688 (Pierre Lorrain); JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain); JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain); JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet); JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 12 mars 1998, p. 9885 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard); JD, 15 juin 2000, p. 7019 et 7020 (Claude Pinard).

33 JD, 16 juin 1993, p. 7812-7813 (Michel Bissonnet); JD, 18 juin 1998, p. 12112-12113 (Claude Pinard).

34 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet).

35 JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain).

36 JD, 18 juin 1987, p. 8681-8688 (Pierre Lorrain).

37 JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet).

38 JD, 21 mars 1997, p. 5460 (Jean-Pierre Charbonneau).

APPENDICE A

La Loi sur l'Assemblée nationale **(L.R.Q., c. A-23.1)**

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en œuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

CHAPITRE I **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

SECTION I **COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS**

1. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et dont les noms ont été transmis au secrétaire général par le directeur général des élections conformément à l'article 380 de cette loi.

1982, c. 62, a. 1; 1984, c. 51, a. 526; 1989, c. 1, a. 582.

2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

1982, c. 62, a. 2.

3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

1982, c. 62, a. 3.

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

1982, c. 62, a. 4.

5. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.

1982, c. 62, a. 5.

6. Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée avant l'expiration de ces cinq années.

1982, c. 62, a. 6; 1984, c. 51, a. 527.

7. L'Assemblée siège sur le territoire de la Ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit au Québec.

1982, c. 62, a. 7; 1996, c. 2, a. 75.

8. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président.

Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président.

1982, c. 62, a. 8.

9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

1982, c. 62, a. 9.

SECTION II LES COMMISSIONS

10. L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

1982, c. 62, a. 10.

11. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue.

1982, c. 62, a. 11.

12. Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés.

1982, c. 62, a. 12.

13. Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

1982, c. 62, a. 13.

14. Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit au Québec, conformément au règlement de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 14.

SECTION III LES DÉPUTÉS

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment prévu à l'annexe I.

1982, c. 62, a. 15 ; 1999, c. 40, a. 25.

16. Un député peut de vive voix démissionner de son siège à l'Assemblée.

Il peut également démissionner par un écrit contresigné par deux autres députés et adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance.

1982, c. 62, a. 16.

17. Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député :

1° décède ;

2° démissionne ;

3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province ;

4° est nommé au Sénat ;

5° est déclaré coupable de trahison ;

- 6° est déclaré coupable de manœuvres frauduleuses en matière électorale ou référendaire;
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;
- 9° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale (chapitre E-3.3), à l'exception de celle prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 235 de cette loi.

Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus à l'article 134 et au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1).

1982, c. 62, a. 17; 1984, c. 51, a. 528; 1989, c. 1, a. 583; 1990, c. 4, a. 66; 1997, c. 8, a. 21; 2010, c. 30, a. 115.

18. Si le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant alors que l'élection tenue dans la circonscription électorale de ce député est contestée ou peut encore l'être dans les délais légaux, toute élection postérieure tenue dans cette circonscription pendant la même législature devient nulle lorsque, par suite de cette contestation, le tribunal déclare élue une personne autre que celle proclamée élue lors de l'élection qui a été contestée ou lors d'une élection postérieure.

1982, c. 62, a. 18.

SECTION IV LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

19. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle.

1982, c. 62, a. 19; 1999, c. 1, a. 1; 1999, c. 1, a. 1.

20. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

1982, c. 62, a. 20; 1999, c. 40, a. 25.

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

1982, c. 62, a. 21; 1999, c. 40, a. 25.

22. Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président.

1982, c. 62, a. 22.

23. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 23.

24. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée.

Dans ce cas, ils continuent de recevoir l'indemnité prévue aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

1982, c. 62, a. 24; 2006, c. 10, a. 1.

SECTION V LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES

25. Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

Le nombre d'adjoints parlementaires ne doit toutefois pas excéder vingt.

1982, c. 62, a. 25.

SECTION VI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

26. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

1982, c. 62, a. 26.

27. En cas d'absence, d'empêchement du secrétaire général ou de vacance de son poste, le président désigne un des secrétaires généraux adjoints pour le remplacer pendant que dure l'absence, l'empêchement ou la vacance.

1982, c. 62, a. 27; 1984, c. 47, a. 8; 1999, c. 40, a. 25.

28. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 28.

CHAPITRE II LES LOIS

29. L'Assemblée nationale adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

1982, c. 62, a. 29.

30. Tout député peut présenter un projet de loi.

Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

1982, c. 62, a. 30.

31. La formule introductive d'une loi est la suivante :

« Le Parlement du Québec décrète ce qui suit : ».

1982, c. 62, a. 31.

32. Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi.

1982, c. 62, a. 32.

33. Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.

En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original.

1982, c. 62, a. 33.

34. Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme.

1982, c. 62, a. 34.

35. Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet à l'Éditeur officiel du Québec une copie certifiée conforme à l'original décrété par le Parlement.

1982, c. 62, a. 35; 2009, c. 3, a. 2.

36. L'Éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente.

1982, c. 62, a. 36.

37. Le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.

Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics des copies imprimées des lois, selon les règles établies par règlement du Bureau.

Aux fins du présent article, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

1982, c. 62, a. 37; 2010, c. 30, a. 116.

38. Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec.

1982, c. 62, a. 38.

39. Le secrétaire général ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée. La désignation prend effet à sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 39; 1986, c. 71, a. 2.

40. Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou la personne désignée à cette fin ou le texte d'une loi publié par l'Éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son existence et de son contenu.

1982, c. 62, a. 40; 1986, c. 71, a. 3.

41. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement.

1982, c. 62, a. 41; 1989, c. 22, a. 1.

CHAPITRE III INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

42. L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

1982, c. 62, a. 42.

43. Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

1982, c. 62, a. 43.

44. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

1982, c. 62, a. 44.

45. Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

1982, c. 62, a. 45.

46. Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il

participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

1982, c. 62, a. 46.

47. Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services.

1982, c. 62, a. 47.

48. Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

1982, c. 62, a. 48.

49. Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement.

1982, c. 62, a. 49.

50. Une copie d'un document écrit ou audio-visuel visé à l'article 48 ou 49, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve.

1982, c. 62, a. 50.

51. L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations.

1982, c. 62, a. 51.

52. Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparait devant elle de prêter le serment prévu à l'annexe II.

1982, c. 62, a. 52; 1999, c. 40, a. 25.

53. Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.

1982, c. 62, a. 53.

54. Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou dans l'exécution d'un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission.

1982, c. 62, a. 54.

55. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de :

- 1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ;
- 2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ;
- 3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper ;
- 4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles ;
- 5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires ;
- 6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance ;
- 7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ;
- 8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier ;
- 9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée ;
- 10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues ;
- 11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ;

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député.

1982, c. 62, a. 55.

56. Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 56.

SECTION II (ABROGÉE)

57. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 57; 1988, c. 84, a. 544; 2010, c. 30, a. 117.

58. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 58; 2010, c. 30, a. 117.

59. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 59; 1999, c. 40, a. 25; 2010, c. 30, a. 117.

60. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 60; 1999, c. 40, a. 25; 2010, c. 30, a. 117.

SECTION III (ABROGÉE)

61. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 61; 2010, c. 30, a. 117.

62. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 62; 2010, c. 30, a. 117.

63. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 63; 2010, c. 30, a. 117.

64. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 64; 2010, c. 30, a. 117.

65. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 65; 2010, c. 30, a. 117.

66. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 66; 1983, c. 55, a. 161; 1999, c. 40, a. 25; 2000, c. 8, a. 242; 2010, c. 30, a. 117.

67. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 67; 2010, c. 30, a. 117.

68. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 68; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 38; 2010, c. 30, a. 117.

69. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 69; 2010, c. 30, a. 117.

70. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 70; 2010, c. 30, a. 117.

71. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 71; 2002, c. 6, a. 84; 2010, c. 30, a. 117.

72. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 72; 2010, c. 30, a. 117.

73. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 73; 1986, c. 3, a. 1; 2010, c. 30, a. 117.

SECTION IV
(ABROGÉE)**74.** (Abrogé).

1982, c. 62, a. 74; 2010, c. 30, a. 117.

75. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 75; 2010, c. 30, a. 117.

76. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 76; 2010, c. 30, a. 117.

77. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 77; 2010, c. 30, a. 117.

78. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 78; 2010, c. 30, a. 117.

79. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 79; 2010, c. 30, a. 117.

80. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 80; 2010, c. 30, a. 117.

81. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 81; 2010, c. 30, a. 117.

SECTION V
(INTITULÉ ABROGÉ)**82.** (Abrogé).

1982, c. 62, a. 82; 2010, c. 30, a. 117.

83. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 83; 2010, c. 30, a. 117.

84. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 84; 2010, c. 30, a. 117.

85. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 85.

SECTION VI FRAIS DE DÉFENSE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS D'ASSISTANCE ET INDEMNISATION

85.1. Un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous réserve des articles 85.2 à 85.4, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Dans chaque cas qui lui est soumis, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), fixer le montant maximum à être payé en vertu des premier et deuxième alinéas.

1998, c. 11, a. 1; 2010, c. 30, a. 118.

85.2. Dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, les frais de la défense et les frais judiciaires ne sont payés que si la poursuite a été retirée ou rejetée ou que si le député ou l'ancien député a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ou a été libéré.

1998, c. 11, a. 1.

85.3. Lorsque le député ou l'ancien député est reconnu coupable d'une infraction de nature pénale par un jugement passé en force de chose jugée, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, sauf si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte, que le député ou l'ancien député avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Dans ce dernier cas, l'Assemblée assume le paiement de la condamnation de nature pécuniaire, le cas échéant.

1998, c. 11, a. 1.

85.4. Lorsque, par un jugement passé en force de chose jugée à la suite d'une poursuite de nature civile, le député ou l'ancien député est reconnu responsable du préjudice causé à la suite d'un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte, que le député ou l'ancien député était alors de mauvaise foi.

L'Assemblée assume en outre le paiement de la condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu à la suite d'une poursuite de nature civile, sauf si le Bureau, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte, estime que le député ou l'ancien député a commis une faute lourde ou devrait en appeler de ce jugement.

1998, c. 11, a. 1.

CHAPITRE IV **ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE**

SECTION I **LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

86. Un Bureau de l'Assemblée nationale est institué.

1982, c. 62, a. 86.

87. Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

1982, c. 62, a. 87; 1999, c. 3, a. 1.

88. Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante :

1° cinq du parti gouvernemental ;

2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

1982, c. 62, a. 88; 1999, c. 3, a. 2.

89. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou empêché d'agir.

1982, c. 62, a. 89; 1999, c. 40, a. 25.

90. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés.

1982, c. 62, a. 90.

91. Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

1982, c. 62, a. 91.

92. À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 88 et 89, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau.

1982, c. 62, a. 92.

93. Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

1982, c. 62, a. 93.

94. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau.

1982, c. 62, a. 94.

95. Les vice-présidents de l'Assemblée peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau.

1982, c. 62, a. 95.

96. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

1982, c. 62, a. 96; 1998, c. 54, a. 1; 1999, c. 3, a. 3; 1999, c. 40, a. 25.

97. Le quorum du Bureau est de cinq membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

1982, c. 62, a. 97; 1999, c. 3, a. 4.

98. Le secrétaire général de l'Assemblée est secrétaire du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le Bureau désigne un secrétaire général adjoint pour le remplacer.

1982, c. 62, a. 98; 1999, c. 40, a. 25.

99. Le Bureau établit les règles de sa procédure.

1982, c. 62, a. 99.

100. Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente loi.

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 100.

101. Le Bureau donne son avis sur toute question que le président lui soumet.

1982, c. 62, a. 101.

102. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

Le Bureau peut, selon les modalités, les conditions et la période qu'il détermine, déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de déterminer le montant des dépenses qui, selon le barème fixé, peut être remboursé.

1982, c. 62, a. 102; 1984, c. 27, a. 33.

103. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence à ses membres, ainsi qu'aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 103; 1984, c. 27, a. 34.

104. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment :

- 1° des allocations de déplacement et des dépenses de voyage ;
- 2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député ;
- 3° d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels ;
- 4° des frais de logement, sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a son domicile à l'extérieur du territoire constitué par celui de la Ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ;
- 5° des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à un député visé par le premier alinéa de l'article 124.1 d'effectuer des virements à partir des sommes qui lui sont accordées par le Bureau en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa vers celles qui lui sont accordées en vertu du premier alinéa de l'article 104.2.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le trentième jour, ou le soixantième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution.

1982, c. 62, a. 104; 1984, c. 27, a. 35; 1985, c. 19, a. 1; 1986, c. 3, a. 2; 1989, c. 22, a. 2; 1996, c. 2, a. 76; 1997, c. 13, a. 1; 1999, c. 40, a. 25; 2004, c. 19, a. 1; 2006, c. 10, a. 2.

104.1. Le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces

députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104.

1989, c. 22, a. 3.

104.2. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à ces personnes d'effectuer des virements à partir des sommes qui leur sont accordées par le Bureau en vertu du premier alinéa vers celles qui leur sont accordées en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 104.

1989, c. 22, a. 3; 2004, c. 19, a. 2.

104.3. Le Bureau fixe par règlement les conditions, taux et modalités de versement de tout montant payé en application des articles 85.1 à 85.4.

1998, c. 11, a. 2.

105. Le Bureau fixe la périodicité du paiement aux députés des indemnités et de l'allocation de dépenses prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

1982, c. 62, a. 105.

106. Le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau.

1982, c. 62, a. 106.

107. Le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 107.

108. Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement.

Le chef parlementaire du parti gouvernemental et le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle peuvent transférer au budget qui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, aux cabinets visés à l'article 124.1 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel des cabinets ainsi désignés au même titre que les autres membres du personnel de ces cabinets.

Dans le cas d'un autre parti visé au premier alinéa, le député qui est chef de ce parti ou le député autorisé peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.

1982, c. 62, a. 108; 1985, c. 19, a. 2; 1986, c. 3, a. 3; 1989, c. 22, a. 4; 1994, c. 39, a. 1; 1999, c. 3, a. 5.

108.1. Le Bureau détermine par règlement les sommes qu'un député qui siège à titre d'indépendant le 15 juin 1993 et qui n'est pas membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée peut recevoir de celle-ci à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement.

Le présent article cesse d'avoir effet le 24 juillet 1994.

1992, c. 7, a. 1; 1993, c. 20, a. 1.

109. Le président dépose à l'Assemblée les règles et les règlements adoptés par le Bureau dans les quinze jours de leur adoption si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1982, c. 62, a. 109.

SECTION II GESTION DE L'ASSEMBLÉE

110. Sous réserve de la présente loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

1982, c. 62, a. 110.

110.1. Sous réserve de la présente loi et aux fins de la présente section, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée.

1984, c. 47, a. 9.

110.2. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57 et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent à l'Assemblée nationale.

2000, c. 8, a. 103; 2011, c. 19, a. 28.

111. Le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 111.

112. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 112; 2000, c. 15, a. 95.

113. Le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition.

Il adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 113; 1984, c. 47, a. 10.

114. L'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau.

1982, c. 62, a. 114.

SECTION III SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

115. Le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 115.

116. Le président est chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée; il y assure aussi la protection des personnes et des biens.

À cette fin, le président peut constituer un comité consultatif pour l'assister dans l'examen et la mise en œuvre de toute mesure de sécurité et de protection; les membres du comité ont droit, le cas échéant, aux honoraires et autres allocations que détermine le Bureau.

1982, c. 62, a. 116; 1984, c. 47, a. 11.

117. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

1982, c. 62, a. 117; 1998, c. 54, a. 2; 1999, c. 3, a. 6; 1999, c. 40, a. 25.

118. Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

1982, c. 62, a. 118; 1999, c. 3, a. 6.

119. Sous la responsabilité du président, le secrétaire général de l'Assemblée a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

Les ordres du secrétaire général doivent être exécutés comme s'ils venaient du président.

1982, c. 62, a. 119.

120. Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

Le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

1982, c. 62, a. 120; 1983, c. 55, a. 161.

121. L'Assemblée peut attribuer aux secrétaires généraux adjoints, par leur acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.

Les secrétaires généraux adjoints font partie du personnel de la fonction publique.

1982, c. 62, a. 121.

122. Les devoirs respectifs des membres du personnel de l'Assemblée qui ne sont pas expressément définis par la loi ou par le Bureau sont déterminés par le président.

1982, c. 62, a. 122.

123. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau.

Le Bureau peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le Bureau peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa est authentique et a la même valeur que l'original.

1982, c. 62, a. 123.

123.1. Le secrétaire général a la garde des archives de l'Assemblée. Il peut toutefois en confier la garde aux membres du personnel de l'Assemblée qu'il désigne.

1984, c. 27, a. 36.

124. Le président peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1982, c. 62, a. 124.

SECTION III.1

PERSONNEL DE CABINET ET DE DÉPUTÉ

124.1. Le Chef de l'opposition officielle, un député auquel s'applique le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la loi mentionnée ci-dessus, le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'opposition officielle de l'Assemblée nationale peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet.

Les députés autres que ceux visés au premier alinéa ou aux articles 11.5 et 11.6 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) peuvent nommer les personnes nécessaires pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

1983, c. 55, a. 136.

124.2. Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

Il en va de même pour les membres du personnel d'un député.

1983, c. 55, a. 136.

124.3. Le Bureau de l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité, après consultation du commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), des règles de déontologie applicables aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1. Le Bureau rend publiques ces règles sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 119.

SECTION IV

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

125. Le président prépare chaque année les prévisions budgétaires de l'Assemblée; à cette fin, il consulte le Bureau.

Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau.

1982, c. 62, a. 125; 1989, c. 22, a. 5.

126. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 126; 1989, c. 22, a. 6.

127. (Remplacé).

1982, c. 62, a. 127; 1983, c. 55, a. 137; 1984, c. 27, a. 37; 1989, c. 22, a. 6.

SECTION V BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

128. L'Assemblée met à la disposition des députés et des membres de son personnel une bibliothèque appelée « Bibliothèque de l'Assemblée nationale ».

1982, c. 62, a. 128.

129. Le directeur de la Bibliothèque, ses adjoints et les autres employés de la Bibliothèque font partie du personnel de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 129.

130. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 130; 1984, c. 27, a. 38.

131. Le directeur de la Bibliothèque peut procéder, sur les documents devenus inutilisables ou périmés, à leur mise à jour, à leur transposition sur d'autres supports techniques ou à toute autre opération approuvée par le Bureau.

1982, c. 62, a. 131.

132. L'Éditeur officiel du Québec, les ministères, les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(chapitre S-5), de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

1982, c. 62, a. 132; 2010, c. 30, a. 120.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

133. La personne autre qu'un député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55 et 56 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$.

1982, c. 62, a. 133; 1990, c. 4, a. 67.

134. Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 ou 85 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée :

- 1° la réprimande;
- 2° une pénalité dont elle fixe le montant;
- 3° le remboursement des profits illicites;
- 4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;
- 5° la perte de son siège.

Une sanction s'applique dès que l'Assemblée l'impose.

1982, c. 62, a. 134; 2010, c. 30, a. 121.

135. (Remplacé).

1982, c. 62, a. 135; 2010, c. 30, a. 121.

136. (Remplacé).

1982, c. 62, a. 136; 2010, c. 30, a. 121.

137. L'Assemblée a pleine compétence pour juger les infractions prévues à l'article 134 et pour faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites.

1982, c. 62, a. 137; 2010, c. 30, a. 122.

138. Dans les cas où l'Assemblée impose à un député le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente loi, elle

peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

1982, c. 62, a. 138; 1988, c. 21, a. 66.

139. Toute somme perçue en vertu du présent chapitre est versée au fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 139.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

140. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 140; 1989, c. 22, a. 7.

141. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 141; 1989, c. 22, a. 7.

142. Le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, tout règlement sessionnel, ainsi que toute résolution, décision ou ordre des commissaires nommés en vertu des articles 41 et 82 de la Loi sur la Législature (chapitre L-1) et les règlements, décrets ou arrêtés en conseil pris en vertu des articles 116, 118 et 119 de cette loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec celles de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24), selon le cas, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

1982, c. 62, a. 142.

143. Dans une loi, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur la Législature (chapitre L-1), à l'exception des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacées par la présente loi, est un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi ou à la disposition équivalente de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24) édictée en vertu de la présente loi.

1982, c. 62, a. 143; 1999, c. 3, a. 7.

144. (Omis).

1982, c. 62, a. 144.

145. (Modification intégrée au c. E-3.1, a. 10).

1982, c. 62, a. 145.

146. (Modification intégrée au c. F-3.1, a. 92).

1982, c. 62, a. 146.

147. (Modification intégrée au c. F-3.1, a. 118).

1982, c. 62, a. 147.

148. (Modification intégrée au c. I-16, a. 1).

1982, c. 62, a. 148.

149. (Omis).

1982, c. 62, a. 149.

150. (Modification intégrée au c. I-16, titre de la section II).

1982, c. 62, a. 150.

151. (Omis).

1982, c. 62, a. 151.

152. (Modification intégrée au c. I-16, a. 5).

1982, c. 62, a. 152.

153. (Modification intégrée au c. I-16, a. 9).

1982, c. 62, a. 153.

154. (Modification intégrée au c. I-16, a. 11).

1982, c. 62, a. 154.

155. (Omis).

1982, c. 62, a. 155.

156. (Modification intégrée au c. I-16, a. 60).

1982, c. 62, a. 156.

157. (Modification intégrée au c. I-16, a. 61).

1982, c. 62, a. 157.

158. (Modification intégrée au c. I-16, a. 62).

1982, c. 62, a. 158.

159. (Modification intégrée au c. J-2, a. 5).

1982, c. 62, a. 159.

160. (Modification intégrée au c. L-1, a. 85).

1982, c. 62, a. 160.

161. (Modification intégrée au c. L-1, a. 86).

1982, c. 62, a. 161.

162. (Modification intégrée au c. L-1, a. 89).

1982, c. 62, a. 162.

163. (Modification intégrée au c. M-24, titre du chapitre I, du chapitre II et aa. 15-19).

1982, c. 62, a. 163.

164. (Modification intégrée au c. S-4, a. 6).

1982, c. 62, a. 164.

165. (Modification intégrée au c. S-20, a. 23).

1982, c. 62, a. 165.

166. (Modification intégrée au c. T-16, a. 133).

1982, c. 62, a. 166.

167. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 167; 1989, c. 22, a. 7.

168. (Cet article a cessé d'avoir effet le 18 décembre 1987).

1982, c. 62, a. 168; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

169. (Abrogé).

1982, c. 62, a. 169; 1989, c. 22, a. 7.

170. (Omis).

1982, c. 62, a. 170.

ANNEXE I

(Article 15)

SERMENT DU DÉPUTÉ

Je, (*nom du député*), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

1982, c. 62, annexe I; 1999, c. 40, a. 25.

ANNEXE II

(Article 52)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, (*nom du témoin*), déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

1982, c. 62, annexe II; 1999, c. 40, a. 25.

APPENDICE B

***Le Code d'éthique et de déontologie
des membres de l'Assemblée nationale
(extraits) (L.R.Q., c. C-23.1)***

ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, la population s'attend, de la part du député, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE PRÉLIMINAIRE OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

2010, c. 30, a. 1.

2. Le présent code s'applique aux députés, y compris ceux qui sont membres du Conseil exécutif. À l'égard de ces derniers, il s'applique également dans l'exercice de leur charge de membre du Conseil exécutif.

Pour l'application du présent code, est réputée être un député une personne :

- 1° qui est membre du Conseil exécutif sans être membre de l'Assemblée nationale;
- 2° qui a été un député mais qui ne l'est plus, aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au présent code.

2010, c. 30, a. 2.

3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 3.

4. Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence que confère la loi au Bureau de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 4.

5. Aux fins du présent code :

1° un organisme public est :

- a) un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- b) un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- c) toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

2° un membre de la famille immédiate du député est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du député ou de son conjoint.

2010, c. 30, a. 5.

TITRE I VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec ;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens ;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité ;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée ;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

2010, c. 30, a. 6.

7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

2010, c. 30, a. 7.

8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

2010, c. 30, a. 8.

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

2010, c. 30, a. 9.

TITRE II RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUT DÉPUTÉ

CHAPITRE I INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

10. Est incompatible avec la charge de député celle de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

2010, c. 30, a. 10.

11. Est incompatible avec la charge de député tout emploi, tout poste ou toute autre fonction auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :

- 1° du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public;
- 2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire, ou de l'un de leurs ministères ou organismes, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;
- 3° d'un État étranger;
- 4° d'une organisation internationale à but non lucratif.

Toutefois, n'est pas incompatible avec la charge de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis.

2010, c. 30, a. 11.

12. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée nationale la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier.

2010, c. 30, a. 12.

13. Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues par les articles 10 et 11 doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa charge.

Si une fonction incompatible avec sa charge échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de 30 jours. Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 13.

14. Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

Toutefois, le présent article n'interdit pas les activités qu'exerce normalement un député dans le cadre de ses attributions.

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé des activités de lobbying, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbying.

2010, c. 30, a. 14.

CHAPITRE II CONFLITS D'INTÉRÊTS

15. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

2010, c. 30, a. 15.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2010, c. 30, a. 16.

17. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

2010, c. 30, a. 17.

18. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve :

a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il

- a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;
- b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;
- 2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;
- 3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

2010, c. 30, a. 18.

19. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 18 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

2010, c. 30, a. 19.

20. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec. Le député en avise le commissaire dans les 30 jours.

2010, c. 30, a. 20.

21. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles ou analogues, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues, pourvu que le bénéficiaire du service ne soit ni le gouvernement, ni un ministère, ni un tel organisme.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire et que celui-ci l'ait permis.

2010, c. 30, a. 21.

22. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation

au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

2010, c. 30, a. 22.

23. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

2010, c. 30, a. 23.

24. Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

2010, c. 30, a. 24.

25. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire.

2010, c. 30, a. 25.

26. Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député.

2010, c. 30, a. 26.

CHAPITRE III RÉMUNÉRATION

27. Un député ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un député peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou par une instance de parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées à l'occasion d'une activité partisane.

2010, c. 30, a. 27.

28. Un député qui a cessé d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours, informer par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie de tout salaire, indemnité, aide financière ou autre avantage découlant de l'exercice de ses fonctions antérieures de député et qui lui est versé directement ou indirectement. Le commissaire donne un avis public concernant cette information dans les 15 jours de la réception de celle-ci.

2010, c. 30, a. 28.

CHAPITRE IV DONS ET AVANTAGES

29. Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.

2010, c. 30, a. 29.

30. Un député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le commissaire.

2010, c. 30, a. 30.

31. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire.

2010, c. 30, a. 31.

32. L'article 31 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée.

2010, c. 30, a. 32.

33. Pour l'application des articles 30 et 31, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

Aux fins de l'article 31, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.

2010, c. 30, a. 33.

34. Le commissaire remet les biens qu'il reçoit en application du présent chapitre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée.

2010, c. 30, a. 34.

CHAPITRE V ASSIDUITÉ

35. Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable.

2010, c. 30, a. 35.

CHAPITRE VI UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

2010, c. 30, a. 36.

CHAPITRE VII

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

37. Dans les 60 jours qui suivent la publication de son élection à la Gazette officielle du Québec et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

2010, c. 30, a. 37.

38. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

- 1° la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le député a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage ;
- 2° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles ;
- 3° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 2° ;
- 4° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;
- 5° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte ; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;
- 6° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public,

autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 18, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

- 7° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;
- 8° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 7° et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur:
- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
 - b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
 - c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
 - d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;
- 9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;
- 10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;
- 11° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

2010, c. 30, a. 38.

39. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 37, le commissaire peut demander de rencontrer le député en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.

2010, c. 30, a. 39.

40. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

- 1° une mention de la nature et de la source des revenus et des avantages mentionnés dans la déclaration, à l'exception :
 - a) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et des avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée ;
 - b) de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'a pas à être divulguée ;
- 2° une mention de tout immeuble visant un bien sur lequel le député détient un droit réel et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation ;
- 3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte ;
- 4° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 6° de l'article 38 ;
- 5° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 18, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat ;
- 6° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause ;
- 7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

2010, c. 30, a. 40.

CHAPITRE VIII

ACTES DÉROGATOIRES

- 41.** Constitue un acte dérogatoire au présent code le fait pour un député :
- 1° de refuser ou d'omettre de répondre dans un délai raisonnable à une demande écrite du commissaire à l'éthique et à la déontologie ;

- 2° de refuser ou d'omettre de fournir dans un délai raisonnable au commissaire un renseignement ou un document que celui-ci exige par écrit;
- 3° de tromper ou de tenter de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° d'entraver, de quelque façon que ce soit, le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 41.

[...]

TITRE IV MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

CHAPITRE I COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

SECTION I NOMINATION, FONCTIONS ET ORGANISATION

62. Sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie chargé de l'application du présent code.

2010, c. 30, a. 62.

63. De la même manière, l'Assemblée détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

2010, c. 30, a. 63.

64. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Le commissaire exerce également toute autre fonction qui lui est confiée par la loi.

2010, c. 30, a. 64.

65. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I.

2010, c. 30, a. 65.

66. Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

2010, c. 30, a. 66.

67. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne.

2010, c. 30, a. 67.

68. Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu en annexe devant le président de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 68.

69. Le commissaire ne peut :

- 1° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- 2° être membre d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire.

2010, c. 30, a. 69.

70. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 70.

71. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, établir des règles applicables au commissaire concernant les conflits d'intérêts.

Le commissaire doit, chaque année, faire une déclaration d'intérêts conformément à l'article 38 et en publier un sommaire conformément à l'article 40.

2010, c. 30, a. 71.

72. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'étude du cas à un commissaire ad hoc.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire ad hoc et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire.

2010, c. 30, a. 72.

73. Le commissaire établit, sous réserve des crédits accordés par le Bureau de l'Assemblée nationale, les effectifs maxima dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

2010, c. 30, a. 73.

[...]

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

81. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise.

2010, c. 30, a. 81.

82. Le commissaire conserve les documents relatifs à un membre de l'Assemblée nationale pendant les 60 mois suivant la cessation des fonctions parlementaires de celui-ci. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête

est en cours ou a été suspendue aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député en vertu d'une loi et que les documents peuvent être pertinents.

2010, c. 30, a. 82.

83. Le commissaire et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

2010, c. 30, a. 83.

84. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

2010, c. 30, a. 84.

85. Le commissaire et les personnes qu'il a autorisées à enquêter ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

2010, c. 30, a. 85.

86. Aucun recours en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25), notamment un recours extraordinaire, ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, toute ordonnance ou toute injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

2010, c. 30, a. 86.

CHAPITRE II

AVIS DU COMMISSAIRE

87. Sur demande écrite d'un député, le commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code. Cet avis est donné dans les 30 jours qui suivent la demande du député à moins que celui-ci et le commissaire ne conviennent d'un autre délai.

L'avis du commissaire est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

2010, c. 30, a. 87.

88. Un député est réputé n'avoir commis aucun manquement au présent code pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au commissaire et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent code, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

2010, c. 30, a. 88.

89. Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les députés dans l'application du présent code, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

2010, c. 30, a. 89.

90. Le commissaire organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur l'application du présent code.

2010, c. 30, a. 90.

CHAPITRE III ENQUÊTES ET RAPPORT

91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

2010, c. 30, a. 91.

92. Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent code.

2010, c. 30, a. 92.

93. Lorsqu'il le juge nécessaire, le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire une enquête.

Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

2010, c. 30, a. 93.

94. Le commissaire peut conclure des ententes avec d'autres personnes, notamment avec le vérificateur général ou le commissaire au lobbyisme, afin de tenir des enquêtes conjointes, chacun en application des dispositions législatives qu'il applique.

2010, c. 30, a. 94.

95. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

2010, c. 30, a. 95.

96. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

- 1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code ;
- 2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête.

2010, c. 30, a. 96.

97. Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la demande d'enquête pour laquelle il a rendu une décision en vertu de l'article 95, procéder à des vérifications afin de déterminer si la demande d'enquête avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

2010, c. 30, a. 97.

98. Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations au président de l'Assemblée nationale, au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député.

Toutefois, lorsqu'il a décidé de faire enquête en application de l'article 92, le commissaire n'est pas tenu de produire de rapport.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

2010, c. 30, a. 98.

99. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit :

- 1° la réprimande;
- 2° une pénalité, dont il indique le montant;
- 3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;
- 4° le remboursement des profits illicites;
- 5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;
- 6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;
- 7° la perte de son siège de député;
- 8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

2010, c. 30, a. 99.

100. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 99.

2010, c. 30, a. 100.

101. Le commissaire peut formuler dans son rapport des lignes directrices concernant l'interprétation générale du présent code et des recommandations quant à sa modification.

2010, c. 30, a. 101.

CHAPITRE IV

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

102. Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député qui fait l'objet du rapport a le droit, s'il est alors membre de l'Assemblée nationale, de répondre au cours de la période des affaires courantes réservée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration à l'Assemblée d'une durée maximale de 20 minutes.

En outre, si la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas membre de l'Assemblée nationale, elle peut demander à être entendue par l'Assemblée nationale en adressant, dans le délai prévu au premier alinéa, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de 20 minutes. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 102.

103. À la séance suivant la réponse ou le dépôt du rapport prévus à l'article 102 ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu à cet article, l'Assemblée nationale procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés. Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable.

2010, c. 30, a. 103.

104. Une sanction prévue au rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée nationale adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres.

2010, c. 30, a. 104.

105. L'Assemblée nationale a pleine compétence pour faire exécuter une sanction applicable en vertu du présent chapitre.

2010, c. 30, a. 105.

106. Dans les cas où l'Assemblée nationale ordonne le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent ou la remise ou le remboursement d'un avantage, elle peut faire homologuer sa décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

2010, c. 30, a. 106.

107. Toute somme perçue en vertu du présent code est versée au fonds consolidé du revenu.

2010, c. 30, a. 107.

CHAPITRE V AVIS DU JURISCONSULTE

108. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un juriconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le juriconsulte ne peut être député.

2010, c. 30, a. 108.

109. Les avis donnés par le juriconsulte sont confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation.

2010, c. 30, a. 109.

110. Les avis donnés par le juriconsulte ne lient pas le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Le juriconsulte ne peut donner d'avis à un député qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête jusqu'à ce que le processus sur celles-ci soit complété.

Le commissaire avise le juriconsulte lorsqu'il entreprend une vérification ou une enquête et lorsqu'il y met fin. Un tel avis est confidentiel.

2010, c. 30, a. 110.

111. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Les articles 69 et 70 ainsi que le premier alinéa de l'article 71 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au juriconsulte.

2010, c. 30, a. 111.

112. La durée du mandat du juriconsulte est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

2010, c. 30, a. 112.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

[...]

114. Le commissaire doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en œuvre du présent code et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

2010, c. 30, a. 114.

[...]

ANNEXE (Article 68) SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire à l'éthique et à la déontologie avec honnêteté et justice.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

2010, c. 30, annexe.

APPENDICE C

Le Règlement de l'Assemblée nationale

TITRE I ASSEMBLÉE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 PRÉSIDENT

§ 1. – RÔLE

1. Fonctions – Le président de l'Assemblée nationale dirige les séances de l'Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d'autres parlements.

2. Pouvoirs – Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président :

- 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;
- 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 3° fait observer le règlement;
- 4° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;
- 5° convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires;
- 6° organise les débats restreints;
- 7° détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit;
- 8° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

3. Neutralité – Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

4. Participation aux débats et aux votes – Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

§ 2. – MOMENT DE L'ÉLECTION

5. Élection du président – Le président est élu au scrutin secret par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature ou à tout autre moment, en cas de vacance de la charge de président.

En cas de vacance, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune autre affaire avant d'avoir élu un nouveau président.

2009.04.21

5.1. Affaire exclusive ; horaire ; ajournement – Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.10, la séance ne prend fin qu'après l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents.

Après l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement de l'Assemblée. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

§ 3. – PRÉSIDENTE DE L'ÉLECTION

6. Doyen de l'Assemblée – Le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du président.

Le doyen est le plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est ni candidat à la charge de président, ni ministre, ni chef d'un groupe parlementaire, ni membre de la Commission de l'Assemblée nationale.

Lorsqu'il y a plusieurs doyens au sens du précédent alinéa, le doyen d'âge parmi ceux-ci préside à l'élection du président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le doyen est remplacé par un autre député choisi selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

2009.04.21

6.1. Pouvoir de la présidence – Le président de l'élection est investi de tous les pouvoirs dévolus au président de l'Assemblée. Il peut notamment suspendre la séance à tout moment.

2009.04.21

6.2. Droit de vote de la présidence – Le président de l'élection a droit de vote lors de l'élection du président.

2009.04.21

§ 4. – PROCÉDURE DU SCRUTIN

7. Éligibilité et mise en candidature – Un député qui désire poser sa candidature à la charge de président doit, au plus tard à 12 heures le jour précédant la séance consacrée à l'élection du président, produire une déclaration de candidature écrite au secrétaire général.

Les ministres et les chefs de groupes parlementaires sont inéligibles à la charge de président.

2009.04.21

(Voir art. 0.1 R.F.)

7.1. Liste des candidats – Le secrétaire général établit par ordre alphabétique des noms la liste des candidats à la charge de président.

2009.04.21

(Voir art. 0.1, 0.2 et 0.3 R.F.)

8. Candidature d'un seul député – Si un seul député est candidat à la charge de président, le président de l'élection le proclame élu.

2009.04.21

8.1. Candidature de plusieurs députés ; majorité requise – Lorsque plusieurs députés se portent candidats à la charge de président, le candidat qui obtient un nombre de voix au moins équivalent à la majorité des votes validement exprimés est élu président.

2009.04.21

8.2. Conduite lors du vote – Lorsque a lieu le vote, il est interdit d'entrer dans la Chambre après le début du vote et d'en sortir avant que le président de l'élection n'ait suspendu la séance pour le dépouillement du vote.

2009.04.21

8.3. Vote – Chaque député vote dans un isolement, dépose son bulletin de vote dans une urne et retourne à sa place.

2009.04.21

(Voir art. 0.4 à 0.6 R.F.)

8.4. Bulletin de vote – Le bulletin de vote contient, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénoms, nom et circonscription électorale des candidats.

Le député marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le secrétaire général lui a remis en même temps que le bulletin de vote.

2009.04.21

8.5. Dépouillement du vote – Le secrétaire général, accompagné du commissaire à l'éthique et à la déontologie ou, en cas d'empêchement, du juriste, procède au dépouillement du vote à l'extérieur de la Chambre. Après l'élection du président, il détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Les personnes présentes lors du dépouillement du vote ne doivent pas divulguer le nombre de voix recueillies par les candidats.

2009.04.21; 2011.10.04

8.6. Annonce du résultat – Cinq minutes avant le moment prévu pour l'annonce du résultat du vote, le président de l'élection fait appeler les députés.

Lorsqu'un candidat a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection le proclame élu.

2009.04.21

(Voir art. 0.7 R.F.)

8.7. Nouveau vote – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, il est procédé à un nouveau tour de scrutin, conformément à la présente section.

2009.04.21

(Voir art. 0.8 R.F.)

8.8. Nouvelle liste des candidats – Le secrétaire général établit par ordre alphabétique des noms la liste des candidats au nouveau tour de scrutin.

Il doit exclure de cette liste le nom des candidats ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du tour de scrutin précédent. Il doit également exclure le nom des candidats ayant obtenu cinq voix ou moins, dans la mesure seulement où cette procédure n'a pas pour effet d'exclure tous les candidats ou d'empêcher l'élection d'un candidat.

2009.04.21

(Voir art. 0.2 et 0.8 R.F.)

8.9. Égalité des voix – Si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix lors d'un tour de scrutin, aucun nom n'est exclu de la liste des candidats pour le prochain tour.

Toutefois, lorsqu'il y a égalité des voix au cours de deux tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection doit suspendre la séance pendant soixante minutes avant de procéder à un autre tour de scrutin.

2009.04.21

8.10. Levée de la séance – Lorsqu'il y a égalité des voix au cours de trois tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection lève la séance et l'élection du président se poursuit au cours de la séance suivante.

Sauf dispositions incompatibles, les règles prévues à la présente section s'appliquent au cours de cette séance.

2009.04.21

8.11. Désistement – Avant un tour de scrutin, un député peut retirer sa candidature à la charge de président, de vive voix à l'Assemblée ou par un écrit transmis au préalable au secrétaire général.

2009.04.21

(Voir art. 0.3 R.F.)

§ 5. – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

9. Élection des vice-présidents – Le président préside successivement à l'élection d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième vice-président.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième, parmi ceux du groupe parlementaire formant l'opposition officielle.

1999.04.15

9.1. Proposition d'un député – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte qui ne peut être amendée.

1999.04.15

9.2. Mise aux voix – Pour chaque charge de vice-président, s'il n'est proposé qu'un député, celui-ci est proclamé élu.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation,

jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre lors de l'élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d'une motion du chef de l'opposition officielle lors de l'élection du troisième vice-président. En cas de partage des voix, une motion est déclarée rejetée.

1999.04.15 ; 2009.04.21

9.3. Vacance – En cas de vacance à la charge de vice-président sans que la charge de président ne soit vacante, l'élection du vice-président a lieu à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

2009.04.21

§ 6. – REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

10. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

11. Remplacement du président et des vice-présidents – En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en informe l'Assemblée.

Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

Le doyen de l'Assemblée, au sens de l'article 6, préside à la désignation du remplaçant temporaire du président.

2009.04.21

11.1. Proposition d'un député – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplacer le président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte, qui ne peut être amendée.

2009.04.21

11.2. Mise aux voix – S'il n'est proposé qu'un député, celui-ci remplace le président.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre. En cas de partage des voix, une motion est déclarée rejetée.

2009.04.21

12. Supprimé.

2009.04.21

SECTION 2
GROUPES PARLEMENTAIRES

13. Définition – Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire.

À l'exception du président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants.

14. Adhésion – Le député élu au cours d'une législature adhère à un groupe parlementaire ou siège à titre d'indépendant.

15. Changement d'allégeance – Le député qui quitte un groupe parlementaire sans adhérer à un autre groupe parlementaire siège à titre d'indépendant.

Celui qui siège à titre d'indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire.

16. Leaders – Chaque chef de groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe formant l'opposition officielle porte le titre de leader de l'opposition officielle.

17. Leaders adjoints – Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition officielle peuvent être remplacés en Chambre par un leader adjoint. Le leader du gouvernement peut être aussi remplacé par un ministre.

CHAPITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**SECTION 1**
CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

18. Convocation – Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.

19. Calendrier parlementaire – Au cours d'une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires pendant deux périodes de travaux par année, soit :

- 1° à compter du deuxième mardi de février, en travaux réguliers pendant seize semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs;
- 2° à compter du troisième mardi de septembre, en travaux réguliers pendant dix semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs.

2009.04.21

19.1. Travail en circonscription – Au début de chacune des périodes de travaux, à la suite d'une réunion avec les leaders, le président détermine, de la manière suivante, des semaines de travail en circonscription pendant lesquelles l'Assemblée ne peut se réunir en séances ordinaires et pendant lesquelles les commissions ne peuvent siéger :

- 1° trois semaines pendant la période de travaux réguliers prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19;
- 2° une semaine pendant la période de travaux réguliers prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19 et une semaine suivant la fin de la période de travaux intensifs prévue à ce même paragraphe.

Pour les fins de l'article 19, les semaines de travail en circonscription comprises à l'intérieur d'une période de travaux sont considérées comme des semaines où l'Assemblée se réunit.

2009.04.21

20. Horaire ; période de travaux réguliers – En période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunit :

- 1° le mardi, de 13 heures 30 à 21 heures 30, avec suspension de 18 heures à 19 heures 30;
- 2° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 30 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi selon l'horaire fixé au paragraphe 1° du premier alinéa.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance prévue au paragraphe 2° du premier alinéa peut être prolongée à compter de 19 heures 30 pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 heures à 19 heures 30.

1998.10.21; 2009.04.21

21. Horaire ; période de travaux intensifs – En période de travaux intensifs, l'Assemblée se réunit :

- 1° le mardi, de 13 heures 30 à 21 heures 30, avec suspension de 18 heures à 19 heures 30 ;
- 2° le mercredi, de 9 heures 30 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures ;
- 3° le jeudi, de 9 heures 30 à 22 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30 ;
- 4° le vendredi, de 9 heures 30 à 13 heures.

L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au paragraphe 1° du premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance prévue au paragraphe 2° du premier alinéa peut être prolongée à compter de 19 heures 30 pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 heures à 19 heures 30.

1998.10.21 ; 2009.04.21

22. Délai d'adoption d'un projet de loi – Un projet de loi présenté après le 15 mai ou après le 15 novembre ne peut être adopté pendant la période de travaux au cours de laquelle il a été présenté.

2009.04.21

23. Séances extraordinaires – En dehors des périodes, jours ou heures prévus à la présente section, l'Assemblée, sur demande du premier ministre, se réunit en séances extraordinaires.

24. Demande de séances extraordinaires – Cette demande est adressée au président ou, en son absence, au secrétaire général.

25. Séances extraordinaires après la clôture d'une session – Lorsque l'Assemblée se réunit en séances extraordinaires après la clôture d'une session, les règles relatives à l'ouverture d'une session sont suspendues, sous réserve de l'allocution du lieutenant-gouverneur.

2009.04.21

26. Supprimé.

2009.04.21

26.1. Séances extraordinaires; horaire – À l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée.

Le leader du gouvernement peut ensuite présenter une motion en vue d'introduire une procédure d'exception, conformément à l'article 182.

2009.04.21

27. Débat restreint – Le motif de la convocation, la motion prévue à l'article 26.1 et, le cas échéant, la motion prévue à l'article 182 donnent lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21.

Le débat restreint terminé, le président met aux voix la motion prévue à l'article 26.1. Il met ensuite aux voix, s'il y a lieu, la motion prévue à l'article 182. Si cette dernière est adoptée, il est mis fin aux affaires courantes.

2009.04.21

27.1 Autres affaires; débat restreint – Si l'Assemblée a été convoquée pour l'étude de plusieurs affaires et que, au terme de l'étude de la première affaire, des motions de procédure d'exception sont présentées, chacune de ces motions fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure.

2009.04.21

27.2. Fin des séances extraordinaires – Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée.

2009.04.21

28. Supprimé.

2009.04.21

SECTION 2 ORDRE

29. Séances publiques ou à huis clos – Les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.

L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

30. Ouverture des séances – Le président ouvre les séances de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.

31. Conduite des députés et du public – Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.

32. Décorum – Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.

Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.

Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.

33. Intervention d'un député – Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.

34. Questions au président – Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

35. Paroles interdites et propos non parlementaires – Le député qui a la parole ne peut :

- 1° désigner le président ou un député autrement que par son titre ;
- 2° faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée ;
- 3° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit ;
- 4° s'adresser directement à un autre député ;
- 5° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question ;
- 6° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole ;

- 7° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;
- 8° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;
- 9° adresser des menaces à un député;
- 10° tenir des propos séditieux.

36. Interruption d'un député – Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

37. Préséance du président – Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.

38. Violation du règlement signalée par le président – Le président doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.

39. Violation du règlement signalée par un député – Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

40. Remarques lors d'un rappel au règlement – Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

41. Décision – Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée.

La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

42. Retrait du droit de parole et exclusion – Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.

Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

43. Expulsion – Le député exclu de l'Assemblée ne peut participer aux séances des commissions. S'il ne respecte pas cette interdiction, le président peut le faire expulser.

44. Suspension ou levée de la séance – Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 SESSION

45. Séance d'ouverture – Sous réserve des dispositions des articles 5 et 5.1, chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Ce dernier termine son discours en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique générale du gouvernement.

2009.04.21

46. Levée de la séance d'ouverture – Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.

47. Effet de la clôture d'une session – Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté. Toutefois, elle n'annule pas les ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents.

48. Poursuite de l'étude d'un projet de loi à la session suivante – Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, l'étude de tout projet de loi présenté avant la clôture d'une session peut, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. La motion doit être présentée avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

SECTION 4 DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

49. Discours du chef de l'opposition officielle – Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition officielle. Ce discours est prioritaire.

50. Durée du débat; temps de parole; motions de censure; griefs – Le discours d'ouverture de la session et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures. Le premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de deux heures, et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, d'une heure.

Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter sans préavis une motion pour formuler un grief ou une motion de censure. La motion ne peut être amendée.

Le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique d'une heure.

2009.04.21

50.1 Mise aux voix – Le débat est suivi de la mise aux voix des motions formulant un grief, des motions de censure et de la motion du premier ministre.

2009.04.21

SECTION 5 SÉANCES

51. Affaires courantes et affaires du jour – Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

52. Moment des affaires courantes – Chaque séance de l'Assemblée débute par les affaires courantes.

1998.10.21; 2009.04.21

53. Ordre des affaires courantes – Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :

- 0.1° déclarations de députés;
- 1° déclarations ministérielles;
- 2° présentation de projets de loi;
- 3° dépôts :
 - a) de documents;
 - b) de rapports de commissions;
 - c) de pétitions.
- 3.1° réponses orales aux pétitions;
- 4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
- 5° questions et réponses orales;
- 6° votes reportés;
- 7° motions sans préavis;

- 8° avis touchant les travaux des commissions;
- 9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

2009.04.21

54. Ordre des affaires du jour – Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant:

- 1° affaires prioritaires;
- 2° débats d'urgence;
- 3° débats sur les rapports de commissions;
- 4° autres affaires inscrites au feuilleton;
- 5° affaires inscrites par les députés de l'opposition.

SECTION 6 AFFAIRES COURANTES

§ 0.1 – DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

54.1. Avis de déclaration – Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilleton, au plus tard à 17 heures le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration.

Au terme du délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders et aux députés indépendants.

2009.04.21

54.2. Remplacement – La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.

2009.04.21

54.3. Nombre; temps de parole – Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.

2009.04.21

54.4. Répartition – Au début de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires en tenant compte de la présence de députés indépendants. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

2009.04.21

§ 1. – DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

55. Durée; transmission – La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au président et aux chefs de groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes.

56. Commentaires et réplique – À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Le ministre a ensuite droit à une réplique de cinq minutes.

§ 2. – PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

57. Procédure – La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre I et du chapitre IV du titre III.

§ 3. – DÉPÔTS

58. Liste des documents à déposer – Au début d'une session, le président dépose la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée.

La liste doit être reproduite au procès-verbal.

59. Documents d'intérêt public – Les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public.

60. Réponses écrites – Le leader du gouvernement dépose tout document contenant la réponse à une pétition ou à une question qu'un député a inscrite au feuillet.

2009.04.21

61. Dépôt des rapports de commissions – Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

62. Droit de pétitionner – Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

2009.04.21

63. Forme d'une pétition – La pétition peut être faite sur support papier ou électronique.

La pétition sur support papier doit être un original et contenir la signature de tous les pétitionnaires et la pétition sur support électronique doit être amorcée et signée dans le site Internet de l'Assemblée.

2009.04.21

(Voir art. 42 à 45 R.F.)

63.1. Contenu d'une pétition – La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.

2009.04.21

(Voir art. 42 à 45 R.F.)

64. Présentation d'une pétition ; extrait de pétition – Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes. Dans le cas d'une pétition sur support électronique, la remise d'un avis suffit.

Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Un maximum de quinze minutes est consacré à cette étape.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

2009.04.21

(Voir art. 44 et 46 R.F.)

64.1. Conservation d'une pétition – Le secrétaire général conserve, pendant sept jours après sa présentation, l'original de la pétition ou le fichier contenant la pétition sur support électronique. Au terme de ce délai, il le remet au député qui a présenté la pétition.

2009.04.21

64.2. Transmission de la pétition – Immédiatement après la présentation de la pétition, le secrétaire général remet aux leaders, aux députés indépendants et à la commission compétente une copie du document déposé.

Lorsqu'une personne physique adresse une pétition à l'Assemblée parce que cette dernière a adopté une motion la blâmant explicitement pour des

paroles prononcées ou un acte accompli en dehors de l'exercice d'une charge publique, la copie du document déposé est remise à la Commission de l'Assemblée nationale.

2009.04.21

64.3. Séance de travail; délai – Dans les quinze jours de la présentation de la pétition, la commission, à la demande d'un de ses membres, se réunit en séance de travail pour décider si elle se saisit de la pétition.

Lorsque plus d'une pétition fait l'objet d'une demande en vertu du premier alinéa, la commission peut décider d'en examiner plusieurs au cours d'une même séance.

2009.04.21

64.4. Motion; majorité requise – La commission décide de se saisir de la pétition conformément aux dispositions de l'article 149.

La commission qui décide de se saisir de plusieurs pétitions peut choisir de regrouper celles portant sur le même sujet.

2009.04.21

64.5. Décision négative de la commission; avis au gouvernement – Si la commission décide de ne pas se saisir de la pétition ou si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 64.3, la commission ne s'est pas saisie de la pétition, le secrétaire de la commission en informe le secrétaire général, qui transmet immédiatement un avis au leader du gouvernement.

2009.04.21

64.6. Saisie de la pétition par la commission; convocation; rapport; avis au gouvernement – Si la commission décide de se saisir de la pétition, elle peut choisir d'entendre son initiateur ou ses représentants ainsi que d'autres personnes ou organismes. Le secrétaire de la commission les convoque au moins sept jours à l'avance.

La commission dépose son rapport dans les trente jours de sa décision de se saisir de la pétition. Le rapport ne donne lieu à aucun débat à l'Assemblée.

Dès le dépôt du rapport à l'Assemblée, le secrétaire général transmet immédiatement copie du rapport et un avis au leader du gouvernement.

2009.04.21

64.7. Interruption des délais – Les délais prévus aux articles 64.3 et 64.6 ne courent pas lors d'une prorogation de l'Assemblée, lors

d'un ajournement de plus de quinze jours ou lors d'une semaine de travail en circonscription. Ils ne courent pas non plus en période de travaux intensifs ni pendant l'étude des crédits budgétaires en commission.

2009.04.21

64.8. Réponse du gouvernement – Le gouvernement répond par écrit à la pétition dans les trente jours de la transmission, par le secrétaire général au leader du gouvernement, de l'avis prévu aux articles 64.5 et 64.6.

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, l'Assemblée ne tient pas séance, elle est déposée au plus tard à la troisième séance qui suit la reprise des travaux.

Le secrétaire général remet copie de la réponse au député qui a présenté la pétition.

2009.04.21

64.9. Expiration du délai; inscription au feuilleton – À défaut d'une réponse du gouvernement au terme du délai prévu à l'article 64.8, la pétition est inscrite au feuilleton de la séance suivant le jour de l'expiration du délai.

L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation.

2009.04.21

64.10. Réponses orales aux pétitions – Au plus tard à la deuxième séance suivant l'inscription au feuilleton d'une pétition, à l'étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, un ministre doit faire part à l'Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition.

Lorsque plusieurs pétitions ont le même objet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble de ces pétitions.

Le secrétaire général avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement.

2009.04.21

64.11. Réponse insatisfaisante – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante.

2009.04.21

64.12. Clôture de la session – Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, les dispositions contenues aux articles 62 à 64.11 s'appliquent en cas de clôture de la session, malgré l'article 47.

2009.04.21

65. Inscription au procès-verbal – Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.

§ 4. – INTERVENTION PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL

66. Signalement d'une violation – Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.

67. Droits ou privilèges reconnus – L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.

68. Explications brèves – Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

69. Modalités de signalement – Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.

Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

70. Avis d'intention de présenter une motion – Dans les cas prévus à l'article 317, le député qui désire présenter une motion pour que des mesures soient prises doit l'indiquer soit au moment où il signale la violation de droit ou de privilège, soit dans l'avis donné au président.

71. Explications sur un fait personnel – Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention.

72. Explications sur un écrit ou des paroles – Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au président. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.

73. Fait concernant un collègue absent – Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

§ 5. – QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

74. Durée de la période de questions – La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus quarante-cinq minutes. Si elle n'est pas terminée à l'heure prévue pour la suspension de la séance, cette dernière est retardée en conséquence.

2009.04.21

75. Objet des questions – Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être inscrite au feuilleton.

76. Forme des questions – Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

77. Questions interdites – Les questions ne peuvent :

- 1° comporter ni expression d'opinion ni argumentation ;
- 2° être fondées sur des suppositions ;
- 3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel ;
- 4° suggérer la réponse demandée ;
- 5° être formulées de manière à susciter un débat.

78. Questions complémentaires – Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Il appartient au président d'en déterminer le nombre.

2009.04.21

79. Réponse – La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

80. Réponse différée – Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions ou au cours d'une séance subséquente.

Si le ministre décide d'y répondre au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le président, au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le président fait part de cet avis à l'Assemblée au début de la période de questions. Le président réserve, après la période de questions, le temps nécessaire à la réponse du ministre. Il peut ensuite accorder une question complémentaire.

81. Réponse insatisfaisante – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

82. Refus de répondre – Le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment :

- 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- 2° si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Il doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir aux paragraphes 2° et 3° de l'article 35.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 6. – VOTES REPORTÉS

83. Tenue – Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. Cinq minutes avant la fin de la période de questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée.

§ 7. – MOTIONS SANS PRÉAVIS

84. Motions prévues – Les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues par la loi et le présent règlement. Ces motions ne sont pas assujetties aux dispositions prévues aux articles 84.1 à 84.3.

2009.04.21

84.1. Présentation ; nombre limité – Malgré l'article 188, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée.

Toutefois, un seul député par groupe parlementaire et un seul député indépendant peuvent présenter une motion au cours d'une séance.

Un même député indépendant peut présenter une motion à toutes les trois séances.

2009.04.21

84.2. Amendements ; sous-amendements ; motion de scission – Une telle motion ne peut être scindée. Elle ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur. Le cas échéant, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

2009.04.21

84.3. Ordre – Le président détermine l'ordre dans lequel les motions sont présentées au cours d'une séance de manière à permettre une rotation entre les groupes parlementaires.

Une motion d'un député indépendant est présentée en dernier.

2009.04.21

§ 8. – AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

85. Avis du leader du gouvernement et du président – Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

Le président communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné.

§ 9. – RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

86. Renseignements par le leader du gouvernement – Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements doivent porter sur des affaires inscrites au feuillet.

SECTION 7 AFFAIRES DU JOUR

§ 1. – AFFAIRES PRIORITAIRES

87. Ordre de préséance – Sous réserve des dispositions de l'article 184.2, les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :

- 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;
- 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
- 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 4.1° l'étude des crédits provisoires;
- 5° la suite du débat sur le discours du budget;
- 6° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;
- 7° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
- 8° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1° et 4° suspendent les travaux des commissions.

2009.04.21

§ 2. – DÉBATS D'URGENCE

88. Demande – Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

89. Avis au président – Le député doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au président.

90. Recevabilité – Le président décide sans discussion si la demande est recevable.

91. Débat restreint – Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique.

Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

2009.04.21

92. Supprimé.

1998.10.21; 2009.04.21

93. Nombre de débats par séance – Au cours d'une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats et il ne peut en être tenu qu'un.

§ 3. – DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

94. Rapports contenant des recommandations – Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 97.

Le délai de quinze jours ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée.

1998.10.21

95. Débat restreint – Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint. Aucun amendement au rapport n'est recevable.

Le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

§ 4. – AUTRES AFFAIRES INSCRITES AU FEUILLETON

96. Affaire qui fera l'objet d'un débat – Sous réserve des dispositions de l'article 97, le leader du gouvernement indique l'affaire inscrite au feuilletton qui fera l'objet d'un débat.

§ 5. – AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

97. Moment des débats – Le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus de 15 à 17 heures au plus tard.

Le présent article ne s'applique pas en période de travaux intensifs.

1998.10.21 ; 2009.04.21

97.1. Préavis – Le député qui désire présenter une motion dans le cadre des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition doit, au plus tard à 12 heures le jour de la séance qui précède ces débats, transmettre un préavis pour inscription au feuilletton.

Si le préavis est transmis le jour de la séance précédant ces débats, copie de ce préavis doit être déposée par le président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes suivant sa transmission.

Malgré l'article 188, une motion inscrite par un député de l'opposition peut être présentée le jour de son inscription au feuilleton.

1998.10.21; 2011.10.04

97.2 Ordre des débats – Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuilleton ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

À la séance qui précède ces débats, le président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.

1998.10.21; 2009.04.21

98. Durée du débat et temps de parole – Le débat sur les motions autres que celles qui portent sur une étape d'un projet de loi dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine par le vote de l'Assemblée.

À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président répartit le temps de parole entre les groupes en tenant compte de la présence de députés indépendants.

98.1. Amendements; sous-amendements; motion de scission – Une telle motion ne peut être scindée. Elle ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur. Le cas échéant, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

2009.04.21

99. Débat sur un projet de loi – Le débat sur une étape d'un projet de loi peut se prolonger au-delà de deux séances consécutives du mercredi. Les règles du titre III s'appliquent.

SECTION 8 AJOURNEMENT

§ 1. – AJOURNEMENT DU DÉBAT

100. Motion – L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

101. Temps de parole – L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

102. Reprise du débat – Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2. – AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

103. Levée de la séance – Le président lève la séance à l'heure prévue. Le débat est automatiquement ajourné; toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.

Lorsqu'un vote a lieu, le président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat.

104. Levée de la séance après une commission plénière – Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, le président ne lève la séance qu'après réception du rapport de la commission.

105. Motion du leader du gouvernement – Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

1998.10.21; 2009.04.21

106. Temps de parole – L'auteur de la motion a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition.

L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

107. Ajournement pour plus de quinze jours – Si la motion propose l’ajournement de l’Assemblée pour une période de plus de quinze jours, elle fait l’objet d’un débat restreint.

SECTION 9 COMMISSION PLÉNIÈRE

108. Constitution de l’Assemblée en commission plénière – À la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l’Assemblée se constitue en commission plénière.

109. Président – La commission plénière est présidée par un vice-président de l’Assemblée.

2009.04.21

109.1. Décorum – En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d’occuper la place qui leur a été assignée par le président de l’Assemblée, sauf lors d’un vote par appel nominal.

2009.04.21

110. Rapport – Lorsque a pris fin l’étude d’une affaire soumise à la commission plénière, un député présent lors des travaux de la commission fait un rapport verbal à l’Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l’Assemblée.

2009.04.21

111. Suspension de la séance – Si l’affaire envoyée en commission plénière n’a pas été examinée en entier à l’heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.

1998.10.21; 2009.04.21

112. Ajournement de la séance; avis à l’Assemblée – Si l’affaire envoyée en commission plénière n’a pas été examinée en entier à l’heure prévue pour la levée de la séance, les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente, à moins qu’un vote ne soit en cours.

Un député présent lors des travaux de la commission avise ensuite l’Assemblée que la commission n’a pas fini de délibérer et le président lève la séance.

2009.04.21

113. Ajournement des travaux – Tout député peut, sans préavis, proposer que la commission ajourne ses travaux.

2009.04.21

114. Débat – Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

114.1. Ajournement des travaux; avis à l'Assemblée – Si la motion est adoptée, les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente.

Un député présent lors des travaux de la commission avise ensuite l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.

2009.04.21

114.2. Vote – Sous réserve de l'article 223, les dispositions des articles 219 à 228 s'appliquent à un vote en commission plénière.

Avant la tenue d'un vote par appel nominal en commission plénière, le président invite les personnes présentes autres que les députés à se retirer jusqu'à ce que le résultat du vote soit proclamé.

2009.04.21

CHAPITRE III COMMISSIONS

SECTION 1 COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

115. Composition – La Commission de l'Assemblée nationale est composée :

- 1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;
- 2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale;
- 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
- 4° des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

2009.04.21

116. Fonctions – La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement :

- 1° établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;
- 2° coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un ministère ou organisme et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;
- 3° autorise les commissions à se déplacer ou à siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale;
- 3.1° entend, au besoin, les personnes dont la loi requiert qu'elles soient nommées par l'Assemblée et lui fait rapport sans formuler d'observations, conclusions ou recommandations;
- 4° s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

1991.06.20; 1998.10.21; 2009.04.21

(Voir art. 1 et 4.1. R.F.)

117. Sous-commission de la réforme parlementaire – La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente qui est composée :

- 1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;
- 2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale, qui ne peuvent voter;
- 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
- 4° de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition.

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace.

Le leader d'un groupe parlementaire peut être remplacé par un leader adjoint.

La sous-commission permanente peut, sur motion de l'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Elle fait rapport à la Commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an.

1991.06.20; 1999.04.15

SECTION 1.1 COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. Composition – La Commission de l'administration publique est composée :

- 1° de dix membres permanents ainsi répartis :
 - a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ;
 - b) quatre députés de l'opposition dont au moins trois de l'opposition officielle ; et
- 2° de huit membres temporaires ainsi répartis :
 - a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ;
 - b) trois députés de l'opposition officielle.

1998.10.21

117.2. Nomination et désignation des membres – Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la Commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée de l'examen d'une affaire ou pour la durée d'une séance.

1998.10.21

(Voir art. 1.1 et 1.2 R.F.)

117.3. Membres temporaires – Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.

1998.10.21

117.4. Participation d'un député de l'opposition – Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

1998.10.21

117.5. Président ; vice-président – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et un vice-président.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

1998.10.21

117.6. Fonctions – La commission :

- 1° vérifie les engagements financiers ;
- 2° entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion ;
- 3° entend, en vertu de la Loi sur l'administration publique, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen ;
- 3.1° entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative ;
- 3.2° étudie le rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'administration publique* ; et
- 4° étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée.

1998.10.21 ; 2009.04.21

(Voir art. 8.1 et 17 à 31 R.F.)

117.7. Convocation à la demande du président – La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

1998.10.21

117.8. Quorum – Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.

1998.10.21

SECTION 2 COMMISSIONS SECTORIELLES

118. Dénomination et compétence – Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leurs champs de compétence sont les suivants :

- 1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :
Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie, ressources naturelles ;
- 2° Commission de l'aménagement du territoire :
Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales ;
- 3° Commission de la culture et de l'éducation :
Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication ;
- 4° Commission de l'économie et du travail :
Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie, sécurité du revenu ;
- 5° Commission des finances publiques :
Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements, régimes de rentes ;
- 6° Commission des institutions :
Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales ;
- 7° Commission des relations avec les citoyens :
Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs ;
- 8° Commission de la santé et des services sociaux :
Santé, services sociaux et communautaires ;
- 9° Commission des transports et de l'environnement :
Transports, environnement, faune, parcs.

1986.03.11 ; 1994.12.01 ; 1998.10.21 ; 2009.04.21 ; 2009.12.02

119. Mandats confiés par l'Assemblée – À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient :

- 1° les projets de loi ;

- 2° les crédits budgétaires;
- 3° toute autre matière qui leur est confiée.

120. Mandats d'initiative – De leur propre initiative, les commissions étudient :

- 1° les projets de règlement et les règlements;
- 2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes visés aux articles 293.1 et 294;
- 2.1° les pétitions;
- 3° toute autre matière d'intérêt public.

1998.10.21; 2009.04.21

SECTION 3 COMPOSITION

121. Membres – Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante :

- 1° six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
et
- 2° quatre députés de l'opposition officielle.

1998.10.21

122. Membres supplémentaires – Malgré l'article 121, tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis :

- 1° sept députés du groupe formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle; et
- 3° un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant.

1998.10.21

123. Supprimé.

1998.10.21

124. Ministre – Un ministre peut être membre d'une commission pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique.

125. Auteur d'un projet de loi – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.

126. Répartition des présidences – Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.

1998.10.21

127. Choix des présidents et des membres – Au plus tard à la troisième séance de l'Assemblée suivant l'élection du président au début d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la Commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

2009.04.21

128. Répartition des présidences à défaut d'accord – À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent, dans l'ordre suivant, les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés :

- 1^{er} choix : groupe formant le gouvernement ;
- 2^e choix : groupe formant le gouvernement ;
- 3^e choix : opposition officielle ;
- 4^e choix : groupe formant le gouvernement ;
- 5^e choix : opposition officielle ;
- 6^e choix : groupe formant le gouvernement ;
- 7^e choix : groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant ;
- 8^e choix : groupe formant le gouvernement ;
- 9^e choix : groupe formant le gouvernement.

1998.10.21

129. Vacance et remplacement permanent – L'Assemblée peut, sur motion sans préavis et non débattue, combler toute vacance et procéder à tout remplacement permanent dans la composition d'une commission.

Lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pour plus de cinq jours, la Commission de l'Assemblée nationale comble les vacances et procède aux remplacements permanents.

À la première occasion, le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

130. Remplacement temporaire – Le remplacement temporaire d'un membre ne vaut que pour la durée de l'examen d'une affaire. La commission doit en être informée dès le début de ses travaux sur cette affaire.

(Voir art. 2 R.F.)

131. Remplacement pour une séance – Exceptionnellement, lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée d'une séance. La commission doit en être informée dès le début de la séance.

(Voir art. 3 R.F.)

132. Participation d'un non-membre – Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits budgétaires.

1998.10.21 ; 2009.04.21

133. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi.

SECTION 4 PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

134. Élections – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président.

135. Modalités – Le président et le vice-président de chaque commission sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

136. Président de l'élection – Le président de l'Assemblée préside à l'élection de chaque président de commission.

137. Élections des vice-présidents – Chaque président préside à l'élection du vice-président de sa commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.

138. Fonctions du président – Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a droit de vote.

139. Président de séance – Les débats d'une commission, à la demande de son président ou par décision de l'Assemblée lorsqu'elle lui confie un mandat, sont dirigés par un président de séance. Celui-ci est désigné par le président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la Commission de l'Assemblée nationale.

Le président de séance ne participe pas aux discussions de la commission.

Sauf s'il est membre de la commission, le président de séance ne vote pas.

140. Vacance – En cas de vacance de la charge de président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.

141. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.

(Voir art. 6 R.F.)

142. Secrétaire – Dans chaque commission, un fonctionnaire désigné par le président de l'Assemblée agit à titre de secrétaire.

(Voir art. 7.1 R.F.)

SECTION 5 CONVOCATION ET HORAIRE

143. Horaire ; période de travaux réguliers – En période de travaux réguliers, les commissions se réunissent :

- 1° le lundi, de 14 heures à 18 heures ;
- 2° le mardi, de 10 heures à 21 heures 30, avec suspension de 12 heures à 13 heures 30 et de 18 heures à 19 heures 30 ;
- 3° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 30 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures ;
- 4° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30.

1998.10.21 ; 2009.04.21

143.1. Horaire ; période de travaux intensifs – En période de travaux intensifs, les commissions se réunissent :

- 1° le lundi, de 14 heures à 18 heures ;
- 2° le mardi, de 10 heures à 21 heures 30, avec suspension de 12 heures à 13 heures 30 et de 18 heures à 19 heures 30 ;
- 3° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 30 à 22 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30 ;
- 4° le vendredi, de 9 heures 30 à 13 heures.

1998.10.21 ; 2009.04.21

143.2. Horaire ; en dehors des périodes de travaux – En dehors des périodes de travaux prévues à l'article 19, les commissions se réunissent :

- 1° le lundi, de 14 heures à 18 heures ;
- 2° du mardi au jeudi, de 9 heures 30 à 18 heures, avec suspension de 12 heures 30 à 14 heures ;
- 3° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30.

2009.04.21

144. Modification à l'horaire – Toute commission peut, du consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement.

Toute commission se réunissant en séance de travail peut également, du consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux.

145. Nombre de commissions pouvant siéger – Lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent dans les édifices de l'Assemblée nationale ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes. Pendant celle des affaires du jour, quatre commissions peuvent se réunir simultanément.

Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, cinq commissions peuvent se réunir simultanément.

2009.04.21

146. Envoi en commission – L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint

d'au plus une heure, soit sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, conformément à l'article 97. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.

1998.10.21

147. Convocation sur avis du leader du gouvernement – La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. L'avis, dont copie est adressée au président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.

148. Convocation à la demande du président – Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

149. Initiative de la commission – Toute commission peut, sur motion de l'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
(Voir art. 8 R.F.)

150. Sous-commission – Sur motion de l'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

(Voir art. 9 à 9.2 R.F.)

151. Rapport de la sous-commission – Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée.

Dans le cas d'un mandat confié par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel des amendements peuvent être proposés. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée.

152. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions et les sous-commissions peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions.

153. Commission ou sous-commission mixte – Avec l’approbation de la Commission de l’Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour l’examen d’une affaire.

Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de former une commission ou une sous-commission mixte.

(Voir art. 10 R.F.)

SECTION 6 SÉANCES

154. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l’Assemblée s’appliquent aux commissions.

155. Dérogation – Toute commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.

156. Quorum – Le quorum d’une commission est du tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum d’une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres, y compris son président.

Le quorum est nécessaire à la validité d’un vote.

Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n’a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d’un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

Si le quorum n’est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

157. Vote – Le vote se fait à main levée à moins qu’un membre n’exige un vote par appel nominal.

2009.04.21

(Voir art. 11 R.F.)

158. Préavis non requis – En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

159. Séances publiques ; séances de travail – Les séances des commissions sont publiques, sauf lorsqu’il s’agit de séances de travail.

2009.04.21

160. Huis clos – Toute commission peut décider de se réunir à huis clos, sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

Le secret des témoignages entendus et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos, ainsi que celui de ses délibérations, ne peut être levé que dans la mesure et dans les conditions déterminées par les intéressés et par la commission à l'unanimité de ses membres.

(Voir art. 12 et 13 R.F.)

161. Journal des débats ; procès-verbal – Lorsque les commissions tiennent des séances publiques pour l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée, par la loi ou par le règlement, leurs délibérations sont consignées au *Journal des débats*. Dans les autres cas, elles peuvent demander l'enregistrement de leurs délibérations.

Procès-verbal doit être fait de toute séance de commission.

2009.04.21

(Voir art. 14 R.F.)

162. Dépôt de documents – Un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président.

163. Audition d'un ministre – Toute commission doit entendre un ministre qui demande à s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire.

(Voir art. 15 R.F.)

164. Convocation d'un ministre – Lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser par écrit au moins quinze jours à l'avance, sauf renonciation de l'intéressé à ce délai.

L'avis doit indiquer l'objet, l'heure, la date et l'endroit des travaux de la commission.

165. Ajournement des travaux – Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.

Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue, sauf qu'un représentant de chaque groupe parlementaire peut prononcer un discours de dix minutes chacun.

SECTION 7 CONSULTATIONS

§ 1. – CONSULTATION GÉNÉRALE

166. Avis de consultation – Par avis publié à la *Gazette officielle* et dans les journaux par le Secrétariat des commissions, une commission peut :

- 1° inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre, sur support papier ou électronique, un mémoire exprimant son opinion. Ce mémoire doit être accompagné d'un bref résumé de son contenu ;
- 2° inviter toute personne qui le désire à lui adresser une demande d'intervention lors des auditions publiques sans transmettre de mémoire. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

L'avis précise que les documents doivent être transmis au Secrétariat des commissions dans un délai d'au moins trente jours.

2009.04.21

167. Auditions publiques ; choix des personnes et organismes entendus – La commission prend connaissance, en séance de travail, des mémoires et des demandes d'intervention sans mémoire. Elle peut décider de tenir des auditions publiques.

Si la commission décide de tenir des auditions publiques :

- 1° elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle détermine la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission ;
- 2° elle choisit, parmi les personnes qui lui ont fait parvenir une demande d'intervention sans mémoire, celles qu'elle entendra. Une période d'au plus quarante-cinq minutes est prévue pour l'ensemble des interventions. La commission détermine la durée totale de chaque intervention, la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission ainsi que le moment où elles se tiendront.

2009.04.21

168. Convocation – Le secrétaire de la commission convoque, au moins sept jours à l'avance, les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

(Voir art. 16.2 et 16.3 R.F.)

169. Partage du temps – Le président partage entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

2009.04.21

§ 2. – CONSULTATIONS PARTICULIÈRES

170. Invitation spéciale – Toute commission peut aussi, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

171. Auditions – La commission détermine en séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission.

172. Convocation des personnes ou organismes choisis – Le secrétaire de la commission convoque les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

(Voir art. 16.2 et 16.3 R.F.)

173. Temps consacré aux auditions – Le président partage entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

2009.04.21

§ 3. – CONSULTATIONS EN LIGNE

173.1. Consultations en ligne – Une commission peut, lorsqu'elle exécute un mandat de sa propre initiative, procéder à des consultations en ligne.

L'Assemblée peut, lorsqu'elle confie le mandat à une commission de tenir une consultation générale, lui ordonner de procéder à des consultations en ligne.

2009.04.21

SECTION 8 RAPPORTS

174. Rapport d'une commission – Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Toutefois, est déposé à la Commission de l'Assemblée nationale le rapport portant sur une ou plusieurs séances de travail non suivies d'une séance publique ou à huis clos sur la même affaire.

175. Rapport intérimaire – Toute commission peut déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée. Il ne peut être présenté à cette fin qu'une seule motion par séance.

176. Rapport contenant des observations, conclusions ou recommandations – Lorsqu'un membre en fait la demande au terme de l'étude d'un mandat confié par l'Assemblée, toute commission dispose de trois jours francs pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions ou recommandations qu'elle entend formuler.

Ce délai est toutefois d'un jour franc lorsque le mandat de la commission porte sur un projet de loi.

Pour les fins de cet article, un jour franc signifie un jour où les commissions peuvent siéger.

2009.04.21

177. Contenu du rapport – Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

(Voir art. 16 R.F.)

SECTION 9 COMMISSIONS SPÉCIALES

178. Constitution ; règles d'application – L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales. Elle détermine leur mandat et désigne leurs membres. Elle peut fixer la durée de leur mandat et désigner leur président et leur vice-président.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.

Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée.

TITRE II PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

179. Fondements de la procédure – La procédure de l'Assemblée est régie :

- 1° par la loi;
- 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
- 3° par les ordres qu'elle adopte.

180. Précédents et usages – Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

181. Loi d'interprétation – Sauf incompatibilité, les dispositions de la *Loi d'interprétation* s'appliquent au règlement.

SECTION 2 PROCÉDURE D'EXCEPTION

182. Motion de procédure d'exception – Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

2009.04.21

183. Supprimé.

2009.04.21

184. Distribution d'une motion ou d'un projet de loi – Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuillet ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception.

2009.04.21

184.1. Procédure législative d'exception – Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue aux articles 257.1 à 257.10 s'applique.

2009.04.21

184.2. Affaires prioritaires; ajournement du débat – Le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion ont préséance sur les affaires prévues au premier alinéa de l'article 87.

Malgré les dispositions de l'article 100, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peut proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception.

L'Assemblée ne peut entamer aucune autre affaire tant qu'une procédure d'exception n'est pas terminée.

2009.04.21

CHAPITRE II MOTIONS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

185. Processus de décision – Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.

186. Ordre ou résolution; révocation – Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée: un ordre quand l'Assemblée

enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

Un ordre ou une résolution ne peuvent être révoqués que sur motion sans préavis d'un ministre.

Une motion proposant la révocation d'une procédure d'exception est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

187. Motion de fond; motion de forme – Toute motion est soit de fond, soit de forme.

La motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.

188. Préavis – Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuillet.

189. Présentation – La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

190. Motions écrites – Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

191. Contenu prohibé; exceptions – Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation.

Cependant, les motions prévues aux articles 50 et 274 peuvent exposer brièvement les motifs sur lesquels elles s'appuient.

2009.04.21

192. Motions réservées à un ministre – Seul un ministre peut présenter une motion visant :

- 1° l'engagement de fonds publics;
- 2° l'imposition d'une charge aux contribuables;
- 3° la remise d'une dette envers l'État;
- 4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

193. Motions ou préavis contraires au règlement – Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement.

Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

194. Caducité – Lorsque, en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.

195. Retrait – L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes. Toutefois, une motion proposant le retrait d'une motion de procédure d'exception est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

SECTION 2 AMENDEMENTS

196. Amendement à une motion de fond – Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée.

197. Contenu – Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Ils ne visent qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

198. Recevabilité – Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au président. Celui-ci décide de sa recevabilité.

199. Motion amendée – Après l'adoption d'un amendement, le débat reprend sur la motion de fond telle qu'elle a été amendée. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

200. Sous-amendements – Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

201. Mise aux voix – Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion de fond.

SECTION 3

MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

202. Mise aux voix immédiate – Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

203. Rejet de la motion par le président – Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

204. Temps de parole – Le député qui a proposé la mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

SECTION 4

MOTION DE SCISSION

205. Conditions; modalités – Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte. La motion de scission doit indiquer de quelle façon celle-ci s'effectue.

206. Recevabilité – Le président décide si la motion peut être scindée; auquel cas la motion de scission fait l'objet d'un débat restreint, suivi de sa mise aux voix.

2009.04.21

207. Mise aux voix – Chaque partie d'une motion scindée est discutée et mise aux voix séparément, dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale.

208. Priorité – La motion de scission a priorité sur la motion en discussion.

CHAPITRE III DÉBATS

SECTION 1 TEMPS DE PAROLE

209. Règle générale – Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire.

Cependant, l'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme.

SECTION 2 DÉBATS RESTREINTS

210. Durée; temps de parole – Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le président répartit le temps de parole entre les groupes, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

SECTION 3 PERTINENCE

211. Règle générale – Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

SECTION 4 EXPLICATIONS

212. Propos mal compris ou déformés – Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

213. Question à la suite d'une intervention – Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. La question et la réponse doivent être brèves.

SECTION 5 CITATION DE DOCUMENT

214. Dépôt du document – Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6 DROIT DE RÉPLIQUE

215. Motion de fond – Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

216. Durée – Sauf dispositions contraires, le droit de réplique est de vingt minutes.

217. Absence de réplique – En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

218. Effet – La réplique clôt le débat.

CHAPITRE IV MISE AUX VOIX

219. Vote – L'Assemblée se prononce par vote.

Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

220. Main levée ou appel nominal – Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal.

221. Lecture de la motion – Avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture.

222. Vote sur un amendement ou un sous-amendement – À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.

Il procède de même pour un sous-amendement.

223. Report d'un vote – À la demande du leader du gouvernement, le président peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance. Il peut aussi reporter le vote à la période des affaires courantes de la séance suivante.

Le présent article ne s'applique pas à une motion d'ajournement ni à une motion de mise aux voix immédiate.

224. Annonce d'un vote – Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée. Cette annonce interrompt les travaux des commissions.

Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.

225. Conduite lors d'un vote – Lorsque a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

226. Déroulement du vote – Le président invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent.

Les députés se lèvent tour à tour. Le secrétaire général communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

227. Intervention pendant un vote – Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

228. Dissidence ou abstention – Lorsque a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime.

TITRE III PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I PROJETS DE LOI

SECTION 1 ÉTAPES

229. Énumération – L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :

- 1° présentation ;
- 2° adoption du principe ;
- 3° étude détaillée en commission ;

- 4° prise en considération du rapport de la commission ;
- 5° adoption.

230. Délai entre les étapes – Chaque étape doit avoir lieu à une séance distincte.

Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également avoir lieu au cours de la même séance.

231. Effet d'un vote reporté – La tenue d'un vote reporté, à la séance suivante, n'empêche pas d'aborder au cours de cette séance l'étape suivante de l'étude du projet de loi.

SECTION 2 PRÉSENTATION

232. Préavis – Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation.

Le préavis est constitué du titre du projet de loi. Le député en fait parvenir copie au président avant la période des affaires courantes.

233. Notes explicatives – À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

2009.04.21

234. Mise aux voix – Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

235. Envoi à une commission pour consultation – Le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour envoyer le projet de loi à une commission, afin que celle-ci consulte les personnes et organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Cette motion est mise aux voix sans débat.

Il peut faire de même aux fins de consultations particulières. Cette motion est mise aux voix sans débat, sauf si elle déroge aux règles relatives aux consultations particulières, auquel cas elle fait l'objet d'un débat d'une heure.

2009.04.21

SECTION 3 ADOPTION DU PRINCIPE

236. Inscription aux affaires du jour – Le débat sur l’adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant soit sa présentation, soit le rapport de la commission.

237. Délai après la présentation – Le débat sur le principe d’un projet de loi ne peut commencer moins d’une semaine après sa présentation.

Cette disposition ne s’applique pas durant la semaine suivant le début d’une période de travaux ni lorsque sont tenues des séances extraordinaires.

2009.04.21

238. Délai occasionné par une réimpression – Si le projet de loi a été envoyé en commission après sa présentation et que le rapport recommande sa réimpression, le débat sur son principe peut commencer à la troisième séance qui suit celle du dépôt du texte réimprimé.

2009.04.21

239. Objet du débat ; temps de parole – Le débat porte exclusivement sur l’opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d’atteindre les mêmes fins.

Les temps de parole sur cette motion sont assimilés à ceux d’une motion de fond et l’auteur a droit à une réplique.

240. Motion de report – Seul est recevable un amendement visant à reporter l’adoption du principe. Il n’y a pas de sous-amendement.

La motion de report fait l’objet d’un débat restreint.

241. Motion de scission – Lorsqu’un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant leur adoption, faire l’objet d’une motion de scission. Si elle est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l’étape de la présentation.

Une telle motion ne peut être faite qu’une fois, sauf par un ministre. Elle ne peut être amendée et fait l’objet d’un débat restreint.

242. Mise aux voix sans débat – À moins que cinq députés ne s’y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d’adoption du principe soit mise aux voix sans débat.

SECTION 4 ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

243. Envoi à une commission – Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée.

Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

244. Étude article par article ; consultations particulières – La commission saisie étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

Avant d'entreprendre l'étude détaillée, la commission peut décider de tenir des consultations particulières dans le cadre de son mandat.

(Voir art. 16.1 R.F.)

245. Temps de parole des membres – Le temps de parole de vingt minutes dont disposent les membres de la commission vaut pour chaque article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

246. Temps de parole de l'auteur – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention.

247. Discussion sur le principe – Lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat, chaque membre de la commission peut, au début de ses travaux, s'exprimer sur son principe et sa teneur générale.

248. Rapport de la commission – Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

Dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué du texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. Il est mis aux voix sans débat et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente.

249. Entente sur le moment du dépôt du rapport – Le leader du gouvernement peut demander au président de convoquer les leaders des groupes

parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport de la commission devrait être déposé à l'Assemblée. Le président fait part à l'Assemblée s'il y a eu ou non accord des leaders.

250. Adoption de l'entente par l'Assemblée – S'il y a eu accord, le leader du gouvernement fait alors une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat.

251. Motion de clôture – Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

Si la motion est adoptée, le projet de loi ne peut faire l'objet d'une motion de procédure d'exception.

2009.04.21

SECTION 5 PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

252. Dépôt du rapport; nouveaux amendements – Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à 22 heures, transmettre au secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer.

Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

2009.04.21

253. Débat; temps de parole – L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt.

À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés.

Les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours.

254. Mise aux voix – Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

255. Réimpression du projet de loi – Le ministre estimant qu'un projet de loi qu'il a présenté doit être réimprimé en raison des modifications qui y ont été apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

SECTION 6 ADOPTION

256. Débat sur la motion d'adoption – Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.

La durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi et les chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure.

Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a droit à une réplique de vingt minutes.

257. Envoi en commission plénière – Au cours du débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. Le débat sur cette motion se limite à de brèves explications de la part de l'auteur et à de brefs commentaires de la part d'un représentant de chaque groupe parlementaire.

La motion est mise aux voix immédiatement, sans amendement. En commission plénière, l'étude doit se limiter aux amendements proposés.

2009.04.21

SECTION 7 PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

257.1. Introduction ; moment ; durée – Sous réserve de l'article 251, la procédure législative d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude. Elle a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude. À compter de l'adoption de la motion, cette durée est de :

- 1° cinq heures, pour le débat sur l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission ;
- 2° cinq heures, pour l'étude détaillée en commission plénière ;
- 3° une heure, pour la prise en considération du rapport de la commission ;
- 4° une heure, pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi, sous réserve de l'article 257.9.

Le débat sur une étape se termine lorsque la durée prévue est écoulée ou lorsqu'il n'y a plus d'intervenants.

Toutes ces étapes peuvent avoir lieu au cours d'une même séance.

2009.04.21

257.2. Motion de scission – Si une motion de scission est présentée au cours du débat sur l'adoption du principe et si elle est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi.

Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

2009.04.21

257.3. Rapport de la commission permanente – Lorsque le projet de loi est à l'étape de l'étude détaillée en commission permanente, cette dernière met fin à ses travaux immédiatement après l'adoption de la procédure législative d'exception et dispose d'au plus une heure pour déposer son rapport à l'Assemblée. Les travaux de l'Assemblée sont alors suspendus jusqu'à l'expiration de ce délai. Le rapport est déposé dès la reprise des travaux.

Le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux ainsi que du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi. Lorsque l'étude détaillée du projet de loi n'est pas terminée, elle se poursuit en commission plénière.

2009.04.21

257.4. Étude détaillée en commission plénière – L'étude détaillée du projet de loi a lieu en commission plénière.

Au terme de la période prévue pour l'étude détaillée du projet de loi, la commission plénière met fin à ses travaux et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

2009.04.21

257.5. Rapport de la commission plénière – Le rapport de la commission plénière est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi.

2009.04.21

257.6. Amendements au rapport – Au plus tard une heure après la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires et aux députés indépendants. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition.

Au plus tôt une heure après ce délai, l'Assemblée peut entamer le débat sur le rapport de la commission plénière.

2009.04.21

257.7. Amendements ; mise aux voix – Au terme du débat, le président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n'a pas disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles et les autres éléments du projet de loi ainsi adoptés, amendés ou non, sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

2009.04.21

257.8. Amendements ; mise aux voix ; report – À la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Cette mise aux voix a lieu au plus tôt dix heures après la transmission des amendements par le secrétaire général conformément au deuxième alinéa de l'article 257.6.

Le président convoque une réunion des leaders afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders, les amendements sont mis aux voix un à un. Chaque vote se fait à main levée sans que le président donne lecture des amendements.

Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n'a pas disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière prévue au deuxième alinéa.

Les articles et les autres éléments du projet de loi ainsi adoptés, amendés ou non, sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

2009.04.21

257.9. Motion d'adoption ; envoi en commission plénière – Au cours du débat sur la motion d'adoption du projet de loi, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, le débat sur la motion d'adoption du projet de loi est alors suspendu. L'étude des amendements en commission plénière ne peut excéder trente minutes.

Le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai prévu au premier alinéa, les amendements dont la commission n'a pas disposé sont mis aux voix de la même manière.

Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée. Puis, le débat sur la motion d'adoption du projet de loi se poursuit.

2009.04.21

257.10. Procédure – Les règles générales relatives aux projets de loi, sauf l'article 240, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception.

2009.04.21

CHAPITRE II

PROJETS DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS

258. Projet de loi relevant de plusieurs commissions – Le gouvernement peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence de plus d'une commission.

259. Projet de loi relevant d'une seule commission – Tout ministre peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence d'une seule commission.

260. Principes – Les principes d'un tel projet de loi sont :

- 1° l'ensemble des modifications ne contenant qu'un principe apportées à une ou plusieurs lois ;

- 2° l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe;
- 3° dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe.

261. Envoi en commission d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions – Une fois les principes adoptés, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis, que l'étude détaillée d'un projet de loi relevant de la compétence de plus d'une commission soit confiée soit à une commission spéciale, soit encore à la commission plénière ou à la commission permanente de son choix.

Si la motion propose l'institution d'une commission spéciale, le leader du gouvernement a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. Le leader du gouvernement a droit à une réplique de cinq minutes.

Un ministre est membre de la commission spéciale ou permanente pour la durée de l'étude des dispositions le concernant.

262. Envoi en commission d'un projet de loi relevant d'une seule commission – Une fois les principes adoptés, le projet de loi relevant de la compétence d'une commission lui est envoyé pour étude détaillée.

CHAPITRE III PROJETS DE LOI DE CRÉDITS

263. Présentation ; adoption – Les projets de loi de crédits ne requièrent pas de notes explicatives.

Ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance, sans débat.

CHAPITRE IV PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

TITRE IV BUDGET

271. Discours du budget – Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de deux heures.

Immédiatement après, le critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à dix minutes de commentaires.

272. Durée du débat – Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix à la Commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.

1998.10.21

273. Commencement du débat – Le débat commence à la deuxième séance qui suit le discours du budget par le discours du représentant de l'opposition officielle. Son temps de parole est de deux heures.

274. Débat ; motions de censure ; griefs – Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter sans préavis une motion pour formuler un grief ou une motion de censure. La motion ne peut être amendée.

2009.04.21

275. Poursuite du débat en commission – Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la Commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.

1998.10.21

276. Reprise et fin du débat à l'Assemblée – Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée à la période des affaires courantes qui suit la fin du débat en commission. Le débat à l'Assemblée reprend, dès l'appel des affaires du jour, par l'intervention de trente minutes du représentant de l'opposition officielle. Il se termine par la réplique d'une heure du ministre des Finances.

277. Mise aux voix – Le débat est suivi de la mise aux voix des motions formulant un grief, des motions de censure et de la motion du ministre des Finances.

2009.04.21

278. Déclaration complémentaire – Le ministre des Finances peut faire une déclaration complémentaire sur le budget.

Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent. Toutefois, l'ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures et demie et les temps de parole du ministre des Finances et des critiques financiers des groupes parlementaires d'opposition sont réduits de moitié.

TITRE V CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I FINANCES

SECTION 1 CRÉDITS BUDGÉTAIRES

279. Étude – Dans le cadre de son pouvoir de surveillance du gouvernement et des organismes publics, l'Assemblée étudie les crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation.

280. Crédits provisoires – Avant le 1^{er} avril, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits.

L'étude a lieu en commission plénière et est prioritaire. La discussion, qui peut porter sur la totalité des crédits, dure au plus cinq heures. Le quart des crédits est ensuite mis aux voix.

2009.04.21

281. Adoption des crédits provisoires; envoi des crédits annuels en commission – Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur ce rapport, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

Immédiatement après, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires, sauf ceux de l'Assemblée, est envoyée en commissions permanentes.

282. Étude des crédits annuels en commission – Les commissions étudient les crédits budgétaires dans le domaine de leur compétence.

Cette étude débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée. Elle dure dix séances consécutives du lundi au vendredi, aux heures où peuvent siéger les commissions selon l'horaire prévu pour la période de travaux intensifs.

Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes.

2009.04.21

283. Durée de l'étude en commission – Le temps consacré à l'étude des crédits en commission ne peut excéder deux cents heures; celui consacré à l'étude des crédits d'un ministère, vingt heures.

284. Temps de parole – Le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission vaut pour chaque élément d'un programme et peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

285. Modalités de l'étude des crédits – Le président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires pour préciser les modalités de l'étude des crédits.

286. Autres modalités – Si les deux cents heures ne sont pas écoulées au terme des dix séances prévues, les commissions, si nécessaire, terminent leur mandat dans les jours subséquents, selon les mêmes règles. Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale. Cette séance est prioritaire.

2009.04.21

287. Interventions du président ou d'un ministre – Le président ou le ministre qui répond de ses crédits en commission peut intervenir aussi souvent qu'il le désire.

288. Adoption des crédits par l'Assemblée – Lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission ou lorsque les délais sont expirés, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance.

À la séance suivante, ces rapports font l'objet d'un débat restreint au cours duquel seul un ministre peut proposer un amendement visant à rétablir des crédits budgétaires diminués ou rejetés par une commission. Après le débat, l'Assemblée se prononce sur l'amendement, le cas échéant, puis sur ces rapports regroupés amendés ou non et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. L'Assemblée doit au préalable avoir statué sur les motions prévues à l'article 277.

1991.11.21 ; 2009.04.21

289. Crédits supplémentaires – Lorsque les crédits budgétaires supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

290. Étude en commission plénière – Au début de l'étude en commission plénière, un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant au plus vingt minutes. Le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée.

291. Durée de l'étude ; adoption par l'Assemblée – La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder huit heures pour l'ensemble des crédits. À l'expiration de ce délai, le rapport de la commission est soumis à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

2009.04.21

SECTION 2 POLITIQUE BUDGÉTAIRE

292. Étude en commission – À chaque trimestre, la Commission des finances publiques consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.

1998.10.21

SECTION 3 ENGAGEMENTS FINANCIERS

293. Supprimé.

1998.10.21

CHAPITRE II REDDITION DE COMPTES

293.1. Reddition de comptes des ministères et organismes – Chaque commission sectorielle, dans son domaine de compétence, entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative.

Lors d'un mandat de reddition de comptes d'un organisme réalisé en vertu du premier alinéa, la commission examine également ses orientations et ses activités.

Le choix des organismes se fait conformément aux dispositions de l'article 149. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne les ministères et organismes qui seront entendus.

2009.04.21

294. Examen en commission – Chaque commission examine annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance.

Un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Le choix des organismes se fait conformément à l'article 149. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne les organismes qui seront entendus.

2011.10.04

CHAPITRE II.I PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

294.1. Auditions en commission – La Commission des institutions entend, chaque année, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.

1998.10.21

CHAPITRE III INTERPELLATIONS

295. Demande – Tout député de l'opposition peut interpellier un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence.

296. Avis au feuilleton – L'interpellation se fait par avis inscrit au feuilleton, au plus tard à la dernière séance de la semaine. L'avis indique le sujet de l'interpellation et le ministre à qui elle s'adresse.

297. Choix du sujet – S'il y a plusieurs avis d'interpellation, le président détermine celui qui est retenu, en tenant compte de l'ordre dans lequel ils ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. Il fait part à l'Assemblée du sujet de l'interpellation, à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

298. Tenue – L'interpellation a lieu au cours d'une séance de la commission compétente le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 heures à 12 heures, à l'endroit indiqué par le président.

299. Nombre – Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en période de travaux intensifs ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.

1998.10.21

300. Ordre des interventions – Le député qui a donné l'avis d'interpellation intervient le premier à la séance de la commission, suivi du ministre interpellé. Chacun a un temps de parole de dix minutes.

301. Temps de parole ; alternance – Les membres de la commission ont ensuite un temps de parole de cinq minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition. Le ministre peut intervenir après chaque intervention d'un député de l'opposition.

2009.04.21

302. Temps de parole ; conclusion – Vingt minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée à l'interpellateur.

2009.04.21

303. Dispositions particulières – Lorsque a lieu une interpellation, il n'y a ni motion, ni rapport, ni vote. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

CHAPITRE IV CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

303.1. Mise en cause de la confiance de l'Assemblée – La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause uniquement lors d'un vote :

- 1° sur une motion de censure ;
- 2° sur la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement ;
- 3° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement ;
- 4° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits présenté en vertu de l'article 288 ; ou

- 5° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.

2009.04.21

304. Motion de censure ; nombre – Les députés de l'opposition peuvent proposer sept motions de censure au cours d'une session, incluant celles prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le discours du budget.

2009.04.21

304.1 Objet – La motion de censure énonce que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement.

2009.04.21

305. Répartition – Le président répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

306. Préavis ; débat prioritaire ; modalités – Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis d'un jour franc et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et se termine un quart d'heure avant l'heure fixée pour sa levée. La motion est alors mise aux voix.

Toutefois, en période de travaux intensifs, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

2009.04.21

306.1. Amendement – Une motion de censure ne peut être amendée.

2009.04.21

307. Supprimé.

1998.10.21 ; 2009.04.21

CHAPITRE V DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

308. Demande ; avis au président – Tout député peut soulever un débat de fin de séance afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

Trente minutes après la fin de la période de questions, il doit avoir transmis au président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.

1998.10.21; 2009.04.21

309. Annonce; tenue – Le président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance le mardi ou le jeudi. Ce débat a lieu à 18 heures. La suspension ou la levée de la séance est retardée en conséquence.

1998.10.21; 2009.04.21

310. Temps de parole – Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes.

Le député a droit à une réplique de deux minutes.

311. Ordre des débats – Si plusieurs députés ont demandé un débat, le président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

312. Nombre – Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

En période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.

1998.10.21

CHAPITRE VI QUESTIONS ÉCRITES

313. Inscription au feuillet – Les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate doivent être écrites et inscrites au feuillet. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche.

Les réponses sont déposées au moment prévu de la période des affaires courantes.

314. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites.

TITRE VI INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES

CHAPITRE I CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

315. Motion requise – Une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité.

316. Motifs – Par une telle motion, un député peut :

- 1° supprimé;
- 2° reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres;
- 3° mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une situation visée au paragraphe 2° ou au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*.

2012.01.01

317. Annonce de la motion – Lorsqu'il s'agit d'atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, le député doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège et annoncer ensuite son intention de présenter une telle motion.

2012.01.01

318. Contenu de la motion – La motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés, ainsi que les faits à l'appui. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale après que celle-ci aura fait enquête de plein droit. La motion ne peut être amendée ni scindée.

319. Commission de l'Assemblée nationale – L'auteur et le mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes chacun. La Commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le président pour faire enquête sur la question.

En plus des conclusions que contient son rapport, la commission peut faire des recommandations.

320. Décision de l'Assemblée – L'Assemblée statue sur le rapport de la commission dans les quinze jours suivant son dépôt. Elle ne peut amender les conclusions du rapport.

321. Sanction – Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide de la sanction en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

322. Accusation non fondée – Tout député qui porte une accusation non fondée peut être trouvé coupable d'une violation des droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. En statuant sur le rapport de la commission, l'Assemblée détermine la sanction imposée à ce député, s'il y a lieu.

323. Non-convocation de la Commission de l'Assemblée nationale – Lorsqu'il s'agit d'un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, mais sans qu'il s'agisse d'atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres ni d'une situation visée au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, l'Assemblée peut se prononcer sans convoquer la Commission de l'Assemblée nationale.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

2012.01.01

CHAPITRE II

CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ

324. Signalement et annonce de la motion – Tout député peut, par motion, mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Il doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège, puis annoncer son intention de présenter une motion.

325. Décision de l'Assemblée – L'Assemblée se prononce sur la motion. Elle peut convoquer au préalable la Commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

326. Sanction – Si le reproche est fondé, le mis en cause est passible de la sanction que décide l'Assemblée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

327. Procédure – Les règles relatives à l'examen de la conduite d'un député s'appliquent.

APPENDICE D

Les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE 0.1 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

0.1. Liste des candidats ; transmission – Dès que la période de mise en candidature prévue à l'article 7 du règlement est terminée, le secrétaire général établit par ordre alphabétique des noms la liste des candidats à la charge de président et la transmet aux députés au plus tard à 16 heures le même jour.

2009.04.21

(Voir art. 7 et 7.1 R.A.N.)

0.2. Liste des candidats ; distribution – Avant le début de la séance consacrée à l'élection du président, le secrétaire général distribue la liste sur les pupitres des députés. Il s'assure aussi qu'une liste est mise à la disposition des députés dans chacun des isolements prévus pour le vote.

2009.04.21

(Voir art. 7.1 et 8.8 R.A.N.)

0.3. Annonce de la liste des candidats – Avant un tour de scrutin, le président de l'élection communique verbalement à l'Assemblée la liste des noms des candidats à la charge de président et la dépose, en indiquant au besoin les noms de ceux qui se sont désistés.

2009.04.21

(Voir art. 7.1 et 8.11 R.A.N.)

0.4. Isolements – Deux isolements sont prévus pour le vote : un du côté ouest et un du côté est de la Chambre.

2009.04.21

(Voir art. 8.3 R.A.N.)

0.5. Appel des députés – Au moment du vote, les députés occupent leur place. Le premier ministre, le chef de l'opposition officielle et les autres chefs de groupes parlementaires sont appelés à tour de rôle à venir exercer leur droit de vote. Ensuite, les députés sont appelés deux par deux. On appelle d'abord un député qui occupe une place du côté ouest de la Chambre, puis un député qui occupe une place du côté est de la Chambre.

Sous réserve du premier alinéa, les députés sont appelés dans le même ordre que lors d'un vote par appel nominal. Le président de l'élection est appelé le dernier à exercer son droit de vote.

2009.04.21

(Voir art. 8.3 R.A.N.)

0.6. Urne – Les députés déposent leur bulletin de vote dans une urne située sur la Table.

2009.04.21

(Voir art. 8.3 R.A.N.)

0.7. Annonce du résultat – Dès la reprise de la séance, à la suite du dépouillement du vote, le secrétaire général informe le président de l'élection si un candidat a recueilli le nombre de voix requis.

2009.04.21

(Voir art. 8.6 R.A.N.)

0.8. Nouveau vote – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection suspend la séance pour permettre l'organisation matérielle du nouveau tour de scrutin.

Pendant la suspension, le secrétaire général distribue sur les pupitres des députés la nouvelle liste des candidats.

2009.04.21

(Voir art. 8.7 à 8.9 R.A.N.)

CHAPITRE I COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

1. Déplacement – Toute commission ou tout comité directeur qui souhaite se déplacer ou siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale doit adresser à la Commission de l'Assemblée nationale une demande écrite motivant son déplacement et comprenant une estimation de ses coûts.

Lorsque la Commission de l'Assemblée nationale autorise une telle demande et que les coûts en découlant excèdent l'enveloppe budgétaire approuvée par le Bureau de l'Assemblée nationale pour les dépenses des commissions, le Bureau approuve une enveloppe budgétaire additionnelle d'un montant équivalent à cet excédent.

Au terme de ses travaux, la commission ou le comité directeur doit remettre le compte rendu de ses activités et de ses dépenses à la Commission de l'Assemblée nationale.

1991.12.18; 2009.04.21

(Voir art. 116(3) R.A.N.)

1.1. Membres pour une affaire – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la Commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une affaire.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

1998.10.21

(Voir art. 117.2 R.A.N.)

1.2. Membres pour une séance – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la Commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.

1998.10.21

(Voir art. 117.2 R.A.N.)

2. Remplacement temporaire – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement temporaire d'un membre. Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

(Voir art. 130 R.A.N.)

3. Remplacement pour une séance – Lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, le secrétaire annonce, au début de chaque séance, les remplacements que les whips ou leur représentant lui ont signifiés.

(Voir art. 131 R.A.N.)

4. Comité directeur d'une commission – À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur composé du président, du vice-président et du secrétaire.

Le comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires.

4.1. Comité directeur de la CAN; fonctions – Est institué le comité directeur de la Commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.

Entre les séances de la Commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes :

- a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale ;
- b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs ;
- c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les coprésidents ;
- d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors d'une prorogation de l'Assemblée ou d'un ajournement de plus de cinq jours ;
- e) approuve les changements à la liste des présidents de séance ;
- f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la Commission de l'Assemblée nationale ;
- g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions ;
- h) désigne, en lieu et place de la Commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi ;
- i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la Commission de l'Assemblée nationale ;
- j) décide de l'opportunité pour la Commission de l'Assemblée nationale d'entendre, avant sa nomination, une personne que l'Assemblée doit nommer et détermine les modalités de cette audition.

1991.06.20 ; 1991.12.18 ; 1998.10.21 ; 2009.04.21

(Voir art. 116 R.A.N.)

4.2. Réunions du comité directeur de la CAN – Le président de l'Assemblée nationale détermine l'ordre du jour des réunions du comité directeur.

Le comité peut tenir une réunion par voie d'entretien téléphonique.

1991.06.20

4.3. Fonctions du secrétaire de la CAN – Le secrétaire de la Commission de l'Assemblée nationale participe d'office aux réunions du comité directeur. Il reçoit les demandes, assure les contacts avec les membres du comité et communique les décisions du comité à tous les membres de la commission.

1991.06.20

4.4. Rapport du comité directeur de la CAN – Le comité directeur doit faire rapport à la Commission de l'Assemblée nationale à la première occasion.

1991.06.20; 2009.04.21

5. Attribution des places – Le vice-président et le secrétaire prennent place de part et d'autre du président à la table de la commission.

Le président de séance prend place entre le président et le vice-président.
(Voir art. 138 R.A.N.)

6. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président et du vice-président, le président d'une commission peut être remplacé par un de ses membres.

(Voir art. 141 R.A.N.)

7. Secrétaire de commission – Le secrétaire, choisi parmi le personnel de la Direction du secrétariat des commissions, exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la commission et sous la direction administrative du directeur du Secrétariat des commissions.

7.1. Fonctions – Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° assister le président de l'Assemblée ou le président de la commission lorsque a lieu une élection au sein de la commission ;
- 2° préparer les ordres du jour, établir les procès-verbaux et veiller à la rédaction des rapports ;
- 3° donner les avis prévus par le règlement et par les règles de fonctionnement, expédier les convocations aux membres ainsi que les invitations aux personnes et aux organismes, et assigner les témoins ;
- 4° recevoir les mémoires et les autres documents déposés auprès de la commission ou destinés à celle-ci, et en assurer la garde ;
- 5° se charger de la correspondance, de la diffusion et de la certification des documents officiels de la commission, et communiquer à qui de droit les décisions de cette dernière ;
- 6° recevoir les serments ou les déclarations solennelles des témoins ;
- 7° conseiller la commission et son président en matière de procédure parlementaire, en collaboration avec la Direction du conseil en droit parlementaire ;

- 8° coordonner le travail des experts, des recherchistes et du personnel de soutien rattachés à la commission;
- 9° prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, y compris ses déplacements;
- 10° d'une façon générale, exécuter les ordres de la commission.

(Voir art. 142 R.A.N.)

8. Mandat d'initiative – En cas d'adoption d'une motion prévue à l'article 149 du règlement, le secrétaire fait parvenir au président de l'Assemblée et aux leaders des groupes parlementaires un extrait du procès-verbal contenant le texte de la motion adoptée et le résultat de sa mise aux voix.

2009.04.21

(Voir art. 149 R.A.N.)

8.1. Reddition de comptes ; avis – Lorsque la Commission de l'administration publique adopte un mandat prévu au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 117.6 du règlement, elle en avise la commission sectorielle compétente.

La commission sectorielle dispose d'un délai de dix jours pour faire part à la Commission de l'administration publique de son intention d'accomplir ce mandat. Si la commission sectorielle décide de ne pas accomplir le mandat ou si, à l'expiration du délai de dix jours, elle n'a pas répondu, la Commission de l'administration publique peut accomplir le mandat.

2009.04.21

9. Composition d'une sous-commission – La composition d'une sous-commission et la désignation de son président sont déterminées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

(Voir art. 150 R.A.N.)

9.1. Secrétaire – Le secrétaire de la commission peut, d'office, agir à titre de secrétaire d'une sous-commission.

(Voir art. 150 R.A.N.)

9.2. Président de séance – Lorsqu'une sous-commission exécute un mandat conformément à l'article 139 du règlement, un président de séance préside les travaux de la sous-commission.

2009.04.21

(Voir art. 139 et 150 R.A.N.)

10. Coprésident d'une commission mixte – La Commission de l'Assemblée nationale désigne les coprésidents de toute commission mixte ou sous-commission mixte.

(Voir art. 153 R.A.N.)

11. Absence lors de la mise aux voix – Le député absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote qui s'ensuit.

(Voir art. 157 R.A.N.)

12. Huis clos ; secrétaire – Le secrétaire participe d'office aux réunions que la commission tient à huis clos.

(Voir art. 160 R.A.N.)

13. Huis clos ; témoignages et documents – Seule une motion adoptée à l'unanimité des membres, accompagnée du consentement écrit des intéressés, permet de lever, en tout ou en partie, le secret des témoignages et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos.

Le texte de cette motion et du consentement écrit sont publics.

(Voir art. 160 R.A.N.)

14. Enregistrement des débats – Les commissions dont les délibérations ne sont pas obligatoirement consignées au *Journal des débats* doivent, pour en demander l'enregistrement, obtenir l'accord de la majorité de leurs membres.

Le président de l'Assemblée statue sur chaque demande.

(Voir art. 161 R.A.N.)

15. Intervention d'un ministre – Le ministre qui désire s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire par une commission doit l'en aviser par écrit.

(Voir art. 163 R.A.N.)

16. Procès-verbaux – Les procès-verbaux d'une commission sont signés par son secrétaire et contresignés par son président.

Tout rapport de la commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée.

(Voir art. 177 R.A.N.)

16.1. Authentification du projet de loi – Au fur et à mesure que la commission en dispose, les articles, les annexes, le préambule, les intitulés, le titre et les amendements du projet de loi sont authentifiés par le président ou le secrétaire qui y appose ses initiales.

Le président qui ajourne les travaux de la commission ayant terminé l'étude détaillée du projet de loi atteste de son adoption en y apposant, à la fin, sa signature.

1987.06.04

(Voir art. 244 R.A.N.)

SECTION 2 USAGE DE LA VISIOCONFÉRENCE

16.2 Visioconférence – Un témoin peut demander à être entendu par visioconférence.

La commission décide de la demande en tenant compte notamment des critères suivants :

- 1° l'impossibilité pour le témoin de se déplacer ou de se faire représenter;
- 2° l'apport du témoignage en regard des travaux de la commission;
- 3° la disponibilité de l'équipement à l'Assemblée;
- 4° le calendrier des travaux de la commission.

2009.04.21

(Voir art. 168 et 172 R.A.N.)

16.3 Visioconférence; coûts – Les coûts reliés à l'utilisation, par le témoin, de matériel de visioconférence situé à l'extérieur des édifices de l'Assemblée sont à la charge de ce dernier.

Cependant, les coûts engendrés par le retard, la prolongation, le report ou l'annulation d'une audition de la commission sont assumés par celle-ci.

2009.04.21

(Voir art. 168 et 172 R.A.N.)

CHAPITRE II VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

17. Engagements soumis à la vérification – La Commission de l'administration publique procède à la vérification de tous les engagement financiers de 25 000 \$ et plus qui ont été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

18. Engagements exclus de la vérification – Ne font cependant l'objet d'aucune vérification par la commission :

- 1° les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation ;
- 2° les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État ;
- 3° les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu ;
- 4° les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu ; et
- 5° les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

19. Catégories d'approbations exclues – Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers par la commission :

- 1° les virements de crédits ;
- 2° les emprunts au fonds de secours ;
- 3° les garanties d'emprunts ;
- 4° les approbations de principe.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

20. Vérification approfondie – De sa propre initiative, la commission peut, en séance de travail, déterminer les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

21. Modalités de la vérification – À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail :

- 1° du nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers ;
- 2° de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers ;
- 3° des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre ;
- 4° du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps ;
- 5° du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements financiers ;
- 6° de l'ordre du jour de toute séance.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22. Transmission de la liste des engagements – Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la commission la liste des engagements financiers.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

23. Délai de convocation – Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

24. Convocation d'un ministre – Lorsque la commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose

de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 et 164 R.A.N.)

25. Remplacement d'un ministre – Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

26. Réponse aux demandes de renseignements – Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification d'engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

27. Production de documents – Toute demande formulée par un membre de la commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

28. Renseignements et documents supplémentaires – Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un membre de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

29. Report de l'étude – À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, l'étude des engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée peut être reportée à une séance subséquente.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

30. Temps de parole – Lors de la vérification d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance de vérification d'engagements financiers.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

31. Rapport à l'Assemblée – Au terme de la vérification d'engagements financiers, la commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

1998.10.21

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

CHAPITRE III PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la *Loi sur les cités et villes*, par le *Code municipal du Québec* ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du *Règlement de l'Assemblée nationale* ne peut être adopté pendant la même période.

2009.04.21

(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé «Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du *Règlement de l'Assemblée nationale*.

CHAPITRE IV PÉTITIONS

SECTION 1 RECEVABILITÉ ET CONFORMITÉ

42. Motifs de refus d'une pétition ; irrecevabilité – Le président refuse la présentation d'une pétition qui est irrecevable pour un des motifs suivants :

- 1° la pétition dépasse 250 mots ;
- 2° la pétition contrevient aux dispositions de l'article 35 du *Règlement de l'Assemblée nationale* ;
- 3° la pétition n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel ;
- 4° la pétition sur support électronique n'a pas été amorcée et signée dans le site Internet de l'Assemblée.

2009.04.21

(Voir art. 63 et 63.1 R.A.N.)

43. Motifs de refus d'une pétition ; non-conformité ; consentement unanime – Le président refuse la présentation d'une pétition qui n'est pas conforme pour, notamment, un des motifs suivants :

- 1° la pétition ne demande pas le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois ;
- 2° la pétition sur support papier n'est pas un original manuscrit ou dactylographié ;

- 3° la pétition sur support papier ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;
- 4° la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature de la pétition sur support papier.

Cependant, avec la permission du président, un député peut présenter une telle pétition du consentement unanime de l'Assemblée.

2009.04.21

(Voir art. 63 et 63.1 R.A.N.)

SECTION 2 PÉTITIONS ÉLECTRONIQUES

44. Accord du député; avis; délai de signature – Le député qui accepte de présenter une pétition sur support électronique transmet un avis au secrétaire général indiquant le délai au cours duquel la pétition pourra être signée.

Ce délai peut varier entre une semaine et trois mois.

Pendant ce délai, aucune autre pétition portant sur le même objet ne peut être amorcée.

2009.04.21

(Voir art. 63, 63.1 et 64 R.A.N.)

45. Recevabilité; délai – Dans les sept jours de la réception de l'avis par le secrétaire général, le président décide de la recevabilité et de la conformité de la pétition.

2009.04.21

(Voir art. 63 et 63.1 R.A.N.)

46. Présentation; délai – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 64 du *Règlement de l'Assemblée nationale*, le député présente la pétition sur support électronique au plus tard à la troisième séance suivant la fin du délai prévu conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente section.

2009.04.21

(Voir art. 64 R.A.N.)

APPENDICE E

**Les modifications temporaires
au Règlement et aux Règles
de fonctionnement de l'Assemblée nationale
relatives aux commissions et au quorum
de l'Assemblée (en vigueur durant la 38^e législature)**

Modifications au Règlement

36.1 Signalement du défaut de quorum – Pour qu'un député puisse signaler le défaut de quorum, au moins six députés de son groupe parlementaire doivent être présents.

Lorsqu'une commission siège, ce nombre est réduit à trois.

117.1. Composition – La commission de l'administration publique est composée :

- 1° de douze membres permanents ainsi répartis :
 - a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ;
 - b) quatre députés de l'opposition officielle ; et
 - c) trois députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.
- 2° de douze membres temporaires ainsi répartis :
 - a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ;
 - b) quatre députés de l'opposition officielle ; et
 - c) trois députés du deuxième groupe d'opposition.

(Voir art. 3.1 R.F.)

117.4. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

117.8 Quorum – Le quorum de la commission est de quatre membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.

121. Membres – Chaque commission est composée de douze députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante :

- 1° cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle ; et
- 3° trois députés du 2^e groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.

122. Supprimé.

126. Répartition des présidences – Cinq commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement, deux par des députés de l'opposition officielle et deux par des députés du 2^e groupe d'opposition.

126.1 Répartition des vice-présidences – La répartition des vice-présidences se fait entre les groupes parlementaires de la façon suivante :

- 1° quatre députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle; et
- 3° deux députés du 2^e groupe d'opposition.

Un vice-président d'une commission ne peut être du même groupe parlementaire que son président.

127. Choix des présidents et des membres – Dans les quinze premiers jours de la première session d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission de l'Assemblée nationale se réunit pour répartir les présidences et les vice-présidences de commission entre les groupes parlementaires. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Le Président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

128. Supprimé.

134. Élections – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président.

La commission des institutions élit parmi ses membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition.

135. Modalités – Les présidents et les vice-présidents des commissions sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

137. Élections des vice-présidents – Les présidents président à l'élection des vice-présidents de leur commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président et, dans le cas de la commission des institutions, du vice-président prévu au deuxième alinéa de l'article 134.

138. Fonctions du président – Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a droit de vote, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 121.

140. Vacance – En cas de vacance de la charge de président, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.

141. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.

(Voir art. 6 R.F.)

156. Quorum – Le quorum d'une commission est de quatre membres, y compris son président. Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres, y compris son président.

Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.

Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

Modifications aux Règles de fonctionnement

3.1 Membres exerçant un droit de vote – Au besoin, le whip du 2^e groupe d'opposition ou son représentant identifie les membres qui exercent un droit de vote.

(Voir art. 117.1 et 121 R.A.N.)

4. Comité directeur d'une commission – À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur. Lorsqu'une commission compte deux vice-présidents, le comité est composé du président, des deux vice-présidents et du secrétaire.

Dans le cas d'une commission qui dispose d'un seul vice-président, le comité est composé du président, du vice-président, d'un député de la commission, désigné à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, qui n'appartient pas au même groupe parlementaire que le président ou le vice-président, et du secrétaire.

Le comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires.

6. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le président d'une commission peut être remplacé par un de ses membres.

(Voir art. 141 R.A.N.)

Bibliographie

Ouvrages et autres types de documents cités

- BEAULIEU, A., « Genèse du premier règlement de l'Assemblée (1793) », (1989) vol. 18, n° 3-4, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, p. 6-9.
- BECK, J. M., « Howe, Joseph » dans *Dictionnaire biographique du Canada en ligne*, en ligne : <<http://www.biographi.ca>> (site consulté le 9 janvier 2012).
- BERGOUIGNOUS, G., *La présidence des assemblées parlementaires nationales : étude comparative mondiale*, Genève, Union interparlementaire, 1997, 130 p.
- BISSONNETTE, B., *Refonte du règlement de l'Assemblée législative de Québec : préparée conformément à une résolution du 19 juin 1940 et précédé d'un avant-propos*, Québec, Assemblée législative, 1941, 200 p.
- BLACKMORE, E. G. *Denison's and Brand's Decisions (1857-1884)*, South Australian Legislature, 1892, 340 p.
- BLAIS, C., G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE., *Québec : quatre siècles d'une capitale*, Québec, Publications du Québec, 2008, 692 p.
- BLAIS, C., « Le Québec n'est pas une province comme les autres » : le Conseil législatif, 1775-1968 », (2008) vol. 94, *Cap-aux-Diamants : la revue d'histoire du Québec*, p. 16-21.
- BLOCH, J.-P., C. REMY et G. DESCHÊNES., *Lexique des termes parlementaires en usage en Belgique, en France et au Québec*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1986, 55 p.
- BONENFANT, J.-C., « Le Président de la Chambre basse », dans *L'Action-Québec*, 7 février 1972.
- BONENFANT, J.-C., *La réforme du travail parlementaire au Québec*, Québec, Assemblée législative, 1964, 36 p.
- BOURINOT, J. G., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4^e éd. par Thomas Barnard Flint, Toronto, Canada Law Book, 1916, 693 p.
- BOURINOT, J. G., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, Shannon, Irish University Press, 1971, 785 p.
- BRUN, H. et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, 1425 p.
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 1548 p.

- BRUN, H., *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, 281 p.
- BUCKNER, P., «Le ministère des Colonies et l'Amérique du Nord britannique, 1801-1850», dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VIII, Québec, Presses de l'Université Laval, 1985, p. xxix-xlv.
- BURT, A. LeRoy, *The Old Province of Quebec*, vol. 1, Toronto, Ryerson Press, 1933, 266 p.
- CENTRE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les Parlements dans le monde, Recueil de données comparatives*, 2^e éd., vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1986, 827 p.
- CHAMPAGNE, M., «La mise en cause par un député de la conduite du Président de la Chambre», (1986-1987) vol. 9, n^o 4, *Revue parlementaire canadienne*, p. 12-13.
- CHAMPAGNE, M., *Vote prépondérant du Président à l'Assemblée nationale (1867-1984)*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 1985, 14 p.
- CHARBONNEAU, J.-P., *Réforme parlementaire présentée par le Président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1998, 141 p. en pag. multiple.
- DAWSON. R. MacGregor, *The Government of Canada*, 5^e éd. par Norman Ward, Toronto, University of Toronto Press, 1970, 569 p.
- DESJARDINS, J., *Guide parlementaire historique de la province de Québec, 1792 à 1902*, Québec, s.n., 1902, 395 p.
- DESJARDINS, L.-G., *Décisions des orateurs de l'Assemblée législative de la province de Québec, 1867-1901*, Québec, Assemblée législative, 1902, 1255 p.
- DIRECTION DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES, *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Assemblée), Québec, Assemblée nationale du Québec, 2011.
- DIRECTION DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES, *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), Québec, Assemblée nationale du Québec, 2011.
- DUSSAULT, R. et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. I, Québec, Presses de l'Université Laval, 1984, 955 p.
- DUSSAULT, R. et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. II, Québec, Presses de l'Université Laval, 1986, 1393 p.
- Entente concernant la sécurité des personnes et des biens à l'Assemblée nationale*, Décision 1297 du Bureau de l'Assemblée nationale, 15 mars 2006.

- FRASER, A., W. F. DAWSON et J. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6^e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.
- GALLICHAN, G., « Pierre Bédard, le devoir et la justice; 2^e partie – La politique et la magistrature », (2010) n^o 64 *Les Cahiers des Dix*, p. 145-207.
- GARON, A., « Le Conseil législatif du Canada-Uni: révision constitutionnelle et composition socio-économique », (1971) vol. 4, n^o 8 *Histoire sociale*, p. 61-83.
- GEOFFRION, L.-P., *Règlement annoté de l'Assemblée législative de Québec*, Québec, Dussault & Proulx, 1915, 169 p.
- GEOFFRION, L.-P., *Règlement annoté de l'Assemblée législative*, Québec, Assemblée législative, 1941, 272 p.
- GÉRIN-LAJOIE, A., *Catéchisme politique ou éléments du droit public et constitutionnel du Canada: mis à la portée du peuple*, Montréal, Louis Perrault, 1851, 144 p.
- GUAY, R., *Mémoire sur la réforme parlementaire présenté par le président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983, 5f.
- GUAY, R., *Réforme parlementaire: projet du président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983, 21 f.
- HARRIS, I. C., *House of Representatives Practice*, 5^e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2005, 968 p.
- Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, John Neilson, 1793, p. 21-23.
- Journal of the Special Council of the Province of Lower Canada*, Montréal, A. H. Armour and H. Ramsay, 1838, p. 19-21.
- Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, Québec, Augustin Côté, 1868, p. 131-141.
- Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, Québec, Léger Brousseau, 1879, p. 356.
- Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, Québec, Léger Brousseau, 1885, p. 301-315.
- Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, [...] session 1848*, Montréal, E. J. Barker, 1848, p. 20-22.
- Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, [...] première session du Parlement provincial du Canada, session 1841*, Kingston, Desbarats & Cary, 1842, p. 42-52.

- Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, [...] session 1832-33*, Québec, Fréchette & Cie, 1833, p. 282.
- LAREAU, E., *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, vol. 2, Montréal, A. Périard, 1889, 544 p.
- LASKIN, B., «Constitutional Law - Injunctions and Legislative Proceedings - Court over Legislature», *The Canadian Bar Review*, vol. 33, n° 2, 1955, p. 215-220.
- LAUNDY, P., *Le rôle du Président*, mémoire présenté lors du Deuxième colloque parlementaire du Commonwealth, Ottawa, 9 mars 1990, 17 p.
- LAUVAUX, P., *La dissolution des assemblées parlementaires*, Paris, Economica, 1983, 519 p.
- LEE, D. V. et T. G. WAGMAN, *The Power of Parliamentary Houses to Send for Persons, Papers and Records: A Sourcebook on the Law of Precedent of Parliamentary Subpoena Powers for Canadian and other Houses*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, 263 p.
- LEMIEUX, F., C. BLAIS et P. HAMELIN, *L'histoire du Québec à travers ses lieutenants-gouverneurs*, Québec, Publications du Québec, 2005, 415 p.
- LINTEAU, P.-A., R. DUROCHER et J.-C. ROBERT, *Histoire du Québec contemporain*, t. 1, Montréal, Boréal, 1989, 758 p.
- MAINGOT, J., *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd., Montréal, Presses universitaires[s] McGill-Queen's, 1997, 426 p.
- MASSICOTTE, L., «Le calendrier parlementaire québécois», (1983) vol. 13, n° 2, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, p. 55-74.
- MASSICOTTE, L., *Le Parlement du Québec de 1867 à aujourd'hui*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 298 p.
- MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19^e éd. par David Lidderdale, Londres, Butterworths, 1976, 1156 p.
- MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20^e éd. par Charles Gordon, Londres, Butterworths, 1983, 1200 p.
- MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21^e éd. par Clifford Boulton, Londres, Butterworths, 1989, 1079 p.
- MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22^e éd. par Donald Limon et W. R. McKay, Londres, Butterworths, 1997, 1095 p.
- MAY, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 23^e éd. par William McKay, Londres, Butterworths, 2004, 1138 p.

- MAYRAND, A., *Les témoins devant les commissions ou sous-commissions de l'Assemblée nationale: rapport*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1989, 106 p.
- MCKAY, W. R., *The Clerk of the House*, Factsheet G16, General Series, Londres, House of Commons Information Office, 2006, 10 p.
- McGEE, D. G., *Parliamentary Practice in New Zealand*, 3^e éd., Wellington, Dunmore Publishing Ltd, 2005, 770 p.
- MORIN, J.-Y. et J. WOEHLING, *Les constitutions du Canada et du Québec: du régime français à nos jours*, t. 1, Montréal, Thémis, 1994, 664 p.
- MOORE, T. R. et C. ROBERT, *Le privilège dans un contexte historique*, Ottawa, Chambre des communes, Direction de la recherche pour le Bureau, 1990, 16 p.
- O'BRIEN, A. et M. BOSCH (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, 1473 p.
- O'BRIEN, G., *Pre-Confederation Parliamentary Procedure: The Evolution of Legislative Practice in the Lower Houses of Central Canada, 1792-1866*, thèse de doctorat, Ottawa, Carleton University, 1988, 474 p.
- PELLETIER, B., *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough, Carswell, 1996, 519 p.
- PERRAULT, A., «Le conseil spécial, 1838-1841», (1943) vol. 3, n^o 3, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 130-144.
- PERRAULT, A., «Le conseil spécial, 1838-1841», (1943) vol. 3, n^o 4, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 213-230.
- PERRAULT, A., «Le conseil spécial, 1838-1841», (1943) vol. 3, n^o 5, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 265-274.
- PERRAULT, A., «Le conseil spécial, 1838-1841», (1943) vol. 3, n^o 6, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 299-307.
- POTVIN, D., *Aux fenêtres du Parlement de Québec: histoire, traditions, coutumes, usages, procédures, souvenirs, anecdotes, commissions et autres organismes*, Québec, Éditions de la Tour de pierre, 1942, 337 p.
- PUNNETT, R. M., *Front-Bench Opposition: the role of the leader of the opposition, the shadow cabinet and shadow government in British politics*, Londres, Heinemann, 1973, 502 p.
- Rapport du Comité spécial sur les droits et immunités des députés, *Journaux de la Chambre des communes*, 29 avril 1977, p. 728.

Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1973.

Règlement sur les ressources financières et le personnel attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée nationale, décision 105 du Bureau de l'Assemblée nationale, 21 juin 1984, modifié par le *Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires*, décision 787 du Bureau de l'Assemblée nationale, 21 mai 1996.

Règles de procédure et autres dispositions pertinentes, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1985.

Règles et règlements de l'Assemblée législative de la province de Québec, Lévis, L'Écho de Lévis, 1875.

Règles et règlements du Conseil législatif de la province de Québec, Québec, Le Conseil, 1867.

Règles, ordres et formes de procédures du Conseil législatif de la province de Québec, Québec, Le Conseil, 1919.

ROBERT, P., *Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2011, 2837 p.

Rules and Regulations of the House of Assembly, Lower-Canada / Règles et Règlements de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, Québec, John Neilson, 1793, 73 p.

SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS, *La réforme parlementaire 10 ans après: les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1995, 195 p.

SHORTT, A. et A. G. DOUGHTY (dir.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, vol. 1, Ottawa, Thomas Mulvey, 1921, 564 p.

Standing Rules and Regulations of the Legislative Council of Canada: Adopted in the First session of the First Provincial Parliament, Kingston, G. Desbarats & T. Cary, 1841, 69 p.

TOUSIGNANT, P., *La genèse et l'avènement de la Constitution de 1791*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1971, 486 p.

TRUDEL, M., *La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663*, t. 2, Montréal, Fides, 1983, 669 p.

WÜRTELE, J. S. C., *Manuel de l'Assemblée législative de Québec*, Québec, C.F. Langlois, 1895, 241 p.

Jugements mentionnés

- Assemblée nationale c. Bayle, C.Q.* Montréal (Chambre civile), n° 500-02-030647-965, 22 janvier 1998.
- Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40.
- Barton c. Taylor*, (1886) 11 A.C. 197 (P.C.).
- Berthiaume c. Du Tremblay*, [1955] R.P. 328 (C.S.).
- Bertrand c. Bégin*, [1995] R.J.Q. 2500 (C.S.), (1995) 127 D.L.R. (4th) 408.
- Bilston Corp. c. Wolverhampton Corp.*, [1942] L.R. 1 Ch. 391.
- Bradlaugh c. Gossett*, (1884) 12 Q.B.D. 271.
- Canada (Attorney General) c. MacPhee*, 2003 PESCTD 6.
- Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667.
- Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49.
- Chambre des communes c. C.C.R.T.*, [1986] 2 C.F. 372 (C.A.).
- Charrette c. Vallières*, 2010 QCCS 4424.
- Church of Scientology of California c. Johnson-Smith*, [1972] 1 Q.B. 522.
- Club de la Garnison de Québec c. Lavergne*, (1918) 27 B.R. 37.
- Doyle c. Falconer*, (1866) L.R. 1 P.C. 328.
- Drewery c. Century City Developments Ltd.*, (n° 1), (1974) 52 D.L.R. (3d) 512 (Ont.H.C.J.).
- Fenton c. Hampton*, (1858) 11 Moo. P.C. 347, 14 E.R. 727.
- Fielding c. Thomas*, [1896] A.C. 600 (P.C.).
- Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876.
- Kielley c. Carson*, (1842) 4 Moo. P.C. 63, 13 E.R. 225.
- Landers c. Woodworth*, (1878) 2 R.C.S. 158.
- Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver-General of New Brunswick*, [1892] A.C. 437 (P.C.).
- Michaud c. Bissonnette*, [2006] R.J.Q. 1552 (C.A.).
- New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319.

- Newcastle (Duke of) c. Morris*, (1870) L.R. 4 H.L. 661.
- Pickin c. British Railways Board*, [1974] A.C. 765 (H.L.).
- Procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2.
- Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.
- Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312.
- Proprietors of the Edinburgh and Dalkeith Ry. Co. c. Wauchope*, (1842) 8 E.R. 279 (H.L.), 8 Cl. & F. 710.
- Québec (Conseil du Trésor) c. Association des juristes de l'État*, 2011 CANLII 7882 (QC CSE), conf. par 2011 QCCS 4015 (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 11-10-2011, 200-09-007529-115).
- Québec (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux (CSN)*, 2011 QCCA 1247.
- R. c. Fontaine, C.Q. Québec (Chambre criminelle)*, nos 200-01-001581-911 et 200-01-001582-919, 9 janvier 1992.
- R. c. Ouellet*, [1976] C.S. 503; [1976] C.A. 788.
- R. c. Vermette*, [1982] C.S. 1006; [1984] C.A. 466; [1988] 1 R.C.S. 985.
- Rail & Water Terminal of Montreal Ltd. c. Compagnie de Gestion de Matane*, [1976] C.S. 102.
- Re Clark and Attorney general of Canada*, (1977) 81 D.L.R. (3d) 33 (Ont.H.C.J.).
- Rediffusion (Hong Kong) Ltd. c. Attorney-General of Hong Kong*, [1970] A.C. 1136 (H.L.).
- Reference Re Legislative Privilege*, (1978) 18 O.R. (2d) 529 (C.A.), 83 D.L.R. (3d) 161.
- Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525.
- Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.
- Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.
- Roman Corp. c. Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, (1971) 18 D.L.R. (3d) 134 (Ont.H.C.J.); (1972) 23 D.L.R. (3d) 292 (Ont.C.A.); [1973] R.C.S. 820.
- Stockdale c. Hansard*, (1839) 9 Ad. & El. 1 (Q.B.), 112 E.R. 1112.
- Turgeon c. Thériège*, [1987] R.R.A. 120 (C.S.).
- Wallace c. Attorney General of British Columbia*, [1978] 1 W.W.R. 411 (B.C.S.C.).

Table des jugements

<i>Assemblée nationale c. Bayle</i> , C.Q. Montréal (Chambre civile), n° 500-02-030647-965, 22 janvier 1998. . .	99
<i>Authorson c. Canada (Procureur général)</i> , [2003] 2 R.C.S. 40.	94
<i>Barton c. Taylor</i> , (1886) 11 A.C. 197 (P.C.).	87
<i>Berthiaume c. Du Tremblay</i> , [1955] R.P. 328 (C.S.).	97
<i>Bertrand c. Bégin</i> , [1995] R.J.Q. 2500 (C.S.), (1995) 127 D.L.R. (4th) 408.	97, 98
<i>Bilston Corp. c. Wolverhampton Corp.</i> , [1942] L.R. 1 Ch. 391.	97
<i>Bradlaugh c. Gossett</i> , (1884) 12 Q.B.D. 271.	93, 94
<i>Canada (Attorney General) c. MacPhee</i> , 2003 PESCTD 6.	104
<i>Canada (Chambre des communes) c. Vaid</i> , [2005] 1 R.C.S. 667.	65, 66, 68, 73, 74, 84, 91, 99
<i>Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)</i> , [1989] 2 R.C.S. 49.	92, 350
<i>Chambre des communes c. C.C.R.T.</i> , [1986] 2 C.F. 372 (C.A.).	89
<i>Charrette c. Vallières</i> , 2010 QCCS 4424.	93
<i>Church of Scientology of California c. Johnson-Smith</i> , [1972] 1 Q.B. 522.	78
<i>Club de la Garnison de Québec c. Lavergne</i> , (1918) 27 B.R. 37.	77
<i>Doyle c. Falconer</i> , (1866) L.R. 1 P.C. 328.	87, 102
<i>Drewery c. Century City Developments Ltd.</i> , (n° 1), (1974) 52 D.L.R. (3d) 512 (Ont.H.C.J.).	94, 95
<i>Fenton c. Hampton</i> , (1858) 11 Moo. P.C. 347, 14 E.R. 727.	87
<i>Fielding c. Thomas</i> , [1896] A.C. 600 (P.C.).	65, 88, 89
<i>Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 2 R.C.S. 876.	65, 71, 72, 73, 74
<i>Kielley c. Carson</i> , (1842) 4 Moo. P.C. 63, 13 E.R. 225.	64, 87, 101, 102
<i>Landers c. Woodworth</i> , (1878) 2 R.C.S. 158.	88, 102

<i>Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver-General of New Brunswick</i> , [1892] A.C. 437 (P.C.).	37
<i>Michaud c. Bissonnette</i> , [2006] R.J.Q. 1552 (C.A.)	77, 93
<i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)</i> , [1993] 1 R.C.S. 319.	64, 65, 67, 68, 69, 70, 74, 76, 92, 93, 100, 101, 350
<i>Newcastle (Duke of) c. Morris</i> , (1870) L.R. 4 H.L. 661.	89
<i>Pickin c. British Railways Board</i> , [1974] A.C. 765 (H.L.).	92
<i>Procureur général de l'Ontario c. SEFPO</i> , [1987] 2 R.C.S. 2	53
<i>Procureur général du Québec c. Blaikie</i> , [1979] 2 R.C.S. 1016.	264, 419
<i>Procureur général du Québec c. Blaikie</i> , [1981] 1 R.C.S. 312.	247
<i>Proprietors of the Edinburgh and Dalkeith Ry. Co. c. Wauchope</i> , (1842) 8 E.R. 279 (H.L.), 8 Cl. & F. 710.	94
<i>Québec (Conseil du Trésor) c. Association des juristes de l'État</i> , 2011 CANLII 7882 (QC CSE), conf. par 2011 QCCS 4015 (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 11-10-2011, 200-09-007529-115).	74, 99
<i>Québec (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux (CSN)</i> , 2011 QCCA 1247.	81, 93
<i>R. c. Fontaine</i> , C.Q. Québec (Chambre criminelle), nos 200-01-001581-911 et 200-01-001582-919, 9 janvier 1992.	67, 77
<i>R. c. Ouellet</i> , [1976] C.S. 503; [1976] C.A. 788.	78, 80
<i>R. c. Vermette</i> , [1982] C.S. 1006; [1984] C.A. 466; [1988] 1 R.C.S. 985.	81, 351
<i>Rail & Water Terminal of Montreal Ltd. c. Compagnie de Gestion de Matane</i> , [1976] C.S. 102.	97

<i>Re Clark and Attorney general of Canada</i> , (1977) 81 D.L.R. (3d) 33 (Ont.H.C.J.).	79
<i>Rediffusion (Hong Kong) Ltd. c. Attorney-General of Hong Kong</i> , [1970] A.C. 1136 (H.L.).	97
<i>Reference Re Legislative Privilege</i> , (1978) 18 O.R. (2d) 529 (C.A.), 83 D.L.R. (3d) 161.	90
<i>Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)</i> , [1991] 2 R.C.S. 525.	96, 413
<i>Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721.	419
<i>Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution</i> , [1981] 1 R.C.S. 753.	76, 94, 95
<i>Roman Corp. c. Hudson's Bay Oil & Gas Co.</i> , (1971) 18 D.L.R. (3d) 134 (Ont.H.C.J.); (1972) 23 D.L.R. (3d) 292 (Ont.C.A.); [1973] R.C.S. 820.	78, 79, 80
<i>Stockdale c. Hansard</i> , (1839) 9 Ad. & El. 1 (Q.B.), 112 E.R. 1112.	68, 84, 85
<i>Turgeon c. Thérberge</i> , [1987] R.R.A. 120 (C.S.).	105
<i>Wallace c. Attorney General of British Columbia</i> , [1978] 1 W.W.R. 411 (B.C.S.C.).	87

Table des lois

<i>Acte de l'Amérique du Nord britannique, (devenue la Loi constitutionnelle de 1867), 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5)</i>	32, 34
<i>Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux élections des membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée et pour révoquer certains actes y mentionnés, Statuts provinciaux du Bas-Canada, 1834, c. 28</i>	17
<i>Acte pour changer la constitution du Conseil législatif et le rendre électif, Statuts de la province du Canada, 1856, c. 140</i>	27
<i>Acte constitutionnel de 1791, 31 Georges III, c. 31 (R.-U.) (reproduit dans L.R.C. (1985), app. II, n° 3)</i>	15, 49
<i>Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Québec, S.Q. 1875, c. 7</i>	34
<i>Acte pour pourvoir à l'élection de l'Orateur du Conseil législatif, Statuts de la province du Canada, 1860, c. 3</i>	27
<i>Acte pour assurer davantage l'indépendance du Parlement, Statuts de la province du Canada, 1857, c. 22</i>	31
<i>Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada, 1838, 1 Victoria, c. 9 (R.-U.)</i>	22, 23
<i>Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif, S.Q. 1882, c. 4</i>	38
Art. 7	38
<i>Acte concernant le pouvoir législatif, S.Q. 1886, c. 97</i>	35
Art. 32	35
<i>Acte de Québec de 1774, 14 Georges III, c. 83 (reproduit dans L.R.C. (1985), app. II, n° 2)</i>	13
<i>Acte d'Union de 1840, 3 & 4 Victoria, c. 35 (reproduit dans L.R.C. (1985), app. II, n° 4)</i>	24, 30
Art. 41	26
<i>Bills of Rights, 1689, 1 Will. & Mar. sess. 2, c. 2</i>	64
Art. 9	76, 77, 95
<i>Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.) (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44)</i>	67, 68, 70, 71
Art. 2 b)	68, 70
Art. 3	72

Art. 12	72
Art. 32	70
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q., c. C-12 ...	82, 280, 608, 686
Art. 21	280, 282, 608
Art. 58	180, 181, 393
<i>Charte de la langue française</i> , L.R.Q., c. C-11	
Art. 7	264, 265
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64	527
<i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i> , L.R.Q., c. C-23.1	136, 296, 604
Art. 3	604
Art. 10	297
Art. 11	297
Art. 12	297
Art. 13	297
Art. 14	297
Art. 15	297
Art. 16	297
Art. 17	297
Art. 18	297
Art. 19	297
Art. 20	297
Art. 21	297
Art. 22	297
Art. 23	297
Art. 24	297
Art. 25	297
Art. 26	297
Art. 27	297
Art. 28	297
Art. 29	297
Art. 30	297
Art. 31	297
Art. 32	297
Art. 33	297
Art. 34	297
Art. 35	297

Art. 36	297
Art. 62	180, 393, 599
Art. 66	393
Art. 79	130
Art. 87	137
Art. 88	137
Art. 91	137
Art. 92	137
Art. 95	137
Art. 97	137
Art. 98	138
Art. 99	138
Art. 100	137
Art. 102	137, 138, 285, 393, 604
Art. 103	138, 605
Art. 104	138, 393, 605
Art. 105	138
Art. 108	146
Art. 110	138
Art. 114	605
Art. 117 (L.Q. 2010, c. 30)	136
<i>Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25</i>	
Art. 8	430
<i>Colonial Laws Validity Act, 1865, 28 & 29 Victoria, c. 63 (R.-U.)</i>	
Art. 5	88
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 ..</i>	
Art. 104	98, 547, 548, 549
Art. 107	180, 393
Art. 119.1	393
Art. 134	507, 525
Art. 179.1	507, 525
<i>Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001</i>	
Art. 27	450
Art. 28	450, 451

Art. 84	451
Art. 92	453
<i>Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01</i>	450, 503, 511, 512, 524, 584, 601, 602
Art. 4	600
Art. 29	511, 584, 600
Art. 45	456
Art. 47	450
Art. 51	453, 455
Art. 52	453
<i>Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1</i>	45, 46, 47, 53, 54, 75, 82, 83, 89, 97, 148, 149, 150, 167, 179, 180, 271, 342, 358, 414, 501, 505, 619, 657
Art. 1	54, 213
Art. 2	54, 171, 212, 414
Art. 3	414
Art. 5	149, 213, 218, 226
Art. 6	149, 212, 213
Art. 8	54, 157, 342, 493
Art. 9	55, 91
Art. 10	104, 502, 530
Art. 11	505, 506, 507
Art. 13	46, 229, 230, 458
Art. 19	54, 139, 140, 143, 148
Art. 20	54, 149, 518
Art. 21	54, 149
Art. 22	54, 139, 142, 150
Art. 23	54
Art. 24	54, 149, 215
Art. 25	182, 315, 336, 404
Art. 26	168, 180
Art. 27	168

Art. 28	167
Art. 29	414, 444
Art. 30	196, 276, 417, 418, 421, 424
Art. 31	419
Art. 32	445
Art. 33	446
Art. 34	446
Art. 35	446
Art. 36	446
Art. 37	446
Art. 38	446
Art. 39	446
Art. 40	446
Art. 42	91
Art. 43	77
Art. 44	78
Art. 45	83
Art. 46	84
Art. 47	84
Art. 48	86
Art. 49	86
Art. 51	104, 590, 619, 622, 623
Art. 52	104, 591, 622
Art. 53	105, 622
Art. 55	90, 103, 104, 105, 107, 131, 535
Art. 55 (1)	124, 127, 368, 536, 621
Art. 55 (7)	112, 113, 114
Art. 55 (8)	107
Art. 55 (10)	112, 113, 114
Art. 74	137
Art. 81	137
Art. 86	165

Art. 87	165
Art. 88	165, 194, 195, 202
Art. 89	165
Art. 90	165
Art. 91	165
Art. 92	165
Art. 93	166
Art. 94	149, 166, 215
Art. 95	165
Art. 96	150, 166
Art. 97	166
Art. 100	165
Art. 101	166
Art. 104	215
Art. 108	179, 194, 195, 202
Art. 109	166
Art. 110	99, 166
Art. 115	165
Art. 116	166
Art. 117	150
Art. 118	165
Art. 119	167
Art. 120	167
Art. 123	166
Art. 124.1	179, 194, 202
Art. 125	165, 450
Art. 126	450, 461
Art. 133	536
Art. 134	131, 363, 536
<i>Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C.</i>	
(1985), c. H-6	73
<i>Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1990, c. 34.....</i>	
Art. 5	530
Art. 27	530

<i>Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite</i>	
<i>des membres de l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. C-52.1</i>	
	181, 657
Art. 6	215
Art. 7	194
Art. 7 (5)	181
Art. 7 (6)	176, 194
Art. 7 (6) c)	195, 202
Art. 7 (9)	181
Art. 7 (11)	181, 185, 195
Art. 20	215
<i>Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail</i>	
<i>et le régime de retraite des membres de l'Assemblée</i>	
<i>nationale et d'autres dispositions législatives,</i>	
<i>L.Q. 2009, c. 3</i>	
Art. 1	185, 195, 202
<i>Loi concernant le conseil législatif, S.Q. 1968, c. 9</i>	
	212
<i>Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.)</i>	
<i>(reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 3)</i>	
	32, 49, 53, 63, 69, 70, 76, 77, 86
Art. 44	54
Art. 45	54
Art. 46	54
Art. 47	54
Art. 48	54, 342
Art. 49	152, 392
Art. 54	53, 96, 416, 417, 447, 451
Art. 55	53, 444
Art. 67	445
Art. 71	212
Art. 80	54, 212
Art. 83	212
Art. 84	212
Art. 87	54, 150, 342, 392
Art. 90	53, 416, 444, 447
Art. 91 (27)	90
Art. 92	212

Art. 92 (1)	54, 88
Art. 128	53
Art. 133	53, 98, 260, 262, 264, 370, 372, 397, 419
<i>Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44)</i>	
	53
Art. 4	53, 212, 213
Art. 4 (1)	213
Art. 4 (2)	213, 214
Art. 5	53, 212, 218, 233, 431
Art. 21	264
Art. 32	212
Art. 45	54, 88, 212
<i>Loi sur la consultation populaire, L.R.Q., c. C-64.1</i>	
Art. 8	55, 180
Art. 9	55
<i>Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3</i>	
	57, 195, 506
Art. 25	506
Art. 28	410, 507
Art. 41	195
Art. 380	213
Art. 478	180, 393, 599
Art. 480	393
Art. 488.2	600, 603
Art. 526	180, 393
Art. 530	393
Art. 531	393
Art. 532	180
Art. 542	602
Art. 542.1	507, 525, 603
Art. 543	603
Art. 544	525, 603
Art. 545	603
Art. 546	603

Art. 547	603
<i>Loi modifiant la Loi électorale de Québec, S.Q. 1951-1952, c. 19</i>	
Art. 2	34
Art. 3	34
<i>Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18</i>	
Art. 11	180, 247, 577
Art. 11.1	214
<i>Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1.</i>	524, 586
Art. 106	180, 393
Art. 108	393
Art. 122	180, 393
<i>Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, L.R.Q., c. I-4.1 (abrogée par L.Q. 2000, c. 8, a. 153)</i>	503, 512, 524
Art. 8	512, 584
<i>Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16</i>	
Art. 5	445
Art. 39	446
Art. 52	614, 615
Art. 61 (8)	212
Art. 61 (23)	232
<i>Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2</i>	83
Art. 4 (c)	83
<i>Loi modifiant la Loi de la Législature et concernant la pension des membres des deux Chambres, S.Q. 1963, c. 12</i>	35
<i>Loi sur la Législature, L.R.Q., c. L-1</i>	46
<i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30</i>	
Art. 3.41	507, 525
<i>Loi sur le ministère de la Justice, L.R.Q., c. M-19</i>	
Art. 2	314
<i>Loi sur le ministère des Relations internationales, L.R.Q., c. M-25.1.1</i>	171
Art. 22.3	54, 476
Art. 26	171
<i>Loi concernant l'Orateur du Conseil législatif, S.Q. 1895, c. 13</i>	38
Art. 1	38

<i>Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 34	529
Art. 28	530
<i>Loi sur le Protecteur du citoyen</i> , L.R.Q., c. P-32	
Art. 1	180, 393, 598
Art. 3	393
Art. 28	602
Art. 35.1	600
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , L.R.Q., c. P-39.1	
Art. 89	507, 525
<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> , L.R.C. (1985), c. 33 (2 ^e supp.)	74
<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2	
Art. 392	525
Art. 530.80	525
<i>Loi relative à l'indépendance de la Législature</i> , S.Q. 1927, c. 13	38
<i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> , L.R.Q., c. T-11.011	603
Art. 33	180, 393, 599
Art. 34	393, 603
Art. 37	603
Art. 39	603
Art. 45	600, 603
Art. 68	604
<i>Loi sur le Vérificateur général</i> , L.R.Q., c. V-5.01	
Art. 7	180, 393, 599
Art. 13	180, 393, 507
Art. 67	600
<i>Parliamentary Papers Act</i> , 3 & 4 Victoria, 1840, c. 9 (R.-U.)	86
<i>Proclamation royale de 1763</i> , (reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n ^o 1)	11

Table des règlements et des règles de fonctionnement

Règlement de l'Assemblée nationale - RAN

Art. 1	155, 170, 171
Art. 2	156, 519, 686
Art. 2 (1)	156
Art. 2 (2)	158, 341
Art. 2 (3)	476
Art. 2 (4)	163
Art. 2 (7)	163
Art. 2 (8)	163
Art. 3	150, 178
Art. 4	150, 152, 393
Art. 5	140, 142, 150
Art. 5.1	144
Art. 6	145
Art. 6.1	145
Art. 6.2	145
Art. 7	145
Art. 7.1	145
Art. 8	146
Art. 8.1	147
Art. 8.3	146
Art. 8.4	146
Art. 8.5	146
Art. 8.7	147
Art. 8.8	147
Art. 8.9	147
Art. 8.10	145, 147
Art. 8.11	147
Art. 9	140, 148, 182
Art. 9.1	148
Art. 9.2	148, 180, 182
Art. 10	149, 518
Art. 11	149

Art. 13	175, 176, 178, 194, 195, 202
Art. 14	178
Art. 15	178
Art. 16	178, 182, 183, 184
Art. 17	181, 182, 184, 319, 683
Art. 19	231, 233, 236, 240, 444
Art. 19.1	232, 233, 240, 554
Art. 20	155, 181, 232, 233, 236, 237, 239, 240, 241, 272, 317, 319, 474
Art. 21	155, 181, 232, 233, 236, 237, 239, 240, 241, 272, 317, 319, 474, 665
Art. 22	441, 460, 474
Art. 23	180, 235
Art. 24	235
Art. 25	240
Art. 26.1	238, 239
Art. 27	239, 410
Art. 27.1	239, 410
Art. 27.2	240, 298, 312, 319
Art. 29	299, 365, 412, 665
Art. 30	156, 342
Art. 31	271, 342, 366
Art. 32	345, 347, 349, 542
Art. 33	163, 348
Art. 34	162, 360
Art. 35	134, 309, 327, 338, 340, 349, 374, 543, 611
Art. 35 (1)	349

Art. 35 (2)	338, 350, 535
Art. 35 (3)	338, 350, 353, 535, 544, 545, 611, 623
Art. 35 (4)	354
Art. 35 (5)	128, 155, 354, 544
Art. 35 (6)	114, 279, 327, 355, 356, 399, 544
Art. 35 (7)	327, 356, 543
Art. 35 (8)	358
Art. 35 (9)	358
Art. 35 (10)	358
Art. 36	158, 343
Art. 37	346
Art. 38	59, 158, 360, 519
Art. 39	158, 315, 360, 361, 520
Art. 40	361, 412
Art. 41	51, 59, 60, 160, 363, 520
Art. 42	363, 364
Art. 43	364
Art. 44	157, 318, 343, 365
Art. 45	140, 180, 220, 221, 240, 256, 372
Art. 46	221, 240
Art. 47	215, 228, 229, 230, 610, 617
Art. 48	215, 229, 565
Art. 49	182, 221, 222, 240
Art. 50	182, 184, 221, 222, 223, 224, 225, 240, 252, 255, 296, 372, 398, 411, 664
Art. 50.1	226, 240, 256
Art. 51	269
Art. 52	437

Art. 53	467, 474, 688
Art. 53 (2)	442
Art. 53 (3) (b)	438, 553
Art. 53 (3.1)	616
Art. 53 (4)	133
Art. 53 (6)	391, 392
Art. 54	294, 303, 304
Art. 54.1	273
Art. 54.2	273, 614
Art. 54.3	273, 412
Art. 54.4	198, 274
Art. 55	274, 275, 412
Art. 56	182, 186, 275, 412, 665
Art. 58	266, 278
Art. 59	278, 400, 474
Art. 60	340
Art. 61	280, 438, 443, 474
Art. 62	282, 547, 608, 612
Art. 63	282, 547, 608, 609, 611, 612
Art. 63.1	151, 282, 283, 547, 608, 611
Art. 64	282, 547, 610, 613
Art. 64.1	614
Art. 64.2	614
Art. 64.3	614, 615
Art. 64.4	615
Art. 64.5	615, 616
Art. 64.6	587, 615, 616
Art. 64.7	615
Art. 64.8	616
Art. 64.9	616
Art. 64.10	616, 617

Art. 64.11	617
Art. 64.12	283, 610, 617
Art. 65	278
Art. 66	283, 296, 541
Art. 67	296, 541
Art. 68	284, 296, 412, 541
Art. 69	106, 111, 283, 284, 296, 360, 467, 541, 620, 686
Art. 70	129, 236
Art. 71	133, 134, 285, 286, 296, 412, 542, 686
Art. 72	296, 686
Art. 73	286, 296, 542, 686
Art. 74	286, 287, 328
Art. 75	325, 340
Art. 76	323
Art. 77	326
Art. 78	323, 324, 332
Art. 79	337
Art. 80	312, 338, 339
Art. 81	337, 543, 617
Art. 82	337, 338, 353, 543
Art. 83	287, 391
Art. 84	371, 482
Art. 84.1	196, 288, 290, 291, 371, 377, 428, 473
Art. 84.2	290, 291, 369, 377, 382
Art. 84.3	290, 291
Art. 85	292, 293, 537, 538
Art. 86	294
Art. 87	221, 260, 295, 468, 486
Art. 87 (1)	183, 184, 221, 222, 296, 664

Art. 87 (4)	186
Art. 87 (4.1)	297, 452
Art. 87 (5)	297
Art. 87 (6)	297, 459
Art. 87 (8)	252, 297
Art. 88	196, 260, 298, 299
Art. 89	260, 298
Art. 90	260, 298, 689
Art. 91	260, 298, 410
Art. 93	260, 298
Art. 94	261, 302, 303, 555, 596
Art. 95	261, 303, 410, 555
Art. 96	156, 181, 261, 270, 304, 415
Art. 97	188, 198, 261, 302, 304, 307, 411, 415, 555
Art. 97.1	261, 305, 415
Art. 97.2	188, 198, 261, 294, 305, 415
Art. 98	163, 187, 261, 307, 308, 415
Art. 98.1	261, 309, 310, 369, 377, 379, 382, 415
Art. 99	261, 307, 415
Art. 100	307, 319, 370, 372, 385, 386, 412, 486, 497, 546
Art. 101	186, 386, 412, 665
Art. 102	386
Art. 103	157, 317, 318, 496
Art. 105	181, 319, 370, 372, 412
Art. 106	187, 319, 412, 665
Art. 107	320, 410

Art. 108	372, 441, 492, 499, 500
Art. 109	492
Art. 109.1	345, 493
Art. 110	439, 495, 496
Art. 111	496
Art. 112	496
Art. 113	497
Art. 114	497, 665
Art. 114.2	495
Art. 115	506, 540, 541, 666
Art. 115 (1)	164
Art. 115 (2)	164
Art. 116 (1)	56, 506
Art. 116 (2)	506
Art. 116 (3)	506, 531
Art. 116 (3.1)	507, 599
Art. 116 (4)	507
Art. 117	56, 192, 507, 508, 666
Art. 117 (1)	164
Art. 117 (2)	153, 165
Art. 117.1	182, 509, 510
Art. 117.2	179, 509
Art. 117.3	509
Art. 117.4	182, 201, 509, 510, 540
Art. 117.5	182, 192, 510
Art. 117.6	510
Art. 117.6 (1)	510, 592
Art. 117.6 (2)	601
Art. 117.6 (3)	511, 585, 601, 602
Art. 117.6 (3.1)	585
Art. 118	437, 513, 576
Art. 119	522, 526

Art. 120	524, 526
Art. 120 (1)	524
Art. 120 (2)	524
Art. 120 (2.1)	525, 615
Art. 121	182, 192, 515, 516
Art. 122	182, 192, 201, 515, 516
Art. 124	516, 541, 573
Art. 124.1	202
Art. 125	424, 516, 541, 558, 573
Art. 126	192, 517
Art. 127	192, 201, 217, 506, 515, 540
Art. 128	182, 193, 517
Art. 129	152, 229, 291, 506, 516
Art. 130	539
Art. 131	539
Art. 132	201, 540, 541, 579
Art. 133	201, 540
Art. 134	164, 517
Art. 135	193, 517, 666
Art. 136	164
Art. 137	518
Art. 138	217, 518
Art. 139	522
Art. 141	520
Art. 142	521
Art. 143	233, 531
Art. 143.1	233, 531
Art. 143.2	233, 531
Art. 144	57, 478, 531
Art. 145	293, 534
Art. 146	181, 410, 428, 429, 523, 553, 587

Art. 147	181, 292, 436, 537
Art. 148	164, 293
Art. 149	193, 524, 525, 537, 585, 586, 615, 666
Art. 150	193, 526, 537, 561, 666
Art. 151	527
Art. 152	527
Art. 153	506, 528, 536
Art. 154	541
Art. 155	478, 551, 589
Art. 156	217, 343, 538
Art. 157	552
Art. 158	549
Art. 159	534
Art. 160	193, 534, 622, 666
Art. 161	534, 537, 553
Art. 162	546, 547, 549
Art. 163	541
Art. 164	541, 561, 589, 595
Art. 165	186, 546, 666
Art. 166	587, 588
Art. 166 (2)	591
Art. 167	536, 588, 589
Art. 167 (2)	592
Art. 168	588, 589, 592
Art. 169	551, 588, 590
Art. 170	277, 428, 587
Art. 171	277, 428, 478, 536, 574, 589
Art. 172	277, 428, 589
Art. 173	277, 428, 551, 590
Art. 173.1	619
Art. 174	164, 280, 428, 429, 537, 553
Art. 175	554

Art. 176	438, 524, 536, 553, 554
Art. 177	553, 615
Art. 178	280, 528, 530
Art. 179	52, 471, 685
Art. 180	52, 471, 580
Art. 181	615
Art. 182	181, 239, 295, 370, 410, 438, 471, 482, 483, 484, 485, 486, 684
Art. 184	471, 483, 484
Art. 184.1	471, 484
Art. 184.2	222, 295, 471, 484, 485, 486
Art. 185	196, 288, 367, 421, 549
Art. 186	58, 368, 371, 486
Art. 187	368, 369, 405, 406, 549
Art. 188	225, 287, 288, 291, 297, 305, 369, 370, 376, 473, 474, 683
Art. 189	180, 249, 277, 336, 371, 403, 545, 583, 614
Art. 190	225, 372, 387, 466, 549
Art. 191	255, 308, 309, 372, 373, 549
Art. 192	371, 417, 567
Art. 193	163, 225, 374, 421, 434, 435, 476, 550, 552
Art. 194	375
Art. 195	186, 375, 376, 412, 426, 485, 560, 665

Art. 196	368, 369, 370, 376, 404, 552
Art. 197	309, 377, 476, 566, 686
Art. 198	377, 476
Art. 199	377
Art. 200	382, 405, 552, 569
Art. 201	382
Art. 202	368, 384, 412, 552
Art. 203	369, 384, 552, 689
Art. 204	186, 384, 412, 665
Art. 205	383, 432
Art. 206	383
Art. 207	383
Art. 208	383
Art. 209	183, 184, 185, 196, 289, 368, 403, 404, 405, 407, 410, 411, 431, 438, 440, 484, 551, 558, 561, 562, 577, 578, 589, 664, 666, 685
Art. 210	163, 187, 188, 223, 239, 256, 298, 303, 320, 408, 410, 468, 666
Art. 211	222, 398, 430, 543
Art. 212	286, 315, 321, 348, 400, 401, 402, 412, 542
Art. 213	286, 321, 348, 401, 402, 518, 542, 543
Art. 214	348, 399, 400, 546
Art. 215	368, 405
Art. 216	405
Art. 217	551
Art. 218	400, 406
Art. 219	344, 387, 495

Art. 220	197, 287, 387, 388, 495, 686
Art. 221	387, 495, 687
Art. 222	387, 495
Art. 223	287, 292, 320, 391, 392, 495
Art. 224	388, 391, 495
Art. 225	389, 495
Art. 226	388, 391, 495
Art. 227	158, 344, 391, 495
Art. 228	262, 387, 495, 686
Art. 229	275, 424, 427, 429
Art. 230	425, 429, 436, 439, 440, 443, 474, 498
Art. 232	276, 425, 474
Art. 233	422, 427
Art. 234	275, 276, 427
Art. 235	181, 277, 410, 428, 429, 523, 553, 587
Art. 236	429
Art. 237	429, 430
Art. 238	430
Art. 239	398, 406, 430, 431, 664
Art. 240	370, 410, 431, 489
Art. 241	370, 383, 410, 432, 487
Art. 242	430
Art. 243	436, 497, 522, 558
Art. 244	437, 477, 550, 559, 560, 561, 564, 567, 574, 587, 687
Art. 245	407, 408, 551, 561, 562, 570, 571, 575
Art. 246	407, 551, 571, 575
Art. 247	559

Art. 248	438, 439, 487, 498, 553, 554, 573
Art. 249	188, 437, 438, 666, 686, 688
Art. 250	438, 683, 686, 688
Art. 251	438, 486, 683, 686, 688
Art. 252	439, 498, 499
Art. 253	163, 188, 406, 439, 440, 499, 664, 666
Art. 254	440
Art. 255	430, 440
Art. 256	407, 441, 442, 664
Art. 257	412, 441, 442, 444, 486, 492, 499, 665
Art. 257.1	484, 486
Art. 257.1 (1)	410, 486
Art. 257.1 (2)	487
Art. 257.1 (3)	410, 498
Art. 257.1 (4)	410, 488
Art. 257.2	486, 487
Art. 257.3	486, 487
Art. 257.4	486, 487
Art. 257.5	486, 487
Art. 257.6	486, 487, 498
Art. 257.7	486, 488
Art. 257.8	486, 488
Art. 257.9	486, 488
Art. 257.10	486, 489
Art. 258	276, 434
Art. 259	276, 434
Art. 260 (1)	434
Art. 260 (2)	434
Art. 260 (3)	434
Art. 261	187, 412, 436, 516, 541, 665

Art. 262	436
Art. 263	422, 441, 451, 460
Art. 264	420, 424, 442, 574
Art. 265	277, 442, 574
Art. 266	277, 424, 574, 575
Art. 267	277, 280, 408, 443, 522, 573, 574, 575
Art. 268	443, 444, 574
Art. 269	407, 443, 444, 574, 664
Art. 270	551, 574
Art. 271	186, 233, 256, 372, 466, 467, 664
Art. 272	411, 465, 468, 492, 526, 597
Art. 273	182, 231, 468
Art. 274	252, 255, 257, 372, 398, 466, 468
Art. 275	469, 492, 516, 526, 541, 597
Art. 276	182, 469, 599
Art. 277	255, 469
Art. 278	233, 257, 297, 469, 470
Art. 280	297, 452, 456, 491, 500
Art. 281	257, 457, 575
Art. 282	295, 457, 576
Art. 283	451, 457, 576
Art. 284	551, 577
Art. 285	163, 187, 458, 459, 576, 577, 578, 666
Art. 286	461, 491, 500, 576
Art. 287	459, 541, 577, 579

Art. 288	251, 257, 280, 297, 410, 451, 459, 460, 463, 465, 581
Art. 289	257, 462, 500
Art. 290	187, 462, 491, 665
Art. 291	257, 462, 463
Art. 292	469, 526
Art. 293.1	193, 524, 525, 585, 586
Art. 294	193, 524, 525, 585, 586, 621, 666
Art. 294.1	526, 602, 603
Art. 295	188, 526, 581
Art. 296	582
Art. 297	188, 198, 294, 582
Art. 298	526, 582
Art. 299	526, 581
Art. 300	541, 551, 583
Art. 301	551, 583
Art. 302	541, 551, 583, 584
Art. 303	344, 584
Art. 303.1	251
Art. 303.1 (2)	256
Art. 303.1 (3)	257
Art. 303.1 (4)	257
Art. 303.1 (5)	258
Art. 304	188, 190, 225, 252, 297
Art. 304.1	225, 252, 254
Art. 305	188, 198, 253
Art. 306	252, 255, 256, 298, 411
Art. 306.1	298, 369
Art. 308	189, 311, 312, 319
Art. 309	311, 312, 318, 319

Art. 310	315, 412
Art. 311	189, 198, 313
Art. 312	189, 311, 312, 313, 315, 344
Art. 313	261, 340
Art. 314	340
Art. 315	129, 132, 154, 155, 354
Art. 316	129
Art. 316 (1)	130, 297
Art. 316 (2)	129, 296
Art. 316 (3)	130, 131, 132, 154, 297, 467
Art. 317	130, 296, 355
Art. 318	130
Art. 319	130, 412, 506
Art. 320	131
Art. 321	130, 131
Art. 322	131
Art. 323	131, 132, 154
Art. 324	296
Art. 325	133, 506
Art. 326	130, 133
Art. 327	133
<i>Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale - RF</i>	
Art. 0.1	145
Art. 0.2	146
Art. 0.3	146
Art. 0.5	146
Art. 0.6	146
Art. 0.7	147
Art. 1	506, 533
Art. 1.1	179, 217
Art. 1.2	179
Art. 2	179, 539

Art. 3	539
Art. 4	521
Art. 4.1	164, 508, 600, 666
Art. 4.1 (a)	506
Art. 4.1 (b)	506
Art. 4.1 (d)	517
Art. 4.2	164, 508
Art. 4.3	509
Art. 4.4	509, 517
Art. 6	520
Art. 7	521
Art. 7.1	521
Art. 8.1	586
Art. 9	527
Art. 10	506, 528
Art. 11	552
Art. 12	534
Art. 13	534
Art. 14	537
Art. 16	555
Art. 16.2	618
Art. 16.3	618
Art. 17	592
Art. 18	593
Art. 19	593
Art. 20	594
Art. 21	193, 594, 666
Art. 22	593
Art. 23	478
Art. 24	595
Art. 25	595
Art. 26	596
Art. 27	596
Art. 28	596

Art. 29	596
Art. 30	551, 595
Art. 31	596
Art. 33	424
Art. 34	424
Art. 35	444
Art. 36	423
Art. 37	423
Art. 38	277, 423
Art. 39	443, 573, 574
Art. 40	443, 573
Art. 41	442
Art. 42	151
Art. 42 (1)	282, 611
Art. 42 (2)	611
Art. 42 (3)	608, 611
Art. 42 (4)	609, 611
Art. 43	151
Art. 43 (1)	612
Art. 43 (2)	612, 613
Art. 43 (3)	612
Art. 43 (4)	612
Art. 44	610
Art. 45	610
Art. 46	610

Modifications temporaires

*Règlement de l'Assemblée nationale -
RAN (RT 38^e lég.)*

Art. 3.1	515
Art. 36.1	344
Art. 117.1	510
Art. 117.4	510
Art. 117.8	516
Art. 121	515

Art. 126	517
Art. 126.1	517
Art. 134	517
Art. 137	517
<i>Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale -</i>	
RF (RT 38^e lég.)	
Art. 3.1	515
Art. 4	521
<i>Règlement de l'Assemblée nationale -</i>	
RAN (RT 2002-2003)	
Art. 8.3	147
<i>Règlement de l'Assemblée nationale -</i>	
RAN (RT 2001-2003)	
Art. 182	481
<i>Règlement de l'Assemblée nationale (en vigueur entre</i>	
<i>le 16 avril 1985 et le 21 avril 2009) - RAN 1985</i>	
Art. 7	143
Art. 8	143
Art. 19	233
Art. 25	240
Art. 28	238
Art. 52	437
Art. 53	680
Art. 91	299
Art. 92	299
Art. 109	492
Art. 110	496
Art. 111	496
Art. 182	482, 683, 684, 687, 688
Art. 183	299, 683, 689
Art. 184	683
Art. 210	684
Art. 251	683

Règlement de l'Assemblée nationale du Québec(en vigueur entre 1972 et 1984) - **RAN 1972-1984**

Art. 1f)	175, 176
Art. 8	145
Art. 9 (3)	142
Art. 12	148
Art. 19	169
Art. 22	44
Art. 28 (2)	157, 343, 493
Art. 28 (3)	157, 343
Art. 28 (4)	344
Art. 28 (5)	344
Art. 32	45
Art. 56	368, 369
Art. 56 (4)	295
Art. 84 (2)	480
Art. 101a)	406
Art. 127 (3)	186
Art. 144	57
Art. 172	323
Art. 174 (7)	315

Règlement annoté de l'Assemblée législative(en vigueur entre 1941 et 1972) - **Geoffrion 1941**

Art. 6	220
Art. 7	218
Art. 8	220
Art. 9	214, 217, 218, 228
Art. 10	56, 228
Art. 11	145, 219
Art. 17	155, 279
Art. 38	169
Art. 62	346
Art. 70	160
Art. 76 (4)	364

Art. 87 (4)	344
Art. 96	343
Art. 97	344
Art. 150	374
Art. 155	417
Art. 157	374
Art. 198	106
Art. 218	58, 456
Art. 219 (2)	480
Art. 267	406
Art. 268	406
Art. 285 (17)	357
Art. 285 (20)	358
Art. 296	540
Art. 307	391
Art. 312	152
Art. 333 (2)	569
Art. 344	565
Art. 351	494
Art. 382	581
Art. 539	572
Art. 548	417
Art. 549	417
Art. 550	417
Art. 551	417
Art. 552	417
Art. 553	417
Art. 554	417
Art. 555	417
Art. 562	567
Art. 564	564, 566
Art. 564 (1)	565
Art. 566	565, 567, 569
Art. 594 (1)	422

Art. 594 (3)	420
Art. 630	575
<i>Règles et règlements de l'Assemblée législative de Québec (1868)</i>	
Art. 104	167
Art. 116	39
<i>Règles et règlements pour le gouvernement de l'Assemblée législative (1841)</i>	
Art. 34	26

Table des décisions

Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire - RDPP

2/1 - JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie)	159, 362, 520
2/2 - JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie)	159, 362, 520
2/3 - JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)	159, 519
2/4 - JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)	159, 362, 520
2/5 - JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay)	151
2/6 - JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain)	159, 362, 520
2/7 - JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain)	159
2/8 - JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain)	159
2/9 - JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand)	159, 362, 363, 520
2/10 - JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros)	159
3/1 - JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau)	153, 154
3/2 - JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau)	133, 153, 154, 155, 365
13/1 - JD, 10 décembre 2003, p. 2415-2417 (Michel Bissonnet)	196
13/2 - JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières)	178, 191, 334
18/1 - JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau)	58, 456, 475
22/1 - JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre)	395, 441

23/2 - JD, 15 décembre 2005, p. 11054 (Michel Bissonnet)	233, 236
23/3 - JD, 15 décembre 2005, p. 11056 (Michel Bissonnet)	235
24/1 - JD, 11 juin 2010, p. 7254 (Yvon Vallières)	237, 239
26.1/1 - JD, 18 septembre 2009, p. 3025 (Yvon Vallières)	239
26.1/2 - JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières)	240, 483, 485
26.1/3 - JD, 21 février 2011, p. 9158 et 9159 (Yvon Vallières)	235, 237, 240, 241
29/1 - JD, 15 décembre 1983, p. 4635, 4639 et 4640 ... (Richard Guay)	365
31/1 - JD, 26 mai 2010, p. 6908 (François Gendron)	366
32/1 - JD, 11 décembre 1986, p. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge)	345
32/2 - JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge)	347
32/3 - JD, 14 novembre 1990, p. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre)	345
32/4 - JD, 6 novembre 1991, p. 10394-10396 (Jean-Pierre Saintonge)	346
32/5 - JD, 11 décembre 1991, p. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge)	347
32/6 - JD, 17 décembre 1992, p. 4880 (Jean-Pierre Saintonge)	346
32/7 - JD, 24 mars 2005, p. 7427 (Michel Bissonnet)	359
32/8 - JD, 17 juin 2008, p. 4950 (Fatima Houda-Pepin)	345
32/9 - JD, 19 mai 2010, p. 6767 (Yvon Vallières)	347

33/1 - JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie)	348, 397
33/2 - JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier)	348, 397
33/3 - JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard)	348, 397
33/4 - JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt)	348, 397
33/5 - JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet)	348, 397
34/2 - JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay)	162, 360
34/3 - JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay)	161, 360, 362
34/5 - JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain)	160, 161, 360, 362
34/6 - JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)	161
35 (1)/1 - JD, 5 décembre 1989, p. 298 et 299 (Lawrence Cannon)	349
35 (3)/1 - JD, 31 octobre 1974, p. 2479-2481 (Jean-Noël Lavoie)	353
35 (3)/2 - JD, 23 avril 1975, p. 486-489 (Harry Blank)	353
35 (3)/3 - JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie)	353
35 (3)/4 - JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay)	351
35 (3)/5 - JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay)	352
35 (3)/8 - JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain)	353
35 (3)/11 - JD, 16 septembre 1992, p. 3629-3633 (Michel Bissonnet)	352

35 (3)/12 - JD, 3 mai 1994, p. 617	350
(Jean-Pierre Saintonge)	
35 (3)/13 - JD, 13 décembre 1995, p. 5811	352
(Roger Bertrand)	
35 (3)/14 - JD, 16 avril 1996, p. 418	350, 351
(Jean-Pierre Charbonneau)	
35 (3)/15 - JD, 7 juin 1996, p. 1880	351
(Jean-Pierre Charbonneau)	
35 (3)/17 - JD, 25 mai 2001, p. 1545	354, 362, 545
(Michel Bissonnet)	
35 (3)/18 - JD, 14 mai 1996, p. 1046	350, 354
(Jean-Pierre Charbonneau)	
35 (3)/19 - JD, 23 septembre 2010, p. 7424	353
(Yvon Vallières)	
35 (3)/20 - JD, 1 ^{er} juin 2011, p. 2196	350
(Jacques Chagnon)	
35 (5)/1 - JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003	520
(Richard Guay)	
35 (6)/2 - JD, 6 juin 1989, p. 6335-6339	356
(Pierre Lorrain)	
35 (6)/3 - JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421	356
(Jean-Pierre Saintonge)	
35 (6)/4 - JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748	355, 356
(Jean-Pierre Saintonge)	
35 (6)/5 - JD, 16 décembre 1992, p. 4828 et 4829 . . .	441
(Jean-Pierre Saintonge)	
35 (6)/6 - JD, 19 mai 1999, p. 1619	356
(Jean-Pierre Charbonneau)	
35 (7)/1 - JD, 23 octobre 1984, p. 130-133	349
(Richard Guay)	
35 (7)/3 - JD, 9 juin 1986, p. 2455	357
(Jean-Pierre Saintonge)	
35 (7)/4 - JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603	357
(Roger Lefebvre)	

35 (7)/5 - JD, 3 septembre 1992, p. 3050-3052 (Jean-Pierre Saintonge)	349
35 (7)/6 - JD, 22 juin 1995, p. 4667 et 4668 (Roger Bertrand)	356
35 (9)/1 - JD, 11 mai 1989, p. 5464 et 5465 (Pierre Lorrain)	349
36/1 - JD, 17 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge)	343, 344, 361
36/2 - JD, 1 ^{er} décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet)	343
36/3 - JD, 3 juin 1999, p. 2187-2191 (Jean-Pierre Charbonneau)	362
38/1 - JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay)	158
39/1 - JD, 5 juin 1995, p. 3445 (Raymond Brouillet)	360
40/1 - JD, 28 mai 1986, p. 1864-1867 (Pierre Lorrain)	362
40/2 - JD, 26 avril 1990, p. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge)	361
40/3 - JD, 29 novembre 1990, p. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre)	362
40/4 - JD, 29 mai 1991, p. 8592 (Jean-Pierre Saintonge)	361
41/1 - JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge)	59, 111, 159, 285, 362
41/2 - JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)	111, 284
41/3 - JD, 8 décembre 1999, p. 4186 et 4187 (Jean-Pierre Charbonneau)	157
42/1 - JD, 5 mai 1993, p. 6209 et 6210 (Jean-Pierre Saintonge)	364
44/1 - JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet)	157, 158, 341, 365

45/1 - JD, 8 mars 1977, p. 1	220
(Clément Richard)	
48/1 - JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111	229
(Jean-Pierre Saintonge)	
50/1 - JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577	254
(Louise Cuerrier)	
50/2 - JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295	255
(Raymond Brouillet)	
50/3 - JD, 10 mai 2007, p. 69	224, 409
(Michel Bissonnet)	
51/1 - JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699	291, 318, 485, 684
(Michel Bissonnet)	
54.1/1 - JD, 12 mai 2009, p. 1853	273
(Yvon Vallières)	
54.1/2 - JD, 14 mai 2009, p. 1963	273, 370
(François Gendron)	
55/2 - JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974	274, 275
(Jean-Pierre Saintonge)	
55/3 - JD, 28 avril 1998, p. 10900 et 10901	275
(Jean-Pierre Charbonneau)	
55/4 - JD, 30 octobre 2003, p. 1213	275
(Michel Bissonnet)	
59/1 - JD, 7 juin 1979, p. 1799	279
(Clément Richard)	
59/2 - JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033	278, 279
(Jean-Pierre Saintonge)	
59/3 - JD, 25 mai 1995, p. 3001 et 3002	547
(Roger Bertrand)	
59/4 - JD, 17 juin 1996, p. 2325 et 2326	547
(Jean-Pierre Charbonneau)	
59/6 - JD, 23 octobre 2007 p. 1577	280, 547
(Michel Bissonnet)	
62/1 - JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842	151, 614
(Claude Vaillancourt)	

62/3 - JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay)	613
62/4 - JD, 17 décembre 1984, p. 1954 et 1955 (Richard Guay)	613
62/5 - JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge)	352, 611
62/6 - JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge)	352, 611
62/7 - JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau)	614
62/8 - JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau)	282
62/9 - JD, 17 septembre 2009, p. 2993 et 2994 (Yvon Vallières)	611
63/1 - JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay)	612
63/3 - JD, 13 novembre 1997, p. 8443 (Jean-Pierre Charbonneau)	614
63.1/1 - JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau)	616
63.1/2 - JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 .. (Michel Bissonnet)	161, 611
64.8/1 - JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel)	616
66/2 - JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau)	82, 359, 624
67/2 - JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie)	125
67/7 - JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay)	123
67/11 - JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain)	110, 112
67/12 - JD 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 ... (Pierre Lorrain)	123

67/13 - JD, 12 décembre 1989, p. 543-545	116
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/15 - JD, 20 décembre 1989, p. 934-937	110
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/16 - JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846	115, 118, 159
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/17 - JD, 30 mai 1990, p. 2740 et 2741	110
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/18 - JD, 11 juin 1990, p. 3022 et 3023	125
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/19 - JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412	116, 117
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/21 - JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536	108, 113
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/22 - JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238	112
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/24 - JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132	109, 115, 117
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/25 - JD, 2 juin 1992, p. 1438, 1439, 1492 et 1493	113
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/27 - JD, 26 novembre 1992, p. 3892-3894	110
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/28 - JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294	109, 122, 278
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/29 - JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374	556
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/32 - JD, 31 mars 1994, p. 302-306	110
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/33 - JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428	117, 118, 119, 362
(Jean-Pierre Saintonge)	
67/34 - JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643	118
(Roger Bertrand)	
67/35 - JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687	123
(Jean-Pierre Charbonneau)	

67/36 - JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau)	115, 116, 118
67/37 - JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)	106, 116, 119, 159
67/38 - JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau)	83, 106, 159, 548, 624
67/39 - JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)	249, 316
67/40 - JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau)	107, 110, 113
67/41 - JD, 26 octobre 1999, p. 3126 (Jean-Pierre Charbonneau)	112
67/42 - JD, 8 décembre 1999, p. 4182, 4183 et 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau)	119, 159
67/43 - JD, 14 mars 2000, p. 4499-4501 (Jean-Pierre Charbonneau)	125
67/44 - JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau)	118
67/45 - JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau)	110, 112
67/46 - JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau)	129, 132, 154
67/47 - JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau)	111, 132, 154, 355
67/48 - JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau)	103
67/49 - JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel)	116, 119, 120
67/50 - JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet)	116, 121
67/51 - JD, 4 mai 2004, p. 4329 et 4330 (Michel Bissonnet)	120
67/52 - JD, 26 novembre 2004, p. 5950 (Michel Bissonnet)	119

67/53 - JD, 16 décembre 2004, p. 6878 (Michel Bissonnet)	113, 114
67/54 - JD, 25 octobre 2005, p. 9667 (Michel Bissonnet)	121
67/55 - JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet)	121, 425
67/56 - JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet)	119, 122, 163, 425
67/57 - JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières)	83, 128, 129, 355
67/58 - JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières)	125, 425
67/59 - JD, 23 novembre 2010, p. 8426-8428 (Yvon Vallières)	126, 127
67/60 - JD, 28 septembre 2011, p. 2626 à 2628 (Jacques Chagnon)	124
67/61 - JD, 4 octobre 2011, p. 2745 et 2746 (Jacques Chagnon)	128, 620
69/1 - JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)	111, 284
69/4 - JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet)	106, 284, 360
69/5 - JD, 27 octobre 2009, p. 3616-3620 (Yvon Vallières)	111, 284
71/1 - JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay)	135
71/6 - JD, 5 juin 1991, p. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge)	135
71/7 - JD, 1 mai 1996, p. 573 (Jean-Pierre Charbonneau)	135
71/9 - JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel)	136
71/10 - JD, 16 mars 2005, p. 7134 et 7135 (Michel Bissonnet)	135, 136

74/2 - JD, 13 mars 1985, p. 2386 et 2387 (Richard Guay)	329
74/3 - JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay)	330
74/4 - JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain)	328
74/5 - JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain)	327
74/6 - JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain)	328
74/7 - JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain)	286
74/8 - JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)	322, 328, 330
74/9 - JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge)	286
74/10 - JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge)	327
74/11 - JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge)	327
74/12 - JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand)	198, 329, 330
74/13 - JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau)	198, 327, 329, 330, 331, 335
74/14 - JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)	161, 198, 329, 330
74/15 - JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel)	198, 199, 329
74/16 - JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet)	175, 198, 329, 336
74/17 - JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet)	199, 329
74/18 - JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet)	199, 329

74/19 - JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet)	61, 191, 324, 328, 331, 332, 335, 336
74/20 - JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet)	327, 359
74/21 - JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières)	196, 199, 325, 330, 333, 336
74/22 - JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières)	191, 274, 314, 330, 334, 409
74/23 - JD, 20 avril 2010, p. 6349 et 6350 (Yvon Vallières)	330
74/24 - JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon)	191, 200
75/1 - JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay)	326
75/2 - JD, 11 avril 1984, p. 5755-5757 (Richard Guay)	326
75/4 - JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay)	325
75/6 - JD, 6 juin 1990, p. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge)	326
75/7 - JD, 9 juin 1998, p. 11752 et 11753 (Jean-Pierre Charbonneau)	327
77 (1)/1 - JD, 22 octobre 1987, p. 9215-9217 (Pierre Lorrain)	326
77 (3)/1 - JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay)	326
77 (3)/2 - JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain)	326, 362
77 (5)/1 - JD, 2 mai 1985, p. 3369-3371 (Richard Guay)	327
77 (5)/2 - JD, 30 avril 1987, p. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain)	326
78/1 - JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay)	339

78/2 - JD, 4 juin 1986, p. 2158	324
(Pierre Lorrain)	
79/1 - JD, 18 avril 1984, p. 5806 et 5807	337
(Richard Guay)	
79/2 - JD, 6 juin 1984, p. 6712	249, 336
(Richard Guay)	
79/3 - JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916	337
(Richard Guay)	
79/4 - JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636	286, 321, 336
(Pierre Lorrain)	
79/5 - JD, 27 mai 2008, p. 4308 et 4309	337
(Michel Bissonnet)	
79/6 - JD, 22 mars 2011, p. 1003	337
(Yvon Vallières)	
80/1 - JD, 5 juin 1984, p. 6642	339
(Richard Guay)	
80/2 - JD, 25 octobre 1988, p. 2660-2663	338
(Pierre Lorrain)	
80/3 - JD, 4 juin 1990, p. 2770 et 2771	339
(Jean-Pierre Saintonge)	
80/4 - JD, 26 mai 1998, p. 11313	339
(Jean-Pierre Charbonneau)	
80/5 - JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256	338, 339
(Jean-Pierre Charbonneau)	
82/1 - JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537	338
(Pierre Lorrain)	
82/2 - JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098	338
(Jean-Pierre Saintonge)	
82/3 - JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582	337, 338
(Louise Harel)	
83/1 - JD, 10 mai 1990, p. 2505	388
(Jean-Pierre Saintonge)	
84/2 - JD, 4 mai 1994, p. 703 et 704	291
(Jean-Pierre Saintonge)	

84/7 - JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain)	482, 684
84.1/1 - JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge)	291
84.1/2 - JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau)	288
84.1/3 - JD, 13 décembre 2004, p. 6698 (François Gendron)	288
84.1/4 - JD, 1 ^{er} novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet)	289, 473
85/2 - JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge)	293, 300, 436
85/3 - JD, 18 mars 1993, p. 5475 et 5476 (Jean-Pierre Saintonge)	293
85/4 - JD, 18 mai 1993, p. 6436-6439 (Jean-Pierre Saintonge)	293
86/1 - JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge)	294
88/2 - JD, 7 novembre 1972, p. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie)	300
88/4 - JD, 20 février 1973, p. 3709 et 3710 (Jean-Noël Lavoie)	300
88/5 - JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie)	300
88/6 - JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie)	299
88/7 - JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie)	300, 301
88/10 - JD, 4 novembre 1975, p. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie)	299
88/11 - JD, 30 juin 1976, p. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie)	301
88/12 - JD, 15 décembre 1976, p. 25-27 (Clément Richard)	300

88/14 - JD, 21 juin 1977, p. 1530 et 1531 (Clément Richard)	301
88/15 - JD, 11 août 1977, p. 2887-2890 (Clément Richard)	299
88/16 - JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard)	299, 300
88/17 - JD, 12 juin 1978, p. 2168-2170 (Clément Richard)	300
88/18 - JD, 10 octobre 1978, p. 2911-2913 (Clément Richard)	299
88/19 - JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard)	300
88/20 - JD, 7 novembre 1978, p. 3532-3534 (Clément Richard)	300
88/21 - JD, 8 novembre 1978, p. 3583-3585 (Clément Richard)	301
88/22 - JD, 6 février 1979, p. 5410 et 5411 (Clément Richard)	299
88/23 - JD, 8 février 1979, p. 5522-5524 (Clément Richard)	301
88/24 - JD, 13 février 1979, p. 5612-5615 (Clément Richard)	301
88/25 - JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard)	299, 301
88/27 - JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard)	299, 300
88/28 - JD, 9 octobre 1979, p. 2741-2743 (Clément Richard)	299
88/29 - JD, 16 octobre 1979, p. 2901-2903 (Clément Richard)	299
88/30 - JD, 11 décembre 1979, p. 4271-4273 (Clément Richard)	300
88/31 - JD, 3 juin 1980, p. 5889-5891 (Clément Richard)	300

88/32 - JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt)	300, 301
88/34 - JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt)	299, 300, 301
88/35 - JD, 28 avril 1983, p. 704-706 (Richard Guay)	299
88/36 - JD, 1 ^{er} novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay)	300, 301
88/38 - JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain)	299, 300, 301
88/39 - JD, 27 mai 1987, p. 7832-7836 (Pierre Lorrain)	298
88/40 - JD, 9 juin 1987, p. 8088-8090 (Pierre Lorrain)	301
88/41 - JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain)	299, 301
88/42 - JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 . . . (Pierre Lorrain)	299, 301
88/43 - JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)	302
88/44 - JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge)	300
88/45 - JD, 8 juin 1990, p. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge)	302
88/46 - JD, 18 décembre 1992, p. 4980 et 4981 (Jean-Pierre Saintonge)	302
88/47 - JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau)	300, 301, 302
88/48 - JD, 1 ^{er} avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau)	300, 301
88/49 - JD, 11 juin 1999, p. 2540 et 2541 (Claude Pinard)	299
88/50 - JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel)	301

88/51 - JD, 30 novembre 2004, p. 6035 (Michel Bissonnet)	301, 302
88/52 - JD, 10 juin 2005, p. 9157 et 9158 (Michel Bissonnet)	301, 302
88/53 - JD, 2 décembre 2005, p. 10663 (Michel Bissonnet)	299, 300, 301
88/54 - JD, 30 mai 2008, p. 4485 (Michel Bissonnet)	299, 300, 301
88/55 - JD, 2 juin 2009, p. 2263 et 2264 (Yvon Vallières)	302
88/56 - JD, 16 février 2010, p. 4480 (Yvon Vallières)	299
90/1 - JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)	298
94/1 - JD, 28 mars 1984, p. 5543 et 5544 (Jean-Pierre Saintonge)	303
97/5 - JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge)	307, 386
97/6 - JD, 27 novembre 1996, p. 3445 et 3446 (Claude Pinard)	368
97/7 - JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau)	308, 373, 374
97/8 - JD, 16 mars 2005, p. 7116 (François Gendron)	308, 375
97.2/1 - JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)	161, 198, 305
97.2/2 - JD, 18 octobre 2007, p. 1549 et 1550 (Michel Bissonnet)	189, 305, 582
97.2/3 - JD, 9 mars 2010, p. 4592 et 4593 (Yvon Vallières)	191, 200
98.1/1 - JD, 13 mai 2009, p. 1899 (Jean-Noël Lavoie)	309
100/1 - JD, 14 novembre 1972, p. 2491 et 2492 (Jean-Noël Lavoie)	157, 317
100/2 - JD, 1 ^{er} décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge)	385

100/3 - JD, 17 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge)	385
100/4 - JD, 1 ^{er} juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet)	291
100/5 - JD, 7 juin 1995, p. 3717-3722 (Raymond Brouillet)	386
100/6 - JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard)	374, 385
101/1 - JD, 7 décembre 1978, p. 4438-4443 (Clément Richard)	386
101/2 - JD, 1 ^{er} décembre 1986, p. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge)	386
113/1 - JD, 10 décembre 1992, p. 4547-4552 (Maurice Richard)	497
120/1 - JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau)	526
135/1 - JD, 14 novembre 1984, p. 768 et 769 (Richard Guay)	518
138/1 - JD, 15 novembre 2005, p. 10164 et 10165 (Michel Bissonnet)	518, 519
139/1 - JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay)	521, 522
139/2 - JD, 11 juin 1993, p. 7568-7573 (Roger Lefebvre)	522
145/1 - JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay)	293
145/2 - JD, 4 décembre 2002, p. 8041 (François Beaulne)	294
147/1 - JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau)	163, 292, 425
147/2 - JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau)	292, 436
147/3 - JD, 1 ^{er} juin 2006, p. 2008 et 2009 (Diane Leblanc)	429

170/1 - JD, 3 décembre 2004, p. 6274	620
(Diane Leblanc)	
179 (1)/1 - JD, 3 décembre 1990, p. 5537	417
(Jean-Pierre Saintonge)	
179 (1)/4 - JD, 4 juin 2002, p. 6565	417
(Raymond Brouillet)	
179 (3)/1 - JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773	58
(Jean-Noël Lavoie)	
179 (3)/2 - JD, 20 février 1979, p. 5747-5749	298
(Clément Richard)	
180/1 - JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595	60, 175
(Jean-Noël Lavoie)	
180/2 - JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669	60, 477, 685
(Michel Bissonnet)	
182/15 - JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677	374, 375, 688, 689
(Jean-Pierre Charbonneau)	
182/17 - JD, 2 juillet 1999, p. 2885	485
(Jean-Pierre Charbonneau)	
182/23 - JD, 11 juin 2002, p. 6794 et 6795	483
(Raymond Brouillet)	
185/1 - JD, 21 mars 2000, p. 5073 et 5074	372
(Jean-Pierre Charbonneau)	
186/1 - JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794	125, 368
(Richard Guay)	
186/2 - JD, 23 mars 1995, p. 1663 et 1664	368
(Roger Bertrand)	
186/3 - JD, 2 novembre 1999, p. 3235 et 3236	368
(Raymond Brouillet)	
186/4 - JD, 3 décembre 2002, p. 7976	368
(Raymond Brouillet)	
188/1 - JD, 22 décembre 1988, p. 4619	160, 161, 370, 374
(Pierre Lorrain)	
191/3 - JD, 11 juin 2003, p. 291	373, 374
(François Gendron)	

191/4 - JD, 21 avril 2004, p. 4189	374
(Christos Sirros)	
192/3 - JD, 17 octobre 2001, p. 2752	372
(Claude Pinard)	
193/1 - JD, 8 décembre 1980, p. 683 et 684	362
(Claude Vaillancourt)	
193/2 - JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557	308, 375
(Richard Guay)	
193/3 - JD, 26 avril 1990, p. 1898-1906	308
(Jean-Pierre Saintonge)	
193/4 - JD, 23 avril 1991, p. 7547	225, 308, 374
(Jean-Pierre Saintonge)	
193/6 - JD, 20 septembre 1995, p. 5151	374
(Roger Bertrand)	
193/7 - JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165	308, 374, 569
(Raymond Brouillet)	
193/8 - JD, 29 mars 2006, p. 972	374
(William Cusano)	
194/1 - JD, 9 mai 1990, p. 2474	270, 369, 375
(Jean-Pierre Saintonge)	
195/1 - JD, 12 mai 1988, p. 964 et 967-971	376
(Pierre Lorrain)	
195/2 - JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824	376, 402
(Roger Lefebvre)	
195/3 - JD, 26 novembre 1992, p. 3851	160, 161, 426, 442
(Jean-Pierre Saintonge)	
197/2 - JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356	310, 377
(Jean-Noël Lavoie)	
197/3 - JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704	310, 378
(Jean-Guy Cardinal)	
197/4 - JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020	310, 377, 381
(Louise Cuerrier)	
197/5 - JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155	310, 377, 379
(Jean-Guy Cardinal)	

197/6 - JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard)	377, 379
197/7 - JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet)	377, 378
197/8 - JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)	310, 378
197/10 - JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet)	310, 381
197/11 - JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt)	377
197/12 - JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge)	308, 310, 377
197/13 - JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge)	310, 378, 381
197/14 - JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge)	310, 378
197/15 - JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon)	310, 377, 378
197/17 - JD, 1 ^{er} mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet)	310, 377, 378
197/18 - JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre)	310, 377, 378
197/19 - JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet)	310, 377, 378
197/20 - JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay)	310, 377, 378
197/21 - JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet)	381
197/22 - JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet)	310, 379
197/23 - JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard)	378
197/24 - JD, 29 octobre 1997, p. 8097 (Jean-Pierre Charbonneau)	378

197/25 - JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet)	310, 381
197/26 - JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet)	308, 310, 375, 381
197/27 - JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet)	310, 377, 378
197/28 - JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 . . . (Jean-Pierre Charbonneau)	379, 381
197/29 - JD, 29 octobre 2003, p. 1165 (François Gendron)	377, 381
197/30 - JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros)	310, 368, 377, 378
197/31 - JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron)	310, 377, 380
197/32 - JD, 24 mars 2004, p. 3209 (François Gendron)	378, 380
197/33 - JD, 10 novembre 2004, p. 5551 (François Gendron)	377
197/34 - JD, 17 novembre 2004, p. 5659 et 5660 (William Cusano)	378
197/35 - JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc)	309, 310, 377, 380
197/36 - JD, 9 mars 2005, p. 7001 et 7002 (François Gendron)	378, 379
197/37 - JD, 16 mars 2005, p. 7131 (François Gendron)	378, 380
197/38 - JD, 20 avril 2005, p. 7749 (François Gendron)	378, 381
197/39 - JD, 2 juin 2005, p. 8940 (François Gendron)	379
197/40 - JD, 9 juin 2005, p. 9146 (William Cusano)	379
197/41 - JD, 13 juin 2005, p. 9288 (Diane Leblanc)	379

197/42 - JD, 2 novembre 2005, p. 9885 (Diane Leblanc)	310, 377
197/43 - JD, 9 novembre 2005, p. 10048 (François Gendron)	375, 378
197/44 - JD, 18 octobre 2006, p. 2773 (François Gendron)	377
197/45 - JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano)	378
197/46 - JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano)	310, 377, 381
197/47 - JD, 1 ^{er} novembre 2006, p. 3014 (Diane Leblanc)	380
197/48 - JD, 24 octobre 2007, p. 1620 (Fatima Houda-Pepin)	377
197/49 - JD, 31 octobre 2007, p. 1733 (Jacques Chagnon)	379
197/50 - JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard)	309, 310, 379, 380
197/51 - JD, 14 mai 2008, p. 4161 (Jacques Chagnon)	379
200/1 - JD, 19 décembre 1973, p. 689-691 (Jean-Noël Lavoie)	382
200/2 - JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie)	382
200/3 - JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)	382
200/4 - JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie)	382
200/5 - JD, 14 novembre 1979, p. 3636 et 3637 (Claude Vaillancourt)	382
200/7 - JD, 4 avril 1990, p. 1612, 1613 et 1620 (Lawrence Cannon)	382
200/8 - JD, 27 novembre 1991, p. 10903-10914, 10935 et 10936 (Roger Lefebvre)	382

200/9 - JD, 17 novembre 2004, p. 5665 et 5666 (William Cusano)	382
202/1 - JD, 22 mai 1991, p. 8386-8390 (Roger Lefebvre)	385
202/2 - JD, 30 novembre 2001, p. 4139 (Claude Pinard)	384
205/1 - JD, 21 mars 1990, p. 1205-1215 (Jean-Pierre Saintonge)	383
209/1 - JD, 5 juin 1986, p. 2350 et 2351 (Jean-Pierre Saintonge)	361
209/2 - JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet)	405
209/3 - JD, 27 octobre 2004, p. 5371 et 5374 (François Gendron)	185, 404
210/2 - JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin)	409, 410
210/4 - JD, 21 mars 1990, p. 1249 (Jean-Pierre Saintonge)	410
210/5 - JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet)	386, 411
210/6 - JD, 20 juin 2007, p. 1365 (Jacques Chagnon)	409
211/1 - JD, 1 ^{er} juin 1984, p. 6616 (Jean-Pierre Jolivet)	460
211/5 - JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 . . . (William Cusano)	398, 399, 431
212/1 - JD, 7 décembre 1981, p. 932-934 (Claude Vaillancourt)	401
212/2 - JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay)	286, 321, 401
212/3 - JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay)	401
212/4 - JD, 19 novembre 1986, p. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain)	401

212/5 - JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet)	286, 315, 321, 400, 401, 402, 412
212/6 - JD, 11 décembre 1996, p. 4216 (Claude Pinard)	400
213/1 - JD, 18 avril 1996, p. 449 et 450 (Jean-Pierre Charbonneau)	402
213/2 - JD, 8 juin 2000, p. 6782 (Claude Pinard)	401
214/1 - JD, 24 mars 1976, p. 150 (Clément Richard)	399
214/2 - JD, 1 ^{er} décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Jean-Guy Cardinal)	400
214/3 - JD, 7 mars 1978, p. 290 et 291 (Clément Richard)	399
214/4 - JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Richard Guay)	399
214/5 - JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954, 3958, 3959, 3988 et 3989 (Pierre Lorrain)	399
214/6 - JD, 21 mai 1986, p. 1700 et 1701 (Jean-Pierre Saintonge)	399
214/7 - JD, 18 juin 1990, p. 3478 et 3479 (Claude Pinard)	400
214/8 - JD, 3 juin 1999, p. 2177 (Michel Bissonnet)	399
215/1 - JD, 22 novembre 2000, p. 8059 (Diane Leblanc)	406
215/2 - JD, 30 octobre 2003, p. 1238 et 1239 (Roger Lefebvre)	406
219/1 - JD, 14 juin 1993, p. 7630-7633 (Jean-Pierre Charbonneau)	387
219/2 - JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau)	362, 392
220/1 - JD, 18 décembre 1987, p. 11027 et 11028 ... (Pierre Lorrain)	393

220/5 - JD, 18 novembre 2004, p. 5732 et 5733 (William Cusano)	197, 388
221/1 - JD, 20 juin 2001, p. 2537 (Raymond Brouillet)	387
223/1 - JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay)	362
223/2 - JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay)	256, 391, 392
223/3 - JD, 13 mai 1987, p. 7562-7564 (Pierre Lorrain)	472
223/4 - JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard)	392
223/5 - JD, 7 octobre 2009, p. 3425 et 3426 (Fatima Houda-Pepin)	310
223/6 - JD, 13 mai 2010, p. 6717 (Fatima Houda-Pepin)	292
224/1 - JD, 21 mars 1985, p. 2608-2611 (Richard Guay)	388
224/2 - JD, 22 juin 1992, p. 2989 et 2990 (Roger Lefebvre)	388
225/1 - JD, 22 avril 1998, p. 10858 (Jean-Pierre Charbonneau)	389
226/1 - JD, 23 octobre 1990, p. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge)	256
226/2 - JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge)	389
226/3 - JD, 13 mars 1991, p. 6971-6973 (Jean-Pierre Saintonge)	391
228/1 - JD, 14 décembre 2004, p. 6762 (François Gendron)	387
232/1 - JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt)	276, 421
232/2 - JD, 14 avril 2005, p. 7689 (William Cusano)	422

233/1 - JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge)	422
233/2 - JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge)	415, 416, 422, 425, 447
233/3 - JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge)	276, 426
233/4 - JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand)	362, 418, 447
233/5 - JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau)	373, 426
233/6 - JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau)	419, 447
233/7 - JD, 4 novembre 2008, p. 5356 (François Gendron)	419
233/8 - JD, 26 mai 2011, p. 2137-2140 (Jacques Chagnon)	57
235/1 - JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau)	277, 428, 523
235/2 - JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau)	428, 523
235/3 - JD, 9 novembre 2006, p. 3240 (Diane Leblanc)	150, 429
236/1 - JD, 2 décembre 1996, p. 3544 et 3545 (Claude Pinard)	429
237/1 - JD, 21 mars 1991, p. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre)	429, 430
238/1 - JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard)	430
238/2 - JD, 9 décembre 1982, p. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt)	430
238/3 - JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard)	430
239/1 - JD, 7 avril 1976, p. 404-406 (Jean-Noël Lavoie)	398

239/2 - JD, 31 octobre 1979, p. 3239-3243	362
(Claude Vaillancourt)	
239/4 - JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227	398, 399, 431
(Jean-Pierre Saintonge)	
239/6 - JD, 5 décembre 1986, p. 4844	398
(Jean-Pierre Saintonge)	
239/7 - JD, 8 décembre 1987, p. 10395	399
(Jean-Pierre Saintonge)	
239/8 - JD, 9 décembre 1987, p. 10461	359
(Louise Bégin)	
240/1 - JD, 28 novembre 1972, p. 2799 et 2800	431
(Denis Hardy)	
240/2 - JD, 14 décembre 1977, p. 4750 et 4751	431
(Louise Cuerrier)	
240/3 - JD, 9 juin 1986, p. 2242 et 2243	434
(Louise Bégin)	
240/4 - JD, 22 octobre 1986, p. 3412	432
(Jean-Pierre Saintonge)	
240/5 - JD, 7 juin 2000, p. 6676 et 6677	432
(Michel Bissonnet)	
241/1 - JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540	433
(Richard Guay)	
241/3 - JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722	433
(Louise Bégin)	
241/4 - JD, 3 décembre 1990, p. 5612	432
(Roger Lefebvre)	
241/5 - JD, 3 décembre 1992, p. 4152	433
(Roger Lefebvre)	
241/6 - JD, 7 juin 1993, p. 7203-7207	405, 436
(Michel Bissonnet)	
241/7 - JD, 1 ^{er} juin 1995, p. 3306 et 3307	433
(Raymond Brouillet)	
241/8 - JD, 8 juin 1995, p. 3782 et 3783	432
(Pierre Bélanger)	

241/9 - JD, 4 décembre 1997, p. 9138 (Claude Pinard)	434
241/10 - JD, 11 décembre 1997, p. 9417 (Claude Pinard)	434
241/11 - JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard)	375, 383, 433, 434, 435
241/12 - JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard)	434
241/13 - JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet)	435
241/14 - JD, 22 mai 2001, p. 1371 (Raymond Brouillet)	436
241/15 - JD, 26 mai 2004, p. 4647 (François Gendron)	434, 435
241/16 - JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron)	434, 435
241/17 - JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron)	435
241/18 - JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron)	434
241/19 - JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc)	435
241/20 - JD, 5 juin 2006, p. 2112 et 2113 (François Gendron)	435
241/21 - JD, 7 novembre 2006, p. 3133 et 3134 (François Gendron)	434, 435
241/22 - JD, 11 décembre 2007, p. 2513-2514 (Fatima Houda-Pepin)	433, 434
241/23 - JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin)	434
243/1 - JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 ... (Jean-Pierre Saintonge)	437, 558
244/1 - JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge)	59, 159, 162, 425

244/2 - JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard)	560, 561
244/3 - JD, 14 décembre 1992, p. 4750 et 4751 (Michel Bissonnet)	561
244/4 - JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet)	499, 558
244/5 - JD, 9 juin 1993, p. 7417 (Roger Lefebvre)	560
244/6 - JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)	463, 564, 573
248/1 - JD, 21 décembre 1988, p. 4548-4552 (Louise Bégin)	439
249/1 - JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon)	438
251/4 - JD, 12 décembre 1990, p. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge)	438
252/1 - JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet)	265, 420, 573
252/2 - JD, 19 octobre 2006, p. 2813 et 2814 (François Gendron)	439
252/3 - JD, 29 novembre 2007, p. 2340 (Fatima Houda-Pepin)	416
253/1 - JD, 14 mars 1984, p. 5174, 5175 et 5177 (Jean-Pierre Jolivet)	440
253/2 - JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge)	440
253/3 - JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge)	404, 562
253/4 - JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet)	404
254/1 - JD, 13 juin 1995, p. 4078-4080 (Pierre Bélanger)	440
254/2 - JD, 13 décembre 1996, p. 4402 et 4403 (Jean-Pierre Charbonneau)	440

257/1 - JD, 17 juin 1996, p. 2403 (Raymond Brouillet)	442
263/1 - JD, 11 décembre 2003, p. 2548 (Diane Leblanc)	460
269/1 - JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre)	408, 443
271/1 - JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain)	466, 467
271/2 - JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge)	257, 466
271/3 - JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet)	106, 107, 467, 468
271/4 - JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet)	106, 123, 467
271/5 - JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet)	257, 464, 466, 467
274/1 - JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge)	254
274/2 - JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau)	255, 373, 374
278/1 - JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau)	257, 465, 469
279/1 - JD, 30 mars 2001, p. 513-515 (Jean-Pierre Charbonneau)	451
279/2 - JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet)	416, 454
279/3 - JD, 17 mars 2005, p. 7180 (Michel Bissonnet)	450, 456
279/4 - JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet)	451, 456, 684
279/5 - JD, 21 mars 2005, p. 7246 (Michel Bissonnet)	451
282/1 - JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)	295, 465

282/2 - JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau)	223, 295, 458
282/3 - JD, 11 juin 2003, p. 257 et 258 (François Gendron)	458
285/1 - JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet)	458, 578
286/1 - JD, 30 avril 1996, p. 526 (Raymond Brouillet)	461
288/1 - JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet)	441, 460
288/2 - JD, 17 mai 2001, p. 1281 (Raymond Brouillet)	461
288/3 - JD, 17 mai 2001, p. 1299 (Jean-Pierre Charbonneau)	460
289/1 - JD, 19 juin 2007, p. 1286 (Marc Picard)	409
290/1 - JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand)	462
291/1 - JD, 11 décembre 2003, p. 2547 (Diane Leblanc)	462
295/1 - JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay)	583
295/2 - JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard)	353, 545
295/3 - JD, 10 mai 2007, p. 68 (Michel Bissonnet)	582
295/4 - JD, 17 mai 2007, p. 239 (Marc Picard)	582
299/1 - JD, 23 mars 2005, p. 7379 (François Gendron)	581
301/1 - JD, 25 octobre 2007, p. 1679 (Michel Bissonnet)	473, 583, 673
304/1 - JD, 29 octobre 1974, p. 2414-2416 (Jean-Noël Lavoie)	300

304/2 - JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard)	251, 254, 255, 256, 308, 373, 375
305/1 - JD, 26 mars 1985, p. 2666 et 2667 (Richard Guay)	253
305/2 - JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge)	198, 253
306/1 - JD, 10 octobre 1978, p. 2909-2911 (Clément Richard)	256
308/1 - JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 ... (Pierre Lorrain)	316
308/2 - JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge)	311, 458
308/3 - JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet)	316
308/4 - JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge)	312
308/6 - JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau)	312, 475
308/7 - JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)	60, 315, 316
308/8 - JD, 25 mai 1999 p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau)	316, 336
308/9 - JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau)	240, 298, 311, 312
308/11 - JD, 29 mars 2001, p. 158 et 159 (Michel Bissonnet)	315
309/1 - JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge)	313, 317
309/2 - JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge)	312, 313
311/1 - JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet)	189, 311, 313
313/1 - JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge)	340, 352

313/2 - JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846	340
(Michel Bissonnet)	
316 (1)/1 - JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543	362
(Richard Guay)	
316 (2)/2 - JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481	130, 133, 160, 161
(Jean-Pierre Saintonge)	
316 (3)/2 - JD, 25 avril 1975, p. 540 et 541	355
(Jean-Noël Lavoie)	
316 (3)/3 - JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698	355
(Jean-Noël Lavoie)	
316 (3)/4 - JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183	254
(Clément Richard)	
316 (3)/5 - JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383	132, 154, 155, 355
(Roger Bertrand)	
324/2 - JD, 7 décembre 1993, p. 9243 et 9244	351
(Jean-Pierre Saintonge)	
324/3 - JD, 7 décembre 1993, p. 9250 et 9251	351
(Jean-Pierre Saintonge)	

Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire
(Volume Commissions) - **RDPP (Vol. Com.)**

2/1 - JD, 13 février 1986, p. CBA-125 et 126 (Jean-Guy Lemieux)	520
2/2 - JD, 16 juin 1986, p. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemieux)	520
2/3 - JD, 14 mars 1988, p. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc)	520
2/4 - JD, 2 juin 1999, CET-21 p. 97 (Denise Carrier-Perreault)	520
2/5 - JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard)	159, 520, 542
32/1 - JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p.13 (Robert Perreault)	542
32/2 - JD, 13 décembre 1995, CAS-31 p.12 (Robert Perreault)	542
33/2 - JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 56 (Alain Paquet)	551
34/1 - JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger)	520
35 (3)/1 - JD, 30 avril 1986, p. CI-193-196 (Serge Marcil)	545
35 (3)/2 - JD, 24 avril 1991, p. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger)	545
35 (3)/3 - JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon)	535, 623
35 (3)/4 - P.-V., 16 décembre 1999, CI p. 5 et 6 (Roger Bertrand)	352, 544
35 (3)/5 - JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand)	352, 544
35 (3)/6 - JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 24 (Sam Hamad)	352, 545
35 (3)/7 - JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy)	354, 545, 623

35 (5)/1 - JD, 1 ^{er} juin 2006, CFP-16 p. 36	544
(Sam Hamad)	
35 (6)/1 - JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 11	544
(Bernard Brodeur)	
35 (7)/1 - JD, 13 mai 1986, p. CBA-828 et 829	544
(Jean-Guy Lemieux)	
35 (7)/2 - JD, 25 avril 1994, p. CAPA-51	357, 519
(Paul-André Forget)	
35 (7)/3 - JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 49	544
(Charlotte L'Écuyer)	
44/1 - JD, 21 février 1985, p. CET-1147 et 1148	519
(Roland Dussault)	
44/2 - JD, 20 février 1986, p. CBA-303-305	519
(Jean-Guy Lemieux)	
48/1 - JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4	229, 565
(Claude Lachance)	
66/1 - JD, 13 février 1986, p. CBA-160	106, 542
(Jean-Guy Lemieux)	
81/1 - JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17	543, 580
(Léandre Dion)	
82/1 - JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32	543, 571
(Jean-François Simard)	
116 (4)/1 - JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2	511
(Jacques Baril)	
117.6 (3)/1 - JD, 8 octobre 1997, CAP-13 p. 15	586
(Jacques Chagnon)	
117.6 (3)/2 - JD, 4 février 2010, CAP-13 p. 1	585
(Sylvain Simard)	
118/1 - JD, 6 juin 1986, p. CBA-1001-1003	558
(Jean-Guy Lemieux)	
120/1 - JD, 11 mars 2010, CAT-28 p. 1	524
(Marie Malavoy)	
121/1 - JD, 29 mai 2007, CAS-2 p. 1	516
(Geoffrey Kelley)	

121/2 - JD, 25 novembre 2009, P-V, CFP (Comité directeur) annexe V (Alain Paquet)	541
124/1 - JD, 26 mars 1986, p. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux)	516
124/2 - JD, 2 novembre 2004, CAS-74 p. 1 (Russell Copeman)	516
125/1 - JD, 12 février 2002, CAT-33 p. 2 (Yvon Vallières)	516, 545
131/1 - JD, 6 juin 1985, p. CBA-843-849 (Claude Lachance)	539
131/2 - PV, 29 août 1985, CI p. 2 (Marcel Gagnon)	539
131/3 - JD, 10 décembre 1987, p. CC-1773-1775 (Claude Trudel)	539
131/4 - JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 8 (Joseph Facal)	540
132/2 - JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn)	479, 540, 541
132/3 - JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert)	539, 540
132/4 - JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux)	541
133/1 - JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871..... (Jean-Guy Lemieux)	201, 540
138/1 - JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel)	520
138/2 - JD, 9 mai 1985, p. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon)	518
138/3 - JD, 2 décembre 1988, p. CBA-1472 et 1473 ... (Jean-Guy Lemieux)	518
138/5 - JD, 29 novembre 1995, CC-10 p. 19-23 (David Payne)	521
138/6 - JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier)	518, 519

139/1 - JD, 23 octobre 1991, p. CAN-33-44 (Jean-Pierre Saintonge)	521, 522
141/1 - JD, 28 novembre 2000, CAPA-25 p. 1 et 2 . . . (Cécile Vermette)	521
144/1 - JD, 22 septembre 1986, p. CET-557-560, 591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau)	478
148/1 - P.-V., 12 décembre 2007, CAS p. 6 (Geoffrey Kelley)	537
150/1 - JD, 6 juin 1985, p. CBA-865-867 (Claude Lachance)	527
156/1 - JD, 12 juin 1985, p. CBA-1121 et 1122 (Claude Lachance)	538
156/2 - JD, 16 juin 1986, p. CAE-985 (Jean-Guy St-Roch)	538
156/3 - JD, 5 décembre 1990, p. CBA-1853 et 1854 . . . (Jean-Guy Lemieux)	538
157/1 - JD, 1 ^{er} juin 2006, CFP-16 p. 16 (Sam Hamad)	552
157/2 - JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 37-38 (Catherine Morissette)	552
159/3 - P.-V., 11 septembre 2003, CFP p. 4 (Alain Paquet)	536
160/1 - P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 2 (Claude Pinard)	536, 549
162/1 - JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières)	547, 548, 549
162/2 - JD, 10 octobre 1984, p. CI-126 (Jean-Claude Rivest)	548
162/3 - JD, 10 octobre 1984, p. CI-123-133 (Jean-Claude Rivest)	549
162/4 - JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 (Jean-Claude Rivest)	547
162/5 - JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 (Jean-Pierre Charbonneau)	547

162/6 - JD, 9 octobre 1990, p. CBA-1174-1177 (Jean-Guy Lemieux)	548
162/7 - JD, 5 décembre 2006, CFP-39 p. 37 (Sam Hamad)	549
162/8 - JD, 9 mars 2010, CI-48 p. 1 et 2 (Claude Bachand)	547
162/9 - JD, 16 mars 2010, CI-51 p. 18 (Bernard Drainville)	548
165/1 - JD, 1 ^{er} juin 1987, p. CAS-1696-1698 (Guy Bélanger)	546
165/2 - JD, 14 décembre 1992, p. CET-1228 et 1229 (Jean Audet)	546
165/3 - JD, 7 juin 1996, CI-27 p. 69 et 70 (Roger Paquin)	546
165/4 - JD, 6 novembre 1996, CI-45 p. 24-26 (Marcel Landry)	546
166/1 - JD, 22 février 2000, CAS-25 p. 5 et 6 (Yves Beaumier)	591
166/2 - JD, 30 septembre 2004, CTE-29 p. 27 (Bernard Brodeur)	588
167/1 - JD, 22 février 1988, p. CAS-3008 (Guy Bélanger)	591
169/1 - JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)	589
169/3 - JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux)	540, 590
170/1 - JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières)	591, 622
170/4 - JD, 23 mai 2006, CTE-12 p. 5 (Claude Pinard)	587
170/5 - JD, 19 mai 2009, CFP-17 p. 61 (Alain Paquet)	623
172/1 - JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 46 (Russell Copeman)	588

173/2 - JD, 17 octobre 2007, CTE-6 p. 1	590
(Lawrence S. Bergman)	
175/1 - JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299	554
(Marcel Parent)	
176 /1 - JD, 11 février 2003, CFP-100 p. 64 et 65 . . .	554
(Jean-Guy Paré)	
176/2 - P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 3	554
(Claude Pinard)	
178/1 - JD, 28 février 2005, CS-1 p. 8	587
(Diane Legault)	
185/1 - JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377	560
(Luc Tremblay)	
185/2 - JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187	568
(Jean-Guy Lemieux)	
185/4 - JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815	569
(Marcel Parent)	
185/5 - JD, 1 ^{er} juin 2006, CFP-16 p. 29	568
(Sam Hamad)	
190/1 - JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5656	549
(Madeleine Bélanger)	
192/2 - JD, 6 décembre 1984, p. CE-491-494.	550
(Luc Tremblay)	
192/5 - JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5683	550
(Madeleine Bélanger)	
192/6 - JD, 20 juin 1995, p. CI-52 et 53	550
(Sylvain Simard)	
192/7 - JD, 1 ^{er} juin 2005, CAS-137 p. 43	550
(Russell Copeman)	
192/8 - JD, 7 juin 2005, CAS-139 p. 72	550
(Jean-Pierre Paquin)	
192/9 - JD, 11 mai 2006, CFP-12 p. 11	550
(Pierre Reid)	
192/10 - JD, 1 ^{er} juin 2010, CFP-71 p. 30-31	550
(Alain Paquet)	

192/11 - JD, 27 mai 2010, CI-75 p. 1 et 2 (Claude Bachand)	550
193/1 - JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 28 (Robert Perreault)	550
193/2 - JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 21 (Tony Tomassi)	550, 552
196/2 - JD, 3 juin 1986, p. CC-718-720 (Claude Trudel)	572
196/3 - JD, 14 décembre 2005, CTE-61 p. 28 (Tony Tomassi)	561
197/2 - JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance)	566
197/3 - JD, 3 juin 1986, p. CC-710-712, 720 et 721 . . . (Claude Trudel)	569
197/4 - JD, 4 juin 1986, p. CAPA-256-258 et 264 . . . (Jacques Tremblay)	566
197/6 - JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux)	566
197/7 - JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 (Claude Trudel)	567
197/8 - JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington)	567
197/9 - JD, 3 avril 1990, p. CAE-835, 836 et 843 . . . (Madeleine Bélanger)	550
197/11 - JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin)	572
197/13 - JD, 3 juin 1993, p. CE-2738 (Maurice Richard)	568
197/14 - JD, 14 juin 1995, p. CE-10 et 11 (Diane Barbeau)	573
197/15 - JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 25 (Marcel Landry)	573
197/16 - JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley)	567, 568

197/17 - JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 1 et 2 (Geoffrey Kelley)	567
197/18 - JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley)	550, 567
197/19 - JD, 11 juin 2008, CFP-46 p. 59 (Alain Paquet)	569
197/20 - JD, 12 juin 2008, CE-16 p. 14 (Pierre Arcand)	566
197/21 - JD, 3 juin 2010, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet)	566
197/22 - JD, 7 juin 2010, CFP-75 p. 10 (Alain Paquet)	567
197/23 - JD, 6 juin 2011, CAT-11 p. 10 (Marie Malavoy)	567
198/1 - JD, 13 juin 1988, p. CAS-1377-1387 (Guy Bélanger)	569
198/2 - JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 38 (Alain Paquet)	566
200/1 - JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960 (Guy Bélanger)	569
200/2 - JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger)	569
200/3 - JD, 13 septembre 1990, p. CAE-2752-2754 (Madeleine Bélanger)	569
200/4 - JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 45 (Alain Paquet)	569
200/5 - JD, 22 mars 2006, CAS-2 p. 14 (Russell Copeman)	569
200/6 - JD, 6 décembre 2010, CFP-108 p. 7 (Luc Ferland)	569
202/1 - JD, 13 mars 1985, p. CET-1333 (Richard Guay)	552
202/2 - JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544	384, 552

209/1 - JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 19 (Bernard Brodeur)	562
209/2 - JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur)	551, 562
209/3 - JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur)	361, 407, 552
211/1 - JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125, 128 et 129 (Jean-Guy Lemieux)	543
211/2 - JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux)	581
211/3 - JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 (Jean-Guy Lemieux)	559
211/5 - JD, 1 ^{er} octobre 1986, p. CBA-1237 et 1238 ... (Jean-Guy Lemieux)	595
211/7 - JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)	543, 591
211/8 - JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman)	543, 591
211/9 - JD, 27 mai 2005, CAS-134 p. 5 et 6 (Russell Copeman)	543
211/10 - JD, 20 juin 2007, CAT-12 p. 48 (Charlotte L'Écuyer)	543
212/1 - JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay)	542
212/2 - JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet)	542
212/3 - JD, 3 juin 2009, CAS-29 p. 55 (Geoffrey Kelley)	542
213/1 - JD, 17 janvier 1995, p. CI-26 et 27 (Sylvain Simard)	518, 542
213/2 - JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 58 (Bernard Brodeur)	543
213/3 - JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 13 (Bernard Brodeur)	542

213/4 - JD, 15 juin 2004, CTE-26 p. 52 (Bernard Brodeur)	542
213/5 - JD, 28 octobre 2004, CTE-33 p. 21 (Tony Tomassi)	543
214/1 - JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux)	546
214/2 - JD, 25 avril 1995, CE-7 p. 37 et 38 (Joseph Facal)	546
214/3 - JD, 3 décembre 2004, CFP-68 p. 15 (Alain Paquet)	546
244/1 - JD, 6 décembre 1984, p. CE-467 (Luc Tremblay)	561
244/3 - JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux)	560, 561
244/4 - JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)	567
244/6 - JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien)	563
244/7 - JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien)	572
244/9 - JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau)	558, 559, 560
244/10 - JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger)	560
244/11 - JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard)	572
244/12 - JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 et 952 (Guy Bélanger)	560
244/13 - JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril)	561, 565
244/14 - JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon)	568
244/15 - JD, 24 avril 1990, p. CET-1451 et 1452 (Guy Bélanger)	558

244/16 - JD, 6 juin 1990, p. CBA-727-730 (Jean-Guy Lemieux)	565
244/17 - JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 . . . (Jean Audet)	567
244/18 - JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1794-1798 . . . (Madeleine Bélanger)	559
244/19 - JD, 10 décembre 1992, p. CAE-2121 et 2122 (Madeleine Bélanger)	559
244/20 - JD, 7 décembre 1993, p. CAE-5634 (Madeleine Bélanger)	564
244/21 - JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 30 (Sylvain Simard)	560
244/22 - JD, 30 mai 1996, CET-15 p. 13 (François Beaulne)	568
244/23 - JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 41 (Jean Garon)	567
244/24 - JD, 28 novembre 1997, CE-47 p. 33 (Yves Beaumier)	567
244/25 - JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 17 (Camille Laurin)	560
244/26 - JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 . . . (Camille Laurin)	563
244/27 - JD, 15 décembre 1997, CAS-101 p. 21 (Rosaire Bertrand)	569
244/28 - JD, 2 décembre 1999, CET-43 p. 14 et 15 . . . (Denise Carrier-Perreault)	568
244/29 - JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 30 (Roger Bertrand)	568
244/30 - JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 (Yvon Vallières)	565
244/31 - JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano)	563
244/32 - JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer)	562

244/33 - JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russell Copeman)	564
244/34 - JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russell Copeman)	563
244/35 - JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 4 (François Ouimet)	561
244/36 - JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur)	563, 564
244/37 - JD, 8 juin 2006, CTE-20 p. 36 et 37 (Charlotte L'Écuyer)	561
244/38 - JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer)	563
244/39 - JD, 17 décembre 2007, CET-20 p. 43 (Catherine Morissette)	565, 566
244/40 - JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet)	561, 565
244/41 - JD, 5 juin 2009, CAS-30 p. 24 (Geoffrey Kelley)	572
244/42 - JD, 7 décembre 2010, CFP-109 p. 3 (Alain Paquet)	564
244/43 - JD, 30 mai 2011, CTE-18 p. 16 et 17 (Charlotte L'Écuyer)	563
245/1 - JD, 23 mars 1987, p. CBA-2048-2053 (Jean-Guy Lemieux)	570
245/2 - JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard)	570
245/3 - JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 10 (Roger Paquin)	570
245/4 - JD, 13 juin 2001, CET-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance)	571
245/5 - JD, 18 novembre 2003, CAS-20 p. 6 et 7 (Russell Copeman)	570
245/6 - JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 6-9 (Alain Paquet)	570

245/7 - JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 42 (Alain Paquet)	570
245/8 - JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 3 (Catherine Morissette)	571
246/1 - JD, 18 février 1986, p. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux)	571
246/2 - JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux)	562
246/3 - JD, 16 juin 1986, p. CAS-426 et 427 (Guy Bélanger)	571
246/4 - JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières)	473, 479, 572
246/5 - JD, 19 décembre 2000, CC-55 p. 2 (Matthias Rioux)	571
246/6 - JD, 2 novembre 2004, CTE-34 p. 6 et 7 (Charlotte L'Écuyer)	571
267/1 - JD, 29 mai 1986, p. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux)	575
267/2 - JD, 18 juin 1987, p. CBA-2833-2837 et 2847 (Maurice Richard)	574
267/3 - JD, 26 février 1992, p. CAE-7635 (Jean Garon)	573
267/4 - JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger)	574
267/5 - JD, 28 mai 1992, p. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger)	574
267/6 - JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon)	354, 545
267/7 - P.-V., 1 ^{er} juin 2011, CAT, p. 2 et 3 (Marie Malavoy)	590
275/1 - JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance)	599
275/2 - JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux)	597

275/3 - JD, 1 ^{er} juin 1993, p. CBA-2657 et 2658	597
(Jean-Guy Lemieux)	
275/4 - JD, 30 mai 2007, CFP-2 p. 1	597, 598
(Alain Paquet)	
275/5 - JD, 1 avril 2009, CFP-4 p. 5	598
(Alain Paquet)	
275/6 - JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1	597, 598
(Alain Paquet)	
282/1 - JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11	543, 580
(Claude Lachance)	
284/1 - JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68	579
(Claude Lachance)	
284/2 - JD, 22 avril 1986, p. CAS-52	551, 579
(Guy Bélanger)	
284/3 - JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614	579, 581
(Jean-Guy Lemieux)	
284/4 - JD, 25 avril 1989, p. CBA- 2621 et 2622	579
(Jean-Guy Lemieux)	
284/5 - JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650	551, 579
(Jean-Guy Lemieux)	
284/6 - JD, 29 mai 1990, p. CAE-1258-1260	580
(Madeleine Bélanger)	
284/7 - JD, 9 avril 1991, p. CC-1309-1312	577
(Réjean Doyon)	
285/1 - JD, 27 mai 1987, p. CE-1924-1926	576
(Marcel Parent)	
285/2 - JD, 25 avril 2001, CET-4 p. 1	576
(Robert Kieffer)	
285/3 - JD, 30 avril 2010, CFP-63 p. 5	579
(Alain Paquet)	
285/4 - JD, 3 mai 2010, CSSS-40 p. 11	579
(Pascal Bérubé)	
287/1 - JD, 12 avril 1984, p. CBA-117-119	580
(Daniel Johnson)	

287/2 - JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent)	580
287/3 - JD, 20 avril 1993, p. CET-2635 et 2636 (Jean-Claude Gobé)	580
287/4 - JD, 8 mai 2001, CAT-7 p. 8 et 9 (Danielle Doyer)	577
287/5 - JD, 17 avril 2002, CAT-39 p. 9 et 10 (Yvon Vallières)	580
292/1 - JD, 7 mars 1991, p. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux)	599
293/1 - JD, 1 ^{er} novembre 1988, p. CBA-1160 et 1161 (Jean-Guy Lemieux)	595
293/2 - JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)	596
293/3 - JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)	596
293/4 - JD, 25 février 1992, p. CI-2277 et 2278 (Claude Dauphin)	596
294/1 - JD, 30 octobre 1984, p. CC-1 et 2 (Richard French)	586
295/1 - JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance)	249, 583
301/1 - JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier)	584
301/2 - JD, 7 novembre 2003, CAS-17 p. 1 et 2 (Lucie Charlebois)	584
303/1 - JD, 9 mai 1997, CAS-83 p. 4 (Rosaire Bertrand)	584

Index

A

Absence

- Député
- Rappel au règlement, 356

Acte constitutionnel de 1791, 49**Adjoint parlementaire**

- Ministre
 - Période des questions et réponses orales, 336
- Remplacement
 - Ministre
 - Débat, 404
 - Débat de fin de séance, 315
- Réponse, 336

Affaires courantes, 272–294**Affaires du jour**, 294–316**Affaires inscrites par les députés de l'opposition**, 304–310

- Amendement, 308–310
- Débat restreint
 - Durée, 307
- Député indépendant, 198, 305
- Mise aux voix, 310
- Motion d'ajournement du débat, 307
- Ordre des débats, 188, 305
- Préavis, 304–305, 523
- Projet de loi, 307
- Recevabilité, 308
- Répartition, 305–307
- Sous-amendement, 309

Affaires internes, Droit de régler les.

Voir **Droit de régler les affaires internes**

Affaires prioritaires, 295–298**Ajournement. Voir aussi Motion d'ajournement de l'Assemblée; Motion d'ajournement du débat**

- Assemblée, 226
- Motion sans préavis, 290

Allocation

- Lieutenant-gouverneur, 140, 220, 296

Alternance, Principe de l'. Voir Principe de l'alternance**Amendement. Voir aussi Motion d'amendement; Sous-amendement**

- Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 308–310
- Étude détaillée en commission
 - Projet de loi d'intérêt privé, 575

- Projet de loi public, 566–573
 - Prise en considération du rapport, 439–440
 - Recevabilité, 567–573

Projet de loi

- Adoption
 - Commission plénière, 441–442, 499
- Procédure législative d'exception, 487–489

Anciens règlements de l'Assemblée

- Recours, 60, 175–176

Appel

- Président
 - Décision, 60
 - Commission parlementaire, 520

Arrêt Donahoe, 68–70**Arrêt Harvey**, 71–73**Arrêt Vaid**, 73–75**Article de journal**

- Citation
 - Paroles interdites, 357

Assemblée. Voir aussi Commission de

l'Assemblée nationale; Confiance de l'Assemblée; Crédits permanents de l'Assemblée nationale; Dissolution de l'Assemblée; Gestion de l'Assemblée; Mandat de l'Assemblée; Motion d'ajournement de l'Assemblée; Ordre de l'Assemblée; Personne désignée par l'Assemblée; Séances de l'Assemblée; Séances des commissions parlementaires à l'extérieur de l'Assemblée nationale; Travaux de l'Assemblée

- Ajournement, 226
- Calendrier, 231–235
- Convocation, 218
 - Lieutenant-gouverneur
 - Proclamation, 218
- Horaire, 232, 234
- Lois
 - Application, 53–55, 98–101
 - Ordre permanent, 56, 217, 472, 474
 - Ordre spécial, 54, 58, 298, 456, 462, 471, 474–475, 491, 589
- Personnel
 - Exemption de comparaître comme témoin, 83–84
- Pouvoir de contrainte
 - Document
 - Production, 104

- Témoin
 - Comparution, 104
 - Pouvoir de faire prêter serment, 104–105
 - Processus décisionnel, 367–393
 - Quorum, 342–344
 - Défaut
 - Signalement, 360
 - Représentation
 - Président
 - Rôle, 170–171
 - Sécurité, 166
 - Site Internet, 266–267
 - Assemblée nationale du Québec (1968 à nos jours)**
 - Bill *pro forma*, 44
 - Bureau de l'Assemblée nationale
 - Création, 46
 - Calendrier de travail à dates fixes, 47
 - Code Lavoie, 45, 46
 - Comité de refonte des règlements
 - Création, 43
 - Recommandations, 44–45
 - Commissions parlementaires
 - Fonctionnement, 46
 - Rôle, 44
 - Commissions permanentes, 45
 - Conseil exécutif, 46
 - Conseil législatif
 - Abolition, 43–44
 - Déclaration ministérielle, 44
 - Discours du trône, 44
 - Adresse en réponse, 44
 - Loi sur l'Assemblée nationale* (1982), 45
 - Moment de recueillement, 45
 - Période des questions et réponse orales, 44
 - Présentation et suivi des pétitions, 47
 - Président
 - Appels des décisions, 44
 - Élection au scrutin secret, 47
 - Prière, 45
 - Procédure d'exception, 47
 - Réforme parlementaire, 47
 - Objectifs, 47
 - Règlement, 45
 - Assignment**
 - Témoin en commission, 590
 - Audition**
 - Commission de l'administration publique
 - Dirigeant d'organisme public, 511–512
 - Sous-ministre, 511–512
 - Vérificateur général, 511
 - Commission des institutions
 - Directeur général des élections, 526, 601–602
 - Protecteur du citoyen, 526, 601
 - Dirigeant d'organisme public, 524
 - Personne désignée par l'Assemblée, 598–604
 - Vérificateur général
 - Commission de l'administration publique, 600–601
 - Auditions publiques**, 589–591
 - Commission parlementaire
 - Convocation, 589
 - Projet de loi d'intérêt privé, 574
 - Remarques préliminaires, 589
 - Temps de parole
 - Consentement unanime, 589
 - Député indépendant, 589–590
 - Ministre, 589
 - Autres affaires inscrites au feuilletton**, 303–304
 - Avis**
 - Commission parlementaire
 - Convocation
 - Mandat de l'Assemblée, 292–293, 537–538
 - Mandat d'initiative, 293, 538
 - Membre
 - Remplacement temporaire, 539
 - Débat de fin de séance, 311
 - Avis écrit**
 - Débat d'urgence, 298
 - Avis touchant les travaux des commissions**, 292–293, 538
 - Consentement unanime, 293, 436
- B**
- Bill of Rights*, 64, 76–77, 95
 - Budget**. *Voir* **Crédits budgétaires** ; **Déclaration complémentaire sur le budget** ; **Discours du budget** ; **Processus budgétaire**
 - Budget de recherche**
 - Député indépendant, 202
 - Parti politique, 194
 - Budget des dépenses**. *Voir* **Crédits budgétaires**
 - Bureau de l'Assemblée nationale**
 - Composition, 165, 194
 - Dissolution de l'Assemblée, 166, 215

Session
 Prorogation, 166
 Crédits permanents de l'Assemblée nationale
 Approbation, 461
 Député indépendant, 202
 Fonction, 165–166
 Gestion de l'Assemblée
 Dérogation, 99
 Président
 Rôle, 165

C

Calendrier

Assemblée, 231–235

Canada-Uni. *Voir* Province du Canada (1841-1867)

Citation. *Voir aussi* Document cité

Article de journal
 Paroles interdites, 357

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Plaintes pour manquement, 136–138

Comité directeur

Commission de l'Assemblée nationale, 508–509, 516
 Commission parlementaire, 521

Commentaires en ligne

Commission parlementaire, 616

Commissaire à l'éthique et à la déontologie, 138, 146, 603–604

Commissaire au lobbyisme, 602–603

Commission de l'administration publique

Audition
 Dirigeant d'organisme public, 511–512
 Sous-ministre, 511–512
 Vérificateur général, 511, 600–601
 Composition, 192, 509–510
 Député indépendant
 Participation, 510, 540
 Engagements financiers
 Vérification, 592–596
 Ministre
 Convocation, 594
 Remplacement, 595
 Réponse, 595
 Remarques préliminaires, 595
 Temps de parole, 595
 Fonctions, 510–513
 Membres permanents

Nomination
 Commission de l'Assemblée nationale, 509

Membres temporaires

Nomination
 Whip de l'opposition officielle, 509
 Whip du gouvernement, 509
 Présidence, 510

Commission de l'Assemblée nationale, 505–509. *Voir aussi* Sous-commission de la réforme parlementaire

Comité directeur, 508–509, 516
 Commission mixte
 Formation, 528
 Commission parlementaire
 Composition, 514, 541
 Pouvoir, 479
 Composition, 505–506
 Enquête
 Député
 Conduite
 Mise en cause, 130–131, 506
 Personne autre qu'un député
 Conduite
 Mise en cause, 133
 Fonctions, 506–509
 Nomination
 Commission de l'administration publique
 Membres permanents, 509
 Président
 Rôle, 164
 Rapport
 Dépôt, 280
 Réforme parlementaire, 507
 Séances des commissions parlementaires à l'extérieur de l'Assemblée nationale
 Permission, 532
 Vice-président
 Rôle, 164–165

Commission d'enquête

Règle du *sub judice*, 353

Commission des finances publiques

Discours du budget
 Débat, 469, 526, 596–598
 Politique budgétaire, 526

Commission des institutions

Audition
 Directeur général des élections, 526, 601–602
 Protecteur du citoyen, 526, 601

Commission mixte

Formation

Commission de l'Assemblée nationale, 528

Commission parlementaire. *Voir aussi*

Commission de l'administration publique ; Commission de l'Assemblée nationale ; Commission mixte ; Commission sectorielle ; Commission spéciale ; Consultations en commission ; Étude des crédits budgétaires en commission ; Étude détaillée en commission ; Ordre d'une commission ; Séances à huis clos des commissions parlementaires ; Séances des commissions parlementaires à l'extérieur de l'Assemblée nationale ; Sous-commission ; Témoin en commission

Auditions publiques

Convocation, 589

Comité directeur, 521

Commentaires en ligne, 616

Composition, 192–193

Commission de l'Assemblée nationale, 514, 541

Pouvoir, 479

Session

Prorogation, 229

Consentement unanime, 477–479

Consultations en ligne, 615–616

Convocation, 292–293

Avis

Mandat de l'Assemblée, 292–293, 537–538

Mandat d'initiative, 293, 538

Député

Question à la suite d'une intervention, 542

Dérogation

Ordre de l'Assemblée, 479

Dissolution de l'Assemblée, 217

Document

Dépôt, 547–549

Critères, 548

Président

Pouvoir, 547–548

Document audiovisuel

Dépôt, 547

Document confidentiel

Dépôt, 548–549

Fonctionnaire

Participation, 579–580

Consentement unanime, 571–572, 580

Fonctionnement et procédure, 531–556

Horaire, 531

Modification

Consentement unanime, 531

Journal des débats, 537

Liberté de parole, 549

Membre

Député indépendant, 192, 201, 515

Remplacement, 539–540

Député indépendant, 539

Remplacement permanent, 516

Remplacement temporaire, 539

Avis, 539

Membre d'une autre commission

Participation

Consentement unanime, 540–541

Ministre

Document cité

Dépôt, 546

Membre, 516

Participation, 541

Réponse insatisfaisante, 543, 580

Motion

Présentation, 549–552

Recevabilité, 550

Temps de parole, 550–551

Motion à incidence financière

Présentation

Ministre, 550

Nombre de commissions autorisées à siéger simultanément, 293, 532

Non-membre

Participation, 540–541

Organisation, 504–530

Paroles interdites, 543–544

Pétition

Examen, 611–612

Présidence, 517–522

Élection, 517

Pouvoir, 159

Répartition, 192–193

Président

Pouvoir, 519–520

Remplacement, 520

Rôle, 518

Président de séance, 521–522

Procédure générale, 541–556

Processus décisionnel, 549–552

Quorum, 538

Président de séance, 538

- Rapport, 553–556
 - Dépôt, 280
 - Séances de travail, 553
 - Divulgateion avant le dépôt
 - Outrage au Parlement, 555
 - Recommandations
 - Débat restreint, 302–303, 555
- Rapport intérimaire
 - Dépôt, 554
- Règle de la pertinence, 543, 580
- Règle du *sub judice*, 351–352, 354, 545
- Règlement
 - Application, 541–546
 - Séances, 534–537
 - Séances de travail, 534–537, 536, 553
- Secrétaire
 - Désignation, 520
 - Rôle, 520
- Temps de parole, 551
 - Dérogation
 - Consentement unanime, 551
- Vacance, 516
- Violation de droit ou de privilège, 106, 542
- Visioconférence, 614–615
- Vote à main levée, 552
- Vote par appel nominal, 552
- Commission permanente.** *Voir* **Commission parlementaire**
- Commission plénière.** *Voir aussi* **Étude détaillée en commission plénière**
 - Crédits permanents de l'Assemblée nationale
 - Étude, 461, 500
 - Député
 - Place assignée, 493
 - Étude des crédits provisoires, 452–457, 500
 - Étude des crédits supplémentaires, 462–463, 500
 - Rapport, 463
 - Fonctionnaire
 - Participation
 - Consentement unanime, 494
 - Présence, 494
 - Fonctionnement, 492–497
 - Mandats, 497–500
 - Mise aux voix, 494–495
 - Motion d'ajournement du débat, 496–497
 - Ordre et décorum, 493–494
 - Président, 492
 - Pouvoir, 493
 - Projet de loi
 - Adoption
 - Amendement, 441–442, 499
 - Quorum, 493
 - Rapport, 495–497
 - Suspension, 496
 - Vote par assis et levé, 495
 - Vote reporté, 495
- Commission sectorielle.** *Voir aussi*
 - Commission des finances publiques;**
 - Commission des institutions**
 - Compétence, 513–514
 - Composition, 514–516
 - Dénomination, 513–514
 - Mandat conféré par une loi, 525–526
 - Mandat de l'Assemblée, 522–523
 - Mandat d'initiative, 523–525
 - Mandats, 522–526
 - Membre
 - Remplacement permanent, 516
 - Présidence, 517–522
 - Élection, 517
 - Répartition, 192–193, 517
 - Président
 - Pouvoir, 519–520
 - Remplacement, 520
 - Rôle, 518
- Commission spéciale,** 528–530
 - Session
 - Prorogation, 530
- Common law,* 87
- Communication de renseignements**
 - Ministères et organismes publics
 - Dispositions législatives non adoptées, 109, 114–120
- Comparution**
 - Témoin
 - Assemblée
 - Pouvoir de contrainte, 104
- Compétence**
 - Commission sectorielle, 513–514
 - Étude détaillée en commission
 - Projet de loi public, 437
- Complément de réponse**
 - Ministre, 336
- Conduite**
 - Député, 345–365
 - Mise en cause, 128–133, 354–355
 - Commission de l'Assemblée nationale
 - Enquête, 130–131, 506
 - Personne autre qu'un député
 - Mise en cause, 133

- Commission de l'Assemblée nationale
 - Enquête, 133
- Présidence
 - Mise en cause, 131–133, 154–155
 - Public, 365–366
- Confiance de l'Assemblée.** *Voir aussi* **Motion de censure**
- Mise en cause
 - Gouvernement, 249–258
- Consensus,** 50, 57, 177
- Consentement unanime,** 472–479. *Voir aussi* **Motion ne nécessitant pas de consentement**
- Avis touchant les travaux des commissions, 293, 436
- Commission parlementaire, 477–479
 - Dérogation
 - Temps de parole, 551
 - Fonctionnaire
 - Participation, 571–572, 580
 - Horaire
 - Modification, 531
 - Membre d'une autre commission
 - Participation, 540–541
- Commission plénière
 - Fonctionnaire
 - Participation, 494
- Étude des crédits budgétaires en commission
 - Organisation du temps, 576
- Motion sans préavis, 288, 371
- Pétition non conforme
 - Dépôt, 607, 609–610
- Retrait, 475
- Temps de parole
 - Auditions publiques, 589
 - Étude des crédits budgétaires en commission, 579
- Utilisation
 - Limites, 475–477
- Constitution de 1867,** 52–53
 - Assemblée législative, 33, 35, 41
 - Bill *pro forma*, 41
 - Budget, 41
 - Carte électorale, 34
 - Cens électoral, 34
 - Comité des subsides, 41, 42
 - Comité des voies et moyen, 42
 - Conseil exécutif, 37
 - Conseil législatif, 33, 34, 35, 38, 40, 41, 42
 - Discours du budget, 41
 - Discours du trône, 41
 - Adresse en réponse, 41
 - Double mandat, 34
 - Étude des crédits, 41
 - Fonds consolidé, 42
 - Gouvernements renversés en Chambre, 36
 - Lieutenant-gouverneur, 33, 36, 36–37, 41, 42
 - Ouverture de la session, 41
 - Projets de loi, 42
 - Sanction, 42–43
 - Prorogation de la session, 43
 - Règlements, 38–40
 - Subsides, 35, 37
 - Système bicaméral, 33
 - Vote plural, 34
- Constitution du Canada.** *Voir* **Constitution de 1867**
- Consultations en commission,** 587–591. *Voir aussi* **Consultations générales ; Consultations particulières**
- Projet de loi public, 522–523
 - Leader du gouvernement, 428
- Consultations en ligne**
 - Commission parlementaire, 615–616
- Consultations générales,** 587–589. *Voir aussi* **Auditions publiques**
- Ordre de l'Assemblée, 587–588
- Consultations particulières,** 587
 - Ordre de l'Assemblée, 587–588
 - Projet de loi d'intérêt privé, 443
 - Projet de loi public
 - Étude détaillée en commission, 560
- Convention constitutionnelle,** 57, 179, 182, 213, 218, 228, 245, 248, 250
- Convention parlementaire,** 57
- Convocation**
 - Assemblée, 218
 - Lieutenant-gouverneur
 - Proclamation, 218
 - Commission parlementaire
 - Auditions publiques, 589
 - Avis
 - Mandat de l'Assemblée, 292–293, 537–538
 - Mandat d'initiative, 293, 538
 - Ministre
 - Commission de l'administration publique
 - Engagements financiers
 - Vérification, 594
 - Séances extraordinaires, 235–237

Copie numérique

- Document
- Dépôt
 - Personne désignée par l'Assemblée, 279–280
- Ministères et organismes publics
- Rapport d'activité
 - Dépôt, 279

Coroner

- Enquête
- Règle du *sub judice*, 352

Coutume parlementaire, 346. *Voir aussi***Usages**

- Député
 - Port d'un macaron ou d'une épinglette, 347
- Masse, 346
- Président
 - Salut, 346
- Projet de loi d'intérêt privé
 - Présentation
 - Ministre, 424
- Tapage, 347

Crédits annuels. *Voir* **Crédits budgétaires****Crédits budgétaires**, 449–463. *Voir aussi***Crédits permanents ; Étude des crédits budgétaires en commission ; Projet de loi de crédits**

- Adoption
 - Discours du budget
 - Présentation, 464–465
- Lieutenant-gouverneur
- Message, 451

Crédits permanents, 449–450**Crédits permanents de l'Assemblée nationale**

- Adoption, 450
- Bureau de l'Assemblée nationale
 - Approbation, 461
- Étude
 - Commission plénière, 461, 500

Crédits provisoires. *Voir aussi* **Étude des crédits provisoires**

- Projet de loi
 - Adoption, 456

Crédits statutaires. *Voir* **Crédits permanents****Crédits supplémentaires.** *Voir aussi* **Étude des crédits supplémentaires**

- Projet de loi
 - Adoption, 463

Critique financier

- Discours du budget
- Temps de parole, 467

D**Débat.** *Voir aussi* **Mise aux voix sans débat ; Motion d'ajournement du débat ; Ordre des débats**

- Discours d'ouverture, 222–225, 296
- Durée, 222
- Organisation du temps, 223
 - Député indépendant, 223
- Discours du budget, 297, 468–469
 - Commission des finances publiques, 469, 526, 596–598
- Langue, 397–398
- Langue autre que le français ou l'anglais, 398
- Liberté de parole, 78–80
- Ministre
 - Remplacement
 - Adjoint parlementaire, 404
- Motion, 376–386
- Motion de censure, 254–255
 - Organisation du temps, 256
- Motion de procédure d'exception, 485
- Organisation du temps, 402–412
- Projet de loi public
 - Adoption du principe
 - Délai, 430
- Règles, 396–402

Débat de fin de séance, 311–316

- Avis, 311
- Horaire, 311–313
- Ministre
 - Remplacement, 315–316
 - Adjoint parlementaire, 315
- Ordre des débats, 188–189
- Principe de l'alternance, 313
- Quorum, 315
- Recevabilité, 312
- Réponse différée, 312
- Report, 312

Débat d'urgence, 298–302

- Avis écrit, 298
- Recevabilité, 298–302

Débat restreint. *Voir aussi* **Temps de parole particuliers**

- Affaires inscrites par les députés de l'opposition
- Durée, 307

- Commission parlementaire
 - Rapport
 - Recommandations, 302–303, 555
 - Discours d'ouverture, 223–225
 - Discours du budget, 468–469
 - Leaders parlementaires
 - Réunion, 308, 408–410
 - Organisation du temps, 408–411
 - Député indépendant, 408
- Décision.** *Voir aussi Private ruling*
 - Président, 59–60, 159–161
 - Appel, 60
 - Rappel au règlement, 362–363
- Décision rendue en privé.** *Voir Private Ruling*
- Déclaration complémentaire sur le budget,** 469–470
- Déclaration de député,** 273–274
- Déclaration d'ouverture.** *Voir Remarques préliminaires*
- Déclaration ministérielle,** 274–275
- Décorum.** *Voir Ordre et décorum*
- Décret**
 - Dissolution de l'Assemblée, 214
- Délai**
 - Débat
 - Projet de loi public
 - Adoption du principe, 430
 - Préavis
 - Transmission
 - Feuilleton, 370–371
 - Projet de loi
 - Adoption, 441, 460
 - Présentation, 460
 - Projet de loi public
 - Adoption, 460
 - Présentation, 441
 - Réponse différée, 340
- Dépôt.** *Voir aussi Divulgarion avant le dépôt;*
 - Documents dont la loi prescrit le dépôt**
 - Document, 278–280
 - Commission parlementaire, 547–549
 - Critères, 548
 - Président
 - Pouvoir, 547–548
 - Personne désignée par l'Assemblée
 - Copie numérique, 279–280
 - Président, 279
 - Séances à huis clos des commissions parlementaires, 549
 - Document audiovisuel, 279
 - Commission parlementaire, 547
 - Document cité
 - Ministre, 399–400
 - Commission parlementaire, 546
 - Document confidentiel
 - Commission parlementaire, 548–549
 - Extrait de pétition, 283
 - Pétition, 280–283
 - Président, 151
 - Pétition non conforme
 - Consentement unanime, 607, 609–610
 - Rapport
 - Commission de l'Assemblée nationale, 280
 - Commission parlementaire, 280
 - Séances de travail, 553
 - Étude des crédits budgétaires en commission, 280, 581
 - Étude détaillée en commission
 - Projet de loi d'intérêt privé, 443
 - Projet de loi public, 438
 - Rapport annuel
 - Ministères et organismes publics
 - Omission, 109, 122
 - Rapport d'activité
 - Ministères et organismes publics
 - Copie numérique, 279
 - Omission, 278
 - Rapport intérimaire
 - Commission parlementaire, 554
 - Député.** *Voir aussi Député indépendant ; Député ministériel ; Personne autre qu'un député ; Privilèges parlementaires*
 - Absence
 - Rappel au règlement, 356
 - Conduite, 345–365
 - Mise en cause, 128–133, 354–355
 - Commission de l'Assemblée nationale
 - Enquête, 130–131, 506
 - Droit de parole, 396–397
 - Retrait, 364
 - Exclusion, 364
 - Exemption de comparaître comme témoin, 83–84
 - Exemption du devoir de juré, 83–84
 - Expulsion, 364
 - Sergent d'armes, 364

- Groupe parlementaire
 - Adhésion, 178
- Immunité, 66–67, 75, 91
- Immunité d'arrestation en matière civile, 83–84
- Interruption, 360
- Intervention, 348–363
- Menace
 - Violation de droit ou de privilège, 112–114, 358
- Motifs indignes
 - Rappel au règlement, 355–356
- Place assignée
 - Commission plénière, 493
 - Travaux de l'Assemblée, 345
- Place occupée, 203–210
- Plainte non fondée
 - Violation de droit ou de privilège, 131
- Port d'un macaron ou d'une épinglette
 - Coutume parlementaire, 347
- Projet de loi
 - Présentation, 414
- Propos
 - Outrage au Parlement, 123–124
- Question à la suite d'une intervention, 401–402
 - Commission parlementaire, 542
- Sanction disciplinaire, 91
- Signalement
 - Violation de droit ou de privilège, 105–108, 130, 360
 - Violation du règlement, 360
- Statut
 - Dissolution de l'Assemblée, 215
- Vote par appel nominal
 - Ordre d'appel, 390
- Député de l'opposition, Projet de loi présenté par un. Voir Projet de loi présenté par un député de l'opposition**
- Député indépendant**
 - Adhésion
 - Groupe parlementaire, 178
 - Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 198, 305
 - Budget de recherche, 202
 - Bureau de l'Assemblée nationale, 202
 - Commission de l'administration publique
 - Participation, 510, 540
 - Commission parlementaire
 - Membre, 192, 201, 515
 - Remplacement, 539
 - Débat restreint
 - Organisation du temps, 408
 - Discours d'ouverture
 - Débat
 - Organisation du temps, 223
 - Droits
 - Dispositions législatives, 202
 - Règlement, 196–201
 - Période des questions et réponses orales, 191, 198, 329–331
 - Question principale
 - Répartition, 329–331
 - Temps de parole
 - Auditions publiques, 589–590
 - Travaux des commissions
 - Participation, 201, 540
- Député ministériel**
 - Période des questions et réponses orales, 328
- Dérogation**
 - Bureau de l'Assemblée nationale
 - Gestion de l'Assemblée, 99
 - Ordre de l'Assemblée
 - Commission parlementaire, 479
 - Règlement
 - Président
 - Pouvoir, 476
 - Temps de parole
 - Commission parlementaire
 - Consentement unanime, 551
- Diffusion**
 - Document
 - Immunité, 84–86
- Directeur général des élections**
 - Audition
 - Commission des institutions, 526, 601–602
- Dirigeant d'organisme public**
 - Audition, 524
 - Commission de l'administration publique, 511–512
- Discours d'ouverture, 296**
 - Débat, 222–225, 296
 - Durée, 222
 - Opposition officielle
 - Chef
 - Temps de parole, 222
 - Organisation du temps, 223
 - Député indépendant, 223
 - Réplique, 224–225
 - Débat restreint, 223–225
 - Durée, 221

- Groupe parlementaire
 - Chef
 - Temps de parole, 222
- Motion de censure, 225–226
 - Mise aux voix, 226
 - Présentation, 225–226
 - Recevabilité, 226
- Motion pour formuler un grief, 225–226
 - Mise aux voix, 226
 - Présentation, 225–226
 - Recevabilité, 226
- Premier ministre, 220, 221, 296
- Discours du budget**, 297, 465–468
 - Critique financier
 - Temps de parole, 467
 - Débat, 297, 468–469
 - Commission des finances publiques, 469, 526, 596–598
 - Débat restreint, 468–469
 - Ministre
 - Temps de parole, 467
 - Motion de censure, 468
 - Motion pour formuler un grief, 468
 - Opposition officielle
 - Représentant
 - Temps de parole, 467, 469
 - Présentation
 - Crédits budgétaires
 - Adoption, 464–465
 - Réplique, 469
- Dispositions législatives**
 - Député indépendant
 - Droits, 202
- Dispositions législatives non adoptées**
 - Communication de renseignements
 - Ministères et organismes publics, 109, 114–120
 - Publicité
 - Ministères et organismes publics, 114–120
- Dissolution de l'Assemblée**, 213–214
 - Bureau de l'Assemblée nationale
 - Composition, 166, 215
 - Commission parlementaire, 217
 - Décret, 214
 - Député
 - Statut, 215
 - Document
 - Production, 215
 - Effets, 56, 215–217
 - Lieutenant-gouverneur
 - Proclamation, 149, 213
 - Ministre
 - Statut, 215
 - Premier ministre
 - Recommandation, 214
 - Président
 - Fonction, 215
- Divulgarion avant le dépôt**
 - Rapport
 - Commission parlementaire
 - Outrage au Parlement, 555
 - Séances à huis clos des commissions parlementaires, 535
- Document**
 - Dépôt, 278–280
 - Commission parlementaire, 547–549
 - Critères, 548
 - Président
 - Pouvoir, 547–548
 - Copie numérique
 - Personne désignée par l'Assemblée, 279–280
 - Président, 279
 - Séances à huis clos des commissions parlementaires, 549
 - Diffusion
 - Immunité, 84–86
 - Production
 - Assemblée
 - Pouvoir de contrainte, 104
 - Dissolution de l'Assemblée, 215
 - Prorogation
 - Session, 228
 - Publication
 - Immunité, 84–86
- Document audiovisuel**
 - Dépôt, 279
 - Commission parlementaire, 547
- Document cité**
 - Ministre
 - Dépôt, 399–400
 - Commission parlementaire, 546
- Document confidentiel**
 - Dépôt
 - Commission parlementaire, 548–549
- Documents déposés**
 - Liste, 266
- Documents dont la loi prescrit le dépôt**
 - Liste, 266–267

Droit de parole. *Voir aussi* **Principe de l'alternance ; Règle de la rotation**

Député, 396–397

Retrait, 364

Droit de pétitionner, 605–614**Droit de réglementer les affaires internes**

Ingérence extérieure, 91–101

Droit de réplique. *Voir* **Réplique****Droit parlementaire**

Définition, 50

Rôle, 50

Droits

Député indépendant

Dispositions législatives, 202

Règlement, 196–201

Droits et obligations

Témoin en commission, 616–620

E**Élection**

Présidence

Commission parlementaire, 517

Commission sectorielle, 517

Président, 140–144, 220

Scrutin secret, 142–144

Procédure, 144–147

Vice-président

Procédure, 148

Engagements financiers

Vérification

Commission de l'administration
publique, 592–596

Ministre

Convocation, 594

Remplacement, 595

Réponse, 595

Remarques préliminaires, 595

Temps de parole, 595

Enquête. *Voir aussi* **Commission d'enquête**

Commission de l'Assemblée nationale

Député

Conduite

Mise en cause, 130–131, 506

Personne autre qu'un député

Conduite, 133

Coroner

Règle du *sub judice*, 352**Entente**

Leaders parlementaires

Étude des crédits budgétaires en
commission

Réunion, 576

Épinglette, Port d'un macaron ou d'une.*Voir* **Port d'un macaron ou d'une
épinglette****État des projets de loi**, 267**Éthique et déontologie.** *Voir* **Code d'éthique
et de déontologie des membres de
l'Assemblée nationale ; Commissaire
à l'éthique et à la déontologie****Étude des crédits budgétaires en
commission**, 457–459, 575–581

Durée, 576

Horaire, 576

Leaders parlementaires

Réunion, 458–459

Entente, 576

Ministre

Intervention, 579

Présence, 459

Ministre non élu

Participation, 577

Mise aux voix, 581

Motion préliminaire, 577

Organisation du temps, 576

Consentement unanime, 576

Rapport

Dépôt, 280, 581

Remarques préliminaires, 577

Temps de parole, 578–579

Consentement unanime, 579

Étude des crédits provisoires, 297

Commission plénière, 452–457, 500

Durée, 456

Ordre spécial

Assemblée, 456

Étude des crédits supplémentaires

Commission plénière, 462–463, 500

Rapport, 463

Durée, 462

Ministre

Présence, 462

Mise aux voix, 463

Ordre spécial

Assemblée, 462

Étude détaillée en commission. *Voir aussi***Étude détaillée en commission
plénière**

Projet de loi

Procédure législative d'exception, 486

- Projet de loi d'intérêt privé, 443, 522, 575
 - Préambule, 575
 - Rapport, 575
 - Temps de parole, 575
- Projet de loi public, 436–439, 522, 558–573, 564–573
 - Compétence, 437
 - Consultations particulières, 560
 - Ministre
 - Refus de répondre, 571
 - Motion préliminaire
 - Nombre, 562–563
 - Objet, 561
 - Présentation, 559–563
 - Recevabilité, 560–564
 - Temps de parole, 561–562
 - Prise en considération du rapport
 - Amendement, 439–440
 - Rapport, 573
 - Dépôt, 438
 - Remarques préliminaires, 558–559
 - Temps de parole, 570–571
 - Ministre, 571
- Étude détaillée en commission plénière**
 - Projet de loi, 497–499
 - Projet de loi public
 - Rapport, 439
- Exclusion**
 - Député, 364
- Exemption de comparaître comme témoin**
 - Assemblée
 - Personnel, 83–84
 - Député, 83–84
- Exemption du devoir de juré**
 - Député, 83–84
- Exhibition**
 - Objet
 - Travaux de l'Assemblée, 359
- Explications sur un discours**, 400–401, 542
- Explications sur un fait personnel**, 285–286
- Expulsion**
 - Député, 364
 - Sergent d'armes, 364
 - Public
 - Séance de l'Assemblée, 365–366
- Extrait de pétition**
 - Dépôt, 283

F

- Fait personnel.** *Voir* **Explications sur un fait personnel; Question de fait personnel**
- Feuilleton.** *Voir aussi* **Autres affaires inscrites au feuilleton**
 - Motion caduque
 - Retrait, 375
 - Préavis
 - Motion
 - Retrait, 376
 - Transmission
 - Délai, 370–371
- Feuilleton et préavis*, 259–262
- Filibuster*, 504, 562
- Fonctionnaire**
 - Commission parlementaire
 - Participation, 579–580
 - Consentement unanime, 571–572, 580
 - Commission plénière
 - Participation
 - Consentement unanime, 494
 - Présence, 494
- Fonds public.** *Voir* **Motion à incidence financière; Projet de loi à incidence financière**

G

- Gazette officielle du Québec*, 214, 423, 587
- Gestion de l'Assemblée**
 - Bureau de l'Assemblée nationale
 - Dérogation, 99
 - Président
 - Rôle, 165–166
 - Privilèges parlementaires, 98–99
- Gouvernement.** *Voir aussi* **Leader adjoint du gouvernement; Leader du gouvernement; Politique budgétaire du gouvernement; Politique générale du gouvernement; Whip du gouvernement**
 - Confiance de l'Assemblée
 - Mise en cause, 249–258
 - Groupe parlementaire, 179–182
 - Pétition
 - Réponse, 612–614
- Groupe parlementaire**, 175–195. *Voir aussi* **Député indépendant; Parti politique**
 - Adhésion
 - Député, 178

- Député indépendant, 178
 - Autres groupes d'opposition, 184–185
 - Chef
 - Temps de parole, 403–404, 407, 561
 - Discours d'ouverture
 - Débat, 222
 - Représentant, 403–404, 407–408, 561
 - Gouvernement, 179–182
 - Mesures de contrôle parlementaire
 - Répartition, 188–191
 - Opposition officielle, 182–184
 - Organisation, 178–185
 - Reconnaissance, 174, 175–176
 - Temps de parole, 185–187
- H**
- Horaire**
 - Assemblée, 232, 234
 - Commission parlementaire, 531
 - Modification
 - Consentement unanime, 531
 - Débat de fin de séance, 311–313
 - Étude des crédits budgétaires en commission, 576
 - Séances ordinaires, 234
 - Huis clos.** *Voir Séances à huis clos des commissions parlementaires*
- I**
- Immunité**
 - Député, 66–67, 75, 91
 - Document
 - Diffusion, 84–86
 - Publication, 84–86
 - Personne autre qu'un député, 101
 - Immunité d'arrestation en matière civile**
 - Député, 83–84
 - Impartialité**
 - Présidence, 150–154
 - Mise en cause, 133
 - Vice-président, 153–154
 - Ingérence extérieure**
 - Droit de réglermenter
 - Affaires internes, 91–101
 - Initiative financière de la Couronne.** *Voir aussi Motion à incidence financière ; Projet de loi à incidence financière*
 - Processus budgétaire, 447–448, 459, 469
 - Processus législatif, 415–419
 - Interpellation**
 - Ministre, 581–584
 - Période de travaux intensifs, 581
 - Principe de l'alternance, 188
 - Quorum, 584
 - Temps de parole, 583–584
- Intervention policière**
- Outrage au Parlement, 101
 - Privilèges parlementaires, 100
- J**
- Journal des débats,** 263–264, 369, 398
 - Commission parlementaire, 537
 - Jurisconsulte,** 138, 146
- L**
- Langage injurieux**
 - Outrage au Parlement, 358
 - Rappel au règlement, 356–358
 - Langue**
 - Débat, 397–398
 - Motion d'amendement
 - Projet de loi public
 - Étude détaillée en commission, 573
 - Langue autre que le français ou l'anglais**
 - Débat, 398
 - Leader adjoint du gouvernement**
 - Motion de procédure d'exception
 - Présentation, 482
 - Leader du gouvernement**
 - Motion
 - Présentation, 371
 - Motion de procédure d'exception
 - Présentation, 482
 - Projet de loi public
 - Consultations en commission, 428
 - Étude détaillée en commission
 - Motion de clôture, 438
 - Leaders parlementaires**
 - Réunion, 187–188
 - Débat restreint, 308, 408–410
 - Étude des crédits budgétaires en commission, 458–459
 - Entente, 576
 - Projet de loi public
 - Prise en considération du rapport, 440
 - Rôle, 178–179
 - Législature.** *Voir aussi Dissolution de l'Assemblée ; Session*
 - Durée, 212–214
 - Session
 - Nombre, 218

Légitimité

Président, 140

Levée

Séances de l'Assemblée, 156–157, 318–320, 365

Liberté de parole, 76–83, 348. *Voir aussi***Règle du *sub judice***

Commission parlementaire, 549

Débat, 78–80

Violation de droit ou de privilège, 108

Lieutenant-gouverneur, 171, 413, 416. *Voir**aussi* **Recommandation royale**

Allocution, 140, 220, 296

Message

Crédits budgétaires, 451

Proclamation

Assemblée

Convocation, 218

Dissolution de l'Assemblée, 149, 213

Session

Prorogation, 226–228

Projet de loi

Sanction, 444–446

Lobbyisme. *Voir* **Commissaire au lobbyisme****Loi constitutionnelle de 1791**. *Voir* **Acte constitutionnel de 1791****Loi constitutionnelle de 1867**. *Voir***Constitution de 1867****Lois**. *Voir aussi* **Dispositions législatives non adoptées ; Mandat conféré par une loi ; Procédure législative ; Procédure législative d'exception ; Processus législatif ; Projet de loi**

Application

Assemblée, 53–55, 98–101

Publication, 264–265

M**Macaron ou d'une épinglette, Port d'un***Voir* **Port d'un macaron ou d'une épinglette****Majorité requise**

Vote, 392–393

Mandat conféré par une loi

Commission sectorielle, 525–526

Mandat de l'Assemblée, 522–523

Commission parlementaire

Convocation

Avis, 292–293, 537–538

Commission sectorielle, 522–523

Mandat d'initiative

Commission parlementaire

Convocation

Avis, 293, 538

Commission sectorielle, 523–525

Mandat spécial, 453, 454, 455**Masse**

Coutume parlementaire, 346

Menace

Député

Violation de droit ou de privilège, 112–114, 358

Message inaugural. *Voir* **Discours d'ouverture****Micro-ordinateur**. *Voir* **Ordinateur portatif****Ministères et organismes publics**

Dispositions législatives non adoptées

Communication de renseignements, 109, 114–120

Publicité, 114–120

Rapport annuel

Dépôt

Omission, 109, 122

Rapport d'activité

Dépôt

Copie numérique, 279

Omission, 278

Reddition de comptes, 484–486

Ministre. *Voir aussi* **Déclaration****ministérielle ; Ministre des Finances ;****Ministre non élu ; Premier ministre ;****Responsabilité ministérielle ; Sous-ministre**

Adjoint parlementaire

Période des questions et réponses orales, 336

Remplacement

Débat, 404

Débat de fin de séance, 315

Commission parlementaire

Membre, 516

Participation, 541

Complément de réponse, 336

Convocation

Commission de l'administration publique

Engagements financiers

Vérification, 594

Document cité

- Dépôt, 399–400
 - Commission parlementaire, 546
- Étude des crédits budgétaires en
 - commission
 - Intervention, 579
 - Présence, 459
- Étude des crédits supplémentaires
 - Présence, 462
- Interpellation, 581–584
 - Période de travaux intensifs, 581
 - Quorum, 584
 - Temps de parole, 583–584
- Motion
 - Présentation, 371
- Motion à incidence financière
 - Amendement
 - Présentation, 381, 417
 - Présentation, 371, 448
 - Commission parlementaire, 550
- Motion d'ajournement du débat
 - Motion de procédure d'exception, 486
 - Présentation, 385
- Motion de procédure d'exception
 - Présentation, 482
- Motion de révocation, 368
- Projet de loi à incidence financière
 - Présentation, 276, 415–419, 448
- Projet de loi d'intérêt privé
 - Présentation
 - Coutume parlementaire, 424
- Projet de loi public
 - Étude détaillée en commission
 - Refus de répondre, 571
 - Réimpression, 440
- Refus de répondre, 336, 340
- Remplacement
 - Commission de l'administration
 - publique
 - Engagements financiers
 - Vérification, 595
 - Débat de fin de séance, 315–316
 - Motion
 - Présentation, 371, 403–404
- Réponse
 - Commission de l'administration
 - publique
 - Engagements financiers
 - Vérification, 595
 - Travaux des commissions, 543
- Réponse insatisfaisante, 337
 - Commission parlementaire, 543, 580
- Statut
 - Dissolution de l'Assemblée, 215
 - Temps de parole
 - Auditions publiques, 589
 - Discours du budget, 467
 - Projet de loi public
 - Étude détaillée en commission, 571
- Ministre des Finances**
 - Motion
 - Politique budgétaire du gouvernement, 256–257
- Ministre non élu**
 - Participation
 - Étude des crédits budgétaires en commission, 577
- Mise aux voix. Voir aussi Mise aux voix sans débat; Motion de mise aux voix immédiate; Vote**
 - Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 310
 - Commission plénière, 494–495
 - Étude des crédits budgétaires en commission, 581
 - Étude des crédits supplémentaires, 463
 - Motion de censure, 256
 - Discours d'ouverture, 226
 - Motion pour formuler un grief
 - Discours d'ouverture, 226
 - Motion sans préavis, 292
- Mise aux voix sans débat**
 - Projet de loi public
 - Adoption du principe, 430
- Motifs indignes**
 - Député
 - Rappel au règlement, 355–356
- Motion. Voir aussi Motion à incidence financière; Motion caduque; Motion d'ajournement de l'Assemblée; Motion d'ajournement du débat; Motion d'amendement; Motion de censure; Motion de clôture; Motion de fond; Motion de forme; Motion de mise aux voix immédiate; Motion de procédure d'exception; Motion de report; Motion de révocation; Motion de scission; Motion de suspension des règles de procédure; Motion préliminaire; Motion relative à l'intégrité du Parlement et de ses membres; Motion sans préavis**
 - Commission parlementaire
 - Présentation, 549–552

- Recevabilité, 550
- Temps de parole, 550–551
- Débat, 376–386
- Définition, 367
- Forme et contenu, 372–374
- Ministre des Finances
 - Politique budgétaire du gouvernement, 256–257
- Modification
 - Président, 374–375
- Préavis, 369–371
- Premier ministre
 - Politique générale du gouvernement, 256
- Présentation
 - Leader du gouvernement, 371
 - Ministre, 371
 - Remplacement, 371, 403–404
- Président
 - Présentation, 150
- Projet de loi de crédits, 257
- Recevabilité, 374–375
- Responsabilité ministérielle, 258
- Retrait, 375–376
 - Feuilleton
 - Préavis, 376
- Traduction
 - Procès-verbal, 372
- Vice-président
 - Présentation, 152
- Motion à incidence financière**
 - Présentation
 - Ministre, 371, 448
 - Amendement, 381, 417
 - Commission parlementaire, 550
- Motion caduque**
 - Feuilleton
 - Retrait, 375
- Motion d'ajournement de l'Assemblée**, 233, 319–320
- Motion d'ajournement du débat**, 385–386
 - Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 307
 - Commission plénière, 496–497
 - Motion de procédure d'exception, 486
 - Motion sans préavis, 385–386
- Motion d'amendement**, 376–381. *Voir aussi*
 - Amendement; Sous-amendement**
 - Motion de fond, 376
 - Projet de loi public
 - Langue
 - Étude détaillée en commission, 573
 - Recevabilité, 377–381
 - Temps de parole, 404–405
- Motion de censure**, 251–256, 297–298
 - Contenu, 254–255
 - Débat, 255–256
 - Organisation du temps, 256
 - Discours d'ouverture, 225–226
 - Mise aux voix, 226
 - Présentation, 225–226
 - Recevabilité, 226
 - Discours du budget, 468
 - Mise aux voix, 256
 - Nombre, 252
 - Objet, 251–252
 - Répartition, 188, 253–254
 - Vote reporté, 256
- Motion de clôture**
 - Leader du gouvernement
 - Projet de loi public
 - Étude détaillée en commission, 438
 - Procédure législative d'exception, 486
- Motion de fond**, 368, 370
 - Motion d'amendement, 376
 - Motion de mise aux voix immédiate, 384
 - Réplique, 405–406
 - Temps de parole, 403
- Motion de forme**, 368
 - Temps de parole, 403
- Motion de mise aux voix immédiate**, 384–385
 - Motion de fond, 384
 - Président
 - Rôle, 384–385
- Motion de procédure d'exception**, 238
 - Adoption, 485–486
 - Contenu, 483–485
 - Débat, 485
 - Leader adjoint du gouvernement
 - Présentation, 482
 - Leader du gouvernement
 - Présentation, 482
 - Ministre
 - Présentation, 482
 - Motion d'ajournement du débat, 486
 - Préavis, 482
 - Présentation, 482–483
 - Président
 - Rôle, 484–485
 - Projet de loi, 484–485
 - Distribution, 483
 - Étude
 - Durée, 484

- Recevabilité, 483–485
Urgence, 482
- Motion de report**
Procédure législative d'exception, 489
Projet de loi public
Adoption du principe, 431–432
- Motion de révocation**
Ministre, 368
- Motion de scission, 383**
Procédure législative d'exception, 486–487
Projet de loi public
Adoption du principe, 432–436
- Motion de suspension des règles de procédure, 238. Voir aussi Motion de procédure d'exception ; Procédure législative d'exception**
- Motion du mercredi. Voir Affaires inscrites par les députés de l'opposition**
- Motion engageant des fonds publics. Voir Motion à incidence financière**
- Motion ne nécessitant pas de consentement, 290–291**
- Motion pour formuler un grief**
Discours d'ouverture, 225–226
Mise aux voix, 226
Recevabilité, 226
Discours du budget, 468
- Motion préliminaire**
Étude des crédits budgétaires en commission, 577
Étude détaillée en commission
Projet de loi d'intérêt privé, 574
Projet de loi public
Nombre, 562–563
Objet, 561
Présentation, 559–563
Recevabilité, 560–564
Temps de parole, 561–562
- Motion relative à l'intégrité du Parlement et de ses membres, 296**
- Motion sans préavis, 287–292, 370**
Ajournement, 291
Consentement unanime, 288, 371
Mise aux voix, 292
Motion d'ajournement du débat, 385–386
- N**
- Neutralité. Voir Impartialité**
- Nomination**
Commission de l'administration publique
Membres permanents
Commission de l'Assemblée nationale, 509
Membres temporaires
Whip de l'opposition officielle, 509
Whip du gouvernement, 509
- Nouvelle-France (1608-1760)**
Absolutisme royal, 5
Assemblées annuelles, 9
Assemblées de police, 9
Communauté des Habitants, 7
Compagnie des Cent-Associés, 7–8
Conseil de la Traite, 8
Conseil de Québec, 7–8
Conseil général, 8
Conseil souverain, 9
Gouverneurs, 7–9
Intendant, 8–9
Monarque absolu, 6
Syndics, 7–10
Vice-roi, 6
- Nouvelles technologies**
Utilisation, 614–616
- O**
- Objet**
Exhibition
Travaux de l'Assemblée, 359
- Obstruction systématique. Voir Filibuster**
- Opposition officielle. Voir aussi Affaires inscrites par les députés de l'opposition ; Projet de loi présenté par un député de l'opposition ; Whip de l'opposition officielle**
Chef, 178
Discours d'ouverture
Débat
Temps de parole, 222
Chef par intérim, 183
Représentant
Discours du budget
Temps de parole, 467, 469
Statut, 182
- Ordinateur portable**
Utilisation
Travaux de l'Assemblée, 346
- Ordre de l'Assemblée. Voir aussi Ordre permanent ; Ordre spécial**
Consultations générales, 587–588
Consultations particulières, 587–588

- Dérogation
 Commission parlementaire, 479
 Refus d'obéir, 124–128
 Témoin en commission, 591
- Ordre des débats**
 Débat de fin de séance, 188–189
- Ordre du jour**
 Contrôle, 415
- Ordre d'une commission**
 Refus d'obéir, 124–128
- Ordre d'une sous-commission**
 Refus d'obéir, 124–128
- Ordre et décorum**, 157–158, 341–366.
Voir aussi **Conduite; Paroles interdites; Port d'un macaron ou d'une épinglette; Projet de loi déchiré; Rappel à l'ordre; Sanction disciplinaire; Tapage**
 Commission plénière, 493–494
- Ordre permanent**
 Assemblée, 56, 217, 472, 474
- Ordre spécial**
 Assemblée, 54, 58, 298, 471, 474–475, 491, 589
 Étude des crédits provisoires, 456
 Étude des crédits supplémentaires, 462
- Organisation du temps.** *Voir aussi*
Calendrier; Horaire
 Débat, 402–412
 Motion de censure, 256
 Débat restreint, 408–411
 Député indépendant, 408
 Discours d'ouverture
 Débat, 223
 Député indépendant, 223
 Étude des crédits budgétaires en commission, 576
 Consentement unanime, 576
 Projet de loi
 Étude, 406–408
 Projet de loi d'intérêt privé
 Étude, 406–408
- Organisme public.** *Voir* **Dirigeant d'organisme public; Ministères et organismes publics**
- Outrage au Parlement**, 108–109. *Voir aussi* **Dispositions législatives non adoptées; Question de privilège; Violation de droit ou de privilège**
 Commission parlementaire
- Rapport
 Divulgation avant le dépôt, 555
- Député
 Propos, 123–124
 Intervention policière, 101
 Langage injurieux, 358
 Personne autre qu'un député, 133
 Pouvoir de réprimer, 101–105
 Projet de loi
 Rendre public avant sa présentation, 120–122
 Propos séditieux, 358
 Séances à huis clos des commissions parlementaires, 350, 535–536
- Ouverture**
 Séance de l'Assemblée, 156–157, 342
 Session, 220–226
- P**
- Paroles interdites**, 349–358. *Voir aussi*
Langage injurieux; Liberté de parole; Règle du sub judice
 Article de journal
 Citation, 357
 Commission parlementaire, 543–544
 Rappel au règlement, 364
- Parti politique**
 Budget de recherche, 194
- Période de travaux intensifs**, 232
 Interpellation
 Ministre, 581
- Période des questions et réponses orales**, 286–287. *Voir aussi* **Question complémentaire; Question principale; Réponse**
 Député indépendant, 191, 198, 329–331
 Député ministériel, 328
 Durée, 286–287
 Ministre
 Adjoint parlementaire, 336
 Répartition des questions, 191, 327–334
 Temps de parole, 335–336
- Personne autre qu'un député**
 Conduite
 Mise en cause, 133
 Commission de l'Assemblée nationale
 Enquête, 133
 Immunité, 101
 Outrage au Parlement, 133
 Violation de droit ou de privilège, 133

Personne désignée par l'Assemblée

- Audition, 598–604
- Document
- Dépôt
 - Copie numérique, 279–280

Personnel

- Assemblée
 - Exemption de comparaître comme témoin, 83–84

Pertinence, Règle de la. Voir Règle de la pertinence**Pétition. Voir aussi Droit de pétitionner ;****Extrait de pétition**

- Dépôt, 280–283
 - Président, 151
- Examen
 - Commission parlementaire, 611–612
- Gouvernement
 - Réponse, 612–614
 - Présentation, 610–611
 - Recevabilité, 607–610
 - Règle du *sub judice*, 608
 - Réponse orale, 283

Pétition irrecevable, 608–609**Pétition non conforme**

- Dépôt
 - Consentement unanime, 607, 609–610

Pétition sur support électronique, 282

- Lancement, 606–607

Pétition sur support papier

- Lancement, 606

Place assignée

- Député
 - Commission plénière, 493
 - Travaux de l'Assemblée, 345

Place occupée

- Député, 203–210

Plainte non fondée

- Député
 - Violation de droit ou de privilège, 131

Plaintes pour manquement

- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, 136–138

Politique budgétaire du gouvernement

- Ministre des Finances
 - Motion, 256–257

Politique générale du gouvernement

- Premier ministre
 - Motion, 256

Port d'un macaron ou d'une épinglette

- Député
 - Coutume parlementaire, 347

Pouvoir

- Présidence
 - Commission parlementaire, 159

Pouvoir de contrainte

- Assemblée
 - Document
 - Production, 104
 - Témoin
 - Comparution, 104

Pouvoir de faire prêter serment

- Assemblée, 104–105

Pouvoir de légiférer

- Privilèges parlementaires, 86–91
- Règle du *sub judice*, 545

Pouvoir de réprimer

- Outrage au Parlement, 101–105

Pouvoir disciplinaire

- Président, 341–342, 363–365

Préambule

- Projet de loi d'intérêt privé
 - Étude détaillée en commission, 575
- Projet de loi public
 - Étude détaillée en commission
 - Amendement
 - Recevabilité, 572

Préavis. Voir aussi Motion sans préavis

- Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 304–305, 523
- Motion, 369–371
 - Feuilleton
 - Retrait, 376
 - Motion de procédure d'exception, 482
 - Transmission
 - Feuilleton
 - Délai, 370–371

Premier ministre, 180

- Demande
 - Séances extraordinaires, 235
- Discours d'ouverture, 220, 221, 296
- Motion
 - Politique générale du gouvernement, 256
- Recommandation
 - Dissolution de l'Assemblée, 214
- Remplacement, 180, 316, 371, 406
- Temps de parole, 185–186, 403–404, 431, 551
- Représentant, 403–404, 561–562

Présidence

- Commission de l'administration publique, 510
- Commission parlementaire, 517–522
 - Élection, 517
 - Pouvoir, 159
 - Répartition, 192–193
- Commission sectorielle, 517–522
 - Élection, 517
 - Répartition, 517
- Conduite
 - Mise en cause, 131–133, 154–155
- Impartialité, 150–154
 - Mise en cause, 133
- Mandat, 149–150
- Statut, 140–155

Président. Voir aussi Présidence

- Commission parlementaire
 - Document
 - Dépôt
 - Pouvoir, 547–548
- Commission plénière, 492
 - Pouvoir, 493
- Commission sectorielle
 - Pouvoir, 519–520
 - Remplacement, 520
 - Rôle, 518
- Décision, 59–60, 159–161
 - Appel, 60
- Dissolution de l'Assemblée
 - Fonction, 215
- Document
 - Dépôt, 279
- Élection, 140–144, 220
 - Scrutin secret, 142–144
 - Procédure, 144–147
- Légitimité, 140
- Motion
 - Modification, 374–375
 - Présentation, 150
- Pétition
 - Dépôt, 151
- Pouvoir
 - Règlement
 - Dérogation, 476
- Pouvoir disciplinaire, 341–342, 363–365
- Question
 - Procédure parlementaire, 360
- Rappel au règlement
 - Décision, 362–363
- Remplacement, 149–150
- Rôle, 155–171

- Assemblée
 - Représentation, 170–171
- Bureau de l'Assemblée nationale, 165
- Commission de l'Assemblée nationale, 164
- Gestion de l'Assemblée, 165–166
- Motion de mise aux voix immédiate, 384–385
- Motion de procédure d'exception, 484–485
- Sous-commission de la réforme parlementaire, 164
- Violation de droit ou de privilège, 162–163
- Salut
 - Coutume parlementaire, 346
- Signalement
 - Violation du règlement, 360
- Vacance, 150
- Vote, 152

Président de séance

- Commission parlementaire, 521–522
- Quorum, 538

Principe de l'alternance, 348, 397. Voir aussi**Règle de la rotation**

- Débat de fin de séance, 313
- Définition, 397
- Interpellation
 - Ministre, 188

Private ruling, 59, 133, 160–161, 363**Privilèges constitutionnels, 70–75, 98****Privilèges parlementaires, 63–136. Voir aussi****Privilèges parlementaires collectifs ; Privilèges parlementaires individuels**

- Définition, 66–67
- Gestion de l'Assemblée, 98–99
- Intervention policière, 100
- Pouvoir de légiférer, 86–91
- Statut juridique, 67–75

Privilèges parlementaires collectifs, 67, 75–76. Voir aussi Droit de réglementer les affaires internes ; Pouvoir de réprimer

- Violation de droit ou de privilège, 108–109

Privilèges parlementaires individuels, 66–67, 75. Voir aussi Liberté de parole

- Violation de droit ou de privilège, 108

Procédure

- Président
 - Élection

- Scrutin secret, 144–147
- Vice-président
 - Élection, 148
- Procédure d'exception.** *Voir* **Procédure législative d'exception**
- Procédure législative,** 424–446
- Procédure législative d'exception,** 486–489.
 - Voir aussi* **Motion de procédure d'exception**
 - Motion de clôture, 486
 - Motion de report, 489
 - Motion de scission, 486–487
 - Projet de loi
 - Amendement, 487–489
 - Étude détaillée en commission, 487
 - Prise en considération du rapport, 487
 - Rapport, 487
- Procédure parlementaire.** *Voir aussi* **Motion de suspension des règles de procédure**
 - Auteurs, 61
 - Fondements, 49–61
 - Pratique, 60–61
 - Précédents, 58–60
 - Président
 - Question, 360
 - Principes, 49–51
 - Sources, 51–61
 - Tradition, 60–61
 - Usage, 60–61
 - Violation de droit ou de privilège, 105–136
- Procès-verbal,** 262–263
- Processus budgétaire,** 447–470
 - Initiative financière de la Couronne, 447–448, 459, 469
- Processus décisionnel**
 - Assemblée, 367–393
 - Commission parlementaire, 549–552
- Processus législatif,** 413–445
 - Initiative financière de la Couronne, 415–419
 - Temps de parole, 406–408
- Proclamation**
 - Lieutenant-gouverneur
 - Assemblée
 - Convocation, 218
 - Dissolution de l'Assemblée, 149, 213
 - Session
 - Prorogation, 226–228
- Production**
 - Document
 - Assemblée
 - Pouvoir de contrainte, 104
 - Dissolution de l'Assemblée, 215
 - Prorogation
 - Session, 228
- Projet de loi.** *Voir aussi* **Dispositions législatives non adoptées; État des projets de loi; Pouvoir de légiférer; Procédure législative d'exception; Processus législatif; Projet de loi à incidence financière; Projet de loi d'intérêt privé; Projet de loi présenté par un député de l'opposition; Projet de loi public**
 - Adoption
 - Amendement
 - Commission plénière, 441–442, 499
 - Délai, 441, 460
 - Amendement
 - Procédure législative d'exception, 487–489
 - Crédits provisoires
 - Adoption, 456
 - Crédits supplémentaires
 - Adoption, 463
 - Distribution
 - Motion de procédure d'exception, 483
 - Étude
 - Durée
 - Motion de procédure d'exception, 484
 - Organisation du temps, 406–408
 - Étude détaillée en commission
 - Procédure législative d'exception, 487
 - Étude détaillée en commission plénière, 497–499
 - Motion de procédure d'exception, 484–485
 - Présentation, 275–277
 - Délai, 460
 - Député, 414
 - Prise en considération du rapport, 439–440
 - Procédure législative d'exception, 487
 - Publication, 264–265
 - Rendre public avant sa présentation
 - Outrage au Parlement, 120–122
 - Sanction
 - Lieutenant-gouverneur, 444–446
 - Traduction, 265
 - Projet de loi à incidence financière.** *Voir aussi* **Initiative financière de la Couronne**
 - Présentation
 - Ministre, 276, 415–419, 448

- Projet de loi de crédits**, 422, 451, 457, 460, 465
 Motion, 257
- Projet de loi déchiré**, 347
- Projet de loi d'intérêt privé**, 422–424, 442–444, 573–575
 Adoption, 444
 Adoption du principe, 443–444
 Auditions publiques, 574
 Consultations particulières, 443
 Définition, 420
 Étude
 Organisation du temps, 406–408
 Étude détaillée en commission, 443, 522, 575
 Amendement, 575
 Préambule, 575
 Rapport, 575
 Adoption, 443
 Dépôt, 443
 Temps de parole, 575
 Forme et contenu, 424
 Motion préliminaire, 574
 Présentation, 442–443
 Ministre
 Coutume parlementaire, 424
- Projet de loi engageant des fonds publics.**
Voir **Projet de loi à incidence financière**
- Projet de loi présenté par un député de l'opposition**, 304
- Projet de loi public**, 421–422, 425–442
 Adoption, 440–442
 Délai, 460
 Temps de parole, 442
 Adoption du principe, 429–436
 Débat
 Délai, 430
 Mise aux voix sans débat, 430
 Motion de report, 431–432
 Motion de scission, 432–436
 Recevabilité, 432–436
 Règle de la pertinence, 430
 Temps de parole, 431
 Consultations en commission, 522–523
 Leader du gouvernement, 428
 Consultations particulières
 Motion
 Recevabilité, 565
 Définition, 420
- Étude détaillée en commission, 436–439, 522, 558–573, 564–573
 Amendement, 566–573
 Recevabilité, 567–573
 Compétence, 437
 Consultations particulières, 560
 Ministre
 Refus de répondre, 571
 Motion d'amendement
 Langue, 573
 Motion de clôture
 Leader du gouvernement, 438
 Motion préliminaire
 Nombre, 562–563
 Objet, 561
 Présentation, 559–563
 Recevabilité, 560–564
 Temps de parole, 561–562
 Préambule
 Amendement
 Recevabilité, 572
 Prise en considération du rapport, 439–440
 Amendement, 439–440
 Rapport, 573
 Dépôt, 438
 Remarques préliminaires, 558–559
 Sous-amendement, 569
 Recevabilité, 569
 Temps de parole, 570–571
 Ministre, 571
 Titre, 572
 Étude détaillée en commission plénière
 Rapport, 439
 Présentation, 427
 Délai, 441
 Réimpression
 Ministre, 440
- Propos non parlementaires.** *Voir* **Paroles interdites**
- Propos séditieux**
 Outrage au Parlement, 358
- Prorogation**
 Session, 226–230
 Bureau de l'Assemblée nationale
 Composition, 166
 Commission parlementaire
 Composition, 229
 Commission spéciale, 530
 Document
 Production, 228

- Lieutenant-gouverneur
- Proclamation, 226–228
- Protecteur du citoyen**, 511
 - Audition
 - Commission des institutions, 526, 601
- Province de Québec (1763-1791)**
 - Acte de Québec, 13–14
 - Assemblée législative
 - Création, 15
 - Conseil de Québec, 10–13
 - Conseil législatif, 10, 14–15
 - Procès-verbaux, 15
 - Conseil privé, 14
 - Discours du trône, 15
 - Droit de pétition, 12
 - Gouverneur, 11, 13–14
 - Gouverneur en conseil, 11
 - Lois civiles françaises, 13–14
 - Pétition, 12
 - Proclamation royale, 11
 - Quorum, 12
 - Régime militaire, 10
 - Sessions parlementaires, 14
 - Prorogation, 15
 - Terres de la Couronne, 13
 - Traité de Paris, 10
- Province du Bas-Canada (1791-1841)**
 - Acte constitutionnel de 1791, 15
 - Assemblée législative, 16, 19–20
 - Carte électorale, 16
 - Cens électoral, 16
 - Chambre d'assemblée, 19, 21–22
 - Comptes publics, 21
 - Conseil exécutif, 18–19, 21, 23
 - Conseil législatif, 16, 21
 - Conseil spécial, 22–23
 - Députés, 16
 - Discours du trône, 18
 - Gouvernement responsable, 24
 - Gouverneur, 16, 18, 19, 24
 - Sanction, 18
 - Langue d'usage des débats, 17–18
 - Langue française, 24
 - Lieutenant-gouverneur, 19
 - Liste civile, 19, 20
 - Majorité simple, 16
 - Orateur, 20
 - Élection, 17
 - Quatre-vingt-douze Résolutions, 22
 - Querelle des subsides, 21
 - Quorum, 18, 23
 - Rapport Durham, 24
 - Recueil de règlements, 18
 - Responsabilité ministérielle, 21
 - Revenus de la Couronne, 21
 - Sessions parlementaires
 - Prorogation, 18
 - Subsides, 19, 20
 - Union législative, 24
- Province du Canada (1841-1867)**
 - Assemblée législative, 25, 28, 31
 - Cens électoral, 25
 - Conférence de Charlottetown, 32
 - Conférence de Québec, 32
 - Conseil de Québec, 30
 - Conseil exécutif, 28, 30, 31
 - Conseil législatif, 25, 27, 30
 - Constitution, 24
 - Discours du trône, 26
 - Double majorité, 31
 - Gouvernement responsable, 29–32
 - Gouverneur, 25, 27
 - Langue française, 26
 - Liste civile, 29
 - Motions, 26
 - Orateur, 26, 30
 - Pétitions, 26
 - Questions, 26
 - Quorum, 26
 - Règlements, 26
 - Responsabilité ministérielle, 28, 30, 31
 - Simple majorité, 31
 - Subsides, 26, 29
 - Union législative, 25, 25–29
- Public**
 - Admission
 - Séance de l'Assemblée, 365
 - Conduite, 365–366
 - Expulsion
 - Séance de l'Assemblée, 365–366
- Publication**
 - Document
 - Immunité, 84–86
 - Lois, 264–265
 - Projet de loi, 264–265
- Publications parlementaires**, 259–267
- Publicité**
 - Dispositions législatives non adoptées
 - Ministères et organismes publics, 114–120

Q

Question. *Voir aussi* **Période des questions et réponses orales; Répartition des questions**

Objet et contenu, 325–327

Question à la suite d'une intervention

Député, 401–402

Commission parlementaire, 542

Question complémentaire, 323–325

Réponse différée, 338–339

Question de fait personnel

Signalement, 134–136

Question de privilège, 63, 105–109, 283–285.*Voir aussi* **Question de fait personnel****Question écrite, 340****Question principale, 323–325**

Répartition, 328–331

Député indépendant, 329–331

Quorum

Assemblée, 342–344

Défaut

Signalement, 360

Commission parlementaire, 538

Président de séance, 538

Commission plénière, 493

Débat de fin de séance, 315

Interpellation

Ministre, 584

Vérification, 342–344

Vote, 387

R

Rappel à l'ordre, 363–364**Rappel au règlement, 59, 63, 360–363**

Député

Absence, 356

Motifs indignes, 355–356

Langage injurieux, 356–358

Paroles interdites, 364

Président

Décision, 362–363

Réponse insatisfaisante, 337, 340

Temps de parole, 361

Rapport

Commission de l'Assemblée nationale

Dépôt, 280

Commission parlementaire, 553–556

Dépôt, 280

Séances de travail, 553

Divulgence avant le dépôt

Outrage au Parlement, 555

Recommandations

Débat restreint, 302–303, 555

Commission plénière, 495–497

Étude des crédits supplémentaires, 463

Étude des crédits budgétaires en commission

Dépôt, 280, 581

Étude détaillée en commission

Projet de loi d'intérêt privé, 575

Adoption, 443

Dépôt, 443

Projet de loi public, 573

Dépôt, 438

Étude détaillée en commission plénière

Projet de loi public, 439

Projet de loi

Procédure législative d'exception, 487

Séances à huis clos des commissions parlementaires

Divulgence avant le dépôt, 535

Rapport annuel

Ministères et organismes publics

Dépôt

Omission, 109, 122

Rapport d'activité

Ministères et organismes publics

Dépôt

Copie numérique, 279

Omission, 278

Rapport intérimaire

Commission parlementaire

Dépôt, 554

Recommandation royale, 53, 417, 451**Reddition de comptes**

Ministères et organismes publics, 484–486

Réforme parlementaire, 56. Voir aussi**Sous-commission de la réforme parlementaire**

Commission de l'Assemblée nationale, 507

Refus de répondre

Ministre, 336, 340

Projet de loi public

Étude détaillée en commission, 571

Refus d'obéir

Ordre de l'Assemblée, 124–128

Ordre d'une commission, 124–128

Ordre d'une sous-commission, 124–128

Règle *audi alteram partem*, 94

- Règle de la pertinence**, 398–399
Commission parlementaire, 543, 580
Projet de loi public
Adoption du principe, 430
- Règle de la rotation**, 397. *Voir aussi* **Principe de l'alternance**
Définition, 397
- Règle du *sub judge***, 81, 92, 350–354, 535
Commission d'enquête, 353
Commission parlementaire, 351–352, 354, 545
Coroner
Enquête, 352
Définition, 350
Matière civile, 352
Matière pénale et criminelle, 351
Matière quasi-judiciaire, 352
Pétition, 610
Pouvoir de légiférer, 545
- Règlement**, 55–58. *Voir aussi* **Anciens règlements de l'Assemblée; Droit de réglementer les affaires internes; Rappel au règlement; Règles de fonctionnement; Violation du règlement**
Application, 158–162
Commission parlementaire, 541–546
Député indépendant
Droits, 196–201
Dérégulation
Président
Pouvoir, 476
Modification, 57–58
- Règles de fonctionnement**, 55–58
- Réimpression**
Projet de loi public
Ministre, 440
- Remarques préliminaires**
Auditions publiques, 589
Engagements financiers
Vérification
Commission de l'administration publique, 595
Étude des crédits budgétaires en commission, 577
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 558–559
- Remplacement**
Président, 149–150
- Remplacement permanent**
Membre
Commission parlementaire, 516
- Remplacement temporaire**
Membre
Commission parlementaire, 539
Avis, 539
- Renseignements. *Voir aussi* Communication de renseignements**
Travaux de l'Assemblée, 294
- Répartition des questions**
Période des questions et réponses orales, 191, 327–334
- Réplique**
Discours d'ouverture
Débat, 224–225
Discours du budget, 469
Motion de fond, 405–406
- Réponse**, 336–340. *Voir aussi* **Complément de réponse; Période des questions et réponses orales; Refus de répondre; Réplique; Réponse insatisfaisante**
Adjoint parlementaire, 336
Contenu, 337
Gouvernement
Pétition, 612–614
- Réponse différée**, 338–340
Débat de fin de séance, 312
Délai, 340
Question complémentaire, 338–339
- Réponse insatisfaisante**
Ministre, 337
Commission parlementaire, 543, 580
Rappel au règlement, 337, 340
- Réponse orale**
Pétition, 283
- Report. *Voir aussi* Motion de report; Vote reporté**
Débat de fin de séance, 312
- Responsabilité ministérielle**, 180, 247–249, 316, 403, 459, 583
Motion, 258
- Retrait**
Consentement unanime, 475
Droit de parole
Député, 364
Motion, 375–376
Feuilleton
Préavis, 376

Motion caduque
Feuilleton, 375

Révocation, Motion de. *Voir* **Motion de révocation**

Rotation, Règle de la. *Voir* **Règle de la rotation**

S

Salut

Président
Coutume parlementaire, 346

Sanction

Projet de loi
Lieutenant-gouverneur, 444-446

Sanction disciplinaire

Député, 91

Sanction royale, 53. *Voir aussi*

Recommandation royale

Scrutin secret

Président
Élection, 142-144
Procédure, 144-147

Séances à huis clos des commissions parlementaires, 534-537

Document
Dépôt, 549
Outrage au Parlement, 350, 535-536
Rapport
Divulgateion avant le dépôt, 535

Séances de l'Assemblée, 230-243. *Voir aussi*

Séances extraordinaires ; Séances ordinaires ; Travaux de l'Assemblée

Déroulement, 269-320
Levée, 156-157, 318-320, 365
Ouverture, 156-157, 342
Public
Admission, 365
Expulsion, 365-366
Suspension, 156-157, 317-318, 365

Séances de travail

Commission parlementaire, 534-537, 536, 553
Rapport
Dépôt, 553

Séances des commissions parlementaires à l'extérieur de l'Assemblée nationale

Commission de l'Assemblée nationale
Permission, 532

Séances extraordinaires, 235-243

Convocation, 235-237

Déroulement, 237-240

Fin, 240-241

Premier ministre
Demande, 235

Séances ordinaires, 231-235

Horaire, 232, 234
Prolongation, 232-233

Secrétaire

Commission parlementaire
Désignation, 520
Rôle, 520

Secrétaire général

Fonction, 167-168

Sécurité

Assemblée, 166

Sergent d'armes

Député
Expulsion, 364
Fonction, 168-170

Serment. *Voir aussi* **Pouvoir de faire prêter serment**

Témoin en commission, 591

Session

Définition, 217-218
Nombre
Législature, 218
Ouverture, 220-226
Prorogation, 226-230
Bureau de l'Assemblée nationale
Membres, 166
Commission parlementaire
Composition, 229
Commission spéciale, 530
Document
Production, 228
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 226-228

Silence

Travaux de l'Assemblée, 345

Site Internet

Assemblée, 266-267

Sous-amendement, 382

Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 309

Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 569
Recevabilité, 569

Sous-commission. *Voir aussi* **Ordre d'une sous-commission**

Formation, 527

Sous-commission de la réforme parlementaire

Composition, 507–508

Président

Rôle, 164

Sous-ministre

Audition

Commission de l'administration publique, 511–512

Sub judge, Règle du. *Voir* **Règle du sub judge****Suspension.** *Voir aussi* **Motion de suspension des règles de procédure**

Commission plénière, 496

Séances de l'Assemblée, 156–157, 317–318, 365

T**Tablette électronique**

Utilisation

Travaux de l'Assemblée, 346

Tapage

Coutume parlementaire, 347

Téléphone portable

Utilisation

Travaux de l'Assemblée, 345

Témoin

Comparution

Assemblée

Pouvoir de contrainte, 104

Témoin en commission

Assignation, 590

Droits et obligations, 616–620

Ordre de l'Assemblée, 591

Serment, 591

Temps de parole. *Voir aussi* **Organisation du temps ; Temps de parole particuliers**

Auditions publiques

Consentement unanime, 589

Député indépendant, 589–590

Ministre, 589

Commission parlementaire

Dérogation

Consentement unanime, 551

Critique financier

Discours du budget, 467

Engagements financiers

Vérification

Commission de l'administration publique, 595

Étude des crédits budgétaires en commission, 578–579

Consentement unanime, 579

Groupe parlementaire, 185–187

Chef, 403–404, 407, 561–562

Discours d'ouverture

Débat, 222

Représentant, 403–404, 407–408, 561–562

Interpellation

Ministre, 583–584

Ministre

Discours du budget, 467

Motion

Commission parlementaire, 550–551

Motion d'amendement, 404–405

Motion de fond, 403

Motion de forme, 403

Période des questions et réponses orales, 335–336

Premier ministre, 185–186, 403, 431, 551

Représentant, 403–404, 561–562

Processus législatif, 406–408

Projet de loi d'intérêt privé

Étude détaillée en commission, 575

Projet de loi public

Adoption, 442

Adoption du principe, 431

Étude détaillée en commission, 570–571

Ministre, 571

Motion préliminaire, 561–562

Rappel au règlement, 361

Règle générale, 403–408

Temps de parole particuliers, 411–412**Traditions**

Procédure parlementaire, 60–61

Traduction

Projet de loi, 265

Travaux de l'Assemblée. *Voir aussi* **Période de travaux intensifs ; Séances de l'Assemblée**

Député

Place assignée, 345

Objet

Exhibition, 359

Renseignements, 294

Silence, 345

Téléphone portable

Utilisation, 345

Utilisation

Ordinateur portatif, 346

Tablette électronique, 346

Tribunal. *Voir* **Ingérence extérieure**

U

Urgence. *Voir aussi* **Débat d'urgence**

Motion de procédure d'exception, 482

Usages. *Voir aussi* **Coutume parlementaire**

Procédure parlementaire, 60–61

V

Vacance

Commission parlementaire, 516

Président, 150

Vérificateur général

Commission de l'administration publique

Audition, 511, 600–601

Vice-président

Commission de l'Assemblée nationale

Rôle, 164–165

Élection

Procédure, 148

Impartialité, 153–154

Motion

Présentation, 152

Vote, 153

Violation de droit ou de privilège, 283–285.

Voir aussi **Outrage au Parlement;**

Question de privilège; Violation

de droit ou de privilège fondée à

première vue

Commission parlementaire, 106, 542

Député

Menace, 112–114, 358

Plainte non fondée, 131

Signalement, 105–108, 130, 360

Liberté de parole, 108

Motion, 296

Personne autre qu'un député, 133

Président

Rôle, 162–163

Privilèges parlementaires collectifs, 108–109

Privilèges parlementaires individuels, 108

Procédure parlementaire, 105–136

Violation de droit ou de privilège fondée à première vue, 110–112

Violation du règlement

Signalement

Député, 360

Président, 360

Visioconférence

Commission parlementaire, 614–615

Vote, 387–392. *Voir aussi* **Mise aux voix; Vote par assis et levé**

Majorité requise, 392–393

Président, 152

Quorum, 387

Vice-président, 153

Vote à main levée, 387

Commission parlementaire, 552

Vote par appel nominal, 388–389

Commission parlementaire, 552

Député

Ordre d'appel, 390

Vote par assis et levé

Commission plénière, 495

Vote reporté, 287, 391–392

Commission plénière, 495

Motion de censure, 256

W

Whip

Rôle, 179

Whip de l'opposition officielle

Nomination

Commission de l'administration publique

Membres temporaires, 509

Whip du gouvernement

Commission de l'administration publique

Membres temporaires

Nomination, 509

Commission parlementaire

Membre

Remplacement, 540

Index des illustrations

PAGE VII: Michel Bonsaint, secrétaire général, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 1

PAGE 6: *L'arrivée de Champlain à Québec*, toile d'Henri Beau, 1903, photo: Musée national des beaux-arts du Québec

PAGE 12: *Minute books of the Council (1764-1775)*, Bibliothèque et Archives Canada, R10808-5-1-E (numérisé par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec)

PAGE 16: Chapelle du palais épiscopal, dessin réalisé par James Smillie, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Québec, collection initiale, P600, S5, PGN76

PAGE 17: *Le Débat sur les langues*, toile de Charles Huot, 1910-1913, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 25: Incendie du parlement de Montréal au marché Sainte-Anne, le 25 avril 1849, image tirée du *Illustrated London News*, 19 mai 1849, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 33: Législature de Québec – 1890 – Mosaique, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Centre d'archives du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Société historique du Saguenay, Fonds J. E. Lemay, P90, P6920

PAGE 40: *Règlement annoté de l'Assemblée législative* (en vigueur entre 1941 et 1972), collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 45: *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* (en vigueur entre 1972 et 1984), collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 46: *Règles de procédure et autres dispositions pertinentes*, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 2

PAGE 52: Préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 55: *Règlement et autres règles de procédure*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 59: *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 59: *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 3

PAGE 69 : Régie de captation de la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 76 : Micros de la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 93 : Logo, Tribune de la presse

PAGE 105 : Déclaration sous serment, extrait de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 126 : Ordre de l'Assemblée adopté le 29 septembre 2010, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 136 : *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, Commissaire à l'éthique et à la déontologie

CHAPITRE 4

PAGE 139 : Fauteuil occupé par le président dans la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 145 : Doyen de l'Assemblée présidant à l'élection du président, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 146 : Urne de vote, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 147 : Dépouillement du scrutin, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 160 : Président de l'Assemblée rendant une décision, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 168 : Table des greffiers dans la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 169 : Sergent d'armes, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 171 : Travaux de la Confédération des parlementaires des Amériques (COPA), salle du Conseil législatif, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 5

PAGE 174 : Serments du député, *Loi constitutionnelle de 1867* et *Loi sur l'Assemblée nationale*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 174 : Signature du *Registre des serments*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 174: *Registre des serments*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 185: Horloge de la tour centrale de l'hôtel du Parlement, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 6

PAGE 211: Calendrier déposé sur la table des greffiers, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 216: Proclamation dissolvant l'Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 219: Proclamation convoquant une nouvelle Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 227: Proclamation prorogeant l'Assemblée et la convoquant à une date ultérieure, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 236: Exemple d'une lettre demandant la convocation de l'Assemblée en séances extraordinaires, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 7

PAGE 248: Salle du Conseil des ministres, édifice Honoré-Mercier, Centre de services partagés du Québec

PAGE 255: Motion de censure, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 8

PAGE 260: *Feuilleton et préavis*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 262: *Procès-verbal*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 263: *Journal des débats*, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 267: Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 9

PAGE 272: Salle des drapeaux, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 278: Dépôt de documents, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 281: Exemple d'un extrait de pétition déposé à l'Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 289: Copie conforme d'une motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 320: Couronnement de la tour centrale de l'hôtel du Parlement, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 10

Aucune illustration

CHAPITRE 11

PAGE 343: Parade du président à l'ouverture d'une séance, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 344: Recueillement des députés au début d'une séance, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 346: Masse de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 366: Tribunes du public, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 12

PAGE 389: Vote par appel nominal en cours, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 391: Secrétaire général communiquant au président le résultat du vote, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 13

PAGE 395: Horloge de Cyrille Duquet, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 402: Chronomètre dans la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 14

PAGE 417: Recommandation du lieutenant-gouverneur, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 423: Exemple d'un avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé, *Gazette officielle du Québec*

PAGE 426: Exemple d'un projet de loi en préavis au feuillet, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 444: Pavillon, lieutenant-gouverneur du Québec

PAGE 445: Exemple d'un projet de loi sanctionné par le lieutenant-gouverneur, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 15

PAGE 452: Recommandation du lieutenant-gouverneur, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 461: Président de l'Assemblée nationale durant l'étude des crédits de l'Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 465: Discours sur le budget, Centre de services partagés du Québec

CHAPITRE 16

Aucune illustration

CHAPITRE 17

PAGE 491: Commission plénière, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 493: Emplacement de la masse durant une commission plénière, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 18

PAGE 501: Commission parlementaire dans la salle du Conseil législatif, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 505: Signature visuelle de la Commission de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 509: Signature visuelle de la Commission de l'administration publique, Shutterstock images

PAGE 513 photo 1: Signature visuelle de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, Shutterstock images

PAGE 513 photo 2: Signature visuelle de la Commission de l'aménagement du territoire, © Gouvernement du Québec

PAGE 513 photo 3: Signature visuelle de la Commission de la culture et de l'éducation, Shutterstock images

PAGE 514 photo 4: Signature visuelle de la Commission de l'économie et du travail, Shutterstock images

PAGE 514 photo 5: Signature visuelle de la Commission des finances publiques, Shutterstock images

PAGE 514 photo 6: Signature visuelle de la Commission des institutions, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 514 photo 7: Signature visuelle de la Commission des relations avec les citoyens, Shutterstock images

PAGE 514 photo 8: Signature visuelle de la Commission de la santé et des services sociaux, Shutterstock images

PAGE 514 photo 9: Signature visuelle de la Commission des transports et de l'environnement, Shutterstock images

PAGE 529: Signature visuelle de la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 533: Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité en auditions en région, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 553: Exemple d'un rapport d'une commission contenant ses observations, conclusions et recommandations, collection Assemblée nationale du Québec

CHAPITRE 19

PAGE 566: Annotation d'un projet de loi en cours d'étude détaillée, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 582: Commission parlementaire procédant à une interpellation dans la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 588: Exemple d'un avis de consultation générale publié dans les journaux, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 600: Logo, Vérificateur général

PAGE 601: Logo, Protecteur du citoyen

PAGE 602: Logo, Directeur général des élections

PAGE 602: Logo, Commission de la représentation électorale

PAGE 603: Logo, Commissaire au lobbyisme

PAGE 604: Logo, Commissaire à l'éthique et à la déontologie

CHAPITRE 20

PAGE 609 : Pétition sur support électronique, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 618 : Audition d'un témoin par visioconférence, collection Assemblée nationale du Québec

PAGE 622 : Assermentation d'un témoin en commission parlementaire, collection Assemblée nationale du Québec



Québec, Canada
2012



L'ouvrage *La procédure parlementaire du Québec* est une référence incontournable pour les gens qui s'intéressent aux fondements de cette procédure et à son application dans le déroulement des travaux parlementaires.